UNION POSTALE UNIVERSELLE

DOCUMENTS DU CONGRÈS DE HAMBURG 1984

TOME I

PREMIER VOLUME (PAGES 1 À 919)

PROPOSITIONS SOUMISES AU CONGRÈS

BERNE 1985

BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE

Le présent volume doit être cité sous la référence suivante:

Documents du Congrès de Hamburg 1984, tome I

SOMMAIRE

		Page
1.	Sommaire	3
2.	Table des abréviations	5
3.	Répertoire des propositions:	
	A. Selon l'ordre numérique et l'ordre des Actes	9
	B. Selon leur origine	49
4.	Propositions d'ordre général	59
5.	Propositions relatives aux Actes:	
	I. Constitution	119
	II. Règlement général	135
	— Annexe: Règlement intérieur des Congrès	161
	III. A. Convention (réglementation)	
	— Propositions d'ordre général	177
	— Convention	198
	— Protocole final	223
	— Règlement d'exécution	232
	— — Formules	296
	B. Convention (tarification et rémunération)	
	— Propositions d'ordre général	323
	— Convention	332
	— Protocole final	377
	— Règlement d'exécution	380
	— — Formules	468
	C. Convention (poste aérienne)	
	— Propositions d'ordre général	561
	— Convention	580
	— Règlement d'exécution	590
	— — Formules	615
	IV. Arrangement concernant les colis postaux	633
	— Protocole final	684
	— Règlement d'exécution	719
	— — Formules	759
	V. Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage	803
	— Règlement d'exécution	817
	— — Formules	840
	VI. Arrangement concernant le service des chèques postaux	867
	— Règlement d'exécution	873
	— — Formules	885
	VII. Arrangement concernant les envois contre remboursement	893
	— Règlement d'exécution	895
	— — Formules	898
	VIII. Arrangement concernant les recouvrements	909
	IX. Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques	913
	— — Formules	914
6.	Documentation diverse	
	I. Règlement intérieur des Congrès modifié par le XIXe Congrès	925
	II. Liste des délégués et autres personnes ayant pris part aux travaux du Congrès	935
	III. Documents publiés à l'intention du Congrès (Congrès — Doc)	975

N.B. — Aucune proposition n'a été présentée pour l'Arrangement concernant le service international de l'épargne.

TABLE DES ABRÉVIATIONS (SIGLES, SYMBOLES, ETC.) ET SIGNES EMPLOYÉS DANS LES DÉCISIONS DU CONGRÈS DE HAMBURG 1984

A. Abréviations, etc., courantes

Abonnements	=	Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques
Administration	=	Administration postale (cette abréviation n'est toutefois pas utilisée quand il paraît indiqué de préciser, pour éviter tout doute, qu'il s'agit d'une Administration postale et non d'une autre administration)
Arr.	=	Arrangement
art.	=	article
c	=	centime
CAI	=	courrier accéléré international
CCEP	=	Conseil consultatif des études postales
CE	=	Conseil exécutif
cf.	=	conférer (dans le sens de comparer deux choses pour juger en quoi elles s'accordent et en quoi elles diffèrent)
Chèques	=	Arrangement concernant le service des chèques postaux
cm	=	centimètre
col.	=	colonne
Colis	=	Arrangement concernant les colis postaux
Constitution	=	Constitution de l'Union postale universelle
Conv. ou Convention	=	Convention postale universelle
d...	=	lettre à compléter selon le cas, comme suit: d', de, des, du (ce sigle est employé principalement dans les formules)
dm	=	décimètre
Doc	=	Documents (du Congrès, des Commissions, etc.)
DTS	=	Droit de tirage spécial
Epargne	=	Arrangement concernant le service international de l'épargne
form.	=	formule
fr	=	franc
g	=	gramme
h	=	heure
id.	=	idem
kg	=	kilogramme
km	=	kilomètre
lb (16 onces)	=	livre avoirdupois (453,59 grammes)
M...	=	à compléter selon le cas, comme suit: Monsieur, Madame, Mademoiselle ou l'adresse (ce sigle est employé principalement dans les formules)
M.	=	Monsieur
MM.	=	Messieurs
Mlle	=	Mademoiselle
Mme	=	Madame
m	=	mètre
Mandats	=	Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage
Mandats, Bons	=	Mandats, Bons postaux de voyage
max.	=	maximum
mille marin	=	1852 mètres
min.	=	minimum

mm	=	millimètre
mn	=	minute (de temps)
No	=	numéro
ONU	=	Organisation des Nations Unies
oz	=	once (28,3465 grammes) (16e partie de la livre avoirdupois)
p.	=	page
p. ex.	=	par exemple
Prot. ou Protocole	=	Protocole final (de l'Acte respectif)
Recouvrements	=	Arrangement concernant les recouvrements
Règl.	=	Règlement d'exécution
Règl. gén. ou Règlement général	=	Règlement général de l'Union postale universelle
Remboursements	=	Arrangement concernant les envois contre remboursement
s	=	seconde (de temps)
t	=	tonne (1000 kilogrammes)
t-km	=	tonne-kilomètre ou tonne kilométrique (unité utilisée en matière de transport)
UPU ou Union	=	Union postale universelle

B. Abréviations relatives aux formules

(Ces abréviations sont toujours suivies du numéro d'ordre de la formule)

AP	=	Abonnements	MP	=	Mandats
AV	=	Correspondances-avion	R	=	Remboursements
C	=	Convention	RP	=	Recouvrements
CE	=	Epargne	VD	=	Valeurs
CP	=	Colis	VP	=	Chèques

C. Autres abréviations conventionnelles spécifiées dans les Actes

AI	=	avis d'inscription
AO	=	autres objets ou envois autres que les LC
AR	=	avis de réception
BT	=	bulletin de transit
F	=	feuille d'avis ou feuille de route
LC	=	lettres et cartes postales ou lettres, aérogrammes, cartes postales, mandats de poste, mandats de remboursement, valeurs à recouvrer, lettres avec valeur déclarée, avis de paiement, avis d'inscription et avis de réception
M (sacs)	=	sac spécial contenant des imprimés à l'adresse du même destinataire et pour la même destination
PP	=	port payé
R	=	recommandé
SV	=	sac vide
T	=	taxe à payer
t.m.	=	transit maritime
TP	=	taxe perçue
t.t.	=	transit territorial
V	=	valeur déclarée
XP	=	par exprès (indication de service taxée télégraphique)

Répertoire des propositions

A. Selon l'ordre numérique et l'ordre des Actes

B. Selon leur origine

Répertoire des propositions[1]

A. Selon l'ordre numérique et l'ordre des Actes

Note. –

1° Les propositions d'ordre général concernant l'Union sont précédées d'un "0".

2° Les autres propositions sont numérotées selon les principes suivants:

- la numérotation de base comporte 4 chiffres dont
- – les deux premiers chiffres correspondent à l'*Acte* ou à la *partie d'Acte* sur lequel porte la proposition conformément au tableau ci-après:

Acte ou partie d'Acte	
Constitution	10
– Protocole final	13
Règlement général	15
– Protocole final	16
– Règlement intérieur des Congrès	17
Convention (Poste aux lettres – Réglementation)	20
– Protocole final	23
– Règlement d'exécution	25
– Formules	29
Convention (Poste aux lettres – Tarification et rémunération)	30
– Protocole final	33
– Règlement d'exécution	35
– Formules	39
Convention (Poste aérienne)	40
– Protocole final	43
– Règlement d'exécution	45
– Formules	49
Colis, Arrangement	50
– Protocole final	53
– Règlement d'exécution	55
– Formules	59

Acte ou partie d'Acte	
Mandats, Arrangement	60
– Règlement d'exécution	65
– Formules	69
Chèques, Arrangement	70
– Règlement d'exécution	75
– Formules	79
Remboursements, Arrangement	80
– Règlement d'exécution	85
– Formules	89
Recouvrements, Arrangement	90
– Règlement d'exécution	95
– Formules	99
Epargne, Arrangement	100
Règlement d'exécution	105
– Formules	109
Abonnements, Arrangement	110
– Règlement d'exécution	115
– Formules	119

- – – les deux chiffres suivants correspondent aux chiffres des dizaines et des unités de l'article concerné;
- – les chiffres après le point correspondent à l'ordre de présentation des propositions relatives au même article;
- – les propositions visant à créer un nouvel article portent, après le point, le numéro de série 91;
- – les numéros 1000, 1300, 1500, 1600, 1700, 2000, 2300, etc., sont utilisés pour numéroter les propositions concernant plusieurs articles ou l'ensemble de l'Acte respectif.

3° Les différences par rapport au texte de base sont indiquées comme suit:

- – les textes modifiés ou nouveaux sont soulignés;
- – les passages supprimés sont signalés par /.../;
- – lorsqu'un paragraphe est supprimé, la mention "(supprimé)" est apportée en regard du numéro de ce paragraphe mais la numérotation des autres paragraphes n'est pas modifiée. Il en est de même lorsqu'un chiffre (1°, 2°, 3°, etc.) ou une lettre (a), b), c), etc.) sont supprimés;
- – un article ou un paragraphe ajouté porte le numéro de l'article ou du paragraphe précédent suivi de la mention "bis", "ter", "quater", etc.

[1] Les propositions qui ont été retirées avant l'ouverture du Congrès ne sont pas mentionnées dans ce répertoire.

No	Origine	Acte, article, etc.	Tome I pages	Tome II pages
01	Hongrie (Rép. pop.)	Résolution – Réserves aux Actes de l'Union	59	349, 651
02	Finlande	Résolution – Publication d'une récapitulation sommaire des modifications apportées par le Congrès aux Actes de l'UPU	60	350, 651
03	Egypte, Soudan	Résolution – Election du Directeur général du Bureau international	61, 1812	Retirée
04	Bulgarie (Rép. pop.)	Résolution – Réédition des "Guide opérationnel sur la préparation de la statistique et sur les formalités relatives aux comptes des frais de transit et des frais terminaux", "Manuel sur les règles et les procédures pour l'acheminement du courrier international" et "Guide opérationnel du service international des colis postaux"	62	175, 631, 633
05/Rev 1	Chine (Rép. pop.)	Résolution – Contre-valeur en DTS des montants exprimés en francs et centimes-or dans les Actes de l'UPU	63	282, 286, 306, 624
06	Conseil consultatif des études postales	Recommandation – Participation accrue des pays en voie de développement aux travaux du Conseil consultatif des études postales	64	162, 610
07	Algérie, Arabie saoudite, Bahrain, Djibouti, Emirats arabes unis, Iraq, Jamahiriya libyenne, Jordanie, Kuwait, Liban, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, Somalie, Soudan, Syrienne (Rép. arabe), Tunisie, Yémen (Rép. arabe), Yémen (Rép. dém. pop.)	Résolution – Election du Directeur général et du Vice-Directeur général du Bureau international	65	278
08	Conseil exécutif	Résolution – Durée du Congrès	65	305, 624
09	Conseil exécutif	Recommandation – Assainissement des arriérés par le système de compensation du Bureau international	67	324, 633
010	Conseil exécutif	Résolution – Commissions du Congrès	68	40, 600
011	Conseil exécutif	Résolution – Etablissement de rapports en lieu et place des procès-verbaux lors des réunions de certaines Commissions du Congrès	70	54, 600
012	Conseil consultatif des études postales	Résolution – Contrôle de qualité	71	163, 610

No	Origine	Acte, article, etc.	Tome I pages	Tome II pages
013	Conseil consultatif des études postales	Résolution – La zone adresse de la formule-cadre pour les documents commerciaux	72	182, 651
014	Conseil consultatif des études postales	Résolution – Programme de travail du CCEP pour la période 1984–1989	73	158, 610
015	Conseil exécutif	Résolution – Priorités et principes d'action de l'UPU en matière d'assistance technique	92	580, 582
016	Conseil exécutif	Résolution – Financement des activités d'assistance technique de l'UPU	94	583, 633
017	Conseil exécutif	Résolution – Coopération technique entre pays en développement (CTPD)	95	591, 644
018	Conseil exécutif	Résolution – Action de l'UPU en faveur des pays les moins avancés (PMA)	96	591, 644
019	Conseil exécutif	Résolution – Journée mondiale de la poste	98	163, 610
020	Allemagne, Rép. féd. d', Grande-Bretagne	Résolution – Contacts avec les organismes internationaux représentant les clients des services postaux	99	171, 629
021/Rev 1	Allemagne, Rép. féd. d', Autriche, Brésil, Chine (Rép. pop.), Mongolie (Rép. pop.), Mozambique, Pologne (Rép. pop.), Portugal, Tchécoslovaquie, URSS	Résolution – Reproduction des documents en allemand, chinois, portugais et russe	100	332, 641
022	Allemagne, Rép. féd. d', Autriche, France, Suisse	Résolution – Etude concernant la réglementation postale internationale	101	307
023	Grèce	Résolution – Publication d'un ou de plusieurs livres traitant de l'influence de la poste dans l'art	102	176, 629
024	Algérie, Angola, Bénin, Cameroun, Centrafrique, Congo (Rép. pop.), Côte d'Ivoire (Rép.), Egypte, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Haute-Volta, Kenya, Libéria, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Nigéria, Ouganda, Sénégal, Soudan, Tanzanie (Rép. unie), Togo, Zambie, Zimbabwe	Résolution – Exclusion de la République d'Afrique du Sud de l'UPU	103	55, 604

No	Origine	Acte, article, etc.	Tome I pages	Tome II pages
025	Algérie, Arabie saoudite, Bahrain, Djibouti, Emirats arabes unis, Iraq, Jamahiriya libyenne, Jordanie, Kuwait, Liban, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, Soudan, Syrienne (Rép. arabe), Yémen (Rép. arabe)	Résolution – Election du Directeur général et du Vice-Directeur général du Bureau international	104	273
026	Algérie, Arabie saoudite, Bahrain, Djibouti, Emirats arabes unis, Iraq, Jamahiriya libyenne, Jordanie, Kuwait, Liban, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, Soudan, Syrienne (Rép. arabe), Yémen (Rép. arabe)	Résolution – Expulsion d'Israël de l'UPU	105	39
027	Algérie, Arabie saoudite, Bahrain, Djibouti, Emirats arabes unis, Iraq, Jamahiriya libyenne, Jordanie, Kuwait, Liban, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, Soudan, Syrienne (Rép. arabe), Yémen (Rép. arabe)	Résolution – Priorités et principes d'action de l'UPU en matière d'assistance technique	107	580, 582
028	Algérie, Arabie saoudite, Bahrain, Djibouti, Emirats arabes unis, Iraq, Jamahiriya libyenne, Jordanie, Kuwait, Liban, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, Soudan, Syrienne (Rép. arabe), Yémen (Rép. arabe)	Résolution – Financement des activités d'assistance technique de l'UPU	109	583
029	Soudan	Résolution – Election du Directeur général et du Vice-Directeur général du Bureau international	111, 1811	Retirée
030	Argentine, Canada, Cuba, Espagne, Guatémala, Pérou, Brésil, Uruguay	Résolution – Priorités et principes d'action de l'UPU en matière d'assistance technique	111	580, 582, 633
031	France	Résolution – Etude concernant la réglementation postale internationale	113	307, 624
032	Commission 3	Résolution – Choix de la classe de contribution	114	320, 633

No	Origine	Acte, article, etc.	Tome I pages	Tome II pages
033	Congrès	Résolution – Application immédiate des dispositions adoptées par le Congrès relativement au Conseil exécutif (CE) et au Conseil consultatif des études postales (CCEP)	115	201, 669
1000.1	Rép. dém. allemande	Constitution, Préambule	119	343
1003.1	Conseil exécutif	Constitution, art. 3, lettre b)	120	345, 651
1003.2/Rev 1	Cuba	art. 3	120	345
1003.3	Bangladesh	art. 3, lettre b)	121	345
1007.1/Rev 1	Allemagne, Rép. féd. d', Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Saint-Marin, Suède, Suisse, Turquie, Vatican, Yougoslavie	art. 7	122	282
1007.2	Bangladesh	Constitution, art. 7	124	282
1007.3	Bulgarie (Rép. pop.), Cuba, Mongolie (Rép. pop.), Rép. dém. allemande, Rép. pop. dém. de Corée	art. 7	124	282
1011.1	Madagascar	art. 11, par. 1	125	271
1011.2	Nigéria	art. 11, par. 1	125	271
1011.3	Cuba	art. 11, par. 1	125	271
1012.1	Madagascar	art. 12, par. 2bis	126	271
1013.1	Conseil exécutif	art. 13, par. 1	126	342, 647
1016.1	Conseil exécutif	art. 16	127	342, 647
1019.1	Conseil exécutif	art. 19	127	342, 647
1020.1	Conseil exécutif	art. 20	128	342, 647
1021.1/Rev 1	Argentine	art. 21, par. 4	129	315
1022.1	Argentine	art. 22, par. 5	129	292
1022.2	Chili, Uruguay	art. 22, par. 5	130	293
1023.1	Cuba	art. 23	131	349
1031.1 R	Chine (Rép. pop.)	art. 31, par. 1	132	272, 617
1501.1	Conseil exécutif	Règlement général, art. 101	135	342, 647
1502.1	Argentine	art. 102	137	292

No	Origine	Acte, article, etc.		Tome I pages	Tome II pages
1502.2/Rev 1	Argentine	Règlement général,	art. 102, par. 3bis, 3ter et 3quater	138	313, 636
1502.3	Argentine		art. 102	138	308, 322
1502.4	Thaïlande		art. 102, par. 6	139	319, 322, 633
1502.5	Conseil exécutif		art. 102, par. 6	139	297, 617
1502.6	Conseil exécutif		art. 102, par. 6	140	308, 624
1502.7	Allemagne, Rép. féd. d', France, Suisse		art. 102	141	308, 322
1502.8	Egypte		art. 102, par. 3quater	141	313, 636
1502.9	Chine (Rép. pop.)		art. 102, par. 6	142	298, 617
1502.10	Chili, Uruguay		art. 102	142	293
1502.11/Rev 1	Cuba		art. 102	143	322
1504.1	Argentine		art. 104, par. 2bis et 2ter	144	314, 636
1506.1	Conseil exécutif		art. 106	144	342, 647
1507.1	Chine (Rép. pop.)		art. 107, par. 4	145	333, 641
1507.2	Chine (Rép. pop.)		art. 107, par. 9	146	336
1507.3	Argentine		art. 107, par. 12	146	338
1507.4 R	Chine (Rép. pop.)		art. 107, par. 1	146	272, 334
1507.5	Egypte		art. 107, par. 12	147	338
1507.6	Egypte		art. 107, par. 9	147	336
1507.7	Algérie, Arabie saoudite, Bahrain, Djibouti, Emirats arabes unis, Iraq, Jamahiriya libyenne, Jordanie, Kuwait, Liban, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, Soudan, Syrienne (Rép. arabe), Yémen (Rép. arabe)		art. 107, par. 9	147	336
1507.8	Brésil		art. 107, par. 9	148	336
1508.1	Grèce		art. 108	149	273
1508.2/Rev 2	Algérie, Arabie saoudite, Bahrain, Djibouti, Emirats arabes unis, Iraq, Jamahiriya libyenne, Jordanie, Kuwait, Liban, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, Somalie, Soudan, Syrienne (Rép. arabe), Tunisie, Yémen (Rép. arabe), Yémen (Rép. dém. pop.)		art. 108, par. 1 et 1bis	150	278

No	Origine	Acte, article, etc.		Tome I pages	Tome II pages
1508.3	Algérie, Arabie saoudite, Bahrain, Djibouti, Emirats arabes unis, Iraq, Jamahiriya libyenne, Jordanie, Kuwait, Liban, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, Soudan, Syrienne (Rép. arabe), Yémen (Rép. arabe)	Règlement général,	art. 108, par. 1bis	150	273
1508.4	Soudan		art. 108, par. 1bis	151, 1811	Retirée
1508.5	Soudan		art. 108, par. 1bis	151	273
1508.6	Pérou		art. 108, par. 1	151	278
1509.1	Conseil exécutif		art. 109, par. 2	152	342, 647
1519.1	Conseil exécutif		art. 119, par. 1	153	303
1519.2	Hongrie (Rép. pop.)		art. 119, par. 1bis	154	303, 624
1519.3	Conseil exécutif		art. 119	154	305, 624
1519.4	Conseil exécutif		art. 119, par. 1	155	304, 624
1519.91	Argentine		art. 119bis	155	292
1519.92	Chili, Uruguay		art. 119bis	156	293
1525.1	URSS		art. 125, par. 1	157	315
1525.2	Argentine		art. 125, par. 2	157	319
1525.3	Thaïlande		art. 125	158	315, 320, 634
1525.4	Algérie, Arabie saoudite, Bahrain, Djibouti, Emirats arabes unis, Iraq, Jamahiriya libyenne, Jordanie, Kuwait, Liban, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, Soudan, Syrienne (Rép. arabe), Yémen (Rép. arabe)		art. 125, par. 1	159	315, 634
1526.1	Conseil exécutif		art. 126	159	324, 331, 641
1526.91	Conseil exécutif		art. 126bis	160	325
1526.92	Conseil exécutif		art. 126ter	160	326
1702.1	Conseil exécutif	Règlement intérieur des Congrès	art. 2, par. 3	161	295, 617
1703.1	Conseil exécutif		art. 3, par. 1	162	45, 600
1705.1	Conseil exécutif		art. 5, par. 2 et 5	163	297, 300, 651
1706.1	Conseil exécutif		art. 6, par. 2	163	301
1706.2	Gabon		art. 6, par. 2	164	301
1707.1/Rev 1	Commission 3		art. 7	164	300, 306, 322, 625, 634
1709.1	Conseil exécutif		art. 9	165	300, 617

No	Origine	Acte, article, etc.	Tome I pages	Tome II pages
1715.1	Conseil exécutif	Règlement intérieur des Congrès art. 15, par. 4	165	46, 600
1716.1	Conseil exécutif	art. 16, par. 4	166	46, 600
1716.2	Conseil exécutif	art. 16, par. 5	167	46, 600
1716.3	Conseil exécutif	art. 16, par. 6	167	46, 600
1717.1	Conseil exécutif	art. 17, par. 3	168	46, 600
1718.1/Rev 2	Conseil exécutif	art. 18	169	46, 600
1719.1	Hongrie (Rép. pop.)	art. 19, par. 1	170	47, 600
1720.1	Conseil exécutif	art. 20, par. 2	171	295, 617
1720.2	Bulgarie (Rép. pop.)	art. 20, par. 2	171	295
1720.3	Algérie, Arabie saoudite, Bahrain, Djibouti, Emirats arabes unis, Iraq, Jamahiriya libyenne, Jordanie, Kuwait, Liban, Maroc, Oman, Qatar, Soudan, Syrienne (Rép. arabe), Yémen (Rép. arabe)	art. 20, par. 3bis	172	49, 600
1721.1	Conseil exécutif	art. 21, par. 1	172	47, 600
1721.2	Hongrie (Rép. pop.)	art. 21, par. 1	173	47, 600
1724.1	Conseil exécutif	art. 24, par. 2	173	300, 617
1725.91	Conseil exécutif	art. 25bis	174	54, 600
2000.1	Amérique (Etats-Unis)	Résolution — Spécimens scientifiques de matières dangereuses	177	355, 501, 610
2000.2	Allemagne, Rép. féd. d'	Voeu — Conditionnement des envois sous enveloppe à panneau	178	382
2000.3	France	Résolution — Modification de la présentation de la Liste des objets interdits	179	365, 625
2000.4	Algérie, Arabie saoudite, Bahrain, Djibouti, Emirats arabes unis, Iraq, Jamahiriya libyenne, Jordanie, Kuwait, Liban, Maroc, Oman, Qatar, Soudan, Syrienne (Rép. arabe), Yémen (Rép. arabe)	Résolution — Service du courrier accéléré international	180	356, 357
2000.5	Rép. dém. allemande	Décision — Système international de codification comme supplément aux systèmes nationaux de codification pour le tri des envois postaux	180	356
2000.6	Pakistan	Résolution — Réclamations et délai de garde des documents	181	377

No	Origine	Acte, article, etc.	Tome I pages	Tome II pages
2000.7	Grande-Bretagne	Résolution – Etude sur l'institution d'un service international simplifié des recommandés	182	371, 374
2000.8	Conseil consultatif des études postales	Résolution – Monopole postal	183	357, 617
2000.9	Argentine	Recommandation – Coordination entre les Administrations postales et les organismes publics compétents pour l'octroi à des tiers d'autorisations relatives à l'exécution de services de correspondances au plan international	185	358
2000.10	Conseil exécutif	Résolution – Reconstitution du Comité de contact CCD/UPU (Conseil de coopération douanière/ Union postale universelle)	186	369, 629
2000.11	Conseil exécutif	Voeu – Traitement douanier des envois postaux: Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Convention de Kyoto)	187	369, 631, 634
2000.12	Conseil exécutif	Voeu – Expédition par la poste des substances infectieuses	188	355, 502, 610
2000.13	Conseil exécutif	Résolution – Application anticipée des dispositions concernant le marquage extérieur des envois contenant des matières radioactives	189	355, 503, 610
2000.14	Conseil exécutif	Recommandation – Choix des sujets de timbres-poste	190	147, 359, 617
2000.15	Allemagne, Rép. féd. d', Amérique (Etats-Unis), Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Colombie, Finlande, France, Grande-Bretagne, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Singapour, Suède, Suisse, Thaïlande, Uruguay	Résolution – Service de courrier accéléré international (CAI)	191	356, 357
2000.16	Espagne	Convention, proposition d'ordre général	192	355, 501, 610
2000.17	Australie	Résolution – Etude sur les envois recommandés et avec valeur déclarée du service international	192	371, 374

No	Origine	Acte, article, etc.	Tome I pages	Tome II pages
2000.18	Cuba, Chili, Espagne, Guatémala, Pérou, Uruguay	Résolution – Service de courrier accéléré international	194	356, 357
2000.19	Algérie, Amérique (Etats-Unis), Brésil, Espagne, Grande-Bretagne, Maroc	Résolution – Service de courrier accéléré international	195	357, 618
2000.20	Australie, Grande-Bretagne	Résolution – Etude sur les envois recommandés et avec valeur déclarée du service international et sur l'institution d'un service international simplifié des recommandés	196	374, 644
2000.21	Canada	Voeu – Récipients autres que les sacs utilisés pour le transport du courrier	197	397, 659
2001.1	Pakistan	Convention, art. 1, par. 4	198	357
2004.1	Autriche	art. 4, par. 2bis	199	358, 617
2004.2	Pakistan	art. 4, par. 1	199	358, 618
2006.91	Argentine	art. 6bis	200	358
2009.1	Arabie saoudite, Bahrain, Djibouti, Emirats arabes unis, Iraq, Jordanie, Kuwait, Liban, Maroc, Oman, Qatar, Soudan, Yémen (Rép. arabe)	art. 9, par. 1 et 2	201	147, 359, 617
2010.1	Suède, Belgique	art. 10, par. 2	202	359, 618
2011.1	Pakistan	art. 11, par. 4	203	361, 624
2020.1	Conseil consultatif des études postales	art. 20, par. 1	204	382, 651
2020.2	Nouvelle-Zélande	art. 20, par. 1	204	382
2020.3	Allemagne, Rép. féd. d'	art. 20, par. 1	204	382
2021.1	Amérique (Etats-Unis)	art. 21, par. 1	206	355, 502
2022.1	Italie	art. 22, par. 1	206	361, 625
2028.1	Canada	art. 28, par. 1	207	361
2028.2	Autriche	art. 28, par. 1	208	361, 625, 629
2031.1	Canada	art. 31, par. 3	209	362, 625
2031.2	Allemagne, Rép. féd. d', Belgique, Danemark, Finlande, France, Grande-Bretagne, Islande, Norvège, Suède	art. 31, par. 2	209	362, 624
2036.1	Madagascar	art. 36, titre	210	365
2036.2	Suisse	art. 36, par. 3	211, 1852, 1871	201, 365, 625

No	Origine	Acte, article, etc.		Tome I pages	Tome II pages
2036.3	Amérique (Etats-Unis)	Convention,	art. 36, par. 4bis	211	368, 629
2036.4	Amérique (Etats-Unis)		art. 36, par. 7	212	368
2036.5	Suède		art. 36, par. 7	212	368
2036.6	Belgique		art. 36, par. 7	212	368, 629
2037.1	Chine (Rép. pop.)		art. 37	213	369, 629
2046.1	Finlande		art. 46, par. 2	213	371, 633
2050.1	Corée (Rép.)		art. 50, par. 4bis	214	372
2050.2	Rép. dém. allemande		art. 50, par. 2	214	370, 633
2050.3	Rép. dém. allemande		art. 50, par. 4bis	215	372
2050.4	Grande-Bretagne, Norvège		art. 50, par. 4	215	204, 371
2051.1	Pologne (Rép. pop.)		art. 51, par. 5bis	216	372
2051.2	Pakistan		art. 51, par. 6	216	372
2052.1	Rép. dém. allemande		art. 52, par. 1 et 2	217	370, 634
2052.2	Chili		art. 52, par. 2	217	369
2054.1	Bulgarie (Rép. pop.)		art. 54, par. 1bis	218	355, 502
2055.1	Brésil		art. 55, par. 2bis	219	375, 644
2055.2	Allemagne, Rép. féd. d'		art. 55, par. 2bis	219	375
2056.1	Algérie, Arabie saoudite, Bahrain, Djibouti, Emirats arabes unis, Iraq, Jamahiriya libyenne, Jordanie, Kuwait, Liban, Mauritanie, Oman, Qatar, Somalie, Soudan, Syrienne (Rép. arabe), Tunisie, Yémen (Rép. arabe), Yémen (Rép. dém. pop.)		art. 56, par. 3	220	376, 644
2056.91	Algérie, Arabie saoudite, Bahrain, Djibouti, Emirats arabes unis, Iraq, Jamahiriya libyenne, Jordanie, Kuwait, Liban, Mauritanie, Oman, Qatar, Somalie, Soudan, Syrienne (Rép. arabe), Tunisie, Yémen (Rép. arabe), Yémen (Rép. dém. pop.)		art. 56bis	220	376, 644
2057.1	Nigéria		art. 57, par. 2, 3 et 4	221	376
2057.2	Australie		art. 57, par. 2 et 4	221	376
2085.1	Argentine		art. 85, par. 1 et 1bis	222	376
2301.1	Zimbabwe		Prot. final, art. I, par. 1	223	376, 644
2301.2	Salomon (îles), Vanuatu		art. I, par. 1	223, 1869	213

No	Origine	Acte, article, etc.	Tome I pages	Tome II pages
2302.1/Rev 3	Biélorussie, Inde, Indonésie, Liban, Ukraine, URSS, Yémen (Rép. arabe)	Convention, Prot. final, art. II, par. 3	224, 1869	213
2305.1	Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède	art. V, par. 1 et 2	225	376, 645
2305.2	Inde	art. V, par 1 et 2	225	376, 645
2306.1/Rev 5	Argentine, Biélorussie, Bulgarie (Rép. pop.), Chine (Rép. pop.), Cuba, Inde, Indonésie, Mexique, Pologne (Rép. pop.), Rép. dém. allemande, Rép. pop. dém. de Corée, Roumanie, Tchécoslovaquie, Ukraine, URSS	art. VI, par. 1 et 2	226	397, 659
2309.1	Tchécoslovaquie	art. IX	227, 1869	213
2310.91/Rev 3	Biélorussie, Bulgarie (Rép. pop.), Cuba, Mexique, Pologne (Rép. pop.), Soudan, Ukraine, URSS, Yémen (Rép. dém. pop.)	art. Xbis	227, 1869	213, 397, 659
2311.1/Rev 1	Népal	art. XI, par. 5	228, 1869	213
2312.1/Rev 1	Liban, Népal	art. XII, par. 1	228, 1869	213
2312.91/Rev 1	Indonésie, Mexique	art. XIIbis	229, 1869	213
2313.1	Madagascar	art. XIII, par. 1 et 2	229	397, 659
2313.2	Népal	art. XIII	230	214
2313.3	Gabon	art. XIII, par. 1 et 2	230, 1869	213
2326.91/Rev 3	Australie, Bahamas, Barbade, Inde, Japon, Malaisie, Papouasie — Nouvelle-Guinée, Singapour, Vanuatu	art. XXVI	230, 1869	213
2326.92	Amérique (Etats-Unis), Canada	art. XXVII	231, 1869	213
2500.1	Canada	Recommandation — Méthode pour enliasser les envois normalisés	232	375, 645
2500.2	Suède	Recommandation — Confection des dépêches	233	375, 645
2500.3	France	Voeu — Vérification des dépêches et utilisation du bulletin de vérification	233	395, 659
2500.4	Conseil exécutif	Voeu — Dépêches closes en transit soupçonnées de contenir des stupéfiants ou des matières psychotropes	234	365, 624

No	Origine	Acte, article, etc.	Tome I pages	Tome II pages
2501.1	Hongrie (Rép. pop.)	Convention, Règl., art. 101, par. 2	236	355, 464, 653, 663
2501.2	Chine (Rép. pop.)	art. 101, par. 2	236	355, 464, 653, 663
2501.3	Rép. dém. allemande	art. 101, par. 2	237	355, 464
2501.4	Chili	art. 101, par. 2	237	355, 464, 653, 663
2502.1	Conseil exécutif	art. 102, par. 3bis	238	355, 516, 647
2503.1	Corée (Rép.)	art. 103, par. 8	239	355, 465
2503.2	Canada	art. 103, par. 10	239	355, 466, 655
2503.3	Chili	art. 103, par. 9	239	355, 466, 471
2503.4	France	art. 103, par. 9	240	355, 466, 471, 659
2506.1	Autriche	art. 106, par. 4	241	377, 645
2507.1	Norvège	art. 107, par. 1	241	377, 645
2509.1	Tchécoslovaquie	art. 109, par. 1	242	377
2511.1	Conseil exécutif	art. 111, par. 2	243	355, 502, 610
2511.2	Conseil exécutif	art. 111, par. 2 et 3	243	377, 645
2511.3	Conseil consultatif des études postales	art. 111, par. 2	244	377, 645
2513.1	Conseil consultatif des études postales	art. 113, par. 1 et 1bis	245	378, 644
2513.2	Canada	art. 113, par. 1	246	362
2515.1	Canada	art. 115	246	362
2516.1	Autriche, Grande-Bretagne	art. 116, par. 3bis	247	378, 645
2516.2	Conseil exécutif	art. 116, par. 1	248	378, 645
2518.1	Conseil exécutif	art. 118, par. 2bis	249	355, 503, 610
2519.1	Canada	art. 119, par. 4	251	362
2520.1	Canada	art. 120	252	362
2521.1	Conseil exécutif	art. 121, par. 2	253	355, 503, 610
2521.2	Canada	art. 121, par. 2	253	362
2522.1	Hongrie (Rép. pop.)	art. 122, par. 1	254	378, 644
2522.2	Canada	art. 122, par. 2	255	362
2522.3	Autriche	art. 122, par. 3	255	381, 652
2522.4	Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède	art. 122, par. 3bis	256	381
2523.1	Conseil consultatif des études postales	art. 123	257	382, 652
2523.2	Nouvelle-Zélande	art. 123, par. 1	258	382
2523.3	Allemagne, Rép. féd. d'	art. 123, par. 3	259	382
2525.1	Canada	art. 125, par. 2	259	362
2525.2	Italie	art. 125, par. 5	260	383, 652
2525.3	Espagne	art. 125, par. 5	260	383, 652

No	Origine	Acte, article, etc.	Tome I pages	Tome II pages
2526.1	Canada	Convention, Règl., art. 126, par. 4 et 7	261	362
2527.1	Suisse	art. 127, par. 5	262	383
2527.2	Amérique (Etats-Unis)	art. 127, par. 5	262	383
2529.1	Italie, Allemagne, Rép. féd. d'	art. 129, par. 1 et 2	263	383, 652
2529.2	Chili	art. 129, par. 2	263	383
2530.1	Canada	art. 130, par. 1	264	362
2530.2	Suisse	art. 130, par. 3	264, 1871	365, 624
2530.3	Nouvelle-Zélande	art. 130, par. 3bis	265	365
2530.91	Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède	art. 130bis	266	381
2531.1	Canada	art. 131, par. 1 et 6	267	362
2531.2	Tchécoslovaquie	art. 131, par. 8bis	267	384
2531.3	Amérique (Etats-Unis)	art. 131, par. 10	268	386
2531.4	Allemagne, Rép. féd. d', Italie, Portugal, Turquie	art. 131, par. 10	268	386, 655
2531.5	Belgique	art. 131, par. 8bis	268	384, 652
2534.1	Canada	art. 134, par. 1	269	362
2537.1	Canada	art. 137, par. 6	270	362
2551.1/Rev 1	Italie	art. 151, par. 1	270	393
2551.2	Espagne, Grande-Bretagne	art. 151, par. 4 et 5	271	393, 659
2551.3	Luxembourg	art. 151, par. 1	271	393
2553.1	Pakistan	art. 153, par. 5	272	393, 659
2554.1	Amérique (Etats-Unis)	art. 154, par. 3	273	374, 644
2554.2	France	art. 154, par. 3	273	374, 644
2554.3	Espagne	art. 154, par. 3	273	374, 644
2555.1	Amérique (Etats-Unis)	art. 155	275	374, 645
2555.2	France	art. 155, par. 1	277	374, 644
2555.3	Pologne (Rép. pop.)	art. 155, par. 9	277	375
2555.4	Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède	art. 155, par. 1bis	277	381
2560.1	Suisse	art. 160, par. 4	278	393, 659
2561.1	Chine (Rép. pop.)	art. 161, par. 1 et 2	279	393
2561.2	Espagne	art. 161	279	393
2561.3	Autriche, Grande-Bretagne	art. 161	280	378, 644
2561.4	France	art. 161	280	393, 659
2561.5	Chili	art. 161	281	393
2561.6	Espagne	art. 161	281	393, 659
2562.1	Canada	art. 162, par. 6	282	394

No	Origine	Acte, article, etc.	Tome I pages	Tome II pages
2563.1	Brésil	Convention, Règl., art. 163, par. 3bis	283	394, 659
2563.2	Suisse	art. 163, par. 3	283	394, 659
2563.3	Pakistan	art. 163, par. 3	284	394
2564.1	Bulgarie (Rép. pop.)	art. 164, par. 5	285	394
2564.2	Amérique (Etats-Unis)	art. 164, par. 5	285	374, 645
2564.3	France	art. 164, par. 4	285	394, 659
2564.4	Rép. dém. allemande	art. 164, par. 1	286, 1755	355, 463
2564.5	Conseil exécutif	art. 164, par. 6	286	395, 659
2565.1	Brésil	art. 165, par. 9	287	395
2565.2	Italie, France	art. 165, par. 10	288	395, 659
2565.3	Espagne	art. 165, par. 4	288	395, 659
2565.4	Rép. dém. allemande	art. 165, par. 7bis et 8	289	370
2565.91	Rép. dém. allemande	art. 165bis	289	370
2568.1	Amérique (Etats-Unis)	art. 168, par. 1, 2, 5bis, 6 et 7	290	374, 645
2568.2	Algérie, Arabie saoudite, Bahrain, Djibouti, Emirats arabes unis, Iraq, Jamahiriya libyenne, Jordanie, Kuwait, Liban, Mauritanie, Oman, Qatar, Somalie, Soudan, Syrienne (Rép. arabe), Tunisie, Yémen (Rép. arabe), Yémen (Rép. dém. pop.)	art. 168, par. 7bis	291	375, 644
2587.1	Belgique	art. 187, par. 4	292	395, 659
2588.1	Canada	art. 188, par. 1	292	362
2588.2	Autriche	art. 188, par. 1 et 3	293	395, 659
2589.1	Canada	art. 189	293	362
2593.1	Brésil	art. 193	294	381
2593.2	URSS	art. 193, par. 3	295	382
2900.1	Portugal	Voeu – Confection et utilisation des formules dans le service international	296	396, 660, 684
2900.2	Espagne	Décision – Prévoir une annotation sur les formules C 18 et C 18bis permettant de les compléter en cas de besoin	297	355, 466, 656, 682
2901.1	Conseil exécutif	Convention, Formules, C 1	298	378, 645, 681, 682
2902.1	Conseil exécutif	C 2/CP 3	300	396, 660, 683
2904.1	Japon	C 4	300	396, 660, 683
2912.1	Suisse	C 12	302	393, 660, 683

No	Origine	Acte, article, etc.	Tome I pages	Tome II pages
2912.2	Suisse	Convention, Formules, C 12	302	394, 660, 683
2914.1	Canada	C 14	304	397, 660, 683
2918.1	Chine (Rép. pop.)	C 18bis	307	397
2918.91	Rép. dém. allemande	C 18ter	308, 1755	355, 463
2927.1	Brésil	C 27	311	394, 660, 683
2927.2	Pakistan	C 27	311	394, 660, 683
2928.1	Allemagne, Rép. féd. d', Suisse	C 28	312	397, 660, 683
2931.1	Brésil	C 31	314	381
2931.91	Brésil	C 31/CP 22	314	381
2933.91	Autriche	C 33/CP 10	316	362, 625, 679
2934.91	Rép. dém. allemande	C 34/CP 14	317	370
3000.1	Conseil exécutif	Résolution – Principes et méthode pour le calcul des barèmes des frais de transit	323	434, 628, 634
3000.2	Argentine	Résolution – Etude en vue de l'établissement des taxes de base des envois de la poste aux lettres	325	446, 492
3000.3	Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède	Résolution – Tarification et conditions d'admission de la poste aux lettres	326	454, 641
3000.4	Conseil exécutif	Résolution – Principes pour le calcul des taux de frais terminaux	328	425, 438
3000.5/Rev 2	Amérique (Etats-Unis), Argentine, Brésil, Chili, France, Grande-Bretagne, Guatémala, Pérou, Suisse, Uruguay	Résolution – Etude en vue de l'établissement des taxes de base des envois de la poste aux lettres	329	446, 492, 663
3000.6	Amérique (Etats-Unis), Brésil, Chili, Cuba, Guatémala, Pérou, Uruguay	Résolution – Etude en vue de l'établissement des taxes de base des envois de la poste aux lettres	330	446, 492
3000.7	Brésil	Résolution – Frais terminaux	331	438, 635
3008.1	Allemagne, Rép. féd. d', Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Saint-Marin, Suède, Suisse, Turquie, Vatican, Yougoslavie	Convention, art. 8, par. 1	332	409

No	Origine	Acte, article, etc.		Tome I pages	Tome II pages
3008.2	Bangladesh	Convention,	art. 8	333	409
3019.1	Chine (Rép. pop.)		art. 19, par. 8	335	450
3019.2	Japon		art. 19, par. 8	335	451, 641
3019.3	Finlande		art. 19, par. 8	336	451, 641
3019.4	Tchécoslovaquie		art. 19, par. 8	336	450
3019.5	Amérique (Etats-Unis)		art. 19, par. 7	336	451
3019.6	Amérique (Etats-Unis)		art. 19, par. 8	337	451, 641
3019.7	Amérique (Etats-Unis)		art. 19, par. 10	337	451, 452, 642
3019.8	Suisse		art. 19, par. 1	338	447, 635
3019.9	Nouvelle-Zélande		art. 19, par. 3bis	338	454
3019.10	Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède		art. 19, par. 3bis	343	454, 642
3019.11	Conseil exécutif		art. 19, par. 1	344	440, 635
3019.12	Conseil exécutif		art. 19, par. 1	345	440
3019.13	Conseil exécutif		art. 19, par. 1	346	440
3024.1	Hongrie (Rép. pop.)		art. 24, par. 1	347	427
3025.1	Hongrie (Rép. pop.)		art. 25, par. 6	348	427
3032.1	Nigéria		art. 32, par. 5	348, 1751	362
3032.2	Pakistan		art. 32, par. 5	349, 1751	362
3033.1	Allemagne, Rép. féd. d', Suède		art. 33, par. 4	349, 1751	362, 624
3035.1	Madagascar		art. 35	351, 1751	362
3042.1	Chili		art. 42, par. 1bis	352, 1751	369
3042.2	Algérie, Arabie saoudite, Bahrain, Djibouti, Emirats arabes unis, Iraq, Jamahiriya libyenne, Jordanie, Kuwait, Liban, Mauritanie, Oman, Qatar, Somalie, Soudan, Syrienne (Rép. arabe), Tunisie, Yémen (Rép. arabe), Yémen (Rép. dém. pop.)		art. 42, par. 1	352, 1751	369
3042.3	Allemagne, Rép. féd. d', Suède		art. 42, par. 4	352, 1751	371, 633
3049.1	Pakistan		art. 49, par. 2	353	371, 635
3061.1	Conseil exécutif		art. 61	355	434, 627
3061.2/Rev 1	Conseil exécutif		art. 61	356	434, 627
3061.3	Conseil exécutif		art. 61, par. 1	357	428
3061.4	Conseil exécutif		art. 61, par. 1	358	428

No	Origine	Acte, article, etc.	Tome I pages	Tome II pages
3061.5	Conseil exécutif	Convention, art. 61, par. 1	359	428, 622
3061.6	Conseil exécutif	art. 61, par. 7	360	461
3061.7	Conseil exécutif	art. 61, par. 7	360	461, 651
3061.91	Conseil exécutif	art. 61bis	360	434, 627
3062.1	Afghanistan	art. 62, par. 2	362	412
3062.2	Sri Lanka	art. 62, par. 2	362	412, 622
3062.3	Bangladesh	art. 62, par. 2	363	412
3062.4	Conseil exécutif	art. 62, par. 2	363	412
3062.5	Conseil exécutif	art. 62, par. 4	364	461
3062.6	Conseil exécutif	art. 62, par. 4	364	461, 651
3062.7	Australie	art. 62, par. 2	364	412
3062.8	Suisse	art. 62, par. 2	366	415
3063.1	Argentine	art. 63	366	458, 641
3063.2	Cameroun	art. 63	367	458
3063.3	Haute-Volta	art. 63	367	458, 641
3065.1	Chine (Rép. pop.)	art. 65, par. 4	368	436
3065.2/Rev 1	Cameroun	art. 65	369	433
3065.3	Nigéria	art. 65	369	430
3065.4	Conseil exécutif	art. 65, par. 1	370	460
3065.5/Rev 2	Conseil exécutif	art. 65	370	430
3065.6/Rev 1	Conseil exécutif	art. 65	371	430, 436, 628, 629
3065.7	Roumanie	art. 65, par. 2	372	433
3065.8	Amérique (Etats-Unis)	art. 65, par. 3quater	372	433
3065.9	Amérique (Etats-Unis)	art. 65, par. 3bis	373	433
3065.91	Conseil exécutif	art. 65bis	374	434, 627
3065.92	Conseil exécutif	art. 65ter	374	434, 627
3065.93	Haute-Volta	art. 65bis, par. 1bis	375	434, 628, 630
3066.1/Rev 1	Conseil exécutif	art. 66, par. 4	375	460
3066.2/Rev 1	Conseil exécutif	art. 66, par. 4	376	460, 651
3303.1	Conseil exécutif	Prot. final, art. III	377	427, 622
3303.91	Japon	art. IIIbis	378	453, 641
3309.1	Australie	art. IX	379, 1751	377, 645
3314.1	URSS	art. XIV	379	461, 651
3500.1	Conseil exécutif	Recommandation – Assistance technique en matière de règlements internationaux	380	566, 613
3500.2	Commission 5	Décision – Formules pour les paiements provisoires des frais de transit et des frais terminaux	381	488

No	Origine	Acte, article, etc.	Tome I pages	Tome II pages
3500.3	Commission 5	Résolution – Application de la statistique triennale du mois de mai 1985	382	488, 663
3501.1[1]	Conseil exécutif	Convention, Règl., art. 101, par. 2	383, 1448	433
3501.2/Rev 1	Conseil exécutif	art. 101, par. 2	383	488, 653, 663
3517.1	Canada	art. 117, par. 1	384, 1751	362
3535.1	Canada	art. 135, par. 1	385, 1751	362
3535.2	Danemark	art. 135, par. 4 et 5	385, 1751	387, 655
3535.3	Amérique (Etats-Unis)	art. 135, par. 4	386, 1751	386, 655
3535.4	Amérique (Etats-Unis)	art. 135, par. 5	386, 1751	387, 655
3535.5/Rev 1	Rép. dém. allemande	art. 135, par. 3bis	386, 1751	386, 655
3536.1	Canada	art. 136	387, 1751	362
3536.2	Amérique (Etats-Unis)	art. 136	387, 1751	387
3536.3	Suède	art. 136	388, 1751	387, 660
3538.1	Canada	art. 138	388, 1751	362
3539.1	Canada	art. 139, par. 1	389, 1751	362
3540.1	Canada	art. 140, par. 4	390, 1751	362
3543.1	Madagascar	art. 143, par. 4 et 5	391, 1751	362
3543.2	Canada	art. 143, par. 1 et 2	391, 1751	362
3543.3	Autriche	art. 143, par. 2	391, 1751	362, 624
3547.1	Brésil	art. 147, par. 12	392, 1751	392
3547.2	Chine (Rép. pop.)	art. 147, par. 4 et 9	393, 1751	392, 659
3547.3	Corée (Rép.)	art. 147, par. 11	393, 1751	392
3547.4	Australie	art. 147, par. 12	393, 1751	376
3547.5	Belgique	art. 147, par. 10 et 11	394, 1751	392, 659
3556.1[1]	Conseil exécutif	art. 156	395, 1448	433
3556.2	Conseil exécutif	art. 156	396	466, 655
3562.1[1]	Conseil exécutif	art. 162	398, 1448	433
3562.2	Conseil exécutif	art. 162	398	466, 655
3569.91[1]	Conseil exécutif	titre V	399, 1448	433
3569.92[1]	Conseil exécutif	chapitre I	399, 1448	433
3569.93	Conseil exécutif	chapitre 0	400, 1755	651
3569.94/Rev 2	Conseil exécutif	art. 169bis	400	466, 655
3569.95/Rev 1	Conseil exécutif	art. 169ter	401	467, 655, 663
3569.96	Conseil exécutif	art. 169quater	401	469, 472, 660, 664
3569.97/Rev 1	Conseil exécutif	chapitre I	402, 1755	651
3569.98	Roumanie	art. 169quater	402	469, 472
3570.1	Autriche	art. 170, par. 5	403, 1755	463

[1] Proposition devenue sans objet à la suite de l'adoption du système statistique C 1.

No	Origine	Acte, article, etc.	Tome I pages	Tome II pages
3570.2	Mexique	Convention, Règl., art. 170, par. 5	404	482
3570.3	Conseil exécutif	art. 170, par. 6 et 7	404, 1755	463
3570.4/Rev 1[1]	Conseil exécutif	art. 170	405, 1448	433
3570.5/Rev 3	Conseil exécutif	art. 170	405	474, 660
3570.6	Australie, Nouvelle-Zélande, Papouasie — Nouvelle-Guinée	art. 170	406, 1755	433
3570.7/Rev 1	Australie, Nouvelle-Zélande, Papouasie — Nouvelle-Guinée	art. 170, par. 5bis et 5ter	407	461, 482
3571.1[1]	Conseil exécutif	art. 171	408, 1448	433
3571.2	Conseil exécutif	art. 171	409	478, 659
3572.1	Amérique (Etats-Unis)	art. 172, par. 2bis	409	475, 659
3572.2	Argentine	art. 172, par. 2	410, 1755	463
3572.3[1]	Conseil exécutif	art. 172	410, 1448	433
3572.4/Rev 1	Conseil exécutif	art. 172	410	475, 659
3572.5	Chili	art. 172, par. 2bis	411	475
3573.1	Egypte	art. 173, par. 4bis	411, 1755	463
3573.2	Argentine	art. 173, par. 3	412, 1755	463
3573.3[1]	Conseil exécutif	art. 173	412, 1448	433
3573.4/Rev 2	Conseil exécutif	art. 173	412	476, 660
3573.5	Roumanie	art. 173, par. 1bis	413	476
3574.1	Hongrie (Rép. pop.)	art. 174, par. 4	414, 1755	463
3574.2	URSS	art. 174, par. 1	414	477, 660
3574.3	URSS	art. 174, par. 3	415	478, 660, 664
3574.4	Rép. dém. allemande	art. 174, par. 2 et 3	415, 1755	463
3574.5	Chili	art. 174, par. 5 et 6	416, 1755	463
3574.6	Chili	art. 174, par. 7	416, 1751	613
3574.7[1]	Conseil exécutif	art. 174, par. 1	417, 1448	433
3574.8/Rev 2	Conseil exécutif	art. 174	417	477, 659
3574.9	Roumanie	art. 174, par. 3	418, 1755	463
3574.10	Roumanie	art. 174, par. 4	418, 1755	463
3574.91[1]	Conseil exécutif	art. 174bis	419, 1448	433
3574.92[1]	Conseil exécutif	art. 174ter	420, 1448,	433
3574.93/Rev 2	Conseil exécutif	art. 174bis	420	477, 660
3574.94/Rev 1	Conseil exécutif	art. 174ter	421, 1755	463
3574.95	Conseil exécutif	art. 174quater	422	478, 660
3574.96	Roumanie	art. 174bis	422	477

[1] Proposition devenue sans objet à la suite de l'adoption du système statistique C 1.

No	Origine	Acte, article, etc.	Tome I pages	Tome II pages
3575.1/Rev 1	Conseil exécutif	Convention, Règl., art. 175, par. 1	423, 1488	460
3575.2/Rev 1	Conseil exécutif	art. 175	424	460, 651
3576.1[1]	Conseil exécutif	art. 176	425, 1448	433
3576.2/Rev 1	Conseil exécutif	art. 176	426	478, 660, 663
3577.1[1]	Conseil exécutif	art. 177	427, 1448	433
3577.2	Conseil exécutif	art. 177	427	478, 659
3577.91/Rev 2	Conseil exécutif	art. 177bis	428	478, 488, 660, 664
3577.92[1]	Conseil exécutif	chapitre II	429, 1448	433
3577.93	Conseil exécutif	chapitre II	429, 1755	651
3577.94	Roumanie	art. 177bis	430	478
3578.1	Chine (Rép. pop.)	art. 178	431	468
3578.2	Rép. dém. allemande	art. 178, par. 5	432	468, 660, 664
3578.3	Rép. dém. allemande	art. 178, par. 4	432	469, 472, 660, 663
3578.4	Chili	art. 178, par. 5	432	469
3578.5[1]	Conseil exécutif	art. 178	433, 1448	433
3578.6	Conseil exécutif	art. 178	433, 1755	651
3578.7	Roumanie	art. 178, par. 5	433, 1755	463
3578.91[1]	Conseil exécutif	art. 178bis	434, 1448	433
3578.92[1]	Conseil exécutif	art. 178ter	434, 1448	433
3578.93/Rev 1[1]	Conseil exécutif	art. 178quater	435, 1448	433
3578.94/Rev 1[1]	Conseil exécutif	art. 178quinquies	436, 1448	433
3578.95[1]	Conseil exécutif	art. 178sexies	437, 1448	433
3578.96[1]	Conseil exécutif	chapitre III	437, 1448	433
3578.97/Rev 1	Conseil exécutif	chapitre III	438, 1755	651
3579.1	Chine (Rép. pop.)	art. 179, par. 9	439	483, 663
3579.2/Rev 1	France	art. 179, par. 1	440	433
3579.3	Chili	art. 179, par. 9 et 11	440	483
3579.4/Rev 1[1]	Conseil exécutif	art. 179	441, 1448	433
3579.5[1]	Conseil exécutif	art. 179, par. 1	441, 1448	433
3579.6/Rev 3	Conseil exécutif	art. 179	442	483, 664
3579.7	France	art. 179, par. 1	443	433
3579.8	Roumanie	art. 179, par. 9	443, 1755	463
3579.9	Australie, Nouvelle-Zélande, Papouasie — Nouvelle-Guinée	art. 179, par. 9	443, 1755	433
3579.10/Rev 1	Australie, Nouvelle-Zélande, Papouasie — Nouvelle-Guinée	art. 179, par. 9	444	482

[1] Proposition devenue sans objet à la suite de l'adoption du système statistique C 1.

No	Origine	Acte, article, etc.	Tome I pages	Tome II pages
3579.11	Roumanie	Convention, Règl., art. 179	444	483
3579.91/Rev 1	Conseil exécutif	art. 179bis	445	483, 664
3579.92	Australie, Canada, Grande-Bretagne, Nouvelle-Zélande	art. 179ter	446	482, 664
3580.1	Chine (Rép. pop.)	art. 180, par. 4	446	479, 659
3580.2	Chili	art. 180, par. 3 et 4	447	479
3580.3[1]	Conseil exécutif	art. 180	447, 1448	433
3580.4/Rev 1	Conseil exécutif	art. 180	448	479, 659
3580.5	Roumanie	art. 180, par. 4	448, 1755	463
3580.6	Australie	art. 180, par. 1 à 4 et 1bis	448	480
3580.7	Grande-Bretagne	art. 180, par. 1 à 4 et 1bis	450	480
3580.91[1]	Conseil exécutif	art. 180bis	450, 1448	433
3580.92/Rev 1	Conseil exécutif	art. 180bis	451	478, 660
3581.1	Amérique (Etats-Unis)	art. 181, par. 11	452	486, 490
3581.2	Rép. dém. allemande	art. 181	453	485, 490
3581.3	Mexique	art. 181, par. 7	454	482
3581.4	Conseil exécutif	art. 181, par. 1, 7 et 10	454	484
3581.5/Rev 1[1]	Conseil exécutif	art. 181	455, 1448	433
3581.6/Rev 3	Commission 5	art. 181	456	484, 490, 664
3581.7	Roumanie	art. 181, par. 2	457, 1755	463
3581.8	Australie, Nouvelle-Zélande, Papouasie — Nouvelle-Guinée	art. 181, par. 7 et 10	458, 1755	463
3581.9	Australie, Nouvelle-Zélande	art. 181, par. 10	458	482
3581.10	Australie, Nouvelle-Zélande, Papouasie — Nouvelle-Guinée	art. 181, par. 10	459, 1755	433
3581.11/Rev 1	Australie, Nouvelle-Zélande, Papouasie — Nouvelle-Guinée	art. 181, par. 10	459	482
3581.12	Roumanie	art. 181, par. 1	459	485
3581.13	Australie, Canada, Grande-Bretagne, Nouvelle-Zélande	art. 181, par. 7bis	460	482, 490
3582.1	Chili	art. 182	460	488, 664
3582.2	Conseil exécutif	art. 182, par. 1 et 2	461	485, 663

[1] Proposition devenue sans objet à la suite de l'adoption du système statistique C 1.

No	Origine	Acte, article, etc.			Tome I pages	Tome II pages
3583.1	Chine (Rép. pop.)	Convention,	Règl.,	art. 183, par. 2	462	436
3583.2[1]	Conseil exécutif			art. 183, par. 2	462, 1448	433
3583.3	Conseil exécutif			art. 183, par. 2	462	481, 663
3583.4	Australie			art. 183, par. 1	462	481
3583.91[1]	Conseil exécutif			art. 183bis	463, 1448	433
3584.1	Grande-Bretagne			art. 184, par. 3	464, 1755	463
3584.2[1]	Conseil exécutif			art. 184	465, 1448	433
3584.3/Rev 1	Conseil exécutif			art. 184	465	215, 481, 664
3585.1	Grande-Bretagne			art. 185, par. 3	466, 1755	463
3585.2[1]	Conseil exécutif			art. 185	467, 1448	433
3585.3	Conseil exécutif			art. 185	467, 1755	463
3909.1	Hongrie (Rép. pop.)		Formules,	C 9	472, 1751	396
3909.2	Brésil			C 9	474, 1751	381
3909.3	Danemark			C 9	474, 1751	387, 656, 684
3909.4	Suède			C 9	475, 1751	396, 660, 684
3909.5	Allemagne, Rép. féd. d'			C 9	475, 1751	396, 660, 684
3909.6	Australie			C 9	479, 1751	396, 660, 684
3912.1[1]	Conseil exécutif			C 12	484, 1448	433
3912.2	Conseil exécutif			C 12	486, 1755	653, 683
3912.91/Rev 1	Conseil exécutif			C 12bis	488	466, 656, 685
3912.92/Rev 1	Conseil exécutif			C 12ter	490	466, 656, 682
3915.1[1]	Conseil exécutif			C 15	494, 1448	433
3915.2/Rev 1	Conseil exécutif			C 15	494	474, 660, 683
3915.91/Rev 1	Conseil exécutif			C 15bis	495	477, 660, 683
3915.92/Rev 1	Conseil exécutif			C 15ter	497	477, 660, 683
3915.93	Conseil exécutif			C 15 Avion	499, 1755	463
3915.94	Conseil exécutif			C 15bis Avion	500, 1755	463
3915.95	Conseil exécutif			C 15ter Avion	502, 1755	463
3917.1	Chine (Rép. pop.)			C 17	506, 1755	463
3917.2[1]	Conseil exécutif			C 17	506, 1448	433
3917.3[1]	Conseil exécutif			C 17bis	508, 1448	433
3917.4/Rev 1	Conseil exécutif			C 17	510	478, 660, 684
3917.5	Conseil exécutif			C 17bis	512, 1755	653, 685
3920.1[1]	Conseil exécutif			C 20	516, 1448	433
3920.2[1]	Conseil exécutif			C 20bis	518, 1448	433
3920.3/Rev 2	Conseil exécutif			C 20	518	483, 666, 685
3920.4	Conseil exécutif			C 20bis	520, 1755	653, 685

[1] Proposition devenue sans objet à la suite de l'adoption du système statistique C 1.

No	Origine	Acte, article, etc.	Tome I pages	Tome II pages
3921.1[1]	Conseil exécutif	Convention, Formules C 21	523, 1448	433
3921.2[1]	Conseil exécutif	C 21bis	525, 1448	433
3921.3/Rev 2	Conseil exécutif	C 21	525	483, 666, 685
3921.4	Conseil exécutif	C 21bis	527, 1755	653, 685
3921.5	Conseil exécutif	C 21bis	527	484, 666, 685
3921.6	Conseil exécutif	C 21	529	484, 666, 685
3928.1	Amérique (Etats-Unis)	C 28bis	532	475, 660, 684
3928.2	Conseil exécutif	C 28bis	533	475, 660, 684
3928.3[1]	Conseil exécutif	C 28	534, 1448	433
3928.4	Chili	C 28bis	535	475
3932.1	Brésil	C 32	537, 1751	392
3953.1	Chine (Rép. pop.)	AV 3bis	539	467, 656, 685
3953.2	Rép. dém. allemande, Tchécoslovaquie, URSS	AV 3bis	539	467
3953.3/Rev 1	Conseil exécutif	AV 3bis	541	467, 656, 685
3955.1	Chine (Rép. pop.)	AV 5bis	544	467
3955.2	Rép. dém. allemande, Tchécoslovaquie, URSS	AV 5bis	544	467
3955.3/Rev 1	Conseil exécutif	AV 5bis	546	467, 656, 685
3957.1/Rev 1	Conseil exécutif	AV 7	549	467, 656, 682
3962.1	Chine (Rép. pop.)	AV 12	552, 1755	463
3962.2	Rép. dém. allemande, Tchécoslovaquie, URSS	AV 12	555	479
3962.3/Rev 1	Conseil exécutif	AV 12	557	479, 660, 684
4000.1	Conseil exécutif	Recommandation – Règlement des comptes de poste aérienne	561	516, 647
4000.2	Conseil exécutif	Recommandation – Correspondances-avion en transit à découvert: nombre de tarifs moyens par groupe de pays de destination	562	511, 635
4000.3	France	Recommandation – Transbordement direct des dépêches-avion entre des compagnies aériennes différentes	563	514, 647
4000.4	Sierra Leone	Recommandation – Accélération du courrier aérien en transit à découvert	564	511, 635
4000.5	Conseil exécutif	Résolution – Utilisation maximale de la voie aérienne pour le transport du courrier	565	503, 610
4000.6	Conseil exécutif	Résolution – Taux de base du transport aérien du courrier	566	506, 510, 635
4000.7	Conseil exécutif	Réglementation du courrier de surface transporté par voie aérienne	566	503, 511, 637, 642

[1] Proposition devenue sans objet à la suite de l'adoption du système statistique C 1.

No	Origine	Acte, article, etc.	Tome I pages	Tome II pages
4000.8	Grande-Bretagne	Résolution – Principe et méthode de calcul des frais du transport aérien intérieur	574	499, 604
4000.9	Mexique	Convention, proposition d'ordre général	576	503, 511, 637, 642
4000.10	Chili	Résolution – Taux de base de transport aérien du courrier	576	506, 510
4000.11	Canada	Recommandation – Transbordement direct des dépêches-avion entre des compagnies aériennes différentes	578	514, 647
4068.1	Canada	Convention, art. 68, par. 3	580	516
4072.1	Canada	art. 72	581	516
4074.1	Inde	art. 74, par. 3	581	495
4075.1	Conseil exécutif	art. 75	582	496, 602
4076.1/Rev 1	Suède	art. 76	583	496, 510, 515, 602, 652
4077.1	Suède	art. 77	584	496, 510, 515, 602, 652
4077.2	Amérique (Etats-Unis)	art. 77	585	497, 510, 515, 602, 652
4079.1	Allemagne, Rép. féd. d'	art. 79, par. 6	585	497, 602
4080.1	Tchécoslovaquie	art. 80, par. 2	586	511, 633
4080.2	Nigéria	art. 80, par. 2 et 3	586	511
4082.1	Amérique (Etats-Unis)	art. 82	587	497, 602
4083.1	Allemagne, Rép. féd. d'	art. 83, par. 1 à 3	588	497, 510
4083.2	Chine (Rép. pop.)	art. 83, par. 1 à 3	589	510, 635
4595.1	Canada	Règl., art. 195	590	516
4596.1	Canada	art. 196, par. 1 et 2	591	516
4596.2	Suède	art. 196, par. 1	591	497, 602, 651
4597.1[1]	Conseil exécutif	art. 197, par. 1bis	592	511
4597.2[1]	Conseil exécutif	art. 197, par. 3 et 3bis	592	511
4597.3	Canada	art. 197, par. 1	593	498, 510
4597.4	Allemagne, Rép. féd. d', Belgique, Pays-Bas	art. 197, par. 1	594	495
4597.5	Amérique (Etats-Unis)	art. 197	594	516, 645
4598.1	Canada	art. 198, par. 1	595, 1872	206, 498, 501, 610
4598.2	Allemagne, Rép. féd. d'	art. 198, par. 2	595	497, 602
4600.1	Rép. dém. allemande	art. 200, par. 4	596	512, 637, 642
4600.2	Amérique (Etats-Unis)	art. 200	596	512, 633
4601.1	Rép. dém. allemande, Tchécoslovaquie, URSS	art. 201, par. 1bis	597	514, 647
4601.2	Amérique (Etats-Unis)	art. 201, par. 1	598	516, 645
4601.3	Amérique (Etats-Unis)	art. 201	598	514, 647

[1] Proposition devenue sans objet à la suite de l'adoption des propositions 4000.7 et 4000.9.

No	Origine	Acte, article, etc.			Tome I pages	Tome II pages
4601.4	Belgique	Convention,	Règl.,	art. 201, par. 1	599	514, 647
4602.1	Amérique (Etats-Unis)			art. 202, par. 1bis	599	512, 633
4608.1	Conseil exécutif			art. 208, par. 1 et 2	600	512, 635
4608.2	Amérique (Etats-Unis)			art. 208	600	516, 648
4609.1	Allemagne, Rép. féd. d'			art. 209, par. 2	601	497, 602
4609.2	Amérique (Etats-Unis)			art. 209, par. 1	602	516, 647
4609.3	Nigéria			art. 209, par. 1 et 4bis	602	511
4610.1	Nigéria			art. 210	603	511
4610.2	Tchécoslovaquie			art. 210, par. 1	603	512, 665
4610.3	Espagne, France			art. 210, par. 2	603	512, 633
4611.1	Nigéria			art. 211, par. 1	604	511
4612.1	Amérique (Etats-Unis)			art. 212	605	516, 645
4612.2	Algérie, Arabie saoudite, Bahrain, Djibouti, Emirats arabes unis, Iraq, Jamahiriya libyenne, Jordanie, Kuwait, Liban, Mauritanie, Oman, Qatar, Somalie, Soudan, Syrienne (Rép. arabe), Tunisie, Yémen (Rép. arabe), Yémen (Rép. dém. pop.)			art. 212, par. 3bis	605	516, 651
4615.1	Chine (Rép. pop.)			art. 215	606	518, 663
4615.2	Tchécoslovaquie			art. 215, par. 2 et 3	607	512, 635
4615.3	Nigéria			art. 215, par. 2 et 3	607	511
4616.1	Conseil exécutif			art. 216, par. 4	608	515, 647
4616.2	Rép. dém. allemande			art. 216, par. 4	608	515
4616.3	Chine (Rép. pop.)			art. 216	608	518, 663
4617.1	Conseil exécutif			art. 217	610	515, 518, 647, 665
4617.2	Conseil exécutif			art. 217, par. 4bis	611	512, 633
4617.3	Bulgarie (Rép. pop.)			art. 217, par. 4	611	512
4617.4	Rép. dém. allemande			art. 217, par. 5	611	518
4617.5	Chine (Rép. pop.)			art. 217	612	518, 663
4617.6	Suisse			art. 217, par. 5 et 7	612	498, 518, 604, 663
4617.7	Chili			art. 217	613	512, 515, 518
4617.8	Nigéria			art. 217, par. 3 et 4	613	511
4617.9	Roumanie			art. 217	614	512, 515, 518
4902.1	Nigéria		Formules,	AV 2	617	511
4904.1	Tchécoslovaquie			AV 4	619	512, 637, 680

No	Origine	Acte, article, etc.	Tome I pages	Tome II pages
4904.2	Nigéria	Convention, Formules, AV 4	619	511
4907.1	Chine (Rép. pop.)	AV 7	621	495
4907.2	Rép. dém. allemande, Tchécoslovaquie, URSS	AV 7	621	514, 648, 682
4908.2	Allemagne, Rép. féd. d', Suisse	AV 8	624	518, 666, 685
4908.91	Conseil exécutif	AV 8bis	625	511, 637, 680, 683
4910.1	Allemagne, Rép. féd. d'	AV 10	627	500
4911.1	Conseil exécutif	AV 11	629	515
5000.1	Tchécoslovaquie	Recommandation – Emballages normalisés utilisés pour le transport des colis postaux	633	525, 527
5000.2	France	Recommandation – Acceptation des avis de non-livraison	634	541, 630
5000.3	Conseil exécutif	Résolution – Revision des quotes-parts territoriales et maritimes	634	533, 622
5000.4	Conseil exécutif	Résolution – Application anticipée des dispositions concernant le marquage extérieur des colis contenant des matières radioactives	635	503, 522, 533, 610
5000.5	Danemark, Finlande, Norvège, Suède	Recommandation – Emballages normalisés utilisés pour le transport des colis postaux	636	527, 611
5004.1	Hongrie (Rép. pop.)	Colis, Arr., art. 4, par. 2	637	522
5004.2	Hongrie (Rép. pop.)	art. 4, par. 4 et 5	638	522
5004.3	Pakistan	art. 4, par. 2	638	522, 600
5004.4	Conseil exécutif	art. 4, par. 3	638	522, 545, 641
5004.5	Danemark, Finlande, Norvège, Suède	art. 4, par. 4 et 5	639	522, 600
5007.1	Japon	art. 7, par. 3	639	522
5007.2	Allemagne, Rép. féd. d'	art. 7, par. 2	640	522, 600
5009.1	Conseil exécutif	art. 9, par. 1	640	523, 524, 604
5009.2	Conseil exécutif	art. 9, par. 2	641	523, 524, 604
5009.3	Conseil exécutif	art. 9, par. 3	641	523, 524, 604
5009.4	Conseil exécutif	art. 9, par. 3	641	523, 524, 604
5009.5	Grèce	art. 9, par. 2	642	525, 604
5011.1	Conseil exécutif	art. 11, par. 1	642	523, 524, 604
5012.1	Conseil exécutif	art. 12	643	523, 524, 605
5013.1	Autriche	art. 13, lettre abis)	643	525, 605
5014.1	Conseil exécutif	art. 14, lettre d)	645	523, 524, 605
5014.2	Conseil exécutif	art. 14, lettre h)	645	523, 524, 605
5014.3	Conseil exécutif	art. 14, lettre i)	645	523, 524, 605

No	Origine	Acte, article, etc.	Tome I pages	Tome II pages
5014.4	Conseil exécutif	Colis, Arr., art. 14, par. 1 et 2	646	523, 524, 604
5014.5	Grèce	art. 14, lettre i)	646	525, 605
5014.6	Autriche	art. 14, lettre abis)	646	525, 605
5014.7	Pologne (Rép. pop.)	art. 14, lettre a)	647	525
5014.8	France	art. 14, lettre a)	647	525, 604
5015.1	Grèce	art. 15, par. 2	648	525, 604
5017.1	Pakistan	art. 17	648	522, 600
5021.1	Brésil	art. 21, par. 2	649	525
5021.2	Grèce	art. 21, par. 1, 2, 3 et 5	649	525, 604
5021.3	Suède	art. 21, par. 5	650	527, 548
5021.4	Belgique, Suède	art. 21, par. 5	650	548, 663
5022.1	Pakistan	art. 22, par. 4	651	528
5023.1	Finlande	art. 23, par. 1	652	528, 610
5025.1	Grèce	art. 25, par. 3	652	525, 604
5029.1	Conseil exécutif	art. 29, par. 3	653	523, 524, 605, 606
5029.2	Grèce	art. 29	653	524, 605, 606, 671
5031.1	Conseil exécutif	art. 31, par. 6	655	523, 524, 605
5031.2	Hongrie (Rép. pop.)	art. 31, par. 5	655	522
5033.1	Grèce	art. 33, par. 1, 3 et 4	656	525, 604
5034.1	Grèce	art. 34	656	525, 604
5035.1	Grèce	art. 35, par. 2	657	525, 604
5036.1	Allemagne, Rép. féd. d'	art. 36	658	528
5037.1	Grèce	art. 37, par. 1	659	525, 604
5038.1	Chili	art. 38, par. 2bis et 2ter	659	529, 548
5038.2	Algérie, Arabie saoudite, Bahrain, Djibouti, Emirats arabes unis, Iraq, Jamahiriya libyenne, Jordanie, Kuwait, Liban, Mauritanie, Oman, Qatar, Somalie, Soudan, Syrienne (Rép. arabe), Tunisie, Yémen (Rép. arabe), Yémen (Rép. dém. pop.)	art. 38, par. 2	660	528
5039.1	Grèce	art. 39, par. 2	661	525, 604
5039.2	Norvège	art. 39, par. 3 et 4	661	529, 611
5039.3	France	art. 39, par. 3	662	529, 610

No	Origine	Acte, article, etc.			Tome I pages	Tome II pages
5039.4	Pologne (Rép. pop.)	Colis,	Arr.,	art. 39, par. 5bis	662	529, 548
5039.5/Rev 1	Norvège, Pakistan			art. 39, par. 7	662	529, 611
5040.1	Grèce			art. 40, par. 1	663	525, 604
5040.2	Pakistan			art. 40, par. 2	664	522, 600
5040.3	Pakistan			art. 40, par. 2	664	531
5041.1	Bulgarie (Rép. pop.)			art. 41, par. 1bis	665	502, 522, 533
5042.1	Grèce			art. 42, par. 4	666	525, 604
5042.2	Allemagne, Rép. féd. d', Autriche			art. 42, par. 3	666	531, 613
5042.3	Algérie, Arabie saoudite, Bahrain, Djibouti, Emirats arabes unis, Iraq, Jamahiriya libyenne, Jordanie, Kuwait, Liban, Mauritanie, Oman, Qatar, Somalie, Soudan, Syrienne (Rép. arabe), Tunisie, Yémen (Rép. arabe), Yémen (Rép. dém. pop.)			art. 42, par. 3	667	528
5042.91	Algérie, Arabie saoudite, Bahrain, Djibouti, Emirats arabes unis, Iraq, Jamahiriya libyenne, Jordanie, Kuwait, Liban, Mauritanie, Oman, Qatar, Somalie, Soudan, Syrienne (Rép. arabe), Tunisie, Yémen (Rép. arabe), Yémen (Rép. dém. pop.)			art. 42bis	667	528
5043.1	Australie			art. 43, par. 2 et 4	668	376, 531, 548
5046.1	Conseil exécutif			art. 46	669	527, 531, 613, 614, 622
5047.1/Rev 1	Conseil exécutif			art. 47, par. 1	671	533, 536
5047.2	Conseil exécutif			art. 47, par. 1	672	533, 536
5047.3	Conseil exécutif			art. 47, par. 1	673	533, 536, 629
5047.4	Conseil exécutif			art. 47, par. 4bis	674	534, 622
5048.1	Conseil exécutif			art. 48	675	533, 622
5048.2	Grande-Bretagne, Suisse			art. 48, par. 2	675	532, 613
5049.1	Conseil exécutif			art. 49, par. 2	677	534, 537
5049.2	Conseil exécutif			art. 49, par. 2	678	534, 537
5049.3	Conseil exécutif			art. 49, par. 2	679	534, 537, 629
5051.1	Pakistan			art. 51	680	534
5054.1	Conseil exécutif			art. 54	680	533, 622

No	Origine	Acte, article, etc.			Tome I pages	Tome II pages
5055.1	Sri Lanka	Colis,	Arr.,	art. 55, par. 2 et 3	681	522
5055.2	Sri Lanka			art. 55, par. 2 et 3	681	522
5056.1	Pakistan			art. 56	682	522, 600
5058.1	Argentine			art. 58, par. 1 et 1 bis	683	534, 548
5058.2	Conseil exécutif			art. 58, par. 3	683	533, 622
5300.91	Algérie		Prot. final,	art. 0bis	684	547
5300.92	Thaïlande			art. 0bis	684	547
5300.93	Ethiopie			art. 0bis	684	547
5300.94	Pakistan			art. 0bis	684	547
5300.95	Mali			art. 0bis	685	547
5300.96	Syrienne (Rép. arabe)			art. 0bis	685	547
5300.97	Yémen (Rép. dém. pop.)			art. 0bis	685	547
5300.98	Niger			art. 0bis	685	547
5300.99	Turquie			art. 0bis	685	547
5300.100	Haïti			art. 0bis	686	547
5300.101	Haute-Volta			art. 0bis	686	547
5300.102	Mauritanie			art. 0bis	686	547
5300.103	Grèce			art. 0bis	686	547
5300.104	Népal			art. 0bis	686	547
5300.105	Soudan			art. 0bis	687	547
5300.106	Madagascar			art. 0bis	687	547
5300.107	Bahrain			art. 0bis	687	547
5300.108	Papouasie – Nouvelle-Guinée			art. 0bis	687	547
5300.109	Oman			art. 0bis	687	547
5300.110	URSS			art. 0bis	688	547
5300.111	Biélorussie			art. 0bis	688	547
5300.112	Ukraine			art. 0bis	688	547
5300.113	Comores			art. 0bis	688	547
5300.114	Togo			art. 0bis	689	547
5300.115	Viet Nam			art. 0bis	689	547
5300.116	Yémen (Rép. arabe)			art. 0bis	689	547
5300.117	Zambie			art. 0bis	689	547
5300.118	Bulgarie (Rép. pop.)			art. 0bis	689	547
5300.119	Chypre			art. 0bis	690	547
5300.120	Bangladesh			art. 0bis	690	547
5300.121	Rép. pop. dém. de Corée			art. 0bis	690	547

No	Origine	Acte, article, etc.			Tome I pages	Tome II pages
5300.122	Jordanie	Colis,	Prot. final,	art. 0bis	690	547
5300.123	Qatar			art. 0bis	690	547
5300.124	Rép. dém. allemande			art. 0bis	691	547
5300.125	Israël			art. 0bis	691	547
5300.126	Indonésie			art. 0bis	691	547
5300.127	Tchécoslovaquie			art. 0bis	691	547
5300.128	Albanie			art. 0bis	691	547
5300.129	Gabon			art. 0bis	692	547
5300.130	Iraq			art. 0bis	692	547
5300.131	Sri Lanka			art. 0bis	692	547
5300.132	Salomon (îles)			art. 0bis	692	547
5300.133	Malaisie			art. 0bis	692	547
5300.134	Vanuatu			art. 0bis	693	547
5300.135	Zimbabwe			art. 0bis	693	547
5300.136	Botswana			art. 0bis	693	547
5300.137	Pologne (Rép. pop.)			art. 0bis	693	547
5300.138	Tchad			art. 0bis	693	547
5300.139	Vénézuéla			art. 0bis	694	547
5300.140	Sénégal			art. 0bis	694	547
5300.141	Swaziland			art. 0bis	694	547
5300.142	Chine (Rép. pop.)			art. 0bis	694	547
5300.143	Kuwait			art. 0bis	694	547
5301.1	Conseil exécutif			art. I	695	533, 622
5301.2	Afghanistan			art. I	696	534
5301.3	Afghanistan			art. I	696	535, 622
5301.4	Egypte			art. I	696	534
5301.5	Nigéria			art. I	696	534
5301.6	Nigéria			art. I	697	535, 622
5301.7	Angola			art. I	697	534
5301.8	Iraq			art. I	697	534
5301.9	Inde			art. I	697	535, 622
5301.10	Guatémala			art. I	698	534
5301.11	Ghana			art. I	698	534
5301.12/Rev 1	Emirats arabes unis			art. I	698	535, 622
5301.13	Emirats arabes unis			art. I	699	534
5301.14	Népal			art. I	699	535, 622
5301.15	Népal			art. I	699	534

No	Origine	Acte, article, etc.	Tome I pages	Tome II pages
5301.16	Bahrain	Colis, Prot. final, art. I	700	534
5301.17	Bahrain	art. I	700	535, 622
5301.18	Cameroun	art. I	700	534
5301.19	France	art. I	701	535, 622
5301.20	Chypre	art. I	701	547
5301.21	Chili	art. I	701	547
5301.22	Thaïlande	art. I	701	547
5301.23	Belgique	art. I	702	547
5301.24	Chine (Rép. pop.)	art. I	702	547
5301.25	Amérique (Etats-Unis)	art. I	702	547
5301.26	Syrienne (Rép. arabe)	art. I	702	547
5301.27	Yémen (Rép. dém. pop.)	art. I	703	547
5301.28	Turquie	art. I	703	547
5301.29	Bangladesh	art. I	703	547
5301.30	Grande-Bretagne et Territoires d'outre-mer	art. I	703	547
5301.31	Bulgarie (Rép. pop.)	art. I	704	547
5301.32	Zambie	art. I	704	547
5301.33	Argentine	art. I	704	547
5301.34/Rev 1	Rép. pop. dém. de Corée	art. I	704	547
5301.35	Roumanie	art. I	705	547
5302.1	Hongrie (Rép. pop.)	art. II	705	535, 622
5303.1	Allemagne, Rép. féd. d'	art. III	706	535, 622
5303.2	Belgique	art. III	706	535, 622
5303.3	France	art. III	706	535, 622
5303.4	Grèce	art. III	706	535, 622
5303.5	Norvège	art. III	707	535, 622
5303.6	Suède	art. III	707	535, 622
5303.7	Chypre	art. III	707	535, 622
5303.8	Pays-Bas	art. III	707	547
5303.9	Finlande	art. III	708	547
5303.10	Canada	art. III	708	547
5303.11	Comores	art. III	708	547
5303.12	Amérique (Etats-Unis)	art. III	708	547
5303.13	Bangladesh	art. III	709	547
5303.14	Grande-Bretagne et Territoires d'outre-mer	art. III	709	547
5303.15	Chili	art. III	709	547

No	Origine	Acte, article, etc.			Tome I pages	Tome II pages
5303.16	Argentine	Colis,	Prot. final,	art. III	709	547
5303.17	Salomon (îles), Vanuatu			art. III	710	547
5303.18	Espagne			art. III	710	547
5303.91	Amérique (Etats-Unis)			art. IIIbis	710	547, 665
5304.1	Conseil exécutif			art. IV	711	533, 622
5304.2	France			art. IV, par. 1	712	535, 623, 629
5304.3	Danemark			art. IV, par. 5	712	547, 663
5304.4	Roumanie			art. IV, par. 1bis	712	547, 665
5305.1	Conseil exécutif			art. V	713	533, 622
5305.2	Norvège			art. V, par. 2	713	535, 623, 629
5305.3	France, Belgique			art. V, par. 2	713	535, 623, 629
5306.1	Conseil exécutif			art. VI, par. 1 et 2	714	523, 524, 605
5306.2/Rev 1	Conseil exécutif			art. VI	715	523, 524, 605
5306.91/Rev 1	Biélorussie, Ukraine, URSS			art. VIbis	716	547, 665
5307.91	Canada			art. VIIbis	716	548, 663
5309.1	Kenya			art. IX, par. 1	717	548, 663
5309.2	Canada			art. IX, par. 1	717	548, 663
5309.3	Amérique (Etats-Unis)			art. IX, par. 2bis	717	548, 663
5309.4	Amérique (Etats-Unis)			art. IX, par. 1bis	718	548, 665
5309.5	Amérique (Etats-Unis)			art. IX, par. 1	718	548, 663
5310.91	Canada			art. Xbis	718	548, 663
5501.1	Conseil exécutif		Règl.,	art. 101, par. 1	719	536, 629
5505.1	Conseil exécutif			art. 105, par. 1	720	503, 522, 533, 610
5505.2	Hongrie (Rép. pop.)			art. 105, par. 1	720	522
5505.3	Conseil exécutif			art. 105, par. 1	721	503, 522, 533, 610
5506.1	Conseil exécutif			art. 106	722	536, 629
5506.2	Brésil			art. 106	723	537, 545
5506.3	Allemagne, Rép. féd. d'			art. 106, par. 7bis	723	537, 629
5507.1	Pologne (Rép. pop.)			art. 107, par. 1	724	537, 631, 635
5507.2	Australie			art. 107, par. 2	724	522
5508.1	Pologne (Rép. pop.)			art. 108, lettre c)	725	538
5510.1	Hongrie (Rép. pop.)			art. 110, par. 9bis	726	522
5510.2	Rép. dém. allemande			art. 110, par. 10	726	538
5510.3	Pakistan			art. 110, par. 7	727	522, 600
5510.4	France			art. 110, par. 10	727	538, 629
5514.1	Pakistan			art. 114, par. 2	728	539, 629
5514.2	Chili			art. 114, par. 2	728	539

No	Origine	Acte, article, etc.			Tome I pages	Tome II pages
5515.91	Conseil exécutif	Colis,	Règl.,	art. 115bis	728	539, 545, 642
5518.1	Conseil exécutif			art. 118, par. 3 et 4	729	536, 629
5518.2	Hongrie (Rép. pop.)			art. 118, par. 7bis	729	522
5518.3	Pakistan			art. 118, par. 2	730	522, 600
5519.1	Hongrie (Rép. pop.)			art. 119, par. 4	730	522
5519.2	France			art. 119	731	539, 630
5519.91	Conseil exécutif			art. 119bis	732	535, 622
5520.1	Conseil exécutif			art. 120, par. 6	734	536, 629
5520.2	Chine (Rép. pop.)			art. 120, par. 8	734	540
5520.3/Rev 1	Conseil exécutif			art. 120, par. 1	735	539, 545, 641
5520.4	Allemagne, Rép. féd. d'			art. 120, par. 4	735	539, 629
5520.5	Italie			art. 120, par. 4	735	539, 630
5520.6	Chili			art. 120, par. 8	736	540
5522.1	Conseil exécutif			art. 122, par. 5	737	540, 545, 641
5523.1	Conseil consultatif des études postales			art. 123	738	540, 629
5523.91	Conseil consultatif des études postales			art. 123bis	739	540
5523.92	Belgique			art. 123bis	740	540, 631, 636
5526.1	Conseil consultatif des études postales			art. 126, par. 2 et 3	742	540
5526.2	Conseil consultatif des études postales			art. 126, par. 2 et 3	743	540
5526.3	Conseil consultatif des études postales			art. 126, par. 2 et 3	744	540, 629
5530.1	Conseil consultatif des études postales			art. 130	746	541, 630
5533.1	Grèce			art. 133, par. 1 et 4	747	525, 604
5534.1	Grèce			art. 134, par. 3	748	525, 604
5535.1	Grèce			art. 135, par. 3 à 6	749	525, 604
5535.2	Autriche			art. 135, par. 1	749	541, 548, 663
5540.1	Allemagne, Rép. féd. d'			art. 140, par. 2 et 3	750	541, 629
5541.91	Conseil consultatif des études postales			art. 141bis	750	541, 629
5543.1	Grèce			art. 143, par. 1, 2 et 4	752	525, 604
5543.2	Inde			art. 143, par. 2	752	541
5546.1	Brésil			art. 146, par. 9	753	543, 548
5546.2	Suisse			art. 146, par. 4 et 7	754	541, 629

No	Origine	Acte, article, etc.			Tome I pages	Tome II pages
5546.3	Rép. dém. allemande, URSS	Colis,	Règl.,	art. 146, par. 4	754	542
5546.4	Chili			art. 146, par. 5	755	543, 548
5546.5	Mexique			art. 146, par. 4	755	543, 641
5546.6	Roumanie			art. 146, par. 5	756	543, 548
5548.1	Rép. dém. allemande			art. 148, par. 2	756	543
5548.2	Chili			art. 148, par. 2	757	544, 549
5548.3	Belgique			art. 148, par. 2	757	543, 641
5550.1	Norvège			art. 150, par. 1	758	544, 549, 665
5902.1	Grèce		Formules,	CP 2	760	525, 606, 673
5902.2	Grèce			CP 2bis	761	525, 606, 680
5902.3	Suède			CP 2bis	761	544, 643, 680
5905.91	Conseil exécutif			CP 5	762	536
5905.92	Conseil exécutif			CP 5bis	764	536
5905.93	Allemagne, Rép. féd. d'			CP 5	766	536, 631, 680
5905.94	Allemagne, Rép. féd. d'			CP 5bis	768	536, 631, 680
5907.1	Pologne (Rép. pop.)			CP 7	770	538
5908.1	Japon			CP 8	771	544, 643, 680
5908.2	Pologne (Rép. pop.)			CP 8	771	538
5909.1	Grèce			CP 9	774	525, 606, 680
5909.2	France, Suisse			CP 9	774	544, 643, 680
5911.1	Tchécoslovaquie			CP 11	776	544
5911.2	Suisse			CP 11	777	544, 643, 681
5913.1	Conseil consultatif des études postales			CP 13	780	540, 631, 679
5914.1	Rép. dém. allemande			CP 14	785	545
5915.1	Allemagne, Rép. féd. d'			CP 15	789	545, 643, 681
5915.2	Allemagne, Rép. féd. d'			CP 15bis	791	545, 643, 681
5920.1	Tchécoslovaquie			CP 20	793	544
5920.2	Suisse			CP 20	794	544, 643, 681
5921.1/Rev 1	Conseil exécutif			CP 21	796	534, 536, 631, 679
5922.1	Brésil			CP 22	799	545
5924.91/Rev 1	Conseil exécutif			CP 24bis	799	539, 545, 643, 681, 683
6000.1	Conseil exécutif	Recommandation – Développement des services financiers postaux, en particulier du service des mandats de poste internationaux			803	200, 555, 607
6000.2	Conseil exécutif	Résolution – Revision quant au fond des Arrangements concernant les services financiers postaux			804	555, 665

No	Origine	Acte, article, etc.			Tome I pages	Tome II pages
6000.3	Danemark, Finlande, Norvège, Suède	Résolution – Examen des Arrangements concernant les services financiers postaux (y compris l'Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques)			805	555, 608, 611
6002.1	Italie	Mandats,	Arr.,	art. 2	806	556, 608, 611
6002.2 R	France			art. 2, par. 3	807	551, 617
6004.1	Japon			art. 4, par. 1	807	556, 607
6004.2	Finlande, France			art. 4, par. 1	808	556, 607
6006.1	Japon			art. 6, par. 1	808	555
6006.2	France			art. 6, par. 1 et 3	809	555, 607
6009.1	Suisse			art. 9, par. 5	810	556, 607
6009.2	France			art. 9, par. 4	810	556, 558, 608, 612
6011.1	Autriche			art. 11	811	557, 607
6013.1	Italie			art. 13, par. 2	812	556, 608, 612
6028.1	Egypte			art. 28, par. 1 et 5	813	555
6028.2	Italie			art. 28, par. 3	813	556, 607
6028.3	Suisse			art. 28, par. 1	813	555, 607
6029.1	Italie			art. 29, par. 1bis	814	556, 608, 612
6039.1 R	France			art. 39, par. 1	815	551, 617
6051.1	Argentine			art. 51, par. 1 et 1bis	816	564
6500.1	Suède		Règl.,	décision	817	558, 617
6500.2	Conseil exécutif			résolution	818	552, 607
6501.1	Italie			art. 101, par. 1	819	556, 608, 612
6504.1	Suède			art. 104	820	558, 618
6505.1	Suisse			art. 105, par. 2 et 4	821	558, 618, 630
6505.2	Norvège			art. 105, par. 3	822	559, 617
6506.1	Suisse			art. 106	823	556, 607
6507.1	Suisse			art. 107	823	559, 617
6507.91	Suisse			art. 107bis	824	559, 618
6510.1	Autriche			art. 110	825	557, 608, 612
6511.1	Madagascar			art. 111, par. 1	826	559, 618
6511.2	Suisse			art. 111, par. 1	827	559, 618
6511.3	France			art. 111, par. 1	827	559, 618
6515.1	Autriche			art. 115, par. 2	828	557, 607
6522.1	Thaïlande			art. 122	828	560, 618
6525.1	Autriche			art. 125	829	557, 607
6528.1	Thaïlande			art. 128, par. 1	829	560, 618

No	Origine	Acte, article, etc.			Tome I pages	Tome II pages
6528.91	Italie	Mandats,	Règl.,	titre IIbis, chap. I et II, art. 128bis et 128ter	830	556, 608, 612
6530.1	Conseil exécutif			art. 130, par. 1	831	552, 602
6530.2	Suisse			art. 130, par. 5	832	553, 602
6530.3	Japon			art. 130, par. 2, 3 et 6	832	553, 554, 607
6530.4	Conseil exécutif			art. 130, par. 1	833	552, 607
6534.1	Autriche			art. 134	834	557, 607
6543.1	Conseil exécutif			art. 143	835	552, 602
6543.2	Suisse			art. 143	835	554, 607
6543.3	Conseil exécutif			art. 143	836	552, 607
6546.1	Suisse			art. 146, par. 7	837	560, 617
6546.2	Suède			art. 146, par. 2bis et 8	837	558, 618, 625
6546.3	Italie			art. 146, par. 1	837	556, 608, 612
6546.4	France			art. 146, par. 1 et 2bis	838	560, 618, 624
6549.1	Suisse			art. 149, par. 3	839	560, 617
6901.1	Madagascar		Formules,	MP 1	841	551, 602, 676, 678
6901.2	Suisse			MP 1	841	559, 619, 676
6901.3	Pays-Bas			MP 1	842	551, 602, 676
6901.4	Italie			MP 1	842	560, 619, 676
6901.91	Suède			MP 1bis	843	558, 619, 676
6903.1	Madagascar			MP 3	849	551, 602, 673, 678
6904.1	Madagascar			MP 4	851	552, 602, 673, 678
6912.1	Suisse			MP 12	853	559, 619, 676
6912.2	Suisse			MP 12	853	556, 608, 676
6912.3	Pays-Bas			MP 12	853	552, 602, 676
6912.4	Italie			MP 12	854	560, 619, 676
6912.91	Suède			MP 12bis	854	558, 619, 677
6913.1	Madagascar			MP 13	860	552, 602, 677, 678
6913.2	Suisse			MP 13	860	559, 619, 677
6913.3	Pays-Bas			MP 13	860	552, 602, 677
6914.1	Madagascar			MP 14	862	552, 602, 677, 678
6914.2	Madagascar			MP 14	862	560, 619, 677
6916.1	Madagascar			MP 16	864	552, 602, 677, 678
6916.2	Suisse			MP 16	864	559, 619, 677
6916.3	Pays-Bas			MP 16	864	552, 602, 677

No	Origine	Acte, article, etc.			Tome I pages	Tome II pages
7041.1 R	France	Chèques,	Arr.,	art. 41, par. 2	867	551, 618
7042.91	Japon			art. 42bis	867	556, 608
7043.1 R	France			art. 43, par. 1	868	551, 618
7053.1	Suisse			art. 53, par. 3bis	868	562, 627
7056.1	Argentine			art. 56, par. 1 et 1bis	869	564
7500.1	Conseil exécutif		Règl.,	décision	870	561
7500.2	Suisse			décision	871	561, 627
7500.3	Conseil exécutif			résolution	872	552, 608
7505.1	Suède			art. 105, par. 2	873	562, 628, 630
7505.2	France			art. 105, par. 1	874	562, 627
7506.1	France			art. 106, par. 2	874	562, 628, 631, 633
7506.2	Pays-Bas			art. 106, par. 2	875	562, 628, 631, 633
7508.1	Pays-Bas			art. 108	875	562, 628, 631, 636
7510.1	Suisse			art. 110, par. 2 et 2bis	876	563, 627
7514.1	Suisse			art. 114, par. 1	877	563, 627
7518.1	Conseil exécutif			art. 118, par. 2	878	552, 602
7518.2	Danemark, Islande, Norvège, Suède			art. 118, par. 4	878	553, 602
7518.3	Conseil exécutif			art. 118, par. 2	879	552, 608
7549.1	France			art. 149, par. 4 et 5	879	561, 627
7549.2	Pays-Bas			art. 149, par. 1, 2 et 3bis	880	561, 627
7550.1	Luxembourg			art. 150	881	561, 627
7552.1 R	France			art. 152, par. 2	881	551, 618
7552.2	Danemark, France, Grande-Bretagne, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas			art. 152, par. 2 et 3	882	561, 627
7553.1 R	France			art. 153, par. 2 et 3	883	551, 618
7553.2	Pays-Bas			art. 153, par. 3bis	883	562, 628, 630
7554.1 R	France			art. 154, par. 2	884	551, 618
7560.1	Suisse			art. 160, par. 3	884	563, 627
7913.1	Italie		Formules,	VP 13	887	563, 628, 679, 680
7913.2	Italie			VP 13bis	889	563, 628, 679, 680
8005.1	Suisse	Remboursements,	Arr.,	art. 5	893	563, 627
8017.1	France			art. 17, par. 1	894	556, 607

No	Origine	Acte, article, etc.			Tome I pages	Tome II pages
8019.1	Argentine	Remboursements,	Arr.,	art. 19, par. 1 et 1bis	894	564
8503.1	Suisse		Règl.,	art. 103, par. 2	895	563, 628, 630
8511.1	Espagne			art. 111, par. 2	896	563, 628
8512.1	Suède			art. 112	897	563, 628
8903.1	Suisse		Formules,	R 3	898	563, 628, 678
8903.2	Pays-Bas			R 3	899	552, 602, 678
8904.1	Suisse			R 4	900	563, 628, 678
8904.2	Pays-Bas			R 4	900	552, 602, 678
8906.1	Suisse			R 6	901	563, 628, 678
8906.2	Pays-Bas			R 6	901	552, 602, 678
8907.1	Suisse			R 7	902	563, 628, 678
8907.2	Pays-Bas			R 7	902	552, 602, 678
8908.1	Suisse			R 8	903	563, 628, 678
8908.2	Pays-Bas			R 8	903	552, 602, 678
8909.1	Suisse			R 9	904	563, 628, 678
8909.2	Pays-Bas			R 9	904	552, 602, 678
8910.1	Suisse			R 10	905	563, 628, 678
8910.2	Pays-Bas			R 10	905	552, 602, 678
9024.1	Argentine	Recouvrements,	Arr.,	art. 24, par. 1 et 1bis	909	564
11 019.1	Argentine	Abonnements,	Arr.,	art. 19, par. 1 et 1bis	913	564
11 905.1	Suisse		Formules,	AP 5	914	564, 628, 678
11 905.2	Suisse			AP 5bis	916	564, 628, 678
11 906.1	Suisse			AP 6	917	564, 628, 679
11 906.2	Suisse			AP 6bis	919	564, 628, 679

B. Selon leur origine

I. Propositions individuelles

Origine	Propositions	Nombre
1. Afghanistan	3062.1, 5301.2, 5301.3	3
2. Albanie	5300.128	1
3. Algérie	5300.91	1
4. Allemagne, Rép. féd. d'	2000.2, 2020.3, 2055.2, 2523.3, 3909.5, 4079.1, 4083.1, 4598.2, 4609.1, 4910.1, 5007.2, 5036.1, 5303.1, 5506.3, 5520.4, 5540.1, 5905.93, 5905.94, 5915.1, 5915.2	20
5. Amérique (Etats-Unis)	2000.1, 2021.1, 2036.3, 2036.4, 2527.2, 2531.3, 2554.1, 2555.1, 2564.2, 2568.1, 3019.5, 3019.6, 3019.7, 3065.8, 3065.9, 3535.3, 3535.4, 3536.2, 3572.1, 3581.1, 3928.1, 4077.2, 4082.1, 4597.5, 4600.2, 4601.2, 4601.3, 4602.1, 4608.2, 4609.2, 4612.2, 5301.25, 5303.12, 5303.91, 5309.3, 5309.4, 5309.5	37
6. Angola	5301.7	1
7. Argentine	1021.1/Rev 1, 1022.1, 1502.1, 1502.2/Rev 1, 1502.3, 1504.1, 1507.3, 1519.91, 1525.2, 2000.9, 2006.91, 2085.1, 3000.2, 3063.1, 3572.2, 3573.2, 5058.1, 5301.33, 5303.16, 6051.1, 7056.1, 8019.1, 9024.1, 11 019.1	24
8. Australie	2000.17, 2057.2, 3062.7, 3309.1, 3547.4, 3580.6, 3583.4, 3909.6, 5043.1, 5507.2	10
9. Autriche	2004.1, 2028.2, 2506.1, 2522.3, 2588.2, 2933.91, 3543.3, 3570.1, 5013.1, 5014.6, 5535.2, 6011.1, 6510.1, 6515.1, 6525.1, 6534.1	16
10. Bahrain	5300.107, 5301.16, 5301.17	3
11. Bangladesh	1003.3, 1007.2, 3008.2, 3062.3, 5300.120, 5301.29, 5303.13	7
12. Belgique	2036.6, 2531.5, 2587.1, 3547.5, 4601.4, 5301.23, 5303.2, 5523.92, 5548.3	9
13. Biélorussie	5300.111	1
14. Botswana	5300.136	1
15. Brésil	1507.8, 2055.1, 2563.1, 2565.1, 2593.1, 2927.1, 2931.1, 2931.91, 3000.7, 3547.1, 3909.2, 3932.1, 5021.1, 5506.2, 5546.1, 5922.1	16
16. Bulgarie (Rép. pop.)	04, 1720.2, 2054.1, 2564.1, 4617.3, 5041.1, 5300.118, 5301.31	8
17. Cameroun	3063.2, 3065.2/Rev 1, 5301.18	3

Origine	Propositions	Nombre
18. Canada	2000.21, 2028.1, 2031.1, 2500.1, 2503.2, 2513.2, 2515.1, 2519.1, 2520.1, 2521.2, 2522.2, 2525.1, 2526.1, 2530.1, 2531.1, 2534.1, 2537.1, 2562.1, 2588.1, 2589.1, 2914.1, 3517.1, 3535.1, 3536.1, 3538.1, 3539.1, 3540.1, 3543.2, 4000.11, 4068.1, 4072.1, 4595.1, 4596.1, 4597.3, 4598.1, 5303.10, 5307.91, 5309.2, 5310.91	39
19. Chili	2052.2, 2501.4, 2503.3, 2529.2, 2561.5, 3042.1, 3572.5, 3574.5, 3574.6, 3578.4, 3579.3, 3580.2, 3582.1, 3928.4, 4000.10, 4617.7, 5038.1, 5301.21, 5303.15, 5514.2, 5520.6, 5546.4, 5548.2	23
20. Chine (Rép. pop.)	05/Rev 1, 1031.1 R, 1502.9, 1507.1, 1507.2, 1507.4 R, 2037.1, 2501.2, 2561.1, 2918.1, 3019.1, 3065.1, 3547.2, 3578.1, 3579.1, 3580.1, 3583.1, 3917.1, 3953.1, 3955.1, 3962.1, 4083.2, 4615.1, 4616.3, 4617.5, 4907.1, 5300.142, 5301.24, 5520.2	29
21. Chypre	5300.119, 5301.20, 5303.7	3
22. Comores	5300.113, 5303.11	2
23. Corée (Rép.)	2050.1, 2503.1, 3547.3	3
24. Cuba	1003.2/Rev 1, 1011.3, 1023.1, 1502.11/Rev 1	4
25. Danemark	3535.2, 3909.3, 5304.3	3
26. Egypte	1502.8, 1507.5, 1507.6, 3573.1, 5301.4, 6028.1	6
27. Emirats arabes unis	5301.12/Rev 1, 5301.13	2
28. Espagne	2000.16, 2525.3, 2554.3, 2561.2, 2561.6, 2565.3, 2900.2, 5303.18, 8511.1	9
29. Ethiopie	5300.93	1
30. Finlande	02, 2046.1, 3019.3, 5023.1, 5303.9	5
31. France	031, 2000.3, 2500.3, 2503.4, 2554.2, 2555.2, 2561.4, 2564.3, 3579.2/Rev 1, 3579.7, 4000.3, 5000.2, 5014.8, 5039.3, 5301.19, 5303.3, 5304.2, 5510.4, 5519.2, 6002.2 R, 6006.2, 6009.2, 6039.1 R, 6511.3, 6546.4, 7041.1 R, 7043.1 R, 7505.2, 7506.1, 7549.1, 7552.1 R, 7553.1 R, 7554.1 R, 8017.1	34
32. Gabon	1706.2, 2313.3, 5300.129	3
33. Ghana	5301.11	1
34. Grande-Bretagne	2000.7, 3580.7, 3584.1, 3585.1, 4000.8	5
35. Grèce	023, 1508.1, 5009.5, 5014.5, 5015.1, 5021.2, 5025.1, 5029.2, 5033.1, 5034.1, 5035.1, 5037.1, 5039.1, 5040.1, 5042.1, 5300.103, 5303.4, 5533.1, 5534.1, 5535.1, 5543.1, 5902.1, 5902.2, 5909.1	24
36. Guatémala	5301.10	1
37. Haïti	5300.100	1
38. Haute-Volta	3063.3, 3065.93, 5300.101	3
39. Hongrie (Rép. pop.)	01, 1519.2, 1719.1, 1721.2, 2501.1, 2522.1, 3024.1, 3025.1, 3574.1, 3909.1, 5004.1, 5004.2, 5031.2, 5302.1, 5505.2, 5510.1, 5518.2, 5519.1	18
40. Inde	2305.2, 4074.1, 5301.9, 5543.2	4

Origine	Propositions	Nombre
41. Indonésie	5300.126	1
42. Iraq	5300.130, 5301.8	2
43. Israël	5300.125	1
44. Italie	2022.1, 2525.2, 2551.1/Rev 1, 5520.5, 6002.1, 6013.1, 6028.2, 6029.1, 6501.1, 6528.91, 6546.3, 6901.4, 6912.4, 7913.1, 7913.2	15
45. Japon	2904.1, 3019.2, 3303.91, 5007.1, 5908.1, 6004.1, 6006.1, 6530.3, 7042.91	9
46. Jordanie	5300.122	1
47. Kenya	5309.1	1
48. Kuwait	5300.143	1
49. Luxembourg	2551.3, 7550.1	2
50. Madagascar	1011.1, 1012.1, 2036.1, 2313.1, 3035.1, 3543.1, 5300.106, 6511.1, 6901.1, 6903.1, 6904.1, 6913.1, 6914.1, 6914.2, 6916.1	15
51. Malaisie	5300.133	1
52. Mali	5300.95	1
53. Mauritanie	5300.102	1
54. Mexique	3570.2, 3581.3, 4000.9, 5546.5	4
55. Népal	2311.1/Rev 1, 2313.2, 5300.104, 5301.14, 5301.15	5
56. Niger	5300.98	1
57. Nigéria	1011.2, 2057.1, 3032.1, 3065.3, 4080.2, 4609.3, 4610.1, 4611.1, 4615.3, 4617.8, 4902.1, 4904.2, 5301.5, 5301.6	14
58. Norvège	2507.1, 5039.2, 5303.5, 5305.2, 5550.1, 6505.2	6
59. Nouvelle-Zélande	2020.2, 2523.2, 2530.3, 3019.9	4
60. Oman	5300.109	1
61. Pakistan	2000.6, 2001.1, 2004.2, 2011.1, 2051.2, 2553.2, 2563.3, 2927.2, 3032.2, 3049.1, 5004.3, 5017.1, 5022.1, 5040.2, 5040.3, 5051.1, 5056.1, 5300.94, 5510.3, 5514.1, 5518.3	21
62. Papouasie — Nouvelle-Guinée	5300.108	1
63. Pays-Bas	5303.8, 6901.3, 6912.3, 6913.3, 6916.3, 7506.2, 7508.1, 7549.2, 7553.2, 8903.2, 8904.2, 8906.2, 8907.2, 8908.2, 8909.2, 8910.2	16
64. Pérou	1508.6	1
65. Pologne (Rép. pop.)	2051.1, 2555.3, 5014.7, 5039.4, 5300.137, 5507.1, 5508.1, 5907.1, 5908.2	9
66. Portugal	2900.1	1
67. Qatar	5300.123	1
68. Rép. dém. allemande	1000.1, 2000.5, 2050.2, 2050.3, 2052.1, 2501.3, 2564.4, 2565.4, 2565.91, 2918.91, 2934.91, 3535.5/Rev 1, 3574.4, 3578.2, 3578.3, 3581.2, 4600.1, 4616.2, 4617.4, 5300.124, 5510.2, 5548.1, 5914.1	23
69. Rép. pop. dém. de Corée	5300.121, 5301.34/Rev 1	2

Origine	Propositions	Nombre
70. Roumanie	3065.7, 3569.98, 3573.5, 3574.9, 3574.10, 3574.96, 3577.94, 3578.7, 3579.8, 3579.11, 3580.5, 3581.7, 3581.12, 4617.9, 5301.35, 5304.4, 5546.6	17
71. Salomon (îles)	5300.132	1
72. Sénégal	5300.140	1
73. Sierra Leone	4000.4	1
74. Soudan	029, 1508.4, 1508.5, 5300.105	4
75. Sri Lanka	3062.2, 5055.1, 5055.2, 5300.131	4
76. Suède	2036.5, 2500.2, 3536.3, 3909.4, 4076.1/Rev 1, 4077.1, 4596.2, 5021.3, 5303.6, 5902.3, 6500.1, 6504.1, 6546.2, 6901.91, 6912.91, 7505.1, 8512.1	17
77. Suisse	2036.2, 2527.1, 2530.2, 2560.1, 2563.2, 2912.1, 2912.2, 3019.8, 3062.8, 4617.6, 5546.2, 5911.2, 5920.2, 6009.1, 6028.3, 6505.1, 6506.1, 6507.1, 6507.91, 6511.2, 6530.2, 6543.2, 6546.1, 6549.1, 6901.2, 6912.1, 6912.2, 6913.2, 6916.2, 7053.1, 7500.2, 7510.1, 7514.1, 7560.1, 8005.1, 8503.1, 8903.1, 8904.1, 8906.1, 8907.1, 8908.1, 8909.1, 8910.1, 11905.1, 11905.2, 11906.1, 11906.2	47
78. Syrienne (Rép. arabe)	5300.96, 5301.26	2
79. Swaziland	5300.141	1
80. Tchad	5300.138	1
81. Tchécoslovaquie	2309.1, 2509.1, 2531.2, 3019.4, 4080.1, 4610.2, 4615.2, 4904.1, 5000.1, 5300.127, 5911.1, 5920.1	12
82. Thaïlande	1502.4, 1525.3, 5300.92, 5301.22, 6522.1, 6528.1	6
83. Togo	5300.114	1
84. Turquie	5300.99, 5301.28	2
85. Ukraine	5300.112	1
86. URSS	1525.1, 2593.2, 3314.1, 3574.2, 3574.3, 5300.110	6
87. Vanuatu	5300.134	1
88. Vénézuéla	5300.139	1
89. Viet Nam	5300.115	1
90. Yémen (Rép. arabe)	5300.116	1
91. Yémen (Rép. dém. pop.)	5300.97, 5301.27	2
92. Zambie	5300.117, 5301.32	2
93. Zimbabwe	2301.1, 5300.135	2
	Total des propositions individuelles	679

II. Propositions collectives

Origine	Propositions	Nombre
Algérie, Angola, Bénin, Cameroun, Centrafrique, Congo (Rép. pop.), Côte d'Ivoire (Rép.), Egypte, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Haute-Volta, Kenya, Libéria, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Nigéria, Ouganda, Sénégal, Soudan, Tanzanie (Rép. unie), Togo, Zambie, Zimbabwe	024	1
Algérie, Arabie saoudite, Bahrain, Djibouti, Emirats arabes unis, Iraq, Jamahiriya libyenne, Jordanie, Kuwait, Liban, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, Somalie, Soudan, Syrienne (Rép. arabe), Tunisie, Yémen (Rép. arabe), Yémen (Rép. dém. pop.)	07, 1508.2/Rev 2	2
Algérie, Arabie saoudite, Bahrain, Djibouti, Emirats arabes unis, Iraq, Jamahiriya libyenne, Jordanie, Kuwait, Liban, Mauritanie, Oman, Qatar, Somalie, Soudan, Syrienne (Rép. arabe), Tunisie, Yémen (Rép. arabe), Yémen (Rép. dém. pop.)	2056.1, 2056.91, 2568.2, 3042.2, 4612.2, 5038.2, 5042.3, 5042.91	8
Algérie, Arabie saoudite, Bahrain, Djibouti, Emirats arabes unis, Iraq, Jamahiriya libyenne, Jordanie, Kuwait, Liban, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, Soudan, Syrienne (Rép. arabe), Yémen (Rép. arabe)	025, 026, 027, 028, 1507.7, 1508.3, 1525.4	7
Algérie, Arabie saoudite, Bahrain, Djibouti, Emirats arabes unis, Iraq, Jamahiriya libyenne, Jordanie, Kuwait, Liban, Maroc, Oman, Qatar, Soudan, Syrienne (Rép. arabe), Yémen (Rép. arabe)	1720.3, 2000.4	2
Algérie, Amérique (Etats-Unis), Brésil, Espagne, Grande-Bretagne, Maroc	2000.19	1
Allemagne, Rép. féd. d', Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Saint-Marin, Suède, Suisse, Turquie, Vatican, Yougoslavie	1007.1/Rev 1, 3008.1	2
Allemagne, Rép. féd. d', Amérique (Etats-Unis), Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Colombie, Finlande, France, Grande-Bretagne, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Singapour, Suède, Suisse, Thaïlande, Uruguay	2000.15	1
Allemagne, Rép. féd. d', Autriche, Brésil, Chine (Rép. pop.), Mongolie (Rép. pop.), Mozambique, Pologne (Rép. pop.), Portugal, Tchécoslovaquie, URSS	021/Rev 1	1
Allemagne, Rép. féd. d', Belgique, Danemark, Finlande, France, Grande-Bretagne, Islande, Norvège, Suède	2031.2	1
Allemagne, Rép. féd. d', Autriche, France, Suisse	022	1
Allemagne, Rép. féd. d', Italie, Portugal, Turquie	2531.4	1

Origine	Propositions	Nombre
Allemagne, Rép. féd. d', Belgique, Pays-Bas	4597.4	1
Allemagne, Rép. féd. d', France, Suisse	1502.7	1
Allemagne, Rép. féd. d', Autriche	5042.2	1
Allemagne, Rép. féd. d', Grande-Bretagne	020	1
Allemagne, Rép. féd. d', Suède	3033.1, 3042.3	2
Allemagne, Rép. féd. d', Suisse	2928.1, 4908.2	2
Amérique (Etats-Unis), Argentine, Brésil, Chili, France, Grande-Bretagne, Guatémala, Pérou, Suisse, Uruguay	3000.5/Rev 2	1
Amérique (Etats-Unis), Brésil, Chili, Cuba, Guatémala, Pérou, Uruguay	3000.6	1
Amérique (Etats-Unis), Canada	2326.92	1
Arabie saoudite, Bahrain, Djibouti, Emirats arabes unis, Iraq, Jordanie, Kuwait, Liban, Maroc, Oman, Qatar, Soudan, Yémen (Rép. arabe)	2009.1	1
Argentine, Biélorussie, Bulgarie (Rép. pop.), Chine (Rép. pop.), Cuba, Inde, Indonésie, Mexique, Pologne (Rép. pop.), Rép. dém. allemande, Rép. pop. dém. de Corée, Roumanie, Tchécoslovaquie, Ukraine, URSS	2306.1/Rev 5	1
Argentine, Canada, Cuba, Espagne, Guatémala, Pérou, Brésil, Uruguay	030	1
Australie, Bahamas, Barbade, Inde, Japon, Malaisie, Papouasie — Nouvelle-Guinée, Singapour, Vanuatu	2326.91/Rev 3	1
Australie, Canada, Grande-Bretagne, Nouvelle-Zélande	3579.92, 3581.13	2
Australie, Nouvelle-Zélande, Papouasie — Nouvelle-Guinée	3570.6, 3570.7/Rev 1, 3579.9, 3579.10/Rev 1, 3581.8, 3581.10, 3581.11/Rev 1	7
Australie, Grande-Bretagne	2000.20	1
Australie, Nouvelle-Zélande	3581.9	1
Autriche, Grande-Bretagne	2516.1, 2561.3	2
Belgique, Suède	5021.4	1
Biélorussie, Bulgarie (Rép. pop.), Cuba, Mexique, Pologne (Rép. pop.), Soudan, Ukraine, URSS, Yémen (Rép. dém. pop.)	2310.91/Rev 3	1
Biélorussie, Inde, Indonésie, Liban, Ukraine, URSS, Yémen (Rép. arabe)	2302.1/Rev 3	1
Biélorussie, Ukraine, URSS	5306.91/Rev 1	1
Bulgarie (Rép. pop.), Cuba, Mongolie (Rép. pop.), Rép. dém. allemande, Rép. pop. dém. de Corée	1007.3	1
Chili, Uruguay	1022.2, 1502.10, 1519.92	3
Cuba, Chili, Espagne, Guatémala, Pérou, Uruguay	2000.18	1
Danemark, France, Grande-Bretagne, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas	7552.2	1

Origine	Propositions	Nombre
Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède	2305.1, 2522.4, 2530.91, 2555.4, 3000.3, 3019.10	6
Danemark, Finlande, Norvège, Suède	5000.5, 5004.5, 6000.3	3
Danemark, Islande, Norvège, Suède	7518.2	1
Egypte, Soudan	03	1
Espagne, France	4610.3	1
Espagne, Grande-Bretagne	2551.2	1
Finlande, France	6004.2	1
France, Belgique	5305.3	1
France, Suisse	5909.2	1
Grande-Bretagne et Territoires d'outre-mer	5301.30, 5303.14	2
Grande-Bretagne, Norvège	2050.4	1
Grande-Bretagne, Suisse	5048.2	1
Indonésie, Mexique	2312.91/Rev 1	1
Italie, Allemagne, Rép. féd. d'	2529.1	1
Italie, France	2565.2	1
Liban, Népal	2312.1/Rev 1	1
Norvège, Pakistan	5039.5/Rev 1	1
Salomon (îles), Vanuatu	2301.2, 5303.17	2
Suède, Belgique	2010.1	1
Rép. dém. allemande, Tchécoslovaquie, URSS	3953.2, 3955.2, 3962.2, 4601.1, 4907.2	5
Rép. dém. allemande, URSS	5546.3	1
	Total des propositions collectives	100

III. Propositions présentées par divers organes de l'UPU et du Congrès

Origine	Propositions	Nombre
Conseil exécutif	08, 09, 010, 011, 015, 016, 017, 018, 019, 1003.1, 1013.1, 1016.1, 1019.1, 1020.1, 1501.1, 1502.5, 1502.6, 1506.1, 1509.1, 1519.1, 1519.3, 1519.4, 1526.1, 1526.91, 1526.92, 1702.1, 1703.1, 1705.1, 1706.1, 1709.1, 1715.1, 1716.1, 1716.2, 1716.3, 1717.1, 1718.1/Rev 2, 1720.1, 1721.1, 1724.1, 1725.91, 2000.10, 2000.11, 2000.12, 2000.13, 2000.14, 2500.4, 2502.1, 2511.1, 2511.2, 2516.2, 2518.1, 2521.1, 2564.5, 2901.1, 2902.1, 3000.1, 3000.4, 3019.11, 3019.12, 3019.13, 3061.1, 3061.2/Rev 1, 3061.3, 3061.4, 3061.5, 3061.6, 3061.7, 3061.91, 3062.4, 3062.5, 3062.6, 3065.4, 3065.5/Rev 2,	246

Origine	Propositions	Nombre
Conseil exécutif (suite)	3065.6/Rev 1, 3065.91, 3065.92, 3066.1/Rev 1, 3066.2/Rev 1, 3303.1, 3500.1, 3501.1, 3501.2/Rev 1, 3556.1, 3556.2, 3562.1, 3562.2, 3569.91, 3569.92, 3569.93, 3569.94/Rev 2, 3569.95/Rev 1, 3569.96, 3569.97/Rev 1, 3570.3, 3570.4/Rev 1, 3570.5/Rev 3, 3571.1, 3571.2, 3572.3, 3572.4/Rev 1, 3573.3, 3573.4/Rev 2, 3574.7, 3574.8/Rev 2, 3574.91, 3574.92, 3574.93/Rev 2, 3574.94/Rev 1, 3574.95, 3575.1/Rev 1, 3575.2/Rev 1, 3576.1, 3576.2/Rev 1, 3577.1, 3577.2, 3577.91/Rev 2, 3577.92, 3577.93, 3578.5, 3578.6, 3578.91, 3578.92, 3578.93/Rev 1, 3578.94/Rev 1, 3578.95, 3578.96, 3578.97/Rev 1, 3579.4/Rev 1, 3579.5, 3579.6/Rev 3, 3579.91/Rev 1, 3580.3, 3580.4/Rev 1, 3580.91, 3580.92/Rev 1, 3581.4, 3581.5/Rev 1, 3582.2, 3583.2, 3583.3, 3583.91, 3584.2, 3584.3/Rev 1, 3585.2, 3585.3, 3912.1, 3912.2, 3912.91/Rev 1, 3912.92/Rev 1, 3915.1, 3915.2/Rev 1, 3915.91/Rev 1, 3915.92/Rev 1, 3915.93, 3915.94, 3915.95, 3917.2, 3917.3, 3917.4/Rev 1, 3917.5, 3920.1, 3920.2, 3920.3/Rev 2, 3920.4, 3921.1, 3921.2, 3921.3/Rev 2, 3921.4, 3921.5, 3921.6, 3928.2, 3928.3, 3953.3/Rev 1, 3955.3/Rev 1, 3957.1/Rev 1, 3962.3/Rev 1, 4000.1, 4000.2, 4000.5, 4000.6, 4000.7, 4075.1, 4597.1, 4597.2, 4608.1, 4616.1, 4617.1, 4617.2, 4908.91, 4911.1, 5000.3, 5000.4, 5004.4, 5009.1, 5009.2, 5009.3, 5009.4, 5011.1, 5012.1, 5014.1, 5014.2, 5014.3, 5014.4, 5029.1, 5031.1, 5046.1, 5047.1/Rev 1, 5047.2, 5047.3, 5047.4, 5048.1, 5049.1, 5049.2, 5049.3, 5054.1, 5058.2, 5301.1, 5304.1, 5305.1, 5306.1, 5306.2/Rev 1, 5501.1, 5505.1, 5505.3, 5506.1, 5515.91, 5518.1, 5519.91, 5520.1, 5520.3/Rev 1, 5522.1, 5905.91, 5905.92, 5921.1/Rev 1, 5924.91/Rev 1, 6000.1, 6000.2, 6500.2, 6530.1, 6530.4, 6543.1, 6543.3, 7500.1, 7500.3, 7518.1, 7518.3	
Conseil consultatif des études postales	06, 012, 013, 014, 2000.8, 2020.1, 2511.3, 2513.1, 2523.1, 5523.1, 5523.91, 5526.1, 5526.2, 5526.3, 5530.1, 5541.91, 5913.1	17
Congrès	033	1
Commission 3	032, 1707.1/Rev 1	2
Commission 5	3500.2, 3500.3, 3581.6/Rev 3	3
	Total des propositions des divers organes de l'UPU et du Congrès	269

Récapitulation	Propositions individuelles	679
	Propositions collectives	100
	Propositions de divers organes	269
	Total général	1048

Propositions d'ordre général

PROPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

HONGRIE (RÉP. POP.) 01

Résolution

Réserves aux Actes de l'Union

Le Congrès,

ayant en vue
que les services postaux internationaux devraient être assurés dans la mesure du possible selon les règles et conditions uniformes prévues par les Actes de l'Union, dans l'ensemble des Pays-membres,

tout en reconnaissant
le droit inaliénable des Pays-membres de formuler des réserves auxdits Actes dans le cadre des dispositions en vigueur, pour tenir compte de leurs particularités nationales ou d'autres considérations,

ayant en vue également
que la minimisation du nombre des réserves servirait l'intérêt de l'ensemble des Pays-membres de l'Union,

prie

les Pays-membres de l'Union de ne recourir à la possibilité de formuler des réserves aux Actes qu'en cas de nécessité absolue,

charge

le Bureau international d'inviter les Pays-membres, avant les Congrès, à reviser leurs réserves figurant aux Protocoles finals des Actes de l'Union.

Hamburg, le Le Président du Congrès

Motifs. — Selon notre expérience, les réserves figurant aux Protocoles finals ne semblent pas toujours être justifiées. D'autre part, compte tenu du fait que les réserves formulées antérieurement par les Pays-membres sont reprises dans tous les cas automatiquement aux Actes revisés, leur revision régulière nous paraît indispensable.

FINLANDE 02

Résolution

Publication d'une récapitulation sommaire des modifications apportées par le Congrès aux Actes de l'UPU

Le Congrès,

vu
que chaque Congrès adopte un très grand nombre de décisions qui doivent ensuite être insérées dans la législation ou la réglementation postale de tous les Pays-membres de l'Union,

vu aussi,
que ce travail constitue une charge très lourde qui demande beaucoup de temps, notamment dans les Administrations postales des pays en développement,

considérant
qu'il est hautement souhaitable de mettre à la disposition de ces Administrations un moyen susceptible de faciliter ce travail,

charge

le Bureau international de résumer dans un rapport final les décisions principales du Congrès selon qu'elles concernent l'Union et les différentes branches du service postal.

Hamburg, le

Le Président du Congrès,

Motifs. – Le Congrès adopte un grand nombre de décisions qui modifient les Actes et qui doivent être insérées dans la législation ou la réglementation de chaque pays. Cela pose de sérieux problèmes dans les Administrations qui ne disposent pas de grandes ressources, en particulier dans les pays en développement. Ceci est également valable pour la phase suivante, à savoir lorsque ces Administrations doivent veiller à ce que les nouvelles dispositions soient appliquées à partir de leurs dates d'entrée en vigueur.
La suggestion faite par la présente proposition est destinée à simplifier et à accélérer ce travail. Une récapitulation sommaire des décisions importantes et dont l'application immédiate est obligatoire serait aussi un moyen utile pour garantir la mise en application effective des nouvelles dispositions aux dates prévues.
Une petite publication de ce genre serait également utile aux experts et aux consultants effectuant des missions dans les pays en développement. Du reste, la présente proposition a été inspirée par les expériences des experts provenant des pays nordiques.

Appuis. – Autriche, Belgique, Chypre, Espagne, Grèce, Italie, Norvège, Portugal, Suède, Suisse, Yougoslavie.

ÉGYPTE, SOUDAN 03

Résolution

Election du Directeur général du Bureau international

Le Congrès,

considérant
qu'il est appelé à élire le Directeur général et le Vice-Directeur général du Bureau international de l'UPU conformément à l'article 108 du Règlement général,

soucieux
de confier la direction du Bureau international à une personnalité qui a non seulement les compétences et les qualités requises pour assumer cette haute fonction, mais qui a en outre une longue expérience des affaires de l'UPU,

désireux
d'assurer, au cours de la prochaine période quinquennale qui sera sans doute très délicate pour l'UPU, la continuité dans la direction du Bureau international,

tenant compte
des hautes qualités professionnelles et humaines dont a fait preuve M. Mohamed Ibrahim Sobhi à la tête du Bureau international et des services éminents qu'il pourrait rendre encore,

ayant pris acte
de la disponibilité de M. Mohamed Ibrahim Sobhi pour assumer une nouvelle fois la fonction de Directeur général du Bureau international et des démarches entreprises à cet effet par le Gouvernement de son pays,

décide

1° qu'à titre exceptionnel l'application de la disposition de l'article 108, paragraphe 1, du Règlement général, selon laquelle le mandat de Directeur général "est renouvelable une seule fois", et des dispositions corrélatives est suspendue pour l'élection du Directeur général au Congrès de 1984, et que M. Mohamed Ibrahim Sobhi, actuel titulaire du poste de Directeur général du Bureau international, est admis comme candidat au poste en question pour la période 1985–1989,

2° qu'eu égard à sa nature la présente résolution qui prévoit une dérogation transitoire aux dispositions du Règlement général doit être adoptée à la majorité requise pour la modification dudit Règlement, à savoir la majorité des Pays-membres représentés au Congrès.

Hamburg, le

Le Président du Congrès,

Motifs. — M. Mohamed Ibrahim Sobhi, qui aura 59 ans au moment où se tiendra le Congrès de Hamburg, a assuré la direction du Bureau international depuis le 1er janvier 1975. L'expérience qu'il a acquise dans le domaine des problèmes postaux concernant les pays industrialisés ainsi que les pays en développement, ses nombreuses visites aux Administrations postales, ses contacts personnels approfondis avec un très grand nombre de dirigeants postaux, sa participation à un nombre aussi élevé que possible de réunions des Unions restreintes et des organisations internationales à travers le monde sont autant de facteurs qui lui ont permis de traiter avec efficacité et habileté les problèmes qui sont de la compétence du Bureau international en tant qu'office de liaison entre les Administrations postales du monde entier et ont mis en évidence ses hautes qualités professionnelles et humaines. Or, comme M. Sobhi serait disposé, si tel est le désir de l'Union, à assumer une nouvelle fois la fonction de Directeur général du Bureau international, on doit admettre qu'il serait dans l'intérêt de l'UPU de profiter de cette disponibilité ainsi que de la longue et fructueuse expérience de M. Sobhi, en renouvelant son mandat de Directeur général.
Certes, ce renouvellement va à l'encontre de la disposition de l'article 108, paragraphe 1, du Règlement général, qui stipule que le mandat de Directeur général est renouvelable une seule fois. Il serait cependant regrettable que,

pour une raison purement juridique, l'UPU se passe des services d'une personnalité qui a fait preuve de capacité et qui est parfaitement en mesure de poursuivre ses activités, d'autant plus que les motifs de l'adoption de la disposition en question n'ont pas été bien précisés.
Il sied donc de se demander s'il n'y a pas lieu de retenir en l'occurrence plus l'esprit que la lettre de cette disposition. Nul doute que le renouvellement du mandat de M. Mohamed Ibrahim Sobhi permettra d'assurer, dans la conjoncture économique critique que connaît le monde, la continuité dans la direction du Bureau international. En outre, la candidature de M. Sobhi est de nature à permettre un choix plus large pour l'élection en question qui doit être en fin de compte une élection optimale.
C'est pourquoi, sans modifier d'une manière ou d'une autre les principes énoncés à l'article 108 du Règlement général, le Congrès pourrait se prononcer sur l'opportunité de considérer M. Sobhi comme candidat au poste de Directeur général au même titre que les autres candidats en suspendant pour l'élection du Directeur général, au Congrès de Hamburg 1984, l'application de la restriction figurant à l'article 108, paragraphe 1, du Règlement général et des dispositions corrélatives. A cet effet, le Congres considérerait cette suspension comme une dérogation exceptionnelle au Règlement général et, en conséquence, la présente résolution serait adoptée par la majorité des Pays-membres représentés au Congrès.

BULGARIE (RÉP. POP.) 04

Résolution

Réédition des
- **Guide opérationnel sur la préparation de la statistique et sur les formalités relatives aux comptes des frais de transit et des frais terminaux**
- **Manuel sur les règles et les procédures pour l'acheminement du courrier international et**
- **Guide opérationnel du service international des colis postaux**

Le Congrès,

ayant adopté
un nouveau système de statistique du trafic international de la poste aux lettres, en vue du calcul des frais de transit et des frais terminaux,

étant donné
les expériences très positives faites avec les documents sur l'organisation actuelle des services postaux que le Bureau international a édités dans l'intérêt des Pays-membres de l'UPU,

conscient
de la nécessité de continuer à aider les Administrations postales à améliorer leurs méthodes de gestion ainsi que l'organisation et le fonctionnement des services postaux, en particulier pour qu'ils s'adaptent aux Actes nouveaux de l'UPU,

charge

le Bureau international d'élaborer à nouveau:
- le Guide opérationnel sur la préparation de la statistique et sur les formalités relatives aux comptes des frais de transit et des frais terminaux;
- le Manuel sur les règles et les procédures pour l'acheminement du courrier international et
- le Guide opérationnel du service international des colis postaux.

Hamburg, le

Le Président du Congrès,

Motifs. — Eu égard aux modifications qui seront apportées dans le système de statistique, dans les tarifs postaux et dans l'Arrangement concernant les colis postaux, nous sommes d'avis que les documents mentionnés dans le projet de résolution ne seront pas utilisés complètement par les Administrations postales s'ils ne sont pas édités en tenant compte des modifications apportées par le XIXe Congrès de l'UPU. Il serait donc souhaitable de procéder à une réédition de ces publications afin de faciliter et d'améliorer la qualité des services postaux internationaux pendant la période quinquennale qui suivra le Congrès.
Il est rappelé que les documents en question ont été distribués aux Pays-membres de l'Union par le Bureau international de la manière suivante:
- lettre-circulaire 0426(B 1)520, du 26 avril 1982;
- lettre-circulaire 7400(F)1504, du 22 juin 1983;
- Collection d'études postales du CCEP No 134, 1983.

CHINE (RÉP. POP.) — 05/Rev 1

Résolution

Contre-valeur en DTS des montants exprimés en francs et centimes-or dans les Actes de l'UPU

Le Congrès,

vu
l'évolution monétaire internationale,

considérant
que les Droits de tirage spéciaux sont déjà largement utilisés par la plupart des Administrations postales,

vu
la nécessité de prévoir des dispositions unifiées concernant l'utilisation de cette unité de compte du Fonds monétaire international (FMI),

décide

que les montants exprimés en francs et centimes-or dans les Actes de l'UPU seront désormais complétés par leur contre-valeur en DTS calculée conformément au taux de raccordement de 1 DTS = 3,061 fr-or suivant les modalités prévues dans la circulaire du Bureau international 219 du 1er septembre 1980.

Hamburg, le — Le Président du Congrès,

Motifs. — Etant donné que les Droits de tirage spéciaux sont déjà utilisés largement par la plupart des Administrations, il semble nécessaire de prévoir des dispositions unifiées concernant l'utilisation de cette unité monétaire.

Note. — Toutes les dispositions des Actes de l'UPU où figurent des montants exprimés en francs et centimes-or ainsi que les formules intéressées devront être adaptées en conséquence.

CONSEIL CONSULTATIF DES ÉTUDES POSTALES 06

Recommandation

Participation accrue des pays en voie de développement aux travaux du Conseil consultatif des études postales

Le Congrès,

vu
le rôle du Conseil consultatif des études postales dans le cadre des organes permanents de l'Union,

vu
l'importance des études entreprises au sein de cet organe en faveur de l'amélioration des services postaux,

considérant
l'attention accrue accordée par le CCEP aux études intéressant les pays en développement,

notant
avec intérêt, d'une part, les progrès réalisés en matière de participation des pays en développement aux travaux du CCEP — en particulier depuis la recommandation C 81 du Congrès de Lausanne 1974 — et, d'autre part, le profit qui en a été tiré dans le sens de la réalisation des objectifs de l'Union,

constatant
que des possibilités existent pour une amélioration des résultats obtenus,

recommande

aux Administrations postales des pays en développement de renforcer leur participation aux travaux du CCEP:
- en apportant une contribution régulière aux études entreprises (réponse aux questionnaires, fourniture de renseignements, présentation d'exposés aux colloques, etc.),
- en assumant, dans la mesure où cela est possible, le rôle de rapporteur ou d'animateur des études,

charge

le Bureau international, selon les moyens disponibles, d'accorder aux Administrations qui en feraient la demande l'aide nécessaire pour la mise au point des mesures d'organisation de nature à leur permettre de participer plus efficacement aux travaux des organes de l'Union.

Hamburg, le Le Président du Congrès,

Motifs. — L'étude confiée au CCEP concernant la création éventuelle d'une cellule permanente au sein du Bureau international chargée des problèmes du tiers monde et des relations avec les Unions restreintes a été l'occasion, pour le Conseil, de procéder à un examen d'ensemble du degré de participation des Pays-membres de l'Union en général, de ceux en développement en particulier, aux études entreprises. Cette question a également été évoquée lors de l'analyse par le CCEP des conditions générales de son fonctionnement (Congrès — Doc 2).
Dans l'ensemble, le CCEP a pu se féliciter de constater que depuis le Congrès de Lausanne, qui avait "recommandé aux Administrations des pays en développement de participer plus activement aux travaux du Conseil consultatif des études postales", la contribution de ces pays s'était sensiblement améliorée.
Le CCEP a toutefois estimé que, dans le souci d'associer encore plus les travaux effectués aux réalités observées sur le terrain, il était souhaitable, par un nouvel appel, d'accroître cette participation, et sans doute possible d'atteindre ce résultat grâce à une collaboration accrue entre les pays intéressés et le Bureau international.
Tel est l'objet du présent projet de recommandation.

ALGÉRIE, ARABIE SAOUDITE, BAHRAIN, DJIBOUTI, ÉMIRATS ARABES UNIS, IRAQ, JAMAHIRIYA LIBYENNE, JORDANIE, KUWAIT, LIBAN, MAROC, MAURITANIE, OMAN, QATAR, SOMALIE, SOUDAN, SYRIENNE (RÉP. ARABE), TUNISIE, YÉMEN (RÉP. ARABE), YÉMEN (RÉP. DÉM. POP.) 07

Résolution

Election du Directeur général et du Vice-Directeur général du Bureau international

Le Congrès,

considérant
que ce Congrès a modifié l'article 108 du Règlement général concernant l'élection du Directeur général et du Vice-Directeur général du Bureau international, en stipulant au paragraphe 1 que le Directeur général et le Vice-Directeur général devraient être des ressortissants de deux Pays-membres de l'Union appartenant à deux régions géographiques différentes,

étant donné
que parmi les attributions de ce Congrès figure l'élection des Directeur général et Vice-Directeur général,

vu
qu'il serait utile de mettre à exécution le principe de la répartition géographique adopté par le Congrès lors de l'élection de ces deux personnalités,

décide

la mise à exécution immédiate des dispositions de l'article 108 du Règlement général, telles qu'elles sont modifiées par le Congrès.

Hamburg, le

Le Président du Congrès,

Motifs. — Cette résolution vise l'application immédiate du principe de la répartition géographique en ce qui concerne l'élection du Directeur général et du Vice-Directeur général afin que le Congrès puisse procéder, sur cette base, à l'élection des deux personnalités susmentionnées.

CONSEIL EXÉCUTIF 08

Résolution

Durée du Congrès

Le Congrès,

considérant
que la durée moyenne de six semaines des derniers Congrès représente, pour des hauts fonctionnaires, beaucoup de temps passé en dehors de leur Administration, en particulier lorsqu'à cela s'ajoute, pour nombre d'entre eux, le temps nécessaire pour venir de pays éloignés,

considérant
la charge financière importante qu'une conférence d'une telle longueur impose non seulement au pays hôte mais aussi à chaque délégation et, en fait, à l'ensemble de l'Union,

tenant compte
de l'étude conduite par le Conseil exécutif sur l'organisation, le fonctionnement et les méthodes de travail du Congrès,

reconnaissant
les gains de temps qui résulteront de certaines des modifications et procédures déjà adoptées à la suite des recommandations découlant de l'étude susvisée,

charge

le Conseil exécutif d'examiner d'urgence de quelle façon le Congrès de 1989 pourrait être organisé pour que sa durée soit ramenée à cinq semaines au plus, en prenant en considération:

a) l'expérience acquise par l'Administration de la Rép. féd. d'Allemagne en tant que hôte du Congrès de Hamburg;
b) la nécessité pour le pays hôte du Congrès de 1989 de connaître les recommandations du Conseil exécutif suffisamment à l'avance pour que toutes les dispositions d'ordre pratique soient prises.

Hamburg, le

Le Président du Congrès,

Motifs. — Le Conseil exécutif a examiné de nombreuses propositions visant à améliorer l'efficacité du Congrès et il a adopté un certain nombre de procédures qui simplifieront et faciliteront le fonctionnement du Congrès. Ces améliorations permettront déjà de gagner du temps pendant un Congrès, mais l'efficacité des mesures n'apparaîtra qu'après leur mise à l'essai dans des conditions réelles à Hamburg. En conséquence, le CE a estimé que le mieux serait peut-être de confier l'étude de la question de la durée du Congrès au nouveau Conseil exécutif devant être élu à Hamburg et que cela devrait être fait promptement afin d'aider au mieux le pays hôte du Congrès de 1989.
Voir Congrès — Doc 6.

CONSEIL EXÉCUTIF 09

Recommandation

Assainissement des arriérés par le système de compensation du Bureau international

Le Congrès,

ayant pris acte
du résultat de l'étude entreprise au sujet des arriérés de contribution en exécution de la résolution C 89 du Congrès de Rio de Janeiro 1979,

tenant compte
de ce que certains Pays-membres rencontrent de sérieuses difficultés à régler leurs arriérés de contribution envers l'UPU par les moyens habituels,

vu
le rôle d'office de compensation conféré au Bureau international pour la liquidation des comptes de toute nature (Règlement général, article 113, paragraphe 5; Règlement de la Convention, article 101, paragraphe 3),

vu
l'établissement annuel du Décompte général des frais de transit et des frais terminaux du courrier de surface par le Bureau international,

invite instamment

les Pays-membres qui éprouvent des difficultés majeures à régler leurs arriérés de contribution envers l'Union postale universelle à recourir au système de compensation du Bureau international utilisé pour les frais de transit et les frais terminaux par voie de surface, en cédant à l'Union le solde créditeur auquel ils auraient droit d'après le Décompte général établi à ce sujet par le Bureau international,

prie

les Pays-membres tiers qui sont inscrits comme débiteurs des Pays-membres en question dans le Décompte général des frais de transit et des frais terminaux à consentir à une telle procédure de compensation et à verser dans les meilleurs délais les sommes convenues au Bureau international.

Hamburg, le Le Président du Congrès,

Motifs. — Au terme de son étude concernant les arriérés de contribution, le CE a décidé de proposer au Congrès l'adoption de cette procédure "sui generis" à l'égard des Pays-membres qui ont des arriérés de contribution envers l'Union. Cette solution a le mérite d'assainir les dettes de certains pays vis-à-vis de l'UPU sans pour autant exiger de ceux-ci qu'ils obtiennent des autorités compétentes l'octroi de crédits importants et l'autorisation d'exporter des devises.
Voir Congrès — Doc 8.

CONSEIL EXÉCUTIF 010

Résolution

Commissions du Congrès

Le Congrès,

vu
l'article 9 du Règlement intérieur des Congrès concernant le nombre des Commissions du Congrès et leurs attributions,

vu
l'article 11, paragraphe 1, dudit Règlement intérieur, en vertu duquel les Pays-membres représentés au Congrès sont, de droit, membres des Commissions chargées de l'examen des propositions relatives à la Constitution, au Règlement général, à la Convention et au Règlement d'exécution de celle-ci,

vu
le paragraphe 2 de l'article 11 précité, stipulant entre autres que les Pays-membres représentés au Congrès qui sont parties à un ou plusieurs des Arrangements facultatifs sont, de droit, membres de la ou des Commissions chargées de la revision de ces Arrangements,

tenant compte
de la décision du Conseil exécutif visant à la suppression de la Commission 3 (CCEP) et à la scission de la Commission de la poste aux lettres en deux Commissions, dont l'une (Commission 4) s'occuperait de l'aspect réglementaire de la poste aux lettres et l'autre (Commission 5) de la tarification et de la rémunération interadministrations avec leurs problèmes connexes (statistiques, comptabilité, formules, etc.),

tenant compte
des mesures concrètes déjà prises par le Bureau international en application de cette étude,

décide

de constituer les dix Commissions suivantes dans la composition et avec les attributions indiquées en regard de chacune d'elles:

Commissions		*Composition*	*Attributions*
1	Vérification des pouvoirs	Onze Pays-membres	Examiner si les pouvoirs des délégués sont libellés en bonne et due forme et quelle en est la portée
2	Finances	Tous les Pays-membres représentés au Congrès	Examen des comptes des années écoulées depuis le Congrès précédent. Evaluation du montant maximal des dépenses de l'Union à soumettre au Congrès pour la période correspondant à la durée d'application des Actes de ce Congrès et, dans ce cadre, examen de toute autre question pouvant avoir une incidence sur les finances de l'Union

Commissions	*Composition*	*Attributions*
3 Affaires générales	Tous les Pays-membres représentés au Congrès	Examen des questions générales que le Congrès attribue à cette Commission et — sous réserve des propositions à traiter par les Commissions 2 et 9 — examen des propositions relatives à la Constitution et au Règlement général
4 Poste aux lettres (réglementation)*	Tous les Pays-membres représentés au Congrès	Examen des propositions relatives à l'aspect réglementaire de la poste aux lettres (voie de surface)
5 Poste aux lettres (tarification et rémunération)*	Tous les Pays-membres représentés au Congrès	Examen des propositions relatives à des questions de tarification et de rémunération interadministrations avec leurs problèmes connexes (statistiques, comptabilité, formules, etc.)
6 Poste aérienne	Tous les Pays-membres représentés au Congrès	Examen des propositions relatives à la troisième partie de la Convention et du Règlement d'exécution de celle-ci ainsi qu'aux articles XVIII, XX, XXI, et XXV du Protocole final de l'Arrangement
7 Colis postaux	Pays-membres parties à l'Arrangement concernant les colis postaux	Examen des propositions relatives à l'Arrangement concernant les colis postaux et au Règlement d'exécution de celui-ci
8 Services financiers postaux	Pays-membres parties aux Arrangements concernant les services financiers postaux	Examen des propositions relatives aux Arrangements concernant les services financiers postaux (mandats de poste, chèques postaux, remboursements, recouvrements, service international de l'épargne et abonnements)

* La clé de répartition des propositions entre les Commissions 4 et 5 est la suivante:

	Commission 4 Poste aux lettres — Réglementation	*Commission 5* Poste aux lettres — Tarification et rémunération
Convention, articles	1 à 6, 9 à 18, 20 à 23, 27 à 29, 31, 36, 37, 39, 41, 43, 45, 46, 50 à 59, 85 et 86	7, 8, 19, 24 à 26, 30, 32 à 35, 38, 40, 42, 44, 47 à 49, 60 à 66
Conv., Prot. final, art.	I, II, V à VIII, XI à XIII	III, IV, IX, X, XIV à XVII, XIX, XXII à XXIV
Conv., Règl., art.	101 à 103, 105 à 116, 118 à 134, 137, 149 à 169, 186 à 194 et 220	104, 117, 135, 136, 138 à 148, 170 à 185
Conv., Règl., Formules	C 1, C 2, C 4, C 10 à C 14, C 18, C 18bis, C 22 à C 28, C 29 à C 31, VD 1 à VD 4	C 3/CP 4, C 5 à C 9bis, C 15 à C 17bis, C 19 à C 21bis, C 28bis, C 32, AV 3bis, AV 5bis, AV 12

Commissions	*Composition*	*Attributions*
9 Coopération technique	Tous les Pays-membres représentés au Congrès	Examen des propositions de modification des Actes relatives à la coopération technique ainsi que de toutes autres questions concernant cet important domaine
10 Rédaction	Douze Pays-membres dont certains délégués possèdent la langue française	Examen des propositions d'ordre rédactionnel ainsi qu'examen, du point de vue rédactionnel, de toutes les modifications apportées aux Actes et de tous les projets de décisions qui seront soumis à l'approbation du Congrès

Hamburg, le

Le Président du Congrès,

CONSEIL EXÉCUTIF 011

Résolution

Etablissement de rapports en lieu et place des procès-verbaux lors des réunions de certaines Commissions du Congrès

Le Congrès,

vu
l'article 24, paragraphe 2, du Règlement intérieur des Congrès,

étant donné
les expériences très positives faites lors des Congrès précédents en remplaçant les procès-verbaux de la plupart des Commissions par des rapports,

estimant
qu'il serait souhaitable de maintenir cette pratique pour le Congrès de Hamburg 1984, et même de l'étendre à la Commission chargée de la réglementation de la poste aux lettres (voie de surface), afin de réaliser des économies et de faciliter le travail des délégués et celui du Secrétariat,

décide

que les Commissions 1, 2, 4, 6, 7, 8 et 9 établiront des rapports en lieu et place des procès-verbaux.

Hamburg, le

Le Président du Congrès,

CONSEIL CONSULTATIF DES ÉTUDES POSTALES 012

Résolution

Contrôle de qualité

Le Congrès,

rappelant
les délibérations du Congrès de Rio de Janeiro 1979 sur l'avenir de la poste, et en particulier les préoccupations exprimées quant à la situation apparemment précaire de l'activité postale face aux progrès technologiques des entreprises rivales dans le domaine des communications et aussi face à la concurrence exercée directement par des sociétés privées fournissant des services postaux parallèles,

constatant
qu'au cours des délibérations en Congrès, un certain nombre d'Administrations ont exprimé l'avis qu'il fallait veiller à maintenir et à améliorer les normes de service de façon à rehausser le renom de la poste en tant que moyen de communication viable et fiable,

constatant en outre
qu'il s'est dégagé des études conduites par le CCEP sur l'avenir des services postaux dans le cadre du programme de travail 1979–1984 une idée force selon laquelle le bon fonctionnement du service postal, avec des normes répondant à l'attente de la clientèle, doit être au premier rang des préoccupations de toutes les Administrations postales, face à l'avenir de leurs activités,

considérant
l'étude effectuée par le CCEP dans le cadre de son programme de travail 1979–1984, sur les systèmes de contrôle de la qualité des opérations de ramassage du courrier, de guichet, de tri et de distribution, étude qui a eu pour objet de déterminer la nature des moyens utilisés par les Administrations pour contrôler l'exécution des travaux,

constatant
qu'il ressort des conclusions d'ordre général de l'étude que si des Administrations ont mis au point des systèmes efficaces de contrôle de la qualité aux différentes étapes de l'exploitation postale, l'absence alarmante de contrôles efficaces de qualité a cependant aussi été relevée,

étant informé
de l'avis exprimé par le CCEP, selon lequel les Administrations ont un urgent besoin de revoir leurs politiques de contrôle de la qualité,

considérant
que l'efficacité de l'exploitation postale dépend notamment de l'exécution précise des fonctions de base par le personnel postal et que dans leurs efforts visant à atteindre la qualité de service requise les Administrations postales ont pour tâche vitale de recourir à des moyens efficaces de contrôles pour maintenir, améliorer et mesurer le rendement,

prie instamment

les Administrations postales:

a) de prendre conscience du lien étroit qui existe entre un contrôle efficace de la qualité et la viabilité de l'activité postale à tous les niveaux de l'exploitation, cela permettant notamment de satisfaire les besoins de la clientèle;

b) de s'interroger sur l'efficacité de leurs différents systèmes (ou mesures) de contrôle de la qualité et sur leur capacité à donner des résultats satisfaisants; le cas échéant, de prendre les dispositions propres à renforcer et à améliorer ces systèmes (ou mesures) avec le souci d'assurer à la poste une position plus forte sur le marché des communications.

Hamburg, le

Le Président du Congrès,

Motifs. — Cette proposition est la conséquence de l'étude 508 "Contrôle de la qualité des opérations de ramassage du courrier, de guichet, de tri et de distribution" qui a été confiée au CCEP conformément à la résolution C 78 du Congrès de Rio de Janeiro 1979. L'étude a montré que les Administrations, développées et en développement, doivent intensifier leurs efforts dans le domaine des contrôles de qualité des opérations d'exploitation de base dans le but d'améliorer l'efficacité et la qualité du service postal.
La décision de présenter une proposition a été prise par le CCEP 1983, comme suite à une réunion du Groupe de travail compétent tenue pendant la session et au cours de laquelle un certain nombre d'Administrations ont traité de divers aspects du contrôle de la qualité et où des conclusions de l'étude ont été examinées.

CONSEIL CONSULTATIF DES ÉTUDES POSTALES 013

Résolution

La zone adresse de la formule-cadre pour les documents commerciaux

Le Congrès,

ayant pris connaissance
des travaux décrits dans le Congrès — Doc 13 concernant la zone adresse de la formule-cadre pour les documents commerciaux,

estimant
qu'il importe de veiller à ce que soient pris en considération dans le projet de norme internationale en cours d'élaboration à ce sujet par l'Organisation internationale de normalisation (ISO) les impératifs de l'exploitation postale de l'ensemble des Pays-membres de l'Union,

conscient
de la nécessité d'une adaptation de la réglementation aux besoins des échanges, et aux préoccupations de la clientèle, une telle adaptation constituant un des plus sûrs moyens d'assurer la promotion du trafic,

prenant note
de la position prise par l'ISO qui, en vue de faciliter la solution des problèmes posés, a décidé de retarder d'une année la publication de la norme concernée,

charge

le Conseil consultatif des études postales:
a) de poursuivre en priorité l'étude de la question en relation avec l'ISO en vue de mettre au point des solutions acceptables de part et d'autre;
b) de communiquer aux Administrations postales, le cas échéant après consultation du Conseil exécutif s'il s'agit des questions relevant de la compétence de celui-ci, les dispositions qui auront fait l'objet d'un accord avec l'ISO, en vue de l'application immédiate de ces dispositions;
c) de soumettre au prochain Congrès un rapport sur ses travaux ainsi que les propositions éventuelles de modifications des Actes découlant des dispositions appliquées.

Hamburg, le

Le Président du Congrès,

Motifs. — Voir Congrès — Doc 13.

CONSEIL CONSULTATIF DES ÉTUDES POSTALES 014

Résolution

Programme de travail du CCEP pour la période 1984–1989

Le Congrès,

vu
l'article 104, paragraphe 12, du Règlement général relatif aux attributions du Conseil consultatif des études postales,

vu
la consultation des Pays-membres de l'Union et des Unions restreintes, effectuée en vertu de l'article 104, paragraphe 12, du Règlement général,

constatant
le nombre important d'études terminées, traitant des domaines les plus divers et déjà publiées ou en voie de l'être, dans la Collection d'études postales,

considérant
le désir exprimé par les membres du Conseil consultatif des études postales de limiter le nombre des études à effectuer de telle sorte que la charge de travail corresponde aux moyens dont dispose le CCEP, gage d'une conduite efficace des études,

conscient
de la nécessité d'une intégration harmonieuse des études du CCEP dans le programme d'activités de l'Union dans son ensemble,

estimant
que la capacité d'action du Conseil consultatif devrait être réservée en priorité aux secteurs d'activité considérés comme les plus importants par les Administrations postales,

fait sien
le programme de travail du Conseil consultatif des études postales qui figure aux annexes 1 et 2, tout en laissant à cet organe une certaine liberté d'appréciation quant aux études à entreprendre,

décide

de laisser au Conseil consultatif le soin:

a) d'orienter ses travaux de la manière qui lui semblera la plus opportune;
b) de décider des études permanentes à reprendre;
c) de veiller à ce que les résultats obtenus au terme de certaines études puissent être largement utilisés sur le terrain en faveur des pays les plus défavorisés;
d) d'apporter s'il le faut à certaines études les correctifs nécessaires afin de répondre à des buts bien précis et d'obtenir la plus grande efficacité;
e) d'employer les méthodes de travail les mieux adaptées aux sujets à traiter afin d'aboutir aux meilleurs résultats.

Hamburg, le

Le Président du Congrès,

Proposition 014/Annexe 1

Sujets d'étude présentés par les Pays-membres de l'Union et le Bureau international et retenus par le CCEP dans le cadre d'un programme de travail minimal

Champ d'étude A: Gestion

1. La productivité dans les services postaux

Origine: Etats-Unis d'Amérique

Motifs. — Malgré les pronostics parfois pessimistes de l'avenir des services postaux, le volume du courrier n'en augmente en général pas moins. Afin de pouvoir écouler ce trafic accru sans augmentation proportionnelle des ressources à engager, des moyens d'augmenter la productivité des installations postales doivent être trouvés.
Les gains de productivité permettront aux Administrations de faire partiellement face à l'augmentation du trafic et, partant, de réduire à un minimum les cas de relèvements tarifaires nécessaires et de maximaliser le service rendu au public.

2. Financement des activités postales

Origine: Etats-Unis d'Amérique

Motifs. — L'objectif, qui vaut pour la plupart des Administrations, est de maintenir l'intégrité de la poste en se fondant, en matière de finances et d'exploitation, sur des principes rationnels.
A cet effet, les Administrations tentent actuellement d'équilibrer leurs recettes et leurs dépenses totales. Les politiques en matière d'investissement à long terme et les pratiques opérationnelles modernes doivent faire en sorte qu'à l'avenir les services postaux fonctionnent dans des conditions de célérité, de fiabilité et d'économie.
Le financement du service postal est très étroitement lié à la productivité, ce qui implique la fixation de tarifs permettant de couvrir les frais, une bonne gestion de la trésorerie et des investissements avisés.

Autre sujet proposé entrant dans le cadre de cette étude

Egypte

Les bases de la détermination du prix de revient des services postaux intérieurs et extérieurs

3. Financement des projets postaux dans les pays en développement

Origine: Sénégal

Motifs. — Ainsi qu'il ressort des rapports de mission de consultants engagés au titre de la coopération technique, cette question revêt une réelle importance pratique pour le développement de la poste dans les pays en développement. Une étude complète à ce sujet permettrait sans doute à ces pays de mieux prendre conscience des possibilités qui existent dans ce domaine.
L'étude non achevée "519 — Fonds du développement postal universel" du programme 1979—1984 pourrait être intégrée dans la nouvelle étude.

4. Etude du principe et de l'étendue de la responsabilité des Administrations en ce qui concerne les envois postaux du service intérieur

Origine: Japon

Motifs. — A l'exception de quelques-unes, les Administrations postales ne se tiennent pas pour responsables en cas de perte, de vol ou d'avarie d'envois postaux ordinaires. Dans notre pays, le principe est désormais contesté et des opinions se sont fortement exprimées en faveur de l'application du principe de responsabilité aux envois postaux ordinaires, singulièrement aux colis postaux ordinaires.
Il serait utile de recueillir des informations sur le principe, les modalités de fonctionnement, la théorie, etc., de l'indemnité et d'étudier également les principes et la mesure dans laquelle la responsabilité répond aux exigences des usagers. Ces données serviraient de guide pour les Administrations postales soucieuses de connaître les procédures à appliquer en matière d'indemnité. En outre, on devrait étudier le principe et l'étendue de la responsabilité, d'une part, en cas de perte, de vol ou d'avarie d'envois recommandés ou avec valeur déclarée, et, d'autre part, en cas de retard subi par tous les envois postaux ou certains objets postaux déterminés.

5. Presse et trafic postal
- *relations avec les éditeurs des journaux et périodiques*
- *place de la presse dans le trafic postal*
- *traitement des journaux et périodiques dans l'exploitation postale (dépôt, acheminement, distribution)*
- *résultats financiers (tarifs pratiqués, bénéfices ou déficits/comblement des déficits)*

Origine: France et Bureau international

Motifs. — A l'origine, la France avait proposé le sujet suivant:
"Les problèmes posés par les envois de la presse (régimes intérieur et international)
- traitement des envois
- niveau tarifaire et taux de couverture des charges d'exploitation
- conséquences sur l'équilibre financier de la poste"

motivé de la manière suivante:
Dans certains pays tels que la France, la presse bénéficie pour ses envois de tarifs préférentiels qui sont loin de couvrir le coût réel du service rendu.
Il en résulte une cause de déficit importante pour le budget de la poste.
L'étude proposée aurait pour objet de recenser les différentes situations existantes selon les pays en ce qui concerne:
- le type d'acheminement retenu;
- la détermination du niveau tarifaire;
- la compensation, s'il y a lieu, du déficit par l'Etat;
- les problèmes éventuels qui en résultent pour l'Administration postale;
- les solutions proposées pour améliorer la situation.

Le CCEP a décidé d'intégrer dans cette proposition une autre du Bureau international concernant les "relations avec la presse" en la reformulant comme indiqué ci-dessus.

6. Statut juridique des Administrations postales (administration publique, entreprise de droit public...) — Avantages, désavantages de divers types de statut et problèmes liés au passage d'un système à l'autre

Origine: Corée (Rép.)

Motifs. — Les structures organiques des directions générales et régionales ainsi que des bureaux de poste varient d'un pays à un autre. La question concernant le type de système organique (par exemple: société publique, administration publique indépendante ou faisant partie intégrante d'un ministère, etc.) à adopter se pose souvent lorsqu'un gouvernement procède à une réforme organique. Le CCEP de l'UPU se trouve peut-être dans une position idéale pour entreprendre une étude devant déboucher sur un document détaillé exposant de façon analytique la pratique en cours dans tous les pays développés, y compris les avantages et inconvénients de chaque type d'organisation et les problèmes liés au passage d'un système à l'autre. Des renseignements de cette nature seraient d'une grande aide aux Administrations postales des pays en développement.

7. La collaboration entre les Administrations postales et les collectivités locales de base pour la desserte postale

Origine: Bureau international

Motifs. — Selon le principe et l'obligation de service public, la poste doit être présente partout pour assurer une desserte dans tous les lieux habités et où se déroule une activité humaine. Or, dans les pays en développement, la poste n'a pas toujours les moyens de répondre à cet impératif. C'est pourquoi la poste a besoin de collaborer avec les collectivités locales de base pour obtenir d'elles soit des locaux et des moyens de transport, soit d'autres facilités de nature à permettre d'effectuer la desserte postale. Cela est d'autant plus important dans les pays en développement qui devraient utiliser toutes les possibilités de collaboration ainsi que les moyens juridiques de réalisation pour suppléer à la faiblesse des ressources des services postaux.
C'est ce que se propose d'atteindre l'étude dont le sujet est ci-dessus mentionné à travers les expériences des Administrations postales et les constatations faites à la suite des missions d'experts.

8. Contrôle de la gestion locale par la fixation d'objectifs et/ou l'établissement de budgets

Origine: Suède

Motifs. — Les activités postales peuvent être régies par des lois, des règlements et des manuels, mais si l'Administration veut pouvoir fonctionner sur la base de principes commerciaux, il y a lieu de choisir d'autres moyens qui donneraient aux chefs d'établissements une plus grande liberté d'action (et plus de responsabilités).
Dans une organisation où les responsabilités et la prise de décisions ont été déléguées, les organes de gestion contrôlent l'exploitation et le développement des services au moyen d'une politique et d'objectifs prédéterminés. Cela veut dire, entre autres choses, que la direction doit s'assurer d'une manière ou d'une autre que l'entreprise se développe en conformité avec sa politique et sa stratégie générales ainsi qu'avec les plans d'application à court terme. Chaque organisation, dont l'activité est dirigée vers certains objectifs, nécessitera par conséquent un "feed-back" continuel des résultats obtenus. Dans le cas d'une Administration postale, cela voudra dire la récolte d'informations concernant les ventes et la production, l'utilisation des ressources, la productivité et le niveau de qualité des services, ainsi que de différentes sortes de données clefs.
Dans l'Administration postale suédoise, l'application de ce système comprend, à l'heure actuelle, un processus de planification et de budgétisation au cours duquel les responsables de différents niveaux administratifs discutent des objectifs à fixer. Un système budgétaire, qui aide le responsable de la gestion des opérations à atteindre les objectifs de résultats et de productivité, a également été introduit. Différentes données clefs constituent une partie importante de ce système de surveillance économique. De gros efforts ont été faits pour coordonner le processus de planification dans les domaines de la commercialisation et de l'exploitation, ainsi qu'en matière de gestion du personnel, avec le processus de budgétisation, afin de faire du budget un instrument capable d'aider la direction à s'assurer que les objectifs fixés sont atteints. Le système de contrôle économique comprend deux éléments très importants. L'un est la formulation des objectifs dans le cadre du processus de planification et de budgétisation, l'autre le suivi continu des opérations, y compris les décisions visant à corriger des déviations indésirables. Afin de réaliser le contrôle au moyen des plans et des budgets établis, il est indispensable que l'exécution de ces plans fasse l'objet d'un suivi attentif et que des mesures appropriées soient prises si l'on découvre que les plans originaux n'étaient pas satisfaisants. Dans l'Administration postale suédoise, nous essayons d'atteindre cet objectif au moyen de rapports quotidiens.
Le contrôle économique peut être rendu plus efficace si l'on introduit un système de suivi continu et de planification "roulante". Cela peut se faire en premier lieu par la mise au point de modèles locaux destinés à éveiller chez les intéressés une conscience plus poussée des effets économiques de différentes décisions. Ainsi, l'objectif du suivi et de la planification "roulante" est d'avoir une maîtrise ferme du développement de l'entreprise, mais aussi d'augmenter les possibilités d'atteindre les objectifs fixés.
La délégation des responsabilités et des compétences, dans notre Administration, signifie que les différents niveaux administratifs peuvent eux-mêmes choisir, dans une large mesure, les solutions et tirer profit des systèmes centraux de la manière qui correspond le mieux aux besoins locaux. Cela est valable également pour le système de contrôle économique puisqu'il est essentiel que l'Administration de chaque circonscription postale puisse choisir le modèle de budgétisation qui lui convient le mieux. Le chef de la circonscription postale aura donc une responsabilité déterminante quand il s'agira de déterminer la structure et le degré de détails que le système de sa circonscription devra comporter.

9. Utilisation des statistiques de base pour la gestion des services postaux dans les pays en développement

Origine: Bureau international

Motifs. — Les statistiques sont par définition un outil d'information et de gestion. Les applications qui permettent aux Administrations de gérer convenablement et efficacement et aux décideurs d'orienter (selon les données recueillies) la politique d'une entreprise sont nombreuses et variées (effectifs, utilisation du personnel et des moyens, prévision, planification, etc.).
Il s'agit, dans le cadre de cette étude, de déterminer pourquoi et comment utiliser les statistiques pour la gestion et la planification sur la base des expériences des Administrations postales, notamment à l'heure de la gestion informatisée.

Autre sujet proposé entrant dans le cadre de cette étude

Pakistan

Etablissement d'un système informatique normalisé pour la gestion postale dans les pays en développement

Motifs. — A l'heure actuelle, il n'y a pas de point central de rassemblement des données. Le manque de moyens nécessaires pour assurer le bon rassemblement et la bonne coordination des données a entravé le développement et les efforts des services postaux dans les pays du tiers monde. L'absence de données et de statistiques bien présentées, authentiques et immédiatement disponibles a été une des raisons qui se sont opposées à la conduite de travaux de recherche et d'études connexes sur les divers aspects des services postaux dans les pays en développement.

Champ d'étude B: Organisation postale

10. Organisation du service des guichets — Contrôle des opérations et de la qualité des prestations fournies à la clientèle

Origine: Pays-Bas et Portugal

Sujets proposés entrant dans le cadre de cette étude

a) Pays-Bas

Surveillance professionnelle de la qualité dans l'entreprise des guichets

Motifs. — Comme c'est le cas dans certains autres pays, l'Administration des Pays-Bas a créé un service séparé des guichets, justifié par l'importance accrue de ce service.
Jusqu'ici, le contrôle de la qualité du service des guichets sur le plan international n'a fait partie que d'études d'une portée plus large menées par le CCEP.
D'une part, ces études ont principalement eu trait à l'ensemble des opérations consécutives au transport postal (ramassage, guichets, tri et distribution), à savoir aux modes opératoires strictement postaux.
D'autre part, elles se sont limitées plus ou moins à une description du contrôle de la qualité.
Or, ces dernières années, l'entreprise des guichets des postes néerlandaises s'est de plus en plus vue confrontée à des développements qui ont entraîné une modification profonde dans les orientations de celle-ci.
Outre les modes opératoires strictement postaux, d'autres aspects de travail aux guichets ont une influence primordiale sur la notion de qualité du service éprouvé par le client.
Si jusqu'aux années soixante-dix l'entreprise des guichets a pu être considérée comme un "système de transit" assez passif pour les services financiers et postaux, le milieu de cette décennie a vu cette situation changer profondément.
Les services financiers postaux ont élargi leur assortiment pour évoluer vers un établissement bancaire et les services des transports postaux ont opté pour une approche plus commerciale de leur clientèle. En outre, les usagers désirant offrir leurs services ou produits par l'intermédiaire des guichets postaux ont fait leur apparition.

Les usagers exigeant d'une façon bien plus nette qu'auparavant que leurs souhaits dans le domaine de la qualité se voient effectivement réalisés dans les prestations du service des guichets, l'entreprise des guichets a dû garantir une présentation adéquate à la clientèle des produits qui lui étaient confiés.
Dans le domaine des prestations de service, le rôle que joue la surveillance de la qualité est devenu de plus en plus important et ce n'est pas sans raison que la surveillance de la qualité bénéficie, en tant qu'instrument professionnel, d'un intérêt croissant.
L'Administration néerlandaise propose d'insérer dans le programme de travail pour la période 1984—1989 une étude séparée, consacrée spécialement à la surveillance professionnelle de la qualité dans l'entreprise des guichets.

b) Portugal

Organisation du service au guichet. Polyvalence et spécification des opérations

Motifs. – L'étude a pour but de:
1° simplifier et rationaliser les procédures administratives dans les bureaux de poste de façon à:
   — diminuer les temps d'exécution;
   — augmenter la productivité;
   — réduire les coûts;
2° améliorer la qualité et la productivité du service au guichet, en donnant aux responsables de la gestion un guide d'action leur permettant de:
   — diminuer le temps d'attente au guichet;
   — distribuer plus rationnellement les tâches à effectuer;
3° revoir la classification des bureaux de poste par catégories, améliorer leur gestion interne et leur fonctionnement afin de leur permettre de répondre aux besoins des usagers;
4° étudier un système pour simplifier la prévision à moyen et long terme du trafic et des effectifs des bureaux de poste;
5° étudier un système permettant la détermination du nombre de positions de guichet selon les nécessités des localités, à moyen et long terme;
6° définir les critères et la conception d'un système informatisé.

11. Organisation des services des relations publiques et d'action commerciale dans les pays en développement

Origine: Bureau international

Motifs. — Les Administrations postales, notamment celles des pays développés, qui ont très vite perçu l'importance de faire connaître leurs services, les produits et prestations qu'elles assurent ainsi que la nécessité de connaître leurs clients et ce qu'ils attendent de la poste, n'ont pas hésité à créer des "services des relations publiques et d'action commerciale". Les pays en développement éprouvent le même besoin mais n'ont pas les moyens de le réaliser dans de bonnes conditions, faute des ressources humaines et techniques. Aussi est-il proposé d'effectuer une étude sur ce sujet pour permettre un échange d'expériences dans ce domaine et connaître les besoins réels des Administrations postales des pays en développement en matière d'organisation et de fonctionnement de services de cette nature.

Champ d'étude C: Exploitation postale

12. Philatélie — Emission et organisation de la vente de timbres-poste — Produits philatéliques

Origine: Papouasie — Nouvelle-Guinée et Sénégal

Sujets proposés entrant dans le cadre de cette étude

a) Papouasie — Nouvelle-Guinée

Opérations philatéliques

b) Sénégal

Participation des Administrations postales à la vente de timbres-poste et autres articles philatéliques d'autres pays. Etudes des aspects législatifs, réglementaires, tarifaires et opérationnels. Type de contrat ou convention à signer entre les Administrations concernées sur le plan bilatéral ou multilatéral

13. Automatisation et informatisation des opérations de guichet et des fonctions de gestion connexes dans les bureaux de poste

Origine: Argentine, Corée (Rép.), France, Grande-Bretagne, Portugal et URSS

Sujets proposés entrant dans le cadre de cette étude

a) Argentine

Utilisation d'ensembles de machines à affranchir et à recommander et/ou de distributeurs de tickets reliés à un centre de comptabilité et de contrôle, en liaison avec des balances indiquant le montant de l'affranchissement (y compris éventuellement des envois en nombre)

Motifs. — L'étude aurait pour but d'étudier la possibilité d'installer au guichet une machine polyvalente reliée à l'ordinateur central, avec capacité de codage.
Comme on envisage de l'utiliser, tant pour les envois ordinaires que pour les envois inscrits, cet élément d'équipement devrait logiquement être connecté à des balances de calcul de l'affranchissement.
On disposerait ainsi au guichet d'une machine qui constituerait le point de départ du processus de tri de tout type d'envoi. Elle engendrerait, par l'intermédiaire de l'ordinateur, toutes les données d'exploitation et de contrôle nécessaires, y compris les listes devant accompagner les correspondances échangées entre centres, jusqu'à leur destination finale. Une étude portant sur ces questions pourrait servir de guide aux Administrations lorsque des changements sont à décider.

b) Corée (Rép.)

Utilisation d'ordinateurs pour les travaux de guichet, d'acheminement du courrier et l'établissement des documents afférents aux dépêches internationales

Motifs. — L'ordinateur tend à être utilisé très largement dans la quasi-totalité des domaines de la vie moderne. Divers aspects du travail postal peuvent, grâce à lui, être sensiblement améliorés. Il semble avoir déjà pris une place importante dans le travail postal des pays développés et la poste des pays en développement ne peut pas ne pas tenir compte de cette nouvelle tendance. L'automatisation des travaux des bureaux de poste se traduira par une amélioration notable de la productivité et de la qualité du service.
Dans cette optique, il serait opportun que le CCEP conduise une étude sur cette question et fournisse aux pays en développement une analyse et des informations faciles à comprendre sur l'utilisation des ordinateurs dans les services postaux.

c) France

Automatisation et informatisation des fonctions de production et de gestion dans les bureaux

Motifs. — L'apparition de la micro-informatique dans les bureaux de poste présente un double intérêt. D'abord, en permettant l'automatisation et l'informatisation des travaux de guichet longs et répétitifs, elle libère le guichetier de ses tâches les moins intéressantes et le rend plus disponible à l'égard des usagers.
En plus de cette fonction de production, la micro-informatique peut être aussi utilisée pour la gestion, tant au guichet (tenue des états journaliers et de la sous-caisse) que pour l'ensemble du bureau (tenue des statistiques, gestion de la trésorerie, etc.).
Elle peut aussi être appliquée à l'automatisation de la comptabilité et par exemple être utilisée pour améliorer la gestion de la trésorerie.

Tandis que l'informatique lourde des gros ordinateurs implique une centralisation de la gestion, la micro-informatique est tout à fait adaptée à la gestion décentralisée des bureaux de poste et constitue en cela un phénomène nouveau, riche de promesses.
L'enquête proposée aurait pour objet de faire le point des réalisations actuelles, des types d'appareils utilisés et des services qu'ils rendent ainsi que des perspectives de développement de ces techniques.

d) Grande-Bretagne

Les progrès en matière d'automatisation des guichets

Motifs. — L'étude 518 "Mécanisation des guichets et de la comptabilité dans les bureaux de poste des pays en développement. Tenue des comptes courants postaux et de la comptabilité des centres de chèques postaux de moyenne importance" qui figure sur le programme de travail actuel du CCEP a déjà abouti à un rapport en ce qui concerne la première phase de l'étude.
Le rapport a été diffusé le 21 janvier 1983 par le Bureau international. A la session 1980 du CCEP, il a été signalé la possibilité, après le rapport initial, de la poursuite de l'étude sous la forme d'un examen de l'expérience acquise dans ce domaine par les pays développés.
Notre Administration appuie entièrement l'idée d'entamer la deuxième phase de cette étude dans le cadre du programme de travail pour la période 1984—1989. En effet, au cours des dernières années, un certain nombre de pays ont réalisé dans ce secteur des progrès considérables. D'autres pays, comme le nôtre, se livrent à de premières expériences et il serait utile d'échanger des informations sur un sujet dont l'importance ne cesse de croître à une époque où il faut augmenter la productivité et élargir la gamme des prestations de guichet.

e) Portugal

Automatisation/mécanisation des opérations du service au guichet (pesées, calcul des taxes, opération d'affranchissement et de recouvrement)

Motifs. — Cette proposition vise à étudier les possibilités d'une mécanisation et automatisation de certaines opérations effectuées dans les bureaux de poste, notamment de l'utilisation des systèmes informatisés.

f) URSS

Mécanisation des opérations postales et de caisse aux guichets

14. L'étude du service "Exprès" des envois de la poste aux lettres et de l'avenir de ce service dans les Pays-membres de l'UPU

Origine: Tchécoslovaquie

Motifs. — A l'heure actuelle, le service "Exprès" ne concerne que la livraison/distribution par exprès des envois postaux après leur arrivée au bureau de distribution.
Le délai du transport des envois du moment du dépôt jusqu'à la remise au destinataire est quand même influencé d'une manière fondamentale par les méthodes de dépôt, par le traitement après le dépôt, par les moyens ainsi que par l'organisation du transport, etc. Il arrive relativement fréquemment que la remise des envois par exprès ait perdu son sens initial souhaité par l'expéditeur quelquefois mal renseigné sur le principe de ce service.
Il serait souhaitable de connaître la situation actuelle et les positions des Administrations postales de l'Union sur ce sujet ainsi que leurs intentions concernant l'avenir de ce service. On peut prendre en considération sans doute les services nouveaux tels que Téléfax, Bureaufax, Courrier international accéléré, etc.
On pourrait éventuellement proposer, sur la base des résultats de l'étude, les modifications du service "Exprès" ou sa suppression.

15. Problèmes de magasinage, d'entreposage de colis avant et après les opérations de tri

Origine: Pologne (Rép. pop.)

Motifs. — Le tri mécanique de colis exige des moyens techniques pour niveler les différences qui existent entre l'afflux des colis vers le centre de tri et le rendement des installations de tri, et d'entreposage des colis déjà triés jusqu'au moment de leur expédition.
De nombreuses Administrations à technique postale bien avancée utilisent différents moyens techniques qui paraissent convenir le mieux à leurs conditions d'exploitation. Les Administrations, qui ne viennent que de s'engager sur la voie de la mécanisation du tri, rencontrent des difficultés concernant le choix des solutions optimales et, très souvent, retiennent les solutions déjà expérimentées.
Il est proposé de grouper, sous forme d'une brève étude, les expériences déjà acquises par les Administrations avancées dans la technique postale. L'étude devrait définir les principes fondamentaux de construction des moyens d'entreposage des colis avant et après le tri, les principes de leur choix en fonction des méthodes et des moyens d'alimentation et d'expédition des colis dans le centre de tri — en vrac, dans les sacs, dans les récipients, en chariots ou en transporteurs — les principes généraux pour déterminer leur capacité, surtout dans le cas des installations de stockage avant le tri. L'étude devrait également offrir la possibilité d'évaluer et de comparer approximativement le coût de différents moyens d'entreposage.
Nous sommes d'avis que l'étude ne devrait pas revêtir un caractère technique, traitée comme une base directe à l'intention des constructeurs d'équipements postaux; par contre, elle devrait constituer une base préparatoire pour les services postaux afin d'évaluer les possibilités et le choix des méthodes d'entreposage de colis aux centres mécanisés de tri, construits récemment ou modernisés, où un tel choix est d'habitude encore plus difficile à faire en raison de l'insuffisance des locaux.
Il est à penser qu'une telle étude présenterait de l'intérêt pour les Administrations qui jusqu'à présent n'ont aucune expérience en la matière et ont l'intention de développer chez elles la mécanisation postale. Elle serait également utile aux Administrations qui utilisent déjà les équipements d'entreposage. Dans ce deuxième cas, l'étude permettrait de mettre de l'ordre et de systématiser les informations et les expériences déjà acquises.

16. Etude sur le contenu, la présentation, la mise à jour, etc., du "Fichier de l'équipement postal"

Origine: CCEP

Motifs. — Lors de sa session de 1982, le Conseil consultatif des études postales a été saisi d'une proposition, faite par le Bureau international, suggérant au CCEP de se prononcer sur le Fichier de l'équipement postal, ceci dans le cadre de l'étude sur les publications de l'Union entreprise par le Conseil exécutif à la demande du Congrès de Rio de Janeiro (résolution C 50).
Après un échange de vues sur cette proposition, le CCEP 1982 a chargé le Bureau international d'effectuer une consultation des Administrations membres du CE et du CCEP sur l'utilité du Fichier de l'équipement postal.
La consultation a démontré que:
— le Fichier de l'équipement postal est assez largement utilisé (64 % des pays ayant répondu au questionnaire);
— la majorité des Administrations ayant participé à la consultation (56%) souhaitent le maintien de cette publication.
En même temps, lors de la consultation, un nombre appréciable d'Administrations ont formulé diverses propositions de modification concernant la présentation et la mise à jour du fichier.
Compte tenu de ces constatations, le CCEP 1983 a décidé:
— le maintien de la publication du Fichier de l'équipement postal;
— l'inscription au projet de programme de travail du CCEP 1984—1989 d'une étude sur le contenu, la présentation, la mise à jour, etc., du Fichier de l'équipement postal.

17. Le courrier accéléré international (suivi de ce qui se passe non seulement dans le domaine du courrier accéléré, mais également dans d'autres sphères telles que le courrier électronique)

Origine: Kuwait et Maroc

Sujets proposés entrant dans le cadre de cette étude

a) Kuwait

Courrier "El Mumtaz" (courrier accéléré)

Motifs. — Cette proposition vise à étudier ce nouveau service qui porte sur le monopole postal dans ce domaine, la revision de la réglementation et des lois qui régissent ledit service ainsi que les problèmes et les obstacles qui ont entravé son fonctionnement au cours de ces dernières années.

b) Maroc

Le courrier accéléré international

Champ d'étude D: Poste internationale

18. Moyens de nature à améliorer la qualité de l'acheminement international

Origine: France

Motifs. — Depuis une dizaine d'années, on a pu constater un peu partout une dégradation de la qualité de l'acheminement des envois postaux (irrégularité dans les délais, moins grande rapidité que par le passé, etc.).
L'étude aurait pour but, à partir du constat de cette dégradation, de rechercher les points faibles de l'organisation qui en sont la cause et les moyens de nature à rétablir une meilleure qualité de service (diversification des acheminements de surface ou aériens et des tarifs correspondants, par exemple).

Autres sujets proposés entrant dans le cadre de cette étude

a) Nouvelle-Zélande

Etude sur le contrôle du service de la poste aérienne

Motifs. — A l'heure actuelle, il n'existe pas de système permettant de contrôler de façon satisfaisante, opportune ou utile la qualité du transport du courrier aérien international. Il semble qu'un tel contrôle soit nécessaire eu égard aux problèmes qui se posent au cours du transport (transbordement non effectué comme prévu entre compagnies aériennes, Administrations intermédiaires n'exécutant pas les opérations de réacheminement demandées, etc.). Ces problèmes contribuent dans une mesure non négligeable à la dégradation des services et au mécontentement de la clientèle. En général, les Administrations d'origine ne sont informées de ces incidents que de façon fortuite (par exemple à la suite d'une réclamation d'un usager, d'une remarque d'ordre général de la part de l'Administration de destination ou d'une des compagnies aériennes participant au transport). Si cela débouche souvent sur une analyse en profondeur par les deux parties en cause du transport des dépêches aériennes permettant d'identifier toutes imperfections du système, les résultats parviennent toujours trop tard pour être d'une quelconque utilité pratique (à moins qu'il ne s'agisse d'un défaut constant) et, en tout état de cause, les données recueillies ne se rapportent qu'à un bref laps de temps.
Les compagnies aériennes exploitent un système informatisé très élaboré capable de fournir des données — actuelles ou du passé — sur les prises en charge/déplacements/transferts/arrivées de chaque expédition de marchandises. Aussi est-il jugé opportun d'étudier la faisabilité d'un système qui permettrait de lier le transport aérien à un tel système, ainsi que toutes autres solutions susceptibles de se présenter (par exemple, fourniture d'un exemplaire supplémentaire du bordereau AV 7 qui accompagnerait les dépêches et serait promptement retourné à l'Administration de destination).

Une gestion efficace du Service international de la poste aérienne (et, partant, la protection efficace des intérêts des usagers) tourne autour de l'existence de mesures de contrôle rationnelles pouvant être utilisées par les Administrations. Un contrôle permanent et efficace des délais de transmission est indispensable si l'on veut que les normes de qualité soient maintenues à un niveau optimal, les Administrations postales ne pouvant plus se permettre d'attendre que les fautes de service deviennent un problème pour que des mesures correctives soient prises. La partie "transport" représente pour le courrier aérien international un domaine d'exploitation inconnu et dans une grande mesure inexploré en fait de contrôle de la qualité.

b) Pakistan

Contrôle de l'acheminement et la transmission, au plan international, des dépêches-avion dans le dessein de supprimer les goulots d'étranglement qui entraînent des retards de transmission excessifs

Motifs. — Il est déconcertant qu'à l'heure actuelle les délais de transmission d'envois-avion d'un pays à un autre varient notablement. Par exemple, très fréquemment, la durée de transmission d'un pays A à un pays B diffère de celle qui est enregistrée dans l'autre sens. De même, pour une distance analogue parcourue en empruntant diverses routes aériennes, la transmission peut être sensiblement différente. Ces écarts importants sont le résultat de l'absence de directives, de normes et de conventions précises régissant et réglementant les heures et durées limites. A la suite du développement rapide du trafic aéropostal international, il est de plus en plus important de procéder à une étude et à une analyse complètes des éléments déterminant la durée de transmission des envois postaux et de mettre au point un système efficace de suppression des retards et des délais de rétention injustifiés aux différentes étapes de la transmission du courrier.

c) Suède

Organisation du travail (Etude des modes opératoires) dans les services postaux

d) Suède

Organisation du travail (Etude des méthodes d'exploitation rationnelle)

Motifs. — Un point pose un problème aux Administrations postales, celui du maintien d'une bonne qualité de service. En régime international, les Administrations postales reçoivent un nombre important de réclamations sur des lenteurs de transmission d'envois postaux. Il semblerait qu'au cours des dernières années les délais de traitement des envois se soient allongés. En tant qu'organe technique de l'UPU, le CCEP devrait être chargé de se pencher sur cette question.
A cet égard, nous voudrions signaler que même dans de nombreux pays où l'exécution du travail courant se fait dans de bonnes conditions, le service pourrait encore être plus efficace si les Administrations pouvaient bénéficier des idées et orientations nouvelles découlant de l'expérience acquise par d'autres pays. Nous songeons aux études comme l'étude B 3 "Organisation du travail (étude des modes opératoires) dans les services postaux" et l'étude B 4 "Organisation du travail (étude des méthodes d'exploitation rationnelle)". Une telle mise à jour de certaines études publiées pourrait contribuer à renforcer la fiabilité des services postaux. Dans la compétition avec d'autres moyens de communication, le travail postal de tous les jours est ce qui compte pour la grande majorité des Administrations postales.

19. Automatisation du traitement des bordereaux de livraison AV 7

Origine: Etats-Unis d'Amérique

Motifs. — L'étude vise à examiner la possibilité d'établir les bordereaux AV 7 à l'aide d'un ordinateur avant le départ de l'avion. En plus de l'établissement des bordereaux par ordinateur, il serait intéressant d'étudier les moyens de les transmettre rapidement, par exemple par télécopie, entre Administrations postales. Quoiqu'une étude de ce genre puisse conduire à devoir étudier d'autres problèmes, tels que celui de la validité légale d'un message fac-similé, l'Administration postale des Etats-Unis d'Amérique pense qu'elle serait utile pour de nombreux membres de l'UPU, maintenant et à l'avenir.

20. Développement d'un/des système(s) pour l'enregistrement informatisé des envois recommandés et des colis postaux du service international

Origine: Argentine, Grande-Bretagne et Japon

Sujets proposés entrant dans le cadre de cette étude

a) Argentine

Impression du numéro de recommandation des correspondances devant être traitées par des systèmes automatiques informatisés

Motifs. — Ce sujet se réfère essentiellement à un besoin concret, celui d'améliorer le traitement des envois inscrits. Le but est de pouvoir traiter les correspondances de ce type de la même façon que le courrier ordinaire, mais séparément de celui-ci, avec en outre la possibilité d'appliquer une même numérotation, codifiable, d'enregistrement.

b) Grande-Bretagne

Le service international des colis postaux: le développement du système de recherche

Motifs. — Un élément important restreint le développement du service international des colis postaux; il s'agit de l'absence d'un système efficace permettant de retrouver rapidement trace d'un colis. Les sociétés commerciales recourant au service postal pour l'exportation de leurs produits se plaignent fréquemment du fait qu'une fois un colis déposé il est pratiquement impossible de retrouver avec précision l'endroit où il se trouve et que, dans le cas où il y a eu retard de distribution pour une raison quelconque, il est difficile d'en déceler les raisons. Les exportateurs font valoir que les compagnies aériennes ou les affréteurs (qui sont en concurrence directe avec la poste) sont habituellement en mesure de fournir en quelques jours ce genre d'informations, alors que pour les services postaux cela peut prendre des mois.
Un système efficace de localisation des envois rendrait le service international des colis postaux plus attrayant pour la clientèle commerciale, d'où l'utilité d'une étude de cette question si l'on veut mettre au point un tel système.

c) Japon

Etude de l'institution d'un système de codes à barres dans les services des recommandés et des colis postaux en régime international

Motifs. — A l'heure actuelle, certaines Administrations envisagent de traiter automatiquement les recommandés au moyen d'un système de codes à barres. Dans le service intérieur, nous avons déjà institué un tel système qui établit automatiquement des listes spéciales, imprime des données comme le nombre d'envois, etc., et fournit rapidement des éléments d'information lors de réclamations provenant d'autres bureaux de poste ou de clients.

Champ d'étude E: Articles d'argent (Services financiers postaux)

21. Les services financiers postaux et les nouveaux systèmes électroniques de paiement

Origine: Belgique et Suède

Sujets proposés entrant dans le cadre de cette étude

a) Belgique

Les services financiers postaux face au développement de l'argent électronique

Motifs. — Pour définir la notion d'argent électronique, il convient de rappeler les formes traditionnelles de mouvement de fonds:
- la circulation fiduciaire, à savoir le transfert d'une personne à l'autre d'espèces sous forme de pièces de monnaie et de billets de banque;
- la circulation scripturale, à savoir le remplacement des espèces par une opération comptable entre comptes courants d'un ou de plusieurs organismes financiers. L'instrument de paiement est le chèque ou le virement; l'utilisation de ces documents entraîne une inscription au débit du compte de l'émetteur et une inscription au crédit du compte du bénéficiaire.

L'argent électronique quant à lui se distingue de ces formes traditionnelles de paiement par le fait que ne sont utilisés ni des espèces, ni des instruments de paiement en papier, mais uniquement des impulsions électriques émanant d'un donneur d'ordre qui au préalable s'est identifié.
En Belgique, trois systèmes de mouvement électronique de fonds ont vu le jour quasi en même temps:
- le système Bancontact qui comprend une vingtaine d'organismes financiers;
- le système Mister Cash qui a été créé par quelques autres organismes financiers;
- le système Postomat qui est une initiative de la Régie des postes belges.

Ces trois systèmes comptent ensemble environ 1 000 000 d'utilisateurs, ce qui démontre à souhait l'engouement de la clientèle pour ce mode de mouvement de fonds.
Les trois réseaux précités ont comme mission essentielle la délivrance d'argent liquide au guichet automatique en billets de banque de 1000 FB.
Toutefois, deux d'entre eux offrent d'autres services et assurent d'autres fonctions comme:
- le transfert d'informations (par exemple, demande de la situation du compte, commande de formules de virement ou de chèques);
- le transfert par guichet automatique (par exemple, transfert sur un carnet de dépôt à partir d'un compte à vue);
- le paiement par un terminal point de vente (par exemple, stations d'essence);
- le versement d'argent liquide, soit sur un compte à vue, soit sur un carnet de dépôt.

En Belgique, comme dans d'autres pays, l'argent électronique acquiert progressivement droit de cité, non seulement entre les organismes financiers mais aussi entre lesdits organismes et leurs clients.
Cette forme de mouvement de fonds est appelée à occuper une place de plus en plus grande dans les opérations financières.

b) Suède

Futurs systèmes de paiement

Motifs. — Il semble que les diverses modalités de transfert de sommes d'argent entre le payeur et le bénéficiaire soient de la plus haute importance, car il s'agit de savoir ce que sera à l'avenir la concurrence entre les banques et les Administrations postales. L'émergence d'une société sans mouvement d'espèces est une des notions qui avait été prédite et il est important que les Administrations postales en connaissent le développement et les conséquences et puissent relever le défi qu'elle pose en fournissant par exemple des services de chèques et virements et des moyens électroniques de paiement donnant satisfaction à la clientèle.

Champ d'étude F: Personnel

22. Adaptation des Administrations postales aux nouveaux besoins sociaux du personnel

Origine: Etats-Unis d'Amérique, Canada et Espagne

Sujets proposés entrant dans le cadre de cette étude

a) Etats-Unis d'Amérique

La gestion des ressources humaines

Motifs. — L'Administration postale des Etats-Unis d'Amérique emploie 670 000 personnes qui représentent un vaste potentiel d'idées et d'énergie dont dépend le succès de notre action future. Notre objectif est de faire tout ce qui est en notre pouvoir pour donner aux agents postaux des perspectives de carrière, des conditions de travail et des rémunérations comparables à celles qui existent en dehors de la poste.

b) Canada

La qualité de la vie au travail

Motifs. — Le terme "Qualité de la vie au travail" se réfère, de façon concrète, à des programmes visant à augmenter l'efficacité d'une organisation par le biais d'une participation plus large de ses employés au processus de prise de décisions, ainsi que par une restructuration des tâches. Un nombre croissant d'entreprises en Amérique du Nord ont recours à cet outil, et cela s'applique certainement à d'autres régions.
Pour sa part, notre Administration a mis en oeuvre deux projets pilotes s'inspirant des principes du concept de "La qualité de la vie au travail". Le premier rejoint trente-cinq employés oeuvrant au sein du service de l'informatique au siège social à Ottawa; le deuxième touche quarante-deux employés d'un service administratif au sein d'un grand établissement postal de Toronto (Ontario). Les deux projets impliquent notamment des "Comités sur les lieux" *(on-site Committees)* réunissant des gestionnaires et des représentants syndicaux locaux, ainsi que des employés du service en cause. Les Comités ont pour but de se pencher sur des questions ayant un caractère d'intérêt commun. Par ailleurs, lorsque des questions doivent être soumises à un palier supérieur, le Comité visé élabore un plan commun définissant la suite à donner.
Les objectifs globaux des deux projets pilotes en question ont déjà été atteints. Ils étaient les suivants:
- augmenter l'efficacité du groupe visé;
- améliorer l'ambiance de travail en son sein;
- améliorer les relations patronales/syndicales.

Nous envisageons donc d'adopter cette approche sur une plus grande échelle.
Les constatations suivantes nous poussent à suggérer au CCEP de mener une étude axée sur "La qualité de la vie au travail":

a) les principes de base de ce concept peuvent être adaptés à divers types d'organisations, qu'il s'agisse d'Entreprises d'Etat ou d'Administrations publiques, et qu'elles oeuvrent dans des pays industrialisés ou en voie de développement. A notre avis, aucune Administration postale ne peut échapper au besoin d'adopter des mesures en vue d'harmoniser les rapports humains en milieu de travail;
b) à ce que nous sachions, aucune étude n'a encore été entreprise au sein du CCEP faisant état de cette importante question. Nous pensons donc qu'il serait utile de faire le point sur tous les aspects touchant à "La qualité de la vie au travail", à la lumière des expériences vécues dans les autres pays par les Administrations postales et d'autres organismes;
c) le CCEP a, il est bien vrai, abordé des questions connexes à ce thème. Il s'agit notamment des études 4/306 "Problèmes de personnel et organisation du travail dans les établissements postaux", 461 "Structure d'un plan de développement des ressources humaines dans une Administration postale" et 460 "Rendement du personnel sous la théorie des stimulants et contributions". Néanmoins, la question même de "La qualité de la vie au travail" n'a pas encore été approfondie.

Compte tenu de ce qui précède, nous croyons que toute Administration postale pourrait retirer des bénéfices des conclusions d'une telle étude, qui seraient susceptibles de contribuer notamment:

a) à définir l'état des travaux entrepris sur le sujet, ainsi que dans des domaines connexes, au sein des Administrations postales ou d'autres organismes;
b) à diffuser les conclusions se dégageant des expériences acquises dans ce domaine;
c) à faire connaître les initiatives que les Administrations postales envisagent de prendre à ce titre.

c) Espagne

L'action sociale des Administrations postales. Adaptation des Administrations aux nouveaux besoins sociaux du personnel

Motifs. — L'évolution de la société industrielle a ouvert un vaste domaine de nouveaux besoins et exigences auxquels les Administrations sont appelées à faire face.

C'est pourquoi, il serait souhaitable de conduire une étude qui permettrait d'apprécier les divers moyens et modalités pour répondre à ces besoins et exigences, ainsi que la politique des Administrations sur ce point.

23. Structures de l'information du personnel et communication dans les Administrations postales

Origine: Argentine et Espagne

Sujets proposés entrant dans le cadre de cette étude

a) Argentine

Etude sur la communication dans les Administrations postales

Motifs. — L'idée générale à la base de ce dernier sujet est de poser le phénomène de la communication en tant qu'outil déterminant des relations humaines et comme conséquence de la formation et du maintien de groupes humains de travail. Comme cela est notoire, la majeure partie des journées de travail, singulièrement à partir de certains niveaux hiérarchiques, sont utilisées pour parler, donner et recevoir des informations, pour se réunir avec des collègues afin de discuter de plans, pour lire et écrire des rapports et des directives, de sorte que l'habileté dans l'exercice de la fonction de communication s'est désormais transformée en un élément indispensable à la bonne marche des Administrations.
L'objectif que cette étude se propose est d'aider les Administrations à:
- mettre en oeuvre une politique d'information du personnel;
- fixer les objectifs et les moyens d'application de cette politique;
- canaliser vers des publics divers (à l'intérieur et à l'extérieur de l'entreprise) des informations idoines opportunes et actualisées sur l'Administration postale et sur tout changement de nature à avoir une incidence pour elle ou pour son personnel;
- disposer d'un programme qui assurerait, au minimum, la bonne utilisation des moyens (causeries et discussions), écrits (revues de l'Administration, circulaires, bulletins, etc.);
- connaître et évaluer la communication bidirectionnelle et ses résultats (moyens de rétroaction).

b) Espagne

Les structures de l'information dans l'entreprise postale

Motifs. — La Direction du service postal doit mettre en place et maintenir ouvertes les voies d'informations verticales et horizontales qui rendraient l'entreprise plus transparente et feraient connaître au personnel la politique générale et l'y intéresserait.

Proposition 014/Annexe 2

Sujets d'étude présentés par les Pays-membres de l'Union et le Bureau international et retenus par le CCEP dans le cadre d'un programme de travail de réserve

Champ d'étude A: Gestion

1. Publicité en faveur des prestations postales

Origine: Tchécoslovaquie

Motifs. — L'étude pourrait avoir pour but l'analyse des tendances principales et les méthodes utilisées par les Administrations postales dans le domaine de la publicité en faveur des différents services postaux offerts au public, par exemple:

- les informations concernant la publicité en général;
- les actions spécifiques/l'indication des codes postaux sur les envois postaux, la popularisation des services nouveaux, etc.;
- les méthodes utilisées/publicité directe des PTT, publicité faite par l'intermédiaire des petites annonces dans la presse, TV, etc.

Les résultats de cette analyse pourraient contenir éventuellement les recommandations quant à la façon optimale ainsi que les voies les plus efficaces de l'activité dans ce domaine.

2. Services nouveaux offerts à la clientèle

Origine: Etats-Unis d'Amérique, Maroc et Pologne (Rép. pop.)

Sujets proposés entrant dans le cadre de cette étude

a) Etats-Unis d'Amérique

Motifs. — Pour la poste de notre pays, il est hautement prioritaire d'accroître le chiffre d'affaires en développant les produits et services existants et en en créant de nouveaux. Cela exigera des efforts dans un grand nombre de domaines. Il nous faudra évoluer afin de pouvoir continuellement répondre aux exigences de la clientèle. Il nous faudra déterminer et mieux connaître les niveaux de services acceptables pour toutes les catégories de courrier. Il nous faudra également intensifier nos efforts pour obtenir et analyser les données sur les marchés et sur les usagers.

b) Maroc

Les services nouveaux de la poste

c) Pologne (Rép. pop.)

Types, portée et formes des prestations offertes par la poste au profit de certaines institutions (sociétés d'assurances, caisses d'épargne, etc.)

Champ d'étude B: Organisation postale

3. Eléments à prendre en compte et méthodes à appliquer pour déterminer le niveau de qualité des services à fournir au public ainsi que la forme à donner à ces services

Origine: Tchécoslovaquie

Motifs. — Il s'agit d'une étude permanente (310). Néanmoins, vu que c'est un sujet dont l'importance est toujours plus évidente et que les données qui ont été fournies dernièrement couvrent la période de 1965 à 1970 — ou à 1975 respectivement —, il semble que l'actualisation de ces données, les prévisions faites jusqu'en 1990 et l'approfondissement de l'étude en ce qui concerne les services nouveaux seraient d'une grande utilité pour les Administrations postales et représenteraient pour la plupart d'entre elles des informations intéressantes.

Autre sujet proposé entrant dans le cadre de cette étude

Pologne (Rép. pop.)

Méthodologie de fixation des indices de qualité de travail des bureaux de poste

4. Circuits de distribution — Détermination des paramètres — Fixation des charges de travail des agents distributeurs

Origine: Portugal

Motifs. — L'étude a pour but l'amélioration de l'utilisation des agents distributeurs, sans préjudice de la "qualité de service".

5. Statistique des sacs postaux vides

Origine: Bureau international

Motifs. — Les Administrations postales les plus vigilantes ne sont pas à l'abri des difficultés ou problèmes que posent la récupération des sacs vides, leur renvoi, leur dénombrement et les pertes qui en résultent.
Certes, des textes de portée internationale existent à côté de pratiques isolées propres à chaque Administration. Cet arsenal est jugé insuffisant ou inadapté.
L'étude préconisée se donne pour but, d'une part, de compléter les informations recueillies dans le cadre de l'étude 303 effectuée par le CCEP (plaquette 100 de la Collection d'études postales) et, d'autre part, de faire un diagnostic des problèmes qui se posent, notamment dans les pays en développement, de recenser les solutions mises en oeuvre ou à proposer pour aider les Administrations postales à mettre de l'ordre dans ce qui peut être considéré comme un matériel de base de la poste.

Champ d'étude C: Exploitation postale

6. Gestion informatisée du transport du courrier

Origine: Hongrie (Rép. pop.) et URSS

Sujets proposés entrant dans le cadre de cette étude

a) Hongrie (Rép. pop.)

Planification et gestion opérationnelle du transport dans les grandes villes par ordinateur

Motifs. — L'étude de ce sujet est justifiée par le fait que l'organisation et la gestion opérationnelle du transport postal des grandes villes constituent presque partout des questions critiques par suite des difficultés ressenties dans la circulation, d'où la nécessité de prévoir l'utilisation d'ordinateurs dans ce domaine.
Les tâches liées au transport postal étant différentes, du point de vue des fonctions d'objectif, de celles du transport général, les systèmes informatiques élaborés pour l'organisation de ces dernières ne peuvent être directement utilisés par les Administrations postales. Pour toutes ces raisons, il serait souhaitable d'entamer une étude à ce sujet au sein du CCEP.

b) URSS

Système automatisé de la gestion expéditive du transport du courrier postal et de la presse pour les grands réseaux postaux

7. Compatibilité entre les systèmes de détection des timbres-poste et les systèmes de lecture du code dans le tri automatique du courrier

Origine: Argentine

Motifs. — Il est jugé nécessaire de conduire une étude visant à créer une compatibilité entre les divers systèmes utilisés pour la détection des timbres-poste (couleur, phosphorescence, fluorescence) et les systèmes de lecture du code sur les machines à trier automatiques, cela pour éviter les rejets dus à des interférences avec les timbres-poste qui restent dans le champ de lecture des machines en question.
On faciliterait ainsi la mécanisation du tri du courrier international d'entrée, avec un rendement opérationnel identique à celui qui est obtenu pour le courrier du service intérieur.
L'étude pourrait constituer une importante contribution à la fixation de normes internationales à observer par les fabricants du matériel nécessaire.

8. Lecture optique au tri des correspondances

Origine: Portugal

Motifs. — L'étude a pour but:
1° de diminuer l'élément humain dans le tri effectué aux grands centres d'acheminement des correspondances (lecture optique du code postal);
2° de diminuer l'élément humain dans le tri pour la distribution des correspondances destinées aux grands centres (lecture optique des données de distribution, avec la création implicite d'un code interne de distribution pour les grands centres).

L'ensemble des envois à trier devra être défini selon les paramètres suivants:
— adresses écrites seulement à la machine;
— probablement seuls les envois parvenant d'entreprises bien déterminées.

Le modèle de fonctionnement devra tenir compte des conditions suivantes:
— possibilité de lecture optique dans la machine à trier;
— souplesse de fonctionnement avec lecture optique simultanée ou non, avec indexation;
— tri au départ, acheminement réalisé à l'origine et distribution à destination.

9. Méthodes, résultats et analyse financière de l'utilisation de sachets en polyéthylène pour enliasser les correspondances à leur sortie des machines à trier automatiques

Origine: Argentine

Motifs. — La majorité des machines à trier de l'espèce comportent dans leur schéma un sous-système d'enliassage au moyen d'enveloppes en polyéthylène qui remplacerait l'enliassage avec ficelle et scellé.

Les avantages de cette méthode dépassent le cadre du tri automatique, étant donné qu'ils tendent à faciliter également la tâche de distribution finale du courrier. La qualité du service s'en trouve sensiblement améliorée, car, en supprimant l'enliassage, on évite les risques d'avarie des envois qui, étant sous enveloppe, sont à l'abri du contact de l'eau et de la poussière lors des dernières manipulations.
Aussi, serait-il particulièrement approprié d'adopter ce système dans toutes les salles de tri. Compte tenu des diverses possibilités offertes par les fabricants spécialisés dans ce genre d'articles, notamment:
— emballages préfabriqués et soudure autonome;
— machine à souder la matière plastique sortant d'une bobine;
— machine à souder avec déroulement de la matière plastique en double (deux bobines), etc.,
il y a lieu de conduire une étude dont les conclusions pourraient servir d'instrument de décision en vue de l'adoption, dans chaque cas, du système adéquat.

10. Utilisation de récipients polyvalents pouvant être manutentionnés sur des chaînes automatiques et transportés d'un point à un autre avec ou sans possibilité de dispositifs d'acheminement

Origine: Argentine

Motifs. — L'utilisation de récipients ou bacs pour le transport intérieur des correspondances entre la quasi-totalité des postes de tri automatique est devenue pratiquement universelle. En raison de leur usage intensif, ces récipients, généralement fabriqués en matière plastique synthétique, en viennent à constituer un produit fongible. Si l'on ajoute à cela qu'ils servent aussi de conteneurs pour les correspondances (déjà traitées) entre les divers centres postaux et l'intérieur des bureaux, ils doivent, à l'évidence, être utilisés en très grandes quantités. D'où la nécessité de réunir le plus grand nombre possible de données et de conclusions sur leur emploi, leur conception, leurs composants et leurs accessoires si l'on veut disposer d'un bon instrument de décision au moment où un choix doit être fait.

11. Méthodes optimales de numérotage des boîtes postales particulières pour les besoins du tri mécanique et automatique

Origine: Kuwait

12. Formation postale

Origine: Espagne

Sujets proposés entrant dans le cadre de cette étude

a) Espagne

Analyse des tâches, fondement des moyens de formation au poste de travail

Motifs. — L'étude susvisée prétend établir la base scientifique de l'analyse en vue de l'élaboration des manuels de formation. On considère en effet que la connaissance et la définition des conditions à remplir pour occuper les postes de travail postal en fait d'aptitudes, de connaissances et de capacités permettent de préparer, en matière d'instruction et de formation du personnel, des programmes adaptés aux tâches, ou aux groupes homogènes de tâches, déployées dans les services postaux, de formuler des plans de formation concrets et d'appliquer les méthodes didactiques les plus efficaces.
Par formation postale, on doit entendre formation professionnelle, autrement dit la formation en vue d'exercer un emploi dans les meilleures conditions possible. Pour cela, il y a lieu de connaître les contenus desdits postes, c'est-à-dire les tâches à exécuter. Celles-ci se décomposent en opérations qu'il faut connaître et mettre en ordre dans le temps; pour réaliser ces opérations, il faut que des moyens, des objectifs et des conditions physiques et mentales soient requis. La connaissance rigoureuse de tous ces éléments doit servir de fondement aux manuels d'enseignement utilisés pour la formation des fonctionnaires postaux.

b) Espagne

La formation commerciale des agents de l'exploitation postale

Motifs. — La poste traditionnelle possédait un sens élevé de la notion du service à rendre à la collectivité qui s'alliait à un esprit de fonctionnaire renforcé par la sécurité de l'emploi. Une telle situation permettait aux agents d'adopter jusqu'à un certain point une attitude olympienne vis-à-vis de l'usager. En général, on ignorait si les prestations répondaient aux besoins d'un public sociologiquement changeant.
L'activité commerciale de l'Administration a non seulement pour but de faire connaître nos services aux usagers, mais également de déceler ce que ces derniers attendent de la poste afin de pouvoir répondre à leurs besoins et à leurs désirs.
Toutefois, dans le cadre de cette nouvelle activité de la poste, un agent spécialisé, le promoteur commercial, ne suffit pas. Il faut aussi que toute l'entreprise postale adopte des attitudes conformes à la nouvelle mentalité, de telle façon que le public, dès son premier contact avec le service, perçoive que tous ceux qui font partie du monde postal sont disposés à répondre à ses besoins.
A cet effet, la direction postale doit en permanence utiliser des canaux d'information avec ses fonctionnaires et recourir à toutes les ressources dont elle dispose (octroi de stimulants, organisation de cours de formation commerciale, etc.) pour que ceux-ci puissent s'identifier à la nouvelle politique de l'entreprise.
Il s'agit fondamentalement d'un changement des attitudes et, à cette tâche, les psychologues, les sociologues et les spécialistes en matière d'information doivent collaborer avec la direction.
L'étude doit poser les questions ci-après et y répondre:
- comment rendre les agents d'exploitation de la poste conscients de l'importance de l'action commerciale?
- comment parvenir à ce que leurs attitudes correspondent à une telle politique?
- quels aspects de l'exploitation y a-t-il lieu de modifier pour qu'il y ait cohérence entre l'action commerciale et le fonctionnement des services?
- quels domaines doivent être réformés en priorité?
- dans quels secteurs le changement sera-t-il perçu le plus rapidement?
- quels indices indiqueront le rapport entre les mesures entreprises dans ce sens et la rentabilité de nos services?

CONSEIL EXÉCUTIF 015

Résolution

Priorités et principes d'action de l'UPU en matière d'assistance technique

Le Congrès,

vu
les rapports présentés par le Conseil exécutif sur l'assistance technique au sein de l'UPU (Congrès — Doc 18.1),

soulignant
l'urgence pour les pays en développement d'entreprendre ou d'intensifier des efforts propres à améliorer la situation de leurs services postaux souvent gravement affectés par les effets de la crise mondiale,

conscient
de la nécessité pour l'UPU de continuer à fournir à ces pays une aide complémentaire et d'intensifier ses actions d'assistance technique dans des domaines prioritaires en faveur, en tout premier lieu, des pays qui en ont le plus besoin et qui semblent disposés à en tirer pleinement parti,

soucieux,
d'assurer à cette assistance technique une efficacité aussi grande que possible grâce notamment à des mesures spéciales arrêtées en accord avec les pays bénéficiaires,

convaincu
de l'opportunité d'insérer l'aide de l'UPU dans le cadre général de la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement et dans le cadre particulier de plans ou de programmes nationaux ou régionaux,

décide

1° d'établir comme suit les groupes de pays bénéficiaires:
   - les pays les moins avancés: première priorité;
   - les pays défavorisés au sens de l'ONU mais non classés dans la catégorie des pays les moins avancés: deuxième priorité;
   - les autres pays en développement: troisième priorité;

2° de reconnaître comme prioritaires les actions visant à:
   - rationaliser la gestion;
   - améliorer la qualité du service;
   - former et spécialiser des cadres moyens et supérieurs;
   - instaurer de façon générale des services financiers postaux;
   - développer des activités d'information publique,

charge

le Conseil exécutif:

1° d'intensifier dans la mesure du possible les actions de l'assistance technique de l'UPU sur la base des priorités ainsi définies en ce qui concerne les pays bénéficiaires et les actions à entreprendre;

2° de programmer les actions d'assistance technique de l'UPU et de les intégrer dans des programmes de développement cohérents élaborés et mis en oeuvre par les Administrations bénéficiaires;

3° d'appliquer les principes d'action suivants:
   - inciter les pays bénéficiaires à conjuguer et à coordonner l'ensemble des efforts d'origine interne et externe visant au développement de leurs services;
   - élaborer pour les pays les moins avancés un programme spécial dont pourraient bénéficier dans certains cas d'autres pays défavorisés;
   - promouvoir la coopération entre pays en développement en entreprenant des actions dans ce sens et en appuyant les efforts correspondants des pays;
   - prendre des mesures visant à accroître la présence de l'UPU sur le terrain en vue d'améliorer l'efficacité des actions menées et d'appuyer les interventions du Bureau international et des Administrations auprès des autorités locales et des Représentants Résidents;
   - dans ce cadre, assurer une décentralisation aussi poussée que possible des activités d'assistance technique de l'UPU, qui devrait permettre une plus large participation des pays bénéficiaires;
   - systématiser les actions d'évaluation et de suivi destinées à assurer la bonne exécution des actions programmées et la consolidation des résultats obtenus;
   - renforcer les relations entre les activités d'assistance technique et les études du CCEP dont les résultats devraient être utilisés de façon plus poussée;
   - resserrer en matière d'assistance technique ses relations avec les Unions restreintes sur la base de la résolution CE 6 adoptée par le Conseil exécutif à sa session de 1983 et sur la base des principes et des procédures appliquées par le PNUD;
   - développer ses relations avec les Commissions économiques de l'ONU tout en veillant au respect des responsabilités constitutionnelles de l'UPU en matière de développement postal,

charge

le Directeur général du Bureau international de poursuivre ses efforts en vue de développer les activités d'assistance technique, dans le cadre des priorités et des principes arrêtés par le Congrès et suivant les directives données par le Conseil exécutif, en les intégrant aussi largement que possible dans le cadre du PNUD.

Hamburg, le

Le Président du Congrès,

Motifs. — Voir Congrès — Doc 18.1.

CONSEIL EXÉCUTIF 016

Résolution

Financement des activités d'assistance technique de l'UPU

Le Congrès,

vu
le rapport présenté par le Conseil exécutif au sujet de l'assistance technique de l'UPU,

rappelant
le principe suivant lequel le PNUD doit demeurer la source principale de financement du programme d'assistance technique de l'UPU,

préoccupé
par les conséquences pour la poste, dans les pays en développement, des difficultés financières persistantes du PNUD,

relevant
avec satisfaction les efforts consentis par cet organisme, malgré sa situation financière, pour la réalisation des projets d'assistance technique dans le secteur postal,

notant
l'insuffisance des ressources complémentaires dont dispose l'UPU pour couvrir des besoins non satisfaits au titre du PNUD, malgré les efforts de certains pays,

décide

1° d'appeler de façon encore plus insistante l'attention du PNUD sur la nécessité d'améliorer les possibilités de financement des activités menées par l'UPU sur une base nationale ou multinationale en faveur du développement postal;
2° de lancer un pressant appel aux pays en vue de l'accroissement sensible des ressources complémentaires nécessaires pour l'assistance technique;
3° d'augmenter de 40 pour cent les crédits budgétaires disponibles pour l'assistance technique, en vue de compenser l'inflation enregistrée depuis le Congrès de Rio de Janeiro 1979,

recommande

1° à tous les pays:
   a) de participer sur une base pluriannuelle à l'alimentation du Fonds spécial UPU par des contributions volontaires dont le montant devrait représenter un pourcentage significatif de leur contribution aux dépenses de l'Union ou du budget de leur Administration postale;
   b) de continuer à prendre en principe à leur charge le salaire des consultants qu'ils fournissent à l'UPU pendant la durée de missions de ceux-ci;
2° aux pays développés ou riches en particulier:
   a) de fournir des efforts supplémentaires pour accorder, sur le plan bilatéral ou multibilatéral, une assistance technique en nature ou des moyens de financement répondant aux besoins prioritaires signalés par l'UPU;
   b) d'entreprendre des démarches auprès des autorités gouvernementales respectives en vue d'augmenter les crédits alloués pour la coopération technique, afin de mettre à la disposition de leurs Administrations des fonds pour aider les services postaux des pays en développement soit directement, soit par l'intermédiaire de l'UPU;

3° aux pays en développement:
   a) d'intensifier leurs actions d'information publique en vue de sensibiliser les autorités nationales et le public à l'importance des services postaux et d'insister auprès des autorités nationales afin qu'une priorité suffisante soit accordée au développement postal lors de la répartition des ressources nationales et de l'aide extérieure;
   b) de prendre à leur charge, quand ils le peuvent, certaines dépenses afférentes à l'assistance technique fournie par l'UPU (frais de voyage ou de séjour des consultants ou des boursiers);
   c) d'accueillir des cours, des cycles d'étude ou des stages individuels organisés par l'UPU et de fournir suivant leurs possibilités les apports en nature aptes à faciliter l'exécution des activités de formation dont il s'agit,

charge

le Directeur général du Bureau international:
1° de multiplier ses interventions auprès des autorités nationales et des autorités du PNUD pour faciliter l'aboutissement des demandes présentées par les Administrations postales;
2° de soutenir les actions d'information publique entreprises à cet effet par les Administrations des pays en développement;
3° de poursuivre ses efforts en vue de la recherche de moyens de financement complémentaires, notamment auprès des pays développés ou riches, de la Banque mondiale et des institutions financières sous-régionales et régionales;
4° de prendre, avec l'accord du CE et suivant des modalités économiques, des mesures permettant d'assurer une présence accrue de l'UPU sur le terrain, grâce notamment à des économies réalisées à cet effet au titre du personnel du siège et à des moyens financiers nouveaux qui devront rester dans une limite raisonnable.

Hamburg, le — Le Président du Congrès,

Motifs. — Voir Congrès — Doc 18.1.

CONSEIL EXÉCUTIF — 017

Résolution

Coopération technique entre pays en développement (CTPD)

Le Congrès,

vu
le rapport présenté par le Conseil exécutif au sujet de la coopération technique entre pays en développement (CTPD),

conscient
de l'intérêt que présente l'application aussi large que possible du concept de la CTPD dans l'esprit de la Conférence des Nations Unies de Buenos Aires (1978),

notant
avec satisfaction les progrès déjà enregistrés dans ce secteur,

convaincu
de la nécessité pour les pays en développement de mobiliser davantage leurs ressources en vue de s'aider mutuellement dans le domaine postal,

considérant
le rôle assigné par la Conférence de Buenos Aires aux organisations internationales en matière de CTPD,

invite

- les Administrations des pays en développement et les Unions restreintes à intensifier leurs efforts au titre de la CTPD et à surmonter les obstacles notamment d'ordre psychologique qui pourraient se présenter à ce sujet;
- les Administrations des pays en développement bénéficiaires des activités au titre de la CTPD de fournir des apports pour compléter l'aide que pourraient accorder à cet effet les pays donateurs ou l'UPU;
- les Administrations des pays bénéficiaires et des pays donateurs d'établir entre elles des relations directes pour la réalisation des projets au titre de la CTPD et d'en informer le Bureau international;
- les Administrations des pays développés à soutenir les efforts déployés dans ce domaine, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'UPU,

charge

le Conseil exécutif
de prendre toutes initiatives propres à favoriser le renforcement de la CTPD,

charge

le Directeur général du Bureau international:
- d'étendre l'action entreprise pour aider les Administrations intéressées à développer la coopération entre elles, si possible en collaboration avec les Unions restreintes;
- d'évaluer périodiquement les progrès réalisés à cet égard et d'en rendre compte au Conseil exécutif.

Hamburg, le — Le Président du Congrès,

Motifs. — Voir Congrès — Doc 18.2.

CONSEIL EXÉCUTIF — 018

Résolution

Action de l'UPU en faveur des pays les moins avancés (PMA)

Le Congrès,

vu
le rapport présenté par le Conseil exécutif au sujet de l'action de l'UPU en faveur des pays les moins avancés (PMA),

considérant
la résolution 36/194 de l'Assemblée générale des Nations Unies (17 décembre 1981), par laquelle a été adopté le "Nouveau programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés",

rappelant
la résolution C 87 du Congrès de Lausanne 1974 ainsi que la résolution C 37 du Congrès de Rio de Janeiro 1979,

reconnaissant
l'importance du rôle des services postaux dans le développement des PMA et les graves insuffisances de la poste dans la plupart de ces pays,

tenant
compte de la nécessité de renforcer les services postaux dans les PMA,

recommande

aux pays les moins avancés
de mobiliser toutes les ressources humaines, financières et matérielles disponibles sur place et de tirer le meilleur profit possible de l'aide qui leur est fournie dans le secteur postal,

charge

le Conseil exécutif:
- de prendre les mesures voulues afin que l'Union puisse apporter une aide plus substantielle au développement des services postaux des PMA;
- de consacrer aux pays de cette catégorie une part aussi importante que possible des ressources de l'UPU;
- de suivre de façon continue l'évolution de la situation générale de la poste dans les PMA et de présenter à ce sujet un rapport au prochain Congrès,

charge

le Directeur général du Bureau international:
- de continuer à accorder une attention prioritaire plus marquée aux besoins postaux des Administrations des PMA, compte tenu de la résolution 015;
- de proposer au Conseil exécutif un programme d'activités fondé sur les secteurs prioritaires et les besoins spécifiques des pays considérés;
- d'aider les pays de cette catégorie à préparer et à présenter aux réunions des tables rondes des projets postaux pouvant susciter l'intérêt des donateurs et des bailleurs de fonds;
- de continuer à intervenir auprès du PNUD et des autres organismes de financement pour faire aboutir les demandes d'aide en vue de la réalisation des projets postaux en faveur des PMA.

Hamburg, le

Le Président du Congrès,

Motifs. — Voir Congrès — Doc 18.3.

CONSEIL EXÉCUTIF 019

Résolution

Journée mondiale de la poste

Le Congrès,

vu
le rôle joué par l'information dans l'effort entrepris pour convaincre les gouvernements et le public de l'importance de la poste,

tenant compte
a) de la résolution C 11 du Congrès postal universel de Tokyo 1969 par laquelle il a été recommandé de célébrer le 9 octobre de chaque année (anniversaire de la création de l'Union) comme Journée de l'UPU;
b) de la contribution que les Administrations postales des Pays-membres devraient apporter à la réalisation des activités d'information de l'Union en mettant à disposition leurs propres moyens d'information,

estimant
a) que la dénomination "Journée de l'UPU" pourrait ne pas avoir l'impact voulu sur les autorités et le public visés par la campagne d'information en faveur de la poste;
b) qu'une dénomination de cette Journée qui contiendrait le mot "poste" aurait un pouvoir de sensibilisation accru,

décide

a) de changer la dénomination "Journée de l'UPU" en "Journée mondiale de la poste";
b) de consacrer le 9 octobre de chaque année comme "Journée mondiale de la poste";
c) de prier les Pays-membres de l'UPU de célébrer cette Journée et de la mettre à profit, ainsi que la Semaine internationale de la lettre écrite (semaine dans laquelle tombe le 9 octobre), pour mieux faire connaître aux autorités et au public, d'une part, les buts poursuivis par l'Union et son oeuvre et, d'autre part, le rôle primordial de la poste dans le processus de développement des pays ainsi que les divers services mis à la disposition du public,

charge

le Conseil exécutif de choisir chaque année, sur proposition du Directeur général du Bureau international, le thème de la Journée mondiale de la poste,

charge

le Bureau international de l'UPU:
a) de communiquer aux Administrations postales des Pays-membres le thème choisi par le Conseil exécutif;
b) de prendre les initiatives nécessaires en vue d'organiser cette Journée sur le plan mondial, en mettant notamment en relief le rôle de l'UPU;
c) de coordonner les actions à mener par les Administrations postales à l'occasion de la célébration de la Journée en question.

Hamburg, le Le Président du Congrès,

Motifs. — Par la résolution C 11, le Congrès de Tokyo 1969 avait décidé que le 9 octobre (anniversaire de la création de notre Union) serait célébrée la "Journée de l'UPU", celle-ci ainsi que la "Semaine internationale de la lettre écrite" étant mises à profit pour faire mieux connaître la poste et les buts poursuivis par l'UPU.

Il semble cependant indiqué de remplacer la dénomination actuelle de la "Journée". Cette suggestion se fonde notamment sur les considérations ci-après:

- la dénomination actuelle tient compte plutôt de l'institution (l'UPU) et non de la poste elle-même en tant que source d'une activité qui concerne et intéresse presque tout le monde; du point de vue psychologique, l'impact sur le public de la dénomination "Journée mondiale de la poste" sera sans aucun doute plus personnel et direct et peut l'inciter à la réflexion sur la poste et ses activités;
- la considération précédente se voit confirmée par le fait que certains des slogans de la Journée choisis ces dernières années se référaient sans équivoque à la poste et non à l'UPU en tant qu'institution; ainsi, par exemple: "La poste n'a pas de frontières", "La poste, le plus vaste réseau de communications dans le monde";
- dans d'autres institutions du système des Nations Unies, la dénomination adoptée pour célébrer leur Journée va dans le sens susvisé; par exemple, la FAO célèbre la "Journée mondiale de l'alimentation", l'UIT la "Journée mondiale des télécommunications", etc.

ALLEMAGNE, RÉP. FÉD. D', GRANDE-BRETAGNE 020

Résolution

Contacts avec les organismes internationaux représentant les clients des services postaux

Le Congrès,

conscient du fait

- que le service postal n'existe que pour servir sa clientèle,
- que le but principal de toute Administration postale est donc de fournir au client un service à la fois efficace et économique,

reconnaissant
la nécessité pour les Administrations postales de maintenir des contacts étroits avec les organismes qui représentent les intérêts des clients,

estimant

- qu'il existe beaucoup de possibilités de dialogue entre les Administrations et les clients au niveau national, mais que de telles occasions sont très rares sur le plan international,
- que des contacts sur le plan international devraient profiter tant aux Administrations qu'aux organismes qui représentent la clientèle des services postaux,

charge

le Conseil exécutif d'étudier les possibilités juridiques et pratiques de tels contacts entre les organismes internationaux représentant les clients des services postaux et l'Union postale universelle, et sur la base du résultat de cette étude:

- de rechercher les meilleurs moyens d'établir de tels contacts,
- de désigner les organismes internationaux pouvant être considérés comme les plus représentatifs des intérêts des clients importants du service postal,
- de prendre contact avec ces organismes afin de constituer un forum où des discussions d'intérêt mutuel pour les deux parties puissent se tenir.

Hamburg, le

Le Président du Congrès,

Motifs. — Les Administrations postales doivent actuellement faire face à deux courants distincts mais néanmoins liés:

- la concurrence croissante du secteur privé, représentée par les transporteurs privés de fret qui offrent des prestations d'acheminement et de distribution, surtout pour les envois non soumis au monopole postal, tels que les marchandises et les imprimés;
- les clients du service postal, surtout les grandes sociétés commerciales, sont principalement intéressées à ce que les Administrations gardent leurs prix à un niveau aussi bas que possible, améliorent leurs services existants, et le cas échéant en introduisent de nouveaux.

Ces deux tendances sont liées, tout simplement du fait que si les Administrations postales ne prêtent pas suffisamment d'attention aux remarques et suggestions faites par les clients, ceux-ci se tourneront de plus en plus vers les concurrents du secteur privé, qui sont tout prêts à leur offrir les prestations que les services postaux ne sont pas à même de fournir, ou à leur accorder des prix que ces derniers ne peuvent offrir. Bien des catégories de courrier ne sont pas soumises au monopole postal et si celles-ci sont détournées des services postaux en quantités importantes, il pourrait en résulter une menace réelle pour la survie opérationnelle et financière de ces derniers. Quelques pays ont institué des contacts formels qui permettent aux grands clients de tenir des pourparlers à un haut niveau avec des dirigeants postaux, afin que les deux parties puissent se renseigner quant à leurs points de vue respectifs. Mais sur le plan international, de telles possibilités n'existent guère, et pas du tout au niveau de l'UPU.

Parmi les organismes avec lesquels il serait peut-être utile que le Conseil exécutif envisage des contacts, il faut citer:

FIEJ Fédération internationale des éditeurs de journaux
FIPP Fédération internationale de la presse périodique
IPA International Publishers' Association

Ceci ne constitue certainement pas une liste exhaustive et beaucoup d'autres contacts peuvent être envisagés.

Appuis. — Autriche, Belgique, Danemark, France, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Suisse.

ALLEMAGNE, RÉP. FÉD. D', AUTRICHE, BRÉSIL, CHINE (RÉP. POP.), MONGOLIE (RÉP. POP.), MOZAMBIQUE, POLOGNE (RÉP. POP.), PORTUGAL, TCHÉCOSLOVAQUIE, URSS

021/Rev 1

Résolution

Reproduction des documents en allemand, chinois, portugais et russe

Le Congrès,

vu
l'article 107, paragraphes 1 et 6, du Règlement général,

tenant compte
du besoin réel de la reproduction des documents en allemand, chinois, portugais et russe,

décide

que les frais à supporter par l'Union pour la reproduction des documents dans ces langues ne devront pas dépasser le montant de 150 000 francs suisses par année et par groupe linguistique.

Hamburg, le

Le Président du Congrès,

Motifs. — Le montant prescrit dans la résolution C 106 du Congrès de Rio de Janeiro étant insuffisant pour satisfaire le besoin de la reproduction, dans ces langues, des documents les plus importants de l'Union, il est donc nécessaire d'augmenter convenablement ce montant pour permettre le fonctionnement normal de ces groupes linguistiques dans le domaine considéré.

ALLEMAGNE, RÉP. FÉD. D', AUTRICHE, FRANCE, SUISSE 022

Résolution

Etude concernant la réglementation postale internationale

Le Congrès,

constatant
le développement de nouveaux services offerts par un nombre croissant d'Administrations postales, en plus des services prévus et réglementés par les Actes de l'Union,

conscient
qu'après le nécessaire stade expérimental, une harmonisation des procédures de fonctionnement de chaque nouveau service devient indispensable,

considérant
que ces nouveaux services, plus encore que les services postaux traditionnels, doivent pouvoir s'adapter très rapidement aux besoins changeants de la clientèle,

estimant
que cette évolution, gage de la vitalité de la poste, ne doit pas être entravée par une codification rigide des règles de fonctionnement des services,

considérant d'autre part
la lourde tâche que représente la mise à jour des Actes de l'Union, dont seul le Congrès a actuellement le pouvoir, et les délais importants qui en résultent pour la moindre modification,

estimant
que les difficultés rencontrées jusqu'à présent pour remédier à cette situation peuvent trouver leur source dans la conception des Actes techniques de l'Union tels qu'ils sont actuellement rédigés,

charge

le Conseil exécutif d'étudier une façon différente de concevoir et de présenter la réglementation internationale, notamment celle qui doit être élaborée pour la mise en oeuvre des nouveaux services, afin de:
- faciliter son application souple par les Administrations postales,
- rendre plus rapide sa modification en fonction des besoins, en particulier lorsqu'il ne s'agit pas de principes fondamentaux.

Hamburg, le

Le Président du Congrès,

Motifs. — La question se pose de rédiger des règles de fonctionnement pour les nouveaux services qui, après une période d'expérimentation, commencent à se généraliser. La méthode traditionnelle de l'Union consiste à codifier les règles dans un texte fondamental et un règlement d'exécution qui énoncent, sous la seule responsabilité du Congrès, un maximum de détails sur le fonctionnement du service.
Toute modification ultérieure ne peut, dès lors, intervenir que par décision du Congrès. Le Conseil exécutif ne souhaite avoir aucune compétence législative lui permettant de modifier les Actes, même s'il s'agit d'un Règlement technique, et c'est uniquement en cas de circonstances exceptionnelles qu'il envisage de prendre des mesures provisoires.
Il en résulte que les mises au point de détails nécessaires à la bonne adaptation du service aux besoins changeants des usagers ne peuvent intervenir en temps opportun.
Cette méthode a été employée pour les services financiers postaux qui, à l'époque, étaient des "nouveaux services". La rigidité qui en résulte a conduit le Conseil exécutif à proposer au Congrès de revoir l'ensemble de la réglementation en cause pour tenter de l'assouplir.

On peut noter également que le Congrès de Rio de Janeiro n'a pas accepté une proposition visant à codifier, selon le système traditionnel, les règles de fonctionnement du courrier accéléré international, ce qui aurait eu pour conséquence de figer l'évolution du C.A.I.
Les nouveaux services actuellement en développement doivent faire preuve d'une très grande capacité d'adaptation pour pouvoir utiliser au mieux les nouvelles techniques et pour combattre efficacement la concurrence.
Il paraît en conséquence indispensable de rechercher une nouvelle façon de concevoir et de présenter la réglementation postale, du moins en ce qui concerne les nouveaux services.

Appuis. — Belgique, Danemark, Finlande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Suède, Turquie, Yougoslavie.

GRÈCE 023

Résolution

Publication d'un ou de plusieurs livres traitant de l'influence de la poste dans l'art

Le Congrès,

considérant
l'influence de la poste dans la littérature mondiale, dans la poésie et les beaux-arts,

estimant
que cette influence peut être un facteur de promotion des services postaux dans la société actuelle ainsi qu'un moyen de faire mieux connaître au personnel l'image de la poste dans les arts et qu'en conséquence elle devrait être encouragée par les Administrations postales,

charge

le Conseil exécutif, en liaison avec le Bureau international, d'examiner la possibilité de faire éditer un ou plusieurs livres sur "ce thème".

Hamburg, le — Le Président du Congrès,

Motifs. — L'histoire de la poste est très ancienne et se perd dans la nuit des temps.
Déjà les dieux grecs avaient leurs messagers et très vite les hommes se sont donné les moyens de communiquer par la transmission des messages écrits. Même dans Homère (Iliade), on trouve les traces de la première correspondance. Dès lors, on peut considérer que commence la contribution de la poste comme moyen de diffusion de la culture et d'échange des idées.
L'influence de la poste dans la vie sociale, économique et culturelle n'est mise en cause par personne.
Son influence dans la littérature mondiale, dans la poésie et dans les beaux-arts est aussi très grande mais moins bien connue.
Dans tous les pays du monde, il y a des auteurs, des poètes, des peintres et même des compositeurs dont certaines oeuvres sont inspirées par la poste.
On retrouve la poste dans la Bible (Job) mais aussi dans la mythologie grecque avec Hermès (Mercure), Iris, etc.
Hérodote et Aristote aussi, dans leurs livres, parlent de la poste.
De l'Antiquité jusqu'à nos jours, la poste a une influence directe ou indirecte sur les arts.
On peut citer les textes de Voltaire, de Mme de Sévigné, de Verlaine, de Mickiewicz, etc.
Dans la peinture, nous avons les tableaux de Fragonard, Van Gogh, Dürer, Gyzis, etc.
Dans la musique, on retrouve aussi l'influence de la poste dans "Le Postillon" de Telemann, "Mercure" de Haydn, "La Poste" du "Voyage d'hiver" de Schubert, etc.

Or, il serait intéressant de regrouper dans un livre ou dans une série de livres un choix d'oeuvres inspirées par la poste:
"La poste dans la littérature"
"La poste dans la poésie"
"La poste dans la peinture"
"La poste dans la musique"
peuvent constituer des exemples de publication.
Pour réaliser cette proposition, en ce qui concerne le choix des oeuvres représentatives, il nous sera possible de demander la collaboration de l'UNESCO et d'autres organismes spécialisés de nos pays.
Ce livre nous permettra de présenter largement aux employés des postes, mais aussi à notre public, le rôle important mais peu connu de la poste.
Un tel livre pourra être vendu dans nos musées postaux, ainsi que dans les librairies. Et, en dehors de l'aspect prestige, il permettra une rentrée de fonds au profit des Pays-membres de l'Union.

Appuis. — Allemagne, Rép. féd. d', Espagne, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Suède, Yougoslavie.

ALGÉRIE, ANGOLA, BÉNIN, CAMEROUN, CENTRAFRIQUE, CONGO (RÉP. POP.), CÔTE D'IVOIRE (RÉP.), ÉGYPTE, ÉTHIOPIE, GABON, GHANA, GUINÉE, HAUTE-VOLTA, KENYA, LIBÉRIA, MADAGASCAR, MALI, MAROC, MAURITANIE, NIGER, NIGÉRIA, OUGANDA, SÉNÉGAL, SOUDAN, TANZANIE (RÉP. UNIE), TOGO, ZAMBIE, ZIMBABWE

024

Résolution

Exclusion de la République d'Afrique du Sud de l'UPU

Le Congrès,

vu
la résolution C 2 du Congrès de Lausanne 1974 relative à l'exclusion de la République d'Afrique du Sud du XVIIe Congrès de l'UPU et de tous les autres Congrès ou réunions de l'Union postale universelle,

vu
la résolution C 6 du Congrès de Rio de Janeiro 1979 relative à l'exclusion de la République d'Afrique du Sud de l'UPU,

vu
la circulaire 200 du 29 juin 1981 du Bureau international annonçant l'adhésion de la République d'Afrique du Sud à l'UPU en application de l'article 11, paragraphe 1, de la Constitution de l'Union,

considérant
que ledit pays continue d'appliquer sa politique odieuse d'apartheid contrairement à la volonté unanime de toutes les Nations libres,

réaffirme

sa condamnation sans réserve de l'odieuse politique pratiquée par le gouvernement raciste et minoritaire de la République d'Afrique du Sud,

réaffirme

la validité de la résolution C 6 du Congrès de Rio de Janeiro 1979,

confirme

que la République d'Afrique du Sud est exclue de l'Union jusqu'à la prise d'une décision contraire par un Congrès ultérieur de l'UPU,

décide

que la République d'Afrique du Sud ne peut se prévaloir de sa qualité de pays membre de l'Organisation des Nations Unies pour obtenir sa réadmission à l'Union tant qu'elle continuera à pratiquer sa politique d'apartheid.

Hamburg, le

Le Président du Congrès,

Motifs. — Le présent projet a pour objet de confirmer que la République d'Afrique du Sud a bien été exclue de l'UPU par la résolution C 6 du Congrès de Rio de Janeiro 1979 qui demeure toujours valable.
Ce pays ne peut être réadmis à l'UPU que par une décision contraire d'un autre Congrès de l'UPU, une fois que celui-ci aura constaté et affirmé qu'il a cessé sa politique d'apartheid condamnée par l'UPU.
En conséquence, l'article 11, paragraphe 1, de la Constitution de l'Union ne peut s'appliquer à la République d'Afrique du Sud.

ALGÉRIE, ARABIE SAOUDITE, BAHRAIN, DJIBOUTI, ÉMIRATS ARABES UNIS, IRAQ, JAMAHIRIYA LIBYENNE, JORDANIE, KUWAIT, LIBAN, MAROC, MAURITANIE, OMAN, QATAR, SOUDAN, SYRIENNE (RÉP. ARABE), YÉMEN (RÉP. ARABE)

025

Résolution

Election du Directeur général et du Vice-Directeur général du Bureau international

Le Congrès,

considérant
la modification apportée à l'article 108 du Règlement général concernant l'élection du Directeur général et du Vice-Directeur général,

étant donné
que parmi les attributions du Congrès figure l'élection du Directeur général et du Vice-Directeur général,

estimant
opportun, dans l'intérêt de l'UPU, de disposer pour l'élection du Directeur général d'un éventail plus large de candidatures,

décide

de mettre en vigueur immédiatement les dispositions de l'article 108 du Règlement général modifié et de tenir compte de la demande qui pourrait être formulée par les Pays-membres en application de l'article précité.

Hamburg, le

Le Président du Congrès,

Motifs. — Cette résolution vise la mise en vigueur immédiate de la disposition concernant l'élection du Directeur général et du Vice-Directeur général.

ALGÉRIE, ARABIE SAOUDITE, BAHRAIN, DJIBOUTI, ÉMIRATS ARABES UNIS, IRAQ, JAMAHIRIYA LIBYENNE, JORDANIE, KUWAIT, LIBAN, MAROC, MAURITANIE, OMAN, QATAR, SOUDAN, SYRIENNE (RÉP. ARABE), YÉMEN (RÉP. ARABE)

026

Résolution

Expulsion d'Israël de l'UPU

Le Congrès,

considérant

1° la Charte des Nations Unies et la Déclaration sur les droits de l'homme;

2° la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies selon laquelle Israël n'est pas un membre épris de paix;

3° le Préambule de la Constitution de l'UPU;

4° la méconnaissance totale par Israël des deux conditions principales en vertu desquelles il fut admis au sein des Nations Unies, à savoir l'approbation et l'exécution des obligations figurant dans la Charte;

5° le refus d'Israël d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité concernant la question palestinienne et ses différents aspects, contrairement aux dispositions de l'article 25 de la Charte des Nations Unies;

6° le refus d'Israël de mettre à exécution les résolutions de l'Assemblée générale concernant la question palestinienne et ses différents aspects, contrairement aux dispositions de l'article 25 de la Charte des Nations Unies;

7° la non-exécution par Israël de la résolution du Conseil de sécurité 509/82 du 6 juin 1982 lui demandant de se retirer immédiatement et sans conditions des territoires libanais, contrairement à ses obligations et ses engagements internationaux;

8° le crime d'extermination commis par Israël contre les citoyens libanais et palestiniens au Liban, qui a touché les consciences humaines et suscité une vague d'indignation et de colère à travers le monde, ainsi que son ignorance des protestations formulées par les peuples et les organisations internationales et sa négligence des tentatives de mettre fin aux massacres humains et aux actes barbares et inhumains;

9° ses actes d'oppression et de racisme contre le peuple arabe dans les territoires arabes occupés;

10° sa tendance constante à occuper les territoires par la force armée et son désir d'expansionnisme au détriment des autres pays et de colonisation des territoires appartenant aux citoyens arabes;

11° le fait d'annexer Jérusalem à son territoire et de la proclamer capitale permanente d'Israël, contrairement à la loi internationale et aux résolutions du Conseil de sécurité telles que la résolution 252/68 et suivantes ainsi que les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies 2253/67 et 2254/67 qui ont reconnu tous les actes commis par Israël comme nuls et ne changeant en rien la situation de la ville sainte;

12° le fait d'annexer le Golan à son territoire, contrairement à la loi internationale et aux résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale qui ont interdit tout changement de la situation des territoires occupés et ont demandé à Israël de s'en retirer, telles que la résolution du Conseil de sécurité 242/67 et les résolutions qui ont condamné les actes commis par Israël dans les régions occupées;

13° son refus de l'initiative arabe de paix adoptée par le sommet arabe de Fès et qui constituait une initiative arabe commune tendant à établir une paix équitable et durable au Moyen-Orient,

conscient

qu'il n'est guère possible de négocier et de conclure des accords avec un gouvernement qui pratique le racisme et le terrorisme sur les territoires qu'il occupe et persiste dans sa violation des accords internationaux,

condamne

vivement la politique d'occupation et d'expansionnisme au détriment d'autrui et les mesures d'oppression exercées par Israël,

s'oppose

à ce qu'un Etat non épris de paix demeure membre de l'UPU, et

décide

d'expulser Israël de l'UPU.

Hamburg, le Le Président du Congrès,

Motifs. — En raison de la violation déclarée du droit international par Israël, son défi constant aux résolutions des Nations Unies concernant les réfugiés palestiniens, sa politique agressive envers la nation arabe, les massacres qu'il a commis à l'égard des peuples arabes par l'emploi permanent de la force armée pour briser la volonté des peuples, pour s'emparer des territoires d'autrui et les annexer à son territoire, nous réclamons l'adoption de l'idée tendant à l'expulsion d'Israël de l'UPU. Celui-ci ayant prouvé, à maintes reprises, qu'il n'était pas un Etat épris de paix, comme indiqué dans la résolution de l'Assemblée générale ES 9/1 du 4 mai 1982, nous citons ci-après quelques faits qui mettent en évidence l'agression et le racisme d'Israël:

1° le fait d'annexer Jérusalem à son territoire et de proclamer cette ville capitale permanente d'Israël, contrairement à la loi internationale et aux résolutions du Conseil de sécurité telles que la résolution 252/1968 et suivantes ainsi que les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies 2253/67 et 2254/67 qui ont reconnus comme nuls et sans effet sur la situation de la ville sainte tous les actes commis par Israël;

2° le fait d'annexer le Golan à son territoire, contrairement à la loi internationale et aux résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale qui ont interdit tout changement de la situation des territoires occupés et ont demandé à Israël de s'en retirer, dont notamment la résolution du Conseil de sécurité 242/67 et les résolutions qui ont condamné les actes commis par Israël dans les régions occupées;

3° la résolution de l'Assemblée générale citée dans les considérants de la présente résolution et selon laquelle Israël n'est pas un membre épris de paix parce qu'il n'accepte ni n'exécute les obligations figurant dans la Charte, ce qui est contraire aux deux conditions principales de l'admission comme membre des Nations Unies de tout Etat selon les dispositions de l'article 4 de la Charte;

4° la méconnaissance par Israël des deux conditions principales sur lesquelles repose son admission au sein des Nations Unies, comme mentionné dans la résolution du Conseil de sécurité 69/1949 et celle de l'Assemblée générale 273/2 de 1949;

5° le refus d'Israël d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité concernant la question palestinienne et les différents aspects de celle-ci, ceci contrairement aux dispositions de l'article 25 de la Charte;

6° le refus d'Israël de mettre à exécution les résolutions de l'Assemblée générale concernant la question palestinienne et les différents aspects de celle-ci, ceci contrairement aux dispositions de l'article 25 de la Charte;

7° son défit au Conseil de sécurité au sujet du Liban et la non-exécution de la résolution 509/82 dudit Conseil lui demandant de se retirer immédiatement et sans conditions des territoires libanais, contrairement à ses obligations et à ses engagements envers la loi internationale ainsi qu'aux dispositions des articles 24 et 25 de la Charte;

8° les actes agressifs commis par Israël, lesquels ont causé la mort de milliers de citoyens libanais et palestiniens au Liban, ainsi que les actes criminels flagrants qu'il a exercés sur les territoires occupés contre les citoyens et les lieux saints, contrairement à la Charte internationale et aux résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale réclamant la sauvegarde des citoyens dans les territoires occupés ainsi qu'à l'accord de Genève du 12 août 1949;

9° la tendance constante d'Israël à réaliser des gains territoriaux au détriment de ses voisins du Liban, de la Syrie et de la Jordanie, ce qui témoigne de son défi envers la loi internationale et les résolutions des Nations Unies qui constituent une invite à ne pas faire usage de la force pour le règlement des litiges régionaux ni à s'emparer des territoires d'autrui;

10° la saisie des territoires appartenant aux citoyens arabes pour établir des colonies, privant ainsi des milliers de familles de leurs ressources en vue d'obliger les Arabes à s'expatrier;

11° le recours aux actes barbares d'expansionnisme sous prétexte d'assurer des frontières sûres;

12° son refus du minimum admis du côté arabe, tel que les résolutions du sommet arabe de Fès, lesquelles constituaient une initiative arabe commune tendant à établir une paix équitable et durable au Moyen-Orient.

Tout en présentant ce projet de résolution au Congrès, nous rappelons qu'Israël est un Etat créé en vertu de la résolution de partage 181 du 29 novembre 1947. Toutefois, il a outrepassé les lignes tracées dans cette résolution, qui contenait, entre autres, des clauses précisant le partage et prévoyant les droits des citoyens arabes et la sauvegarde des lieux saints comme indiqué dans les chapitres 1 et 2 de la première partie de la résolution en question ainsi que les lettres a) et b) dans la deuxième partie.

ALGÉRIE, ARABIE SAOUDITE, BAHRAIN, DJIBOUTI, ÉMIRATS ARABES UNIS, IRAQ, JAMAHIRIYA LIBYENNE, JORDANIE, KUWAIT, LIBAN, MAROC, MAURITANIE, OMAN, QATAR, SOUDAN, SYRIENNE (RÉP. ARABE), YÉMEN (RÉP. ARABE)

027

Amendement à la proposition 015

Résolution

Priorités et principes d'action de l'UPU en matière d'assistance technique

Le Congrès,

vu
les rapports présentés par le Conseil exécutif sur l'assistance technique au sein de l'UPU (Congrès – Doc 18.1),

soulignant
l'urgence pour les pays en développement d'entreprendre ou d'intensifier des efforts propres à améliorer la situation de leurs services postaux souvent gravement affectés par les effets de la crise mondiale,

conscient
de la nécessité pour l'UPU de continuer à fournir à ces pays une aide complémentaire et d'intensifier ses actions d'assistance technique dans des domaines prioritaires en faveur, en tout premier lieu, des pays qui en ont le plus besoin et qui semblent disposés à en tirer pleinement parti,

soucieux
d'assurer à cette assistance technique une efficacité aussi grande que possible grâce notamment à des mesures spéciales arrêtées en accord avec les pays bénéficiaires,

convaincu
de l'opportunité d'insérer l'aide de l'UPU dans le cadre général de la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement et dans le cadre particulier de plans ou de programmes nationaux ou régionaux,

décide

1° d'établir comme suit les groupes de pays bénéficiaires:
   - les pays les moins avancés: première priorité;
   - les pays défavorisés au sens de l'ONU mais non classés dans la catégorie des pays les moins avancés: deuxième priorité;
   - les autres pays en développement: troisième priorité;

2° de reconnaître comme prioritaires les actions visant à:
   - rationaliser la gestion;
   - améliorer la qualité du service;
   - former et spécialiser des cadres moyens et supérieurs;
   - instaurer de façon générale des services financiers postaux;
   - développer des activités d'information publique,

charge

le Conseil exécutif:

1° d'intensifier dans la mesure du possible les actions de l'assistance technique de l'UPU sur la base des priorités ainsi définies en ce qui concerne les pays bénéficiaires et les actions à entreprendre;

2° de programmer les actions d'assistance technique de l'UPU et de les intégrer dans des programmes de développement cohérents élaborés et mis en oeuvre par les Administrations bénéficiaires;

3° d'appliquer les principes d'action suivants:
- inciter les pays bénéficiaires à conjuguer et à coordonner l'ensemble des efforts d'origine interne et externe visant au développement de leurs services;
- élaborer pour les pays les moins avancés un programme spécial dont pourraient bénéficier dans certains cas d'autres pays défavorisés;
- promouvoir la coopération entre pays en développement en entreprenant des actions dans ce sens et en appuyant les efforts correspondants des pays;
- /.../
- dans ce cadre, assurer une décentralisation aussi poussée que possible des activités d'assistance technique de l'UPU, qui devrait permettre une plus large participation des pays bénéficiaires;
- systématiser les actions d'évaluation et de suivi destinées à assurer la bonne exécution des actions programmées et la consolidation des résultats obtenus;
- renforcer les relations entre les activités d'assistance technique et les études du CCEP dont les résultats devraient être utilisés de façon plus poussée;
- resserrer en matière d'assistance technique ses relations avec les Unions restreintes sur la base de la résolution CE 6 adoptée par le Conseil exécutif à sa session de 1983 et sur la base des principes et des procédures appliquées par le PNUD;
- développer ses relations avec les Commissions économiques de l'ONU tout en veillant au respect des responsabilités constitutionnelles de l'UPU en matière de développement postal,

charge

le Directeur général du Bureau international de poursuivre ses efforts en vue de développer les activités d'assistance technique, dans le cadre des priorités et des principes arrêtés par le Congrès et suivant les directives données par le Conseil exécutif, en les intégrant aussi largement que possible dans le cadre du PNUD.

Hamburg, le

Le Président du Congrès,

Motifs. — La présence de l'UPU sur le terrain dont il est question dans le projet de résolution demanderait, comme indiqué dans le Congrès — Doc 18.1, le recrutement de consultants régionaux, ce qui entraînerait nécessairement des effets financiers à la charge de l'Union et irait contre l'esprit de la résolution CE 6/1983 du Conseil exécutif. En fait, cette dernière résolution a invité le Bureau international à développer la collaboration entre l'UPU et les Unions restreintes et à recourir d'une manière accrue à ces dernières en ce qui concerne le programme d'assistance technique afin d'éviter tout chevauchement dans ce domaine.
Conscients que l'action des Unions restreintes est de nature à épargner au budget de l'UPU les frais résultant de la présence de cette dernière sur le terrain, dans les régions géographiques couvertes par les Unions restreintes, nous avons proposé de supprimer le paragraphe figurant sous le quatrième tiret du chiffre 3° de la partie intitulée "charge le Conseil exécutif" de la proposition 015.

ALGÉRIE, ARABIE SAOUDITE, BAHRAIN, DJIBOUTI, ÉMIRATS ARABES UNIS, IRAQ, JAMAHIRIYA LIBYENNE, JORDANIE, KUWAIT, LIBAN, MAROC, MAURITANIE, OMAN, QATAR, SOUDAN, SYRIENNE (RÉP. ARABE), YÉMEN (RÉP. ARABE)

028

Amendement à la proposition 016

Résolution

Financement des activités d'assistance technique de l'UPU

Le Congrès,

vu
le rapport présenté par le Conseil exécutif au sujet de l'assistance technique de l'UPU,

rappelant
le principe suivant lequel le PNUD doit demeurer la source principale de financement du programme d'assistance technique de l'UPU,

préoccupé
par les conséquences pour la poste, dans les pays en développement, des difficultés financières persistantes du PNUD,

relevant
avec satisfaction les efforts consentis par cet organisme, malgré sa situation financière, pour la réalisation des projets d'assistance technique dans le secteur postal,

notant
l'insuffisance des ressources complémentaires dont dispose l'UPU pour couvrir des besoins non satisfaits au titre du PNUD, malgré les efforts de certains pays,

décide

1° d'appeler de façon encore plus insistante l'attention du PNUD sur la nécessité d'améliorer les possibilités de financement des activités menées par l'UPU sur une base nationale ou multinationale en faveur du développement postal;
2° de lancer un pressant appel aux pays en vue de l'accroissement sensible des ressources complémentaires nécessaires pour l'assistance technique;
3° d'augmenter de 40 pour cent les crédits budgétaires disponibles pour l'assistance technique, en vue de compenser l'inflation enregistrée depuis le Congrès de Rio de Janeiro 1979,

recommande

1° à tous les pays:
   a) de participer sur une base pluriannuelle à l'alimentation du Fonds spécial UPU par des contributions volontaires dont le montant devrait représenter un pourcentage significatif de leur contribution aux dépenses de l'Union ou du budget de leur Administration postale;
   b) de continuer à prendre en principe à leur charge le salaire des consultants qu'ils fournissent à l'UPU pendant la durée de missions de ceux-ci;
2° aux pays développés ou riches en particulier:
   a) de fournir des efforts supplémentaires pour accorder, sur le plan bilatéral ou multibilatéral, une assistance technique en nature ou des moyens de financement répondant aux besoins prioritaires signalés par l'UPU;

b) d'entreprendre des démarches auprès des autorités gouvernementales respectives en vue d'augmenter les crédits alloués pour la coopération technique, afin de mettre à la disposition de leurs Administrations des fonds pour aider les services postaux des pays en développement soit directement, soit par l'intermédiaire de l'UPU;

3° aux pays en développement:

a) d'intensifier leurs actions d'information publique en vue de sensibiliser les autorités nationales et le public à l'importance des services postaux et d'insister auprès des autorités nationales afin qu'une priorité suffisante soit accordée au développement postal lors de la répartition des ressources nationales et de l'aide extérieure;

b) de prendre à leur charge, quand ils le peuvent, certaines dépenses afférentes à l'assistance technique fournie par l'UPU (frais de voyage ou de séjour des consultants ou des boursiers);

c) d'accueillir des cours, des cycles d'étude ou des stages individuels organisés par l'UPU et de fournir suivant leurs possibilités les apports en nature aptes à faciliter l'exécution des activités de formation dont il s'agit,

charge

le Directeur général du Bureau international:

1° de multiplier ses interventions auprès des autorités nationales et des autorités du PNUD pour faciliter l'aboutissement des demandes présentées par les Administrations postales;

2° de soutenir les actions d'information publique entreprises à cet effet par les Administrations des pays en développement;

3° de poursuivre ses efforts en vue de la recherche de moyens de financement complémentaires, notamment auprès des pays développés ou riches, de la Banque mondiale et des institutions financières sous-régionales et régionales;

4° de prendre, avec l'accord du CE et suivant des modalités économiques, des mesures permettant de tirer profit de l'existence des Unions postales restreintes.

Hamburg, le

Le Président du Congrès,

Motifs. — La présence de l'UPU sur le terrain dont il est question dans le projet de résolution demanderait, comme indiqué dans le Congrès — Doc 18.1, le recrutement de consultants régionaux, ce qui entraînerait nécessairement des effets financiers à la charge de l'Union et irait contre l'esprit de la résolution CE 6/1983 du Conseil exécutif. En fait, cette dernière résolution a invité le Bureau international à développer la collaboration entre l'UPU et les Unions restreintes et à recourir d'une manière accrue à ces dernières en ce qui concerne le programme d'assistance technique afin d'éviter tout chevauchement dans ce domaine.
Conscients que l'action des Unions restreintes est de nature à épargner au budget de l'UPU les frais résultant de la présence de cette dernière sur le terrain, dans les régions géographiques couvertes par les Unions restreintes, nous avons proposé de modifier le chiffre 4°, in fine, de la proposition 016 afin d'éviter de faire allusion à la présence de l'UPU sur le terrain.

SOUDAN

029

Résolution

Election du Directeur général et du Vice-Directeur général du Bureau international

Le Congrès,

considérant
la modification apportée à l'article 108 du Règlement général concernant l'élection du Directeur général et du Vice-Directeur général,

étant donné
que parmi les attributions du Congrès figure l'élection du Directeur général et du Vice-Directeur général,

estimant
opportun, dans l'intérêt de l'UPU, de disposer pour l'élection du Directeur général d'un éventail plus large de candidatures,

décide

de mettre en vigueur immédiatement les dispositions de l'article 108 du Règlement général modifié et de tenir compte de la demande qui pourrait être formulée par les Pays-membres en application de l'article précité.

Hamburg, le

Le Président du Congrès,

Motifs. — Cette résolution est en fait un amendement à la proposition 025; elle vise la mise en vigueur immédiate de la disposition concernant l'élection du Directeur général et du Vice-Directeur général. Cela paraît se justifier pour permettre au Congrès d'avoir un choix plus large; dans cet esprit, un certain nombre de pays pourraient demander que le Directeur général actuellement en fonction soit, s'il en est d'accord, admis comme postulant au même titre que les autres candidats.

Appuis. — Bénin, Botswana, Cameroun, Congo (Rép. pop.), Côte d'Ivoire (Rép.), Egypte, Gabon, Ghana, Mali, Togo.

ARGENTINE, CANADA, CUBA, ESPAGNE, GUATÉMALA, PÉROU, BRÉSIL, URUGUAY

030

Amendement à la proposition 015

Résolution

Priorités et principes d'action de l'UPU en matière d'assistance technique

Le Congrès,

vu
les rapports présentés par le Conseil exécutif sur l'assistance technique au sein de l'UPU (Congrès — Doc 18.1),

soulignant
l'urgence pour les pays en développement d'entreprendre ou d'intensifier des efforts propres à améliorer la situation de leurs services postaux souvent gravement affectés par les effets de la crise mondiale,

conscient
de la nécessité pour l'UPU de continuer à fournir à ces pays une aide complémentaire et d'intensifier ses actions d'assistance technique dans des domaines prioritaires en faveur, en tout premier lieu, des pays qui en ont le plus besoin et qui semblent disposés à en tirer pleinement parti,

soucieux
d'assurer à cette assistance technique une efficacité aussi grande que possible grâce notamment à des mesures spéciales arrêtées en accord avec les pays bénéficiaires,

convaincu
de l'opportunité d'insérer l'aide de l'UPU dans le cadre général de la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement et dans le cadre particulier de plans ou de programmes nationaux ou régionaux,

décide

1° d'établir comme suit les groupes de pays bénéficiaires:
   - les pays les moins avancés: première priorité;
   - les pays défavorisés au sens de l'ONU mais non classés dans la catégorie des pays les moins avancés: deuxième priorité;
   - les autres pays en développement: troisième priorité;

2° de reconnaître comme prioritaires les actions visant à:
   - rationaliser la gestion;
   - améliorer la qualité du service;
   - former et spécialiser des cadres moyens et supérieurs;
   - instaurer de façon générale des services financiers postaux;
   - développer des activités d'information publique,

charge

le Conseil exécutif:

1° d'intensifier dans la mesure du possible les actions de l'assistance technique de l'UPU sur la base des priorités ainsi définies en ce qui concerne les pays bénéficiaires et les actions à entreprendre;

2° de programmer les actions d'assistance technique de l'UPU et de les intégrer dans des programmes de développement cohérents élaborés et mis en oeuvre par les Administrations bénéficiaires;

3° d'appliquer les principes d'action suivants:
   - inciter les pays bénéficiaires à conjuguer et à coordonner l'ensemble des efforts d'origine interne et externe visant au développement de leurs services;
   - élaborer pour les pays les moins avancés un programme spécial dont pourraient bénéficier dans certains cas d'autres pays défavorisés;
   - promouvoir la coopération entre pays en développement en entreprenant des actions dans ce sens et en appuyant les efforts correspondants des pays;
   - prendre des mesures visant à accroître la présence de l'UPU sur le terrain en vue d'améliorer l'efficacité des actions menées et d'appuyer les interventions du Bureau international et des Administrations auprès des autorités locales et des Représentants Résidents, avec la collaboration, le cas échéant, des Unions postales restreintes;
   - dans ce cadre, assurer une décentralisation aussi poussée que possible des activités d'assistance technique de l'UPU, qui devrait permettre une plus large participation des pays bénéficiaires;
   - systématiser les actions d'évaluation et de suivi destinées à assurer la bonne exécution des actions programmées et la consolidation des résultats obtenus;
   - renforcer les relations entre les activités d'assistance technique et les études du CCEP dont les résultats devraient être utilisés de façon plus poussée;

- resserrer en matière d'assistance technique ses relations avec les Unions restreintes sur la base de la résolution CE 6 adoptée par le Conseil exécutif à sa session de 1983 et sur la base des principes et des procédures appliquées par le PNUD;
- développer ses relations avec les Commissions économiques de l'ONU tout en veillant au respect des responsabilités constitutionnelles de l'UPU en matière de développement postal,

charge

le Directeur général du Bureau international de poursuivre ses efforts en vue de développer les activités d'assistance technique, dans le cadre des priorités et des principes arrêtés par le Congrès et suivant les directives données par le Conseil exécutif, en les intégrant aussi largement que possible dans le cadre du PNUD.

Hamburg, le

Le Président du Congrès,

Motifs. — Voir Congrès — Doc 18.1.

FRANCE

031

Amendement à la proposition 022

Résolution

Etude concernant la réglementation postale internationale

Le Congrès,

constatant
le développement de nouveaux services offerts par un nombre croissant d'Administrations postales, en plus des services prévus et réglementés par les Actes de l'Union,

conscient
qu'après le nécessaire stade expérimental, une harmonisation des procédures de fonctionnement de chaque nouveau service devient indispensable,

considérant
que ces nouveaux services, plus encore que les services postaux traditionnels, doivent pouvoir s'adapter très rapidement aux besoins changeants de la clientèle,

estimant
que cette évolution, gage de la vitalité de la poste, ne doit pas être entravée par une codification rigide des règles de fonctionnement des services,

considérant d'autre part
la lourde tâche que représente la mise à jour des Actes de l'Union, dont seul le Congrès a actuellement le pouvoir, et les délais importants qui en résultent pour la moindre modification,

estimant
que les difficultés rencontrées jusqu'à présent pour remédier à cette situation peuvent trouver leur source dans la conception des Actes techniques de l'Union tels qu'ils sont actuellement rédigés,

charge

le Conseil exécutif d'étudier une façon différente de concevoir et de présenter la réglementation internationale, notamment celle qui doit être élaborée pour la mise en oeuvre des nouveaux services, afin de:

- faciliter son application souple par les Administrations postales,
- rendre plus rapide sa modification en fonction des besoins, en particulier lorsqu'il ne s'agit pas de principes fondamentaux,
- ne plus avoir recours systématiquement au Congrès pour cette modification.

Hamburg, le — Le Président du Congrès,

Motifs. — La question se pose de rédiger des règles de fonctionnement pour les nouveaux services qui, après une période d'expérimentation, commencent à se généraliser. La méthode traditionnelle de l'Union consiste à codifier les règles dans un texte fondamental et un règlement d'exécution qui énoncent, sous la seule responsabilité du Congrès, un maximum de détails sur le fonctionnement du service.
Toute modification ultérieure ne peut, dès lors, intervenir que par décision du Congrès. Actuellement, le Conseil exécutif ne souhaite avoir aucune compétence législative lui permettant de modifier les Actes, même s'il s'agit d'un Règlement technique, et c'est uniquement en cas de circonstances exceptionnelles qu'il envisage de prendre des mesures provisoires.
Il en résulte que les mises au point de détails nécessaires à la bonne adaptation du service aux besoins changeants des usagers ne peuvent intervenir en temps opportun.
Cette méthode a été employée pour les services financiers postaux qui, à l'époque, étaient des "nouveaux services". La rigidité qui en résulte a conduit le Conseil exécutif à proposer au Congrès de revoir l'ensemble de la réglementation en cause pour tenter de l'assouplir.
On peut noter également que le Congrès de Rio de Janeiro n'a pas accepté une proposition visant à codifier, selon le système traditionnel, les règles de fonctionnement du courrier accéléré international, ce qui aurait eu pour conséquence de figer l'évolution du CAI.
Les nouveaux services actuellement en développement doivent faire preuve d'une très grande capacité d'adaptation pour pouvoir utiliser au mieux les nouvelles techniques et pour combattre efficacement la concurrence.
Il paraît en conséquence indispensable de rechercher une nouvelle façon de concevoir et de présenter la réglementation postale en ce qui concerne les nouveaux services.
Quant aux Actes actuels, visant les services traditionnels, il serait utile que soit recherché également le moyen de décharger le Congrès du soin de mettre au point ou de modifier les détails techniques de la réglementation.

COMMISSION 3 — 032

Résolution

Choix de la classe de contribution

Le Congrès,

vu
la modification apportée à l'article 125, paragraphe 1, du Règlement général,

estimant
qu'il est opportun de permettre aux Pays-membres concernés et rangés actuellement dans la classe à une unité d'opter pour la classe à une demi-unité dans le cadre du régime financier issu du Congrès de Hamburg,

décide

d'autoriser ceux de ces pays qui en éprouvent la nécessité à choisir cette classe à la condition de notifier ce choix au Bureau international avant le 31 décembre 1984.

Hamburg, le — Le Président du Congrès,

CONGRÈS 033

Résolution

Application immédiate des dispositions adoptées par le Congrès relativement au Conseil exécutif (CE) et au Conseil consultatif des études postales (CCEP)

Le Congrès,

vu
que la tâche du Conseil exécutif (CE) et du Conseil consultatif des études postales (CCEP) est d'assurer, chacun en ce qui le concerne, la continuité des travaux de l'UPU entre deux Congrès,

considérant
que la durée du mandat de ces deux organes correspond à l'intervalle entre deux Congrès,

constatant
qu'un délai sépare la clôture du Congrès et l'entrée en vigueur des Actes conclus à ce Congrès,

tenant compte
du fait qu'une nouvelle composition et de nouvelles attributions sont adoptées à chaque Congrès pour le Conseil exécutif et le Conseil consultatif des études postales,

estimant
que le Conseil exécutif et le Conseil consultatif des études postales doivent fonctionner sans aucun retard et se réunir avant la clôture du Congrès,

décide

de mettre immédiatement en vigueur les dispositions relatives au Conseil exécutif et au Conseil consultatif des études postales.

Hamburg, le

Le Président du Congrès,

I

Constitution de l'Union postale universelle

Note. — Les propositions sont présentées sur la base de la Constitution de Vienne 1964 modifiée par les Protocoles additionnels de Tokyo 1969 et de Lausanne 1974. Ces textes sont reproduits immédiatement avant les propositions qui les concernent.

CONSTITUTION, PRÉAMBULE

RÉP. DÉM. ALLEMANDE 1000.1

Constitution, Préambule

Modifier le préambule comme suit:

En vue de développer les communications entre les peuples par un fonctionnement efficace des services postaux et de contribuer à atteindre les buts élevés de sauvegarde de la paix et de la collaboration internationale dans les domaines culturel, social et économique,

les Plénipotentiaires des Gouvernements des pays contractants ont adopté, sous réserve de ratification, la présente Constitution.

Motifs. — Dans son Acte constitutif, l'Organisation des Nations Unies s'est fixée le but de préserver les générations futures du fléau de la guerre. C'est pourquoi elle considère comme sa tâche principale de maintenir la paix mondiale et la sécurité internationale.
Comme institution spécialisée des Nations Unies, l'Union postale universelle s'est proposée de servir ce but suprême de l'Organisation mondiale.
En vertu de l'Accord conclu le 15 novembre 1947 (Article IV) avec l'ONU, l'Union postale universelle s'engage à favoriser la réalisation des buts fixés à l'Article 55 de la Charte des Nations Unies — y compris l'établissement de relations de paix et d'amitié entre les peuples.
Compte tenu justement de la situation internationale actuelle caractérisée, entre autres, par une croissance du danger de guerre, l'Union postale universelle, en suivant l'exemple d'autres institutions spécialisées (l'UNESCO, l'OIT, l'OMS et, particulièrement, l'UIT)* et consciente de sa responsabilité de fournir, elle aussi, une contribution au maintien de la paix, devrait faire une déclaration analogue dans sa Constitution.

* Voir le préambule des Constitutions de l'OMS et de l'OIT et celui des Conventions de l'UNESCO et de l'UIT.

CONSTITUTION

Article 3

Ressort de l'Union

L'Union a dans son ressort:

a) les territoires des Pays-membres;

b) les bureaux de poste établis par des Pays-membres dans des territoires non compris dans l'Union;

c) les territoires qui, sans être membres de l'Union, sont compris dans celle-ci parce qu'ils relèvent, au point de vue postal, de Pays-membres.

CONSEIL EXÉCUTIF — 1003.1

Décision

Interprétation de l'article 3, lettre b)

Le Congrès

décide

que les termes "bureaux de poste établis par des Pays-membres dans des territoires non compris dans l'Union" figurant à l'article 3, lettre b), de la Constitution désignent désormais les bureaux de poste établis par des Pays-membres dans des territoires sans maître, en indivision ou internationalisés par la communauté internationale.

Motifs. — Le Conseil exécutif a été chargé par la décision C 86 du Congrès de Rio de Janeiro 1979 d'étudier la suppression éventuelle de l'article 3, lettre b), de la Constitution. Cette étude a montré que la disposition en question pourrait être de quelque utilité, non plus dans le contexte historique qui fut le sien jusqu'ici, mais par rapport à des bureaux de poste établis dans des territoires sans maître, en indivision ou internationalisés.

CUBA — 1003.2/Rev 1

Le modifier comme suit:

L'Union a dans son ressort:

a) les territoires des Pays-membres;

b) les bureaux de poste établis par des Pays-membres dans des territoires sans maître, en indivision ou internationalisés par la communauté internationale;

c) (supprimé).

Motifs. — Notre Administration insiste sur la nécessité de reviser et d'adapter à l'époque actuelle les dispositions de l'article 3, étant donné que les dispositions énoncées sous les lettres b) et c) de cet article favorisent le colonialisme.
La note interprétative proposée par le Conseil exécutif pour insertion dans les Actes annotés en ce qui concerne cet article (voir proposition 1003.1) invoque la nécessité de limiter la disposition actuelle aux "territoires internationalisés"; toutefois, dans ses intentions, le Conseil exécutif n'a pas tenu compte du caractère préjudiciable de ces dispositions qui servent d'instrument à l'exercice du colonialisme et du néo-colonialisme.
Le contexte historique qui est à la base de cette disposition n'a pas encore totalement disparu; il est une raillerie pour les peuples encore soumis à la dépendance coloniale.
Tant du point de vue juridique que politique, il y a lieu de reviser ces dispositions. Il ne doit pas être perdu de vue que le Congrès a comme fonction primordiale de revoir et de modifier les Actes de l'Union en vue de leur perfectionnement.
La présente proposition tend à supprimer le caractère négatif des dispositions actuelles et tient compte de la nouvelle réalité en ce qui concerne les territoires ayant été internationalisés.

BANGLADESH **1003.3**

Lettre b). La supprimer.

Motifs. — La présente proposition a pour objet de rendre plus réaliste l'article 3 de la Constitution de l'Union. En raison de l'inexistence de bureaux de poste créés par les Pays-membres dans les territoires non compris dans l'Union, la lettre b) de l'article n'a pas sa raison d'être.

Article 7

Monnaie type

Le franc pris comme unité monétaire dans les Actes de l'Union est le franc-or à 100 centimes d'un poids de 10/31 de gramme et d'un titre de 0,900.

ALLEMAGNE, RÉP. FÉD. D', AUTRICHE, BELGIQUE, CHYPRE, DANEMARK, ESPAGNE, FINLANDE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, GRÈCE, IRLANDE, ISLANDE, ITALIE, LIECHTENSTEIN, LUXEMBOURG, MALTE, MONACO, NORVÈGE, PAYS-BAS, PORTUGAL, SAINT-MARIN, SUÈDE, SUISSE, TURQUIE, VATICAN, YOUGOSLAVIE

1007.1/Rev 1

Le modifier comme suit:

L'unité monétaire utilisée comme monnaie type dans les Actes de l'Union est l'unité de compte du Fonds monétaire international (FMI).

Motifs. — La décision du FMI au sujet de la démonétisation de l'or est entrée en vigueur officiellement le 1er avril 1978 et, désormais, les pays membres de cette institution spécialisée des Nations Unies ne peuvent plus faire aucune référence à l'or pour la fixation de la valeur de leur monnaie.
A l'heure actuelle, les pays membres de cette institution sont au nombre de 146 (voir liste ci-après). Ce fait semble pouvoir dissiper l'incertitude soit au sujet de l'évolution du système monétaire international, soit par rapport à la situation qui s'était déterminée au cours du Congrès de Rio de Janeiro 1979.
Il s'agit donc maintenant pour l'Union de franchir le pas nécessaire pour régler définitivement cette question afin de trouver une solution à un problème surtout pratique.
En effet, on peut relever qu'après le Congrès de Rio de Janeiro 1979 la plupart des Administrations postales des Pays-membres ont recours au DTS.
En plus des motifs de caractère général, le libellé tel qu'il est proposé n'entraîne pas la modification ultérieure de l'article 7 de la Constitution eu égard aux flottements généralisés et fréquents des monnaies.
Proposition corrélative: 3008.1.

Note pour la Commission de rédaction. — Si la proposition de modification est adoptée, les articles suivants sont également à adapter en conséquence:

Convention: articles 11, 19, 24, 31, 46, 50, 51, 61, 62, 65 et 77, ainsi que son Protocole final, articles III, XIV et XVII.
Convention, Règlement d'exécution: articles 101, 116, 133, 168, 178, 184, 185, 215 et 217.
Convention, Formules: C 1, C 20, C 20bis, C 21, C 21bis, C 23, C 24, AV 5 et AV 11.
Arrangement concernant les colis postaux: articles 9, 10, 11, 14, 23, 39, 42, 46, 47, 49, 52 et 54, ainsi que son Protocole final, articles I et IV.
Colis, Règlement d'exécution: articles 108, 123, 146 et 148.
Colis, Formules: CP 1, CP 2, CP 11, CP 13, CP 15, CP 16, CP 17, CP 18, CP 20, CP 21, CP 22, CP 25.
Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage: articles 4, 6, 28, 41, 42.
Mandats de poste et bons postaux de voyage, Règlement d'exécution: articles 107, 146, 149.
Mandats de poste et bons postaux de voyage, Formules: MP 15.
Arrangement concernant le service des chèques postaux: articles 3, 12, 38, 49.
Arrangement concernant les envois contre remboursement: articles 2, 7, 17.
Remboursements, Formules: R 5.
Arrangement concernant les recouvrements: article 16.

Liste des Pays-membres du Fonds monétaire international (FMI) (état au 31 mars 1984)

Afghanistan
Afrique du Sud
Algérie
Allemagne, Rép. féd. d'
Amérique (Etats-Unis)
Antigua-et-Barbuda
Arabie saoudite
Argentine
Australie
Autriche
Bahamas
Bahrain
Bangladesh
Barbade
Belgique
Belize
Bénin
Bhoutan
Birmanie
Bolivie
Botswana
Brésil
Burundi
Cameroun
Canada
Cap-Vert
Centrafrique
Chili
Chine (Rép. pop.)
Chypre
Colombie
Comores
Congo (Rép. pop.)
Corée (Rép.)
Costa-Rica
Côte d'Ivoire (Rép.)
Danemark
Djibouti
Dominicaine (Rép.)
Dominique
Egypte
El Salvador
Emirats arabes unis
Equateur
Espagne
Ethiopie
Fidji
Finlande
France
Gabon
Gambie
Ghana
Grande-Bretagne
Grèce
Grenade
Guatémala
Guinée
Guinée-Bissau
Guinée équatoriale
Guyane
Haïti
Haute-Volta
Honduras (Rép.)
Hongrie (Rép. pop.)
Iles Salomon
Inde
Indonésie
Iran
Iraq
Irlande
Islande
Israël
Italie
Jamahiriya libyenne
Jamaïque
Japon
Jordanie
Kampuchea dém.
Kenya
Kuwait
Lao (Rép. dém. pop.)
Lesotho
Liban
Libéria
Luxembourg
Madagascar
Malaisie
Malawi
Maldives
Mali
Malte
Maroc
Maurice
Mauritanie
Mexique
Népal
Nicaragua
Niger
Nigéria
Norvège
Nouvelle-Zélande
Oman
Ouganda
Pakistan
Panama (Rép.)
Papouasie — Nouvelle-Guinée
Paraguay
Pays-Bas
Pérou
Philippines
Portugal
Qatar
Roumanie
Rwanda
Sainte-Lucie
Saint-Vincent-et-Grenadines
Samoa
Sao Tomé-et-Principe
Sénégal
Seychelles
Sierra Leone
Singapour
Somalie
Soudan
Sri Lanka
Suède
Suriname
Swaziland
Syrienne (Rép. arabe)
Tanzanie (Rép. unie)
Tchad
Thaïlande
Togo
Trinité-et-Tobago
Tunisie
Turquie
Uruguay
Vanuatu
Vénézuéla
Viet Nam
Yémen (Rép. arabe)
Yémen (Rép. dém. pop.)
Yougoslavie
Zaïre
Zambie
Zimbabwe

BANGLADESH

1007.2

Le modifier comme suit:

Le DTS pris comme unité monétaire dans les Actes de l'Union est l'unité de compte du FMI évaluée sur la base d'un panier des monnaies les plus représentatives pour les transactions commerciales internationales.

Motifs. — Le choix du franc-or comme unité monétaire de l'Union avait pour objet fondamental de fournir un dénominateur commun stable aux diverses monnaies des Administrations-membres de l'Union. Cet objectif de base a disparu après la démonétisation de l'or. Le DTS, qui s'est avéré le dénominateur commun le plus stable et le plus universel parmi les diverses monnaies types susceptibles d'être envisagées, a remplacé avec succès l'étalon-or. Une modification de l'article, dans le sens proposé, rendra celui-ci plus utile et plus réaliste.
Propositions corrélatives: 3008.2 et 3062.3.

BULGARIE (RÉP. POP.), CUBA, MONGOLIE (RÉP. POP.), RÉP. DÉM. ALLEMANDE, RÉP. POP. DÉM. DE CORÉE

1007.3

Amendement à la proposition 1007.1/Rev 1

Le modifier comme suit:

L'unité monétaire utilisée comme monnaie type dans les Actes de l'Union est le franc-or et l'unité de compte du Fonds monétaire international (FMI) qui sont appliqués, d'un commun accord, entre les Pays-membres de l'Union.

Motifs. — Les pays qui ne sont pas membres du Fonds monétaire international (FMI) ne peuvent pas appliquer l'unité de compte du FMI. Dans l'intérêt d'un règlement universel, la présente proposition vise à l'utilisation à droits égaux du franc-or et de l'unité de compte du FMI comme monnaie type de l'Union. Reconnaissant la situation existante relative aux unités monétaires, l'organisation-soeur de l'UPU, l'Union internationale des télécommunications (UIT), a décidé à sa Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982) d'utiliser à droits égaux les unités monétaires précitées (article 30 de la Convention internationale des télécommunications) pour ainsi tenir compte du principe de l'universalité.

Article 11

Adhésion ou admission à l'Union. Procédure

1. Tout membre de l'Organisation des Nations Unies peut adhérer à l'Union.

...

MADAGASCAR 1011.1

Modifier le titre et le paragraphe 1 comme suit:

Adhésion, admission ou réadmission à l'Union. Procédure

1. Tout membre de l'Organisation des Nations Unies peut adhérer à l'Union. Toutefois, tout membre de l'UPU expulsé de l'Union par un Congrès perd sa qualité de membre et n'est réadmis à l'Union que si sa réadmission reçoit l'approbation des deux tiers des membres.

Motifs. — Eviter qu'un Pays-membre expulsé de l'Union ne la réintègre, même s'il est membre de l'ONU, sans remplir d'autres conditions que celles prévues pour une première adhésion.
Proposition corrélative: 1012.1.

NIGÉRIA 1011.2

Paragraphe 1. Le modifier comme suit:

1. Tout membre de l'Organisation des Nations Unies peut adhérer à l'Union. Cette possibilité ne s'applique pas à un Pays-membre expulsé de l'Union par le Congrès. Cette règle prend effet immédiatement.

Motifs. — Cette modification est nécessaire pour empêcher les pays expulsés de l'Union de demander à nouveau leur admission.

CUBA 1011.3

Paragraphe 1. Le compléter comme suit:

1. Tout membre de l'Organisation des Nations Unies peut adhérer à l'Union, à condition de n'en avoir pas été expulsé; auquel cas, il y a lieu de recourir à la procédure d'admission prévue aux paragraphes suivants.

Motifs. — Compte tenu de la situation créée par la déclaration d'adhésion présentée par le Gouvernement d'Afrique du Sud en 1981, déclaration fondée sur les dispositions du paragraphe 1 actuel, qui va à l'encontre de la décision d'expulsion dudit pays adoptée par le Congrès de Rio de Janeiro, il apparaît à l'évidence nécessaire de compléter la réglementation de cet article afin d'éviter l'opposition entre ces dispositions et la décision du Congrès sur l'expulsion d'un Etat membre, mesure appliquée uniquement en cas d'extrême nécessité.
Nous estimons que l'adjonction proposée résout d'une manière simple mais efficace la question de la réintégration de l'Afrique du Sud à l'Union en la soumettant à la procédure d'admission, seul mécanisme véritablement démocratique admissible pour révoquer une décision du Congrès et qui comporte la consultation de tous les Etats membres.

Article 12

Sortie de l'Union. Procédure

1. Chaque Pays-membre a la faculté de se retirer de l'Union moyennant dénonciation de la Constitution donnée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération suisse et par celui-ci aux Gouvernements des Pays-membres.

2. La sortie de l'Union devient effective à l'expiration d'une année à partir du jour de réception par le Gouvernement de la Confédération suisse de la dénonciation prévue au paragraphe 1.

MADAGASCAR 1012.1

Ajouter le paragraphe 2bis suivant:

2bis. Toute expulsion de l'Union prend effet immédiatement.

Motifs. — Conséquence de la proposition 1011.1 modifiant l'article 11.

Article 13

Organes de l'Union

1. Les organes de l'Union sont le Congrès, les Conférences administratives, le Conseil exécutif, le Conseil consultatif des études postales, les Commissions spéciales et le Bureau international[1].

2. Les organes permanents de l'Union sont le Conseil exécutif, le Conseil consultatif des études postales et le Bureau international.

CONSEIL EXÉCUTIF 1013.1

Paragraphe 1. Le modifier comme suit:

1. Les organes de l'Union sont le Congrès, /.../ le Conseil exécutif, le Conseil consultatif des études postales /.../ et le Bureau international.

Motifs. — Conséquence des propositions 1016.1 et 1019.1 visant à supprimer les articles 16 et 19 de la Constitution.

Article 16

Conférences administratives

Des Conférences chargées de l'examen de questions de caractère administratif peuvent être réunies à la demande ou avec l'assentiment des deux tiers au moins des Administrations postales des Pays-membres.

CONSEIL EXÉCUTIF **1016.1**

Le supprimer.

Motifs. — Le Conseil exécutif a été chargé par la résolution C 18 du Congrès de Rio de Janeiro d'étudier l'opportunité de maintenir ou de supprimer l'article 16 de la Constitution.
Le Conseil exécutif a spécialement examiné cette question dans le cadre de l'étude concernant l'organisation, le fonctionnement et les méthodes de travail du Congrès. Il s'agissait de savoir s'il était souhaitable et possible d'alléger les travaux du Congrès en introduisant des Conférences administratives pour l'examen des questions techniques qui sont ordinairement soumises au Congrès. Or, le Conseil exécutif a estimé qu'une telle pratique, en vigueur à l'Union internationale des télécommunications, n'était pas souhaitable pour l'UPU, cela pour divers motifs techniques, juridiques et pratiques. Il a craint, en outre, de voir s'instaurer deux genres de conférences parallèles à l'échelon mondial avec, pour effet final, une multiplication des réunions et une mobilisation plus fréquente des hauts fonctionnaires des Administrations postales avec toutes les incidences financières que cela entraînerait.
Dès lors, le Conseil exécutif a estimé opportun de suggérer la suppression du présent article.
Propositions corrélatives: 1013.1, 1501.1 et 1506.1.

Article 19

Commissions spéciales

Des Commissions spéciales peuvent être chargées par un Congrès ou par une Conférence administrative de l'étude d'une ou de plusieurs questions déterminées.

CONSEIL EXÉCUTIF **1019.1**

Le supprimer.

Motifs. — Le Conseil exécutif a été chargé par la résolution C 18 du Congrès de Rio de Janeiro d'étudier l'opportunité de maintenir ou de supprimer l'article 19 de la Constitution.
Le Conseil exécutif a examiné cette question dans le cadre de l'étude concernant l'organisation, le fonctionnement et les méthodes de travail du Congrès. Il s'est demandé notamment si cet article pouvait servir de base au rétablissement des Commissions préparatoires qui avaient été mises sur pied pour les Congrès de Londres 1929 et du Caire 1934 pour procéder à un examen préalable des propositions destinées au Congrès.
Or, devant l'opposition générale qui s'est manifestée à ce sujet — opposition fondée sur les résultats peu concluants obtenus par les précédentes Commissions spéciales et sur le temps consacré à ce travail par les membres desdites Commissions — le Conseil exécutif a estimé qu'il n'y avait pas lieu de retenir une telle hypothèse. Par ailleurs, comme les Commissions spéciales ont perdu leur raison d'être depuis la création du CE et du CCEP, le Conseil exécutif a estimé opportun de suggérer la suppression du présent article.
Propositions corrélatives: 1013.1, 1501.1 et 1506.1.

Article 20

Bureau international

Un office central, fonctionnant au siège de l'Union sous la dénomination de Bureau international de l'Union postale universelle, dirigé par un Directeur général et placé sous la haute surveillance du Gouvernement de la Confédération suisse, sert d'organe de liaison, d'information et de consultation aux Administrations postales.

CONSEIL EXÉCUTIF 1020.1

Modifier cet article comme suit:

Un office central, fonctionnant au siège de l'Union sous la dénomination de Bureau international de l'Union postale universelle, dirigé par un Directeur général et placé sous le contrôle du Conseil exécutif, sert d'organe de liaison, d'information et de consultation aux Administrations postales.

Motifs. — Conséquence de la suppression de l'Autorité de surveillance et du transfert au Conseil exécutif de la plus grande partie des attributions de celle-ci (résultat de l'étude entreprise par le CE sur la base de la résolution C 88 du Congrès de Rio de Janeiro).

Article 21

Dépenses de l'Union. Contributions des Pays-membres

1. Chaque Congrès arrête le montant maximal que peuvent atteindre:
a) annuellement les dépenses de l'Union;
b) les dépenses afférentes à la réunion du prochain Congrès.

2. Le montant maximal des dépenses prévu au paragraphe 1 peut être dépassé si les circonstances l'exigent, sous réserve que soient observées les dispositions y relatives du Règlement général.

3. Les dépenses de l'Union, y compris éventuellement les dépenses visées au paragraphe 2, sont supportées en commun par les Pays-membres de l'Union. A cet effet, chaque Pays-membre choisit la classe de contribution dans laquelle il entend être rangé. Les classes de contribution sont fixées dans le Règlement général.

4. En cas d'adhésion ou d'admission à l'Union en vertu de l'article 11, le Gouvernement de la Confédération suisse détermine, d'un commun accord avec le Gouvernement du pays intéressé, la classe de contribution dans laquelle celui-ci doit être rangé au point de vue de la répartition des dépenses de l'Union.

ARGENTINE 1021.1/Rev 1

Paragraphe 4. Le modifier comme suit:

4. En cas d'adhésion ou d'admission à l'Union en vertu de l'article 11, /.../ le pays intéressé choisit la classe de contribution dans laquelle il participera à la couverture des dépenses de l'Union.

Motifs. — Le paragraphe 4 actuel stipule que le Gouvernement de la Confédération suisse détermine, d'un commun accord avec le Gouvernement du pays intéressé, la classe de contribution dans laquelle celui-ci doit être rangé. Or, en réalité, lors de son adhésion ou de son admission, chaque pays choisit librement la classe dans laquelle il désire être rangé. Il s'agit là d'une pratique dont il est fait état dans l'annotation 6 de l'article correspondant du premier fascicule des Actes annotés.
Proposition corrélative: 1525.2.

Article 22

Actes de l'Union

1. La Constitution est l'acte fondamental de l'Union. Elle contient les règles organiques de l'Union.

2. Le Règlement général comporte les dispositions assurant l'application de la Constitution et le fonctionnement de l'Union. Il est obligatoire pour tous les Pays-membres.

3. La Convention postale universelle et son Règlement d'exécution comportent les règles communes applicables au service postal international et les dispositions concernant les services de la poste aux lettres. Ces Actes sont obligatoires pour tous les Pays-membres.

4. Les Arrangements de l'Union et leurs Règlements d'exécution règlent les services autres que ceux de la poste aux lettres entre les Pays-membres qui y sont parties. Ils ne sont obligatoires que pour ces pays.

5. Les Règlements d'exécution, qui contiennent les mesures d'application nécessaires à l'exécution de la Convention et des Arrangements, sont arrêtés par les Administrations postales des Pays-membres intéressés.

6. Les Protocoles finals éventuels annexés aux Actes de l'Union visés aux paragraphes 3, 4 et 5 contiennent les réserves à ces Actes.

ARGENTINE 1022.1

Paragraphe 5. Le modifier comme suit:

5. Les Règlements d'exécution, qui contiennent les mesures d'application nécessaires à l'exécution de la Convention et des Arrangements, sont arrêtés par le Conseil exécutif sur la base des propositions présentées par les Administrations postales des Pays-membres intéressés.

Motifs. — L'UPU s'est occupée à diverses occasions et sans résultats satisfaisants de l'organisation et du fonctionnement du Congrès, principalement à la suite de critiques exprimées après chaque Congrès.
Dernièrement, le Conseil exécutif s'est également penché sur cette question et si l'étude qui a été conduite a permis d'atteindre certains résultats, ceux-ci sont loin de répondre à ce que l'on attendait et l'on peut affirmer que le Congrès sera à nouveau appelé à traiter un nombre excessivement élevé de propositions — dont un grand nombre d'importance mineure — qui, en raison de leur nombre, créeront des conditions peu propices à un travail législatif réfléchi comme doit l'être celui de l'organe suprême de l'Union.
Cette énorme charge de travail fait en outre que le Congrès doit siéger pendant un laps de temps que l'on peut aujourd'hui considérer comme excessif (45 jours environ), avec les inconvénients que cela implique, tant du point de vue des frais auxquels l'Union et les Pays-membres doivent faire face, que du point de vue du temps que les plus hauts fonctionnaires des Administrations postales doivent passer en dehors de leur pays respectif, sans pouvoir s'occuper des problèmes relevant des services dont ils ont la responsabilité.
Dans le dessein de trouver une solution à cette situation, l'Administration postale d'Argentine propose qu'il soit confié au Conseil exécutif la charge d'arrêter les Règlements d'exécution des divers services et de réserver au Congrès celle d'approuver les modifications à apporter à la Constitution, au Règlement général, à la Convention et aux Arrangements, autrement dit aux instruments juridiques les plus importants de l'Union.
La revision des Règlements d'exécution serait assurée par le Conseil exécutif dans les six mois suivant la clôture du Congrès, sur la base des propositions présentées à l'occasion de la tenue de ce dernier et qui auraient conservé leur validité compte tenu des nouveaux textes de la Convention et des Arrangements adoptés par ce même organe.
On considère que la composition du Conseil exécutif, fondée sur une répartition géographique équitable, ainsi que le nombre de ses membres permettront de traiter de façon adéquate et équitable les Règlements d'exécution qui en définitive devront être la conséquence logique de la Convention et des Arrangements approuvés au préalable par le Congrès.
Enfin, il y a lieu de signaler que l'adoption de la présente proposition permettrait de concrétiser un voeu exprimé dès les origines mêmes de l'Union, celui de ne pas alourdir inutilement les travaux du Congrès par l'examen de questions purement techniques et secondaires (annotation 7 du Code annoté, relative à l'article 22 de la Constitution).
Propositions corrélatives: 1502.1, 1519.91, 2085.1, 5058.1, 6051.1, 7056.1, 8019.1, 9024.1, 11 019.1. Celles-ci complètent la série de modifications qu'il y aurait lieu d'apporter aux Actes de l'Union si la présente proposition de principe est adoptée par le Congrès.

CHILI, URUGUAY

1022.2

Amendement à la proposition 1022.1

Paragraphe 5. Le modifier comme suit:

5. Les Règlements d'exécution, qui contiennent les mesures d'application nécessaires à l'exécution de la Convention et des Arrangements, sont arrêtés:

a) par le Conseil exécutif sur la base des propositions présentées au Congrès;

b) par les Administrations postales des Pays-membres intéressés lorsqu'ils visent des modifications apportées à la Convention et aux Arrangements dans l'intervalle entre deux Congrès.

Motifs. — Par cette disposition constitutionnelle (article 22, paragraphe 5), la proposition de l'Argentine (1022.1) ne prévoit pas l'ajustement ou l'adaptation des Règlements d'exécution en cas de modifications apportées à la Convention ou aux Arrangements dans l'intervalle entre deux Congrès.
Avec le libellé proposé, le CE pourra seul arrêter, dans tous les cas, les Règlements d'exécution. Toutefois, telle n'est pas la portée de la proposition argentine (voir les propositions corrélatives citées: 1502.1, 1529.91 et 2085.1).
Le présent amendement respecte l'esprit et le fondement de la proposition argentine en prévoyant la situation commentée.

Article 23

Application des Actes de l'Union aux territoires dont un Pays-membre assure les relations internationales

1. Tout pays peut déclarer à tout moment que l'acceptation par lui des Actes de l'Union comprend tous les territoires dont il assure les relations internationales, ou certains d'entre eux seulement.

2. La déclaration prévue au paragraphe 1 doit être adressée au Gouvernement:
a) du pays siège du Congrès, si elle est faite au moment de la signature de l'Acte ou des Actes dont il s'agit;
b) de la Confédération suisse, dans tous les autres cas.

3. Tout Pays-membre peut en tout temps adresser au Gouvernement de la Confédération suisse une notification en vue de dénoncer l'application des Actes de l'Union pour lesquels il a fait la déclaration prévue au paragraphe 1. Cette notification produit ses effets un an après la date de sa réception par le Gouvernement de la Confédération suisse.

4. Les déclarations et notifications prévues aux paragraphes 1 et 3 sont communiquées aux Pays-membres par le Gouvernement du pays qui les a reçues.

5. Les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas aux territoires possédant la qualité de membre de l'Union et dont un Pays-membre assure les relations internationales.

CUBA 1023.1

Le supprimer.

Motifs. — Les mêmes que ceux qui ont été énoncés à l'appui de la proposition 1003.2 de Cuba concernant l'article 3 de la Constitution.
Une note historique, reprise dans les Actes annotés à propos de cette disposition, signale que l'article en question a été incorporé à la Convention de l'UPU du Caire 1934 "pour introduire à l'UPU une procédure pareille à celle qui se trouvait en usage dans d'autres traités internationaux pour les territoires dépendants". Cette note explique par elle-même le caractère objectivement colonialiste de la disposition, qui a été créée à cette fin.

Article 31

Modification de la Convention, du Règlement général et des Arrangements

1. La Convention, le Règlement général et les Arrangements fixent les conditions auxquelles est subordonnée l'approbation des propositions qui les concernent.

2. Les Actes visés au paragraphe 1 sont mis à exécution simultanément et ils ont la même durée. Dès le jour fixé par le Congrès pour la mise à exécution de ces Actes, les Actes correspondants du Congrès précédent sont abrogés.

CHINE (RÉP. POP.) 1031.1 R

Modifier le titre et le paragraphe 1 comme suit:

Article 31

Modification du Règlement général, de la Convention et des Arrangements

1. Le Règlement général, la Convention et les Arrangements fixent les conditions auxquelles est subordonnée l'approbation des propositions qui les concernent.

Motifs. — Selon l'article 22 de la Constitution, les Actes de l'Union sont énumérés dans l'ordre suivant: la Constitution, le Règlement général, la Convention postale universelle et les Arrangements de l'Union. En vue de le mettre en conformité avec l'article 22, il convient d'apporter à cette disposition la modification rédactionnelle précitée.

II

Règlement général de l'Union postale universelle

— Annexe: Règlement intérieur des Congrès

Note. — Les propositions sont présentées sur la base des textes de Rio de Janeiro 1979. Ces textes sont reproduits immédiatement avant les propositions qui les concernent.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Article 101

Organisation et réunion des Congrès, Congrès extraordinaires, Conférences administratives et Commissions spéciales

...

9. Le lieu de réunion d'une Conférence administrative est fixé, après entente avec le Bureau international, par les Administrations postales ayant pris l'initiative de la Conférence. Les convocations sont adressées par l'Administration postale du pays siège de la Conférence.

10. Les Commissions spéciales sont convoquées par le Bureau international après entente, le cas échéant, avec l'Administration postale du Pays-membre où ces Commissions spéciales doivent se réunir.

CONSEIL EXÉCUTIF **1501.1**

Modifier le titre et le texte comme suit:

Organisation et réunion des Congrès et Congrès extraordinaires /.../

9. (Supprimé.)

10. (Supprimé.)

Motifs. — Conséquence des propositions 1016.1 et 1019.1 visant à supprimer les articles 16 et 19 de la Constitution.

Article 102

Composition, fonctionnement et réunions du Conseil exécutif

1. Le Conseil exécutif se compose d'un Président et de trente-neuf membres qui exercent leurs fonctions durant la période qui sépare deux Congrès successifs.

2. La présidence est dévolue de droit au pays hôte du Congrès. Si ce pays se désiste, il devient membre de droit et, de ce fait, le groupe géographique auquel il appartient dispose d'un siège supplémentaire auquel les restrictions du paragraphe 3 ne sont pas applicables. Dans ce cas, le Conseil exécutif élit à la présidence un des membres appartenant au groupe géographique dont fait partie le pays hôte.

3. Les trente-neuf membres du Conseil exécutif sont élus par le Congrès sur la base d'une répartition géographique équitable. La moitié au moins des membres est renouvelée à l'occasion de chaque Congrès; aucun Pays-membre ne peut être choisi successivement par trois Congrès.

4. Le représentant de chacun des membres du Conseil exécutif est désigné par l'Administration postale de son pays. Ce représentant doit être un fonctionnaire qualifié de l'Administration postale.

5. Les fonctions de membre du Conseil exécutif sont gratuites. Les frais de fonctionnement de ce Conseil sont à la charge de l'Union.

6. Le Conseil exécutif coordonne et supervise toutes les activités de l'Union avec les attributions suivantes:

a) maintenir les contacts les plus étroits avec les Administrations postales des Pays-membres en vue de perfectionner le service postal international;

b) favoriser, coordonner et superviser toutes les formes d'assistance technique postale dans le cadre de la coopération technique internationale;

c) étudier les problèmes d'ordre administratif, législatif et juridique intéressant le service postal international et communiquer le résultat de ces études aux Administrations postales;

d) désigner le pays siège du prochain Congrès dans le cas prévu à l'article 101, paragraphe 4;

e) soumettre des sujets d'étude à l'examen du Conseil consultatif des études postales, conformément à l'article 104, paragraphe 9, lettre f);

f) examiner le rapport annuel établi par le Conseil consultatif des études postales et, le cas échéant, les propositions soumises par ce dernier;

g) prendre les contacts utiles avec l'Organisation des Nations Unies, les conseils et les commissions de cette organisation ainsi qu'avec les institutions spécialisées et autres organismes internationaux pour les études et la préparation des rapports à soumettre à l'approbation des Administrations postales des Pays-membres; envoyer, le cas échéant, des représentants de l'Union pour participer en son nom aux séances de ces organismes internationaux; désigner, en temps utile, les organisations internationales intergouvernementales qui doivent être invitées à se faire représenter à un Congrès et charger le Directeur général du Bureau international d'envoyer les invitations nécessaires;

h) formuler, s'il y a lieu, des propositions qui seront soumises à l'approbation soit des Administrations postales des Pays-membres selon les articles 31, paragraphe 1, de la Constitution, et 121 du présent Règlement, soit du Congrès lorsque ces propositions concernent des études confiées par le Congrès au Conseil exécutif ou qu'elles résultent des activités du Conseil exécutif lui-même définies par le présent article;

i) examiner, à la demande de l'Administration postale d'un Pays-membre, toute proposition que cette Administration transmet au Bureau international selon l'article 120, en préparer les commentaires et charger le Bureau d'annexer ces derniers à ladite proposition avant de la soumettre à l'approbation des Administrations postales des Pays-membres;

j) conformément aux dispositions en vigueur:
   1° assurer le contrôle de l'activité du Bureau international;
   2° examiner et approuver le budget annuel de l'Union;
   3° nommer ou promouvoir les fonctionnaires au grade de Sous-Directeur général (D 2);
   4° approuver le rapport annuel établi par le Bureau international sur les activités de l'Union et présenter, s'il y a lieu, des commentaires à son sujet;
   5° autoriser, si les circonstances l'exigent, le dépassement du plafond des dépenses conformément à l'article 124, paragraphes 3, 4 et 5.

7. Pour nommer les fonctionnaires au grade D 2, le Conseil exécutif examine les titres de compétence professionnelle des candidats recommandés par les Administrations postales des Pays-membres dont ils ont la nationalité, en veillant à ce que les postes des Sous-Directeurs généraux soient, dans toute la mesure possible, pourvus par

des candidats provenant de régions différentes et d'autres régions que celles dont le Directeur général et le Vice-Directeur général sont originaires, compte tenu de la considération dominante de l'efficacité du Bureau international et tout en respectant le régime intérieur de promotions du Bureau.

8. A sa première réunion, qui est convoquée par le Président du Congrès, le Conseil exécutif élit, parmi ses membres, quatre Vice-Présidents et arrête son Règlement intérieur.

9. Sur convocation de son Président, le Conseil exécutif se réunit, en principe une fois par an, au siège de l'Union.

...

ARGENTINE 1502.1

Le modifier comme suit:

1 à 5. (Sans changement.)

6. Le Conseil exécutif développe, coordonne et supervise toutes les activités de l'Union avec les attributions suivantes:

a) arrêter les Règlements d'exécution de la Convention et des Arrangements approuvés par le Congrès;
b) (lettre a) actuelle);
c) (lettre b) actuelle);
d) (lettre c) actuelle);
e) (lettre d) actuelle);
f) (lettre e) actuelle);
g) (lettre f) actuelle);
h) (lettre g) actuelle);
i) (lettre h) actuelle);
j) (lettre i) actuelle);
jbis) (lettre j) actuelle).

7. (Paragraphe 8 actuel.)

8. (Paragraphe 9 actuel.)

8bis. Les propositions de modification des Règlements d'exécution présentées par les Administrations postales à l'occasion du Congrès et qui ne sont pas incompatibles avec la Convention et les Arrangements approuvés par ce dernier servent de base aux travaux visés au paragraphe 6, lettre a). Elles sont traitées à la réunion du Conseil exécutif tenue dans les six mois suivant celle qui a eu lieu pendant le Congrès.

9. (Paragraphe 7 actuel.)

10 à 14. (Sans changement.)

Motifs. — Conséquence de la proposition 1022.1.

ARGENTINE

1502.2/Rev 1

Insérer les nouveaux paragraphes 3bis, 3ter et 3quater suivants:

3bis. Si, dans l'intervalle entre deux Congrès, un siège du Conseil exécutif devient vacant, celui-ci est occupé par le membre de l'Union qui, lors de l'élection des membres du Conseil exécutif, a obtenu — après les membres élus — le plus grand nombre de voix dans le même groupe géographique.

3ter. Les groupes géographiques présentant un nombre de candidats égal au nombre de sièges qui leur est attribué peuvent inclure une liste de pays qui occuperaient les sièges devenus vacants, selon l'ordre donné par les groupes géographiques respectifs.

3quater. Un siège au Conseil exécutif est considéré comme devenu vacant:
a) lorsqu'un membre de l'Union renonce à être membre du Conseil exécutif;
b) lorsqu'un membre du Conseil exécutif ne s'est pas fait représenter à deux réunions annuelles consécutives.

Motifs. — Qualitativement et quantitativement, l'activité du Conseil exécutif en tant que mandataire de l'organe suprême de l'Union est considérée par les Pays-membres de l'UPU comme étant de la plus grande importance. Cela étant, il est jugé opportun d'éviter, dans la mesure du possible, l'absence de membres aux réunions du Conseil. Parallèlement, la proposition comble une lacune dans l'hypothèse d'une vacance au sein du Conseil exécutif.

ARGENTINE

1502.3

Le modifier comme suit:

1. Le Conseil exécutif se compose /.../ de quarante membres qui exercent leurs fonctions durant la période qui sépare deux Congrès successifs.

2. Le pays hôte du Congrès est membre de droit du Conseil exécutif et exerce la présidence. Si ce pays renonce à la présidence, le Conseil exécutif élit pour occuper cette fonction un des membres appartenant au groupe géographique dont fait partie le pays hôte. Le groupe géographique auquel appartient le Président dispose d'un siège supplémentaire auquel les restrictions du paragraphe 3 ne sont pas applicables.

3. Les trente-neuf membres restants du Conseil exécutif sont élus par le Congrès sur la base d'une répartition géographique équitable. La moitié au moins des membres est renouvelée à l'occasion de chaque Congrès; aucun Pays-membre ne peut être choisi successivement par trois Congrès.

4 à 14. (Sans changement.)

Motifs. — Dans la pratique, le Conseil exécutif fonctionne avec quarante membres, puisque le pays hôte du Congrès, qui exerce la présidence, occupe également un siège aux séances de cet organe et participe aux délibérations avec droit de vote.
L'article 16 du Règlement intérieur du Conseil exécutif stipule que chaque membre du Conseil dispose d'une seule voix et qu'en cas d'égalité des suffrages la proposition est considérée comme repoussée. Il en découle que s'il n'a pas été conféré de droit de vote au Président pour départager les voix, son pays n'en a pas moins été pris en considération pour participer au vote en qualité de membre. Si tel n'était pas le cas, le pays ayant assumé la présidence du Conseil ne participerait pas aux autres décisions de cet organe.
Dans les Actes annotés, cette réalité est admise puisque, d'une part, dans le cadre de l'annotation 5 à l'article 102 du Règlement général sont compris comme membres du Conseil exécutif les pays hôtes des Congrès de Lausanne 1974 et de Rio de Janeiro 1979 et que, d'autre part, l'annotation 10 de ce même article parle expressément de quarante Pays-membres.
Compte tenu de ces considérations et du fait que l'exercice de la présidence par un pays ne devrait pas lui faire perdre sa qualité de membre du Conseil exécutif, il est proposé de modifier la partie pertinente de l'article afin de régulariser la situation évoquée.

THAÏLANDE 1502.4

Paragraphe 6, lettre j). Ajouter le chiffre 5°bis suivant:

5°bis autoriser, s'il est demandé, le choix d'une classe de contribution inférieure, conformément aux conditions prévues à l'article 125, paragraphe 4bis.

Motifs. — Conséquence de la proposition 1525.3 de la Thaïlande visant à introduire un nouveau paragraphe 4bis dans l'article 125.

CONSEIL EXÉCUTIF 1502.5

Paragraphe 6, lettre g). La modifier comme suit et ajouter les nouvelles lettres jbis) à jquater):

g) prendre les contacts utiles avec l'Organisation des Nations Unies, les conseils et les commissions de cette organisation ainsi qu'avec les institutions spécialisées et autres organismes internationaux pour les études et la préparation des rapports à soumettre à l'approbation des Administrations postales des Pays-membres; envoyer, le cas échéant, des représentants de l'Union pour participer en son nom aux séances de ces organismes internationaux; désigner, en temps utile, les organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales qui doivent être invitées à se faire représenter à un Congrès et charger le Directeur général du Bureau international d'envoyer les invitations nécessaires;

jbis) déterminer, lors de la dernière session qui précède le Congrès, le nombre de Commissions nécessaires pour mener à bien les travaux du Congrès et en fixer les attributions;

jter) désigner, lors de la session précitée, le Président et les Vice-Présidents du Congrès, les Présidents et Vice-Présidents des Commissions, en tenant compte autant que possible de la répartition géographique équitable des Pays-membres, ainsi que les membres des Commissions restreintes du Congrès;

jquater) décider s'il y a lieu ou non de remplacer les procès-verbaux des séances d'une Commission du Congrès par des rapports.

Motifs. — Transférer au CE certaines compétences réservées jusqu'ici aux séances plénières du Congrès afin de clarifier avant l'ouverture du Congrès certaines situations et responsabilités et assurer ainsi une préparation optimale du Congrès. Ces différents transferts appellent les commentaires suivants.
ad g): La modification proposée vise à transférer au CE la compétence d'inviter au Congrès les organisations non gouvernementales qui jusqu'ici devaient attendre le début du Congrès pour savoir si elles seraient invitées à participer et selon quelles modalités. L'adoption de cette modification entraînerait celle de l'article 5, paragraphes 2 et 5, du Règlement intérieur des Congrès (voir proposition 1705.1).
ad jbis): Le transfert au CE de la compétence de désigner les Présidents et Vice-Présidents des Commissions exige que l'on connaisse au préalable le nombre de ces Commissions ainsi que les attributions de chacune d'elles. Il semble dès lors logique de transférer au CE la compétence en la matière qu'a actuellement le Congrès en vertu de l'article 9 du Règlement intérieur des Congrès. L'adoption de cette proposition entraînerait la suppression de cet article 9 (voir proposition 1709.1).
ad jter): Le transfert au CE de la compétence de désigner les Présidents et les Vice-Présidents et les membres des Commissions restreintes a pour but de permettre aux Administrations désignées de se préparer à assumer leurs fonctions en temps opportun. Il s'agit d'entériner par d'autres voies la pratique actuelle. Si cette nouvelle disposition était acceptée, il conviendrait de supprimer l'article 7, paragraphes 1 et 2, du Règlement intérieur des Congrès (voir proposition 1707.1).
ad jquater): Cette nouvelle disposition a pour objet de transférer au CE la compétence du Congrès de décider s'il convient de faire des procès-verbaux ou des rapports au sein des Commissions. Cela faciliterait la mise sur pied du Secrétariat du Congrès par le Bureau international (voir proposition 1724.1).
Voir Congrès — Doc 6.
Propositions corrélatives: 1705.1, 1707.1, 1709.1, 1724.1, 1706.1.

CONSEIL EXÉCUTIF 1502.6

Paragraphe 6. Le modifier comme suit:

6. Le Conseil exécutif a les attributions suivantes:
a) coordonner et superviser toutes les activités de l'Union dans l'intervalle des Congrès;
b) favoriser, coordonner et superviser toutes les formes d'assistance technique postale dans le cadre de la coopération technique internationale;
c) examiner et approuver le budget et les comptes annuels de l'Union;
d) autoriser, si les circonstances l'exigent, le dépassement du plafond des dépenses conformément à l'article 124, paragraphes 3, 4 et 5;
e) arrêter le Règlement financier de l'UPU;
f) arrêter les règles régissant le Fonds de réserve;
g) assurer le contrôle de l'activité du Bureau international;
h) arrêter le Statut du personnel et les conditions de service des fonctionnaires élus;
i) nommer ou promouvoir les fonctionnaires au grade de Sous-Directeur général (D 2);
j) arrêter le Règlement du Fonds social;
k) approuver le rapport annuel établi par le Bureau international sur les activités de l'Union et présenter, s'il y a lieu, des commentaires à son sujet;
l) décider des contacts à prendre avec les Administrations postales pour remplir ses fonctions;
m) décider des contacts à prendre avec les organisations qui ne sont pas des observateurs de droit, examiner et approuver les rapports du Bureau international sur les relations de l'UPU avec les autres organismes internationaux, prendre les décisions qu'il juge opportunes sur la conduite de ces relations et la suite à leur donner; désigner, en temps utile, les organisations internationales intergouvernementales qui doivent être invitées à se faire représenter à un Congrès et charger le Directeur général du Bureau international d'envoyer les invitations nécessaires;
n) étudier, à la demande du Congrès, du CCEP ou des Administrations postales, les problèmes d'ordre administratif, législatif et juridique intéressant l'Union ou le service postal international et communiquer le résultat de ces études à l'organe concerné ou aux Administrations postales selon le cas. Il appartient au Conseil exécutif de décider s'il est opportun ou non d'entreprendre les études demandées par les Administrations postales dans l'intervalle des Congrès;
o) formuler /.../ des propositions qui peuvent être soumises à l'approbation soit du Congrès, soit des Administrations postales conformément à l'article 121 /.../;
p) examiner, à la demande de l'Administration postale d'un Pays-membre, toute proposition que cette Administration transmet au Bureau international selon l'article 120, en préparer les commentaires et charger le Bureau d'annexer ces derniers à ladite proposition avant de la soumettre à l'approbation des Administrations postales des Pays-membres;
q) recommander, si des circonstances exceptionnelles l'exigent, et éventuellement après consultation de l'ensemble des Administrations postales, l'adoption provisoire d'une nouvelle pratique ou de mesures transitoires qui devront ensuite être soumises à l'approbation du Congrès sous la forme définitive la plus adéquate;
r) examiner le rapport annuel établi par le Conseil consultatif des études postales et, le cas échéant, les propositions soumises par ce dernier;
s) soumettre des sujets d'étude à l'examen du Conseil consultatif des études postales, conformément à l'article 104, paragraphe 9, lettre f);
t) désigner le pays siège du prochain Congrès dans le cas prévu à l'article 101, paragraphe 4.

Motifs. — Dans le cadre de l'étude concernant l'organisation, le fonctionnement, les méthodes de travail et la délimitation des compétences entre le CE et le CCEP (résolution C 44), le Conseil exécutif a été chargé d'étudier les compétences du CE aux fins de les préciser ou de combler les lacunes actuelles. Au terme d'une étude minutieuse et détaillée, le CE a retenu un certain nombre de modifications qu'on peut classer en trois catégories:
1° Celles qui sont pratiquement d'ordre rédactionnel parce qu'elles apportent simplement plus de clarté au texte actuel ou alignent celui-ci sur la pratique qui s'est développée dans le domaine considéré. Tel est le cas de la majorité des modifications proposées.

2° Celles qui tendent à inclure à l'article 102, paragraphe 6, du Règlement général les compétences données au CE par une résolution du Congrès (Règlement financier, Fonds de réserve, Statut du personnel, Fonds social).

3° La proposition qui tend à attribuer une compétence législative transitoire au CE pour résoudre les problèmes urgents qui peuvent se présenter dans l'intervalle des Congrès et sur lesquels le Congrès sera appelé à se prononcer ultérieurement (lettre q)).

Ces attributions du CE sont ordonnées et groupées en fonction de leur importance et de leur objet.
Voir Congrès – Doc 7.

ALLEMAGNE, RÉP. FÉD. D', FRANCE, SUISSE — 1502.7

Amendement à la proposition 1502.3

Le modifier comme suit:

1. Le Conseil exécutif se compose de quarante membres qui exercent leurs fonctions durant la période qui sépare deux Congrès successifs.

2. Le pays hôte du Congrès est membre de droit du Conseil exécutif et exerce la présidence. Si ce pays renonce à la présidence, le Conseil exécutif élit pour occuper cette fonction un des membres appartenant au groupe géographique dont fait partie le pays hôte. Le siège attribué de droit au pays hôte n'est pas concerné par les dispositions du paragraphe 3.

3. Les trente-neuf autres membres du Conseil exécutif sont élus par le Congrès sur la base d'une répartition géographique équitable. La moitié au moins des membres est renouvelée à l'occasion de chaque Congrès; aucun Pays-membre ne peut être choisi successivement par trois Congrès.

4 à 14. (Sans changement.)

Motifs. – La proposition 1502.3 de l'Argentine apporte des modifications utiles. Toutefois, la dernière phrase du deuxième paragraphe est quelque peu ambiguë. En effet, c'est le pays hôte, et non pas le groupe géographique auquel il appartient, qui bénéficie du siège de droit non soumis aux dispositions du paragraphe 3.
Afin d'éviter toute ambiguïté à ce sujet, il serait préférable de préciser ce point.

ÉGYPTE — 1502.8

Amendement à la proposition 1502.2/Rev 1

Modifier la lettre b) du paragraphe 3quater comme suit:

b) lorsqu'un membre du Conseil exécutif ne s'est pas fait représenter à deux réunions annuelles consécutives sans en avoir donné les raisons ou en ayant fait valoir des raisons que le Conseil n'a pas acceptées.

Motifs. – La proposition 1502.2/Rev 1 de l'Argentine vise à éviter l'absence de membres aux réunions du Conseil exécutif. Mais, vu que cette absence est quelquefois justifiée, il paraît opportun d'énoncer explicitement la nécessité de donner les raisons de l'absence de l'un des membres du Conseil exécutif à deux réunions annuelles consécutives, de telle sorte qu'il soit laissé au Conseil exécutif la possibilité d'accepter ou de rejeter ces raisons.

CHINE (RÉP. POP.)

1502.9

Amendement à la proposition 1502.5

Paragraphe 6, lettre jter). La modifier comme suit:

jter) recommander au Congrès, lors de la session précitée, les Pays-membres susceptibles d'assumer les vice-présidences du Congrès ainsi que les présidences et vice-présidences des Commissions, en tenant compte autant que possible de la répartition géographique équitable des Pays-membres, et de faire partie des Commissions restreintes du Congrès;

Motifs. — La désignation, par les Pays-membres réunis en Congrès, des Présidents et Vice-Présidents du Congrès et des Commissions s'inscrit dans le cadre de l'exercice des droits des Pays-membres et constitue un acte solennel. Par conséquent, nous estimons que la compétence de désigner les Présidents et Vice-Présidents du Congrès et des Commissions devrait rester dans les attributions du Congrès, organe suprême de l'Union.
Etant donné le volume des préparatifs que les Présidents et Vice-Présidents des Commissions doivent accomplir, il serait utile de confier au CE le soin de désigner au préalable les candidats aux présidences et vice-présidences des Commissions et de les recommander au Congrès pour approbation formelle.

CHILI, URUGUAY

1502.10

Amendement à la proposition 1502.1

Le modifier comme suit:

1 à 5. (Sans changement.)

6. Le Conseil exécutif développe, coordonne et supervise toutes les activités de l'Union avec les attributions suivantes:
a) arrêter les Règlements d'exécution de la Convention et des Arrangements approuvés par le Congrès;
b) (lettre a) actuelle);
c) (lettre b) actuelle);
d) (lettre c) actuelle);
e) (lettre d) actuelle);
f) (lettre e) actuelle);
g) (lettre f) actuelle);
h) (lettre g) actuelle);
i) (lettre h) actuelle);
j) (lettre i) actuelle);
jbis) (lettre j) actuelle).

7. (Paragraphe 8 actuel.)

8. (Paragraphe 9 actuel.)

8bis. Les propositions de modification des Règlements d'exécution présentées /.../ à l'occasion du Congrès et qui ne sont pas incompatibles avec la Convention et les Arrangements approuvés par ce dernier servent de base aux travaux visés au paragraphe 6, lettre a). Elles sont traitées à la réunion du Conseil exécutif /.../ suivant celle qui a eu lieu pendant le Congrès.

9. (Paragraphe 7 actuel.)

10 à 14. (Sans changement.)

Motifs. — Les termes "par les Administrations postales" sont supprimés dans la mesure où leur maintien constituerait une limitation non voulue du droit du CE ou du CCEP lui-même de présenter des propositions au Congrès. Le délai de six mois visé au paragraphe 8bis est également supprimé de la proposition originale, car il implique une exigence non conforme du Règlement général étant donné qu'en la matière il faut laisser toute liberté pour la fixation de la date de la réunion dont il s'agit.

CUBA

1502.11/Rev 1

Amendement à la proposition 1502.3

Le modifier comme suit:

1. Le Conseil exécutif se compose de quarante membres qui exercent leurs fonctions durant la période qui sépare deux Congrès successifs.

2. Le pays hôte du Congrès est membre de droit du Conseil exécutif et exerce la présidence. Si ce pays renonce à la présidence, le Conseil exécutif élit pour occuper cette fonction un des membres appartenant au groupe géographique dont fait partie le pays hôte. Le siège attribué de droit au pays hôte n'est pas concerné par les dispositions du paragraphe 3.

3. Les trente-neuf autres membres du Conseil exécutif sont élus par le Congrès sur la base d'une répartition géographique équitable. La moitié au moins des membres est renouvelée à l'occasion de chaque Congrès /.../.

3bis. Nul pays ne peut être membre du Conseil exécutif pendant plus de deux périodes successives, sauf le pays hôte du Congrès qui peut l'être pour une troisième période après le Congrès.

Motifs. — Avec le nouveau paragraphe 3bis, il s'agit d'établir en toute clarté le sens et l'intention de la proposition originale et son amendement déjà adopté, le but étant de reconnaître au pays hôte du Congrès le droit de participer au Conseil exécutif pour une période supplémentaire ou, autrement dit, une troisième période après le Congrès.

Article 104

Composition, fonctionnement et réunions du Conseil consultatif des études postales

1. Le Conseil consultatif des études postales se compose de trente-cinq membres qui exercent leurs fonctions durant la période qui sépare deux Congrès successifs.

2. Les membres du Conseil consultatif sont élus par le Congrès, en principe sur la base d'une répartition géographique aussi large que possible.

3. Le représentant de chacun des membres du Conseil consultatif est désigné par l'Administration postale de son pays. Ce représentant doit être un fonctionnaire qualifié de l'Administration postale.

...

ARGENTINE 1504.1

Insérer les nouveaux paragraphes 2bis et 2ter suivants:

2bis. Si, dans l'intervalle entre deux Congrès, un siège du Conseil consultatif devient vacant, celui-ci est occupé par le membre de l'Union qui, lors de l'élection des membres dudit Conseil, a obtenu — après les membres élus — le plus grand nombre de voix dans le même groupe géographique.

2ter. Un siège au Conseil consultatif est considéré comme devenu vacant:
a) lorsqu'un membre de l'Union renonce à être membre dudit Conseil;
b) lorsqu'un membre du Conseil consultatif ne s'est pas fait représenter à deux réunions annuelles consécutives.

Motifs. — Les considérations à la base de la modification proposée sont analogues à celles qui ont été énoncées dans la proposition 1502.2 concernant d'éventuelles vacances au sein du Conseil exécutif.

Article 106

Règlement intérieur des Congrès, des Conférences administratives et des Commissions spéciales

...

3. Chaque Conférence administrative et chaque Commission spéciale arrête son Règlement intérieur. Jusqu'à l'adoption de ce Règlement, les dispositions du Règlement intérieur des Congrès annexé au présent Règlement général sont applicables en tant qu'elles ont trait aux délibérations.

CONSEIL EXÉCUTIF 1506.1

Modifier le titre et le texte comme suit:

Règlement intérieur des Congrès /.../

3. (Supprimé.)

Motifs. — Conséquence des propositions 1016.1 et 1019.1 visant à supprimer les articles 16 et 19 de la Constitution.

Article 107

Langues utilisées pour la publication des documents, les délibérations et la correspondance de service

1. Pour les documents de l'Union, les langues française, anglaise, arabe et espagnole sont utilisées. Sont également utilisées les langues allemande, chinoise, portugaise et russe à condition que la production dans ces dernières langues se limite aux documents de base les plus importants. D'autres langues sont également utilisées à condition qu'il n'en résulte pas une augmentation des frais à supporter par l'Union selon le paragraphe 6.

2. Le ou les Pays-membres ayant demandé une langue autre que la langue officielle constituent un groupe linguistique. Les Pays-membres qui ne font pas une demande expresse sont censés avoir demandé la langue officielle.

3. Les documents sont publiés par le Bureau international dans la langue officielle et dans les langues des groupes linguistiques constitués, soit directement, soit par l'intermédiaire des bureaux régionaux de ces groupes, conformément aux modalités convenues avec le Bureau international. La publication dans les différentes langues est faite selon le même modèle.

4. Les documents publiés directement par le Bureau international sont distribués simultanément dans les différentes langues demandées.

...

9. Pour les délibérations des réunions des organes de l'Union, les langues française, anglaise, espagnole et russe sont admises, moyennant un système d'interprétation — avec ou sans équipement électronique — dont le choix est laissé à l'appréciation des organisateurs de la réunion après consultation du Directeur général du Bureau international et des Pays-membres intéressés.

10. D'autres langues sont également autorisées pour les délibérations et les réunions indiquées au paragraphe 9.

...

12. Les frais des services d'interprétation sont répartis entre les Pays-membres utilisant la même langue dans la proportion de leur contribution aux dépenses de l'Union. Toutefois, les frais d'installation et d'entretien de l'équipement technique sont supportés par l'Union.

...

CHINE (RÉP. POP.) 1507.1

Paragraphe 4. Le modifier comme suit:

4. Les documents publiés directement par le Bureau international sont distribués en principe simultanément dans les différentes langues demandées.

Motifs. — Les documents visés par ce paragraphe doivent être dans la mesure du possible distribués simultanément. Mais dans des cas exceptionnels, il serait dans l'intérêt des Pays-membres de pouvoir obtenir certains documents de l'Union le plus tôt possible. C'est pourquoi il serait préférable d'accorder au Bureau international une certaine souplesse dans la distribution des documents.

CHINE (RÉP. POP.) 1507.2

Paragraphe 9. Le modifier comme suit:

9. Pour les délibérations des réunions des organes de l'Union, les langues française, anglaise, chinoise, espagnole et russe sont admises, moyennant un système d'interprétation... (le reste sans changement).

Motifs. — L'ONU et ses institutions spécialisées reconnaissent la langue chinoise comme une des langues de délibération de leurs organes. En fait, la langue chinoise est déjà utilisée comme langue de délibération dans les réunions de notre Union. Il s'agit donc de mettre les dispositions des Actes de l'Union en conformité avec la pratique actuelle. Du reste, la modification proposée n'aura pas d'incidence financière pour l'Union.

ARGENTINE 1507.3

Paragraphe 12. Le modifier comme suit:

12. Les frais des services d'interprétation dans les langues mentionnées au paragraphe 9 et les frais d'installation et d'entretien de l'équipement technique sont supportés par l'Union.

Motifs. — La participation des Pays-membres aux réunions du Conseil exécutif et du Conseil consultatif des études postales rend souhaitable la modification de la pratique actuelle.
En effet, cette participation s'exerce dans l'intérêt de l'Union et non pas dans celui des Administrations membres des Conseils.
En conséquence, il n'est pas admissible que les frais d'interprétation soient à la charge des pays participants.
Les pays participants doivent déjà supporter les frais de voyage et de séjour des fonctionnaires assistant aux réunions, à l'exception du représentant titulaire du Conseil exécutif dont les frais de voyage sont à la charge de l'Union.

CHINE (RÉP. POP.) 1507.4 R

Paragraphe 1. Le modifier comme suit:

1. Pour les documents de l'Union, les langues française, anglaise, arabe, espagnole, /.../ allemande, chinoise, portugaise et russe sont utilisées; toutefois, la production dans ces quatre dernières langues se limite aux documents de base les plus importants. D'autres langues sont également utilisées à condition qu'il n'en résulte pas une augmentation des frais à supporter par l'Union selon le paragraphe 6.

Motifs. — En évitant dans ce paragraphe l'apparition répétitive des termes "sont également utilisées", l'ensemble du texte de ce paragraphe deviendra plus succinct.

ÉGYPTE

1507.5

Amendement à la proposition 1507.3

Paragraphe 12. Le modifier comme suit:

12. Les frais des services d'interprétation dans les langues mentionnées aux paragraphes 9 et 10 et les frais d'installation et d'entretien de l'équipement technique sont supportés par l'Union.

Motifs. — La proposition 1507.3 de l'Argentine tend à ce que l'Union supporte les frais des services d'interprétation dans les langues mentionnées au paragraphe 9 seulement, aucune référence n'étant faite aux autres langues visées au paragraphe 10. En effet, les langues utilisées actuellement pour l'interprétation sont dans l'intérêt de l'Union vu qu'elles facilitent son travail.
Cela étant, l'Union doit prendre à sa charge tous les frais d'interprétation au sein du CE et du CCEP, en ce qui concerne les langues autorisées aux paragraphes 9 et 10 de l'article 107 du Règlement général.

ÉGYPTE

1507.6

Amendement à la proposition 1507.2

Paragraphe 9. Le modifier comme suit:

9. Pour les délibérations des réunions des organes de l'Union, les langues française, anglaise, chinoise, espagnole, russe et arabe sont admises, moyennant un système d'interprétation... (le reste sans changement).

Motifs. — L'ONU et ses institutions spécialisées reconnaissent la langue arabe comme une des langues de délibération dans leurs réunions. En fait, la langue arabe est déjà utilisée comme langue de délibération dans les organes de l'UPU en faveur de plus de vingt Pays-membres. Il s'agit donc de mettre les dispositions des Actes de l'Union en conformité avec la pratique actuelle. Du reste, la modification proposée n'aura pas d'incidence financière pour l'Union.

ALGÉRIE, ARABIE SAOUDITE, BAHRAIN, DJIBOUTI, ÉMIRATS ARABES UNIS, IRAQ, JAMAHIRIYA LIBYENNE, JORDANIE, KUWAIT, LIBAN, MAROC, MAURITANIE, OMAN, QATAR, SOUDAN, SYRIENNE (RÉP. ARABE), YÉMEN (RÉP. ARABE)

1507.7

Paragraphe 9. Le modifier comme suit:

9. Pour les délibérations des réunions des organes de l'Union, les langues française, anglaise, espagnole, russe et arabe sont admises, moyennant un système d'interprétation — avec ou sans équipement électronique — dont le choix est laissé à l'appréciation des organisateurs de la réunion après consultation du Directeur général du Bureau international et des Pays-membres intéressés.

Motifs. — La langue arabe est utilisée actuellement comme langue de délibérations au sein des réunions des organes de l'UPU, conformément à l'article 107, paragraphe 10, du Règlement général. Ainsi, la proposition de la faire figurer au paragraphe 9 n'est qu'une confirmation de la pratique suivie, à l'instar des autres langues qui y sont mentionnées.

BRÉSIL

1507.8

Amendement à la proposition 1507.2

Paragraphe 9. Le modifier comme suit:

9. Pour les délibérations des réunions des organes de l'Union, les langues française, anglaise, chinoise, espagnole, portugaise et russe sont admises, moyennant un système d'interprétation... (le reste sans changement).

Motifs. — Au sein de l'UPU, à l'instar de la langue chinoise, la langue portugaise est également utilisée pour les délibérations des réunions des différents organes. Il conviendrait par conséquent d'harmoniser les Actes de l'Union avec la pratique actuelle. En outre, il y a lieu de relever que la modification proposée n'aurait aucune incidence financière pour l'Union.

Article 108

Election du Directeur général et du Vice-Directeur général du Bureau international

1. Le Directeur général et le Vice-Directeur général du Bureau international sont élus par le Congrès pour la période séparant deux Congrès successifs, la durée minimale de leur mandat étant de cinq ans. Leur mandat est renouvelable une seule fois. Sauf décision contraire du Congrès, la date de leur entrée en fonction est fixée au 1er janvier de l'année qui suit le Congrès.

2. L'élection du Directeur général et celle du Vice-Directeur général ont lieu au scrutin secret, la première élection portant sur le poste de Directeur général. Les candidatures doivent être présentées par les Gouvernements des Pays-membres par l'intermédiaire du Gouvernement de la Confédération suisse. A cette fin, ce Gouvernement adresse au moins sept mois avant l'ouverture du Congrès une note aux Gouvernements des Pays-membres en les invitant à lui faire parvenir les candidatures éventuelles au cours d'un délai de trois mois. Les candidats doivent être des ressortissants des Pays-membres qui les présentent. Dans sa note, le Gouvernement de la Confédération suisse indique aussi si le Directeur général ou le Vice-Directeur général en fonctions ont déclaré leur intérêt au renouvellement éventuel de leur mandat initial. Environ deux mois avant l'ouverture du Congrès, ledit Gouvernement transmet les candidatures reçues au Bureau international, afin que celui-ci élabore la documentation nécessaire pour les élections.

3. En cas de vacance du poste de Directeur général, le Vice-Directeur général assume les fonctions de Directeur général jusqu'à la fin du mandat prévu pour celui-ci; il est éligible à ce poste et est admis d'office comme candidat, sous réserve que son mandat initial en tant que Vice-Directeur général n'ait pas déjà été renouvelé une fois par le Congrès précédent et qu'il déclare son intérêt à être considéré comme candidat au poste de Directeur général.

4. En cas de vacance simultanée des postes de Directeur général et de Vice-Directeur général, le Conseil exécutif élit, sur la base des candidatures reçues à la suite d'une mise au concours, un Vice-Directeur général pour la période allant jusqu'au prochain Congrès. Pour la présentation des candidatures, le paragraphe 2 s'applique par analogie.

5. En cas de vacance du poste de Vice-Directeur général, le Conseil exécutif charge, sur proposition du Directeur général, un des Sous-Directeurs généraux au Bureau international d'assumer, jusqu'au prochain Congrès, les fonctions de Vice-Directeur général.

GRÈCE

1508.1

Le modifier comme suit:

1. Le Directeur général et le Vice-Directeur général du Bureau international sont élus par le Congrès pour la période séparant deux Congrès successifs /.../. Leur mandat n'est pas renouvelable /.../. Sauf décision contraire du Congrès, la date de leur entrée en fonctions est fixée au 1er janvier de l'année qui suit le Congrès qui les a élus, et la fin de leur mandat au 31 décembre de l'année pendant laquelle se tient le Congrès suivant.

2. L'élection du Directeur général et celle du Vice-Directeur général ont lieu au scrutin secret, la première élection portant sur le poste de Directeur général. Les candidatures doivent être présentées par les Gouvernements des Pays-membres par l'intermédiaire du Gouvernement de la Confédération suisse. A cette fin, ce Gouvernement adresse au moins sept mois avant l'ouverture du Congrès une note aux Gouvernements des Pays-membres en les invitant à lui faire parvenir les candidatures éventuelles au cours d'un délai de trois mois. Les candidats doivent être des ressortissants des Pays-membres qui les présentent. /.../ Environ deux mois avant l'ouverture du Congrès, ledit Gouvernement transmet les candidatures reçues au Bureau international, afin que celui-ci élabore la documentation nécessaire pour les élections.

3. En cas de vacance du poste de Directeur général, le Vice-Directeur général assume les fonctions de Directeur général jusqu'à la fin du mandat prévu pour celui-ci; il n'est pas éligible à ce poste /.../.

4. (Sans changement.)

5. (Sans changement.)

Motifs. — Le droit au renouvellement du mandat du Directeur général et du Vice-Directeur général restreint la possibilité d'une succession plus fréquente de personnalités différentes et fixe d'avance la ligne de la politique exercée pour toute une décennie. Le fait que le Directeur général et le Vice-Directeur général ont le droit de solliciter le renouvellement de leur mandat constitue un facteur négatif pour l'exercice d'une politique non influençable et le traitement objectif des affaires qui leur sont confiées, vu que, s'ils s'intéressent — et ils s'y intéressent d'habitude — à assurer leur réélection pour une nouvelle période de cinq ans, leurs jugements et décisions auront comme but la création d'un climat favorable à leur réélection au poste qu'ils occupent.
En revanche, par la limitation à un seul mandat, on augmente la possibilité de voir se renouveler plus fréquemment la personne du Directeur général et celle du Vice-Directeur général, ce qui permet le renouvellement de la politique exercée par eux et donne à un plus grand nombre de Pays-membres la possibilité d'y participer.
On peut s'imaginer les énormes avantages pour l'Union découlant d'un renouvellement plus fréquent de la politique exercée: jugement objectif et non influençable et direction exercée de manière désintéressée.
En outre, une des raisons qui ont amené le Congrès à modifier le statut de fonctionnaires permanents du Directeur général et du Vice-Directeur général en statut de fonctionnaires élus fut le souci de voir se succéder à ces postes des personnalités différentes. Or, si le mandat des fonctionnaires élus est renouvelé, ils sont maintenus à leur poste aussi longtemps que l'étaient le Directeur général et le Vice-Directeur général lorsqu'ils étaient permanents. Par ailleurs, en fixant le début du mandat au 1er janvier de l'année qui suit le Congrès qui les a élus et sa fin au 31 décembre de l'année pendant laquelle se tient le Congrès suivant, on évite de se trouver dans une situation où, à cause du report d'un Congrès à une date ultérieure — ce qui s'est déjà produit dans le passé — le mandat de cinq ans du Directeur général et du Vice-Directeur général expire avant que le Congrès ne se réunisse et n'élise leurs successeurs. Une lacune qui existe actuellement est ainsi comblée.
La durée minimale de service donnant droit à la pension conformément aux Statuts de la Caisse de prévoyance de l'UPU étant de cinq ans, les deux fonctionnaires élus ne seront pas privés de ce droit même si leur mandat n'est pas renouvelable puisque sa durée coïncide avec l'intervalle normal entre deux Congrès, c'est-à-dire cinq ans.

ALGÉRIE, ARABIE SAOUDITE, BAHRAIN, DJIBOUTI, ÉMIRATS ARABES UNIS, IRAQ, JAMAHIRIYA LIBYENNE, JORDANIE, KUWAIT, LIBAN, MAROC, MAURITANIE, OMAN, QATAR, SOMALIE, SOUDAN, SYRIENNE (RÉP. ARABE), TUNISIE, YÉMEN (RÉP. ARABE), YÉMEN (RÉP. DÉM. POP.)

1508.2/Rev 2

Modifier le paragraphe 1 et ajouter le paragraphe 1bis suivant:

1. Le Directeur général et le Vice-Directeur général du Bureau international sont élus par le Congrès parmi les ressortissants de deux Pays-membres de l'Union appartenant à deux régions géographiques différentes et cela pour la période séparant deux Congrès successifs, la durée minimale de leur mandat étant de cinq ans. Leur mandat est renouvelable une seule fois. Sauf décision contraire du Congrès, la date de leur entrée en fonctions est fixée au 1er janvier de l'année qui suit le Congrès.

1bis. La condition relative à l'appartenance géographique des candidats prévue au paragraphe 1 de cet article n'est pas applicable au cas où il n'existerait pas pour ces deux postes des candidats appartenant à deux régions géographiques différentes.

Motifs. — Le principe de la répartition géographique est un principe bien établi dans les Actes de l'Union. Il est stipulé pour les élections des membres du Conseil exécutif. En outre, en ce qui concerne la politique de recrutement et de promotion au Bureau international au grade de Sous-Directeur général, le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a entériné le principe de la répartition géographique équitable, pour les postes de la Direction, dans l'article 102 du Règlement général.
De ce fait, si le Règlement général a établi le principe de la répartition géographique par régions en ce qui concerne les Sous-Directeurs généraux, il devrait l'appliquer a fortiori aux postes de Directeur général et de Vice-Directeur général, étant donné l'importance de ces deux postes. Au vu de ce qui précède, nous proposons d'apporter la modification adéquate aux dispositions de l'article 108, en vue de les coordonner et de les harmoniser avec les dispositions de l'article 102 du même Règlement général et le principe de la répartition géographique adopté pour les élections des membres du Conseil exécutif.

ALGÉRIE, ARABIE SAOUDITE, BAHRAIN, DJIBOUTI, ÉMIRATS ARABES UNIS, IRAQ, JAMAHIRIYA LIBYENNE, JORDANIE, KUWAIT, LIBAN, MAROC, MAURITANIE, OMAN, QATAR, SOUDAN, SYRIENNE (RÉP. ARABE), YÉMEN (RÉP. ARABE)

1508.3

Ajouter le paragraphe 1bis suivant:

1bis. A titre exceptionnel, le Congrès peut, à la demande de dix pays au moins, décider de prolonger, pour un troisième et dernier mandat, les fonctions du Directeur général et du Vice-Directeur général ou de l'un des deux.

Motifs. — La présente proposition vise essentiellement à élargir la possibilité de choix du Congrès en ce qui concerne le Directeur général et le Vice-Directeur général du Bureau international. Son adoption permettrait en effet au Congrès de prolonger les services de l'un ou de l'autre de ces dirigeants dans l'intérêt de l'UPU.
Il importe de souligner que cet élargissement de la possibilité de choix du Congrès en la matière ne s'appliquerait que de façon restrictive; en effet, d'une part il s'agirait d'un cas exceptionnel, d'autre part l'initiative en reviendrait au Congrès à la demande d'un certain nombre de pays.
Il est à signaler que cette nouvelle disposition ne constituerait qu'un compromis entre le système actuel de l'UPU en matière d'élection du Directeur général et du Vice-Directeur général et le système appliqué par toutes les organisations des Nations Unies (à l'exception de l'UIT) et qui ne comporte pas de limitation des mandats.

SOUDAN

1508.4

Ajouter le paragraphe 1bis suivant:

1bis. A titre exceptionnel, le Congrès peut, à la demande de dix pays au moins, élire, pour un troisième et dernier mandat, le Directeur général et le Vice-Directeur général ou l'un des deux.

Motifs. — La présente proposition est en fait un amendement à la proposition 1508.3; elle vise également à élargir la possibilité de choix du Congrès en ce qui concerne le Directeur général et le Vice-Directeur général du Bureau international. Son adoption permettrait en effet au Congrès de prolonger, dans l'intérêt de l'Union, les services du Directeur général et du Vice-Directeur général ou de l'un des deux.
Il importe de souligner que cet élargissement de la possibilité de choix du Congrès en la matière ne s'appliquerait que de façon très exceptionnelle.
Au plan juridique, cette nouvelle disposition constituerait un compromis entre le système actuel de l'UPU en matière d'élection du Directeur général et du Vice-Directeur général et le système appliqué par toutes les organisations des Nations Unies (à l'exception de l'UIT), lequel ne comporte pas de limitation du nombre de mandats.

Appuis. — Bénin, Botswana, Cameroun, Congo (Rép. pop.), Côte d'Ivoire (Rép.), Egypte, Gabon, Ghana, Mali, Togo.

SOUDAN

1508.5

Amendement à la proposition 1508.3

Paragraphe 1bis. Le modifier comme suit:

1bis. A titre exceptionnel, le Congrès peut, à la demande de dix pays au moins, élire, pour un troisième et dernier mandat, /.../ le Directeur général et le Vice-Directeur général /.../.

Motifs. — Comme il s'agit, d'après les motifs de la proposition 1508.3, "d'un élargissement de la possibilité de choix du Congrès", il convient de préciser que le Congrès procède non à une prolongation de fonctions mais à une élection.

PÉROU

1508.6

Amendement à la proposition 1508.2

Paragraphe 1. Le modifier comme suit:

1. Le Directeur général et le Vice-Directeur général du Bureau international sont élus par le Congrès /.../ pour la période séparant deux Congrès successifs, la durée minimale de leur mandat étant de cinq ans. Ils doivent, dans toute la mesure possible, être des ressortissants de deux Pays-membres de l'Union appartenant à deux régions géographiques différentes. Leur mandat est renouvelable une seule fois. Sauf décision contraire du Congrès, la date de leur entrée en fonctions est fixée au 1er janvier de l'année qui suit le Congrès.

Motifs. — Tout en approuvant les motifs qui sont à l'origine de la proposition 1508.2, nous estimons que l'appartenance du Directeur général et du Vice-Directeur général à deux groupes géographiques différents ne doit pas avoir une valeur absolue, car certains groupes géographiques comprennent des pays si différents du point de vue économique, culturel et politique qu'il serait fâcheux de vouloir faire de ce principe une règle absolue. On risquerait d'écarter des élections des candidats valables parce qu'ils sont du même groupe géographique, alors qu'ils proviennent de pays fondamentalement différents. C'est pourquoi, par analogie avec ce qui est prévu pour l'élection des Sous-Directeurs généraux à l'article 102, paragraphe 7, du Règlement général, nous proposons d'introduire à l'article 108, paragraphe 1, les termes "dans toute la mesure possible" qui figurent dans la disposition de l'article 102, paragraphe 7. Nous aurions ainsi le même principe pour l'ensemble des postes de la direction du Bureau international.

Article 109

Fonctions du Directeur général

...

2. Le Directeur général a les attributions suivantes:

a) préparer le projet de budget annuel de l'Union au niveau le plus bas possible compatible avec les besoins de l'Union et le soumettre en temps opportun et simultanément à l'examen du Conseil exécutif et de l'Autorité de surveillance; communiquer le budget aux Pays-membres de l'Union après l'approbation du Conseil exécutif;

...

CONSEIL EXÉCUTIF — 1509.1

Paragraphe 2, lettre a). La modifier comme suit:

a) préparer le projet de budget annuel de l'Union au niveau le plus bas possible compatible avec les besoins de l'Union et le soumettre en temps opportun /.../ à l'examen du Conseil exécutif /.../; communiquer le budget aux Pays-membres de l'Union après l'approbation du Conseil exécutif;

Motifs. — Parfaitement justifiée tant que la Suisse faisait les avances de fonds pour la totalité du budget, la soumission du budget à l'Autorité de surveillance ne l'est plus maintenant que l'UPU a adopté un nouveau système de financement (résultat de l'étude entreprise par le CE sur la base de la résolution C 88 du Congrès de Rio de Janeiro).

Article 119

Procédure de présentation des propositions au Congrès

1. Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe 3, la procédure suivante règle l'introduction des propositions de toute nature à soumettre au Congrès par les Administrations postales des Pays-membres:

a) sont admises les propositions qui parviennent au Bureau international au moins six mois avant la date fixée pour le Congrès;

b) aucune proposition d'ordre rédactionnel n'est admise pendant la période de six mois qui précède la date fixée pour le Congrès;

c) les propositions de fond qui parviennent au Bureau international dans l'intervalle compris entre six et quatre mois avant la date fixée pour le Congrès ne sont admises que si elles sont appuyées par au moins deux Administrations;

d) les propositions de fond qui parviennent au Bureau international pendant la période de quatre mois qui précède la date fixée pour le Congrès ne sont admises que si elles sont appuyées par au moins huit Administrations;

e) les déclarations d'appui doivent parvenir au Bureau international dans le même délai que les propositions qu'elles concernent.

2. Les propositions d'ordre rédactionnel sont munies, en tête, de la mention "Proposition d'ordre rédactionnel" par les Administrations qui les présentent et publiées par le Bureau international sous un numéro suivi de la lettre R. Les propositions non munies de cette mention mais qui, de l'avis du Bureau international, ne touchent que la rédaction sont publiées avec une annotation appropriée; le Bureau international établit une liste de ces propositions à l'intention du Congrès.

3. La procédure prescrite aux paragraphes 1 et 2 ne s'applique ni aux propositions concernant le Règlement intérieur des Congrès ni aux amendements à des propositions déjà faites.

CONSEIL EXÉCUTIF 1519.1

Paragraphe 1. Ajouter le nouvel alinéa suivant:

ebis) chaque proposition ne doit avoir en principe qu'un objectif et ne contenir que les modifications justifiées par cet objectif.

Motifs. — Il existe des cas où une proposition contient un certain nombre de modifications quant au fond qui parfois ne sont même pas des modifications interdépendantes ou connexes. Cela est à la fois embarrassant et à l'origine de confusion, car cela peut aboutir à une situation où, par non-application de la procédure énoncée dans l'article 16, paragraphe 3, du Règlement intérieur des Congrès, une modification potentiellement utile soit rejetée parce que faisant partie d'une proposition complexe dont la plus grande partie s'avère inacceptable. Certes, cela peut aboutir à une augmentation du nombre de propositions, mais la modification proposée devrait se traduire par un moins grand nombre de propositions complexes et permettre aux débats de se dérouler plus rapidement.

Note du Bureau international. — Proposition présentée dans le cadre de l'étude concernant l'organisation, le fonctionnement et les méthodes de travail du Congrès.

HONGRIE (RÉP. POP.) 1519.2

Amendement à la proposition 1519.1

Ajouter le nouveau paragraphe 1bis suivant:

1bis. Chaque proposition ne doit avoir en principe qu'un objectif et ne contenir que les modifications justifiées par cet objectif.

Motifs. — Tout en approuvant l'incorporation à l'article 119 de la nouvelle disposition proposée par le CE, la Hongrie estime que la création d'un nouveau paragraphe 1bis à cet effet serait plus appropriée que la solution indiquée dans la proposition 1519.1. Comme tous les alinéas actuels (de a) à e)) du paragraphe 1 de l'article 119 ont trait aux délais de présentation des propositions, il ne paraît pas opportun d'y ajouter un nouvel alinéa ebis) qui concerne le libellé et le contenu des propositions et qui, de ce fait, n'a aucun rapport avec les alinéas précédents.

CONSEIL EXÉCUTIF 1519.3

Le modifier comme suit:

1. Sous réserve des exceptions prévues aux paragraphes 1bis et 3, la procédure suivante règle l'introduction des propositions de toute nature... (le reste sans changement).

1bis. Les propositions concernant la Constitution ou le Règlement général doivent parvenir au Bureau international six mois au moins avant l'ouverture du Congrès; celles qui parviennent postérieurement à cette date mais avant l'ouverture du Congrès ne peuvent être prises en considération que si le Congrès en décide ainsi à la majorité des deux tiers des pays représentés au Congrès et si les conditions prévues au paragraphe 1 sont respectées.

2. (Sans changement.)

3. (Sans changement.)

Motifs. — Partant de l'idée que les propositions de modification de la Constitution et du Règlement général méritent une attention particulière, il est proposé de ne plus admettre en principe celles qui parviennent au Bureau international durant les six mois qui précèdent l'ouverture du Congrès, étant entendu toutefois que le Congrès aurait la possibilité de déroger à ce principe dans les conditions prévues à cet article. Au cas où la proposition 1519.4 serait retenue par le Congrès, même les propositions concernant la Constitution et le Règlement général ne seraient plus recevables durant les deux mois qui précèdent l'ouverture du Congrès.
Voir Congrès — Doc 6.

CONSEIL EXÉCUTIF

1519.4

Paragraphe 1. Le modifier comme suit:

1. Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe 3, la procédure suivante règle l'introduction des propositions de toute nature à soumettre au Congrès par les Administrations postales des Pays-membres:

a) sont admises les propositions qui parviennent au Bureau international au moins six mois avant la date fixée pour le Congrès;

b) aucune proposition d'ordre rédactionnel n'est admise pendant la période de six mois qui précède la date fixée pour le Congrès;

c) les propositions de fond qui parviennent au Bureau international dans l'intervalle compris entre six et quatre mois avant la date fixée pour le Congrès ne sont admises que si elles sont appuyées par au moins deux Administrations;

d) les propositions de fond qui parviennent au Bureau international dans l'intervalle compris entre quatre et deux mois qui précède la date fixée pour le Congrès ne sont admises que si elles sont appuyées par au moins huit Administrations. Les propositions qui parviennent ultérieurement ne sont plus recevables;

e) les déclarations d'appui doivent parvenir au Bureau international dans le même délai que les propositions qu'elles concernent.

Motifs. — Cette proposition a pour but de permettre aux Pays-membres de faciliter la préparation des délégués au Congrès en leur donnant la possibilité d'examiner attentivement l'ensemble des propositions avant l'ouverture du Congrès.
Voir Congrès — Doc 6.

ARGENTINE

1519.91

Créer le nouvel article suivant:

Article 119bis

Procédure de présentation et de traitement des propositions soumises au Conseil exécutif.
Entrée en vigueur des Règlements d'exécution

1. La présentation au Conseil exécutif, à l'occasion du Congrès, des propositions relatives aux Règlements d'exécution de la Convention et des Arrangements est régie par les dispositions de l'article 119.

2. Immédiatement après la fin du Congrès, le Bureau international retient pour traitement, avec l'accord du Président du Conseil exécutif, les propositions qui ne présentent pas d'incompatibilité par rapport aux nouveaux textes de la Convention et des Arrangements approuvés par le Congrès. Ces propositions, ainsi que les autres présentées à l'occasion du Congrès, sont soumises à l'examen des membres du Conseil de la façon suivante:

a) celles qui concernent le Règlement d'exécution de la Convention sont distribuées à tous les membres;

b) celles qui concernent le Règlement d'exécution des Arrangements, aux membres signataires de chaque Arrangement.

3. Les Règlements d'exécution approuvés par le Conseil exécutif entrent en vigueur à la même date que celle arrêtée par le Congrès pour la Convention et les Arrangements et sont distribués aux Administrations postales avec ces derniers.

Motifs. — Conséquence des propositions 1022.1 et 1502.1.

CHILI, URUGUAY

1519.92

Amendement à la proposition 1519.91

Créer le nouvel article suivant:

Article 119bis

Procédure de présentation et de traitement des propositions soumises au Conseil exécutif.
Entrée en vigueur des Règlements d'exécution

1. La présentation au Conseil exécutif, à l'occasion du Congrès, des propositions relatives aux Règlements d'exécution de la Convention et des Arrangements est régie par les dispositions de l'article 119.

2. Immédiatement après la fin du Congrès, le Bureau international retient pour traitement, avec l'accord du Président du Conseil exécutif, les propositions qui ne présentent pas d'incompatibilité par rapport aux nouveaux textes de la Convention et des Arrangements approuvés par le Congrès. Ces propositions, ainsi que les autres présentées à l'occasion du Congrès, sont soumises à l'examen des membres du Conseil /.../.

2bis. Les décisions sont adoptées:
a) par tous les Pays-membres lorsqu'elles se réfèrent au Règlement d'exécution de la Convention;
b) par les Pays-membres signataires des Arrangements lorsqu'elles se réfèrent à ces derniers.

3. (Le supprimer.)

Motifs. — Tout en conservant le sens et le fondement de la proposition de l'Argentine (1519.91), l'amendement vise à écarter une objection. En effet, dans certains cas (paragraphe 2, lettre b), de ladite proposition), il est exclu pour l'étude et l'analyse des propositions destinées au Congrès toute intervention de certains membres du CE (représentants de pays non parties à l'Arrangement pertinent).
Cela suppose l'intervention, dans l'examen de celles-ci, d'un organe *sui generis* et non le CE proprement dit, lequel constitue un organe de l'Union et comme la Constitution l'établirait (proposition 1022.1 de l'Argentine).

Article 125

Classes de contribution

1. Les Pays-membres contribuent à la couverture des dépenses de l'Union selon la classe de contribution à laquelle ils appartiennent. Ces classes sont les suivantes:
classe de 50 unités;
classe de 25 unités;
classe de 20 unités;
classe de 15 unités;
classe de 10 unités;
classe de 5 unités;
classe de 3 unités;
classe de 1 unité.

2. Les Pays-membres sont rangés dans l'une des classes de contribution précitées au moment de leur admission ou de leur adhésion à l'Union, selon la procédure visée à l'article 21, paragraphe 4, de la Constitution.

3. Les Pays-membres peuvent changer ultérieurement de classe de contribution à la condition que ce changement soit notifié au Bureau international avant l'ouverture du Congrès. Cette notification, qui est portée à l'attention du Congrès, prend effet à la date de mise en vigueur des dispositions financières arrêtées par le Congrès.

4. Les Pays-membres ne peuvent pas exiger d'être déclassés de plus d'une classe à la fois. Les Pays-membres qui ne font pas connaître leur désir de changer de classe de contribution avant l'ouverture du Congrès sont maintenus dans la classe à laquelle ils appartenaient jusqu'alors.

5. Par dérogation aux paragraphes 3 et 4, les surclassements ne sont soumis à aucune restriction.

URSS 1525.1

Paragraphe 1. Le modifier comme suit:

1. Les Pays-membres contribuent à la couverture des dépenses de l'Union selon la classe de contribution à laquelle ils appartiennent. Ces classes sont les suivantes:
classe de 50 unités;
classe de 25 unités;
classe de 20 unités;
classe de 15 unités;
classe de 10 unités;
classe de 5 unités;
classe de 3 unités;
classe de 1 unité;
classe de 1/2 unité.

Motifs. — Créer des conditions plus favorables pour les pays les moins développés selon la liste établie par l'ONU, afin de faciliter leur participation à l'activité de l'Union postale universelle.

ARGENTINE 1525.2

Paragraphe 2. Le modifier comme suit:

2. Les Pays-membres choisissent l'une des classes de contribution précitées au moment de leur admission ou de leur adhésion à l'Union, selon la procédure visée à l'article 21, paragraphe 4, de la Constitution.

Motifs. — Conséquence de la proposition 1021.1.

THAÏLANDE 1525.3

Le modifier comme suit:

1. Les Pays-membres contribuent à la couverture des dépenses de l'Union selon la classe de contribution à laquelle ils appartiennent. Ces classes sont les suivantes:
classe de 50 unités;
classe de 25 unités;
classe de 20 unités;
classe de 15 unités;
classe de 10 unités;
classe de 5 unités;
classe de 3 unités;
classe de 1 unité;
classe de 0,5 unité pour les pays les moins développés énumérés par l'Organisation des Nations Unies et d'autres pays désignés par le Conseil exécutif.

1bis. Outre les classes de contribution énumérées au paragraphe 1, tout Pays-membre peut choisir de payer un nombre d'unités de contribution supérieur à 50 unités.

2. (Sans changement.)

3. Chaque Pays-membre signale au Bureau international, dans les cent quatre-vingts jours qui suivent la clôture du Congrès, la classe de contribution qu'il a choisie parmi celles qui sont mentionnées au paragraphe 1 du présent article. Cette notification /.../ prend effet à la date de mise en vigueur des dispositions financières arrêtées par le Congrès. Les membres qui n'ont pas fait connaître leur décision dans le délai susvisé sont tenus de contribuer selon le même nombre d'unités que précédemment.

4. (Sans changement.)

4bis. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles telles que des catastrophes naturelles nécessitant des programmes d'aide internationale, le Conseil exécutif peut autoriser le déclassement d'une classe de contribution à la demande d'un Pays-membre si celui-ci apporte la preuve qu'il ne peut plus maintenir sa contribution selon la classe initialement choisie.

5. (Sans changement.)

Motifs. –
1° Le nombre de classes de contribution décidé au Congrès de Rio de Janeiro 1979 devrait être modifié, afin de permettre aux pays les moins développés, ou aux pays à faible population et à faible produit national brut par habitant, de contribuer aux dépenses de l'Union en fonction de leur capacité financière.
2° La Thaïlande estime que le Conseil exécutif devrait être autorisé à approuver une diminution des unités contributives si celle-ci est demandée par des Pays-membres qui, dans l'intervalle entre deux Congrès, se heurtent à des difficultés financières exceptionnelles.
3° En vertu des dispositions de l'article 125 actuel, les Pays-membres doivent notifier, avant l'ouverture du Congrès, la classe de contribution qu'ils ont choisie. Le paragraphe 3 devrait être modifié en conséquence, si la proposition de modification du paragraphe 1 du présent article était retenue, afin de permettre aux membres, et plus particulièrement aux Pays-membres les moins développés, de choisir la classe à 0,5 unité, faute de quoi ils auraient à attendre jusqu'au Congrès suivant.

Proposition corrélative: 1502.4 concernant l'article 102, paragraphe 6, lettre j), 5°bis.

ALGÉRIE, ARABIE SAOUDITE, BAHRAIN, DJIBOUTI, ÉMIRATS ARABES UNIS, IRAQ, JAMAHIRIYA LIBYENNE, JORDANIE, KUWAIT, LIBAN, MAROC, MAURITANIE, OMAN, QATAR, SOUDAN, SYRIENNE (RÉP. ARABE), YÉMEN (RÉP. ARABE)

1525.4

Paragraphe 1. Le modifier comme suit:

1. Les Pays-membres contribuent à la couverture des dépenses de l'Union selon la classe de contribution à laquelle ils appartiennent. Ces classes sont les suivantes:
classe de 50 unités;
classe de 40 unités;
classe de 35 unités;
classe de 25 unités;
classe de 20 unités;
classe de 15 unités;
classe de 10 unités;
classe de 5 unités;
classe de 3 unités;
classe de 1 unité;
classe de 0,5 unité.

Motifs. — En raison du grand écart entre les classes de contribution des Administrations postales, notamment les classes élevées, et en vue de permettre aux pays en développement de contribuer aux frais de l'Union dans la limite de leurs possibilités sans avoir à retarder le règlement de leurs contributions.

Article 126

Paiement des fournitures du Bureau international

Les fournitures que le Bureau international livre à titre onéreux aux Administrations postales doivent être payées dans le plus bref délai possible, et au plus tard dans les trois mois à partir du premier jour du mois qui suit celui de l'envoi du compte par ledit Bureau. Passé ce délai, les sommes dues sont productives d'intérêt au profit de l'Union, à raison de 5 pour cent par an, à compter du jour de l'expiration dudit délai.

CONSEIL EXÉCUTIF

1526.1

Modifier cet article comme suit:

Les fournitures que le Bureau international livre à titre onéreux aux Administrations postales doivent être payées dans le plus bref délai possible, et au plus tard dans les six mois à partir du premier jour du mois qui suit celui de l'envoi du compte par ledit Bureau. (Le reste sans changement.)

Motifs. — Eu égard aux difficultés majeures que rencontrent la plupart des Pays-membres à effectuer le paiement des factures relatives aux fournitures que leur livre le Bureau international, il s'est avéré nécessaire de prolonger de trois à six mois le délai de paiement desdites factures. Une résolution a déjà été prise à ce sujet par le CE en 1982 (résolution CE 3/1982), afin d'alléger le travail administratif des Pays-membres et du Bureau international. Voir Congrès — Doc 8.

CONSEIL EXÉCUTIF 1526.91

Créer le nouvel article suivant:

Article 126bis

Suspension du droit de vote

Un Pays-membre en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Union ne peut participer au vote lors du Congrès, du Conseil exécutif et du Conseil consultatif des études postales si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux derniers exercices financiers. Le Congrès, le CE ou le CCEP peuvent néanmoins autoriser ce Pays-membre à participer au vote au sein de l'organe concerné s'il constate que le non-paiement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

Motifs. — Au terme de son étude concernant les arriérés de contributions, le CE a décidé de recommander au Congrès la suspension du droit de vote pour les Pays-membres qui ont des arriérés de contributions égaux ou supérieurs au montant représentant les sommes dues pour les deux derniers exercices financiers. Le texte proposé est repris "mutatis mutandis" de l'article 19 de la Charte des Nations Unies; il correspond à celui de la plupart des autres institutions spécialisées. Tout en privant automatiquement les Pays-membres qui ont des arriérés de contributions de leur droit de vote, cette disposition laisse au Congrès, au CE et au CCEP la possibilité de ne pas appliquer cette sanction.
Voir Congrès — Doc 8.

CONSEIL EXÉCUTIF 1526.92

Créer le nouvel article suivant:

Article 126ter

Non-éligibilité au sein du Conseil exécutif

Aucun Pays-membre n'est éligible au Conseil exécutif si l'arriéré de ses contributions à l'Union est égal ou supérieur aux contributions dues par lui pour les deux derniers exercices financiers.

Motifs. — La privation du droit d'éligibilité aux organes restreints est une sanction justifiée à l'égard des membres qui ne remplissent pas une obligation aussi essentielle que la contribution aux dépenses de l'Union. On peut même affirmer qu'elle va de soi pour un organe comme le Conseil exécutif qui est appelé à voter le budget, à approuver les comptes de l'Union et à régler diverses questions administratives qui doivent rester le privilège des pays qui remplissent leurs obligations essentielles à l'égard de l'UPU. C'est pourquoi, le CE a décidé de soumettre au Congrès la présente proposition.
Voir Congrès — Doc 8.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL, ANNEXE

Règlement intérieur des Congrès

Article 2

Délégations

...

3. Les fonctionnaires attachés sont admis aux séances; ils n'ont pas, en principe, le droit de vote. Toutefois, ils peuvent être autorisés par leur Chef de délégation à voter au nom de leur pays dans les séances des Commissions. De telles autorisations doivent être remises par écrit avant le début de la séance au Président de la Commission intéressée.

CONSEIL EXÉCUTIF **1702.1**

Paragraphe 3. Le modifier comme suit:

3. Les fonctionnaires attachés sont admis aux séances et ont le droit de participer aux délibérations, mais ils n'ont pas, en principe, le droit de vote. Toutefois, ils peuvent être autorisés par leur Chef de délégation à voter au nom de leur pays dans les séances des Commissions. De telles autorisations doivent être remises par écrit avant le début de la séance au Président de la Commission intéressée.

Motifs. — Le texte actuel n'est pas clair en ce qui concerne le statut des fonctionnaires attachés eu égard à leur participation éventuelle aux débats.
Le but de cette proposition est de combler cette lacune dans le sens d'autoriser la participation des fonctionnaires attachés aux délibérations pour tenir compte de la composition des petites délégations et de la tenue de séances parallèles. Cette pratique correspond du reste à celle de plusieurs institutions spécialisées de l'ONU.

Note du Bureau international. — Proposition présentée dans le cadre de l'étude concernant l'organisation, le fonctionnement et les méthodes de travail du Congrès.

Article 3

Pouvoirs des délégués

1. Les pouvoirs des délégués doivent être signés par le Chef de l'Etat ou par le Chef du Gouvernement ou par le Ministre des affaires étrangères du pays intéressé. Ils doivent être libellés en bonne et due forme. Les pouvoirs des délégués habilités à signer les Actes (plénipotentiaires) doivent indiquer la portée de cette signature (signature sous réserve de ratification ou d'approbation, signature "ad referendum", signature définitive). En l'absence d'une telle précision, la signature est considérée comme soumise à ratification ou à approbation. Les pouvoirs autorisant à signer les Actes comprennent implicitement le droit de voter; ceux qui ne comportent pas une telle clause donnent simplement le droit de prendre part aux délibérations et de voter.

...

CONSEIL EXÉCUTIF — 1703.1

Paragraphe 1. Le compléter comme suit:

1. (Les trois premières phrases sans changement.) En l'absence d'une telle précision, la signature est considérée comme soumise à ratification ou à approbation. Les pouvoirs autorisant à signer les Actes comprennent implicitement le droit de délibérer et de voter /.../. Les délégués auxquels les autorités compétentes ont conféré les pleins pouvoirs sans en préciser la portée sont autorisés à délibérer, à voter et à signer les Actes, à moins que le contraire ne ressorte explicitement du libellé des pouvoirs.

Motifs. — L'article 3 du Règlement intérieur des Congrès exige que le pouvoir de signature soit expressément mentionné dans les pouvoirs dont sont munis les plénipotentiaires. Or, malgré les rappels qui sont faits à ce sujet avant chaque Congrès, il arrive assez fréquemment que cette exigence ne soit pas respectée. C'est pourquoi, les trois derniers Congrès ont admis, en s'inspirant pour cela de la pratique générale du droit international, que l'utilisation des termes "pleins pouvoirs" pouvait comprendre le pouvoir de signature lorsque ceux-ci n'étaient accompagnés d'aucune phrase pouvant laisser supposer que le pouvoir de signature n'est pas inclus. Pour entériner cette pratique, le Conseil exécutif a arrêté le présent projet de proposition.
Voir Congrès — Doc 6.

Article 5

Observateurs

...

2. Les observateurs des organisations internationales intergouvernementales désignés par le Conseil exécutif sont admis aux séances du Congrès lorsque sont discutées des questions intéressant ces organisations.

...

5. Les demandes de participer au Congrès émanant d'organisations non gouvernementales font l'objet pour chaque cas d'une décision expresse du Congrès.

CONSEIL EXÉCUTIF 1705.1

Paragraphes 2 et 5. Les modifier comme suit:

2. Les observateurs des organisations internationales intergouvernementales /.../ sont admis aux séances du Congrès ou de ses Commissions lorsque sont discutées des questions intéressant ces organisations. Dans les mêmes cas, les observateurs des organisations internationales non gouvernementales sont admis aux séances des Commissions.

5. (Supprimé.)

Motifs. — Conséquence de la proposition 1502.5 relative, entre autres, à l'article 102, paragraphe 6, lettre g), du Règlement général.
Cette proposition vise à étendre aux organisations internationales non gouvernementales la pratique actuelle selon laquelle les observateurs des organisations internationales intergouvernementales sont désignés par le CE, en limitant toutefois cette participation aux réunions des Commissions pour tenir compte de la pratique traditionnelle suivie à l'UPU.
Voir Congrès — Doc 6.

Article 6

Doyen du Congrès

...

2. A l'ouverture de la première séance plénière de chaque Congrès, le Doyen assume la présidence du Congrès jusqu'à ce que celui-ci ait élu son Président. Au surplus, il exerce les fonctions qui lui sont attribuées par le présent Règlement.

CONSEIL EXÉCUTIF 1706.1

Paragraphe 2. Le modifier comme suit:

2. La charge de Doyen est confiée à une personnalité du monde postal qui s'est illustrée dans le cadre de l'UPU. Le Doyen assume une fonction protocolaire et contribue, par ses bons offices, à la collaboration internationale et à la compréhension mutuelle dans le cadre du Congrès.

Motifs. — Même si le Congrès entérine les propositions tendant à transférer au CE le pouvoir de désigner les Présidents et Vice-Présidents du Congrès, les Présidents et Vice-Présidents des Commissions (voir propositions 1502.5 et 1707.1), il semble opportun de maintenir la fonction de Doyen qui est appelé à remplir certains rôles protocolaires et à contribuer à la compréhension mutuelle dans le cadre du Congrès.
Voir Congrès — Doc 6.

GABON

1706.2

Amendement à la proposition 1706.1

Paragraphe 2. Le modifier comme suit:

2. La charge de Doyen est confiée à une personnalité du monde postal qui s'est particulièrement illustrée dans le cadre des activités de l'Union. Le Doyen assume les fonctions honorifiques et protocolaires d'usage et contribue dans le cadre de ses fonctions /.../ à la compréhension mutuelle et au bon déroulement du Congrès.

Motifs. — Le texte tel que libellé apporte plus de clarté à la proposition première du Groupe de travail et tient compte des nouvelles fonctions qu'exercera effectivement le Doyen dans le cadre du Congrès.

Article 7

Présidences et vice-présidences du Congrès et des Commissions

1. Dans sa première séance plénière, le Congrès, sur proposition du Doyen, désigne le Pays-membre et les quatre Pays-membres qui assumeront respectivement la présidence et les vice-présidences du Congrès. Ces fonctions sont attribuées en tenant compte autant que possible de la répartition géographique des Pays-membres.

2. Sur proposition du Doyen, le Congrès désigne également les Pays-membres qui assumeront les présidences et les vice-présidences des Commissions.

...

COMMISSION 3

1707.1/Rev 1

Le modifier comme suit:

1. Dans sa première séance plénière, le Congrès élit, sur proposition du Doyen, le Président du Congrès, puis approuve, sur proposition du Conseil exécutif, la désignation des quatre Pays-membres qui assumeront /.../ les vice-présidences du Congrès. Ces fonctions sont attribuées en tenant compte autant que possible de la répartition géographique des Pays-membres.

2. Le Congrès approuve également, sur proposition du Conseil exécutif, la désignation des Pays-membres qui assumeront les présidences et les vice-présidences des Commissions.

3 à 6. (Sans changement.)

Motifs. — Conséquence de la proposition 1502.9 relative, entre autres, à l'article 102, paragraphe 6, lettre jter), du Règlement général.

Article 9

Commissions

Le Congrès détermine le nombre des Commissions nécessaires pour mener à bien ses travaux et il en fixe les attributions.

CONSEIL EXÉCUTIF 1709.1

Le supprimer.

Motifs. — Conséquence de la proposition 1502.5 relative, entre autres, à l'article 102, paragraphe 6, lettre jbis), du Règlement général.
Voir Congrès — Doc 6.

Article 15

Propositions

...

4. Est considérée comme amendement toute proposition de modification comportant une suppression, une addition à une partie de la proposition originale ou la revision d'une partie de cette proposition. Aucune proposition de modification ne sera considérée comme un amendement si le Congrès ou la Commission est d'avis qu'elle est incompatible avec la proposition originale.

...

CONSEIL EXÉCUTIF 1715.1

Paragraphe 4. Le modifier comme suit:

4. Est considérée comme amendement toute proposition de modification qui, sans altérer le fond de la proposition, comporte une suppression, une addition à une partie de la proposition originale ou la revision d'une partie de cette proposition. Aucune proposition de modification ne sera considérée comme un amendement si /.../ elle est incompatible avec le sens ou l'intention de la proposition originale. Dans les cas douteux, il incombe au Congrès ou à la Commission de trancher la question.

Motifs. — De temps à autre, il est présenté des amendements à des propositions qui ne changent qu'un ou deux mots de la proposition originale, mais qui peuvent totalement transformer, voire même prendre le contre-pied de l'intention à la base de la proposition originale. De toute évidence, cela est inéquitable pour l'Administration qui a présenté la proposition originale et, en outre, cela est, en fait, contraire à l'esprit dans lequel les amendements sont censés être présentés. Si une Administration n'apprécie pas une proposition, elle doit, soit présenter sa propre contre-proposition ou s'opposer vigoureusement à la proposition originale lorsque celle-ci est examinée par un Congrès ou en Commission.

Elle ne doit cependant pas être autorisée à modifier totalement le but de la proposition originale par le biais d'un amendement.
Ajourner la décision quant à l'acceptabilité d'un amendement au moment où celui-ci est effectivement examiné en Congrès ou en Commission n'est pas une solution satisfaisante, car dès qu'un amendement, quelles qu'en soient les vertus, est déposé, il est d'ordinaire difficile d'en éviter l'examen. A la vérité, l'étude de la question de savoir si le texte est acceptable aboutirait presque certainement à une discussion quant au fond. Il est mieux d'en faire une règle ferme, de la même façon qu'il y a des règles précises sur la présentation de propositions, les délais, etc., mais bien entendu le Congrès ou les Commissions seront toujours habilités à se prononcer sur la recevabilité des amendements dans les cas douteux.
Des propositions analogues ont été présentées pour modifier les paragraphes 5 et 6 de l'article 16. Voir propositions 1716.2 et 1716.3.

Note du Bureau international. — Proposition présentée dans le cadre de l'étude concernant l'organisation, le fonctionnement et les méthodes de travail du Congrès.

Article 16

Examen des propositions en Congrès et Commissions

...

4. Toute proposition retirée en Congrès ou en Commission par son auteur peut être reprise par la délégation d'un autre Pays-membre.

5. Si une proposition fait l'objet d'un amendement, on vote en premier lieu sur cet amendement. Toutefois, tout amendement à une proposition, accepté par la délégation qui présente cette proposition, est aussitôt incorporé dans le texte de la proposition.

6. Si une proposition fait l'objet de plusieurs amendements, on vote en premier lieu sur celui des amendements qui s'écarte le plus du texte original; ensuite, on vote sur celui — parmi les amendements qui restent — qui s'écarte encore le plus du texte original et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été examinés. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la proposition ainsi modifiée est ensuite elle-même mise aux voix. Si aucun amendement n'est adopté, le vote a lieu sur la proposition initiale.

...

CONSEIL EXÉCUTIF — 1716.1

Paragraphe 4. Le modifier comme suit:

4. Toute proposition retirée en Congrès ou en Commission par son auteur peut être reprise par la délégation d'un autre Pays-membre. De même, si un amendement à une proposition est accepté par l'auteur de celle-ci, une autre délégation peut reprendre la proposition originale non amendée.

Motifs. — Dans certains cas, l'auteur d'une proposition peut accepter un amendement qui n'a peut-être pas la faveur d'autres délégations. Il doit par conséquent être nettement stipulé que la proposition originale peut être reprise, comme cela est le cas pour les propositions retirées.

Note du Bureau international. — Proposition présentée dans le cadre de l'étude concernant l'organisation, le fonctionnement et les méthodes de travail du Congrès.

CONSEIL EXÉCUTIF 1716.2

Paragraphe 5. Le modifier comme suit:

5. /.../ Tout amendement à une proposition, accepté par la délégation qui présente cette proposition, est aussitôt incorporé dans le texte de la proposition. Si l'auteur de la proposition originale n'accepte pas un amendement, le Président décide si l'on doit voter d'abord sur l'amendement ou sur la proposition, en partant du libellé qui s'écarte le plus du sens ou de l'intention du texte de base et qui entraîne le changement le plus profond par rapport au statu quo.

Motifs. — Un amendement n'est pas nécessairement plus radical que la proposition qu'il prétend modifier. Lorsque l'amendement est moins radical que la proposition, il serait plus raisonnable que l'on se prononce d'abord sur la proposition originale qui est plus radicale, cela par analogie avec le principe déjà appliqué au paragraphe 6 de l'article 16.

Note du Bureau international. — Proposition présentée dans le cadre de l'étude concernant l'organisation, le fonctionnement et les méthodes de travail du Congrès.

CONSEIL EXÉCUTIF 1716.3

Paragraphe 6. Le modifier comme suit:

6. La procédure décrite au paragraphe 5 s'applique également lorsqu'il est présenté plusieurs amendements à une même proposition.

Motifs. — Introduire pour les cas où il existe plusieurs amendements à une seule proposition la même procédure que celle retenue pour le paragraphe 5.

Note du Bureau international. — Proposition présentée dans le cadre de l'étude concernant l'organisation, le fonctionnement et les méthodes de travail du Congrès.

Article 17

Délibérations

...

3. Au cours d'un débat, le Président peut, avec l'accord de la majorité des membres présents et votant, déclarer close la liste des orateurs après en avoir donné lecture. Lorsque la liste est épuisée, il prononce la clôture du débat, sous réserve d'accorder, même après la clôture de la liste, le droit de répondre à tout discours prononcé.

4. Le Président peut aussi, avec l'accord de la majorité des membres présents et votant, limiter le nombre des interventions d'une même délégation sur une proposition ou un groupe de propositions déterminé, la possibilité devant cependant être accordée à l'auteur de la proposition d'introduire celle-ci et d'intervenir ultérieurement s'il le demande, pour apporter des éléments nouveaux en réponse aux interventions des autres délégations, de telle façon qu'il puisse avoir la parole en dernier lieu s'il la demande.

...

CONSEIL EXÉCUTIF 1717.1

Paragraphe 3. Le modifier comme suit:

3. Au cours d'un débat, le Président peut, avec l'accord de la majorité des membres présents et votant, déclarer close la liste des orateurs après en avoir donné lecture. Lorsque la liste est épuisée, il prononce la clôture du débat, sous réserve d'accorder à l'auteur de la proposition, même après la clôture de la liste, le droit de répondre à tout discours prononcé.

Motifs. — Clarifier le texte actuel et le rendre conforme aux dispositions de l'article 17, paragraphe 4. Il est possible d'interpréter le texte actuel comme signifiant que le droit de réponse pourrait être accordé à une délégation étant auparavant intervenue dans le débat, ce qui risquerait d'entraîner une poursuite interminable de la discussion, rendant ainsi complètement nuls les pouvoirs du Président de clore les débats.

Note du Bureau international. — Proposition présentée dans le cadre de l'étude concernant l'organisation, le fonctionnement et les méthodes de travail du Congrès.

Article 18

Motions d'ordre

1. Il est permis, en tout temps, de demander la parole, pour une motion d'ordre ou pour un fait personnel. Toute demande de cette nature doit être mise immédiatement en discussion afin d'arriver à une décision sans retard.

2. La délégation qui présente une motion d'ordre ne peut pas, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

3. L'ordre de priorité des motions d'ordre est le suivant:

a) rappel au Règlement;
b) suspension de la séance;
c) levée de la séance;
d) ajournement du débat sur la question en discussion;
e) clôture du débat sur la question en discussion;
f) toutes autres motions (p. ex. motion visant à modifier l'ordre fixé par le Président pour l'examen des propositions, questions de compétence) dont l'ordre de priorité a été établi par le Président.

4. Pendant la discussion d'une question, une délégation peut proposer de suspendre ou de lever la séance, en indiquant les motifs de sa proposition. Si cette proposition est appuyée, la parole peut être donnée à deux orateurs s'exprimant contre la suspension ou la levée de la séance et uniquement sur ce sujet, après quoi la motion est mise aux voix.

5. Une délégation peut proposer l'ajournement du débat sur toute question pour une période déterminée. En ce cas, la parole n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à l'ajournement, après quoi la motion est mise aux voix.

6. A tout moment, une délégation peut proposer que le débat sur la question en discussion soit clos. En ce cas, la parole n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est mise aux voix.

7. L'auteur d'une motion d'ordre peut la retirer avant qu'elle soit mise aux voix. Toute motion, amendée ou non, qui serait ainsi retirée peut être reprise par une autre délégation.

CONSEIL EXÉCUTIF

1718.1/Rev 2

Modifier le titre et le texte de l'article comme suit:

Motions d'ordre et motions de procédure

1. Au cours de la discussion de toute question et même, le cas échéant, après la clôture du débat, une délégation peut soulever une motion d'ordre à l'effet de demander:
- des éclaircissements sur le déroulement des débats;
- le respect du Règlement intérieur;
- la modification de l'ordre de discussion des propositions suggéré par le Président.

La motion d'ordre a la priorité sur toutes les questions, y compris les motions de procédure mentionnées au paragraphe 3.

2. Le Président donne immédiatement les précisions désirées ou prend la décision qu'il juge opportune au sujet de la motion d'ordre. En cas d'objection, la décision du Président est aussitôt mise aux voix.

3. En outre, au cours de la discussion d'une question, une délégation peut introduire les motions de procédure suivantes, qui auront la priorité, dans l'ordre établi ci-après, sur toutes les autres propositions hormis les motions d'ordre visées au paragraphe 1:

a) (supprimé);
b) suspension de la séance;
c) levée de la séance;
d) ajournement du débat sur la question en discussion;
e) clôture du débat sur la question en discussion;
f) (supprimé).

4. Les motions tendant à la suspension ou à la levée de la séance ne sont pas discutées, mais immédiatement mises aux voix.

5. Lorsqu'une délégation propose l'ajournement ou la clôture du débat sur une question en discussion, la parole n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à l'ajournement ou à la clôture du débat, après quoi la motion est mise aux voix.

6. (Supprimé.)

7. La délégation qui présente une motion d'ordre ou de procédure ne peut pas, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion. L'auteur d'une motion de procédure peut la retirer avant qu'elle soit mise aux voix. Toute motion de l'espèce, amendée ou non, qui serait /.../ retirée peut être reprise par une autre délégation.

Motifs. — A l'origine de cette proposition, il y a tout d'abord l'emploi abusif que certaines délégations font des motions d'ordre pour se faire entendre en priorité sur le fond du problème en discussion; mais il y a aussi l'imprécision du paragraphe 1 actuel de l'article 18 qui ouvre la porte à toutes les interprétations et, partant, à tous les abus. C'est du reste pour pallier ces insuffisances que certaines délégations ont proposé d'examiner ce problème lors de l'enquête ouverte à fin 1980 au sujet de l'organisation, du fonctionnement et des méthodes de travail du Congrès.

Le texte qui est proposé ici s'inspire de la pratique de l'ONU et de plusieurs institutions spécialisées telles que l'OMS, l'UNESCO, la FAO et l'OMM. On y distingue notamment les motions d'ordre des motions de procédure. Les premières tendent simplement à apporter des précisions sur la procédure en cours. Il appartient au Président d'y répondre ou d'y donner suite, sans que les autres délégations aient à intervenir. En revanche, les motions de procédure tendent à modifier le déroulement des débats. Elles doivent faire l'objet d'un vote et sont parfois précédées d'un bref débat sur l'opportunité de la procédure suggérée. Les cas de l'espèce sont énumérés limitativement et en fonction de leur priorité.

En ce qui concerne plus particulièrement les motions de procédure, on y a apporté quelques simplifications par rapport à la pratique actuelle, simplifications qui sont reprises précisément des institutions précitées. C'est ainsi que les motions tendant à la suspension ou à la levée de la séance ne seraient plus discutées mais immédiatement mises aux voix. Le Président n'aura donc plus à s'assurer qu'une telle proposition est appuyée par une autre délégation et à donner la parole à deux délégations pour s'exprimer contre la procédure suggérée, comme cela découle de l'article 18, paragraphe 4 actuel, du Règlement intérieur des Congrès.
En revanche, l'ajournement ou la clôture du débat obéirait aux mêmes règles qu'à l'heure actuelle. On a simplement fondu les paragraphes 5 et 6 actuels en un seul.

Note du Bureau international. — Proposition présentée dans le cadre de l'étude concernant l'organisation, le fonctionnement et les méthodes de travail du Congrès.

Article 19

Quorum. Généralités concernant les votations

1. Le quorum est constitué par la moitié des Pays-membres représentés au Congrès ou à la Commission et ayant droit de vote. En ce qui concerne les Arrangements, le quorum n'exige que la présence ou la représentation à la réunion de la moitié des Pays-membres représentés qui sont parties à l'Arrangement dont il s'agit.

...

HONGRIE (RÉP. POP.) 1719.1

Amendement à la proposition 1721.1

Paragraphe 1. Le modifier comme suit:

1. Le quorum est constitué en principe par la moitié des Pays-membres représentés au Congrès ou à la Commission et ayant droit de vote. Cependant, en cas de votations concernant la modification de la Constitution et du Règlement général, les deux tiers des Pays-membres de l'Union doivent être présents au moment du vote. En ce qui concerne les Arrangements, le quorum n'exige que la présence ou la représentation à la réunion de la moitié des Pays-membres représentés qui sont parties à l'Arrangement dont il s'agit.

Motifs. — Compte tenu des motifs de la proposition 1721.1, la Hongrie appuie l'idée de prévoir un quorum particulier pour la modification de la Constitution. Elle estime cependant que cette question devrait être réglée plutôt dans le cadre de l'article 19 pour les raisons suivantes:
- c'est l'article 19, paragraphe 1, qui traite d'une manière générale du quorum requis dans les différents cas;
- la modification proposée de l'article 21, paragraphe 1, lettre a), peut engendrer des doutes quant à son utilité, étant donné qu'il est impossible d'obtenir une majorité de voix de deux tiers des Pays-membres sans la présence des deux tiers de ceux-ci.

Enfin, en vue de rassembler dans un seul paragraphe tout ce qui concerne le quorum, celui relatif au Règlement général (figurant actuellement à l'article 21, paragraphe 1, lettre b)) est également incorporé au nouveau texte proposé ci-dessus.
Proposition corrélative: 1721.2.

Article 20

Procédure de vote

...

2. Pour le système traditionnel, les procédures de vote sont les suivantes:

a) à main levée: si le résultat d'un tel vote donne lieu à des doutes, le Président peut, à son gré ou à la demande d'une délégation, faire procéder à un vote par appel nominal sur la même question;

b) par appel nominal: sur demande d'une délégation ou au gré du Président. L'appel se fait en suivant l'ordre alphabétique français des pays représentés en commençant par le pays dont le nom est tiré au sort par le Président. Le résultat du vote, avec la liste des pays par nature de vote, est consigné au procès-verbal de la séance;

c) au scrutin secret: par bulletin de vote sur demande de deux délégations. Le Président de la réunion désigne en ce cas trois scrutateurs et prend les mesures nécessaires pour assurer le secret du vote.

3. Par le dispositif électronique, les procédures de vote sont les suivantes:

a) vote non enregistré: il remplace un vote à main levée;

b) vote enregistré: il remplace un vote par appel nominal; toutefois, il n'est pas procédé à l'appel des noms des pays sauf si une délégation le demande et si cette proposition est appuyée par la majorité des délégations présentes et votant;

c) vote secret: il remplace un scrutin secret par bulletins de vote.

4. Quand un vote est commencé, aucune délégation ne peut l'interrompre sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre relative à la manière suivant laquelle s'effectue le vote.

...

CONSEIL EXÉCUTIF — 1720.1

Paragraphe 2, lettre a). La modifier comme suit:

a) à main levée: si le résultat d'un tel vote donne lieu à des doutes, le Président peut, à son gré ou à la demande d'une délégation, faire procéder immédiatement à un vote par appel nominal sur la même question;

Motifs. — Après un vote, toute demande de vote par appel nominal doit être formulée immédiatement, de façon que les délégations présentes soient les mêmes que celles qui ont participé au vote original ayant donné lieu à contestation.

Note du Bureau international. — Proposition présentée dans le cadre de l'étude concernant l'organisation, le fonctionnement et les méthodes de travail du Congrès.

BULGARIE (RÉP. POP.) — 1720.2

Paragraphe 2, lettre a). La compléter comme suit:

a) à main levée: si le résultat d'un tel vote donne lieu à des doutes, le Président peut, à son gré ou à la demande d'une délégation, faire procéder immédiatement à un vote par appel nominal sur la même question. Le Président de la réunion désigne en ce cas trois scrutateurs et prend les mesures nécessaires pour assurer le vote. Après le vote, le Président annonce les résultats constatés par la Commission;

Motifs. — Pour dissiper tout malentendu au sujet du résultat du vote par appel nominal, nous proposons d'appliquer la procédure identique à celle prévue dans la lettre c) du même paragraphe.

ALGÉRIE, ARABIE SAOUDITE, BAHRAIN, DJIBOUTI, ÉMIRATS ARABES UNIS, IRAQ, JAMAHIRIYA LIBYENNE, JORDANIE, KUWAIT, LIBAN, MAROC, OMAN, QATAR, SOUDAN, SYRIENNE (RÉP. ARABE), YÉMEN (RÉP. ARABE)

1720.3

Ajouter le paragraphe 3bis suivant:

3bis. Si le vote par appel nominal est demandé par deux délégations ou plus et le vote secret par deux autres délégations ou plus, la préférence est donnée dans ce cas au vote secret.

Motifs. — Le texte actuel de l'article ne précise pas lequel des deux votes a la préférence quand les délégations demandent le vote par appel nominal et le vote secret. L'introduction de cette nouvelle disposition est de nature à faciliter la tâche du Président de la Commission.

Article 21

Conditions d'approbation des propositions

1. Pour être adoptées, les propositions visant la modification des Actes doivent être approuvées:
a) pour la Constitution: par les deux tiers au moins des Pays-membres de l'Union;
b) pour le Règlement général: par la majorité des Pays-membres représentés au Congrès; les deux tiers des Pays-membres de l'Union doivent être présents au moment du vote;
c) pour la Convention et son Règlement d'exécution: par la majorité des Pays-membres présents et votant;
d) pour les Arrangements et leurs Règlements d'exécution: par la majorité des Pays-membres présents et votant qui sont parties aux Arrangements.

...

CONSEIL EXÉCUTIF

1721.1

Paragraphe 1, lettre a). La modifier comme suit:

a) pour la Constitution: par les deux tiers au moins des Pays-membres de l'Union; les deux tiers de ceux-ci doivent être présents au moment du vote;

Motifs. — Cette proposition a son origine dans l'étude confiée au CE par la résolution C 3 du Congrès de Rio de Janeiro. L'article 19, paragraphe 1, du Règlement intérieur des Congrès stipule que le quorum est constitué par la moitié des Pays-membres représentés au Congrès ou à la Commission et ayant un droit de vote. Ce quorum est valable pour l'ouverture des séances, c'est-à-dire pour la mise en délibération des questions inscrites à l'ordre du jour et pour les votes sur la modification de tous les Actes, exception faite du Règlement général pour lequel un quorum particulier est prévu à l'article 21, paragraphe 1, lettre b), du Règlement intérieur des Congrès.
Il en résulte que pour les modifications de la Constitution le quorum prévu à l'article 19 est inférieur à la fois au quorum exigé pour les décisions à prendre au sujet du Règlement général et à la majorité requise pour modifier la Constitution elle-même, à savoir les deux tiers des Pays-membres de l'Union (article 21, paragraphe 1, lettre a), du Règlement intérieur des Congrès).
Pour corriger, provisoirement au moins, cette anomalie, le Congrès de Rio de Janeiro 1979 adopta la résolution C 3 qui disposait "qu'avant chaque vote concernant la modification de la Constitution le Président s'assure que le nombre de délégations présentes est au moins égal à la majorité requise pour la modification de cet Acte. Si tel n'est pas le cas, le vote est renvoyé à une séance ultérieure du Congrès".
Chargé d'étudier cette question, le CE soumet la présente proposition qui, en reprenant le principe de la résolution C 3, lui donne une forme analogue à celle utilisée pour le quorum exigé lors des votations sur la modification du Règlement général.

HONGRIE (RÉP. POP.) 1721.2

Paragraphe 1, lettre b). La modifier comme suit:

b) pour le Règlement général: par la majorité des Pays-membres représentés au Congrès; /.../

Motifs. — Voir ceux de la proposition 1719.1 concernant l'amendement à la proposition 1721.1.

Article 24

Procès-verbaux

...

2. Les procès-verbaux des séances d'une Commission peuvent être remplacés par des rapports à l'intention du Congrès si celui-ci en décide ainsi. En règle générale, les Groupes de travail établissent un rapport à l'intention de l'organe qui les a créés.

...

CONSEIL EXÉCUTIF 1724.1

Paragraphe 2. Le modifier comme suit:

2. Les procès-verbaux des séances d'une Commission peuvent être remplacés par des rapports à l'intention du Congrès si le Conseil exécutif en décide ainsi. En règle générale, les Groupes de travail établissent un rapport à l'intention de l'organe qui les a créés.

Motifs. — Conséquence de la proposition 1502.5 relative, entre autres, à l'article 102, paragraphe 6, lettre jquater), du Règlement général.
Voir Congrès — Doc 6.

CONSEIL EXÉCUTIF

1725.91

Créer le nouvel article suivant:

Article 25bis

Attribution des études au Conseil exécutif et au Conseil consultatif des études postales

Sur recommandation de son Bureau, le Congrès attribue, de la manière suivante, les études au Conseil exécutif et au Conseil consultatif des études postales, en tenant compte de la composition et des compétences respectives de ces deux organes:

a) en principe, au Conseil exécutif, lorsqu'elles concernent la structure, l'organisation et l'administration générale de l'Union. Il en va de même des questions ayant des incidences financières importantes (taxes, frais de transit, taux de base du transport aérien, quotes-parts des colis postaux, etc.) et pouvant entraîner une modification des Actes;

b) au Conseil consultatif des études postales, lorsque ces études portent sur des problèmes techniques, d'exploitation, économiques et de coopération technique.

Motifs. — Avant le Congrès de Rio de Janeiro 1979, la question s'est posée de savoir comment les études devaient être réparties entre le CE et le CCEP pour éviter les difficultés que l'on avait rencontrées précédemment. L'idée avancée et retenue pour le dernier Congrès était de confier une telle tâche au Bureau du Congrès sur la base de certains critères.
Au vu de l'expérience positive faite au dernier Congrès avec cette procédure (résolution C 4), le Conseil exécutif propose simplement de l'entériner dans le Règlement intérieur des Congrès en en faisant l'article 25bis ci-dessus, dont le texte est mutatis mutandis celui de la résolution C 4 du Congrès.

III A

Convention (réglementation)

— Propositions d'ordre général

— Convention

— Protocole final

— Règlement d'exécution

— — Formules

Note. — Les propositions sont présentées sur la base des textes de Rio de Janeiro 1979. Ces textes sont reproduits immédiatement avant les propositions qui les concernent.

CONVENTION (RÉGLEMENTATION), PROPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

AMÉRIQUE (ÉTATS-UNIS) 2000.1

Résolution

Spécimens scientifiques de matières dangereuses

Le Congrès,

considérant
a) que l'article 36 de la Convention interdit actuellement l'entrée dans le service postal international de toutes les substances dangereuses ou potentiellement dangereuses (autres que les matières biologiques périssables et les matières radioactives);
b) que la réglementation actuelle ne fait pas de distinction entre les expéditions en grandes quantités et les expéditions en petites quantités de ces substances;
c) que les matières biologiques périssables (y compris les agents étiologiques) et les matières radioactives sont présentement admises dans les dépêches internationales aux termes des dispositions de l'article 21 de la Convention sans effets néfastes sur la santé et la sécurité publiques,

reconnaissant
que les récentes améliorations apportées aux méthodes d'emballage et d'expédition ont établi les bases d'une transmission, dans des conditions de sécurité, de spécimens de matières dangereuses,

tenant compte
de l'adoption prévue d'une réglementation technique de l'Organisation de l'aviation civile internationale qui permettra l'expédition en très petites quantités de certains types de substances dangereuses dans des conditions rigoureusement contrôlées,

étant donné
que les besoins scientifiques et commerciaux légitimes des organismes de recherche, des institutions publiques et des entreprises commerciales montrent la nécessité de modifier la Convention de façon à permettre l'entrée, dans les dépêches internationales, de "petites quantités" de matières dangereuses,

charge

le Conseil exécutif:
- d'étudier la possibilité de modifier la Convention afin de permettre l'expédition d'une "petite quantité" de certaines matières dangereuses;
- de formuler — en matière de préparation du courrier, d'emballage, d'étiquetage et de transport — des prescriptions qui pourraient être appliquées à l'occasion de l'expédition de tels objets;
- de faire auprès des représentants de l'Organisation de l'aviation civile internationale les démarches nécessaires pour obtenir des informations sur ses projets de modification de sa réglementation concernant les matières dangereuses;
- de diffuser ses conclusions à tous les Pays-membres après achèvement de son enquête; et
- de formuler des propositions visant à modifier les Actes de l'Union, conformément aux conclusions de son étude.

Motifs. — Il est de plus en plus prouvé que des "quantités limitées" de certaines matières dangereuses (définies dans la structure de planification de l'Association du transport aérien international) peuvent, dans des conditions de sécurité, être expédiées entre pays sans risques pour les agents des compagnies aériennes et de la poste. Toutefois, en vertu des dispositions actuelles de la Convention, rien n'est prévu pour l'admission, dans les dépêches, de spécimens "non dangereux" de cette nature.
Il est également de plus en plus prouvé que les restrictions actuelles occasionnent de graves difficultés aux chercheurs scientifiques, aux laboratoires publics et universitaires et aux fabricants du secteur privé qui ont besoin d'échanger, dans le cadre de leurs travaux de recherche et de mise au point, de petits spécimens chimiques et physiques. Le Conseil exécutif devrait conduire une étude complète sur les diverses procédures et politiques en la matière afin de déterminer la possibilité d'établir une nouvelle réglementation pour ces spécimens.

ALLEMAGNE, RÉP. FÉD. D' — 2000.2

Voeu

Conditionnement des envois sous enveloppe à panneau

Le Congrès,

vu
la nécessité d'agencer le recto des envois normalisés sous enveloppes à panneau transparent portant l'indication de l'expéditeur dans le panneau en fonction des exigences de l'automatisation,

émet le voeu

que les Administrations postales veillent à ce que, sur des envois de ce genre,
- l'indication de l'expéditeur apparaisse au-dessus de l'adresse, qu'elle soit clairement détachée de celle-ci et qu'elle occupe au maximum le cinquième supérieur de la surface du panneau et
- l'indication de l'expéditeur et l'adresse soient disposées de telle sorte que toutes les lignes commencent à la même distance du bord latéral gauche.

Motifs. — Pour éviter toute entrave au traitement manuel et surtout automatique des correspondances, qui pourrait être provoquée par l'indication de l'adresse de l'expéditeur dans le panneau en conséquence de la proposition 2020.3, l'Administration de la République fédérale d'Allemagne soumet ce voeu à l'appréciation du Congrès.

Appuis. — Belgique, Italie, Suisse.

FRANCE 2000.3

Résolution

Modification de la présentation de la Liste des objets interdits

Le Congrès,

considérant
l'importance primordiale des renseignements contenus dans la Liste des objets interdits, notamment en matière de colis postaux,

considérant
qu'une modification de la présentation de ce document serait de nature à faciliter dans une large mesure la tâche des services d'exécution chargés de renseigner les usagers,

charge

le Conseil exécutif d'entreprendre une étude afin de rendre plus aisée la consultation de la Liste des objets interdits par une modification de sa présentation.

Motifs. — Les agents des bureaux de poste et les centres de renseignements postaux créés par certaines Administrations sont amenés à consulter très fréquemment la Liste des objets interdits afin de renseigner les usagers. Il convient donc, pour chaque demande, de rechercher à la rubrique "Objets interdits" et à celle relative aux "Objets admis conditionnellement" si la marchandise considérée peut être expédiée. De plus, dans de nombreux cas, les prescriptions sont différentes selon qu'il s'agit de la poste aux lettres ou des colis postaux, ce qui entraîne la consultation de plusieurs rubriques différentes et de leurs subdivisions afin de rechercher une possibilité d'expédition.
Le Conseil exécutif, lors de ses travaux concernant les publications de l'UPU, s'est prononcé en faveur d'une simplification du document considéré. Or, une telle simplification, si elle est souhaitable, n'est pas suffisante et une modification de la présentation s'avère indispensable.
Une étude pourrait donc être entreprise pour aboutir à un classement méthodique de toutes les catégories d'objets soumis à des restrictions totales ou conditionnelles en faisant figurer en regard l'interdiction absolue ou les conditions d'acceptation dans les envois de la poste aux lettres ou dans les colis postaux. Il peut sembler superflu de faire figurer les raisons (sécurité publique, police sanitaire, etc.) des restrictions d'admission.
Bien entendu, rien ne serait changé à la rubrique consacrée à la présentation des dispositions spéciales, douanières ou autres.

Appuis. — Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Suisse, Turquie.

ALGÉRIE, ARABIE SAOUDITE, BAHRAIN, DJIBOUTI, ÉMIRATS ARABES UNIS, IRAQ, JAMAHIRIYA LIBYENNE, JORDANIE, KUWAIT, LIBAN, MAROC, OMAN, QATAR, SOUDAN, SYRIENNE (RÉP. ARABE), YÉMEN (RÉP. ARABE)

2000.4

Résolution

Service du courrier accéléré international

Le Congrès,

prenant en considération
- le nombre toujours accru des Administrations postales qui assurent le service du courrier accéléré international;
- l'importance que revêt le service du courrier accéléré international sur les plans national et international;
- les avantages de généraliser ce service face à la concurrence des entreprises privées dans le domaine du transport rapide des documents et des envois;
- la nécessité d'uniformiser ce service international moderne,

charge

le Conseil exécutif d'entreprendre les études nécessaires et de formuler les propositions adéquates à l'intention du prochain Congrès en vue de l'inclusion du service du courrier accéléré international dans les Actes de l'UPU.

Motifs. — Vu le nombre accru des Administrations postales qui appliquent le service en question, l'importance que revêt ce dernier surtout pour faire face à la concurrence des entreprises privées et la nécessité de prévoir un système unifié pour l'exécution dudit service sur le plan international, il serait nécessaire de l'inclure dans les Actes de l'UPU.

RÉP. DÉM. ALLEMANDE

2000.5

Décision

Système international de codification comme supplément aux systèmes nationaux de codification pour le tri des envois postaux

Le Congrès,

vu
la recommandation C 77 du Congrès de Rio de Janeiro 1979 concernant le "Code d'identification des Pays-membres de l'Union à des fins postales et autres",

ayant pris connaissance
du rapport présenté par le CCEP sur l'étude 514 "Emplacement du numéro d'acheminement postal",

estimant
que l'introduction, dans un grand nombre de pays, de systèmes de codification et de l'élaboration probable de systèmes de codification dans d'autres pays entraînent des problèmes toujours plus grands pour le tri manuel, mécanisé et automatisé,

constatant
que des Administrations ont conclu des accords pour appliquer des indicatifs spéciaux de pays,

tenant compte
de ce que beaucoup d'Administrations se sont exprimées en faveur de la conclusion d'accords internationaux régissant l'utilisation de marques d'indexation sur les envois du service postal international,

conscient
du fait que l'utilisation de signes de codes internationaux est la condition préalable pour faire entrer les envois du service postal international dans des processus automatiques de manutention,

décide

de charger le CCEP d'entreprendre une étude concernant l'application d'un système international de codification comme supplément aux systèmes nationaux de codification pour le tri des envois postaux.

Motifs. — Dans le rapport sur l'étude 514 du CCEP "Emplacement du numéro d'acheminement postal" de 1982, il a été constaté, entre autres, que:
— 43 Administrations postales ont introduit un code postal et
— 17 Administrations postales envisagent d'introduire un tel code à l'avenir.
Une enquête a montré que 80% des systèmes de codification se composaient de numéros à quatre ou à cinq chiffres qui, pour la plupart, se trouvaient devant le nom du lieu de destination. Les systèmes existants de code postal se ressemblent du point de vue extérieur et structural. Par conséquent, des codes identiques ont été attribués, dans beaucoup de cas, à des lieux situés dans différents pays. En outre, l'introduction du code postal a entraîné une certaine réduction de la désignation du lieu de destination. En l'état actuel déjà, il n'est plus possible de trier les envois sur la base du code postal et du lieu de destination seulement sans avoir recours aux informations supplémentaires contenues dans l'adresse, ce qui donne lieu à des erreurs de tri, de faux acheminements et à l'augmentation des délais d'acheminement. Vu ce fait, 16 Administrations postales ont convenu des indicatifs de pays afin d'améliorer l'identification des envois du service postal international.
En outre, il a été constaté que 23 Administrations postales utilisaient des marques d'indexation et que d'autres Administrations en prévoyaient l'introduction.
Quatorze Administrations postales ont constaté que les marques d'indexation, que portent les envois de l'étranger, entravaient le tri automatique dans leur propre pays. Etant donné ceci, 25 Administrations sont d'avis qu'il serait utile de conclure des accords internationaux régissant l'utilisation des marques d'indexation.
Compte tenu des faits énoncés ci-dessus et des développements probables dans ce domaine, l'Administration postale de la République démocratique allemande considère indispensable d'effectuer une étude sur les possibilités et les conditions de l'utilisation d'un système international de codification comme supplément aux systèmes nationaux de codification.

PAKISTAN — 2000.6

Résolution

Réclamations et délai de garde des documents

Le Congrès,

compte tenu
— du vaste développement du réseau aérien dans le monde entier;
— de la rapidité de transmission des envois-avion qui en résulte,

reconnaissant
que la nécessité de conserver, en ce qui concerne les réclamations des usagers, un même délai de traitement pour le courrier de surface et pour le courrier-avion n'existe plus,

charge

le Conseil consultatif des études postales de conduire une étude visant à déterminer si le délai de traitement des réclamations ainsi que le délai de garde des documents relatifs aux dépêches pourraient être réduits et, dans l'affirmative, de saisir le prochain Congrès d'une proposition à cet effet.

Hamburg, le — Le Président du Congrès,

Motifs. — Eu égard au vaste développement du réseau aérien dans le monde, il n'y a plus nécessité de conserver — pour le traitement des réclamations émanant des usagers — un même délai de traitement pour le courrier-avion et pour le courrier de surface. Pour les raisons susvisées, le processus d'expédition et de remise des dépêches-avion s'est sensiblement accéléré. La proposition a pour objet, compte tenu du développement prodigieux des services aériens et de la plus grande rapidité des moyens de communication, de procéder à une revision appropriée des délais établis il y a longtemps.

GRANDE-BRETAGNE — 2000.7

Résolution

Etude sur l'institution d'un service international simplifié des recommandés

Le Congrès,

prenant note
du coût élevé et croissant d'un traitement dans des conditions de sécurité des recommandés du service international;
du recours croissant au service international des recommandés pour la transmission d'envois de faible valeur,

conscient
de la diversité des dispositions prises par les Pays-membres pour traiter les envois recommandés;
du marché potentiellement rentable d'un service normalisé et à bas prix qui entrerait dans le cadre du service actuel des lettres recommandées ou qui le compléterait,

charge

le Conseil consultatif des études postales d'entreprendre une étude visant à instituer un type uniforme de traitement du courrier qui entrerait dans le cadre de l'actuel service international des recommandés ou qui le compléterait. Ce type de service qui concernerait les envois de faible valeur intrinsèque apporterait la preuve du dépôt et de la distribution, d'une part, et prévoirait, d'autre part, le versement d'un montant limité en cas de perte ou d'avarie. En revanche, les envois de l'espèce ne feraient pas l'objet, pendant leur traitement, de dispositions particulières de sécurité et, en fait de responsabilité, celle-ci pourrait être inférieure à celle qui existe dans l'actuel service des recommandés.

Motifs. — Le régime actuel des recommandés du service international connaît des problèmes de coût et aussi des difficultés du fait que les procédures varient d'un pays à un autre. Une étude du CCEP devrait, après avoir passé rapidement en revue la pratique présentement en vigueur, reprendre les travaux effectués précédemment et aller au-delà en élaborant des propositions de modification applicables. A cet égard, il devrait être utile d'étudier la distinction que l'Administration postale britannique établit, en régime intérieur, entre le service des lettres recommandées de haute sécurité et le service, moins coûteux, de remise des envois contre signature (service dans lequel les objets de l'espèce sont acheminés avec le courrier ordinaire). L'institution, dans le service postal international, de ce type de traitement devrait se traduire par des améliorations importantes.
Celui-ci répondrait en effet aux besoins de l'usager, car il est notoire que, dans une grande mesure, le trafic des recommandés du service international est composé d'envois de faible valeur (voir à ce sujet l'étude 429 du CCEP). Très souvent, le client recourt à ce service parce que c'est apparemment le seul moyen d'obtenir une preuve du dépôt et de la distribution; en revanche, il est des prestations dont l'expéditeur n'a pas besoin mais pour lesquelles il paie des taxes; il s'agit des dispositions de haute sécurité dont les recommandés font l'objet dans de nombreux pays. Cela est fréquemment le cas de divers documents à caractère commercial ou privé n'ayant pas de valeur financière, alors que l'expéditeur (qui probablement détient une copie de ces mêmes documents) ne désire que pouvoir déterminer ou prouver que son envoi est bien parvenu à destination.
La création d'un service international aux normes de sécurité moindres (ce dont l'usager aurait connaissance) permettrait aux Administrations postales de réduire leurs coûts. L'étude 429 du CCEP sur le courrier recommandé a dit en conclusion que celui-ci était onéreux, compte tenu des taxes perçues. Le degré de sécurité accordé aux recommandés varie, certes, d'un pays à un autre mais, au plan mondial, il ne peut faire aucun doute que d'énormes sommes sont dépensées pour fournir une sécurité inutile à des envois qui n'ont guère, sinon aucune, valeur financière. Dans la conjoncture économique actuelle, des dépenses inutiles ne peuvent plus se justifier.
La création d'un service international simplifié des recommandés, service moins coûteux, serait par conséquent avantageuse à la fois pour les usagers et pour les Administrations postales. En plus de traiter le trafic actuel de ce service onéreux des recommandés, ce nouveau service pourrait entraîner les usagers du service ordinaire vers une solution plus rentable et, en fait, engendrer un nouveau trafic qui lui serait propre. Il s'agirait là par conséquent d'un champ d'étude fructueux pour le CCEP.

Appuis. — Allemagne, Rép. féd. d', Irlande, Pays-Bas, Portugal, Suède, Suisse, Yougoslavie.

CONSEIL CONSULTATIF DES ÉTUDES POSTALES — 2000.8

Résolution

Monopole postal

Le Congrès,

vu
les résultats de l'étude découlant de la résolution C 78 du Congrès de Rio de Janeiro 1979 par laquelle le CCEP a été chargé d'étudier la situation du monopole postal dans les pays de l'Union ainsi que les moyens de lutte contre la concurrence en matière de transport de documents par les entreprises privées,

considérant
que le service postal est basé notamment sur l'efficacité et la fiabilité des services rendus, d'une part, et sur les possibilités financières des Administrations postales, d'autre part,

soulignant
que la poste, en tant que service universel, est tenue d'offrir d'une façon égale à tous les usagers la possibilité de communiquer dans les mêmes conditions en acquittant notamment le même tarif postal quelle que soit la zone d'habitation, urbaine ou rurale,

persuadé
que cette mission de service public ne serait pas prise en compte par un ensemble de réseaux privés dont l'exploitation, fondée essentiellement sur la rentabilité, privilégierait les flux importants de trafic,

considérant
les efforts et les investissements très importants consentis par les Pays-membres de l'Union pour entretenir, améliorer et développer une infrastructure postale desservant tous les citoyens et, partant, encourager le développement économique, social et culturel dans les pays,

conscient
qu'il n'appartient pas à l'UPU d'élaborer une législation protectrice en ce domaine, le monopole postal n'ayant pas une définition commune à tous les pays et étant essentiellement une question juridique de compétence nationale,

considérant cependant
les graves conséquences qui découleraient, pour les services postaux et en fin de compte pour les réseaux nationaux et internationaux de communications postales, de l'abandon du monopole postal ou de son affaiblissement,

appelle

les gouvernements des Pays-membres de l'Union:
a) à maintenir le monopole postal afin que tous leurs citoyens aient un égal accès à un service postal universel;
b) à définir clairement les envois qui entrent dans le cadre du monopole postal; et
c) le cas échéant, à charger les autorités douanières et d'autres autorités nationales d'aider les autorités postales à faire respecter le monopole postal.

Motifs. — A propos de l'étude 522 "Le monopole postal. Moyens de lutte contre la concurrence en matière de transport de documents par les entreprises privées, etc.", une des conclusions auxquelles le CCEP est parvenu a été que, pour diverses raisons, l'UPU ne peut pas efficacement légiférer pour protéger les monopoles postaux: en premier lieu, en raison de la grande diversité des structures juridiques, politiques et sociales; en second lieu, parce qu'il s'agit essentiellement d'une question qui relève de chaque pays.
L'Union est cependant convenue qu'il serait opportun et, en fait, souhaitable que le Congrès adopte une résolution appelant l'attention des gouvernements sur la nécessité de protéger le monopole postal.
La résolution ne vise pas à ce que tous les gouvernements accordent à l'Administration postale un monopole ou un privilège exclusif pour tous les envois postaux. Elle reconnaît plutôt que les conditions varient d'un pays à un autre et qu'à tout le moins les dispositions législatives actuelles devraient être maintenues.
L'appel lancé aux gouvernements est basé sur les préoccupations exprimées par les diverses Administrations à l'occasion de l'étude. Il vise à les rendre attentifs aux conséquences, parfois dramatiques, que représentent les atteintes au monopole opérées par les "postes parallèles" qui écrèment le trafic le plus rémunérateur.
La résolution met l'accent sur les points les plus importants soulignés par les Administrations, à savoir la nécessité d'une intervention des gouvernements pour définir clairement le monopole postal et pour prendre les mesures de nature à le préserver en associant à sa défense notamment les autorités qui se trouvent aux points d'entrée et de sortie du courrier international, en particulier les services douaniers.
A noter que le Conseil de coopération douanière (CCD), organisation intergouvernementale, qui a été saisi de cette question dans le cadre du Comité de contact CCD/UPU a diffusé une lettre-circulaire invitant les Administrations douanières à fournir une aide aux Administrations postales qui le souhaiteraient afin que la loi postale soit respectée (lettre No 83, T.2242 du 7 novembre 1983).

ARGENTINE

2000.9

Recommandation

Coordination entre les Administrations postales et les organismes publics compétents pour l'octroi à des tiers d'autorisations relatives à l'exécution de services de correspondances au plan international

Le Congrès,

considérant
qu'il a incorporé dans la Convention un mécanisme de consultation entre les Administrations ayant pour but d'éviter un fonctionnement de services postaux privés transgressant les législations internes des Pays-membres de l'Union,

tenant compte
que l'enregistrement ou l'habilitation d'entreprises de transport privées assurant à titre principal ou secondaire l'exécution de services de correspondances avec l'extérieur — désignés sous ce nom ou sous un autre — peut dans certains cas relever de la compétence d'organismes publics sans intervention de l'Administration postale, ce qui pourrait ôter à la disposition susvisée toute son efficacité,

estimant
que pour éviter cela, il faudra compter sur la coopération des organismes publics nationaux compétents en matière de transport dans les divers Pays-membres,

recommande

aux Administrations postales d'entrer en rapport avec les autorités qui, dans leur pays, sont compétentes en matière de transport pour:

1° porter à leur connaissance la disposition introduite par le Congrès dans la Convention postale universelle concernant une consultation entre Administrations pour que des tiers soient autorisés à exécuter des services de correspondances au plan international;

2° leur demander qu'aux fins d'observation de ladite disposition elles fassent intervenir l'Administration postale dans toute formalité visant à habiliter les entreprises de transport dont l'activité principale ou secondaire pourrait englober l'exécution de ces services.

Motifs. — Etablir un moyen de coopération entre les Administrations postales et les organismes publics de l'Etat compétents en matière de concession d'autorisations de transport à des entreprises privées afin d'éviter des infractions à la disposition de la Convention relative au fonctionnement de postes privées. (Voir proposition 2006.91.)

CONSEIL EXÉCUTIF 2000.10

Résolution

Reconstitution du Comité de contact CCD/UPU (Conseil de coopération douanière/Union postale universelle)

Le Congrès,

vu
le résultat positif des travaux effectués par le Comité de contact CCD/UPU,

estimant
que les efforts visant à accélérer et à simplifier le traitement douanier des envois postaux doivent être poursuivis,

tenant compte
des questions dont l'étude ultérieure a d'ores et déjà été suggérée,

considérant
que la collaboration qui s'est instaurée depuis 1965 entre l'UPU et le CCD sert les intérêts bien compris de chacune des deux organisations,

autorise

le Conseil exécutif à reconstituer le Comité de contact CCD/UPU en vue de poursuivre l'étude des problèmes communs.

Motifs. — Créé en 1965, à la suite d'une résolution du Congrès de Vienne 1964, le Comité de contact CCD/UPU a été reconstitué successivement après les Congrès de Tokyo 1969, Lausanne 1974 et Rio de Janeiro 1979. Le résultat de ses travaux depuis ce dernier Congrès est concrétisé notamment:

a) dans les propositions:
   - 5501.1, 5506.1, 5518.1, 5519.91, 5520.1, 5905.91, 5905.92 relatives à l'Arrangement concernant les colis postaux;
   - 2000.11 concernant le traitement douanier des envois postaux (Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Convention de Kyoto));
   - 2000.8 sur la collaboration douanière pour faire respecter le monopole postal;
   - 2516.2 et 2901.1 concernant le relèvement de la limite de 300 francs-or au-delà de laquelle les envois de la poste aux lettres doivent être accompagnés d'une déclaration en douane C 2/CP 3;

b) par la diffusion:
   - de la lettre-circulaire 3711(B 2)1519 du 26 juin 1983 sur les résultats de la consultation relative aux systèmes de dédouanement utilisés pour les colis contenant des objets ayant une valeur marchande: accélération des opérations;
   - de la circulaire 228 du 7 novembre 1983 sur le relèvement de la valeur limite prévue pour l'admission en franchise de droits et taxes à l'importation des envois constituant des cadeaux.

Une collaboration étroite s'est ainsi instaurée entre l'UPU et le CCD pour la recherche de solution aux problèmes communs qui se posent aux deux organisations dans le domaine considéré et qu'il convient de poursuivre.

CONSEIL EXÉCUTIF

2000.11

Voeu

Traitement douanier des envois postaux: Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Convention de Kyoto)

Le Congrès,

vu
la résolution C ... autorisant le Conseil exécutif à reconstituer le Comité de contact CCD/UPU en vue de la poursuite de l'étude des problèmes communs,

vu
les résultats de l'étude entreprise par le Conseil exécutif en concertation avec le CCD et résumés dans le Rapport sur l'ensemble de l'activité du Conseil exécutif 1979–1984 (Congrès – Doc 1),

vu
que, tant le Comité de contact CCD/UPU que le Conseil exécutif ont considéré qu'il était nécessaire, entre autres choses, de mieux faire connaître l'existence de l'Annexe F.4 à la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Convention dite de Kyoto) qui a été conçue de manière à pouvoir aider, au plan national, à résoudre les problèmes qui se posent à la poste,

vu
que l'Annexe F.4 à la Convention de Kyoto n'a été ratifiée que par 11 pays sur 95 membres que compte le Conseil de coopération douanière,

vu
la suggestion du Comité de contact CCD/UPU,

constatant
que le CCD s'est toujours efforcé de faciliter le trafic postal comme en témoigne notamment l'élaboration de l'Annexe F.4 à la Convention de Kyoto,

émet

le voeu que les Administrations postales interviennent auprès des autorités de leur pays chargées des questions douanières afin que lesdites autorités prêtent leur concours à leurs gouvernements en vue d'accélérer la ratification de l'Annexe F.4 à la Convention de Kyoto dont l'application des dispositions permettrait de faciliter le traitement douanier des envois postaux.

Motifs. – Dans le cadre de l'examen des questions touchant au traitement douanier des envois postaux, et relevant du domaine d'activité du Comité de contact CCD/UPU, le Conseil exécutif a approuvé la suggestion dudit Comité visant à charger le Bureau international d'établir, en concertation avec le CCD, un questionnaire destiné à recueillir des renseignements sur les conditions de dédouanement des colis postaux dans les Pays-membres de l'Union.
L'examen des résultats de cette consultation a révélé, entre autres, que l'application des normes et recommandations contenues dans l'Annexe F.4 à la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Convention de Kyoto) aiderait à résoudre, au plan national, les problèmes qui se posent à la poste, pour accélérer le dédouanement des envois postaux, notamment des colis.
Toutefois, l'Annexe F.4 proprement dite n'a été ratifiée que par un très faible nombre de Pays-membres de l'organisation douanière. Aussi, le Comité de contact a-t-il suggéré de demander à l'UPU d'envisager de proposer à son prochain Congrès d'adopter une recommandation invitant les pays à ratifier ladite Annexe F.4 afin que les normes et recommandations qu'elle renferme puissent être appliquées par un plus grand nombre d'administrations douanières. Pour donner suite à cette demande du Comité de contact, le Conseil exécutif a approuvé le voeu qui fait l'objet de la présente proposition.

CONSEIL EXÉCUTIF 2000.12

Voeu

Expédition par la poste des substances infectieuses

Le Congrès,

estimant
que les mesures élaborées conjointement avec l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'Association internationale du transport aérien (IATA), telles qu'elles figurent à l'article 119 du Règlement d'exécution de la Convention et dans la recommandation C 68 du Congrès de Rio de Janeiro 1979, permettent l'échange sans risque, entre laboratoires qualifiés officiellement reconnus, des envois contenant des substances infectieuses,

vu
que la voie postale est particulièrement indiquée pour la transmission de telles substances (rapidité, étendue du réseau postal et prix peu élevé par rapport à celui des autres modes de transport),

constatant cependant
que le nombre d'Administrations postales qui participent au transport des substances infectieuses est très restreint,

étant donné
que l'OMS a fait savoir que l'échange international des spécimens diagnostiques est de ce fait entravé,

persuadé
que, pour des raisons humanitaires, la poste a la mission de participer au transport des substances infectieuses, d'après les normes fixées d'entente avec l'OMS et l'IATA,

exprime le voeu

que les Administrations postales qui ne participent pas encore à l'échange des substances infectieuses examinent la possibilité de le faire et qu'elles répondent favorablement à toute demande dans ce sens émanant des autorités de santé publique de leur pays.

Motifs. — En juillet 1982, l'OMS a informé le Bureau international que la transmission des spécimens diagnostiques est entravée par le fait que certaines Administrations postales ne participent pas à l'échange des substances infectieuses. Une enquête, effectuée par le Bureau international en octobre 1982 afin de connaître les raisons principales pour lesquelles les Administrations n'assurent pas ce service facultatif, a fait ressortir qu'à cet égard plusieurs considérations entrent en ligne de compte (conditions de dépôt plus rigoureuses introduites par la recommandation C 68 du Congrès de Rio de Janeiro, législation nationale, appréhension concernant la sécurité du personnel postal, absence de demande, etc.).
Informé de la situation à sa session 1983, le Conseil exécutif a décidé d'examiner avec l'OMS la possibilité d'inviter le prochain Congrès à lancer un appel aux Administrations pour qu'elles participent à ce service. L'OMS a accueilli très favorablement cette initiative en évoquant les avantages de la voie postale pour le transport des spécimens diagnostiques. L'Organisation a par ailleurs fait savoir qu'une enquête spéciale très poussée, menée par un Groupe de travail, n'avait décelé aucun cas de maladie provenant du transport postal de telles matières.

CONSEIL EXÉCUTIF

2000.13

Résolution

Application anticipée des dispositions concernant le marquage extérieur des envois contenant des matières radioactives

Le Congrès,

ayant adopté
la proposition 2521.1 concernant le marquage extérieur par l'expéditeur des envois contenant des matières radioactives,

étant donné
que le Règlement revisé de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) pour le transport sans danger des matières radioactives comportera des dispositions identiques,

considérant
que le Règlement revisé de l'AIEA peut être publié avant l'entrée en vigueur de ses propres Actes, vraisemblablement en octobre 1984,

estimant indispensable
que les nouvelles dispositions en matière de marquage extérieur des envois contenant des matières radioactives soient appliquées simultanément par les deux organisations,

recommande

aux Administrations postales qui participent à l'échange des matières radioactives de prendre les mesures qui s'imposent pour que les nouvelles dispositions soient appliquées dès la mise en vigueur du Règlement revisé de l'AIEA,

charge

le Bureau international d'informer les Administrations dans les meilleurs délais de la date précise de mise en vigueur du Règlement revisé de l'AIEA.

Motifs. — Assurer l'application de la réglementation de l'UPU relative au marquage des envois contenant des matières radioactives dès l'entrée en vigueur du Règlement revisé de l'AIEA pour le transport sans danger des matières radioactives.

CONSEIL EXÉCUTIF 2000.14

Recommandation

Choix des sujets de timbres-poste

Le Congrès,

ayant pris connaissance
des délibérations du Conseil exécutif au sujet de l'émission par certaines Administrations de timbres-poste considérés comme offensants par d'autres Administrations,

se référant
à l'article 9 de la Convention postale universelle selon lequel "seules les Administrations postales émettent les timbres-poste destinés à l'affranchissement",

rappelant
la voeu C 14 du Congrès d'Ottawa 1957 et les recommandations C 85 et C 93 du Congrès de Rio de Janeiro 1979, relatifs au choix des sujets des timbres-poste,

considérant
l'affirmation solennelle de la raison d'être de l'Union et des buts qu'elle poursuit, énoncés dans le Préambule et l'article premier de la Constitution ainsi que dans l'article premier de la Convention,

conscient
de la nécessité pour les Administrations postales d'éviter toute initiative de nature à perturber l'exécution du service postal international,

considérant
les résolutions des Nations Unies relatives à la compréhension entre les hommes et à l'instauration d'une paix durable dans le monde,

recommande

aux Administrations postales, lors du choix des sujets de leurs émissions de timbres-poste, de tout mettre en oeuvre pour éviter des thèmes ou des dessins ayant un caractère offensant pour une personnalité ou un pays, mais de choisir des sujets susceptibles de participer à la diffusion de la culture, au resserrement des liens d'amitié entre les peuples, à l'instauration et au maintien de la paix dans le monde.

Hamburg, le Le Président du Congrès,

Motifs. — Aux termes de l'article 9 de la Convention, "seules les Administrations postales émettent les timbres-poste destinés à l'affranchissement". L'émission des timbres-poste procède ainsi du droit souverain des Pays-membres, agissant par leurs Administrations postales qui ont, par voie de conséquence, toute liberté pour choisir les sujets des timbres-poste qu'elles émettent.
Le choix de certains sujets considérés comme tendancieux et parfois offensants par certaines Administrations n'a pas manqué de provoquer controverses et protestations, si bien que le Japon avait fait une proposition (721) au Congrès d'Ottawa 1957 pour qu'il adopte une décision afin que "les Administrations postales excluent tout dessin ou élément pouvant servir à des fins de propagande politique à propos d'un différend international en cours". Remanié par le Congrès d'Ottawa en raison du caractère subjectif de l'appréciation selon laquelle est déterminé le caractère politique ou non d'un motif, le texte ainsi amendé a été adopté par ledit Congrès après avoir été transformé en voeu.
Le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a repris, dans leur esprit, les considérations exprimées dans ce voeu dans ses recommandations C 85 et C 93.

Or, depuis le Congrès de Rio de Janeiro 1979, certains sujets retenus pour diverses émissions de timbres-poste ont provoqué des protestations de plusieurs Administrations qui ont souvent demandé que les envois affranchis avec les timbres-poste litigieux soient retournés à l'expéditeur ou versés aux rebuts. Cela a eu notamment pour conséquence d'apporter des perturbations fâcheuses dans l'exécution du service postal et de ternir le message normalement véhiculé par le timbre-poste. Il a donc semblé opportun au Conseil exécutif de demander au Congrès de faire une nouvelle fois une recommandation à ce sujet aux Administrations postales des Pays-membres de l'Union.

ALLEMAGNE, RÉP. FÉD. D', AMÉRIQUE (ÉTATS-UNIS), ARGENTINE, AUSTRALIE, BELGIQUE, BRÉSIL, CANADA, COLOMBIE, FINLANDE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, IRLANDE, ISRAËL, ITALIE, JAPON, LUXEMBOURG, MEXIQUE, NORVÈGE, NOUVELLE-ZÉLANDE, PAYS-BAS, SINGAPOUR, SUÈDE, SUISSE, THAÏLANDE, URUGUAY — 2000.15

Résolution

Service de courrier accéléré international (CAI)

Le Congrès,

conscient

1° de la nécessité de développer et de promouvoir de toute urgence les services de courrier accéléré exploités par les Administrations postales,

2° de la concurrence croissante exercée par un certain nombre de grandes entreprises nationales et multinationales dans le domaine des services de distribution, fiables et ultra-rapides, de documents et de petite messagerie,

reconnaissant

la nécessité d'un maximum de souplesse et d'esprit d'innovation pour exécuter cette tâche,

notant avec satisfaction

1° le désir de nombreux pays exploitant ces services de travailler dans le cadre du CCEP, et

2° le fait que le CCEP a déjà inclus ce sujet dans son programme de travail provisoire pour 1984–1989,

charge

le CCEP d'étudier d'extrême urgence ces préoccupations en établissant un programme de travail élargi et intensifié visant à obtenir rapidement des résultats.

Motifs. — Les Administrations postales se heurtent de plus en plus, sur le marché international, à une concurrence vigoureuse pour la distribution des documents et de petite messagerie. Ne pas répondre de façon suffisante à cette menace, c'est mettre en danger l'existence des services avantageux offerts par les Administrations postales. Le CAI (Datapost, Expresspost, Mumtazpost, Postadex, poste prioritaire, Speedpost, etc.) a jusqu'à présent été mis au point par diverses Administrations postales grâce à des conférences officieuses de coordination et les résultats n'en ont pas été optimaux. De nombreuses Administrations assurant ce genre de service estiment que le CCEP est à même d'apporter une contribution importante à l'élaboration de méthodes permettant de s'attaquer en commun au marché international. Ce rôle du CCEP compléterait le travail actuel de rassemblement de données dont le Bureau international a été chargé par le Conseil exécutif de 1983. Une collaboration de ce type, alliée à des efforts résolus au plan national, contribuera à assurer la survie et le développement de ce segment de l'activité postale.

ESPAGNE

2000.16

Amendement à la proposition 2000.1

Modifier comme suit les deux premiers points du dispositif:

charge

le Conseil exécutif:

— d'étudier la possibilité de /.../ permettre l'expédition d'une "petite quantité" de certaines matières dangereuses;

— de formuler le cas échéant — en matière de préparation du courrier, d'emballage, d'étiquetage et de transport — /.../ les prescriptions qui /.../ devraient être appliquées /.../ pour l'expédition de tels objets;

Motifs. — L'amendement à la proposition 2000.1 des Etats-Unis d'Amérique a pour objet de supprimer, au premier point, le membre de phrase "modifier la Convention", étant donné que l'étude ne doit nullement avoir pour objet de modifier cet Acte, mais de connaître la possibilité d'expédier des matières dangereuses en petites quantités.
Par ailleurs, au point final du projet de résolution, il est demandé la formulation des propositions découlant des conclusions de l'étude.
Au deuxième point du dispositif, une rédaction moins rigide n'exigeant pas expressément la formulation des prescriptions est jugée opportune, même si, dans un certain sens, il est évident que celles-ci ne seraient établies qu'au cas où cela serait jugé nécessaire. L'addition du membre de phrase "le cas échéant" tente d'atteindre cet objectif.
Les autres modifications de ce second point sont d'ordre purement rédactionnel.

AUSTRALIE

2000.17

Résolution

Etude sur les envois recommandés et avec valeur déclarée du service international

Le Congrès,

notant
le coût élevé de fourniture des services des envois recommandés et avec valeur déclarée; et
les insuffisances de l'actuel service des recommandés qui ne permettent pas de répondre aux besoins, en constante évolution, de la clientèle,

conscient
des degrés variables de la sécurité fournie selon les Administrations, singulièrement dans le service des recommandés;
de l'utilisation sans cesse croissante du service international des recommandés dans le simple dessein d'obtenir la preuve du dépôt et de la distribution; et
des possibilités de marché rentable qui s'offrent à des services des envois en recommandé et avec valeur déclarée restructurés,

charge

le Conseil exécutif ou, le cas échéant, le Conseil consultatif des études postales d'entreprendre une étude des services internationaux des envois recommandés et des envois avec valeur déclarée en accordant une attention particulière:

- à l'élaboration d'une méthode uniforme de traitement pour chaque catégorie;
- à l'assouplissement des règles de sécurité pour les envois n'ayant guère, sinon aucune valeur intrinsèque;
- au montant de l'indemnité à verser;
- à l'adoption éventuelle d'une méthode simplifiée de traitement et de règlement plus rapide des réclamations; et
- au recours à des services à la fois ultrarapides et sûrs.

Motifs. — Une restructuration des services des envois recommandés et des envois avec valeur déclarée peut être avantageuse, à la fois pour les usagers et les Administrations postales. Cela pour plusieurs raisons.
En premier lieu, les usagers ne disposent pas d'un service peu coûteux pour les envois de faible valeur ou n'ayant pas de réelle valeur. Ils sont par conséquent obligés de recourir à la recommandation, alors qu'ils n'ont besoin que d'une preuve du dépôt et de la distribution. Dans ces cas, nul besoin de prendre des dispositions particulières en matière de sécurité. En Australie, par exemple, un tel service existe *(Certified Mail Service)* et il fonctionne très bien. D'autres Administrations possèdent des services analogues.
En second lieu, le service de recommandation proprement dit n'est pas exploité de façon uniforme dans les Administrations postales. A l'heure actuelle, les envois peuvent être inscrits soit globalement, soit individuellement, selon les exigences des Administrations en cause. L'existence même de deux niveaux de sécurité à l'intérieur du service pourrait être considérée comme inéquitable par certains usagers. On pourrait en effet soutenir que, par rapport à l'inscription individuelle, l'inscription globale offre moins de sécurité et que par conséquent l'usager en a moins pour son argent.
En troisième lieu, les procédures de traitement des réclamations sont très onéreuses et, de ce fait, dans la majorité des cas, les services ne sont pas rentables. Une méthode simplifiée de traitement et de règlement des réclamations est éventuellement possible.
Enfin, la clientèle ne peut pas, à l'heure actuelle, recourir à des services ultrarapides qui offrent les garanties de sécurité nécessaires. Cette possibilité devrait être étudiée lors de l'examen de ces derniers services.
L'étude pourrait notamment comporter la consultation du plus grand nombre possible d'Administrations afin de déterminer les diverses modalités de fonctionnement des services de recommandation et de déclaration de valeur et les possibilités d'existence d'un service de troisième niveau (à faible coût). Le service des envois avec valeur déclarée ne semble pas soulever actuellement de problèmes majeurs (si ce n'est les mêmes inconvénients qu'en matière de réclamations); il ne devrait pas cependant être écarté de l'étude, ne serait-ce que pour s'assurer que toute revision proposée est bien compatible ou complémentaire par rapport à lui.

Appuis. — Corée (Rép.), Inde, Indonésie, Japon, Malaisie, Maldives, Nouvelle-Zélande, Papouasie — Nouvelle-Guinée, Philippines, Thaïlande.

CUBA, CHILI, ESPAGNE, GUATÉMALA, PÉROU, URUGUAY — 2000.18

Résolution

Service de courrier accéléré international

Le Congrès,

conscient
1° de la nécessité de développer et de promouvoir d'extrême urgence les services de courrier accéléré exploités par les Administrations postales;
2° du nombre toujours plus important d'Administrations postales assurant ce service tant dans le cadre national qu'international;
3° des avantages d'assurer et de renforcer ce service face à la concurrence exercée par certaines entreprises spécialisées dans le transport et la remise de documents et de petite messagerie;
4° de la nécessité d'un maximum de souplesse et d'esprit d'innovation pour exécuter cette tâche;
5° de l'importance d'une définition des principes de base devant régir ce service,

observant avec satisfaction
1° le désir de nombreux pays de traiter ces questions et d'en tenir compte dans le cadre de l'UPU;
2° le fait que le CE a élaboré un accord type contenu dans le "Guide à l'usage des pays désirant participer à un service CAI"; et
3° le fait que le CCEP a déjà inclus ce sujet dans son programme de travail provisoire pour 1984—1989,

tenant compte
des divers travaux déjà réalisés sur ce point,

charge

1° *le CCEP:*
   a) d'entreprendre de toute urgence, sur les problèmes techniques, économiques et pratiques, une étude:
      — qui faciliterait l'exécution de ce service par les Administrations postales des Pays-membres;
      — qui caractériserait le développement continu de ce service;
   b) de soumettre à la session 1987 du CE, si cela est possible, les suggestions découlant de l'étude;
   c) de continuer à suivre l'évolution du service et de communiquer chaque année ses conclusions au CE;
2° *le CE:*
   a) d'examiner le plus rapidement possible les résultats de l'étude du CCEP en l'approuvant s'il y a lieu en vue de son application par les Administrations qui le désireraient;
   b) de recommander, le cas échéant, aux Administrations postales des actions communes visant à contrecarrer les effets de la concurrence exercée au niveau international par les entreprises privées;
   c) de formuler au prochain Congrès les propositions adéquates pour inclure dans les Actes de l'Union les principes de base du courrier accéléré international.

Motifs. — La présente proposition vise à reprendre certaines des idées exprimées dans les propositions 2000.4 et 2000.15 en y ajoutant des principes et précisions jugés indispensables pour atteindre l'objectif recherché. Ainsi, la présente proposition tente de coordonner les travaux du CCEP et du CE de telle sorte que les décisions adoptées par ce dernier trouvent leur base dans l'étude confiée au premier nommé.
En outre, les auteurs du présent projet de résolution partagent la préoccupation exprimée par les auteurs des propositions précitées sur l'importance du développement du CAI au plan mondial et ils ont également le souci que l'UPU incorpore, d'une manière ou d'une autre, à ses activités et à sa législation, les principes de base en vue du futur développement de ce service et qu'elle s'efforce de rendre ces dispositions suffisamment souples pour que le CAI puisse rivaliser plus efficacement avec les entreprises privées assurant actuellement ce service.

Appuis. — Argentine, Brésil, Mexique.

ALGÉRIE, AMÉRIQUE (ÉTATS-UNIS), BRÉSIL, ESPAGNE, GRANDE-BRETAGNE, MAROC

2000.19

Amendement aux propositions 2000.4, 2000.15, 2000.18

Résolution

Service de courrier accéléré international

Le Congrès,

conscient:

1° de la nécessité de développer et de promouvoir d'extrême urgence les services de courrier accéléré exploités par les Administrations postales,

2° du nombre toujours plus important d'Administrations postales assurant ce service tant dans le cadre national qu'international,

3° des avantages d'assurer et de renforcer ce service face à la concurrence exercée par certaines entreprises spécialisées dans le transport et la remise de documents et de petite messagerie,

4° de la nécessité d'un maximum de souplesse et d'esprit d'innovation pour exécuter cette tâche,

5° de l'importance d'une définition des principes de base devant régir ce service,

observant avec satisfaction:

1° le désir de nombreux pays de traiter ces questions et d'en tenir compte dans le cadre de l'UPU,

2° le fait que le CE a élaboré un accord type contenu dans le "Guide à l'usage des pays désirant participer à un service CAI", et

3° le fait que le CCEP a déjà inclus ce sujet dans son programme de travail provisoire pour 1984–1989,

tenant compte
des divers travaux déjà réalisés sur ce point lors des différentes conférences CAI et notamment de la Conférence de Washington en septembre 1983,

charge le CCEP:

a) d'entreprendre de toute urgence les actions nécessaires au développement technique, économique et pratique de ce service en vue de son application rapide par le plus grand nombre d'Administrations postales possible;

b) de mettre l'accent sur les progrès dans ce domaine dans le rapport qu'il fait à chaque session du CE, pour que ce dernier puisse suivre de près le développement du service CAI;

c) de recommander, le cas échéant, aux Administrations postales des actions communes visant à introduire ou développer le service afin de contrecarrer les effets de la concurrence exercée au niveau international par les entreprises privées;

d) de formuler éventuellement au prochain Congrès des propositions pour inclure dans les Actes de l'Union les principes de base du courrier accéléré international.

Motifs. — Les mêmes que pour les propositions 2000.4, 2000.15 et 2000.18.
La présente résolution a été élaborée par un Groupe de travail (Algérie, Amérique (Etats-Unis), Brésil, Espagne, Grande-Bretagne, Maroc) constitué par la Commission 4 du Congrès de Hamburg 1984 (Poste aux lettres/Réglementation) afin d'harmoniser les points de vue exprimés dans les propositions 2000.4, 2000.15 et 2000.18 dont les auteurs visaient tous la nécessité de prendre rapidement les dispositions nécessaires afin de promouvoir le service du courrier accéléré international et, ce faisant, de permettre aux Administrations postales de rivaliser plus efficacement avec les entreprises privées assurant actuellement ce service. Compte tenu des procédures employées au sein de l'Union et de l'expérience acquise en la matière, il a paru préférable de demander à un seul organe, en l'occurrence le CCEP, de mener l'action à entreprendre tout en laissant au CE la possibilité d'exprimer son avis à ce sujet.

AUSTRALIE, GRANDE-BRETAGNE **2000.20**

Amendement aux propositions 2000.7 et 2000.17

Résolution

Etude sur les envois recommandés et avec valeur déclarée du service international et sur l'institution d'un service international simplifié des recommandés

Le Congrès,

notant
le coût élevé de fourniture des services des envois recommandés et avec valeur déclarée; et
les insuffisances de l'actuel service des recommandés qui ne permettent pas de répondre aux besoins, en constante évolution, de la clientèle,

conscient
des degrés variables de la sécurité fournie selon les Administrations, singulièrement dans le service des recommandés;
de l'utilisation sans cesse croissante du service international des recommandés dans le simple dessein d'obtenir la preuve du dépôt et de la distribution pour les envois de faible valeur; et
des possibilités de marché rentable qui s'offrent à des services des envois en recommandé et avec valeur déclarée restructurés englobant un service pour les envois de faible valeur,

charge

le Conseil consultatif des études postales d'entreprendre une étude des services internationaux des envois recommandés et des envois avec valeur déclarée visant:
- à l'élaboration d'une méthode uniforme de traitement pour chaque catégorie;
- à l'assouplissement des règles de sécurité pour les envois n'ayant guère, sinon aucune valeur intrinsèque, tout en reconnaissant la nécessité d'une preuve du dépôt et de la distribution;
- à l'examen du montant de l'indemnité à verser;
- à l'examen d'une méthode simplifiée de traitement et de règlement plus rapide des réclamations;
- au recours à des services à la fois ultrarapides et sûrs; et
- à la détermination des montants de l'indemnité à verser.

Motifs. — La présente proposition est le résultat d'une fusion entre les propositions 2000.7 et 2000.17, respectivement de la Grande-Bretagne et de l'Australie.
Une restructuration des services des envois recommandés et des envois avec valeur déclarée peut être avantageuse, à la fois pour les usagers et pour les Administrations postales. Cela pour plusieurs raisons.
En premier lieu, les usagers ne disposent pas d'un service peu coûteux pour les envois de faible valeur ou n'ayant pas de valeur réelle. Ils sont par conséquent obligés de recourir à la recommandation, alors qu'ils n'ont besoin que d'une preuve du dépôt et de la distribution (voir étude 429 du CCEP). Dans ces cas, nul besoin de prendre des dispositions particulières en matière de sécurité, les envois pouvant être ainsi acheminés avec le courrier ordinaire. En Australie, par exemple, un tel service existe (Certified Mail Service) et il fonctionne très bien. En Grande-Bretagne, il est désigné sous le nom de Recorded Delivery Service et d'autres Administrations possèdent des services analogues. La création d'un service international sur ce modèle permettrait d'offrir des prix moins élevés à la clientèle pour une partie de son courrier et de réduire les frais des Administrations postales. En plus de traiter le trafic actuel de ce service — onéreux — des recommandés, ce nouveau service pourrait entraîner les usagers du service ordinaire vers une solution plus rentable et, en fait, engendrer un nouveau trafic qui lui serait propre.
En second lieu, le service de recommandation proprement dit n'est pas exploité de façon uniforme dans les Administrations postales. A l'heure actuelle, les envois peuvent être inscrits soit globalement, soit individuellement, selon les exigences des Administrations en cause. L'existence même de deux niveaux de sécurité à l'intérieur du service pourrait être considérée comme inéquitable par certains usagers. On pourrait en effet soutenir que, par rapport à l'inscription individuelle, l'inscription globale offre moins de sécurité et que par conséquent l'usager en a moins pour son argent.

En troisième lieu, les procédures de traitement des réclamations ainsi que les dispositions de haute sécurité prises sont très onéreuses et – de ce fait – dans la majorité des cas, les services ne sont pas rentables. L'étude 429 sur les recommandés a conclu qu'il s'agissait d'un service coûteux, eu égard aux taxes perçues. Une méthode simplifiée de traitement et de règlement des réclamations est éventuellement possible.
En quatrième lieu, la clientèle ne peut pas à l'heure actuelle recourir à des services ultrarapides, qui offriraient en même temps les garanties de sécurité nécessaires.
L'étude pourrait notamment comporter la consultation du plus grand nombre possible d'Administrations afin de déterminer les diverses modalités de fonctionnement des services de recommandation et de déclaration de valeur et les possibilités d'existence d'un service de troisième niveau (à faible coût). Le service des envois avec valeur déclarée ne semble pas soulever actuellement de problèmes majeurs (si ce n'est les mêmes inconvénients qu'en matière de réclamations); il ne devrait pas cependant être écarté de l'étude, ne serait-ce que pour s'assurer que toute revision proposée est bien compatible ou complémentaire par rapport à lui.

CANADA 2000.21

Voeu

Récipients autres que les sacs utilisés pour le transport du courrier

Le Congrès,

considérant
qu'un certain nombre d'Administrations jugent prématuré d'adopter les propositions des Etats-Unis d'Amérique, à savoir la proposition 2555.1 et celles qui en sont la conséquence, visant à la mise en service de récipients autres que les sacs postaux pour l'échange international des dépêches, autrement qu'en vertu d'accords particuliers,

reconnaissant
que des récipients autres que les sacs postaux offrent de grandes perspectives d'avenir, singulièrement pour les Administrations qui envisagent ou assurent déjà le traitement mécanisé ou automatisé du courrier,

conscient
du fait qu'un certain nombre d'Administrations utilisent déjà à l'heure actuelle de tels récipients dans leur service intérieur,

prie instamment

les Administrations
- d'étudier favorablement l'introduction, à titre expérimental, d'échanges de dépêches internationales au moyen de récipients autres que les sacs postaux, et
- de faire rapport du résultat de ces expériences au CCEP dans le cadre de l'étude qui lui a été confiée à ce sujet.

Hamburg, le

Le Président du Congrès,

CONVENTION (RÉGLEMENTATION)

Article premier

Liberté de transit

...

4. La liberté de transit des colis postaux à acheminer par les voies terrestres et maritimes est limitée au territoire des pays participant à ce service.

...

PAKISTAN **2001.1**

Paragraphe 4. Le compléter comme suit:

4. La liberté de transit des colis postaux à acheminer par les voies terrestres et maritimes est limitée au territoire des pays participant à ce service. Ces pays ont le droit de traiter les colis en transit conformément à leurs règlements intérieurs.

Motifs. — A l'heure actuelle, cette disposition figure en tant qu'annotation 9 à l'article en cause. Notre proposition vise son incorporation, en tant que disposition expresse, dans la Convention, cela du fait que le service des colis postaux est occasionnellement utilisé frauduleusement pour la transmission de marchandises de contrebande.

Article 4

Suspension temporaire et reprise de services

1. Lorsque, par suite de circonstances extraordinaires, une Administration postale se voit obligée de suspendre temporairement et d'une manière générale ou partielle l'exécution de services, elle est tenue d'en donner immédiatement avis, au besoin par télégramme ou par télex, à l'Administration ou aux Administrations intéressées. Elle a la même obligation lors de la reprise des services suspendus.

2. Le Bureau international doit être avisé de la suspension ou de la reprise des services si une notification générale est jugée nécessaire. Le cas échéant, le Bureau international doit aviser les Administrations par télégramme ou par télex.

AUTRICHE

2004.1

Insérer le nouveau paragraphe 2bis ci-après:

2bis. L'Administration d'origine a la faculté de rembourser à l'expéditeur les taxes d'affranchissement (article 19), les taxes spéciales (article 24) et les surtaxes aériennes (article 70) si, en raison de la suspension de services, la prestation liée au transport de son envoi n'a été fournie que partiellement ou pas du tout.

Motifs. — Il arrive assez fréquemment qu'en raison d'une suspension de services, imposée par des circonstances extraordinaires dans le pays de destination, des envois postaux doivent être rendus aux expéditeurs. Or, alors que l'Arrangement concernant les colis postaux comporte, en son article 34, une disposition aux termes de laquelle les quotes-parts perçues sont créditées à l'Administration d'origine pour remboursement à l'expéditeur, il n'est rien prévu de ce genre dans la Convention.
En cas de suspension des services dans le pays de destination, la poste n'est pas en mesure, en effet, d'honorer ses engagements pris à l'égard de l'expéditeur qui, lui, a dans bien des cas payé des taxes très élevées dans l'attente de voir exécuter régulièrement le contrat de transport ainsi conclu. Le procédé actuellement suivi et qui consiste à se borner à rendre à l'expéditeur son envoi avec toutes les excuses de l'Administration postale et en faisant remarquer qu'il sera libre de le déposer à nouveau à la reprise du service concerné — et en payant une autre fois les taxes y afférentes — n'est pas, à notre avis, des plus équitable.
En règle générale, les dispositions applicables aux cas de l'espèce sur le plan du service intérieur sont assez sommaires, les taxes intérieures étant tout de même assez peu importantes par rapport à celles du service international.
Pour éviter que les usagers de la poste ne perdent leur confiance en cette dernière, il conviendra d'introduire, dans la Convention, la base juridique permettant à l'Administration d'origine, à titre facultatif, de restituer les taxes aux expéditeurs intéressés dans les cas de cette nature.

PAKISTAN

2004.2

Paragraphe 1. Le compléter comme suit:

1. Lorsque, par suite de circonstances extraordinaires, une Administration postale se voit obligée de suspendre temporairement et d'une manière générale ou partielle l'exécution de services, elle est tenue d'en donner immédiatement avis, au besoin par télégramme ou par télex, à l'Administration ou aux Administrations intéressées. Elle a la même obligation lors de la reprise des services suspendus. Le cas échéant, elle doit également signaler la durée probable de la suspension de services.

Motifs. — Les Administrations acheminant leur courrier destiné à d'autres pays par l'intermédiaire des services postaux du pays qui suspend l'exécution du service postal, notamment en raison de grèves postales, ne peuvent pas prendre immédiatement la décision d'acheminer leur courrier par une autre voie à moins que la durée probable de la suspension leur soit connue. Comme l'Administration expéditrice espère une rapide reprise des services, le courrier s'accumule, ce qui pose des problèmes d'entreposage. L'adjonction proposée aidera à remédier à une telle situation.

ARGENTINE

2006.91

Créer le nouvel article suivant:

Article 6bis

Consultation entre Administrations

1. Les Administrations postales des pays qui, conformément à leur législation, autorisent des tiers à exécuter des services de correspondances doivent, lorsque ceux-ci sont en partie assurés dans un autre pays, demander au préalable à l'Administration de destination si ces services ne transgressent pas sa législation interne en matière de monopole postal.

2. Lorsque le service demandé transgresse la législation d'un pays de destination, l'autorisation n'est pas accordée en ce qui concerne ce pays.

Motifs. — L'impossibilité pour l'UPU d'adopter une législation universelle en matière de monopole postal, comme l'ont fait ressortir les études conduites à ce sujet, a amené l'Administration argentine à se poser la question de savoir comment canaliser, dans la mesure du possible, l'activité des "postes parallèles" afin que soient respectées les règles du service international.
C'est ainsi qu'on est arrivé à la conclusion que l'UPU, sans devoir légiférer directement en la matière, pourrait adopter des dispositions propres à mettre un certain ordre dans ce domaine grâce à la collaboration entre les Administrations.
Cette collaboration permettrait d'éviter que l'activité déployée par la concurrence au plan international transgresse la législation postale des pays de destination, ce qui est à l'origine d'inconvénients dans l'exécution des prestations et qui porte préjudice à la clientèle en général.
Dans cet ordre d'idée, il semble logique que si l'on fait appel à la collaboration des organismes de douane pour éviter des violations du monopole postal (proposition 2000.8 du Conseil consultatif des études postales), à plus forte raison cette collaboration doit exister entre les Administrations postales qui sont les premières intéressées à une exécution des services postaux conforme aux dispositions qui en régissent le fonctionnement.
De ce fait et avec la conviction que ce type de collaboration doit être prévu dans les Actes de l'UPU, il est proposé la création de ce nouvel article qui établit à cet effet un mécanisme de consultation, à la fois souple et simple, entre les Administrations postales.

Article 9

Timbres-poste

Seules les Administrations postales émettent les timbres-poste destinés à l'affranchissement.

ARABIE SAOUDITE, BAHRAIN, DJIBOUTI, ÉMIRATS ARABES UNIS, IRAQ, JORDANIE, KUWAIT, LIBAN, MAROC, OMAN, QATAR, SOUDAN, YÉMEN (RÉP. ARABE)

2009.1

Le modifier comme suit:

1. (Sans changement.)

2. Les sujets et les motifs des timbres-poste doivent être conformes à l'esprit du préambule de la Constitution de l'UPU et des décisions prises par les organes de l'Union.

Motifs. — Cette proposition se fonde sur le préambule de la Constitution de l'UPU, dans lequel il s'agit de resserrer les liens et de développer les communications pour atteindre les buts élevés de la collaboration internationale dans les domaines culturel, social et économique. D'autre part, il est admis, selon la doctrine du droit international, que le préambule d'un traité n'est pas une simple déclaration. Il peut servir de base juridique pour l'interprétation du traité, dont il révèle l'esprit et la manière suivant laquelle il doit être compris. Le préambule a une force juridique pour les pays contractants. Il fait partie intégrante du traité.
De même, la proposition tient compte du voeu C 14 du Congrès d'Ottawa 1957 qui demande aux Administrations membres de l'Union de préconiser des sujets susceptibles de contribuer à la compréhension mutuelle des peuples, à la diffusion de leur culture et, d'une manière générale, au resserrement des liens d'amitié internationale. Ce voeu a été confirmé par la recommandation C 93 adoptée par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 au sujet de l'émission de timbres-poste offensants.
D'autre part, il faut tenir aux principes élevés, aux sentiments nobles et à l'esprit renouvelé dont il est question dans le préambule de la Constitution ainsi qu'aux objectifs suprêmes contenus dans les décisions des Congrès d'Ottawa et de Rio de Janeiro et qui sont devenus sans importance pour certaines Administrations telles que l'Administration postale d'Iran. Cette dernière a procédé à l'émission d'un timbre-poste faisant preuve de sa forte haine et qui était de nature agressive et offensante du point de vue sujet et motif.
En effet, l'acte entrepris par l'Administration d'Iran constitue une initiative fâcheuse d'utiliser ce moyen d'art fin consistant à diffuser la culture et à contribuer à l'amitié et au rapprochement entre les gens, pour servir d'autres buts tendant à attaquer d'une manière flagrante un président d'un Etat souverain, en violant ainsi tous les traités et les pratiques internationaux.
L'attention du Congrès est attirée sur le fait que l'action susmentionnée n'est pas la première de son genre. L'Administration en question a procédé à plusieurs reprises à d'autres actions, dont l'émission d'un timbre-poste indiquant la désignation du "golfe Persique", portant ainsi atteinte d'une manière déclarée au golfe Arabique et à ses pays. Elle n'a pas cessé non plus d'offenser et d'attaquer la République arabe d'Egypte et d'autres pays. De même, ses actes dérogatoires n'étaient pas limités aux Etats souverains, mais ils se sont étendus à l'ONU.
D'un autre côté, Israël a émis des timbres-poste au sujet de la colonisation des territoires arabes occupés. Il s'est servi de ce moyen postal noble pour déclarer sa méconnaissance des résolutions des Nations Unies et du droit international et pour confirmer son désir d'occupation et d'expansionnisme au détriment des territoires arabes occupés. Aussi, afin de sauvegarder les principes humanitaires élevés que représente le timbre-poste, il est indispensable que le Congrès trouve à cet effet les solutions nécessaires que nous préconisons par la modification introduite à l'article 9 de la Convention postale universelle.

Article 10

Formules

1. Les textes, couleurs et dimensions des formules doivent être ceux que prescrivent les Règlements de la Convention et des Arrangements.

2. Les formules à l'usage des Administrations pour leurs relations réciproques doivent être rédigées en langue française, avec ou sans traduction interlinéaire, à moins que les Administrations intéressées n'en disposent autrement par une entente directe.

...

SUÈDE, BELGIQUE — 2010.1

Compléter le paragraphe 2 comme suit:

Les formules et les copies éventuelles doivent être complétées de manière telle que le texte soit parfaitement lisible. La formule originale est transmise à l'Administration correspondante ou à la partie la plus intéressée.

Motifs. — Il arrive souvent que l'Administration d'origine utilise du papier carbone d'une mauvaise qualité lors de l'établissement des documents accompagnant les dépêches, etc., et que l'Administration correspondante se voie parfois obligée de demander des précisions à cause d'indications illisibles. Le nouveau paragraphe précise que l'exemplaire à transmettre aux Administrations correspondantes doit être, autant que possible, l'original. (Dans le cas de plusieurs Administrations de destination, certaines de celles-ci doivent bien entendu recevoir des copies.)

Appuis. — France.

Article 11

Cartes d'identité postales

...

4. La carte est valable pour une durée de cinq ans à compter du jour de son émission. Toutefois, elle cesse d'être valable:

a) lorsque la physionomie du titulaire s'est modifiée au point de ne plus correspondre à la photographie ou au signalement;

b) lorsqu'elle est endommagée d'une façon telle que la vérification d'une donnée déterminée concernant le détenteur n'est plus possible;

c) lorsqu'elle présente des traces de falsification.

PAKISTAN 2011.1

Paragraphe 4. Le modifier comme suit:

4. La carte est valable pour une durée de dix ans à compter du jour de son émission. Toutefois, elle cesse d'être valable: ... (le reste sans changement).

Motifs. — Le fait de porter cette durée de cinq à dix ans épargnera des inconvénients à la fois au titulaire d'une carte d'identité et à l'Administration qui la délivre. Dans plusieurs pays, les cartes d'identité nationales sont établies pour la vie et une prorogation de durée n'entraîne aucun risque, car les cartes d'identité cessent d'être valables lorsque la physionomie du titulaire s'est modifiée au point de ne plus correspondre à la photographie ou au signalement, comme il est dit au paragraphe 4, lettre a), de l'article.

Article 20

Envois normalisés

1. Dans le cadre des dispositions de l'article 19, paragraphe 1, sont considérés comme normalisés les envois de forme rectangulaire dont la longueur n'est pas inférieure à la largeur multipliée par $\sqrt{2}$ (valeur approchée: 1,4) et qui répondent, selon leur présentation, aux conditions suivantes:

a) envois sous enveloppe:

1° envois sous enveloppe ordinaire:
dimensions minimales: 90 x 140 mm, avec une tolérance de 2 mm;
dimensions maximales: 120 x 235 mm, avec une tolérance de 2 mm;
poids maximal: 20 g;
épaisseur maximale: 5 mm;
en outre, la suscription doit être portée sur l'enveloppe du côté uni qui n'est pas muni de la patte de fermeture et dans la zone rectangulaire située à une distance minimale de:
40 mm du bord supérieur de l'enveloppe (tolérance 2 mm);
15 mm du bord latéral droit;
15 mm du bord inférieur;
et à une distance maximale de 140 mm du bord latéral droit;

2° envois sous enveloppe à panneau transparent:
dimensions, poids et épaisseur des envois sous enveloppe ordinaire; outre les conditions générales d'admission fixées à l'article 123 du Règlement, ces envois doivent satisfaire aux conditions suivantes:
le panneau transparent doit se trouver à une distance minimale de:
40 mm du bord supérieur de l'enveloppe (tolérance 2 mm);
15 mm du bord latéral droit;
15 mm du bord latéral gauche;
15 mm du bord inférieur;
le panneau ne peut pas être délimité par une bande ou un cadre de couleur;

3° tous envois sous enveloppe:
l'adresse de l'expéditeur, lorsqu'elle figure au recto, doit être placée dans l'angle supérieur gauche; cet emplacement doit également être affecté aux mentions ou étiquettes de service qui peuvent, le cas échéant, trouver place sous l'adresse de l'expéditeur; les lettres doivent être fermées par un collage continu de la patte de fermeture de l'enveloppe;

...

CONSEIL CONSULTATIF DES ÉTUDES POSTALES — 2020.1

Paragraphe 1, lettre a), chiffre 2°. Le modifier comme suit:

2° envois sous enveloppe à panneau transparent:
dimensions, poids et épaisseur des envois sous enveloppe ordinaire; outre les conditions générales d'admission fixées à l'article 123 du Règlement, ces envois doivent satisfaire aux conditions suivantes:
le panneau transparent dans lequel apparaît l'adresse du destinataire doit se trouver à une distance minimale de:
40 mm du bord supérieur de l'enveloppe (tolérance 2 mm);
15 mm du bord latéral droit;
15 mm du bord latéral gauche;
15 mm du bord inférieur;
le panneau ne peut pas être délimité par une bande ou un cadre de couleur;

Motifs. — Conséquence de la proposition 2523.1.

NOUVELLE-ZÉLANDE — 2020.2

Paragraphe 1, lettre a), chiffre 3°. Le modifier comme suit:

3° tous envois sous enveloppe:
sous réserve de l'article 123, paragraphe 1, lettre e), du Règlement, l'adresse de l'expéditeur, lorsqu'elle figure au recto, doit être placée dans l'angle supérieur gauche; cet emplacement doit également être affecté aux mentions ou étiquettes de service qui peuvent, le cas échéant, trouver place sous l'adresse de l'expéditeur; les lettres doivent être fermées par un collage continu de la patte de fermeture de l'enveloppe;

Motifs. — Conséquence de la proposition 2523.2 qui prévoit que l'adresse de l'expéditeur peut également figurer dans la fenêtre des enveloppes à panneau transparent.

ALLEMAGNE, RÉP. FÉD. D' — 2020.3

Paragraphe 1, lettre a). Modifier cette disposition comme suit:

1. (alinéa 3° actuel);
2. (alinéa 1° actuel);
3. (alinéa 2° actuel modifié de la manière suivante):

envois sous enveloppe à panneau transparent:
dimensions, poids et épaisseur des envois sous enveloppe ordinaire; outre les conditions générales d'admission fixées à l'article 123 du Règlement, ces envois doivent satisfaire aux conditions suivantes:

le panneau transparent doit se trouver à une distance minimale de:
40 mm du bord supérieur de l'enveloppe (tolérance 2 mm);
15 mm du bord latéral droit;
15 mm du bord latéral gauche;
15 mm du bord inférieur;
le panneau ne peut pas être délimité par une bande ou un cadre de couleur;
l'adresse de l'expéditeur peut apparaître à travers le panneau sous son bord supérieur, à condition que l'Administration d'origine l'admette et que cette adresse se détache clairement de l'adresse du destinataire et qu'il n'en résulte pas d'inconvénient pour le traitement des envois;

Motifs. — Les envois sous enveloppe à panneau transparent ne sont actuellement admis comme envois normalisés que lorsque l'adresse de l'expéditeur est placée, au cas où elle figure au recto, à l'angle supérieur gauche.
Mais la mise sous enveloppe à panneau transparent vise en premier lieu à dispenser l'expéditeur de la nécessité d'apposer sur l'enveloppe l'adresse du destinataire et aussi d'y imprimer l'adresse de l'expéditeur. La disposition actuelle de l'article 20, paragraphe 1, lettre a), alinéa 3°, oblige toutefois l'expéditeur d'enveloppes à panneau transparent de format normalisé, s'il veut profiter des taxes applicables aux envois normalisés, d'indiquer l'adresse de l'expéditeur soit au verso, soit à l'angle supérieur gauche du recto.
Certes, l'indication de l'expéditeur dans l'angle supérieur gauche du recto de l'enveloppe est à préférer, du point de vue opérationnel, à l'indication de l'expéditeur dans le panneau parce que, en cas de retour d'un envoi, l'indication de l'expéditeur (qui est alors la nouvelle indication de destinataire) au recto de l'enveloppe est, en règle générale, plus facile à reconnaître que l'indication de l'expéditeur dans le panneau.
Une indication de l'expéditeur dans le panneau, qui soit distinctement reconnaissable est toutefois à préférer à une indication de l'expéditeur au verso de l'envoi parce qu'il faut autrement retourner l'envoi à chaque fois pour trouver l'adresse de retour de l'envoi.
L'indication de l'expéditeur dans le panneau a, du point de vue de l'organisation de bureau et de la production de documents, des avantages si considérables que l'indication de l'expéditeur dans le panneau pour des feuilles de papier à lettres à envoyer sous enveloppes à panneau transparent est recommandée en général dans quelques pays. L'impression de l'indication de l'expéditeur sur la zone réservée à l'adresse d'une feuille de papier à lettres ou d'une formule de façon qu'elle apparaisse dans le panneau en cas d'utilisation d'enveloppes à panneau transparent a l'avantage que des enveloppes sans indication de l'expéditeur peuvent être utilisées. Ceci contribue à économiser des frais d'impression et peut signifier, particulièrement dans le cas d'entreprises, d'autorités, etc., ayant des établissements ou des offices en de nombreux endroits différents, une rationalisation considérable quant à l'acquisition et à l'entreposage d'enveloppes, parce que les mêmes enveloppes peuvent être utilisées pour tous les bureaux qui entrent en ligne de compte en tant qu'"expéditeurs". Dans le cas d'envois qui ne comportent une indication de l'expéditeur que dans le panneau, il reste aussi dans l'angle supérieur gauche plus de place pour des mentions ou des étiquettes de service relatives à des types d'expédition particuliers (par exemple par avion, par exprès).
Pour éviter toute entrave au traitement manuel et surtout automatique des correspondances, il est proposé au Congrès l'adoption d'un voeu concernant la disposition à compléter dans le sens indiqué ci-dessus (voir proposition 2000.2).

Appuis. — Autriche, Belgique, Italie, Suisse.

Article 21

Matières biologiques périssables. Matières radioactives

1. Les matières biologiques périssables et les matières radioactives conditionnées et emballées selon les dispositions respectives du Règlement sont soumises au tarif des lettres et à la recommandation. Leur admission est limitée aux relations entre les Pays-membres dont les Administrations postales se sont déclarées d'accord pour accepter ces envois soit dans leurs relations réciproques, soit dans un seul sens. De telles matières sont acheminées par la voie la plus rapide, normalement par la voie aérienne, sous réserve de l'acquittement des surtaxes aériennes correspondantes.

...

AMÉRIQUE (ÉTATS-UNIS) 2021.1

Paragraphe 1. Le modifier comme suit:

1. Les matières biologiques périssables et les matières radioactives conditionnées et emballées selon les dispositions respectives du Règlement sont soumises au tarif des lettres et à la recommandation; elles peuvent aussi être expédiées en recourant aux nouveaux services créés entre pays participants en vertu de l'article 6. Leur admission est limitée aux relations entre les Pays-membres dont les Administrations postales se sont déclarées d'accord pour accepter ces envois soit dans leurs relations réciproques, soit dans un seul sens. De telles matières sont acheminées par la voie la plus rapide, normalement par la voie aérienne, sous réserve de l'acquittement des surtaxes aériennes correspondantes.

Motifs. — Etant donné que la durée de transmission joue un rôle important dans l'expédition de substances biologiques périssables et de matières radioactives, les envois qui en contiennent devraient pouvoir bénéficier du service international le plus rapide.

Article 22

Envois admis à tort

1. Sauf les exceptions prévues par la Convention et son Règlement, les envois qui ne remplissent pas les conditions requises par les articles 19 et 21 et par le Règlement ne sont pas admis. De tels envois qui ont été admis à tort doivent être renvoyés à l'Administration d'origine. Toutefois, l'Administration de destination est autorisée à les remettre aux destinataires. Dans ce cas, elle leur applique, s'il y a lieu, les taxes prévues pour la catégorie d'envois de la poste aux lettres dans laquelle les font placer leur mode de fermeture, leur contenu, leur poids ou leurs dimensions. Les envois dépassant les limites de poids maximales fixées à l'article 19, paragraphe 1, peuvent être taxés d'après leur poids réel.

...

ITALIE 2022.1

Paragraphe 1. Le modifier comme suit:

1. Sauf les exceptions prévues par la Convention et son Règlement, les envois qui ne remplissent pas les conditions requises par les articles 19 et 21 et par le Règlement ne sont pas admis. De tels envois qui ont été admis à tort doivent être renvoyés à l'Administration d'origine. Toutefois, l'Administration de destination est autorisée à les remettre aux destinataires. Dans ce cas, elle leur applique, s'il y a lieu, les taxes prévues pour la catégorie d'envois de la poste aux lettres dans laquelle les font placer leur mode de fermeture, leur contenu, leur poids ou leurs dimensions. Si en outre les envois dépassent les limites de poids maximales fixées à l'article 19, paragraphe 1, l'Administration de destination peut les taxer d'après leur poids réel en appliquant une taxe complémentaire égale à la taxe internationale d'un envoi de poids correspondant à l'excédent constaté.

Motifs. — La dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 22, tout en indiquant que les envois dépassant les limites de poids maximales fixées à l'article 19, paragraphe 1, peuvent être taxés d'après leur poids réel, ne précise pas de quelle façon les taxer.
La modification proposée semble combler ladite lacune.

Article 28

Modalités d'affranchissement

1. L'affranchissement est opéré au moyen de l'une quelconque des modalités suivantes:
a) timbres-poste imprimés ou collés sur les envois et valables dans le pays d'origine;
b) empreintes de machines à affranchir, officiellement adoptées et fonctionnant sous le contrôle immédiat de l'Administration postale;
c) empreintes à la presse d'imprimerie ou autres procédés d'impression ou de timbrage lorsqu'un tel système est autorisé par la réglementation de l'Administration d'origine;
d) mention "Abonnement-poste" et affranchissement selon l'une des modalités prévues sous lettres a) à c) pour les journaux ou paquets de journaux et écrits périodiques expédiés en vertu de l'Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques.

2. L'affranchissement des imprimés à l'adresse du même destinataire et pour la même destination insérés dans un sac spécial est opéré par l'un des moyens visés au paragraphe 1 et représenté pour le montant total sur l'étiquette-adresse du sac.

CANADA 2028.1

Paragraphe 1, lettre d). La modifier comme suit:

d) mention "Abonnement-poste" ou l'équivalent dans une langue connue dans les pays d'origine et de destination et affranchissement selon l'une des modalités prévues sous lettres a) à c) pour les journaux ou paquets de journaux et écrits périodiques expédiés en vertu de l'Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques.

Motifs. — A l'heure actuelle, les dispositions régissant l'utilisation de langues autres que le français pour les mentions et étiquettes de service sont confuses et quelque peu contradictoires. De nombreux articles de la Convention et de son Règlement contiennent des dispositions en la matière, à part l'article 10 (Formules).
Il est possible d'identifier plusieurs variantes, dont les suivantes:
a) aucune mention du fait qu'une traduction est permissible (articles 28, par. 1, d); 72; 113, par. 1, h); 135, par. 1; 137, par. 6; 138, par. 1; 139, par. 1; 143, par. 1);
b) l'équivalent du français dans une autre langue est permis (article 125, par. 2);
c) l'équivalent du français dans une langue quelconque est permis (article 126, par. 7);
d) l'équivalent du français dans une langue connue dans le pays de destination est permis (articles 122, par. 2; 126, par. 4; 130, par. 1);
e) l'équivalent du français dans une langue du pays d'origine est permis (articles 68, par. 3; 117, par. 1; 131, par. 1 et 6; 195).
Nous n'avons pas été à même d'identifier une logique permettant d'expliquer ces différences. Il semblerait, en fait, que des Congrès successifs ont adopté ces dispositions sans procéder à un examen global de toutes les dispositions s'y rapportant.
Une uniformisation de cet aspect des choses semblerait fort souhaitable, tant du point de vue de la clientèle postale que des Administrations elles-mêmes. C'est là le but de la présente proposition, ainsi que de plusieurs autres qui s'y rattachent, mises en avant par notre pays.
Il existe, bien sûr, plus d'une façon de procéder à la normalisation souhaitée. Nous avons choisi de préciser que la langue servant à remplacer le français devrait être connue dans le pays d'origine, comme celui de destination. Une telle disposition repose sur le principe que les mentions et étiquettes de service sont importantes pour les opérations postales dans chaque Administration en cause. Aussi, pour éviter des retards dans le traitement des envois, les deux Administrations doivent pouvoir les comprendre rapidement.
Les Administrations postales seraient invitées à indiquer dans le Recueil de la Convention la(les) langue(s) connue(s) dans leur service, en plus du français. Ce Recueil renferme actuellement une mention analogue se rapportant aux documents pour la douane (13.3).
La proposition ne vise aucunement à entraver l'utilisation d'étiquettes portant le français *et* une autre langue. Au contraire, les Administrations devraient les utiliser le plus possible et encourager leurs usagers à le faire également. Cette proposition vise plutôt à faciliter, dans la mesure du possible, la tâche des usagers qui écrivent eux-mêmes de telles mentions ("Par avion" ou "Imprimés", par exemple).
Propositions corrélatives: 4068.1; 4072.1; 2513.2; 2515.1; 3517.1; 2519.1; 2520.1; 2521.2; 2522.2; 2525.1; 2526.1; 2530.1; 2531.1; 2534.1; 3535.1; 3536.1; 2537.1; 3538.1; 3539.1; 3540.1; 3543.2; 2588.1; 2589.1; 4595.1; 4596.1.

AUTRICHE 2028.2

Insérer au paragraphe 1, après la lettre a), la lettre abis) ci-après:

abis) marques d'affranchissement postales débitées par des distributeurs automatiques installés par les Administrations postales;

Motifs. — Il y a déjà quelques années que des distributeurs automatiques débitant des marques d'affranchissement postales fonctionnent dans un certain nombre d'Administrations. Grâce à un dispositif spécial, il est possible pour l'usager d'obtenir non seulement quelques valeurs types prévues en règle générale mais également, sur introduction du montant correspondant, une marque d'affranchissement de n'importe quelle valeur; ces marques, imprimées sur des étiquettes, sont collées par l'usager sur les envois à affranchir pour en assurer l'affranchissement régulier conforme à la valeur figurant sur la marque, cette dernière étant par la suite oblitérée par les soins du bureau de poste au moyen du timbre à date.
Par sa lettre-circulaire 6601.3(B2)142 du 29 janvier 1982, le Bureau international a souligné que les marques d'affranchissement concernées ne sont pas à considérer comme des timbres-poste; or, elles ne comptent pas non plus parmi les modalités d'affranchissement citées à l'article 28 de la Convention. (De l'avis du Bureau international, elles sont "assimilées aux empreintes d'affranchissement des machines à affranchir".)
Les distributeurs automatiques de marques d'affranchissement ayant cependant fait leurs preuves sur le plan pratique et les services postaux des pays les utilisant ne pouvant plus guère s'en passer, il conviendra de compléter en conséquence l'article 28 de la Convention.

Appuis. — Allemagne, Rép. féd. d', Belgique, France, Luxembourg.

Article 31

Coupons-réponse internationaux

1. Les Administrations postales ont la faculté de débiter des coupons-réponse internationaux émis par le Bureau international et d'en limiter la vente conformément à leur législation intérieure.

2. La valeur du coupon-réponse est de 1,50 franc et le prix de vente fixé par les Administrations intéressées ne peut être inférieur à cette valeur.

3. Les coupons-réponse sont échangeables dans tout Pays-membre contre un ou plusieurs timbres-poste représentant l'affranchissement minimal d'une lettre ordinaire expédiée à l'étranger par voie de surface. Si les règlements de l'Administration du pays d'échange le permettent, les coupons-réponse sont également échangeables contre des entiers postaux. Sur présentation d'un nombre suffisant de coupons-réponse, les Administrations doivent fournir les timbres-poste nécessaires à l'affranchissement minimal d'une lettre ordinaire à expédier par voie aérienne comme envoi surtaxé.

4. L'Administration d'un Pays-membre peut, en outre, se réserver la faculté d'exiger le dépôt simultané des coupons-réponse et des envois à affranchir en échange de ces coupons-réponse.

CANADA 2031.1

Paragraphe 3. Le modifier comme suit:

3. Les coupons-réponse sont échangeables dans tout Pays-membre contre un ou plusieurs timbres-poste représentant l'affranchissement minimal d'une lettre ordinaire expédiée à l'étranger par voie de surface. Si les règlements de l'Administration du pays d'échange le permettent, les coupons-réponse sont également échangeables contre des entiers postaux. Sur présentation d'un nombre suffisant de coupons-réponse, les Administrations doivent fournir les timbres-poste nécessaires à l'affranchissement minimal d'une lettre ordinaire aux échelons de poids allant jusqu'à 20 grammes inclusivement à expédier par voie aérienne comme envoi surtaxé ou non surtaxé.

Motifs. — Les dispositions actuelles se rapportant à l'échange de coupons-réponse internationaux, dans le but d'obtenir les timbres-poste requis pour l'affranchissement des correspondances-avion, font qu'ils ne sont acceptés que pour le premier échelon de poids fixé par l'Administration d'échange. Dans certains cas, ce premier échelon de poids n'atteint que 5 ou 10 grammes.
Les usagers de la poste ont de plus en plus recours aux correspondances-avion à des fins personnelles et pour les affaires. Ces envois pèsent souvent près de 20 grammes, plutôt que 5 ou 10. Il semblerait judicieux que l'article 31 tienne compte de cette réalité en précisant que les coupons-réponse internationaux pourront servir à payer le montant de l'affranchissement de lettres de surface et par avion jusqu'à 20 grammes.
L'affranchissement des correspondances-avion au moyen de ces coupons-réponse peut exiger un nombre plus élevé de ceux-ci que dans le cas des lettres de surface. Les Administrations préciseraient (comme à l'heure actuelle) dans la liste des surtaxes aériennes le nombre de coupons-réponse internationaux qu'elles exigent par échelon de poids jusqu'à 20 grammes inclusivement, pour l'affranchissement des correspondances-avion (divisées par groupes de pays de destination, le cas échéant).
Une telle mesure permettrait d'uniformiser la pratique et d'accroître l'attrait du service des coupons-réponse internationaux. Néanmoins, les Administrations recevraient les frais qu'elles estiment nécessaires dans chaque cas. Par ailleurs, une telle disposition devrait s'appliquer tant aux correspondances-avion non surtaxées qu'aux surtaxées. Au Canada, par exemple, aucune surtaxe n'est perçue en ce qui a trait à ces envois.

ALLEMAGNE, RÉP. FÉD. D', BELGIQUE, DANEMARK, FINLANDE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ISLANDE, NORVÈGE, SUÈDE 2031.2

Paragraphe 2. Le modifier comme suit:

2. La valeur du coupon-réponse est égale à la limite supérieure indiquée à l'article 19, paragraphe 1, pour la taxe d'une lettre de 20 grammes. Le prix de vente fixé par les Administrations intéressées ne peut être inférieur à cette valeur.

Motifs. — Afin d'éviter de devoir modifier à l'avenir l'article 31 pour fixer la valeur du coupon-réponse, il est proposé de prendre comme référence la limite supérieure prévue pour la taxe d'une lettre de 20 grammes.
La valeur fixée par le Congrès de Rio de Janeiro correspondait en effet à cette limite supérieure.

Article 36

Interdictions

...

3. Sauf les exceptions prévues au Règlement, les imprimés, les cécogrammes et les petits paquets:

a) ne peuvent porter aucune annotation ni contenir aucun document ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle;

b) ne peuvent contenir aucun timbre-poste, aucune formule d'affranchissement, oblitérés ou non, ni aucun papier représentatif d'une valeur.

4. L'insertion dans les envois de la poste aux lettres des objets visés ci-dessous est interdite:

a) les objets qui, par leur nature, peuvent présenter les dangers ou provoquer les détériorations visés au paragraphe 1;

b) les stupéfiants et les substances psychotropes;

c) les animaux vivants, à l'exception:

1° des abeilles, des sangsues et des vers à soie;

2° des parasites et des destructeurs d'insectes nocifs destinés au contrôle de ces insectes et échangés entre les institutions officiellement reconnues;

toutefois, les exceptions mentionnées sous chiffres 1° et 2° ne s'appliquent pas aux lettres avec valeur déclarée;

d) les matières explosibles, inflammables ou autres matières dangereuses; toutefois, ne tombent pas sous le coup de cette interdiction les matières biologiques périssables et les matières radioactives visées à l'article 21;

e) les objets obscènes ou immoraux;

f) les objets dont l'importation ou la circulation est interdite dans le pays de destination.

5. Les envois qui contiennent les objets mentionnés au paragraphe 4 et qui ont été admis à tort à l'expédition sont traités selon la législation du pays de l'Administration qui en constate la présence. Les lettres ne peuvent pas contenir de documents ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle échangés entre personnes autres que l'expéditeur et le destinataire ou les personnes habitant avec eux. Si elle en constate la présence, l'Administration du pays d'origine ou de destination les traite selon sa législation.

...

7. Dans les cas où un envoi admis à tort à l'expédition n'est ni renvoyé à l'origine, ni remis au destinataire, l'Administration d'origine doit être informée sans délai du traitement appliqué à l'envoi.

...

MADAGASCAR **2036.1**

Modifier le titre comme suit:

Interdictions. Envois non distribuables

(Le texte sans changement.)

Motifs. — Conséquence de la proposition 3035.1.

SUISSE

2036.2

Paragraphe 3. Le modifier comme suit:

3. Sauf les exceptions prévues au Règlement, les imprimés, les cécogrammes et les petits paquets:
a) ne peuvent porter aucune annotation ni contenir aucun document ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle;
b) ne peuvent contenir aucun timbre-poste, aucune formule d'affranchissement, oblitérés ou non, ni aucun papier représentatif d'une valeur;

toutefois, l'Administration d'origine peut, par dérogation à la lettre a), admettre dans les petits paquets des documents ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle.

Motifs. — Cette facilité répond à un besoin évident des clients qui comprennent difficilement que leurs envois, notamment s'il s'agit de cadeaux, ne puissent être accompagnés d'un message personnel. L'Administration de dépôt doit avoir la liberté d'accepter des communications personnelles dans les petits paquets.
Déjà maintenant (article 130, paragraphe 3, du Règlement), l'Administration d'origine décide si le contenu d'un petit paquet consiste en communications personnelles ou non, par exemple lorsque l'envoi contient des papiers d'affaires ou des bandes sonores. D'ailleurs, c'est aussi cette Administration qui prend le risque d'une éventuelle perte de recettes.
Le risque que les petits paquets contenant des communications personnelles concurrencent les lettres est peu probable, du fait que, de par leur nature, les petits paquets offrent un moyen d'expédier de petites quantités de marchandises et non des documents ayant le caractère de correspondances actuelles et personnelles. De plus, la durée totale de transmission des petits paquets du pays d'origine au pays de destination est plus longue que celle des lettres, étant donné que les petits paquets sont, dans tous les cas, soumis au traitement douanier. Il en va de même à la livraison où ces envois ne jouissent pas de la priorité réservée aux lettres.
Dans la plupart des pays, seules les Administrations postales, en vertu du monopole, ont le droit de transporter des communications personnelles. En permettant de joindre de telles communications aux envois de marchandises, la clientèle est mise au bénéfice d'une possibilité que ne peut lui offrir aucun concurrent de la poste. Cet aspect commercial du problème ne doit pas être négligé. Il incombe aux Administrations postales de tenir compte des désirs de leur clientèle ou même de les prévenir si elles veulent conserver leur part de marché. Certaines Administrations, dont la Suisse, acceptent déjà maintenant des communications personnelles dans les petits paquets à destination des pays avec lesquels elles ont conclu des arrangements bilatéraux. Les expériences faites sont concluantes. (Voir aussi la proposition 2530.2 visant à modifier l'article 130, paragraphe 3, de la Convention.)

Appuis. — Allemagne, Rép. féd. d', Belgique, France, Norvège, Pays-Bas, Suède.

AMÉRIQUE (ÉTATS-UNIS)

2036.3

Insérer le nouveau paragraphe 4bis suivant:

4bis. Chaque Administration fait tout son possible pour que les renseignements concernant les interdictions en vigueur dans son pays, visées au paragraphe 4, lettre f), et communiquées au Bureau international conformément au Règlement d'exécution, soient mis à jour et énoncés de façon claire, précise et détaillée.

Motifs. — La présente proposition vise à demander aux Administrations postales membres de déployer tous leurs efforts pour préciser la nature des interdictions prescrites par les lois et règlements de leur pays et qu'elles signalent promptement les modifications ou additifs apportés à ces interdictions. Un énoncé plus clair et plus détaillé permettrait aux Administrations d'origine de fournir aux expéditeurs les renseignements et l'aide nécessaire à la bonne observation des interdictions en vigueur dans d'autres pays. La fourniture de renseignements plus actuels et plus précis aux expéditeurs permettrait de réduire le nombre des expéditions interdites et, partant, de réduire les pertes de temps et les travaux des Administrations postales devant établir les documents nécessaires au retour ou à la saisie d'envois postaux contenant des objets interdits et traiter les réclamations concernant les envois de l'espèce.

AMÉRIQUE (ÉTATS-UNIS) 2036.4

Paragraphe 7. Le modifier comme suit:

7. Dans les cas où un envoi admis à tort à l'expédition n'est ni renvoyé à l'origine, ni remis au destinataire, l'Administration d'origine doit être informée sans délai du traitement appliqué à l'envoi. Cette information doit préciser les interdictions et énumérer les objets précis contenus dans l'envoi qui en ont rendu la saisie nécessaire.

Motifs. — L'indication précise des interdictions et des objets ayant donné lieu à la saisie d'un envoi permettrait à l'Administration d'origine de donner à l'expéditeur toutes explications sur le motif de la saisie. Elle aiderait l'Administration d'origine à appliquer les interdictions du pays de destination et elle permettrait à l'expéditeur d'éviter d'envoyer des objets en violation des prescriptions douanières ou autres du pays de destination.

SUÈDE 2036.5

Paragraphe 7. Le compléter comme suit:

7. Dans les cas où un envoi admis à tort à l'expédition n'est ni renvoyé à l'origine, ni remis au destinataire, l'Administration d'origine doit être informée sans délai du traitement appliqué à l'envoi. L'Administration d'origine doit aussi être avertie, si le contenu ou une partie de celui-ci est saisi par les autorités compétentes.

Motifs. — Si l'envoi est effectivement remis au destinataire mais sans son contenu ou avec un contenu réduit en application de la législation du pays de destination, il est néanmoins très utile pour l'Administration d'origine d'avoir connaissance de telles interventions. Elle peut ainsi renseigner si nécessaire les usagers de l'application pratique de certaines règles à l'importation appliquées par le pays de destination et qui ne ressortent pas toujours clairement de la publication "Liste des objets interdits".

Appuis. — Autriche, Belgique, Grèce, Norvège, Portugal, Suisse.

BELGIQUE 2036.6

Amendement à la proposition 2036.4

Paragraphe 7. Le modifier comme suit:

7. Dans les cas où un envoi admis à tort à l'expédition n'est ni renvoyé à l'origine, ni remis au destinataire, l'Administration d'origine doit être informée sans délai du traitement appliqué à l'envoi. Cette information doit indiquer d'une manière précise l'interdiction sous le coup de laquelle tombe l'envoi ainsi que les objets qui ont donné lieu à la saisie.

Motifs. — Le présent amendement suggère un texte qui traduit mieux et avec plus de précision l'idée contenue dans la proposition 2036.4.

Article 37

Contrôle douanier

L'Administration postale du pays d'origine et celle du pays de destination sont autorisées à soumettre au contrôle douanier, selon la législation de ces pays, les envois de la poste aux lettres et, le cas échéant, à les ouvrir d'office.

CHINE (RÉP. POP.) 2037.1

Le modifier comme suit:

L'Administration postale du pays d'origine et celle du pays de destination sont autorisées à soumettre au contrôle douanier, selon la législation de ces pays, les envois de la poste aux lettres /.../.

Motifs. -- Dans cet article concernant le contrôle douanier des envois de la poste aux lettres, il ne doit pas être question d'autoriser ou non les Administrations à procéder à des ouvertures d'office. La disposition actuelle se trouve en contradiction avec la législation intérieure de nombreux pays et crée souvent des confusions pour les opérations de contrôle douanier. Nous proposons par conséquent de supprimer la partie "et, le cas échéant, à les ouvrir d'office" du texte.

Article 46

Lettres avec valeur déclarée. Déclaration de valeur

1. Le montant de la déclaration de valeur est en principe illimité.

2. Chaque Administration a, toutefois, la faculté de limiter la déclaration de valeur, en ce qui la concerne, à un montant qui ne peut être inférieur à 5000 francs ou au montant adopté dans son service intérieur s'il est inférieur à 5000 francs.

...

FINLANDE 2046.1

Paragraphe 2. Le modifier comme suit:

2. Chaque Administration a, toutefois, la faculté de limiter la déclaration de valeur, en ce qui la concerne, à un montant qui ne peut être inférieur à 7000 francs ou au montant adopté dans son service intérieur s'il est inférieur à 7000 francs.

Motifs. — Le besoin de relever le montant de la valeur déclarée résulte de la dépréciation générale des monnaies nationales et de l'effort à entreprendre pour augmenter le trafic des lettres avec valeur déclarée en adoptant des montants plus élevés. En même temps, on évite que les usagers s'orientent vers d'autres moyens de transport concurrents.

Appuis. — Irlande, Islande, Italie, Norvège, Suède, Suisse.

Article 50

Principe et étendue de la responsabilité des Administrations postales. Envois recommandés

...

2. La spoliation totale ou l'avarie totale du contenu des envois recommandés est assimilée à la perte, sous réserve que l'emballage ait été reconnu suffisant pour garantir efficacement le contenu contre les risques accidentels de spoliation ou d'avarie et que ces irrégularités aient été constatées avant prise de possession de l'envoi par le destinataire, ou par l'expéditeur en cas de retour à l'origine.

...

4. En cas de perte d'un envoi recommandé, l'expéditeur a droit à une indemnité dont le montant est fixé à 60 francs par envoi; ce montant peut être porté à 300 francs pour chacun des sacs spéciaux contenant les imprimés visés à l'article 19, paragraphe 8, et expédiés sous recommandation.

...

CORÉE (RÉP.) 2050.1

Ajouter le nouveau paragraphe 4bis suivant:

4bis. Lorsqu'une indemnité est due pour la perte, la spoliation totale ou l'avarie totale d'un envoi recommandé, l'expéditeur ou, par application du paragraphe 5, le destinataire ou une tierce personne a droit à la restitution des taxes et droits acquittés.

Motifs. — Dans le dessein d'uniformiser la rédaction et l'interprétation des dispositions régissant la responsabilité, la présente proposition vise à rendre la nouvelle disposition analogue à celle de l'article 51, paragraphe 6, de la Convention et de l'article 39, paragraphe 6, de l'Arrangement concernant les colis postaux et, partant, à garantir une compensation raisonnable en cas de perte, de spoliation totale ou d'avarie totale d'envois enregistrés. Le montant de l'indemnité, visé au paragraphe 4 de ce même article, ne peut guère couvrir le montant des diverses taxes, y compris la surtaxe aérienne, singulièrement lorsqu'il s'agit d'un envoi d'un échelon de poids élevé transporté sur une longue distance.

RÉP. DÉM. ALLEMANDE 2050.2

Paragraphe 2. Le modifier comme suit:

2. La spoliation totale ou l'avarie totale du contenu des envois recommandés est assimilée à la perte, sous réserve que l'emballage ait été reconnu suffisant pour garantir efficacement le contenu contre les risques accidentels de spoliation ou d'avarie. /.../

Motifs. — Il est proposé de supprimer le membre de phrase "... et que ces irrégularités aient été constatées avant prise de possession de l'envoi par le destinataire, ou par l'expéditeur en cas de retour à l'origine."
Dans beaucoup de cas, l'avarie totale ou la spoliation totale du contenu d'un envoi recommandé ne peuvent être constatées par le destinataire qu'*après* prise de possession et *après* ouverture de l'envoi. En outre, dans le service des colis postaux, il n'existe pas, pour la même situation, une disposition aussi limitative que celle existant actuellement pour les envois recommandés.

RÉP. DÉM. ALLEMANDE **2050.3**

Après le paragraphe 4, ajouter un nouveau paragraphe 4bis:

4bis. Si l'expéditeur réclame une somme inférieure à l'indemnité forfaitaire, on ne lui paie que la somme demandée. Dans ce cas, il reçoit, en plus, les frais de transport jusqu'au montant de l'indemnité forfaitaire. Dans tous les cas, la taxe de recommandation reste à l'Administration d'origine.

Motifs. — Cette procédure, dont la possibilité est admise par l'annotation 10 à l'article 50, est déjà appliquée actuellement dans une large mesure sans qu'il existe, dans la Convention, une disposition correspondante. L'inclusion, à l'article 50, d'une telle disposition créerait une situation juridique sans équivoque.
En outre, l'inclusion de la dernière phrase comblerait une lacune dans les dispositions existantes.

GRANDE-BRETAGNE, NORVÈGE **2050.4**

Paragraphe 4. Le modifier comme suit:

4. En cas de perte d'un envoi recommandé, l'expéditeur a droit à une indemnité dont le montant est fixé à 100 francs par envoi; ce montant peut être porté à 500 francs pour chacun des sacs spéciaux contenant les imprimés visés à l'article 19, paragraphe 8, et expédiés sous recommandation.

Motifs. — L'indemnité à verser pour une lettre recommandée et pour un sac spécial a été portée respectivement à 60 francs et à 300 francs par le Congrès de Rio de Janeiro 1979, mais on estime que désormais une nouvelle augmentation plus importante se justifie compte tenu de l'augmentation considérable des prix en général depuis 1979.

Appuis. — Autriche, Danemark, Finlande, Suède, Suisse.

Article 51

Principe et étendue de la responsabilité des Administrations postales. Lettres avec valeur déclarée

...

5. L'indemnité est calculée d'après le prix courant, converti en francs-or, des objets de valeur de même nature, au lieu et à l'époque où ils ont été acceptés au transport; à défaut de prix courant, l'indemnité est calculée d'après la valeur ordinaire des objets évalués sur les mêmes bases.

6. Lorsqu'une indemnité est due pour la perte, la spoliation totale ou l'avarie totale d'une lettre avec valeur déclarée, l'expéditeur ou, par application du paragraphe 4, le destinataire, a droit, en outre, à la restitution des taxes et droits acquittés, à l'exception de la taxe d'assurance qui reste acquise, dans tous les cas, à l'Administration d'origine.

...

POLOGNE (RÉP. POP.) 2051.1

Ajouter le paragraphe 5bis ci-après:

5bis. Par dérogation au paragraphe 5, l'Administration de destination peut, au cas où il lui est impossible d'obtenir de l'Administration d'origine le prix courant ou la valeur ordinaire des objets manquants, fixer elle-même la valeur de ces objets d'après les prix en vigueur dans son pays.

Motifs. — Cette proposition vise à accélérer le traitement des réclamations, en particulier la prise de décision quant au montant de l'indemnité à payer à l'ayant droit.

PAKISTAN 2051.2

Paragraphe 6. Le modifier comme suit:

6. Lorsqu'une indemnité est due pour la perte, la spoliation totale ou l'avarie totale d'une lettre avec valeur déclarée, l'expéditeur ou, par application du paragraphe 4, le destinataire, a droit, en outre, à la restitution des taxes et droits acquittés /.../.

Motifs. — L'expéditeur ou le destinataire devrait avoir droit au remboursement de toutes les taxes et de tous les droits acquittés en cas de perte, de vol ou d'avarie totale. Cette proposition se fonde sur l'équité.

Article 52

Non-responsabilité des Administrations postales. Envois recommandés

1. Les Administrations postales cessent d'être responsables des envois recommandés dont elles ont effectué la remise soit dans les conditions prescrites par leur réglementation pour les envois de même nature, soit dans les conditions prévues à l'article 11, paragraphe 3.

2. Elles ne sont pas responsables:

1° de la perte d'envois recommandés:

a) en cas de force majeure. L'Administration dans le service de laquelle la perte a eu lieu doit décider, suivant la législation de son pays, si cette perte est due à des circonstances constituant un cas de force majeure; celles-ci sont portées à la connaissance de l'Administration du pays d'origine, si cette dernière le demande. Toutefois, la responsabilité subsiste à l'égard de l'Administration du pays expéditeur qui a accepté de couvrir les risques de force majeure (article 50, paragraphe 3);

b) lorsque la preuve de leur responsabilité n'ayant pas été administrée autrement elles ne peuvent rendre compte des envois par suite de la destruction des documents de service résultant d'un cas de force majeure;

c) lorsque l'expéditeur n'a formulé aucune réclamation dans le délai prévu à l'article 42, paragraphe 1;

2° des envois recommandés qui, selon notification de l'Administration du pays de destination, ont été retenus ou saisis en vertu de la législation de ce pays;

3° des envois recommandés confisqués ou détruits par l'autorité compétente, lorsqu'il s'agit d'envois dont le contenu tombe sous le coup des interdictions prévues à l'article 36, paragraphes 2 et 3, lettre b), et 4;

4° des envois recommandés ayant subi une avarie provenant de la nature du contenu de l'envoi.

3. Les Administrations postales n'assument aucune responsabilité du chef des déclarations en douane, sous quelque forme que celles-ci soient faites, et des décisions prises par les services de la douane conformément à l'article 36, paragraphe 4, lettre f), lors de la vérification des envois de la poste aux lettres soumis au contrôle douanier.

RÉP. DÉM. ALLEMANDE

2052.1

Paragraphes 1 et 2. Les modifier comme suit:

1. Les Administrations postales cessent d'être responsables des envois recommandés dont elles ont effectué la remise soit dans les conditions prescrites par leur réglementation pour les envois de même nature, soit dans les conditions prévues à l'article 11, paragraphe 3; la responsabilité est toutefois maintenue:

a) lorsqu'une spoliation totale ou une avarie totale est constatée soit avant la livraison, soit lors de la livraison de l'envoi recommandé ou lorsque, la réglementation intérieure le permettant, le destinataire, le cas échéant l'expéditeur, s'il y a renvoi à l'origine, formule des réserves en prenant livraison d'un envoi totalement spolié ou totalement avarié;

b) lorsque le destinataire ou, en cas de renvoi à l'origine, l'expéditeur, nonobstant décharge donnée régulièrement, déclare sans délai à l'Administration qui lui a livré l'envoi recommandé avoir constaté un dommage et administre la preuve que la spoliation totale ou l'avarie totale ne s'est pas produite après la livraison.

2. Les Administrations postales ne sont pas responsables:
(le reste sans changement).

Motifs. — Le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a décidé, entre autres, que la spoliation totale ou l'avarie totale du contenu d'un envoi recommandé est assimilée à la perte de l'envoi et entraîne la responsabilité des Administrations. C'est pourquoi, la proposition vise à appliquer aux envois recommandés les dispositions analogues concernant les lettres avec valeur déclarée (article 53, paragraphe 1, lettres a) et b), de la Convention) et les colis (article 40, paragraphe 1, lettres a) et b), de l'Arrangement concernant les colis postaux) ainsi que les procédures y relatives conformément aux Règlements d'exécution correspondants.
Cela comblerait une lacune existant dans la pratique, le problème étant déjà abordé dans un commentaire du Bureau international contenu dans le Rapport annuel sur l'activité de l'Union en 1981 en réponse à une question sous chiffre 5.3.2.2; ceci d'autant plus que les Administrations procèdent de la même manière pour les colis jusqu'à 5 kg, c'est-à-dire avec la même responsabilité matérielle de 60 francs-or que pour les envois recommandés (article 39, paragraphe 3, lettre b), de l'Arrangement concernant les colis postaux).
Afin de délimiter la responsabilité entre les Administrations, il devient nécessaire, dans ce cas, que le bureau constatant l'irrégularité établisse, par analogie avec le service des colis postaux, un procès-verbal conforme au modèle C 34/CP 14. (Voir les propositions 2565.4 et 2565.91.)

CHILI

2052.2

Paragraphe 2, chiffre 1°. Ajouter la lettre cbis) suivante:

cbis) lorsque le destinataire ou, en cas de renvoi à l'origine, l'expéditeur n'a pas formulé de réclamation pendant ou immédiatement après la remise des envois totalement spoliés ou avariés;

Motifs. —
1. Conséquence de la proposition 3042.1.
2. Il y a lieu d'envisager une règle afin de mettre en évidence le fait que les Administrations ne seront pas responsables lorsque les usagers n'auront pas présenté, dans le délai prévu, de réclamations au titre d'envois totalement avariés ou spoliés.
3. Il y a conformité avec ce qui est énoncé, pour des cas similaires, à l'article 40, paragraphe 1, lettre a), de l'Arrangement concernant les colis postaux.

Article 54

Responsabilité de l'expéditeur

1. L'expéditeur d'un envoi de la poste aux lettres est responsable, dans les mêmes limites que les Administrations elles-mêmes, de tous les dommages causés aux autres envois postaux par suite de l'expédition d'objets non admis au transport ou de la non-observation des conditions d'admission, pourvu qu'il n'y ait eu ni faute, ni négligence des Administrations ou des transporteurs.

2. L'acceptation par le bureau de dépôt d'un tel envoi ne dégage pas l'expéditeur de sa responsabilité.

3. L'Administration qui constate un dommage dû à la faute de l'expéditeur en informe l'Administration d'origine à laquelle il appartient d'intenter, le cas échéant, l'action contre l'expéditeur.

BULGARIE (RÉP. POP.) 2054.1

Ajouter le paragraphe 1bis ci-après:

1bis. Les dommages causés aux autres envois postaux et au personnel par un envoi contenant des matières biologiques périssables ou des matières radioactives et les conséquences qui peuvent en résulter relèvent de la seule responsabilité de l'expéditeur dûment autorisé.

Motifs. — Il est nécessaire de souligner expressément que seul l'expéditeur d'un envoi contenant des matières biologiques périssables ou des matières radioactives est responsable pour tous les dommages causés par un tel envoi ainsi que des conséquences qui en résultent. Cette proposition comble ainsi une lacune en ce qui concerne la responsabilité spéciale des expéditeurs d'envois dangereux (voir également la proposition 5041.1).

Article 55

Détermination de la responsabilité entre les Administrations postales. Envois recommandés

...

2. Une Administration intermédiaire ou de destination est, jusqu'à preuve du contraire et sous réserve du paragraphe 3, dégagée de toute responsabilité:

a) lorsqu'elle a observé l'article 4 ainsi que les dispositions relatives à la vérification des dépêches et à la constatation des irrégularités;

b) lorsqu'elle peut établir qu'elle n'a été saisie de la réclamation qu'après la destruction des documents de service relatifs à l'envoi recherché, le délai de conservation prévu à l'article 107 du Règlement étant expiré; cette réserve ne porte pas atteinte aux droits du réclamant;

c) lorsque, en cas d'inscription individuelle des envois recommandés, la remise régulière de l'envoi recherché ne peut être établie parce que l'Administration d'origine n'a pas observé l'article 157, paragraphe 1, du Règlement concernant l'inscription détaillée des envois recommandés dans la feuille d'avis C 12 ou dans les listes spéciales C 13.

3. Toutefois, si la perte a eu lieu en cours de transport sans qu'il soit possible d'établir sur le territoire ou dans le service de quel pays le fait s'est accompli, les Administrations en cause supportent le dommage par parts égales.

...

BRÉSIL 2055.1

Créer le paragraphe 2bis suivant:

2bis. Lorsque la perte s'est produite dans le service d'une entreprise de transport aérien, l'Administration du pays qui perçoit les frais de transport selon l'article 82, paragraphe 1, est tenue de rembourser à l'Administration d'origine l'indemnité payée à l'expéditeur. Il lui appartient de recouvrer ce montant auprès de l'entreprise de transport aérien responsable. Si, en vertu de l'article 82, paragraphe 2, l'Administration d'origine règle les frais de transport directement à la compagnie aérienne, elle doit demander elle-même le remboursement de l'indemnité à cette compagnie.

Motifs. — Les dispositions proposées au paragraphe 2bis sont déjà prévues pour les colis à l'article 42, paragraphe 3, de l'Arrangement concernant les colis postaux; par analogie, elles peuvent aussi être appliquées aux envois recommandés de la poste aux lettres sans aucun inconvénient.

ALLEMAGNE, RÉP. FÉD. D' 2055.2

Insérer le paragraphe 2bis suivant:

2bis. Lorsque la perte s'est produite dans le service d'une entreprise de transport aérien, l'Administration du pays qui perçoit les frais de transport aérien selon l'article 82, paragraphe 1, est tenue de rembourser à l'Administration d'origine l'indemnité payée à l'expéditeur. Il lui appartient de recouvrer ce montant auprès de l'entreprise de transport responsable. Si, en vertu de l'article 82, paragraphe 2, l'Administration d'origine règle les frais de transport directement à la compagnie aérienne, elle doit demander elle-même le remboursement de cette indemnité à cette compagnie.

Motifs. — L'article 56, paragraphe 3 (lettres avec valeur déclarée), de la Convention ainsi que l'article 42, paragraphe 3 (colis postaux), contiennent des dispositions relatives au droit de recours contre une entreprise de transport aérien dont les services ont été utilisés. Une telle disposition fait défaut dans l'article 55 concernant les envois recommandés.
Comme les entreprises de transport aérien sont également responsables pour la perte d'envois recommandés, l'article 55 devrait être complété par une disposition correspondante.

Appuis. — Autriche, France, Italie, Pays-Bas, Portugal, Suisse, Yougoslavie.

Article 56

Détermination de la responsabilité entre les Administrations postales. Lettres avec valeur déclarée

...

3. Lorsque la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produite dans le service d'une entreprise de transport aérien, l'Administration du pays qui perçoit les frais de transport selon l'article 82, paragraphe 1, est tenue, sous réserve de l'article premier, paragraphe 3, et du paragraphe 6 du présent article, de rembourser à l'Administration d'origine l'indemnité payée à l'expéditeur. Il lui appartient de recouvrer ce montant auprès de l'entreprise de transport aérien responsable. Si, en vertu de l'article 82, paragraphe 2, l'Administration d'origine règle les frais de transport directement à la compagnie aérienne, elle doit demander elle-même le remboursement de l'indemnité à cette compagnie.

...

ALGÉRIE, ARABIE SAOUDITE, BAHRAIN, DJIBOUTI, ÉMIRATS ARABES UNIS, IRAQ, JAMAHIRIYA LIBYENNE, JORDANIE, KUWAIT, LIBAN, MAURITANIE, OMAN, QATAR, SOMALIE, SOUDAN, SYRIENNE (RÉP. ARABE), TUNISIE, YÉMEN (RÉP. ARABE), YÉMEN (RÉP. DÉM. POP.)

2056.1

Paragraphe 3. Le supprimer (transféré à l'article 56bis).

Motifs. — Conséquence de la proposition 2056.91.

ALGÉRIE, ARABIE SAOUDITE, BAHRAIN, DJIBOUTI, ÉMIRATS ARABES UNIS, IRAQ, JAMAHIRIYA LIBYENNE, JORDANIE, KUWAIT, LIBAN, MAURITANIE, OMAN, QATAR, SOMALIE, SOUDAN, SYRIENNE (RÉP. ARABE), TUNISIE, YÉMEN (RÉP. ARABE), YÉMEN (RÉP. DÉM. POP.)

2056.91

Créer le nouvel article (transfert du paragraphe 3 de l'article 56) suivant:

Article 56bis

Détermination de la responsabilité entre les Administrations postales et les entreprises de transport aérien. Lettres avec valeur déclarée

Lorsque la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produite dans le service d'une entreprise de transport aérien, l'Administration du pays qui perçoit les frais de transport selon l'article 82, paragraphe 1, est tenue, sous réserve de l'article premier, paragraphe 3, et du paragraphe 6 de l'article 56, de rembourser à l'Administration d'origine l'indemnité payée à l'expéditeur. Il lui appartient de recouvrer ce montant auprès de l'entreprise de transport aérien responsable. Si, en vertu de l'article 82, paragraphe 2, l'Administration d'origine règle les frais de transport directement à la compagnie aérienne, elle doit demander elle-même le remboursement de l'indemnité à cette compagnie.

Motifs. — En raison de l'importance de déterminer la responsabilité entre les Administrations postales et les entreprises de transport aérien, il est nécessaire de consacrer un article séparé à ce sujet.

Article 57

Paiement de l'indemnité

...

2. Ce paiement doit avoir lieu le plus tôt possible, et, au plus tard, dans le délai de six mois à compter du lendemain du jour de la réclamation.

3. Lorsque l'Administration à qui incombe le paiement n'accepte pas de se charger des risques résultant du cas de force majeure et lorsque, à l'expiration du délai prévu au paragraphe 2, la question de savoir si la perte est due à un cas de l'espèce n'est pas encore tranchée, elle peut, exceptionnellement, différer le règlement de l'indemnité pour une nouvelle période de six mois.

4. L'Administration d'origine ou de destination, selon le cas, est autorisée à désintéresser l'ayant droit pour le compte de l'Administration qui, ayant participé au transport et ayant été régulièrement saisie, a laissé s'écouler cinq mois:

— sans donner de solution définitive à l'affaire ou

— sans avoir porté à la connaissance de l'Administration d'origine ou de destination, selon le cas, que la perte paraissait due à un cas de force majeure ou que l'envoi avait été retenu, confisqué ou détruit par l'autorité compétente en raison de son contenu ou saisi en vertu de la législation du pays de destination.

NIGÉRIA 2057.1

Paragraphes 2, 3 et 4. Les modifier comme suit:

2. Ce paiement doit avoir lieu le plus tôt possible, et, au plus tard, dans le délai de neuf mois à compter du lendemain du jour de la réclamation.

3. Lorsque l'Administration à qui incombe le paiement n'accepte pas de se charger des risques résultant du cas de force majeure et lorsque, à l'expiration du délai prévu au paragraphe 2, la question de savoir si la perte est due à un cas de l'espèce n'est pas encore tranchée, elle peut, exceptionnellement, différer le règlement de l'indemnité pour une /.../ période de six mois.

4. L'Administration d'origine ou de destination, selon le cas, est autorisée à désintéresser l'ayant droit pour le compte de l'Administration qui, ayant participé au transport et ayant été régulièrement saisie, a laissé s'écouler huit mois:
(le reste sans changement).

Motifs. — Dans les pays en développement, l'expérience a montré que la période actuelle de six mois est trop courte pour que les réclamations internationales puissent être instruites à temps. Dans ces pays, en effet, l'infrastructure et les moyens de transport empêchent un traitement accéléré des réclamations. De ce fait, en raison du délai fixé, les Administrations des pays en développement sont exposées à verser des indemnités au titre de réclamations non menées à terme.

AUSTRALIE 2057.2

Paragraphes 2 et 4. Les modifier comme suit:

2. Ce paiement doit avoir lieu le plus tôt possible, et, au plus tard, dans le délai de six mois à compter du lendemain de la date indiquée sur la réclamation.

4. L'Administration d'origine ou de destination, selon le cas, est autorisée à désintéresser l'ayant droit pour le compte de l'Administration qui, ayant participé au transport et ayant été régulièrement saisie, a laissé s'écouler cinq mois à compter du lendemain de la date indiquée sur la réclamation: ... (le reste sans changernent).

Motifs. — L'annotation 1 à l'article renvoie à l'avis du Bureau international en ce qui concerne le jour de la réclamation et l'application de la période de cinq mois. En raison de l'importance du "jour de la réclamation" pour le traitement des réclamations et la bonne application de la période de cinq mois, il est jugé nécessaire d'incorporer dans l'article la définition du "jour de la réclamation".

Article 85

Conditions d'approbation des propositions concernant la Convention et son Règlement d'exécution

1. Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives à la présente Convention et à son Règlement doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres présents et votant. La moitié au moins des Pays-membres représentés au Congrès doivent être présents au moment du vote.

2. Pour devenir exécutoires, les propositions introduites entre deux Congrès et relatives à la présente Convention et à son Règlement doivent réunir:

a) l'unanimité des suffrages s'il s'agit de modifications aux articles 1 à 17 (première partie), 18 à 23, 24, paragraphe 1, lettres h), p), q), r) et s), 27, 30, 36, paragraphes 2, 3 et 5, 43 à 48, 50 à 66 (deuxième partie), 85 et 86 (quatrième partie) de la Convention, à tous les articles de son Protocole final et aux articles 102 à 104, 105, paragraphe 1, 126, 150, 151, paragraphes 1 et 3, 170, 182 à 184 et 220 de son Règlement;

b) les deux tiers des suffrages s'il s'agit de modifications de fond à des dispositions autres que celles qui sont mentionnées sous lettre a);

c) la majorité des suffrages s'il s'agit:

   1° de modifications d'ordre rédactionnel aux dispositions de la Convention et de son Règlement autres que celles qui sont mentionnées sous lettre a);

   2° de l'interprétation des dispositions de la Convention, de son Protocole final et de son Règlement, hors le cas de différend à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article 32 de la Constitution.

ARGENTINE **2085.1**

Paragraphe 1. Le modifier comme suit et ajouter le paragraphe 1bis suivant:

1. Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives à la présente Convention /.../ doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres présents et votant. La moitié au moins des Pays-membres représentés au Congrès doivent être présents au moment du vote.

1bis. Les propositions relatives au Règlement d'exécution sont soumises au Conseil exécutif. Pour devenir exécutoires, elles doivent être approuvées par la majorité de ses membres.

Motifs. — Conséquence des propositions 1022.1 et 1502.1.
Pour la modification du Règlement d'exécution visée au paragraphe 1bis, il est imposé des exigences plus fortes qu'actuellement, étant donné que la question serait du ressort du Conseil exécutif.

CONVENTION, PROTOCOLE FINAL (RÉGLEMENTATION)

Article I

Appartenance des envois postaux

1. L'article 5 ne s'applique pas à l'Australie, à l'Etat de Bahrain, à la Barbade, à la République du Botswana, au Canada, à la République arabe d'Egypte, aux Fidji, à la République de Gambie, au Ghana, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, aux Territoires d'outre-mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à Grenade, à la Guyane, à l'Irlande, à la Jamaïque, à la République de Kenya, à Kuwait, au Royaume du Lesotho, à la Malaisie, au Malawi, à Malte, à Maurice, à la République de Nauru, à la République fédérale de Nigéria, à la Nouvelle-Zélande, à l'Ouganda, à la Papouasie – Nouvelle-Guinée, à l'Etat de Qatar, à la République des Seychelles, à la République de Sierra Leone, à Singapour, au Royaume du Swaziland, à la République unie de Tanzanie, à la République de Trinité-et-Tobago, à la République arabe du Yémen et à la République de Zambie.

2. Cet article ne s'applique pas non plus au Royaume de Danemark dont la législation ne permet pas le retrait ou la modification d'adresse des envois de la poste aux lettres à la demande de l'expéditeur à partir du moment où le destinataire a été informé de l'arrivée d'un envoi à son adresse.

ZIMBABWE **2301.1**

Paragraphe 1. Ajouter, dans l'ordre alphabétique, "Zimbabwe".

Motifs. – L'article 5 de la Convention ne s'applique pas au Zimbabwe car la législation interne stipule qu'un envoi postal doit être considéré comme étant en cours de transmission postale depuis le moment de son dépôt dans un bureau de poste jusqu'à sa distribution à la personne à laquelle il est adressé, son retour à l'expéditeur ou son traitement selon les dispositions de la loi.

SALOMON (ÎLES), VANUATU **2301.2**

Paragraphe 1. Insérer à leur rang Salomon (îles) et Vanuatu au texte actuel.

Motifs. – Les Administrations postales de Salomon (îles) et de Vanuatu ne peuvent pas observer la disposition prévue à l'article 5.

Article II

Exception à la franchise postale en faveur des cécogrammes

1. Par dérogation à l'article 17, les Administrations postales du Territoire d'outre-mer de Saint-Vincent dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, celles des Philippines, du Portugal et de la Turquie, qui n'accordent pas la franchise postale aux cécogrammes dans leur service intérieur, ont la faculté de percevoir les taxes d'affranchissement et les taxes spéciales visées à l'article 17 et qui ne peuvent toutefois être supérieures à celles de leur service intérieur.

2. Par dérogation à l'article 17, les Administrations de la République fédérale d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, du Canada, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Japon ont la faculté de percevoir les taxes spéciales énumérées à l'article 24, paragraphe 1, et la taxe de remboursement qui sont appliquées aux cécogrammes dans leur service intérieur.

BIÉLORUSSIE, INDE, INDONÉSIE, LIBAN, UKRAINE, URSS, YÉMEN (RÉP. ARABE)

2302.1/Rev 3

Ajouter le paragraphe 3 suivant:

3. Par dérogation aux articles 17 et 19 de la Convention et à l'article 129, paragraphe 2, du Règlement d'exécution, les Administrations postales de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de l'Inde, de l'Indonésie, du Liban, de la République arabe du Yémen, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de l'Union des républiques socialistes soviétiques n'admettent les enregistrements sonores comme des cécogrammes que s'ils sont expédiés par, ou adressés à, un institut pour aveugles officiellement reconnu.

Motifs. — Les Administrations postales de ces pays ne peuvent admettre cette catégorie d'envois comme des cécogrammes.

Article V

Dérogation aux dimensions des envois sous enveloppe

Les Administrations du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, du Kenya, de l'Ouganda et de la Tanzanie ne sont pas tenues de décourager l'emploi d'enveloppes dont le format dépasse les dimensions recommandées, lorsque ces enveloppes sont largement utilisées dans leur pays.

DANEMARK, FINLANDE, ISLANDE, NORVÈGE, SUÈDE **2305.1**

Numéroter le texte actuel comme paragraphe 1 et ajouter le paragraphe 2 suivant:

1. Les Administrations du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, du Kenya, de l'Ouganda et de la Tanzanie ne sont pas tenues de décourager l'emploi d'enveloppes dont le format dépasse les dimensions recommandées, lorsque ces enveloppes sont largement utilisées dans leur pays.

2. Par dérogation à l'article 20, paragraphe 1, lettre a), chiffre 1°, les Administrations du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède ont la faculté de considérer comme envois normalisés les envois dont les dimensions maximales ne dépassent pas 162 x 235 mm, avec une tolérance de 2 mm.

Motifs. — Sur demande de l'ISO, le CCEP de 1979–1984 a examiné si les dimensions maximales des envois normalisés doivent être élargies jusqu'à comprendre le format ISO C 5 (162 x 229 mm). Après une enquête parmi les membres du Groupe de travail A 1/A 2/A 3, le CCEP a conclu qu'il n'existe probablement pas de majorité pour un tel élargissement obligatoire puisque le format C 5 n'est pas tellement utilisé dans beaucoup de pays et que les Administrations hésitent en outre à changer les dimensions sur lesquelles a été basée leur mécanisation du tri des envois de la poste aux lettres.
Mais il y a tout de même un nombre de pays — parmi lesquels les pays auteurs de cette proposition — où l'utilisation du format C 5 est très répandue. Cela provient du fait que ce format est largement recommandé lors de l'application de systèmes modernes de gestion de bureau, par exemple ceux basés sur l'ordinateur, et par les organes de normalisation. Dans ces pays, les Administrations postales ne peuvent pas imposer une normalisation de formats propre à la poste mais doivent s'adapter aux besoins de la clientèle. Le format C 5 est compris dans les formats d'envois normalisés recommandés par la poste et il peut également être traité dans les installations de tri mécanisé. Ce serait pour ces Administrations une anomalie si elles devaient considérer le format C 5 comme non normalisé dans le trafic avec l'étranger qui est d'une importance mineure comparée au trafic du service intérieur.
Pour ces raisons, le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède désirent, par une réserve au Protocole final, être libérés du devoir d'imposer les dimensions maximales des formats normalisés de l'UPU, en décourageant l'emploi du format C 5.

Note. — Au fur et à mesure de la modernisation des systèmes de gestion de bureau, le format C 5 est déjà largement utilisé aussi dans d'autres pays ou le sera dans un futur assez proche. Le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède ne voient bien entendu pas d'objection à ce que d'autres pays demandent la même réserve.

INDE **2305.2**

Numéroter le texte actuel comme paragraphe 1 et créer le paragraphe 2 suivant:

1. Les Administrations du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, du Kenya, de l'Ouganda et de la Tanzanie ne sont pas tenues de décourager l'emploi d'enveloppes dont le format dépasse les dimensions recommandées, lorsque ces enveloppes sont largement utilisées dans leur pays.

2. L'Administration de l'Inde n'est pas tenue de décourager l'emploi d'enveloppes dont le format est supérieur ou inférieur aux dimensions recommandées, lorsque ces enveloppes sont largement utilisées dans son service.

Motifs. — En raison de la réglementation nationale qui permet l'utilisation de formats d'enveloppes plus grands ou plus petits.

Article VI

Petits paquets

L'obligation de participer à l'échange des petits paquets dépassant le poids de 500 grammes ne s'applique pas aux Administrations de l'Australie, du Bhoutan, de la Birmanie, de la Bolivie, du Canada, de la Colombie, de Cuba et de la Papouasie – Nouvelle-Guinée qui sont dans l'impossibilité d'assurer cet échange.

ARGENTINE, BIÉLORUSSIE, BULGARIE (RÉP. POP.), CHINE (RÉP. POP.), CUBA, INDE, INDONÉSIE, MEXIQUE, POLOGNE (RÉP. POP.), RÉP. DÉM. ALLEMANDE, RÉP. POP. DÉM. DE CORÉE, ROUMANIE, TCHÉCOSLOVAQUIE, UKRAINE, URSS

2306.1/Rev 5

Numéroter le texte actuel comme paragraphe 1 et créer le paragraphe 2 suivant:

1. L'obligation de participer à l'échange des petits paquets dépassant le poids de 500 grammes ne s'applique pas aux Administrations de l'Australie, du Bhoutan, de la Birmanie, de la Bolivie, du Canada, de la Colombie, de Cuba et de la Papouasie – Nouvelle-Guinée qui sont dans l'impossibilité d'assurer cet échange.

2. Par référence à l'article 36, paragraphe 3, les Administrations suivantes n'admettent pas dans les petits paquets des documents ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle échangés entre l'expéditeur et le destinataire ou les personnes résidant avec eux: République argentine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République populaire de Bulgarie, République populaire de Chine, République de Cuba, Inde, République d'Indonésie, Mexique, République populaire de Pologne, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, République socialiste de Roumanie, République socialiste tchécoslovaque, République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des républiques socialistes soviétiques.

Motifs. – La réglementation interne de ces pays ne leur permet pas d'assurer le service dont il s'agit. (Suite à l'adoption de la proposition 2036.2.)

Article IX

Retrait. Modification ou correction d'adresse

L'article 33 ne s'applique pas à l'Australie, au Commonwealth des Bahamas, à l'Etat de Bahrain, à la Barbade, à la République socialiste de l'Union de Birmanie, à la République du Botswana, au Canada, aux Fidji, à la République de Gambie, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à ceux des Territoires d'outre-mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à Grenade, à la Guyane, à l'Irlande, à la Jamaïque, à la République de Kenya, à Kuwait, au Royaume du Lesotho, à la Malaisie, au Malawi, à Malte, à la République de Nauru, à la République fédérale de Nigéria, à la Nouvelle-Zélande, à l'Ouganda, à la Papouasie – Nouvelle-Guinée, à l'Etat de Qatar, à la République des Seychelles, à la République de Sierra Leone, à Singapour, au Royaume du Swaziland, à la République unie de Tanzanie, à la République de Trinité-et-Tobago et à la République de Zambie, dont la législation ne permet pas le retrait ou la modification d'adresse d'envois de la poste aux lettres à la demande de l'expéditeur.

TCHÉCOSLOVAQUIE

2309.1

L'article 33 ne s'applique pas à la République socialiste tchécoslovaque dont la législation ne permet pas le retrait ou la modification d'adresse d'envois de la poste aux lettres à la demande de l'expéditeur.

Motifs. — Les changements apportés à la législation interne ne permettent plus le retrait ou la modification ou correction d'adresse d'envois de la poste aux lettres à la demande de l'expéditeur.

BIÉLORUSSIE, BULGARIE (RÉP. POP.), CUBA, MEXIQUE, POLOGNE (RÉP. POP.), SOUDAN, UKRAINE, URSS, YÉMEN (RÉP. DÉM. POP.)

2310.91/Rev 3

Créer le nouvel article suivant:

Article Xbis

Interdictions

1. Les Administrations postales de Cuba et du Mexique ne sont pas tenues d'observer les dispositions prévues dans la dernière phrase de l'article 36, paragraphe 7, selon laquelle "Cette information doit indiquer d'une manière précise l'interdiction sous le coup de laquelle tombe l'envoi ainsi que les objets qui ont donné lieu à la saisie".

2. Les délégations de la République de Cuba, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République populaire de Bulgarie, de la République populaire de Pologne, de la République démocratique du Soudan, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de l'Union des républiques socialistes soviétiques et de la République démocratique populaire du Yémen réservent, aux Administrations postales de leurs pays, le droit de ne fournir les renseignements sur les raisons de la saisie d'un envoi postal que dans les limites des informations provenant des autorités douanières et selon la législation intérieure.

Motifs. — Paragraphe 1: mêmes motifs que pour la proposition 2310.91. Paragraphe 2: réserve du même ordre présentée par les Administrations énumérées.

Article XI

Objets passibles de droits de douane

1. Par référence à l'article 36, les Administrations postales des pays suivants n'acceptent pas les lettres avec valeur déclarée contenant des objets passibles de droits de douane: République populaire du Bangladesh, République populaire de Chine, République de El Salvador.

2. Par référence à l'article 36, les Administrations postales des pays suivants n'acceptent pas les lettres ordinaires et recommandées contenant des objets passibles de droits de douane: République démocratique de l'Afghanistan, République populaire socialiste d'Albanie, Royaume de l'Arabie saoudite, République socialiste soviétique de Biélorussie, République fédérative du Brésil, République populaire de Bulgarie, Centrafrique, Chili, République de Colombie, République de El Salvador, Ethiopie, Italie, Kampuchea démocratique, Népal, République de Panama, République du Pérou, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, République socialiste de Roumanie, République de Saint-Marin, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des républiques socialistes soviétiques, République de Vénézuéla.

3. Par référence à l'article 36, les Administrations postales des pays suivants n'acceptent pas les lettres ordinaires contenant des objets passibles de droits de douane: République populaire du Bénin, République de Côte d'Ivoire, République de Haute-Volta, République du Mali, République du Niger, Sultanat d'Oman, République du Sénégal, République arabe du Yémen.

4. Nonobstant les paragraphes 1 à 3, les envois de sérums, de vaccins ainsi que les envois de médicaments d'urgente nécessité qu'il est difficile de se procurer sont admis dans tous les cas.

NÉPAL — 2311.1/Rev 1

Créer le paragraphe 5 suivant:

5. Par référence à l'article 36, l'Administration postale du Népal n'accepte pas les lettres recommandées ou avec valeur déclarée contenant des coupures ou des pièces de monnaie, sauf accord spécial conclu à cet effet.

Motifs. — La législation nationale interdit l'importation et l'exportation par la poste de coupures et de pièces de monnaie, sauf accords spéciaux conclus à cet effet.

Article XII

Etendue de la responsabilité des Administrations postales

1. Les Administrations postales du Bangladesh, de la Belgique, du Bénin, de la République de Côte d'Ivoire, de la Haute-Volta, de l'Inde, de Madagascar, du Mali, de la Mauritanie, du Mexique, du Niger, du Sénégal, du Togo et de la Turquie sont autorisées à ne pas appliquer l'article 50, paragraphe 2.

2. L'Administration postale du Brésil est autorisée à ne pas appliquer l'article 50, en ce qui concerne la responsabilité en cas d'avarie.

LIBAN, NÉPAL — 2312.1/Rev 1

Paragraphe 1. Insérer à leur rang le Liban et le Népal dans la liste actuelle des pays.

Motifs. — La législation de ces pays ne leur permet pas de répondre de la spoliation totale et/ou de l'avarie totale d'envois recommandés.

INDONÉSIE, MEXIQUE

2312.91/Rev 1

Créer le nouvel article suivant:

Article XIIbis

Non-responsabilité des Administrations postales. Envois recommandés

Les Administrations postales de l'Indonésie et du Mexique ne sont pas tenues d'observer l'article 52, paragraphe 1, de la Convention, pour ce qui concerne le maintien de sa responsabilité en cas de spoliation ou d'avarie totale.

Motifs. — La législation interne de ces pays ne leur permet pas de se conformer aux nouvelles dispositions prévues à l'article dont il s'agit (adoption de la première partie, lettre a), de la proposition 2052.1 adoptée lors de la 6e séance de la Commission 4).

Article XIII

Paiement de l'indemnité

Les Administrations postales du Bangladesh et du Mexique ne sont pas tenues d'observer l'article 57, paragraphe 4, de la Convention, pour ce qui est de donner une solution définitive dans un délai de cinq mois ou de porter à la connaissance de l'Administration d'origine ou de destination, selon le cas, qu'un envoi postal a été retenu, confisqué ou détruit par l'autorité compétente en raison de son contenu, ou a été saisi en vertu de sa législation intérieure.

MADAGASCAR

2313.1

Numéroter le texte actuel comme paragraphe 1 et créer le paragraphe 2 suivant:

1. Les Administrations postales du Bangladesh et du Mexique ne sont pas tenues d'observer l'article 57, paragraphe 4, de la Convention, pour ce qui est de donner une solution définitive dans un délai de cinq mois ou de porter à la connaissance de l'Administration d'origine ou de destination, selon le cas, qu'un envoi postal a été retenu, confisqué ou détruit par l'autorité compétente en raison de son contenu, ou a été saisi en vertu de sa législation intérieure.

2. L'Administration postale de la République démocratique de Madagascar n'est pas tenue d'observer l'article 57, paragraphe 4, de la Convention, pour ce qui est de donner une solution définitive à une réclamation dans le délai de cinq mois. Elle n'accepte pas, en outre, que l'ayant droit soit désintéressé, pour son compte, par une autre Administration à l'expiration du délai précité.

Motifs. — L'Administration postale de la République démocratique de Madagascar ne peut se conformer aux dispositions précitées.

NÉPAL — 2313.2

Insérer à son rang le Népal au texte actuel.

Motifs. — L'Administration postale du Népal ne peut pas observer les dispositions prévues à l'article 57, paragraphe 4.

GABON — 2313.3

Paragraphes 1 et 2. Ajouter la République gabonaise.

1. Les Administrations postales du Bangladesh, de la République gabonaise et du Mexique ne sont pas tenues d'observer l'article 57, paragraphe 4, de la Convention, pour ce qui est de donner une solution définitive dans un délai de cinq mois ou de porter à la connaissance de l'Administration d'origine ou de destination, selon le cas, qu'un envoi postal a été retenu, confisqué ou détruit par l'autorité compétente en raison de son contenu, ou a été saisi en vertu de sa législation intérieure.

2. Les Administrations postales de la République gabonaise et de la République démocratique de Madagascar ne sont pas tenues d'observer l'article 57, paragraphe 4, de la Convention, pour ce qui est de donner une solution définitive à une réclamation dans le délai de cinq mois. Elles n'acceptent pas, en outre, que l'ayant droit soit désintéressé, pour son compte, par une autre Administration à l'expiration du délai précité.

Motifs. — L'Administration postale de la République gabonaise ne peut se conformer aux dispositions précitées.

AUSTRALIE, BAHAMAS, BARBADE, INDE, JAPON, MALAISIE, PAPOUASIE – NOUVELLE-GUINÉE, SINGAPOUR, VANUATU — 2326.91/Rev 3

Créer le nouvel article suivant:

Article XXVI

Caractéristiques des timbres-poste

Les Administrations postales d'Australie, du Commonwealth des Bahamas, de Barbade, de l'Inde, du Japon, de la Malaisie, de la Papouasie – Nouvelle-Guinée, de Singapour et de la République de Vanuatu ne sont pas tenues d'observer les dispositions de l'article 187, paragraphe 4, du Règlement d'exécution de la Convention, pour ce qui est de l'obligation d'indiquer le millésime de l'année d'émission sur les timbres-poste commémoratifs ou philanthropiques.

Motifs. — Pour des raisons d'ordre technique, il n'est pas possible à ces Administrations d'observer les nouvelles dispositions de l'article 187, paragraphe 4, du Règlement d'exécution de la Convention (proposition 2587.1).

AMÉRIQUE (ÉTATS-UNIS), CANADA

2326.92

Créer le nouvel article suivant:

Article XXVII

Transmission des imprimés à l'adresse d'un même destinataire

Par dérogation à l'article 161 du Règlement d'exécution de la Convention, les Administrations postales des Etats-Unis d'Amérique et du Canada sont autorisées à ne pas accepter les sacs spéciaux recommandés d'imprimés à l'adresse d'un même destinataire et à ne pas assurer le service réservé aux envois recommandés aux sacs de l'espèce en provenance d'autres pays.

Motifs. — La législation interne de ces pays ne leur permet pas d'accepter les sacs M recommandés (proposition 2561.6).

CONVENTION, RÈGLEMENT (RÉGLEMENTATION), PROPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

CANADA 2500.1

Recommandation

Méthode pour enliasser les envois normalisés

Le Congrès,

conscient
du besoin d'assurer le traitement efficace des envois normalisés au moyen d'équipements mécanisés et automatisés,

vu
la disposition de l'article 155, paragraphe 1, du Règlement d'exécution de la Convention, qui prescrit d'enliasser les envois ordinaires d'après leurs formats (envois normalisés et autres envois),

ayant pris connaissance
du fait que les envois normalisés dont les dimensions se rapprochent des limites maximales sont souvent insérés dans les mêmes liasses que ceux dont les dimensions se rapprochent des limites minimales,

considérant
que le fait d'enliasser les envois normalisés de cette façon a souvent pour résultat de plier ou d'entraîner d'autres genres de détérioration des bords de ces envois,

soucieux du fait
que ce genre de détérioration peut entraîner que ces envois ne soient plus aptes à être traités par les équipements mécanisés ou automatisés, ou qu'il peut causer le blocage des équipements,

recommande

aux Administrations postales de réunir, dans la mesure du possible, les envois normalisés de dimensions semblables dans les mêmes liasses.

Motifs. — Les différences de dimensions entre les envois normalisés peuvent revêtir une grande importance lorsqu'il s'agit de les enliasser avec des élastiques (ou au moyen d'autres matériaux). Le fait d'enliasser des envois normalisés de dimensions différentes sans y prêter attention peut occasionner une détérioration de ces envois, surtout de leurs bords. Il n'est alors souvent plus possible de les traiter dans le système mécanisé ou automatisé, ce qui est contraire au but recherché lorsque ces envois sont conditionnés selon des normes précises. De plus, l'Administration de destination connaît aussi des difficultés.
La présente recommandation vise à la fois à attirer l'attention des Administrations sur ce problème et à les inviter à enliasser les envois normalisés de façon très soignée. Réunir dans une même liasse, dans la mesure du possible, les envois normalisés de dimensions semblables constituerait une bonne façon pour les Administrations d'origine d'aider les Administrations de destination quant au traitement de ces envois.
Bien sûr, une insuffisance de volume ou d'autres facteurs d'exploitation ne permettent pas toujours aux Administrations de procéder ainsi. Néanmoins, celles-ci peuvent contribuer à une réduction de ces difficultés en soignant de façon particulière cette étape de l'exploitation du service.

SUÈDE 2500.2

Recommandation

Confection des dépêches

Le Congrès,

conscient
de l'importance du point de vue physiologique qu'il soit aussi facile que possible de manipuler les sacs utilisés pour le transport des dépêches à l'occasion des opérations manuelles de chargement ou de déchargement,

constatant
qu'il arrive souvent que la manière employée pour la fermeture des sacs permet un déplacement de leur contenu à l'intérieur du sac,

soucieux
de protéger dans toute la mesure possible le personnel postal appelé à les manipuler contre les risques de lésions provenant de l'instabilité de tels sacs,

recommande

aux Administrations de prescrire que les sacs doivent être fermés aussi près que possible du contenu de manière à assurer à celui-ci un maximum de stabilité.

Motifs. — A l'occasion des opérations manuelles de chargement ou de déchargement dans des moyens de transport étroits comme par exemple certains avions, il est très important du point de vue physiologique que les sacs aient une forme aussi stable que possible. Le centre de gravité du sac ne doit pas être déplacé lorsque le sac est manipulé. Les sacs doivent pour cette raison toujours être ficelés de manière à tenir le contenu dans une position stable.

FRANCE 2500.3

Voeu

Vérification des dépêches et utilisation du bulletin de vérification

Le Congrès

invite

les Administrations postales des Pays-membres à rappeler à leurs services que, selon les dispositions de l'article 165 du Règlement de la Convention, les irrégularités constatées doivent être signalées *immédiatement* au moyen d'un bulletin de vérification transmis par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) au bureau concerné, dès vérification complète de la dépêche.

Motifs. — Afin de mettre l'accent sur le fait que le bulletin de vérification doit être établi au moment même où sont constatées les irrégularités, le Congrès de Rio de Janeiro 1979 avait décidé de préciser, dans le texte du paragraphe 6 de l'article 165, que celles-ci devaient être signalées immédiatement.
Or, il est constaté que de nombreux bureaux d'échange continuent à établir les bulletins de vérification longtemps après la constatation des irrégularités.

Appuis. — Grande-Bretagne, Suisse.

CONSEIL EXÉCUTIF 2500.4

Voeu

Dépêches closes en transit soupçonnées de contenir des stupéfiants ou des matières psychotropes

Le Congrès,

ayant constaté
- que le transport illicite de stupéfiants et de matières psychotropes se fait de plus en plus par la voie postale;
- que, lors d'opérations effectuées sur réquisition de la douane, la présence d'envois contenant des stupéfiants et des matières psychotropes a été décelée dans des dépêches closes grâce à la mise en oeuvre de nouvelles techniques (chiens appartenant à la douane, rayons X, etc.),

vu
l'article premier de la Constitution de l'Union et l'article premier de la Convention postale universelle qui consacrent la liberté de transit pour les envois postaux acheminés en transit par dépêches closes ou à découvert comme l'un des principes essentiels et fondamentaux de l'Union postale universelle,

vu
l'article 36 de la Convention postale universelle traitant des interdictions,

considérant
- que les Administrations postales sont conscientes de l'importance à accorder à la lutte contre le trafic de stupéfiants et de matières psychotropes;
- que les Administrations postales se doivent d'agir dans le cadre des dispositions prévues dans les Actes de l'Union postale universelle et dans leur législation nationale,

invite

les Administrations postales à:
1° — coopérer à la lutte contre le trafic des stupéfiants et des matières psychotropes chaque fois qu'elles en sont légalement requises par leurs autorités nationales chargées de cette lutte;
— s'attacher au respect des principes fondamentaux de la poste internationale et notamment à la liberté de transit (article premier de la Constitution et de la Convention);
2° prendre toutes dispositions avec les autorités compétentes de leur pays afin qu'il ne soit pas procédé à l'ouverture des sacs de dépêches en transit dont elles soupçonnent qu'ils renferment des envois contenant des stupéfiants, mais à en aviser:
a) par les voies les plus rapides, à la demande de leurs autorités douanières, l'Administration de destination afin que les sacs litigieux soient facilement repérés à l'arrivée;
b) par bulletin de vérification, l'Administration d'origine de la dépêche.

Motifs. — Afin de répondre au désir exprimé par le Comité de contact CCD/UPU puis par le Conseil exécutif lors de sa session de mai 1983, le Bureau international a procédé à une enquête auprès des Administrations postales des Pays-membres de l'Union afin d'actualiser les renseignements recueillis antérieurement sur la contrebande de stupéfiants et matières psychotropes par la voie postale en vue de faciliter la détection de ces envois illicites (lettre-circulaire 0307(B 2)1502 du 17 juin 1983).
A ce sujet ont également été évoquées certaines difficultés, notamment l'attitude à adopter par le pays intermédiaire eu égard à la liberté de transit lorsque des envois, acheminés en transit à découvert ou en dépêches closes, sont suspectés de contenir des stupéfiants ou matières psychotropes.
Si du côté de la douane, la Convention unique (1961) et la Convention sur les stupéfiants (1971) peuvent servir de base juridique à une intervention de l'Administration des douanes du pays de transit, s'agissant de la poste, l'article 36, paragraphes 4 à 8, est interprété différemment. En effet, certaines Administrations postales estiment qu'en vertu de cet article, des conventions internationales et/ou des législations nationales, l'Administration postale intermédiaire peut intervenir lorsqu'il y a la présomption que des envois en transit à découvert ou en

dépêches closes renferment des stupéfiants ou matières psychotropes. D'autres, par contre, ont souligné que l'article premier de la Constitution et l'article premier de la Convention constituent un obstacle à une telle intervention, en particulier quand il y a transit des envois en dépêches closes.
Cela étant, le Conseil exécutif a chargé le Bureau international d'effectuer une étude approfondie en liaison avec les Administrations ayant une expérience pratique en la matière.
Les résultats de cette enquête ont montré que, dans leur grande majorité, les Administrations se sont prononcées contre l'ouverture des dépêches dans les pays de transit. Toutefois, afin que la poste participe à la lutte contre la drogue, elles proposent également que les sacs dont on soupçonne qu'ils contiennent des stupéfiants ou matières psychotropes soient spécialement signalés à l'Administration de destination et même, sur demande des services douaniers, que l'Administration postale de destination soit également avisée par les voies les plus rapides afin que les sacs litigieux soient facilement repérables à l'arrivée.
Lors de sa dixième réunion, le Comité de contact CCD/UPU a évoqué cette affaire et partagé les propositions du Bureau international quant aux modalités qu'il serait bon d'employer au plan national quand il est soupçonné que des dépêches closes en transit contiennent des stupéfiants ou des matières psychotropes. Le CCD a cependant indiqué qu'il aurait préféré pouvoir procéder préalablement à une enquête auprès de ses Administrations membres afin de connaître la situation actuelle.
Le Conseil exécutif a également approuvé cette manière de voir et adopté le présent voeu à l'intention du Congrès qui tient compte à la fois des désirs de la douane et de la poste. Le Conseil exécutif a demandé au Bureau international d'en soumettre le texte pour avis au CCD.

CONVENTION, RÈGLEMENT (RÉGLEMENTATION)

Article 101

Etablissement et liquidation des comptes

1. Chaque Administration établit ses comptes et les soumet à ses correspondants, en double expédition. L'un des exemplaires acceptés, éventuellement modifié ou accompagné d'un état des différences, est renvoyé à l'Administration créancière. Ce compte sert de base pour l'établissement, le cas échéant, du décompte final entre les deux Administrations.

2. Dans le montant de chaque compte établi en francs-or sur les formules C 20bis, C 21, C 21bis, C 23, C 24, C 31, CP 16, CP 18, AV 5, AV 11 et AV 12, il est fait abandon des centimes dans le total ou le solde.

3. Conformément à l'article 113, paragraphe 5, du Règlement général, le Bureau international assure la liquidation des comptes de toute nature relatifs au service postal international. Les Administrations intéressées se concertent, à cet effet, entre elles et avec ce Bureau et déterminent le mode de liquidation. Les comptes des services des télécommunications peuvent aussi être compris dans ces décomptes spéciaux.

HONGRIE (RÉP. POP.) 2501.1

Paragraphe 2. Le modifier comme suit:

2. Dans le montant de chaque compte établi /.../ sur les formules C 20bis, C 21, C 21bis, C 23, C 24, C 31, CP 16, CP 18, AV 5, AV 11 et AV 12, il est fait abandon des /.../ décimales dans le total ou le solde.

Motifs. — Les dispositions actuelles ne concernant que les comptes établis en francs-or, les Administrations suivent des pratiques différentes dans le cas de l'utilisation du DTS. La solution proposée prévoit une méthode uniforme indépendamment de l'unité monétaire utilisée.

CHINE (RÉP. POP.) 2501.2

Paragraphe 2. Le modifier comme suit:

2. Dans le montant de chaque compte établi en francs-or ou en DTS sur les formules C 20bis, C 21, C 21bis, C 23, C 24, C 31, CP 16, CP 18, AV 5, AV 11 et AV 12, il est fait abandon /.../ des décimales dans le total ou le solde.

Motifs. — Actuellement, la plupart des Administrations établissent lesdits comptes en DTS, mais les Actes de l'UPU ne contiennent pas de dispositions déterminant s'il faut faire abandon des décimales d'un montant exprimé en DTS. Vu la procédure actuelle des Administrations et afin de simplifier l'établissement et la vérification des comptes susmentionnés, nous proposons qu'on précise dans cet article qu'il faut faire abandon des décimales dans le total ou le solde exprimés en DTS.

RÉP. DÉM. ALLEMANDE

2501.3

Paragraphe 2. Le compléter comme suit:

2. Dans le montant de chaque compte établi en francs-or sur les formules C 20, C 20bis, C 21, C 21bis, C 23, C 24, C 31, CP 16, CP 18, AV 5, AV 11 et AV 12, il est fait abandon des centimes dans le total ou le solde. Les différences dans les comptes inscrits sur les formules énumérées ci-dessus ne sont pas prises en considération lorsqu'elles ne dépassent pas 10 francs par compte.

Motifs. — L'énumération des formules est complétée par l'inclusion de la formule C 20.
En outre, il est fixé, de manière générale, que les différences qui ne dépassent pas 10 francs par compte ne sont pas prises en considération. Par conséquent, les dispositions pertinentes à l'article 217, paragraphe 5, du Règlement d'exécution de la Convention et à l'article 146, paragraphe 4 (dernière phrase), du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les colis postaux pourraient être supprimées.

CHILI

2501.4

Paragraphe 2. Le modifier et ajouter le paragraphe 2bis ci-après:

2. Dans le montant de chaque compte établi en francs-or sur les formules C 20bis, C 21, /.../ C 23, C 24, C 31, CP 16, /.../ AV 5 /.../ et AV 12, il est fait abandon des centimes dans le total ou le solde.

2bis. Les montants totaux des comptes exprimés en DTS sur les formules C 20bis, C 21, C 23, C 24, CP 16, AV 5 et AV 12 sont arrondis à l'unité supérieure ou inférieure selon que le nombre de centimes dépasse ou ne dépasse pas 50.

Motifs. —
1. Il est proposé de modifier le paragraphe 2, car les formules C 21bis, CP 18 et AV 11 sont le résumé de ce qui est porté sur les formules C 20bis, CP 16 et AV 5, pour lesquelles il est stipulé qu'il est fait abandon des centimes. Le maintien des formules dans le paragraphe peut donner lieu à des erreurs d'interprétation.
2. Le nouveau paragraphe 2bis tend à éviter l'anarchie qu'occasionne la diversité des règles en vigueur, étant donné qu'en l'absence d'un système d'arrondissement des comptes en DTS certaines Administrations ne tiennent pas compte des centimes, d'autres les conservent, d'autres encore arrondissent, ce qui provoque des difficultés dans la tenue des registres comptables.

Article 102

Paiement des créances exprimées en DTS. Dispositions générales

1. Sous réserve de l'article 12 de la Convention, les règles de paiement prévues ci-après sont applicables à toutes les créances exprimées en DTS et nées d'un trafic postal, qu'elles résultent de comptes généraux ou bordereaux arrêtés par le Bureau international ou de décomptes ou relevés établis sans son intervention; elles concernent également le règlement des différences, des intérêts ou, le cas échéant, des acomptes.

2. Toute Administration demeure libre de se libérer par acomptes versés d'avance et sur le montant desquels ses dettes sont imputées lorsqu'elles ont été arrêtées.

3. Toute Administration peut régler par compensation des créances postales de mêmes ou de diverses natures arrêtées en DTS, à son crédit et à son débit, dans ses relations avec une autre Administration, sous réserve que les délais de paiement soient observés. La compensation peut être étendue d'un commun accord aux créances des services de télécommunications quand les deux Administrations assurent les services postaux et de télécommunications. La compensation avec des créances, résultant de trafics délégués à un organisme ou à une société sous le contrôle d'une Administration postale, ne peut être réalisée si cette Administration s'y oppose.

CONSEIL EXÉCUTIF 2502.1

Ajouter le nouveau paragraphe 3bis ci-après:

3bis. L'inclusion d'un compte de poste aérienne dans un compte général comprenant différentes créances ne doit pas avoir pour résultat de retarder le paiement des frais de transport aérien dus à la compagnie aérienne intéressée.

Motifs. — Proposition émanant de l'étude effectuée par le GT mixte IATA/UPU sur les retards dans le règlement des comptes de poste aérienne (voir les motifs à la proposition 4000.1).
Si le règlement des comptes par voie de compensation comporte des avantages certains pour les Administrations, il peut également contribuer à retarder le paiement dû aux compagnies aériennes au titre des comptes de transport aérien éventuellement compris dans le décompte. En rendant les Administrations attentives à cet inconvénient, la nouvelle disposition complète et concrétise en quelque sorte la recommandation C 72 du Congrès de Rio de Janeiro 1979 qui invite les Administrations à payer sans retard leur compagnie aérienne nationale dès que le règlement interadministrations intervient, éventuellement par voie de compensation.
Par ailleurs, la proposition 4000.1 recommande aux Administrations qui désirent régler les comptes de poste aérienne par compensation d'avoir recours au compte général courrier-avion AV 11.

Article 103
Règles de paiement

...

8. Si, entre l'envoi du moyen de paiement (par exemple, chèque) et la réception de ce dernier par l'Administration créancière, il se produit une variation de la valeur équivalente de la monnaie choisie, calculée comme il est indiqué aux paragraphes 3, 4 ou 5 et si la différence résultant de cette variation dépasse 5 pour cent de la valeur de la somme due (calculée à la suite de ladite variation), la différence totale est partagée par moitié entre les deux Administrations.

9. Le paiement doit être effectué aussi rapidement que possible et, au plus tard, avant l'expiration d'un délai de six semaines à partir de la date de réception des décomptes généraux ou particuliers, comptes ou relevés arrêtés d'un commun accord, notifications, demandes d'acomptes, etc., indiquant les sommes ou soldes à régler; passé ce délai, les sommes dues sont productives d'intérêt à raison de 6 pour cent par an à dater du lendemain du jour d'expiration dudit délai. On entend par paiement l'envoi des fonds ou du titre (chèque, traite, etc.) ou la passation en écritures de l'ordre de virement ou de versement par l'organisme chargé du transfert dans le pays débiteur.

10. Lorsque le paiement est effectué, le chèque, la traite ou l'ordre de virement est accompagné de renseignements concernant l'intitulé, la période et le montant en DTS de chaque compte compris dans la somme totale payée. S'il n'est pas possible que les détails nécessaires accompagnent le titre de paiement, une lettre explicative doit être transmise par avion le jour où le paiement est effectué. L'explication détaillée doit être donnée en français ou dans une langue comprise dans l'Administration où le paiement est effectué.

CORÉE (RÉP.) 2503.1

Paragraphe 8. Le modifier comme suit:

8. Si, entre l'envoi du moyen de paiement (par exemple, chèque) et la réception de ce dernier par l'Administration créancière, il se produit une variation de la valeur équivalente de la monnaie choisie, calculée comme il est indiqué aux paragraphes 3, 4 ou 5 et si la différence résultant de cette variation dépasse 1 pour cent de la valeur de la somme due (calculée à la suite de ladite variation), la différence totale est partagée par moitié entre les deux Administrations. Une différence inférieure à 500 francs n'est pas prise en considération.

Motifs. — Depuis l'institution du DTS en tant que moyen de paiement, il est probable qu'aucune variation importante du taux de change ne se produira plus en raison de la nature intrinsèque du système DTS. Il sera très rare que la différence dépasse 1 pour cent. En revanche, si le montant total de la somme en jeu est important, même une différence de moins de 5 pour cent deviendrait considérable.

CANADA 2503.2

Paragraphe 10. Le modifier comme suit:

10. Lorsque le paiement est effectué, le chèque, la traite ou l'ordre de virement est accompagné de renseignements concernant l'intitulé, la période, le montant en DTS, le taux DTS utilisé et la date d'application de ce taux de chaque compte compris dans la somme totale payée. S'il n'est pas possible que les détails nécessaires accompagnent le titre de paiement, une lettre explicative doit être transmise par avion le jour où le paiement est effectué. L'explication détaillée doit être donnée en français ou dans une langue comprise dans l'Administration où le paiement est effectué.

Motifs. — La disposition actuelle prescrit que le montant du paiement en DTS doit être donné. Néanmoins, lors de la vérification, il est ardu de calculer le taux en DTS qui a été utilisé et de déterminer si ce taux était valable le jour du paiement.
Le fait de préciser le taux en DTS utilisé et la date pertinente pour chaque compte serait d'un précieux secours lors de la vérification comptable. Cela ne devrait pas imposer de charge indue lors de la préparation du chèque, etc., compte tenu du fait que ces données doivent être utilisées afin d'effectuer les calculs pertinents.

CHILI 2503.3

Paragraphe 9. Le modifier comme suit:

9. Le paiement doit être effectué aussi rapidement que possible et, au plus tard, avant l'expiration d'un délai de six semaines à partir de la date d'acceptation des décomptes /.../ particuliers, ou des décomptes généraux dans les cas où les Administrations se sont mises d'accord sur cette procédure, des comptes ou relevés arrêtés d'un commun accord, ... (le reste sans changement).

Motifs. –
1. En proposant la présente modification, le Chili a pris en considération le fait que la date de réception des décomptes généraux ou particuliers par les Administrations débitrices est en général inconnue. D'où la nécessité de préciser la date à partir de laquelle commence à s'écouler le délai de six semaines. La date d'acceptation des comptes est connue lorsque ceux-ci sont retournés à l'Administration créancière ou lorsque le délai réglementaire ayant expiré, ils sont considérés comme acceptés de plein droit.
2. D'autre part, pour le paiement des comptes internationaux, il est indispensable qu'au préalable l'Administration débitrice connaisse le compte et l'accepte dans les délais légaux ou qu'intervienne l'acceptation de plein droit en laissant expirer ces délais sans formuler d'observation. Selon le texte actuel, cette norme absolument logique ne s'appliquerait pas, étant donné qu'en stipulant que des comptes doivent être payés dans un délai de six semaines à partir de la date de leur réception et non pas de leur acceptation les Administrations seraient tenues de payer un compte avant de l'accepter, dans la mesure où, d'après les dispositions du Règlement d'exécution de la Convention, les comptes sont considérés en règle générale comme acceptés ou admis de plein droit après écoulement du délai de trois mois à partir de leur envoi.

FRANCE

2503.4

Amendement à la proposition 2503.3

Paragraphe 9. Le modifier comme suit:

9. Le paiement doit être effectué aussi rapidement que possible et, au plus tard, avant l'expiration d'un délai de six semaines, à partir de la date d'envoi pour les décomptes généraux établis par le Bureau international et de la date d'acceptation ou de la date de notification de l'admission de plein droit pour les autres décomptes et comptes /.../ indiquant les sommes ou soldes à régler; ... (le reste sans changement).

Motifs. – La proposition 2503.3 du Chili est utile car la date d'acceptation d'un compte est connue sans ambiguïté des deux Administrations concernées, ce qui n'est pas le cas pour la date de réception des comptes.
Il faut toutefois régler deux cas ne comportant pas la formalité de l'acceptation:
- pour les comptes admis de plein droit, seule la date de la notification de cette admission de plein droit peut constituer le point de départ du délai de six semaines;
- pour les décomptes généraux de l'UPU, il est nécessaire de se référer à la date d'envoi figurant sur les circulaires du Bureau international.

En outre, il est possible de simplifier le texte en supprimant les indications concernant:
- les "relevés arrêtés d'un commun accord", qui sont en réalité des comptes;
- les "notifications", simples mesures d'information;
- les "acomptes", dont l'initiative appartient, selon l'article 102, paragraphe 2, au pays débiteur exclusivement.

Article 106

Cartes d'identité postales

...

4. L'agent inscrit cette demande sur un registre; il remplit à l'encre et en caractères latins à la main ou à la machine à écrire, sans ratures ni surcharges, toutes les indications que comporte la formule et fixe sur celle-ci la photographie à l'endroit désigné; puis il applique, en partie sur cette photographie et en partie sur la carte, un timbre-poste représentant la taxe perçue. Il appose ensuite, à l'emplacement réservé à cet effet, une empreinte bien nette du timbre à date ou d'un sceau officiel, de manière qu'elle porte à la fois sur le timbre-poste, sur la photographie et sur la carte. Il signe enfin la carte et la remet à l'intéressé après avoir recueilli sa signature.

...

AUTRICHE **2506.1**

Paragraphe 4. Le modifier comme suit:

4. L'agent inscrit cette demande sur un registre; il remplit soit à l'encre, soit au moyen d'un matériel analogue et en caractères latins à la main ou à la machine à écrire, sans ratures ni surcharges, toutes les indications que comporte la formule et fixe sur celle-ci la photographie à l'endroit désigné; ... (le reste sans changement).

Motifs. — Il y a seulement quelques années, l'écriture à l'encre était le seul et authentique moyen admis pour remplir à la main les formules de nature officielle. Or, ces derniers temps, on a assisté à l'avènement de types de matériel (stylos à bille, etc.) autres que l'encre, mais assimilables à cette dernière et qui sont sur le point de la remplacer tout à fait.
Bien des services et bureaux ne disposent plus, à l'heure actuelle, ni de plumes ni d'encre — au point de ne plus être à même d'utiliser de l'encre pour remplir à la main les cartes d'identité postales. Il y aura donc lieu d'admettre, pour remplir la formule concernée, du matériel analogue assimilable à l'encre.

Appuis. — Allemagne, Rép. féd. d', Espagne, Turquie.

Article 107

Délai de conservation des documents

1. Les documents du service international doivent être conservés pendant une période minimale de dix-huit mois à partir du lendemain de la date à laquelle ces documents se réfèrent.

2. Les documents concernant un litige ou une réclamation doivent être conservés jusqu'à liquidation de l'affaire. Si l'Administration réclamante, régulièrement informée des conclusions de l'enquête, laisse s'écouler six mois à partir de la date de la communication sans formuler d'objections, l'affaire est considérée comme liquidée.

NORVÈGE **2507.1**

Paragraphe 1. Le modifier comme suit:

1. Les documents du service international doivent être conservés pendant une période minimale de dix-huit mois à partir du lendemain de la date à laquelle ces documents se réfèrent. Cependant, si les documents sont reproduits sur microfilm, microfiche ou un support analogue, ils peuvent être mis au rebut dès qu'il est constaté que la reproduction est satisfaisante.

Motifs. — Les procédés photographiques modernes rendent possible la bonne conservation des micro-images des documents et permettent également la reproduction ultérieure dans les dimensions des documents originaux s'il est nécessaire. En conséquence, les documents originaux peuvent être détruits après le bon développement du film, ce qui permet de gagner de la place.
La présente proposition vise à introduire cette technologie aussi dans les services postaux internationaux. Voir également notre proposition 5550.1.

Appuis. — Allemagne, Rép. féd. d', Espagne, Grèce, Islande, Luxembourg, Suède.

Article 109

Communications et renseignements à transmettre au Bureau international

1. Les Administrations doivent communiquer au Bureau international:

a) leur décision au sujet de la faculté d'appliquer ou non certaines dispositions générales de la Convention et de son Règlement;

b) la mention qu'elles ont adoptée, par application des articles 188, paragraphe 1, et 189, pour indiquer que l'affranchissement a été payé;

c) les taxes réduites qu'elles ont adoptées en vertu de l'article 8 de la Constitution et l'indication des relations auxquelles ces taxes sont applicables;

d) les frais de transport extraordinaire perçus en vertu de l'article 64 de la Convention ainsi que la nomenclature des pays auxquels s'appliquent ces frais et, s'il y a lieu, la désignation des services qui en motivent la perception;

e) le tarif des taxes d'assurance applicable, dans leur service, aux lettres avec valeur déclarée, en conformité de l'article 47, paragraphe 1, lettre c);

f) le maximum jusqu'à concurrence duquel elles admettent la déclaration de valeur par les voies de surface et aérienne;

g) le cas échéant, la liste de leurs bureaux qui participent au service des lettres avec valeur déclarée;

h) le cas échéant, ceux de leurs services maritimes ou aériens réguliers, utilisés pour le transport des envois ordinaires de la poste aux lettres, qui peuvent être affectés, avec garantie de responsabilité, au transport des lettres avec valeur déclarée;

i) les renseignements utiles concernant les prescriptions douanières ou autres ainsi que les interdictions ou restrictions réglant l'importation et le transit des envois postaux dans leurs services;

...

TCHÉCOSLOVAQUIE **2509.1**

Paragraphe 1. Ajouter la lettre hbis) suivante:

hbis) la limite de poids maximale des sacs spéciaux (Convention, article 19, paragraphe 8);

Motifs. — Conséquence de la proposition 3019.4.

Article 111

Publications

1. Le Bureau international publie, d'après les informations fournies en vertu de l'article 109, un recueil officiel des renseignements d'intérêt général relatifs à l'exécution, dans chaque Pays-membre, de la Convention et de son Règlement. Il publie également des recueils analogues se rapportant à l'exécution des Arrangements et de leurs Règlements, d'après les informations fournies par les Administrations intéressées en vertu des dispositions correspondantes du Règlement d'exécution de chacun des Arrangements.

2. Il publie, en outre, au moyen des éléments fournis par les Administrations et, éventuellement, par les Unions restreintes en ce qui concerne la lettre a) ou par l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la lettre f):

a) une liste des adresses, des chefs et des fonctionnaires supérieurs des Administrations postales et des Unions restreintes;
b) une nomenclature internationale des bureaux de poste;
c) une liste des distances kilométriques afférentes aux parcours territoriaux des dépêches en transit;
d) une liste des lignes de paquebots;
e) un recueil des équivalents;
f) une liste des objets interdits; dans cette liste sont aussi inclus les stupéfiants tombant sous le coup des traités multilatéraux sur les stupéfiants;
g) un recueil de renseignements sur l'organisation et les services intérieurs des Administrations postales;
h) un recueil des taxes intérieures des Administrations postales;
i) les données statistiques des services postaux (intérieur et international);
j) des études, des avis, des rapports et autres exposés relatifs au service postal;
k) un catalogue général des informations de toute nature concernant le service postal et les documents du service de prêt (Catalogue de l'UPU).

3. Il publie enfin un vocabulaire polyglotte du service postal international.

4. Les modifications apportées aux divers documents énumérés aux paragraphes 1 à 3 sont notifiées par circulaire, bulletin, supplément ou autre moyen convenable.

CONSEIL EXÉCUTIF — 2511.1

Paragraphe 2, lettre f). La modifier comme suit:

f) une liste des objets interdits où sont également cités les stupéfiants tombant sous le coup des traités multilatéraux sur les stupéfiants ainsi que les définitions des marchandises dangereuses interdites pour le transport par la poste, établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale;

Motifs. — Conséquence de la décision du CE 1983 d'adopter une liste des définitions des marchandises dangereuses interdites pour le transport par la poste établie par l'OACI d'après la classification des Nations Unies et de l'inclure dans la Liste des objets interdits (voir la résolution CE 1/1983). Cette liste remplace celle établie par l'IATA en 1978 dans le cadre des mesures prises conjointement par l'UPU, l'OACI et l'IATA en vue d'interdire totalement et efficacement l'insertion des objets dangereux dans les envois postaux.

CONSEIL EXÉCUTIF — 2511.2

Paragraphe 2, lettre k). Remplacer le texte actuel par le texte ci-après:

k) les trois catalogues ci-après:
- Catalogue de la bibliothèque du Bureau international (contenant la liste des ouvrages acquis par la bibliothèque);
- Catalogue de la périodicothèque du Bureau international (contenant la liste des périodiques reçus au Bureau international);
- Catalogue de la cinémathèque du Bureau international (contenant la liste des films que le Bureau international peut prêter aux Administrations postales).

Paragraphe 3. Le compléter comme suit:

3. Il publie enfin un vocabulaire polyglotte du service postal international, les Actes de l'UPU annotés par le Bureau international et la Genèse des Actes de l'UPU.

Motifs. — Au vu des résultats de la consultation des Administrations postales, le Conseil exécutif a été d'avis que le Catalogue de l'UPU (qui n'a pas été mis à jour depuis 1961) ne devait plus être publié sous sa forme actuelle et qu'il devait être remplacé par trois brochures séparées et rééditées à intervalles convenables.
Le Conseil exécutif a par ailleurs pensé qu'il était utile d'ajouter aux publications énumérées dans le Règlement d'exécution de la Convention deux publications qui n'y figurent pas mais que le Bureau international publie déjà en vertu de décisions du Congrès (Buenos Aires 1939 pour la première et Paris 1947 pour la seconde).

CONSEIL CONSULTATIF DES ÉTUDES POSTALES **2511.3**

Paragraphe 2. Ajouter la lettre l) et le texte ci-après:

l) un Fichier de l'équipement postal.

Motifs. — Le Fichier de l'équipement postal est publié par le Bureau international en vertu d'une décision du CCEP (Tokyo, 1961) et depuis sa création a fait l'objet de 11 mises à jour.
Une consultation des Administrations postales membres du CE et du CCEP sur l'utilité du Fichier de l'équipement postal a été effectuée en 1983 dans le cadre de l'étude sur les publications de l'Union entreprise par le Conseil exécutif à la demande du Congrès de Rio de Janeiro (résolution C 50).
Au vu des résultats de la consultation, le Conseil consultatif des études postales a été d'avis que le Fichier de l'équipement postal en tant que publication largement utilisée par les Administrations postales devrait être maintenu et ajouté aux publications énumérées à l'article 111 du Règlement d'exécution de la Convention.

Article 113

Adresse. Conditionnement

1. Les Administrations doivent recommander aux usagers:
a) d'utiliser des enveloppes adaptées à leur contenu;
b) de porter la suscription sur l'enveloppe du côté uni qui n'est pas muni de la patte de fermeture;
c) de réserver la moitié droite au moins du côté de la suscription à l'adresse du destinataire ainsi qu'aux timbres-poste, marques ou empreintes d'affranchissement ou aux mentions en tenant lieu;
d) de libeller très lisiblement l'adresse en caractères latins et en chiffres arabes et de la mettre sur la partie droite dans le sens de la longueur. Si d'autres caractères et chiffres sont utilisés dans le pays de destination, il est recommandé de libeller l'adresse également en ces caractères et chiffres;

e) d'écrire en capitales le nom de la localité, complété le cas échéant par le numéro d'acheminement postal ou par le numéro de la zone de distribution correspondant, ainsi que le nom du pays de destination;

f) d'indiquer l'adresse d'une manière précise et complète, en ajoutant le cas échéant le numéro d'acheminement postal ou le numéro de la zone de distribution correspondant, afin que l'acheminement de l'envoi et sa remise au destinataire puissent avoir lieu sans recherches ni équivoque;

g) d'indiquer le nom et l'adresse de l'expéditeur, avec le cas échéant le numéro d'acheminement postal ou le numéro de la zone de distribution. Lorsqu'elles figurent du côté de la suscription des enveloppes, ces indications doivent être placées dans l'angle supérieur gauche;

h) d'apposer sur les enveloppes les mentions et étiquettes de service du côté de la suscription dans l'angle supérieur gauche, le cas échéant sous le nom et l'adresse de l'expéditeur;

i) d'ajouter le mot "Lettre" du côté de l'adresse des lettres qui, en raison de leur volume ou de leur conditionnement, pourraient être confondues avec des envois affranchis à une taxe réduite;

j) d'indiquer les adresses de l'expéditeur et du destinataire à l'intérieur de l'envoi et autant que possible sur l'objet inséré dans l'envoi ou, le cas échéant, sur une étiquette volante en une matière résistante attachée solidement à l'objet, surtout lorsqu'il s'agit d'envois expédiés ouverts;

k) d'indiquer également l'adresse du destinataire sur chaque paquet d'imprimés inséré dans un sac spécial et expédié à l'adresse du même destinataire et pour la même destination.

2. Les envois de toute nature, dont le côté réservé à l'adresse a été divisé, en tout ou en partie, en plusieurs cases destinées à recevoir des adresses successives, ne sont pas admis.

...

CONSEIL CONSULTATIF DES ÉTUDES POSTALES — 2513.1

Paragraphe 1. Supprimer la lettre h) et ajouter le paragraphe 1bis suivant:

1. Les Administrations doivent recommander aux usagers:

...

h) (supprimé);

...

1bis. Sauf dans les cas où il en est disposé autrement dans le présent Règlement, les mentions et étiquettes de service doivent être apposées du côté de la suscription de l'envoi, autant que possible dans l'angle supérieur gauche, le cas échéant sous le nom et l'adresse de l'expéditeur.

Motifs. — Par sa décision C 53, le Congrès de Rio de Janeiro a chargé le CCEP d'étudier la proposition 2513.91 qui visait à grouper dans un seul article les dispositions relatives à l'emplacement des mentions et étiquettes de service sur les enveloppes déjà adoptées par ledit Congrès.
Cette étude a permis de constater que la question de l'emplacement des mentions et étiquettes de service ne concerne pas seulement les usagers à l'intention desquels le Congrès de Rio de Janeiro a adopté l'article 113, paragraphe 1, lettre h), qui a un caractère de recommandation, mais également les agents postaux chargés d'apposer ces mentions et étiquettes. D'autre part, telle qu'elle est conçue, cette disposition s'applique à toutes les mentions et étiquettes de service. Or, certaines mentions, par exemple "Prisonniers de guerre", "Cécogrammes", etc. (voir article 115), doivent être apposées du côté de la suscription, dans l'angle supérieur *droit*. Enfin, il ne paraît pas opportun de limiter la réglementation concernant l'emplacement des mentions et étiquettes de service aux seuls envois sous enveloppe; il convient au contraire de l'étendre à tous les envois et de lui donner un caractère obligatoire, à l'instar des dispositions déjà adoptées par le Congrès de Rio de Janeiro.
En conclusion, cette proposition concrétise le résultat de l'étude du CCEP découlant de la décision C 53 susmentionnée.

CANADA 2513.2

Paragraphe 1. Le modifier comme suit:

1. Les Administrations doivent recommander aux usagers:
a) à g) (sans changement);
gbis) d'indiquer les mentions et étiquettes de service en français ou l'équivalent dans une langue connue dans les pays d'origine et de destination;
h) (sans changement);
i) d'ajouter le mot "Lettre" ou l'équivalent dans une langue connue dans les pays d'origine et de destination du côté de l'adresse des lettres qui, en raison de leur volume ou de leur conditionnement, pourraient être confondues avec des envois affranchis à une taxe réduite;
j) et k) (sans changement).

Motifs. — Les mêmes que ceux de la proposition 2028.1.

Article 115

Envois expédiés en franchise postale

Les envois bénéficiant de la franchise postale doivent porter du côté de la suscription, dans l'angle supérieur droit, les indications ci-après qui peuvent être suivies d'une traduction:
a) "Service des postes" ou une mention analogue, pour les envois visés à l'article 15 de la Convention;
b) "Service des prisonniers de guerre" ou "Service des internés", pour les envois visés à l'article 16 de la Convention ainsi que pour les formules s'y rapportant;
c) "Cécogrammes", pour les envois visés à l'article 17 de la Convention.

CANADA 2515.1

Le modifier comme suit:

Les envois bénéficiant de la franchise postale doivent porter du côté de la suscription, dans l'angle supérieur droit, les indications ci-après ou leur équivalent dans une langue connue dans les pays d'origine et de destination:
a) à c) (sans changement).

Motifs. — Les mêmes que ceux de la proposition 2028.1.

Article 116

Envois soumis au contrôle douanier

1. Les envois à soumettre au contrôle douanier doivent être revêtus d'une étiquette verte gommée, conforme au modèle C 1 ci-annexé, ou pourvus d'une étiquette volante du même modèle. L'étiquette gommée C 1 est apposée du côté de la suscription, autant que possible dans l'angle supérieur gauche, le cas échéant sous le nom et l'adresse de l'expéditeur. Avec l'autorisation de l'Administration d'origine, les usagers peuvent utiliser des enveloppes ou des emballages portant préimprimé, à l'endroit prévu pour l'emplacement de l'étiquette C 1, un fac-similé de celle-ci dont les dimensions et la couleur doivent être conformes à l'étiquette C 1. Si la valeur du contenu déclarée par l'expéditeur excède 300 francs ou si l'expéditeur le préfère, les envois sont en outre accompagnés de déclarations en douane séparées conformes au modèle C 2/CP 3 ci-annexé et au nombre prescrit; dans ce cas, la partie supérieure de l'étiquette C 1 est seule apposée sur l'envoi.

2. Les déclarations en douane C 2/CP 3 sont attachées à l'envoi extérieurement et d'une manière solide par un croisé de ficelle ou, si l'Administration du pays de destination le demande, insérées dans l'envoi même. A titre exceptionnel, ces déclarations peuvent, si l'expéditeur le préfère, être également insérées dans les lettres recommandées sous enveloppe close contenant les valeurs visées à l'article 43, paragraphe 3, de la Convention, ou dans les lettres avec valeur déclarée.

3. Pour les petits paquets, les formalités prévues au paragraphe 1 sont obligatoires dans tous les cas.

4. L'absence de l'étiquette C 1 ne peut, en aucun cas, entraîner le renvoi au bureau d'origine des envois d'imprimés, de sérums, de vaccins, de matières biologiques périssables, de matières radioactives ainsi que des envois de médicaments d'urgente nécessité qu'il est difficile de se procurer.

...

AUTRICHE, GRANDE-BRETAGNE **2516.1**

Insérer le nouveau paragraphe 3bis suivant:

3bis. Pour les sacs spéciaux qui contiennent des imprimés à l'adresse du même destinataire et pour la même destination, l'étiquette-adresse prévue à l'article 161 doit être revêtue de l'étiquette C 1, si le pays de destination le demande. Si la valeur du contenu déclarée par l'expéditeur excède 300 francs ou si l'expéditeur le préfère, la partie supérieure de l'étiquette C 1 est apposée sur l'étiquette-adresse et les déclarations C 2/CP 3 sont fixées à cette même étiquette; si l'Administration du pays de destination le demande, elles sont attachées à un des envois compris dans le sac.

Motifs. — Selon l'article 161, dernière phrase, les sacs spéciaux contenant des imprimés soumis au contrôle douanier doivent être munis de l'étiquette verte C 1 prévue à l'article 116, paragraphe 1. Il s'agit là d'une disposition à observer lors de l'acceptation, et non pas lors de l'échange, des sacs concernés et il y aura donc lieu de la transférer du titre IV au titre I du Règlement de la Convention.
Le Règlement actuellement en vigueur ne précise pas nettement la procédure à suivre dans les cas où des déclarations en douane doivent être jointes aux sacs spéciaux contenant des imprimés à l'adresse du même destinataire. Au cours des dernières années, l'Administration de Grande-Bretagne a constaté à plusieurs reprises que, sous prétexte de documentation douanière insuffisante, des sacs spéciaux d'imprimés lui ont été renvoyés et qu'elle était alors obligée de les rendre aux expéditeurs. Ce problème est la conséquence du manque de précision du Règlement actuel; si de tels incidents se répétaient, il pourrait en résulter que les usagers renoncent aux prestations offertes par les Administrations postales pour se tourner vers d'autres moyens de transmission.
Le contrôle douanier pouvant être effectué sur la base soit des papiers d'accompagnement, soit des envois mêmes, l'Administration de destination peut être amenée à préférer que la documentation douanière soit transmise ou fixée à l'extérieur du sac ou fixée sur l'un des envois contenus dans ledit sac. D'autre part, elle peut désirer pouvoir constater, au vu d'une indication figurant à l'extérieur du sac, si le contenu de ce dernier est soumis au contrôle douanier.

Afin que les Administrations puissent être au courant des desiderata des autres Administrations, il paraît souhaitable que le Recueil de la Convention comporte des rubriques indiquant

- si les dispositions de l'article 116, paragraphe 1, s'appliquent à n'importe quel sac spécial contenant des imprimés à l'adresse d'un même destinataire même si les envois concernés, au pays de destination, ne sont pas soumis au contrôle douanier;
- si les déclarations en douane C 2/CP 3 éventuellement requises et les autres papiers d'accompagnement nécessaires aux fins du contrôle douanier doivent être fixés à l'extérieur du sac ou sur l'un des envois contenus dans ce dernier.

Appuis. — Allemagne, Rép. féd. d', Pays-Bas, Turquie.

CONSEIL EXÉCUTIF **2516.2**

Paragraphe 1. Modifier la dernière phrase comme suit:

1. ... Si la valeur du contenu déclarée par l'expéditeur excède 918,30 francs-or (300 DTS) ou si l'expéditeur le préfère, les envois sont en outre accompagnés de déclarations en douane séparées conformes au modèle C 2/CP 3 ci-annexé et au nombre prescrit; dans ce cas, la partie supérieure de l'étiquette C 1 est seule apposée sur l'envoi.

Motifs. — A la demande de la douane, le Comité de contact CCD/UPU a examiné, lors de sa réunion de novembre 1967, la possibilité de prescrire l'emploi obligatoire de la formule C 2/CP 3 pour tous les envois de la poste aux lettres dont la valeur du contenu excéderait une certaine limite. Consultées à ce sujet, les Administrations postales — qui avaient été priées d'intervenir auprès des autorités douanières de leur pays — ainsi que les Pays-membres du CCD, ont répondu favorablement à cette demande. Une valeur limite de 300 francs-or, soit 100 dollars EU, a été fixée en 1968, d'un commun accord, lors de la 4e réunion du Comité de contact CCD/UPU et adoptée ensuite par le Congrès de Tokyo 1969.
Etant donné que cette valeur limite restera applicable jusqu'à la mise en vigueur des Actes du Congrès de Hamburg en 1986, il a été jugé nécessaire que le Comité de contact CCD/UPU examine la possibilité de recommander une valeur plus élevée afin de tenir compte des effets de l'inflation depuis que la limite précitée a été recommandée par ledit Comité.
Une demande dans ce sens a été adressée au CCD par le CE. Sur la base du document établi par le Bureau international, le Secrétariat du CCD a soumis au Comité technique permanent (CTP) du CCD, une proposition visant à relever la limite de valeur en cause à 300 DTS (918,30 francs-or). Lors de ses 121e et 122e sessions, le CTP a décidé d'appuyer cette proposition, jusqu'à concurrence de 300 DTS au maximum.
Soumise ensuite au Comité de contact CCD/UPU lors de sa dixième réunion (Bruxelles, 9 février 1984), cette proposition a été acceptée bien que son application ne manquera pas de poser quelques difficultés à certains pays importateurs.
Le Conseil exécutif a adopté la présente proposition lors de sa session de 1984.

Article 118

Conditionnement. Emballage

...

2. Les envois contenant des objets en verre ou autres matières fragiles, des liquides, des corps gras, des poudres sèches, colorantes ou non, des abeilles vivantes, des sangsues, des graines de vers à soie ou des parasites visés à l'article 36, paragraphe 4, lettre c), chiffre 2°, de la Convention doivent être conditionnés de la manière suivante:

a) les objets en verre ou autres objets fragiles doivent être emballés dans une boîte en métal, en bois, en matière plastique résistante ou en carton solide, remplie de papier, paille de bois ou toute autre matière protectrice appropriée de nature à empêcher tout frottement ou heurt en cours de transport soit entre les objets eux-mêmes, soit entre les objets et les parois de la boîte;

b) les liquides et corps facilement liquéfiables doivent être enfermés dans des récipients parfaitement étanches. Chaque récipient doit être placé dans une boîte spéciale en métal, en bois, en matière plastique résistante ou en carton ondulé de qualité solide, garnie de sciure, de coton ou de toute autre matière protectrice appropriée en quantité suffisante pour absorber le liquide en cas de bris du récipient. Le couvercle de la boîte doit être fixé de manière qu'il ne puisse se détacher facilement;

c) les corps gras difficilement liquéfiables, tels que les onguents, le savon mou, les résines, etc., ainsi que les graines de vers à soie, dont le transport offre moins d'inconvénients, doivent être enfermés dans un premier emballage (boîte, sac en toile, matière plastique, etc.) placé lui-même dans une boîte en bois, en métal ou toute autre matière suffisamment résistante pour empêcher des fuites du contenu;

d) les poudres sèches colorantes, telles que le bleu d'aniline, etc., ne sont admises que dans des boîtes en métal parfaitement étanches, placées à leur tour dans des boîtes en bois, en matière plastique résistante ou en carton ondulé de qualité solide avec de la sciure ou toute autre matière absorbante et protectrice appropriée entre les deux emballages;

e) les poudres sèches non colorantes doivent être placées dans des récipients (boîte, sac) en métal, en bois, en matière plastique résistante ou en carton; ces récipients doivent être eux-mêmes enfermés dans une boîte consistant en une des matières précitées;

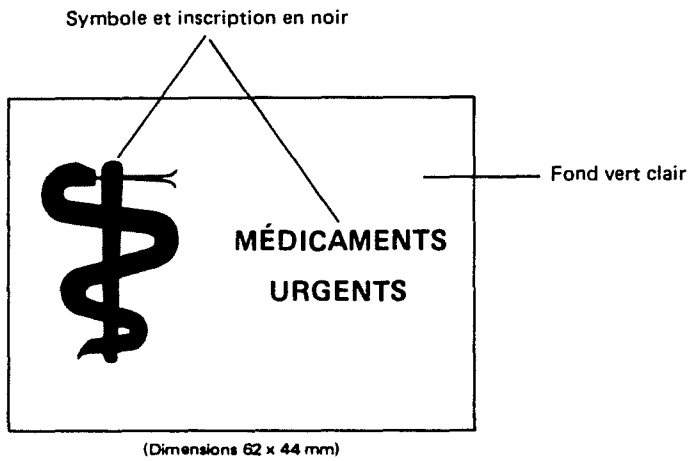
f) les abeilles vivantes, les sangsues et les parasites doivent être enfermés dans des boîtes disposées de façon à éviter tout danger.

3. Il n'est pas exigé d'emballage pour les objets d'une seule pièce, tels que pièces de bois, pièces métalliques, etc., qu'il n'est pas dans les usages du commerce d'emballer. Dans ce cas, l'adresse du destinataire doit être indiquée sur l'objet lui-même.

CONSEIL EXÉCUTIF — 2518.1

Ajouter le paragraphe 2bis suivant:

2bis Les envois contenant des médicaments urgents doivent être munis, du côté qui porte l'adresse du destinataire, d'une étiquette de couleur vert clair portant la mention et le symbole suivants:



(Dimensions 62 x 44 mm)

Motifs. — A la suite d'une proposition de l'Inde, le CE a entrepris une étude sur l'étiquetage des colis contenant des médicaments urgents afin que ces envois soient repérés plus facilement et que leur dédouanement soit ainsi accéléré.
Consultée par le Bureau international sur l'adoption d'une étiquette spéciale portant un symbole particulier spécifique des envois de médicaments urgents, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a répondu positivement et proposé un modèle.
Le CE a considéré tout d'abord qu'il était opportun d'employer une étiquette spéciale pour signaler lesdits colis, puis a adopté le projet d'étiquette proposé (impression en noir sur fond vert clair du symbole proposé par l'OMS et indication "Médicaments urgents" en langue française seulement).
La fourniture de ce nouveau matériel pourrait, comme pour ce qui concerne les étiquettes relatives aux envois de substances infectieuses ou de matières biologiques périssables (articles 119 et 120 du Règlement de la Convention), être assurée, en cas de besoin, par le Bureau international dans les mêmes conditions (voir annotations 5 à l'article 119 et 2 à l'article 120).
Cette décision du CE a entraîné la présentation d'une proposition de modification de l'article 105 du Règlement de l'Arrangement (5505.3).
Le CE a également considéré que, des envois de médicaments urgents étant également effectués par la voie de la poste aux lettres, il convenait de prévoir des dispositions analogues à l'article 118 du Règlement de la Convention.
Tel est l'objet de la présente proposition.

Article 119

Conditionnement. Matières biologiques périssables infectieuses

...

4. La boîte externe ainsi que l'emballage extérieur, s'il y a lieu, doivent être munis, du côté qui porte les adresses du laboratoire expéditeur et du laboratoire de destination dûment autorisés, d'une étiquette normalisée en forme de losange de 10 x 10 cm ou de 5 x 5 cm, avec lettres noires sur fond blanc. La moitié supérieure porte le symbole approuvé pour les substances infectieuses et la moitié inférieure, les mots "Substance infectieuse. En cas de dommage ou de fuite, avertir immédiatement les autorités de santé publique". Cette étiquette se présente comme suit:

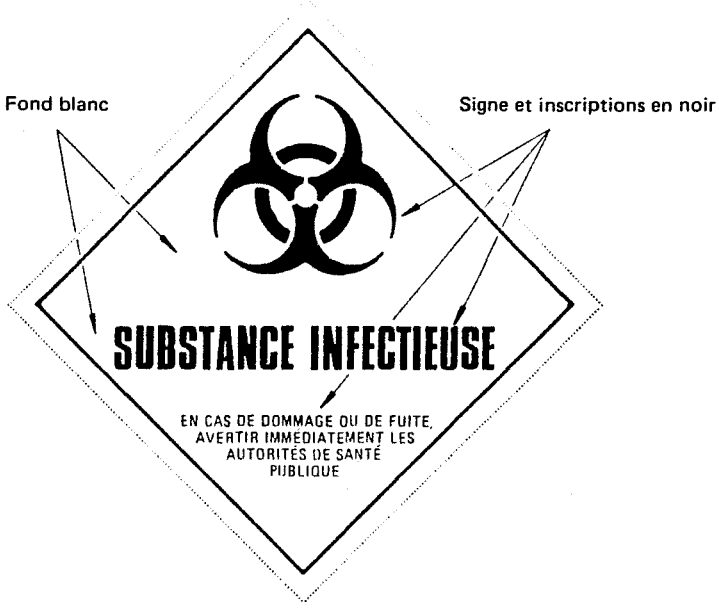


CANADA

2519.1

Paragraphe 4. Le modifier comme suit:

4. La boîte externe ainsi que l'emballage extérieur, s'il y a lieu, doivent être munis, du côté qui porte les adresses du laboratoire expéditeur et du laboratoire de destination dûment autorisés, d'une étiquette normalisée en forme de losange de 10x10 cm ou de 5x5 cm, avec lettres noires sur fond blanc. La moitié supérieure porte le symbole approuvé pour les substances infectieuses et la moitié inférieure, les mots "Substance infectieuse. En cas de dommage ou de fuite, avertir immédiatement les autorités de santé publique" ou l'équivalent dans une langue connue dans les pays d'origine et de destination. Cette étiquette se présente comme suit:



Motifs. — Les mêmes que ceux de la proposition 2028.1.

Article 120

Conditionnement. Matières biologiques périssables non infectieuses

Les lettres contenant des matières biologiques périssables non infectieuses sont soumises aux règles spéciales de conditionnement ci-après: les matières biologiques périssables qui ne contiennent ni micro-organismes pathogènes vivants ni virus pathogènes vivants doivent être emballées à l'intérieur d'un récipient imperméable interne, d'un récipient protecteur externe, d'une substance absorbante placée soit dans le récipient interne, soit entre les récipients interne et externe; cette substance doit être en quantité suffisante pour absorber en cas de bris tout le liquide contenu ou susceptible de se former dans le récipient interne. Par ailleurs, le contenu des récipients tant interne qu'externe doit être emballé de façon à éviter tout déplacement. Des dispositions particulières, telles que dessication sous congélation et emballage de glace, doivent être prises pour assurer la conservation des matières

sensibles aux températures élevées. Le transport par la voie aérienne, qui comporte des changements de pression atmosphérique, exige, si le matériel est conditionné en ampoules scellées ou en bouteilles bien bouchées, que ces récipients soient assez solides pour résister aux variations de pression. Le récipient externe ainsi que l'emballage extérieur de l'envoi doivent être munis, du côté qui porte les adresses du laboratoire expéditeur et du laboratoire de destination, d'une étiquette de couleur violette portant la mention et le symbole suivants:

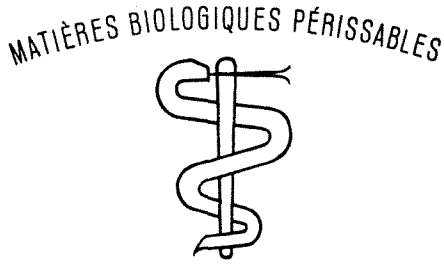


(Dimensions 62 x 44 mm)

CANADA 2520.1

Le modifier comme suit:

Les lettres contenant des matières biologiques périssables non infectieuses sont soumises aux règles spéciales de conditionnement ci-après: les matières biologiques périssables qui ne contiennent ni micro-organismes pathogènes vivants ni virus pathogènes vivants doivent être emballées à l'intérieur d'un récipient imperméable interne, d'un récipient protecteur externe, d'une substance absorbante placée soit dans le récipient interne, soit entre les récipients interne et externe; cette substance doit être en quantité suffisante pour absorber en cas de bris tout le liquide contenu ou susceptible de se former dans le récipient interne. Par ailleurs, le contenu des récipients tant interne qu'externe doit être emballé de façon à éviter tout déplacement. Des dispositions particulières, telles que dessication sous congélation et emballage de glace, doivent être prises pour assurer la conservation des matières sensibles aux températures élevées. Le transport par la voie aérienne, qui comporte des changements de pression atmosphérique, exige, si le matériel est conditionné en ampoules scellées ou en bouteilles bien bouchées, que ces récipients soient assez solides pour résister aux variations de pression. Le récipient externe ainsi que l'emballage extérieur de l'envoi doivent être munis, du côté qui porte les adresses du laboratoire expéditeur et du laboratoire de destination, d'une étiquette de couleur violette portant la mention et le symbole suivants dans une langue connue dans les pays d'origine et de destination:



(Dimensions 62 x 44 mm)

Motifs. — Les mêmes que pour la proposition 2028.1.

Article 121

Conditionnement. Matières radioactives

...

2. Les envois contenant des matières radioactives doivent être munis par l'expéditeur d'une étiquette spéciale de couleur blanche portant la mention "Matières radioactives", étiquette qui est barrée d'office en cas de renvoi de l'emballage à l'origine. De plus, ils doivent porter, outre le nom et l'adresse de l'expéditeur, une mention bien apparente demandant le retour des envois en cas de non-livraison.

...

CONSEIL EXÉCUTIF

2521.1

Paragraphe 2. Le modifier comme suit:

2. L'emballage extérieur des envois contenant des matières radioactives doit être muni par l'expéditeur de la mention apparente et durable "Matières radioactives. Quantités admises au transport par la poste", mention qui est barrée d'office en cas de renvoi de l'emballage à l'origine. De plus, il doit porter, outre le nom et l'adresse de l'expéditeur, une mention bien apparente demandant le retour des envois en cas de non-livraison.

Motifs. — Dans le cadre de la revision de son Règlement de transport des matières radioactives, l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) propose de remplacer l'étiquette blanche par la mention apparente et durable "Matières radioactives. Quantités admises au transport par la poste", à porter sur l'emballage extérieur de l'envoi.

Cette proposition est motivée par le fait que:

- la mention actuelle "Matières radioactives" produit des effets psychologiques négatifs sur le personnel traitant ces envois, alors qu'ils ne présentent pas de danger en raison de la très faible activité de leur contenu;
- l'étiquette blanche postale peut être confondue avec l'étiquette blanche prescrite par l'AIEA pour les envois dont l'activité est considérablement plus élevée que dans ceux admis au transport postal.

A sa session 1982, le Conseil exécutif a marqué son accord avec la nouvelle signalisation proposée par l'AIEA, ce qui entraîne la modification faisant l'objet de la présente proposition et celle de la disposition correspondante concernant les colis postaux (voir la proposition 5505.1).

CANADA

2521.2

Paragraphe 2. Le modifier comme suit:

2. Les envois contenant des matières radioactives doivent être munis par l'expéditeur d'une étiquette spéciale de couleur blanche portant la mention "Matières radioactives" ou l'équivalent dans une langue connue dans les pays d'origine et de destination, étiquette qui est barrée d'office en cas de renvoi de l'emballage à l'origine. De plus, ils doivent porter, outre le nom et l'adresse de l'expéditeur, une mention bien apparente demandant le retour des envois en cas de non-livraison.

Motifs. — Les mêmes que pour la proposition 2028.1.

Article 122

Conditionnement. Vérification du contenu

1. Les imprimés et les cécogrammes doivent être conditionnés de manière que leur contenu soit suffisamment protégé sans qu'une vérification prompte et facile en soit entravée. Ils doivent être placés sous bande, sur rouleau, entre des cartons, dans des enveloppes ou des étuis ouverts, dans des enveloppes ou des étuis non cachetés mais fermés de manière à pouvoir être facilement ouverts et refermés et n'offrant aucun danger ou entourés d'une ficelle qu'il est facile de dénouer. L'Administration d'origine détermine si la fermeture de ces envois permet une vérification prompte et facile du contenu. Les imprimés contenant des livres et des brochures peuvent être admis sous emballage d'origine clos et transparent. Les Administrations intéressées peuvent exiger que l'expéditeur ou le destinataire facilite la vérification du contenu soit en ouvrant quelques-uns des envois désignés par elles, soit d'une autre manière satisfaisante.

2. Les Administrations peuvent autoriser la fermeture des imprimés déposés en nombre en délivrant à cet effet un permis aux usagers qui en font la demande. Pour être admis au tarif des imprimés, les envois fermés dans ces conditions doivent porter du côté de la suscription, autant que possible dans l'angle supérieur gauche, le cas échéant sous le nom et l'adresse de l'expéditeur, en caractères bien apparents, la mention "Imprimé" ou "Imprimé à taxe réduite" selon le cas, ou son équivalent dans une langue connue dans le pays de destination, ainsi que le numéro du permis correspondant. Ces indications constituent une autorisation en bonne et due forme de vérification du contenu.

3. Les imprimés déposés en nombre dans les conditions prévues au paragraphe 2 peuvent, par dérogation au paragraphe 1, être insérés sous emballage en matière plastique clos, soit transparent soit opaque. L'adresse du destinataire, disposée dans le sens de la plus grande dimension, l'adresse de l'expéditeur et l'empreinte d'affranchissement prévue à l'article 189 peuvent être placées sous la pellicule de plastique, de manière telle qu'elles soient parfaitement lisibles à travers le ou les panneaux transparents prévus à cet effet. L'emballage doit comporter, du côté de la suscription, une partie suffisamment large permettant, comme le papier, d'indiquer soit à la main, soit au moyen d'une étiquette, ou de tout autre procédé, les mentions de service, les motifs éventuels de non-distribution ou, le cas échéant, la nouvelle adresse du destinataire; une partie de l'emballage assez large du côté de l'adresse doit avoir la qualité du papier. Les envois sous emballage en matière plastique peuvent aussi être affranchis au moyen d'empreintes de machines à affranchir apposées sur une étiquette autocollante ou d'une manière indélébile sur l'emballage même.

4. Aucune condition spéciale de fermeture n'est exigée pour les petits paquets; les envois désignés comme tels peuvent être ouverts pour vérification de leur contenu. Toutefois, par analogie aux conditions prévues au paragraphe 2 pour les imprimés, les Administrations d'origine peuvent limiter la faculté de fermer les petits paquets aux envois déposés en nombre. Les objets qui se gâteraient s'ils étaient emballés d'après les règles générales, ainsi que les envois de marchandises placés dans un emballage transparent permettant la vérification de leur contenu, sont admis sous un emballage hermétiquement fermé. Il en est de même pour les produits industriels et végétaux mis à la poste sous un emballage fermé par la fabrique ou scellés par une autorité de vérification du pays d'origine. Dans ces cas, les Administrations intéressées peuvent exiger que l'expéditeur ou le destinataire facilite la vérification du contenu soit en ouvrant quelques-uns des envois désignés par elles, soit d'une autre manière satisfaisante.

HONGRIE (RÉP. POP.) 2522.1

Paragraphe 1. Le modifier comme suit:

1. Les imprimés et les cécogrammes doivent être conditionnés de manière que leur contenu soit suffisamment protégé sans qu'une vérification prompte et facile en soit entravée. Ils doivent être placés sous bande, sur rouleau, entre des cartons, dans des enveloppes ou des étuis ouverts, dans des enveloppes ou des étuis non cachetés mais fermés de manière à pouvoir être facilement ouverts et refermés et n'offrant aucun danger ou entourés d'une ficelle qu'il est facile de dénouer. L'Administration d'origine détermine si la fermeture de ces envois permet

une vérification prompte et facile du contenu. Les imprimés contenant des /.../ brochures peuvent être admis sous emballage d'origine clos et transparent. Aucune condition spéciale de fermeture n'est exigée pour les imprimés contenant des livres; ces envois peuvent être ouverts pour vérification de leur contenu. Les Administrations intéressées peuvent exiger que l'expéditeur ou le destinataire facilite la vérification du contenu soit en ouvrant quelques-uns des envois désignés par elles, soit d'une autre manière satisfaisante.

Motifs. — Le mode de fermeture actuellement prévu ne permet pas de protéger d'une manière suffisante les livres que peuvent contenir les imprimés. Comme ces livres peuvent être très souvent bien précieux, il serait souhaitable d'assurer la possibilité d'un mode de fermeture plus efficace, par analogie à celle prévue pour les petits paquets (article 122, paragraphe 4).

CANADA 2522.2

Paragraphe 2. Le modifier comme suit:

2. Les Administrations peuvent autoriser la fermeture des imprimés déposés en nombre en délivrant à cet effet un permis aux usagers qui en font la demande. Pour être admis au tarif des imprimés, les envois fermés dans ces conditions doivent porter du côté de la suscription, autant que possible dans l'angle supérieur gauche, le cas échéant sous le nom et l'adresse de l'expéditeur, en caractères bien apparents, la mention "Imprimé" ou "Imprimé à taxe réduite" selon le cas, ou l'équivalent dans une langue connue dans les pays d'origine et de destination, ainsi que le numéro de permis correspondant. Ces indications constituent une autorisation en bonne et due forme de vérification du contenu.

Motifs. — Les mêmes que ceux de la proposition 2028.1.

AUTRICHE 2522.3

Paragraphe 3. Le modifier comme suit:

3. Les imprimés déposés en nombre dans les conditions prévues au paragraphe 2 peuvent, par dérogation au paragraphe 1, être insérés sous emballage en matière plastique clos, soit transparent soit opaque. L'adresse du destinataire, disposée dans le sens de la plus grande dimension, l'adresse de l'expéditeur, l'empreinte produite à la machine à affranchir prévue à l'article 188 et l'empreinte d'affranchissement prévue à l'article 189 peuvent être placées sous la pellicule de plastique, de manière telle qu'elles soient parfaitement lisibles à travers le ou les panneaux transparents prévus à cet effet. (Le reste sans changement.)

Motifs. — L'affranchissement, au moyen d'empreintes produites à la machine à affranchir, des imprimés déposés en nombre représente une méthode très appréciée de la part des usagers de la poste. Or, si l'apposition de ces empreintes à l'extérieur de l'emballage en matière plastique implique bien des inconvénients, il n'en est pas de même, en règle générale, en ce qui concerne l'apposition soit des empreintes à la machine, soit des empreintes d'affranchissement sur le contenu même des envois. En présence de certains doutes quant à l'authenticité de l'une ou l'autre empreinte ainsi apposée, le service ou le bureau de poste intéressé est de toute façon autorisé, en vertu de l'article 122, paragraphe 2, à ouvrir l'envoi concerné pour en vérifier le contenu.

Appuis. — Allemagne, Rép. féd. d', Belgique, Italie.

DANEMARK, FINLANDE, ISLANDE, NORVÈGE, SUÈDE

2522.4

Ajouter le paragraphe 3bis suivant:

3bis. Les envois non prioritaires déposés exceptionnellement selon l'article 19, paragraphe 3bis, peuvent être fermés et leur contenu n'est pas vérifié.

Motifs. — Conséquence de la proposition 3019.10.
Dans un système international de classement basé sur la vitesse d'acheminement et non plus sur le caractère du contenu, il n'y a plus besoin de vérifier le contenu des envois non prioritaires:
- la tarification des envois est de la compétence de l'Administration d'origine et, selon les règles déjà en vigueur, l'Administration de destination n'est pas tenue de vérifier l'affranchissement des envois en provenance de l'étranger;
- la vérification de l'application de l'article 23 de la Convention (dépôts à l'étranger) se fait sur la base des indications figurant à l'extérieur de l'envoi ou par d'autres moyens admis par la législation des pays intéressés (par exemple en rapport avec le contrôle douanier).

A tous autres égards, les envois non prioritaires seront conditionnés et traités selon les règles en vigueur pour les imprimés. Pour cette raison, il convient de dire expressément que ces envois peuvent être fermés. La fermeture facilite d'ailleurs le traitement des envois dans les installations mécanisées.
Voir également les propositions 2530.91, 2555.4.

Article 123

Envois sous enveloppe à panneau

1. Les envois sous enveloppe à panneau transparent sont admis aux conditions suivantes:

a) le panneau doit se trouver du côté uni de l'enveloppe qui n'est pas muni de la patte de fermeture;

b) le panneau doit être confectionné dans une matière et de façon telles que l'adresse soit facilement lisible à travers celui-ci;

c) le panneau doit être rectangulaire, sa plus grande dimension étant parallèle à la longueur de l'enveloppe, de façon que l'adresse du destinataire apparaisse dans le même sens et que l'application du timbre à date ne soit pas entravée;

d) tous les bords du panneau doivent être impeccablement collés sur les bords intérieurs de la découpure de l'enveloppe. A cette fin, il doit exister un espace suffisant entre les bords latéraux et inférieur de l'enveloppe et du panneau;

e) l'adresse du destinataire doit seule apparaître à travers le panneau, ou, à tout le moins, se détacher clairement des autres indications éventuellement visibles à travers le panneau;

f) le contenu de l'envoi doit être plié de telle sorte que, même en cas de glissement à l'intérieur de l'enveloppe, l'adresse reste totalement visible à travers le panneau.

2. Ne sont pas admis les envois sous enveloppe entièrement transparente même munis d'une étiquette-adresse, les envois sous enveloppe à panneau ouvert et les envois sous enveloppe comportant plus d'un panneau.

3. Sont considérés comme envois normalisés les envois sous enveloppe à panneau transparent répondant aux conditions fixées à l'article 20, paragraphe 1, lettre a), chiffre 2°, de la Convention.

CONSEIL CONSULTATIF DES ÉTUDES POSTALES 2523.1

Le modifier comme suit:

1. Les envois sous enveloppe à panneau transparent sont admis aux conditions suivantes:
a) le panneau doit se trouver du côté uni de l'enveloppe qui n'est pas muni de la patte de fermeture;
b) le panneau doit être confectionné dans une matière et de façon telles que l'adresse soit facilement lisible à travers celui-ci;
c) le panneau doit être rectangulaire, sa plus grande dimension étant parallèle à la longueur de l'enveloppe, de façon que l'adresse du destinataire apparaisse dans le même sens /.../;
d) tous les bords du panneau doivent être impeccablement collés sur les bords intérieurs de la découpure de l'enveloppe. A cette fin, il doit exister un espace suffisant entre les bords latéraux et inférieur de l'enveloppe et du panneau;
e) l'adresse du destinataire doit seule apparaître à travers le panneau, ou, à tout le moins, se détacher clairement des autres indications éventuellement visibles à travers le panneau;
ebis) le panneau doit être placé de manière à ne pas entraver l'application du timbre à date;
f) le contenu de l'envoi doit être plié de telle sorte que, même en cas de glissement à l'intérieur de l'enveloppe, l'adresse reste totalement visible à travers le panneau.

2. Ne sont pas admis les envois sous enveloppe entièrement transparente même munis d'une étiquette-adresse et les envois sous enveloppe à panneau ouvert /.../.

3. Sont considérés comme envois normalisés les envois sous enveloppe à panneau transparent répondant aux conditions fixées à l'article 20, paragraphe 1, lettre a), chiffre 2°, de la Convention.

3bis. Les Administrations d'origine ont la faculté d'admettre des enveloppes avec deux ou plusieurs panneaux transparents. Le panneau réservé à l'adresse du destinataire doit répondre aux conditions fixées au paragraphe 1. Pour les autres panneaux, les conditions prévues au paragraphe 1, sous lettres b), d), ebis) et f), sont applicables par analogie.

Motifs. — Par sa résolution C 102, le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a chargé le CCEP d'étudier les propositions 2019.23, 2522.1 et 2522.2 visant à autoriser l'admission d'enveloppes à deux panneaux, l'un réservé à l'adresse du destinataire, l'autre à celle de l'expéditeur.
Inscrite au programme de travail du CCEP sous la cote 515, cette étude a été menée sous forme d'enquête dont les résultats ont fait ressortir que sur les 96 Administrations qui ont répondu au questionnaire:
- 24 Administrations admettent les enveloppes à deux panneaux dans leur service intérieur;
- 66 Administrations n'admettent pas de tels envois;
- 10 Administrations ont répondu que leurs usagers ont manifesté de l'intérêt quant à l'utilisation d'enveloppes à deux panneaux;
- 67 Administrations ont fait savoir que leur clientèle n'a exprimé aucun intérêt à ce sujet;
- 52 Administrations sont d'accord pour l'admission d'enveloppes à deux panneaux satisfaisant aux conditions énoncées à l'article 20 de la Convention.

Plusieurs Administrations ont signalé des problèmes majeurs au sujet de l'utilisation d'enveloppes à deux panneaux; ces problèmes peuvent être identifiés comme suit:
- les panneaux transparents n'adhèrent pas à l'enveloppe comme il convient;
- les panneaux sont trop proches l'un de l'autre;
- le même côté de l'enveloppe est utilisé pour les adresses d'origine et de destination;
- des déplacements du contenu peuvent rendre difficile la lecture de l'adresse;
- les panneaux interfèrent avec la zone réservée à l'indexation pour le traitement automatisé du courrier;
- risque de confusion quant aux informations permises pour chaque panneau;
- les documents doivent être pliés pour que l'adresse demeure visible;
- les noms et adresses débordent des limites des panneaux; autrement dit, les panneaux sont trop petits;
- difficultés au niveau du traitement automatique et mécanique;
- difficultés pour les usagers en ce qui concerne le bon emplacement des adresses;
- affaiblissement de la rigidité des enveloppes;
- problèmes d'électricité statique;
- bourrages provoqués par le collage des panneaux;
- emplacement des panneaux;
- inconvénients découlant de la présence de deux adresses sur le même côté de l'enveloppe;

- difficultés de traitement de ces enveloppes par des machines à affranchir (empreintes d'affranchissement);
- double oblitération à la machine, le panneau étant parfois oblitéré avec l'adresse de réexpédition;
- difficulté de lecture (humaine) de l'adresse;
- nécessité de mettre l'utilisation de ces enveloppes en harmonie avec les normes et règles intérieures;
- risque d'avarie de ces enveloppes lors du traitement à la machine.

Pour l'animateur, le résultat le plus important de l'enquête est le fait que plus de 50% des pays ayant participé à l'étude (et 60% de ceux qui ont répondu à la question) se déclarent en faveur de l'admission d'enveloppes à deux panneaux répondant aux exigences de l'article 20 de la Convention, ce qui lui a permis de préparer un projet de proposition de modification de l'article 20 de la Convention et de l'article 123 du Règlement d'exécution visant à prévoir l'admission d'enveloppes à deux panneaux.

Faisant état des difficultés inhérentes à l'utilisation des enveloppes à deux panneaux, trois Administrations ont fait observer qu'à leur avis, il est prématuré de soumettre au Congrès des propositions de modification des Actes comme le suggère le pays animateur; l'étude en question devrait donc être poursuivie après le Congrès dans le cadre de l'Intergroupe A 1/A 2/A 3.

Face à ces arguments, un certain nombre d'Administrations ont mis l'accent sur le fait qu'il convient plutôt de faire preuve de souplesse et prendre en considération les besoins des gros usagers qui représentent la plus grande partie des utilisateurs des enveloppes à deux panneaux. Pour ces Administrations, la nécessité de suivre les besoins du marché milite donc en faveur de la concrétisation de cette étude et non de son renvoi. Aussi, se sont-elles prononcées pour une solution souple qui n'aurait pas pour effet d'amener le CCEP à proposer d'emblée l'introduction dans les Actes des dispositions obligatoires qui pourraient rapidement se révéler inappropriées. Cela étant, elles proposent une légère modification de portée générale du Règlement d'exécution.

En conclusion, le CCEP a suivi cet avis et adopté la présente proposition mise au point par un groupe de travail restreint constitué par la Commission 3 du CCEP et qui reflète le résultat des débats qui ont eu lieu lors de sa réunion. Le CCEP n'a, en outre, pas écarté la possibilité de la reprise de l'étude après le Congrès de Hamburg (voir également la proposition corrélative 2020.1).

NOUVELLE-ZÉLANDE **2523.2**

Paragraphe 1, lettres e) et f). Les modifier comme suit:

e) l'adresse du destinataire doit seule apparaître à travers le panneau, ou, à tout le moins, se détacher clairement des autres indications éventuellement visibles à travers le panneau. L'adresse de l'expéditeur peut également apparaître à travers le panneau à condition:
   - d'être précédée du mot "expéditeur" ou "de";
   - d'être située dans la partie supérieure du panneau;
   - d'apparaître de telle façon qu'elle ne puisse pas être confondue avec celle du destinataire;
   - de n'être indiquée que sur une seule ligne;
   - que ses caractères soient de plus petites dimensions que ceux de l'adresse du destinataire; et
   - qu'elle soit nettement séparée de l'adresse du destinataire par un trait;

f) le contenu de l'envoi doit être plié de telle sorte que, même en cas de glissement à l'intérieur de l'enveloppe, l'adresse du destinataire et, le cas échéant, celle de l'expéditeur restent totalement visibles à travers le panneau.

Motifs. — Certaines Administrations permettent, dans leur service intérieur, que l'adresse de l'expéditeur apparaisse à travers le panneau transparent des enveloppes, sous réserve de l'observation de certains critères. Cette disposition — qui a été introduite à la demande des fabricants d'articles de papeterie pour leur permettre de réaliser des économies en n'ayant pas à porter, en surimpression sur les enveloppes, l'adresse du destinataire — n'a pas occasionné de difficultés de traitement postal du fait d'une confusion entre l'adresse de l'expéditeur et celle du destinataire. Cet arrangement donne satisfaction dans le service intérieur et il existe une demande en faveur de son extension au service international.

La proposition qui vise à assouplir — au plan international — les conditions prévues pour l'emplacement de l'adresse de l'expéditeur dans les enveloppes à panneau reconnaît la nécessité pour les Administrations postales de s'adapter à la demande de la clientèle. Il est fait observer à cet égard qu'une disposition touchant l'emplacement d'autres indications à travers les panneaux transparents existe déjà dans le texte actuel de l'article 123, paragraphe 1, lettre e), où il est dit que l'adresse du destinataire doit *se détacher clairement des autres indications éventuellement visibles à travers le panneau.* La présente proposition officialise les conditions régissant la mention d'un type précis de renseignement, à savoir l'adresse de l'expéditeur.

En outre, la proposition prévoit que même en cas de glissement à l'intérieur de l'enveloppe les deux adresses doivent être visibles. Cette condition est incorporée dans le nouveau libellé du paragraphe 1, lettre f), proposé.

ALLEMAGNE, RÉP. FÉD. D' — 2523.3

Paragraphe 3. Le modifier comme suit:

3. Sont considérés comme envois normalisés les envois sous enveloppe à panneau transparent répondant aux conditions fixées à l'article 20, paragraphe 1, lettre a), chiffre 3°, de la Convention.

Motifs. — Conséquence de la proposition 2020.3.

Article 125

Cartes postales

...

2. Les cartes postales doivent porter, en tête du recto, le titre "Carte postale" en français ou l'équivalent de ce titre dans une autre langue. Ce titre n'est pas obligatoire pour les cartes illustrées.

...

5. Il est interdit de joindre ou d'attacher aux cartes postales des échantillons de marchandises ou des objets analogues ainsi que de les enjoliver de tissus, broderies, paillettes ou matières similaires. De telles cartes ne peuvent être expédiées que sous enveloppe fermée. Toutefois, des vignettes, des photographies, des timbres de toute espèce, des étiquettes et des coupures de toute sorte, en papier ou autre matière très mince, de même que des bandes d'adresse ou des feuilles à replier peuvent y être collés, à condition que ces objets ne soient pas de nature à altérer le caractère des cartes postales et qu'ils soient complètement adhérents à la carte. Ces objets ne peuvent être collés que sur le verso ou sur la partie gauche du recto des cartes postales, sauf les bandes, pattes ou étiquettes d'adresse qui peuvent occuper tout le recto.

...

CANADA — 2525.1

Paragraphe 2. Le modifier comme suit:

2. Les cartes postales doivent porter, en tête du recto, le titre "Carte postale" /.../ ou l'équivalent /.../ dans une /.../ langue connue dans les pays d'origine et de destination. Ce titre n'est pas obligatoire pour les cartes illustrées.

Motifs. — Les mêmes que ceux de la proposition 2028.1.

ITALIE

2525.2

Paragraphe 5. Le modifier comme suit:

5. Il est interdit de joindre ou d'attacher aux cartes postales des échantillons de marchandises ou des objets analogues, /.../ des photographies, /.../ des coupures de toute sorte, /.../ des feuilles à replier, /.../ ainsi que de les enjoliver de tissus, broderies, paillettes ou matières similaires. De telles cartes ne peuvent être expédiées que sous enveloppe fermée. Toutefois, des vignettes, /.../ des timbres de toute espèce, des étiquettes, /.../ de même que des bandes d'adresse /.../ en papier ou autre matière très mince peuvent y être collés, à condition que ces objets ne soient pas de nature à altérer le caractère des cartes postales et qu'ils soient complètement adhérents à la carte. (Le reste sans changement.)

Motifs. — La carte postale a comme but de permettre une communication souple et simple de nature à satisfaire les exigences de l'expéditeur en ce qui concerne le degré confidentiel de son contenu.
L'envoi même sans enveloppe trouve sa raison d'être dans les conditions que la carte postale doit remplir aux fins d'un traitement aisé.
C'est la raison pour laquelle la disposition en vigueur, ayant à l'esprit l'idée prééminente d'un traitement aisé, établit que "de telles cartes..." sont à expédier sous enveloppe fermée.
En plus des considérations de nature juridique (dénaturation de l'idée de correspondances), il faut tenir compte de la diffusion toujours plus accrue de la mécanisation postale qui ne permet pas un traitement régulier des envois ou des objets avec des superpositions précaires.

ESPAGNE

2525.3

Modifier le paragraphe 5 comme suit:

5. Il est interdit de joindre ou d'attacher aux cartes postales des échantillons de marchandises ou des objets analogues ainsi que de les enjoliver de tissus, broderies, paillettes ou matières similaires. De telles cartes ainsi que celles dont la forme n'est pas rectangulaire ne peuvent être expédiées que sous enveloppe fermée et dûment affranchies comme lettres. Toutefois, ... (le reste sans changement).

Motifs. — La modification proposée tend à préciser le traitement à donner aux cartes postales de format non rectangulaire.
En effet, d'après le texte actuel, on a constaté souvent le doute chez les agents de guichets en ce qui concerne le traitement à appliquer aux cartes postales de forme non rectangulaire (silhouettes, triangles, cercles, etc.) déposées sans être insérées dans des enveloppes fermées. Elles sont parfois considérées comme des cartes postales non normalisées qui, une fois marquées de l'insuffisance d'affranchissement, sont transmises "à découvert" à destination.
Dans ces conditions, les bureaux d'origine, de transit et de destination doivent manipuler ces envois qui ne s'adaptent pas facilement aux liasses, casiers, etc.
L'obligation d'envoyer de telles cartes dans des enveloppes — ce qui reflète sans doute l'esprit de l'article 124 — contribuerait à ce que les maisons d'édition et d'expédition vendent ces cartes avec les indications nécessaires et insérées dans une enveloppe convenable pour leur dépôt à la poste.

Article 126

Imprimés

...

4. Les imprimés doivent porter en caractères très apparents, du côté de la suscription, autant que possible dans l'angle supérieur gauche, le cas échéant sous le nom et l'adresse de l'expéditeur, la mention "Imprimé" ou "Imprimé à taxe réduite" selon le cas, ou son équivalent dans une langue connue dans le pays de destination.

...

7. Les cartes portant le titre "Carte postale" ou l'équivalent de ce titre dans une langue quelconque sont admises au tarif des imprimés, pourvu qu'elles répondent aux conditions générales applicables aux imprimés. Celles qui ne remplissent pas ces conditions sont traitées comme cartes postales ou éventuellement comme lettres, par application de l'article 125, paragraphe 6.

CANADA 2526.1

Paragraphes 4 et 7. Les modifier comme suit:

4. Les imprimés doivent porter en caractères très apparents, du côté de la suscription, autant que possible dans l'angle supérieur gauche, le cas échéant sous le nom et l'adresse de l'expéditeur, la mention "Imprimé" ou "Imprimé à taxe réduite" selon le cas, ou l'équivalent dans une langue connue dans les pays d'origine et de destination.

7. Les cartes portant le titre "Carte postale" ou l'équivalent /.../ dans une langue connue dans les pays d'origine et de destination sont admises au tarif des imprimés, pourvu qu'elles répondent aux conditions générales applicables aux imprimés. Celles qui ne remplissent pas ces conditions sont traitées comme cartes postales ou éventuellement comme lettres, par application de l'article 125, paragraphe 6.

Motifs. — Les mêmes que ceux de la proposition 2028.1.

Article 127

Imprimés. Annotations et annexes autorisées

...

5. Il est enfin permis de joindre:

a) à tous les imprimés: une carte, une enveloppe ou une bande avec l'impression de l'adresse de l'expéditeur de l'envoi ou de son mandataire dans le pays de dépôt du premier envoi; celles-ci peuvent être affranchies pour le retour au moyen de timbres-poste du pays de destination du premier envoi;

b) aux productions littéraires ou artistiques imprimées: la facture ouverte se rapportant à l'objet envoyé et réduite à ses énonciations constitutives ainsi que des copies de cette facture, des formules de versement ou des formules de mandat de poste du service international ou du service intérieur du pays de destination de l'envoi, sur lesquelles il est permis, après entente entre les Administrations intéressées, d'indiquer, par un procédé quelconque, le montant à verser ou à payer ainsi que la désignation du compte courant postal ou l'adresse du bénéficiaire du titre;

c) aux journaux de mode: des patrons découpés formant, selon les indications qui y figurent, un tout avec l'exemplaire dans lequel ils sont expédiés.

SUISSE 2527.1

Paragraphe 5, lettre a). La modifier comme suit:

a) à tous les imprimés: une carte, une enveloppe ou une bande avec l'impression de l'adresse de l'expéditeur de l'envoi ou de son mandataire dans le pays de dépôt ou de destination du premier envoi; celles-ci peuvent être affranchies pour le retour au moyen de timbres-poste du pays de destination du premier envoi;

Motifs. — Les milieux du commerce et de l'industrie, gros clients de la poste, disposent fréquemment de succursales ou de représentants à l'étranger. Ces expéditeurs ne comprennent guère que, selon les dispositions actuelles, le renvoi de la carte, de l'enveloppe ou d'une bande soit limité à l'adresse de l'expéditeur ou d'un mandataire dans le pays de dépôt du premier envoi.
Les Administrations postales doivent s'efforcer de s'adapter le mieux possible aux exigences de la clientèle. Il semble dès lors opportun d'autoriser également le renvoi de ces objets à une adresse située dans le pays de destination du premier envoi. Une telle autorisation a déjà été introduite sur une base bilatérale entre certains pays. Il n'en est pas résulté d'inconvénients.
Par ailleurs, l'assouplissement proposé ne porte pas atteinte aux dispositions de l'article 23 de la Convention relatives au dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres.

Appuis. — Belgique, France, Grande-Bretagne, Pays-Bas, Suède.

AMÉRIQUE (ÉTATS-UNIS) 2527.2

Paragraphe 5, lettre a). La modifier comme suit:

5. Il est enfin permis de joindre:
a) à tous les imprimés: une carte, une enveloppe ou une bande avec l'impression de l'adresse de l'expéditeur de l'envoi ou de son mandataire /.../; celles-ci peuvent être affranchies pour le retour ou pour l'expédition, le cas échéant, au moyen de timbres-poste du pays de destination du premier envoi;

Motifs. — L'adoption de la revision proposée autoriserait l'expéditeur à insérer une carte ou une enveloppe portant une adresse dans le pays d'origine ou dans un autre pays. Les expéditeurs ont souvent signalé qu'il les intéresserait de pouvoir insérer des cartes adressées à leurs agents dans les pays de destination.

Article 129

Cécogrammes

Peuvent être expédiés comme cécogrammes les lettres cécographiques déposées ouvertes et les clichés portant des signes de la cécographie. Il en est de même des enregistrements sonores et du papier spécial destinés uniquement à l'usage des aveugles, à condition qu'ils soient expédiés par un institut pour aveugles officiellement reconnu ou adressés à un tel institut.

ITALIE, ALLEMAGNE, RÉP. FÉD. D' — 2529.1

Le compléter comme suit et numéroter les deux paragraphes:

1. Peuvent être expédiés comme cécogrammes les lettres cécographiques déposées ouvertes et les clichés portant des signes de la cécographie. Il en est de même des enregistrements sonores et du papier spécial destinés uniquement à l'usage des aveugles, à condition qu'ils soient expédiés par un institut pour aveugles officiellement reconnu ou adressés à un tel institut.

2. Les Administrations d'origine ont la faculté d'admettre, comme cécogrammes, les enregistrements sonores, expédiés par un aveugle ou adressés à un aveugle, si cette faculté existe dans leur service intérieur.

Motifs. — Les progrès techniques donnent la possibilité d'avoir accès à des moyens permettant d'une part de favoriser les contacts professionnels, culturels et sociaux des aveugles et d'autre part de simplifier la transmission des publications en caractères Braille qui à présent sont très coûteuses et encombrantes.

CHILI — 2529.2

Amendement à la proposition 2529.1

Paragraphe 2. Le modifier comme suit:

2. Les Administrations d'origine ont la faculté d'admettre, comme cécogrammes, les enregistrements sonores, expédiés par un aveugle ou adressés à un aveugle, si cette faculté existe dans leur service intérieur. Toutefois, il est demandé au préalable l'accord de l'Administration de destination.

Motifs. — L'extension de cette franchise à tous les non-voyants entraînera une augmentation du trafic à ce titre, ce qui aura une incidence sur les frais d'exploitation et aussi sur les frais terminaux, puisqu'il s'agira d'envois exemptés.
Cela rend nécessaire un accord préalable entre les Administrations intéressées, ce qui aidera en outre à vérifier si l'expéditeur et le destinataire sont aveugles.

Article 130

Petits paquets

1. Les petits paquets doivent porter en caractères très apparents, du côté de la suscription, autant que possible dans l'angle supérieur gauche, le cas échéant sous le nom et l'adresse de l'expéditeur dont l'indication à l'extérieur de l'envoi est obligatoire, la mention "Petit paquet" ou son équivalent dans une langue connue dans le pays de destination.

2. Il est permis d'y insérer une facture ouverte, réduite à ses énonciations constitutives et d'indiquer à l'extérieur ou à l'intérieur des envois, dans ce dernier cas sur l'objet même ou sur une feuille spéciale, l'adresse du destinataire et de l'expéditeur avec les indications en usage dans le trafic commercial, une marque de fabrique ou de marchand, une référence à une correspondance échangée entre l'expéditeur et le destinataire, une indication sommaire relative au fabricant et au fournisseur de la marchandise ou concernant la personne à laquelle elle est destinée, ainsi que des numéros d'ordre ou d'immatriculation, des prix et toutes autres annotations représentant des éléments constitutifs des prix, des indications relatives au poids, au métrage et à la dimension ainsi qu'à la quantité disponible et celles qui sont nécessaires pour préciser la provenance et la nature de la marchandise.

3. Il est aussi permis d'y insérer tout autre document n'ayant pas le caractère de correspondance actuelle et personnelle, pourvu qu'il ne soit pas adressé à un destinataire et ne provienne pas d'un expéditeur autres que ceux du petit paquet. L'Administration d'origine décide si le ou les documents insérés répondent à ces conditions. Il en est de même pour l'insertion dans les petits paquets des disques phonographiques, des bandes, des fils soumis ou non à un enregistrement sonore ou visuel, des cartes mécanographiques, des bandes magnétiques ou autres moyens semblables ainsi que des cartes QSL.

CANADA **2530.1**

Paragraphe 1. Le modifier comme suit:

1. Les petits paquets doivent porter en caractères très apparents, du côté de la suscription, autant que possible dans l'angle supérieur gauche, le cas échéant sous le nom et l'adresse de l'expéditeur dont l'indication à l'extérieur de l'envoi est obligatoire, la mention "Petit paquet" ou l'équivalent dans une langue connue dans les pays d'origine et de destination.

Motifs. — Les mêmes que ceux de la proposition 2028.1.

SUISSE **2530.2**

Paragraphe 3. Le compléter comme suit:

3. S'il n'est pas fait usage de la dérogation prévue à l'article 36, paragraphe 3, de la Convention, il est aussi permis... (le reste sans changement).

Motifs. — Conséquence de la proposition 2036.2 visant à modifier l'article 36, paragraphe 3, de la Convention.

Appuis. — Allemagne, Rép. féd. d', Belgique, France, Norvège, Pays-Bas, Suède.

NOUVELLE-ZÉLANDE 2530.3

Ajouter le nouveau paragraphe 3bis suivant:

3bis. Par dérogation au paragraphe 3, les Administrations peuvent autoriser que des correspondances et des documents de toute nature ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle soient expédiés avec des marchandises dans des petits paquets, à condition que ces correspondances et documents soient échangés entre l'expéditeur et le destinataire du petit paquet ou des personnes résidant avec eux, si la réglementation intérieure des Administrations intéressées le permet.

Motifs. — L'assouplissement recherché pour permettre l'insertion de correspondances actuelles et personnelles dans des petits paquets a essentiellement pour but d'aligner les conditions applicables aux petits paquets à celles qui existent pour les colis et de reconnaître que dans la pratique les envois de l'espèce sont expédiés dans des petits paquets par les usagers, nonobstant les dispositions de l'article 130.
Le Congrès de Tokyo 1969 avait élargi les dispositions concernant les colis postaux pour permettre l'inclusion "des correspondances et des documents de toute nature ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle", à condition que la réglementation intérieure des Administrations intéressées le permette (cf. Colis, Arrangement, Rio de Janeiro 1979, article 19, lettre a), chiffre 3°). La décision de Tokyo a été prise en reconnaissance du fait que, malgré l'interdiction énoncée dans la législation internationale d'inclure des correspondances courantes et personnelles dans des colis, les expéditeurs recouraient assez fréquemment à cette pratique. En outre, cette même décision reconnaissait qu'il était difficile de contrôler l'inclusion de lettres dans des colis et qu'une telle pratique présentait des avantages du point de vue des usagers, car elle permettait à des correspondances — ayant souvent trait au contenu — de parvenir au destinataire en même temps que le colis. Il s'agit d'une disposition facultative.
La catégorie des petits paquets et la catégorie des colis offrent une similitude fondamentale, à savoir qu'elles sont toutes deux utilisées pour la transmission de marchandises. Pour ce qui est des petits paquets, la limite maximale de 1 kg fait que ceux-ci ne sont utilisés que pour la transmission "de petites quantités de marchandises représentant une valeur vénale" (cf. Convention, Rio de Janeiro 1979, article 18, annotation 6).
Mise à part la similitude de ces deux catégories quant au but, il est à noter que les exigences en matière de conditionnement sont manifestement les mêmes pour les petits paquets et pour les colis. Cette situation fait suite à une décision du Congrès de Lausanne 1974 qui a "supprimé les restrictions relatives à la fermeture des petits paquets dont le conditionnement est ainsi assimilé à celui des colis postaux" (cf. Convention, Règlement, Rio de Janeiro 1979, article 122, annotation 5).
Etant donné que les fonctions des deux catégories sont les mêmes (comme l'illustre le fait qu'un envoi de marchandises pesant jusqu'à 1 kg peut être acheminé soit comme un petit paquet, soit comme un colis), il s'ensuit que les conditions de fermeture des petits paquets devraient être assouplies de façon à permettre que les correspondances actuelles et personnelles accompagnent les marchandises comme cela est le cas pour les colis.
Cela est particulièrement pertinent aux yeux des usagers qui, dans les conditions actuelles, comprennent difficilement pourquoi les envois de plus de 1 kg peuvent contenir des correspondances actuelles et personnelles, alors que ceux d'un poids inférieur à 1 kg ne le peuvent pas. Le plus souvent, la réaction de l'usager consiste soit à ignorer les prescriptions postales et à insérer une lettre dans l'envoi, soit à expédier ses marchandises par d'autres moyens du secteur privé. La restriction imposée aux petits paquets est par conséquent considérée comme un obstacle à la compétitivité de la poste.
La proposition pourrait en principe — on le reconnaît — entraîner une diminution des recettes, en ce sens que des envois devant être affranchis au tarif le plus élevé (celui des lettres) pourraient, en cas d'adoption de la proposition, être acheminés au tarif des petits paquets, lequel est meilleur marché. Toutefois, comme la proposition prévoit l'inclusion des lettres dans le seul cas où elles sont expédiées avec les marchandises dans un petit paquet, les pertes de recettes seraient sans importance.
La proposition a pour but de renforcer la compétitivité de la poste; elle est présentée comme une mesure facultative à appliquer par les Administrations qui se mettraient d'accord à ce sujet.

DANEMARK, FINLANDE, ISLANDE, NORVÈGE, SUÈDE

2530.91

Créer le nouvel article suivant:

Article 130bis

Envois non prioritaires

Les envois non prioritaires déposés exceptionnellement selon l'article 19, paragraphe 3bis, doivent porter, du côté de la suscription, autant que possible dans l'angle supérieur gauche, une indication de la catégorie à laquelle ils appartiennent. Cette indication doit être "Envoi non prioritaire" ou une expression analogue facile à comprendre dans le pays de destination.

Motifs. — Conséquence de la proposition 3019.10.
Les envois prioritaires seront assimilés aux lettres selon le système traditionnel de classement. Tout comme pour celles-ci, il ne sera pas nécessaire de les munir d'une indication quelconque de catégorie.
Les envois non prioritaires seront transmis au pays de destination dans des liasses, sacs, etc., confectionnés comme s'ils comprenaient des imprimés (envois AO). Cela devrait en soi constituer une garantie qu'ils seront traités avec une priorité réduite. Le pays de transit ou de destination doit cependant pouvoir déterminer aussi sur la base d'un envoi isolé la catégorie à laquelle il appartient. C'est pourquoi nous proposons que tous les envois non prioritaires transmis à un autre pays portent une indication de la catégorie.
Voir également les propositions 2522.4, 2555.4.

Article 131

Envois recommandés

1. Les envois recommandés doivent porter clairement et en caractères très apparents l'en-tête "Recommandé" accompagné, le cas échéant, d'une mention analogue dans la langue du pays d'origine.

...

4. Les envois recommandés doivent être revêtus d'une étiquette conforme au modèle C 4 ci-annexé et qui adhère parfaitement.

5. Il est permis aux Administrations qui se trouvent dans l'impossibilité de confectionner des étiquettes conformes à ce modèle sur lesquelles les indications sont intégralement imprimées d'utiliser des étiquettes encadrées aux dimensions du modèle C 4 où seule la lettre R est imprimée et où les autres indications dudit modèle sont ajoutées d'une façon nette, claire et indélébile par un procédé quelconque. Il est permis également aux Administrations dont le régime intérieur s'oppose actuellement à l'emploi des étiquettes C 4 d'ajourner la mise à exécution de cette mesure et d'employer pour la désignation des envois recommandés un timbre reproduisant clairement les indications de l'étiquette C 4.

6. L'étiquette ou le timbre, ainsi que l'en-tête "Recommandé", doivent être apposés du côté de la suscription autant que possible dans l'angle supérieur gauche, le cas échéant sous le nom et l'adresse de l'expéditeur ou, s'il s'agit d'envois sous forme de cartes, au-dessus de l'adresse de façon à ne pas nuire à la clarté de celle-ci. Pour les sacs spéciaux recommandés visés à l'article 24, paragraphe 1, lettre p), 3e colonne, chiffre 1°, de la Convention, l'étiquette C 4 doit être parfaitement collée sur les étiquettes-adresse fournies par l'expéditeur.

7. Les Administrations qui ont adopté dans leur service intérieur le système d'acceptation mécanique des envois recommandés peuvent, au lieu d'employer l'étiquette C 4, imprimer directement sur ces envois, du côté de la suscription, les mêmes indications que celles qui figurent sur ladite étiquette ou, le cas échéant, coller au même endroit la bande imprimée par la machine, avec les mêmes indications.

8. Avec l'autorisation de l'Administration d'origine, les usagers peuvent utiliser pour leurs envois recommandés des enveloppes portant préimprimé, à l'endroit prévu pour l'emplacement de l'étiquette C 4, un fac-similé de celle-ci dont les dimensions ne peuvent pas être inférieures à celles de l'étiquette C 4. Au besoin, le numéro de série peut y être indiqué par un procédé quelconque à condition qu'il soit ajouté d'une façon nette, claire et indélébile. Un fac-similé de l'étiquette C 4 peut également être imprimé sur des étiquettes-adresse ou directement sur le contenu des envois expédiés sous enveloppe à panneau transparent, à condition toutefois que ce fac-similé soit placé dans tous les cas à l'extrémité gauche du panneau.

9. Aucun numéro d'ordre ne doit être porté au recto des envois recommandés par les Administrations intermédiaires.

10. Les rubans adhésifs utilisés éventuellement pour la fermeture des envois recommandés doivent porter le nom, la marque, la griffe ou la signature de l'expéditeur.

CANADA **2531.1**

Paragraphes 1 et 6. Les modifier comme suit:

1. Les envois recommandés doivent porter clairement et en caractères très apparents l'en-tête "Recommandé" ou l'équivalent dans une langue connue dans les pays d'origine et de destination.

6. L'étiquette ou le timbre, ainsi que l'en-tête "Recommandé" ou l'équivalent dans une langue connue dans les pays d'origine et de destination, doivent être apposés du côté de la suscription, autant que possible dans l'angle supérieur gauche, le cas échéant sous le nom et l'adresse de l'expéditeur ou, s'il s'agit d'envois sous forme de cartes, au-dessus de l'adresse de façon à ne pas nuire à la clarté de celle-ci. Pour les sacs spéciaux recommandés visés à l'article 24, paragraphe 1, lettre p), 3e colonne, chiffre 1°, de la Convention, l'étiquette C 4 doit être parfaitement collée sur les étiquettes-adresse fournies par l'expéditeur.

Motifs. — Les mêmes que ceux de la proposition 2028.1.

TCHÉCOSLOVAQUIE **2531.2**

Créer le nouveau paragraphe 8bis suivant:

8bis. L'Administration d'origine doit s'assurer que les envois recommandés remplissent les conditions énumérées aux paragraphes précédents et, éventuellement, les reconditionner avant de les transmettre aux pays de destination.

Motifs. — Malgré les propositions et les discussions qui ont eu lieu à ce sujet pendant les derniers Congrès, on trouve toujours des envois recommandés qui ne remplissent pas les conditions énumérées à l'article 131 (notamment aux paragraphes 4, 5 et 8). Il arrive assez souvent que les envois recommandés ne portent que le numéro d'ordre écrit à la main (ils ne portent ni l'étiquette conforme au modèle C 4, ni le timbre avec les autres indications prévues). De plus, ce numéro est souvent indiqué sur n'importe quel côté. Vu le fait qu'on trouve sur ces envois les autres indications numériques, écrites à la main (le poids, etc.), il est évident que cela pose des problèmes aux Administrations de destination, ainsi qu'aux Administrations de transit (p. ex., la vérification de la composition de la dépêche, les réclamations, la responsabilité des Administrations).
Pour les raisons évoquées ci-devant, on propose que l'Administration d'origine — par l'intermédiaire de son bureau d'échange expéditeur, par exemple — soit obligée de s'assurer que les envois recommandés remplissent bien les conditions prévues avant de les expédier.

AMÉRIQUE (ÉTATS-UNIS) 2531.3

Paragraphe 10. Le modifier comme suit:

10. Les rubans adhésifs utilisés éventuellement pour la fermeture des envois recommandés doivent porter le nom, la marque, la griffe ou la signature de l'expéditeur ou le timbre à date du bureau d'origine.

Motifs. — Le timbre à date du bureau d'origine serait un moyen aussi efficace qu'une marque apposée sur le ruban à l'expédition pour dissuader les spoliations.

ALLEMAGNE, RÉP. FÉD. D', ITALIE, PORTUGAL, TURQUIE 2531.4

Amendement à la proposition 2531.3

Paragraphe 10. Le modifier comme suit:

10. Les rubans adhésifs utilisés éventuellement pour la fermeture des envois recommandés doivent porter le nom, la marque, la griffe ou la signature de l'expéditeur. En cas de fermeture d'envois recommandés à l'aide d'un ruban adhésif sans marque individuelle, l'Administration d'origine peut prévoir une marque ou une empreinte de timbre à date apposée à la fois sur le ruban et l'emballage.

Motifs. — La disposition du paragraphe 10 introduit par le Congrès de Rio de Janeiro avait pour but — comme il résulte des motifs de la proposition élaborée à l'époque — de "réduire dans la mesure du possible le grand nombre de réclamations et de bulletins de vérification établis à l'heure actuelle pour signaler la spoliation des envois fermés au moyen de rubans adhésifs".
Afin d'éviter des difficultés résultant de la non-observation de la disposition actuelle, il est prévu de donner aux Administrations d'origine la possibilité d'éliminer postérieurement les défauts des rubans adhésifs. A ce propos, les procédés proposés offrent une garantie, étant donné que de cette manière l'Administration de destination peut démontrer facilement qu'elle a livré l'envoi dans l'état dans lequel il lui avait été transmis. Le marquage ultérieur ne doit donc pas être considéré comme une mesure additionnelle visant à assurer la sécurité de la fermeture; il poursuit au contraire le même but qui était visé par l'introduction de la disposition du paragraphe 10, à savoir de réduire le nombre des réclamations et des bulletins de vérification.

BELGIQUE 2531.5

Amendement à la proposition 2531.2

Paragraphe 8bis. Le modifier comme suit:

8bis. L'Administration d'origine doit s'assurer que les envois recommandés sont correctement signalés conformément aux paragraphes précédents. Elle est tenue de redresser les éventuelles imperfections à cet égard, avant de transmettre les envois aux pays de destination.

Motifs. — Le présent amendement a pour but de formuler d'une manière plus précise l'idée contenue dans la proposition 2531.2 de la Tchécoslovaquie.
En particulier, le texte proposé par la Belgique vise plus explicitement la *signalisation* des envois recommandés. Il ne reprend pas le terme "reconditionner", lequel, par son acception plus large, pourrait amener les Administrations d'origine à intervenir également en ce qui concerne le conditionnement des envois recommandés (cf. la définition de l'expression "Conditionnement des envois" donnée sous le numéro 303 du Vocabulaire polyglotte du service postal international).

Article 134

Lettres avec valeur déclarée. Rôle du bureau d'origine

1. Dès que le bureau d'origine a reconnu acceptable une lettre avec valeur déclarée, il procède aux opérations ci-après:

a) il la revêt d'une étiquette rose conforme au modèle VD 2 ci-annexé et portant, en caractères latins, la lettre "V", le nom du bureau d'origine et le numéro d'ordre de l'envoi. Il inscrit sur l'envoi le poids exact en grammes. L'étiquette VD 2 ainsi que l'indication du poids sont placées du côté de la suscription et autant que possible dans l'angle supérieur gauche, le cas échéant sous le nom et l'adresse de l'expéditeur. Les Administrations ont toutefois la faculté de remplacer l'étiquette VD 2 par l'étiquette C 4 prévue à l'article 131, paragraphe 4, et une étiquette rose, de petites dimensions, portant en caractères très apparents la mention "Valeur déclarée";

b) il appose du côté de la suscription une empreinte du timbre indiquant le bureau et la date de dépôt.

2. Aucun numéro d'ordre ne doit être porté au recto des lettres avec valeur déclarée par les Administrations intermédiaires.

CANADA 2534.1

Paragraphe 1, lettre a). La modifier comme suit:

a) il la revêt d'une étiquette rose conforme au modèle VD 2 ci-annexé et portant, en caractères latins, la lettre "V", le nom du bureau d'origine et le numéro d'ordre de l'envoi. Il inscrit sur l'envoi le poids exact en grammes. L'étiquette VD 2 ainsi que l'indication du poids sont placées du côté de la suscription et autant que possible dans l'angle supérieur gauche, le cas échéant sous le nom et l'adresse de l'expéditeur. Les Administrations ont toutefois la faculté de remplacer l'étiquette VD 2 par l'étiquette C 4 prévue à l'article 131, paragraphe 4, et une étiquette rose, de petites dimensions, portant en caractères très apparents la mention "Valeur déclarée" ou l'équivalent dans une langue connue dans les pays d'origine et de destination;

Motifs. — Les mêmes que pour la proposition 2028.1.

Article 137

Application du timbre à date

...

6. Le timbrage des envois déposés sur les navires incombe à l'agent des postes ou à l'officier du bord chargé du service ou, à défaut de ceux-ci, au bureau de poste de l'escale auquel ces envois sont remis. Dans ce cas, le bureau les frappe de son timbre à date et y appose la mention "Navire", "Paquebot" ou toute autre mention analogue.

...

CANADA — 2537.1

Paragraphe 6. Le modifier comme suit:

6. Le timbrage des envois déposés sur les navires incombe à l'agent des postes ou à l'officier du bord chargé du service ou, à défaut de ceux-ci, au bureau de poste de l'escale auquel ces envois sont remis. Dans ce cas, le bureau les frappe de son timbre à date et y appose la mention "Navire", "Paquebot" ou toute autre mention analogue, y compris l'équivalent dans une langue connue dans les pays de l'escale et de destination.

Motifs. — Les mêmes que ceux de la proposition 2028.1.

Article 151

Echange en dépêches closes

1. Il est obligatoire de créer des dépêches closes toutes les fois qu'une des Administrations intermédiaires le demande en se fondant sur le fait que le nombre ou le poids des envois à découvert est de nature à entraver les opérations. Les expéditions d'envois à découvert dont le poids moyen excède 5 kilogrammes par dépêche ou par jour (lorsque plusieurs expéditions sont effectuées dans la journée) peuvent être considérées comme étant de nature à entraver les opérations en ce qui concerne le poids.

2. L'échange des envois en dépêches closes est réglé d'un commun accord entre les Administrations intéressées.

3. Les Administrations par l'intermédiaire desquelles des dépêches closes sont à expédier doivent être prévenues en temps opportun.

4. Dans les cas où un nombre exceptionnellement important d'envois non recommandés doit être expédié à destination de pays pour lesquels le courrier est normalement acheminé en transit à découvert, les Administrations peuvent s'entendre pour que le pays d'origine forme des dépêches closes sans feuille d'avis pour le pays de destination.

5. L'Administration du pays d'origine avertit les Administrations intéressées de l'expédition des dépêches closes extraordinaires mentionnées au paragraphe 4 au moyen du bulletin de vérification C 16 prévu à l'article 174, paragraphe 1, qu'elle leur transmet directement par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface).

ITALIE — 2551.1/Rev 1

Paragraphe 1. Le modifier comme suit:

1. Il est obligatoire de créer des dépêches closes toutes les fois qu'une des Administrations intermédiaires le demande en se fondant sur le fait que le nombre ou le poids des envois à découvert est de nature à entraver les opérations. Les expéditions d'envois à découvert dont le poids moyen excède 3 kilogrammes par dépêche ou par jour (lorsque plusieurs expéditions sont effectuées dans la journée) ou dont le nombre est supérieur à 100 objets de correspondance, toujours par dépêche ou par jour, peuvent être considérées comme étant de nature à entraver les opérations /.../.

Motifs. — Le poids de 5 kg, actuellement fixé, paraît excessif en considération du fait que, comme l'expérience le démontre, même les envois excédant les 3 kg peuvent entraver les opérations postales.
Il faut noter en outre que les envois à découvert pour les dépêches de surface ne comportant pour l'Administration expéditrice aucune charge due aux frais de transit peuvent amener l'Administration à abuser de ce genre d'acheminement.
Enfin, il y a lieu de tenir compte du fait qu'une expédition de 3 kg peut être constituée de 300 lettres; ce qui oblige l'Administration intermédiaire à les traiter sans aucune rémunération.
La modification proposée comble la lacune existant dans le paragraphe actuel qui, tout en affirmant dans le premier alinéa que la quantité d'envois peut entraver les opérations postales, ne précise pas dans le deuxième alinéa quel est le seuil à partir duquel apparaissent les difficultés.

ESPAGNE, GRANDE-BRETAGNE — 2551.2

Modifier les paragraphes 4 et 5 comme suit:

4. Dans le cas où un nombre exceptionnellement important d'envois /.../ ordinaires ou recommandés doit être expédié à destination de pays pour lesquels le courrier est normalement acheminé en transit à découvert, /.../ l'Administration d'origine est autorisée à former des dépêches closes pour les bureaux d'échange du pays de destination, tout en avertissant les pays de transit et de destination au moyen d'un bulletin de vérification C 16, prévu à l'article 174, paragraphe 1. S'il y a lieu, cette formule pourra servir de base de décompte de ces dépêches.

5. (Supprimé.)

Motifs. — A l'heure actuelle, le paragraphe 4 ne fait référence qu'aux envois non recommandés, mais dans la pratique le dépôt exceptionnel d'une grande quantité d'envois recommandés se présente parfois également aux bureaux.
En effet, la présence d'un grand nombre d'envois avec un caractère exceptionnel peut se présenter, tant pour les envois non recommandés que pour ceux recommandés, qui devraient être transmis à découvert avec tous les inconvénients et le travail supplémentaire que cela supposerait pour les pays de transit. Par conséquent, il semble nécessaire d'étendre les dispositions du paragraphe 4 actuel aux envois recommandés.
En outre, l'accord préalable des Administrations intéressées semble présenter des inconvénients et surtout des retards importants qui pourraient être évités en remplaçant cet accord par l'établissement d'une formule C 16, qui accompagnerait la dépêche.
Il semble aussi convenable de reprendre certaines précisions de la note 3 du Code annoté concernant cet article à l'égard du décompte de ces dépêches.

LUXEMBOURG — 2551.3

Amendement à la proposition 2551.1/Rev 1

Paragraphe 1. Le modifier comme suit:

1. Il est obligatoire de créer des dépêches closes toutes les fois qu'une des Administrations intermédiaires le demande en se fondant sur le fait que le nombre ou le poids des envois à découvert est de nature à entraver les opérations. Les expéditions d'envois à découvert dont le poids moyen excède 3 kilogrammes par dépêche ou par jour (lorsque plusieurs expéditions sont effectuées dans la journée) ou dont le nombre est supérieur à 250 objets de correspondance, toujours par dépêche ou par jour, peuvent être considérées comme étant de nature à entraver les opérations /.../.

Motifs. — Tout en reconnaissant le bien-fondé de la proposition de l'Italie, il faut constater que la limite de 100 objets de correspondance peut être de nature à entraver considérablement le service d'expédition des petits pays.
La limite proposée de 250 envois n'est pas de nature à créer des difficultés aux Administrations de transit.
En effet, ne pouvant s'agir que d'envois standards (au cas contraire, la limite de 3 kg serait dépassée) pour lesquels le rendement du tri manuel peut être évalué à 1500 envois par heure, la charge du pays de transit se limitera à environ 15 minutes par journée et par pays.

Article 153

Voies et modes de transmission des lettres avec valeur déclarée

...

5. Est réservée aux Administrations d'origine et de destination la faculté de s'entendre entre elles pour échanger les lettres avec valeur déclarée en dépêches closes, au moyen des services d'un ou de plusieurs pays intermédiaires participant ou non au service des lettres avec valeur déclarée. Les Administrations intermédiaires doivent être prévenues en temps utile.

PAKISTAN **2553.1**

Paragraphe 5, dernière phrase. La modifier comme suit:

5. ... (sans changement). Les Administrations intermédiaires doivent être prévenues un mois au moins avant le début du service.

Motifs. — Le membre de phrase "en temps utile", qui peut faire l'objet d'interprétations différentes en ce qui concerne le délai, doit désormais être clarifié. Les Administrations intermédiaires devraient savoir la date exacte de début du service, de façon que les bureaux qui y participent reçoivent les instructions nécessaires quant au traitement de ces dépêches et puissent également prendre les mesures particulières nécessaires pour que, le cas échéant, leur responsabilité ne soit pas engagée.

Article 154

Transit à découvert

...

3. Lorsque leur nombre et leur conditionnement le permettent, les envois transmis à découvert à une Administration doivent être séparés par pays de destination et réunis en liasses étiquetées au nom de chacun des pays.

AMÉRIQUE (ÉTATS-UNIS) 2554.1

Paragraphe 3. Le modifier comme suit:

3. Lorsque leur nombre et leur conditionnement le permettent, et dans tous les cas où leur poids moyen dépasse 1 kilogramme par dépêche ou par jour (lorsqu'il est confectionné plusieurs dépêches par jour), les envois non recommandés transmis à découvert à une Administration doivent être séparés par pays de destination et réunis en liasses étiquetées au nom de chacun des pays. Lorsque le poids total des diverses liasses étiquetées expédiées à une Administration intermédiaire dépasse 5 kilogrammes, les liasses sont placées dans un ou plusieurs sacs distincts. Les étiquettes de ces sacs portent en lettres apparentes le mot "Transit". Lorsque le poids total de ces liasses est inférieur à 5 kilogrammes, celles-ci sont placées dans le sac contenant la feuille d'avis.

Motifs. — Si l'élément "poids" mentionné à l'article 151, paragraphe 1, établit le seuil au-dessus duquel les Administrations intermédiaires peuvent demander la confection de dépêches closes, le manque de directives précises pour le conditionnement des envois à découvert par le pays d'origine peut encore se traduire par des montants ou des poids globaux suffisants pour occasionner au pays intermédiaire des travaux supplémentaires considérables. Les prescriptions établies par la présente proposition en fait de conditionnement et d'étiquetage réduiraient sensiblement le volume de ces travaux supplémentaires et faciliteraient en outre l'identification et le tri des envois à découvert par le pays intermédiaire.

FRANCE 2554.2

Paragraphe 3. Le modifier comme suit:

3. Lorsque leur nombre et leur conditionnement le permettent, les envois transmis à découvert à une Administration doivent être séparés par pays de destination et réunis en liasses munies d'une étiquette portant en caractères latins le nom de chacun des pays.

Motifs. — L'adjonction proposée est destinée à faciliter le travail des bureaux de transit.
Les indications figurant sur les étiquettes de liasses de correspondances expédiées en transit à découvert sont souvent portées, par les pays qui n'utilisent pas les caractères latins, en caractères de la langue du pays expéditeur. Les bureaux de transit éprouvent de ce fait de sérieuses difficultés pour procéder au réacheminement de ces envois. Par analogie avec ce qui est prévu pour les étiquettes des sacs (article 162, paragraphe 6), il est proposé de faire figurer sur les étiquettes des liasses l'indication du pays de destination en caractères latins.

Appuis. — Autriche, Belgique, Espagne, Italie, Pays-Bas.

ESPAGNE 2554.3

Amendement à la proposition 2554.1

Paragraphe 3. Le modifier comme suit:

3. Lorsque leur nombre et leur conditionnement le permettent, et dans tous les cas où leur poids moyen dépasse 1 kilogramme par dépêche ou par jour (lorsqu'il est confectionné plusieurs dépêches par jour), les envois /.../ transmis à découvert à une Administration doivent être séparés par pays de destination et réunis en liasses

étiquetées au nom de chacun des pays. Lorsque le poids total des diverses liasses étiquetées expédiées à une Administration intermédiaire dépasse 5 kilogrammes, les liasses sont placées dans un ou plusieurs sacs /.../ dont les étiquettes portent en lettres apparentes le mot "Transit". (Le reste sans changement.)

Motifs. — Le premier amendement (suppression de "non recommandés") a pour objet de ne pas limiter aux envois non recommandés les bénéfices de la proposition. De fait, le libellé suggéré par l'Administration des Etats-Unis présuppose un traitement préférentiel des envois ordinaires par rapport à celui des recommandés lorsque, dans l'intérêt de l'Administration intermédiaire elle-même, un tri de ces derniers supposerait de meilleures facilités de traitement.
Le second amendement a une portée simplement rédactionnelle; il s'efforce d'éviter tout malentendu du fait du mot "distincts".

Article 155

Confection des dépêches

1. Les envois ordinaires qui peuvent être enliassés sont classés d'après leurs formats (envois normalisés et autres envois) et enliassés par catégories, les lettres et les cartes postales étant comprises dans la même liasse, les journaux et écrits périodiques mentionnés à l'article 162, paragraphe 1, lettre b), chiffre 3°, devant faire l'objet de liasses distinctes de celles des autres envois AO. Les liasses sont désignées par des étiquettes conformes aux modèles C 30 ci-annexés et portant l'indication du bureau de destination ou du bureau réexpéditeur des envois insérés dans les liasses. Les envois qui peuvent être enliassés doivent être disposés dans le sens de l'adresse. Les envois affranchis sont séparés de ceux qui ne le sont pas ou le sont insuffisamment et les étiquettes de liasses d'envois non ou insuffisamment affranchis sont frappées du timbre T. Les liasses d'envois non ou insuffisamment affranchis doivent être mises dans le sac contenant la feuille d'avis. L'épaisseur des liasses d'envois normalisés est limitée à 150 mm après enliassement. Le poids des liasses d'envois non normalisés ne peut dépasser 5 kilogrammes.

2. Les lettres portant des traces d'ouverture, de détérioration ou d'avarie doivent être munies d'une mention du fait et frappées du timbre à date du bureau qui l'a constaté. En outre, lorsque la sécurité de leur contenu l'exige, les envois sont insérés de préférence dans une enveloppe transparente ou dans un nouvel emballage sur lequel les indications portées sur l'enveloppe doivent être reproduites.

3. Les dépêches y compris celles qui sont composées exclusivement de sacs vides sont renfermées dans des sacs dont le nombre doit être réduit au strict minimum. Ces sacs doivent être en bon état pour protéger leur contenu; ils doivent également être convenablement clos, de préférence avec des plombs, et étiquetés. Les scellés peuvent aussi être en métal léger ou en matière plastique, à condition que leur fermeture soit telle qu'elle ne puisse être ouverte sans traces de violation. Toutefois, dans les relations entre les Administrations qui se sont mises d'accord à ce sujet, les sacs renfermant uniquement des envois AO non recommandés ainsi que des sacs vides peuvent ne pas être plombés; il en est de même des sacs contenant des LC ou AO non recommandés s'ils sont transportés dans un conteneur plombé par service direct ou s'ils sont acheminés par un pays d'embarquement qui les met dans un tel conteneur pour le pays de destination. Lorsqu'il est fait usage de ficelle, celle-ci, avant d'être nouée, doit être passée deux fois autour du col du sac, de manière qu'un des deux bouts soit tiré par-dessous les enroulements. Les empreintes des scellés doivent reproduire, en caractères latins très lisibles, le nom du bureau d'origine ou une indication suffisante pour permettre de déterminer ce bureau.

4. Les sacs doivent indiquer d'une façon lisible, en caractères latins, le bureau ou le pays d'origine et porter la mention "Postes" ou toute autre analogue les signalant comme dépêches postales.

5. Sauf entente spéciale, les dépêches peu volumineuses sont simplement enveloppées de papier fort de manière à éviter toute détérioration du contenu, puis ficelées, cachetées, plombées ou munies de scellés en métal léger ou en matière plastique. En cas de fermeture au moyen de plombs ou de scellés en métal léger ou en matière plastique, ces dépêches doivent être conditionnées de telle façon que la ficelle ne puisse pas être détachée. Lorsqu'elles ne contiennent que des envois ordinaires, elles peuvent être fermées au moyen de cachets gommés portant l'indication imprimée du bureau de l'Administration expéditrice. Sous réserve de l'article 158, les Administrations peuvent s'entendre en vue d'utiliser la même fermeture pour les dépêches contenant des envois recommandés qui, en raison de leur petit nombre, sont transportés en paquets ou sous enveloppes. Dans ce cas, les suscriptions des paquets et des enveloppes doivent correspondre, en ce qui concerne les indications imprimées et les couleurs, aux dispositions prévues à l'article 162 pour les étiquettes des sacs de dépêches. En revanche, la fermeture au moyen de cachets gommés n'est pas admise pour les dépêches contenant des lettres avec valeur déclarée.

6. Lorsque le nombre ou le volume des envois exige l'emploi de plus d'un sac, des sacs distincts doivent, autant que possible, être utilisés:

a) pour les lettres et les cartes postales ainsi que, le cas échéant, pour les journaux et écrits périodiques mentionnés à l'article 162, paragraphe 1, lettre b), chiffre 3°;

b) pour les écrits périodiques mentionnés à l'article 162, paragraphe 1, lettre c), et pour les autres envois; le cas échéant, des sacs distincts doivent encore être utilisés pour les petits paquets; les étiquettes de ces derniers sacs portent la mention "Petits paquets".

7. Le paquet ou le sac des envois recommandés ou des lettres avec valeur déclarée est placé dans un des sacs de lettres ou dans un sac distinct; le sac extérieur doit porter, en tout cas, l'étiquette rouge prescrite à l'article 162, paragraphe 1, lettre a). Lorsqu'il y a plusieurs sacs d'envois recommandés ou des lettres avec valeur déclarée, tous ces sacs doivent être munis d'une étiquette rouge.

8. L'enveloppe spéciale contenant la feuille d'avis est traitée conformément à l'article 156, paragraphe 1.

9. Le poids de chaque sac ne doit en aucun cas dépasser 30 kilogrammes.

10. Les bureaux d'échange insèrent autant que possible, dans leurs propres dépêches pour un bureau déterminé, toutes les dépêches de petites dimensions (paquets ou sacs) qui leur parviennent pour ce bureau.

11. En vue de leur transport, les dépêches peuvent être insérées dans des conteneurs, sous réserve d'un accord spécial entre les Administrations intéressées sur les modalités de l'utilisation de ces derniers.

AMÉRIQUE (ÉTATS-UNIS) **2555.1**

Le modifier comme suit:

1 et 2. (Sans changement.)

3. Les dépêches y compris celles qui sont composées /.../ conformément à l'article 168 sont renfermées dans des récipients (qui peuvent être des sacs, des bacs ou des modules intraconteneurs). Le nombre de récipients constituant chaque dépêche est maintenu au strict minimum. Ces récipients doivent être en bon état pour protéger leur contenu, /.../ être convenablement clos /.../ et étiquetés. Les sacs et les modules intraconteneurs doivent être clos, de préférence avec des plombs. Les scellés de ces récipients peuvent aussi être en métal léger ou en matière plastique, à condition que leur fermeture soit telle qu'elle ne puisse être ouverte sans trace de violation. Les bacs peuvent être clos au moyen de bandes en nylon scellées à chaud ou d'autres types de liens assujettissant solidement le bac. Toutefois, dans les relations entre les Administrations qui se sont mises d'accord à ce sujet, les récipients renfermant uniquement des envois AO non recommandés ainsi que des récipients vides peuvent ne pas être clos; il en est de même des récipients contenant des LC ou AO non recommandés s'ils sont transportés dans un

conteneur plombé par service direct ou s'ils sont acheminés par un pays d'embarquement qui les met dans un tel conteneur pour le pays de destination. Lorsqu'il est fait usage de ficelle pour fermer un sac, celle-ci, avant d'être nouée, doit être passée deux fois autour du col du sac, de manière qu'un des deux bouts soit tiré par-dessous les enroulements. Les empreintes des scellés doivent reproduire, en caractères latins très lisibles, le nom du bureau d'origine ou une indication suffisante pour permettre de déterminer ce bureau.

4. Les récipients doivent indiquer d'une façon lisible, en caractères latins, le bureau ou le pays d'origine et porter la mention "Postes" ou toute autre analogue les signalant comme dépêches postales.

5. Sauf entente spéciale, les dépêches peu volumineuses sont simplement enveloppées de papier fort de manière à éviter toute détérioration du contenu, puis ficelées, cachetées, plombées ou munies de scellés en métal léger ou en matière plastique. En cas de fermeture au moyen de plombs ou de scellés en métal léger ou en matière plastique, ces dépêches doivent être conditionnées de telle façon que la ficelle ne puisse pas être détachée. Lorsqu'elles ne contiennent que des envois ordinaires, elles peuvent être fermées au moyen de cachets gommés portant l'indication imprimée du bureau de l'Administration expéditrice. Sous réserve de l'article 158, les Administrations peuvent s'entendre en vue d'utiliser la même fermeture pour les dépêches contenant des envois recommandés qui, en raison de leur petit nombre, sont transportés en paquets ou sous enveloppes. Dans ce cas, les suscriptions des paquets et des enveloppes doivent correspondre, en ce qui concerne les indications imprimées et les couleurs, aux dispositions prévues à l'article 162 pour les étiquettes des récipients de dépêches. En revanche, la fermeture au moyen de cachets gommés n'est pas admise pour les récipients contenant des lettres avec valeur déclarée.

6. Lorsque le nombre ou le volume des envois exige l'emploi de plus d'un récipient, des récipients distincts doivent, autant que possible, être utilisés:

a) pour les lettres et les cartes postales ainsi que, le cas échéant, pour les journaux et écrits périodiques mentionnés à l'article 162, paragraphe 1, lettre b), chiffre 3°;

b) pour les écrits périodiques mentionnés à l'article 162, paragraphe 1, lettre c), et pour les autres envois; le cas échéant, des récipients distincts doivent encore être utilisés pour les petits paquets; les étiquettes de ces derniers récipients portent la mention "Petits paquets".

7. Le paquet ou le récipient des envois recommandés ou des lettres avec valeur déclarée est placé dans un des récipients de lettres ou dans un récipient distinct; le récipient extérieur doit porter, en tout cas, l'étiquette rouge prescrite à l'article 162, paragraphe 1, lettre a). Lorsqu'il y a plusieurs récipients d'envois recommandés ou des lettres avec valeur déclarée, tous ces récipients doivent être munis d'une étiquette rouge.

8. (Sans changement.)

9. Le poids de chaque récipient ne doit en aucun cas dépasser 30 kilogrammes.

10 et 11. (Sans changement.)

Motifs. — La présente proposition prévoit l'utilisation de bacs et d'autres types de modules intraconteneurs pour la confection de dépêches, compte tenu de leur utilisation accrue dans les services postaux intérieurs. Le terme "récipient" a été introduit comme terme générique pour englober tous les types autorisés de matériels, savoir: sacs, bacs ou modules intraconteneurs. Il est entendu que l'adoption de la présente proposition rendra nécessaire une modification rédactionnelle des dispositions ci-après de la Convention et du Règlement d'exécution qui ne visent actuellement que les "sacs":
Convention: articles 63, 76, 83.
Règlement d'exécution: articles 154, 156, 157, 158, 159, 160, 162, 163, 164, 165, 168, 172, 173, 174, 179, 184, 185, 197, 198, 199, 200, 201, 205, 212.
Protocole final: articles XIV, XV, XVII.

FRANCE 2555.2

Paragraphe 1. Le modifier comme suit:

1. Les envois ordinaires qui peuvent être enliassés sont classés d'après leurs formats (envois normalisés et autres envois) et enliassés par catégories, les lettres et les cartes postales étant comprises dans la même liasse, les journaux et écrits périodiques mentionnés à l'article 162, paragraphe 1, lettre b), chiffre 3°, devant faire l'objet de liasses distinctes de celles des autres envois AO. Les liasses sont désignées par des étiquettes conformes aux modèles C 30 ci-annexés et portant l'indication en caractères latins du bureau de destination ou du bureau réexpéditeur des envois insérés dans les liasses. (Le reste sans changement.)

Motifs. — Pour les mêmes raisons que celles indiquées dans la proposition 2554.2, il est proposé de faire figurer en caractères latins, sur les étiquettes C 30, le nom du bureau de destination ou du bureau réexpéditeur des envois insérés dans les liasses.

Appuis. — Autriche, Belgique, Espagne, Italie, Pays-Bas.

POLOGNE (RÉP. POP.) 2555.3

Paragraphe 9. Le modifier comme suit:

9. Le poids de chaque sac ne doit en aucun cas dépasser 25 kilogrammes.

Motifs. — Ayant en vue la modification envisagée des règles concernant le mode de décompte des frais terminaux qui exigeraient du personnel des bureaux d'échange le pesage permanent de tous les sacs de la poste aux lettres reçus et expédiés, l'Administration postale de Pologne juge nécessaire, dans le souci de protéger la santé des agents travaillant dans les services intéressés, de diminuer le poids maximal des sacs de 5 kg. La diminution du poids maximal jusqu'à 25 kg rendrait le travail du personnel d'expédition et de tri moins pénible et plus facile, d'autant plus que ce personnel est constitué de femmes dans beaucoup de pays.

DANEMARK, FINLANDE, ISLANDE, NORVÈGE, SUÈDE 2555.4

Ajouter le paragraphe 1bis suivant:

1bis. Les envois non prioritaires déposés exceptionnellement selon l'article 19, paragraphe 3bis, sont classés, enliassés et transmis au pays de destination selon les règles en vigueur pour les envois AO.

Motifs. — Conséquence de la proposition 3019.10.
Du point de vue de l'acheminement, les envois non prioritaires seront à considérer comme des imprimés selon le système traditionnel de classement. Ils seront transmis au pays de destination selon les règles en vigueur pour les imprimés (envois AO).
S'il est nécessaire, dans une relation entre deux pays, de soumettre les envois non prioritaires à un traitement spécial pour éviter qu'ils ne parviennent au pays de destination aussi vite que les envois prioritaires (par exemple, lorsque les lettres-avion et les imprimés-avion de petit format sont triés ensemble), il incombera au pays d'origine de prendre des mesures appropriées à cet égard. Ces mesures peuvent comprendre la centralisation du tri de tels envois, le traitement pendant la journée exclusivement, etc.
L'acheminement et la distribution des envois non prioritaires dans le pays de destination suivront les mêmes principes que ceux qui règlent le traitement des imprimés (ou, le cas échéant, les envois non prioritaires) de leur régime intérieur.
Voir également les propositions 2522.4, 2530.91.

Article 160

Transmission des envois exprès et des correspondances-avion comprises dans des dépêches-surface

...

4. Les envois exprès recommandés et les correspondances-avion recommandées sont classés, à leur ordre, parmi les autre envois recommandés et la mention "Exprès" ou "Par avion" est portée dans la colonne "Observations" du tableau VI de la feuille d'avis ou des listes spéciales C 13, en regard de l'inscription de chacun d'eux. En cas d'inscription globale, la présence de ces envois recommandés est signalée simplement par la mention "Exprès" ou "Par avion" au tableau VI de la feuille d'avis. Des mentions analogues sont portées dans la colonne "Observations" des feuilles d'envois VD 3, en regard de l'inscription des lettres avec valeur déclarée à remettre par exprès ou à transmettre par avion.

SUISSE **2560.1**

Paragraphe 4. Le modifier comme suit:

4. Les envois exprès recommandés et les correspondances-avion recommandées sont classés, à leur ordre, parmi les autres envois recommandés et la mention "Exprès" ou "Par avion" est portée dans la colonne "Observations" du tableau VI de la feuille d'avis ou des listes spéciales C 13, en regard de l'inscription de chacun d'eux. En cas d'inscription globale, la présence de ces envois recommandés est signalée par une croix (x) dans la case correspondante du tableau VI de la feuille d'avis. (Le reste sans changement.)

Motifs. — En cas d'inscription globale, la présence d'envois recommandés exprès ou avion doit être signalée au tableau VI de la feuille d'avis C 12. Or, cela n'est pas toujours observé dans la pratique. Pour faciliter l'application de cette disposition, il semblerait utile de prévoir une rubrique correspondante au tableau VI de la formule C 12, à l'instar de ce qui existe déjà au tableau I pour les envois ordinaires et d'adapter le paragraphe 4 de l'article 160 dans le même sens que le paragraphe 1. (Voir aussi la proposition 2912.1 visant à modifier la formule C 12.)

Appuis. — Belgique, Espagne, France, Italie, Pays-Bas.

Article 161

Transmission des imprimés à l'adresse d'un même destinataire

Chaque sac spécial contenant des imprimés à l'adresse du même destinataire et pour la même destination doit, en plus de l'étiquette C 28 ou AV 8 qui dans ce cas est revêtue de la lettre M, être muni d'une étiquette-adresse rectangulaire fournie par l'expéditeur et indiquant tous les renseignements concernant le destinataire. L'étiquette-adresse doit être en toile suffisamment rigide, carton fort, matière plastique, parchemin ou en papier collé sur une planchette et être munie d'un oeillet; ses dimensions ne doivent pas être inférieures à 140 x 90 mm avec une tolérance de 2 mm. Sauf avis contraire, les sacs dont il s'agit peuvent être expédiés sous recommandation. Dans ce cas, ils sont inscrits au tableau VI de la feuille d'avis C 12 ou sur une liste spéciale C 13 comme un seul envoi recommandé, la lettre M devant être portée dans la colonne "Observations". Si les sacs spéciaux contiennent des imprimés à soumettre au contrôle douanier, l'étiquette-adresse doit être obligatoirement revêtue de l'étiquette verte C 1 prévue à l'article 116, paragraphe 1.

CHINE (RÉP. POP.) 2561.1

Introduire le nouveau paragraphe 1 suivant et numéroter le paragraphe 1 actuel comme paragraphe 2:

1. Les sacs spéciaux contenant des imprimés à l'adresse d'un même destinataire ne sont échangés qu'entre les Administrations ayant des relations de dépêches directes.

2. Chaque sac spécial... (le reste sans changement).

Motifs. — En général, le poids d'un sac spécial d'imprimés dépasse le poids limite à partir duquel des dépêches directes doivent être formées. Notre service avait reçu des sacs M en transit à découvert. Or, il n'existe pas de relations de dépêches directes entre notre Administration et celle de destination de ces sacs. Ce qui fait que ceux-ci ont dû être réacheminés une fois de plus en transit à découvert et le délai de transmission en a été rallongé. En plus, les sacs M acheminés en transit à découvert causent souvent des difficultés à l'Administration de transit dans les opérations de réacheminement et la gestion des sacs vides. Par conséquent, il nous semble utile de stipuler que les sacs M ne peuvent pas être acheminés en transit à découvert.

ESPAGNE 2561.2

Modifier cet article de la manière suivante:

Chaque sac spécial contenant des imprimés à l'adresse du même destinataire et pour la même destination doit, en plus de l'étiquette C 28 ou AV 8 qui dans ce cas est revêtue de la lettre M, être muni d'une étiquette-adresse rectangulaire fournie par l'expéditeur et indiquant tous les renseignements concernant le destinataire. L'étiquette-adresse doit être en toile suffisamment rigide, carton fort, matière plastique, parchemin ou en papier collé sur une planchette et être munie d'un oeillet; ses dimensions ne doivent pas être inférieures à 140 x 90 mm avec une tolérance de 2 mm. /.../ Les sacs dont il s'agit, /.../ expédiés sous recommandation, /.../ sont inscrits au tableau VI de la feuille d'avis C 12 ou sur une liste spéciale C 13 comme un seul envoi recommandé, la lettre M devant être portée dans la colonne "Observations". Si les sacs spéciaux contiennent des imprimés à soumettre au contrôle douanier, l'étiquette-adresse doit être obligatoirement revêtue de l'étiquette verte C 1 prévue à l'article 116, paragraphe 1.

Motifs. – Jusqu'à présent, l'admission dans le pays de destination des sacs spéciaux d'imprimés à l'adresse d'un même destinataire *sous recommandation* est considérée comme une faculté consentie par ledit pays et, dans ce sens, le point 3 du Recueil de la Convention indique la position des Administrations concernant leur admission ou non.
Or, étant donné que les sacs spéciaux dont il s'agit constituent un seul envoi soit ordinaire, soit recommandé qui, en principe, est retiré dans le bureau de destination par le destinataire, l'admission des sacs recommandés provenant d'autres pays ne peut présenter aucun inconvénient spécial pour l'Administration de destination, quand elle assure le service des envois recommandés.
Si l'Administration de réception n'assure pas le service à l'expédition, aucun problème ne peut se poser à la réception, surtout si l'on tient compte du fait qu'elle doit admettre les sacs susmentionnés, non recommandés.
Le point 3 du Recueil de la Convention devrait être modifié en conséquence.

Appuis. – Autriche, Belgique, Finlande, France, Italie, Luxembourg, Suisse, Turquie.

AUTRICHE, GRANDE-BRETAGNE 2561.3

Modifier le texte de cet article comme suit:

Chaque sac spécial contenant des imprimés à l'adresse du même destinataire et pour la même destination doit, en plus de l'étiquette C 28 ou AV 8 qui dans ce cas est revêtue de la lettre M, être muni d'une étiquette-adresse rectangulaire fournie par l'expéditeur et indiquant tous les renseignements concernant le destinataire. L'étiquette-adresse doit être en toile suffisamment rigide, carton fort, matière plastique, parchemin ou en papier collé sur une planchette et être munie d'un oeillet; ses dimensions ne doivent pas être inférieures à 90 x 140 mm avec une tolérance de 2 mm. Sauf avis contraire, les sacs dont il s'agit peuvent être expédiés sous recommandation. Dans ce cas, ils sont inscrits au tableau VI de la feuille d'avis C 12 ou sur une liste spéciale C 13 comme un seul envoi recommandé, la lettre M devant être portée dans la colonne "Observations". /.../

Motifs. – Voir ceux de la proposition 2516.1.

Appuis. – Allemagne, Rép. féd. d', Pays-Bas, Turquie.

FRANCE 2561.4

Modifier cet article comme suit:

Chaque sac spécial contenant des imprimés à l'adresse du même destinataire et pour la même destination doit, en plus de l'étiquette C 28 ou AV 8 /.../ complétée de la lettre M en gros caractère dans l'angle supérieur droit, être muni d'une étiquette-adresse rectangulaire... (le reste sans changement).

Motifs. – Actuellement, les Administrations ont toute latitude pour revêtir les étiquettes de la lettre M selon les modalités de leur choix (emplacement, dimension, couleur).
Afin de faciliter à l'arrivée le repérage de ces sacs tant pour accélérer leur livraison aux destinataires que pour éviter les erreurs d'imputation pour le calcul des frais terminaux, il semble nécessaire de normaliser les conditions d'implantation de la lettre M sur les étiquettes C 28 et AV 8.

Appuis. – Autriche, Espagne, Norvège.

CHILI

2561.5

Amendement à la proposition 2561.2

Modifier cet article de la manière suivante:

Chaque sac spécial contenant des imprimés à l'adresse du même destinataire et pour la même destination doit, en plus de l'étiquette C 28 ou AV 8 qui dans ce cas est revêtue de la lettre M, être muni d'une étiquette-adresse rectangulaire fournie par l'expéditeur et indiquant tous les renseignements concernant le destinataire. L'étiquette-adresse doit être en toile suffisamment rigide, carton fort, matière plastique, parchemin ou en papier collé sur une planchette et être munie d'un oeillet; ses dimensions ne doivent pas être inférieures à 140 x 90 mm avec une tolérance de 2 mm. /.../ Les sacs dont il s'agit, /.../ lorsqu'ils sont expédiés sous recommandation, /.../ sont inscrits... (le reste sans changement).

Motifs. — L'intention du Chili est de nettement établir que les sacs spéciaux contenant des imprimés expédiés à l'adresse d'un même destinataire et pour une même destination peuvent être expédiés autrement que sous recommandation, contrairement à ce qui ressort du texte de la proposition 2561.2 présentée par l'Espagne.

ESPAGNE

2561.6

Amendement à la proposition 2561.2

Modifier cet article de la manière suivante:

Chaque sac spécial contenant des imprimés à l'adresse du même destinataire et pour la même destination doit, en plus de l'étiquette C 28 ou AV 8 qui dans ce cas est revêtue de la lettre M, être muni d'une étiquette-adresse rectangulaire fournie par l'expéditeur et indiquant tous les renseignements concernant le destinataire. L'étiquette-adresse doit être en toile suffisamment rigide, carton fort, matière plastique, parchemin ou en papier collé sur une planchette et être munie d'un oeillet; ses dimensions ne doivent pas être inférieures à 140 x 90 mm avec une tolérance de 2 mm. L'Administration d'origine a la faculté d'expédier ces sacs sous recommandation, auquel cas ils sont inscrits au tableau VI de la feuille d'avis C 12 ou sur une liste spéciale C 13 comme un seul envoi recommandé, la lettre M devant être portée dans la colonne "Observations". Si les sacs spéciaux contiennent des imprimés à soumettre au contrôle douanier, l'étiquette-adresse doit être obligatoirement revêtue de l'étiquette verte C 1 prévue à l'article 116, paragraphe 1.

Motifs. — Jusqu'à présent, l'admission dans le pays de destination des sacs spéciaux d'imprimés à l'adresse d'un même destinataire sous recommandation est considérée comme une faculté consentie par ledit pays et, dans ce sens, le point 3 du Recueil de la Convention indique la position des Administrations concernant leur admission ou non. Or, étant donné que les sacs spéciaux dont il s'agit constituent un seul envoi soit ordinaire, soit recommandé qui, en principe, est retiré dans le bureau de destination par le destinataire, l'admission des sacs recommandés provenant d'autres pays ne peut présenter aucun inconvénient spécial pour l'Administration de destination, quand elle assure le service des envois recommandés.
L'Administration de réception n'assurant pas le service à l'expédition ne doit se heurter à aucun problème à la réception, surtout si l'on tient compte du fait qu'elle doit admettre les sacs susmentionnés, non recommandés. Le point 3 du Recueil de la Convention devrait être modifié en conséquence.

Article 162

Etiquetage des dépêches

...

6. Les étiquettes portent l'indication imprimée en petits caractères latins du nom du bureau expéditeur et, en caractères latins gras, du nom du bureau de destination, précédés respectivement des mots "de" et "pour", ainsi que, dans la mesure du possible, l'indication de la voie de transmission et, si les dépêches empruntent la voie maritime, le nom du paquebot. Le nom du bureau de destination est également imprimé en petits caractères, dans le sens vertical, de chaque côté de l'oeillet de l'étiquette. Dans les échanges entre les pays par voie maritime non effectués par des services directs et dans les relations avec d'autres pays qui le demandent expressément, ces indications sont complétées par la mention de la date d'expédition, du numéro de la dépêche et du port de débarquement.

...

CANADA 2562.1

Paragraphe 6. Le modifier comme suit:

6. Les étiquettes portent l'indication imprimée en petits caractères latins du nom du bureau expéditeur et, en caractères latins gras, du nom du bureau de destination, précédés respectivement des mots "de" et "pour", ainsi que, dans la mesure du possible, l'indication de la voie de transmission et, si les dépêches empruntent la voie maritime, le nom du paquebot. Le nom du bureau de destination est également imprimé en petits caractères, dans le sens vertical, de chaque côté de l'oeillet de l'étiquette. Dans les échanges entre les pays par voie maritime non effectués par des services directs et dans les relations avec d'autres pays qui le demandent expressément, ces indications sont complétées par la mention de la date d'expédition, du numéro de la dépêche, du numéro du sac et du port de débarquement.

Motifs. — Les mêmes que ceux de la proposition 4598.1 se rapportant à l'étiquette AV 8 (sacs-avion). Le fait d'ajouter le numéro du sac sur l'étiquette C 28 aurait également pour effet de faciliter le contrôle des sacs de surface.
La présence de numéros consécutifs (1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, par exemple) sur les étiquettes C 28 permettrait de constater rapidement quel(s) sac(s) manque(nt), ce qui aurait pour effet de faciliter la tâche tant au bureau de réception qu'au bureau expéditeur. Le temps additionnel requis afin d'inscrire ce renseignement supplémentaire sur l'étiquette de chaque sac s'avère minime, si on le compare aux économies de temps et à la plus grande exactitude réalisées lors de la vérification des dépêches reçues.

Article 163

Acheminement des dépêches et établissement des bulletins d'essai

...

3. Afin de déterminer le parcours le plus favorable et la durée de transmission d'une dépêche, le bureau d'échange d'origine peut adresser au bureau de destination de cette dépêche un bulletin d'essai conforme au modèle C 27 ci-annexé. Ce bulletin doit être inséré dans la dépêche et joint à la feuille d'avis, la mention "C 27" étant portée dans le tableau V. Si, lors de l'arrivée de la dépêche, la formule C 27 manque, le bureau de destination doit en établir un duplicata. Le bulletin d'essai dûment complété par le bureau de destination est renvoyé par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface).

4. En cas de changement dans un service d'échange en dépêches closes établi entre deux Administrations par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs pays tiers, l'Administration d'origine de la dépêche en donne connaissance aux Administrations de ces pays.

...

BRÉSIL 2563.1

Ajouter le paragraphe 3bis suivant:

3bis. Afin de déterminer le parcours le plus favorable et la durée de transmission des envois à découvert par l'intermédiaire d'une Administration, le bureau d'échange d'origine peut adresser à l'Administration de destination de ces envois un bulletin d'essai C 27. Ce bulletin doit être inséré dans une enveloppe, la mention "C 27" étant portée dans l'angle supérieur droit du recto de cette enveloppe. Le bulletin d'essai dûment complété par l'Administration de destination est renvoyé par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface).

Motifs. — Cette disposition a pour but de permettre aux Administrations d'établir un plan d'acheminement approprié lorsque des envois sont acheminés à découvert par l'intermédiaire d'Administrations de transit.

SUISSE 2563.2

Paragraphe 3. Le modifier comme suit:

3. Afin de déterminer le parcours le plus favorable et la durée de transmission d'une dépêche, le bureau d'échange d'origine peut adresser au bureau de destination de cette dépêche un bulletin d'essai conforme au modèle C 27 ci-annexé. Ce bulletin doit être inséré dans la dépêche et joint à la feuille d'avis /.../ sur laquelle sa présence est signalée par une croix (x) dans la case correspondante du tableau V. Si, lors de l'arrivée de la dépêche, la formule C 27 manque, le bureau de destination doit en établir un duplicata. Le bulletin d'essai dûment complété par le bureau de destination est renvoyé par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface).

Motifs. — Les bulletins d'essai C 27 doivent être mentionnés dans le tableau V de la feuille d'avis C 12. Or, de nombreux bulletins d'essai C 27 ne sont pas renvoyés, probablement du fait qu'ils échappent à l'attention du bureau de destination. Il semble dès lors utile que leur présence soit signalée de manière plus apparente dans une rubrique à créer à cet effet, à l'instar de ce qui existe pour les colis postaux sur les feuilles de route CP 11 et CP 20. (Voir aussi la proposition 2912.2 visant à modifier la formule C 12.)

Appuis. — Allemagne, Rép. féd. d', Belgique, Espagne, France, Pays-Bas, Turquie, Yougoslavie.

PAKISTAN 2563.3

Paragraphe 3. Le modifier comme suit:

3. Afin de déterminer le parcours le plus favorable et la durée de transmission d'une dépêche, le bureau d'échange d'origine peut adresser au bureau de destination de cette dépêche un bulletin d'essai imprimé en rouge conforme au modèle C 27 ci-annexé. Ce bulletin doit être inséré dans la dépêche et joint à la feuille d'avis, la mention "C 27" étant portée dans le tableau V. Si, lors de l'arrivée de la dépêche, la formule C 27 manque, le bureau de destination doit en établir un duplicata. Le bulletin d'essai dûment complété par le bureau de destination est renvoyé par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface).

Motifs. — Par le voeu C 81, le Congrès de Rio de Janeiro 1979 avait prié les Administrations de veiller à ce que leurs bureaux d'échange renvoient par la voie la plus rapide les bulletins d'essai dûment remplis. Or, les bulletins d'essai ne sont pas promptement retournés. Cela est peut-être dû au fait que dans les bureaux d'échange ces formules sont mélangées à d'autres correspondances. Pour que les bulletins dont il s'agit puissent être rapidement identifiés, nous proposons qu'ils soient imprimés en rouge.

Article 164

Remise des dépêches

1. Sauf entente spéciale entre les Administrations intéressées, la remise des dépêches entre deux bureaux correspondants s'effectue au moyen d'un bordereau de livraison conforme au modèle C 18 ci-annexé. Ce bordereau est établi en deux exemplaires. Le premier est destiné au bureau réceptionnaire, le deuxième au bureau cédant. Le bureau réceptionnaire donne décharge sur le deuxième exemplaire du bordereau de livraison et renvoie immédiatement cet exemplaire par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface).

...

4. Lorsque la remise des dépêches entre deux bureaux correspondants a lieu par l'entremise d'un service maritime, le bureau d'échange cédant peut établir un quatrième exemplaire que lui renvoie le bureau d'échange réceptionnaire après l'avoir approuvé. Dans ce cas, les troisième et quatrième exemplaires accompagnent les dépêches. Dans les relations entre les pays dont les Administrations se sont déclarées d'accord à ce sujet, une copie du bordereau C 18 est transmise par avion soit au bureau d'échange réceptionnaire, soit à son Administration centrale.

5. Seuls les sacs et les paquets signalés par des étiquettes rouges sont inscrits en détail sur le bordereau de livraison C 18. Quant aux autres sacs et paquets, ils sont inscrits globalement par catégorie sur le bordereau précité et chaque catégorie est remise en bloc. Les Administrations intéressées peuvent cependant s'entendre pour que seuls les sacs et les paquets signalés par des étiquettes rouges soient inscrits sur le bordereau de livraison.

6. Pour la remise des dépêches-surface transportées par voie aérienne, le bordereau C 18 est remplacé par le bordereau C 18bis ci-annexé.

...

BULGARIE (RÉP. POP.) 2564.1

Paragraphe 5. Le modifier comme suit:

5. /.../ Les sacs et les paquets /.../ composant chaque dépêche de la poste aux lettres sont inscrits en détail sur le bordereau de livraison C 18. /.../ Les Administrations intéressées peuvent cependant s'entendre pour que seuls les sacs et les paquets signalés par des étiquettes rouges soient inscrits sur le bordereau de livraison; dans ce cas, les autres sacs et paquets /.../ sont inscrits globalement par catégorie sur le bordereau précité et chaque catégorie est remise en bloc.

Motifs. — Le texte actuel du paragraphe 5 ne donne pas aux Administrations de destination la possibilité de déterminer le nombre exact de sacs et de paquets appartenant à une même dépêche. L'inscription globale par catégorie des sacs et des paquets ordinaires (étiquettes blanches) de dépêches différentes ne permet pas de contrôler les sacs d'une même dépêche. En cas de réclamation, les recherches des sacs s'avèrent difficiles.
Dans le but d'éliminer cet inconvénient, nous proposons que les sacs et les paquets de chaque dépêche soient inscrits en détail sur le bordereau de livraison C 18 et que les Administrations aient la possibilité de s'entendre pour l'inscription détaillée des seuls sacs et paquets signalés par des étiquettes rouges et l'inscription globale des sacs ordinaires par catégorie.

AMÉRIQUE (ÉTATS-UNIS) 2564.2

Paragraphe 5. Le modifier comme suit:

5. Seuls les récipients signalés par des étiquettes rouges sont inscrits en détail sur le bordereau de livraison C 18. Quant aux autres récipients, ils sont inscrits globalement par catégorie sur le bordereau précité et chaque catégorie est remise en bloc. Les bacs ou autres modules intraconteneurs sont inscrits sur les bordereaux de livraison C 18 et dans la colonne prévue pour les sacs, leur nombre et leur type étant portés dans la colonne "Observations". Les Administrations intéressées peuvent cependant s'entendre pour que seuls les récipients signalés par des étiquettes rouges soient inscrits sur le bordereau de livraison.

Motifs. — La présente proposition prévoit la documentation à établir pour les dépêches expédiées dans des récipients autres que des sacs ou des paquets. Elle est la conséquence de la proposition 2555.1.

FRANCE 2564.3

Paragraphe 4. Modifier la dernière phrase comme suit:

Sauf entente spéciale entre les Administrations d'expédition et de réception des dépêches maritimes, une copie du bordereau C 18 est transmise par avion /.../ au bureau d'échange réceptionnaire du port de débarquement.

Motifs. — Il apparaît nécessaire de poser le principe de l'envoi par avion d'une copie du bordereau C 18 au pays de destination, lors de chaque expédition de dépêches par la voie maritime.
En effet, la plupart des Administrations acheminent fréquemment leurs dépêches par des navires aux horaires irréguliers et les Administrations de destination sont dans l'ignorance de l'expédition de ces envois.
De plus, les compagnies maritimes signalent souvent avec retard l'arrivée de ces dépêches au service postal du port de débarquement.
La mesure proposée doit permettre à l'Administration de destination d'intervenir auprès de la compagnie maritime, dès l'arrivée du navire, pour la prise en charge des dépêches qui lui sont destinées.
La modification envisagée laisse toutefois la possibilité aux Administrations qui utilisent des liaisons régulières pour l'acheminement de leurs envois de s'entendre pour que cette mesure ne soit pas appliquée.

Appuis. — Allemagne, Rép. féd. d', Belgique, Italie, Pays-Bas, Yougoslavie.

RÉP. DÉM. ALLEMANDE

2564.4

Paragraphe 1. Le compléter comme suit:

1. Sauf entente spéciale entre les Administrations intéressées, la remise des dépêches entre deux bureaux correspondants s'effectue au moyen d'un bordereau de livraison conforme au modèle C 18 ci-annexé. Ce bordereau est établi en deux exemplaires. Le premier est destiné au bureau réceptionnaire, le deuxième au bureau cédant. Le bureau réceptionnaire donne décharge sur le deuxième exemplaire du bordereau de livraison et renvoie immédiatement cet exemplaire par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface). La remise des dépêches soumises à la statistique des frais de transit et des frais terminaux s'effectue sans tenir compte de leur catégorie, complètement au moyen d'un bordereau de livraison conforme au modèle C 18ter ci-annexé.

Motifs. — L'enregistrement détaillé des dépêches donne la possibilité aux Administrations de transit de mener avec grande précision leurs statistiques concernant le transit effectué. Ces données ne ressortent pas du bulletin de transit C 19, puisque l'utilisation de celui-ci n'est que facultative et, en outre, il n'indique que le nombre total des sacs et ne contient aucune information sur le poids des différents sacs. La création d'un bordereau de livraison particulier C 18ter pour les dépêches faisant l'objet de la statistique des frais de transit et des frais terminaux donnerait la possibilité d'un enregistrement plus précis.

CONSEIL EXÉCUTIF

2564.5

Paragraphe 6. Le compléter comme suit:

6. Pour la remise des dépêches-surface transportées par voie aérienne, le bordereau C 18 est remplacé par un bordereau de livraison de couleur blanche conforme au modèle C 18bis ci-annexé, établi conformément à l'article 217ter.

Motifs. — Conséquence de la proposition 4000.7.

Article 165

Vérification des dépêches et utilisation du bulletin de vérification

...

4. A l'ouverture des dépêches, les éléments constitutifs de la fermeture (plombs, cachets, scellés, ficelles, étiquettes) doivent rester unis, dans toute la mesure possible; pour atteindre ce but, la ficelle est coupée en un seul endroit.

...

7. Les irrégularités constatées à la réception d'une dépêche contenant des lettres avec valeur déclarée font immédiatement l'objet de réserves envers le service cédant. La constatation d'un manquant, d'une altération ou de toutes autres irrégularités de nature à engager la responsabilité des Administrations du chef des lettres avec valeur déclarée est immédiatement signalée par télex ou télégramme au bureau d'échange expéditeur ou au service intermédiaire. En outre, un procès-verbal conforme au modèle VD 4 ci-annexé est établi. L'état dans lequel l'emballage de la dépêche a été trouvé doit y être indiqué. Le procès-verbal est envoyé, sous recommandation, à

l'Administration centrale du pays auquel appartient le bureau d'échange expéditeur, indépendamment du bulletin de vérification à transmettre immédiatement à ce bureau. Un double du procès-verbal est en même temps adressé soit à l'Administration centrale à laquelle ressortit le bureau d'échange réceptionnaire, soit à tout autre organe de direction désigné par elle.

8. Dans les cas d'irrégularités mentionnés aux paragraphes 6 et 7, et à moins d'impossibilité motivée, le sac, l'enveloppe, avec les ficelles, étiquettes, cachets, plombs ou scellés de fermeture, ainsi que tous les paquets ou sacs intérieurs et extérieurs dans lesquels les lettres avec valeur déclarée et les envois recommandés étaient insérés, de même que l'emballage des envois endommagés dont la remise pourrait être obtenue du destinataire, sont gardés intacts pendant six semaines à compter de la date de la vérification et sont transmis à l'Administration d'origine si celle-ci le demande.

9. Lorsque la transmission des dépêches a lieu par l'entremise d'un transporteur, le bordereau de livraison C 18, C 18bis ou AV 7 sur lequel sont mentionnées les irrégularités constatées à la prise en charge des dépêches par l'Administration intermédiaire ou de destination doit être autant que possible contresigné par le transporteur ou son représentant. Les exemplaires du bordereau C 18, C 18bis ou AV 7 – troisième et quatrième exemplaire du bordereau C 18 prévu à l'article 164 et quatrième et cinquième exemplaire des bordereaux AV 7 et C 18bis prévus à l'article 200 – doivent obligatoirement comporter la mention des réserves prises à l'encontre du service transporteur. Dans le cas de transport de dépêches par conteneur, ces réserves portent uniquement sur l'état du conteneur, de ses éléments de fermeture et de ses scellés.

10. Sans préjudice de l'application des dispositions des paragraphes 7 et 8, le bureau d'échange qui reçoit d'un bureau correspondant une lettre avec valeur déclarée avariée ou insuffisamment emballée doit y donner cours en observant les règles suivantes:

a) s'il s'agit d'un dommage léger ou d'une destruction partielle des scellés, il suffit de sceller la lettre avec valeur déclarée de nouveau pour assurer le contenu, à la condition toutefois que, de toute évidence, le contenu ne soit ni endommagé, ni, d'après la constatation du poids, amoindri. Les scellés existants doivent être respectés; s'il y a lieu, les lettres avec valeur déclarée doivent être remballées en maintenant autant que possible l'emballage primitif; le cas échéant, le remballage peut être effectué par l'insertion de la lettre endommagée dans un sac muni d'une étiquette et plombé. Dans ces cas, il est inutile de sceller de nouveau la lettre endommagée. L'étiquette du sac doit porter la mention "Lettre avec valeur déclarée endommagée", ainsi que les renseignements suivants: numéro d'enregistrement, bureau d'origine, montant de la valeur déclarée, nom et adresse du destinataire, empreinte du timbre à date et signature de l'agent ayant ensaché l'envoi;

b) si l'état de la lettre avec valeur déclarée est tel que le contenu ait pu en être soustrait, le bureau doit procéder à l'ouverture d'office de l'envoi et à la vérification du contenu; le résultat de cette vérification doit faire l'objet d'un procès-verbal VD 4 dont une copie est jointe à la lettre avec valeur déclarée; celle-ci est remballée;

c) dans tous les cas, le poids de la lettre avec valeur déclarée à l'arrivée et le poids après réfection doivent être constatés et indiqués sur l'enveloppe; cette indication est suivie de la mention "Scellé d'office à ..." ou "Remballé à ...", d'une empreinte du timbre à date et de la signature des agents ayant apposé les scellés ou effectué le remballage.

...

BRÉSIL 2565.1

Paragraphe 9. Le modifier comme suit:

9. Lorsque la transmission des dépêches a lieu par l'entremise d'un transporteur, le bordereau de livraison C 18, C 18bis ou AV 7 sur lequel sont mentionnées les irrégularités constatées à la prise en charge des dépêches par l'Administration intermédiaire ou de destination doit être autant que possible contresigné par le transporteur ou son représentant. Les exemplaires du bordereau C 18, C 18bis ou AV 7 – troisième et quatrième exemplaire du bordereau C 18 prévu à l'article 164 et quatrième et cinquième exemplaire des bordereaux AV 7 et C 18bis prévus à l'article 200 – doivent obligatoirement comporter la mention des réserves prises à l'encontre du service

transporteur. Une copie du bordereau de livraison portant les réserves doit être transmise à l'Administration d'origine accompagnée du bulletin de vérification. Il appartient à l'Administration d'origine d'entrer en contact avec le transporteur pour la détermination de la responsabilité, si le prix du transport est payé par l'Administration d'origine directement au transporteur. Si cela n'est pas le cas, l'Administration d'origine doit s'adresser à l'Administration responsable du paiement auprès du transporteur. Dans le cas de transport de dépêches par conteneur, ces réserves portent uniquement sur l'état du conteneur, de ses éléments de fermeture et de ses scellés.

Motifs. — Une copie du bordereau de livraison portant les réserves prises à l'encontre du transporteur doit parvenir à l'Administration d'origine de la dépêche pour qu'elle puisse effectuer les démarches nécessaires auprès du transporteur. Il s'agit de rendre plus facile le traitement des réclamations internationales en permettant, en dernière analyse, que l'Administration concernée soit en mesure d'attribuer des responsabilités bien avant la réception de la réclamation se rapportant aux irrégularités constatées.

ITALIE, FRANCE — 2565.2

Paragraphe 10, lettre b). La modifier comme suit:

b) Si l'état de la lettre avec valeur déclarée est tel que le contenu ait pu en être soustrait, le bureau doit procéder à l'ouverture d'office de l'envoi lorsque la législation du pays ne s'y oppose pas; ... (le reste sans changement);

Motifs. — La disposition actuelle peut en effet différer avec la législation interne du pays dont relève le bureau. Le procédé prévu n'est pas admis dans certains pays, les envois avec valeur déclarée étant protégés contre la violation du secret épistolaire.
Dans ces cas, la correspondance épistolaire peut être ouverte seulement avec l'autorisation et en présence de l'expéditeur ou du destinataire et après autorisation du juge d'après le code de procédure pénale.
En conclusion, la procédure d'ouverture d'office définie à l'article 165, paragraphe 10, lettre b), est la règle à appliquer, sauf en cas d'impossibilité résultant de la législation interne d'un pays.

ESPAGNE — 2565.3

Modifier le paragraphe 4 comme suit:

4. A l'ouverture des dépêches, les éléments constitutifs de la fermeture (plombs, cachets, scellés, ficelles, étiquettes) doivent rester unis. /.../ Pour atteindre ce but, la ficelle est coupée en un seul endroit.

Motifs. — La modification proposée vise la suppression du membre de phrase "dans toute la mesure du possible" afin d'éviter des interprétations erronées qui amènent à ne pas considérer comme obligatoire la coupure de la ficelle en un seul endroit.
La nouvelle rédaction s'adapte à celle qui figure à l'article 123, paragraphe 2, de l'Arrangement concernant les colis postaux.

Appuis. — Allemagne, Rép. féd. d', Autriche, Belgique, Italie, Portugal, Yougoslavie.

RÉP. DÉM. ALLEMANDE 2565.4

Ajouter un nouveau paragraphe 7bis et modifier le paragraphe 8:

7bis. Si l'état d'un envoi recommandé est tel que l'on puisse constater ou présumer une spoliation totale ou une avarie totale, le bureau d'échange, sans préjudice de l'application de l'article 165, paragraphe 6, doit procéder à l'ouverture d'office de l'envoi et à la vérification de son contenu. Le résultat de cette vérification doit faire l'objet d'un procès-verbal conforme au modèle C 34/CP 14 ci-annexé; une copie du procès-verbal est jointe à l'envoi.

8. Dans les cas d'irrégularités mentionnés aux paragraphes 6 /.../, 7 et 7bis, et à moins... (le reste sans changement).

Motifs. — La spoliation totale ou l'avarie totale du contenu des envois recommandés est assimilée, selon l'article 50, paragraphe 2, de la Convention, à la perte et justifie la responsabilité des Administrations postales. En vue de délimiter la responsabilité entre les Administrations postales, il est nécessaire d'appliquer aux envois recommandés, par analogie, la même procédure que celle appliquée aux lettres avec valeur déclarée et aux colis. La procédure proposée garantirait en même temps la possibilité de rejeter les exigences non justifiées de la part de l'expéditeur pour le cas où les dispositions de l'article 50, paragraphe 2, ne sont pas remplies.

RÉP. DÉM. ALLEMANDE 2565.91

Créer le nouvel article 165bis suivant:

Article 165bis

Réserves à la livraison d'envois recommandés spoliés ou avariés

1. Dans les cas prévus à l'article 52, paragraphe 1, lettres a) et b), de la Convention, le bureau effectuant la livraison établit un procès-verbal C 34/CP 14 et le fait contresigner, autant que possible, par le destinataire. Une copie du procès-verbal est remise au destinataire ou, en cas de refus de l'envoi ou de réexpédition, annexée à l'envoi recommandé. Une copie est conservée par l'Administration qui a établi le procès-verbal.

2. La copie du procès-verbal C 34/CP 14 établi conformément aux dispositions de l'article 165, paragraphe 7bis, est annexée à l'envoi recommandé et traitée, en cas de livraison, selon la réglementation du pays de destination; en cas de refus de l'envoi, elle reste annexée à l'envoi recommandé.

3. Lorsque la réglementation intérieure l'exige, un envoi recommandé, traité conformément aux dispositions du paragraphe 1, est renvoyé à l'expéditeur si le destinataire refuse de contresigner le procès-verbal C 34/CP 14.

Motifs. — Conséquence de la proposition 2052.1. On crée ici, par analogie avec les dispositions de l'article 130 du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les colis postaux, les conditions nécessaires pour délimiter la responsabilité entre les Administrations.

Article 168

Renvoi des sacs vides

1. Sauf entente spéciale entre les Administrations intéressées, les sacs doivent être renvoyés vides, par le prochain courrier, dans une dépêche directe pour le pays auquel ces sacs appartiennent et si possible par la voie normale suivie à l'aller. Le nombre des sacs renvoyés par chaque dépêche doit être inscrit au tableau V de la feuille d'avis (article 156, paragraphe 2, lettre f)), sauf lorsqu'il est fait application de l'article 156, paragraphe 2, lettre c).

2. Le renvoi est effectué entre les bureaux d'échange désignés à cet effet. Les Administrations intéressées peuvent s'entendre pour les modalités du renvoi. Dans les relations à longue distance, elles ne doivent, en règle générale, désigner qu'un seul bureau chargé d'assurer la réception des sacs vides qui leur sont renvoyés.

3. Les sacs vides doivent être roulés en paquets convenables; le cas échéant, les planchettes à étiquettes ainsi que les étiquettes en toile, parchemin ou autre matière solide doivent être placées à l'intérieur des sacs. Les paquets doivent être revêtus d'une étiquette indiquant le nom du bureau d'échange d'où les sacs ont été reçus, chaque fois qu'ils sont renvoyés par l'intermédiaire d'un autre bureau d'échange.

4. Si les sacs vides à renvoyer ne sont pas trop nombreux, ils peuvent être placés dans les sacs contenant des envois de la poste aux lettres; dans le cas contraire, ils doivent être placés à part dans des sacs scellés, ou non scellés (dans les relations avec les Administrations qui se sont mises d'accord à ce sujet), étiquetés au nom des bureaux d'échange. Les étiquettes doivent porter la mention "Sacs vides".

5. Les sacs renfermant des imprimés à l'adresse du même destinataire et pour la même destination prévus à l'article 161 doivent être récupérés lors de leur remise aux destinataires et renvoyés, selon les dispositions précitées, aux Administrations des pays auxquels ils appartiennent.

6. Si le contrôle exercé par une Administration établit que des sacs lui appartenant n'ont pas été renvoyés à ses services dans un délai supérieur à celui qui est nécessité par la durée des acheminements (aller et retour), elle est en droit de réclamer le remboursement de la valeur des sacs prévue au paragraphe 7. Ce remboursement ne peut être refusé par l'Administration en cause que si elle est en mesure de prouver le renvoi des sacs manquants.

7. Chaque Administration fixe, périodiquement et uniformément pour toutes les espèces de sacs qui sont utilisés par ses bureaux d'échange, une valeur moyenne en francs et la communique aux Administrations intéressées par l'intermédiaire du Bureau international. En cas de remboursement, il est tenu compte du coût de remplacement des sacs.

AMÉRIQUE (ÉTATS-UNIS) **2568.1**

Modifier le titre, les paragraphes 1, 2, 6 et 7 comme suit et ajouter un paragraphe 5bis:

Renvoi des récipients

1. Sauf entente spéciale entre les Administrations intéressées, les récipients doivent être renvoyés vides, par le prochain courrier, dans une dépêche directe pour le pays auquel ces récipients appartiennent et si possible par la voie normale suivie à l'aller. Le nombre des récipients renvoyés par chaque dépêche doit être inscrit au tableau V de la feuille d'avis (article 156, paragraphe 2, lettre f)), sauf lorsqu'il est fait application de l'article 156, paragraphe 2, lettre c).

2. Le renvoi est effectué entre les bureaux d'échange désignés à cet effet. Les Administrations intéressées peuvent s'entendre pour les modalités du renvoi. Dans les relations à longue distance, elles ne doivent, en règle générale, désigner qu'un seul bureau chargé d'assurer la réception des récipients vides qui leur sont renvoyés.

5bis. En l'absence d'un accord réciproque de réutilisation des bacs ou des modules intraconteneurs retournés à l'Administration d'origine, ceux-ci sont renvoyés emboîtés les uns dans les autres ou pliés, selon le cas, et munis d'étiquettes indiquant les noms des bureaux d'échange. Ces étiquettes portent la mention "Récipients vides".

6. Si le contrôle exercé par une Administration établit que des récipients lui appartenant n'ont pas été renvoyés à ses services dans un délai supérieur à celui qui est nécessité par la durée des acheminements (aller et retour), elle est en droit de réclamer le remboursement de la valeur des récipients prévue au paragraphe 7. Ce remboursement ne peut être refusé par l'Administration en cause que si elle est en mesure de prouver le renvoi des récipients manquants.

7. Chaque Administration fixe, périodiquement et uniformément pour toutes les espèces de récipients qui sont utilisés par ses bureaux d'échange, une valeur moyenne en francs et la communique aux Administrations intéressées par l'intermédiaire du Bureau international. En cas de remboursement, il est tenu compte du coût de remplacement des récipients.

Motifs. — La présente proposition détermine les procédures de renvoi de matériels vides autres que les sacs. Elle est la conséquence de la proposition 2555.1.

ALGÉRIE, ARABIE SAOUDITE, BAHRAIN, DJIBOUTI, ÉMIRATS ARABES UNIS, IRAQ, JAMAHIRIYA LIBYENNE, JORDANIE, KUWAIT, LIBAN, MAURITANIE, OMAN, QATAR, SOMALIE, SOUDAN, SYRIENNE (RÉP. ARABE), TUNISIE, YÉMEN (RÉP. ARABE), YÉMEN (RÉP. DÉM. POP.)

2568.2

Ajouter le nouveau paragraphe 7bis suivant:

7bis. Le délai de conservation des documents relatifs aux sacs vides est celui prévu à l'article 107, paragraphe 1, du Règlement d'exécution de la Convention.

Motifs. — Certaines Administrations réclament aux autres Administrations les sacs vides leur appartenant après trois ou quatre ans, malgré les difficultés à se référer aux documents relatifs à une telle période.

Article 187

Caractéristiques des timbres-poste

...

4. Les timbres-poste commémoratifs ou philanthropiques peuvent porter, dans n'importe quelle langue, une mention indiquant à quelle occasion ils ont été émis. Lorsqu'une surtaxe est à payer indépendamment de leur valeur d'affranchissement, ils doivent être confectionnés de façon à éviter tout doute au sujet de cette valeur.

BELGIQUE 2587.1

Paragraphe 4. Le modifier comme suit:

4. Les timbres-poste commémoratifs ou philanthropiques doivent porter, en chiffres arabes, l'indication du millésime de l'année d'émission. Ils peuvent porter... (le reste sans changement).

Motifs. — Lors de l'Exposition philatélique internationale "Belgica 82", tenue à Bruxelles (Belgique) en décembre 1982, un colloque a réuni des représentants de la FIP (Fédération internationale de philatélie), de l'IFSDA (International Federation of Stamp Dealers' Associations), de l'ASCAT (Association internationale des éditeurs de catalogues de timbres-poste) et de l'UPU.
Considérant, d'une part, les ressources non négligeables que procure aux Administrations postales l'émission de timbres-poste et, d'autre part, le souci des philatélistes, des négociants en timbres-poste et des éditeurs de catalogues de pouvoir identifier aisément l'année d'émission des timbres-poste commémoratifs ou philanthropiques, la Belgique a accepté de présenter une proposition visant à rendre obligatoire l'indication, en chiffres arabes, du millésime de l'année d'émission sur lesdits timbres-poste.
A remarquer que cette pratique est déjà suivie par de nombreux pays qui y ajoutent même un numéro de référence relatif à l'ordre d'émission dans l'année considérée ainsi que les initiales de l'artiste qui a conçu la maquette du timbre-poste.

Appuis. — Autriche, France, Italie, Suisse, Turquie.

Article 188

Caractéristiques des empreintes des machines à affranchir

1. Les Administrations postales peuvent utiliser elles-mêmes ou autoriser l'utilisation de machines à affranchir reproduisant sur les envois les indications du pays d'origine et de la valeur d'affranchissement ainsi que celles du bureau et de la date de dépôt. Toutefois, ces deux dernières indications ne sont pas obligatoires. Pour les machines à affranchir utilisées par les Administrations postales elles-mêmes, l'indication de la valeur d'affranchissement peut être remplacée par une mention indiquant que l'affranchissement a été payé, par exemple: "Taxe perçue".

2. Les empreintes produites par les machines à affranchir doivent être, dans tous les cas, de couleur rouge vif. Toutefois, les empreintes de flammes publicitaires qui pourraient être utilisées avec les machines à affranchir peuvent être produites dans une autre couleur que le rouge.

3. Les indications du pays d'origine et du bureau de dépôt doivent figurer en caractères latins complétées éventuellement par les mêmes indications en d'autres caractères. La valeur d'affranchissement doit être indiquée en chiffres arabes.

CANADA 2588.1

Paragraphe 1. Le modifier comme suit:

1. Les Administrations postales peuvent utiliser elles-mêmes ou autoriser l'utilisation de machines à affranchir reproduisant sur les envois les indications du pays d'origine et de la valeur d'affranchissement ainsi que celles du bureau et de la date de dépôt. Toutefois, ces deux dernières indications ne sont pas obligatoires. Pour les machines à affranchir utilisées par les Administrations postales elles-mêmes, l'indication de la valeur d'affranchissement peut être remplacée par une mention indiquant que l'affranchissement a été payé, par exemple: "Taxe perçue", ou l'équivalent dans une langue connue dans les pays d'origine et de destination.

Motifs. — Les mêmes que ceux de la proposition 2028.1.

AUTRICHE

2588.2

Paragraphes 1 et 3. Les modifier comme suit:

1. Les Administrations postales peuvent utiliser elles-mêmes ou autoriser l'utilisation de machines à affranchir reproduisant sur les envois les indications du pays d'origine et de la valeur d'affranchissement ainsi que celles du lieu d'origine et de la date de dépôt. (Le reste sans changement.)

3. Les indications du pays et du lieu d'origine /.../ doivent figurer en caractères latins... (le reste sans changement).

Motifs. — Au moment de la revision de l'article 188 par le Congrès de Rio de Janeiro 1979, il s'est glissé dans le texte du paragraphe 1 une erreur rédactionnelle qu'il s'agit dès lors d'éliminer.
C'est que, depuis toujours, les empreintes des machines à affranchir ont été censées indiquer le lieu d'origine et la date du dépôt, et non pas le bureau de dépôt; aussi, l'article 137, paragraphe 2, du Règlement d'exécution de la Convention prévoit-il que l'application du timbre à date n'est pas obligatoire pour les envois affranchis au moyen d'empreintes de machines à affranchir si l'indication du lieu d'origine et de la date du dépôt figure sur ces empreintes.
Il conviendra d'adapter le texte du paragraphe 1 de l'article 188 de manière à le faire correspondre à celui du paragraphe 2 de l'article 137.

Appuis. — Allemagne, Rép. féd. d', Espagne, Suède, Turquie.

Article 189

Caractéristiques des empreintes d'affranchissement (presse d'imprimerie, etc.)

Les empreintes d'affranchissement obtenues à la presse d'imprimerie ou par un autre procédé d'impression ou de timbrage dans les conditions prévues à l'article 28 de la Convention doivent comporter l'indication du pays d'origine ou du bureau de dépôt en caractères latins, complétée éventuellement par la même indication en d'autres caractères, et une mention indiquant que l'affranchissement a été payé, par exemple: "Taxe perçue". Dans tous les cas, la mention adoptée doit figurer en lettres très apparentes dans un cadre, si possible rectangulaire, nettement tracé, dont la surface ne doit pas être inférieure à 300 mm^2. Le timbre à date, dans le cas où il est apposé, ne doit pas figurer dans ce cadre.

CANADA

2589.1

Le modifier comme suit:

Les empreintes d'affranchissement obtenues à la presse d'imprimerie ou par un autre procédé d'impression ou de timbrage dans les conditions prévues à l'article 28 de la Convention doivent comporter l'indication du pays d'origine ou du bureau de dépôt en caractères latins, complétée éventuellement par la même indication en d'autres caractères, et une mention indiquant que l'affranchissement a été payé, par exemple: "Taxe perçue", ou l'équivalent dans une langue connue dans les pays d'origine et de destination. Dans tous les cas, la mention adoptée doit figurer en lettres très apparentes dans un cadre, si possible rectangulaire, nettement tracé, dont la surface ne doit pas être inférieure à 300 mm^2. Le timbre à date, dans le cas où il est apposé, ne doit pas figurer dans ce cadre.

Motifs. — Les mêmes que ceux de la proposition 2028.1.

Article 193

Décompte des sommes dues au titre d'indemnité pour envois de la poste aux lettres

1. Lorsqu'il y a lieu d'imputer des paiements aux Administrations responsables, conformément à l'article 58, paragraphe 8, de la Convention, l'Administration créancière établit mensuellement ou trimestriellement des comptes conformes au modèle C 31 ci-annexé.

2. Le compte C 31 est transmis en deux exemplaires à l'Administration débitrice par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) et au plus tard dans les deux mois qui suivent la période à laquelle il se rapporte. Il n'est pas établi de compte négatif.

3. Après vérification et acceptation, un exemplaire du compte C 31 est renvoyé à l'Administration créancière, au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à partir du jour de l'envoi. Si l'Administration créancière n'a reçu aucune notification rectificative dans le délai imparti, le compte est considéré comme accepté de plein droit.

4. En principe, ces comptes donnent lieu à une liquidation spéciale. Toutefois, les Administrations peuvent s'entendre pour qu'ils soient réglés avec les comptes particuliers AV 5 ou avec les comptes généraux AV 11 ou éventuellement avec les comptes généraux CP 18 des colis postaux.

BRÉSIL 2593.1

Modifier le titre et le texte de cet article comme suit:

Décompte des sommes dues au titre d'indemnité pour envois de la poste aux lettres et/ou colis postaux

1. Lorsqu'il y a lieu d'imputer des paiements aux Administrations responsables, conformément à l'article 58, paragraphe 8, de la Convention, l'Administration créancière établit mensuellement ou trimestriellement des comptes conformes au modèle C 31/CP 22 ci-annexé.

2. Le compte C 31/CP 22 est transmis en deux exemplaires à l'Administration débitrice par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) et au plus tard dans les deux mois qui suivent la période à laquelle il se rapporte. Il n'est pas établi de compte négatif.

3. Après vérification et acceptation, un exemplaire du compte C 31/CP 22 est renvoyé à l'Administration créancière, au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à partir du jour de l'envoi. Si l'Administration créancière n'a reçu aucune notification rectificative dans le délai imparti, le compte est considéré comme accepté de plein droit.

4. En principe, ces comptes donnent lieu à une liquidation spéciale. Toutefois, les Administrations peuvent s'entendre pour qu'ils soient réglés avec les comptes /.../ généraux AV 11 ou /.../ avec les comptes généraux CP 18 des colis postaux ou bien avec un décompte général quelconque.

Motifs. — Conséquence de la proposition 2931.91 concernant la création de la formule C 31/CP 22.

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES 2593.2

Paragraphe 3. Le modifier comme suit:

3. Après vérification et acceptation, un exemplaire du compte C 31 est renvoyé à l'Administration créancière, au plus tard à l'expiration du délai de trois mois à partir du jour de l'envoi. Si l'Administration créancière n'a reçu aucune notification rectificative dans le délai imparti, le compte est considéré comme accepté de plein droit.

Motifs. — La pratique a montré que le délai de deux mois pour la vérification et l'acceptation des comptes C 31 est insuffisant, notamment lorsqu'il y a perte d'un envoi postal et que la détermination de la responsabilité entre les Administrations prend beaucoup de temps.

CONVENTION, FORMULES (RÉGLEMENTATION)

PORTUGAL 2900.1

Voeu

Confection et utilisation des formules dans le service international

Le Congrès,

constatant
que le papier employé pour la confection des formules dans le service international n'est pas toujours de qualité acceptable, rendant non seulement la lecture des inscriptions difficile, mais compliquant aussi toutes les opérations,

considérant
que la confection des formules en papier de bonne qualité facilite les opérations postales et contribue à éviter des erreurs,

invite

toutes les Administrations postales, conformément au voeu C 8 du Congrès de Rio de Janeiro 1979, à faire confectionner, en papier de bonne qualité, les formules à utiliser dans le service international.

Motifs. — Pour répondre au voeu C 8, approuvé par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 et qui contient la même indication sous-entendue, il est nécessaire que toutes les Administrations prennent une telle orientation.
En outre, l'Administration portugaise ayant fait la première proposition concernant cette recommandation (Congrès d'Ottawa 1957, II 371, prop. 377/Portugal) se sent particulièrement intéressée dans le fait que celle-ci soit respectée, car, en réalité, elle constate que le papier utilisé pour les formules est souvent si faible qu'il rend la lecture pratiquement impossible.

Appuis. — Autriche, Espagne, Suède.

ESPAGNE

2900.2

Décision

Prévoir une annotation sur les formules C 18 et C 18bis permettant de les compléter en cas de besoin

Le Congrès,

vu
que certaines Administrations ont recours au poids réel des dépêches de surface échangées pour la détermination des frais terminaux,

tenant compte
qu'à présent les taux des frais terminaux sont différents pour les envois LC/AO et les sacs M,

considérant
que les formules C 18 et C 18bis peuvent faciliter la tâche des Administrations intéressées à connaître le poids des sacs de chaque dépêche, en incorporant deux nouvelles colonnes pour accueillir le poids brut des sacs de LC/AO et M,

charge

le Bureau international de prévoir dans le Code annoté en ce qui concerne les formules C 18 et C 18bis une annotation semblable à la note 3 relative à la formule AV 7 qui autoriserait les Administrations à compléter lesdites formules, le cas échéant, par l'adjonction de colonnes supplémentaires destinées à l'indication du poids brut des différentes sortes de sacs assujetties à un taux différent quant à l'application des frais terminaux.

Motifs. — Le système de contrôle des échanges au titre des frais terminaux a lieu fréquemment sur la base des poids réels des correspondances, en accord avec l'article 65, paragraphe 2, de la Convention. Il s'ensuit la nécessité de contrôler séparément les poids des LC/AO et des sacs M, soumis à des taux différents et, en conséquence, d'adapter les formules C 18 et C 18bis, afin de faciliter la tâche des Administrations intéressées.

(recto)

DOUANE C 1

Peut être ouvert d'office

(Partie à détacher si l'envoi est accompagné de déclarations en douane. Sinon, à remplir)

Voir instructions au verso

Désignation détaillée du contenu

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Faire une croix s'il s'agit d'un cadeau ☐

d'un échantillon de marchandises ☐

Valeur (preciser la monnaie)	Poids net

(verso)

Instructions

Quand la valeur du contenu excède 300 francs-or ou l'équivalent en monnaie du pays expéditeur, coller sur l'envoi la partie supérieure de cette étiquette seulement et remplir la déclaration en douane C 2/CP 3.

Le contenu de votre envoi, même s'il s'agit d'un cadeau ou d'un échantillon, doit être décrit d'une manière exacte et complète. L'inobservation de cette condition pourrait occasionner un retard de l'envoi et des inconvénients au destinataire, ou même entraîner la saisie de l'envoi par les autorités douanières à l'étranger.

Votre envoi ne doit contenir aucun objet dangereux interdit par la réglementation postale.

Convention, Rio de Janeiro 1979, art. 116, par. 1 –
Dimensions: 52 × 74 mm, couleur verte

Remarque. – Il est recommandé aux Administrations postales d'indiquer l'équivalent de 300 fr-or dans leur monnaie nationale.

CONSEIL EXÉCUTIF **2901.1**

Verso. Remplacer sous "Instructions", 1re phrase, et dans la remarque: "300 francs-or" par "918,30 francs-or (300 DTS)".

Motifs. — Conséquence de la proposition 2516.2.

Administration des postes

DÉCLARATION EN DOUANE C 2/CP 3 (recto)

AVANT DE REMPLIR CETTE DÉCLARATION, LIRE ATTENTIVEMENT LES INSTRUCTIONS AU VERSO

(1) Nom et adresse de l'expéditeur

(2) Eventuellement numéro de référence de l'expéditeur

(3) Nom et adresse complète du destinataire, y compris le pays de destination

(4) Faire une croix (x) s'il s'agit
☐ d'un cadeau ☐ d'échantillons de marchandises

(5) Le soussigné certifie l'exactitude des renseignements donnés dans la présente déclaration

(6) Lieu et date

(7) Observations

(8) Signature

(9) Pays d'origine des marchandises

(10) Pays de destination

(11) Poids brut total
kg g

(12) Nombre d'envois	(13) Désignation détaillée du contenu	(14) N° tarifaire	(15) Poids net kg	(15) Poids net g	(16) Valeur

Convention, Rio de Janeiro 1979, art. 116, par. 1; Colis, Rio de Janeiro 1979, art. 106, par. 1, lettre b) – Dimensions: 210 × 148 mm

CONSEIL EXÉCUTIF **2902.1**

Elargir la colonne 14 "N° tarifaire" de 10,16 mm (4/10e de pouce) et diminuer d'autant la colonne 13 "Désignation détaillée du contenu".

Motifs. — Cette proposition vise à élargir de 10,16 mm, soit 4/10e de pouce, la colonne 14 "N° tarifaire" de la déclaration en douane C 2/CP 3 de façon à pouvoir y inscrire, d'une part, les nouveaux numéros tarifaires de la Nomenclature qui passeront de 4 à 6 éléments dans un proche avenir et, d'autre part, les deux chiffres relatifs aux subdivisions territoriales.
Le Comité de contact CCD/UPU a, lors de sa dernière réunion (Bruxelles, 9 février 1984), donné son accord à cette proposition, considérant que la colonne 13 "Désignation détaillée du contenu" pouvait être diminuée d'autant sans que cela cause de difficultés.

C 4



Convention, Rio de Janeiro, art. 131, par. 4 –
Dimensions minimales: 37 × 13 mm
Dimensions maximales: 50 × 20 mm

JAPON **2904.1**

Ajouter aux indications portées en dessous de l'étiquette C 4:

Convention, Rio de Janeiro, art. 131, par. 4 –
Dimensions minimales: 37 x 13 mm
Dimensions maximales: 50 x 20 mm
Remarque. — Les Administrations utilisant des codes à barres dans leur service peuvent utiliser des étiquettes C 4 portant lesdits codes.

Motifs. — Dans une Administration faisant usage d'un code à barres, le recours à une étiquette C 4 portant ce code permettrait de procéder au traitement automatique et rapide des envois recommandés et d'effectuer une prompte recherche des envois en cas de réclamation, cela dans l'intérêt des usagers.

Administration expéditrice

FEUILLE D'AVIS
Echange des dépêches

C 12 (recto)

Bureau d'échange expéditeur	Date d'expédition	Heure	Dépêche n°

Bureau d'échange de destination	Nom du paquebot
	N° de la ligne aérienne
	Via

I. La dépêche contient

des envois ordinaires ☐ exprès ☐ avion

II. Nombre des sacs

	Nombre
Sacs à étiquettes rouges	
Sacs à étiquettes blanches et bleues	
Pochées de sacs vides (SV)	
Total des sacs	

III. Récapitulation des envois inscrits dans la dépêche

	Recommandés	Avec valeur déclarée
Nombre de sacs contenant des envois		
Nombre de paquets contenant des envois		
Nombre de listes spéciales (recommandés) ou de feuilles d'envoi (valeurs)		
Nombre total des envois compris dans la dépêche		

Nombre de bordereaux AV 2

IV. Dépêches closes insérées dans la présente dépêche

N° de la dépêche	Bureau d'origine	Bureau de destination	Nombre des sacs ou paquets

Timbre du bureau d'échange expéditeur
Signature de l'agent

V. Indications de service

	Nombre
Sacs de l'Administration expéditrice	
Sacs vides en retour appartenant à l'Administration de destination	

Autres indications

VI. Liste des envois recommandés

Inscription globale

Nombre d'envois insérés dans le présent sac

En lettres

En chiffres

Inscription individuelle

Numéro courant	Numéro de l'envoi	Bureau d'origine	Observations
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			

Suite éventuelle au verso

Timbre du bureau d'échange de destination
Signature de l'agent

Convention, Rio de Janeiro 1979, art. 156, par. 1 – Dimensions: 210 × 297 mm

SUISSE 2912.1

Modifier le tableau VI de la formule selon le modèle ci-dessous.

III. Récapitulation des envois inscrits dans la dépêche			
	Recommandés	Avec valeur déclarée	**VI. Liste des envois recommandés**
			Inscription globale Présence d'envois ☐ exprès ☐ avion
Nombre de sacs contenant des envois			Nombre d'envois insérés dans le présent sac
			En lettres

Motifs. — Conséquence de la proposition 2560.1 visant à modifier l'article 160, paragraphe 4, du Règlement de la Convention.

Appuis. — Belgique, Espagne, France, Italie, Pays-Bas.

SUISSE 2912.2

La modifier selon le modèle ci-dessous.

I. La dépêche contient des envois ordinaires ☐ exprès ☐ avion	**V. Indications de service**	
II. Nombre des sacs		Nombre
Nombre	Sacs de l'Administration expéditrice	
Sacs à étiquettes rouges	Sacs vides en retour appartenant à l'Administration de destination	
Sacs à étiquettes blanches et bleues		
Pochées de sacs vides (SV)	☐ Un bulletin C 27 est joint à la dépêche	
Total des sacs	Autres indications	
III. Récapitulation des envois inscrits dans la dépêche		

Motifs. — Conséquence de la proposition 2563.2 visant à modifier l'article 163, paragraphe 3, du Règlement de la Convention.

Appuis. — Allemagne, Rép. féd. d', Belgique, Espagne, France, Pays-Bas, Turquie, Yougoslavie.

Administration des postes d'origine

BULLETIN DE VÉRIFICATION
Echange des dépêches

C 14 (recto)

Bureau d'origine du bulletin	Date du bulletin	N°	Dépêche n°
	Date d'expédition	Heure	
Bureau de destination du bulletin	Nom du paquebot		
	Train n°, vol n°, etc.		
	Bureau d'échange expéditeur		
	Bureau d'échange de destination		

1. Irrégularités concernant des sacs ou des plis

Dépêche n°	Bureau d'origine	Bureau de destination	Nombre des récipients litigieux					
			☐ sacs			☐ plis		
			rouges	blancs	bleus	LC	AO	CP

Les sacs et plis décrits ci-dessus

☐ ne sont pas parvenus ici

☐ sont parvenus en excédent

☐ sont-ils parvenus à votre bureau?

☐ sont parvenus en mauvais état

☐ ont été réparés ici

☐ sont parvenus sans étiquette

2. Irrégularités concernant des documents

Documents manquants (prière de transmettre une copie)

☐ Bordereau AV 7

☐ Bordereau AV 2

☐ Feuille d'avis N°

☐ Liste spéciale

Nombre des envois recommandés reçus

	LC	AO	CP	
☐ Le bordereau AV 7 a été corrigé ainsi d'après les indications de poids de l'étiquette				Le poids total a été contrôlé ici
☐ En raison d'une erreur de calcul, les totaux du borderau AV 7 ont été corrigés ainsi				

Irrégularités concernant la feuille d'avis sous les tableaux	Inscrit	Reçu	Observations
☐ II. Nombre des sacs			
☐ III. Total des envois recommandés			
☐ Listes spéciales			
☐ Feuilles d'envois			
☐ Total des envois avec valeur déclarée			
☐ V. Sacs en retour, etc. Nombre			

A transmettre sous recommandation

Convention, Rio de Janeiro 1979, art. 165, par. 2 – Dimensions: 210 × 297 mm

CANADA

2914.1

Recto. Ajouter deux cases permettant au bureau qui prépare le bulletin de vérification de préciser brièvement la suite demandée. Remplacer, dans la partie 1, les mots "sont parvenus en excédent" par "sont mal dirigés". Modifier la formule selon le modèle ci-après.

Motifs. — Plusieurs formules C 14 — Bulletin de vérification (BV) sont envoyées principalement à titre de renseignement, ou encore appellent une suite par l'Administration d'origine sans qu'il soit nécessaire d'y répondre.
Compte tenu de ce fait, et du grand nombre de BV échangés entre les Administrations, il semblerait judicieux de prévoir des cases permettant au bureau préparant le BV d'indiquer clairement s'il souhaite une réponse. Ceci n'est pas toujours clair en ce moment, ce qui peut semer une certaine confusion.
De tels renseignements seraient de nature à accélérer les réponses aux C 14, en permettant d'isoler rapidement les BV qui nécessitent une réponse des autres.
Par ailleurs, il semblerait utile de substituer les mots "sont mal dirigés" à "sont parvenus en excédent" dans la partie 1. Irrégularités concernant des sacs ou des plis. En effet, le premier concept est plus large (tout en comprenant le deuxième). Les détails concernant les sacs ou les plis mal dirigés se trouveraient au verso de la formule C 14.

Administration des postes d'origine

BULLETIN DE VÉRIFICATION
Echange des dépêches

C 14 (recto)

Bureau d'origine du bulletin	Date du bulletin	N°	Dépêche n°
	Date d'expédition	Heure	
Bureau de destination du bulletin	Nom du paquebot		
	Train n°, vol n°, etc.		
	Bureau d'échange expéditeur		
	Bureau d'échange de destination		

Suite demandée

☐ Noter (et donner suite le cas échéant)

☐ Répondre

1. Irrégularités concernant des sacs ou des plis

Dépêche n°	Bureau d'origine	Bureau de destination	Nombre des récipients litigieux ☐ sacs ☐ plis					
			rouges	blancs	bleus	LC	AO	CP

Les sacs et plis décrits ci-dessus

☐ ne sont pas parvenus ici

☐ sont mal dirigés

☐ sont-ils parvenus à votre bureau?

☐ sont parvenus en mauvais état

☐ ont été réparés ici

☐ sont parvenus sans étiquette

2. Irrégularités concernant des documents

Documents manquants (prière de transmettre une copie)

☐ Bordereau AV 7

☐ Bordereau AV 2

☐ Feuille d'avis N°

☐ Liste spéciale

Nombre des envois recommandés reçus

	LC	AO	CP	Le poids total a été contrôlé ici
☐ Le bordereau AV 7 a été corrigé ainsi d'après les indications de poids de l'étiquette				
☐ En raison d'une erreur de calcul, les totaux du borderau AV 7 ont été corrigés ainsi				

Irrégularités concernant la feuille d'avis sous les tableaux	Inscrit	Reçu	Observations
☐ II. Nombre des sacs			
☐ III. Total des envois recommandés			
☐ Listes spéciales			
☐ Feuilles d'envois			
☐ Total des envois avec valeur déclarée			
☐ V. Sacs en retour, etc. Nombre			

A transmettre sous recommandation

Administration des postes d'origine

C 18bis

Bureau d'origine du bordereau C 18bis

BORDEREAU DE LIVRAISON
Dépêches-surface transportées par voie aérienne

Bureau de destination du bordereau C 18bis	Date du départ	Heure
	Ligne n°	

Aéroport de transbordement direct (art. 203, par. 2)	Aéroport de déchargement

Numéro ou date de la dépêche	Origine des dépêches	Destination des dépêches	Nombre de						Poids brut des sacs, etc.		Observations ou en cas d'utilisation de conteneurs indication du	
			sacs à étiquette rouge	sacs de courrier ordinaire	sacs de colis avec valeur déclarée	sacs de colis ordinaires	colis hors sac	pochées de sacs vides			N° du conteneur	N° du scellé
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10		11	
									kg	g		
Totaux												

Timbre du bureau expéditeur Signature de l'agent	L'agent de l'aéroport ou de la compagnie aérienne	Timbre du bureau de destination Signature de l'agent

Convention, Rio de Janeiro 1979, art. 164, par. 6 – Dimensions: 210 × 297 mm

CHINE (RÉP. POP.)

2918.1

Modifier les titres des colonnes 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 comme suit:

Colonne 4: sacs LC/AO; colonne 5: sacs M; colonne 6: sacs de colis; colonne 7: sacs vides; colonne 8: sacs LC/AO; colonne 9: sacs M; colonne 10: sacs de colis.

Aéroport de transbordement direct (art. 203, par. 2)			Aéroport de déchargement							
Numéro ou date de la dépêche	Origine des dépêches	Destination des dépêches	Nombre de				Poids brut des			Observations ou, en cas d'utilisation de conteneurs, indication du
			sacs LC/ AO	sacs M	sacs de colis	sacs vides	sacs LC/ AO	sacs M	sacs de colis	n° du conte- neur / n° du scellé
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
							kg | g	kg | g	kg | g	

Motifs. — Vu que de nombreux pays utilisent le poids réel comme base de calcul des frais terminaux des envois de surface transportés par voie aérienne, il semble nécessaire d'ajouter deux colonnes concernant les sacs M. Etant donné que la formule C 18bis actuelle contient déjà des colonnes assez nombreuses et qu'il serait difficile d'y insérer deux nouvelles colonnes, nous proposons de réaliser ladite modification selon le contenu de la formule AV 7 actuelle.

RÉP. DÉM. ALLEMANDE

2918.91

Créer la formule C 18ter selon le modèle ci-après.

Motifs. — Conséquence de la proposition 2564.4.

Administration des postes d'origine

BORDEREAU DE LIVRAISON

C 18ter

Dépêches-surface soumises à la statistique triennale

Bureau d'origine du bordereau C 18ter	Date de la remise
A remplir si le chargement est remis à un bureau ou à un train	A remplir si le chargement est remis à un service maritime
Nom du bureau, n° du train ou voie d'acheminement	Compagnie
	Nom du paquebot / Date du départ
	Port de débarquement

Numéro ou date de la dépêche	Origine des dépêches	Destination des dépêches	Nombre de sacs à étiquette rouge jusqu'à 5 kg	15 kg	30 kg	Nombre de sacs de courrier ordinaire jusqu'à 5 kg	15 kg	30 kg	Observations ou en cas d'utilisation de conteneurs indication du N° du conteneur	N° du scellé
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
Totaux										

Timbre du bureau expéditeur du chargement, date et signature	Le soussigné reconnaît avoir reçu en bon état les dépêches mentionnées ci-dessus Date et signature

Administration expéditrice

C 27

BULLETIN D'ESSAI
Détermination du parcours le plus favorable d'une dépêche de lettres ou de colis

Administration de destination	Date du bulletin

Indications. A renvoyer dûment complété, par la voie la plus rapide.

A remplir par le bureau expéditeur

Dépêche	☐ Dépêche-surface de lettres	☐ Dépêche-avion de lettres
	☐ Dépêche-surface de colis	☐ Dépêche-avion de colis
	Numéro	Bureau expéditeur
	Date d'expédition	Bureau de destination
Mode d'acheminement		Numéro
	☐ Par la ligne aérienne	
		Nom du paquebot
	☐ Par le paquebot	
	☐ Par	
Signature		

A remplir par le bureau de destination

Arrivée	Bureau qui a reçu la dépêche	
	Date d'arrivée	Heure
Mode d'arrivée		Numéro
	☐ Par la ligne aérienne	
		Nom du paquebot
	☐ Par le paquebot	
	☐ Par	
Autres renseignements		
Signature		

A renvoyer à	Nom du bureau

BRÉSIL

2927.1

Modifier le titre comme suit:

BULLETIN D'ESSAI
☐ Détermination du parcours le plus favorable d'une dépêche de lettres ou de colis
☐ Détermination du parcours le plus favorable des envois transmis à découvert

Motifs. — Conséquence de la proposition 2563.1 concernant l'introduction d'un paragraphe 3bis à l'article 163.

PAKISTAN

2927.2

La modifier selon le modèle ci-après.

Administration expéditrice

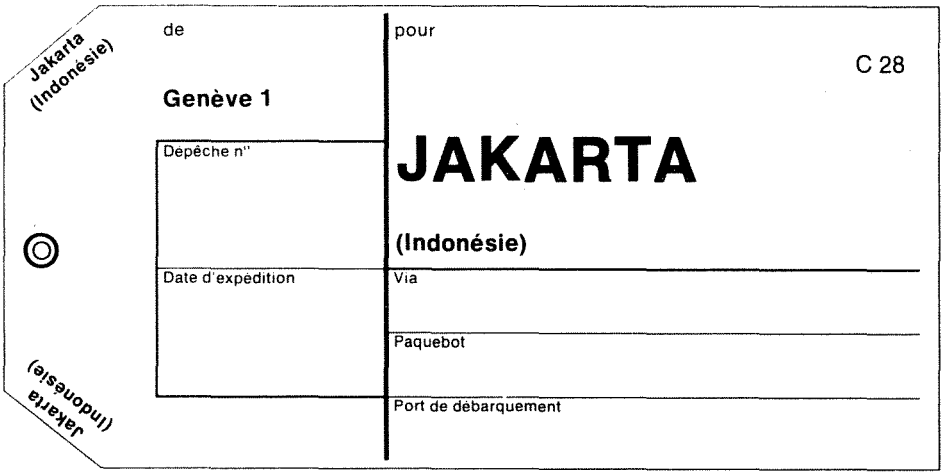
C 27

BULLETIN D'ESSAI
Détermination du parcours le plus favorable d'une dépêche de lettres ou de colis

Administration de destination	Date du bulletin

Indications. A renvoyer dûment complété, par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface).

Motifs. — Voir les motifs de la proposition 2563.3.

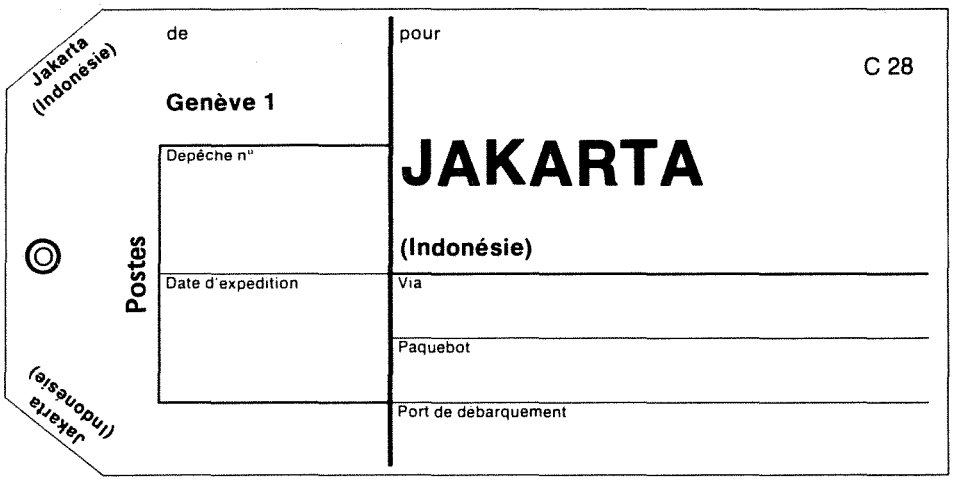


Convention, Rio de Janeiro 1979, art. 162, par. 1 – Dimensions: 125 × 60 mm, couleur rouge vermillon, blanche, bleu clair ou verte respectivement.

Remarque. – Pour tenir compte des besoins de leur service, les Administrations ont la latitude de modifier légèrement le texte et les dimensions de la formule, toutefois sans trop s'écarter des directives que le modèle comporte.

ALLEMAGNE, RÉP. FÉD. D', SUISSE **2928.1**

Ajouter en caractères gras l'indication "Postes" près de l'oeillet de la formule, selon le modèle ci-dessous.



Motifs. – L'identification de certains sacs postaux n'est pas toujours aisée pour les services de transbordement, notamment dans les aéroports. Il arrive que ces sacs soient déchargés par erreur avec le fret ou les bagages et qu'ils subissent des retards. Par ailleurs, des sacs de tous genres, acceptés comme fret ou comme bagage, se mêlent parfois aux chargements postaux en cours de route. La mention "Postes" sur les étiquettes de sac serait utile et permettrait d'identifier plus facilement les sacs de courrier dans certains cas. Dans le service des colis postaux, les étiquettes CP 23 et CP 24 portent déjà une mention correspondante. (Voir aussi la proposition 4908.1 visant à compléter la formule AV 8.)

Appuis. – Belgique, Espagne, France, Turquie.

Administration créancière

COMPTE
Sommes dues au titre d'indemnité pour envois de la poste aux lettres

C 31

Date du compte

Administration débitrice	Indications. Dédommagement pour envois de la poste aux lettres.
	Mois | Trimestre | Année

N° courant	Envois de la poste aux lettres		Lettres autorisant les reprises (Nom du bureau, date, n° du dossier de l'Administration débitrice)	Montant	
	N° de l'envoi et bureau d'origine	Destination		fr	c
1	2	3	4	5	
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
Total					

L'Administration créditrice	Vu et accepté par l'Administration débitrice
Lieu, date et signature	Lieu, date et signature

Les observations éventuelles peuvent être indiquées sur la partie libre du recto ou au verso de la formule

Convention, Rio de Janeiro 1979, art. 193, par. 1 – Dimensions: 210 × 297 mm

BRÉSIL 2931.1

La supprimer.

Motifs. — Conséquence de la proposition 2931.91 concernant la création de la formule C 31/CP 22.

BRÉSIL 2931.91

Créer la formule C 31/CP 22 reproduite ci-après en fusionnant les formules C 31 et CP 22.

Motifs. — Rationaliser l'utilisation des formulaires. Cette formule pourrait être utilisée indifféremment, aussi bien pour l'établissement de comptes concernant les sommes dues au titre d'indemnité pour envois de la poste aux lettres que pour les comptes concernant les sommes dues au titre d'indemnité pour colis postaux. En plus, elle faciliterait le règlement des comptes relatifs aux colis postaux, attendu que le compte concernant les sommes dues au titre d'indemnité pour colis postaux ne serait plus attaché au compte CP 16.

Administration creancière

COMPTE
Sommes dues au titre d'indemnité pour envois de la poste aux lettres et/ou colis postaux

C 31/CP 22

Date du compte

Administration debitrice	Indications. Dédommagement pour envois de la poste aux lettres et/ou colis postaux Mois | Trimestre | Annee

N° courant	Envois de la poste aux lettres et/ou colis postaux		Lettres autorisant les reprises (Nom du bureau, date, n° du dossier de l'Administration débitrice)	Montant	
	N° de l'envoi et bureau d'origine	Destination		fr	c
1	2	3	4	5	
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
Total					

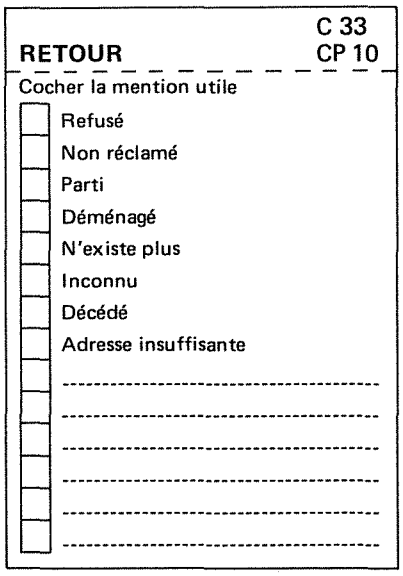
L'Administration créditrice Lieu, date et signature	Vu et accepté par l'Administration débitrice Lieu, date et signature

Les observations éventuelles peuvent être indiquées sur la partie libre du recto ou au verso de la formule

AUTRICHE

2933.91

Créer la formule C 33/CP 10 "Etiquette indiquant la cause de la non-remise".



Dimensions maximales: 52 x 74 mm.
Couleur du papier: rose.
Couleur de l'encre: noir.
En-tête de la formule: détachable, de sorte que la partie portant la mention "Retour" puisse être utilisée séparément (dans le cas où l'espace disponible pour coller l'étiquette sur l'envoi s'avère insuffisant, etc.).
Les Administrations seraient libres soit de modifier, soit de compléter les causes de non-remise énumérées sur la formule en fonction des exigences particulières de la réglementation nationale en matière de remise des envois.

Motifs. — Bien souvent, les envois non distribuables sont renvoyés munis de mentions insuffisantes ou difficilement lisibles.
L'introduction d'une étiquette uniforme permettrait de prévenir les inconvénients concernés.
Voir également les propositions 3543.3 et 5535.2.

Appuis. — Allemagne, Rép. féd. d', Belgique, Danemark, Italie, Norvège, Pays-Bas, Suisse, Turquie.

RÉP. DÉM. ALLEMANDE

2934.91

Créer la formule C 34/CP 14 selon le modèle ci-après.

Motifs. — Conséquence de la proposition 2565.91.

Administration des postes

PROCÈS-VERBAL
Envoi recommandé/Colis postal

C 34/CP 14 (recto)

A transmettre sous recommandation

Première partie

Bureau qui remplit la première partie	Date	Référence

Motif du procès-verbal

☐ Spoliation ☐ Avarie ☐ Diminution de poids

Dépôt de l'envoi

Bureau | Date | N°

Expéditeur

Nom et adresse complète

Destinataire

Nom et adresse complète

Mentions spéciales

Valeur déclarée

Montant de remboursement et monnaie

Taxe supplémentaire pour colis fragiles payée

☐ Oui ☐ Non

Autres mentions

Poids du colis

Poids indiqué | Poids constaté

Emballage

Emballage extérieur

Emballage intérieur

L'emballage doit être considéré comme

☐ réglementaire ☐ non réglementaire

Dépêche de transmission de l'envoi

Date d'expédition | Date d'arrivée | N°

Bureau expéditeur

Bureau de destination

Mode d'acheminement

Nom ou n°

☐ Ambulant

☐ Fourgon

☐ Paquebot

☐ Ligne aérienne

Colis arrivé

☐ En sac ☐ Hors sac

Description détaillée des faits

Timbre du bureau qui établit le procès-verbal
Signatures

Deuxième partie C 34/CP 14 (verso)

Bureau qui remplit la deuxième partie	Date	Référence

Contenu

☐ D'après les indications de la facture ☐ D'après la déclaration en douane ☐ Suivant le destinataire ou l'expéditeur

Le contenu a été examiné en présence

☐ du destinataire ☐ de l'expéditeur

Contenu constaté à l'examen

Contenu avarié

Contenu manquant

Estimation du dommage

☐ Suivant le destinataire ☐ Suivant l'expéditeur

Le dommage cause est estime à un montant de

Cause

Le dommage est attribuable à

Traitement ultérieur de l'envoi

☐ Après remballage et pesage, l'envoi a été réacheminé sur sa destination

Nouveau poids

☐ Le contenu a été détruit par les soins du bureau soussigné

☐ L'emballage est conservé ici

☐ Le destinataire refuse l'envoi ☐ L'expéditeur refuse l'envoi

☐ Le destinataire a accepté l'envoi ☐ L'expéditeur a accepté l'envoi

Montant de l'indemnité demandée

Signature du destinataire ou de l'expéditeur

Attestation. En foi de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal dont un double a été transmis, avec un bulletin de vérification, à l'organe indiqué ci-dessous.

Organe auquel le procès-verbal doit être transmis

Signature des agents postaux	Signature de l'agent des douanes

III B

Convention (tarification et rémunération)

— Propositions d'ordre général

— Convention

— Protocole final

— Règlement d'exécution

— — Formules

Note. — Les propositions sont présentées sur la base des textes de Rio de Janeiro 1979. Ces textes sont reproduits immédiatement avant les propositions qui les concernent.

CONVENTION (TARIFICATION ET RÉMUNÉRATION), PROPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

CONSEIL EXÉCUTIF 3000.1

Résolution

Principes et méthode pour le calcul des barèmes des frais de transit

Le Congrès,

vu
que les frais de transit reposent sur les principes établis par la Commission technique du transit (CTT) et entérinés par le Congrès de Bruxelles 1952, à savoir:

1° les deux catégories d'envois LC et AO existant jusqu'alors en matière de rémunération du transit sont remplacées par une catégorie unique soumise à un seul taux, parce qu'au point de vue de la rétribution du transit le courrier postal est considéré comme une marchandise *sui generis* sans égard à sa composition LC et AO;

2° la rétribution du transit est fixée sur la base du "prix de revient" du courrier en transit;

3° le "prix de revient" se compose de deux éléments: les "frais de transport" et les "frais postaux",

conscient
des changements intervenus dans le trafic maritime au cours des dernières décennies, ainsi que de l'évolution permanente des nombreuses marchandises pouvant être assimilées au courrier,

compte tenu
des résultats de l'étude du Conseil exécutif découlant de la résolution C 28 du Congrès de Rio de Janeiro 1979,

décide

1° que l'élément "frais de transport" du prix de revient du transit est déterminé sur la base de la moyenne mondiale pondérée des prix effectivement payés pour le transport du courrier, en appliquant à la longueur médiane de chaque échelon des barèmes le prix moyen mondial pondéré correspondant à cette longueur médiane; cette moyenne mondiale pondérée est calculée selon la méthode mathématique dite "des moindres carrés";

2° que l'élément "frais postaux" du prix de revient du transit est calculé sur la base de la moyenne arithmétique pondérée des frais postaux encourus par les Administrations du chef des opérations purement postales effectuées pour le courrier en transit;

3° que les éléments entrant en considération pour les composantes "frais de transit" et "frais postaux" sont fournis par les Administrations de transit. Ces éléments sont les suivants:

a) Frais de transport

Transit territorial

- Parcours territoriaux les plus importants, au point de vue du volume du transit postal, utilisés pour le transport des dépêches en transit avec indication de la distance en kilomètres pour chaque parcours.
- Poids annuel, pour chaque parcours, du courrier soumis aux frais de transit territorial.
- Prix effectivement payés pour le transport en grande vitesse de 1000 kg de courrier postal (prix pour les expéditions partielles et par wagons ou camions complets de 5000 kg, 10 000 kg et plus de 10 000 kg) sur chacun des parcours considérés.

Transit maritime

- Parcours maritimes les plus importants, au point de vue du volume du transit postal, utilisés pour le transport des dépêches en transit avec indication de la distance en milles marins pour chaque parcours.
- Poids annuel, pour chaque parcours, du courrier soumis aux frais de transit maritime.
- Prix effectivement payés sur chaque parcours considéré pour le transport du courrier; ce prix est à indiquer en fonction de l'unité de base du tarif maritime utilisée: par 1000 kg, par tonne anglaise (2240 lbs), par m^3, par shipping ton (40 pieds cubes), etc., avec indication, si l'unité de base est le volume, du poids moyen de courrier postal compris dans cette unité, de façon à pouvoir déterminer le prix de transport de 1000 kg.

b) Frais postaux

Sous "frais postaux", sont prises en considération les dépenses suivantes:

- les frais généraux d'ordre administratif, c'est-à-dire les dépenses globales occasionnées à l'Administration de transit (personnel, locaux, matériel, etc.) par les opérations afférentes au transit territorial et maritime;
  ainsi que:
  a) pour le *transit territorial*, les dépenses accessoires par tonne de courrier en transit nécessitées par les opérations d'échange et de contrôle, de chargement et de transbordement aux gares d'embranchement et de sortie, etc.;
  b) pour le *transit maritime*, les dépenses accessoires par tonne de courrier en transit supportées par l'Administration de transit et nécessitées par la prise en charge, l'embarquement et le débarquement du courrier empruntant la voie maritime,

charge

le Conseil exécutif d'actualiser, à une date aussi rapprochée que possible de chaque Congrès et selon la méthode indiquée auparavant, les barèmes des frais de transit à fixer dans la Convention.

Hamburg, le — Le Président du Congrès,

Motifs. –

1. Le Congrès de Rio de Janeiro 1979 ayant adopté les nouveaux barèmes de frais de transit et conscient de l'évolution continue des éléments entrant en ligne de compte pour leur calcul a, par sa résolution C 28, chargé, entre autres, le Conseil exécutif de poursuivre l'étude économique sur la structure des barèmes des frais de transit territoriaux et maritimes.
2. A l'heure actuelle, les frais de transit territoriaux et maritimes sont calculés d'après une méthode établie par la "Commission technique de transit" et entérinée par le Congrès de Bruxelles 1952. Cette méthode tient compte des deux composantes suivantes:

a) *"frais de transport"*, fondée sur la moyenne mondiale pondérée des prix du transport commercial de marchandises comparables au courrier et calculée en appliquant à la longueur médiane de chaque échelon des barèmes le prix moyen mondial pondéré correspondant à cette longueur médiane et obtenu par la méthode mathématique des moindres carrés;

b) *"frais postaux"* du prix de revient du transit, calculée sur la base de la moyenne arithmétique pondérée des frais postaux encourus par les Administrations du chef des opérations purement postales effectuées pour le courrier en transit.

3. Les éléments dont il convient de tenir compte dans les composantes *"frais de transport"* et *"frais postaux"* sont les suivants:

a) Frais de transport

1° Pour le transit territorial

- Parcours territoriaux les plus importants, au point de vue du volume du transit postal, utilisés pour le transport des dépêches en transit avec indication de la distance en kilomètres pour chaque parcours.
- Poids annuel, pour chaque parcours, du courrier soumis aux frais de transit territorial.
- Prix commercial de transport en grande vitesse de 1000 kg de marchandises comparables au courrier postal (prix pour les expéditions partielles et par wagons ou camions complets de 5000 kg, 10 000 kg et plus de 10 000 kg) sur chacun des parcours considérés.

2° Pour le transit maritime
- Parcours maritimes les plus importants, au point de vue du volume du transit postal, utilisés pour le transport des dépêches en transit avec indication de la distance en milles marins pour chaque parcours.
- Poids annuel, pour chaque parcours, du courrier soumis aux frais de transit maritime.
- Prix commercial de transport sur chaque parcours considéré de marchandises comparables au courrier postal; ce prix est à indiquer en fonction de l'unité de base du tarif maritime utilisée: par 1000 kg, par tonne anglaise (2240 lbs), par m^3, par shipping ton (40 pieds cubes), etc., avec indication, si l'unité de base est le volume, du poids moyen de courrier postal compris dans cette unité, de façon à pouvoir déterminer le prix de transport de 1000 kg.

b) Frais postaux

Sous "frais postaux", sont pris en considération les frais généraux d'ordre administratif, c'est-à-dire les dépenses globales occasionnées à l'Administration de transit par les opérations afférentes au transit territorial et maritime.

Développement de l'étude et décision du CE

4. Pour donner suite à la résolution C 28 du Congrès de Rio de Janeiro concernant la revision des frais de transit et la structure économique des barèmes, le Conseil exécutif 1980 a notamment créé un Groupe de travail en vue d'étudier, entre autres, la poursuite de l'étude économique sur la structure économique des barèmes.
5. Par lettre-circulaire 3390(B 1)1200 du 15 octobre 1981, le Bureau international a distribué le questionnaire au sujet de la revision des frais de transit et de la structure économique des barèmes.
6. Le Conseil exécutif 1982, ayant pris connaissance des résultats de la consultation ainsi que du rapport de la Commission 5, a décidé de maintenir le système existant, mais en demandant que la composante *"frais de transport" des barèmes soit dorénavant calculée sur la base des prix effectivement payés* pour le transport du courrier proprement dit, le calcul utilisant le prix du transport commercial de marchandises comparables au courrier postal ne convenant plus.

Absence dans les Actes d'une disposition concernant le calcul des barèmes

7. Le rapport de la Commission technique de transit, où figuraient les barèmes soumis au Congrès de Bruxelles, et la méthode établie pour leur calcul firent l'objet d'un examen minutieux, d'abord par la première Commission, ensuite par le Congrès lui-même.
8. Les barèmes de frais de transit territoriaux et maritimes ayant été approuvés, ils ont été incorporés dans la Convention de Bruxelles sous l'article 78 "Frais de transit". Cependant, aucune méthode à suivre pour calculer les barèmes selon les dispositions préconisées par la Commission technique de transit n'a jamais été incluse dans une décision d'un Congrès (Actes de l'Union ou résolution).
9. Etant donné ce qui précède, une disposition formelle et permanente sur ce sujet est nécessaire. Par conséquent et compte tenu de la méthode définie par la Commission technique, d'une part, et de la décision du Conseil exécutif 1982, d'autre part, il présente cette résolution contenant les principes et la méthode pour le calcul des barèmes de frais de transit.

ARGENTINE 3000.2

Résolution

Etude en vue de l'établissement des taxes de base des envois de la poste aux lettres

Le Congrès,

ayant adopté
les nouvelles taxes de base des envois de la poste qui ont été majorées de ... pour cent par rapport aux taxes de la Convention de Rio de Janeiro 1979,

constatant
que des ajustements d'ampleur analogue sont intervenus lors des derniers Congrès de l'Union,

persuadé
que ces variations prouvent à l'évidence que les taxes de base de la Convention perdent rapidement de leur actualité, ce qui a amené les Congrès successifs à élargir les marges de majoration facultatives desdites taxes,

conscient
de la nécessité d'adopter un système tarifaire prenant en considération le coût réel du service pour déterminer les taxes de base et permettant en même temps que les valeurs de ces taxes demeurent actualisées pendant l'intervalle entre deux Congrès, afin d'éviter des variations brusques risquant de porter préjudice au marché postal,

charge

le Conseil exécutif:
1° de conduire une étude visant à établir les taxes de base de la Convention en prenant en considération le coût réel du service;
2° de prévoir un mécanisme d'ajustement pendant la période séparant deux Congrès;
3° de formuler, pour le prochain Congrès, les propositions nécessaires.

Motifs. — Les derniers Congrès se sont vus dans l'obligation de majorer sensiblement les taxes de base de la Convention, parfois sans que cela ait été le résultat logique d'une étude, comme en témoigne le fait que le Conseil exécutif a présenté à sa réunion qui précédait le Congrès de Rio de Janeiro 1979 deux propositions sur les taxes de base, l'une préconisant une majoration de 100% et l'autre une majoration de 50%, afin qu'il soit possible d'opter en faveur de l'une des deux.
Au Congrès de Lausanne 1974, l'augmentation a été de 66% et à celui de Rio de Janeiro 1979 de 50%, ce qui démontre en outre que ces taxes perdent en peu de temps de leur actualité.
On en déduit par conséquent que si le système de taxes de base en vigueur a pu convenir pendant des périodes de stabilité économique, cela n'est pas le cas dans les périodes actuelles qui se caractérisent par des augmentations constantes des prix de la main-d'oeuvre et de l'équipement en général.
De surcroît, il ne semble pas logique de conduire des études approfondies visant à fixer les taux de rémunération au titre des frais terminaux, alors qu'il n'est pas procédé de la même façon pour déterminer le niveau des taxes de base de la Convention, lorsque l'on sait l'étroite relation qui devrait exister entre les deux, compte tenu des coûts réels du service.
Toutes ces considérations mettent en évidence l'opportunité de mettre en place un système de taxes de base répondant mieux aux besoins actuels du service et des Administrations; c'est pourquoi, il est jugé opportun de confier au Conseil exécutif la conduite d'une étude à ce sujet.

DANEMARK, FINLANDE, ISLANDE, NORVÈGE, SUÈDE **3000.3**

Résolution

Tarification et conditions d'admission de la poste aux lettres

Le Congrès,

vu
— que certains pays ont déjà modifié profondément la classification des envois de la poste aux lettres de leur régime intérieur, en passant de la classification basée sur le contenu des envois à une autre basée essentiellement sur les intérêts des clients (critères priorité/non-priorité) ou encore sur les intérêts d'exploitation des services postaux (envois isolés/en vrac);
— que certaines modifications ont déjà été introduites dans la structure tarifaire de la Convention mais que le principe maintenu reste toujours basé sur le contenu;

— que le développement des techniques modernes d'impression et d'autres types de reproduction ont rendu impossible l'application des dispositions concernant les conditions d'admission des imprimés, ce qui constitue une source d'ennuis et de contestations aussi bien pour la clientèle que pour les employés postaux,

tenant compte
des nouvelles exigences du marché, notamment la concurrence des moyens électroniques de communication, ce qui exige des Administrations postales de gros efforts pour rendre un service vraiment prioritaire basé sur un système de tarification simple et clair,

considérant
la tendance à utiliser de plus en plus la voie aérienne pour l'acheminement des envois postaux,

estimant
qu'il s'avère opportun d'examiner à nouveau et sans préjudice du résultat des études antérieures les possibilités d'introduire un système de tarification basé sur les notions de priorité/non-priorité,

charge

le Conseil exécutif, éventuellement en collaboration avec le Conseil consultatif des études postales:
— d'examiner les possibilités de passer du système de tarification basé sur le contenu des envois de la poste aux lettres à un autre basé sur les notions de priorité/non-priorité ou, éventuellement, sur d'autres critères;
— d'examiner aussi, comme alternative, la possibilité d'admettre un tel nouveau système (ou de tels autres systèmes) pendant une période transitoire en parallèle avec le système traditionnel;
— d'élaborer, le cas échéant, des propositions à soumettre au prochain Congrès.

Motifs. — La question du principe de base de la tarification des envois de la poste aux lettres a déjà été examinée par les organes permanents de l'UPU. L'occasion la plus récente est l'étude faite par le CE 1974—1979 (basée sur la résolution C 46 du Congrès de Lausanne 1974). Les conclusions de l'étude étaient que le système actuel de taxation donne satisfaction à beaucoup de pays tandis que d'autres éprouvent des difficultés à s'accommoder d'un tel système. Le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a, par la suite, apporté certaines modifications permettant aux Administrations de satisfaire quelques-uns de leurs besoins et d'aider ainsi au bon fonctionnement des services postaux.
En dépit de ces améliorations, le caractère du contenu des envois est cependant la base du système actuel de tarification. Ce système ne permet pas aux Administrations qui appliquent déjà par exemple le système prioritaire/non prioritaire dans leur régime intérieur de l'appliquer aussi aux envois qu'elles expédient vers d'autres pays.
Depuis lors, certains pays sont passés à un nouveau système de classification tandis que dans d'autres cette question est à l'étude. Ce développement permet de déduire que les Administrations intéressées ont considéré un changement du système de tarification comme un moyen de moderniser leurs services et de renforcer ainsi leur position face à la concurrence d'autres moyens de communication.
Il va de soi que dans les pays en question la coexistence de deux principes différents de taxation est une source de complications.
Un nouvel élément à prendre en considération est l'abolition, par le Congrès de Rio de Janeiro 1979, de l'obligation de vérifier l'affranchissement des envois dans le pays de destination ainsi que la perception de la taxe manquante (sauf s'ils sont pourvus d'une empreinte du timbre "T" et du montant de l'affranchissement manquant). L'indication d'une catégorie d'envois selon le système traditionnel de classement (imprimé, petit paquet, etc.) n'est donc plus nécessaire pour une vérification de ce genre.
Enfin, une simplification de la taxation des envois du service international serait appréciée par beaucoup de pays, notamment par les pays en voie de développement qui ne disposent que de ressources limitées pour l'édition de tarifs et de publications réglementaires ainsi que pour la formation professionnelle.

CONSEIL EXÉCUTIF 3000.4

Résolution

Principes pour le calcul des taux de frais terminaux

Le Congrès,

considérant
- l'utilité de disposer, pour la détermination des frais terminaux, d'une méthode reposant sur un principe logique prenant en considération la structure diversifiée des flux de trafic entre les pays;
- l'intérêt, de ce point de vue, de la méthode de calcul des frais terminaux par catégorie d'objet, fondée sur le principe de l'équivalence,

conscient par ailleurs de la nécessité
- d'assurer à l'avenir un niveau élevé du volume des échanges internationaux afin que la poste continue à remplir sa mission;
- de fixer, dans cette perspective, les taux de frais terminaux, en considérant leur incidence sur le trafic postal face au développement des techniques de substitution et des entreprises concurrentes,

charge

le Conseil exécutif:

1° de procéder aux études en vue d'un éventuel ajustement du niveau des taux de frais terminaux, en prenant en compte les perspectives d'évolution du trafic international, en relation notamment avec le développement des nouvelles techniques de communication et avec la progression des expéditions de documents et de petite messagerie assurées par des entreprises concurrentes;

2° de procéder, le cas échéant, à cet ajustement du niveau des taux de frais terminaux par l'application du principe de l'équivalence, selon les règles suivantes:
   a) des taux mondiaux seront établis séparément pour les différentes catégories tarifaires (LC, AO, sacs M);
   b) le calcul de ces taux sera fondé sur un système de prix ayant comme éléments:
      - les taxes de base avec les particularités de taxation prévues à l'article 19 de la Convention;
      - les taxes spéciales (recommandation, exprès, avis de réception) médianes appliquées par les Administrations au moment le plus rapproché de celui où les calculs sont effectués;

3° de déterminer si, pour procéder à cet ajustement, il est besoin d'effectuer une opération statistique mondiale en vue d'actualiser les données relatives à la structure des flux de trafic entre les différentes Administrations membres de l'Union et, dans l'affirmative, d'en définir l'organisation, en examinant notamment un nombre représentatif de flux bilatéraux entre des paires distinctes de pays;

4° de faire, sur la base de ce qui précède, les propositions nécessaires au prochain Congrès.

Hamburg, le Le Président du Congrès,

Motifs. –
a) Calcul des taux des frais terminaux sur la base d'une disposition juridique contenant la méthode à suivre à ce sujet.
b) Résultat de l'étude du Conseil exécutif découlant de la résolution C 35 du Congrès de Rio de Janeiro 1979.
Voir Congrès – Doc 10.

AMÉRIQUE (ÉTATS-UNIS), ARGENTINE, BRÉSIL, CHILI, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, GUATÉMALA, PÉROU, SUISSE, URUGUAY

3000.5/Rev 2

Amendement à la proposition 3000.2

Résolution

Etude en vue de l'établissement des taxes de base des envois de la poste aux lettres

Le Congrès,

ayant adopté
les nouvelles taxes de base des envois de la poste aux lettres qui ont été majorées de 50 pour cent par rapport aux taxes de la Convention de Rio de Janeiro 1979,

constatant
que des ajustements d'ampleur analogue sont intervenus lors des derniers Congrès de l'Union,

persuadé
que ces variations prouvent à l'évidence que fréquemment les taxes de base de la Convention perdent rapidement de leur actualité, ce qui a amené les Congrès successifs à élargir les marges de majoration facultatives desdites taxes,

conscient
de la nécessité d'adopter un système tarifaire prenant principalement en considération le coût réel du service pour déterminer les taxes de base, sans préjudice d'autres facteurs influant sur ces dernières, y compris le développement d'autres techniques de communication et des entreprises concurrentes /.../,

/.../

considérant
les effets de l'intervention du DTS pour la détermination du niveau des taxes,

reconnaissant
qu'il convient d'examiner la possibilité de trouver un système permettant de conserver aux taxes leur valeur réelle dans l'intervalle entre deux Congrès,

charge

le Conseil exécutif:

1° d'étudier si les règles actuelles de l'article 19, concernant la fixation des taxes d'affranchissement pour les envois de la poste aux lettres, sont /.../ appropriées, en tenant compte du coût réel du service, facteur fondamental, ainsi que d'autres éléments, comme l'évolution des besoins des clients, l'influence des facteurs externes sur le trafic postal, les effets de l'intervention du DTS et tous autres éléments considérés comme pertinents;

2° d'étudier la possibilité de prévoir un système dont l'application permettrait aux taxes de garder leur valeur réelle dans l'intervalle entre deux Congrès;

3° de formuler, pour le prochain Congrès, les propositions nécessaires.

Motifs. — Les derniers Congrès se sont vus dans l'obligation de majorer sensiblement les taxes de base de la Convention, parfois sans que cela ait été le résultat logique d'une étude, comme en témoigne le fait que le Conseil exécutif a présenté à sa réunion qui précédait le Congrès de Rio de Janeiro 1979 deux propositions sur les taxes de base, l'une préconisant une majoration de 100% et l'autre une majoration de 50%, afin qu'il soit possible d'opter en faveur de l'une des deux.
Au Congrès de Lausanne 1974, l'augmentation a été de 66% et à celui de Rio de Janeiro 1979 de 50% ce qui démontre en outre que ces taxes perdent en peu de temps de leur actualité.

On en déduit, par conséquent, que si le système de taxes de base en vigueur a pu convenir pendant des périodes de stabilité économique, cela n'est pas le cas dans les périodes actuelles qui se caractérisent par des augmentations constantes des prix de la main-d'oeuvre et de l'équipement en général.
De surcroît, il ne semble pas logique de conduire des études approfondies visant à fixer les taux de rémunération au titre des frais terminaux, alors qu'il n'est pas procédé de la même façon pour déterminer le niveau des taxes de base de la Convention, lorsque l'on sait l'étroite relation qui devrait exister entre les deux, compte tenu des coûts réels du service.
Toutes ces considérations mettent en évidence l'opportunité de mettre en place un système de taxes de base répondant mieux aux besoins actuels du service et des Administrations; c'est pourquoi il est jugé opportun de confier au Conseil exécutif la conduite d'une étude à ce sujet.

AMÉRIQUE (ÉTATS-UNIS), BRÉSIL, CHILI, CUBA, GUATÉMALA, PÉROU, URUGUAY

3000.6

Amendement à la proposition 3000.2

Résolution

Etude en vue de l'établissement des taxes de base des envois de la poste aux lettres

Le Congrès,

ayant adopté
les nouvelles taxes de base des envois de la poste qui ont été majorées de ... pour cent par rapport aux taxes de la Convention de Rio de Janeiro 1979,

constatant
que des ajustements d'ampleur analogue sont intervenus lors des derniers Congrès de l'Union,

persuadé
que ces variations prouvent à l'évidence que les taxes de base de la Convention perdent rapidement de leur actualité, ce qui a amené les Congrès successifs à élargir les marges de majoration facultatives desdites taxes,

conscient
de la nécessité d'adopter un système tarifaire prenant en considération le coût réel du service pour déterminer les taxes de base, tout en tenant compte d'autres éléments ayant une incidence sur celles-ci,

reconnaissant
qu'il convient d'étudier la possibilité de trouver un système qui maintienne la validité des taxes dans l'intervalle entre deux Congrès,

charge

le Conseil exécutif:
1° de conduire une étude visant à établir les taxes de base de la Convention en prenant le coût réel du service comme élément fondamental déterminant, tout en tenant compte d'autres facteurs incidents, comme l'évolution des besoins de la clientèle, l'influence d'éléments extérieurs sur le trafic postal ainsi que d'autres éléments jugés également pertinents;
2° d'étudier la possibilité de prévoir un système dont l'implication permette le maintien de la validité des taxes pendant la période séparant deux Congrès;
3° de formuler, pour le prochain Congrès, les propositions nécessaires.

Motifs. — Les derniers Congrès se sont vus dans l'obligation de majorer sensiblement les taxes de base de la Convention, parfois sans que cela ait été le résultat logique d'une étude, comme en témoigne le fait que le Conseil exécutif a présenté à sa réunion qui précédait le Congrès de Rio de Janeiro 1979 deux propositions sur les taxes de base, l'une préconisant une majoration de 100% et l'autre une majoration de 50%, afin qu'il soit possible d'opter en faveur de l'une des deux.
Au Congrès de Lausanne 1974, l'augmentation a été de 66% et à celui de Rio de Janeiro 1979 de 50%, ce qui démontre en outre que ces taxes perdent en peu de temps de leur actualité.
On en déduit par conséquent que le système de taxes de base en vigueur a pu convenir pendant des périodes de stabilité économique mais pas dans les périodes actuelles caractérisées par des augmentations constantes des prix de la main-d'oeuvre et de l'équipement en général.
De surcroît, il ne semble pas logique de conduire des études approfondies visant à fixer les taux de rémunération au titre des frais terminaux, alors qu'il n'en est pas procédé de même pour déterminer le niveau des taxes de base de la Convention, eu égard à l'étroite relation qui devrait exister entre les deux, compte tenu des coûts réels du service.
Toutes ces considérations mettent en évidence l'opportunité de mettre en place un système de taxes de base répondant mieux aux besoins actuels du service et des Administrations; c'est pourquoi il est jugé opportun de confier au Conseil exécutif la conduite d'une étude ayant cet objet.

BRÉSIL

3000.7

Amendement à la proposition 3000.4

Résolution

Frais terminaux

Le Congrès,

ayant pris connaissance
- du Congrès — Doc 10 concernant les travaux effectués par le Conseil exécutif sur les frais terminaux;
- des opinions exprimées à ce sujet à la Commission 5 — Convention (tarification et rémunération),

constatant qu'il convient de tenir compte dans la mesure du possible:
a) des coûts de traitement du courrier international, notamment en ce qui concerne le déséquilibre des échanges entre les Administrations d'origine et de destination;
b) des conséquences de l'utilisation du DTS comme unité de compte intermédiaire pour les règlements;
c) d'autres facteurs utiles dans la recherche de la formule la plus juste possible,

charge

le Conseil exécutif
- de continuer à examiner la question des frais terminaux en vue de trouver une solution équitable aux problèmes résultant des déséquilibres de trafic entre les pays d'origine et de destination;
- de présenter au prochain Congrès, le cas échéant, ses recommandations concernant les adaptations à apporter aux taux de frais terminaux actuels, y compris les propositions de modification des Actes qui s'imposent.

Hamburg, le

Le Président du Congrès,

Motifs. — Résolution préparée par le Brésil à la demande de la Commission 5.

CONVENTION (TARIFICATION ET RÉMUNÉRATION)

Article 8

Monnaie type. Equivalents

1. L'unité monétaire utilisée dans la Convention et les Arrangements ainsi que dans leurs Règlements d'exécution est le franc-or prévu à l'article 7 de la Constitution convertible en unité de compte du Fonds monétaire international (FMI), qui est actuellement le Droit de tirage spécial (DTS).

2. Les Pays-membres de l'Union ont le droit de choisir, d'un commun accord, une autre unité monétaire ou une de leurs monnaies nationales pour l'établissement et le règlement des comptes.

3. Dans chaque Pays-membre, les taxes sont établies d'après une équivalence correspondant aussi exactement que possible, dans la monnaie de ce pays, au DTS.

4. Les Pays-membres de l'Union dont le cours des monnaies par rapport au DTS n'est pas calculé par le FMI ou qui ne font pas partie de cette institution spécialisée sont invités à déclarer unilatéralement un équivalent entre leurs monnaies et le DTS.

5. Chaque Administration postale a la faculté d'arrondir ses taxes en plus ou en moins, selon le cas et suivant les convenances de son système monétaire.

6. Les Administrations postales ne sont pas tenues de modifier leurs équivalents des taxes prévues dans la Convention et dans les Arrangements ou le prix de vente des coupons-réponse internationaux lorsque, par suite de fluctuations de l'équivalence employée pour établir les taxes conformément au présent article, les limites autorisées par la Convention ne sont pas dépassées de plus de 15 pour cent.

ALLEMAGNE, RÉP. FÉD. D', AUTRICHE, BELGIQUE, CHYPRE, DANEMARK, ESPAGNE, FINLANDE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, GRÈCE, IRLANDE, ISLANDE, ITALIE, LIECHTENSTEIN, LUXEMBOURG, MALTE, MONACO, NORVÈGE, PAYS-BAS, PORTUGAL, SAINT-MARIN, SUÈDE, SUISSE, TURQUIE, VATICAN, YOUGOSLAVIE

3008.1

Paragraphe 1. Le modifier comme suit:

1. L'unité monétaire /.../ prévue à l'article 7 de la Constitution et utilisée dans la Convention et les Arrangements ainsi que dans leurs Règlements d'exécution est /.../ le Droit de tirage spécial (DTS).

Motifs. — Cette proposition est la conséquence du remplacement du franc-or par le DTS comme monnaie type de l'Union (voir proposition 1007.1).

BANGLADESH 3008.2

Le modifier comme suit:

1. L'unité monétaire utilisée dans la Convention et les Arrangements ainsi que dans leurs Règlements d'exécution est /.../ l'unité de compte du Fonds monétaire international (FMI), qui est actuellement le Droit de tirage spécial (DTS).

2. (Supprimé.)

3 à 6. (Sans changement.)

Motifs. — Conséquence de la proposition 1007.2.

Article 19

Taxes d'affranchissement et limites de poids et de dimensions. Conditions générales

1. Les taxes d'affranchissement pour le transport des envois de la poste aux lettres dans toute l'étendue de l'Union ainsi que les limites de poids et de dimensions sont fixées conformément aux indications des colonnes 1, 2, 3, 6 et 7 du tableau ci-après. Les taxes de base (col. 3) peuvent être majorées de 100 pour cent (col. 4) ou réduites de 70 pour cent (col. 5) au maximum. Elles comprennent, sauf l'exception prévue à l'article 25, paragraphe 6, la remise des envois au domicile des destinataires pour autant que ce service de distribution soit organisé dans les pays de destination pour les envois dont il s'agit.

Envois	Echelons de poids	Taxes de base	Limites supérieures des taxes (majoration de 100%)	Limites inférieures des taxes (réduction de 70%)	Limites de poids	de dimensions
1	2	3	4	5	6	7
		c	c	c		
Lettres	jusqu'à 20 g	75	150	22,50	2 kg	Maximums: longueur, largeur et épaisseur additionnées: 900 mm, sans que la plus grande dimension puisse dépasser 600 mm avec une tolérance de 2 mm. En rouleaux: longueur plus deux fois le diamètre: 1040 mm, sans que la plus grande dimension puisse dépasser 900 mm avec une tolérance de 2 mm. Minimums: comporter une face dont les dimensions ne soient pas inférieures à 90 x 140 mm, avec une tolérance de 2 mm. En rouleaux: longueur plus deux fois le diamètre: 170 mm, sans que la plus grande dimension soit inférieure à 100 mm.
	au-dessus de 20 g jusqu'à 100 g	180	360	54		
	au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	360	720	108		
	au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	690	1380	207		
	au-dessus de 500 g jusqu'à 1000 g	1200	2400	360		
	au-dessus de 1000 g jusqu'à 2000 g	1950	3900	585		

Envois	Echelons de poids	Taxes de base	Limites supérieures des taxes (majoration de 100%)	Limites inférieures des taxes (réduction de 70%)	Limites de poids	de dimensions
1	2	3	4	5	6	7
		c	c	c		
Cartes postales		52,50	105	15,75		Maximums: 105 x 148 mm, avec une tolérance de 2 mm. Minimums: 90 x 140 mm, avec une tolérance de 2 mm. Longueur au moins égale à la largeur multipliée par $\sqrt{2}$ (valeur approchée 1,4).
Imprimés	jusqu'à 20 g	37,50	75	11,25	2 kg (s'il s'agit de livres ou de brochures: 5 kg; cette limite de poids peut aller jusqu'à 10 kg après entente entre les Administrations intéressées)	Maximums: longueur, largeur et épaisseur additionnées: 900 mm, sans que la plus grande dimension puisse dépasser 600 mm avec une tolérance de 2 mm. En rouleaux: longueur plus deux fois le diamètre: 1040 mm, sans que la plus grande dimension puisse dépasser 900 mm avec une tolérance de 2 mm. Minimums: comporter une face dont les dimensions ne soient pas inférieures à 90 x 140 mm, avec une tolérance de 2 mm. En rouleaux: longueur plus deux fois le diamètre: 170 mm, sans que la plus grande dimension soit inférieure à 100 mm.
	au-dessus de 20 g jusqu'à 100 g	82,50	165	24,75		
	au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	150	300	45		
	au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	270	540	81		
	au-dessus de 500 g jusqu'à 1000 g	450	900	135		
	au-dessus de 1000 g jusqu'à 2000 g par échelon	630	1260	189		
	supplémentaire de 1000 g	315	630	94,50		
Céco-grammes	voir article 17				7 kg	
Petits paquets	jusqu'à 100 g	82,50	165	24,75	1 kg	
	au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	150	300	45		
	au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	270	540	81		
	au-dessus de 500 g jusqu'à 1000 g	450	900	135		

...

3. A titre exceptionnel, les Pays-membres qui ont supprimé la carte postale comme catégorie distincte d'envois de la poste aux lettres dans leur service intérieur ont la faculté d'appliquer la taxe des lettres aux cartes postales du service international.

4. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, lettre a), les Administrations postales ont la faculté d'appliquer aux imprimés un premier échelon de poids de 50 grammes.

...

7. Les Administrations peuvent également concéder la même réduction pour les livres et brochures, pour les partitions de musique et pour les cartes géographiques qui ne contiennent aucune publicité ou réclame autre que celle qui figure sur la couverture ou les pages de garde de ces envois.

8. La taxe applicable aux imprimés à l'adresse du même destinataire et pour la même destination, insérés dans un ou plusieurs sacs spéciaux, est calculée par échelons de 1 kilogramme jusqu'à concurrence du poids total de chaque sac. Les Administrations ont la faculté de concéder pour les imprimés expédiés par sacs spéciaux une réduction de taxe pouvant aller jusqu'à 10 pour cent. Ces envois ne sont pas soumis aux limites de poids fixées au paragraphe 1. Toutefois, ils ne doivent pas dépasser le poids maximal de 30 kilogrammes par sac.

...

10. La réunion en un seul envoi d'objets passibles de taxes différentes est autorisée à condition que le poids total ne soit pas supérieur au poids maximal de la catégorie dont le tarif est le plus élevé. La taxe applicable au poids total de l'envoi est celle de la catégorie dont le tarif est le plus élevé.

...

CHINE (RÉP. POP.) 3019.1

Paragraphe 8. Modifier la dernière phrase comme suit:

8. ... Toutefois, ils ne doivent pas être inférieurs à 5 kilogrammes ni dépasser le poids maximal de 30 kilogrammes par sac.

Motifs. — Il faut fixer une limite du poids minimal pour chacun des sacs spéciaux d'imprimés déposés par un même expéditeur à l'adresse du même destinataire, sinon certaines Administrations pourraient, dans l'intention de bénéficier d'un taux de frais terminaux plus bas, confectionner des sacs M légers et petits, ce qui augmentera le nombre des sacs et créera des difficultés pour le transport et la distribution de ces envois et la récupération des sacs vides.

JAPON 3019.2

Paragraphe 8. Le modifier comme suit:

8. La taxe applicable aux imprimés à l'adresse du même destinataire et pour la même destination, insérés dans un ou plusieurs sacs spéciaux, est calculée par échelons de 1 kilogramme jusqu'à concurrence du poids total de chaque sac. Les Administrations ont la faculté de concéder pour les imprimés expédiés par sacs spéciaux une réduction de taxe pouvant aller jusqu'à 20 pour cent. Ces envois ne sont pas soumis aux limites de poids fixées au paragraphe 1. Toutefois, ils ne doivent pas dépasser le poids maximal de 30 kilogrammes par sac.

Motifs. — Eu égard à la concurrence de la part des sociétés privées d'acheminement de courrier et compte tenu du fait que le traitement des imprimés dans des sacs spéciaux est moins coûteux, il convient qu'une Administration puisse relever à 20 pour cent la limite maximale des réductions, cela en vue d'accroître le trafic de tels envois.

FINLANDE 3019.3

Paragraphe 8. Le modifier comme suit:

8. La taxe applicable aux imprimés à l'adresse du même destinataire et pour la même destination, insérés dans un ou plusieurs sacs spéciaux, est calculée par échelons de 1 kilogramme jusqu'à concurrence du poids total de chaque sac. Les Administrations ont la faculté de concéder pour les imprimés expédiés par sacs spéciaux une réduction de taxe pouvant aller jusqu'à 10 pour cent. Ces envois ne sont pas soumis aux limites de poids fixées au paragraphe 1. Toutefois, ils ne doivent pas dépasser le poids maximal de 30 kilogrammes par sac. Ladite réduction peut être concédée indépendamment des réductions visées aux paragraphes 6 et 7.

Motifs. — Préciser qu'aux imprimés expédiés par sacs spéciaux on peut également accorder les réductions de 50 pour cent au maximum, indiquées aux paragraphes 6 et 7, pourvu que les imprimés expédiés remplissent les conditions requises pour la réduction.

Appuis. — Belgique, Espagne.

TCHÉCOSLOVAQUIE 3019.4

Paragraphe 8. Le compléter comme suit:

...
L'échange des sacs spéciaux excédant 15 kilogrammes est facultatif. Les pays qui fixent un poids inférieur à 30 kilogrammes admettent toutefois les sacs spéciaux qui transitent jusqu'au poids de 30 kilogrammes.

Motifs. — Il y a des Administrations postales qui ont fixé dans le régime interne une limite de poids des sacs inférieure à 30 kilogrammes. Pour ces Administrations, les sacs "M" — provenant de l'étranger — dont le poids dépasse cette limite occasionnent de graves difficultés.
Elles sont obligées de traiter ces sacs "M" depuis leur arrivée au bureau d'échange de destination jusqu'aux bureaux de poste de distribution.
La proposition a pour but de permettre aux Administrations de fixer une limite de poids inférieure dans le régime international de la même façon que dans le régime intérieur (voir l'article 2 de l'Arrangement concernant les colis postaux).

AMÉRIQUE (ÉTATS-UNIS) 3019.5

Paragraphe 7. Le modifier comme suit:

7. Les Administrations peuvent également concéder la même réduction pour les livres et brochures, pour les partitions de musique /.../, pour les cartes géographiques et pour les enregistrements sonores ainsi que les matériels audiovisuels qui ne contiennent aucune publicité ou réclame autre que celle qui figure sur la couverture, le conteneur, l'emballage ou les pages de garde de ces envois.

Motifs. — Aux termes de l'article 19, paragraphe 7, modifié comme proposé, les Administrations auraient la faculté d'offrir une taxe d'affranchissement réduite aux expéditeurs d'enregistrements sonores et de matériels audiovisuels, en plus des types d'imprimés actuellement visés dans ce paragraphe.
Cette extension de l'option "taxe d'affranchissement réduite" à ces envois tient compte de leur utilisation accrue pour diffuser les informations d'ordre éducatif, culturel et scientifique.

AMÉRIQUE (ÉTATS-UNIS) 3019.6

Paragraphe 8. Le modifier comme suit:

8. La taxe applicable aux imprimés à l'adresse du même destinataire et pour la même destination, insérés dans un ou plusieurs sacs spéciaux, est calculée par échelons de 1 kilogramme jusqu'à concurrence du poids total de chaque sac. Les Administrations ont la faculté de concéder pour les imprimés expédiés par sacs spéciaux une réduction de taxe pouvant aller jusqu'à 20 pour cent. Ces envois ne sont pas soumis aux limites de poids fixées au paragraphe 1. Toutefois, ils ne doivent pas dépasser le poids maximal de 30 kilogrammes par sac.

Motifs. — En vertu de cette proposition, les Pays-membres seraient autorisés à offrir à leurs usagers une réduction tarifaire de 20 pour cent sur les sacs directs d'imprimés adressés à un seul destinataire (sacs M).
Le principal objectif à la base de ce projet de modification est d'encourager un plus large recours au système des sacs M par les expéditeurs. Cette forme de préparation du courrier (le sac M) présente pour les Administrations d'origine, les Administrations intermédiaires et les Administrations de destination des avantages évidents au plan de l'exploitation. A chaque étape du processus de répartition et de transport, l'utilisation de sacs M aide en effet à supprimer les traitements inutiles, à réduire les temps de tri et d'expédition et à accélérer la transmission des imprimés entre les expéditeurs et les destinataires.

AMÉRIQUE (ÉTATS-UNIS) 3019.7

Paragraphe 10. Le modifier comme suit:

10. La réunion en un seul envoi d'objets passibles de taxes différentes est autorisée à condition que le poids total ne soit pas supérieur au poids maximal de la catégorie dont la limite de poids est la plus élevée. La taxe applicable à un tel envoi est égale à la somme de chacune des taxes applicables à chaque catégorie contenue dans l'envoi. Les envois de l'espèce portent la mention "Expédition mixte".

Motifs. — L'adoption de la présente proposition de modification introduirait, dans les dépêches internationales, le système des "envois mixtes". En vertu de ce texte, les LC pourraient être réunies aux AO dans un seul envoi, étant entendu qu'il serait appliqué à chacun des objets les taxes correspondant à sa catégorie.
Cette modification serait particulièrement avantageuse pour les entreprises commerciales qui ont besoin de pouvoir insérer des lettres, bordereaux ou factures dans des envois contenant des marchandises ou des imprimés. Cette modification serait également avantageuse pour les Administrations postales qui pourraient ainsi percevoir des taxes d'affranchissement distinctes tout en n'ayant à traiter qu'un seul envoi.
Pour les besoins de l'acheminement, de telles expéditions seraient toujours traitées comme des AO.

SUISSE

3019.8

Paragraphe 1. Modifier la fin du tableau comme suit:

Petits paquets	jusqu'à 100 g	82,50	165	24,75	1 kg (cette limite de poids peut aller jusqu'à 2 kg après entente entre les Administrations intéressées)
	au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	150	300	45	
	au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	270	540	81	
	au-dessus de 500 g jusqu'à 1000 g	450	900	135	
	au-dessus de 1000 g jusqu'à 2000 g (échelon de poids facultatif)	630	1260	189	

Motifs. — Donnant suite au voeu de leur clientèle, des Administrations ont déjà proposé à plusieurs reprises que le poids maximal des petits paquets soit porté à 2 kg. Les petits paquets nécessitent un minimum de formalités et leur transport est souvent plus rapide que celui des colis postaux, vu qu'ils empruntent les mêmes voies d'acheminement que la poste aux lettres. Les lettres et les imprimés étant admis jusqu'au poids maximal de 2 kg (les imprimés même au-delà), il n'y a aucune raison que les Administrations qui le désirent ne puissent pas, dans leurs relations réciproques, appliquer ce maximum aussi aux petits paquets.
Les propositions de porter à 2 kg le poids maximal des petits paquets présentées aux Congrès de Tokyo et de Rio de Janeiro avaient un caractère obligatoire et de ce fait une majorité d'Administrations ne purent s'y rallier. Or, la présente proposition vise uniquement à donner une base légale aux Administrations qui dans leurs relations réciproques désirent améliorer leur service à la clientèle. En effet, de nombreuses Administrations doivent disposer d'une base légale pour procéder sur la base d'accords bilatéraux à un assouplissement des conditions d'acceptation des petits paquets.
Les Administrations postales d'un grand nombre de pays doivent lutter contre la concurrence. En portant à 2 kg le poids maximal des petits paquets, elles offrent à leur clientèle un moyen rapide de transport où les formalités d'expédition sont réduites à un strict minimum; ce qui n'est pas le cas des colis postaux.
Comme il s'agit d'une disposition facultative et d'une extension d'un service introduit sur une base bilatérale, chaque Administration resterait libre ou non d'échanger des petits paquets jusqu'au poids maximal de 2 kg.
Par conséquent, il y a lieu d'introduire dans la Convention cette possibilité et d'en prévoir la taxe de base à l'article 19.

Appuis. — Allemagne, Rép. féd. d', Belgique, Finlande, France.

NOUVELLE-ZÉLANDE

3019.9

Ajouter le nouveau paragraphe 3bis suivant:

3bis. Les Administrations ayant adopté dans leur service intérieur une structure tarifaire fondée sur la notion d'envois normalisés et d'envois non normalisés peuvent adopter la même structure pour les envois de la poste aux lettres du service international déposés dans leur pays, sous réserve des limites maximales de dimensions et de poids stipulées au paragraphe 1, colonnes 6 et 7, et des conditions générales concernant l'acceptation et le conditionnement des envois de la poste aux lettres figurant dans la Convention et dans son Règlement d'exécution. Les taxes d'affranchissement doivent, dans toute la mesure possible, être fixées par les Administrations d'origine en tenant compte des dispositions du paragraphe 1, colonnes 5, 6 et 7, mais elles peuvent, le cas échéant, varier en fonction du coût d'exploitation des services.

Motifs. — Aux termes de la structure actuelle de l'article 19, les premiers critères de détermination des taxes d'affranchissement et le rapport entre les taxes afférentes aux diverses catégories d'envois de la poste aux lettres du service international sont le conditionnement et le contenu d'un envoi. Ces éléments ne tiennent nul compte du coût effectif de fourniture de service et, en régime international, la couverture des coûts n'est globalement possible que par le jeu de subventions entre les diverses catégories.
Certaines Administrations ont adopté, dans leur service intérieur, des systèmes de tarification fondés sur la notion "c'est l'usager qui paie", dont le principe clé est de lier les prix au coût de fourniture du service ou au niveau de qualité exigé par le client (il s'agit là de la notion d'envois normalisés/d'envois non normalisés).
Ces structures de calcul des taxes intérieures liées au coût tranchent nettement, pour ces Administrations, avec celles du calcul des taxes du service international qui, en raison des paramètres et de la philosophie tarifaire à la base de l'article 19, reposent sur une conception opposée. Les services internationaux n'étant pas exploités selon un principe de récupération des coûts, il en résulte des difficultés non seulement dans le domaine de la rationalisation du calcul des prix mais aussi des problèmes de compréhension pour les usagers et le personnel. Dans ces conditions, l'article 19 constitue un obstacle pour certaines Administrations désireuses de faire passer dans le service international les considérations de marché et de calcul des prix qui valent au plan intérieur.
L'idée est que les Administrations devraient avoir la capacité et la latitude de structurer leurs services internationaux d'après les critères de tarification jugés par elles opportuns pour la structuration de leurs taxes du service intérieur. Il est considéré comme peu raisonnable de ne pas donner à ces Administrations la latitude nécessaire pour appliquer à leurs usagers des prix qui tiennent compte du coût de fourniture des services, étant évidemment entendu qu'il ne devrait pas en résulter d'incidences défavorables pour les pays de destination traitant le courrier. Le paragraphe 3bis proposé tient compte de ce dernier point en stipulant que les conditions générales régissant le dépôt et le conditionnement des envois de la poste aux lettres stipulées dans la Convention et son Règlement d'exécution doivent continuer à être observées. (Voir également les notes complémentaires suivantes.)

Historique. — Les considérations ci-après développent les arguments en faveur de la proposition 3019.9 et fournissent également des données supplémentaires.

Le principe de l'universalité des taxes

1. L'article 19 de la Convention énonce le critère en vertu duquel les Administrations peuvent assurer leurs services internationaux de la poste aux lettres. Il stipule les catégories d'envois acceptés, leurs limites de dimensions et de poids, ainsi que les taxes minimales et maximales susceptibles d'être appliquées. La raison d'être principale de ces conditions de base est d'uniformiser au plan mondial les conditions d'acceptation des envois de la poste aux lettres.
2. L'article 19 peut être considéré comme une des règles fondamentales de l'Union. Même s'il se présentait à l'origine sous une forme quelque peu différente, il remonte aux tout débuts de l'Union postale universelle lorsque, il y a de cela plus de cent ans, le principe de "l'universalité des taxes" a été établi, une taxe de base commune étant prescrite pour tous les Pays-membres de l'Union pour chacune des diverses catégories alors existantes.

Revision des taxes

3. Il a toujours été reconnu nécessaire de reviser continuellement les dispositions de l'article 19 (et de son équivalent dans les premières Conventions) afin qu'elles aillent de pair avec les besoins et les desiderata des Administrations postales et de leurs usagers. Pour cela, les dispositions de l'article ont subi d'importantes modifications au cours des Congrès successifs et plus récemment on a pu observer une nette tendance vers un assouplissement de l'article pour permettre aux Administrations de s'adapter à l'évolution des conditions du marché et en reconnaissance du fait que les structures de coût varient sensiblement d'un pays à un autre. Les dispositions actuellement en vigueur offrent une vaste gamme de variations, ce qui en soi démontre que la notion initiale "d'universalité de taxation" est, de nos jours, plus respectée en théorie qu'en pratique. En effet:
1° les taxes susceptibles d'être appliquées par les Administrations peuvent être choisies à partir d'une base extrêmement large (il est effectivement possible de majorer de 566% toute taxe minimale ou, comme il est dit dans l'article, d'opérer une réduction de 70% ou une majoration de 100% par rapport aux taxes de base);
2° les Administrations sont autorisées à modifier la structure des échelons de poids (cf. article 19, paragraphes 2 et 4); par là même, on reconnaît qu'en raison de la diversité des conditions certaines Administrations appliquent dans leur service intérieur des systèmes d'échelons de poids différents (cet assouplissement permet aux Administrations d'appliquer, dans leur service international, les échelons de poids de leur service intérieur);

3° pour les catégories d'envois de la poste aux lettres, il est autorisé des limites de poids inférieures, si elles s'appliquent dans le service intérieur (cf. article 19, paragraphe 12) (là encore, cela permet d'aligner les conditions du service international à celles du service intérieur);
4° il est prévu la suppression de la taxe des cartes postales (cf. article 19, paragraphe 3);
5° il est prévu — pour les cartes postales, les imprimés ou les petits paquets — des taux de majoration variables, différents de ceux des lettres (cf. article 19, paragraphe 5);
6° il est prévu d'appliquer une taxe supplémentaire aux lettres et imprimés non normalisés/normalisés (cf. article 19, paragraphe 9).

L'idée à la base d'une taxation en fonction du contenu et du conditionnement

4. Toutefois, malgré toutes ces variations, une notion de base n'a pas changé; il s'agit du principe fondamental de la structuration des catégories et des taxes postales du service international (et de la relation entre les taxes afférentes aux diverses catégories) d'après le conditionnement (et, bien entendu, les dimensions et le poids). Cela découle directement de la situation des lettres par rapport aux imprimés et aux petits paquets et, dans une moindre mesure, aux cartes postales. C'est dans ce domaine qu'il y a place, estime-t-on, pour une critique justifiée.
5. Dans la structure de l'article 19, les lettres appartiennent à la catégorie la plus fortement taxée en raison de la priorité qui leur est accordée dans le traitement postal, et de leur nature de correspondance actuelle et personnelle. Les imprimés bénéficient en revanche d'une structure tarifaire plus avantageuse du fait de leur caractère non personnel et moins urgent et aussi du rôle qu'ils jouent dans la diffusion de la culture et des informations. Comme les imprimés, les petits paquets — catégorie créée pour rendre plus rapide le moyen de transport des envois de la poste aux lettres accessible aux petites quantités de marchandises ayant une valeur vénale — ne sont pas traités en priorité et bénéficient de ce fait d'une structure tarifaire plus avantageuse que celle des lettres. La catégorie des cartes postales bénéficie elle aussi d'un régime tarifaire préférentiel probablement parce qu'elles sont envoyées non closes et que pour l'expéditeur/le destinataire l'aspect "discrétion" et personnel n'a pas la même importance que les lettres et c'est pourquoi elles sont moins taxées que celles-ci.

Autres conceptions en matière de tarification et comparaison avec la structure de l'article 19

6. La structure de l'article 19 a donné satisfaction aux services internationaux des Administrations (et, en fait, elle continue de constituer la base de la structure des taxes intérieures de la majorité des Pays-membres de l'UPU) mais, au cours des dernières années, une tendance s'est dégagée en faveur d'autres conceptions à la base des structures des taxes des services *intérieurs*. Cette évolution, favorable à une rationalisation des services en fonction des coûts, a sérieusement battu en brèche la structure "classique" de l'article 19.
7. Dans le dessein de démontrer la différence entre la structure tarifaire traditionnelle (article 19) et une structure rationalisée, il est examiné ci-après la notion d'envois normalisés/envois non normalisés.
a) Selon le système normalisé/non normalisé:
   1° Les catégories traditionnelles (à savoir les lettres, les cartes postales, les imprimés, les petits paquets) disparaissent et sont remplacées par des catégories (envois normalisés et non normalisés) dont la taxation est fixée d'après les dimensions et les coûts de traitement.
   2° Les envois normalisés (autrement dit ceux qui entrent dans le cadre de dimensions types), en raison de leurs dimensions, sont plus faciles à manipuler et à traiter (de façon typique, il s'agit de lettres et d'imprimés sous enveloppe). Etant donné qu'ils concernent les moindres frais, ils bénéficient de la taxe la plus basse (voir également la note en bas de page).
   3° Les envois non normalisés (autrement dit, les envois en dehors des dimensions types), parce qu'ils sont plus grands et de traitement plus coûteux, sont taxés plus fortement que les envois normalisés (d'une manière générale, les envois non normalisés englobent les imprimés et les petits paquets, ainsi que les lettres de grandes dimensions).
b) En revanche, en vertu de l'article 19, les envois qui — quelles que soient leurs dimensions — sont classés comme des lettres (soit en raison de leur contenu, soit parce qu'ils sont clos) sont passibles des taxes les plus élevées. Les envois satisfaisant aux conditions applicables aux imprimés ou aux petits paquets bénéficient d'une taxe moins élevée; le plus souvent, il s'agit d'envois de grandes dimensions d'un traitement plus onéreux que les lettres. Les cartes postales (sauf application de la disposition facultative prévue au paragraphe 3 de l'article 19) seraient moins taxées que les lettres, même s'il est reconnu que leurs coûts de traitement sont d'un niveau analogue à ceux des lettres. Cette notion de calcul global des prix assure la viabilité financière d'ensemble de la catégorie des envois de la poste aux lettres, la catégorie rentable — autrement dit la catégorie des lettres — (parce que "surtaxée") subventionnant en effet celle — non rentable — des imprimés et des petits paquets (parce que sous-taxée).

8. La comparaison qui précède nous montre par conséquent de façon assez simple que l'article 19 ne permet pas une couverture des coûts de chacun des éléments constituant le secteur de la poste aux lettres, ce que le système "envois normalisés/envois non normalisés", lui, permet.
9. La contradiction entre l'article 19 et des structures de service intérieur rationnelles fait qu'en fin de compte les Administrations peuvent se trouver dans une situation intenable sur la question de la couverture des frais dans leur service intérieur et dans leur service international. De plus, l'exploitation de doubles systèmes de tarification crée des problèmes de compréhension pour la clientèle et pour le personnel.

Etude au sein de l'UPU

10. Il a été exprimé, au Congrès de Lausanne 1974, la préoccupation des Administrations dont le service intérieur était exploité selon un certain jeu de principes et le service international selon des principes contraires, fondés sur l'article pertinent de la Convention. Conscient de la situation de ces pays, le Congrès, faisant suite à une proposition dont plusieurs pays européens étaient les coauteurs (Allemagne, Rép. féd. d', Autriche, France, Grande-Bretagne, Italie, Pays-Bas, Suède), a chargé le Conseil exécutif, en collaboration avec le Conseil consultatif des études postales:

a) d'examiner les voies et les moyens permettant:
   - d'améliorer le système de tarification et les conditions d'admission actuellement en vigueur;
   - d'aboutir à l'introduction de systèmes alternatifs de tarification et de conduite d'admission répondant aux objectifs des entreprises postales;
   - de prévoir la coexistence du système actuel avec un système basé sur d'autres principes, de manière à ne pas gêner les Administrations qui ne seraient pas encore en mesure d'appliquer un nouveau système lors de la mise en vigueur des Actes du Congrès suivant celui de Lausanne 1974;
b) d'entreprendre cet examen compte tenu:
   - des aspects techniques, sociaux, économiques et juridiques du problème;
   - de la nécessité de considérer tous les avantages et les inconvénients des différents systèmes entrant en ligne de compte et d'en faire l'objet d'une comparaison détaillée.

11. L'étude en question, qui a examiné la compatibilité d'autres systèmes (normalisés/non normalisés, priorité/non-priorité, en vrac/en lot), a débouché sur certaines propositions qui ont été adoptées par le Congrès de Rio de Janeiro 1979. Toutefois, ces propositions ne se sont traduites que par ces concessions marginales et dans une grande mesure de pur style, sous forme d'exceptions aux conditions existantes, afin de permettre l'incorporation, dans les services internationaux, de certaines caractéristiques propres à d'autres systèmes (le paragraphe 3 énumère quelques-unes de ces modifications). Toutefois, l'étude a été bien loin d'apporter un changement au principe de base de l'article 19, selon lequel le contenu et le conditionnement constituent les critères primordiaux de détermination de la catégorie et du rapport entre les taxes afférentes aux diverses catégories. Depuis le Congrès de Rio de Janeiro 1979, la question n'a pas fait l'objet d'un complément d'étude.
12. A propos des changements opérés par le Congrès de Rio de Janeiro 1979, peut-être est-il bon, à ce stade, de signaler que l'un d'eux semble contribuer dans une certaine mesure à conforter la position des Administrations adoptant des systèmes "envois normalisés/envois non normalisés", en ce sens que l'article 19, paragraphe 9, permet aux Administrations d'appliquer les taxes supérieures aux envois non normalisés, reconnaissant par là le supplément de frais qu'entraîne le traitement de ces derniers. Toutefois, cet assouplissement n'est efficace et utile qu'aux Administrations ayant adopté un système de normalisation concernant les catégories de base énoncées à l'article 19. La disposition pertinente n'est en revanche d'aucune aide aux Administrations lorsque la normalisation s'est traduite par un éloignement par rapport aux catégories traditionnelles.

Nécessité d'un changement

13. Un des principaux efforts en vue de conserver à la poste son rang de moyen de communication viable, capable de maintenir, voire d'améliorer, sa part du marché (but qui n'a cessé d'être souligné et mis en exergue, à la fois par les pays développés et par les pays en développement, depuis le Congrès de Rio de Janeiro 1979) consiste à donner aux Administrations la latitude et la souplesse nécessaires pour fournir des services dont la qualité et le prix soient acceptables pour la clientèle et compétitifs par rapport à ceux qui peuvent être offerts par des exploitants du secteur privé. A cet égard, l'article 19 constitue un obstacle pour certaines Administrations désireuses de faire passer dans le service international les considérations de marché et de prix dont il est tenu compte dans leur service intérieur.

Note. — La notion de normalisation décrite dans la présente proposition n'est pas la même que celle qui est énoncée à l'article 20 de la Convention. Si certains éléments de l'article 20 relèvent d'autres conceptions en matière d'envois normalisés/non normalisés (à savoir les limites de dimensions et d'épaisseur, ainsi que l'emplacement de la suscription et des mentions de service), le système UPU est lié à une définition des envois normalisés qui a pour but de faciliter le traitement mécanique du courrier et, en outre, il conserve les critères de catégorisation stipulés à l'article 19. En revanche, la notion à l'examen met l'accent sur les dimensions d'un envoi pour déterminer si celui-ci est normalisé ou non, tant pour les besoins de la catégorisation que de la tarification.

14. Il est soutenu que les Administrations doivent avoir la possibilité et la latitude de structurer leur service international en fonction de tous critères jugés appropriés pour calculer leurs taxes intérieures et il est considéré comme peu raisonnable de ne pas donner à ces Administrations la souplesse nécessaire pour qu'elles puissent appliquer à leurs usagers des prix tenant compte du coût de fourniture des services correspondants. Si le statu quo est maintenu, ces mêmes Administrations seront dans l'obligation:

- soit de continuer à fonctionner dans le cadre d'une structure double (en fait de taxes et de catégories) pour répondre aux différentes exigences de leur service intérieur et de leur service international, avec tous les problèmes connexes de compréhension de la clientèle et du personnel qui en découlent;
- soit d'envisager de ne pas appliquer cette partie de la Convention, au moyen d'une déclaration dans le Protocole final. (Cette marche à suivre n'est cependant pas jugée souhaitable, compte tenu de l'esprit ou du contexte de la collaboration et de la compréhension internationales, pas plus qu'elle ne serait conforme à la tendance générale observée ces derniers temps qui vise à introduire, dans toute la mesure possible, dans le corps principal de la Convention les déclarations figurant dans le Protocole final.)

Conséquences pour les Administrations de destination

15. Etant donné qu'il y a accord général sur le principe consistant à permettre aux Administrations d'appliquer à leurs propres usagers des prix tenant compte des coûts de fourniture correspondants (ou des taxes prenant en considération la qualité de service exigée par le client), il faut se poser la question de savoir quels en seront les effets, au plan de l'exploitation, pour l'Administration de destination. On reconnaît à cet égard un besoin catégorique et important, celui de maintenir une uniformité dans les conditions ayant une incidence sur les Administrations de destination. Ces conditions ont trait au conditionnement des envois (par exemple, la non-fermeture des imprimés, à l'exception de ceux qui sont déposés conformément aux dispositions de l'article 122, paragraphe 2, du Règlement de la Convention de Rio de Janeiro 1979, et l'apposition sur les envois de la mention "Imprimés", "Petits paquets", etc.). Ces conditions pourraient continuer à être observées dans une autre structure. Ainsi, il n'y aurait pas de changement pour les Administrations de destination, lesquelles pourraient continuer à appliquer sans entrave leur réglementation actuelle en matière de traitement du courrier entrant.

Opportunité du maintien d'un lien avec l'article 19 en cas d'application d'autres principes tarifaires

16. En ce qui concerne les taxes susceptibles d'être appliquées dans le cadre d'un autre système, il est jugé souhaitable que les paramètres de tarification énoncés à l'article 19 soient appliqués, afin que toutes les Administrations conservent un lien avec la législation de base de ce très important article.

Conclusions

17. En résumé, les dispositions de l'article 19 qui, moyennant les nombreuses exceptions désormais existantes, ont résisté à l'épreuve du temps sont désormais inadaptées pour certaines Administrations ayant adopté dans leur service intérieur d'autres structures de calcul des taxes et souhaitant en adopter de semblables dans leur service international. Les intérêts de ces Administrations doivent être reconnus et il faut pour cela leur permettre de modifier la structure de l'article 19 et en particulier la relation entre les taxes afférentes aux diverses catégories et, partant, d'appliquer à leurs propres usagers des taxes d'affranchissement correspondant aux conditions de leur propre marché et de leur propre activité postale, sans défavoriser l'exploitation du service postal international des Administrations de destination. Cette souplesse serait le prolongement logique des dispositions exceptionnelles qui existent déjà, non seulement dans l'article 19, mais également dans de nombreux articles clés de la Convention et de son Règlement d'exécution. Elle permettrait de rehausser l'image de marque de la poste, organisme dynamique capable de s'adapter aux changements et véritablement déterminé à relever un défi, celui de conserver et d'améliorer sa part du marché des communications face à la concurrence extérieure.

18. Enfin, il est à souligner que la présente proposition n'a pas l'intention d'imposer un changement aux Administrations qui tiennent toujours à fonctionner dans le cadre de la structure tarifaire traditionnelle, fondée sur le contenu et le conditionnement. Son but est simplement de prévoir la coexistence d'autres systèmes compatibles avec le traitement de courrier dans les pays de destination. Toute modification apportée à l'article 19 sera considérée, cela n'est que naturel, avec une certaine circonspection et plusieurs auteurs de la proposition peuvent estimer qu'une telle modification fondamentale devrait être confiée à l'étude du Conseil exécutif. On doit cependant se poser la question de savoir si la communauté postale mondiale est en mesure d'attendre pendant une nouvelle période de cinq ans avant de prendre une décision positive. L'occasion est offerte au Congrès de Hamburg 1984 de donner effet à ce changement important et nécessaire pour toutes les parties en cause, aussi bien les usagers que les Administrations postales.

DANEMARK, FINLANDE, ISLANDE, NORVÈGE, SUÈDE 3019.10

Ajouter le nouveau paragraphe 3bis suivant:

3bis. A titre exceptionnel, les Pays-membres qui ont adopté dans leur service intérieur un système de classification des envois de la poste aux lettres basé sur le principe de courrier prioritaire et non prioritaire ont la faculté d'appliquer ce système dans le service international, les envois prioritaires étant du point de vue de la tarification assimilés aux lettres et les envois non prioritaires aux imprimés.

Motifs. — La question de l'opportunité de passer d'un système de classification des envois de la poste aux lettres basé sur le caractère du contenu des envois à un autre basé par exemple sur leur vitesse d'acheminement a été discutée à plusieurs reprises à l'UPU sans qu'on ait pu obtenir un résultat concret.
Dans la proposition 3000.3, il a été suggéré que le prochain Conseil exécutif entreprenne une nouvelle étude sans préjudice de celles effectuées antérieurement, et en prenant en considération les nouveaux éléments qui ont surgi depuis lors.
L'un des arguments avancés pour entreprendre une nouvelle étude est qu'un nombre de pays ont adopté maintenant dans leur régime intérieur un système de classification autre que le système traditionnel. Il sied également de dire qu'il existe déjà, entre certains de ces pays, un accord pour que des envois déposés selon un autre système puissent être acheminés vers un autre pays pour y être distribués. C'est la pratique qui est actuellement utilisée dans les pays auteurs de cette proposition. Selon nos expériences, l'acheminement et la distribution d'envois de ce genre dans les autres pays ne posent pas de problèmes.
Vu le besoin urgent que certains pays manifestent d'utiliser un système d'envois prioritaires/non prioritaires et sur la base des expériences pratiques mentionnées ci-dessus, nous avons élaboré une série de propositions visant à introduire de façon assez simple des exceptions temporaires aux règles actuelles.
Pour aboutir à une solution à plus long terme de ce problème, l'organe chargé de l'étude utilisera des systèmes alternatifs et en fera des essais plus étendus et ses conclusions seront basées sur de vastes expériences pratiques.
Selon l'avis des pays auteurs de cette proposition, l'admission, à titre exceptionnel, de cette faculté ne porterait pas préjudice aux intérêts des pays qui désirent garder encore pour quelque temps le système traditionnel. La présente proposition vise à régler l'aspect tarifaire de la question. Son but est de prévoir que les taxes maximales et minimales des envois prioritaires cadrent avec celles des lettres et qu'il en soit de même pour les taxes maximales et minimales des envois non prioritaires par rapport à celles des imprimés. En outre, la tarification de ces envois est de la compétence du pays d'origine et ne concerne pas le pays de destination. D'ailleurs et comme il est rappelé dans le motif de la proposition 3000.3, le pays de destination n'est plus tenu de vérifier l'affranchissement des envois venant de l'étranger.
En plus de la présente proposition concernant la tarification, des ajustements sont nécessaires pour ce qui est de:
- la fermeture des envois non prioritaires (proposition 2522.4);
- l'indication de la catégorie sur les envois non prioritaires (proposition 2530.91);
- la transmission à d'autres pays (proposition 2555.4).

CONSEIL EXÉCUTIF

3019.11

Paragraphe 1. Modifier le tableau comme suit:

Envois	Echelons de poids	Taxes de base	Limites supérieures des taxes (majoration de 100 %)	Limites inférieures des taxes (réduction de 70 %)	Limites de poids	Limites de dimensions
1	2	3	4	5	6	7
		c	c	c		
Lettres	jusqu'à 20 g	112,5	225	33,75	(inchangées)	(inchangées)
	au-dessus de 20 g jusqu'à 100 g	270	540	81		
	au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	540	1080	162		
	au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	1035	2070	310,5		
	au-dessus de 500 g jusqu'à 1000 g	1800	3600	540		
	au-dessus de 1000 g jusqu'à 2000 g	2925	5850	877,5		
Cartes postales		78,75	157,5	23,5		
Imprimés	jusqu'à 20 g	56,25	112,5	16,75		
	au-dessus de 20 g jusqu'à 100 g	123,75	247,5	37		
	au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	225	450	67,5		
	au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	405	810	121,5		
	au-dessus de 500 g jusqu'à 1000 g	675	1350	202,5		
	au-dessus de 1000 g jusqu'à 2000 g	945	1890	283,5		
	par échelon supplémentaire de 1000 g	472,5	945	141,75		
Céco-grammes	voir article 17					
Petits paquets	jusqu'à 100 g	123,75	247,5	37		
	au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	225	450	67,5		
	au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	405	810	121,5		
	au-dessus de 500 g jusqu'à 1000 g	675	1350	202,5		

Motifs. — Dans le cadre de l'étude concernant la simplification de la tarification et des conditions d'admission des envois de la poste aux lettres, le Conseil exécutif, lors de sa session 1982, a chargé le Bureau international de procéder à la consultation habituelle pour établir le niveau des taxes de base à soumettre au prochain Congrès. A la lumière de l'analyse des résultats de la consultation et des conclusions de l'étude de la France sur les conséquences de l'introduction du DTS dans les Actes de l'Union, le Conseil exécutif a finalement décidé de présenter au Congrès de Hamburg les trois possibilités d'augmentation des taxes de base qui suivent:

- augmentation des taxes de base des envois de la poste aux lettres de 50%;
- augmentation des taxes de base des lettres et des cartes postales de 50% et de celles des imprimés et des petits paquets de 62%;
- augmentation des taxes de base des envois de la poste aux lettres de 20%.

Cette proposition concerne l'augmentation des taxes de base de 50% pour tous les envois de la poste aux lettres. (Voir Congrès — Doc 19.)

CONSEIL EXÉCUTIF

3019.12

Paragraphe 1. Modifier le tableau comme suit:

Envois	Echelons de poids	Taxes de base	Limites supérieures des taxes (majoration de 100 %)	Limites inférieures des taxes (réduction de 70 %)	Limites de poids	Limites de dimensions
1	2	3	4	5	6	7
		c	c	c		
Lettres	jusqu'à 20 g	112,5	225	33,75	(inchangées)	(inchangées)
	au-dessus de 20 g jusqu'à 100 g	270	540	81		
	au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	540	1080	162		
	au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	1035	2070	310,5		
	au-dessus de 500 g jusqu'à 1000 g	1800	3600	540		
	au-dessus de 1000 g jusqu'à 2000 g	2925	5850	877,5		
Cartes postales		78,75	157,5	23,5		
Imprimés	jusqu'à 20 g	60,75	121,15	18,25		
	au-dessus de 20 g jusqu'à 100 g	133,75	267,5	40		
	au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	243	486	73		
	au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	437,5	875	131,25		
	au-dessus de 500 g jusqu'à 1000 g	729	1458	218,75		
	au-dessus de 1000 g jusqu'à 2000 g	1020,5	2041	306,25		
	par échelon supplémentaire de 1000 g	510,25	1020,5	153		
Céco-grammes	voir article 17					
Petits paquets	jusqu'à 100 g	133,75	267,5	40		
	au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	243	486	73		
	au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	437,5	875	131,25		
	au-dessus de 500 g jusqu'à 1000 g	729	1458	218,75		

Motifs. — Dans le cadre de l'étude concernant la simplification de la tarification et des conditions d'admission des envois de la poste aux lettres, le Conseil exécutif, lors de sa session 1982, a chargé le Bureau international de procéder à la consultation habituelle pour établir le niveau des taxes de base à soumettre au prochain Congrès. A la lumière de l'analyse des résultats de la consultation et des conclusions de l'étude de la France sur les conséquences de l'introduction du DTS dans les Actes de l'Union, le Conseil exécutif a finalement décidé de présenter au Congrès de Hamburg les trois possibilités d'augmentation des taxes de base qui suivent:

— augmentation des taxes de base des envois de la poste aux lettres de 50%;
— augmentation des taxes de base des lettres et des cartes postales de 50% et de celles des imprimés et des petits paquets de 62%;
— augmentation des taxes de base des envois de la poste aux lettres de 20%.

Cette proposition concerne l'augmentation des taxes de base des lettres et des cartes postales de 50% et de celles des imprimés et des petits paquets de 62%.
(Voir Congrès — Doc 19.)

CONSEIL EXÉCUTIF

3019.13

Paragraphe 1. Modifier le tableau comme suit:

Envois	Echelons de poids	Taxes de base	Limites supérieures des taxes (majoration de 100 %)	Limites inférieures des taxes (réduction de 70 %)	Limites de poids	Limites de dimensions
1	2	3	4	5	6	7
		c	c	c		
Lettres	jusqu'à 20 g	90	180	27	(inchangées)	(inchangées)
	au-dessus de 20 g jusqu'à 100 g	216	432	64,75		
	au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	432	864	129,5		
	au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	828	1656	248,5		
	au-dessus de 500 g jusqu'à 1000 g	1440	2880	432		
	au-dessus de 1000 g jusqu'à 2000 g	2340	4680	702		
Cartes postales		63	126	19		
Imprimés	jusqu'à 20 g	45	90	13,5		
	au-dessus de 20 g jusqu'à 100 g	99	198	29,75		
	au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	180	360	54		
	au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	324	648	97,25		
	au-dessus de 500 g jusqu'à 1000 g	540	1080	162		
	au-dessus de 1000 g jusqu'à 2000 g	756	1512	226,75		
	par échelon supplémentaire de 1000 g	378	756	113,5		
Céco-grammes	voir article 17					
Petits paquets	jusqu'à 100 g	99	198	29,75		
	au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	180	360	54		
	au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	324	648	97,25		
	au-dessus de 500 g jusqu'à 1000 g	540	1080	162		

Motifs. — Dans le cadre de l'étude concernant la simplification de la tarification et des conditions d'admission des envois de la poste aux lettres, le Conseil exécutif, lors de sa session 1982, a chargé le Bureau international de procéder à la consultation habituelle pour établir le niveau des taxes de base à soumettre au prochain Congrès. A la lumière de l'analyse des résultats de la consultation et des conclusions de l'étude de la France sur les conséquences de l'introduction du DTS dans les Actes de l'Union, le Conseil exécutif a finalement décidé de présenter au Congrès de Hamburg les trois possibilités d'augmentation des taxes de base qui suivent:

- augmentation des taxes de base des envois de la poste aux lettres de 50%;
- augmentation des taxes de base des lettres et des cartes postales de 50% et de celles des imprimés et des petits paquets de 62%;
- augmentation des taxes de base des envois de la poste aux lettres de 20%.

Cette proposition concerne l'augmentation des taxes de base de 20% pour tous les envois de la poste.
(Voir Congrès — Doc 19.)

Article 24

Taxes spéciales

1. Les taxes prévues dans la Convention et qui sont perçues en plus des taxes d'affranchissement mentionnées à l'article 19 sont dénommées "taxes spéciales". Leur montant est fixé conformément aux indications du tableau ci-dessous:

Désignation de la taxe	Montant	Observations
1	2	3
...		
f) taxe de remise au destinataire d'un petit paquet dépassant 500 g (article 25, paragraphe 6)	60 centimes au maximum	Cette taxe peut être augmentée de 30 centimes au maximum en cas de remise à domicile.
...		

HONGRIE (RÉP. POP.) 3024.1

Paragraphe 1, tableau, lettre f), colonne 1. La modifier comme suit:

Désignation de la taxe	Montant	Observations
1	2	3
f) taxe de remise au destinataire d'un /.../ envoi dépassant 500 g (article 25, paragraphe 6)	60 centimes au maximum	Cette taxe peut être augmentée de 30 centimes au maximum en cas de remise à domicile.

Motifs. — Conséquence de la proposition 3025.1 concernant l'article 25.

Article 25

Taxe de dépôt en dernière limite d'heure. Taxe de dépôt en dehors des heures normales d'ouverture des guichets. Taxe d'enlèvement au domicile de l'expéditeur. Taxe de retrait en dehors des heures normales d'ouverture des guichets. Taxe de poste restante. Taxe de remise des petits paquets

...

6. Les Administrations des pays de destination sont autorisées à percevoir, pour chaque petit paquet dépassant le poids de 500 grammes remis au destinataire, la taxe spéciale prévue à l'article 24, paragraphe 1, lettre f).

HONGRIE (RÉP. POP.) 3025.1

Titre et paragraphe 6. Les modifier comme suit:

Taxe de dépôt en dernière limite d'heure. Taxe de dépôt en dehors des heures normales d'ouverture des guichets. Taxe d'enlèvement au domicile de l'expéditeur. Taxe de retrait en dehors des heures normales d'ouverture des guichets. Taxe de poste restante. Taxe de remise /.../

6. Les Administrations des pays de destination sont autorisées à percevoir, pour chaque /.../ envoi dépassant le poids de 500 grammes remis au destinataire, la taxe spéciale prévue à l'article 24, paragraphe 1, lettre f).

Motifs. — La remise au destinataire d'un envoi de la poste aux lettres dépassant 500 g implique une charge supplémentaire pour le préposé, et celle-ci n'a aucune relation avec la catégorie de l'envoi à remettre.
C'est pourquoi la taxe de remise devrait s'appliquer non seulement aux petits paquets, mais à tous les envois de la poste aux lettres.

Article 32
Envois exprès

...

5. Il est loisible aux Administrations de s'en tenir à un seul essai de remise par exprès. Si cet essai est infructueux, l'envoi peut être traité comme un envoi ordinaire.

...

NIGÉRIA 3032.1

Paragraphe 5. Le modifier comme suit:

5. Il est loisible aux Administrations de s'en tenir à /.../ deux essais de remise par exprès. Si /.../ ces deux essais sont infructueux, l'envoi peut être traité comme un envoi ordinaire.

Motifs. — Il n'est pas toujours possible d'assurer la remise d'un envoi exprès à la première tentative. Par conséquent, il y a lieu, en cas d'échec du premier essai, d'en effectuer un deuxième afin d'améliorer l'efficacité des services postaux internationaux.

PAKISTAN 3032.2

Paragraphe 5. Le compléter comme suit:

5. Il est loisible aux Administrations de s'en tenir à un seul essai de remise par exprès. Si cet essai est infructueux, l'envoi peut être traité comme un envoi ordinaire. Toutefois, si la réglementation du pays de destination le permet, il peut être effectué une deuxième tentative de distribution par exprès contre paiement de la taxe applicable dans le service intérieur.

Motifs. — Le Congrès de Buenos Aires 1939 avait institué la disposition ci-dessus qui figure dans l'annotation 5 à cet article. A ce jour, aucune disposition expresse n'a été prévue dans la Convention proprement dite. A notre sens, il est dans l'intérêt des usagers du service exprès et aussi des Administrations postales que ces dispositions soient désormais officiellement incorporées dans la Convention. Cette facilité aidera la poste à concurrencer d'autres organismes du secteur commercial.

Article 33

Retrait. Modification ou correction d'adresse à la demande de l'expéditeur

...

4. Si l'expéditeur désire être informé par voie télégraphique des dispositions prises par le bureau de destination à la suite de sa demande de retrait ou de modification d'adresse, il doit payer, à cet effet, la taxe télégraphique y relative. En cas d'utilisation de télégrammes, la taxe télégraphique est celle d'un télégramme avec réponse payée, calculée sur la base de 15 mots. Lorsqu'il est fait usage du télex, la taxe télégraphique perçue sur l'expéditeur s'élève, en principe, au même montant que celui perçu pour transmettre la demande par télex.

...

ALLEMAGNE, RÉP. FÉD. D', SUÈDE 3033.1

Paragraphe 4. Le modifier comme suit:

4. Si, dans les relations entre deux pays admettant cette procédure, l'expéditeur désire être informé par voie télégraphique des dispositions prises par le bureau de destination à la suite de sa demande de retrait ou de modification d'adresse, il doit payer, à cet effet, la taxe télégraphique y relative. En cas d'utilisation de télégrammes, la taxe télégraphique est celle d'un télégramme avec réponse payée, calculée sur la base de 15 mots. Lorsqu'il est fait usage du télex, la taxe télégraphique perçue sur l'expéditeur s'élève, en principe, au même montant que celui perçu pour transmettre la demande par télex.

Motifs. — Selon la recommandation F1 du CCITT de l'UIT, l'exécution du service "télégramme avec réponse payée (RPX)" est facultative. Le service a donc déjà été supprimé par nombre d'Administrations des télécommunications à cause de sa faible utilisation et de sa rentabilité insuffisante.
Dans ces conditions, certaines Administrations postales ne peuvent plus appliquer la disposition actuelle, c'est-à-dire percevoir la taxe télégraphique d'un télégramme avec réponse payée, calculée sur la base de 15 mots. La proposition a donc pour but d'adapter la réglementation à la réalité. La taxe de la réponse à une demande télégraphique de retrait ou de modification ou correction d'adresse doit donc parfois être supportée par l'Administration de destination comme c'est le cas pour une demande par télex (voir proposition 3042.3).

Appuis. — Autriche, Danemark, Finlande, Hongrie (Rép. pop.), Islande, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas.

Note du Bureau international. — Lors de sa réunion finale (Genève, 7 au 15 mai 1984), la Commission I du CCITT de l'UIT a, dans le cadre de la revision de la recommandation F1, décidé de proposer, d'une part, la suppression du service facultatif "télégramme avec réponse payée RPX" et, d'autre part, que ladite recommandation revisée entre en vigueur le 1er octobre 1985.
L'Assemblée plénière du CCITT, qui doit se réunir en octobre 1984, c'est-à-dire après le Congrès, prendra une décision définitive à ce sujet. Si elle accepte la proposition de sa Commission I, le service dont il s'agit sera donc supprimé à dater du 1er octobre 1985. La disposition prévue dans le présent paragraphe pourra néanmoins continuer à être appliquée dans les mêmes conditions qu'actuellement, car la majorité des Administrations est abonnée au service télex. Le texte actuel devra être mis au point définitivement par le prochain Congrès.

Article 35

Envois non distribuables. Renvoi au pays d'origine ou à l'expéditeur

1. Sont considérés comme envois non distribuables ceux qui n'ont pu être remis au destinataire pour une cause quelconque.

2. Les envois non distribuables doivent être renvoyés immédiatement au pays d'origine.

3. Le délai de garde des envois tenus en instance à la disposition des destinataires ou adressés poste restante est fixé par la réglementation de l'Administration de destination. Toutefois, ce délai ne peut, en règle générale, dépasser un mois, sauf dans des cas particuliers où l'Administration de destination juge nécessaire de le prolonger jusqu'à deux mois au maximum. Le renvoi au pays d'origine doit avoir lieu dans un délai plus court si l'expéditeur l'a demandé par une annotation portée sur la suscription en une langue connue dans le pays de destination.

4. Les envois du régime intérieur non distribuables ne sont réexpédiés à l'étranger, en vue de leur restitution aux expéditeurs, que s'ils satisfont aux conditions requises pour le nouveau transport.

5. Les cartes postales qui ne portent pas l'adresse de l'expéditeur ne sont pas renvoyées. Toutefois, les cartes postales recommandées doivent toujours être renvoyées.

6. Le renvoi à l'origine des imprimés non distribuables n'est pas obligatoire, sauf si l'expéditeur en a demandé le retour par une annotation portée sur l'envoi en une langue connue dans le pays de destination. Les imprimés recommandés et les livres doivent toujours être renvoyés.

7. En cas de renvoi au pays d'origine par voie aérienne, il est fait application des articles 77 de la Convention et 195 du Règlement.

8. Les envois de la poste aux lettres non distribuables renvoyés au pays d'origine sont remis aux expéditeurs aux conditions fixées à l'article 34, paragraphe 5. Ces envois ne donnent lieu à la perception d'aucun supplément de taxe, sauf les exceptions prévues au Règlement. Toutefois, les Administrations qui perçoivent une taxe de renvoi dans leur service intérieur sont autorisées à percevoir cette même taxe pour les envois de la poste aux lettres du régime international qui leur sont renvoyés.

MADAGASCAR 3035.1

Modifier le titre et le texte de cet article comme suit:

Envois non distribués. Renvoi au pays d'origine ou à l'expéditeur

1. Sont considérés comme envois non distribués ceux qui n'ont pu être remis au destinataire pour une cause quelconque.

2. Les envois non distribués doivent être renvoyés immédiatement au pays d'origine.

3. (Sans changement.)

4. Les envois du régime intérieur non distribués ne sont réexpédiés à l'étranger, en vue de leur restitution aux expéditeurs, que s'ils satisfont aux conditions requises pour le nouveau transport.

5. (Sans changement.)

6. Le renvoi à l'origine des imprimés non distribués n'est pas obligatoire, sauf si l'expéditeur en a demandé le retour par une annotation portée sur l'envoi en une langue connue dans le pays de destination. Les imprimés recommandés et les livres doivent toujours être renvoyés.

7. (Sans changement.)

8. Les envois de la poste aux lettres non distribués renvoyés au pays d'origine sont remis aux expéditeurs aux conditions fixées à l'article 34, paragraphe 5. Ces envois ne donnent lieu à la perception d'aucun supplément de taxe, sauf les exceptions prévues au Règlement. Toutefois, les Administrations qui perçoivent une taxe de renvoi dans leur service intérieur sont autorisées à percevoir cette même taxe pour les envois de la poste aux lettres du régime international qui leur sont renvoyés.

Motifs. — La définition donnée au paragraphe 1 de l'article 35 semble concerner les envois non distribués car elle implique une distribution qui n'a pas abouti. En effet, les envois non distribuables ne font pas l'objet d'une mise en distribution quelconque et visent, en principe, des envois frappés d'interdiction.

Article 42

Réclamations

1. Les réclamations des usagers sont admises dans le délai d'un an à compter du lendemain du jour du dépôt d'un envoi.

2. Chaque Administration est tenue de traiter les réclamations dans le plus bref délai possible.

3. Chaque Administration est tenue d'accepter les réclamations concernant tout envoi déposé dans les services des autres Administrations.

4. Sauf si l'expéditeur a déjà acquitté la taxe pour un avis de réception, chaque réclamation peut donner lieu à la perception de la taxe spéciale prévue à l'article 24, paragraphe 1, lettre o). Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, la taxe télégraphique de transmission de la réclamation, et, le cas échéant, celle de la réponse sont perçues en sus de la taxe de réclamation. En cas d'utilisation de télégrammes pour la réponse, la taxe télégraphique est celle d'un télégramme avec réponse payée, calculée sur la base de 15 mots. Lorsqu'il est fait usage du télex, la taxe télégraphique perçue sur l'expéditeur s'élève, en principe, au même montant que celui perçu pour transmettre la réclamation par télex.

...

CHILI 3042.1

Ajouter le paragraphe 1bis suivant:

1bis. Les réclamations visant des envois totalement avariés ou spoliés ne sont admises que si elles sont formulées pendant ou immédiatement après la remise.

Motifs. —
1. Il est considéré nécessaire d'insérer un paragraphe 1bis pour prendre en considération les intérêts des Administrations lorsque les usagers présentent des réclamations au titre d'envois avariés ou spoliés totalement. Il faut en effet éviter que l'on omette pendant un si long délai (1 an) de procéder à l'enquête nécessaire parce que l'on a supposé que le destinataire est d'accord, ou qu'il s'avère impossible d'établir efficacement la véritable ampleur des dégâts.
2. En conformité avec les dispositions de l'article 50, paragraphe 6, de la Convention.

ALGÉRIE, ARABIE SAOUDITE, BAHRAIN, DJIBOUTI, ÉMIRATS ARABES UNIS, IRAQ, JAMAHIRIYA LIBYENNE, JORDANIE, KUWAIT, LIBAN, MAURITANIE, OMAN, QATAR, SOMALIE, SOUDAN, SYRIENNE (RÉP. ARABE), TUNISIE, YÉMEN (RÉP. ARABE), YÉMEN (RÉP. DÉM. POP.) 3042.2

Paragraphe 1. Le modifier comme suit:

1. Les réclamations des usagers sont admises dans le délai de six mois pour le courrier aérien et d'un an pour le courrier de surface, à compter du lendemain du jour du dépôt d'un envoi.

Motifs. — En raison des progrès constatés dans le traitement accéléré du courrier et des colis-avion dans les bureaux de dépôt et de livraison ainsi que dans les bureaux d'échange et vu le transport rapide effectué par les compagnies aériennes, ce qui se traduit par l'arrivée des envois et des colis-avion à leurs destinataires dans un bref délai, il n'est donc pas nécessaire de prolonger le délai d'admission des réclamations des usagers au-delà de six mois. En fait, nos Administrations ont constaté, en contrôlant les délais de présentation des réclamations, que ces dernières sont le plus souvent présentées pendant les premiers six mois après le dépôt de l'envoi ou du colis.

ALLEMAGNE, RÉP. FÉD. D', SUÈDE 3042.3

Paragraphe 4. Le modifier comme suit:

4. Sauf si l'expéditeur a déjà acquitté la taxe pour un avis de réception, chaque réclamation peut donner lieu à la perception de la taxe spéciale prévue à l'article 24, paragraphe 1, lettre o). Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, la taxe télégraphique de transmission de la réclamation et, le cas échéant, dans les relations entre deux pays admettant cette procédure, celle de la réponse sont perçues en sus de la taxe de réclamation. En cas d'utilisation de télégrammes pour la réponse, la taxe télégraphique est celle d'un télégramme avec réponse payée, calculée sur la base de 15 mots. Lorsqu'il est fait usage du télex, la taxe télégraphique perçue sur l'expéditeur s'élève, en principe, au même montant que celui perçu pour transmettre la réclamation par télex.

Motifs. — Selon la recommandation F1 du CCITT de l'UIT, l'exécution du service "télégramme avec réponse payée (RPX)" est facultative. Le service a donc déjà été supprimé par nombre d'Administrations des télécommunications à cause de sa faible utilisation et de sa rentabilité insuffisante.
Dans ces conditions, certaines Administrations postales ne peuvent plus appliquer la disposition actuelle, c'est-à-dire percevoir la taxe télégraphique d'un télégramme avec réponse payée, calculée sur la base de 15 mots. La proposition a donc pour but d'adapter la réglementation à la réalité. La taxe de la réponse à une réclamation télégraphique doit donc parfois être supportée par l'Administration de destination comme c'est le cas pour une réclamation par télex (voir proposition 3033.1).

Appuis. — Autriche, Danemark, Finlande, Hongrie (Rép. pop.), Islande, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas.

Note du Bureau international. — Lors de sa réunion finale (Genève, 7 au 15 mai 1984), la Commission I du CCITT de l'UIT a, dans le cadre de la revision de la recommandation F1, décidé de proposer, d'une part, la suppression du service facultatif "télégramme avec réponse payée RPX" et, d'autre part, que ladite recommandation revisée entre en vigueur le 1er octobre 1985.
L'Assemblée plénière du CCITT, qui doit se réunir en octobre 1984, c'est-à-dire après le Congrès, prendra une décision définitive à ce sujet. Si elle accepte la proposition de sa Commission I, le service dont il s'agit sera donc supprimé à dater du 1er octobre 1985. La disposition prévue dans le présent paragraphe pourra néanmoins continuer à être appliquée dans les mêmes conditions qu'actuellement, car la majorité des Administrations est abonnée au service télex. Le texte actuel devra être mis au point définitivement par le prochain Congrès.

Article 49

Remise en main propre

1. Dans les relations entre les Administrations qui ont donné leur consentement, les envois recommandés et les lettres avec valeur déclarée sont, à la demande de l'expéditeur, remis en main propre. Les Administrations peuvent convenir de n'admettre cette faculté que pour les envois recommandés et les lettres avec valeur déclarée accompagnés d'un avis de réception. Dans les deux cas, l'expéditeur paie la taxe spéciale prévue à l'article 24, paragraphe 1, lettre t).

2. Les Administrations ne sont tenues de faire un second essai de remise de ces envois que si celui-ci est supposé aboutir.

PAKISTAN **3049.1**

Paragraphe 2. Le compléter comme suit:

2. Les Administrations ne sont tenues de faire un second essai de remise de ces envois que si celui-ci est supposé aboutir et que si la réglementation intérieure le permet.

Motifs. — Pour mieux clarifier la disposition, il est ajouté le membre de phrase ci-dessus afin d'éviter toute contradiction avec la réglementation interne.

Article 61

Frais de transit

1. Sous réserve de l'article 63, les dépêches closes échangées entre deux Administrations ou entre deux bureaux du même pays au moyen des services d'une ou de plusieurs autres Administrations (services tiers) sont soumises, au profit de chacun des pays traversés ou dont les services participent au transport, aux frais de transit indiqués dans le tableau ci-après. Ces frais sont à la charge de l'Administration du pays d'origine de la dépêche.

Parcours	Frais par kg brut
1	2
	fr
1° Parcours territoriaux exprimés en kilomètres	
Jusqu'à 300 km	0,25
Au-delà de 300 jusqu'à 600	0,39
600 1000	0,53
1000 1500	0,70
1500 2000	0,88
2000 2500	1,04
2500 3000	1,20
3000 3800	1,40
3800 4600	1,64
4600 5500	1,89
5500 6500	2,15
6500 7500	2,42
7500 par 1000 km en sus	0,24
2° Parcours maritimes	
a) exprimés en milles marins	b) exprimés en kilomètres après conversion sur la base de 1 mille marin = 1,852 km	
Jusqu'à 300 milles marins	Jusqu'à 556 km	0,40
Au-delà de 300 jusqu'à 600	Au-delà de 556 jusqu'à 1 111	0,54
600 1000	1 111 1 852	0,66
1000 1500	1 852 2 778	0,77
1500 2000	2 778 3 704	0,87
2000 2500	3 704 4 630	0,95
2500 3000	4 630 5 556	1,03
3000 3500	5 556 6 482	1,10
3500 4000	6 482 7 408	1,17
4000 5000	7 408 9 260	1,25
5000 6000	9 260 11 112	1,36
6000 7000	11 112 12 964	1,46
7000 8000	12 964 14 816	1,55
8000 par 1000 milles marins en sus.	14 816 par 1852 km en sus	0,07

2. Lorsqu'un pays admet que son territoire soit traversé par un service de transport étranger sans participation de ses services selon l'article 3, le courrier ainsi acheminé n'est pas soumis aux frais de transit.

3. Sont considérés comme services tiers, à moins d'entente spéciale, les transports maritimes effectués directement entre deux pays au moyen de navires de l'un d'eux.

4. Les distances servant à déterminer les frais de transit d'après le tableau du paragraphe 1 sont empruntées à la "Liste des distances kilométriques afférentes aux parcours territoriaux des dépêches en transit", prévue à l'article 111, paragraphe 2, lettre c), du Règlement, en ce qui concerne les parcours territoriaux, et à la "Liste des lignes de paquebots", prévue à l'article 111, paragraphe 2, lettre d), du Règlement, en ce qui concerne les parcours maritimes.

5. Le transit maritime commence au moment où les dépêches sont déposées sur le quai maritime desservant le navire dans le port de départ et prend fin lorsqu'elles sont remises sur le quai maritime du port de destination.

6. Les dépêches mal dirigées sont considérées, en ce qui concerne le paiement des frais de transit, comme si elles avaient suivi leur voie normale; les Administrations participant au transport desdites dépêches n'ont dès lors aucun droit de percevoir, de ce chef, des bonifications des Administrations expéditrices, mais ces dernières restent redevables des frais de transit y relatifs aux pays dont elles empruntent régulièrement l'intermédiaire.

7. Les dépêches nouvelles, mettant en relation pour la première fois deux Administrations et créées durant la période triennale visée par la statistique, ne sont soumises aux frais de transit qu'à partir de la date de formation de la première dépêche. Pour les dépêches formées avant le début des opérations de statistique, le pays de transit doit déduire, lors de l'établissement du compte, le temps qui s'est écoulé entre la date de début de la période triennale et le jour de formation de la première dépêche. En ce qui concerne les dépêches formées après l'expiration de la période de statistique, les frais de transit qui sont dus jusqu'à la fin de la période triennale sont calculés après entente entre les Administrations, soit d'après les poids réels, soit à partir des résultats de la statistique suivante. Les Administrations d'origine sont tenues d'informer les Administrations de transit de la date de création de ces nouvelles dépêches.

CONSEIL EXÉCUTIF **3061.1**

Le modifier et le compléter comme suit:

1. Sous réserve de l'article 63, les dépêches closes échangées entre deux Administrations ou entre deux bureaux du même pays au moyen des services d'une ou de plusieurs autres Administrations (services tiers) sont soumises /.../ au paiement des frais de transit à titre de rétribution pour les prestations de services concernant le transit territorial et le transit maritime. /.../

2. Lorsqu'un pays admet que son territoire soit traversé par un service de transport étranger sans participation de ses services selon l'article 3, /.../ les dépêches ainsi acheminées ne sont pas soumises au paiement des frais de transit territorial.

3. (Sans changement.)

4. (Le transférer à l'article 61bis (Barèmes des frais de transit).)

5. (Sans changement.)

6. (Le transférer à l'article 65ter (Frais de transit des dépêches déviées ou mal acheminées).)

7. (Le transférer à l'article 170, paragraphes 6 et 7 (Période, durée et application de la statistique).)

Motifs. — Dans le cadre de la résolution C 36, le Congrès de Rio de Janeiro a chargé le CE d'étudier, entre autres, les points suivants:
- revision des règles relatives aux frais de transit et établissement des comptes pour les mettre en conformité avec la pratique suivie;
- possibilités d'application de méthodes administratives contemporaines dans le domaine du décompte des frais de transit.

La raison la plus importante soulevée au sujet de ces deux points a été l'absence, dans les Actes, de dispositions permettant le règlement direct des frais de transit entre l'Administration d'origine des dépêches et les compagnies de navigation en cas d'acheminement des dépêches en transit par la voie maritime.
Au terme d'une consultation, le CE a estimé que les dispositions de l'article 61 devraient être revisées en vue d'introduire dans la Convention et son Règlement les modifications pertinentes aux frais de transit et pour permettre aux Administrations postales, selon la pratique, de régler directement leurs comptes avec les compagnies maritimes.

Compte tenu de ce qui précède, cet article 61 a été scindé et modifié afin d'harmoniser les dispositions et de les présenter d'une manière plus facile à consulter.
Paragraphe 1: La dernière phrase (ces frais sont à la charge de l'Administration du pays d'origine de la dépêche) a été transférée à l'article 65bis, paragraphe 1, et le tableau contenant les barèmes a été repris à l'article 61bis. Par ailleurs, ce paragraphe a été complété afin de préciser que les *frais de transit* découlent des prestations de services concernant le *transit territorial* et le *transit maritime.*
Paragraphe 2: Il est nécessaire de préciser que pour le cas prévu dans ce paragraphe, il s'agit uniquement du paiement des frais de transit *territorial.* En effet, si l'Administration concernée assure le réacheminement maritime, les dépêches sont soumises au paiement des frais de transit maritime.
Paragraphe 4: C'est une disposition inhérente aux barèmes des frais de transit, par conséquent, elle a été incorporée dans le nouvel article 61bis (Barèmes des frais de transit).
Paragraphe 6: C'est une disposition importante qui a été transférée comme article 65ter (Frais de transit des dépêches déviées ou mal acheminées). Une disposition semblable est envisagée à l'article 83 de la Convention pour ce qui concerne les dépêches-avion.
Paragraphe 7: Il s'agit de dispositions d'application qui seront mieux placées dans le cadre du Règlement d'exécution. Dans ces circonstances, avec une nouvelle rédaction, elles ont été incorporées dans l'article 170 (Période, durée et application de la statistique), paragraphes 6 et 7.

CONSEIL EXÉCUTIF — 3061.2/Rev 1

Résolution

Revision des frais de transit

Le Congrès,

ayant adopté
les nouveaux barèmes de frais de transit proposés par le Conseil exécutif en conclusion de l'étude découlant de la résolution C 28 du Congrès de Rio de Janeiro 1979,

conscient
de l'évolution continue des éléments servant de base au calcul de ces barèmes (prix du transport, frais postaux et poids du courrier en transit),

charge

le Conseil exécutif:
1° de recalculer, à une date aussi rapprochée que possible du prochain Congrès et selon la méthode employée pour leur établissement, les barèmes de frais de transit fixés à l'article 61 de la Convention;
2° de réexaminer la méthodologie en vigueur, en particulier en ce qui concerne les échelons de distances pour les adapter aux réalités des parcours qu'empruntent les dépêches postales en transit aussi bien territoriales que maritimes;
3° de rechercher les moyens d'éliminer les distorsions contenues dans les données entrant en ligne de compte pour le calcul des barèmes.

Hamburg, le — Le Président du Congrès,

Motifs. — Pour permettre l'actualisation des barèmes pour le prochain Congrès.
Pour tenir compte de l'évolution des éléments servant de base de calcul et pour éliminer les distorsions constatées lors du calcul des barèmes (Congrès — Doc 9, chiffres 19 et 20).

CONSEIL EXÉCUTIF

3061.3

Paragraphe 1. Modifier le tableau comme suit:

Parcours			Frais par kg brut
1			2
			fr
1° Parcours territoriaux exprimés en kilomètres			
Jusqu'à 300 km			0,37
Au-delà de 300	jusqu'à	600	0,54
600		1000	0,74
1000		1500	0,98
1500		2000	1,25
2000		2500	1,51
2500		3000	1,76
3000		3800	2,09
3800		4600	2,49
4600		5500	2,91
5500		6500	3,38
6500		7500	3,86
7500 par 1000 km en sus			0,47
2° Parcours maritimes			
a) exprimés en milles marins			
Jusqu'à 300 milles marins			0,47
Au-delà de 300	jusqu'à	600	0,57
600		1000	0,64
1000		1500	0,70
1500		2000	0,75
2000		2500	0,80
2500		3000	0,83
3000		3500	0,86
3500		4000	0,89
4000		5000	0,93
5000		6000	0,97
6000		7000	1,01
7000		8000	1,04
8000 par 1000 milles marins en sus.			0,02
b) exprimés en kilomètres après conversion sur la base de 1 mille marin = 1,852 km			
Jusqu'à 556 km			0,47
Au-delà de 556	jusqu'à	1 111	0,57
1 111		1 852	0,64
1 852		2 778	0,70
2 778		3 704	0,75
3 704		4 630	0,80
4 630		5 556	0,83
5 556		6 482	0,86
6 482		7 408	0,89
7 408		9 260	0,93
9 260		11 112	0,97
11 112		12 964	1,01
12 964		14 816	1,04
14 816 par 1852 km en sus			0,02

Motifs. — Par sa résolution C 28, le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a chargé le Conseil exécutif:

1° d'actualiser, à une date aussi rapprochée que possible du prochain Congrès et selon la méthode employée pour leur établissement, les barèmes de frais de transit fixés à l'article 61 de la Convention;

2° de poursuivre l'étude économique sur la structure des barèmes;

3° de rechercher les moyens de refléter éventuellement dans ces barèmes l'évolution de tous les éléments entrant en ligne de compte pour leur établissement.

Dans le cadre des activités du Conseil exécutif, cette étude incombait à la Commission 5 (Frais de transit et frais terminaux) présidée par l'Argentine.

Les nouveaux barèmes représentent une actualisation des barèmes adoptés par le Congrès de Rio de Janeiro 1979. En effet, ils ont été établis en appliquant la méthode traditionnelle de calcul aux données fournies par les Administrations, à savoir:

— frais postaux;
— prix commerciaux de transport des 15 marchandises comparables au courrier;
— distances en kilomètres ou en milles marins;
— poids en kilogrammes selon la statistique des frais de transit d'octobre/novembre 1982.

Tous les détails de calcul sont indiqués dans le Congrès — Doc 9.

CONSEIL EXÉCUTIF

3061.4

Paragraphe 1. Modifier le tableau comme suit:

Parcours	Frais par kg brut
1	2
	fr
1° Parcours territoriaux exprimés en kilomètres	
Jusqu'à 300 km	0,44
Au-delà de 300 jusqu'à 600	0,64
600 1000	0,81
1000 1500	1,01
1500 2000	1,20
2000 2500	1,37
2500 3000	1,53
3000 3800	1,73
3800 4600	1,95
4600 5500	2,18
5500 6500	2,42
6500 7500	2,65
7500 par 1000 km en sus	0,20
2° Parcours maritimes	
a) exprimés en milles marins	b) exprimés en kilomètres après conversion sur la base de 1 mille marin = 1,852 km
Jusqu'à 300 milles marins	Jusqu'à 556 km 0,45
Au-delà de 300 jusqu'à 600	Au-delà de 556 jusqu'à 1 111 0,56
600 1000	1 111 1 852 0,64
1000 1500	1 852 2 778 0,72
1500 2000	2 778 3 704 0,78
2000 2500	3 704 4 630 0,83
2500 3000	4 630 5 556 0,88
3000 3500	5 556 6 482 0,92
3500 4000	6 482 7 408 0,96
4000 5000	7 408 9 260 1,01
5000 6000	9 260 11 112 1,07
6000 7000	11 112 12 964 1,12
7000 8000	12 964 14 816 1,16
8000 par 1000 milles marins en sus.	14 816 par 1852 km en sus 0,04

Motifs. — Par sa résolution C 28, le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a chargé le Conseil exécutif:

1° d'actualiser, à une date aussi rapprochée que possible du prochain Congrès et selon la méthode employée pour leur établissement, les barèmes de frais de transit fixés à l'article 61 de la Convention;

2° de poursuivre l'étude économique sur la structure des barèmes;

3° de rechercher les moyens de refléter éventuellement dans ces barèmes l'évolution de tous les éléments entrant en ligne de compte pour leur établissement.

Dans le cadre des activités du Conseil exécutif, cette étude incombait à la Commission 5 (Frais de transit et frais terminaux) présidée par l'Argentine.

Les nouveaux barèmes représentent une actualisation des barèmes adoptés par le Congrès de Rio de Janeiro 1979. En effet, ils ont été établis en appliquant la méthode traditionnelle de calcul aux données fournies par les Administrations, à savoir:

— frais postaux;
— prix de transport effectivement payés en 1983;
— distances en kilomètres ou en milles marins;
— poids en kilogrammes selon la statistique des frais de transit d'octobre/novembre 1982.

Tous les détails de calcul sont indiqués dans le Congrès — Doc 9.

CONSEIL EXÉCUTIF

3061.5

Paragraphe 1. Modifier le tableau comme suit:

Parcours	Frais par kg brut
1	2
	fr
1° Parcours territoriaux exprimés en kilomètres	
Jusqu'à 300 km	0,50
Au-delà de 300 jusqu'à 600	0,68
600 1000	0,85
1000 1500	1,03
1500 2000	1,20
2000 2500	1,37
2500 3000	1,52
3000 3800	1,70
3800 4600	1,91
4600 5500	2,12
5500 6500	2,34
6500 7500	2,57
7500 par 1000 km en sus	0,19
2° Parcours maritimes	
a) exprimés en milles marins	
Jusqu'à 300 milles marins	0,47
Au-delà de 300 jusqu'à 600	0,59
600 1000	0,67
1000 1500	0,74
1500 2000	0,81
2000 2500	0,86
2500 3000	0,91
3000 3500	0,95
3500 4000	0,99
4000 5000	1,04
5000 6000	1,10
6000 7000	1,16
7000 8000	1,20
8000 par 1000 milles marins en sus.	0,04
b) exprimés en kilomètres après conversion sur la base de 1 mille marin = 1,852 km	
Jusqu'à 556 km	0,47
Au-delà de 556 jusqu'à 1 111	0,59
1 111 1 852	0,67
1 852 2 778	0,74
2 778 3 704	0,81
3 704 4 630	0,86
4 630 5 556	0,91
5 556 6 482	0,95
6 482 7 408	0,99
7 408 9 260	1,04
9 260 11 112	1,10
11 112 12 964	1,16
12 964 14 816	1,20
14 816 par 1852 km en sus	0,04

Motifs. — Par sa résolution C 28, le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a chargé le Conseil exécutif:

1° d'actualiser, à une date aussi rapprochée que possible du prochain Congrès et selon la méthode employée pour leur établissement, les barèmes de frais de transit fixés à l'article 61 de la Convention;

2° de poursuivre l'étude économique sur la structure des barèmes;

3° de rechercher les moyens de refléter éventuellement dans ces barèmes l'évolution de tous les éléments entrant en ligne de compte pour leur établissement.

Dans le cadre des activités du Conseil exécutif, cette étude incombait à la Commission 5 (Frais de transit et frais terminaux) présidée par l'Argentine.

Les nouveaux barèmes représentent une actualisation des barèmes adoptés par le Congrès de Rio de Janeiro 1979. En effet, ils ont été établis en appliquant la méthode traditionnelle de calcul aux données fournies par les Administrations, à savoir:

— frais postaux 1983 avec application d'un coefficient d'évolution 1978—1983 (1/2 période);

— prix de transport effectivement payés en 1983 avec application d'un coefficient d'évolution 1978—1983 (1/2 période);

— distances en kilomètres ou en milles marins;

— poids en kilogrammes selon la statistique des frais de transit d'octobre/novembre 1982.

Tous les détails de calcul sont indiqués dans le Congrès — Doc 9.

Option concernant le système statistique a)

CONSEIL EXÉCUTIF — 3061.6

Paragraphe 7. Le supprimer et transférer la partie essentielle à l'article 178quater, paragraphes 3 et 4 (Période de statistique pour le calcul des frais terminaux du courrier-avion).

Motifs. — La statistique dans le nouveau système est valable seulement pour déterminer les proportions des catégories de sacs-avion.
Proposition de base 3065.5.

Option concernant le système statistique C 1

CONSEIL EXÉCUTIF — 3061.7

Paragraphe 7. Le supprimer et transférer la partie essentielle à l'article 170, paragraphes 4 et 5 (Période, durée et application de la statistique).

Motifs. — La statistique dans le nouveau système détermine seulement les proportions des catégories de sacs. Les nouvelles dépêches ne faussent donc pas ces proportions.
Proposition de base 3065.6.

CONSEIL EXÉCUTIF — 3061.91

Créer le nouvel article suivant:

Article 61bis

Barèmes des frais de transit

1. Les frais de transit prévus à l'article 61, paragraphe 1, sont calculés d'après les barèmes indiqués dans le tableau ci-après:

Parcours	Frais par kg brut
1	2
	fr
1° Parcours territoriaux exprimés en kilomètres	
Jusqu'à 300 km	0,25
Au-delà de 300 jusqu'à 600	0,39
600 1000	0,53
1000 1500	0,70
1500 2000	0,88
2000 2500	1,04
2500 3000	1,20
3000 3800	1,40
3800 4600	1,64
4600 5500	1,89
5500 6500	2,15
6500 7500	2,42
7500 par 1000 km en sus	0,24
2° Parcours maritimes	
a) exprimés en milles marins	b) exprimés en kilomètres après conversion sur la base de 1 mille marin = 1,852 km	
Jusqu'à 300 milles marins	Jusqu'à 556 km	0,40
Au-delà de 300 jusqu'à 600	Au-delà de 556 jusqu'à 1 111	0,54
600 1000	1 111 1 852	0,66
1000 1500	1 852 2 778	0,77
1500 2000	2 778 3 704	0,87
2000 2500	3 704 4 630	0,95
2500 3000	4 630 5 556	1,03
3000 3500	5 556 6 482	1,10
3500 4000	6 482 7 408	1,17
4000 5000	7 408 9 260	1,25
5000 6000	9 260 11 112	1,36
6000 7000	11 112 12 964	1,46
7000 8000	12 964 14 816	1,55
8000 par 1000 milles marins en sus.	14 816 par 1852 km en sus	0,07

2. Les distances servant à déterminer les frais de transit d'après le tableau du paragraphe 1 sont empruntées:

— à la Liste des distances kilométriques afférentes aux parcours territoriaux des dépêches en transit, prévue à l'article 111, paragraphe 2, lettre c), du Règlement, en ce qui concerne les parcours territoriaux;

— à la Liste des lignes de paquebots, prévue à l'article 111, paragraphe 2, lettre d), du Règlement, en ce qui concerne les parcours maritimes.

Motifs. — Pour des raisons pratiques, il est indiqué de prévoir un article destiné exclusivement aux barèmes des frais de transit et aux mentions relatives aux documents de base pour l'application de ces barèmes. Ces dispositions ont été reprises de l'article 61, paragraphes 1 et 4. (Voir proposition 3061.1.)

Article 62

Frais terminaux

1. Sous réserve de l'article 63, chaque Administration qui reçoit dans ses échanges par les voies aérienne et de surface avec une autre Administration une quantité plus grande d'envois de la poste aux lettres qu'elle n'en expédie a le droit de percevoir de l'Administration expéditrice, à titre de compensation, une rémunération pour les frais que lui occasionne le courrier international reçu en plus.

2. La rémunération prévue au paragraphe 1, par kilogramme de courrier reçu en plus, est de:

a) 5,50 francs-or pour les LC et AO (à l'exclusion des imprimés expédiés par sacs spéciaux visés à l'article 19, paragraphe 8);

b) 1,50 franc-or pour les imprimés expédiés par sacs spéciaux visés à l'article 19, paragraphe 8 (sacs M).

3. Toute Administration peut renoncer totalement ou partiellement à la rémunération prévue au paragraphe 1.

4. L'article 61, paragraphe 7, s'applique par analogie aux frais terminaux.

AFGHANISTAN 3062.1

Paragraphe 2. Le modifier comme suit:

2. La rémunération prévue au paragraphe 1, par kilogramme de courrier reçu en plus, est de:

a) 7 francs-or pour les LC et AO (à l'exclusion des imprimés expédiés par sacs spéciaux visés à l'article 19, paragraphe 8);

b) (sans changement).

Motifs. — Les coûts ont été augmentés sur le plan international et la livraison des envois postaux exige beaucoup de dépenses.

SRI LANKA 3062.2

Paragraphe 2, lettres a) et b). Les modifier comme suit:

2. La rémunération prévue au paragraphe 1, par kilogramme de courrier reçu en plus, est de:

a) 8 francs-or pour les LC et AO (à l'exclusion des imprimés expédiés par sacs spéciaux visés à l'article 19, paragraphe 8);

b) 2 francs-or pour les imprimés expédiés par sacs spéciaux visés à l'article 19, paragraphe 8 (sacs M).

Motifs. — Conformément à la résolution C 35 du Congrès de Rio de Janeiro 1979, le Conseil exécutif a été chargé de poursuivre l'étude des frais terminaux et de proposer une formule tarifaire pour établir le taux des frais terminaux en tenant compte de tous les facteurs qui se traduisent par des frais, tant pour les Administrations d'origine que pour celles de destination. Le Groupe de travail désigné par le Conseil exécutif n'a pas terminé les études entreprises sur ce point et il n'a pas encore été proposé de formule tarifaire.

Dans ces conditions, les études terminées à ce jour sur ce sujet devront être utilisées pour proposer une revision du taux des frais terminaux. Le Doc 7 du Congrès de Rio de Janeiro 1979 a été établi après la conduite d'une étude complète sur les frais terminaux en recourant à la taxe de base applicable aux envois de la poste aux lettres en vertu de l'article 19 de la Convention de Lausanne. Selon cette étude, le coût moyen mondial pondéré de traitement du courrier international d'arrivée contenant des LC, des AO et des sacs M était de 5,9592 francs-or par kilogramme.
Au Congrès de Rio de Janeiro 1979, la taxe de base afférente aux envois de la poste aux lettres a été majorée de 50%. En conséquence, la recette moyenne mondiale pondérée engendrée par un kilogramme de courrier international doit être majorée de 50%. De la même façon, le coût de traitement du courrier international d'arrivée doit être augmenté de 50%. En appliquant la formule ci-dessus sur la base actualisée, il est raisonnable de calculer pour les LC et les AO les taux revisés de 8,25 francs-or par kilogramme et de 2,25 francs-or par kilogramme pour les sacs M. Pour faciliter les calculs, il est proposé — en se fondant sur le contenu du rapport de l'étude sur les frais terminaux présenté au dernier Congrès en tant que Doc 7 — les taux de 8 francs-or pour les LC et les AO et de 2 francs-or par kilogramme pour les sacs M.

BANGLADESH 3062.3

Paragraphe 2, lettres a) et b). Les modifier comme suit:

a) 2,25 DTS pour les LC et les AO (à l'exclusion des imprimés expédiés par sacs spéciaux visés à l'article 19, paragraphe 8);
b) 0,61 DTS pour les imprimés expédiés par sacs spéciaux visés à l'article 19, paragraphe 8 (sacs M).

Motifs. — Le Groupe de travail restreint créé par le CE en 1975 pour examiner la question des frais terminaux et proposer une formule de fixation du taux des frais terminaux sur la base du déséquilibre des échanges de courrier a saisi la session 1978 du CE d'un rapport détaillé mentionnant que le coût moyen mondial de traitement du courrier international d'arrivée était de 5,9592 francs-or par kg de dépêches mixtes (LC et AO et sacs M). Le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a fixé le taux des frais terminaux à 5,50 francs-or pour les LC et les AO (à l'exclusion des sacs M) et à 1,50 franc-or pour les sacs M. Les effets combinés de ces deux taux ont été loin de correspondre au coût effectif de traitement du courrier international d'arrivée pour la période 1975—1978. Au cours des six dernières années, depuis la présentation du rapport du Groupe de travail à la session 1978 du CE, le coût de traitement de ces dépêches a beaucoup augmenté. Pour compenser la majoration du coût de traitement des dépêches internationales entrantes, il a été proposé une majoration modique de 25% par rapport aux taux fixés au Congrès de Rio de Janeiro 1979 (2,25 DTS = 6,88725 fr-or et 0,61 DTS = 1,86721 fr-or; voir proposition 1007.2).

CONSEIL EXÉCUTIF 3062.4

Paragraphe 2. Le modifier comme suit:

2. La rémunération prévue au paragraphe 1, par kilogramme de courrier reçu en plus, est de:
a) ____ francs-or pour les envois LC /.../;
b) ____ francs-or pour les envois AO;
c) ____ francs-or pour les imprimés expédiés par sacs spéciaux visés à l'article 19, paragraphe 8 (sacs M).

Motifs. — Etablissement d'un taux de rémunération pour chaque catégorie d'envois, comme conséquence de l'étude des frais terminaux.
Voir Congrès — Doc 10.

Option concernant le système statistique a)

CONSEIL EXÉCUTIF 3062.5

Paragraphe 4. Le supprimer.

Motifs. — Suppression du paragraphe 7 de l'article 61, comme conséquence du comptage permanent des sacs. (Voir proposition 3061.6.)
Proposition de base 3065.5.

Option concernant le système statistique C 1

CONSEIL EXÉCUTIF 3062.6

Paragraphe 4. Le supprimer.

Motifs. — Suppression du paragraphe 7 de l'article 61, dont la partie essentielle a été transférée à l'article 170, paragraphes 4 et 5.
Proposition de base 3065.6.

AUSTRALIE 3062.7

Amendement à la proposition 3062.4

Paragraphe 2. Le modifier comme suit:

2. La rémunération prévue au paragraphe 1, par kilogramme de courrier reçu en plus, est de:
a) 34,00 francs-or pour les envois LC /.../;
b) 3,65 francs-or pour les envois AO;
c) 1,10 franc-or pour les imprimés expédiés par sacs spéciaux visés à l'article 19, paragraphe 8 (sacs M).

Motifs. —
1. Conformément à la résolution C 35 du Congrès de Rio de Janeiro, le Conseil exécutif a repris l'étude des frais terminaux qui avait été conduite de 1974 à 1979.
Le Groupe de travail du Conseil exécutif, à qui l'étude avait été confiée, a institué le principe dit "de l'équivalence" pour déterminer le(s) taux des frais terminaux (Congrès — Doc 10).

Le Groupe de travail explicite ce principe comme suit:
"On dit que deux flux postaux réciproques satisfont au principe de l'équivalence s'ils engendrent les mêmes recettes selon un système tarifaire commun... lorsqu'il n'y a pas d'équilibre financier entre deux flux postaux réciproques, la différence entre les recettes engendrées par eux sera partagée équitablement (également) entre les deux Administrations, l'équivalence des flux étant ainsi rétablie."
Toutefois, le principe de l'équivalence peut plus justement s'exprimer en termes de partage des recettes totales. Par exemple, si l'on prend le cas d'un échange entre deux pays A et B et si le courrier expédié par A engendre des recettes de 200 000 fr-or tandis que le courrier expédié par B engendre des recettes de 150 000 fr-or, il y a équilibre financier si A paie 100 000 fr-or à B et si ce dernier verse au premier 75 000 fr-or. De cette façon, chaque pays recevrait 175 000 fr-or, soit la moitié des recettes totales engendrées par les flux de trafic. En théorie, chaque pays verserait à l'autre une rémunération au titre de la distribution de l'ensemble de son courrier et non pas seulement au titre du déséquilibre.
Ce projet de partage des recettes en parts égales est comparable aux chiffres présentés au Congrès de Rio de Janeiro qui indiquaient que, pour l'ensemble des envois de la poste aux lettres, le pays expéditeur — au titre des frais correspondant au ramassage, au traitement, à l'arrivée et au départ, au transport et à la distribution du courrier — a droit à 44% des recettes et le pays receveur à 56% de celles-ci. Le principe de l'équivalence favorise par conséquent les Administrations débitrices.
Toutefois, dans un esprit de compromis, il est estimé que le principe de l'équivalence devrait être accepté en tant que moyen de déterminer les taux des frais terminaux pour la prochaine période quinquennale entre Congrès.

2. Si le principe de l'équivalence peut être appliqué de manière relativement aisée au plan bilatéral, des difficultés surgissent en revanche lorsqu'il s'agit de l'appliquer universellement et de ne le lier qu'aux déséquilibres du trafic postal.
Le Groupe de travail a calculé des recettes moyennes mondiales par kg en supposant qu'elles sont représentatives de tous les échanges.
Toutefois, cette méthode néglige le fait le plus important, étayé par les données recueillies par le Groupe de travail, à savoir que les pays débiteurs au titre des frais terminaux (exportateurs nets de courrier) engendrent, en moyenne, des recettes par kg inférieures à celles des pays créanciers (importateurs nets de courrier).
Un examen détaillé des données du Groupe de travail sur les dépêches entraînant d'importants déséquilibres (à savoir les échanges entraînant des déséquilibres supérieurs à 100 000 kg par an, lesquels représentent quelque 90% de toutes les dépêches et, en fait, des déséquilibres) donne les résultats suivants:

	Courrier expédié (kg)	Recette par kg (fr-or)	Courrier reçu (kg)	Recette par kg (fr-or)
Envois LC	61,2 millions	48,75	24,6 millions	53,55
Envois AO	159 millions	5,51	50,4 millions	6,90

(Ces recettes sont calculées d'après les taxes de base pour les échelons de poids et les taxes médianes pour les services spéciaux qui sont également utilisées par le Groupe de travail dans son étude.)

L'application du principe de l'équivalence à ces recettes et à ces volumes de courrier produit des taux de frais terminaux de 22,76 fr-or par kg pour les dépêches LC et de 2,43 fr-or par kg pour les dépêches AO. Cela est en fait la moyenne pondérée des taux qui s'appliqueraient aux plus de 200 paires d'échanges visés, où les déséquilibres dépassent 100 000 kg par an.
Le point important en ce qui concerne une telle application du principe d'équivalence est qu'il est tenu compte de la composition des déséquilibres et, partant, du nombre d'envois en cause. De la sorte, il y a atténuation des inquiétudes, très justement exprimées dans le passé par de nombreux pays débiteurs considérant que les taux des frais terminaux ne tenaient pas compte de la composition du déséquilibre.
En déterminant le taux des sacs M, une application analogue du principe de l'équivalence s'est avérée difficile car les informations disponibles n'étaient pas aussi détaillées que pour les dépêches LC et AO. Néanmoins, les calculs effectués montrent que, pour les sacs M, un taux de 0,71 fr-or par kg serait justifié.
Il est proposé des taux distincts pour les LC, les AO et les sacs M, car les proportions de LC et de AO dans les déséquilibres varient sensiblement de pays à pays. Un taux combiné LC/AO est particulièrement inéquitable pour les pays dont les dépêches contiennent de grandes proportions de AO. On constatera à la lecture de l'étude du Conseil exécutif sur le système statistique (Congrès — Doc 11) que les proportions de LC et de AO dans les dépêches peuvent être déterminées sans difficulté par échantillonnage périodique.

3. En résumé, on estime par conséquent que des taux de frais terminaux distincts de 22,76 fr-or par kg pour les LC, de 2,43 fr-or par kg pour les AO et de 0,71 fr-or par kg pour les sacs M, fondés sur les taxes de base actuelles, sont justifiés.
Toutefois, les taux de frais terminaux à déterminer par le Congrès devront, bien entendu, tenir compte de la situation au cours de la période quinquennale qui partira du point-milieu de la période inter-Congrès actuelle et qui prendra fin au point-milieu de la prochaine. En conséquence, il est proposé une majoration de ces taux de l'ordre de 50%. Cela représenterait une majoration moyenne annuelle de 8,4% seulement, ce qui est considéré comme raisonnable si l'on veut tenir compte des augmentations annuelles des coûts pendant la période quinquennale.
Il est dès lors proposé que le Congrès fixe les taux de frais terminaux suivants:
- 34,00 fr-or par kg pour les dépêches de LC;
- 3,65 fr-or par kg pour les dépêches de AO;
- 1,10 fr-or par kg pour les sacs M.

SUISSE 3062.8

Amendement à la proposition 3062.4

Paragraphe 2. Le modifier comme suit:

2. La rémunération prévue au paragraphe 1, par kilogramme de courrier reçu en plus, est de:
a) 15,00 francs-or pour les envois LC /.../;
b) 5,50 francs-or pour les envois AO;
c) 1,50 franc-or pour les imprimés expédiés par sacs spéciaux visés à l'article 19, paragraphe 8 (sacs M).

Motifs. — L'étude entreprise par le Groupe de travail du Conseil exécutif a fait ressortir les éléments suivants:
— le poids moyen d'une lettre est de 21 g;
— le poids moyen d'un AO est de 177 g.
Il en résulte que 1 kg de LC comporte environ 48 envois, tandis que 1 kg de AO ne compte que 6 envois. Or, les coûts de traitement dans les pays de destination sont beaucoup plus élevés pour 1 kg de LC (48 envois) que pour 1 kg de AO (6 envois). Il va de soi aussi que les recettes dans le pays d'origine pour 1 kg de LC sont plus élevées que pour 1 kg de AO.
Ces constatations conduisent à prévoir des taux différents pour les LC et les AO puisque les coûts et les recettes sont eux aussi très différents. Des taux distincts permettent en outre de tenir compte de la structure du trafic entre les pays.
D'après les calculs de coûts entrepris dans le cadre du Groupe de travail, les coûts de traitement de 1 kg de LC se situeront aux environs de 20 fr-or et ceux de 1 kg de AO à 3,29 fr-or.
Pour dissiper les doutes des Administrations qui craindraient des pertes de recettes du fait de l'adoption de taux distincts, la présente proposition prévoit le maintien des taux actuels pour les AO et les sacs M. En contrepartie, pour compenser le fait que les coûts effectifs de traitement des AO et des sacs M sont inférieurs à 5,50 et 1,50 fr-or, le taux des LC serait fixé à 15 fr-or.
Avec les taux proposés, chaque Administration créditrice est assurée d'obtenir une augmentation de ses recettes au titre des frais terminaux.
Il est dès lors proposé que le Congrès fixe les taux de frais terminaux suivants:
— 15,00 fr-or par kg pour les dépêches de LC;
— 5,50 fr-or par kg pour les dépêches de AO;
— 1,50 fr-or par kg pour les sacs M.

Article 63

Exemption de frais de transit et de frais terminaux

Sont exempts des frais de transit territorial ou maritime et des frais terminaux du courrier de surface les envois en franchise postale mentionnés aux articles 15 à 17, ainsi que les envois de sacs postaux vides. Les envois de sacs postaux vides sont également exempts des frais terminaux du courrier-avion.

ARGENTINE 3063.1

Le modifier comme suit:

Sont exempts des frais de transit territorial ou maritime et des frais terminaux /.../ les envois de sacs postaux vides. /.../

Motifs. — L'Administration argentine estime que, par rapport au volume global des dépêches postales soumises au paiement des frais de transit et des frais terminaux, les envois en franchise postale visés aux articles 15 à 17 représentent une proportion infime et qu'en outre il y a généralement réciprocité dans les échanges de ces envois. Cela étant, il y a lieu d'écarter l'idée selon laquelle l'inclusion des envois de l'espèce dans les comptes de frais de transit et de frais terminaux puisse faire varier la situation des pays débiteurs ou créanciers découlant du déséquilibre du courrier soumis à la perception de taxes.
On a pensé à cet égard qu'il était opportun de soulager dans une certaine mesure la charge de travail des bureaux d'échange pendant les opérations de statistique et de supprimer la tâche consistant à séparer les envois de l'espèce pour les traiter comme "exempts".

CAMEROUN **3063.2**

Le modifier comme suit:

Sont exempts des frais de transit territorial ou maritime et/ou des frais terminaux /.../:
a) les envois postaux retournés à l'origine;
b) les envois en franchise postale mentionnés aux articles 15 à 17;
c) les envois de sacs postaux vides. /.../
Les envois visés sous lettres a) et b) doivent, pour bénéficier de l'exemption, être acheminés dans des sacs distincts, lors des opérations de la statistique ou de relevage de poids aux fins des frais de transit et des frais terminaux.

Motifs. — Il est anormal que pour les objets non distribués le pays de destination, après en avoir assuré la garde pendant les délais réglementaires, supporte non seulement les frais de transport pour le retour à l'origine mais aussi les frais de transit et les frais terminaux pour les objets en cause, alors qu'il n'a pas reçu au départ une taxe de renvoi.
En effet, la suppression des frais terminaux et de transit pour les dépêches de l'espèce atténuerait les pertes du pays chargé du renvoi à l'origine des objets non distribués.

HAUTE-VOLTA **3063.3**

Le modifier comme suit:

Sont exempts des frais de transit territorial ou maritime et des frais terminaux du courrier de surface les envois en franchise postale mentionnés aux articles 15 à 17, les envois postaux non distribués retournés à l'origine ainsi que les envois de sacs postaux vides. Les envois de sacs postaux vides sont également exempts des frais terminaux du courrier-avion.

Motifs. — Souvent, un grand nombre d'envois de la poste aux lettres sont retournés à l'Administration d'expédition comme non distribués ou refusés. L'Administration qui renvoie ne perçoit aucune taxe d'affranchissement à ce titre. En revanche, l'Administration est tenue de payer les frais de réexpédition, les frais de transit lorsqu'ils sont renvoyés par une Administration intermédiaire. De même, le poids des envois a également une incidence au détriment de l'Administration qui réexpédie les envois sur le déséquilibre des échanges qui sert de base de calcul des frais terminaux.
Par conséquent, pour ne pas faire supporter à l'Administration retournant ces envois le paiement des frais terminaux, il est proposé de supprimer lesdits frais sur ces envois en retour.

Appuis. — Bénin, Centrafrique, Côte d'Ivoire (Rép.), Gabon, Mali, Niger, Sénégal, Togo.

Article 65

Décompte des frais de transit et des frais terminaux

1. Le décompte général des frais de transit et des frais terminaux du courrier de surface y compris le courrier de surface transporté par la voie aérienne a lieu annuellement d'après les données de relevés statistiques établis, une fois tous les trois ans, pendant une période de quatorze jours. Cette période est portée à vingt-huit jours pour les dépêches qui sont formées moins de cinq fois par semaine ou qui empruntent moins de cinq fois par semaine les services d'un même pays intermédiaire. Le Règlement détermine la période et la durée d'application des statistiques.

2. Les Administrations intéressées peuvent convenir que le courrier de surface transporté par la voie aérienne ne soit pas compris dans la statistique susmentionnée mais décompté d'après son poids réel ou d'une manière différente. De la même façon, elles peuvent se mettre d'accord pour que le décompte des frais de transit et des frais terminaux du courrier de surface soit effectué sur la base du poids réel ou sur une autre base.

3. Les frais terminaux relatifs aux correspondances-avion et, en cas d'accord entre Administrations, aux correspondances insérées dans les dépêches de courrier de surface transportées par la voie aérienne sont calculés d'après les poids réels. Toutefois, les Administrations peuvent s'entendre pour appliquer dans leurs relations réciproques une méthode statistique simplifiée pour déterminer ces frais.

4. Lorsque le solde annuel entre deux Administrations ne dépasse pas 25 francs pour les frais de transit, l'Administration débitrice est exonérée de tout paiement. L'Administration débitrice est exonérée du paiement des frais terminaux si la différence de poids entre le courrier expédié et le courrier reçu ne dépasse pas 100 kilogrammes par an, séparément par voie de surface et par voie aérienne.

5. Après entente entre les Administrations intéressées, les dépêches extraordinaires peuvent être exemptées des opérations de statistique ordinaires. Le décompte peut être effectué sur la base du poids réel, que l'expédition de ces dépêches ait lieu ou non pendant la période de statistique.

6. Toute Administration est autorisée à soumettre à l'appréciation d'une Commission d'arbitres les résultats d'une statistique qui, d'après elle, différeraient trop de la réalité. Cet arbitrage est constitué ainsi qu'il est prévu à l'article 127 du Règlement général.

7. Les arbitres ont le droit de fixer en bonne justice le montant des frais de transit ou des frais terminaux à payer.

CHINE (RÉP. POP.) 3065.1

Paragraphe 4. Le modifier comme suit:

4. Lorsque le solde annuel entre deux Administrations ne dépasse pas 25 francs pour les frais de transit /.../ et que la différence des frais terminaux ne dépasse pas 500 francs, l'Administration débitrice est exonérée de tout paiement. (Le reste sans changement.)

Motifs. — Il n'est ni rationnel ni scientifique de prendre le poids comme critère déterminant si les frais terminaux sont réglés ou non, étant donné que les sacs LC/AO et les sacs M sont soumis à deux taux différents. Exemple: Pays A expédie à pays B 5000 kg de correspondances dont 50% sont des sacs M. Pays B envoie à pays A 5100 kg d'envois LC/AO. D'après la disposition actuelle, le pays A n'a pas le droit de percevoir 10 550 francs de frais terminaux qui lui sont dus. De là, on voit que plus le trafic échangé est grand, plus la perte est grande pour le pays A.
Par ailleurs, l'importance du poids du courrier reçu en plus d'un pays n'est pas proportionnelle avec le montant des frais terminaux dus à ce pays. Suivant le pourcentage des sacs M par rapport au trafic total, il peut arriver que les frais terminaux à percevoir par ce pays soient nuls, ou même que ce soit à ce pays de payer effectivement des frais terminaux au pays correspondant.
Compte tenu de ce qui précède, nous proposons de remplacer le critère de 100 kg par 500 francs.

CAMEROUN

3065.2/Rev 1

Le modifier comme suit:

1. (Sans changement.)

2. Les Administrations intéressées peuvent convenir que le courrier de surface transporté par la voie aérienne ne soit pas compris dans la statistique susmentionnée mais décompté d'après son poids réel ou d'une manière différente. De la même façon, elles peuvent se mettre d'accord pour que le décompte des frais de transit et des frais terminaux du courrier de surface soit effectué sur la base du poids réel ou sur une autre base. Le décompte sur la base du poids réel a lieu de plein droit s'il est formellement demandé par l'une des Administrations; il commence le premier janvier ou le premier juillet suivant la demande sous réserve que celle-ci ait été reçue trois mois à l'avance.

3 à 7. (Sans changement.)

Motifs. — Les résultats de la statistique triennale sont parfois en contradiction flagrante avec la réalité des échanges des correspondances entre certains Pays-membres de l'Union. Le volume des correspondances peut varier du simple au triple dans certains cas. De plus, il peut arriver qu'un pays favorisé dans cette variation refuse l'entente prévue à l'article 65 de la Convention. La disposition qui est proposée vise à rendre obligatoire la procédure de décompte sur la base du poids réel dans les cas de désaccord persistant.

NIGÉRIA

3065.3

Le modifier comme suit:

1. Le décompte général des frais de transit et des frais terminaux du courrier de surface y compris le courrier de surface transporté par la voie aérienne a lieu annuellement d'après /.../ le poids réel.

2. (Supprimé.)

3. Les frais terminaux relatifs aux correspondances-avion sont calculés également d'après les poids réels. /.../

4. (Sans changement.)

5, 6 et 7. (Supprimés.)

Motifs. — L'expérience a montré qu'il est difficile d'obtenir une image précise du trafic postal pendant la période de statistique, étant donné que certaines Administrations, intentionnellement ou non, diffèrent l'expédition de leurs dépêches pendant la période considérée, ce qui va de ce fait à l'encontre du but du comptage.

CONSEIL EXÉCUTIF — 3065.4

Modifier le paragraphe 1 comme suit:

1. Le décompte général des frais de transit et des frais terminaux du courrier de surface y compris le courrier de surface transporté par la voie aérienne a lieu /.../ au moins deux fois par année d'après les données de relevés statistiques établis, une fois tous les trois ans, pendant une période de quatorze jours. Cette période est portée à vingt-huit jours pour les dépêches qui sont formées moins de cinq fois par semaine ou qui empruntent moins de cinq fois par semaine les services d'un même pays intermédiaire. Le Règlement détermine la période et la durée d'application des statistiques.

Motifs. — Il est proposé de publier plus fréquemment le Décompte général des frais de transit et des frais terminaux afin, d'une part, d'atténuer les effets de la non-inclusion dans le décompte de relevés qui ne seraient pas admis par deux Administrations intéressées et, d'autre part, d'accélérer les paiements aux Administrations créancières.
L'adoption de cette proposition entraînerait la modification corrélative des articles 181 et 182 du Règlement (propositions 3581.4 et 3582.2).

Option concernant le système statistique a)

CONSEIL EXÉCUTIF — 3065.5/Rev 2

Le modifier comme suit:

1. Le décompte /.../ des frais de transit et des frais terminaux du courrier de surface y compris le courrier de surface transporté par la voie aérienne a lieu annuellement d'après les résultats du comptage permanent des sacs, classés par catégories tarifaires (LC/AO et sacs M) et par catégories de poids.

2. Les Administrations intéressées peuvent convenir que le courrier de surface transporté par la voie aérienne /.../ soit /.../ décompté d'après son poids réel ou d'une manière différente. De la même façon, elles peuvent se mettre d'accord pour que le décompte des frais de transit et des frais terminaux du courrier de surface soit effectué sur la base du poids réel ou sur une autre base.

3. Les frais terminaux /.../ du courrier-avion /.../ sont calculés d'après le poids réel /.../ annuel de chaque catégorie tarifaire (LC/AO, sacs M). Toutefois, les Administrations peuvent s'entendre pour appliquer dans leurs relations réciproques une méthode statistique simplifiée pour déterminer ces frais.

4. Lorsque le solde annuel entre deux Administrations ne dépasse pas 25 francs pour les frais de transit et 1000 francs pour les frais terminaux, séparément par voie de surface et par voie aérienne, l'Administration débitrice est exonérée de tout paiement. /.../

5. (Supprimé.)

6. Toute Administration est autorisée à soumettre à l'appréciation d'une Commission d'arbitres les résultats /.../ annuels qui d'après elle différeraient trop de la réalité. Cet arbitrage est constitué ainsi qu'il est prévu à l'article 127 du Règlement général.

7. (Sans changement.)

Motifs. — Proposition de base du système de statistique a) modifiée à la suite de l'adoption par la Commission 5 de deux taux de frais terminaux.

Option concernant le système statistique C 1

CONSEIL EXÉCUTIF **3065.6/Rev 1**

Le modifier comme suit:

1. Le décompte /.../ des frais de transit et des frais terminaux du courrier de surface (y compris le courrier de surface transporté par avion) est établi pour chaque Administration d'après les poids annuels de chaque catégorie tarifaire (LC/AO et sacs M). Ces poids sont calculés d'après, d'une part, le nombre réel annuel de sacs de chaque catégorie tarifaire (LC/AO et sacs M) et, d'autre part, le poids moyen des sacs de chaque catégorie tarifaire déterminé selon leur poids réel au cours d'une période de statistique. Le Règlement détermine les modalités de déroulement de cette statistique.

2. (Transféré au paragraphe 3bis.)

3. Le décompte des frais terminaux du courrier-avion est établi pour chaque Administration d'après le poids réel annuel de chaque catégorie tarifaire (LC/AO et sacs M).

3bis. Les Administrations intéressées peuvent convenir que le courrier de surface ou le courrier de surface transporté par avion soit décompté sur la base du poids réel ou d'une manière différente. Elles peuvent également convenir d'une périodicité différente pour la période statistique. En ce qui concerne les frais terminaux du courrier-avion, les Administrations peuvent s'entendre pour appliquer dans leurs relations réciproques une méthode statistique simplifiée pour déterminer ces frais.

4. Lorsque le solde annuel entre deux Administrations ne dépasse pas 25 francs-or pour les frais de transit et 1000 francs-or pour les frais terminaux séparément par voie de surface et par voie aérienne, l'Administration débitrice est exonérée de tout paiement. /.../

5. (Supprimé.)

6. Toute Administration est autorisée à soumettre à l'appréciation d'une Commission d'arbitres les résultats /.../ annuels qui d'après elle différeraient trop de la réalité. Cet arbitrage est constitué ainsi qu'il est prévu à l'article 127 du Règlement général.

7. (Sans changement.)

Motifs. — Proposition de base du système de statistique C 1 modifiée à la suite de l'adoption par la Commission 5 de deux taux de frais terminaux.

ROUMANIE

3065.7

Amendement à la proposition 3065.2/Rev 1

Paragraphe 2. Le modifier comme suit:

2. Les Administrations intéressées peuvent convenir, trois mois au moins avant l'année de la statistique désignée par l'UPU, que le courrier de surface transporté par la voie aérienne ne soit pas compris dans la statistique susmentionnée mais décompté d'après son poids réel ou d'une manière différente. De la même façon, elles peuvent se mettre d'accord pour que le décompte des frais de transit et des frais terminaux du courrier de surface soit effectué sur la base du poids réel ou sur une autre base. Dans le cas où une Administration débitrice se considère comme désavantagée par les données statistiques, elle signale le fait à l'Administration créancière dans un délai de deux mois à compter de l'envoi des relevés C 17 et C 17bis. Dans ce cas, l'année précédente et l'année de la période de statistique seront décomptées d'après les données de la statistique, mais l'année suivante sera décomptée d'après le poids réel du courrier échangé entre les Administrations concernées.

Motifs. — Le décompte des frais de transit et des frais terminaux concernant le courrier de surface ne peut être réalisé sur la base du poids réel que si un avis a été reçu au préalable. A la suite de cet avis, le décompte sur la base du poids réel se fera par accord entre les Administrations intéressées et concernera seulement les années qui suivent celle où a eu lieu la dernière statistique.

Option concernant le système statistique C 1

AMÉRIQUE (ÉTATS-UNIS)

3065.8

Amendement à la proposition 3065.6

Ajouter le paragraphe 3quater suivant:

3quater. Seules les Administrations désirant continuer leur pratique actuelle consistant à insérer dans le même sac les LC et les AO-avion sont tenues de participer à la statistique annuelle prévue pour le courrier-avion. Les Administrations désirant placer les LC et les AO-avion dans des sacs distincts pendant toute l'année peuvent inscrire les poids réels par catégorie tarifaire. Pour ce faire, elles modifieront en conséquence les formules AV 7, AV 3bis et AV 5bis.

Motifs. —
1. Les taux différents de frais terminaux proposés pour les LC et les AO ont abouti à ce que, dans les deux systèmes statistiques a) et C 1, les proportions de poids des LC et des AO-avion déterminées durant la période de statistique doivent être appliquées aux poids exacts pour le reste de l'année, comme cela est déjà indiqué sur les bordereaux de livraison AV 7. La pratique consistant à grouper les LC et les AO-avion se poursuivrait sauf durant la période de statistique où ces envois seraient placés dans des sacs différents.
2. Les systèmes a) et C 1 permettent d'éviter le tri permanent des LC et des AO-avion durant toute l'année, mais nous sommes d'avis que le recours tous les cinq ans à un système de séparation totalement différent de celui employé pendant le reste de l'année serait cause de perturbation et nuirait à la qualité du service de cette catégorie de courrier prioritaire.

3. Il semblerait ironique qu'une statistique pour le courrier-avion soit considérée comme souhaitable, étant donné que, d'une part, les LC et les AO-avion étaient insérés dans des sacs distincts avant que le Congrès de Rio de Janeiro éliminât les taux de transport aérien distincts pour ces catégories de courrier et que, d'autre part, toute la facturation de la poste aérienne est fondée sur le poids réel porté sur le bordereau de livraison AV 7.
4. Alors qu'après le Congrès de Rio de Janeiro de nombreuses Administrations ont commencé à grouper les LC et les AO-avion dans le même sac, de nombreuses Administrations aussi n'ont pas appliqué cette pratique ou ne l'on fait que d'une manière très limitée. Pour ces Administrations, l'adoption d'une méthode statistique pour le courrier-avion n'est d'aucune utilité, car elles disposent déjà des données de base sur lesquelles les frais terminaux sont calculés, à savoir le poids réel des sacs par catégorie tarifaire.

Option concernant le système statistique a)

AMÉRIQUE (ÉTATS-UNIS) 3065.9

Amendement à la proposition 3065.5/Rev 1

Ajouter le paragraphe 3bis suivant:

3bis. Seules les Administrations désirant continuer leur pratique actuelle consistant à insérer dans le même sac les LC et les AO-avion sont tenues de participer à la statistique annuelle prévue pour le courrier-avion. Les Administrations désirant placer les LC et les AO-avion dans des sacs distincts pendant toute l'année peuvent inscrire les poids réels par catégorie tarifaire. Pour ce faire, elles modifieront en conséquence les formules AV 7, AV 3bis et AV 5bis.

Motifs. –
1. Les taux différents de frais terminaux proposés pour les LC et les AO ont abouti à ce que, dans les deux systèmes statistiques a) et C 1, les proportions de poids des LC et des AO-avion déterminées durant la période de statistique doivent être appliquées aux poids exacts pour le reste de l'année, comme cela est déjà indiqué sur les bordereaux de livraison AV 7. La pratique consistant à grouper les LC et les AO-avion se poursuivrait sauf durant la période de statistique où ces envois seraient placés dans des sacs différents.
2. Les systèmes a) et C 1 permettent d'éviter le tri permanent des LC et des AO-avion durant toute l'année, mais nous sommes d'avis que le recours tous les cinq ans à un système de séparation totalement différent de celui employé pendant le reste de l'année serait cause de perturbation et nuirait à la qualité du service de cette catégorie de courrier prioritaire.
3. Il semblerait ironique qu'une statistique pour le courrier-avion soit considérée comme souhaitable, étant donné que, d'une part, les LC et les AO-avion étaient insérés dans des sacs distincts avant que le Congrès de Rio de Janeiro éliminât les taux de transport aérien distincts pour ces catégories de courrier et que, d'autre part, toute la facturation de la poste aérienne est fondée sur le poids réel porté sur le bordereau de livraison AV 7.
4. Alors qu'après le Congrès de Rio de Janeiro de nombreuses Administrations ont commencé à grouper les LC et les AO-avion dans le même sac, de nombreuses Administrations aussi n'ont pas appliqué cette pratique ou ne l'on fait que d'une manière très limitée. Pour ces Administrations, l'adoption d'une méthode statistique pour le courrier-avion n'est d'aucune utilité, car elles disposent déjà des données de base sur lesquelles les frais terminaux sont calculés, à savoir le poids réel des sacs par catégorie tarifaire.

CONSEIL EXÉCUTIF — 3065.91

Créer le nouvel article suivant:

Article 65bis

Paiements des frais de transit

1. Les frais de transit sont à la charge de l'Administration d'origine des dépêches et payables sous réserve du paragraphe 2 aux Administrations des pays traversés ou dont les services participent au transport territorial ou maritime des dépêches.

2. Les frais de transport maritime des dépêches en transit peuvent être réglés directement entre les Administrations postales d'origine des dépêches et les compagnies de navigation maritime ou leurs agents, moyennant l'accord préalable de l'Administration postale du port d'embarquement concerné.

Motifs. — Création d'un article réservé aux paiements des frais de transit et incorporation dans la Convention de la faculté de régler les frais de transit maritime, directement, entre l'Administration d'origine des dépêches et les compagnies maritimes de transport.
Moyennant une nouvelle rédaction et adaptation, le paragraphe 1 a été repris de la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 61.
Le paragraphe 2 reflète le résultat d'une consultation menée par le CE au sujet du règlement des comptes des frais de transit. (Voir proposition 3061.1).

CONSEIL EXÉCUTIF — 3065.92

Créer le nouvel article suivant:

Article 65ter

Frais de transit des dépêches déviées ou mal acheminées

Les dépêches déviées ou mal dirigées sont considérées, en ce qui concerne le paiement des frais de transit, comme si elles avaient suivi leur voie normale; les Administrations participant au transport desdites dépêches n'ont dès lors aucun droit de percevoir, de ce chef, des bonifications des Administrations expéditrices, mais ces dernières restent redevables des frais de transit y relatifs aux Administrations postales dont elles empruntent régulièrement l'intermédiaire.

Motifs. — Ce nouvel article a pour but d'établir, parmi les dispositions concernant les dépêches de surface, une norme semblable à l'article 83 relatif aux frais de transport aérien des dépêches déviées ou mal acheminées.
Cette disposition a été reprise de l'article 61, paragraphe 6. (Voir proposition 3061.1.)

Article 65bis

Paiements des frais de transit

HAUTE-VOLTA

3065.93

Amendement à la proposition 3065.91

Créer le nouveau paragraphe 1bis suivant:

1bis. Lorsque le pays traversé ne participe pas au transport territorial ou maritime des dépêches, les frais de transit sont payables à l'Administration de destination si ces frais sont à la charge de cette dernière.

Motifs. — Disposition donnant à l'Administration de destination la possibilité de se faire rembourser les frais de transit si ceux-ci ont été effectivement payés par l'Administration de destination.

Article 66

Echange de dépêches closes avec des unités militaires mises à la disposition de l'Organisation des Nations Unies et avec des bâtiments ou des avions de guerre

...

4. Sauf entente spéciale, l'Administration du pays qui a mis à disposition l'unité militaire ou dont relèvent les bâtiments ou avions de guerre est redevable, envers les Administrations intermédiaires, des frais de transit des dépêches calculés conformément à l'article 61 et des frais de transport aérien calculés conformément à l'article 79.

Option concernant le système statistique a)

CONSEIL EXÉCUTIF

3066.1/Rev 1

Paragraphe 4. Le compléter comme suit:

4. Sauf entente spéciale, l'Administration du pays qui a mis à disposition l'unité militaire ou dont relèvent les bâtiments ou avions de guerre est redevable, envers les Administrations concernées, des frais de transit des dépêches calculés conformément à l'article 61, des frais terminaux calculés conformément à l'article 62 et des frais de transport aérien calculés conformément à l'article 79.

Motifs. — Les dépêches en question sont, également, soumises au paiement des frais terminaux.
Proposition de base 3065.5.

Option concernant le système statistique C 1

CONSEIL EXÉCUTIF **3066.2/Rev 1**

Paragraphe 4. Le compléter comme suit:

4. Sauf entente spéciale, l'Administration du pays qui a mis à disposition l'unité militaire ou dont relèvent les bâtiments ou avions de guerre est redevable, envers les Administrations concernées, des frais de transit des dépêches calculés conformément à l'article 61, des frais terminaux calculés conformément à l'article 62 et des frais de transport aérien calculés conformément à l'article 79.

Motifs. — Les dépêches en question sont, également, soumises au paiement des frais terminaux.
Proposition de base 3065.6.

CONVENTION, PROTOCOLE FINAL (TARIFICATION ET RÉMUNÉRATION)

Article III

Equivalents. Limites maximales

A titre exceptionnel, les Pays-membres sont autorisés à dépasser les limites supérieures indiquées à l'article 19, paragraphe 1, si cela est nécessaire pour mettre leurs taxes en rapport avec les coûts d'exploitation de leurs services. Les Pays-membres désireux de tirer parti de cette disposition doivent en informer le Bureau international dès que possible.

CONSEIL EXÉCUTIF 3303.1

Modifier le titre et le texte de cet article comme suit:

Equivalents et taxes spéciales. Limites maximales

Numéroter le texte actuel comme paragraphe 1 et ajouter le paragraphe 2 suivant:

1. A titre exceptionnel, les Pays-membres sont autorisés à dépasser les limites supérieures indiquées à l'article 19, paragraphe 1, si cela est nécessaire pour mettre leurs taxes en rapport avec les coûts d'exploitation de leurs services. Les Pays-membres désireux de tirer parti de cette disposition doivent en informer le Bureau international dès que possible.

2. A titre exceptionnel, les Pays-membres sont autorisés à dépasser les limites supérieures des taxes spéciales indiquées à l'article 24, paragraphe 1, qu'elles soient appliquées ou non dans le régime intérieur, si cela est nécessaire pour mettre ces taxes en rapport avec les coûts d'exploitation de leurs services. Les Pays-membres désireux de tirer parti de cette disposition doivent en informer le Bureau international dès que possible.

Motifs. — Par sa résolution C 14, le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a chargé le Conseil exécutif d'étudier la possibilité d'appliquer le tarif intérieur aux différentes prestations assujetties aux taxes spéciales prévues à l'article 24 de la Convention de Rio de Janeiro, tout en tenant compte de tous les aspects ayant un rapport avec le sujet.
Pour aborder son étude, le CE a adressé un questionnaire aux Administrations de l'Union pour recueillir leur avis sur les diverses possibilités d'assimilation complète des taxes spéciales du régime international à celles du service intérieur.
Les résultats de cette consultation, à laquelle 92 Administrations ont pris part, ont fait ressortir ce qui suit:

- les Administrations, à une forte majorité, ne sont pas favorables à une assimilation systématique des taxes spéciales du régime international à celles du régime intérieur et elles préfèrent le maintien de taxes maximales fixées dans la Convention;
- s'agissant des taxes spéciales dont le taux maximal est fixé dans la Convention et qui, en principe, n'existent pas dans le régime intérieur (taxe de présentation à la douane et taxes relatives aux envois francs de taxes et de droits), la plupart des Administrations estiment que ces taxes doivent continuer à être fixées dans la Convention.

A la lumière de ces résultats qui vont dans le sens du statu quo, le CE a décidé de ne pas modifier l'article 24 de la Convention. Toutefois, étant donné que la disposition prévoyant la possibilité d'appliquer les taxes spéciales du régime intérieur lorsqu'elles sont plus élevées que celles du régime international (article 24, paragraphe 2) ne donne pas entièrement satisfaction du fait que certains services du régime international n'existent pas dans le régime intérieur ou que, pour un même service, les prestations du régime international sont différentes de celles du régime intérieur, il a fait sienne une suggestion tendant à prendre en considération la proposition 2311.4 distribuée au Congrès de Rio de Janeiro, mais qui, faute d'avoir été présentée dans les délais prévus par le Règlement général, avait été jugée irrecevable. Cette proposition, qui vise à introduire dans le Protocole final de la Convention une disposition relative aux taxes spéciales analogues à celle qui a été adoptée par le Congrès de Rio de Janeiro pour les taxes d'affranchissement (article III du Protocole final), est en effet susceptible de répondre aux besoins de toutes les Administrations, y compris celles qui, pour les huit prestations donnant lieu actuellement à la perception de la taxe du régime intérieur (voir article 24, paragraphe 1, lettres a) à e), g), k) et l)), souhaitent pouvoir appliquer une taxe plus élevée, étant donné qu'à leur avis les prix de revient des prestations afférentes aux envois du régime international sont supérieurs à ceux des prestations analogues afférentes aux envois du régime intérieur.
Au surplus, il peut être utile de rappeler les motifs qui figuraient dans la proposition 2311.4 précitée:
"Les études conduites par le Conseil exécutif après les Congrès de Tokyo et de Lausanne ont montré combien il est difficile de prévoir avec précision des montants et des limites de taxes donnant satisfaction à tous les pays. En vue de répondre aux besoins des Administrations qui sont tenues de fonctionner sur des bases d'économie stricte, le CE a présenté la proposition 2303.1 qui vise à autoriser les Administrations à dépasser les limites supérieures indiquées à l'article 19 de la Convention si cela est nécessaire pour couvrir leurs frais d'exploitation. Nous ne voyons pas pourquoi cette autorisation ne devrait pas être étendue aux taxes spéciales prévues à l'article 21, étant donné que ces taxes ont également pour but de couvrir les frais d'exploitation. En outre, une telle disposition faciliterait la tâche des Congrès, car les Administrations n'éprouveraient pas le même besoin d'ajuster leurs taxes spéciales à l'occasion de chaque Congrès."
(A noter que l'adoption de la proposition 2303.1 par le Congrès de Rio de Janeiro s'est traduite par l'introduction de l'article III dans le Protocole final de la Convention.)
Enfin, il convient de souligner que la présente proposition ne vise que l'introduction d'une clause dérogatoire dans le Protocole final de la Convention. Son adoption par le Congrès ne devrait pas dispenser les Administrations de présenter, si nécessaire, des propositions d'ajustement des taxes spéciales figurant à l'article 24, paragraphe 1, de la Convention.

JAPON — 3303.91

Créer le nouvel article suivant:

Article IIIbis

Réduction des taxes d'affranchissement des envois de la poste aux lettres

Les Administrations postales ont la faculté de concéder des taxes réduites basées sur leur législation intérieure pour les envois de la poste aux lettres déposés dans leur pays conformément aux dispositions de leur législation intérieure.

Motifs. — Une nouvelle disposition devrait être introduite pour permettre une réduction des taxes basée sur la législation intérieure de chaque Administration pour les envois en grand nombre, cela en vue d'accroître la compétitivité vis-à-vis des sociétés privées d'acheminement de courrier qui envahissent non seulement le secteur des colis postaux, mais également celui des envois de la poste aux lettres (papiers d'affaires, etc.). Certaines Administrations appliquent déjà avec succès des taxes réduites dans leur service intérieur.

Article IX

Retrait. Modification ou correction d'adresse

L'article 33 ne s'applique pas à l'Australie, au Commonwealth des Bahamas, à l'Etat de Bahrain, à la Barbade, à la République socialiste de l'Union de Birmanie, à la République du Botswana, au Canada, aux Fidji, à la République de Gambie, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à ceux des Territoires d'outre-mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à Grenade, à la Guyane, à l'Irlande, à la Jamaïque, à la République de Kenya, à Kuwait, au Royaume du Lesotho, à la Malaisie, au Malawi, à Malte, à la République de Nauru, à la République fédérale de Nigéria, à la Nouvelle-Zélande, à l'Ouganda, à la Papouasie – Nouvelle-Guinée, à l'Etat de Qatar, à la République des Seychelles, à la République de Sierra Leone, à Singapour, au Royaume du Swaziland, à la République unie de Tanzanie, à la République de Trinité-et-Tobago et à la République de Zambie, dont la législation ne permet pas le retrait ou la modification d'adresse d'envois de la poste aux lettres à la demande de l'expéditeur.

AUSTRALIE **3309.1**

Modifier comme suit le texte actuel, le numéroter comme paragraphe 1 et ajouter le paragraphe 2 suivant:

1. L'article 33 ne s'applique pas /.../ au Commonwealth des Bahamas, ... (le reste sans changement).

2. L'article 33 s'applique à l'Australie dans la mesure où il est compatible avec la législation interne de ce pays.

Motifs. – L'Australie prévoit le retrait de la poste, mais sa législation interne ne permet pas la pleine application de l'article 33.

Article XIV

Frais spéciaux de transit par le Transsibérien et le lac Nasser

1. L'Administration postale de l'Union des républiques socialistes soviétiques est autorisée à percevoir un supplément de 50 centimes en plus des frais de transit mentionnés à l'article 61, paragraphe 1, 1° Parcours territoriaux, pour chaque kilogramme d'envois de la poste aux lettres transporté en transit par le Transsibérien.

...

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES **3314.1**

Paragraphe 1. Le modifier comme suit:

1. L'Administration postale de l'Union des républiques socialistes soviétiques est autorisée à percevoir un supplément de 2 francs-or en plus des frais de transit mentionnés à l'article 61, paragraphe 1, 1° Parcours territoriaux, pour chaque kilogramme d'envois de la poste aux lettres transporté en transit par le Transsibérien.

Motifs. – Cette perception est nécessaire pour couvrir les frais aériens du transport des envois de la poste aux lettres.

CONVENTION, RÈGLEMENT (TARIFICATION ET RÉMUNÉRATION), PROPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

CONSEIL EXÉCUTIF 3500.1

Recommandation

Assistance technique en matière de règlements internationaux

Le Congrès,

considérant
la résolution C 45 du Congrès de Rio de Janeiro 1979 chargeant le Conseil exécutif d'effectuer une étude sur l'élaboration de moyens efficaces susceptibles d'accélérer le paiement des comptes pour les diverses prestations postales du régime international, de présenter les résultats de cette étude au Congrès et de saisir celui-ci d'une proposition dans ce sens,

estimant
qu'il existe effectivement certains pays pour lesquels il est constaté des retards dans les règlements et que ceux-ci paraissent, pour partie, imputables à une méconnaissance de la réglementation et à une inadaptation des services de règlements internationaux,

ayant
pris note que l'aide et la coopération technique peuvent apporter sur ce point des améliorations très sensibles,

conscient
que certaines initiatives ont déjà été prises par l'UPU pour aider les pays qui le souhaitent à améliorer l'organisation et le fonctionnement de leur service de règlements internationaux, mais qu'il est nécessaire d'accroître cette coopération et d'entreprendre une action spécifique dans le domaine considéré,

recommande

1° aux Administrations postales qui en ressentiraient la nécessité:
   a) de prendre l'exacte mesure des déficiences qui peuvent exister au sein de leurs services de règlements internationaux;
   b) de prendre en compte, dans les projets de coopération soumis aux organismes internationaux, les besoins de formation dont la satisfaction pourrait améliorer leurs services de règlements;
   c) de demander aux Administrations postales disposant de services de règlements expérimentés, dans le cadre de l'aide bilatérale, toutes informations et aides techniques susceptibles d'améliorer l'organisation du service, la connaissance et la mise en oeuvre de la réglementation concernant les règlements internationaux. Afin de faciliter les contacts entre Administrations, le Bureau international est invité à recueillir et à fournir en ce domaine toutes les informations utiles concernant les Administrations en mesure d'apporter une aide technique;

2° à toutes les Administrations postales qui le peuvent de communiquer en temps utile au Bureau international le nom de fonctionnaires qualifiés disponibles pour des missions d'experts et de consultants et également d'accueillir favorablement toute demande d'aide bilatérale dans le domaine concerné,

charge

le Directeur général du Bureau international:

1° de poursuivre les efforts déjà entrepris, d'élaborer et de mettre en oeuvre une action spécifique d'assistance technique sous forme de missions de consultants, d'actions de formation et de diffusion de documentation dans le domaine des règlements internationaux, grâce aux ressources existantes ou à de nouvelles ressources.

Dans le cadre de la coopération technique, le Bureau international devra programmer dès 1985 une action prioritaire d'information sur les problèmes des règlements internationaux après avoir réalisé une enquête destinée à identifier les besoins en la matière et les possibilités des Administrations à apporter leur concours à cette action;

2° d'intervenir auprès de certains pays techniquement avancés en la matière afin d'obtenir un concours accru de leur part en faveur des pays qui solliciteraient un appui technique en ce qui concerne l'organisation du service des règlements internationaux.

Hamburg, le

Le Président du Congrès,

Motifs. –
Selon la résolution C 45 du Congrès de Rio de Janeiro 1979, le Conseil exécutif a chargé sa Commission 4 "Poste aux lettres" d'entreprendre une étude sur "l'élaboration de moyens efficaces susceptibles d'accélérer le paiement des comptes pour diverses prestations postales du régime international".
Une consultation faite en 1981 a permis de constater que, même si beaucoup d'Administrations sont concernées par les retards dans les paiements, le problème n'apparaît pas comme présentant une importance majeure pour la plupart des pays. Ceux-ci considèrent en effet comme satisfaisants les systèmes de compensation multilatérale existants (frais de transit, frais terminaux, coupons-réponse) et ne souhaitent pas non plus une généralisation de cette procédure. A la lumière de ces résultats, la Commission a néanmoins chargé le pays rapporteur (France) de poursuivre l'étude sous l'angle de la réglementation (délais, systèmes de compensation) et sous celui du comportement des Administrations (moyens d'accélérer les paiements, taux des intérêts moratoires, etc.).
A la suite d'un nouvel examen approfondi des réponses et suggestions des Administrations, le pays rapporteur a présenté un certain nombre de recommandations, ainsi qu'une proposition visant à raccourcir les délais prévus à l'article 182 du Règlement de la Convention. Toutefois, lors de sa session de mai 1982, la Commission a écarté toute modification de la réglementation existante et a demandé au pays rapporteur de reprendre et d'affiner ses suggestions en matière de coopération technique.
Dans le document qu'il a présenté à cet effet (CE 1983/C 4 — Doc 20), le pays rapporteur a exposé les raisons pour lesquelles sont constatées des difficultés dans certains pays et analysé les diverses formes possibles de coopération technique permettant d'accélérer les paiements. Dans la perspective de cette coopération, il a également établi un projet de recommandation, à l'intention du Congrès de Hamburg 1984, visant à sensibiliser davantage à ces problèmes les pays concernés.
Le document lui-même n'a appelé aucun commentaire des participants. Le projet de recommandation présenté a par contre provoqué un certain nombre d'interventions dans le but, d'une part, de s'assurer que la coopération dans le domaine des règlements internationaux puisse s'exercer tant au plan bilatéral qu'au plan international par l'intermédiaire du Bureau international et, d'autre part, pour fixer un programme d'action précis, l'accent devant être mis en 1985 dans le domaine considéré.
Le projet, modifié pour tenir compte des désirs ainsi exprimés, a ensuite été adopté par la Commission 9 (Assistance technique) du CE.
Il fait l'objet de la présente proposition.

COMMISSION 5 — 3500.2

Décision

Formules pour les paiements provisoires des frais de transit et des frais terminaux

Le Congrès,

ayant décidé
de maintenir dans la Convention la possibilité d'établissement et de règlement des comptes des frais de transit et des frais terminaux du courrier de surface,

charge

1° le Bureau international de préparer les formules pour l'établissement et l'acceptation des paiements provisoires au titre des frais de transit et des frais terminaux;
2° le Conseil exécutif d'examiner et d'adopter à sa première réunion lesdites formules qui deviendront des formules de la Convention.

Motifs. — Conséquences de la décision de la Commission 5 concernant l'établissement des paiements provisoires des frais de transit et des frais terminaux.

COMMISSION 5 — 3500.3

Résolution

Application de la statistique triennale du mois de mai 1985

Le Congrès,

compte tenu
- des décisions prises en ce qui concerne le système statistique des frais de transit et des frais terminaux du courrier de surface;
- des décisions prises en ce qui concerne les paiements provisoires à effectuer par les pays débiteurs en matière de frais de transit et de frais terminaux du courrier de surface,

décide

qu'il sera procédé comme suit:
- Les résultats de la statistique triennale prévue pour le mois de mai 1985 selon la Convention de Rio de Janeiro et son Règlement d'exécution serviront de base pour l'établissement et le règlement des comptes des années 1984 et 1985.
  Les poids annuels révélés par cette statistique seront utilisés pour les paiements provisoires relatifs à l'année 1986.
  A cette fin, il y aura lieu d'appliquer aux poids ainsi retenus les nouveaux taux adoptés tant en ce qui concerne les frais de transit que les frais terminaux.
- Le nouveau système statistique adopté par le Congrès de Hamburg sera mis en application dès le 1er janvier 1986 et la statistique d'un mois destinée à la détermination du poids moyen des sacs se déroulera en octobre 1986.
- Une fois que les comptes définitifs de 1986, établis selon le nouveau système statistique, auront été acceptés ou considérés comme tels, la régularisation des paiements provisoires déjà effectués interviendra.

Motifs. — Cette résolution a pour but de clarifier les conditions de mise en oeuvre des décisions prises en matière de statistique des frais de transit et des frais terminaux, notamment dans la période de démarrage du système.
Le mois d'octobre a été choisi pour faire coïncider le mois statistique avec celui des correspondances-avion en transit à découvert (article 210, paragraphe 1, du Règlement d'exécution de la Convention).

CONVENTION, RÈGLEMENT (TARIFICATION ET RÉMUNÉRATION)

Article 101

Etablissement et liquidation des comptes

...

2. Dans le montant de chaque compte établi en francs-or sur les formules C 20bis, C 21, C 21bis, C 23, C 24, C 31, CP 16, CP 18, AV 5, AV 11 et AV 12, il est fait abandon des centimes dans le total ou le solde.

...

Option concernant le système statistique a)

CONSEIL EXÉCUTIF — 3501.1

Paragraphe 2. Le modifier comme suit:

2. Dans le montant de chaque compte établi en francs-or sur les formules C 20, /.../ C 21, /.../ C 23, C 24, C 31, CP 16, CP 18, AV 5, AV 11 et AV 12, il est fait abandon des centimes dans le total ou le solde.

Motifs. — Conséquence de la suppression des formules C 20bis et C 21bis.
Proposition de base 3065.5.

Option concernant le système statistique C 1

CONSEIL EXÉCUTIF — 3501.2/Rev 1

Paragraphe 2. Le modifier comme suit:

2. Dans le montant de chaque compte établi en francs-or sur les formules C 20, C 20bis, C 21, C 21bis, C 23, C 24, C 31, CP 16, CP 18, AV 5, AV 11 et AV 12, il est fait abandon des centimes dans le total ou le solde.

Motifs. — Conséquence du maintien des paiements provisoires.

Article 117

Envois francs de taxes et de droits

1. Les envois à remettre aux destinataires francs de taxes et de droits doivent porter, en caractères très apparents, l'en-tête "Franc de taxes et de droits" ou une mention analogue dans la langue du pays d'origine. Ces envois sont pourvus d'une étiquette de couleur jaune portant également, en caractères très apparents, l'indication "Franc de taxes et de droits". L'en-tête et l'étiquette doivent être apposés du côté de la suscription, autant que possible dans l'angle supérieur gauche, le cas échéant sous le nom et l'adresse de l'expéditeur.

...

CANADA 3517.1

Paragraphe 1. Le modifier comme suit:

1. Les envois à remettre aux destinataires francs de taxes et de droits doivent porter, en caractères très apparents, l'en-tête "Franc de taxes et de droits" ou l'équivalent dans une langue connue dans les pays d'origine et de destination. Ces envois sont pourvus d'une étiquette de couleur jaune portant également, en caractères très apparents, cette indication /.../. L'en-tête et l'étiquette doivent être apposés du côté de la suscription, autant que possible dans l'angle supérieur gauche, le cas échéant sous le nom et l'adresse de l'expéditeur.

Motifs. — Voir ceux de la proposition 2028.1.

Article 135

Avis de réception

1. Les envois pour lesquels l'expéditeur demande un avis de réception doivent porter du côté de la suscription, en caractères très apparents, la mention "Avis de réception" ou l'empreinte du timbre "A.R.". L'expéditeur doit indiquer à l'extérieur de l'envoi son nom et son adresse en caractères latins. Cette dernière indication, lorsqu'elle figure du côté de la suscription, doit être portée dans l'angle supérieur gauche. Cet emplacement doit autant que possible être affecté également à la mention "Avis de réception" ou au timbre "A.R." qui peut, le cas échéant, trouver place sous le nom et l'adresse de l'expéditeur.

2. Les envois visés au paragraphe 1 sont accompagnés d'une formule de la consistance d'une carte postale, de couleur rouge claire, conforme au modèle C 5 ci-annexé. L'expéditeur inscrit, en caractères latins et autrement qu'au crayon ordinaire, son nom et son adresse au recto de la formule et, au verso, les indications relatives à l'envoi et au destinataire conformément à la contexture de la formule. Celle-ci est complétée au recto par le bureau d'origine ou par tout autre bureau à désigner par l'Administration expéditrice puis fixée solidement à l'envoi; si la formule ne parvient pas au bureau de destination, celui-ci établit d'office un nouvel avis de réception.

3. Pour le calcul de l'affranchissement d'un envoi avec avis de réception, y compris le cas échéant le calcul de la surtaxe aérienne, il est tenu compte du poids de la formule C 5. La taxe d'avis de réception est représentée sur l'envoi avec les autres taxes.

4. Le bureau de destination renvoie la formule C 5, dûment complétée, à l'adresse indiquée par l'expéditeur; cette formule est transmise à découvert et en franchise postale par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface).

5. A la demande de l'expéditeur, un avis de réception qui n'a pas été renvoyé dans des délais normaux est réclamé gratuitement au moyen de la formule C 9 prévue à l'article 147. Un duplicata de l'avis de réception, portant au recto en caractères très apparents la mention "Duplicata", est joint à la réclamation C 9. Cette dernière est traitée selon l'article 147. La formule C 5 reste attachée à la réclamation C 9, à moins que l'envoi n'ait été régulièrement distribué, auquel cas le bureau de destination retire cette formule pour la renvoyer comme il est prescrit au paragraphe 4.

CANADA 3535.1

Paragraphe 1. Le modifier comme suit:

1. Les envois pour lesquels l'expéditeur demande un avis de réception doivent porter du côté de la suscription, en caractères très apparents, la mention "Avis de réception" ou l'équivalent dans une langue connue dans les pays d'origine ou de destination, ou encore l'empreinte du timbre "A.R.". L'expéditeur doit indiquer à l'extérieur de l'envoi son nom et son adresse en caractères latins. Cette dernière indication, lorsqu'elle figure du côté de la suscription, doit être portée dans l'angle supérieur gauche. Cet emplacement doit autant que possible être affecté également à la mention "Avis de réception" ou l'équivalent dans une langue connue dans les pays d'origine et de destination, ou encore au timbre "A.R." qui peut, le cas échéant, trouver place sous le nom et l'adresse de l'expéditeur.

Motifs. — Voir ceux de la proposition 2028.1.

DANEMARK 3535.2

Paragraphes 4 et 5. Les modifier comme suit:

4. Le bureau de destination renvoie la formule C 5, dûment complétée, à l'adresse indiquée par l'expéditeur; cette formule est transmise à découvert et en franchise postale par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface). Si l'avis de réception est renvoyé sans avoir été dûment complété, l'irrégularité est signalée au moyen de la formule C 9 prévue à l'article 147 et à laquelle est joint l'avis de réception en question.

5. A la demande de l'expéditeur, un avis de réception qui n'a pas été renvoyé dans des délais normaux est réclamé gratuitement au moyen de la formule C 9 /.../. Un duplicata... (le reste sans changement).

Motifs. — A l'heure actuelle, de telles irrégularités sont redressées par correspondance entre les Administrations intéressées, accompagnée de la formule C 5 dont il s'agit. En cas d'adoption de la procédure proposée, les rectifications pourraient être effectuées par les bureaux de poste de façon plus simple et sans intervention des Administrations.
Voir aussi la proposition 3909.3 (modification de la formule C 9).

Appuis. — Belgique, Luxembourg, Norvège.

AMÉRIQUE (ÉTATS-UNIS) 3535.3

Paragraphe 4. Le modifier comme suit:

4. Le bureau de destination renvoie la formule C 5, dûment complétée (munie notamment de la signature du destinataire ou de la personne qui à l'adresse indiquée accepte la remise au nom du destinataire; ou de la signature du préposé à la distribution lorsqu'il n'y a personne à l'adresse du destinataire au moment de la remise), à l'adresse indiquée par l'expéditeur; cette formule est transmise à découvert et en franchise postale par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface).

Motifs. — L'article 135, paragraphe 4, n'explicite pas le membre de phrase "dûment complétée". Les usagers de la poste attendent des formules C 5 qu'elles portent la signature du destinataire ou celle de la personne qui a effectivement reçu l'envoi à l'adresse du destinataire. La date de remise et l'empreinte du timbre à date du bureau de destination doivent figurer sur la formule C 5.
L'adoption de la présente proposition rendrait en outre nécessaire la revision de la formule C 5 actuelle de façon que la signature d'un agent de l'Administration de destination ne soit autorisée que si la remise est effectuée lorsqu'il n'y a personne à l'adresse au moment de la distribution.

AMÉRIQUE (ÉTATS-UNIS) 3535.4

Paragraphe 5. Le modifier comme suit:

5. A la demande de l'expéditeur, un avis de réception qui n'a pas été renvoyé dans des délais normaux est réclamé gratuitement au moyen de la formule C 9 prévue à l'article 147. Un duplicata de l'avis de réception, portant au recto en caractères très apparents la mention "Duplicata", est joint à la réclamation C 9. Cette dernière est traitée selon l'article 147. La formule C 5 reste attachée à la réclamation C 9, à moins que l'envoi n'ait été régulièrement distribué, auquel cas le bureau de destination retire cette formule, la fait compléter par la signature du destinataire et la renvoie comme il est prescrit au paragraphe 4.

Motifs. — Dans les cas où l'expéditeur, dans un délai raisonnable, n'a pas reçu l'avis de réception, l'inquiétude est plus grande quant au sort de l'envoi. La présente proposition prévoit la signature du duplicata de l'avis de réception par le destinataire lorsque l'Administration de destination détermine que l'envoi a été distribué. Cela fournirait à l'expéditeur une réponse correspondant au service demandé à l'origine et en laquelle il aurait totalement confiance.

RÉP. DÉM. ALLEMANDE 3535.5/Rev 1

Insérer un nouveau paragraphe 3bis:

3bis. Cet avis doit être signé par le destinataire ou par une personne y autorisée en vertu des règlements du pays de destination, ou, si ces règlements le comportent, par l'agent du bureau de destination, et renvoyé par le premier courrier directement à l'expéditeur.

Motifs. — L'inclusion, dans les dispositions du Règlement d'exécution de la Convention, du texte indiqué au verso de la formule C 5 crée une réglementation sans équivoque sur les possibilités de traiter ladite formule au pays de destination.

Article 136

Remise en main propre

Les envois recommandés et les lettres avec valeur déclarée à remettre en main propre doivent porter, en caractères très apparents, la mention "A remettre en main propre" ou la mention équivalente dans une langue connue dans le pays de destination. Cette mention doit figurer du côté de la suscription et autant que possible dans l'angle supérieur gauche, le cas échéant sous le nom et l'adresse de l'expéditeur.

CANADA 3536.1

Le modifier comme suit:

Les envois recommandés et les lettres avec valeur déclarée à remettre en main propre doivent porter, en caractères très apparents, la mention "A remettre en main propre" ou l'équivalent dans une langue connue dans les pays d'origine et de destination. Cette mention doit figurer du côté de la suscription et autant que possible dans l'angle supérieur gauche, le cas échéant sous le nom et l'adresse de l'expéditeur.

Motifs. — Voir ceux de la proposition 2028.1.

AMÉRIQUE (ÉTATS-UNIS) 3536.2

Le compléter comme suit:

Les envois recommandés et les lettres avec valeur déclarée à remettre en main propre doivent porter, en caractères très apparents, la mention "A remettre en main propre" ou la mention équivalente dans une langue connue dans le pays de destination. Cette mention doit figurer du côté de la suscription et autant que possible dans l'angle supérieur gauche, le cas échéant sous le nom et l'adresse de l'expéditeur. Lorsque l'expéditeur a demandé un avis de réception et une remise en main propre au destinataire, la formule C 5 doit être signée par ce dernier au moment de la distribution.

Motifs. — Les expéditeurs ayant demandé à la fois un avis de réception et une remise en main propre font part de leur mécontentement lorsque l'avis de réception est retourné avec la signature d'un agent postal ou d'une personne autre que le destinataire désigné. La présente proposition stipule que l'avis de réception doit être muni de la signature du destinataire lorsqu'il est distribué un envoi à remettre "en main propre". Il est entendu que cette exigence ne s'appliquerait pas dans les très rares cas où le préposé à la distribution n'a jamais directement accès au destinataire, comme cela se produit pour des personnes de haut rang et des dignitaires de l'Etat.

SUÈDE

3536.3

Amendement à la proposition 3536.2

Le compléter comme suit:

Les envois recommandés et les lettres avec valeur déclarée à remettre en main propre doivent porter, en caractères très apparents, la mention "A remettre en main propre" ou la mention équivalente dans une langue connue dans le pays de destination. Cette mention doit figurer du côté de la suscription et autant que possible dans l'angle supérieur gauche, le cas échéant sous le nom et l'adresse de l'expéditeur. Lorsque l'expéditeur a demandé un avis de réception et une remise en main propre au destinataire, la formule C 5 doit sauf impossibilité être signée par ce dernier ou par son mandataire dûment autorisé.

Motifs. — La Suède est en principe d'accord avec l'adjonction suggérée par les Etats-Unis. Toutefois, un libellé plus précisé du texte sera préférable. Vu les règles différentes appliquées dans les pays concernant la distribution et la remise au profit d'un mandataire, il est proposé d'insérer les mots "sauf impossibilité" et d'ajouter les mots "ou par son mandataire dûment autorisé".
L'amendement à la proposition des Etats-Unis, sans modifier l'idée sur laquelle elle est basée, vise à mieux faire préciser les cas d'incapacité qui sont d'ailleurs indiqués dans les motifs de la proposition originale.

Article 138

Envois exprès

Les envois à remettre par exprès sont pourvus soit d'une étiquette spéciale imprimée de couleur rouge clair, soit d'une empreinte de timbre de la même couleur portant, en caractères très apparents, la mention "Exprès". A défaut d'étiquette ou d'empreinte de timbre, le mot "Exprès" doit être inscrit de façon très apparente, en lettres majuscules, à l'encre rouge ou au crayon de couleur rouge. L'étiquette, l'empreinte ou la mention "Exprès" doit être placée du côté de la suscription, autant que possible dans l'angle supérieur gauche, le cas échéant sous le nom et l'adresse de l'expéditeur.

CANADA

3538.1

Le modifier comme suit:

Les envois à remettre par exprès sont pourvus soit d'une étiquette spéciale imprimée de couleur rouge clair, soit d'une empreinte de timbre de la même couleur portant, en caractères très apparents, la mention "Exprès" ou l'équivalent dans une langue connue dans les pays d'origine et de destination. A défaut d'étiquette ou d'empreinte de timbre, le mot "Exprès" ou l'équivalent dans une langue connue dans les pays d'origine et de destination doit être inscrit de façon très apparente, en lettres majuscules, à l'encre rouge ou au crayon de couleur rouge. L'étiquette, l'empreinte ou la mention "Exprès" doit être placée du côté de la suscription, autant que possible dans l'angle supérieur gauche, le cas échéant sous le nom et l'adresse de l'expéditeur.

Motifs. — Voir ceux de la proposition 2028.1.

Article 139

Envois non affranchis ou insuffisamment affranchis

1. Lorsque l'Administration d'origine se charge d'affranchir d'office les envois non affranchis ou de compléter d'office l'affranchissement des envois insuffisamment affranchis pour encaisser ultérieurement le montant manquant auprès de l'expéditeur, l'affranchissement ou le complément d'affranchissement peut être représenté:
— soit par l'une des modalités d'affranchissement prévues à l'article 28, paragraphe 1, de la Convention,
— soit par une mention indiquant que la totalité de l'affranchissement a été payée, par exemple: "Taxe perçue".
Cette mention doit figurer dans la partie supérieure droite de la suscription et être appuyée d'une empreinte du timbre à date du bureau qui a affranchi l'envoi ou complété son affranchissement.

...

CANADA 3539.1

Paragraphe 1. Le modifier comme suit:

1. Lorsque l'Administration d'origine se charge d'affranchir d'office les envois non affranchis ou de compléter d'office l'affranchissement des envois insuffisamment affranchis pour encaisser ultérieurement le montant manquant auprès de l'expéditeur, l'affranchissement ou le complément d'affranchissement peut être représenté:
— soit par l'une des modalités d'affranchissement prévues à l'article 28, paragraphe 1, de la Convention,
— soit par une mention indiquant que la totalité de l'affranchissement a été payée, par exemple: "Taxe perçue" ou l'équivalent dans une langue connue dans les pays d'origine et de destination.
Cette mention doit figurer dans la partie supérieure droite de la suscription et être appuyée d'une empreinte du timbre à date du bureau qui a affranchi l'envoi ou complété son affranchissement.

Motifs. — Voir ceux de la proposition 2028.1.

Article 140

Renvoi des bulletins d'affranchissement (partie A). Récupération des taxes et des droits

...

4. Lorsqu'un envoi portant la mention "Franc de taxes et de droits" parvient au service de destination sans bulletin d'affranchissement, le bureau chargé du dédouanement établit un duplicata du bulletin; sur les parties A et B de ce bulletin, il mentionne le nom du pays d'origine et, autant que possible, la date du dépôt de l'envoi.

...

CANADA 3540.1

Paragraphe 4. Le modifier comme suit:

4. Lorsqu'un envoi portant la mention "Franc de taxes et de droits" ou l'équivalent dans une langue connue dans les pays d'origine et de destination parvient au service de destination sans bulletin d'affranchissement, le bureau chargé du dédouanement établit un duplicata du bulletin; sur les parties A et B de ce bulletin, il mentionne le nom du pays d'origine et, autant que possible, la date du dépôt de l'envoi.

Motifs. — Voir ceux de la proposition 2028.1.

Article 143

Envois non distribuables

1. Avant de renvoyer à l'Administration d'origine les envois non distribués pour un motif quelconque, le bureau de destination doit indiquer d'une manière claire et concise, en langue française, et autant que possible au recto de ces envois, la cause de la non-remise sous la forme suivante: inconnu, refusé, en voyage, parti, non réclamé, décédé, etc. En ce qui concerne les cartes postales et les imprimés sous forme de cartes, la cause de la non-remise est indiquée sur la moitié droite du recto.

2. Cette indication est fournie par l'application d'un timbre ou l'apposition d'une étiquette. Chaque Administration a la faculté d'ajouter la traduction, dans sa propre langue, de la cause de la non-remise et les autres indications qui lui conviennent. Dans les relations avec les Administrations qui se sont déclarées d'accord, ces indications peuvent se faire en une seule langue convenue. De même, les inscriptions manuscrites relatives à la non-remise faites par les agents ou par les bureaux de poste peuvent, dans ce cas, être considérées comme suffisantes.

3. Le bureau de destination doit barrer les indications de lieu qui le concernent de façon qu'elles restent lisibles et porter au recto de l'envoi la mention "Retour" à côté de l'indication du bureau d'origine. Il doit en outre appliquer son timbre à date au verso des lettres et au recto des cartes postales.

4. Les envois non distribuables sont renvoyés au bureau d'échange du pays d'origine, soit isolément, soit en une liasse spéciale étiquetée "Envois non distribuables", comme s'il s'agissait d'envois à diriger sur ce pays. Les envois non distribuables et non recommandés qui portent des indications suffisantes pour leur retour sont renvoyés directement à l'expéditeur.

5. Les envois non distribuables du régime intérieur qui, pour être restitués aux expéditeurs, doivent être envoyés à l'étranger sont traités d'après l'article 141. Il en est de même des envois du régime international dont l'expéditeur a transféré sa résidence dans un autre pays.

...

MADAGASCAR 3543.1

Titre et paragraphes 4 et 5. Les modifier comme suit:

Envois non distribués

4. Les envois non distribués sont renvoyés au bureau d'échange du pays d'origine, soit isolément, soit en une liasse spéciale étiquetée "Envois non distribués", comme s'il s'agissait d'envois à diriger sur ce pays. Les envois non distribués et non recommandés qui portent des indications suffisantes pour leur retour sont renvoyés directement à l'expéditeur.

5. Les envois non distribués du régime intérieur qui, pour être restitués aux expéditeurs, doivent être envoyés à l'étranger sont traités d'après l'article 141. Il en est de même des envois du régime international dont l'expéditeur a transféré sa résidence dans un autre pays.

Motifs. — Conséquence de la proposition 3035.1.

CANADA 3543.2

Paragraphes 1 et 2. Les modifier comme suit:

1. Avant de renvoyer à l'Administration d'origine les envois non distribués pour un motif quelconque, le bureau de destination doit indiquer d'une manière claire et concise, en langue française ou dans une langue connue dans les pays d'origine et de destination, et autant que possible au recto de ces envois, la cause de la non-remise sous la forme suivante: inconnu, refusé, en voyage, parti, non réclamé, décédé, etc. En ce qui concerne les cartes postales et les imprimés sous forme de cartes, la cause de la non-remise est indiquée sur la moitié droite du recto.

2. Cette indication est fournie par l'application d'un timbre ou l'apposition d'une étiquette. /.../ De même, les inscriptions manuscrites relatives à la non-remise faites par les agents ou par les bureaux de poste peuvent, dans ce cas, être considérées comme suffisantes.

Motifs. — Voir ceux de la proposition 2028.1.

AUTRICHE 3543.3

Paragraphe 2. Modifier la première phrase comme suit:

2. Cette indication est fournie par l'application d'un timbre ou l'apposition d'une étiquette conforme au modèle C 33/CP 10 ci-annexé à remplir selon le cas. (Le reste sans changement.)

Motifs. — Bien souvent, les envois non distribuables sont renvoyés munis de mentions insuffisantes ou difficilement lisibles.
L'introduction d'une étiquette uniforme permettrait de prévenir les inconvénients concernés.
Les causes de non-remise énumérées sur la formule ne le sont qu'à titre d'exemples et devraient pouvoir être modifiées ou complétées en fonction des exigences particulières de la réglementation nationale en matière de remise des envois.
Voir la proposition 5535.2 visant la création de la formule C 33/CP 10.

Appuis. — Allemagne, Rép. féd. d', Belgique, Danemark, Italie, Norvège, Pays-Bas, Suisse, Turquie.

Article 147

Réclamations. Envois recommandés et lettres avec valeur déclarée

...

4. La réclamation, pourvue des données d'acheminement, est transmise de bureau à bureau, en suivant la même voie que l'envoi; cette transmission a lieu d'office sans lettre d'envoi et sous enveloppe fermée et toujours par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface). Toutefois, l'Administration de destination peut demander que toutes les réclamations lui soient transmises sous recommandation.

...

9. La formule dûment complétée dans les conditions prévues aux paragraphes 7 et 8 est renvoyée par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) à l'adresse indiquée à la fin de la formule ou, à défaut d'une telle indication, au bureau qui l'a établie.

10. Toute Administration intermédiaire qui transmet une formule C 9 à l'Administration suivante est tenue d'en informer l'Administration d'origine au moyen d'une formule conforme au modèle C 9bis ci-annexé.

11. Si une réclamation n'est pas parvenue en retour dans un délai de deux mois, un duplicata de la formule C 9, muni des données d'acheminement, est adressé à l'Administration centrale du pays de destination. Le duplicata doit porter bien visiblement la mention "Duplicata" et mentionner également la date d'expédition de la réclamation originale.

12. La formule C 9 et les pièces qui y sont jointes, y compris la déclaration du destinataire établie sur une formule conforme au modèle C 32 ci-annexé et certifiant la non-réception de l'envoi recherché, doivent, dans tous les cas, être renvoyées à l'Administration d'origine de l'envoi réclamé, dans le plus bref délai et au plus tard dans un délai de cinq mois à partir de la date de la réclamation originale.

...

BRÉSIL **3547.1**

Paragraphe 12. Le modifier comme suit:

12. La formule C 9 et les pièces qui y sont jointes, y compris la déclaration du destinataire ou de l'expéditeur établie sur une formule conforme au modèle C 32 ci-annexé et certifiant la réception de l'envoi recherché, ou la transmission du droit concernant le dédommagement à un tiers, doivent, dans tous les cas, être renvoyées à l'Administration d'origine de l'envoi réclamé, dans le plus bref délai et au plus tard dans un délai de cinq mois à partir de la date de la réclamation originale.

Motifs. — Conséquence de la proposition 3932.1 concernant la modification de la formule C 32.

CHINE (RÉP. POP.) 3547.2

Paragraphes 4 et 9. Les modifier comme suit:

4. La réclamation, pourvue des données d'acheminement, est transmise de bureau à bureau, en suivant la même voie que l'envoi; cette transmission a lieu d'office sans lettre d'envoi et sous enveloppe fermée et toujours par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) et sous recommandation. /.../

9. La formule dûment complétée dans les conditions prévues aux paragraphes 7 et 8 est renvoyée par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) et sous recommandation à l'adresse indiquée à la fin de la formule ou, à défaut d'une telle indication, au bureau qui l'a établie.

Motifs. — La formule C 9, en tant que formule réservée aux réclamations des envois recommandés, des lettres avec valeur déclarée, des colis et des colis avec valeur déclarée, constitue une pièce d'argument importante dans la détermination des responsabilités et le règlement des indemnités. Afin d'éviter des difficultés causées par la perte des formules C 9, il faudrait stipuler que cette formule doit être transmise sous pli recommandé.

CORÉE (RÉP.) 3547.3

Paragraphe 11. Le modifier comme suit:

11. Si une réclamation n'est pas parvenue en retour dans un délai de deux mois, un duplicata de la formule C 9, muni des données d'acheminement, est adressé à l'Administration centrale du pays de destination, ou le cas échéant à l'Administration centrale du pays intermédiaire. Le duplicata doit porter bien visiblement la mention "Duplicata" et mentionner également la date d'expédition de la réclamation originale.

Motifs. — Si l'Administration du pays d'origine ne peut pas être sûre qu'il y a eu bonne transmission au pays de destination, elle doit adresser une réclamation concernant l'envoi considéré à l'Administration centrale du pays intermédiaire.

AUSTRALIE 3547.4

Paragraphe 12. Le modifier comme suit:

12. La formule C 9 et les pièces qui y sont jointes, y compris la déclaration du destinataire établie sur une formule conforme au modèle C 32 ci-annexé et certifiant la non-réception de l'envoi recherché, doivent, dans tous les cas, être renvoyées à l'Administration d'origine de l'envoi réclamé, dans le plus bref délai et au plus tard dans un délai de cinq mois à compter du lendemain de la date indiquée sur la réclamation.

Motifs. — Voir proposition 2057.2.

BELGIQUE

3547.5

Amendement à la proposition 3547.3

Paragraphes 10 et 11. Les modifier comme suit:

10. Toute Administration intermédiaire qui transmet une formule C 9 à l'Administration suivante est tenue d'en informer l'Administration d'origine au moyen d'une formule conforme au modèle C 9bis ci-annexé. Si, dans un délai d'un mois, l'Administration d'origine n'a pas reçu la formule C 9bis, elle adresse à l'Administration concernée un rappel appuyé d'une copie de la formule C 9.

11. (Texte actuel sans changement.)

Motifs. — Dans l'exposé des motifs de sa proposition 3547.3, la Corée (Rép.) ne semble pas avoir tenu compte des dispositions du paragraphe 10, en vertu desquelles toute Administration intermédiaire qui transmet une formule C 9 à l'Administration suivante est tenue d'en informer l'Administration d'origine au moyen de la formule C 9bis.
De l'avis de la Belgique, la procédure suggérée dans la proposition 3547.3 ne ferait que retarder inutilement le cheminement du duplicata de la réclamation C 9.
Aussi, en vue d'un traitement expéditif des réclamations, est-il suggéré de ne pas modifier le paragraphe 11 comme le propose la Corée (Rép.), mais de compléter le paragraphe 10 dans le sens du présent amendement.

Article 156

Feuilles d'avis

1. Une feuille d'avis, conforme au modèle C 12 ci-annexé, accompagne chaque dépêche. Elle est placée sous enveloppe de couleur rose si la dépêche contient des lettres avec valeur déclarée, de couleur bleue si elle n'en contient pas, et portant, en caractères très apparents, la mention "Feuille d'avis". Cette enveloppe est fixée extérieurement au paquet ou au sac d'envois recommandés; s'il n'y a pas d'envois recommandés, l'enveloppe est dans la mesure du possible attachée sur une liasse d'envois ordinaires. Dans les relations entre pays dont les Administrations se sont entendues à ce sujet, le bureau d'échange d'expédition transmet par avion un exemplaire de la formule C 12 au bureau d'échange de destination. Les Administrations peuvent, par des arrangements spéciaux, convenir que les dépêches contenant exclusivement des envois ordinaires de la poste aux lettres ou des sacs vides ne soient pas accompagnées d'une feuille d'avis.

2. Le bureau expéditeur remplit la feuille d'avis avec tous les détails qu'en comporte la contexture et en tenant compte de cet article et des articles 157, 158, 160 et 168:

a) En-tête: sauf entente spéciale, les bureaux expéditeurs ne numérotent pas les feuilles d'avis lorsque les dépêches sont formées une seule fois tous les jours. Ils les numérotent dans tous les autres cas d'après une série annuelle pour chaque bureau de destination. Chaque dépêche doit alors porter un numéro distinct. A la première expédition de chaque année, la feuille doit porter, outre le numéro d'ordre de la dépêche, celui de la dernière dépêche de l'année précédente. Si une dépêche est supprimée, le bureau expéditeur porte, à côté du numéro de la dépêche, la mention "Dernière dépêche". Le nom du navire qui transporte la dépêche ou l'abréviation officielle correspondant à la ligne aérienne à emprunter sont indiqués lorsque le bureau expéditeur est à même de les connaître;

b) Tableau I: la présence d'envois ordinaires exprès ou avion est signalée par une croix (x) dans la case correspondante;

c) Tableau II: le nombre de sacs, ventilés par catégories, est porté dans ce tableau. Les Administrations peuvent s'entendre pour que seuls les sacs munis d'étiquettes rouges soient inscrits sur les feuilles d'avis;

d) Tableau III: le nombre de sacs et de paquets d'envois recommandés ou de lettres avec valeur déclarée est consigné dans ce tableau qui comporte, en outre, l'indication du nombre de listes spéciales de recommandés (article 157), de feuilles d'envoi VD 3 (article 158) et de bordereaux AV 2 (article 209); lorsque la dépêche ne contient pas d'enveloppes, de paquets ou de sacs avec valeur déclarée, la mention "Néant" est portée dans la colonne "Avec valeur déclarée" de ce tableau;

e) Tableau IV: ce tableau est destiné à l'inscription des dépêches en transit peu importantes qui sont placées dans le sac du bureau d'échange réexpédiant le courrier;

f) Tableau V: le nombre de sacs utilisés par l'Administration expéditrice, d'une part, et le nombre de sacs vides renvoyés à l'Administration destinataire, d'autre part, sont indiqués dans ce tableau; le cas échéant, le nombre des sacs vides appartenant à une Administration autre que celle à laquelle la dépêche est adressée doit être mentionné séparément avec indication de cette Administration. Lorsque deux Administrations se sont mises d'accord pour la seule inscription des sacs munis d'étiquettes rouges (lettre c)), le nombre des sacs employés pour la confection de la dépêche et le nombre des sacs vides appartenant à l'Administration de destination ne doivent pas être indiqués au tableau V. Sont, en outre, mentionnées dans ce tableau les lettres de service ouvertes et les communications ou recommandations diverses du bureau expéditeur ayant trait au service d'échange;

g) Tableau VI: ce tableau est destiné à l'inscription des envois recommandés lorsqu'il n'est pas exclusivement fait usage de listes spéciales. Si les Administrations correspondantes se sont entendues pour l'inscription globale des envois recommandés, le nombre de ces envois insérés dans le sac contenant la feuille d'avis doit être indiqué en toutes lettres et en chiffres (article 157, paragraphe 2). Lorsque la dépêche ne contient pas d'envois recommandés, la mention "Néant" est portée au tableau VI.

3. Les Administrations peuvent s'entendre pour créer des tableaux ou rubriques supplémentaires sur la feuille d'avis ou pour modifier les tableaux conformément à leurs besoins lorsqu'elles le jugent nécessaire.

4. Lorsqu'un bureau d'échange n'a aucun envoi à livrer à un bureau correspondant et que, dans les relations entre les Administrations intéressées, les feuilles d'avis ne sont pas numérotées, par application du paragraphe 2, lettre a), ce bureau se borne à envoyer une feuille d'avis négative dans la prochaine dépêche; s'il s'agit de dépêches numérotées annuellement, il n'est pas expédié de feuille d'avis négative.

Option concernant le système statistique a)

CONSEIL EXÉCUTIF — 3556.1

Le modifier comme suit:

1. Une feuille d'avis, conforme au modèle C 12 ci-annexé, accompagne chaque dépêche. Elle est placée sous enveloppe de couleur rose si la dépêche contient des lettres avec valeur déclarée, de couleur bleue si elle n'en contient pas, et portant, en caractères très apparents, la mention "Feuille d'avis". Cette enveloppe est fixée extérieurement au paquet ou au sac d'envois recommandés; s'il n'y a pas d'envois recommandés, l'enveloppe est dans la mesure du possible attachée sur une liasse d'envois ordinaires. Dans les relations entre pays dont les Administrations se sont entendues à ce sujet, le bureau d'échange d'expédition transmet par avion un exemplaire de la formule C 12 au bureau d'échange de destination. Les Administrations peuvent, par des arrangements spéciaux, convenir que les dépêches contenant exclusivement /.../ des sacs vides ne soient pas accompagnées d'une feuille d'avis.

2. Le bureau expéditeur remplit la feuille d'avis avec tous les détails qu'en comporte la contexture et en tenant compte de cet article et des articles 157, 158, 160 et 168:

a) En-tête: sauf entente spéciale, les bureaux expéditeurs ne numérotent pas les feuilles d'avis lorsque les dépêches sont formées une seule fois tous les jours. Ils les numérotent dans tous les autres cas d'après une série annuelle pour chaque bureau de destination. Chaque dépêche doit alors porter un numéro distinct. A la première expédition de chaque année, la feuille doit porter, outre le numéro d'ordre de la dépêche, celui de la dernière dépêche de l'année précédente. Si une dépêche est supprimée, le bureau expéditeur porte, à côté du numéro de la dépêche, la mention "Dernière dépêche". Le nom du navire qui transporte la dépêche ou l'abréviation officielle correspondant à la ligne aérienne à emprunter sont indiqués lorsque le bureau expéditeur est à même de les connaître. Pour ce qui concerne seulement les dépêches de surface, le bureau expéditeur inscrit le nombre des sacs soumis aux frais de transit et aux frais terminaux selon les catégories tarifaires et de poids auxquelles ils appartiennent. Le nombre de sacs exempts de frais de transit et de frais terminaux doit être égal au total de ceux qui ne contiennent que des sacs vides et de ceux qui portent l'indication "Exempt" d'après l'article 162, paragraphe 4bis;

b) (sans changement);

c) Tableau II: le nombre de sacs, ventilés d'après la couleur des étiquettes, est porté dans ce tableau. Les Administrations peuvent s'entendre pour que seuls les sacs munis d'étiquettes rouges soient inscrits au tableau II des feuilles d'avis;

d) à g) (sans changement).

3 et 4. (Sans changement.)

Motifs. — Conséquence du comptage permanent des sacs et du transfert du paragraphe 3 de l'article 173 comme dernière phrase du paragraphe 2, lettre a), du présent article.
Proposition de base 3065.5.

Option concernant le système statistique C 1

CONSEIL EXÉCUTIF — 3556.2

Le modifier comme suit:

1. Une feuille d'avis, conforme au modèle C 12 ci-annexé, accompagne chaque dépêche. Elle est placée sous enveloppe de couleur rose si la dépêche contient des lettres avec valeur déclarée, de couleur bleue si elle n'en contient pas, et portant, en caractères très apparents, la mention "Feuille d'avis". Cette enveloppe est fixée extérieurement au paquet ou au sac d'envois recommandés; s'il n'y a pas d'envois recommandés, l'enveloppe est dans la mesure du possible attachée sur une liasse d'envois ordinaires. Dans les relations entre pays dont les Administrations se sont entendues à ce sujet, le bureau d'échange d'expédition transmet par avion un exemplaire de la formule C 12 au bureau d'échange de destination. Les Administrations peuvent, par des arrangements spéciaux, convenir que les dépêches contenant exclusivement /.../ des sacs vides ne soient pas accompagnées d'une feuille d'avis.

2. Le bureau expéditeur remplit la feuille d'avis avec tous les détails qu'en comporte la contexture et en tenant compte de cet article et des articles 157, 158, 160 et 168:

a) En-tête: sauf entente spéciale, les bureaux expéditeurs ne numérotent pas les feuilles d'avis lorsque les dépêches sont formées une seule fois tous les jours. Ils les numérotent dans tous les autres cas d'après une série annuelle pour chaque bureau de destination. Chaque dépêche doit alors porter un numéro distinct. A la première expédition de chaque année, la feuille doit porter, outre le numéro d'ordre de la dépêche, celui de la dernière dépêche de l'année précédente. Si une dépêche est supprimée, le bureau expéditeur porte, à côté du numéro de la dépêche, la mention "Dernière dépêche". Le nom du navire qui transporte la dépêche ou l'abréviation officielle correspondant à la ligne aérienne à emprunter sont indiqués lorsque le bureau expéditeur est à même de les connaître. Le bureau expéditeur inscrit le nombre des sacs soumis aux frais de transit et aux frais terminaux selon les catégories tarifaires auxquelles ils appartiennent (LC/AO, d'une part, et sacs M, d'autre part). Le nombre de sacs exempts de frais de transit et de frais terminaux doit être égal au total de ceux qui ne contiennent que des sacs vides et de ceux qui portent l'indication "Exempt" d'après l'article 162, paragraphe 4bis;

b) (sans changement);

c) Tableau II: le nombre de sacs, ventilés d'après la couleur des étiquettes, est porté dans ce tableau. Les Administrations peuvent s'entendre pour que seuls les sacs munis d'étiquettes rouges soient inscrits au tableau II des feuilles d'avis;

d) à g) (sans changement).

3 et 4. (Sans changement.)

Motifs. — Conséquence du comptage permanent des sacs classés par catégories LC/AO et sacs M.
Proposition de base 3065.6.

Article 162

Etiquetage des dépêches

...

3. Une étiquette blanche peut être également utilisée conjointement avec une fiche de 5 x 3 centimètres de l'une des couleurs visées au paragraphe 1; une étiquette bleue peut être également utilisée conjointement avec une fiche analogue rouge.

4. Les lettres contenant des matières biologiques périssables infectieuses au sens de l'article 119 sont renfermées dans des sacs distincts. Chaque sac doit être muni d'une fiche de signalisation de couleur et de présentation semblables à celles de l'étiquette prévue à l'article 119, mais de format augmenté de la place nécessaire à la fixation de l'oeillet. Outre le symbole particulier aux envois de substances infectieuses, cette fiche porte les mentions: "Substance infectieuse" et "En cas de dommage ou de fuite, avertir immédiatement les autorités de santé publique".

5. Pour les dépêches non accompagnées d'une feuille d'avis, l'étiquette du sac extérieur contenant les envois exprès doit porter soit l'étiquette rouge "exprès", soit la mention "exprès" inscrite en rouge.

...

Option concernant le système statistique a)

CONSEIL EXÉCUTIF — 3562.1

Le modifier comme suit:

1 à 4. (Sans changement.)

4bis. Lorsqu'il s'agit de sacs qui ne contiennent que des envois exempts de frais de transit et de frais terminaux, l'étiquette C 28 doit être munie, en caractère très apparent, de l'indication "Exempt".

5. (Supprimé.)

6 à 8. (Sans changement.)

Motifs. –
a) *Paragraphe 4bis:* Ce paragraphe a été transféré du paragraphe 2 de l'article 172.
b) *Paragraphe 5:* Conséquence de l'obligation de faire accompagner chaque dépêche par une feuille d'avis C 12.
Proposition de base 3065.5.

Option concernant le système statistique C 1

CONSEIL EXÉCUTIF — 3562.2

Le modifier comme suit:

1 à 4. (Sans changement.)

4bis. Lorsqu'il s'agit de sacs qui ne contiennent que des envois exempts de frais de transit et de frais terminaux, l'étiquette C 28 doit être munie, en caractère très apparent, de l'indication "Exempt".

5. (Supprimé.)

6 à 8. (Sans changement.)

Motifs. –
a) *Paragraphe 4bis:* Cette disposition a été transférée du paragraphe 2 de l'article 172, compte tenu de son caractère permanent.
b) *Paragraphe 5:* Conséquence de l'obligation de faire accompagner chaque dépêche par une feuille d'avis C 12.
Proposition de base 3065.6.

Titre V

Dispositions concernant les frais de transit et les frais terminaux

Chapitre I

Opérations de statistique

Titre V

Option concernant le système statistique a)

Dispositions concernant les frais de transit
et les frais terminaux

CONSEIL EXÉCUTIF **3569.91**

Compléter le titre comme suit:

Dispositions concernant les frais de transit et les frais terminaux
(surface et avion)

Motifs. — Proposition de base 3065.5.

Chapitre I

Option concernant le système statistique a)

Opérations de statistique

CONSEIL EXÉCUTIF **3569.92**

Modifier le titre comme suit:

Opérations pour la détermination du poids annuel
des sacs du courrier de surface

Motifs. — Proposition de base 3065.5.

Titre V

Option concernant le système statistique C 1

Dispositions concernant les frais de transit et les frais terminaux

CONSEIL EXÉCUTIF — 3569.93

Créer le nouveau chapitre 0 comme suit:

Chapitre 0

Opérations concernant l'établissement du nombre annuel des sacs de surface et des poids annuels des sacs-avion

Motifs. — Proposition de base 3065.6.

Option concernant le système statistique C 1

CONSEIL EXÉCUTIF — 3569.94/Rev 2

Créer le nouvel article suivant:

Article 169bis

Relevé de sacs des dépêches de surface

1. Suite à la réception de la dernière dépêche de chaque mois, le bureau d'échange de destination établit, pour chaque bureau d'échange d'origine d'après les données des feuilles d'avis C 12, un relevé de sacs des dépêches reçues, conforme au modèle C 12bis ci-annexé. Il transmet ensuite ces relevés à son Administration centrale.

2. Pour chaque Administration d'origine des dépêches, l'Administration de destination établit trimestriellement, d'après les relevés C 12bis, par bureau d'origine et par bureau de destination et, le cas échéant, par voie d'acheminement, un relevé des sacs reçus conforme au modèle C 12ter ci-annexé.

3. Les relevés C 12bis ne sont fournis à l'appui du relevé C 12ter qu'à la demande de l'Administration d'origine des dépêches.

4. L'Administration de transit peut demander à l'Administration d'origine des dépêches une copie dûment acceptée des relevés trimestriels C 12ter qui la concernent.

Motifs. — Conséquence du nouveau système pour le calcul des frais de transit et des frais terminaux. Proposition de base 3065.6/Rev 1.

Option concernant le système statistique C 1

CONSEIL EXÉCUTIF

3569.95/Rev 1

Créer le nouvel article suivant:

Article 169ter

Relevé de poids des dépêches-avion

1. Chaque bureau de destination établit par bureau d'échange d'origine, mensuellement et d'après les données des bordereaux AV 7, un relevé de poids des dépêches-avion reçues, conforme au modèle AV 3bis ci-annexé. Il transmet ensuite ces relevés à son Administration centrale.

2. Pour chaque Administration d'origine des dépêches, l'Administration de destination établit, par bureau d'origine et par bureau de destination, trimestriellement et d'après les indications portées sur les relevés AV 3bis, un état des poids des dépêches-avion reçues, conforme au modèle AV 5bis ci-annexé.

3. Les relevés AV 3bis ne sont fournis à l'appui des états de poids AV 5bis que sur la demande de l'Administration d'origine des dépêches.

Motifs. — Conséquence du nouveau système pour le calcul des frais terminaux.
Proposition de base 3065.6.

Option concernant le système statistique C 1

CONSEIL EXÉCUTIF

3569.96

Créer le nouvel article suivant:

Article 169quater

Transmission et acceptation des relevés de sacs des dépêches de surface et des états de poids des dépêches-avion

1. Les relevés de sacs C 12ter ainsi que les états des poids AV 5bis sont transmis en double exemplaire aux Administrations d'origine des dépêches dès que possible après la fin du trimestre auquel ils se rapportent.

2. Après leur acceptation, l'Administration d'origine des dépêches les renvoie à l'Administration qui les a établis. Si l'Administration concernée n'a reçu aucune observation rectificative dans le délai de trois mois à compter du jour de l'envoi, elle les considère comme admis de plein droit.

3. Les Administrations peuvent se mettre d'accord pour que les relevés C 12bis, C 12ter, ainsi que le relevé AV 3bis et l'état AV 5bis, soient établis par l'Administration d'origine des dépêches. Dans ce cas, la procédure d'acceptation prévue aux paragraphes 1 et 2 est adaptée en conséquence.

Motifs. — Conséquence du nouveau système pour le calcul des frais de transit et des frais terminaux.
Proposition de base 3065.6.

Chapitre I

Option concernant le système statistique C 1

Opérations de statistique

CONSEIL EXÉCUTIF

3569.97/Rev 1

Modifier le titre comme suit:

Opérations de statistique pour la détermination des frais de transit et des frais terminaux

Motifs. — Proposition de base 3065.6.

Article 169quater

Transmission et acceptation des relevés de sacs des dépêches de surface et des états de poids des dépêches-avion

ROUMANIE

3569.98

Amendement à la proposition 3569.96

Le modifier comme suit:

1. (Sans changement.)

2. Après leur acceptation, l'Administration d'origine des dépêches les renvoie à l'Administration qui les a établis. Si les vérifications font apparaître des divergences, les relevés AV 3bis rectifiés doivent être joints à l'appui des états AV 5bis dûment modifiés et acceptés. Si l'Administration de destination des dépêches conteste les modifications portées sur ces relevés AV 3bis, elle doit redemander les poids des dépêches litigieuses seulement dans le futur relevé AV 3bis qu'elle établira, en annexant à l'état AV 5bis correspondant des photocopies du bordereau AV 7 transmis par le bureau expéditeur pour les dépêches en cause. Si l'Administration qui a établi l'état AV 5bis n'a reçu aucune observation rectificative dans le délai de deux mois à compter du jour de l'envoi, elle les considère comme admis de plein droit.

2bis. Si, dans un délai de trois mois après la période trimestrielle qui doit être accepté, l'Administration d'origine n'a pas reçu les relevés des sacs C 12ter et les états de poids AV 5bis, elle les demande à l'Administration de destination, qui doit les transmettre dans un délai d'un mois. Passé ce dernier délai, l'Administration d'origine établit lesdits relevés ou états, d'après ses propres indications. Ces documents, revêtus de la mention "Etabli d'office", doivent être obligatoirement annexés aux comptes C 20 ou AV 12 adressés par l'Administration créancière.

3. Les Administrations peuvent se mettre d'accord pour que les relevés C 12bis, C 12ter, ainsi que le relevé AV 3bis et l'état AV 5bis, soient établis par l'Administration d'origine des dépêches. Dans ce cas, la procédure de transmission et d'acceptation prévue aux paragraphes 1, 2 et 2bis est adoptée en conséquence.

Motifs. — Le système statistique C 1 peut donner la possibilité aux Administrations de décompter d'une manière uniforme tant les frais terminaux relatifs au courrier de surface et avion, que les frais de transit. Pour un décompte opératif de ces frais, on doit envisager toujours l'échange des documents à chaque étape de celui-ci, c'est-à-dire que l'on doit mentionner le délai de transmission, de vérification et du règlement de ces documents.
En tenant compte de cela, nous proposons que toutes les prévisions du Règlement de la Convention soient renouvelées par la mention de ce délai qui peut offrir aux Administrations postales la possibilité de régler rythmiquement les frais terminaux et de transit, ainsi que l'occasion de couvrir leurs frais d'exploitation correspondants au traitement du courrier en transit ou au traitement de l'excédent du courrier terminal, même au cours de l'année suivante à la période de trafic en cours (voir les amendements de la Roumanie aux propositions 3573.4/Rev 1, 3574.93/Rev 2, 3577.91, 3579.6/Rev 1, 3581.4).
Le paragraphe 2 a été complété dans le but de faire éliminer des états supplémentaires concernant une même période de trafic.

Article 170

Période, durée et application de la statistique

1. Les frais de transit prévus à l'article 61 et, sauf entente spéciale entre les Administrations intéressées, les frais terminaux du courrier de surface visés à l'article 62 de la Convention sont, sous réserve de l'article 65, paragraphe 2, de la Convention, établis sur la base de statistiques faites une fois tous les trois ans et alternativement pendant les quatorze ou vingt-huit premiers jours qui commencent le 2 mai ou pendant les quatorze ou vingt-huit premiers jours qui commencent le 15 octobre.

2. La statistique est établie pendant la deuxième année de chaque période triennale.

3. Les dépêches confectionnées à bord des navires sont comprises dans les statistiques lorsqu'elles sont débarquées pendant la période de statistique.

4. La statistique de mai 1979 s'applique, selon les dispositions de la Convention de Lausanne 1974, aux années 1978, 1979 et 1980; celle d'octobre-novembre 1982 s'applique aux années 1981, 1982 et 1983.

5. Les paiements annuels des frais de transit et des frais terminaux du courrier de surface à effectuer sur la base d'une statistique doivent être continués provisoirement jusqu'à ce que les comptes établis d'après la statistique suivante soient approuvés ou considérés comme admis de plein droit (article 179). A ce moment, il est procédé à la régularisation des paiements effectués à titre provisoire.

AUTRICHE **3570.1**

Paragraphe 5. Le modifier comme suit:

5. Les paiements annuels des frais de transit et des frais terminaux du courrier de surface à effectuer sur la base d'une statistique doivent être continués provisoirement, et compte tenu des taux en vigueur, jusqu'à ce que les comptes établis d'après la statistique suivante soient approuvés ou considérés comme admis de plein droit... (le reste sans changement).

Motifs. — Selon la pratique courante, les paiements des frais de transit et des frais terminaux effectués à titre d'acomptes pour des années où s'appliqueront déjà les dispositions de la version la plus récente de la Convention se basent sur le résultat de la dernière statistique tout en tenant compte des nouveaux taux (majorés); il conviendra d'entériner cette manière de procéder en complétant en conséquence le texte de l'article 170 du Règlement d'exécution de la Convention.

Appuis. — Allemagne, Rép. féd. d', Belgique, Danemark, Finlande, Suisse.

MEXIQUE

3570.2

Paragraphe 5. Le compléter comme suit:

5. Les paiements annuels des frais de transit et des frais terminaux du courrier de surface à effectuer sur la base d'une statistique doivent être continués provisoirement jusqu'à ce que les comptes établis d'après la statistique suivante soient approuvés ou considérés comme admis de plein droit (article 179). A ce moment, il est procédé à la régularisation des paiements effectués à titre provisoire. Dans le cas prévu à l'article 181, paragraphe 11, les paiements provisionnels sont également soumis aux règles de paiement stipulées à l'article 103.

Motifs. — Il s'agit de réglementer les paiements provisionnels directs entre Administrations, étant donné que fréquemment ceux-ci ne sont pas effectués sur la base de la statistique antérieure mais au gré de l'Administration devant payer, l'Administration créancière cessant en l'occurrence de percevoir ces sommes dans le délai le plus court possible.

CONSEIL EXÉCUTIF

3570.3

Ajouter les nouveaux paragraphes 6 et 7 suivants:

6. Les dépêches nouvelles, mettant en relation pour la première fois deux Administrations, confectionnées et acheminées durant les trois ans auxquels s'appliquent les résultats de la période de statistique ne sont soumises aux frais de transit et aux frais terminaux qu'à partir de la date de la première dépêche. Dans ce cas:

a) les frais de transit et les frais terminaux des dépêches formées avant ou pendant la période de statistique sont calculés, pour la période triennale, en tenant compte de la période réelle pendant laquelle elles ont été acheminées;

b) les frais de transit et les frais terminaux des dépêches formées après la période de statistique et jusqu'à la fin de la période triennale sont calculés d'entente entre les Administrations concernées, d'après le poids réel des dépêches ou bien d'après les résultats statistiques de la période triennale suivante.

7. L'Administration d'origine est tenue d'informer les Administrations de transit et de destination de la date de la première dépêche.

Motifs. — Ces nouveaux paragraphes (6 et 7) ont été repris de la Convention (article 61, paragraphe 7) et transférés au Règlement d'exécution, compte tenu qu'il s'agit de dispositions d'application de la période de statistique triennale.
En effet, elles ne concernent que la procédure à suivre pour le calcul des frais de transit et des frais terminaux des dépêches dont l'acheminement a été introduit au cours de la période des trois ans auxquels s'appliquent les résultats de la période de statistique. (Voir proposition 3061.1.)

Pour mémoire:
Si cette proposition est adoptée, il faudrait supprimer le paragraphe 4 de l'article 62 concernant les frais terminaux puisque sa substance est reprise dans les nouveaux paragraphes 6 et 7 ci-dessus.

Option concernant le système statistique a)

CONSEIL EXÉCUTIF **3570.4/Rev 1**

Modifier le titre et le texte de cet article comme suit:

Comptage permanent des sacs du courrier de surface

1. Les frais de transit prévus à l'article 61 de la Convention et, sauf entente spéciale entre les Administrations intéressées, les frais terminaux du courrier de surface visés à l'article 62 de la Convention sont, sous réserve de l'article 65, paragraphe 2, de la Convention, établis sur la base d'un comptage permanent des sacs pendant toute l'année, classés selon leur catégorie tarifaire et selon leur poids.

1bis. En vue du comptage permanent des sacs, ceux-ci sont regroupés en trois catégories selon leur contenu (sacs LC, sacs AO et sacs M) et dans chacune de ces trois catégories selon leur poids en sacs légers (jusqu'à 5 kg), sacs moyens (plus de 5 jusqu'à 15 kg) et sacs lourds (plus de 15 jusqu'à 30 kg).

1ter. Pour la vérification des poids des sacs dans les bureaux d'échange de destination, la catégorie de poids de chaque sac (léger, moyen ou lourd) doit être dûment indiquée sur l'étiquette C 28.

2 à 5. (Supprimés.)

Motifs. — Conséquence du comptage permanent des sacs classés par catégories tarifaires et par catégories de poids. Proposition de base 3065.5.

Option concernant le système statistique C 1

CONSEIL EXÉCUTIF **3570.5/Rev 3**

Modifier le titre et le texte de cet article comme suit:

Période de statistique pour le calcul des frais de transit et des frais terminaux.
Courrier de surface

1. Chaque année et alternativement pendant le mois de mai et le mois d'octobre a lieu une statistique des dépêches de surface en vue de déterminer le poids moyen des sacs de chaque catégorie LC/AO et sacs M pour le calcul des frais de transit et des frais terminaux.

2. Pendant la période de statistique, en plus de la feuille d'avis, chaque dépêche est accompagnée d'un bordereau des sacs expédiés, conforme au modèle C 15 ci-annexé.

3. Si, pendant la période de statistique, aucune dépêche n'a pu être expédiée par suite d'absence de moyens de transport, le bureau d'échange confectionne, le dernier jour de la période de statistique, une dépêche pour le bureau concerné avec tous les envois en instance de départ et cela quelle que soit la date d'expédition.

4. Pour les dépêches mettant en relation pour la première fois deux Administrations et créées après la période de statistique, les frais de transit et les frais terminaux sont calculés, après entente entre les Administrations concernées, soit d'après le poids réel des dépêches, soit en appliquant au nombre réel de sacs les poids moyens révélés par la statistique de l'année suivante.

5. L'Administration d'origine est tenue d'informer les Administrations de transit et de destination de la date de la première dépêche mettant en relation pour la première fois deux Administrations.

Motifs. — Conséquence du nouveau système pour le calcul des frais terminaux valable pour le courrier de surface. Proposition de base 3065.6/Rev 1.

Option concernant le système statistique a)

AUSTRALIE, NOUVELLE-ZÉLANDE, PAPOUASIE – NOUVELLE-GUINÉE

3570.6

Amendement à la proposition 3570.4/Rev 1

Supprimer les paragraphes 2 à 4, modifier le paragraphe 5 et ajouter un paragraphe 5bis comme suit:

5. Le comptage permanent des sacs pendant un an selon leur catégorie tarifaire et leur poids sert de base aux paiements provisoires des frais de transit et des frais terminaux dans l'année suivante (article 179).

5bis. Les paiements provisoires sont régularisés après que les données tirées du comptage permanent des sacs ont été approuvées ou considérées comme admises de plein droit.

Motifs. — La mise au point des systèmes statistiques proposés a) et C 1 a une incidence sur le processus de règlement des frais de transit et des frais terminaux du courrier de surface par l'intermédiaire du décompte général annuel. En particulier, comme les deux systèmes produisent des statistiques annuelles fondées sur les flux de trafic postal et que celles-ci ne sont disponibles qu'à la fin de l'année d'exploitation, il est proposé que le règlement s'effectue à la mi-août de l'année suivant celle à laquelle les données se rapportent, car les propositions pertinentes concernant le processus de règlement (3581.5/Rev 1 et 3581.6/Rev 1) précisent que le décompte général annuel sera expédié au plus tard avant l'expiration de la première moitié de l'année suivant celle à laquelle elles se rapportent (cf. paragraphe 10). Compte tenu de la période de six semaines prescrite pour le règlement, les Administrations créancières recevront les recettes auxquelles elles ont droit sept mois et demi après l'année d'exploitation.
Les dispositions suggérées dans les propositions 3581.5/Rev 1 et 3581.6/Rev 1 retardent par conséquent de façon assez sensible le paiement.
Cela est particulièrement le cas si l'on considère qu'à l'heure actuelle le Bureau international a pour pratique de diffuser le décompte général annuel vers la fin de l'année d'exploitation, le règlement pouvant intervenir au tout début de l'année suivante. Ainsi, avec les propositions 3581.5/Rev 1 et 3581.6/Rev 1, la situation empire, le règlement pouvant être retardé jusqu'à six mois.
Il est bon de signaler que la pratique actuelle du Bureau international consistant à établir en temps utile le décompte général a été interprétée comme une réponse aux préoccupations de nombreuses Administrations créancières quant aux répercussions financières défavorables occasionnées par un retard des paiements. Par conséquent, l'actuel établissement plus rapide du décompte va de pair avec une reconnaissance générale du principe selon lequel *les Administrations créancières ont droit à être payées à une date aussi proche que possible de la période à laquelle ils se rapportent.*
Compte tenu de ce qui précède, les propositions 3581.5/Rev 1 et 3581.6/Rev 1 vont à l'encontre des intérêts des Administrations créancières. Le but du présent amendement est d'améliorer la situation en instituant des paiements provisionnels qui, selon la date de diffusion du décompte général annuel, permettraient que des paiements soient reçus au cours du premier mois de l'année suivant celle qui est visée. Ce paiement provisoire pourrait être régularisé lorsque les statistiques pour la période considérée auraient été arrêtées.

Voici, sous forme de tableau, le système provisoire envisagé:

Année d'exploitation	Date du paiement provisoire	Base du paiement provisoire	Base de la régularisation ultérieure
1987	Janvier 1988	Statistique de 1986	Statistique définitive de 1987*
1988	Janvier 1989	Statistique de 1987	Statistique définitive de 1988*
etc.			

* Le paiement de régularisation serait effectué au décompte général de l'année suivante, c'est-à-dire respectivement 1988 et 1989. Toutefois, si les propositions du Conseil exécutif concernant l'établissement plus fréquent du décompte général sont adoptées, les règlements de régularisation pourraient intervenir dès le mois d'août de l'année suivant celle qui correspond aux statistiques.

Il y a cependant lieu de faire observer que la notion de paiement provisionnel ne doit pas être considérée comme une mesure radicale. En fait, cet arrangement existe déjà pour le règlement des frais de transit et des frais terminaux du courrier de surface.
En suggérant un système de règlements provisionnels, des amendements ont également été apportés aux propositions 3570.5/Rev 1, 3579.4/Rev 1, 3579.6/Rev 1, 3581.5/Rev 1 et 3581.6/Rev 1 afin de prévoir les dispositions nécessaires quant au système proposé.

Appuis. — Botswana, Inde, Kenya, Lesotho, Malaisie, Malawi, Swaziland, Zimbabwe.

Option concernant le système statistique C 1

AUSTRALIE, NOUVELLE-ZÉLANDE, PAPOUASIE — NOUVELLE-GUINÉE

3570.7/Rev 1

Amendement à la proposition 3570.5/Rev 1

Ajouter les paragraphes 5bis et 5ter suivants:

5bis. La statistique annuelle sert de base aux paiements provisoires des frais de transit et des frais terminaux de surface dans l'année suivante (article 179).

5ter. Les paiements provisoires sont régularisés après que la prochaine statistique est approuvée ou considérée comme admise de plein droit.

Motifs. — La mise au point des systèmes statistiques proposés a) et C 1 a une incidence sur le processus de règlement des frais de transit et des frais terminaux du courrier de surface par l'intermédiaire du décompte général annuel. En particulier, comme les deux systèmes produisent des statistiques annuelles fondées sur les flux de trafic postal et que celles-ci ne sont disponibles qu'à la fin de l'année d'exploitation, il est proposé que le règlement s'effectue à la mi-août de l'année suivant celle à laquelle les données se rapportent, car les propositions pertinentes concernant le processus de règlement (3581.5/Rev 1 et 3581.6/Rev 1) précisent que le décompte général annuel sera expédié au plus tard avant l'expiration de la première moitié de l'année suivant celle à laquelle elles se rapportent (cf. paragraphe 10). Compte tenu de la période de six semaines prescrite pour le règlement, les Administrations créancières recevront les recettes auxquelles elles ont droit sept mois et demi après l'année d'exploitation.
Les dispositions suggérées dans les propositions 3581.5/Rev 1 et 3581.6/Rev 1 retardent par conséquent de façon assez sensible le paiement.
Cela est particulièrement le cas si l'on considère qu'à l'heure actuelle le Bureau international a pour pratique de diffuser le décompte général annuel vers la fin de l'année d'exploitation, le règlement pouvant intervenir au tout début de l'année suivante. Ainsi, avec les propositions 3581.5/Rev 1 et 3581.6/Rev 1, la situation empire, le règlement pouvant être retardé jusqu'à six mois.

Il est bon de signaler que la pratique actuelle du Bureau international consistant à établir en temps utile le décompte général a été interprétée comme une réponse aux préoccupations de nombreuses Administrations créancières quant aux répercussions financières défavorables occasionnées par un retard des paiements. Par conséquent, l'actuel établissement plus rapide du décompte va de pair avec une reconnaissance générale du principe selon lequel *les Administrations créancières ont droit à être payées à une date aussi proche que possible de la période à laquelle ils se rapportent.*
Compte tenu de ce qui précède, les propositions 3581.5/Rev 1 et 3581.6/Rev 1 vont à l'encontre des intérêts des Administrations créancières. Le but du présent amendement est d'améliorer la situation en instituant des paiements provisionnels qui, selon la date de diffusion du décompte général annuel, permettraient que des paiements soient reçus au cours du premier mois de l'année suivant celle qui est visée. Ce paiement provisoire pourrait être régularisé lorsque les statistiques pour la période considérée auraient été arrêtées.
Voici, sous forme de tableau, le système provisoire envisagé:

Année d'exploitation	Date du paiement provisoire	Base du paiement provisoire	Base de la régularisation ultérieure
1987	Janvier 1988	Statistique de 1986	Statistique définitive de 1987*
1988	Janvier 1989	Statistique de 1987	Statistique définitive de 1988*
etc.			

* Le paiement de régularisation serait effectué au décompte général de l'année suivante, c'est-à-dire respectivement 1988 et 1989. Toutefois, si les propositions du Conseil exécutif concernant l'établissement plus fréquent du décompte général sont adoptées, les règlements de régularisation pourraient intervenir dès le mois d'août de l'année suivant celle qui correspond aux statistiques.

Il y a cependant lieu de faire observer que la notion de paiement provisionnel ne doit pas être considérée comme une mesure radicale. En fait, cet arrangement existe déjà pour le règlement des frais de transit et des frais terminaux du courrier de surface.
En suggérant un système de règlements provisionnels, des amendements ont également été apportés aux propositions 3570.5/Rev 1, 3579.4/Rev 1, 3579.6/Rev 1, 3581.5/Rev 1 et 3581.6/Rev 1 afin de prévoir les dispositions nécessaires quant au système proposé.

Appuis. — Botswana, Inde, Kenya, Lesotho, Malaisie, Malawi, Swaziland, Zimbabwe.

Article 171

Dépêches-avion

Sauf entente spéciale entre les Administrations intéressées, sont également comprises dans la statistique des frais de transit les dépêches-avion transportées par voie de surface sur une partie de leur parcours dans un pays tiers.

Option concernant le système statistique a)

CONSEIL EXÉCUTIF — 3571.1

Le transférer comme article 174ter.

Motifs. — Cette disposition serait mieux placée après l'article 174bis dont le paragraphe 2 concerne l'établissement des frais de transit du courrier de surface.
Proposition de base 3065.5.

Option concernant le système statistique C 1

CONSEIL EXÉCUTIF **3571.2**

Le supprimer.

Motifs. — Cette disposition a été transférée à l'article 174quater.
Proposition de base 3065.6.

Article 172

Confection et étiquetage des dépêches closes pendant la période de statistique

1. Pendant la période de statistique, tous les sacs des dépêches de surface doivent être munis, en dehors des étiquettes ordinaires, d'une étiquette spéciale C 28bis conforme au modèle ci-annexé. Par ailleurs, les dépêches doivent être confectionnées dans les conditions habituelles prévues par l'article 155, paragraphe 3.

2. Lorsqu'il s'agit des sacs qui ne contiennent que des envois exempts de frais de transit et de frais terminaux (article 63 de la Convention), l'étiquette C 28bis doit être marquée d'une croix uniquement dans la case "Exempt".

AMÉRIQUE (ÉTATS-UNIS) **3572.1**

Ajouter le nouveau paragraphe 2bis suivant:

2bis. Pour les sacs M, l'étiquette C 28bis est marquée d'une croix dans la case "Sac M".

Motifs. — La présente proposition fournit les moyens nécessaires pour identifier les sacs M pendant la période de statistique triennale. Après que les Administrations vérifient la catégorie de poids de chaque sac de courrier reçu pendant la période de statistique, l'étiquette C 28bis est retirée du sac aux fins de vérification par rapport à la feuille d'avis spéciale C 15 qui accompagnait la dépêche. De ce fait, il y aurait lieu de modifier l'étiquette C 28bis pour y prévoir une case "Sac M". Avant que l'étiquette C 28bis ne soit retirée du sac, le bureau de destination peut vérifier que chaque sac M possède bien l'étiquette C 28bis marquée dans la case "Sac M". Cette vérification permettra au personnel du bureau d'échange de faire une distinction entre les étiquettes C 28bis concernant des sacs M et les étiquettes concernant d'autres catégories de sacs lorsqu'il s'agira de comparer ces étiquettes aux comptages des sacs "Statistique" portés sur la feuille d'avis spéciale C 15. Un modèle de l'étiquette C 28bis, dûment modifié pour y prévoir une case destinée aux sacs M, fait l'objet de la proposition 3928.1.

ARGENTINE — 3572.2

Paragraphe 2. Le modifier comme suit:

2. Lorsqu'il s'agit des sacs qui /.../ contiennent des sacs vides /.../ (article 63 de la Convention), l'étiquette C 28bis doit être marquée d'une croix uniquement dans la case "Exempt".

Motifs. — Conséquence de la proposition 3063.1.

Option concernant le système statistique a)

CONSEIL EXÉCUTIF — 3572.3

Le supprimer.

Motifs. — Conséquence du comptage permanent des sacs et du transfert du paragraphe 2 comme paragraphe 4bis de l'article 162.
Proposition de base 3065.5.

Option concernant le système statistique C 1

CONSEIL EXÉCUTIF — 3572.4/Rev 1

Modifier le titre et le texte de cet article comme suit:

/.../ Etiquetage des dépêches /.../ pendant la période de statistique

1. Pendant la période de statistique, tous les sacs des dépêches de surface /.../ doivent être munis, en dehors des étiquettes ordinaires, d'une étiquette spéciale C 28bis conforme au modèle ci-annexé. Par ailleurs, les dépêches doivent être confectionnées dans les conditions habituelles prévues par l'article 155, paragraphe 3.

2. (Transféré à l'article 162, paragraphe 4bis.)

Motifs. — Le transfert du paragraphe 2 à l'article 162, paragraphe 4bis, est nécessaire parce que l'indication des sacs exempts de frais de transit et de frais terminaux doit se faire pendant toute l'année et pas seulement au cours de la période de statistique.
Proposition de base 3065.6/Rev 1.

CHILI

3572.5

Amendement à la proposition 3572.1

Modifier le paragraphe 2bis comme suit:

2bis. Selon les cas, l'étiquette C 28bis est marquée d'une croix dans la case "LC/AO" ou dans la case "sacs M".

Motifs. — Il est jugé nécessaire de stipuler dans ce nouveau paragraphe que l'étiquette sera marquée d'une croix dans la case qui convient, "LC/AO" ou "sacs M", selon que les dépêches contiennent des envois LC/AO ou des sacs M, afin d'en faciliter l'identification et le comptage pendant la période de statistique. En même temps, cette annotation sera utile pour la vérification de la feuille d'avis spéciale C 15, formule dont le contenu prévoit des cases pour les sacs LC et AO et pour les sacs M.

Article 173

Feuille d'avis spéciale

1. En ce qui concerne les dépêches de surface soumises aux frais de transit ou aux frais terminaux, le bureau d'échange expéditeur utilise une feuille d'avis spéciale conforme au modèle C 15 ci-annexé, qui remplace le modèle C 12 pendant la période de statistique. Il inscrit sur cette feuille d'avis le nombre de sacs en les répartissant, le cas échéant, dans les catégories qui y sont mentionnées. La première et la dernière dépêche de la période de statistique sont signalées au moyen d'une croix marquée dans la case appropriée sur la formule C 15.

2. Nonobstant l'article 156, paragraphes 1 et 2, les dépêches qui ne sont pas d'habitude accompagnées d'une feuille d'avis, ou dont les feuilles d'avis ne sont pas numérotées, sont accompagnées d'une feuille d'avis spéciale C 15, numérotée dans une série spéciale, pendant la période de statistique.

3. Le nombre de sacs exempts de frais de transit et de frais terminaux doit être le total de ceux qui ne contiennent que des sacs vides et de ceux qui portent l'indication "Statistique — Exempt", d'après l'article 172, paragraphe 2.

4. Lorsque le bureau expéditeur n'a pas été en mesure de signaler la dernière dépêche de la période de statistique comme prévu au paragraphe 1, par suite notamment d'instabilité des liaisons, il transmet une copie de la feuille d'avis correspondante par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) au bureau de destination.

ÉGYPTE

3573.1

Ajouter le nouveau paragraphe 4bis suivant:

4bis. Les Administrations qui expédient les dépêches durant la période de statistique doivent transmettre à la fin de cette période des copies de la feuille d'avis spéciale C 15 par la voie la plus rapide à l'Administration de destination.

Motifs. —
1° Evaluation du trafic postal de départ et d'arrivée durant la période de statistique.
2° Rapidité dans l'établissement des relevés C 17bis.

ARGENTINE — 3573.2

Paragraphe 3. Le modifier comme suit:

3. Le nombre de sacs exempts de frais de transit et de frais terminaux doit être égal à celui des sacs vides inscrits sous la rubrique II /.../, d'après l'article 172, paragraphe 2.

Motifs. — Conséquence de la proposition 3063.1.

Option concernant le système statistique a)

CONSEIL EXÉCUTIF — 3573.3

Le supprimer.

Motifs. — La feuille d'avis C 15 est supprimée comme conséquence de l'indication permanente du nombre des sacs sur la feuille d'avis C 12 pendant toute l'année.
Proposition de base 3065.5.

Option concernant le système statistique C 1

CONSEIL EXÉCUTIF — 3573.4/Rev 2

Modifier le titre et le texte comme suit:

Bordereau de sacs de la période de statistique

1. En ce qui concerne les dépêches de surface de la période de statistique, le bureau d'échange expéditeur accompagne la feuille d'avis C 12 d'un bordereau C 15. Il inscrit sur ce bordereau le nombre de sacs et leurs poids en les répartissant selon les catégories tarifaires qui y sont mentionnées. La première et la dernière dépêche de la période de statistique sont signalées au moyen d'une croix marquée dans la case appropriée sur ces bordereaux.

2. (Supprimé.)

3. (Transféré à l'article 156, paragraphe 2, lettre a).)

4. (Sans changement.)

Motifs. — Elimination de la feuille d'avis spéciale et création des bordereaux C 15 et C 15 avion.
Proposition de base 3065.6/Rev 1.

ROUMANIE **3573.5**

Amendement à la proposition 3573.4/Rev 1

Créer le nouveau paragraphe suivant:

1bis. A la fin de la période statistique, l'Administration d'origine des dépêches doit transmettre des copies des bordereaux C 15 par la voie la plus rapide à l'Administration de destination.

Motifs. — Rapidité dans l'établissement des relevés C 15bis.

Article 174

Vérification des dépêches closes et établissement, transmission et acceptation des relevés statistiques correspondants

1. Les indications des feuilles d'avis sont vérifiées par le bureau d'échange de destination. Si ce bureau constate une erreur dans les nombres inscrits, il rectifie la feuille et signale immédiatement l'erreur au bureau d'échange expéditeur au moyen d'un bulletin de vérification conforme au modèle C 16 ci-annexé. Toutefois, en ce qui concerne le poids d'un sac, l'indication du bureau d'échange expéditeur est tenue pour valable, à moins que le poids réel ne dépasse de plus de 250 grammes le poids maximal de la catégorie dans laquelle ce sac a été inscrit.

2. Aussitôt que possible après la réception de la dernière dépêche formée pendant la période de statistique, les bureaux de destination établissent:

a) pour les dépêches soumises aux frais de transit, des relevés conformes au modèle C 17 ci-annexé, pour chaque voie d'acheminement et en autant d'expéditions qu'il y a d'Administrations de transit plus une (pour le pays d'origine); ces relevés doivent indiquer dans la plus large mesure possible les détails de la route suivie et les services utilisés;

b) pour les dépêches de surface soumises aux frais terminaux, des relevés conformes au modèle C 17bis ci-annexé.

3. Les bureaux de destination transmettent les relevés C 17 et C 17bis aux bureaux d'échange de l'Administration expéditrice pour être revêtus de leur acceptation. La voie aérienne est utilisée lorsqu'elle présente un avantage. Après avoir accepté les relevés, les bureaux d'échange les transmettent à leur Administration centrale qui répartit les relevés C 17 entre les Administrations intermédiaires et renvoie les relevés C 17bis aux Administrations de destination.

4. Si, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'expédition de la dernière dépêche à comprendre dans la statistique, les bureaux d'échange de l'Administration expéditrice n'ont pas reçu le nombre de relevés C 17 indiqué au paragraphe 2, lettre a), ces bureaux établissent eux-mêmes lesdits relevés d'après leurs propres indications et inscrivent sur chacun d'eux la mention: "Les relevés C 17 du bureau de destination ne sont pas parvenus dans le délai réglementaire". Ils les transmettent ensuite à leur Administration centrale qui les répartit entre les Administrations en cause.

5. Si, dans un délai de six mois après l'expiration de la période de statistique, l'Administration expéditrice n'a pas réparti les relevés C 17 entre les Administrations des pays intermédiaires, celles-ci les demandent à l'Administration expéditrice qui doit les transmettre dans un délai d'un mois. Passé ce dernier délai, les Administrations des pays intermédiaires établissent lesdits relevés d'office, d'après leurs propres indications. Ces documents, revêtus de la mention "Etabli d'office", doivent être obligatoirement annexés au compte C 20 adressé aux Administrations expéditrices, en accord avec l'article 179, paragraphe 7, lettre a).

6. Si, dans un délai de trois mois à compter de la date d'établissement des relevés C 17bis, ceux-ci n'ont pas été renvoyés aux Administrations de destination, ils sont considérés comme acceptés.

7. Les Administrations peuvent, dans leurs relations réciproques, convenir que le bureau expéditeur établisse, le plus tôt possible après l'expédition de la dernière dépêche confectionnée au cours de la période de statistique, les relevés C 17 et C 17bis indiqués au paragraphe 1. Le bureau expéditeur envoie les relevés au bureau de destination pour acceptation et renvoi des copies des relevés C 17 et C 17bis.

HONGRIE (RÉP. POP.) 3574.1

Paragraphe 4. Le modifier comme suit:

4. Si, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'expédition de la dernière dépêche à comprendre dans la statistique, les bureaux d'échange de l'Administration expéditrice n'ont pas reçu le nombre de relevés C 17 et C 17bis indiqué au paragraphe 2, lettres a) et b), ces bureaux établissent eux-mêmes lesdits relevés d'après leurs propres indications et inscrivent sur chacun d'eux /.../ les mentions: "Les relevés C 17 du bureau de destination ne sont pas parvenus dans le délai réglementaire" ou "Les relevés C 17bis du bureau de destination ne sont pas parvenus dans le délai réglementaire". Ils les transmettent ensuite à leur Administration centrale qui les répartit entre les Administrations en cause.

Motifs. — Au moment de l'établissement des relevés C 17, les relevés C 17bis peuvent être également établis d'une manière facile et rapide, ce qui peut accélérer non seulement l'établissement et la transmission des comptes C 20, mais également ceux des C 20bis.

URSS 3574.2

Paragraphe 1. Le modifier comme suit:

1. Les indications des feuilles d'avis sont vérifiées par le bureau d'échange de destination. Si ce bureau constate une erreur dans les nombres inscrits, il rectifie la feuille et signale immédiatement l'erreur au bureau d'échange expéditeur au moyen d'un bulletin de vérification conforme au modèle C 16 ci-annexé. Toutefois, en ce qui concerne le poids d'un sac, l'indication du bureau d'échange expéditeur est tenue pour valable, à moins que le poids réel ne dépasse de plus de 250 grammes le poids maximal de la catégorie dans laquelle ce sac a été inscrit. Au cas où il est constaté une indication erronée de la catégorie de poids d'un sac sur l'étiquette spéciale C 28bis, le bureau d'échange intermédiaire en avise les bureaux d'échange d'origine et de destination par le bulletin de vérification C 16.

Motifs. — Lors de la statistique triennale relative aux dépêches de la poste aux lettres de surface, il arrive que les services du pays de transit constatent que l'indication des catégories de poids des sacs sur l'étiquette C 28bis est inexacte. Si le bureau d'échange de destination ne fait aucune déclaration à ce sujet, les Administrations postales intermédiaires sont privées de la possibilité d'intervenir dans la rectification du poids du courrier transporté, ce qui entraîne des pertes financières pour les pays de transit.

URSS

3574.3

Paragraphe 3. Le modifier comme suit:

3. Les bureaux de destination transmettent les relevés C 17 et C 17bis aux bureaux d'échange de l'Administration expéditrice pour être revêtus de leur acceptation. La voie aérienne est utilisée lorsqu'elle présente un avantage. Après avoir accepté les relevés, les bureaux d'échange les transmettent à leur Administration centrale qui répartit les relevés C 17 entre les Administrations intermédiaires et renvoie les relevés C 17bis aux Administrations de destination. Si les Administrations intermédiaires constatent des différences entre les inscriptions dans les états C 17 et celles dont disposent leurs services, elles modifient les états C 17 et les renvoient à l'Administration expéditrice en se référant aux bulletins de vérification correspondants.

Motifs. — Lors de la statistique triennale relative aux dépêches de la poste aux lettres de surface, il arrive que les services du pays de transit observent que l'indication des catégories de poids des sacs dans les documents d'envoi est inexacte. Si le bureau d'échange de destination ne fait aucune déclaration à ce sujet, les Administrations postales intermédiaires sont privées de la possibilité d'intervenir pour rectifier le poids du courrier transporté, ce qui entraîne des pertes financières pour les pays de transit.

RÉP. DÉM. ALLEMANDE

3574.4

Paragraphes 2, lettre b), et 3. Les modifier comme suit:

b) pour les dépêches de surface soumises aux frais terminaux des relevés conformes au modèle C 17bis ci-annexé, en deux exemplaires.

3. Les bureaux de destination transmettent les relevés C 17 et C 17bis aux bureaux d'échange de l'Administration expéditrice pour être revêtus de leur acceptation. La voie aérienne est utilisée lorsqu'elle présente un avantage. Après avoir accepté les relevés, les bureaux d'échange les transmettent à leur Administration centrale qui répartit les relevés C 17 entre les Administrations intermédiaires et renvoie les relevés C 17bis aux Administrations de destination. L'Administration expéditrice peut refuser d'accepter les relevés C 17bis qui ne lui sont pas parvenus dans un délai de dix-huit mois suivant l'expiration de la période statistique.

Motifs. — Au paragraphe 2, lettre b), il est proposé d'indiquer précisément le nombre d'exemplaires du relevé C 17 à établir et à transmettre. Ceci n'était pas indiqué jusqu'ici pour les relevés C 17bis. Une lacune dans les dispositions est ainsi comblée. L'inclusion du délai de dix-huit mois pour l'envoi des relevés C 17bis se base sur le délai de conservation des documents fixé à l'article 107, paragraphe 1, du Règlement de la Convention. Elle doit contribuer à accélérer le décompte entre les Administrations et à éviter les cas où il n'est plus possible de vérifier les relevés C 17bis à cause de la liquidation des documents (C 15) à l'expiration du délai de conservation réglementaire.

CHILI 3574.5

Paragraphes 5 et 6. Les modifier comme suit:

5. Si, dans un délai de quatre mois après l'expiration de la période de statistique, ... (le reste sans changement).

6. Si, dans un délai de deux mois à compter de la date de l'envoi des relevés C 17bis, ceux-ci n'ont pas été renvoyés aux Administrations de destination, ils sont considérés comme acceptés.

Motifs. —
1. L'Administration du Chili juge excessif le délai de six mois stipulé au paragraphe 5 du texte actuel, lorsque l'on sait que l'Administration expéditrice dispose d'un délai supplémentaire d'un mois pour transmettre les relevés C 17, sur demande préalable des Administrations des pays intermédiaires. En résumé, selon le libellé actuel du paragraphe 5, l'Administration expéditrice dispose de plus de six mois, à compter de l'expiration de la période de statistique, pour transmettre les relevés C 17.
2. Un grand nombre d'Administrations postales subissent un préjudice financier du fait du retard excessif avec lequel les Administrations débitrices paient les comptes internationaux. Cet état de choses a été examiné par le XVIIIe Congrès de Rio de Janeiro qui a exprimé sa préoccupation à ce sujet et demandé que soient élaborés des "moyens efficaces susceptibles d'accélérer le paiement des comptes pour les diverses prestations postales du régime international" (résolution C 45). L'Administration chilienne vise, en proposant notamment la modification de cette disposition, à accélérer effectivement le paiement des comptes sans modifier leurs délais réglementaires en réduisant les délais d'acceptation ou d'expédition des comptes et relevés.
Par ailleurs, le développement des communications et des processus comptables, et dans de nombreux cas le recours à l'ordinateur, rendent inutile l'établissement de délais prolongés qui, en définitive, ne porte atteinte qu'aux droits légitimes des Administrations créancières.
3. De même, à propos du paragraphe 6, il est envisagé de remplacer l'expression "établissement" par "envoi" pour uniformiser la date à partir de laquelle commence à courir le délai d'acceptation des comptes ou des relevés remis par les Administrations expéditrices.

CHILI 3574.6

Paragraphe 7. Le modifier comme suit:

7. Les Administrations peuvent, dans leurs relations réciproques, convenir que le bureau expéditeur établisse, le plus tôt possible après l'expédition de la dernière dépêche confectionnée au cours de la période de statistique, les relevés C 17 et C 17bis indiqués au paragraphe 2. (Le reste sans changement.)

Motifs. — La présente proposition vise à préciser que l'établissement des relevés C 17 et C 17bis est stipulé au paragraphe 2.

Option concernant le système statistique a)

CONSEIL EXÉCUTIF — 3574.7

Paragraphe 1. Le modifier comme suit:

1. Les indications des feuilles d'avis sont vérifiées par le bureau d'échange de destination. Si ce bureau constate une erreur dans les nombres inscrits, il rectifie la feuille et signale immédiatement l'erreur au bureau d'échange expéditeur au moyen d'un bulletin de vérification conforme au modèle C 16 ci-annexé. Toutefois, en ce qui concerne le poids d'un sac, l'indication du bureau d'échange expéditeur est tenue pour valable, à moins que le poids réel ne dépasse de plus de 500 grammes le poids maximal de la catégorie dans laquelle ce sac a été inscrit.

2 à 7. (Supprimés.)

Motifs. — Voir chiffres 35 à 39 du Congrès — Doc 11. La marge de tolérance de 250 grammes a été portée à 500 grammes pour faciliter les opérations de confection et de pesage des sacs pour le cas d'adoption du système a), d'après lequel tous les sacs sont classés par catégories tarifaires et catégories de poids.
Création de l'article 174bis en fonction du comptage permanent des sacs.
Proposition de base 3065.5.

Option concernant le système statistique C 1

CONSEIL EXÉCUTIF — 3574.8/Rev 2

Modifier le titre et le texte comme suit:

Vérification des dépêches de la période de statistique

1. Les indications portées sur les bordereaux C 15 de la période de statistique sont vérifiées par le bureau d'échange de destination. Si ce bureau constate une erreur dans les nombres et les poids des sacs inscrits, il rectifie le bordereau et signale immédiatement l'erreur au bureau d'échange expéditeur au moyen d'un bulletin de vérification conforme au modèle C 16 ci-annexé. Toutefois, en ce qui concerne le poids d'un sac, l'indication du bureau d'échange expéditeur est tenue pour valable, à moins que le poids rectifié ne dépasse de plus de 250 grammes le poids indiqué sur l'étiquette C 28bis.

2 à 7. (Supprimés.)

Motifs. — Création des articles 174bis et 174ter en fonction du comptage permanent des sacs et de la détermination des poids moyens selon une statistique d'une durée d'un mois.
Proposition de base 3065.6/Rev 1.

ROUMANIE

3574.9

Amendement à la proposition 3574.3

Paragraphe 3. Le modifier comme suit:

3. Les bureaux de destination transmettent les relevés C 17 et C 17bis aux bureaux d'échange de l'Administration expéditrice pour être revêtus de leur acceptation. La voie aérienne est utilisée lorsqu'elle présente un avantage. Après avoir accepté les relevés, les bureaux d'échange les transmettent à leur Administration centrale qui répartit les relevés C 17 entre les Administrations intermédiaires et renvoie les relevés C 17bis aux Administrations de destination. Si les Administrations intermédiaires constatent des différences entre les inscriptions dans les états C 17 et celles dont disposent leurs services, elles modifient les états C 17 et les renvoient à l'Administration expéditrice en se référant aux bulletins de vérification correspondants. L'Administration expéditrice, qui n'a reçu aucune observation rectificative dans un délai de deux mois à compter du jour de l'envoi, considère les relevés comme admis de plein droit.

Motifs. — L'Administration de Roumanie juge utile de fixer des délais à chaque niveau de l'échange des relevés et des comptes concernant les frais terminaux et les frais de transit afin d'accélérer les décomptes y relatifs.

ROUMANIE

3574.10

Amendement à la proposition 3574.1

Paragraphe 4. Le modifier comme suit:

4. Si, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'expédition de la dernière dépêche à comprendre dans la statistique, les bureaux d'échange de l'Administration expéditrice n'ont pas reçu le nombre de relevés C 17 et C 17bis indiqué au paragraphe 2, lettres a) et b), ces bureaux établissent eux-mêmes lesdits relevés d'après leurs propres indications et inscrivent sur chacun d'eux les mentions: "Les relevés C 17 du bureau de destination ne sont pas parvenus dans le délai réglementaire" ou "Etabli d'office. Les relevés C 17bis du bureau de destination ne sont pas parvenus dans le délai réglementaire". Ils les transmettent ensuite à leur Administration centrale qui les répartit entre les Administrations en cause.

Motifs. — Au cas où l'Administration de transit ne recevrait pas de l'Administration expéditrice les relevés C 17 dans le délai réglementaire, le même procédé serait utilisé.

Option concernant le système statistique a)

CONSEIL EXÉCUTIF

3574.91

Créer le nouvel article suivant:

Article 174bis

Transmission et acceptation des relevés annuels de sacs et de poids du courrier de surface

1. Chaque bureau d'échange de destination des dépêches transmet à son Administration centrale, tout de suite après la réception de la dernière dépêche de surface de l'année, un relevé de sacs des dépêches reçues conforme au modèle C 17 ci-annexé, pour chaque voie d'acheminement et pour chaque bureau d'échange d'origine des dépêches. Ce relevé est établi d'après les indications portées sur les feuilles d'avis C 12, éventuellement rectifiées en fonction des bulletins C 16 reçus. Le relevé doit indiquer dans la plus large mesure possible les détails de la route suivie et les services utilisés.

2. Sur la base des relevés C 17, l'Administration centrale établit aussitôt que possible un relevé de poids de sacs des dépêches reçues pendant l'année conforme au modèle C 17bis ci-annexé, pour chaque voie d'acheminement et en autant d'exemplaires qu'il y a d'Administrations de transit plus un pour l'Administration d'origine. Ces relevés sont à transmettre:

a) à chacun des pays de transit des dépêches, valables pour le règlement des comptes des frais de transit;

b) à l'Administration d'origine des dépêches, valables pour la détermination de la différence de poids entre le courrier expédié et le courrier reçu.

3. Si, au bout des trois premiers mois de chaque année, l'Administration de destination n'a pas transmis les relevés C 17bis aux Administrations des pays intermédiaires et/ou d'origine, celles-ci les demandent à l'Administration de destination qui doit les transmettre dans un délai d'un mois. Passé ce dernier délai, l'Administration d'origine n'ayant pas reçu le relevé C 17bis l'établit d'office pour chaque voie d'acheminement et d'après les feuilles d'avis C 12. Ces documents, revêtus de la mention "Etabli d'office", doivent être obligatoirement envoyés aux Administrations intermédiaires et annexés aux comptes C 20 ou C 21 adressés à l'Administration de destination en accord avec l'article 179, paragraphe 7, lettres a) et b).

4. Si, dans un délai de six mois après l'expiration de l'année, les Administrations des pays intermédiaires n'ont pas encore reçu les relevés C 17bis, elles établissent lesdits relevés d'office d'après leurs propres indications. Ces documents, revêtus de la mention "Etabli d'office", doivent être obligatoirement annexés au compte C 21 adressé à l'Administration expéditrice, en accord avec l'article 179, paragraphes 9 et 10.

5. En vue du calcul du poids total annuel des sacs expédiés à faire figurer sur la formule C 17bis, les sacs légers, moyens ou lourds tels qu'ils sont définis à l'article 170, paragraphe 2, sont portés en compte respectivement pour un poids moyen de 3, 12, ou 26 kg.

6. Les relevés C 17 ne sont fournis à l'appui du relevé C 17bis que sur la demande de l'Administration de transit pour ce qui concerne les frais de transit ou de l'Administration d'origine pour ce qui concerne les frais terminaux.

Motifs. — Conséquence du comptage permanent des sacs.
Proposition de base 3065.5.

Option concernant le système statistique a)

CONSEIL EXÉCUTIF — 3574.92

Créer le nouvel article suivant:

Article 174ter

Dépêches-avion en transit par voie de surface

1. Sauf entente spéciale entre les Administrations intéressées, sont soumises au paiement des frais de transit les dépêches-avion transportées fréquemment par voie de surface sur une partie de leur parcours dans un pays tiers.

2. Dans le cas prévu au paragraphe 1, les frais de transit sont établis d'après les poids bruts réels indiqués sur les bordereaux AV 7.

Motifs. — Reprise avec modification du titre et du texte de l'article 171.
La période de statistique, dont la mention a été supprimée au paragraphe 1, détermine seulement les proportions des catégories de sacs et leurs poids moyens en vue du calcul des frais terminaux. Le paragraphe 2 précise, pour le cas présent, la modalité pour le calcul des frais de transit.
Si cette proposition est adoptée, l'article 214 doit être supprimé.
Proposition de base 3065.5.

Option concernant le système statistique C 1

CONSEIL EXÉCUTIF — 3574.93/Rev 2

Créer le nouvel article suivant:

Article 174bis

Etablissement des relevés statistiques des poids des sacs reçus par voie de surface

1. Aussitôt que possible après la réception de la dernière dépêche de surface formée pendant la période de statistique, les bureaux de destination établissent des relevés statistiques des sacs reçus conformes au modèle C 15bis ci-annexé, pour chaque bureau d'échange d'origine d'après les données des bordereaux C 15, et les transmettent à leur Administration centrale.

2. A partir des relevés statistiques C 15bis pour des bureaux d'échange d'une même Administration d'origine, l'Administration de destination établit et transmet dès que possible pour approbation par l'Administration d'origine un relevé récapitulatif des sacs reçus, classés par catégories d'envois, conforme au modèle C 15ter ci-annexé, en vue de calculer les poids moyens des sacs LC/AO d'une part et des sacs M d'autre part pendant la période de statistique.

3. Les poids moyens des sacs, visés au paragraphe 2, appliqués au nombre total de sacs LC/AO et sacs M reçus pendant l'année déterminent le poids par catégorie d'envois à considérer pour l'établissement des comptes des frais terminaux du courrier de surface.

4. Après acceptation des relevés C 15ter, l'Administration d'origine des dépêches les renvoie à l'Administration qui les a établis. Si l'Administration de destination des dépêches n'a reçu aucune observation rectificative dans le délai de trois mois à compter du jour de l'envoi, elle considère ces relevés comme admis de plein droit.

Motifs. — Conséquence du comptage permanent des sacs classés par catégories d'envois LC/AO et sacs M et de la détermination des proportions des poids et poids moyens des sacs selon une statistique d'une durée d'un mois.
Proposition de base 3065.6/Rev 1.

Option concernant le système statistique C 1

CONSEIL EXÉCUTIF

3574.94/Rev 1

Créer le nouvel article suivant:

Article 174ter

Etablissement des relevés statistiques des poids des sacs reçus par la voie aérienne

1. Aussitôt que possible après la réception de la dernière dépêche-avion formée pendant la période de statistique, les bureaux de destination établissent des relevés statistiques des sacs reçus conformes au modèle C 15bis avion ci-annexé, pour chaque bureau d'échange d'origine d'après les données des bordereaux C 15 avion, et les transmettent à leur Administration centrale.

2. A partir des relevés statistiques C 15bis avion pour des bureaux d'échange d'une même Administration d'origine, l'Administration de destination établit dès que possible pour approbation par l'Administration d'origine un relevé récapitulatif des sacs reçus, classés par catégories d'envois, conforme au modèle C 15ter avion ci-annexé, en vue de calculer les proportions en poids des sacs LC et des sacs AO des dépêches-avion considérées pendant la période de statistique. Ces proportions, appliquées au poids total annuel des sacs LC/AO, déterminent le poids de ces deux catégories à considérer en plus du poids réel des sacs M pour l'établissement des comptes de frais terminaux du courrier-avion.

3. Après acceptation des relevés C 15ter avion, l'Administration d'origine des dépêches les renvoie à l'Administration qui les a établis. Si l'Administration de destination des dépêches n'a reçu aucune observation rectificative dans le délai de trois mois à compter du jour de l'envoi, elle considère ces relevés comme admis de plein droit.

Motifs. — Conséquence du comptage permanent des sacs classés par catégories tarifaires et de la détermination des proportions des catégories de poids selon une statistique d'une durée d'un mois.
Proposition de base 3065.6.

Option concernant le système statistique C 1

CONSEIL EXÉCUTIF — 3574.95

Créer le nouvel article suivant:

Article 174quater

Dépêches-avion en transit par voie de surface

1. Sauf entente spéciale entre les Administrations intéressées, sont soumises au paiement des frais de transit les dépêches-avion transportées fréquemment par voie de surface sur une partie de leur parcours dans un pays tiers.

2. Dans le cas prévu au paragraphe 1, les frais de transit sont établis d'après les poids bruts réels indiqués sur les bordereaux AV 7.

Motifs. — Reprise avec modification du titre et du texte de l'article 171.
La période de statistique, dont la mention a été supprimée au paragraphe 1, détermine seulement les proportions des catégories de sacs et leurs poids moyens en vue du calcul des frais terminaux. Le paragraphe 2 précise, pour le cas présent, la modalité pour le calcul des frais de transit.
Si cette proposition est adoptée, l'article 214 doit être supprimé.
Proposition de base 3065.6.

Article 174bis

Etablissement des relevés statistiques des poids reçus par voie de surface

ROUMANIE — 3574.96

Amendement à la proposition 3574.93/Rev 2

Le modifier comme suit:

1. (Sans changement.)

2. (Sans changement.)

3. (Sans changement.)

4. Après acceptation des relevés C 15ter, l'Administration d'origine des dépêches les renvoie à l'Administration qui les a établis. Si l'Administration de destination des dépêches n'a reçu aucune observation rectificative dans le délai de deux mois à compter du jour de l'envoi, elle considère ces relevés comme admis de plein droit.

4bis. Si, dans un délai de trois mois après la période statistique, l'Administration d'origine n'a pas reçu les relevés statistiques C 4ter, elle les demande à l'Administration de destination qui doit les transmettre dans un délai d'un mois. Passé ce dernier délai, l'Administration d'origine établit lesdits relevés d'office, d'après ses propres indications. Ces documents, revêtus de la mention "Etablis d'office", doivent être obligatoirement annexés au compte C 20 adressé par l'Administration créancière.

Motifs. — Les mêmes que pour la proposition 3569.98.

Article 175

Dépêches closes échangées avec des unités militaires mises à la disposition de l'Organisation des Nations Unies et avec des bâtiments ou des avions de guerre

1. Il incombe aux Administrations postales des pays dont relèvent des unités militaires, des bâtiments ou des avions de guerre d'établir les relevés C 17 relatifs aux dépêches expédiées ou reçues par ces unités militaires, ces bâtiments ou ces avions. Les dépêches expédiées pendant la période de statistique à l'adresse des unités militaires, des bâtiments ou des avions de guerre doivent porter sur les étiquettes la date d'expédition.

2. Si ces dépêches sont réexpédiées, l'Administration réexpéditrice en informe l'Administration du pays dont l'unité militaire, le bâtiment ou l'avion relève.

Option concernant le système statistique a)

CONSEIL EXÉCUTIF — 3575.1/Rev 1

Paragraphe 1. Le modifier comme suit:

1. Il incombe aux Administrations postales des pays dont relèvent des unités militaires, des bâtiments ou des avions de guerre de régler directement avec les Administrations concernées les frais de transit et les frais terminaux relatifs aux dépêches expédiées /.../ par ces unités militaires, ces bâtiments ou ces avions. /.../

2. (Sans changement.)

Motifs. — Cette proposition a pour but de faciliter le règlement des comptes au titre des dépêches spéciales expédiées par des unités militaires, etc.
Proposition de base 3065.5.

Option concernant le système statistique C 1

CONSEIL EXÉCUTIF

3575.2/Rev 1

Le modifier comme suit:

1. Il incombe aux Administrations postales des pays dont relèvent des unités militaires, des bâtiments ou des avions de guerre de régler directement avec les Administrations concernées les frais de transit et les frais terminaux découlant des dépêches expédiées /.../ par ces unités militaires, ces bâtiments ou ces avions. /.../

2. (Sans changement.)

Motifs. – Cette proposition a pour but de faciliter le règlement des comptes au titre des dépêches spéciales expédiées par des unités militaires, etc.
Proposition de base 3065.6.

Article 176

Bulletin de transit

1. Dans le but d'obtenir tous les renseignements nécessaires à l'établissement des relevés C 17, l'Administration de destination peut demander à l'Administration d'origine de joindre à chaque dépêche soumise aux frais de transit un bulletin de transit de couleur verte conforme au modèle C 19 ci-annexé lorsque celle-ci n'est pas en mesure d'indiquer, en toute certitude, les données d'acheminement sur la feuille d'avis C 15. Cette demande doit parvenir à l'Administration d'origine trois mois avant le début des opérations de statistique.

2. Le bulletin de transit ne doit être employé que si, pendant la période de statistique, la route suivie par les dépêches est incertaine ou si les services de transport utilisés sont inconnus de l'Administration d'origine ou de destination. Avant d'en demander l'établissement, cette dernière doit s'assurer qu'elle ne possède aucun autre moyen de connaître l'acheminement des dépêches qu'elle reçoit, si nécessaire en consultant par écrit, au préalable, l'Administration d'origine.

3. L'Administration d'origine peut, sans demande formelle de l'Administration de destination, joindre exceptionnellement un bulletin de transit à ses dépêches lorsqu'elle ne peut en connaître à l'avance l'acheminement.

4. La présence du bulletin de transit accompagnant une dépêche doit être signalée par la mention "C 19" portée en caractères très apparents:
a) en tête de la feuille d'avis de cette dépêche;
b) sur l'étiquette spéciale C 28bis du sac contenant la feuille d'avis;
c) dans la colonne "Observations" du bordereau de livraison C 18.

5. Le bulletin de transit, annexé au bordereau de livraison C 18, doit être transmis à découvert, avec la dépêche à laquelle il se rapporte, aux différents services qui participent au transit de cette dépêche. Dans chaque pays de transit, les bureaux d'échange d'entrée et de sortie, à l'exclusion de tout autre bureau intermédiaire, consignent sur le bulletin les renseignements concernant le transit effectué par eux. Le dernier bureau d'échange intermédiaire transmet le bulletin C 19 au bureau de destination, lequel y indique la date exacte d'arrivée de la dépêche. Le bulletin C 19 est renvoyé au bureau d'origine à l'appui du relevé C 17.

6. Lorsqu'un bulletin de transit dont l'expédition est signalée sur le bordereau de livraison ou sur les étiquettes spéciales C 28bis fait défaut, le bureau d'échange intermédiaire ou le bureau d'échange de destination qui en constate l'absence est tenu de le réclamer sans retard au bureau d'échange précédent; toutefois, sans plus attendre, le bureau d'échange intermédiaire en établit un nouveau revêtu de la mention "Etabli d'office par le bureau de ..." et le transmet avec la dépêche. Lorsque le bulletin C 19 établi par le bureau d'origine parvient au bureau qui l'a réclamé, celui-ci l'adresse directement, sous pli fermé, au bureau de destination, après l'avoir annoté en conséquence.

Option concernant le système statistique a)

CONSEIL EXÉCUTIF — 3576.1

Modifier le titre et le texte de cet article comme suit:

Bulletin de transit pour des dépêches de surface

1. Dans le but d'obtenir tous les renseignements nécessaires à l'établissement des relevés C 17, le bureau d'échange expéditeur peut /.../ joindre à chaque dépêche soumise aux frais de transit un bulletin de transit de couleur verte conforme au modèle C 19 ci-annexé lorsqu'il n'est pas en mesure d'indiquer, en toute certitude, les données d'acheminement sur la feuille d'avis C 12. /.../

2. Le bulletin de transit ne doit être employé que si /.../ la route suivie par les dépêches est incertaine ou si les services de transport utilisés sont inconnus de l'Administration d'origine ou de destination. Avant d'en décider l'établissement, l'Administration d'origine doit s'assurer qu'elle ne possède aucun autre moyen de connaître l'acheminement des dépêches qu'elle expédie, si nécessaire en consultant par écrit, au préalable, l'Administration de destination.

3. (Supprimé.)

4. La présence du bulletin de transit accompagnant une dépêche doit être signalée par la mention "C 19" portée en caractères très apparents:
a) en tête de la feuille d'avis C 12 de cette dépêche;
b) sur l'étiquette /.../ C 28 du sac contenant la feuille d'avis;
c) dans la colonne "Observations" du bordereau de livraison C 18.

5. Le bulletin de transit, annexé au bordereau de livraison C 18, doit être transmis à découvert, avec la dépêche à laquelle il se rapporte, aux différents services qui participent au transit de cette dépêche. Dans chaque pays de transit, les bureaux d'échange d'entrée et de sortie, à l'exclusion de tout autre bureau intermédiaire, consignent sur le bulletin les renseignements concernant le transit effectué par eux. Le dernier bureau d'échange intermédiaire transmet le bulletin C 19 au bureau de destination, lequel y indique la date exacte d'arrivée de la dépêche. Le bulletin C 19 est renvoyé au bureau d'échange d'origine /.../.

6. Lorsqu'un bulletin de transit dont l'expédition est signalée sur le bordereau de livraison C 18 ou sur l'étiquette /.../ C 28 fait défaut, le bureau d'échange intermédiaire ou le bureau d'échange de destination qui en constate l'absence est tenu de le réclamer sans retard au bureau d'échange précédent; toutefois, sans plus attendre, le bureau d'échange intermédiaire en établit un nouveau revêtu de la mention "Etabli d'office par le bureau de ..." et le transmet avec la dépêche. Lorsque le bulletin C 19 établi par le bureau d'échange d'origine parvient au bureau qui l'a réclamé, celui-ci l'adresse directement, sous pli fermé, au bureau de destination, après l'avoir annoté en conséquence.

Motifs. — Conséquence de l'article 174bis.
Proposition de base 3065.5.

Option concernant le système statistique C 1

CONSEIL EXÉCUTIF

3576.2/Rev 1

Modifier le titre et le texte comme suit:

Bulletin de transit pour des dépêches du courrier de surface

1. Dans le but d'obtenir tous les renseignements nécessaires à l'établissement des relevés C 17, le bureau d'échange expéditeur peut /.../ joindre à chaque dépêche de la période de statistique soumise aux frais de transit un bulletin de transit de couleur verte conforme au modèle C 19 ci-annexé lorsqu'il n'est pas en mesure d'indiquer, en toute certitude, les données d'acheminement sur la feuille d'avis. /.../

2. Le bulletin de transit ne doit être employé que si /.../ la route suivie par les dépêches est incertaine ou si les services de transport utilisés sont inconnus de l'Administration d'origine ou de destination. Avant d'en décider l'établissement, l'Administration d'origine doit s'assurer qu'elle ne possède aucun autre moyen de connaître l'acheminement des dépêches qu'elle expédie, si nécessaire en consultant par écrit, au préalable, l'Administration de destination.

3. (Supprimé.)

4. La présence du bulletin de transit accompagnant une dépêche doit être signalée par la mention "C 19" portée en caractères très apparents:
a) en tête de la feuille d'avis C 12 de cette dépêche;
b) sur l'étiquette /.../ C 28bis du sac contenant la feuille d'avis;
c) dans la colonne "Observations" du bordereau de livraison C 18.

5. Le bulletin de transit, annexé au bordereau de livraison C 18, doit être transmis à découvert, avec la dépêche à laquelle il se rapporte, aux différents services qui participent au transit de cette dépêche. Dans chaque pays de transit, les bureaux d'échange d'entrée et de sortie, à l'exclusion de tout autre bureau intermédiaire, consignent sur le bulletin les renseignements concernant le transit effectué par eux. Le dernier bureau d'échange intermédiaire transmet le bulletin C 19 au bureau de destination, lequel y indique la date exacte d'arrivée de la dépêche. Le bulletin C 19 est renvoyé au bureau d'échange d'origine /.../.

6. Lorsqu'un bulletin de transit dont l'expédition est signalée sur le bordereau de livraison C 18 ou sur l'étiquette /.../ C 28bis fait défaut, le bureau d'échange intermédiaire ou le bureau d'échange de destination qui en constate l'absence est tenu de le réclamer sans retard au bureau d'échange précédent; toutefois, sans plus attendre, le bureau d'échange intermédiaire en établit un nouveau revêtu de la mention "Etabli d'office par le bureau de ..." et le transmet avec la dépêche. Lorsque le bulletin C 19 établi par le bureau d'échange d'origine parvient au bureau qui l'a réclamé, celui-ci l'adresse directement, sous pli fermé, au bureau de destination, après l'avoir annoté en conséquence.

Motifs. — C'est le bureau expéditeur qui doit connaître l'acheminement de ses dépêches.
Proposition de base 3065.6.

Article 177

Transmission des formules C 16, C 17, C 17bis et C 19. Dérogations

1. Chaque Administration a la faculté de notifier aux autres Administrations, par l'intermédiaire du Bureau international, que les bulletins de vérification C 16, les relevés C 17 et C 17bis ainsi que les bulletins de transit C 19 en retour doivent être adressés à son Administration centrale.

2. Cette dernière est, dans ce cas, substituée aux bureaux d'échange pour l'établissement des relevés C 17 conformément à l'article 174, paragraphe 4.

Option concernant le système statistique a)

CONSEIL EXÉCUTIF 3577.1

Le supprimer.

Motifs. — La disposition contenue au paragraphe 1 serait mieux placée après les articles concernant l'établissement des comptes des frais terminaux.
Le paragraphe 2 devient sans objet compte tenu que tous les relevés sont à établir par les Administrations centrales et pas par les bureaux d'échange de destination.
Proposition de base 3065.5.

Option concernant le système statistique C 1

CONSEIL EXÉCUTIF 3577.2

Le modifier comme suit:

1. (Transféré à l'article 180bis avec une nouvelle rédaction.)

2. (Supprimé.)

Motifs. — La disposition contenue au paragraphe 1 sera mieux placée après les articles concernant l'établissement des comptes des frais de transit et des frais terminaux (surface et avion).
Le paragraphe 2 devient sans objet compte tenu que tous les relevés, d'après le nouveau système, sont à la charge des Administrations centrales pour ce qui concerne leur établissement et leur acceptation.
Proposition de base 3065.6.

Option concernant le système statistique C 1

CONSEIL EXÉCUTIF **3577.91/Rev 2**

Créer le nouvel article suivant:

Article 177bis

Etablissement du relevé annuel de poids des dépêches en transit

1. Aussitôt après la réception de la dernière dépêche de surface de l'année, l'Administration de destination établit un relevé annuel de poids des dépêches reçues en transit conforme au modèle C 17 ci-annexé. Ce relevé est établi pour chaque voie d'acheminement et pour chaque Administration d'origine des dépêches d'après les indications portées sur les relevés C 12ter et C 15ter.

2. Les relevés C 17, établis en autant d'exemplaires qu'il y a d'Administrations de transit plus une (pour le pays d'origine), sont transmis aussitôt que possible à l'Administration centrale du pays expéditeur. Celle-ci, après avoir procédé à leur acceptation, répartit les relevés C 17 entre les Administrations centrales des pays de transit.

3. Si le pays expéditeur le juge nécessaire, il peut demander au pays destinataire que lui soient communiquées copies des relevés C 12ter et C 15ter sur la base desquels les relevés C 17 ont été établis.

4. Si, au bout des quatre premiers mois de chaque année, l'Administration de destination n'a pas transmis les relevés C 17 à l'Administration centrale du pays d'origine, cette dernière les établit d'office, par voie d'acheminement, d'après les documents en sa possession. Ces relevés, revêtus de la mention "Etabli d'office", sont ensuite répartis entre les Administrations de transit.

5. Si, six mois après l'expiration de l'année, les Administrations de transit n'ont pas reçu des Administrations d'origine les relevés C 17, elles les établissent d'office d'après leurs propres indications. A cet effet, elles peuvent demander à l'Administration d'origine des dépêches une copie dûment acceptée des relevés C 12ter et C 15ter qui la concernent. Les relevés C 17, revêtus de la mention "Etabli d'office", sont, dans ce cas, annexés au compte particulier C 20.

Motifs. — Conséquence du maintien des paiements provisoires.

Chapitre II

Etablissement, transmission et acceptation des relevés de poids des dépêches-avion pour le calcul des frais terminaux

Option concernant le système statistique a)

CONSEIL EXÉCUTIF **3577.92**

Modifier le titre du chapitre II comme suit:

Opérations pour la détermination du poids annuel des sacs du courrier-avion

Motifs. — Proposition de base 3065.5.

Option concernant le système statistique C 1

CONSEIL EXÉCUTIF **3577.93**

Le supprimer.

Motifs. — Incorporation sous le même chapitre des dispositions concernant les comptes du courrier de surface et du courrier-avion sous le chapitre III.
Proposition de base 3065.6.

Article 177bis

Etablissement du relevé annuel de poids des dépêches en transit

ROUMANIE

3577.94

Amendement à la proposition 3577.91

Le modifier comme suit:

1. (Sans changement.)

2. Si, au bout des trois premiers mois de chaque année, l'Administration de destination n'a pas transmis les relevés C 17 /.../ à l'Administration d'origine, celle-ci les réclame à l'Administration de destination qui doit les transmettre dans un délai d'un mois. (Le reste sans changement.)

2bis. Si les Administrations intermédiaires constatent des différences entre les inscriptions mentionnées dans les états C 17 et celles dont elles disposent dans leurs documents, ces Administrations modifient les états C 17 et les renvoient à l'Administration qui les a expédiés, en annexant en même temps des copies d'après les bulletins de vérification y relatifs. L'Administration expéditrice des relevés C 17, qui n'a reçu aucune observation rectificative dans le délai de deux mois à compter du jour de l'envoi, considère ces relevés comme admis de plein droit.

3. Si, cinq mois après l'expiration de l'année... (le reste sans changement).

Motifs. — Les mêmes que pour la proposition 3569.98. (Propositions corrélatives 3574.96, 3579.11, 3581.12.)

Article 178

Etablissement, transmission et acceptation des relevés de poids des dépêches-avion pour le calcul des frais terminaux

1. Chaque Administration de destination établit pour chaque Administration d'origine, mensuellement ou trimestriellement à son choix et d'après les indications portées sur les bordereaux AV 7, un relevé de poids des dépêches-avion reçues.

2. L'Administration de destination peut se servir à cet effet d'une copie du relevé AV 3 distinct ("Service intérieur") si elle établit celui-ci pour les dépêches-avion soumises aux frais de transport aérien à l'intérieur de son pays conformément à l'article 215, paragraphe 1. Si ce n'est pas le cas, le relevé de poids visé au paragraphe 1 est conforme au modèle AV 3bis ci-annexé. Comme pour le relevé AV 3 distinct, les dépêches-avion reçues sont décrites sur le relevé AV 3bis par bureau d'origine, puis par bureau de destination, dans l'ordre chronologique des dépêches; des relevés séparés peuvent être demandés par l'Administration d'origine des dépêches pour chaque bureau d'échange expéditeur.

3. Les relevés AV 3 distincts ou AV 3bis sont récapitulés sur un état des poids des dépêches-avion reçues conforme au modèle AV 5bis ci-annexé. Cette récapitulation est effectuée soit par bureau d'origine et par bureau de destination, soit d'après le numéro d'ordre des relevés AV 3 distincts ou AV 3bis si un tel numéro leur a été donné.

4. L'état AV 5bis, établi en double exemplaire, mensuellement ou trimestriellement selon le cas, et accompagné des copies des relevés AV 3 distincts ou des relevés AV 3bis, est transmis à l'Administration d'origine des dépêches aussitôt que possible après la fin de la période à laquelle il se rapporte.

5. Après l'avoir accepté, l'Administration d'origine des dépêches renvoie l'état AV 5bis à l'Administration qui l'a établi. Si cette dernière n'a reçu aucune observation rectificative dans un délai de trois mois à compter du jour de l'envoi, elle considère l'état comme admis de plein droit.

6. Dans les relations pour lesquelles il faut établir les relevés AV 3bis, les Administrations intéressées peuvent s'entendre pour que ces relevés ainsi que, le cas échéant, les états AV 5bis soient établis par l'Administration d'origine des dépêches-avion. Dans ce cas, la procédure de l'acceptation prévue aux paragraphes 4 et 5 est adaptée en conséquence.

7. Les Administrations tenues d'établir les relevés AV 3bis peuvent s'entendre pour dresser lesdits relevés sur la base d'une méthode simplifiée.

CHINE (RÉP. POP.) 3578.1

Le modifier comme suit:

1. (Sans changement.)

2. /.../ Le relevé de poids visé au paragraphe 1 est conforme au modèle AV 3bis ci-annexé. /.../ Les dépêches-avion reçues sont décrites sur le relevé AV 3bis par bureau d'origine, puis par bureau de destination, dans l'ordre chronologique des dépêches; des relevés séparés peuvent être demandés par l'Administration d'origine des dépêches pour chaque bureau d'échange expéditeur.

3. Les relevés /.../ AV 3bis sont récapitulés sur un état des poids des dépêches-avion reçues conforme au modèle AV 5bis ci-annexé. Cette récapitulation est effectuée soit par bureau d'origine et par bureau de destination, soit d'après le numéro d'ordre des relevés /.../ AV 3bis si un tel numéro leur a été donné.

4. L'état AV 5bis, établi en double exemplaire, mensuellement ou trimestriellement selon le cas, et accompagné des copies /.../ des relevés AV 3bis, est transmis à l'Administration d'origine des dépêches aussitôt que possible après la fin de la période à laquelle il se rapporte.

5 à 7. (Sans changement.)

Motifs. — Selon la disposition du texte actuel, les relevés AV 3 distincts sont utilisés en remplacement des relevés AV 3bis, pour régler les frais terminaux, quand les pays perçoivent des frais de transport aérien à l'intérieur du pays de destination. Or, dans le règlement des frais terminaux, il faut tenir compte du poids des sacs spéciaux d'imprimés. Comme dans les relevés AV 3 distincts (établis pour le transport intérieur) le poids des sacs M n'est pas indiqué, ces relevés ne peuvent pas être utilisés pour le calcul des frais terminaux. Aussi, nous proposons de calculer les frais terminaux d'après les relevés AV 3bis et d'utiliser les duplicata des relevés AV 3bis pour calculer les frais du transport aérien intérieur. Cette façon de procéder permettra, à notre avis, d'éviter des modifications à apporter aux relevés AV 3 actuels et de faciliter l'établissement et la vérification des comptes des frais terminaux.

RÉP. DÉM. ALLEMANDE 3578.2

Paragraphe 5. Le modifier comme suit:

5. Après l'avoir accepté, l'Administration d'origine des dépêches renvoie l'état AV 5bis à l'Administration qui l'a établi. Si les vérifications font apparaître des divergences, les relevés AV 3bis rectifiés doivent être joints à l'appui des états AV 5bis dûment modifiés et acceptés. Si l'Administration de destination des dépêches conteste les modifications portées sur ces relevés AV 3bis, l'Administration d'origine confirmera les données réelles en transmettant des photocopies des formules AV 7 établies par le bureau d'origine lors de l'expédition des dépêches litigieuses. Si l'Administration qui a établi l'état n'a reçu aucune observation rectificative dans un délai de trois mois à compter du jour de l'envoi, elle considère l'état comme admis de plein droit.

Motifs. — La proposition a pour but de créer, pour les frais terminaux des correspondances-avion, une uniformité avec les dispositions analogues existant pour le règlement des comptes des correspondances-avion à découvert selon l'article 217, paragraphe 2. Ainsi, les méthodes appliquées pour la vérification des comptes des correspondances-avion à découvert deviennent obligatoires également pour le décompte des frais terminaux des correspondances-avion.

RÉP. DÉM. ALLEMANDE 3578.3

Paragraphe 4. Le modifier comme suit:

4. Aussitôt que possible, et dans le délai maximal de six mois après la fin de la période à laquelle ils se rapportent, l'Administration de destination transmet ensemble et en double exemplaire à l'Administration d'origine des dépêches les relevés AV 3bis ou AV 3 (Service intérieur) établis mensuellement ou trimestriellement, selon le cas, et les états AV 5bis. L'Administration d'origine peut refuser d'accepter les états AV 5bis qui ne lui ont pas été transmis dans ce délai.

Motifs. — Mise en conformité avec les dispositions analogues du service postal aérien à l'article 217, paragraphe 1, du Règlement de la Convention. Cette conformité est nécessaire, en particulier, lorsque l'Administration de destination effectue et met en compte un service postal aérien intérieur, puisqu'il serait utile d'appliquer, en ce qui concerne les délais, des dispositions identiques aux mêmes dépêches-avion. La précision du délai contribue à accélérer le décompte entre les Administrations. Jusqu'ici, il n'existe pas de disposition établissant expressément que les relevés AV 3bis soient transmis en double exemplaire, ce qui exige, en cas de modification dans les relevés AV 3bis, d'en établir une copie.

CHILI 3578.4

Paragraphe 5. Le modifier comme suit:

5. Après l'avoir accepté, l'Administration d'origine des dépêches renvoie l'état AV 5bis à l'Administration qui l'a établi. Si cette dernière n'a reçu aucune observation rectificative dans un délai de deux mois à compter du jour de l'envoi, elle considère l'état comme admis de plein droit.

Motifs. —
1. Si l'on considère que les Administrations ont la faculté d'établir mensuellement la formule AV 5bis, le délai de trois mois est excessif.
2. La présente proposition est la conséquence de ce que l'Administration du Chili a exprimé sous le chiffre 2 des motifs de la proposition 3574.5 concernant l'article 174 du Règlement d'exécution de la Convention.

Option concernant le système statistique a)

CONSEIL EXÉCUTIF — 3578.5

Le supprimer.

Motifs. — Conséquence de la création des articles 178bis, 178ter, 178quater, 178quinquies et 178sexies.
Proposition de base 3065.5.

Option concernant le système statistique C 1

CONSEIL EXÉCUTIF — 3578.6

Le supprimer.

Motifs. — Conséquence de l'article 174ter.
Proposition de base 3065.6.

ROUMANIE — 3578.7

Amendement à la proposition 3578.2

Paragraphe 5. Le modifier comme suit:

5. Après l'avoir accepté, l'Administration d'origine des dépêches renvoie l'état AV 5bis à l'Administration qui l'a établi. Si les vérifications font apparaître des divergences, les relevés AV 3bis rectifiés doivent être joints à l'appui des états AV 5bis dûment modifiés et acceptés. Si l'Administration de destination des dépêches conteste les modifications portées sur ces relevés AV 3bis, elle a le droit de revendiquer le poids des dépêches litigieuses seulement dans le prochain relevé AV 3bis sur lequel elle les ajoutera en annexant des photocopies du bordereau AV 7 établi par le bureau expéditeur. Si l'Administration qui a établi l'état n'a reçu aucune observation rectificative dans un délai de deux mois à compter du jour de l'envoi, elle considère l'état comme admis de plein droit.

Motifs. —
1. L'acceptation des états AV 5bis ne doit pas être retardée par une correspondance supplémentaire concernant des dépêches litigieuses. Nous considérons que cette situation peut être évitée par la reprise des dépêches litigieuses dans le prochain relevé AV 3bis en annexant les documents.
2. Le délai de vérification des poids est suffisant grâce aux conditions modernes de travail.

Option concernant le système statistique a)

CONSEIL EXÉCUTIF — 3578.91

Créer le nouvel article suivant:

Article 178bis

Relevé de poids des dépêches-avion

1. Chaque bureau de destination établit par bureau d'échange d'origine, mensuellement et d'après les données des bordereaux AV 7, un relevé de poids des dépêches-avion reçues, conforme au modèle AV 3bis ci-annexé. Il transmet ces relevés à son Administration centrale.

2. L'Administration de destination établit pour chaque Administration d'origine des dépêches, trimestriellement et d'après les indications portées sur les relevés AV 3bis, un état des poids des dépêches-avion reçues, conforme au modèle AV 5bis ci-annexé.

3. Les relevés AV 3bis ne sont fournis à l'appui des états de poids AV 5bis que sur la demande de l'Administration d'origine des dépêches.

Motifs. — Conséquence du nouveau système pour le calcul des frais terminaux.
Proposition de base 3065.5.

Option concernant le système statistique a)

CONSEIL EXÉCUTIF — 3578.92

Créer le nouvel article suivant:

Article 178ter

Transmission et acceptation des états de poids des dépêches-avion

1. Les états de poids AV 5bis sont transmis en double exemplaire aux Administrations d'origine des dépêches dès que possible après la fin du trimestre auquel ils se rapportent.

2. Après l'acceptation des états de poids AV 5bis, l'Administration d'origine des dépêches les renvoie à l'Administration qui les a établis. Si l'Administration concernée n'a reçu aucune observation rectificative dans le délai de trois mois à compter du jour de l'envoi, elle les considère comme admis de plein droit.

3. Les Administrations peuvent se mettre d'accord pour que les relevés AV 3bis et les états AV 5bis soient établis par l'Administration d'origine des dépêches. Dans ce cas, la procédure d'acceptation prévue aux paragraphes 1 et 2 est adaptée en conséquence.

Motifs. – Conséquence du nouveau système pour le calcul des frais terminaux.
Proposition de base 3065.5.

Option concernant le système statistique a)

CONSEIL EXÉCUTIF

3578.93/Rev 1

Créer le nouvel article suivant:

Article 178quater

Période de statistique pour le calcul des frais terminaux du courrier-avion

1. Chaque année et alternativement pendant le mois de mai et le mois d'octobre a lieu une statistique des dépêches-avion en vue de déterminer les éléments entrant en ligne de compte pour le règlement des frais terminaux. A cet effet, des sacs distincts sont constitués pour les envois LC et pour les envois AO.

2. Pendant la période statistique, toutes les dépêches-avion doivent être confectionnées dans les conditions habituelles prévues par l'article 155, paragraphe 3, en tenant compte des documents suivants à compléter:

a) chaque dépêche-avion est accompagnée, en plus de la feuille d'avis C 12, d'un bordereau conforme au modèle C 15 avion ci-annexé;

b) en plus de l'étiquette C 28, chaque sac-avion doit être muni d'une étiquette conforme au modèle C 28bis ci-annexé.

3. Pour les dépêches mettant en relation pour la première fois deux Administrations et créées après la période statistique, les frais terminaux sont calculés, après entente entre les Administrations concernées, soit d'après le poids réel des dépêches, soit en appliquant au poids réel LC + AO les proportions révélées par la statistique de l'année suivante.

4. L'Administration d'origine est tenue d'informer l'Administration de destination de la date de la première dépêche mettant en relation pour la première fois deux Administrations.

Motifs. — Conséquence du nouveau système pour le calcul des frais terminaux valable seulement pour le courrier-avion.
Proposition de base 3065.5.

Option concernant le système statistique a)

CONSEIL EXÉCUTIF — 3578.94/Rev 1

Créer le nouvel article suivant:

Article 178quinquies

Etablissement des relevés statistiques de poids des sacs du courrier-avion

1. Aussitôt que possible après la réception de la dernière dépêche-avion formée pendant la période de statistique, les bureaux de destination établissent des relevés statistiques de sacs reçus conformes au modèle C 15bis avion ci-annexé, pour chaque bureau d'origine d'après les données des bordereaux C 15 avion et les transmettent à leur Administration centrale.

2. A partir des relevés statistiques C 15bis avion pour des bureaux d'échange d'une même Administration d'origine, l'Administration de destination établit dès que possible un relevé récapitulatif des sacs et de leurs poids, classés par catégories d'envois, conforme au modèle C 15ter avion ci-annexé, en vue de calculer les proportions en poids des sacs LC et des sacs AO des dépêches-avion considérées pendant la période de statistique. Ces proportions, appliquées au poids total annuel des sacs LC/AO, déterminent le poids de ces deux catégories à prendre en considération en plus du poids réel des sacs M pour l'établissement des comptes de frais terminaux du courrier-avion.

3. Les relevés statistiques C 15bis avion ne sont fournis à l'appui des relevés C 15ter avion que sur la demande de l'Administration d'origine des dépêches.

Motifs. — Conséquence du comptage permanent des sacs classés par catégories tarifaires et de la détermination des proportions des catégories de poids selon une statistique d'une durée d'un mois.
Proposition de base 3065.5.

Option concernant le système statistique a)

CONSEIL EXÉCUTIF — 3578.95

Créer le nouvel article suivant:

Article 178sexies

Vérification du poids et des catégories des sacs du courrier-avion

Les indications des bordereaux des sacs C 15 avion sont vérifiées par le bureau d'échange de destination. Si ce bureau constate une erreur dans les nombres inscrits, il rectifie le bordereau et signale immédiatement l'erreur au bureau d'échange expéditeur au moyen d'un bulletin de vérification conforme au modèle C 16 ci-annexé. Toutefois, en ce qui concerne le poids d'un sac, l'indication du bureau d'échange expéditeur est tenue pour valable, à moins que le poids ne dépasse de plus de 250 grammes le poids indiqué sur l'étiquette C 28bis.

Motifs. — Déterminer la procédure en cas d'erreur dans le nombre de sacs inscrits ou en cas de différence du poids des sacs.
Proposition de base 3065.5.

Chapitre III

Etablissement, règlement et revision des comptes

Option concernant le système statistique a)

CONSEIL EXÉCUTIF — 3578.96

Compléter le titre comme suit:

Etablissement, règlement, approbation et revision des comptes
des frais de transit et des frais terminaux (surface et avion)

Motifs. — Proposition de base 3065.5.

Option concernant le système statistique C 1

CONSEIL EXÉCUTIF **3578.97/Rev 1**

Modifier le titre comme suit:

Etablissement, règlement, approbation et revision des comptes des frais de transit et des frais terminaux du courrier de surface

Motifs. — Incorporation sous le même chapitre des dispositions concernant les comptes du courrier de surface et du courrier-avion.
Proposition de base 3065.6/Rev 1.

Article 179

Etablissement, transmission et approbation des comptes de frais de transit et de frais terminaux du courrier de surface

1. Pour l'établissement des comptes de frais de transit et des comptes de frais terminaux du courrier de surface, les sacs légers, moyens ou lourds, tels qu'ils sont définis à l'article 173, sont portés en compte respectivement pour les poids moyens de 3, 12 ou 26 kilogrammes.

2. Les montants totaux de l'avoir pour les dépêches closes sont multipliés par 26 ou 13 selon le cas et le produit sert de base à des comptes particuliers établissant en francs les sommes annuelles revenant à chaque Administration.

3. Si l'utilisation du multiplicateur 26 ou 13 donne un résultat qui ne correspond pas au trafic normal, chaque Administration intéressée peut demander qu'un autre multiplicateur soit adopté. Ce nouveau multiplicateur vaut pendant les années auxquelles s'applique la statistique.

4. A défaut d'entente sur ce nouveau multiplicateur, l'Administration qui s'estime lésée peut soumettre, à condition de fournir toutes les justifications utiles, la question au Bureau international ou à une commission d'arbitres aux fins prévues à l'article 65, paragraphe 6, de la Convention.

5. Toutefois, sauf entente spéciale entre les Administrations intéressées, un nouveau multiplicateur ne peut être adopté que si la différence constatée entre le trafic forfaitaire révélé par la statistique et le trafic réel se traduit par une modification du compte de transit ou du compte des frais terminaux du courrier de surface supérieure à 5000 francs par an, à l'exclusion de toute autre condition.

6. Le soin d'établir les comptes incombe à l'Administration créancière qui les transmet à l'Administration débitrice. La transmission des comptes ne sera cependant pas requise dans la mesure où le solde concerné est inférieur au minimum prévu à cet effet à l'article 65, paragraphe 4, de la Convention.

7. Les comptes particuliers sont établis en double expédition:

a) sur une formule conforme au modèle C 20 ci-annexé et d'après les relevés C 17 en ce qui concerne les frais de transit;

b) sur une formule conforme au modèle C 20bis ci-annexé et d'après les relevés C 17bis relatifs aux dépêches de surface en ce qui concerne les frais terminaux.

8. En outre, il est procédé comme suit:

a) les comptes particuliers C 20 et C 20bis concernant l'année de la statistique, et établis d'après les données de celle-ci, servent de base pour la détermination des frais de transit et des frais terminaux de l'année précédente et de l'année suivante;

b) pour les comptes des années suivantes et en l'absence des données de la statistique applicable à ces années, les données de la statistique antérieure sont utilisées aux fins des paiements provisoires prévus à l'article 170, paragraphe 5.

9. Les comptes particuliers C 20 et C 20bis sont adressés à l'Administration expéditrice aussitôt que possible après l'expiration de la période statistique. Cette Administration n'est pas tenue d'accepter les comptes qui ne lui ont pas été transmis dans un délai de trois ans suivant l'expiration de la période statistique.

10. Les relevés C 17 ne sont fournis à l'appui du compte C 20 que s'ils ont été établis d'office par l'Administration intermédiaire (article 174, paragraphe 5), ou sur la demande de l'Administration expéditrice.

11. Si l'Administration qui a envoyé le compte particulier n'a reçu aucune observation rectificative dans un intervalle de trois mois à compter de l'envoi, ce compte est considéré comme admis de plein droit.

CHINE (RÉP. POP.) 3579.1

Paragraphe 9. Le modifier comme suit:

9. Les comptes particuliers C 20 et C 20bis sont adressés à l'Administration expéditrice aussitôt que possible après l'expiration de la période statistique. Cette Administration n'est pas tenue d'accepter les comptes qui ne lui ont pas été transmis dans un délai de /.../ dix-huit mois suivant l'expiration de la période statistique.

Motifs. — Le délai de transmission des relevés C 17 et C 17bis étant fixé à six mois suivant l'expiration de la période statistique, les Administrations ont toutes la possibilité d'envoyer les comptes particuliers C 20 et C 20bis dans les dix-huit mois suivant l'expiration de la période statistique. Raccourcir le délai actuel de trois ans à dix-huit mois, cela permettra d'accélérer le règlement des comptes et de diminuer le délai de garde des archives en le rendant compatible avec le délai de conservation des documents du service international prévu à l'article 107 du Règlement d'exécution de la Convention.

FRANCE

3579.2/Rev 1

Paragraphe 1. Le modifier comme suit:

1. Pour l'établissement des comptes de frais de transit et des comptes de frais terminaux du courrier de surface, les sacs légers, moyens, /.../ lourds ou très lourds, tels qu'ils sont définis à l'article 173, sont portés en compte respectivement pour les poids moyens de 3, 11, /.../ 19 et 27 kilogrammes.

Motifs. — Il est proposé de créer une 4e tranche de poids pour les sacs de plus de 25 kg, cette limite correspondant au poids maximal des sacs dans de nombreux pays.
Les poids moyens préconisés pour les 4 tranches de poids résultent de l'analyse des données recueillies par le Brésil dans le cadre de l'échantillonnage du trafic effectué au plan mondial en 1982–1983 pour l'étude des frais terminaux par le Conseil exécutif.
Les 30 421 sacs de surface de moins de 30 kg originaires de 57 pays qui ont été dénombrés se répartissaient comme suit:

Tranches	Nombre de sacs	Poids total en kg	Poids moyen en kg sans arrondissement	Poids moyen en kg après arrondissement au kg le plus proche
0 à 5 kg	1 722	4 954,61	2,88	3
5 à 15 kg	12 858	140 862,06	10,96	11
15 à 25 kg	13 543	260 719,19	19,25	19
25 à 30 kg	2 298	62 726,98	27,30	27
Total	30 421	469 262,84	15,43	15
15 à 30 kg	15 841	323 446,17	20,42	20

L'importance du nombre de sacs recensés, la durée de la période d'observation, le nombre de pays concernés confèrent aux résultats de cette analyse une objectivité et une représentation indiscutables.

Appuis. — Belgique, Finlande, Grande-Bretagne, Irlande, Norvège, Pays-Bas, Suède.

CHILI

3579.3

Paragraphes 9 et 11. Les modifier comme suit:

9. Les comptes particuliers C 20 et C 20bis sont adressés à l'Administration expéditrice aussitôt que possible après l'expiration de la période statistique. Cette Administration n'est pas tenue d'accepter les comptes qui ne lui ont pas été transmis au cours de l'année suivant l'expiration de la période statistique.

11. Si l'Administration qui a envoyé le compte particulier n'a reçu aucune observation rectificative dans un intervalle de deux mois à compter de l'envoi, ce compte est considéré comme admis de plein droit.

Motifs. —
1. Il s'agit d'éviter que l'Administration expéditrice conserve plus de trois ans dans ses dossiers les documents relatifs à la période de statistique antérieure.
2. En ce qui concerne la modification proposée pour le paragraphe 11, elle est la conséquence de ce que l'Administration du Chili a exprimé sous le chiffre 2 des motifs à l'appui de la proposition 3574.5 touchant l'article 174 du Règlement d'exécution de la Convention.

Option concernant le système statistique a)

CONSEIL EXÉCUTIF — 3579.4/Rev 1

Le modifier comme suit:

1. (A supprimer et à transférer avec une nouvelle rédaction au paragraphe 5 de l'article 174bis.)

2 à 5. (Supprimés.)

6. (Sans changement.)

7. Les comptes particuliers sont établis comme suit:
a) sur une formule conforme au modèle C 20 ci-annexé et d'après la différence des poids, pour chaque catégorie d'envois, entre le courrier de surface expédié et reçu, selon les relevés de poids C 17bis, en ce qui concerne les frais terminaux;
b) sur une formule conforme au modèle C 21 ci-annexé et d'après les résultats des relevés C 17bis, /.../ en ce qui concerne les frais de transit.

8. (Supprimé.)

9. Les comptes particuliers C 20 ou C 21 sont adressés simultanément et aussitôt que possible comme suit:
a) à l'Administration débitrice (3 exemplaires) pour être revêtus de leur acceptation. Après les avoir acceptés, l'Administration débitrice en transmet un exemplaire à l'Administration créancière et un autre au Bureau international, pour l'établissement du décompte général (article181);
b) au Bureau international pour l'établissement du décompte général (article 181).

10. Les relevés de poids C 17bis ne sont fournis à l'appui des comptes C 20 et C 21 que s'ils ont été établis d'office par l'Administration d'origine ou par l'Administration intermédiaire (article 174bis, paragraphe 3) /.../.

10bis. L'Administration débitrice n'est pas tenue d'accepter les comptes qui ne lui ont pas été transmis dans un délai de trois ans suivant l'expiration de l'année concernée.

11. (Sans changement.)

Motifs. — Conséquence du système de comptage permanent des sacs et en vue d'accélérer le règlement des comptes des frais de transit et des frais terminaux.
Proposition de base 3065.5.

Option concernant le système statistique a)

CONSEIL EXÉCUTIF — 3579.5

Paragraphe 1. Le modifier comme suit:

1. Pour l'établissement des comptes de frais de transit et des comptes de frais terminaux du courrier de surface, les sacs légers, moyens, lourds ou très lourds, tels qu'ils sont définis à l'article 173, sont portés en compte respectivement pour les poids moyens de __, __, __ ou __ kilogrammes.

Motifs. — Voir chiffres 35 à 39 du Congrès — Doc 11.
Proposition de base 3065.5.

Note du Bureau international. — L'adoption de cette proposition implique la modification:
1° de la "Feuille d'avis spéciale C 15" actuelle ou, le cas échéant, la modification du projet de "Feuille d'avis C 12" adaptée au système a) concernant le comptage permanent des sacs classés par catégorie tarifaire (LC, AO, M) et par catégorie de poids (légers, moyens, lourds et très lourds);
2° *du paragraphe 5 de l'article 174bis.*

Option concernant le système statistique C 1

CONSEIL EXÉCUTIF — 3579.6/Rev 3

Le modifier comme suit:

1 à 5. (Supprimés.)

6. (Sans changement.)

7. Les comptes particuliers sont établis comme suit:
a) Frais terminaux. Sur une formule conforme au modèle C 20bis, ci-annexé, et d'après la différence entre les poids de courrier reçu et expédié pour chaque catégorie d'envois (LC/AO et sacs M) déterminée à partir des relevés C 12ter et C 15ter.
b) Frais de transit. Sur une formule conforme au modèle C 20, ci-annexé, et d'après le poids total des catégories (LC/AO et sacs M) déterminé à l'aide des relevés C 17.

8. (Supprimé.)

9. Les comptes particuliers C 20 et C 20bis sont adressés en double exemplaire à l'Administration débitrice aussitôt que possible après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent /.../.

10. Les relevés de poids C 17 ne sont fournis à l'appui du compte C 20 que s'ils ont été établis d'office par l'Administration d'origine ou par l'Administration intermédiaire (article 178bis, paragraphes 2 et 3) /.../.

10bis. L'Administration débitrice n'est pas tenue d'accepter les comptes qui ne lui ont pas été transmis dans un délai de trois ans suivant l'expiration de l'année concernée.

11. (Sans changement.)

Motifs. — Conséquence du maintien des paiements provisoires.

FRANCE

3579.7

Paragraphe 1. Le modifier comme suit:

1. Pour l'établissement des comptes de frais de transit et des comptes de frais terminaux du courrier de surface, les sacs légers, moyens ou lourds, tels qu'ils sont définis à l'article 173, sont portés en compte respectivement pour les poids moyens de 3, 11 et 20 kilogrammes.

Motifs. — La France par sa proposition 3579.2/Rev 1 préconise:
- la création d'une 4e tranche de poids;
- la revision des poids moyens statistiques en se fondant sur une analyse du poids des sacs effectuée à partir des données recueillies par le Brésil dans le cadre du programme d'échantillonnage des frais terminaux. Les résultats récapitulatifs de cette étude sont publiés dans l'exposé des motifs de la proposition 3579.2/Rev 1.

Cette analyse montre également que, même si un système à 3 tranches de poids était retenu par le Congrès, une revision des poids statistiques s'imposerait pour les tranches de 5 à 15 kg et de 15 à 30 kg.

Appuis. — Belgique, Espagne, Finlande, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Pays-Bas, Suède, Suisse.

ROUMANIE

3579.8

Amendement à la proposition 3579.3

Paragraphe 9. Le modifier comme suit:

9. Les comptes particuliers C 20 et C 20bis sont adressés à l'Administration expéditrice aussitôt que possible après l'expiration de la période statistique. Cette Administration n'est pas tenue d'accepter les comptes qui ne lui ont pas été transmis au cours des six mois suivant l'expiration de la période statistique.

11. (Sans changement.)

Motifs. — En tenant compte des propositions de réduire les délais d'acceptation des relevés C 17 et C 17bis et de la nécessité de faire accélérer le décompte des frais terminaux et des frais de transit, l'Administration de Roumanie estime suffisant le délai de six mois pour l'établissement et l'envoi des comptes C 20 et C 20bis.

Option concernant le système statistique a)

AUSTRALIE, NOUVELLE-ZÉLANDE, PAPOUASIE — NOUVELLE-GUINÉE

3579.9

Amendement à la proposition 3579.4/Rev 1

Paragraphe 9. Le modifier comme suit:

9. Les comptes particuliers C 20 ou C 21 sont établis sur la base des données tirées du comptage permanent des sacs de l'année précédente. Ils sont adressés simultanément et aussitôt que possible comme suit:
(le reste sans changement).

Motifs. — Voir proposition 3570.6 (système a)).

Appuis. — Botswana, Inde, Kenya, Lesotho, Malaisie, Malawi, Swaziland, Zimbabwe.

Option concernant le système statistique C 1

AUSTRALIE, NOUVELLE-ZÉLANDE, PAPOUASIE – NOUVELLE-GUINÉE

3579.10/Rev 1

Amendement à la proposition 3579.6/Rev 1

Paragraphe 9. Le modifier comme suit:

9. Les comptes particuliers C 20 ou C 21 sont établis sur la base des données obtenues de la statistique de l'année précédente. Ils sont adressés simultanément et aussitôt que possible comme suit:

a) à l'Administration débitrice (3 exemplaires) pour être revêtus de son acceptation. Après les avoir acceptés, l'Administration débitrice en transmet un exemplaire à l'Administration créancière et un autre au Bureau international, pour l'établissement du décompte général (article 181);

b) au Bureau international pour l'établissement du décompte général (article 181).

Motifs. – Voir la proposition 3570.7/Rev 1.

Appuis. – Botswana, Inde, Kenya, Lesotho, Malaisie, Malawi, Swaziland, Zimbabwe.

ROUMANIE

3579.11

Amendement à la proposition 3579.6/Rev 1

Le modifier comme suit:

1 à 5. (Supprimés.)

6. (Sans changement.)

7. Les comptes particuliers sont établis comme suit:

a) sur une formule conforme aux modèles C 20 ou AV 12 ci-annexés et d'après la différence des poids, pour chaque catégorie d'envois, entre le courrier expédié et reçu, en ce qui concerne les frais terminaux de surface ou avion;

b) sur une formule conforme au modèle C 21 ci-annexé et d'après les résultats des relevés C 17, en ce qui concerne les frais de transit.

8. (Supprimé.)

9. Aussitôt que possible et dans un délai de 6 mois après la fin de l'année qui doit être décomptée, l'Administration créancière envoie les comptes C 20, C 21 ou AV 12, en double exemplaire à l'Administration intéressée, par la voie la plus rapide (voie de surface ou aérienne). Si, dans un intervalle de deux mois à compter du jour de l'envoi de ces comptes, l'Administration qui les a établis n'a reçu aucune objection de l'Administration intéressée, les comptes sont considérés comme admis de plein droit. Le paiement de ces comptes doit être effectué conformément aux prévisions de l'article 103, paragraphe 9, du Règlement de la Convention.

9bis. Les Administrations peuvent, si elles le jugent indispensable, convenir de régler leurs comptes par l'intermédiaire du Bureau international. Dans ce cas, dans le même délai prévu pour le règlement direct, l'Administration créancière envoie trois exemplaires des comptes C 20 ou C 21 à l'Administration intéressée, pour être revêtus de son acceptation, et un exemplaire de ces comptes au Bureau international. Après les avoir acceptés, l'Administration débitrice en transmet un exemplaire à l'Administration créancière et un autre au Bureau international, pour l'établissement du décompte général (article 181).

10. (Sans changement.)

10bis. L'Administration débitrice n'est pas tenue d'accepter les comptes qui ne lui ont pas été transmis dans un délai d'un an suivant l'expiration de la période de trafic en cause.

Motifs. — Conséquence des propositions 3569.98, 3573.5, 3574.96, 3577.94 (voir aussi la proposition 3581.12).

Option concernant le système statistique C 1

CONSEIL EXÉCUTIF

3579.91/Rev 1

Créer le nouvel article suivant:

Article 179bis

Régularisation des différences de poids acceptées après l'établissement des comptes particuliers

1. En cas de différences de poids signalées à l'arrivée des dépêches et acceptées après l'établissement du compte particulier de frais terminaux, celles-ci sont régularisées lors de l'établissement du compte particulier C 20bis de l'année suivante.

2. L'Administration de destination ayant constaté des différences en informe les Administrations intermédiaires pour ce qui concerne le règlement du compte particulier de frais de transit, dont la régularisation se fera lors de l'établissement du compte particulier C 20 de l'année suivante.

Motifs. — Conséquence du maintien des paiements provisoires.

AUSTRALIE, CANADA, GRANDE-BRETAGNE, NOUVELLE-ZÉLANDE

3579.92

Créer le nouvel article suivant:

Article 179ter

Paiements provisoires

Les Administrations créditrices peuvent prétendre au versement de paiements provisoires au titre des frais de transit et des frais terminaux du courrier de surface. Les paiements provisoires relatifs à une année sont calculés d'après les poids de courrier ayant servi de base aux règlements définitifs de l'année précédente. Les paiements provisoires à effectuer au titre d'une année interviennent au plus tard avant la fin du mois de janvier qui suit cette année. Il est procédé ensuite à une régularisation des paiements provisoires aussitôt que les comptes définitifs de l'année sont acceptés ou admis de plein droit.

Motifs. — Conséquence de la décision prise par la Commission 5 concernant l'établissement des paiements provisoires des frais de transit et des frais terminaux.

Article 180

Etablissement, transmission et approbation des comptes annuels des frais terminaux du courrier aérien

1. Le soin d'établir les comptes annuels des frais terminaux du courrier aérien incombe à l'Administration créancière qui les transmet à l'Administration débitrice.

2. Les comptes particuliers sont établis en double expédition sur une formule conforme au modèle AV 12 ci-annexé et d'après les relevés AV 5bis. Ils sont transmis à l'Administration débitrice aussitôt que possible après que les relevés AV 5bis ont été acceptés ou considérés comme admis de plein droit. Ces derniers ne sont fournis à l'appui du compte AV 12 que sur la demande de l'Administration débitrice.

3. Si l'Administration qui a envoyé le compte particulier n'a reçu aucune observation rectificative dans un délai de trois mois à compter de l'envoi, ce compte est considéré comme admis de plein droit.

4. L'Administration débitrice n'est pas tenue d'accepter les comptes qui ne lui ont pas été transmis dans le délai de trois ans suivant l'expiration de l'année à laquelle ils se rapportent.

CHINE (RÉP. POP.)

3580.1

Paragraphe 4. Le modifier comme suit:

4. L'Administration débitrice n'est pas tenue d'accepter les comptes qui ne lui ont pas été transmis dans le délai de /.../ dix-huit mois suivant l'expiration de l'année à laquelle ils se rapportent.

Motifs. — Vu que les relevés AV 3bis et AV 5bis sont établis mensuellement ou trimestriellement, il ne doit pas y avoir de difficultés pour les Administrations d'établir et de transmettre les comptes AV 12 dans le délai de dix-huit mois suivant l'expiration de l'année à laquelle ils se rapportent. Le délai actuel de trois ans nous semble trop long. S'il est raccourci à dix-huit mois, cela permettra d'accélérer le règlement des comptes, de diminuer le délai de garde des archives et de le rendre compatible avec le délai de conservation des documents du service international prévu à l'article 107 du Règlement d'exécution de la Convention.

CHILI 3580.2

Paragraphes 3 et 4. Les modifier comme suit:

3. Si l'Administration qui a envoyé le compte particulier n'a reçu aucune observation rectificative dans un délai de deux mois à compter de l'envoi, ce compte est considéré comme admis de plein droit.

4. L'Administration débitrice n'est pas tenue d'accepter les comptes qui ne lui ont pas été transmis au cours de l'année suivant celle à laquelle ils se rapportent.

Motifs. —
1. Le délai proposé au paragraphe 3 est considéré comme plus que suffisant, étant donné que les comptes AV 5, dont découle ce compte, sont déjà acceptés.
2. En ce qui concerne la modification proposée au paragraphe 4, celle-ci évite à l'Administration débitrice de conserver en archives des documents de plus de trois ans, ce qui peut donner lieu à des difficultés.
3. La proposition est la conséquence de ce que l'Administration du Chili a exprimé sous le chiffre 2 des motifs à l'appui de la proposition 3574.5 touchant l'article 174 du Règlement d'exécution de la Convention.

Option concernant le système statistique a)

CONSEIL EXÉCUTIF 3580.3

Modifier le titre et le texte de cet article comme suit:

Etablissement, transmission et approbation des comptes annuels des frais terminaux du courrier-avion

1. (Sans changement.)

2. Les comptes particuliers sont établis aussitôt que possible en double exemplaire sur une formule conforme au modèle AV 12 ci-annexé et d'après les formules C 15ter avion et AV 5bis. /.../ Les formules C 15ter avion et AV 5bis ne sont fournies à l'appui du compte AV 12 que sur la demande de l'Administration débitrice.

3 et 4. (Sans changement.)

Motifs. — Conséquence des propositions 3578.91 et 3578.92.
Proposition de base 3065.5.

Option concernant le système statistique C 1

CONSEIL EXÉCUTIF — 3580.4/Rev 1

Modifier le titre et le texte comme suit:

Etablissement, transmission et approbation des comptes annuels des frais terminaux du courrier-avion

1. (Sans changement.)

2. Les comptes particuliers sont établis aussitôt que possible en double exemplaire sur une formule conforme au modèle AV 12 ci-annexé et d'après les formules AV 5bis. /.../ Les formules AV 5bis ne sont fournies à l'appui du compte AV 12 que sur la demande de l'Administration débitrice.

3 et 4. (Sans changement.)

Motifs. — Conséquence des propositions 3569.95/Rev 1 et 3574.94/Rev 1.
Proposition de base 3065.6/Rev 1.

ROUMANIE — 3580.5

Amendement à la proposition 3580.1

Paragraphe 4. Le modifier comme suit:

4. L'Administration débitrice n'est pas tenue d'accepter les comptes qui ne lui ont pas été transmis dans le délai de six mois suivant l'expiration de /.../ la période de trafic à laquelle ils se rapportent.

Motifs. — En tenant compte que les documents relatifs aux frais de transport aérien sont acceptés et payés aux compagnies aériennes dans un délai assez bref, après la période de trafic, nous considérons que les mêmes documents peuvent aussi servir pour le décompte des frais terminaux du courrier aérien.

AUSTRALIE — 3580.6

Modifier le titre et les paragraphes 1 à 4 et créer le nouveau paragraphe 1bis suivant:

Etablissement, transmission et approbation des comptes /.../ et frais terminaux du courrier aérien

1. Le soin d'établir /.../ trimestriellement, semestriellement ou annuellement selon le cas, les comptes /.../ des frais terminaux du courrier aérien incombe à l'Administration créancière qui les transmet à l'Administration débitrice.

1bis. Les Administrations peuvent s'entendre pour que ces comptes soient établis plus fréquemment que stipulé au paragraphe 1.

2. (Sans changement.)

3. (Sans changement.)

4. L'Administration débitrice n'est pas tenue d'accepter les comptes qui ne lui ont pas été transmis dans le délai de trois ans suivant /.../ la période à laquelle ils se rapportent.

Motifs. — Le Congrès de Lausanne 1974 a englobé les comptes des frais terminaux du courrier aérien dans la comptabilité générale des frais terminaux. Initialement, les frais terminaux du courrier aérien étaient déterminés avec ceux du courrier de surface mais avec un an de retard. A la suite de l'entrée en vigueur de la Convention de Rio de Janeiro, et depuis le décompte de 1981, les comptes des frais terminaux du courrier de surface et ceux du courrier aérien sont établis et réglés séparément.
Cela a permis de déterminer plus rapidement, singulièrement lorsqu'il est utilisé les poids réels, les sommes dues entre les Administrations au titre des frais terminaux de la poste aérienne (cf. article 178). Comme ces poids sont en général disponibles tout au long de l'année, il est désormais possible d'établir plus fréquemment les comptes des frais terminaux en cours.
En augmentant la fréquence de présentation et de règlement, les mouvements de trésorerie, bien entendu, s'amélioreront et supprimeront les effets fâcheux d'une augmentation éventuelle du flux de documents. Ce nouveau système sera également d'un grand avantage pour de nombreux pays, compte tenu notamment du relèvement des taux des frais terminaux décidés par le Congrès de Rio de Janeiro 1979.
En permettant aux Administrations créancières de déterminer cette fréquence, l'établissement et le règlement des frais terminaux du courrier aérien peuvent être mieux en rapport avec d'autres comptes, à savoir ceux du transport aérien intérieur et des colis postaux.
A souligner que l'adoption de la présente proposition donnera à l'Administration créancière la souplesse nécessaire pour déterminer la fréquence la mieux appropriée en ce qui concerne la présentation des comptes afférents aux frais terminaux du courrier-avion (trimestriellement, semestriellement ou annuellement).
La question des retards de règlement des comptes est souvent étudiée. Le Groupe de travail mixte IATA/UPU est un bon exemple à cet égard, puisque, à la suite des débats au sein de cet organe, des recommandations expresses ont été faites afin que des retards ne se produisent pas lorsque le paiement des comptes des compagnies aériennes est effectué par le processus postal. Cela s'est traduit par une proposition du Congrès (4000.1). Il ne semble pas que l'on ait accordé le même caractère d'urgence aux comptes échangés entre Administrations postales. Le simple fait d'augmenter la fréquence d'établissement de ces comptes permet d'atténuer un grand nombre de ces problèmes.
Le niveau d'exonération de 100 kg par an stipulé à l'article 65, paragraphe 4, et visé à l'article 183 demeurerait évidemment applicable. Toutefois, lorsque le déséquilibre est de l'ordre de 100 kg par an, il n'y aurait pas l'urgence d'établir et de régler des comptes plus fréquemment que dans les cas où les déséquilibres annuels s'élèvent à quelque 100 000 kg par exemple.
Les raisons de donner aux Administrations la latitude d'augmenter la fréquence sont diverses; en tout état de cause, l'idée fondamentale de cette proposition est que, les relevés de poids étant établis selon les préférences tous les mois ou tous les trimestres (cf. article 178, paragraphe 1), aucune considération ne devrait empêcher que les comptes ne puissent être établis au moins tous les trois mois.
Le paragraphe 1bis donnerait aux Administrations la faculté de s'entendre pour un établissement, mensuel ou bimestriel par exemple, des comptes.

Note. — Il y aurait lieu d'apporter à la formule AV 12 une modification mineure consistant à remplacer, à trois endroits, le mot "année" par celui de "période".

Appuis. — Bangladesh, Barbade, Botswana, Canada, Corée (Rép.), Ghana, Indonésie, Japon, Lesotho, Malaisie, Malawi, Maldives, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Papouasie — Nouvelle-Guinée, Philippines, Swaziland, Tanzanie (Rép. unie), Zimbabwe.

GRANDE-BRETAGNE

3580.7

Amendement à la proposition 3580.6

Modifier le titre et les paragraphes 1 à 4 et créer le nouveau paragraphe 1bis suivant:

Etablissement, transmission et approbation des comptes des frais terminaux
du courrier aérien

1. Le soin d'établir /.../ semestriellement ou annuellement, selon le cas, les comptes /.../ des frais terminaux du courrier aérien incombe à l'Administration créancière qui les transmet à l'Administration débitrice.

1bis. Les Administrations peuvent s'entendre pour que ces comptes soient établis plus fréquemment que stipulé au paragraphe 1.

2. (Sans changement.)

3. (Sans changement.)

4. L'Administration débitrice n'est pas tenue d'accepter les comptes qui ne lui ont pas été transmis dans le délai de trois ans suivant la période à laquelle ils se rapportent.

Motifs. — La Grande-Bretagne est favorable aux idées contenues dans la proposition 3580.6 de l'Australie, sous réserve d'une légère modification qui supprimerait l'obligation, envisagée, d'établir des comptes trimestriels.
Si la fréquence d'établissement des comptes est trimestrielle, il est possible que, dans certaines relations, des Administrations oscillent entre la position de débitrices nettes et celle de créancières nettes selon la régularité des flux de trafic, il se peut qu'une Administration soit débitrice un trimestre et créancière le suivant, et ainsi de suite. Dans la plupart des cas, cependant, la configuration d'ensemble se dégage assez nettement après six mois ou un an et, à notre sens, le présent amendement ferait disparaître les difficultés qui pourraient découler de l'établissement obligatoire de comptes trimestriels.
Les Administrations désireuses d'établir des comptes plus souvent que tous les six mois pourront encore le faire en vertu des dispositions du paragraphe 1bis proposé.

Option concernant le système statistique a)

CONSEIL EXÉCUTIF

3580.91

Créer le nouvel article suivant:

Article 180bis

Régularisation des différences de poids acceptées après l'établissement des comptes particuliers

1. En cas de différences de poids signalées à l'arrivée des dépêches et acceptées après l'établissement du compte particulier de frais terminaux de surface ou avion, celles-ci sont régularisées lors de l'établissement du compte particulier de l'année suivante.

2. S'il s'agit des dépêches de surface, l'Administration de destination ayant constaté des différences en informe les Administrations intermédiaires pour ce qui concerne le règlement du compte particulier de frais de transit, dont la régularisation se fera lors de l'établissement du compte particulier C 21 de l'année suivante.

Motifs. — Cet article a pour but de permettre aux Administrations de régulariser les comptes en cas de différences de poids constatées après l'établissement des comptes particuliers des frais terminaux et des frais de transit.
Proposition de base 3065.5.

Option concernant le système statistique C 1

CONSEIL EXÉCUTIF — 3580.92/Rev 1

Créer le nouvel article suivant:

Article 180bis

Adresse spéciale pour la transmission des formules

Chaque Administration a la faculté de notifier aux autres Administrations, par l'intermédiaire du Bureau international, que les formules concernant la période de statistique des frais de transit et des frais terminaux soient transmises à une adresse spéciale de son Administration centrale.

Motifs. — Conséquence de la proposition 3577.2. La transmission des formules concernant le nouveau système pour le règlement des comptes des frais terminaux est valable tant pour le courrier de surface que pour le courrier-avion.
Proposition de base 3065.6/Rev 1.

Article 181

Décompte général annuel. Intervention du Bureau international

1. Le décompte général annuel, établi par le Bureau international, sert de base au règlement des frais de transit et des frais terminaux du courrier de surface entre Administrations.

2. Aussitôt que les comptes particuliers entre deux Administrations sont acceptés ou considérés comme admis de plein droit (article 179, paragraphe 11), chacune de ces Administrations transmet sans retard, au Bureau international, un relevé distinct pour les frais de transit et pour les frais terminaux du courrier de surface conforme respectivement aux modèles C 21 et C 21bis ci-annexés et indiquant les montants totaux de ces comptes. En même temps, une copie de chacun des relevés est adressée à l'Administration intéressée.

3. Un relevé C 21 et un relevé C 21bis sont établis pour chacune des trois années auxquelles s'applique la statistique.

4. En cas de différence entre les indications correspondantes fournies par deux Administrations, le Bureau international les invite à se mettre d'accord et à lui indiquer les sommes définitivement arrêtées.

5. Lorsqu'une Administration seulement a fourni les relevés C 21 ou C 21bis, le Bureau international en informe l'autre Administration intéressée et lui indique les montants des relevés reçus. Si dans l'intervalle d'un mois à compter du jour de l'envoi des relevés aucune remarque n'est faite au Bureau international, les montants de ces relevés sont considérés comme admis de plein droit.

6. Dans le cas prévu à l'article 179, paragraphe 11, les relevés doivent porter la mention "Aucune observation de l'Administration débitrice n'est parvenue dans le délai réglementaire".

7. Le Bureau international établit, à la fin de chaque année, sur la base des relevés qui lui sont parvenus jusque-là et qui sont considérés comme admis de plein droit, un décompte général annuel des frais de transit et des frais terminaux du courrier de surface. Le cas échéant, il se conforme à l'article 170, paragraphe 5, pour les paiements annuels.

8. Le décompte indique séparément pour les frais de transit et pour les frais terminaux du courrier de surface:
a) le doit et l'avoir de chaque Administration;
b) le solde débiteur ou le solde créditeur de chaque Administration;
c) les sommes à payer par les Administrations débitrices;
d) les sommes à recevoir par les Administrations créancières.

9. Le Bureau international procède par voie de compensation, de manière à restreindre au minimum le nombre des paiements à effectuer.

10. Les décomptes généraux annuels doivent être transmis aux Administrations par le Bureau international, aussitôt que possible et, au plus tard, avant l'expiration du premier trimestre de l'année qui suit celle de leur établissement.

11. Exceptionnellement, deux Administrations peuvent, si elles le jugent indispensable, convenir de régler leurs comptes directement entre elles. Dans ce cas, aucun relevé C 21 ou C 21bis n'est transmis au Bureau international.

AMÉRIQUE (ÉTATS-UNIS) 3581.1

Paragraphe 11. Le modifier comme suit:

11. Exceptionnellement, deux Administrations peuvent, si elles le jugent indispensable, convenir de régler leurs comptes directement entre elles. Dans ce cas, aucun relevé C 21 ou C 21bis n'est transmis au Bureau international. En lieu et place, les relevés C 21 ou C 21bis sont adressés par l'Administration créancière à l'Administration débitrice au plus tôt le dernier trimestre de l'année civile correspondante.

Motifs. — La présente proposition vise à établir une procédure de présentation des relevés C 21 et C 21bis pour les Administrations ne participant pas au Décompte général annuel afférent aux frais terminaux et aux frais de transit. Le nouveau libellé prévoit la remise des comptes pas avant les quatre-vingt-dix derniers jours de l'année. Cela permet une acceptation des comptes à la fin de l'année et, partant, leur règlement au cours des six premières semaines de l'année suivante.

RÉP. DÉM. ALLEMANDE 3581.2

Le modifier comme suit:

1. (Supprimé.)

2. Aussitôt que les comptes particuliers C 20 et C 20bis entre les Administrations sont acceptés ou considérés comme admis de plein droit (article 179, paragraphe 11), l'Administration créancière établit, en deux exemplaires, un relevé distinct pour les frais de transit et pour les frais terminaux /.../ conforme respectivement aux modèles C 21 et C 21bis ci-annexés /.../.

3. Les relevés C 21 et C 21bis sont établis pour chacune des trois années auxquelles s'applique la statistique.

4. (Texte actuel transféré comme paragraphe 7bis. Inclure à sa place le texte suivant):
4. Les relevés C 21 ou C 21bis sont envoyés, en double exemplaire, à l'Administration intéressée par la voie la plus rapide (voie de surface ou aérienne). Si, dans l'intervalle d'un mois à compter du jour de l'envoi de ces relevés, l'Administration qui les a établis n'a reçu aucune objection de l'Administration intéressée, les relevés sont considérés comme admis de plein droit.

5. (Texte actuel transféré comme paragraphe 7ter.)

6. (Sans changement.)

7. (Le transférer comme paragraphe 7quater. Inclure à sa place le texte suivant):
7. Les Administrations peuvent, si elles le jugent indispensable, convenir de régler leurs comptes par l'intermédiaire du Bureau international. Dans ce cas, aussitôt que les comptes particuliers entre deux Administrations sont acceptés ou considérés comme admis de plein droit (article 179, paragraphe 11), chacune de ces Administrations transmet sans retard, au Bureau international, un relevé distinct pour les frais de transit et pour les frais terminaux du courrier de surface conforme respectivement aux modèles C 21 et C 21bis en indiquant les montants totaux de ces comptes. En même temps, une copie de chacun des relevés est adressée à l'Administration intéressée.

7bis. (Paragraphe 4 actuel.)

7ter. (Paragraphe 5 actuel.)

7quater. (Paragraphe 7 actuel.)

8 à 10. (Sans changement.)

11. (Supprimé.)

Motifs. — Une telle proposition a déjà été présentée par notre Administration au Congrès de Rio de Janeiro (2573.3).
1. La procédure actuelle du décompte du service postal international par l'intermédiaire du Bureau international conformément à l'article 181 du Règlement d'exécution de la Convention constitue une exception dans la pratique internationale. Il n'y a pas d'autres institutions appliquant une telle méthode (même pas l'UIT).
2. La part des frais terminaux réglés actuellement dans le décompte général par l'intermédiaire du Bureau international ne constitue que la partie mineure du montant total des frais terminaux du courrier parce que quelques Administrations postales n'y participent pas du tout ou y participent seulement pour quelques relations.
3. En outre, l'importance du décompte général du Bureau international est diminuée par le fait que désormais les frais terminaux du courrier aérien sont réglés, conformément à l'article 180, paragraphe 1, du Règlement d'exécution de la Convention, directement entre les Administrations au moyen du compte particulier AV 12. Par conséquent, une partie importante des frais terminaux à rémunérer entre les Administrations n'entre plus dans le décompte général du Bureau international.

4. Les frais du service des colis postaux et du service postal aérien sont réglés, depuis toujours, sur une base bilatérale.
5. Le décompte effectué par l'intermédiaire du Bureau international mène à ce que les paiements doivent être effectués en faveur d'Etats et dans des monnaies autres que les relations de trafic qui existent en réalité. C'est seulement après la publication des montants par le Bureau international que les pays savent de quelle Administration ils reçoivent et en faveur de quels pays ils doivent effectuer des paiements.
6. L'inclusion, par le Congrès de Rio de Janeiro, du nouvel article 183 prévoyant, comme principe, le règlement direct des frais terminaux du courrier-avion a tenu compte des aspirations visant à accélérer le règlement des soldes de comptes.
7. Vu le développement inflationniste dans certaines parties du monde, les Administrations concernées ont un intérêt justifié à savoir dans quelle monnaie et à quelle date un paiement est effectué.

MEXIQUE — 3581.3

Paragraphe 7. Le compléter comme suit:

7. Le Bureau international établit, à la fin de chaque année, sur la base des relevés qui lui sont parvenus jusque-là et qui sont considérés comme admis de plein droit, un décompte général annuel des frais de transit et des frais terminaux du courrier de surface. Le cas échéant, il se conforme à l'article 170, paragraphe 5, pour les paiements annuels, à l'exception de ceux visés à l'article 181, paragraphe 11, qui obéissent aux règles stipulées à l'article 103.

Motifs. — Conséquence de la proposition 3570.2, visant à compléter l'article 170, paragraphe 5, du Règlement d'exécution de la Convention postale universelle.

CONSEIL EXÉCUTIF — 3581.4

Modifier le titre et les paragraphes 1 et 7 de la façon suivante; supprimer le paragraphe 10:

Décompte général /.../. Intervention du Bureau international

1. Le décompte général /.../, établi par le Bureau international, sert de base au règlement des frais de transit et des frais terminaux du courrier de surface entre Administrations.

7. Le Bureau international établit, /.../ au moins deux fois par année, sur la base des relevés qui lui sont parvenus /.../ et qui sont considérés comme admis de plein droit, un décompte général /.../ des frais de transit et des frais terminaux du courrier de surface. Le cas échéant, il se conforme à l'article 170, paragraphe 5, pour les paiements annuels.

Motifs. — Proposition corrélative à la proposition 3065.4; voir motifs de cette proposition.

Option concernant le système statistique a)

CONSEIL EXÉCUTIF

3581.5/Rev 1

Le modifier comme suit:

1. (Sans changement.)

2. (Supprimé.) (Voir article 179, paragraphe 9.)

3. (Supprimé.)

4. (Sans changement.)

5. Lorsqu'une Administration seulement a fourni les comptes C 20 ou C 21, le Bureau international en informe l'autre Administration intéressée et lui indique les montants des comptes reçus. Si dans l'intervalle d'un mois à compter du jour de l'envoi des comptes aucune remarque n'est faite au Bureau international, les montants de ces comptes sont considérés comme admis de plein droit.

6. (Supprimé.)

7. Le Bureau international établit, /.../ chaque année, sur la base des comptes qui lui sont parvenus /.../ et qui sont considérés comme admis de plein droit, un décompte général annuel des frais de transit et des frais terminaux du courrier de surface. /.../

8 et 9. (Sans changement.)

10. Les décomptes généraux annuels doivent être transmis aux Administrations par le Bureau international, aussitôt que possible et, au plus tard, avant l'expiration du premier semestre de l'année qui suit celle à laquelle ils se rapportent.

11. Exceptionnellement, deux Administrations peuvent, si elles le jugent indispensable, convenir de régler leurs comptes directement entre elles. Dans ce cas, aucun compte C 20 ou C 21 n'est transmis au Bureau international.

Motifs. — Conséquence du système de comptage permanent des sacs et en vue d'accélérer le règlement des comptes des frais de transit et des frais terminaux.
Proposition de base 3065.5.

Option concernant le système statistique C 1

COMMISSION 5

3581.6/Rev 3*

Modifier le titre et le texte de cet article comme suit:

Décompte général /.../. Intervention du Bureau international

1. (Supprimé, comme conséquence de l'adoption du principe posé par la proposition 3581.2 de la Rép. dém. allemande.)

2. (Paragraphe tiré de la proposition 3581.2.) Aussitôt que les comptes particuliers C 20 et C 20bis entre les Administrations sont acceptés ou considérés comme admis de plein droit (article 179, paragraphe 11), l'Administration créancière établit, en deux exemplaires, un relevé distinct pour les frais de transit et pour les frais terminaux /.../ conforme respectivement aux modèles C 21 et C 21bis ci-annexés /.../.

3. (Supprimé, suppression prévue par 3581.6/Rev 2 comme conséquence du nouveau système statistique.)

4. (Tiré de la proposition 3581.2.) Les relevés C 21 ou C 21bis sont envoyés, en double exemplaire, à l'Administration intéressée par la voie la plus rapide (voie de surface ou aérienne). Si, dans l'intervalle d'un mois à compter du jour de l'envoi de ces relevés, l'Administration qui les a établis n'a reçu aucune objection de l'Administration intéressée, les relevés sont considérés comme admis de plein droit.

5. (Supprimé.)

6. (Texte actuel de l'article 181, paragraphe 6.) Dans le cas prévu à l'article 179, paragraphe 11, les relevés doivent porter la mention "Aucune observation de l'Administration débitrice n'est parvenue dans le délai réglementaire".

6bis. (Principe tiré de la proposition 3581.1.) Les relevés C 21 ou C 21bis concernant les paiements provisoires fixés à l'article 179 sont adressés par l'Administration créancière à l'Administration débitrice au plus tôt le dernier trimestre de l'année civile correspondante.

7. (Tiré de la proposition 3581.2 avec suppression de "si elles le jugent indispensable", acceptée par la Rép. dém. allemande.) Les Administrations peuvent convenir de régler leurs comptes par l'intermédiaire du Bureau international. Dans ce cas, aussitôt que les comptes particuliers entre deux Administrations sont acceptés ou considérés comme admis de plein droit (article 179, paragraphe 11), chacune de ces Administrations transmet sans retard, au Bureau international, un relevé distinct pour les frais de transit et pour les frais terminaux du courrier de surface conforme respectivement aux modèles C 21 et C 21bis en indiquant les montants totaux de ces comptes. En même temps, une copie de chacun des relevés est adressée à l'Administration intéressée.

7bis. (Texte reprenant le paragraphe 4 de l'article 181 actuel.) En cas de différence entre les indications correspondantes fournies par deux Administrations, le Bureau international les invite à se mettre d'accord et à lui indiquer les sommes définitivement arrêtées.

7ter. (Texte tiré du paragraphe 5 de l'article 181 actuel.) Lorsqu'une Administration seulement a fourni les relevés C 21 ou C 21bis, le Bureau international en informe l'autre Administration intéressée et lui indique les montants des relevés reçus. Si dans l'intervalle d'un mois à compter du jour de l'envoi des relevés aucune remarque n'est faite au Bureau international, les montants de ces relevés sont considérés comme admis de plein droit.

* Cette proposition a été préparée sur la base des propositions:
3581.6/Rev 2 du Conseil exécutif;
3581.2 de la Rép. dém. allemande;
3581.13 de l'Australie, du Canada, de la Grande-Bretagne et de la Nouvelle-Zélande;
3581.1 de l'Amérique (Etats-Unis).

7quater. (Texte tiré du paragraphe 7 de la proposition 3581.6/Rev 2.) Le Bureau international établit, /.../ au moins deux fois par année, sur la base des relevés qui lui sont parvenus /.../ et qui sont considérés comme admis de plein droit, un décompte général /.../ des frais de transit et des frais terminaux du courrier de surface. /.../

7quinquies. (Tiré de la proposition 3581.13.) Le Bureau international prendra toutes dispositions utiles pour faire paraître en temps opportun le décompte général de manière à ce que les règlements des paiements provisoires puissent intervenir dans les conditions fixées à l'article 179.

8. (Texte de l'article 181 actuel, paragraphe 8.) Le décompte indique séparément pour les frais de transit et pour les frais terminaux du courrier de surface:
a) le doit et l'avoir de chaque Administration;
b) le solde débiteur ou le solde créditeur de chaque Administration;
c) les sommes à payer par les Administrations débitrices;
d) les sommes à recevoir par les Administrations créancières.

9. (Texte actuel de l'article 181, paragraphe 9.) Le Bureau international procède par voie de compensation, de manière à restreindre au minimum le nombre des paiements à effectuer.

10. (Supprimer par la proposition 3581.6/Rev 2.)

11. (Supprimé par la proposition 3581.2.)

Motifs. — Ce texte réalise la synthèse entre les quatre propositions se rapportant à l'article 181 et qui visent à l'adoption des principes suivants:
a) *3581.6/Rev 2 du CE* — adapte le texte de l'article 181 au nouveau système statistique et pose le principe de l'établissement du Décompte général au moins deux fois par an en son paragraphe 7.
b) *3581.2 de la République démocratique allemande* — inverse les principes actuels en faisant du règlement direct la règle et du Décompte général l'exception (suppression du paragraphe 1 et nouveau paragraphe 7).
Pour les règlements directs, cette proposition fixe au paragraphe 4 un délai de contestation d'un mois des relevés C 21 et C 21bis établis après l'acceptation des comptes (paragraphe 2 de la proposition 3581.2).
c) *3581.13 avec comme coauteurs l'Australie, le Canada, la Grande-Bretagne et la Nouvelle-Zélande* — fixe des principes concernant les paiements provisoires réglés par l'intermédiaire du Décompte général. Les dispositions adoptées sont reprises au paragraphe 7quinquies.
d) *3581.1 des Etats-Unis d'Amérique* — cette proposition concerne les règlements directs et se fonde sur l'ancien système statistique. Le principe contenu dans cette proposition ne peut être retenu que pour les paiements provisoires, étant donné que les comptes définitifs ne seront arrêtés qu'au cours de l'année suivant celle à laquelle ils se rapportent.
Cette disposition, une fois aménagée, est reprise au paragraphe 6bis.

ROUMANIE

3581.7

Amendement à la proposition 3581.2

Paragraphe 2. Le modifier comme suit:

2. Aussitôt que les comptes particuliers C 20 et C 20bis entre les Administrations sont acceptés ou considérés comme admis de plein droit (article 179, paragraphe 11), et dans un délai maximal de dix mois à compter de la fin de la période statistique, l'Administration créancière établit, en deux exemplaires, un relevé distinct pour les frais de transit et pour les frais terminaux conforme respectivement aux modèles C 21 et C 21bis ci-annexés.

Motifs. — La procédure actuelle du décompte des frais terminaux et des frais de transit est assez compliquée et la durée de l'échange des relevés et des comptes entre les Administrations intéressées retarde considérablement le recouvrement des frais d'une Administration.

AUSTRALIE, NOUVELLE-ZÉLANDE, PAPOUASIE – NOUVELLE-GUINÉE

3581.8

Paragraphes 7 et 10. Les modifier comme suit:

7. Le Bureau international établit /.../ chaque année, sur la base des relevés qui lui sont parvenus /.../ et qui sont considérés comme admis de plein droit, un décompte général annuel des frais de transit et des frais terminaux du courrier de surface. Le cas échéant, il se conforme à l'article 170, paragraphe 5, pour les paiements annuels.

10. Les décomptes généraux annuels doivent être transmis aux Administrations par le Bureau international /.../ avant la fin de novembre de l'année /.../ de leur établissement.

Motifs. – Les Administrations utilisent depuis longtemps le décompte général annuel pour régler les frais de transit et les frais terminaux du courrier de surface. Ce mode de règlement présente certes des avantages, mais comporte également un grave inconvénient.
Selon les dispositions actuelles, le règlement n'a pas à intervenir avant la mi-mai de l'année qui suit celle de l'établissement du décompte et ce délai a même été parfois dépassé.
Toutefois, au cours des deux dernières années, la situation s'est sensiblement améliorée; c'est ainsi que, par exemple, les décomptes de 1983 ont été transmis beaucoup plus tôt que les Actes de l'UPU ne le prescrivent. De ce fait, le règlement s'est effectué beaucoup plus près de la fin de l'exercice.
La proposition vise à modifier la Convention de façon à tenir compte de ce qui est réalisable et de ce qui se fait dans la pratique.

Appuis. – Bahamas, Chypre, Corée (Rép.), Japon, Malaisie, Philippines, Thaïlande, Vanuatu.

AUSTRALIE, NOUVELLE-ZÉLANDE

3581.9

Amendement à la proposition 3581.4

Modifier le paragraphe 10 comme suit:

10. Les premiers décomptes généraux /.../ relatifs à une année déterminée doivent être transmis aux Administrations par le Bureau international /.../ avant la fin de novembre de cette année /.../.

Motifs. – Le présent amendement à la proposition du Conseil exécutif ne concerne que le paragraphe 10 de l'article. Il n'y a aucun désaccord quant à l'objectif principal des propositions du Conseil exécutif à ce sujet, savoir une publication plus fréquente des décomptes généraux.
Il est proposé le maintien du paragraphe 10, moyennant des modifications rédactionnelles mineures. Le Conseil exécutif propose que les décomptes généraux soient publiés plus souvent, mais l'exercice demeure le même, autrement dit les décomptes portent toujours sur une période de douze mois (une année civile). De ce fait, il importe que les Administrations sachent quand le premier décompte relatif à une année d'opérations déterminée sera communiqué.
A l'évidence, ces décomptes doivent être communiqués vers la fin de l'exercice. A l'heure actuelle, l'UPU a pour pratique d'expédier les décomptes fin novembre ou début décembre même si l'article 181 prévoit actuellement un délai plus long. Si les décomptes principaux sont communiqués avant la fin de novembre, les Administrations pourront recevoir le paiement vers la fin de l'exercice, soit à mi-janvier au plus tard.
Les décomptes ultérieurs concernant une année déterminée, qui comportent des montants n'ayant pas pu être compris dans le décompte principal, peuvent être transmis au gré du Bureau international.

Option concernant le système statistique a)

AUSTRALIE, NOUVELLE-ZÉLANDE, PAPOUASIE – NOUVELLE-GUINÉE

3581.10

Amendement à la proposition 3581.5/Rev 1

Paragraphe 10. Le modifier comme suit:

10. Les décomptes généraux annuels doivent être transmis aux Administrations par le Bureau international, aussitôt que possible et, au plus tard, avant la fin de novembre de l'année /.../ de leur établissement.

Motifs. – Voir proposition 3570.6 (système a)).

Appuis. – Botswana, Inde, Kenya, Lesotho, Malaisie, Malawi, Swaziland, Zimbabwe.

Option concernant le système statistique C 1

AUSTRALIE, NOUVELLE-ZÉLANDE, PAPOUASIE – NOUVELLE-GUINÉE

3581.11/Rev 1

Amendement à la proposition 3581.6/Rev 1

Paragraphe 10. Le modifier comme suit:

10. Les décomptes généraux annuels doivent être transmis aux Administrations par le Bureau international, aussitôt que possible et, au plus tard, avant la fin de novembre de l'année /.../ de leur établissement.

Motifs. – Voir proposition 3570.7/Rev 1.

Appuis. – Botswana, Inde, Kenya, Malaisie, Malawi, Swaziland, Zimbabwe.

ROUMANIE

3581.12

Amendement à la proposition 3581.4

Paragraphe 1. Le modifier comme suit:

1. Le décompte général, établi par le Bureau international, sert de base au règlement des frais de transit et des frais terminaux du courrier de surface, entre les Administrations qui ont convenu de régler leurs comptes par l'intermédiaire du Bureau international (voir l'article 179, paragraphe 9bis, Convention, Règlement).

Motifs. – Conséquence de la proposition 3579.11.

AUSTRALIE, CANADA, GRANDE-BRETAGNE, NOUVELLE-ZÉLANDE

3581.13

Créer le nouveau paragraphe suivant:

7bis. Le Bureau international prendra toutes dispositions utiles pour faire paraître en temps opportun le décompte général de manière à ce que les règlements des paiements provisoires puissent intervenir dans les conditions fixées à l'article 179.

Motifs. — Conséquence de la décision prise par la Commission 5 concernant l'établissement des paiements provisoires des frais de transit et des frais terminaux.

Article 182

Paiement des frais de transit et des frais terminaux du courrier de surface

1. Si le paiement du solde des frais de transit ou des frais terminaux du courrier de surface résultant du décompte général annuel du Bureau international n'est pas effectué un an après l'expiration du délai réglementaire (article 103, paragraphe 9), il est loisible à l'Administration créancière d'en informer le Bureau qui invite l'Administration débitrice à payer dans un délai ne devant pas dépasser quatre mois.

2. Si le paiement des sommes dues n'est pas effectué à l'expiration de ce nouveau délai, le Bureau international fait figurer ces sommes dans le décompte général annuel suivant, à l'avoir de l'Administration créancière. Dans ce cas, des intérêts composés sont dus, c'est-à-dire que l'intérêt est ajouté au capital à la fin de chaque année jusqu'à parfait paiement.

3. En cas d'application du paragraphe 2, le décompte général dont il s'agit et ceux des quatre années qui suivent ne doivent pas contenir, autant que possible, dans les soldes résultant du tableau de compensation, des sommes à payer par l'Administration défaillante à l'Administration créancière intéressée.

CHILI

3582.1

Le modifier comme suit:

1. Si le paiement du solde des frais de transit ou des frais terminaux du courrier de surface résultant du décompte général annuel du Bureau international n'est pas effectué dans les quatre mois suivant l'expiration du délai réglementaire (article 103, paragraphe 9), le Bureau international fait figurer ces sommes dans le décompte général annuel suivant à l'avoir de l'Administration créancière. Dans ce cas, des intérêts composés sont dus, c'est-à-dire que l'intérêt est ajouté au capital à la fin de chaque année jusqu'à parfait paiement.

2. (Le supprimer.)

3. En cas d'application du paragraphe 1, le décompte général dont il s'agit et ceux des quatre années qui suivent ne doivent pas contenir, autant que possible, dans les soldes résultant du tableau de compensation, des sommes à payer par l'Administration défaillante à l'Administration créancière intéressée.

Motifs. –
1. Le délai supplémentaire d'un an, qui vient s'ajouter au délai réglementaire de six semaines et l'invitation éventuelle du Bureau international à payer dans les quatre mois, est excessif pour liquider les dettes.
2. Il y a lieu de prendre en considération que le Bureau international a pour délai maximal de remise des comptes aux Administrations le premier trimestre de l'année suivant celui de leur établissement. En concédant un délai supplémentaire d'un an (règle actuelle), on élude le décompte général de l'année suivante, cela aux dépens des Administrations créancières. En proposant d'écourter ce délai, le Chili se base sur l'idée qu'une fois écoulé le délai supplémentaire la dette est incluse dans la compensation de l'année considérée.
3. D'autre part, il y a lieu de tenir compte du fait que l'Administration débitrice est informée de la dette bien avant la publication du décompte lorsque les comptes particuliers C 20 et C 20bis lui ont été envoyés pour acceptation ou formulation d'observations. Les Administrations débitrices auront, si la modification proposée par le Chili est adoptée, cinq mois et demi pour adopter les dispositions qui lui permettront de payer la dette en temps utile.
4. La présente proposition est la conséquence de ce que l'Administration du Chili a exprimé au point 2 des motifs à l'appui de la proposition 3574.5 de l'article 174 du Règlement d'exécution de la Convention.

CONSEIL EXÉCUTIF — 3582.2

Modifier les paragraphes 1 et 2 comme suit:

1. Si le paiement du solde des frais de transit ou des frais terminaux du courrier de surface résultant du décompte général /.../ du Bureau international n'est pas effectué un an après l'expiration du délai réglementaire (article 103, paragraphe 9), il est loisible à l'Administration créancière d'en informer le Bureau qui invite l'Administration débitrice à payer dans un délai ne devant pas dépasser quatre mois.

2. Si le paiement des sommes dues n'est pas effectué à l'expiration de ce nouveau délai, le Bureau international fait figurer ces sommes dans le décompte général /.../ suivant, à l'avoir de l'Administration créancière. Dans ce cas, des intérêts composés sont dus, c'est-à-dire que l'intérêt est ajouté au capital à la fin de chaque année jusqu'à parfait paiement.

Motifs. – Proposition corrélative à la proposition 3065.4; voir motifs de cette proposition.

Article 183

Paiement des frais terminaux du courrier-avion

1. Sauf entente spéciale entre les Administrations intéressées, les paiements annuels dus au titre des frais terminaux du courrier-avion sont réglés directement entre elles sur la base des comptes particuliers AV 12 (article 180, paragraphe 2).

2. Toutefois, si d'après les comptes particuliers AV 12, la différence de poids entre le courrier expédié et le courrier reçu ne dépasse pas 100 kilogrammes, l'Administration débitrice est exonérée de tout paiement.

CHINE (RÉP. POP.) 3583.1

Paragraphe 2. Le modifier comme suit:

2. Toutefois, si d'après les comptes particuliers AV 12 la différence /.../ des frais terminaux du courrier-avion entre les deux Administrations ne dépasse pas 500 francs-or, l'Administration débitrice est exonérée de tout paiement.

Motifs. — Conséquence de la proposition 3065.1.

Option concernant le système statistique a)

CONSEIL EXÉCUTIF 3583.2

Paragraphe 2. Le supprimer.

Motifs. — Conséquence de la proposition 3065.5 à l'article 65, paragraphe 4.
Proposition de base 3065.5.

Option concernant le système statistique C 1

CONSEIL EXÉCUTIF 3583.3

Paragraphe 2. Le supprimer.

Motifs. — Conséquence de la proposition 3065.6 à l'article 65, paragraphe 4.
Proposition de base 3065.6.

AUSTRALIE 3583.4

Paragraphe 1. Le modifier comme suit:

1. Sauf entente spéciale entre les Administrations intéressées, les paiements /.../ dus au titre des frais terminaux du courrier-avion sont réglés directement entre elles sur la base des comptes particuliers AV 12 (article 180, paragraphe 2).

Motifs. — Conséquence de la proposition 3580.6.

Appuis. — Bangladesh, Botswana, Canada, Corée (Rép.), Ghana, Indonésie, Japon, Lesotho, Malaisie, Malawi, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Papouasie — Nouvelle-Guinée, Philippines, Swaziland, Tanzanie (Rép. unie), Zimbabwe.

Option concernant le système statistique a)

CONSEIL EXÉCUTIF **3583.91**

Créer le nouvel article suivant:

Article 183bis

Adresse spéciale pour la transmission des formules

Chaque Administration a la faculté de notifier aux autres Administrations, par l'intermédiaire du Bureau international, que les formules concernant les frais de transit et les frais terminaux (surface et/ou avion) soient transmises à une adresse spéciale de son Administration centrale.

Motifs. –
a) Conséquence de l'article 174bis.
b) La transmission des formules concernant le règlement des comptes des frais terminaux doit être valable, tant pour le courrier de surface que pour le courrier-avion.

Proposition de base 3065.5.

Article 184

Revision des comptes de frais de transit

1. Quand une Administration postale constate que le trafic diffère très sensiblement de celui qui résulte de la statistique des frais de transit, elle peut demander que les résultats de cette statistique soient revisés.

2. Les Administrations peuvent s'entendre pour effectuer cette revision.

3. A défaut d'entente, chaque Administration peut demander dans les cas suivants l'établissement d'une statistique spéciale en vue de la revision des comptes de frais de transit:

a) utilisation de la voie aérienne en lieu et place de la voie de surface pour le transport des dépêches;
b) modification importante dans l'acheminement par voie de surface des dépêches d'un pays pour un ou plusieurs autres pays;
c) constatation, par une Administration intermédiaire, dans le délai d'un an qui suit la période de statistique, qu'il existe entre les expéditions faites par une Administration pendant la période de statistique et le trafic normal une différence de 20 pour cent au moins sur les poids totaux des dépêches expédiées en transit, ces poids étant calculés sur la base du produit du nombre des sacs de chaque catégorie et des poids moyens correspondants;
d) constatation, par une Administration intermédiaire, à tout moment pendant la période d'application de la statistique, que le poids total des dépêches en transit a augmenté d'au moins 50 pour cent ou diminué d'au moins 50 pour cent par rapport aux données de la dernière statistique, ce poids total étant calculé sur la base du produit du nombre des sacs de chaque catégorie et des poids moyens correspondants.

4. La statistique spéciale portera suivant les circonstances soit sur la totalité, soit sur une partie seulement du trafic.

5. A défaut d'entente également, les résultats d'une statistique de transit spéciale établie sur la base du paragraphe 3 ne sont pris en considération que s'ils affectent de plus de 5000 francs par an les comptes entre l'Administration d'origine et l'Administration intéressée.

6. Les modifications résultant de l'application des paragraphes 3 et 5 doivent porter effet sur les décomptes de l'Administration d'origine avec les Administrations qui ont effectué le transit antérieurement et les Administrations qui l'assurent postérieurement aux modifications survenues, même lorsque la modification des comptes n'atteint pas pour certaines Administrations le minimum fixé.

7. Par dérogation aux paragraphes 3, 5 et 6, et en cas de déviation complète et permanente de dépêches d'un pays intermédiaire par un autre pays, les frais de transit dus par l'Administration d'origine au pays qui a effectué le transit antérieurement sur la base de la dernière statistique doivent, sauf entente spéciale, être payés par l'Administration intéressée au nouveau pays transitaire à partir de la date à laquelle a été constatée ladite déviation.

GRANDE-BRETAGNE **3584.1**

Paragraphe 3. Supprimer la lettre c) et modifier la lettre d) comme suit:

d) constatation, par une Administration intermédiaire, à tout moment pendant la période d'application de la statistique, que le poids total des dépêches en transit a augmenté d'au moins 20 pour cent ou diminué d'au moins 20 pour cent par rapport aux données de la dernière statistique, ce poids total étant calculé sur la base du produit du nombre des sacs de chaque catégorie et des poids moyens correspondants.

Motifs. — La présente proposition vise à établir une relation plus précise entre les volumes réels du trafic et les rémunérations annuelles au titre des frais de transit. Son adoption réduirait les insuffisances ou les excédents de paiement susceptibles de se produire lorsqu'il est effectué des versements provisionnels sur la base des chiffres de trafic tirés de la période de statistique précédente. La proposition permettrait aux Administrations de programmer sur des bases plus réalistes leurs recettes et leurs dépenses au titre des frais de transit.
Les dispositions actuelles de l'article 184, paragraphe 3, lettres c) et d), stipulent deux niveaux différents de variation de trafic au-delà desquels les Administrations peuvent demander l'établissement d'une statistique spéciale en vue de la revision des comptes des frais de transit. Le niveau actuel de 20% stipulé au paragraphe 3, lettre c), peut être appliqué dans l'année qui suit la période de statistique. Pour le reste de la période triennale, des statistiques spéciales ne peuvent être demandées que si les volumes de trafic varient de plus de 50% (cf. lettre d)). En conséquence, le trafic peut avoir augmenté ou diminué jusqu'à 49% au cours de cette période sans que les Administrations puissent ajuster leurs paiements en conséquence.
Un contrôle budgétaire et une planification financière deviennent beaucoup plus difficiles lorsque les insuffisances ou les excédents de paiement de cette importance se produisent pendant une période de deux ans pour devoir ensuite être corrigés au cours de la troisième année. Un rapport plus fidèle entre le trafic effectif et les rémunérations annuelles devrait être avantageux pour toutes les Administrations lors de la préparation et de l'établissement de leurs prévisions de recettes et de dépenses.
C'est pourquoi, il est proposé de simplifier les procédures en ne stipulant qu'un seul niveau de variation de trafic, à savoir 20%. Des écarts supérieurs à 20% permettraient aux Administrations de demander, à tout moment pendant la période d'application de la statistique, l'établissement d'une statistique spéciale.

Appuis. — Finlande, Norvège, Pays-Bas.

Option concernant le système statistique a)

CONSEIL EXÉCUTIF — 3584.2

Le supprimer.

Motifs. — Conséquence du comptage permanent des sacs.
Proposition de base 3065.5.

Option concernant le système statistique C 1

CONSEIL EXÉCUTIF — 3584.3/Rev 1

Fusionner les textes des articles 184 et 185 dans l'article 184 comme suit:

Article 184

Revision des comptes de frais de transit et de frais terminaux du courrier de surface

1. Quand une Administration postale constate que les poids totaux annuels déterminés à partir des poids moyens des sacs obtenus pendant la statistique diffèrent très sensiblement du trafic normal, elle peut demander que les résultats de cette statistique soient revisés.

2. Les Administrations peuvent s'entendre pour effectuer cette revision.

3. A défaut d'entente, chaque Administration peut demander dans les cas suivants l'établissement d'une statistique spéciale en vue de la revision des comptes de frais de transit ou de frais terminaux du courrier de surface:

a) (à supprimer);
b) (sans changement);
c) (à supprimer);
d) constatation, /.../ après la fin de l'année, qu'il existe une différence de plus de 20 pour cent entre le nombre des sacs considérés pendant le mois de la statistique et le nombre moyen des sacs par mois, ce nombre moyen étant le résultat de la division du nombre total annuel de sacs par 12.

4. La statistique spéciale portera suivant les circonstances, soit sur la totalité, soit sur une partie seulement du trafic.

5. A défaut d'entente également, les résultats d'une statistique /.../ spéciale établie sur la base du paragraphe 3 ne sont pris en considération que s'ils affectent de plus de 5000 francs par an les comptes entre l'Administration d'origine et l'Administration intéressée.

6 et 7. (Sans changement.)

Motifs. — Système commun en cas de revision des comptes pour les frais de transit et les frais terminaux du courrier de surface.
Proposition de base 3065.6.

Article 185

Revision des comptes de frais terminaux du courrier de surface

1. Quand une Administration postale constate que le trafic diffère très sensiblement de celui qui résulte de la statistique des frais terminaux du courrier de surface, elle peut demander que les résultats de cette statistique soient revisés.

2. Les Administrations peuvent s'entendre pour effectuer cette revision.

3. A défaut d'entente, chaque Administration peut demander dans les cas suivants l'établissement d'une statistique spéciale en vue de la revision des comptes de frais terminaux du courrier de surface:

a) utilisation de la voie aérienne en lieu et place de la voie de surface pour le transport des dépêches;

b) constatation, dans le délai d'un an qui suit la période de statistique, qu'il existe entre le trafic relevé pendant la période de statistique et le trafic normal une différence de 20 pour cent au moins sur les poids totaux des dépêches reçues ou expédiées, ces poids étant calculés sur la base du produit du nombre des sacs de chaque catégorie et des poids moyens correspondants;

c) constatation, à tout moment pendant la période d'application de la statistique, que le poids total des dépêches de surface reçues ou expédiées a augmenté d'au moins 50 pour cent ou diminué d'au moins 50 pour cent par rapport aux données de la dernière statistique, ce poids total étant calculé sur la base du produit du nombre des sacs de chaque catégorie et des poids moyens correspondants.

4. A défaut d'entente également, les résultats d'une statistique spéciale de frais terminaux du courrier de surface établie sur la base du paragraphe 3 ne sont pris en considération que s'ils affectent de plus de 5000 francs par an les comptes entre l'Administration d'origine et l'Administration intéressée.

GRANDE-BRETAGNE **3585.1**

Paragraphe 3. Supprimer la lettre b) et modifier la lettre c) comme suit:

c) constatation, à tout moment pendant la période d'application de la statistique, que le poids total des dépêches de surface reçues ou expédiées a augmenté d'au moins 20 pour cent ou diminué d'au moins 20 pour cent par rapport aux données de la dernière statistique, ce poids total étant calculé sur la base du produit du nombre des sacs de chaque catégorie et des poids moyens correspondants.

Motifs. — La présente proposition vise à établir une relation plus précise entre les volumes réels du trafic et les rémunérations annuelles au titre des frais de transit. Son adoption réduirait les insuffisances ou les excédents de paiement susceptibles de se produire lorsqu'il est effectué des versements provisionnels sur la base des chiffres de trafic tirés de la période de statistique précédente. La proposition permettrait aux Administrations de programmer sur des bases plus réalistes leurs recettes et leurs dépenses au titre des frais de transit.
Les dispositions actuelles de l'article 185, paragraphe 3, lettres b) et c), stipulent deux niveaux différents de variation de trafic au-delà desquels les Administrations peuvent demander l'établissement d'une statistique spéciale en vue de la revision des comptes des frais de transit. Le niveau actuel de 20% stipulé au paragraphe 3, lettre b), peut être appliqué dans l'année qui suit la période de statistique. Pour le reste de la période triennale, des statistiques spéciales ne peuvent être demandées que si les volumes de trafic varient de plus de 50% (cf. lettre c)). En conséquence, le trafic peut avoir augmenté ou diminué jusqu'à 49% au cours de cette période sans que les Administrations puissent ajuster leurs paiements en conséquence.
Un contrôle budgétaire et une planification financière deviennent beaucoup plus difficiles lorsque les insuffisances ou les excédents de paiement de cette importance se produisent pendant une période de deux ans pour devoir ensuite être corrigés au cours de la troisième année. Un rapport plus fidèle entre le trafic effectif et les rémunérations annuelles devrait être avantageux pour toutes les Administrations lors de la préparation et de l'établissement de leurs prévisions de recettes et de dépenses.
C'est pourquoi, il est proposé de simplifier les procédures en ne stipulant qu'un seul niveau de variation de trafic, à savoir 20%. Des écarts supérieurs à 20% permettraient aux Administrations de demander, à tout moment pendant la période d'application de la statistique, l'établissement d'une statistique spéciale.

Appuis. — Finlande, Norvège, Pays-Bas.

Option concernant le système statistique a)

CONSEIL EXÉCUTIF — 3585.2

Modifier le titre et le texte comme suit:

Revision des comptes de frais terminaux du courrier-avion

1. Quand une Administration postale constate que la configuration du trafic en ce qui concerne les proportions des catégories tarifaires des sacs diffère très sensiblement de celle qui résulte de la statistique des sacs-avion, elle peut demander que les résultats de cette statistique soient revisés.

2. (Sans changement.)

3. A défaut d'entente, chaque Administration peut demander /.../ une nouvelle statistique /.../, en vue de la revision des comptes de frais terminaux, si elle constate que, entre le trafic déterminé pour une catégorie de sacs et le trafic normal des sacs de la même catégorie, il existe une différence de 20 pour cent au moins sur le poids total annuel des dépêches.

4. (Supprimé.)

Motifs. — D'après le nouveau système pour la détermination des frais terminaux, la période statistique concerne seulement les dépêches par la voie aérienne.
Proposition de base 3065.5.

Option concernant le système statistique C 1

CONSEIL EXÉCUTIF — 3585.3

Modifier le titre et le texte comme suit:

Revision des comptes de frais terminaux du courrier-avion

1. Quand une Administration postale constate que la configuration du trafic en ce qui concerne les proportions des catégories tarifaires des sacs diffère très sensiblement de celle qui résulte de la statistique des sacs-avion, elle peut demander que les résultats de cette statistique soient revisés.

2. (Sans changement.)

3. A défaut d'entente, chaque Administration peut demander /.../ une nouvelle statistique /.../, en vue de la revision des comptes de frais terminaux, si elle constate que, entre le trafic déterminé pour une catégorie de sacs et le trafic normal des sacs de la même catégorie, il existe une différence de 20 pour cent au moins sur le poids total annuel des dépêches.

4. (Supprimé.)

Motifs. — D'après le nouveau système pour la détermination des frais terminaux, la période statistique concerne seulement les dépêches par la voie aérienne.
Proposition de base 3065.6.

CONVENTION, FORMULES (TARIFICATION ET RÉMUNÉRATION)

Administration des postes d'origine

RÉCLAMATION

C 9 (page 1)

Envoi recommandé, lettre avec valeur déclarée ou colis postal

Timbre du bureau d'origine

Indications. Une seule formule suffit pour plusieurs envois de la même catégorie – envoi recommandé, lettre avec valeur déclarée, colis ordinaire, colis avec valeur déclarée – déposés simultanément au même bureau par le même expéditeur et expédiés par la même voie pour le même destinataire.

Bureau ou service d'origine	Date de la réclamation	
	Date du duplicata	Référence

1. Renseignements à fournir par le service d'origine

Motif de la réclamation

Envoi ☐ non parvenu ☐ spolié ☐ avarié ☐ retardé

Envoi recommandé

☐ Lettre ☐ Imprimé ☐ Valeur déclarée

Envoi avec valeur déclarée

☐ Lettre ☐ Colis

☐ Colis ordinaire

Mentions spéciales

☐ Avion ☐ Exprès ☐ Avis de réception

Montant du remboursement et monnaie

☐ Remboursement

Poids (ne concerne pas les envois de la poste aux lettres)

Date du dépôt | Bureau de dépôt | N° de l'envoi

Voie d'acheminement (ne concerne pas les envois de la poste aux lettres)

Nom et adresse complète de l'expéditeur

Nom et adresse complète du destinataire

Contenu (description exacte)

Description extérieure (ne concerne pas les envois de la poste aux lettres)

Fac-similé de la suscription de l'envoi

☐ annexé ☐ non annexé

Renseignements à fournir par le bureau d'origine et les bureaux réexpéditeurs

Dépêche de transmission de l'envoi	Date	De	Pour
☐ Avion ☐ Surface			
☐ Avion ☐ Surface			
☐ Avion ☐ Surface			

Convention, Rio de Janeiro 1979, art. 147, par. 1 – Dimensions: 210 × 297 mm

Renseignements à fournir par le bureau d'échange du pays d'origine

Dépêche de transmission de l'envoi

N° Date

☐ Avion ☐ Surface

Bureau d'échange expéditeur

Bureau d'échange de destination

Inscription	N°	N° d'inscription	Timbre du bureau
☐ Inscription globale			
☐ Tableau VI de la feuille d'avis (C 12)			
☐ Liste spéciale (C 13)			
☐ Feuille d'envoi (VD 3)			
☐ Feuille de route (CP 11 ou CP 20)			

2. Renseignements à fournir par les services intermédiaires ou par le service de destination en cas de renvoi ou de réexpédition (voir page 3, tableau 3 B)

Dépêche de transmission de l'envoi

N° Date

☐ Avion ☐ Surface

Bureau d'échange expéditeur

Bureau d'échange de destination

Inscription	N°	N° d'inscription	Timbre du bureau
☐ Inscription globale			
☐ Tableau VI de la feuille d'avis (C 12)			
☐ Liste spéciale (C 13)			
☐ Feuille d'envoi (VD 3)			
☐ Feuille de route (CP 11 ou CP 20)			

Signature

Dépêche de transmission de l'envoi

N° Date

☐ Avion ☐ Surface

Bureau d'échange expéditeur

Bureau d'échange de destination

Inscription	N°	N° d'inscription	Timbre du bureau
☐ Inscription globale			
☐ Tableau VI de la feuille d'avis (C 12)			
☐ Liste spéciale (C 13)			
☐ Feuille d'envoi (VD 3)			
☐ Feuille de route (CP 11 ou CP 20)			

Signature

3. Renseignements à fournir par le service de destination

A. En cas de distribution

Date de livraison

L'envoi désigné d'autre part a été dûment livré à l'ayant droit

En cas de spoliation, d'avarie ou de livraison retardée, indiquer succinctement le motif au tableau 4, sous «Autres communications éventuelles»

Le montant du remboursement a été — Date — N° du mandat

☐ transmis à l'expéditeur de l'envoi — Date ..... — N° du mandat .....

☐ transmis au bureau de chèques postaux .....

Nom du bureau de chèques postaux

☐ inscrit au compte courant postal

Timbre et signature du chef du bureau distributeur

B. En cas de non-distribution, indiquer le motif s'il s'agit d'instance ou de renvoi à l'origine

Traitement de l'envoi — Nom du bureau

☐ Il est en instance ..... Date .....

☐ Il a été renvoyé au bureau d'origine[1] .....

Motifs

Nouvelle adresse complète

☐ Il a été réexpédié[1] ..... Date .....

☐ Il n'est pas parvenu à destination. La déclaration du destinataire est ci-jointe

Timbre et signature du chef du bureau distributeur

4. Réponse définitive

(à donner par l'Administration de destination ou, le cas échéant, par l'Administration intermédiaire qui ne peut établir la transmission régulière de l'envoi réclamé à l'Administration suivante)

Les recherches ordonnées dans notre service sont demeurées infructueuses. Si l'envoi recherché n'est pas parvenu en retour à l'expéditeur, nous vous autorisons à dédommager le réclamant dans les limites réglementaires

☐ Le montant entier payé pourra être inscrit au débit de notre service dans un compte récapitulatif CP 16 — Référence .....

☐ En raison de l'inscription globale, il est impossible d'établir où la perte s'est produite[2]. La moitié du montant payé pourra être inscrite au débit de notre service dans un compte récapitulatif CP 16 — Référence .....

☐ En raison de l'accord entre nos deux Administrations[3], il incombe à votre Administration de dédommager le réclamant

Autres communications éventuelles (suite au verso)

Timbre, date et signature

La présente formule doit être renvoyée à

[1] Acheminement voir tableau 2.

[2] Conv., art. 55, par. 3, et 56, par. 5; Colis, art. 42, par. 4.

[3] Conv., art. 58, par. 3; Colis, art. 44, par. 4.

HONGRIE (RÉP. POP.) 3909.1

Modifier la partie 3.A selon le modèle reproduit ci-après.

Motifs. — Sur la formule de réclamation C 9, le service de destination n'indique que le fait et la date de la livraison, sans signaler le nom de la personne à laquelle l'envoi a été remis. Cette pratique donne lieu souvent à de nouvelles réclamations de la part des expéditeurs.
C'est pourquoi, dans le cas où l'envoi est remis à une personne autre que le destinataire, il serait souhaitable de signaler également le nom de la personne ayant pris livraison de l'envoi, ainsi que la nature de son rapport avec le destinataire.

3. Renseignements à fournir par le service de destination

A. En cas de distribution

L'envoi désigné d'autre part a été dûment livré — Date de livraison

☐ au destinataire

☐ à .....

(nom et rapport avec le destinataire de la personne ayant pris livraison de l'envoi)

En cas de spoliation, d'avarie ou de livraison retardée, indiquer succinctement le motif au tableau 4, sous «Autres communications éventuelles»

Le montant du remboursement a été — Date — N° du mandat

☐ transmis à l'expéditeur de l'envoi — Date ..... — N° du mandat .....

☐ transmis au bureau de chèques postaux .....

Nom du bureau de chèques postaux

☐ inscrit au compte courant postal

Timbre et signature du chef du bureau distributeur

B. En cas de non-distribution, indiquer le motif s'il s'agit d'instance ou de renvoi à l'origine

Traitement de l'envoi — Nom du bureau

☐ Il est en instance ..... Date .....

☐ Il a été renvoyé au bureau d'origine[1] .....

Motifs

Nouvelle adresse complète

☐ Il a été réexpédié[1] ..... Date .....

☐ Il n'est pas parvenu à destination. La déclaration du destinataire est ci-jointe

Timbre et signature du chef du bureau distributeur

4. Réponse définitive

(à donner par l'Administration de destination ou, le cas échéant, par l'Administration intermédiaire qui ne peut établir la transmission régulière de l'envoi réclamé à l'Administration suivante)

Les recherches ordonnées dans notre service sont demeurées infructueuses. Si l'envoi recherché n'est pas parvenu en retour à l'expéditeur, nous vous autorisons à dédommager le réclamant dans les limites réglementaires

☐ Le montant entier payé pourra être inscrit au débit de notre service dans un compte récapitulatif CP 16 — Référence

☐ En raison de l'inscription globale, il est impossible d'établir où la perte s'est produite. La moitié du montant payé pourra être inscrite au débit de notre service dans un compte récapitulatif CP 16 — Référence

☐ En raison de l'accord entre nos deux Administrations, il incombe à votre Administration de dédommager le réclamant

Autres communications éventuelles (suite au verso)

Timbre, date et signature

La présente formule doit être renvoyée à

[1] Acheminement voir tableau 2.

BRÉSIL

3909.2

Page 3, tableau 4. Remplacer les mentions "CP 16" par "C 31/CP 22" ou ajouter les mentions "ou dans un compte C 31, selon le cas".

Motifs. — Conséquence de la proposition 2931.91 concernant la création de la formule C 31/CP 22. *Dans le cas où cette formule ne serait pas adoptée, il faudrait ajouter, après les mentions "CP 16", les mentions "ou dans un compte C 31, selon le cas" vu l'article 193 du Règlement de la Convention.*

DANEMARK

3909.3

La compléter selon le modèle ci-dessous.

Administration des postes d'origine

RÉCLAMATION C 9 (page 1)

Envoi recommandé, lettre avec valeur déclarée ou colis postal

Timbre du bureau d'origine

Indications. Une seule formule suffit pour plusieurs envois de la même catégorie – envoi recommandé, lettre avec valeur déclarée, colis ordinaire, colis avec valeur déclarée – déposés simultanément au même bureau par le même expéditeur et expédiés par la même voie pour le même destinataire.

Bureau ou service d'origine	Date de la réclamation
	Date du duplicata / Référence

1. Renseignements à fournir par le service d'origine

Motif de la réclamation

Envoi recommandé: ☐ non parvenu ☐ spolié ☐ avarié ☐ retardé ☐ Avis de réception non dûment complété

Motifs. — Conséquence de la proposition 3535.2.

Appuis. — Belgique, Luxembourg, Norvège.

SUÈDE

3909.4

La compléter selon le modèle ci-dessous.

Fac-similé de la suscription de l'envoi ☐ annexé ☐ non annexé		☐ L'envoi retrouvé doit être remis à l'expéditeur	☐ au destinataire
Renseignements à fournir par le bureau d'origine et les bureaux réexpéditeurs			
Dépêche de transmission de l'envoi	Date	De	Pour
☐ Avion ☐ Surface			
☐ Avion ☐ Surface			
☐ Avion ☐ Surface			

Motifs. — Le réclamant doit avoir la faculté d'indiquer, comme pour les envois ordinaires selon la formule C 8, si un envoi qui a été retrouvé doit continuer son trajet vers le destinataire ou bien être retourné à l'expéditeur.

Appuis. — Belgique, Finlande, Norvège, Portugal, Suisse.

ALLEMAGNE, RÉP. FÉD. D'

3909.5

La modifier selon le modèle ci-après.

Motifs. — Le nombre d'Administrations postales qui assurent l'échange de dépêches du type "S.A.L." ne cesse de croître. Il est bien naturel que le nombre de réclamations augmente en conséquence. Afin de faciliter dans de tels cas le travail d'enquête aux services concernés et afin d'accélérer le traitement des réclamations, l'indication de la catégorie d'envois particulière "S.A.L." semble être appropriée.
(Cette proposition est à examiner seulement si la proposition 4597.1 concernant le service S.A.L. est adoptée.)

Appuis. — Autriche, Danemark, Luxembourg, Suisse.

Administration des postes d'origine

RÉCLAMATION

C 9 (page 1)

Envoi recommandé, lettre avec valeur déclarée ou colis postal

Timbre du bureau d'origine

Indications. Une seule formule suffit pour plusieurs envois de la même catégorie – envoi recommandé, lettre avec valeur déclarée, colis ordinaire, colis avec valeur déclarée – déposés simultanément au même bureau par le même expéditeur et expédiés par la même voie pour le même destinataire.

Bureau ou service d'origine	Date de la réclamation	
	Date du duplicata	Référence

1. Renseignements à fournir par le service d'origine

Motif de la réclamation

Envoi ☐ non parvenu ☐ spolié ☐ avarié ☐ retardé

Envoi recommandé

☐ Lettre ☐ Imprimé ☐

Envoi avec valeur déclarée — Valeur déclarée

☐ Lettre ☐ Colis

☐ Colis ordinaire

Mentions spéciales

☐ Avion ☐ S.A.L. ☐ Exprès ☐ Avis de réception

Montant du remboursement et monnaie

☐ Remboursement

Poids (ne concerne pas les envois de la poste aux lettres)

Date du dépôt | Bureau de dépôt | N° de l'envoi

Voie d'acheminement (ne concerne pas les envois de la poste aux lettres)

Nom et adresse complète de l'expéditeur

Nom et adresse complète du destinataire

Contenu (description exacte)

Description extérieure (ne concerne pas les envois de la poste aux lettres)

Fac-similé de la suscription de l'envoi

☐ annexé ☐ non annexé

Renseignements à fournir par le bureau d'origine et les bureaux réexpéditeurs

Dépêche de transmission de l'envoi	Date	De	Pour
☐ Avion ☐ S.A.L. ☐ Surface			
☐ Avion ☐ S.A.L. ☐ Surface			
☐ Avion ☐ S.A.L. ☐ Surface			

Renseignements à fournir par le bureau d'échange du pays d'origine

Dépêche de transmission de l'envoi

N° Date

☐ Avion ☐ S.A.L. ☐ Surface

Bureau d'échange expéditeur

Bureau d'échange de destination

Inscription	N°	N° d'inscription	Timbre du bureau
☐ Inscription globale			
☐ Tableau VI de la feuille d'avis (C 12)			
☐ Liste spéciale (C 13)			
☐ Feuille d'envoi (VD 3)			
☐ Feuille de route (CP 11 ou CP 20)			

2. Renseignements à fournir par les services intermédiaires ou par le service de destination en cas de renvoi ou de réexpédition (voir page 3, tableau 3 B)

Dépêche de transmission de l'envoi

N° Date

☐ Avion ☐ S.A.L. ☐ Surface

Bureau d'échange expéditeur

Bureau d'échange de destination

Inscription	N°	N° d'inscription	Timbre du bureau
☐ Inscription globale			
☐ Tableau VI de la feuille d'avis (C 12)			
☐ Liste spéciale (C 13)			
☐ Feuille d'envoi (VD 3)			
☐ Feuille de route (CP 11 ou CP 20)			

Signature

Dépêche de transmission de l'envoi

N° Date

☐ Avion ☐ S.A.L. ☐ Surface

Bureau d'échange expéditeur

Bureau d'échange de destination

Inscription	N°	N° d'inscription	Timbre du bureau
☐ Inscription globale			
☐ Tableau VI de la feuille d'avis (C 12)			
☐ Liste spéciale (C 13)			
☐ Feuille d'envoi (VD 3)			
☐ Feuille de route (CP 11 ou CP 20)			

Signature

3. Renseignements à fournir par le service de destination

A. En cas de distribution

Date de livraison

L'envoi désigné d'autre part a été dûment livré à l'ayant droit

En cas de spoliation, d'avarie ou de livraison retardée, indiquer succinctement le motif au tableau 4, sous «Autres communications éventuelles»

Le montant du remboursement a été — Date — N° du mandat

☐ transmis à l'expéditeur de l'envoi — Date — N° du mandat

☐ transmis au bureau de chèques postaux

Nom du bureau de chèques postaux

☐ inscrit au compte courant postal

Timbre et signature du chef du bureau distributeur

B. En cas de non-distribution, indiquer le motif s'il s'agit d'instance ou de renvoi à l'origine

Traitement de l'envoi — Nom du bureau

☐ Il est en instance — Date

☐ Il a été renvoyé au bureau d'origine[1]

Motifs

Nouvelle adresse complète

☐ Il a été réexpédié[1] — Date

☐ Il n'est pas parvenu à destination. La déclaration du destinataire est ci-jointe

Timbre et signature du chef du bureau distributeur

4. Réponse définitive

(à donner par l'Administration de destination ou, le cas échéant, par l'Administration intermédiaire qui ne peut établir la transmission régulière de l'envoi réclamé à l'Administration suivante)

Les recherches ordonnées dans notre service sont demeurées infructueuses. Si l'envoi recherché n'est pas parvenu en retour à l'expéditeur, nous vous autorisons à dédommager le réclamant dans les limites réglementaires

☐ Le montant entier payé pourra être inscrit au débit de notre service dans un compte récapitulatif CP 16 — Référence

☐ En raison de l'inscription globale, il est impossible d'établir où la perte s'est produite. La moitié du montant payé pourra être inscrite au débit de notre service dans un compte récapitulatif CP 16 — Référence

☐ En raison de l'accord entre nos deux Administrations, il incombe à votre Administration de dédommager le réclamant

Autres communications éventuelles (suite au verso)

Timbre, date et signature

La présente formule doit être renvoyée à

[1] Acheminement voir tableau 2.

AUSTRALIE

3909.6

Tableaux 1 et 2. Les modifier selon le modèle ci-après.

Motifs. –
Page 1, tableau 1
1. Un destinataire ne peut pas déterminer si l'envoi a été volé ou spolié, ou s'il a simplement perdu son contenu.
2. Les envois recommandés sont souvent des petits paquets. Cette modification supprimerait la nécessité de préciser chaque fois qu'il s'agit d'un "petit paquet".
3. Le service S.A.L. est un service bien établi.

Page 2, tableau 1
1. Le service S.A.L. est un service bien établi.

Page 2, tableau 2
1 et 2. Le service S.A.L. est un service bien établi.

Administration des postes d'origine

RÉCLAMATION

C 9 (page 1)

Envoi recommandé, lettre avec valeur déclarée ou colis postal

Timbre du bureau d'origine

Indications. Une seule formule suffit pour plusieurs envois de la même catégorie – envoi recommandé, lettre avec valeur déclarée, colis ordinaire, colis avec valeur déclarée – déposés simultanément au même bureau par le même expéditeur et expédiés par la même voie pour le même destinataire.

Bureau ou service d'origine	Date de la réclamation	
	Date du duplicata	Référence

1. Renseignements à fournir par le service d'origine

Motif de la réclamation

Envoi ☐ non parvenu ☐ contenu manquant ☐ avarié ☐ retardé

Envoi recommandé

☐ Lettre ☐ Imprimé ☐ ☐ Petit paquet

Envoi avec valeur déclarée — Valeur déclarée

☐ Lettre ☐ Colis

☐ Colis ordinaire

Mentions spéciales

☐ Avion ☐ Exprès ☐ Avis de réception ☐ S.A.L.

Montant du remboursement et monnaie

☐ Remboursement

Poids (ne concerne pas les envois de la poste aux lettres)

Date du dépôt | Bureau de dépôt | N° de l'envoi

Voie d'acheminement (ne concerne pas les envois de la poste aux lettres)

Nom et adresse complète de l'expéditeur

Nom et adresse complète du destinataire

Contenu (description exacte)

Description extérieure (ne concerne pas les envois de la poste aux lettres)

Fac-similé de la suscription de l'envoi

☐ annexé ☐ non annexé

Renseignements à fournir par le bureau d'origine et les bureaux réexpéditeurs

Dépêche de transmission de l'envoi	Date	De	Pour
☐ Avion ☐ Surface			
☐ Avion ☐ Surface			
☐ Avion ☐ Surface			

Renseignements à fournir par le bureau d'échange du pays d'origine

Dépêche de transmission de l'envoi

N° Date

☐ Avion ☐ Surface ☐ S.A.L.

Bureau d'échange expéditeur

Bureau d'échange de destination

Inscription	N°	N° d'inscription	Timbre du bureau
☐ Inscription globale			
☐ Tableau VI de la feuille d'avis (C 12)			
☐ Liste spéciale (C 13)			
☐ Feuille d'envoi (VD 3)			
☐ Feuille de route (CP 11 ou CP 20)			

2. Renseignements à fournir par les services intermédiaires ou par le service de destination en cas de renvoi ou de réexpédition (voir page 3, tableau 3 B)

Dépêche de transmission de l'envoi

N° Date

☐ Avion ☐ Surface ☐ S.A.L.

Bureau d'échange expéditeur

Bureau d'échange de destination

Inscription	N°	N° d'inscription	Timbre du bureau
☐ Inscription globale			
☐ Tableau VI de la feuille d'avis (C 12)			
☐ Liste spéciale (C 13)			
☐ Feuille d'envoi (VD 3)			
☐ Feuille de route (CP 11 ou CP 20)			

Signature

Dépêche de transmission de l'envoi

N° Date

☐ Avion ☐ Surface ☐ S.A.L.

Bureau d'échange expéditeur

Bureau d'échange de destination

Inscription	N°	N° d'inscription	Timbre du bureau
☐ Inscription globale			
☐ Tableau VI de la feuille d'avis (C 12)			
☐ Liste spéciale (C 13)			
☐ Feuille d'envoi (VD 3)			
☐ Feuille de route (CP 11 ou CP 20)			

Signature

3. Renseignements à fournir par le service de destination

A. En cas de distribution

Date de livraison

L'envoi désigné d'autre part a été dûment livré à l'ayant droit

En cas de spoliation, d'avarie ou de livraison retardée, indiquer succinctement le motif au tableau 4, sous «Autres communications éventuelles»

Le montant du remboursement a été — Date — N° du mandat

☐ transmis à l'expéditeur de l'envoi — Date — N° du mandat

☐ transmis au bureau de chèques postaux

Nom du bureau de chèques postaux

☐ inscrit au compte courant postal

Timbre et signature du chef du bureau distributeur

B. En cas de non-distribution, indiquer le motif s'il s'agit d'instance ou de renvoi à l'origine

Traitement de l'envoi — Nom du bureau

☐ Il est en instance — Date

☐ Il a été renvoyé au bureau d'origine[1]

Motifs

Nouvelle adresse complète

☐ Il a été réexpédié[1] — Date

☐ Il n'est pas parvenu à destination. La déclaration du destinataire est ci-jointe

Timbre et signature du chef du bureau distributeur

4. Réponse définitive

(à donner par l'Administration de destination ou, le cas échéant, par l'Administration intermédiaire qui ne peut établir la transmission régulière de l'envoi réclamé à l'Administration suivante)

Les recherches ordonnées dans notre service sont demeurées infructueuses. Si l'envoi recherché n'est pas parvenu en retour à l'expéditeur, nous vous autorisons à dédommager le réclamant dans les limites réglementaires

☐ Le montant entier payé pourra être inscrit au débit de notre service dans un compte récapitulatif CP 16 — Référence

☐ En raison de l'inscription globale, il est impossible d'établir où la perte s'est produite. La moitié du montant payé pourra être inscrite au débit de notre service dans un compte récapitulatif CP 16 — Référence

☐ En raison de l'accord entre nos deux Administrations, il incombe à votre Administration de dédommager le réclamant

Autres communications éventuelles (suite au verso)

Timbre, date et signature

La présente formule doit être renvoyée à

[1] Acheminement voir tableau 2.

Administration expéditrice

FEUILLE D'AVIS
Echange des dépêches

C 12 (recto)

Bureau d'échange expéditeur	Date d'expédition	Heure	Dépêche n°

Bureau d'échange de destination	Nom du paquebot
	N° de la ligne aérienne
	Via

I. La dépêche contient

des envois ordinaires ☐ exprès ☐ avion

II. Nombre des sacs

	Nombre
Sacs à étiquettes rouges	
Sacs à étiquettes blanches et bleues	
Pochées de sacs vides (SV)	
Total des sacs	

III. Récapitulation des envois inscrits dans la dépêche

	Recommandés	Avec valeur déclarée
Nombre de sacs contenant des envois		
Nombre de paquets contenant des envois		
Nombre de listes spéciales (recommandés) ou de feuilles d'envoi (valeurs)		
Nombre total des envois compris dans la dépêche		

Nombre de bordereaux AV 2

IV. Dépêches closes insérées dans la présente dépêche

N° de la dépêche	Bureau d'origine	Bureau de destination	Nombre des sacs ou paquets

Timbre du bureau d'échange expéditeur
Signature de l'agent

V. Indications de service

	Nombre
Sacs de l'Administration expéditrice	
Sacs vides en retour appartenant à l'Administration de destination	

Autres indications

VI. Liste des envois recommandés

Inscription globale

Nombre d'envois insérés dans le présent sac

En lettres

En chiffres

Inscription individuelle

Numéro courant	Numéro de l'envoi	Bureau d'origine	Observations
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			

Suite éventuelle au verso

Timbre du bureau d'échange de destination
Signature de l'agent

Convention, Rio de Janeiro 1979, art. 156, par. 1 – Dimensions: 210 × 297 mm

Option concernant le système statistique a)

CONSEIL EXÉCUTIF — 3912.1

La modifier selon le modèle ci-après.

Motifs. — Conséquence de l'étude sur le système actuel de statistique (Congrès — Doc 11).
Proposition de base 3065.5.

Administration expéditrice

FEUILLE D'AVIS

Echange des dépêches

C 12

Bureau d'échange expéditeur	Date d'expédition	Dépêche n°

Bureau d'échange de destination	Nom du paquebot
	N° de la ligne aérienne
	Administration(s) de transit
	Via

Nombre de sacs de surface soumis aux frais de transit et/ou aux frais terminaux

Nombre de sacs de surface exempts de frais de transit et de frais terminaux

Sacs LC			Sacs AO			Sacs M			
légers	moyens	lourds	légers	moyens	lourds	légers	moyens	lourds	

I. La dépêche contient
des envois ordinaires ☐ exprès ☐ avion

II. Nombre des sacs

	Nombre
Sacs à étiquettes rouges	
Sacs à étiquettes blanches et bleues	
Pochées de sacs vides (SV)	
Total des sacs	

III. Récapitulation des envois inscrits dans la dépêche

	Recommandés	Avec valeur déclarée
Nombre de sacs contenant des envois.....		
Nombre de paquets contenant des envois		
Nombre de listes spéciales (recommandés) ou de feuilles d'envoi (valeurs)		
Nombre total des envois compris dans la dépêche		

Nombre de bordereaux AV 2

IV. Dépêches closes insérées dans la présente dépêche

N° de la dépêche	Bureau d'origine	Bureau de destination	Nombre des sacs ou paquets

V. Indications de service

	Nombre
Sacs de l'Administration expéditrice	
Sacs vides en retour appartenant à l'Administration de destination	

Autres indications

VI. Liste des envois recommandés

Inscription globale

Nombre d'envois insérés dans le présent sac

En lettres

En chiffres

Inscription individuelle

	Numéro		Bureau d'origine	Observations
	courant	de l'envoi		
1				
2				
3				
4				

Suite éventuelle au verso

Timbre du bureau d'échange expéditeur
Signature de l'agent

Timbre du bureau d'échange de destination
Signature de l'agent

Option concernant le système statistique C 1

CONSEIL EXÉCUTIF

3912.2

La modifier selon le modèle ci-après.

Motifs. — Conséquence de l'étude sur le système actuel de statistique (Congrès — Doc 11).
Proposition de base 3065.6.

Administration expéditrice

FEUILLE D'AVIS

Echange des dépêches

C 12

Bureau d'échange expéditeur	Date d'expédition	Dépêche n°

Bureau d'échange de destination

Nom du paquebot

N° de la ligne aérienne

Administration(s) de transit

Nombre de sacs de surface soumis aux frais de transit et/ou aux frais terminaux		Nombre de sacs de surface exempts de frais de transit et de frais terminaux
Sacs (LC/AO)	Sacs M	

I. La dépêche contient
des envois ordinaires ☐ exprès ☐ avion

II. Nombre des sacs

	Nombre
Sacs à étiquettes rouges	
Sacs à étiquettes blanches et bleues	
Pochées de sacs vides (SV)	
Total des sacs	

III. Récapitulation des envois inscrits dans la dépêche

	Recommandés	Avec valeur déclarée
Nombre de sacs contenant des envois		
Nombre de paquets contenant des envois		
Nombre de listes spéciales (recommandés) ou de feuilles d'envois (valeurs)		
Nombre total des envois compris dans la dépêche		

Nombre de bordereaux AV 2

IV. Dépêches closes insérées dans la présente dépêche

N° de la dépêche	Bureau d'origine	Bureau de destination	Nombre des sacs ou paquets

Timbre du bureau d'échange expéditeur
Signature de l'agent

V. Indications de service

Sacs de l'Administration expéditrice	Nombre
Sacs vides en retour appartenant à l'Administration de destination	Nombre

Autres indications

VI. Liste des envois recommandés

Inscription globale

Nombre d'envois insérés dans le présent sac

En lettres

En chiffres

Inscription individuelle

	Numéro courant	Numéro de l'envoi	Bureau d'origine	Observations
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				

Suite éventuelle au verso

Timbre du bureau d'échange de destination
Signature de l'agent

Option concernant le système statistique C 1

CONSEIL EXÉCUTIF

3912.91/Rev 1

Créer la nouvelle formule C 12bis selon le modèle ci-après.

Motifs. — Conséquence de la proposition 3569.94/Rev 1.

Année

RELEVÉ DE SACS

Dépêches reçues

C 12bis

Administration expéditrice	Administration de destination
Bureau d'échange expéditeur	Bureau d'échange de destination
Administration(s) de transit	Mois / Année

Nombre de sacs reçus pendant le mois, selon les formules C 12

Date de la dépêche	Numéro de la dépêche	Nombre de sacs		Date de la dépêche	Numéro de la dépêche	Nombre de sacs	
		(LC/AO)	M			(LC/AO)	M
1	2	3	4	1	2	3	4

Le bureau d'échange de destination

Lieu, date et signature

Nombre total de sacs à porter au relevé C 12ter

Option concernant le système statistique C 1

CONSEIL EXÉCUTIF

3912.92/Rev 1

Créer la nouvelle formule C 12ter selon le modèle ci-après.

Motifs. — Conséquence de la proposition 3569.94/Rev 1.

RELEVÉ
des sacs reçus

C 12ter

Administration expéditrice	Administration(s) de transit

Administration de destination	Année
	☐ Premier trimestre ☐ Deuxième trimestre ☐ Troisième trimestre ☐ Quatrième trimestre

I. Nombre de sacs reçus pendant le trimestre, selon les formules C 12bis

Bureau d'échange		Nombre de sacs		Bureau d'échange		Nombre de sacs	
expéditeur	destinataire	(LC/AO)	M	expéditeur	destinataire	(LC/AO)	M
1	2	3	4	1	2	3	4

L'Administration de destination Lieu, date et signature	Total des sacs à porter au compte C 20	N	N'

Administration expéditrice

FEUILLE D'AVIS SPÉCIALE
Données statistiques

C 15 (recto)

Bureau d'échange expéditeur	Date d'expédition	Heure	Dépêche n°

Période de statistique	Nom du paquebot
☐ Première dépêche ☐ Dernière dépêche	
Bureau d'échange de destination	Via

Nombre de sacs soumis aux frais de transit et/ou aux frais terminaux dont le poids brut						Nombre de sacs exempts de frais de transit et de frais terminaux
ne dépasse pas 5 kg (sacs légers)		dépasse 5 kg sans excéder 15 kg (sacs moyens)		dépasse 15 kg sans excéder 30 kg (sacs lourds)		
Sacs LC et AO	Sacs M	Sacs LC et AO	Sacs M	Sacs LC et AO	Sacs M	

I. La dépêche contient

des envois ordinaires ☐ exprès ☐ avion

II. Nombre des sacs

	Nombre
Sacs à étiquettes rouges	
Sacs à étiquettes blanches et bleues	
Pochées de sacs vides (SV)	
Total des sacs	

III. Récapitulation des envois inscrits dans la dépêche

	Recommandés	Avec valeur déclarée
Nombre de sacs contenant des envois		
Nombre de paquets contenant des envois		
Nombre de listes spéciales (recommandés) ou de feuilles d'envoi (valeurs)		
Nombre total des envois compris dans la dépêche		

Nombre de bordereaux AV 2

IV. Dépêches closes insérées dans la présente dépêche

N° de la dépêche	Bureau d'origine	Bureau de destination	Nombre des sacs ou paquets

Timbre du bureau d'échange expéditeur
Signature de l'agent

V. Indications de service

	Nombre
Sacs de l'Administration expéditrice	
Sacs vides en retour appartenant à l'Administration de destination	

Autres indications

VI. Liste des envois recommandés

Inscription globale

Nombre d'envois insérés dans le présent sac

En lettres

En chiffres

Inscription individuelle

	Numéro courant	Numéro de l'envoi	Bureau d'origine	Observations
1				
2				
3				
4				
5				
6				

Suite éventuelle au verso

Timbre du bureau d'échange de destination
Signature de l'agent

Convention, Rio de Janeiro 1979, art. 173, par. 1 – Dimensions: 210 × 297 mm

VI. Liste des envois recommandés (suite et fin)

Numéro courant	Numéro de l'envoi	Bureau d'origine	Observations	Numéro courant	Numéro de l'envoi	Bureau d'origine	Observations
7				37			
8				38			
9				39			
10				40			
11				41			
12				42			
13				43			
14				44			
15				45			
16				46			
17				47			
18				48			
19				49			
20				50			
21				51			
22				52			
23				53			
24				54			
25				55			
26				56			
27				57			
28				58			
29				59			
30				60			
31				61			
32				62			
33				63			
34				64			
35				65			
36				66			

Option concernant le système statistique a)

CONSEIL EXÉCUTIF — 3915.1

La supprimer.

Motifs. — Conséquence de l'étude sur le système actuel de statistique (Congrès — Doc 11).
Proposition de base 3065.5.

Option concernant le système statistique C 1

CONSEIL EXÉCUTIF — 3915.2/Rev 1

La modifier selon le modèle ci-après.

Motifs. — Conséquence de la proposition 3570.5/Rev 2.

Administration expéditrice

BORDEREAU DE SACS — C 15

Dépêches expédiées par voie de surface

Bureau d'échange expéditeur	Période de statistique — Mois / Année
Bureau d'échange de destination	☐ Première dépêche ☐ Dernière dépêche

Nombre et poids des sacs soumis aux frais de transit et/ou aux frais terminaux

Date	Dépêche numéro	Sacs LC/AO			Sacs M			Observations
		Nombre	Poids		Nombre	Poids		
1	2	3	4		5	6		7
			kg	g		kg	g	

Timbre du bureau d'échange expéditeur

Option concernant le système statistique C 1

CONSEIL EXÉCUTIF

3915.91/Rev 1

Créer la nouvelle formule C 15bis selon le modèle ci-après.

Motifs. — Conséquence de la proposition 3574.93/Rev 2.

Administration de destination des dépêches

RELEVÉ STATISTIQUE

des sacs reçus

C 15bis

Bureau d'échange expéditeur des dépêches	Mois / Année Période de statistique
Bureau d'échange de destination des dépêches	Administration expéditrice des dépêches Administration(s) de transit

Récapitulation des bordereaux C 15

Numéro de la dépêche	Date	Nombre et poids des sacs LC/AO			Nombre et poids des sacs M			Observations
		Nombre	Poids		Nombre	Poids		
1	2	3	4		5	6		7
			kg	g		kg	g	
Totaux			kg	g		kg	g	

Le bureau d'échange de destination

Lieu, date et signature

Option concernant le système statistique C 1

CONSEIL EXÉCUTIF

3915.92/Rev 1

Créer la nouvelle formule C 15ter selon le modèle ci-après.

Motifs. — Conséquence de la proposition 3574.93/Rev 2.

RELEVÉ STATISTIQUE RÉCAPITULATIF C 15ter
des dépêches reçues

Administration expéditrice	Mois / Année Période de statistique
Administration de destination	Administration(s) de transit

Récapitulation des relevés C 15bis

Bureau expéditeur	Bureau de destination	Nombre et poids des sacs reçus pendant la période de statistique					
		Sacs LC/AO		Sacs M		Observations	
		Nombre	Poids	Nombre	Poids		
1	2	3	4	5	6	7	
			kg g		kg g		
Nombre et poids total des sacs par catégorie		a)	b) kg	c)	d) kg		
Poids moyen des sacs ($LC/AO = \frac{b}{a}$) et ($M = \frac{d}{c}$)		LC/AO kg		M kg			

L'Administration de destination	Vu et accepté par l'Administration d'origine
Lieu, date et signature	Lieu, date et signature

Option concernant le système statistique C 1

CONSEIL EXÉCUTIF

3915.93

Créer la nouvelle formule C 15 AVION selon le modèle ci-après.

Motifs. — Conséquence de l'étude sur le système actuel de statistique (Congrès — Doc 11). Proposition de base 3065.6.

Administration expéditrice

BORDEREAU DE SACS
Dépêches expédiées par avion

C 15 AVION

Bureau d'échange expéditeur	Mois	Année
	Période de statistique	
Bureau d'échange de destination	☐ Première dépêche ☐ Dernière dépêche	

Nombre et poids des sacs LC et AO soumis aux frais terminaux

Date	Dépêche numéro	Sacs et plis LC			Sacs AO			Observations
		Nombre	Poids		Nombre	Poids		
1	2	3	4		5	6		7
			kg	g		kg	g	

Timbre du bureau d'échange expéditeur

Option concernant le système statistique C 1

CONSEIL EXÉCUTIF

3915.94

Créer la nouvelle formule C 15bis AVION selon le modèle ci-après.

Motifs. — Conséquence de l'étude sur le système actuel de statistique (Congrès — Doc 11).
Proposition de base 3065.6.

Administration de destination des dépêches

RELEVÉ STATISTIQUE

des sacs reçus

C 15bis AVION

Bureau d'échange expéditeur des dépêches	Mois de la statistique	Année

Bureau d'échange de destination des dépêches	Administration expéditrice des dépêches

Récapitulation des bordereaux C 15 AVION

Numéro de la dépêche	Date	Nombre et poids de sacs LC			Nombre et poids de sacs AO			Observations
		Nombre	Poids		Nombre	Poids		
1	2	3	4		5	6		7
			kg	g		kg	g	

Option concernant le système statistique C 1

CONSEIL EXÉCUTIF — 3915.95

Créer la nouvelle formule C 15ter AVION selon le modèle ci-après.

Motifs. — Conséquence de l'étude sur le système actuel de statistique (Congrès — Doc 11).
Proposition de base 3065.6.

RELEVÉ STATISTIQUE RÉCAPITULATIF C 15ter
des dépêches reçues AVION
et détail des pourcentages de sacs par catégorie

Administration expéditrice	Mois de la statistique	Année
Administration de destination		

Récapitulation des relevés C 15bis AVION

Bureau expéditeur	Bureau de destination	Nombre et poids de sacs reçus pendant la période de statistique						Observations
		Sacs LC			Sacs AO			
		Nombre	Poids		Nombre	Poids		
1	2	3	4		5	6		7
			kg	g		kg	g	
Nombre et poids des sacs par catégorie		a)	b)		c)	d)		
Poids des sacs LC + AO (P = b + d)			Poids P)					
Proportion en poids des sacs ($LC = \frac{b}{P}$) et ($AO = \frac{d}{P}$)		LC %			AO %			

L'Administration de destination
Lieu, date et signature

Vu et accepté par l'Administration d'origine
Lieu, date et signature

Administration de destination des dépêches

RELEVÉ STATISTIQUE
Dépêches en transit

C 17

Bureau d'échange expéditeur des dépêches	Date du relevé Nombre de jours de statistique
Bureau d'échange de destination des dépêches	Administration expéditrice des dépêches

Indications. Dans la plus large mesure possible, indiquer les détails de la route suivie et des services utilisés pour l'expédition des dépêches.

Administrations intermédiaires

Expédition par paquebots

Numéro de la dépêche	Date	Première dépêche			Deuxième dépêche			Troisième dépêche		
		Heure d'expédition			Heure d'expédition			Heure d'expédition		
		Nombre de sacs LC, AO et M			Nombre de sacs LC, AO et M			Nombre de sacs LC, AO et M		
		légers (jusqu'à 5 kg)	moyens (de plus de 5 jusqu'à 15 kg)	lourds (de plus de 15 jusqu'à 30 kg)	légers (jusqu'à 5 kg)	moyens (de plus de 5 jusqu'à 15 kg)	lourds (de plus de 15 jusqu'à 30 kg)	légers (jusqu'à 5 kg)	moyens (de plus de 5 jusqu'à 15 kg)	lourds (de plus de 15 jusqu'à 30 kg)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Totaux										

Signature du chef du bureau d'échange de destination	Vu et accepté Lieu et date. Signature du chef du bureau d'échange expéditeur

Convention, Rio de Janeiro 1979, art. 174, par. 2, lettre a) – Dimensions: 210 × 297 mm

Administration de destination des dépêches

RELEVÉ STATISTIQUE
Dépêches reçues

C 17bis

Bureau d'échange expéditeur des dépêches	Date du relevé
	Nombre de jours de statistique
Bureau d'échange de destination des dépêches	Administration expéditrice des dépêches

Numéro de la dépêche	Date	Dépêche					
		Heure d'expédition					
		Nombre de sacs LC et AO			Nombre de sacs M		
		légers (jusqu'à 5 kg)	moyens (de plus de 5 jusqu'à 15 kg)	lourds (de plus de 15 jusqu'à 30 kg)	légers (jusqu'à 5 kg)	moyens (de plus de 5 jusqu'à 15 kg)	lourds (de plus de 15 jusqu'à 30 kg)
1	2	3	4	5	6	7	8
Totaux							

Signature du chef du bureau d'échange de destination	Vu et accepté Lieu et date. Signature du chef du bureau d'échange expéditeur

Convention, Rio de Janeiro 1979, art. 174, par. 2, lettre b) – Dimensions: 210 × 297 mm, couleur jaune

Formule C 17

CHINE (RÉP. POP.) 3917.1

Supprimer les colonnes 6, 7, 8, 9, 10 et 11 relatives à la "Deuxième dépêche" et à la "Troisième dépêche" ainsi que les deux cases ayant les indications "Première dépêche" et "Heure d'expédition"; reproduire le contenu des colonnes 1, 2, 3, 4 et 5 à la place des colonnes 6, 7, 8, 9, 10 et 11 actuelles.

Expédition par paquebots

Numéro de la dépêche	Date	Nombre de sacs LC/AO et M			Numéro de la dépêche	Date	Nombre de sacs LC/AO et M		
		légers (jusqu'à 5 kg)	moyens (de plus de 5 jusqu'à 15 kg)	lourds (de plus de 15 jusqu'à 30 kg)			légers (jusqu'à 5 kg)	moyens (de plus de 5 jusqu'à 15 kg)	lourds (de plus de 15 jusqu'à 30 kg)
1	2	3	4	5	1	2	3	4	5

Motifs. — La plupart des pays ne confectionnent pas plusieurs dépêches portant le même numéro dans la même journée. La modification proposée permettra d'économiser du papier et de simplifier l'établissement de la formule. Avec la formule modifiée, les pays qui veulent confectionner plusieurs dépêches en une journée auront toujours la possibilité de le faire, du fait qu'ils pourront utiliser une ou deux cases de plus.

Formule C 17 *Option concernant le système statistique a)*

CONSEIL EXÉCUTIF 3917.2

La modifier selon le modèle ci-après.

Motifs. — Conséquence de l'étude sur le système actuel de statistique (Congrès — Doc 11).
Proposition de base 3065.5.

Année

RELEVÉ DE SACS

Dépêches reçues

C 17

Administration expéditrice	Administration de destination
Bureau d'échange expéditeur	Bureau d'échange de destination

Indications. Dans la plus large mesure possible, indiquer les détails de la route suivie et les services utilisés pour l'expédition des dépêches.

Administration(s) de transit

Numéro de la dépêche	Date	Nombre de sacs LC			Nombre de sacs AO			Nombre de sacs M		
		légers	moyens	lourds	légers	moyens	lourds	légers	moyens	lourds
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Totaux										

Le bureau d'échange de destination

Lieu, date et signature

Formule C 17bis

Option concernant le système statistique a)

CONSEIL EXÉCUTIF

3917.3

La modifier selon le modèle ci-après.

Motifs. — Conséquence de l'étude sur le système actuel de statistique (Congrès — Doc 11).
Proposition de base 3065.5.

RELEVÉ DE POIDS

Dépêches reçues

C 17bis

Administration expéditrice	Administration(s) de transit
Administration de destination	**Année du relevé**

Bureau d'échange		Nombre de sacs LC			Nombre de sacs AO			Nombre de sacs M		
expéditeur	de destination	légers	moyens	lourds	légers	moyens	lourds	légers	moyens	lourds
Nombre total des sacs par catégorie										
multiplié par un poids moyen de		3 kg	12 kg	26 kg	3 kg	12 kg	26 kg	3 kg	12 kg	26 kg
Poids en kg										
Poids total par catégorie tarifaire		LC		kg	AO		kg	M		kg
Poids total du courrier en transit		LC + AO + M								

L'Administration de destination Lieu, date et signature	Vu et accepté L'Administration d'origine Lieu, date et signature

Formule C 17 *Option concernant le système statistique C 1*

CONSEIL EXÉCUTIF 3917.4/Rev 1

La modifier selon le modèle ci-après.

Motifs. — Conséquence de la proposition 3577.91.

POIDS DES DÉPÊCHES EN TRANSIT

Administration de destination	Administration(s) de transit
Administration expéditrice	Année

Courrier en transit de la même Administration d'origine pour la même Administration de destination

Nombre de sacs reçus*			Observations
Trimestre	LC/AO	M	
1			
2			
3			
4			
Total sacs			
multiplié par les poids moyens*			
Total kg			

	kg
Poids total LC/AO + M	

* Données à reprendre de la formule C 20

L'Administration de destination

Lieu, date et signature

Formule C 17bis

Option concernant le système statistique C 1

CONSEIL EXÉCUTIF

3917.5

La supprimer.

Motifs. — Conséquence de l'étude sur le système actuel de statistique (Congrès — Doc 11).
Proposition de base 3065.6.

Administration créancière

C 20

COMPTE PARTICULIER
Frais de transit

Administration débitrice	Date du compte
	Services de transit
	Année

Bureau expéditeur	Bureau de destination	Dépêches expédiées pendant la période de statistique						Frais de transit par kg	Avoir	Observations
		Nombre de sacs du poids moyen de			Poids totaux	Multiplié par 13 ou 26	Poids total annuel			
		3 kg	12 kg	26 kg						
1	2	3	4	5	6	6bis	6ter	7	8	9
					kg		kg	fr-or	fr-or	

Administration créancière

COMPTE PARTICULIER
Frais terminaux du courrier de surface

C 20bis (recto)

Administration débitrice	Date du compte
	Année

I. DÉPÊCHES LC ET AO DE SURFACE REÇUES (À L'EXCLUSION DES SACS M)

Bureau expéditeur	Bureau de destination	Dépêches reçues pendant la période de statistique					
		Nombre de sacs (LC/AO) du poids moyen de			Total en kg	Multiplié par 13 ou 26	Poids total annuel en kg
		3 kg	12 kg	26 kg			
1	2	3	4	5	6	7	8

Total

II. DÉPÊCHES LC ET AO DE SURFACE EXPÉDIÉES (À L'EXCLUSION DES SACS M)

Bureau expéditeur	Bureau de destination	Dépêches expédiées pendant la période de statistique					
		Nombre de sacs (LC/AO) du poids moyen de			Total en kg	Multiplié par 13 ou 26	Poids total annuel en kg
		3 kg	12 kg	26 kg			
1	2	3	4	5	6	7	8

Total

	kg
Poids totaux des dépêches LC et AO de surface reçues (à l'exclusion des sacs M)	kg
Poids totaux des dépêches LC et AO de surface expédiées (à l'exclusion des sacs M)	kg
Différence de poids	fr-or
Multipliée par le taux des frais terminaux	fr-or
Total des frais terminaux des LC/AO (à l'exclusion des sacs M)	

Convention, Rio de Janeiro 1979, art. 179, par. 7, lettre b) – Dimensions: 210 × 297 mm, couleur jaune

III. SACS SPÉCIAUX D'IMPRIMÉS (SACS M) REÇUS

Bureau expéditeur	Bureau de destination	Dépêches reçues pendant la période de statistique					
		Nombre de sacs du poids moyen de			Total en kg	Multiplié par 13 ou 26	Poids total annuel en kg
		3 kg	12 kg	26 kg			
1	2	3	4	5	6	7	8
						Total	

IV. SACS SPÉCIAUX D'IMPRIMÉS (SACS M) EXPÉDIÉS

Bureau expéditeur	Bureau de destination	Dépêches expédiées pendant la période de statistique					
		Nombre de sacs du poids moyen de			Total en kg	Multiplié par 13 ou 26	Poids total annuel en kg
		3 kg	12 kg	26 kg			
1	2	3	4	5	6	7	8
						Total	

	kg	
Poids totaux des sacs M de surface reçus	kg	
Poids totaux des sacs M de surface expédiés	kg	
Différence de poids	fr-or	
Multipliée par le taux des frais terminaux	fr-or	
Total des frais terminaux des sacs M		

V. RÉCAPITULATION

	fr-or
Total des frais terminaux des LC et AO (à l'exclusion des sacs M)	fr-or
Total des frais terminaux des sacs M	fr-or
Total à reporter au relevé C 21bis	

Administration créancière	Vu et accepté par l'Administration débitrice
Lieu, date et signature	Lieu, date et signature

Formule C 20 *Option concernant le système statistique a)*

CONSEIL EXÉCUTIF **3920.1**

La modifier selon le modèle ci-après.

Motifs. — Conséquence de l'étude sur le système actuel de statistique (Congrès — Doc 11).
Proposition de base 3065.5.

COMPTE PARTICULIER
FRAIS TERMINAUX
Courrier de surface

C 20

Année de compte

Administration créancière	Administration débitrice

Sacs LC

	kg	Francs-or
Poids total des sacs LC reçus	kg	
Poids total des sacs LC expédiés	kg	
Différence	Francs-or	
Taux de multiplication		
	Sous-total	

Sacs AO

	kg	Francs-or
Poids total des sacs AO reçus	kg	
Poids total des sacs AO expédiés	kg	
Différence	Francs-or	
Taux de multiplication		
	Sous-total	

Sacs M

	kg	Francs-or
Poids total des sacs M reçus	kg	
Poids total des sacs M expédiés	kg	
Différence	Francs-or	
Taux de multiplication		
	Sous-total	

Régularisation

Somme à créditer ou à débiter au titre des différences de poids n'ayant pas été prises en considération dans le compte particulier précédent	crédit	+
	débit	–

Frais terminaux

Montant à recevoir	Total

L'Administration créancière Lieu, date et signature	Vu et accepté par l'Administration débitrice Lieu, date et signature

Formule C 20bis

Option concernant le système statistique a)

CONSEIL EXÉCUTIF

3920.2

La supprimer.

Motifs. — Conséquence de l'étude sur le système actuel de statistique (Congrès — Doc 11).
Proposition de base 3065.5.

Formule C 20

Option concernant le système statistique C 1

CONSEIL EXÉCUTIF

3920.3/Rev 2

Modifier le numéro de cette formule comme suit: C 20 au lieu de C 21.

Motifs. — Conséquence du maintien des paiements provisoires.

COMPTE PARTICULIER
Frais de transit

Administration créancière	Année du compte

Administration débitrice

Administration de destination des dépêches	Poids total des dépêches (LC/AO) + M	Frais de transit territorial et/ou maritime par kg (Barèmes)	Total
1	2	3	4
	kg	Fr-or	Fr-or

Régularisation

Somme à créditer ou à débiter au titre des différences de poids n'ayant pas été prises en considération dans le compte particulier précédent	crédit +	
	débit −	

Frais de transit Montant total à recevoir Fr-or	

L'Administration créancière Lieu, date et signature	Vu et accepté par l'Administration débitrice Lieu, date et signature

Formule C 20bis

Option concernant le système statistique C 1

CONSEIL EXÉCUTIF

3920.4

La supprimer.

Motifs. — Conséquence de l'étude sur le système actuel de statistique (Congrès — Doc 11).
Proposition de base 3065.6.

Administration des postes

C 21

RELEVÉ
Frais de transit

Date du relevé

Indications. Relevé indiquant les montants totaux des comptes particuliers réciproques entre Administrations.

Sommes dues pour l'année	Report des comptes particuliers C 20			
	Administration qui établit le relevé		Administration correspondante	
Année de la statistique de base				
	fr	c	fr	c
Nom de l'Administration Montant du paiement provisionnel effectué par				
Totaux				
Déduction				
Nom de l'Administration Solde au crédit de		—		—

Observations éventuelles

L'Administration qui établit le relevé

Signature de l'agent

Convention, Rio de Janeiro 1979, art. 181, par. 2 – Dimensions: 210 × 297 mm

Administration des postes

C 21bis

RELEVÉ
Frais terminaux du courrier de surface

Date du relevé

Indications. Relevé indiquant le solde du compte particulier C 20bis.

Sommes dues pour l'année	Report du compte particulier C 20bis			
	Administration qui établit le relevé		Administration correspondante	
Année de la statistique de base du courrier de surface				
	fr	c	fr	c
Nom de l'Administration Montant du paiement provisionnel effectué par		—		—
Totaux				
Déduction				
Nom de l'Administration Solde au crédit de		—		—

Observations éventuelles

L'Administration qui établit le relevé

Signature de l'agent

Convention, Rio de Janeiro 1979, art. 181, par. 2 – Dimensions: 210 × 297 mm, couleur jaune

Formule C 21 *Option concernant le système statistique a)*

CONSEIL EXÉCUTIF 3921.1

La modifier selon le modèle ci-après.

Motifs. — Conséquence de l'étude sur le système actuel de statistique (Congrès — Doc 11).
Proposition de base 3065.5.

COMPTE PARTICULIER

Frais de transit

Administration créancière	Année du compte

Administration débitrice

Administration de destination des dépêches	Poids total des dépêches (LC + AO + M)	Frais de transit territorial et/ou maritime par kg (Barèmes)	Total
1	2	3	4
	kg	Fr-or	Fr-or

Régularisation

Somme à créditer ou à débiter au titre des différences de poids n'ayant pas été prises en considération dans le compte particulier précédent	crédit +	
	débit −	

Frais de transit Montant total à recevoir Fr-or	

L'Administration créancière Lieu, date et signature	Vu et accepté par l'Administration débitrice Lieu, date et signature

Formule C 21bis

Option concernant le système statistique a)

CONSEIL EXÉCUTIF

3921.2

La supprimer.

Motifs. — Conséquence de l'étude sur le système actuel de statistique (Congrès — Doc 11).
Proposition de base 3065.5.

Formule C 21

Option concernant le système statistique C 1

CONSEIL EXÉCUTIF

3921.3/Rev 2

Modifier le numéro de cette formule comme suit: C 20bis au lieu de C 21.

Motifs. — Conséquence du maintien des paiements provisoires.

COMPTE PARTICULIER C 20bis
FRAIS TERMINAUX
Courrier de surface

Année de compte

Administration créancière	Administration débitrice

Courrier reçu

Données à reprendre de la formule C 15ter (dépêches reçues) de la période de statistique

Poids moyen des sacs	
LC/AO: ..... kg	M: ..... kg

Trimestre	Nombre de sacs reçus d'après la formule C 12ter		Poids total annuel des sacs LC/AO	Poids total annuel des sacs M	Observations
	LC/AO	M			
1			Nombre annuel des sacs LC/AO x poids moyen des sacs LC/AO	Nombre annuel des sacs M x poids moyen des sacs M	
2					
3					
4					
Total					

Courrier expédié

Données à reprendre de la formule C 15ter (dépêches expédiées) de la période de statistique

Poids moyen des sacs	
LC/AO: ..... kg	M: ..... kg

Trimestre	Nombre de sacs expédiés d'après la formule C 12ter		Poids total annuel des sacs LC/AO	Poids total annuel des sacs M	Observations
	LC/AO	M			
1			Nombre annuel des sacs LC/AO x poids moyen des sacs LC/AO	Nombre annuel des sacs M x poids moyen des sacs M	
2					
3					
4					
Total					

Frais terminaux

	Poids sacs LC/AO	Poids sacs M	Observations
Courrier reçu	kg	kg	
Courrier expédié	kg	kg	
différence	kg	kg	
x taux frais term.	fr-or	fr-or	
Totaux	fr-or	fr-or	

Montant à payer: .....fr-or

L'Administration créancière	Vu et accepté par l'Administration débitrice
Lieu, date et signature	Lieu, date et signature

Formule C 21bis

Option concernant le système statistique C 1

CONSEIL EXÉCUTIF

3921.4

La supprimer.

Motifs. — Conséquence de l'étude sur le système actuel de statistique (Congrès — Doc 11). Proposition de base 3065.6.

Formule C 21bis

CONSEIL EXÉCUTIF

3921.5

Créer la formule ci-après.

Motifs. — Conséquence du maintien des paiements provisoires.

Administration des postes

C 21bis

RELEVÉ
Frais terminaux du courrier de surface

Date du relevé

Indications. Relevé indiquant le solde du compte particulier C 20bis.

Sommes dues pour l'année	Report du compte particulier C 20bis			
	Administration qui établit le relevé		Administration correspondante	
à titre provisoire[1] à titre définitif[1]				
	fr	c	fr	c
Nom de l'Administration Montant du paiement provisionnel effectué par		—		—
Totaux				
Déduction				
Nom de l'Administration Solde au crédit de		—		—

Observations éventuelles

L'Administration qui établit le relevé

Signature de l'agent

[1] Rayer la mention qui ne convient pas.

Formule C 21

CONSEIL EXÉCUTIF **3921.6**

Créer la formule ci-après.

Motifs. — Conséquence du maintien des paiements provisoires.

Administration des postes

C 21

RELEVÉ
Frais de transit

Date du relevé

Indications. Relevé indiquant les montants totaux des comptes particuliers réciproques entre Administrations.

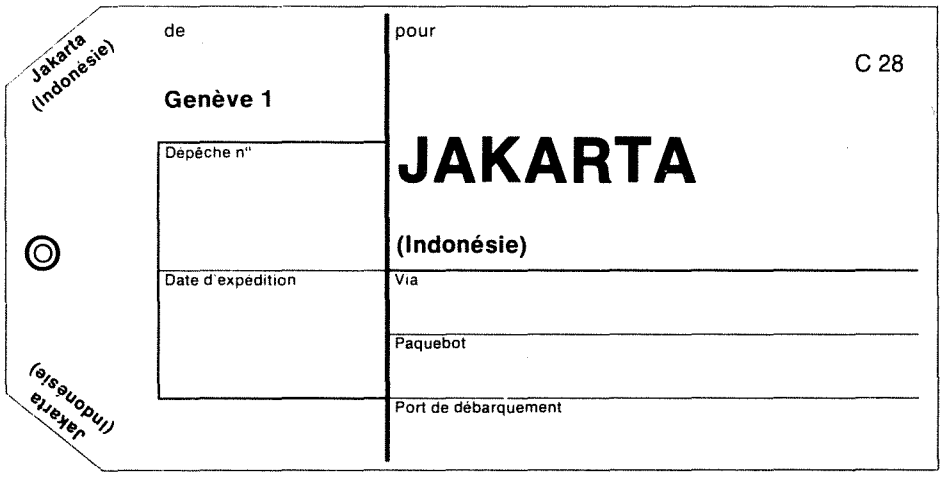
Sommes dues pour l'année	Report des comptes particuliers C 20			
	Administration qui établit le relevé		Administration correspondante	
à titre provisoire[1] à titre définitif[1]				
	fr	c	fr	c
Nom de l'Administration				
Montant du paiement provisionnel effectué par				
Totaux				
Déduction				
Nom de l'Administration				
Solde au crédit de		—		—

Observations éventuelles

L'Administration qui établit le relevé

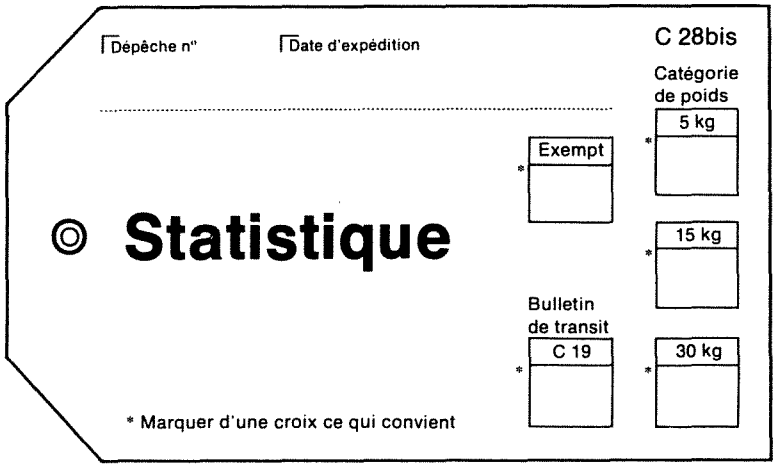
Signature de l'agent

[1] Rayer la mention qui ne convient pas.



Convention, Rio de Janeiro 1979, art. 162, par. 1 – Dimensions: 125 × 60 mm, couleur rouge vermillon, blanche, bleu clair ou verte respectivement.

Remarque. – Pour tenir compte des besoins de leur service, les Administrations ont la latitude de modifier légèrement le texte et les dimensions de la formule, toutefois sans trop s'écarter des directives que le modèle comporte.

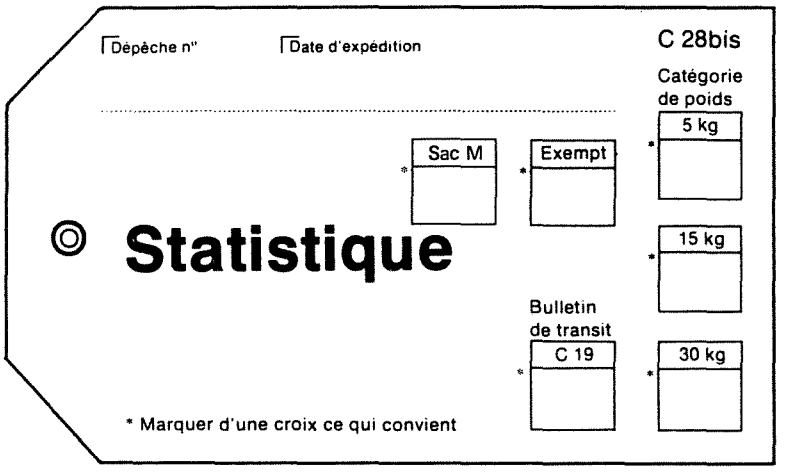


Convention, Rio de Janeiro 1979, art. 172, par. 1 – Dimensions: 100 × 60 mm, couleur brun clair

Formule C 28bis

AMÉRIQUE (ÉTATS-UNIS) **3928.1**

Créer une case pour les sacs M, selon le modèle ci-après:



Motifs. — Conséquence de la proposition 3572.1.

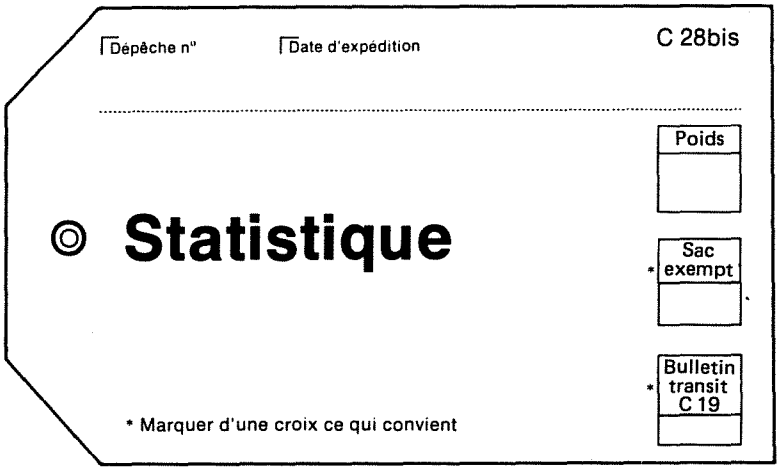
Formule C 28bis

Option concernant le système statistique C 1

CONSEIL EXÉCUTIF

3928.2

La modifier selon le modèle ci-après:

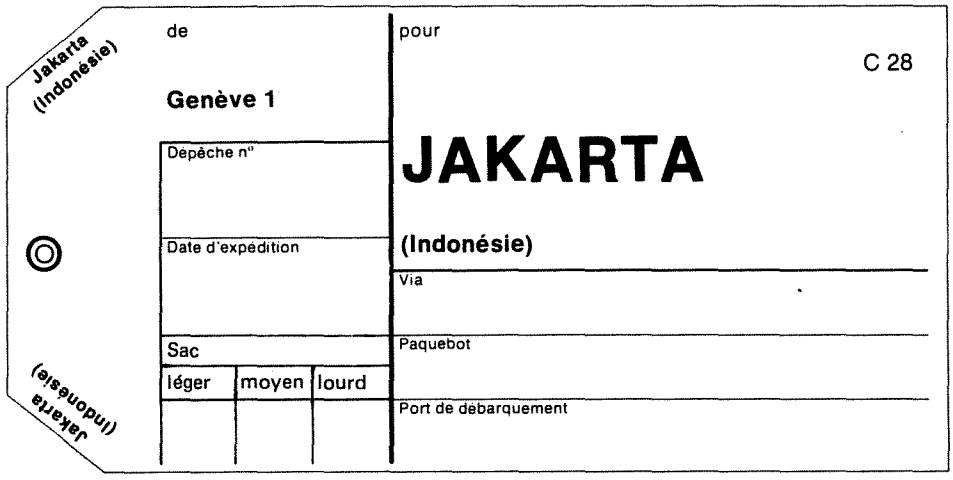


Motifs. — Conséquence de l'étude sur le système actuel de statistique (Congrès — Doc 11).
Proposition de base 3065.6.

Formule C 28 *Option concernant le système statistique a)*

CONSEIL EXÉCUTIF **3928.3**

La compléter comme suit:



Motifs. — Conséquence de la proposition 3570.4/Rev 1.

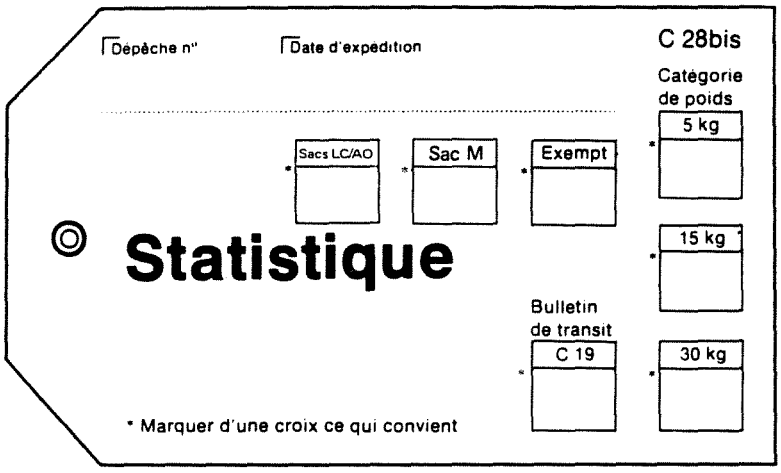
Formule C 28bis

CHILI

3928.4

Amendement à la proposition 3928.1

Créer une case pour les sacs LC/AO et pour les sacs M, selon le modèle ci-après:



Motifs. — Conséquence de l'amendement à la proposition 3572.1.

DÉCLARATION
concernant la non-réception (ou la réception) d'un envoi postal

Nature de l'envoi

Envoi recommandé

☐ Lettre ☐ Imprimé ☐

Envoi avec valeur déclarée

☐ Lettre ☐ Colis

☐ Colis ordinaire

Mentions spéciales

Montant de la valeur déclarée

☐ Par avion ☐ Exprès ☐ Avis de réception

☐ Remboursement

Montant du remboursement et monnaie

Dépôt

Poids (ne concerne pas les envois de la poste aux lettres)

Date du dépôt | Bureau de dépôt

Numéro de l'envoi

Expéditeur

Nom et adresse complète

Destinataire

Nom et adresse complète

Contenu

Description exacte du contenu

Déclaration

Date

☐ Cet envoi m'a été délivré le

☐ Cet envoi ne m'est parvenu ni par la poste ni par une autre voie

Dans mes relations avec ☐ l'expéditeur ☐ le destinataire

cet envoi me manque effectivement, je ne sais ce qu'il en est advenu

Lieu et date | Signature

Convention, Rio de Janeiro 1979, art. 147, par. 12 – Dimensions: 210 × 297 mm

BRÉSIL

3932.1

Modifier l'en-tête et la dernière partie du tableau comme suit:

Administration des postes	C 32

DÉCLARATION

☐ **concernant la réception d'un envoi postal**

☐ **concernant la transmission du droit à l'indemnité**

		Date
Déclaration	☐ de réception	☐ Cet envoi m'a été délivré le
		☐ Cet envoi ne m'est parvenu ni par la poste ni par une autre voie
	☐ de transmission du droit	☐ Je me désiste de mon droit à l'indemnité en faveur de
		☐ Je ne renonce pas à mon droit à l'indemnité
Lieu et date		Signature

Motifs. — Vu que les déclarations concernant la cession du droit à l'indemnité ne sont nullement normalisées, les Administrations transmettent les déclarations les plus diverses, écrites à la main par l'ayant droit, libellées dans l'ensemble des langues existantes, ce qui compromet la clarté du document. Dans ces circonstances, et si l'on considère l'existence de la formule C 32, il nous paraît opportun de la faire modifier dans le sens d'y prévoir une déclaration normalisée de cession des droits à l'indemnité, ce qui rendrait bien plus faciles la compréhension et le traitement de l'affaire par l'Administration postale concernée.

Administration de destination des dépêches-avion

RELEVÉ DE POIDS (FRAIS TERMINAUX) AV 3bis
Dépêches-avion

Date du relevé

Administration d'origine des dépêches	Dépêches acheminées de à Mois ou trimestre | Année

Indications. A expédier en double exemplaire.

Date d'expédition	N° de la dépêche	Bureau d'origine	Bureau de destination	Poids LC/AO		Observations
1	2	3	4	5		6
				kg	g	
Totaux						

Convention, Rio de Janeiro 1979, art. 178, par. 2 – Dimensions: 210 x 297 mm, couleur jaune

CHINE (RÉP. POP.) 3953.1

Ajouter une colonne 5bis "Poids sacs M" et une colonne 5ter "Poids colis".

Motifs. — Etant donné que deux taux différents de frais terminaux sont appliqués pour les sacs M et les sacs LC/AO, il est nécessaire de prévoir une colonne 5bis destinée aux sacs M.
L'insertion de la colonne 5ter est la conséquence de la proposition 4615.1 concernant l'utilisation des duplicata des relevés AV 3bis pour régler les frais de transport intérieur des envois aériens. Conformément aux dispositions de l'article 147 du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les colis postaux, le décompte des frais de transport intérieur aérien des dépêches des colis-avion est effectué selon les dispositions concernant les envois aériens de la poste aux lettres, d'où la nécessité d'ajouter une colonne "Poids colis" dans le relevé AV 3bis.

RÉP. DÉM. ALLEMANDE, TCHÉCOSLOVAQUIE, URSS 3953.2

Ajouter la nouvelle colonne 5bis selon le modèle ci-après pour tenir compte du poids des sacs M.

Motifs. — Le volume considérable des sacs M dont le règlement des frais terminaux s'effectue selon un taux différent.

Administration de destination des dépêches-avion

RELEVÉ DE POIDS (FRAIS TERMINAUX) Dépêches-avion

AV 3bis

Date du relevé

Administration d'origine des dépêches	Dépêches acheminées de à Mois ou trimestre | Année

Indications. A expédier en double exemplaire.

Date d'expédition	N° de la dépêche	Bureau d'origine	Bureau de destination	Poids				Observations
				LC/AO		Sacs M		
1	2	3	4	5		5bis		6
				kg	g	kg	g	
Totaux								

Option concernant le système statistique C 1

CONSEIL EXÉCUTIF

3953.3/Rev 1

La modifier selon le modèle ci-après.

Motifs. — Conséquence de la proposition 3569.95/Rev 1.

Administration de destination des dépêches-avion

RELEVÉ DE POIDS (FRAIS TERMINAUX) AV 3bis
Dépêches-avion

Administration d'origine des dépêches	Dépêches acheminées de à Mois | Année

Récapitulation des bordereaux AV 7

Date d'expédition	N° de la dépêche	Bureau d'origine	Bureau de destination	Poids LC/AO		Poids Sacs M		Observations
1	2	3	4	5		6		7
				kg	g	kg	g	
Totaux								

Bureau de destination

Lieu, date et signature

Administration de destination des dépêches-avion

AV 5bis

ÉTAT DES POIDS DES DÉPÊCHES-AVION REÇUES
Frais terminaux du courrier-avion

Administration d'origine des dépêches-avion	Date de l'état	
	Mois ou trimestre	Année

Récapitulation des relevés AV 3 distincts («Service intérieur») ou AV 3bis			Récapitulation des relevés AV 3 distincts («Service intérieur») ou AV 3bis		
Bureau d'origine ou numéro d'ordre des AV 3 distincts ou AV 3bis	Bureau de destination[1]	LC/AO Poids en kg	Bureau d'origine ou numéro d'ordre des AV 3 distincts ou AV 3bis	Bureau de destination[1]	LC/AO Poids en kg
1	2	3	1	2	3
Total des poids, à reporter au compte particulier AV 12					

Administration de destination des dépêches-avion	Vu et accepté par l'Administration d'origine des dépêches-avion
Lieu, date et signature	Lieu, date et signature

[1] A remplir seulement si le bureau d'origine est indiqué dans la colonne 1.

Convention, Rio de Janeiro 1979, art. 178, par. 3 – Dimensions: 210 × 297 mm, couleur jaune

CHINE (RÉP. POP.) 3955.1

Supprimer les mentions "AV 3" et ajouter une colonne 3bis "Sacs M Poids en kg".

Motifs. — Etant donné que deux taux différents de frais terminaux sont appliqués pour les sacs M et les sacs LC/AO, il est nécessaire de prévoir une colonne des "Sacs M Poids en kg". En ce qui concerne la suppression de l'utilisation du relevé AV 3 distinct pour le calcul des frais terminaux, voir la proposition 4615.1.

RÉP. DÉM. ALLEMANDE, TCHÉCOSLOVAQUIE, URSS 3955.2

Ajouter la nouvelle colonne 3bis selon le modèle ci-après pour tenir compte du poids des sacs M.

Motifs. — Le volume considérable des sacs M dont le règlement des frais terminaux s'effectue selon un taux différent.

Administration de destination des dépêches-avion

AV 5bis

ÉTAT DES POIDS DES DÉPÊCHES-AVION REÇUES
Frais terminaux du courrier-avion

Administration d'origine des dépêches-avion	Date de l'état	
	Mois ou trimestre	Année

Récapitulation des relevés AV 3 distincts («Service intérieur») ou AV 3bis				Récapitulation des relevés AV 3 distincts («Service intérieur») ou AV 3bis			
Bureau d'origine ou numéro d'ordre des AV 3 distincts ou AV 3bis	Bureau de destination[1]	Poids en kg		Bureau d'origine ou numéro d'ordre des AV 3 distincts ou AV 3bis	Bureau de destination[1]	Poids en kg	
		LC/AO	M			LC/AO	M
1	2	3	3bis	1	2	3	3bis
Total des poids, à reporter au compte particulier AV 12							

Administration de destination des dépêches-avion	Vu et accepté par l'Administration d'origine des dépêches-avion
Lieu, date et signature	Lieu, date et signature

[1] A remplir seulement si le bureau d'origine est indiqué dans la colonne 1.

Option concernant le système statistique C 1

CONSEIL EXÉCUTIF

3955.3/Rev 1

La modifier selon le modèle ci-après.

Motifs. — Conséquence de la proposition 3569.95/Rev 1.

Administration de destination des dépêches-avion

AV 5bis

ÉTAT DES POIDS DES DÉPÊCHES-AVION REÇUES
Frais terminaux du courrier-avion

Administration d'origine des dépêches-avion	Année
	☐ Premier trimestre ☐ Deuxième trimestre ☐ Troisième trimestre ☐ Quatrième trimestre

Récapitulation des relevés AV 3bis

Bureau d'origine	Bureau de destination	LC/AO Poids en kg		Sacs M Poids en kg		Observations
1	2	3		4		5
		kg	g	kg	g	
Total des poids, à reporter au compte particulier AV 12						

Administration de destination des dépêches-avion Lieu, date et signature	Vu et accepté par l'Administration d'origine des dépêches-avion Lieu, date et signature

Administration des postes d'origine

AV 7

Bureau d'origine du bordereau AV 7

BORDEREAU DE LIVRAISON
Dépêches-avion

Bureau de destination du bordereau AV 7	Date du départ	Heure
	Ligne n°	

Aéroport de transbordement direct (art. 203, par. 2)	Aéroport de déchargement
LONDON-HEATHROW (LHR)	**MONROVIA (MLW)**

N° de la dépêche	Bureau d'origine	Bureau de destination	Nombre des			Poids brut des sacs, etc.				Observations
			sacs LC/AO	plis LC/AO	sacs de colis	LC/AO		CP		
1	2	3	4	5	6	7		8		9
						kg	g	kg	g	
Totaux										

Timbre du bureau expéditeur Signature de l'agent	L'agent de l'aéroport ou de la compagnie aérienne	Timbre du bureau de destination Signature de l'agent

Convention, Rio de Janeiro 1979, art. 200, par. 1 – Dimensions: 210 × 297 mm

Option concernant le système statistique C 1

CONSEIL EXÉCUTIF

3957.1/Rev 1

La modifier selon le modèle ci-après.

Motifs. — Conséquence de la proposition 3065.6/Rev 1.

Administration des postes d'origine

AV 7

Bureau d'origine du bordereau AV 7

BORDEREAU DE LIVRAISON
Dépêches-avion

Bureau de destination du bordereau AV 7	Date du départ	Heure
	Ligne n°	

Aéroport de transbordement direct (art. 203, par. 2)	Aéroport de déchargement

N° de la dépêche	Bureau d'origine	Bureau de destination	Nombre des				Poids brut des sacs, etc.					
			sacs LC/AO	plis LC/AO	sacs M	sacs CP	LC/AO		M		CP	
1	2	3	4	5	6	7	8		9		10	
							kg	g	kg	g	kg	g
Totaux												

Timbre du bureau expéditeur Signature de l'agent	L'agent de l'aéroport ou de la compagnie aérienne	Timbre du bureau de destination Signature de l'agent

Administration créancière

COMPTE PARTICULIER
Frais terminaux du courrier-avion

AV 12

Administration débitrice	Date du compte
	Année

Bureau expéditeur	Bureau de destination	Poids totaux réels des dépêches-avion reçues pendant l'année		Observations
1	2	3		4
		kg	g	
Total			—	

Bureau expéditeur	Bureau de destination	Poids totaux réels des dépêches-avion expédiées pendant l'année	
1	2	3	
		kg	g
Total			—

Poids totaux des dépêches-avion reçues	kg
Poids totaux des dépêches-avion expédiées	kg
Différence de poids entre les dépêches-avion reçues et expédiées	kg

Total des frais terminaux à payer = (Différence de poids entre les dépêches-avion reçues et expédiées) × (Taux de frais terminaux)

..... kg × ..... fr-or

..... fr-or

L'Administration créancière Lieu, date et signature de l'agent	Vu et accepté par l'Administration débitrice Lieu, date et signature de l'agent

Convention, Rio de Janeiro 1979, art. 180, par. 2 – Dimensions: 210 × 297 mm

CHINE (RÉP. POP.) 3962.1

La modifier d'après les indications de la formule C 20bis, en faisant figurer au recto le tableau I. DÉPÊCHES-AVION LC ET AO (À L'EXCLUSION DES SACS M), au verso le tableau II. SACS SPÉCIAUX D'IMPRIMÉS (SACS M) et le tableau III. RÉCAPITULATION servant à faire le total des montants des frais terminaux issus des tableaux I et II (voir le modèle ci-après).

Motifs. — Du fait que les sacs M et les sacs LC/AO sont soumis à deux taux différents de frais terminaux, la formule AV 12 ne s'adapte plus au besoin de l'exploitation; il faut par conséquent la modifier.

Administration creancière

COMPTE PARTICULIER
Frais terminaux du courrier-avion

AV 12 (recto)

Administration débitrice	Date du compte
	Année

I. DÉPÊCHES-AVION LC ET AO (À L'EXCLUSION DES SACS M)

Bureau expéditeur	Bureau de destination	Poids totaux réels des sacs LC/AO reçus pendant l'année		Observations
1	2	3		4
		kg	g	
Total			—	

Bureau expéditeur	Bureau de destination	Poids totaux réels des sacs LC/AO expédiés pendant l'année		
1	2	3		
		kg	g	

	kg	
Poids totaux des dépêches-avion LC et AO reçues (à l'exclusion des sacs M)	kg	
Poids totaux des dépêches-avion LC et AO expédiées (à l'exclusion des sacs M) . .	kg	
Différence de poids	fr-or	
Multipliée par le taux des frais terminaux	5,50 fr-or	
Total des frais terminaux des LC/AO (à l'exclusion des sacs M)		

II. SACS SPÉCIAUX D'IMPRIMÉS (SACS M)

Bureau expéditeur	Bureau de destination	Poids totaux réels des sacs M reçus pendant l'année		Observations
1	2	3		4
		kg	g	
	Total		—	

Bureau expéditeur	Bureau de destination	Poids totaux réels des sacs M expédiés pendant l'année		
1	2	3		
		kg	g	
	Total		—	

	kg	
Poids totaux des sacs M reçus	kg	
Poids totaux des sacs M expédiés	kg	
Différence de poids	fr-or	
Multipliée par le taux des frais terminaux	1,50	
	fr-or	
Total des frais terminaux des sacs M		

III. RÉCAPITULATION

	fr-or	
Total des frais terminaux des LC et AO (à l'exclusion des sacs M)	fr-or	
Total des frais terminaux des sacs M	fr-or	
Total		

Administration créancière	Vu et accepté par l'Administration débitrice
Lieu, date et signature	Lieu, date et signature

RÉP. DÉM. ALLEMANDE, TCHÉCOSLOVAQUIE, URSS **3962.2**

La modifier selon le modèle ci-après.

Motifs. — Le volume considérable des sacs M dont le règlement des frais terminaux s'effectue selon un taux différent.

Administration créancière

COMPTE PARTICULIER
Frais terminaux du courrier-avion

AV 12

Administration débitrice	Date du compte Année

Bureau expéditeur	Bureau de destination	Poids totaux réels des dépêches-avion reçues pendant l'année				Observations
		Sacs LC/AO		Sacs M		
1	2	3		4		5
		kg	g	kg	g	
Total			—		—	

Bureau expéditeur	Bureau de destination	Poids totaux réels des dépêches-avion expédiées pendant l'année			
		Sacs LC/AO		Sacs M	
1	2	3		4	
		kg	g	kg	g
Total			—		—

Poids totaux des dépêches-avion reçues Sacs LC/AO . . . . . kg	Poids totaux des dépêches-avion reçues Sacs M . . . . . kg
Poids totaux des dépêches-avion expédiées Sacs LC/AO . . . . . kg	Poids totaux des dépêches-avion expédiées Sacs M . . . . . kg
Différence de poids . . . . . kg	Différence de poids . . . . . kg

Frais terminaux à payer = (Différence de poids entre les dépêches-avion reçues et expédiées) x (Taux de frais terminaux)

Dépêches-avion Sacs LC/AO . . . . . kg × ..... fr-or ..... fr-or	Dépêches-avion Sacs M . . . . . kg × ..... fr-or ..... fr-or

Total des frais terminaux à payer = ... fr-or

L'Administration créancière	Vu et accepté par l'Administration débitrice
Lieu, date et signature de l'agent	Lieu, date et signature de l'agent

Option concernant le système statistique C 1

CONSEIL EXÉCUTIF

3962.3/Rev 1

La modifier selon le modèle ci-après.

Motifs. — Conséquence de la proposition 3580.4/Rev 1.

COMPTE PARTICULIER AV 12
FRAIS TERMINAUX
Courrier avion

Année de compte

Administration créancière	Administration débitrice

COURRIER REÇU

Poids des sacs reçus d'après la formule AV 5bis

Trimestre	LC/AO	M
1	kg	kg
2	kg	kg
3	kg	kg
4	kg	kg
Total	kg	kg

COURRIER EXPÉDIÉ

Poids des sacs expédiés d'après la formule AV 5bis

Trimestre	LC/AO	M
1	kg	kg
2	kg	kg
3	kg	kg
4	kg	kg
Total	kg	kg

FRAIS TERMINAUX

	Poids sacs LC/AO	Poids sacs M
Courrier reçu	kg	kg
Courrier expédié	kg	kg
différence	kg	kg
x taux frais terminaux	fr-or	fr-or
Totaux	fr-or	fr-or
Montant à payer	fr-or	

L'Administration créancière	Vu et accepté par l'Administration débitrice
Lieu, date et signature	Lieu, date et signature

III C

Convention (poste aérienne)

— Propositions d'ordre général

— Convention

— Règlement d'exécution

— — Formules

Note. — Les propositions sont présentées sur la base des textes de Rio de Janeiro 1979. Ces textes sont reproduits immédiatement avant les propositions qui les concernent.

CONVENTION (POSTE AÉRIENNE), PROPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

CONSEIL EXÉCUTIF 4000.1

Recommandation

Règlement des comptes de poste aérienne

Le Congrès,

constatant
que les retards apportés au règlement des comptes de poste aérienne continuent à présenter de sérieux inconvénients pour la plupart des compagnies aériennes,

estimant
que l'inclusion des comptes de poste aérienne dans des comptes généraux réglés par voie de compensation et qui comportent des créances différentes peut contribuer à ralentir le versement des sommes dues aux compagnies,

recommande

aux Administrations qui désirent régler les comptes de poste aérienne par compensation de les inclure de préférence dans un compte général courrier-avion AV 11,

rappelle

aux Administrations la recommandation C 72 du Congrès de Rio de Janeiro 1979 qui les invite à verser sans retard à leur compagnie aérienne nationale les sommes qui lui reviennent dès le règlement par les Administrations débitrices, éventuellement par voie de compensation, des comptes y relatifs.

Motifs. — Lors de la réunion du Comité de contact IATA/UPU en 1980, l'IATA a évoqué encore une fois les retards dans le règlement des comptes de poste aérienne, toujours lourdement ressentis par les compagnies aériennes, et demandé que la question soit réexaminée en vue de l'application éventuelle des solutions suivantes:
- séparation des comptes de poste aérienne des autres comptes interadministrations;
- revision des différents délais stipulés dans la Convention et son Règlement d'exécution pour l'établissement et l'acceptation des comptes;
- versement d'acomptes par les Administrations à leur compagnie aérienne nationale;
- application des intérêts moratoires;
- toute autre solution.

Le GT mixte IATA/UPU, chargé d'examiner ces possibilités, a cru devoir attendre le résultat de l'étude plus vaste sur les règles de paiement visée par la résolution C 45 du Congrès de Rio de Janeiro 1979. L'enquête menée auprès des Administrations en 1980 dans le cadre de cette étude a toutefois permis de constater qu'il serait difficile de réaliser pleinement les différentes solutions proposées par l'IATA; en effet, l'étude découlant de la résolution C 45 n'a abouti à aucune modification de la réglementation existante.
Le CE a néanmoins approuvé la suggestion du GT mixte IATA/UPU d'améliorer quelque peu la situation en:
- répondant dans une certaine mesure au désir de l'IATA que les comptes de poste aérienne soient séparés des autres comptes (voir la présente proposition et la proposition 2502.1);
- accélérant le règlement des comptes AV 5 récapitulatifs et celui des comptes généraux courrier-avion AV 11 visés à l'article 216, paragraphes 3 et 4, du Règlement de la Convention (voir les propositions 4616.1, 4617.1 et 4911.1).

La présente recommandation invite les Administrations qui désirent régler les comptes de poste aérienne par compensation d'avoir recours au compte général *courrier*-avion AV 11, l'expérience ayant démontré que l'inclusion des comptes de poste aérienne dans des comptes généraux comprenant plusieurs créances différentes tend à retarder le paiement dû au transporteur aérien (cf. la proposition 2502.1).

CONSEIL EXÉCUTIF 4000.2

Recommandation

Correspondances-avion en transit à découvert: nombre de tarifs moyens par groupe de pays de destination

Le Congrès,

ayant pris connaissance
de l'étude effectuée par le Conseil exécutif en exécution de la résolution C 33 du Congrès de Rio de Janeiro 1979 y compris le résultat de la consultation des Administrations réalisée par lettre-circulaire No 3410.12(C)975 du 15 août 1980,

constatant
que la majorité des Administrations participant à cette consultation sont d'avis que la réduction du nombre de tarifs moyens par groupe de pays de destination prévus à l'article 80, paragraphe 1, de la Convention de Rio de Janeiro (et ne pouvant dépasser 10) est de nature à simplifier le décompte des frais de transport aérien et les opérations d'expédition relatives aux corrrespondances-avion en transit à découvert,

notant
que certaines Administrations intermédiaires ont déjà réduit le nombre de tarifs moyens,

recommande

aux Administrations intermédiaires qui ne l'ont pas encore fait d'examiner la possibilité de diminuer le nombre de tarifs par groupe de pays de destination à l'occasion de la prochaine édition de la Liste générale des services aéropostaux (Liste AV 1).

Motifs. — Par sa résolution C 33, le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a chargé le Conseil exécutif d'examiner la question d'une revision éventuelle de la majoration applicable à la rémunération du transit à découvert. (La consultation réalisée à ce sujet en août 1980 a dégagé une majorité en faveur du maintien du taux actuel de 5 pour cent.) A sa session 1980, le Conseil exécutif a estimé utile d'élargir la portée de cette étude afin d'y comprendre d'autres aspects du transit du courrier aérien à découvert.
C'est ainsi qu'il a examiné la question du nombre de tarifs moyens par groupe de pays de destination prévus à l'article 80, paragraphe 1, de la Convention et qui ne doit pas dépasser 10. De l'avis de la plupart des Administrations, consultées en 1980, la limitation du nombre de groupes apporte une simplification tant au niveau des travaux d'exécution qu'en matière de comptabilité. Un examen des renseignements fournis par 70 Administrations pour la Liste AV 1 a toutefois permis de constater qu'en 1982 la plupart des Administrations avaient toujours 6 à 10 tarifs moyens. Cela étant, le Conseil exécutif a jugé prématuré de modifier le nombre maximal de groupes prévu à l'article 80, paragraphe 1, préférant recommander aux Administrations d'étudier la possibilité d'une réduction de ces groupes lors de la prochaine édition de la Liste AV 1, après le Congrès de Hamburg.
Voir également les propositions 4608.1 et 4617.2 concernant d'autres aspects des correspondances-avion en transit à découvert.

FRANCE **4000.3**

Recommandation

Transbordement direct des dépêches-avion entre des compagnies aériennes différentes

Le Congrès,

rappelant
qu'afin de faciliter le développement du transbordement direct des dépêches-avion entre des compagnies aériennes différentes, le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a supprimé l'obligation de recueillir l'accord préalable de l'Administration intermédiaire et a prévu au paragraphe 4 de l'article 74 de la Convention que "lorsque l'Administration du pays d'origine le désire, ses dépêches sont transbordées directement, à l'aéroport de transit, entre deux compagnies aériennes différentes, sous réserve que les compagnies aériennes intéressées acceptent d'assurer le transbordement et que l'Administration du pays de transit en soit préalablement informé",

rappelant
qu'à cet effet, ledit Congrès a approuvé la "formule d'application pratique pour le transbordement direct des dépêches-avion par les compagnies aériennes" convenue entre le CE et l'IATA,

constatant
que ces dispositions sont assez souvent perdues de vue et que notamment, faute d'être clairement informées par les Administrations expéditrices sur leurs intentions, les Administrations des pays intermédiaires ne savent pas toujours si elles doivent ou non intervenir pour les dépêches en transit, ce qui provoque des retards d'acheminement et des contestations avec les agents des compagnies, ainsi que des difficultés en cas de réclamation ultérieure,

recommande

aux Administrations postales:
- de veiller au respect de la "formule d'application pratique pour le transbordement direct des dépêches-avion par les compagnies aériennes", en particulier en ce qui concerne l'information préalable des Administrations des pays intermédiaires lors de l'établissement des liaisons avec transbordement direct des dépêches entre deux compagnies différentes (lettre B, chiffres 4° et 8°, de la formule);
- de s'assurer que les compagnies aériennes de départ (premiers transporteurs) prennent bien toutes les dispositions prévues à la "formule d'application" pour procéder normalement au transbordement direct avec les compagnies effectuant les parcours suivants (deuxièmes et éventuellement troisièmes transporteurs), sans l'intervention des Administrations des pays intermédiaires, y compris dans le cas où les compagnies opèrent sur des aérogares ou aéroports différents.

Motifs. — Le développement du transbordement direct des dépêches-avion entre des compagnies aériennes différentes a été favorisé par les dispositions adoptées par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 rappelées par le projet de recommandation.
A l'usage, diverses difficultés sont apparues dans les pays de transit:
- difficultés pour les Administrations intermédiaires de savoir avec certitude si elles devaient ou non intervenir sur les dépêches remises par les compagnies;
- tendance de certaines compagnies aériennes à remettre systématiquement au service postal toutes les dépêches en transit, y compris celles à livrer directement à d'autres compagnies;
- accords entre les sièges des premières et deuxièmes compagnies, parfois insuffisamment précis sur le plan pratique, ou non connus de leurs agents locaux.

Ces difficultés ont des conséquences regrettables:
- contestations entre les agents des postes et ceux des compagnies;
- retards dans le réacheminement des dépêches remises abusivement au service postal;
- alourdissement anormal du travail des services des Administrations des pays intermédiaires, notamment en cas de réclamation.

Il est nécessaire de recommander aux Administrations de veiller à l'application, par leurs services et par les compagnies aériennes avec lesquelles elles concluent des accords de transbordement direct, des dispositions de la "formule d'application pratique pour le transbordement direct des dépêches-avion par les compagnies aériennes".

Appuis. — Allemagne, Rép. féd. d', Belgique, Grande-Bretagne, Italie, Pays-Bas, Portugal, Suisse, Turquie.

Note du Bureau international. — La "formule d'application pratique pour le transbordement direct des dépêches-avion par les compagnies aériennes différentes" est reproduite dans l'annotation 3) à l'article 74 de la Convention (3e fascicule des Actes annotés, Rio de Janeiro 1979). Elle a également été communiquée aux Administrations par la circulaire du Bureau international 256/1979.

SIERRA LEONE — 4000.4

Recommandation

Accélération du courrier aérien en transit à découvert

Le Congrès,

rappelant
la recommandation C 70 et le voeu C 71 du Congrès de Rio de Janeiro 1979,

considérant
que l'acheminement du courrier aérien à découvert subit des retards excessifs qui peuvent être évités si les pays de transit donnent une description fidèle de leurs moyens d'acheminement,

tenant compte
de ce que les échanges à découvert constituent un pourcentage important du trafic postal aérien et qu'ils sont pour de nombreux pays en développement le seul moyen d'expédier du courrier-avion vers la plupart des destinations,

recommande

1° que les Administrations de transit n'assurent le réacheminement du courrier à découvert que si elles confectionnent des dépêches closes directes pour les pays de destination;
2° que les Administrations postales s'efforcent de réduire à un minimum le nombre des transmissions à découvert;
3° que l'annonce de ces facilités de transit dans la Liste générale des services aéropostaux (Liste AV 1) soit réaliste et corresponde aux départs des moyens de transport existants; et
4° que — sous la rubrique III B (Pays ou territoires pour lesquels sont formées des dépêches-avion) — la fréquence des expéditions vers le bureau de destination soit indiquée dans la colonne "Lieux de destination".

Hamburg, le — Le Président du Congrès,

Motifs. — Il arrive que des Administrations par lesquelles des correspondances-avion transitent en vue de leur réacheminement à découvert ne forment pas de dépêches closes directes pour les destinations finales et que parfois elles ne confectionnent qu'un nombre très limité de dépêches closes. Des situations de ce genre se traduisent par des retards excessivement longs pour les dépêches en transit et donnent lieu à des opérations multiples dans les centres de tri.
Gardant à l'esprit que le courrier-avion doit être acheminé dans des conditions de rapidité, de régularité et de sécurité si l'on veut éviter des critiques à l'endroit de la poste, la présente recommandation vise à ce que le service postal international et en particulier le Congrès étudient cette question très attentivement et y portent remède.

CONSEIL EXÉCUTIF

4000.5

Résolution

Utilisation maximale de la voie aérienne pour le transport du courrier

Le Congrès,

ayant pris connaissance
du Congrès — Doc 16 qui résume les travaux réalisés en exécution de la résolution C 73 du Congrès de Rio de Janeiro 1979 en rapport avec l'utilisation maximale de la voie aérienne pour le transport du courrier,

exprimant sa satisfaction
pour les progrès réalisés depuis le Congrès de Rio de Janeiro notamment en ce qui concerne l'introduction et le développement des services du type "priorité réduite" (courrier de surface transporté par voie aérienne),

entérinant
l'orientation adoptée par le Congrès de Rio de Janeiro à l'égard de la maximalisation, à savoir qu'il appartient à chaque Administration (ou groupe d'Administrations dans le cas d'un programme régional) de décider de la meilleure utilisation de la voie aérienne pour le transport du courrier, compte tenu de ses circonstances particulières (situation géographique, capacité des avions en partance, configuration de son trafic postal, besoins des usagers, élément "coût", etc.),

estimant
que les documents déjà publiés sur la maximalisation, notamment les "Définitions et principes pour l'exécution des services tendant à la maximalisation", constituent une bonne base pour la mise sur pied de tels systèmes,

charge

le Conseil exécutif:

1° de continuer d'obtenir des Administrations ayant institué un service tendant à la maximalisation des données sur leurs expériences en vue de la diffusion de ces données à l'ensemble des Administrations;

2° d'actualiser, d'entente avec l'Association du transport aérien international (IATA), s'il y a lieu, les "Définitions et principes pour l'exécution des services tendant à la maximalisation";

3° de prendre, le cas échéant, en collaboration avec l'IATA, toute autre mesure qui pourrait s'avérer utile pour faciliter l'utilisation accrue de la voie aérienne pour le transport du courrier;

4° de soumettre au prochain Congrès un rapport sur les mesures prises et sur les recommandations à formuler concernant l'orientation future à donner à la maximalisation.

Hamburg, le

Le Président du Congrès,

Motifs. — Voir le Congrès — Doc 16.

CONSEIL EXÉCUTIF 4000.6

Résolution

Taux de base du transport aérien du courrier

Le Congrès,

ayant pris connaissance
du Congrès – Doc 17 concernant les travaux effectués par le Conseil exécutif sur le taux de base du transport aérien du courrier,

constatant
que les études comparatives réalisées en rapport avec les tarifs et les recettes d'exploitation du fret aérien ont fourni des points de repère très utiles,

charge

le Conseil exécutif:
- de continuer à suivre avec l'OACI et l'IATA sur un plan général la question du taux de base de transport aérien du courrier en attirant son attention sur le rapport entre les tarifs du fret aérien effectivement payés et la rémunération du transport aérien du courrier;
- de présenter au prochain Congrès, le cas échéant, ses recommandations concernant les adaptations à apporter au taux de base actuel, y compris les propositions de modification des Actes qui s'imposent.

Hamburg, le Le Président du Congrès,

Motifs. – Voir le Congrès – Doc 17.

CONSEIL EXÉCUTIF 4000.7

Réglementation du courrier de surface transporté par voie aérienne

Avant-propos

1. La résolution C97 du Congrès de Rio de Janeiro 1979 charge le Conseil exécutif d'entreprendre une étude sur la base de plusieurs propositions, dont le but principal était de fixer dans les Actes de l'UPU, d'une part, le principe du droit de l'Administration de transit aux frais occasionnés par le réacheminement par avion du courrier de surface en provenance d'autres Administrations, d'autre part, le niveau de la rémunération à verser.

2. Une première enquête, réalisée par le Conseil exécutif en septembre 1981 en vue de déterminer l'importance des réacheminements par avion du courrier de surface, a permis de constater que:
- dans la majorité des cas, le courrier de surface est transporté sur tout le parcours aérien par une même compagnie aérienne, en général la compagnie nationale, ou fait l'objet d'un transbordement direct entre deux compagnies dans l'aéroport du pays de transit;
- les Administrations n'interviennent que rarement dans le réacheminement du courrier de surface, les cas de l'espèce étant réglés par des accords bilatéraux.

3. En conséquence, une nette tendance s'est dégagée au sein du Conseil exécutif en 1981 en faveur de maintenir le statu quo et de considérer que la question est suffisamment réglée par les accords bilatéraux. Le Conseil exécutif a néanmoins convenu d'attendre les résultats d'une autre enquête sur plusieurs aspects de l'utilisation maximale de la voie aérienne avant de prendre position.

4. Cette deuxième enquête, effectuée en juillet 1982, a confirmé la situation exposée au chiffre 2 ci-devant. En même temps, un grand nombre d'Administrations s'est exprimé en faveur de l'introduction d'une réglementation générale et simple qui mettrait l'accent sur la nécessité d'informer les autres Administrations avant de leur expédier du courrier de surface par voie aérienne et de régler par accord bilatéral toutes les modalités d'un réacheminement ultérieur par voie aérienne.

5. En 1983, l'attention du Conseil exécutif a également été attirée sur l'opportunité de distinguer dans les Actes les correspondances-avion et le courrier de surface transporté par voie aérienne. En effet, les "correspondances-avion" sont définies à l'article 67 de la Convention comme "les envois de la poste aux lettres transportés par voie aérienne", définition qui pourrait tout aussi bien s'appliquer au courrier de surface transporté par voie aérienne.

6. A cet égard, il n'a pas été possible de retenir le critère "surtaxe" pour distinguer les deux catégories étant donné que le courrier de surface transporté par voie aérienne peut également acquitter une surtaxe de transport aérien réduite (voir le chiffre 11 des "Définitions et principes pour l'exécution des services tendant à la maximalisation" qui constituent l'annexe 2 au Congrès – Doc 16). Par contre, les deux catégories se distinguent par la durée totale du temps de transmission. En effet, le courrier de surface transporté par voie aérienne est normalement soumis au départ à un délai d'expédition, dont l'importance est convenue avec le transporteur, au lieu d'être embarqué immédiatement comme le courrier aérien. C'est par ailleurs le principe à la base des services dits "priorité réduite" dans les "Définitions et principes" précités.

7. En conséquence, le Conseil exécutif a décidé, à sa session 1984, de retenir les notions "priorité" et "priorité réduite" pour définir les deux types de courrier, en soulignant que le terme "priorité" vise non seulement la priorité accordée par les compagnies aériennes mais également la priorité de traitement accordée par les Administrations postales aux correspondances-avion en vertu de l'article 75 de la Convention.

8. Le projet de réglementation proposé par le Conseil exécutif consiste à rassembler toutes les dispositions concernant le courrier de surface transporté par voie aérienne (y compris celles adoptées par les Congrès de Lausanne 1974 et de Rio de Janeiro 1979) dans des titres nouveaux de la troisième partie de la Convention et de son Règlement d'exécution d'après le plan ci-après:

CONVENTION POSTALE UNIVERSELLE

...

Troisième partie

Transport aérien des envois de la poste aux lettres

Titre I (nouveau)

Correspondances-avion

(Articles 67 à 84)

Titre II (nouveau)

Courrier de surface transporté par voie aérienne (S.A.L.)

Article 84bis Courrier de surface transporté par voie aérienne (S.A.L.)

...

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION POSTALE UNIVERSELLE

...

Troisième partie

Dispositions concernant le transport aérien

Titre I (nouveau)

Correspondances-avion

(Articles 195 à 217)

Titre II (nouveau)

Courrier de surface transporté par voie aérienne (S.A.L.)

Article 217bis	Confection des dépêches-surface transportées par voie aérienne
Article 217ter	Bordereau de livraison C 18bis
Article 217quater	Mesures à prendre en cas d'interruption de vol, de déviation ou de mauvais acheminement du courrier de surface transporté par voie aérienne

Titre III (nouveau)

Renseignements à fournir par les Administrations et par le Bureau international

Chapitre unique (nouveau)

(Articles 218 et 219)

...

9. Le Conseil exécutif a toutefois estimé utile de maintenir à l'article 164 de la Convention une référence au bordereau de livraison C 18bis (voir la proposition 2564.5).

10. Il convient de noter que le projet ci-après ne reprend que les textes de la troisième partie de la Convention et de son Règlement qu'il y a lieu de modifier.

11. Enfin, l'adoption de certains articles du présent projet de réglementation appellerait les adaptations suivantes à l'Arrangement concernant les colis postaux:

proposition 5004.4: application aux colis-avion de la nouvelle définition de correspondances-avion proposée à l'article 67 de la Convention;

proposition 5515.91: création d'un nouvel article, par analogie à l'article 84bis de la Convention, prévoyant le transport par voie aérienne des colis-surface;

proposition 5522.1: alignement des prescriptions concernant la remise à l'aéroport des dépêches-surface de colis sur le nouvel article 217ter du Règlement d'exécution de la Convention.

12. Par ailleurs, il y a lieu de mentionner la proposition corrélative 5520.3/Rev 1 qui fait appliquer aux colis les dispositions de l'article 217bis du présent projet. Le sort de cette proposition n'est pas définitivement lié à celui du projet de réglementation, car en cas de rejet de ce dernier, elle dépendrait des propositions 4597.1 et 4597.2.

Convention

Troisième partie

Transport aérien des envois de la poste aux lettres

Titre I (nouveau)

Correspondances-avion

Article 67

Correspondances-avion

Les envois de la poste aux lettres transportés par voie aérienne avec priorité sont dénommés "correspondances-avion".

Motifs. — En ce qui concerne la priorité visée ici, voir les chiffres 6 et 7 de l'avant-propos. Il est prévu d'apporter une explication à ce sujet dans le Code annoté.

...

Article 69

Correspondances-avion surtaxées et non surtaxées

1. Les correspondances-avion se subdivisent, sous le rapport des taxes, en correspondances-avion surtaxées et en correspondances-avion non surtaxées.

2. En principe, les correspondances-avion acquittent, en sus des taxes autorisées par la Convention et les divers Arrangements, des surtaxes de transport aérien; les envois postaux visés aux articles 16 et 17 sont passibles des mêmes surtaxes. Toutes ces correspondances sont dénommées correspondances-avion surtaxées.

3. Les Administrations ont la faculté de ne percevoir aucune surtaxe de transport aérien sous réserve d'en informer les Administrations des pays de destination; les envois admis dans ces conditions sont dénommés correspondances-avion non surtaxées. /.../

4. Les envois relatifs au service postal visés à l'article 15, à l'exception de ceux qui émanent des organes de l'Union postale universelle et des Unions restreintes, n'acquittent pas les surtaxes aériennes.

5. Les aérogrammes, tels qu'ils sont décrits à l'article 68, acquittent une taxe au moins égale à celle qui est applicable, dans le pays d'origine, à une lettre non surtaxée du premier échelon de poids du service international.

Motifs. — Paragraphe 3. La seconde phrase est reprise, sous une autre forme, à l'article 84bis, paragraphe 1, ci-après.

...

Titre II (nouveau)

Courrier de surface transporté par voie aérienne (S.A.L.)

Motifs. — La mention "S.A.L." est une abréviation du terme anglais "surface airlifted" (surface par avion). L'enquête réalisée en juillet 1982 ayant permis de constater que cette mention est déjà très répandue pour désigner le courrier de surface transporté par voie aérienne, le Conseil exécutif a estimé devoir la consacrer, notamment pour identifier les sacs contenant le courrier en question (voir l'article 217bis ci-après).

Article 84bis

Courrier de surface transporté par voie aérienne (S.A.L.)

1. Les Administrations ont la faculté d'expédier par avion, avec priorité réduite, les dépêches de courrier de surface sous réserve de l'accord des Administrations qui reçoivent ces dépêches dans les aéroports de leur pays.

2. Lorsque les dépêches-surface en provenance d'une Administration sont réacheminées par avion par les soins d'une autre Administration, les conditions de ce réacheminement font l'objet d'un accord particulier entre les Administrations intéressées.

3. Les dépêches-surface transportées par avion peuvent être transbordées directement entre deux compagnies aériennes différentes dans les conditions prévues à l'article 74, paragraphe 4.

Motifs. — Cet article nouveau, qui est le pendant de l'article 67, introduit la possibilité d'expédier le courrier de surface par avion avec "priorité réduite" — voir les chiffres 6 et 7 de l'avant-propos concernant ce type de priorité. Le texte, qui reflète les avis exprimés par les Administrations lors des différentes consultations vise les trois cas dans lesquels le courrier S.A.L. est normalement expédié et les conditions à remplir dans chaque cas:
Paragraphe 1: Le courrier S.A.L. effectue un premier (et seul) parcours international par voie aérienne depuis le pays d'origine jusqu'à un aéroport situé dans un autre pays. Dans ce cas, visé actuellement par l'article 69, paragraphe 3, l'accord préalable de l'Administration de l'aéroport de réception est indispensable.
Paragraphe 2: Le courrier S.A.L. effectue un (seul) parcours international par avion à partir d'un aéroport situé dans un autre pays. L'accord à conclure entre l'Administration expéditrice et l'Administration de transit doit régler, entre autres, la question des frais à payer pour le réacheminement par avion et la mise en compte de ces frais.
L'expression "Administrations intéressées" in fine vise également l'Administration de destination qui a souvent un avis à exprimer concernant l'acheminement du courrier; une précision à cet effet sera comprise dans les explications à figurer dans le Code annoté.
Paragraphe 3: Le courrier S.A.L. effectue deux parcours internationaux aériens successifs, étant transbordé directement d'avion à avion dans un aéroport intermédiaire par les soins des compagnies aériennes; dans ce cas, il est fait application des dispositions de l'article 74, paragraphe 4.

Convention, Règlement d'exécution

...

Troisième partie

Dispositions concernant le transport aérien

Titre I (nouveau)

Correspondances-avion

...

Article 200

Bordereau de livraison AV 7 /.../

1. Les dépêches à remettre à l'aéroport /.../ sont accompagnées de cinq exemplaires, par escale aérienne, d'un bordereau de livraison de couleur blanche, conforme au modèle AV 7 ci-annexé.

2. Ces cinq exemplaires du bordereau de livraison AV 7 sont répartis de la façon suivante:

a) un exemplaire, signé contre remise des dépêches par la compagnie aérienne ou l'organisme chargé du service terrestre, est conservé par le bureau expéditeur;

b) deux exemplaires sont conservés à l'aéroport d'embarquement par la compagnie transportant les dépêches;

c) deux exemplaires sont insérés dans une enveloppe confectionnée en papier de couleur bleu clair, conforme au modèle AV 6 ci-annexé, pour être transportés dans la sacoche de bord de l'avion ou autre sac spécial où sont conservés les documents de bord.

A l'arrivée à l'aéroport de débarquement des dépêches, ces deux exemplaires sont utilisés comme suit:

— le premier, dûment signé contre livraison des dépêches, est conservé par la compagnie aérienne ayant transporté les dépêches;

— le deuxième accompagne les dépêches au bureau de poste auquel le bordereau de livraison AV 7 est adressé.

3. (Supprimé.)

4. Lorsque les dépêches-avion sont transmises par voie de surface à une Administration intermédiaire pour être réacheminées par la voie aérienne, elles sont accompagnées d'un bordereau de livraison AV 7, à l'intention du bureau intermédiaire.

Motifs. — Les suppressions proposées sont la conséquence de la création de l'article 217ter (Bordereau de livraison C 18bis).

...

Article 205

Mesures à prendre en cas d'interruption de vol, de déviation ou de mauvais acheminement du courrier

1. Lorsqu'un avion interrompt son voyage pour une durée susceptible de causer du retard au courrier ou lorsque, pour une cause quelconque, le courrier est débarqué à un aéroport autre que celui qui est indiqué sur le

bordereau AV 7, la compagnie aérienne remet immédiatement ce courrier aux agents de l'Administration du pays où a lieu l'escale qui le réacheminent par les voies les plus rapides (aériennes ou de surface).

2. L'Administration qui reçoit des dépêches-avion ou des sacs mal acheminés par suite d'une erreur d'étiquetage doit apposer une nouvelle étiquette sur la dépêche ou le sac, avec l'indication du bureau d'origine, et le réacheminer sur sa destination véritable.

3. (Supprimé.)

4. Dans tous les cas, le bureau ayant assuré le réacheminement est tenu d'informer le bureau d'origine de chaque dépêche ou sac par bulletin de vérification C 14, en y indiquant notamment le service aérien qui l'a livré et les services utilisés (voie aérienne ou de surface) pour le réacheminement jusqu'à destination.

Motifs. — Paragraphe 3 (suppression). Conséquence de la création de l'article 217quater ci-après.

...

Titre II (nouveau)

Courrier de surface transporté par voie aérienne (S.A.L.)

Article 217bis

Confection des dépêches-surface transportées par voie aérienne

1. Pour la confection des dépêches-surface transportées par voie aérienne, il est fait usage des sacs de surface ou de sacs de même couleur.

2. Le conditionnement et le texte des étiquettes des sacs de surface transportés par voie aérienne doivent être conformes au modèle AV 8bis ci-annexé. Les Administrations ont toutefois la faculté d'utiliser les étiquettes AV 8 visées à l'article 197, paragraphe 3, en y portant en caractères apparents la mention "S.A.L. Surface par avion".

3. Les étiquettes AV 8 et AV 8bis ou les fiches facultatives visées à l'article 162, paragraphe 3, doivent avoir les couleurs prescrites à l'article 162, paragraphe 1, lettres a) à d).

Motifs. — Ces nouvelles dispositions concernant les dépêches-surface transportées par voie aérienne, recommandées par les organes mixtes IATA/UPU, font également l'objet des propositions 4597.1 et 4597.2 qui doivent être examinées au cas où le projet de réglementation serait rejeté. La proposition 4908.91 (création d'une étiquette de sac AV 8bis) ainsi que les propositions corrélatives 5520.3/Rev 1 et 5924.91 doivent être examinées dans tous les cas.

Article 217ter

Bordereau de livraison C 18bis

1. Les dépêches-surface à remettre à l'aéroport sont accompagnées de cinq exemplaires, par escale aérienne, du bordereau de livraison C 18bis.

2. Ces cinq exemplaires du bordereau de livraison C 18bis sont répartis de la façon prescrite à l'article 200, paragraphe 2, en ce qui concerne les exemplaires du bordereau de livraison AV 7.

Motifs. — Les dispositions de cet article nouveau sont tirées des articles 164, paragraphe 6, et 200, paragraphe 3.

Article 217quater

Mesures à prendre en cas d'interruption de vol, de déviation ou de mauvais acheminement du courrier de surface transporté par voie aérienne.

Lorsque du courrier faisant partie d'une dépêche-surface transportée par voie aérienne fait l'objet d'une interruption de vol ou est débarqué à un aéroport autre que celui qui est indiqué sur le bordereau C 18bis, il est procédé comme suit:

a) les agents de l'Administration du pays où le courrier se trouve en transit le prennent en charge et réacheminent ce courrier par les voies de surface si les conditions du réacheminement assurent la transmission au pays de destination dans le meilleur délai, tout en informant par télégraphe l'Administration d'origine;
b) si la transmission rapide du courrier par la voie de surface, sur le pays de destination, ne peut être assurée, l'Administration du pays de transit prend contact, par téléphone ou par voie télégraphique, avec l'Administration d'origine du courrier pour déterminer de quelle manière le courrier doit être réacheminé à destination et comment la rémunération éventuelle pour le nouvel acheminement doit être calculée et réglée;
c) l'Administration du pays de transit établit un nouveau bordereau de livraison (C 18, C 18bis ou AV 7, selon le cas) et réexpédie le courrier selon les instructions reçues de l'Administration d'origine.

Motifs. — Le texte de cet article est repris du paragraphe 3 de l'article 205.

Titre III (nouveau)

Renseignements à fournir par les Administrations et par le Bureau international

Chapitre unique

Motifs. — La création du nouveau titre III permet de considérer les articles 218 et 219 comme s'appliquant à la fois aux correspondances-avion (titre I) et au courrier de surface transporté par voie aérienne (titre II). De ce fait, les Administrations qui assurent le service S.A.L. peuvent en fournir les indications à publier dans la Liste générale des services aéropostaux (Liste AV 1).

Article 218

Renseignements à fournir par les Administrations

1. Chaque Administration fait parvenir au Bureau international, sur des formules qui lui sont envoyées par celui-ci, les renseignements utiles concernant l'exécution du service postal aérien. Ces renseignements comportent, notamment, les indications ci-après:

a) à l'égard du service intérieur:
   1° les régions et les villes principales sur lesquelles les dépêches ou les correspondances-avion originaires de l'étranger sont réexpédiées par des services aériens internes;
   2° le taux, par kilogramme, des frais de transport aérien, calculé selon l'article 79, paragraphe 3, de la Convention, et sa date d'application;
b) à l'égard du service international:
   1° les décisions prises au sujet de l'application de certaines dispositions facultatives concernant la poste aérienne;
   2° les taux, par kilogramme, des frais de transport aérien qu'elle perçoit directement, selon l'article 82 de la Convention, et leur date d'application;
   3° le taux, par kilogramme, des frais de transport aérien des dépêches-avion en transit entre deux aéroports d'un même pays, fixé selon l'article 79, paragraphe 4, de la Convention, et leur date d'application;
   4° les pays pour lesquels elle forme des dépêches-avion;

5° les bureaux effectuant le transbordement des dépêches-avion en transit d'une ligne aérienne à une autre et le minimum de temps nécessaire pour les opérations du transbordement des dépêches-avion;

5°bis les indications concernant le service S.A.L. assuré en vertu de l'article 84bis de la Convention;

6° les taux de transport aérien fixés pour le réacheminement des correspondances-avion reçues à découvert selon le système des tarifs moyens prévu à l'article 80, paragraphe 1, de la Convention, et leur date d'application;

7° les surtaxes aériennes ou les taxes combinées pour les différentes catégories de correspondances-avion et pour les différents pays, avec indication des noms des pays pour lesquels le service de courrier non surtaxé est admis;

8° le cas échéant, les taxes spéciales de réexpédition ou de renvoi à l'origine fixées selon les articles 76, paragraphe 3, et 77, paragraphe 2, de la Convention.

2. Toutes modifications aux renseignements visés sous le paragraphe 1 doivent être transmises sans retard au Bureau international par la voie la plus rapide. Celles concernant les indications visées sous la lettre a), chiffre 2°, et la lettre b), chiffre 6°, doivent parvenir au Bureau international dans le délai prévu à l'article 81 de la Convention.

3. Les Administrations peuvent s'entendre pour se communiquer directement les informations relatives aux services aériens qui les intéressent, plus spécialement les horaires et les heures limites auxquelles les correspondances-avion provenant de l'étranger doivent arriver pour atteindre les diverses distributions.

Motifs. — Voir les motifs concernant le nouveau titre III ci-devant. Pour éviter des changements trop importants à ce stade, il est suggéré d'assimiler les indications concernant le service S.A.L. aux "renseignements utiles concernant l'exécution du service postal aérien" visés au paragraphe 1.

...

GRANDE-BRETAGNE **4000.8**

Résolution

Principe et méthode de calcul des frais du transport aérien intérieur

Le Congrès,

ayant connaissance
de l'étude effectuée par le Conseil exécutif à la suite des résolutions C 31 et C 39 adoptées au Congrès de Rio de Janeiro 1979,

notant
que d'après les résultats de ladite étude les pays consultés étaient en principe favorables, dans leur majorité, à la suppression du droit de percevoir des frais de transport aérien intérieur,

considérant
que les arguments avancés en faveur des résolutions C 31 et C 39 demeurent valables,

tenant compte du fait
que, dans certaines Administrations, le coût du transport aérien s'est, au cours des dernières années, sensiblement rapproché de celui du transport de surface,

charge

le Conseil exécutif de poursuivre ses recherches sur ce point afin de déterminer si le maintien du droit de percevoir des frais de transport aérien intérieur est toujours justifié,

charge en outre

le Conseil exécutif, si celui-ci estime qu'un tel maintien se justifie, d'étudier à nouveau les méthodes de calcul des frais de transport aérien intérieur, dans le dessein d'instituer un système permettant de couvrir les justes frais encourus par l'Administration de réception tout en donnant à l'Administration d'expédition les moyens de vérifier la base sur laquelle le paiement de ces frais est réclamé.

Motifs. –
1. Les frais terminaux – qui sont censés couvrir tous les frais encourus par l'Administration de réception, y compris ceux du transport intérieur – s'appliquent tant au courrier aérien qu'au courrier de surface. Si nulle redevance supplémentaire n'est perçue pour le transport du courrier de surface, en revanche, une redevance spéciale est appliquée au titre du transport aérien du courrier.
2. Toutefois, l'écart entre les frais de transport du courrier de surface et ceux du transport par la voie aérienne s'est sensiblement réduit au cours des dernières années, au point que dans de nombreux cas le transport aérien a remplacé le transport de surface en tant que moyen normal d'acheminement à l'intérieur d'un pays.
3. Etant donné que "la distance moyenne pondérée" est calculée d'après la totalité du courrier international arrivant dans un pays, rien ne vient stimuler – au contraire, il existe un élément positif de dissuasion sur le plan des coûts – la confection de dépêches, sauf pour un nombre limité de points à l'intérieur du pays de destination, choisis parmi ceux qui sont les plus proches du pays d'origine. Cet état de fait peut avoir une influence néfaste sur la qualité du service accordé au courrier aérien.
4. Les Administrations qui paient à d'autres pays des frais de transport aérien intérieur ne disposent d'aucun moyen leur permettant de vérifier si ces derniers ont bien été calculés comme il convient. Tout système devrait se fonder sur un principe essentiel, à savoir que les deux parties doivent pouvoir s'entendre sur ce qui, le cas échéant, doit être payé.

Appuis. – Allemagne, Rép. féd. d', Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Irlande, Islande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Suisse.

MEXIQUE

4000.9

Amendement à la proposition 4000.7

Réglementation du courrier de surface transporté par voie aérienne

Titre I (nouveau)

Correspondances-avion

Article 69

Correspondances-avion surtaxées et non surtaxées

Paragraphe 2. Le modifier comme suit:

2. En principe, les correspondances-avion acquittent, en sus des taxes autorisées par la Convention et les divers Arrangements, des surtaxes de transport aérien; les envois postaux visés aux articles 16 et 17 sont passibles des mêmes surtaxes, y compris les correspondances de surface qui, en exécution d'accords particuliers passés entre Administrations, seraient transportées par la voie aérienne et qui peuvent acquitter une surtaxe réduite différente de celle qui est normalement appliquée aux correspondances-avion. Toutes ces correspondances sont dénommées correspondances-avion surtaxées.

Motifs. — On estime que les Administrations appliquant le nouveau système d'"utilisation maximale de la voie aérienne" découlant du Congrès de Lausanne 1974 pourront faire l'économie des frais occasionnés par l'acheminement, par la voie aérienne, des envois de surface pour que ceux-ci arrivent plus rapidement à leurs destinataires à un coût minimal. Cette plus grande souplesse permettrait à ces mêmes Administrations de répondre à leurs besoins nationaux en matière tarifaire, en ce qui concerne les surtaxes.

CHILI

4000.10

Amendement à la proposition 4000.6

Résolution

Taux de base de transport aérien du courrier

Le Congrès,

ayant pris connaissance
du Congrès — Doc 17 concernant les travaux effectués par le Conseil exécutif sur le taux de base de transport aérien du courrier,

constatant
que les études comparatives réalisées en rapport avec les tarifs et les recettes d'exploitation du fret aérien ont fourni des points de repère très utiles,

considérant
qu'il existe également des antécédents conseillant de prendre en considération la relation entre les tarifs applicables au transport de passagers et la rémunération de transport aérien du courrier,

charge

le Conseil exécutif:
- de continuer à suivre avec l'OACI et l'IATA sur un plan général la question du taux de base de transport aérien du courrier en attirant son attention sur le rapport entre, d'une part, les tarifs de fret /.../ et de passagers effectivement payés et, d'autre part, la rémunération du transport aérien du courrier;
- de présenter au prochain Congrès, le cas échéant, ses recommandations concernant les adaptations à apporter au taux de base actuel, y compris les propositions de modification des Actes qui s'imposent.

Hamburg, le — Le Président du Congrès,

Motifs. — Des études conduites par l'Administration postale du Chili avec les renseignements contenus dans le document de l'OACI "Renseignements financiers relatifs aux entreprises de transport aérien international, 1982" — Ref.: E 3/7.1, du 28 mars 1984, démontrent que le tarif par t-km de passagers est inférieur à celui de la charge postale. Cette étude de l'OACI, fondée sur la moyenne pondérée de 75 compagnies aériennes, indique que le tarif passagers s'élève à 84,72 cents de dollar des Etats-Unis d'Amérique par t-km. Ce tarif englobe les coûts correspondant aux passagers ainsi que ceux ayant trait à la billetterie, à la vente et à la publicité qui, ensemble, s'élèvent à 18,74 cents par t-km.
Si nous déduisons du tarif passagers les coûts précités, le coût du transport passagers proprement dit doit être considéré comme étant de 65,98 cents par t-km.
Le taux de transport aérien du courrier est de 1,74 fr-or par t-km, ce qui équivaut à 68,57 cents, de sorte que le coût de transport du courrier serait de 2,50 cents par t-km supérieur à celui du transport de passagers.
Cette différence peut être encore beaucoup plus grande si l'on prend en considération d'autres éléments qui pourraient ne pas être inclus dans le document de l'OACI, qui ont une incidence sur la charge de voyage à transporter et dont le transport du courrier n'a pas besoin, savoir:
- le poids des sièges
- le poids des tapis
- le poids du matériel antibruit et isolant
- le poids des porte-bagages et du matériel de cinéma
- le poids de la cuisine, des repas et boissons, des revues et les frais correspondants
- le poids des installations sanitaires et de l'eau
- le poids des canots de sauvetage et des gilets
- le poids des toboggans de secours
- le poids du personnel s'occupant des passagers à bord, avec salaires et autres frais correspondants.

La différence est plus remarquable si l'on compare les tarifs du courrier et ceux du fret, savoir:
- tarif postal: 68,57 cents de dollar des Etats-Unis d'Amérique par t-km
- tarif fret: 32,15 cents de dollar des Etats-Unis d'Amérique par t-km.

En conclusion, d'après les études préliminaires entreprises par l'Administration du Chili, on peut en toute raison affirmer qu'il convient de lier le taux du transport aérien du courrier aux tarifs applicables au transport de passagers, ce qui permettrait de disposer d'un autre point de vue parfaitement valable pour la prise de décisions ultérieures par l'Union.
En ce qui concerne la prise en considération pour l'étude des taux de transport aérien du courrier des tarifs de fret effectivement payés, le Chili appuie cette recommandation.

Appuis. — Brésil, Cuba, Espagne, Guatémala, Paraguay, Pérou et Uruguay.

CANADA

4000.11

Amendement à la proposition 4000.3

Recommandation

Transbordement direct des dépêches-avion entre des compagnies aériennes différentes

Le Congrès,

rappelant
qu'afin de faciliter le développement du transbordement direct des dépêches-avion entre des compagnies aériennes différentes, le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a supprimé l'obligation de recueillir l'accord préalable de l'Administration intermédiaire et a prévu au paragraphe 4 de l'article 74 de la Convention que "lorsque l'Administration du pays d'origine le désire, ses dépêches sont transbordées directement, à l'aéroport de transit, entre deux compagnies aériennes différentes, sous réserve que les compagnies aériennes intéressées acceptent d'assurer le transbordement et que l'Administration du pays de transit en soit préalablement informée",

rappelant
qu'à cet effet, ledit Congrès a approuvé la "formule d'application pratique pour le transbordement direct des dépêches-avion par les compagnies aériennes" convenue entre le CE et l'IATA,

constatant
que ces dispositions sont assez souvent perdues de vue et que notamment, faute d'être clairement informées par les Administrations expéditrices sur leurs intentions, les Administrations des pays intermédiaires ne savent pas toujours si elles doivent ou non intervenir pour les dépêches en transit, ce qui provoque des retards d'acheminement et des contestations avec les agents des compagnies, ainsi que des difficultés en cas de réclamation ultérieure,

constatant en outre
que l'absence dans la "formule d'application pratique" de dispositions régissant le traitement de dépêches normalement destinées à faire l'objet d'un transbordement direct, mais dont le bordereau de livraison AV 7 correspondant est manquant, donne lieu à des réclamations coûteuses et retarde le règlement de compte lorsque les dépêches-avion ne sont pas remises à l'Administration postale à l'aéroport de transbordement mais sont acheminées par une compagnie aérienne par le premier vol partant à destination,

charge

le Bureau international:
- de terminer l'étude approuvée par le Conseil exécutif en 1984 concernant la création d'un bordereau de livraison AV 7 de remplacement en mettant au point la formule en consultation avec l'IATA, en tenant compte des observations reçues des Pays-membres du Conseil exécutif en réponse à la circulaire 3410.14(C)1400 du 18 avril 1984 du Bureau international et en élaborant des principes directeurs d'utilisation;
- de présenter la formule de remplacement proposée et le projet de principes directeurs au Conseil exécutif, à sa première réunion;
- de diffuser la formule et les principes directeurs aux Administrations postales une fois qu'ils auront été approuvés par le Conseil exécutif et de les insérer dans la "formule d'application pratique" qui doit être publiée dans les Actes annotés du Congrès de Hamburg,

demande

aux Administrations:
- (sans changement);
- (sans changement);

— de reconnaître, pour les besoins comptables, le "bordereau de livraison de remplacement" dès approbation du modèle par le CE.

Motifs. —

1° Lorsqu'une dépêche-avion ou une partie d'une dépêche-avion destinée à un transbordement direct arrive à un aéroport sans le bordereau de livraison AV 7, les compagnies aériennes procèdent souvent au réacheminement de cette dépêche. Or, par la suite, elles peuvent éprouver des difficultés à être remboursées par l'Administration d'origine en raison de l'absence d'un document postal à l'appui. La solution acceptée par le Comité de contact IATA/UPU consiste à instituer une formule de remplacement type que les compagnies aériennes pourraient remplir dans ces cas et qui serait reconnue par les Administrations postales. Il ne s'agirait pas de créer une nouvelle formule UPU mais de s'entendre sur un modèle qui devrait contenir les renseignements figurant sur l'étiquette AV 8, ainsi que des indications sur le nouvel acheminement des dépêches.

2° Etant donné que la dernière étape de l'étude a coïncidé avec le Congrès, il convient que ce dernier affirme son désir de terminer celle-ci sans retard, afin que l'utilisation de la formule de remplacement soit reconnue aussitôt que possible par les compagnies aériennes.

3° Outre les avantages découlant du règlement des problèmes décrits plus haut, il y en aurait d'autres, notamment les suivants:

- recours accru au transbordement direct; par conséquent, réduction des frais de traitement et des frais administratifs pour les Administrations postales;
- réduction du nombre de bulletins de vérification; nouvelle réduction des travaux d'écriture pour les Administrations postales;
- signalisation prompte et précise des irrégularités, permettant ainsi aux Administrations d'éviter les acheminements, causes de problèmes, et d'améliorer le service.

CONVENTION (POSTE AÉRIENNE)

Article 68

Aérogrammes

...

3. Le recto de l'aérogramme est réservé à l'adresse, à l'affranchissement et aux mentions ou étiquettes de service. Il porte obligatoirement la mention imprimée "Aérogramme" et, facultativement, une mention équivalente dans la langue du pays d'origine. L'aérogramme ne doit contenir aucun objet. Il peut être expédié sous recommandation si la réglementation du pays d'origine le permet.

...

CANADA 4068.1

Paragraphe 3. Le modifier comme suit:

3. Le recto de l'aérogramme est réservé à l'adresse, à l'affranchissement et aux mentions ou étiquettes de service. Il porte obligatoirement la mention imprimée "Aérogramme" ou l'équivalent dans une langue connue dans les pays d'origine et de destination. L'aérogramme ne doit contenir aucun objet. Il peut être expédié sous recommandation si la réglementation du pays d'origine le permet.

Motifs. — Voir la proposition 2028.1.

Article 72

Modalités d'affranchissement

Outre les modalités prévues à l'article 28, l'affranchissement des correspondances-avion surtaxées peut être représenté par une mention indiquant que la totalité de l'affranchissement a été payée, par exemple, "Taxe perçue". Cette mention doit figurer dans la partie supérieure droite de la suscription et doit être appuyée de l'empreinte du timbre à date du bureau d'origine.

CANADA 4072.1

Le modifier comme suit:

Outre les modalités prévues à l'article 28, l'affranchissement des correspondances-avion surtaxées peut être représenté par une mention indiquant que la totalité de l'affranchissement a été payée, par exemple, "Taxe perçue" ou l'équivalent dans une langue connue dans les pays d'origine et de destination. Cette mention doit figurer dans la partie supérieure droite de la suscription et doit être appuyée de l'empreinte du timbre à date du bureau d'origine.

Motifs. — Voir la proposition 2028.1.

Article 74

Acheminement des correspondances-avion et des dépêches-avion en transit

...

3. Les dépêches-avion closes doivent être acheminées par le vol demandé par l'Administration du pays d'origine, sous réserve que ce vol soit utilisé par l'Administration du pays de transit pour la transmission de ses propres dépêches. Si tel n'est pas le cas ou si le temps pour le transbordement n'est pas suffisant, l'Administration du pays d'origine doit en être avertie.

...

INDE 4074.1

Paragraphe 3. Le modifier comme suit:

3. Les dépêches-avion closes doivent être acheminées par le vol demandé par l'Administration du pays d'origine /.../. Si le temps pour le transbordement n'est pas suffisant, l'Administration du pays d'origine doit en être avertie.

Motifs. — La modification est nécessaire car, selon la procédure en vigueur, l'Administration du pays d'origine qui, en fin de compte, supporte les frais du transport aérien n'a pas de contrôle sur la compagnie aérienne utilisée au point de transit. Il est possible que l'Administration de transit soit en mesure d'obtenir un taux spécial de la compagnie en cause, en particulier s'il s'agit de la compagnie nationale. Cette réduction ne sera pas applicable pour l'Administration d'origine qui peut éventuellement obtenir, en revanche, un taux préférentiel d'une autre compagnie empruntant le même parcours mais qui ne pourra pas l'utiliser en raison du libellé actuel du paragraphe 3. Plusieurs Administrations postales accusant des déficits budgétaires, des efforts sont déployés pour réduire les dépenses d'exploitation. Dans les conditions présentes du marché du transport aérien, les Administrations peuvent obtenir des taux préférentiels; elles devraient par conséquent avoir la faculté de recourir aux compagnies aériennes de leur choix, à condition que cela n'entraîne pas de problèmes d'exploitation pour l'Administration de transit.

Article 75

Priorité de traitement des correspondances-avion

Les Administrations prennent toutes les mesures utiles pour:

a) assurer dans les meilleures conditions la réception et le réacheminement des dépêches-avion dans les aéroports de leur pays;

b) accélérer les opérations relatives au contrôle douanier des correspondances-avion à destination de leur pays;

c) réduire au strict minimum les délais nécessaires pour acheminer aux pays de destination les correspondances-avion déposées dans leur pays et pour faire distribuer aux destinataires les correspondances-avion arrivant de l'étranger.

CONSEIL EXÉCUTIF 4075.1

Compléter cet article comme suit:

Les Administrations prennent toutes les mesures utiles pour:

a) assurer dans les meilleures conditions la réception et le réacheminement des dépêches-avion dans les aéroports de leur pays;

abis) veiller au respect des accords conclus avec les transporteurs concernant la priorité due aux dépêches-avion; (le reste sans changement).

Motifs. – Tout en chargeant le Conseil exécutif de réexaminer avec l'IATA l'accord de 1948 concernant la priorité accordée aux dépêches-avion par les compagnies aériennes, la résolution C 34 du Congrès de Rio de Janeiro 1979 a demandé au Conseil d'étudier l'opportunité de faire figurer le principe de cette priorité dans les Actes de l'UPU.
Lorsque le Conseil exécutif a abordé la question en 1980, l'avis a été exprimé qu'on ne peut introduire dans les Actes de l'UPU des dispositions engageant d'autres organisations et qui n'auraient aucune valeur juridique réelle. Par contre, il a été relevé qu'indépendamment de l'existence ou non de l'accord IATA/UPU, les Administrations concluent des accords concernant la priorité sur le plan national. L'inclusion d'une disposition renforcerait donc la situation des Administrations vis-à-vis des transporteurs et favoriserait un traitement rapide du courrier. Ayant réexaminé le problème en 1981, le Conseil exécutif a estimé utile de compléter l'article 75 dans ce sens.

Article 76

Réexpédition des correspondances-avion

1. En principe, toute correspondance-avion adressée à un destinataire ayant changé d'adresse est réexpédiée sur sa nouvelle destination par les moyens de transport normalement utilisés pour la correspondance non surtaxée. A cet effet, l'article 34, paragraphes 1 à 3, est applicable par analogie.

2. Sur demande expresse du destinataire et si celui-ci s'engage à payer les surtaxes ou les taxes combinées correspondant au nouveau parcours aérien, ou bien si ces surtaxes ou taxes combinées sont payées au bureau réexpéditeur par une tierce personne, les correspondances en question peuvent être réacheminées par la voie aérienne; dans le premier cas, la surtaxe ou la taxe combinée est perçue, en principe, au moment de la remise et reste acquise à l'Administration distributrice.

3. Les Administrations faisant application des taxes combinées peuvent fixer, pour la réexpédition par voie aérienne dans les conditions prévues au paragraphe 2, des taxes spéciales qui ne doivent pas dépasser les taxes combinées.

4. Les correspondances transmises sur leur premier parcours par la voie de surface peuvent, dans les conditions prévues au paragraphe 2, être réexpédiées à l'étranger par la voie aérienne. La réexpédition de tels envois par la voie aérienne à l'intérieur du pays de destination est soumise à la réglementation intérieure de ce pays.

5. Les enveloppes spéciales C 6 et les sacs, utilisés pour la réexpédition collective, sont acheminés sur la nouvelle destination par les moyens de transport normalement utilisés pour les correspondances non surtaxées, à moins que les surtaxes, les taxes combinées ou les taxes spéciales prévues au paragraphe 3 ne soient acquittées d'avance au bureau réexpéditeur ou que le destinataire ne prenne à sa charge les taxes correspondant au nouveau parcours aérien selon le paragraphe 2.

SUÈDE

4076.1/Rev 1

Le modifier comme suit:

1. /.../ Toute lettre-avion et carte postale-avion adressée à un destinataire ayant changé d'adresse est réexpédiée sur sa nouvelle destination par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface). Toute autre correspondance-avion est réexpédiée par les moyens de transport normalement utilisés pour la correspondance non surtaxée. A cet effet, l'article 34, paragraphes 1 à 3, est applicable par analogie.

2. Les correspondances autres que les lettres et cartes postales peuvent être réacheminées par la voie aérienne sur demande expresse du destinataire et si celui-ci s'engage à payer les surtaxes ou les taxes combinées correspondant au nouveau parcours aérien, ou bien si ces surtaxes ou taxes combinées sont payées au bureau réexpéditeur par une tierce personne; dans le premier cas, la surtaxe ou la taxe combinée est perçue, en principe, au moment de la remise et reste acquise à l'Administration distributrice.

3. Les Administrations faisant application des taxes combinées peuvent fixer, pour la réexpédition par voie aérienne dans les conditions prévues au paragraphe 2, des taxes spéciales qui ne doivent pas dépasser les taxes combinées.

4. Les correspondances transmises sur leur premier parcours par la voie de surface peuvent, dans les conditions prévues au paragraphe 2, être réexpédiées à l'étranger par la voie aérienne. La réexpédition de tels envois par la voie aérienne à l'intérieur du pays de destination est soumise à la réglementation intérieure de ce pays.

5. Les enveloppes spéciales C 6 et les sacs, utilisés pour la réexpédition collective des lettres-avion et cartes postales-avion, y inclus celles traitées au paragraphe 4, sont acheminés sur la nouvelle destination par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface). Ceux contenant d'autres correspondances sont acheminés par les moyens de transport normalement utilisés pour les correspondances non surtaxées, à moins que les surtaxes, les taxes combinées ou les taxes spéciales prévues au paragraphe 3 ne soient acquittées d'avance au bureau réexpéditeur ou que le destinataire ne prenne à sa charge les taxes correspondant au nouveau parcours aérien selon le paragraphe 2.

Motifs. — Le principe que toutes les correspondances, même celles expédiées sur leur premier parcours par voie aérienne, sont réexpédiées par les moyens de transport normalement utilisés pour la correspondance non surtaxée date d'une époque où le transport aérien était un moyen exceptionnel d'acheminement. Tel n'est plus le cas de nos jours, le transport par la voie la plus rapide étant la façon normale d'acheminer les correspondances ou du moins les lettres et cartes postales.

Le client qui dépose une lettre ou carte postale s'attend actuellement à ce qu'elle soit acheminée jusqu'au destinataire par la voie la plus rapide. Il ne peut pas comprendre que la poste, en cas de réexpédition, change de moyen d'acheminement en route et ainsi retarde l'expédition de l'envoi. Sur les grandes distances et avec la pénurie croissante des liaisons par voie maritime, ces retards peuvent atteindre plusieurs mois. Les plaintes de plus en plus souvent déposées pour cette raison doivent être considérées comme justifiées.
Les modifications suggérées dans la présente proposition visent à établir que:

- les lettres et cartes postales doivent toujours être réexpédiées par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface);
- d'autres correspondances peuvent également être réexpédiées par voie aérienne (sans changement);
- un supplément de taxe afférente au nouveau parcours doit être acquitté soit au moment de la remise (taxe à percevoir), soit avant la réexpédition (selon l'une des méthodes indiquées au paragraphe 2);
- les Administrations qui l'estiment nécessaire pour améliorer l'image de marque de la poste peuvent renoncer à percevoir ce supplément, les frais de transport aérien restant bien entendu à leur charge.

Appuis. — Allemagne, Rép. féd. d', Belgique, Danemark, France, Grèce, Norvège, Turquie.

Article 77

Renvoi à l'origine des correspondances-avion

1. Les correspondances-avion non distribuables sont renvoyées à l'origine par les moyens de transport normalement utilisés pour les correspondances non surtaxées.

2. Pour le renvoi des correspondances à l'origine par voie aérienne à la demande de l'expéditeur, l'article 76, paragraphes 2 à 5, est applicable par analogie.

SUÈDE **4077.1**

Le modifier comme suit:

1. Les lettres-avion et cartes postales-avion non distribuables et à renvoyer à l'origine le sont par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface). Les autres correspondances-avion non distribuables sont renvoyées à l'origine par les moyens de transport normalement utilisés pour les correspondances non surtaxées.

2. Pour le renvoi des correspondances à l'origine par voie aérienne selon le paragraphe 1 ou à la demande de l'expéditeur, l'article 76, paragraphes 2 à 6, est applicable par analogie.

Motifs. — En principe, les mêmes que ceux avancés à l'appui de la proposition 4076.1.
Les clients ne peuvent plus comprendre pourquoi leurs envois urgents leur reviennent seulement après un retard important dû à l'acheminement très lent sur le parcours de retour. Ils apprécient le plus souvent d'être informés le plus vite possible du fait que leurs envois ne sont pas parvenus à destination. Ceci leur permet de chercher sans délai d'autres moyens de prendre contact avec le destinataire. Ainsi, ils évitent que des relations personnelles ou commerciales ne soient rompues.

Appuis. — Allemagne, Rép. féd. d', Belgique, Danemark, France, Grèce, Norvège, Turquie.

AMÉRIQUE (ÉTATS-UNIS) 4077.2

Le modifier comme suit:

1. Sauf ce qui est prévu au paragraphe 2bis, les correspondances-avion non distribuables sont renvoyées à l'origine par les moyens de transport normalement utilisés pour les correspondances non surtaxées.

2. (Sans changement.)

2bis. Lorsque le service de transport normalement utilisé pour les correspondances sans surtaxe est suspendu, les correspondances-avion non distribuables sont renvoyées à l'origine par voie aérienne.

Motifs. — Parfois, des correspondances-avion non distribuables sont renvoyées à l'Administration d'origine avec laquelle le service de transport par voie de surface a été suspendu. Cette suspension se produit souvent pour des raisons indépendantes de la volonté des Administrations postales. Au lieu de différer indûment le retour de ces envois-avion non distribuables, il faut, comme le suggère la présente proposition, que l'Administration les retourne par voie aérienne.

Article 79

Taux de base et calcul des frais de transport aérien relatifs aux dépêches closes

...

6. Les prix pour le transport aérien international et intérieur, obtenus en multipliant le taux de base effectif par la distance et servant à calculer les frais visés aux paragraphes 2, 3 et 4, sont arrondis au décime supérieur ou inférieur selon que le nombre formé par le chiffre des centièmes et celui des millièmes excède ou non 50.

ALLEMAGNE, RÉP. FÉD. D' 4079.1

Paragraphe 6. Le modifier comme suit:

6. Les prix pour le transport aérien international et intérieur, obtenus en multipliant le taux de base effectif par la distance et servant à calculer les frais visés aux paragraphes 2, 3 et 4, sont arrondis au décime supérieur lorsque le nombre formé par le chiffre des centièmes et celui des millièmes est égal ou supérieur à 50; ils sont arrondis au décime inférieur dans le cas contraire.

Motifs. — Selon l'arrondissement mathématique (commercial) d'usage courant, dit 5/4, les nombres comportant un 5 après la virgule sont déjà arrondis à l'unité supérieure, ceux ayant après la virgule un chiffre inférieur à 5 sont arrondis à l'unité inférieure. Sont adaptés à cette procédure d'arrondissement tous les équipements informatiques et machines à calculer. (Il conviendrait d'adapter le paragraphe 5 de l'avant-propos de la Liste des distances aéropostales de la même façon.)

Appuis. — Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Italie, Norvège, Suisse.

Article 80

Calcul et décompte des frais de transport aérien des correspondances-avion en transit à découvert

1. Les frais de transport aérien relatifs aux correspondances-avion en transit à découvert sont calculés, en principe, comme il est indiqué à l'article 79, paragraphe 2, mais d'après le poids net de ces correspondances. Ils sont fixés sur la base d'un certain nombre de tarifs moyens ne pouvant dépasser 10 et dont chacun, relatif à un groupe de pays de destination, est déterminé en fonction du tonnage du courrier débarqué aux diverses destinations de ce groupe. Le montant de ces frais, qui ne peut dépasser ceux qui doivent être payés pour le transport, est majoré de 5 pour cent.

2. Le décompte des frais de transport aérien des correspondances-avion en transit à découvert a lieu, en principe, d'après les données de relevés statistiques établis une fois par an pendant une période de quatorze jours.

3. Le décompte s'effectue sur la base du poids réel lorsqu'il s'agit de correspondances mal acheminées, déposées à bord des navires ou transmises à des fréquences irrégulières ou en quantités trop variables. Toutefois, ce décompte n'est établi que si l'Administration intermédiaire demande à être rémunérée pour le transport de ces correspondances.

TCHÉCOSLOVAQUIE **4080.1**

Paragraphe 2. Le compléter comme suit:

2. Le décompte des frais de transport aérien des correspondances-avion en transit à découvert a lieu, en principe, d'après les données de relevés statistiques établis une fois par an pendant une période de quatorze jours. Cette période est portée à vingt-huit jours pour les dépêches qui sont formées moins de cinq fois par semaine ou qui empruntent moins de cinq fois par semaine les services d'un même pays intermédiaire.

Motifs. — Il existe à présent des cas où les Administrations intermédiaires ne reçoivent les dépêches avec des correspondances-avion en transit à découvert que deux ou trois fois par semaine. Pour cette raison, les périodes actuelles de statistique ne donnent pas des résultats suffisamment représentatifs. Pour combler cette lacune, il est proposé de porter les périodes de statistique pour les cas de l'espèce à vingt-huit jours.

NIGÉRIA **4080.2**

Paragraphes 2 et 3. Les modifier comme suit:

2. Le décompte des frais de transport aérien des correspondances-avion en transit à découvert a lieu /.../ d'après /.../ le poids réel.

3. Le décompte s'effectue également sur la base du poids réel... (le reste sans changement).

Motifs. — L'expérience a montré qu'il est difficile d'obtenir, pendant la période de statistique, une image exacte du trafic postal, car certaines Administrations, intentionnellement ou non, diffèrent l'expédition de leurs dépêches pendant ladite période, ce qui va à l'encontre du but du comptage.

Article 82

Paiement des frais de transport aérien

1. Les frais de transport aérien relatifs aux dépêches-avion sont, sauf les exceptions prévues au paragraphe 2, payables à l'Administration du pays dont relève le service aérien emprunté.

2. Par dérogation au paragraphe 1:

a) les frais de transport peuvent être payés à l'Administration du pays où se trouve l'aéroport dans lequel les dépêches-avion ont été prises en charge par l'entreprise de transport aérien, sous réserve d'un accord entre cette Administration et celle du pays dont relève le service aérien intéressé;

b) l'Administration qui remet des dépêches-avion à une entreprise de transport aérien peut régler directement à cette entreprise les frais de transport pour une partie ou la totalité du parcours moyennant l'accord de l'Administration des pays dont relèvent les services aériens empruntés.

3. Les frais relatifs au transport aérien des correspondances-avion en transit à découvert sont payés à l'Administration qui assure le réacheminement de ces correspondances.

AMÉRIQUE (ÉTATS-UNIS) **4082.1**

Le modifier comme suit:

1. Les frais de transport aérien relatifs aux dépêches-avion sont, sauf les exceptions prévues aux paragraphes 2 et 3bis, payables à l'Administration du pays dont relève le service aérien emprunté.

2 et 3. (Sans changement.)

3bis. A moins que d'autres dispositions n'aient été prises, les frais de transport des correspondances-avion transbordées directement entre deux compagnies aériennes différentes conformément à l'article 74, paragraphe 4, sont réglés par l'Administration d'origine soit directement au premier transporteur qui est alors chargé de rémunérer le transporteur suivant, soit directement à chaque transporteur intervenant dans le transbordement.

Motifs. — La présente proposition prévoit des règlements directs entre les Administrations d'origine et les compagnies aériennes participant au transbordement direct. Dans leurs réponses à un questionnaire qui leur avait été adressé en août 1976 en ce qui concerne l'acheminement et le transbordement de dépêches-avion, plusieurs Administrations ont fait observer que l'envoi d'un exemplaire supplémentaire de la formule AV 7 à l'Administration intermédiaire n'était réellement pas utile, car cette dernière ne participe pas au transbordement effectif de la dépêche. Dans le cadre du système adopté en 1979, l'Administration du pays de transit n'autorise plus le transbordement des dépêches et ne reçoit plus un exemplaire du bordereau AV 7. Etant donné que l'Administration de transit n'a plus libre choix ou ne joue plus aucun rôle en cas de transbordement direct, elle ne devrait pas, dans de tels cas, être partie dans le règlement des comptes sauf entente expresse à ce sujet avec l'Administration d'origine.

Article 83

Frais de transport aérien des dépêches ou des sacs déviés ou mal acheminés

1. L'Administration d'origine d'une dépêche déviée en cours de route doit payer les frais de transport de cette dépêche jusqu'à l'aéroport de déchargement initialement prévu sur le bordereau de livraison AV 7.

2. Elle règle également les frais de réacheminement relatifs aux parcours ultérieurs réellement suivis par la dépêche déviée pour parvenir jusqu'à son lieu de destination.

3. Les frais supplémentaires résultant des parcours ultérieurs suivis par la dépêche déviée sont remboursés dans les conditions suivantes:

a) par l'Administration dont les services ont commis l'erreur d'acheminement;

b) par l'Administration qui a perçu les frais de transport versés à la compagnie aérienne ayant effectué le débarquement en un lieu autre que celui qui est indiqué sur le bordereau de livraison AV 7.

4. Les paragraphes 1 à 3 sont applicables par analogie, lorsqu'une partie seulement d'une dépêche est débarquée à un aéroport autre que celui qui est indiqué sur le bordereau AV 7.

5. L'Administration d'origine d'une dépêche ou d'un sac mal acheminé par suite d'une erreur d'étiquetage doit payer les frais de transport relatifs à tout le parcours aérien, conformément à l'article 78, paragraphe 1, lettre a).

ALLEMAGNE, RÉP. FÉD. D' — 4083.1

Paragraphes 1 à 3. Les modifier comme suit:

1. L'Administration d'origine d'une dépêche déviée en cours de route doit payer les frais de transport de cette dépêche /.../ relatifs aux parcours réellement suivis.

2. Elle règle /.../ les frais de /.../ transport jusqu'à l'aéroport de déchargement initialement prévu sur le bordereau de livraison seulement au cas où la voie d'acheminement réelle n'est pas connue ou lorsque les frais pour les parcours réellement suivis n'ont pas encore été réclamés.

3. Les frais supplémentaires résultant des parcours /.../ réellement suivis par la dépêche déviée sont remboursés dans les conditions suivantes:
(le reste sans changement).

Motifs. — Cette disposition doit être adaptée à la pratique suivie depuis longtemps selon laquelle le paragraphe 1 n'est pas appliqué quand le parcours réel d'une dépêche ou d'un sac est connu. Les frais supplémentaires ne sont pas payés à l'Administration dont les services ont commis l'erreur d'acheminement, étant donné que, par expérience, le recouvrement de ceux-ci se heurte très souvent à des difficultés.
Le paiement des frais résultant des parcours réellement suivis devrait être la règle; par conséquent, la disposition correspondante doit figurer au début de l'article 83.
Etant donné que lors de la détermination des frais réels, les parcours initialement prévus sont, en pratique, comparés avec ceux réellement suivis et non avec les parcours "ultérieurs", le paragraphe 3 doit être modifié en conséquence.

Appuis. — Autriche, Danemark, France, Turquie.

CHINE (RÉP. POP.)

4083.2

Amendement à la proposition 4083.1

Paragraphes 1 à 3. Les modifier comme suit:

1. L'Administration d'origine d'une dépêche déviée en cours de route doit payer les frais de transport de cette dépêche relatifs aux parcours réellement suivis.

2. Elle règle les frais de transport jusqu'à l'aéroport de déchargement initialement prévu sur le bordereau de livraison /.../ au cas où la voie d'acheminement réelle n'est pas connue /.../ lorsque les frais pour les parcours réellement suivis n'ont pas encore été réclamés ou lorsque la déviation est causée par la compagnie aérienne ayant assuré le transport.

3. Les frais supplémentaires résultant des parcours réellement suivis par la dépêche déviée sont remboursés dans les conditions suivantes:
(le reste sans changement).

Motifs. — Le mode de règlement proposé par la République fédérale d'Allemagne au paragraphe 1, c'est-à-dire le paiement des frais de transport relatifs aux parcours réellement suivis, oblige l'Administration d'origine de régler ces frais et ensuite de récupérer les frais supplémentaires occasionnés par la déviation, ce qui donne lieu à des échanges de comptes inutiles. C'est la raison pour laquelle nous proposons d'ajouter au paragraphe 2 une troisième exception à la règle énoncée au paragraphe 1.

CONVENTION, RÈGLEMENT (POSTE AÉRIENNE)

Article 195

Signalisation des correspondances-avion surtaxées

Les correspondances-avion surtaxées doivent porter au départ soit une étiquette spéciale de couleur bleue ou une empreinte de même couleur comportant les mots "Par avion", soit à la rigueur ces deux mots en gros caractères écrits à la main ou à la machine, avec traduction facultative dans la langue du pays d'origine. Cette étiquette, cette empreinte ou la mention "Par avion" doit être apposée du côté de la suscription, autant que possible dans l'angle supérieur gauche, le cas échéant sous le nom et l'adresse de l'expéditeur.

CANADA **4595.1**

Le modifier comme suit:

Les correspondances-avion surtaxées doivent porter au départ soit une étiquette spéciale de couleur bleue ou une empreinte de même couleur comportant les mots "Par avion", soit à la rigueur ces deux mots en gros caractères écrits à la main ou à la machine, ou l'équivalent dans une langue connue dans les pays d'origine et de destination. Cette étiquette, cette empreinte ou la mention visée doit être apposée du côté de la suscription, autant que possible dans l'angle supérieur gauche, le cas échéant sous le nom et l'adresse de l'expéditeur.

Motifs. — Voir la proposition 2028.1.

Article 196

Suppression des mentions "Par avion" et "Aérogramme"

1. La mention "Par avion" et toute annotation relative au transport aérien doivent être barrées au moyen de deux forts traits transversaux lorsque l'acheminement des correspondances-avion surtaxées non ou insuffisamment affranchies ou lorsque la réexpédition ou le renvoi à l'origine des correspondances-avion surtaxées a lieu par les moyens de transport normalement utilisés pour les correspondances non surtaxées; dans le premier cas, il faut en indiquer brièvement les motifs.

2. En cas de transmission par avion d'une correspondance-avion déposée comme aérogramme mais ne remplissant pas les conditions fixées à l'article 68, paragraphes 1 à 4, de la Convention, la mention "Aérogramme" doit être barrée au moyen de deux forts traits transversaux. En cas de transmission d'un tel envoi par voie de surface conformément à l'article 68, paragraphe 5, de la Convention, la mention "Aérogramme" et, par analogie avec le paragraphe 1, la mention "Par avion" et toute annotation relative au transport aérien doivent être barrées de la même façon. Le motif de cette suppression doit être indiqué brièvement.

CANADA 4596.1

Paragraphes 1 et 2. Les modifier comme suit:

1. La mention "Par avion" ou l'équivalent dans une langue connue dans les pays d'origine et de destination et toute annotation relative au transport aérien doivent être barrées au moyen de deux forts traits transversaux lorsque l'acheminement des correspondances-avion surtaxées non ou insuffisamment affranchies ou lorsque la réexpédition ou le renvoi à l'origine des correspondances-avion surtaxées a lieu par les moyens de transport normalement utilisés pour les correspondances non surtaxées; dans le premier cas, il faut en indiquer brièvement les motifs.

2. En cas de transmission par avion d'une correspondance-avion déposée comme aérogramme mais ne remplissant pas les conditions fixées à l'article 68, paragraphes 1 à 4, de la Convention, la mention "Aérogramme" ou l'équivalent dans une langue connue dans les pays d'origine et de destination doit être barrée au moyen de deux forts traits transversaux. En cas de transmission d'un tel envoi par voie de surface conformément à l'article 68, paragraphe 5, de la Convention, la mention "Aérogramme" et, par analogie avec le paragraphe 1, la mention "Par avion" ou leur équivalent dans une langue connue dans les pays d'origine et de destination et toute annotation relative au transport aérien doivent être barrées de la même façon. Le motif de cette suppression doit être indiqué brièvement.

Motifs. — Voir la proposition 2028.1.

SUÈDE 4596.2

Paragraphe 1. Le modifier comme suit:

1. La mention "Par avion" et toute annotation relative au transport aérien doivent être barrées au moyen de deux forts traits transversaux lorsque l'acheminement des correspondances-avion surtaxées non ou insuffisamment affranchies ou lorsque la réexpédition ou le renvoi à l'origine des correspondances-avion surtaxées autres que les lettres et cartes postales a lieu par les moyens de transport normalement utilisés pour les correspondances non surtaxées; ... (le reste sans changement).

Motifs. — Conséquence des propositions 4076.1 et 4077.1.

Article 197

Confection des dépêches-avion

1. Les dépêches-avion se composent de correspondances-avion classées et enliassées par catégories (LC, AO), les liasses étant désignées par les étiquettes correspondantes conformes aux modèles AV 10 ci-annexés. Ces dépêches doivent être confectionnées au moyen de sacs entièrement bleus ou à larges bandes bleues et portant les indications visées à l'article 155, paragraphe 4. Pour les correspondances-avion expédiées en petit nombre, il peut être fait usage d'enveloppes conformes au modèle AV 9 ci-annexé, confectionnées soit avec du papier fort de couleur bleue, soit en matière plastique ou autre et portant une étiquette bleue.

2. Les feuilles d'avis et les feuilles d'envoi VD 3 accompagnant les dépêches-avion doivent être revêtues, dans leur en-tête, de l'étiquette "Par avion" ou de l'empreinte visée à l'article 195.

3. Le conditionnement et le texte des étiquettes des sacs-avion doivent être conformes aux modèles AV 8 ci-annexés. Les étiquettes proprement dites ou les fiches facultatives visées à l'article 162, paragraphe 3, doivent avoir les couleurs prescrites à l'article 162, paragraphe 1, lettres a) à d).

4. Sauf avis contraire des Administrations intéressées, des dépêches peuvent être insérées dans une autre dépêche.

5. Les correspondances-avion, déposées en petit nombre en dernière limite d'heure aux bureaux de poste établis dans les aéroports, sont expédiées, par les avions en partance, sous enveloppe AV 9 à l'adresse des bureaux d'échange de destination.

CONSEIL EXÉCUTIF 4597.1

Compléter comme suit le titre et ajouter le nouveau paragraphe 1bis ci-après:

Confection des dépêches-avion et des dépêches de courrier de surface transportées par voie aérienne

...

1bis. Pour la confection des dépêches de courrier de surface à transporter par voie aérienne, il est fait usage des sacs de surface ou de sacs de même couleur.

Motifs. — Dans le cadre des travaux sur la maximalisation prévus par la résolution C 73 et les décisions C 69, C 75 et C 97 du Congrès de Rio de Janeiro 1979, les organes mixtes IATA/UPU ont été chargés de l'étude des aspects opérationnels du courrier de surface transporté par voie aérienne, notamment de l'opportunité de compléter les dispositions réglementaires existantes concernant la réception de ce courrier dans les pays de transit et de destination. Les recommandations des organes mixtes, qui se fondent sur les résultats d'une consultation des Administrations, effectuée en juillet 1982, se sont concrétisées par la présente proposition et les propositions 4597.2, 4908.1, 5520.3, 5924.91 qui ont été approuvées par le CE à sa session 1983.
Dans le présent cas, il a semblé utile de prescrire, pour la confection des dépêches de courrier de surface à transporter par voie aérienne, l'usage des sacs-surface afin de distinguer ce courrier du courrier aérien et lui assurer un traitement approprié. Les mots "ou sacs de même couleur" visent la possibilité d'utiliser les sacs de faible poids ayant l'apparence des sacs-surface.

Note du Bureau international. — Si le CE approuve, à sa session 1984, l'idée d'introduire dans les Actes une réglementation minimale destinée à servir de base aux accords bilatéraux sur le transport par voie aérienne du courrier de surface, la présente proposition ainsi que la proposition 4597.2 seront reprises dans un article à part consacré à la confection des dépêches-surface transportées par voie aérienne.

CONSEIL EXÉCUTIF 4597.2

Compléter comme suit le paragraphe 3 et ajouter le nouveau paragraphe 3bis ci-après:

3. Le conditionnement et le texte des étiquettes des sacs-avion doivent être conformes aux modèles AV 8 ci-annexés. Pour les sacs de courrier de surface transportés par voie aérienne, il est fait usage des étiquettes conformes au modèle AV 8bis ci-annexé. Les Administrations ont toutefois la faculté d'utiliser les étiquettes AV 8 en y portant en caractères apparents la mention "S.A.L. Surface par avion".

3bis. Les étiquettes AV 8 et AV 8bis proprement dites ou les fiches facultatives visées à l'article 162, paragraphe 3, doivent avoir les couleurs prescrites à l'article 162, paragraphe 1, lettres a) à d).

Motifs. — Proposition issue de l'étude sur la maximalisation effectuée par les organes mixtes IATA/UPU (voir les motifs à la proposition 4597.1).
Par les décisions C 69 et C 75, le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a chargé le CE d'étudier, en collaboration avec l'IATA, la proposition de l'Inde de créer de nouveaux modèles d'étiquettes de sac C 28 et CP 23 afin de distinguer les dépêches-surface transportées par voie aérienne des dépêches-avion.
L'enquête réalisée sur demande du GT mixte IATA/UPU en juillet 1982 a permis de constater que plusieurs Administrations ont déjà créé des étiquettes spéciales dont la plupart comporte la mention "S.A.L.", abréviation du terme anglais "Surface airlifted" (courrier de surface transporté par voie aérienne). Certaines étiquettes portent, en plus, des bordures colorées, à rayures bleu/vert. Dans l'ensemble, les Administrations participant à la consultation ont été favorables à la création de nouveaux modèles d'étiquette; d'autres ont cependant suggéré de donner aux pays de faible trafic la possibilité de se servir d'une empreinte spéciale.
Etant donné la nécessité d'indiquer le poids de la dépêche et les indications concernant les aéroports (de transbordement et de déchargement), le GT mixte a jugé nécessaire de calquer les nouvelles étiquettes comportant la mention "S.A.L. Surface par avion" sur les formules AV 8 et CP 24. Cela étant, il a proposé au CE deux modèles d'étiquette AV 8bis et AV 24bis, sans et avec bordure distinctive.
Pour des considérations d'économie, le CE s'est prononcé pour les modèles les plus simples, sous réserve de mentionner dans les Actes annotés du Congrès de Hamburg la possibilité d'utiliser des étiquettes à bordure distinctive. Voir les propositions 4908.1, 5924.91.

Note du Bureau international. — Si le CE approuve, à sa session 1984, l'idée d'introduire dans les Actes une réglementation minimale destinée à servir de base aux accords bilatéraux sur le transport par voie aérienne du courrier de surface, la présente proposition ainsi que la proposition 4597.1 seront reprises dans un article à part consacré à la confection des dépêches-surface transportées par voie aérienne.

CANADA 4597.3

Paragraphe 1. Le modifier comme suit:

1. Les dépêches-avion se composent de correspondances-avion classées et enliassées par catégories (LC, AO), les liasses étant désignées par les étiquettes correspondantes conformes aux modèles AV 10 ci-annexés. Les dispositions de l'article 155, paragraphe 1, s'appliquent par analogie, là où elles sont pertinentes. Ces dépêches doivent être confectionnées au moyen de sacs entièrement bleus ou à larges bandes bleues et portant les indications visées à l'article 155, paragraphe 4. Pour les correspondances-avion expédiées en petit nombre, il peut être fait usage d'enveloppes conformes au modèle AV 9 ci-annexé, confectionnées soit avec du papier fort de couleur bleue, soit en matière plastique ou autre et portant une étiquette bleue.

Motifs. — L'article 155, paragraphe 1, contient des dispositions plus complètes quant à la façon d'enliasser le courrier. La présente proposition vise à rappeler aux Administrations postales qu'il est nécessaire d'appliquer ces dispositions non seulement dans le cas du courrier de surface mais également, par analogie, dans celui des correspondances-avion chaque fois que ces dispositions sont pertinentes.

ALLEMAGNE, RÉP. FÉD. D', BELGIQUE, PAYS-BAS

4597.4

Paragraphe 1. Le modifier comme suit:

1. Les dépêches-avion se composent de correspondances-avion classées et enliassées par catégories (LC, AO). Si l'Administration de destination est d'accord, les envois LC et AO peuvent être confondus dans une même liasse; les envois normalisés d'une part et non normalisés d'autre part font toutefois l'objet de liasses distinctes. Les liasses sont désignées par les étiquettes correspondantes conformes aux modèles AV 10 ci-annexés. Ces dépêches doivent être confectionnées... (le reste sans changement).

Motifs. — D'après les dispositions visées à l'article 79, paragraphe 1, de la Convention de Rio de Janeiro 1979, les taux applicables au transport aérien de toutes les catégories d'envois (LC, AO et CP) ont été fixés à un taux maximal unitaire de 1,74 franc-or. Une séparation des envois par catégories n'est donc plus nécessaire en raison de la fixation d'une rémunération payable aux compagnies aériennes. Afin de faciliter, cependant, le traitement des envois sortants aux Administrations d'origine, la possibilité d'une expédition commune d'envois LC et AO devrait exister; mais ceci peut seulement être réalisé à condition que l'Administration de destination soit disposée et en mesure d'accepter le courrier sous une telle forme.

Appuis. — Danemark, Finlande, Grande-Bretagne, Irlande, Norvège, Suède.

AMÉRIQUE (ÉTATS-UNIS)

4597.5

Le modifier comme suit:

1. Les dépêches-avion se composent de correspondances-avion classées et enliassées par catégories (LC, AO), les liasses étant désignées par les étiquettes correspondantes conformes aux modèles AV 10 ci-annexés. Ces dépêches doivent être confectionnées au moyen de sacs entièrement bleus ou à larges bandes bleues, de bacs ou autres modules intraconteneurs et portant les indications visées à l'article 155, paragraphe 4. Pour les correspondances-avion expédiées en petit nombre, il peut être fait usage d'enveloppes conformes au modèle AV 9 ci-annexé, confectionnées soit avec du papier fort de couleur bleue, soit en matière plastique ou autre et portant une étiquette bleue.

2. (Sans changement.)

3. Le conditionnement et le texte des étiquettes des récipients-avion doivent être conformes aux modèles AV 8 ci-annexés. Les étiquettes proprement dites ou les fiches facultatives visées à l'article 162, paragraphe 3, doivent avoir les couleurs prescrites à l'article 162, paragraphe 1, lettres a) à d).

4 et 5. (Sans changement.)

Motifs. — Conséquence de la proposition 2555.1. La présente proposition tend à préciser que les bacs ou autres conteneurs sont des récipients qui peuvent être valablement utilisés pour les échanges par voie aérienne.

Article 198

Constatation et vérification du poids des dépêches-avion

1. Le numéro de la dépêche et le poids brut de chaque sac, enveloppe ou paquet faisant partie de cette dépêche sont indiqués sur l'étiquette AV 8 ou sur la suscription extérieure. En cas d'emploi d'un sac collecteur, il n'est pas tenu compte du poids de ce sac.

2. Le poids de chaque sac de la dépêche-avion est arrondi à l'hectogramme supérieur ou inférieur selon que la fraction de l'hectogramme excède ou non 50 grammes; l'indication du poids est remplacée par le chiffre 0 pour les dépêches-avion pesant 50 grammes ou moins.

...

CANADA — 4598.1

Paragraphe 1. Le modifier comme suit:

1. Le numéro de la dépêche, le numéro et le poids brut de chaque sac, enveloppe ou paquet faisant partie de cette dépêche sont indiqués sur l'étiquette AV 8 ou sur la suscription extérieure. En cas d'emploi d'un sac collecteur, il n'est pas tenu compte du poids de ce sac.

Motifs. — Le fait d'ajouter le numéro du sac sur l'étiquette AV 8 aurait pour but de faciliter le contrôle des sacs-avion faisant partie des dépêches échangées entre les bureaux d'origine et ceux de destination.
Les avantages principaux seraient les suivants:
- une vérification plus rapide. Les bureaux de réception seraient à même de savoir si une dépêche reçue est complète en vérifiant les étiquettes des sacs;
- il serait possible de connaître les numéros des sacs manquants, ce qui permettrait de repérer immédiatement les données pertinentes inscrites sur la formule AV 7.

Ces facteurs revêtent toute leur importance dans les cas où l'aéroport de débarquement est différent du bureau de destination. Au Canada, les dépêches de Paris vers Vancouver via Montréal et celles de Dublin vers Montréal via New York illustrent ce phénomène.
L'adoption de la présente proposition signifierait que les bureaux d'échange d'origine auraient à identifier, en plus du numéro de la dépêche et du poids brut de chaque sac, le sac (l'enveloppe ou le paquet) en cause au moyen de numéros consécutifs (1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, par exemple). Notre service utilise ce procédé de façon systématique dans son régime intérieur; il s'avère très précieux afin de contrôler le courrier en transit.
Selon l'expérience acquise au sein de notre Administration, le temps additionnel requis afin d'inscrire ce renseignement supplémentaire sur l'étiquette de chaque sac s'avère minime, si on le compare aux économies de temps et à la plus grande exactitude réalisées lors de la vérification des dépêches reçues.

ALLEMAGNE, RÉP. FÉD. D' — 4598.2

Paragraphe 2. Le modifier comme suit:

2. Le poids de chaque sac de la dépêche-avion est arrondi à l'hectogramme supérieur lorsque la fraction de l'hectogramme est égale ou supérieure à 50 grammes et à l'hectogramme inférieur dans le cas contraire; l'indication... (le reste sans changement).

Motifs. — Voir proposition 4079.1.

Appuis. — Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Italie, Norvège, Suisse.

Article 200

Bordereau de livraison AV 7 et C 18bis

1. Les dépêches à remettre à l'aéroport, à l'exception de celles qui font l'objet de l'accord particulier avec l'Administration de réception prévu à l'article 69, paragraphe 3, de la Convention, sont accompagnées de cinq exemplaires, par escale aérienne, d'un bordereau de livraison de couleur blanche, conforme au modèle AV 7 ci-annexé.

2. Ces cinq exemplaires du bordereau de livraison AV 7 sont répartis de la façon suivante:

a) un exemplaire, signé contre remise des dépêches par la compagnie aérienne ou l'organisme chargé du service terrestre, est conservé par le bureau expéditeur;

b) deux exemplaires sont conservés à l'aéroport d'embarquement par la compagnie transportant les dépêches;

c) deux exemplaires sont insérés dans une enveloppe confectionnée en papier de couleur bleu clair, conforme au modèle AV 6 ci-annexé, pour être transportés dans la sacoche de bord de l'avion ou autre sac spécial où sont conservés les documents de bord.

A l'arrivée à l'aéroport de débarquement des dépêches, ces deux exemplaires sont utilisés comme suit:

— le premier, dûment signé contre livraison des dépêches, est conservé par la compagnie aérienne ayant transporté les dépêches;

— le deuxième accompagne les dépêches au bureau de poste auquel le bordereau de livraison AV 7 est adressé.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent également à l'établissement et à la distribution du bordereau de livraison C 18bis visé à l'article 164, paragraphe 6.

4. Lorsque les dépêches-avion sont transmises par voie de surface à une Administration intermédiaire pour être réacheminées par la voie aérienne, elles sont accompagnées d'un bordereau de livraison AV 7, à l'intention du bureau intermédiaire.

RÉP. DÉM. ALLEMANDE — 4600.1

Paragraphe 4. Le modifier comme suit:

4. Lorsque les dépêches-avion sont transmises par voie de surface à une Administration intermédiaire pour être réacheminées par la voie aérienne ou à l'Administration de destination, elles sont accompagnées d'un bordereau de livraison AV 7 /.../.

Motifs. — La modification selon laquelle l'Administration de destination doit recevoir, elle aussi, un bordereau de livraison AV 7 lorsque les dépêches-avion arrivent par voie de surface est proposée afin d'assurer pour l'Administration de destination les données concernant le poids aux fins du décompte du trafic terminal du courrier-avion.

AMÉRIQUE (ÉTATS-UNIS) — 4600.2

Le modifier comme suit:

1 et 2. (Sans changement.)

2bis. Les bordereaux de livraison AV 7 transmis électroniquement par le transporteur aérien peuvent être acceptés au bureau d'échange d'arrivée lorsque les deux exemplaires visés au paragraphe 2, lettre c), ne sont pas immédiatement disponibles. Dans cette éventualité, deux exemplaires du bordereau AV 7 sont signés par le représentant

de la compagnie aérienne à l'aéroport de destination avant remise à l'Administration de réception. Un exemplaire du bordereau AV 7 est signé par l'Administration de réception en tant que reçu des dépêches et conservé par le transporteur aérien. Le deuxième exemplaire du bordereau AV 7 accompagne les dépêches jusqu'au bureau de poste auquel le bordereau AV 7 est adressé.

3. Les paragraphes 1, 2 et 2bis s'appliquent également à l'établissement et à la distribution du bordereau de livraison C 18bis visé à l'article 164, paragraphe 6.

4. (Sans changement.)

Motifs. — En cas de transport de marchandises, de nombreuses compagnies aériennes transmettent électroniquement les factures de fret et les manifestent à l'aéroport de destination pour faciliter l'établissement des documents et pour signaler à l'avance l'expédition. Eu égard aux nombreux problèmes auxquels sont confrontées de nombreuses Administrations qui reçoivent des dépêches sans les bordereaux AV 7, l'adoption de la présente proposition servirait de base à l'utilisation de cette méthode dans les échanges de courrier. Voir également la proposition 4602.1.

Article 201

Etablissement et vérification des bordereaux AV 7

1. Le numéro de la dépêche, le poids de chaque sac, enveloppe ou paquet, et toutes autres indications utiles figurant sur l'étiquette AV 8 ou sur la suscription extérieure doivent être reportés sur le bordereau AV 7. Les sacs munis d'étiquettes rouges doivent être indiqués sur le bordereau AV 7 au moyen d'un "R" dans la colonne "Observations". Toutefois, dans les rapports entre les Administrations qui se sont déclarées d'accord à ce sujet, l'indication du nombre et du poids total des sacs peut remplacer le poids de chaque sac, enveloppe ou paquet. Dans ce cas, le nombre et le poids des sacs munis d'étiquettes rouges doivent être indiqués à part du nombre et du poids des autres sacs, et un "R" doit être marqué dans la colonne "Observations" du bordereau AV 7 pour indiquer qu'il s'agit des sacs munis d'étiquettes rouges.

2. Sont également inscrites sur le bordereau AV 7:

a) individuellement, les dépêches insérées dans un sac collecteur, avec indication qu'elles sont contenues dans un tel sac;

b) les dépêches sous enveloppe AV 9, confectionnées selon l'article 197, paragraphes 1 et 5.

...

RÉP. DÉM. ALLEMANDE, TCHÉCOSLOVAQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

4601.1

Ajouter après le paragraphe 1 un nouveau paragraphe 1bis:

1bis. Les sacs M transportés par la voie aérienne conformément à l'article 161 doivent être inscrits séparément par nombre et par poids sur le bordereau AV 7.

Motifs. — L'inscription séparée des sacs M sur le bordereau AV 7 permet de séparer avec précision les sacs LC/AO des sacs M et, par conséquent, d'arriver sans équivoque à une rémunération différenciée des frais terminaux selon l'article 62, paragraphe 2, de la Convention.

AMÉRIQUE (ÉTATS-UNIS) **4601.2**

Paragraphe 1. Le modifier comme suit:

1. Le numéro de la dépêche, le poids de chaque sac, bac, module intraconteneur, enveloppe ou paquet, et toutes autres indications utiles figurant sur l'étiquette AV 8 ou sur la suscription extérieure doivent être reportés sur le bordereau AV 7. Les sacs ou les modules intraconteneurs munis d'étiquettes rouges doivent être indiqués sur le bordereau AV 7 au moyen d'un "R" dans la colonne "Observations". Les récipients autres que les sacs doivent être inscrits dans la colonne prévue pour les sacs et leur type porté dans la colonne "Observations". Toutefois, dans les rapports entre les Administrations qui se sont déclarées d'accord à ce sujet, l'indication du nombre et du poids total des récipients peut remplacer le poids de chaque récipient. Dans ce cas, le nombre et le poids des récipients munis d'étiquettes rouges doivent être indiqués à part du nombre et du poids des autres récipients, et un "R" doit être marqué dans la colonne "Observations" du bordereau AV 7 pour indiquer qu'il s'agit des récipients munis d'étiquettes rouges.

Motifs. — Conséquence des propositions 2555.1 et 4597.5.

AMÉRIQUE (ÉTATS-UNIS) **4601.3**

Le modifier comme suit:

1. Le numéro, l'origine et la destination de la dépêche, le nombre total et le poids total des sacs inscrits globalement, ainsi que toutes autres indications utiles figurant sur l'étiquette AV 8 ou sur la suscription extérieure doivent être reportés sur le bordereau AV 7. /.../ Les Administrations d'expédition peuvent, si elles le désirent, opter pour une documentation individuelle de chaque sac. /.../ Le nombre et le poids des sacs munis d'étiquettes rouges doivent être indiqués à part du nombre et du poids des autres sacs, et un "R" doit être marqué dans la colonne "Observations" du bordereau AV 7 pour indiquer qu'il s'agit des sacs munis d'étiquettes rouges.

1bis. Si l'Administration de réception constate que plus de 10 pour cent des dépêches originaires d'une même Administration ne correspondent pas aux indications portées sur les bordereaux AV 7 ou ne sont pas accompagnées de bordereaux AV 7, elle peut demander à cette Administration d'indiquer désormais individuellement chaque sac et son poids correspondant sur les bordereaux AV 7.

Motifs. — L'établissement du bordereau AV 7 selon les procédures actuelles prend du temps, singulièrement lorsque les dépêches signalées représentent un grand nombre de sacs. Etant donné que le courrier de surface fait habituellement l'objet d'une inscription globale sur le bordereau de livraison C 18 et que cette méthode donne de bons résultats, la présente proposition l'étend au courrier-avion. Au cas où une Administration d'expédition ne pourrait pas garantir une exactitude à 90 pour cent dans l'établissement des AV 7, l'Administration de réception pourrait alors lui demander d'énumérer en détail les sacs sur l'AV 7. La proposition tient compte du fait que dans leur réponse au questionnaire diffusé dans le cadre de l'étude CCEP 509/531 les pays ont dans leur majorité penché en faveur de l'inscription globale des dépêches-avion.

BELGIQUE

4601.4

Amendement à la proposition 4601.3

Paragraphe 1. Le modifier comme suit:

1. Le numéro, l'origine et la destination de la dépêche, le nombre total et le poids total des sacs inscrits globalement, ainsi que toutes autres indications utiles figurant sur l'étiquette AV 8 ou sur la suscription extérieure doivent être reportés sur le bordereau AV 7. Les Administrations d'expédition peuvent, si elles le désirent, opter pour une inscription individuelle de chaque sac. Le nombre et le poids des sacs... (le reste sans changement).

Motifs. — Il est proposé de remplacer les mots "documentation individuelle" par l'expression plus adéquate "inscription individuelle".

Article 202

Absence du bordereau de livraison AV 7

1. Lorsqu'une dépêche parvient à l'aéroport de destination — ou à un aéroport intermédiaire devant en assurer le réacheminement par les soins d'une autre entreprise de transport — sans être accompagnée d'un bordereau de livraison AV 7, l'Administration dont dépend cet aéroport établit d'office ce document, dûment visé par l'agent de transport de qui la dépêche a été reçue, et signale ce fait par bulletin de vérification C 14, avec deux exemplaires du bordereau AV 7 ainsi établi, au bureau responsable du chargement de cette dépêche, et lui demande de lui en retourner une copie dûment authentifiée.

2. Toutefois, si l'escale de chargement ne peut être déterminée, le bulletin de vérification est adressé directement au bureau expéditeur de la dépêche, à charge pour lui de le faire suivre au bureau par lequel la dépêche a transité.

AMÉRIQUE (ÉTATS-UNIS)

4602.1

Ajouter le nouveau paragraphe 1bis suivant:

1bis. Le bureau d'échange de l'aéroport de destination — ou d'un aéroport intermédiaire chargé de l'acheminement par un autre transporteur — peut accepter, sans établissement d'un bulletin de vérification C 14, un bordereau AV 7 fourni par le premier transporteur et transmis électroniquement depuis son bureau à l'aéroport d'expédition et dûment signé par son représentant à l'aéroport de déchargement de la dépêche.

Motifs. — Conséquence de la proposition 4600.2.

Article 208

Envoi des correspondances-avion en transit à découvert

L'Administration qui transmet à une autre Administration, dans une dépêche-avion ou dans une dépêche-surface, des correspondances-avion en transit à découvert en vue de leur réacheminement par voie aérienne, les réunit, classées par catégories, en liasses identifiées par les étiquettes AV 10 correspondantes, par groupes de pays de destination suivant les renseignements figurant dans la Liste AV 1.

CONSEIL EXÉCUTIF — 4608.1

Numéroter le texte actuel comme paragraphe 2 et ajouter le paragraphe 1 suivant:

1. En règle générale, les correspondances-avion en transit à découvert sont transmises à une Administration qui forme des dépêches-avion directes pour l'Administration de destination. Si cela n'est pas possible, elles peuvent être transmises à toute autre Administration sous réserve que celle-ci en soit préalablement informée.

2. L'Administration qui transmet à une autre Administration, dans une dépêche-avion ou dans une dépêche-surface, des correspondances-avion en transit à découvert en vue de leur réacheminement par voie aérienne, les réunit, classées par catégories, en liasses identifiées par les étiquettes AV 10 correspondantes, par groupes de pays de destination suivant les renseignements figurant dans la Liste AV 1.

Motifs. — Dans le cadre de l'étude visée par la résolution C 33 du Congrès de Rio de Janeiro 1979 et élargie par le Conseil exécutif en 1980 (voir la proposition 4000.2), ce dernier s'est occupé de la question de l'acheminement des correspondances-avion en transit à découvert. En effet, il ressort des données publiées dans la Liste AV 1 (rubriques III B et III C) que bon nombre d'Administrations se chargent de réacheminer des correspondances-avion reçues à découvert sur des destinations pour lesquelles elles ne forment pas des dépêches-avion closes, auquel cas, le courrier en question ferait l'objet de deux transmissions à découvert.
Une consultation des Administrations, réalisée en août 1980, a confirmé que le nombre de doubles transmissions à découvert n'est pas négligeable. Si de tels acheminements s'imposent ou se justifient dans certains cas (insuffisance de liaisons aériennes ou choix d'une voie moins chère), il n'en reste pas moins qu'ils sont de nature à retarder la transmission du courrier et peuvent aussi occasionner des frais de transport aérien supplémentaires. Cela étant, la majorité des Administrations consultées étaient favorables à la limitation des doubles acheminements à découvert (en reconnaissant qu'il n'est ni possible ni souhaitable de les supprimer entièrement).
En conséquence, il est suggéré de prévoir comme règle la transmission des correspondances en question à une Administration qui forme des dépêches directes pour l'Administration de destination, sans exclure la possibilité d'une transmission à une autre Administration sous réserve d'une information préalable à donner.
Par ailleurs, le Conseil exécutif a fait apporter une note à l'en-tête de l'index alphabétique du tableau III C de la Liste AV 1 pour attirer l'attention des Administrations expéditrices sur la nécessité de consulter le tableau III B pour savoir si l'Administration intermédiaire forme des dépêches-avion closes pour les pays/territoires en question.

AMÉRIQUE (ÉTATS-UNIS) — 4608.2

Modifier l'article comme suit:

L'Administration qui transmet à une autre Administration, dans une dépêche-avion ou dans une dépêche-surface, des correspondances-avion en transit à découvert en vue de leur réacheminement par voie aérienne, les sépare par pays de destination et les réunit en liasses étiquetées au nom de chacun des pays, sur la base de la Liste AV 1,

conformément à l'article 154, paragraphe 3. Lorsque le poids des correspondances-avion en transit à découvert ne justifie pas la confection de liasses étiquetées au nom de chaque pays de destination, l'Administration d'expédition les réunit, classées par catégories, en liasses identifiées par les étiquettes AV 10 correspondantes, par groupes de pays de destination suivant les renseignements figurant dans la Liste AV 1.

Motifs. — Conséquence de la proposition 2554.1.

Article 209

Etablissement et vérification des bordereaux AV 2

1. Lorsque, dans les conditions prévues aux articles 210 et 211, les correspondances-avion à découvert sont accompagnées de bordereaux conformes au modèle AV 2 ci-annexé, leur poids est indiqué séparément pour chaque groupe de pays de destination. Les bordereaux AV 2 sont soumis à une numérotation spéciale selon deux séries continues, l'une pour les envois non recommandés, l'autre pour les envois recommandés. Le nombre des bordereaux AV 2 est porté à la rubrique correspondante du tableau III de la feuille d'avis C 12. Les Administrations de transit ont la faculté de demander l'emploi de bordereaux spéciaux AV 2 mentionnant dans un ordre fixe les groupes de pays les plus importants.

2. Le poids des correspondances à découvert pour chaque groupe de pays est arrondi au décagramme supérieur ou inférieur selon que la fraction du décagramme excède ou non 5 grammes.

3. Si le bureau intermédiaire constate que le poids réel des correspondances à découvert diffère de plus de 20 grammes du poids annoncé, il rectifie le bordereau AV 2 et signale immédiatement l'erreur au bureau d'échange expéditeur par un bulletin de vérification C 14. Si la différence constatée reste dans la limite précitée, les indications du bureau expéditeur sont tenues pour valables.

4. En cas d'absence du bordereau AV 2, les correspondances-avion à découvert doivent être réexpédiées par la voie aérienne, à moins que la voie de surface ne soit plus rapide; le cas échéant, le bordereau AV 2 est établi d'office et l'irrégularité fait l'objet d'un bulletin C 14 à la charge du bureau d'origine.

ALLEMAGNE, RÉP. FÉD. D' — 4609.1

Paragraphe 2. Le modifier comme suit:

2. Le poids des correspondances à découvert pour chaque groupe de pays est arrondi au décagramme supérieur lorsque la fraction du décagramme est égale ou supérieure à 5 grammes; il est arrondi au décagramme inférieur dans le cas contraire.

Motifs. — Voir proposition 4079.1.

Appuis. — Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Italie, Norvège, Suisse.

AMÉRIQUE (ÉTATS-UNIS) 4609.2

Paragraphe 1. Le compléter comme suit:

1. Lorsque, dans les conditions prévues aux articles 210 et 211, les correspondances-avion à découvert sont accompagnées de bordereaux conformes au modèle AV 2 ci-annexé, leur poids est indiqué séparément pour chaque groupe de pays de destination. Les bordereaux AV 2 sont soumis à une numérotation spéciale selon deux séries continues, l'une pour les envois non recommandés, l'autre pour les envois recommandés. Le nombre des bordereaux AV 2 est porté à la rubrique correspondante du tableau III de la feuille d'avis C 12. Les Administrations de transit ont la faculté de demander l'emploi de bordereaux spéciaux AV 2 mentionnant dans un ordre fixe les groupes de pays les plus importants. Tous les bordereaux AV 2 sont insérés dans le sac contenant la feuille d'avis C 12.

Motifs. — La présente proposition établit une procédure d'établissement des documents afférents à une expédition de correspondances à découvert permettant aux Administrations de trouver rapidement les bordereaux AV 2 nécessaires à la prise en compte des dépêches-avion à découvert reçues. Si elle était adoptée, cette proposition faciliterait l'exécution des opérations statistiques pour les envois à découvert conduites tous les ans pendant 14 jours en demandant aux Administrations d'insérer les bordereaux AV 2 dans le sac contenant la feuille d'avis C 12. Elle supprimerait également la nécessité de rechercher chaque sac de la dépêche pour retrouver les bordereaux AV 2. Elle complète les propositions 2554.1 et 4608.2.

NIGÉRIA 4609.3

Modifier le paragraphe 1 comme suit et ajouter le nouveau paragraphe 4bis ci-après:

1. /.../ Les correspondances-avion à découvert sont accompagnées de bordereaux conformes au modèle AV 2 ci-annexé, leur poids étant indiqué séparément pour chaque groupe de pays de destination. Les bordereaux AV 2 sont soumis à une numérotation spéciale selon deux séries continues, l'une pour les envois non recommandés, l'autre pour les envois recommandés. Le nombre des bordereaux AV 2 est porté à la rubrique correspondante du tableau III de la feuille d'avis C 12. Les Administrations de transit ont la faculté de demander l'emploi de bordereaux spéciaux AV 2 mentionnant dans un ordre fixe les groupes de pays les plus importants.

4bis. (Reprise partielle du paragraphe 1 de l'article 211.) Si le poids des correspondances-avion mal acheminées, originaires d'un même bureau d'échange et contenues dans une dépêche de ce bureau, n'excède pas 50 grammes, l'établissement d'office du bordereau AV 2 selon /.../ le paragraphe 4 n'a pas lieu.

Motifs. — Conséquence de la proposition 4080.2.

Article 210

Correspondances-avion en transit à découvert. Opérations de statistique

1. Les frais de transport aérien des correspondances-avion en transit à découvert prévus à l'article 80 de la Convention sont calculés sur la base de statistiques effectuées annuellement et alternativement durant les périodes du 2 au 15 mai inclus et du 15 au 28 octobre inclus, de sorte que ces périodes coïncident avec celles qui se rapportent aux statistiques triennales relatives au courrier de surface en transit prévues à l'article 170.

2. Pendant la période de statistique, les correspondances-avion en transit à découvert sont accompagnées de bordereaux AV 2 établis et vérifiés comme il est prescrit à l'article 209, l'étiquette de liasse AV 10 et le bordereau AV 2 doivent porter en surimpression la lettre "S". Lorsqu'il n'y a aucune correspondance-avion à découvert dans une dépêche qui d'ordinaire en contient, la feuille d'avis doit être accompagnée d'un bordereau AV 2 portant la mention "Néant".

3. Chaque Administration qui expédie des correspondances-avion en transit à découvert est tenue d'informer les Administrations intermédiaires de tout changement survenant au cours d'une période de décompte dans les dispositions prises pour l'échange de ce courrier.

NIGÉRIA **4610.1**

Supprimer cet article.

Motifs. -- Conséquence de la proposition 4080.2.

TCHÉCOSLOVAQUIE **4610.2**

Paragraphe 1. Le modifier comme suit:

1. Les frais de transport aérien des correspondances-avion en transit à découvert prévus à l'article 80 de la Convention sont calculés sur la base de statistiques effectuées annuellement et alternativement pendant les quatorze ou vingt-huit premiers jours qui commencent le 2 mai ou pendant les quatorze ou vingt-huit premiers jours qui commencent le 15 octobre, de sorte que ces périodes coïncident avec celles qui se rapportent aux statistiques triennales relatives au courrier de surface en transit prévues à l'article 170.

Motifs. — Conséquence de la proposition 4080.1.

ESPAGNE, FRANCE **4610.3**

Paragraphe 2. Le modifier comme suit:

2. Pendant la période de statistique, les correspondances-avion en transit à découvert sont accompagnées de bordereaux AV 2 établis et vérifiés comme il est prescrit à l'article 209, l'étiquette de liasse AV 10 et le bordereau AV 2 doivent porter en surimpression la lettre "S". Lorsqu'il n'y a /.../ pas de correspondances-avion à découvert, recommandées ou non recommandées, à insérer dans une dépêche qui d'ordinaire en contient, la feuille d'avis doit être accompagnée, selon le cas, d'un ou deux bordereaux AV 2 portant la mention "Néant".

Motifs. — D'après l'article 209, paragraphe 1, les AV 2 sont distincts pour les envois recommandés et non recommandés et par conséquent il faut envoyer les AV 2 "Néant" correspondant à la sorte d'envois manquants et le cas échéant les deux AV 2, étant donné qu'ils sont soumis à une numérotation spéciale selon deux séries continues, une pour chaque sorte d'envois.
La proposition a pour but de clarifier cette procédure à l'article 210.

Appuis. — Belgique, Portugal.

Article 211

Correspondances-avion en transit à découvert exclues des opérations de statistique

1. Les correspondances-avion en transit à découvert exclues des opérations de statistique conformément à l'article 80, paragraphe 3, de la Convention et pour lesquelles les comptes sont établis sur la base du poids réel doivent être accompagnées de bordereaux AV 2 établis et vérifiés comme il est prescrit par l'article 209. Si le poids des correspondances-avion mal acheminées, originaires d'un même bureau d'échange et contenues dans une dépêche de ce bureau, n'excède pas 50 grammes, l'établissement d'office du bordereau AV 2 selon l'article 209, paragraphe 4, n'a pas lieu.

2. Les correspondances-avion déposées à bord d'un navire en pleine mer, affranchies au moyen de timbres-poste du pays auquel appartient ou dont dépend le navire, doivent être accompagnées, au moment de leur remise à découvert à l'Administration dans un port d'escale intermédiaire, d'un bordereau AV 2 ou, si le navire n'est pas équipé d'un bureau de poste, d'un relevé de poids qui doit servir de base à l'Administration intermédiaire pour réclamer les frais de transport aérien. Le bordereau AV 2 ou le relevé de poids doit comprendre le poids des correspondances pour chaque pays de destination, la date, le nom et le pavillon du navire, et être numéroté suivant une série annuelle continue pour chaque navire; ces indications sont vérifiées par le bureau auquel les correspondances sont remises par le navire.

NIGÉRIA **4611.1**

Modifier le titre de cet article comme suit et supprimer le paragraphe 1:

Correspondances-avion déposées à bord d'un navire en pleine mer

Motifs. — Conséquence de la proposition 4080.2.

Article 212

Renvoi des sacs-avion vides

1. Les sacs-avion vides doivent être renvoyés à l'Administration d'origine suivant les règles de l'article 168. Toutefois, la formation de dépêches spéciales est obligatoire dès que le nombre des sacs de l'espèce atteint dix.

2. Les sacs-avion vides renvoyés par la voie aérienne font l'objet de dépêches spéciales décrites sur des bordereaux conformes au modèle AV 7 S ci-annexé.

3. Moyennant accord préalable, une Administration peut utiliser pour la formation de ses dépêches les sacs appartenant à l'Administration de destination.

AMÉRIQUE (ÉTATS-UNIS) 4612.1

Modifier l'article comme suit:

1. Les récipients-avion vides doivent être renvoyés à l'Administration d'origine suivant les règles de l'article 168. Toutefois, la formation des dépêches spéciales est obligatoire dès que le nombre des sacs ou des bacs vides de l'espèce atteint dix.

2. Les récipients-avion vides renvoyés par la voie aérienne font l'objet de dépêches spéciales décrites sur des bordereaux conformes au modèle AV 7 S ci-annexé.

3. Moyennant accord préalable, une Administration peut utiliser pour la formation de ses dépêches les récipients appartenant à l'Administration de destination.

Motifs. — Conséquence des propositions 2555.1 et 4597.5. La présente proposition prévoit le renvoi des matériels-avion vides autres que les sacs.
Si elle était adoptée, la présente proposition entraînerait le renvoi gratuit par avion de tous les récipients vides, y compris les bacs ou les modules intraconteneurs, cela conformément aux dispositions, actuellement en vigueur pour les sacs-avion vides, qui ont été acceptées par le Comité de contact IATA/UPU en mars 1962.

ALGÉRIE, ARABIE SAOUDITE, BAHRAIN, DJIBOUTI, ÉMIRATS ARABES UNIS, IRAQ, JAMAHIRIYA LIBYENNE, JORDANIE, KUWAIT, LIBAN, MAURITANIE, OMAN, QATAR, SOMALIE, SOUDAN, SYRIENNE (RÉP. ARABE), TUNISIE, YÉMEN (RÉP. ARABE), YÉMEN (RÉP. DÉM. POP.) 4612.2

Ajouter le nouveau paragraphe 3bis suivant:

3bis. Le délai de conservation des documents relatifs aux sacs vides est celui prévu à l'article 107, paragraphe 1, du Règlement d'exécution de la Convention.

Motifs. — Certaines Administrations réclament aux autres Administrations les sacs vides leur appartenant après trois ou quatre ans, malgré les difficultés à se référer aux documents relatifs à une telle période.
(Voir proposition 2568.2.)

Article 215

Etablissement des relevés de poids AV 3 et AV 4

1. Chaque Administration créancière établit, mensuellement ou trimestriellement à son choix et d'après les indications relatives aux dépêches-avion portées sur les bordereaux AV 7, un relevé conforme au modèle AV 3 ci-annexé. Les dépêches transportées sur un même parcours aérien sont décrites sur ce relevé par bureau d'origine, puis par pays et bureau de destination et pour chaque bureau de destination, dans l'ordre chronologique des dépêches. Lorsque des relevés AV 3 distincts sont établis pour le transport aérien à l'intérieur du pays de destination selon l'article 78, paragraphe 4, de la Convention, ils doivent porter la mention "Service intérieur".

2. Pour les correspondances parvenues à découvert et réacheminées par la voie aérienne, l'Administration créancière établit annuellement à la fin de chaque période de statistique prévue à l'article 210, paragraphe 1, et d'après les indications figurant sur les bordereaux AV 2 "S", un relevé conforme au modèle AV 4 ci-annexé. Les poids totaux sont multipliés par 26 sur le relevé AV 4. Si les comptes doivent être établis d'après le poids réel des correspondances, les relevés AV 4 sont établis selon la périodicité prévue au paragraphe 1 pour les relevés AV 3 et sur la base des bordereaux AV 2 correspondants.

3. Si, au cours d'une période de décompte, un changement survenu dans les dispositions prises pour l'échange des correspondances-avion en transit à découvert provoque une modification d'au moins 20 pour cent et dépassant 500 francs sur le total des sommes à payer par l'Administration expéditrice à l'Administration intermédiaire, ces Administrations, à la demande de l'une ou de l'autre, s'entendent pour remplacer le multiplicateur 26 visé au paragraphe 2 par un autre qui vaut seulement pour l'année considérée.

4. Lorsque l'Administration débitrice le demande, des relevés AV 3 et AV 4 séparés sont établis pour chaque bureau d'échange expéditeur de dépêches-avion ou de correspondances-avion en transit à découvert.

CHINE (RÉP. POP.) 4615.1

Le modifier comme suit:

1. Chaque Administration créancière établit, ... dans l'ordre chronologique des dépêches. Lorsque /.../ les duplicata du relevé AV 3bis sont utilisés pour le règlement des frais du transport aérien à l'intérieur du pays de destination selon l'article 78, paragraphe 4, de la Convention, ils doivent porter la mention "Service intérieur".

2. (Sans changement.)

3. (Sans changement.)

4. Lorsque l'Administration débitrice le demande, des relevés AV 3, AV 3bis et AV 4 séparés... (le reste sans changement).

Motifs. — Voir les motifs de la proposition 3578.1. Nous proposons que les Administrations postales établissent toujours des relevés AV 3bis pour régler les frais terminaux et que le relevé AV 3bis soit utilisé également pour régler les frais de transport aérien intérieur.

TCHÉCOSLOVAQUIE

4615.2

Paragraphes 2 et 3. Les modifier comme suit:

2. Pour les correspondances parvenues à découvert et réacheminées par la voie aérienne, l'Administration créancière établit annuellement à la fin de chaque période de statistique prévue à l'article 210, paragraphe 1, et d'après les indications figurant sur les bordereaux AV 2 "S", un relevé conforme au modèle AV 4 ci-annexé. Les poids totaux sont multipliés par 26 ou 13, selon le cas, sur le relevé AV 4. Si les comptes doivent être établis d'après le poids réel des correspondances, les relevés AV 4 sont établis selon la périodicité prévue au paragraphe 1 pour les relevés AV 3 et sur la base des bordereaux AV 2 correspondants.

3. Si, au cours d'une période de décompte, un changement survenu dans les dispositions prises pour l'échange des correspondances-avion en transit à découvert provoque une modification d'au moins 20 pour cent et dépassant 500 francs sur le total des sommes à payer par l'Administration expéditrice à l'Administration intermédiaire, ces Administrations, à la demande de l'une ou de l'autre, s'entendent pour remplacer le multiplicateur /.../ visé au paragraphe 2 par un autre qui vaut seulement pour l'année considérée.

Motifs. — Conséquence de la proposition 4080.1.

NIGÉRIA

4615.3

Modifier le paragraphe 2 comme suit et supprimer le paragraphe 3:

2. Pour les correspondances parvenues à découvert et réacheminées par la voie aérienne, l'Administration créancière établit /.../, selon la périodicité prévue au paragraphe 1 pour les relevés AV 3 et sur la base des bordereaux AV 2 correspondants, un relevé de poids conforme au modèle AV 4 ci-annexé.

Motifs. — Conséquence de la proposition 4080.2.

Article 216

Etablissement des comptes particuliers AV 5

1. L'Administration créancière établit, sur une formule conforme au modèle AV 5 ci-annexé, les comptes particuliers indiquant les sommes qui lui reviennent d'après les relevés de poids AV 3 et AV 4. Des comptes particuliers distincts sont établis pour les dépêches-avion closes et pour les correspondances-avion à découvert selon la périodicité prévue à l'article 215, paragraphes 1 et 2 respectivement.

2. Les sommes à comprendre dans les comptes particuliers AV 5 sont calculées:

a) pour les dépêches closes, sur la base des poids bruts figurant sur les relevés AV 3;

b) pour les correspondances-avion à découvert, d'après les poids nets figurant sur les relevés AV 4, avec majoration de 5 pour cent.

3. Les comptes AV 5 établis mensuellement ou trimestriellement peuvent être résumés par l'Administration créancière dans un compte récapitulatif trimestriel, semestriel ou annuel selon entente entre les Administrations intéressées.

4. Les comptes particuliers AV 5 peuvent être résumés dans un compte général trimestriel conforme au modèle AV 11 ci-annexé, établi par les Administrations créancières qui ont adopté le système de règlement par compensation des comptes; ce compte peut, toutefois, être établi semestriellement, après entente entre les Administrations intéressées. Si le solde d'un compte général courrier-avion AV 11 établi trimestriellement ou semestriellement ne dépasse pas 25 francs-or, celui-ci est reporté sur le compte général AV 11 suivant. S'il est constaté à la fin de l'année un solde inférieur à 25 francs-or, l'Administration débitrice est exonérée de tout paiement.

CONSEIL EXÉCUTIF — 4616.1

Modifier le titre et le paragraphe 4 comme suit:

Etablissement des comptes particuliers AV 5 et des comptes généraux AV 11

...

4. Les comptes particuliers AV 5 peuvent être résumés dans un compte général trimestriel conforme au modèle AV 11 ci-annexé, établi par les Administrations créancières qui ont adopté le système de règlement par compensation des comptes; ce compte peut, toutefois, être établi semestriellement, après entente entre les Administrations intéressées. /.../

Motifs. — Conséquence de la proposition 4617.1 tendant à transférer à l'article 217 les deux dernières phrases du paragraphe 4 de l'article 216.

RÉP. DÉM. ALLEMANDE — 4616.2

Paragraphe 4. Le supprimer.

Motifs. — La suppression du compte général AV 11 mènerait à une accélération du règlement des comptes. Du point de vue de notre Administration, le compte général AV 11 est inutile puisqu'il n'est utilisé par les autres Administrations que dans des cas exceptionnels.
L'exonération de l'Administration débitrice de tout paiement dans les cas où le solde annuel est inférieur à 25 francs-or étant stipulée aussi à l'article 217, paragraphe 7, elle peut être supprimée ici.

CHINE (RÉP. POP.) — 4616.3

Le modifier comme suit:

1. L'Administration créancière établit, sur une formule conforme au modèle AV 5 ci-annexé, les comptes particuliers indiquant les sommes qui lui reviennent d'après les relevés de poids AV 3, AV 3bis et AV 4... (le reste sans changement).

2. Les sommes à comprendre dans les comptes particuliers AV 5 sont calculées:
a) pour les dépêches closes, sur la base des poids bruts figurant sur les relevés AV 3 et AV 3bis;
b) (sans changement).

3. (Sans changement.)

4. (Sans changement.)

Motifs. — Conséquence de la proposition 3578.1.

Article 217

Transmission et acceptation des relevés de poids AV 3 et AV 4 et des comptes particuliers AV 5

1. Aussitôt que possible, et dans le délai maximal de six mois après la fin de la période à laquelle ils se rapportent, l'Administration créancière transmet ensemble et en double expédition à l'Administration débitrice les relevés AV 3, les relevés AV 4 quand le paiement est effectué sur la base du poids réel des correspondances-avion à découvert, et les comptes particuliers AV 5 correspondants. L'Administration débitrice peut refuser d'accepter les comptes qui ne lui ont pas été transmis dans ce délai.

2. Après avoir vérifié les relevés AV 3 et AV 4 et accepté les comptes particuliers AV 5 correspondants, l'Administration débitrice renvoie un exemplaire des comptes AV 5 à l'Administration créancière. Si les vérifications font apparaître des divergences, les relevés AV 3 et AV 4 rectifiés doivent être joints à l'appui des comptes AV 5 dûment modifiés et acceptés. Si l'Administration créancière conteste les modifications portées sur ces relevés AV 3 ou AV 4, l'Administration débitrice confirmera les données réelles en transmettant des photocopies des formules AV 7 ou AV 2 établies par le bureau d'origine lors de l'expédition des dépêches litigieuses. L'Administration créancière qui n'a reçu aucune observation rectificative dans un délai de trois mois à compter du jour de l'envoi considère les comptes comme admis de plein droit.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent également aux correspondances-avion pour lesquelles le paiement est effectué sur la base des statistiques.

4. Chaque fois que les statistiques prévues à l'article 210, paragraphe 1, ont lieu en octobre, les paiements annuels afférents aux correspondances-avion en transit à découvert peuvent être provisoirement effectués sur la base des statistiques établies en mai de l'année précédente. Les paiements provisionnels sont ensuite ajustés l'année suivante lorsque les comptes établis d'après les statistiques d'octobre sont acceptés ou considérés comme admis de plein droit.

5. Les différences dans les comptes ne sont pas prises en considération si elles ne dépassent pas au total 10 francs par compte.

6. Sauf entente spéciale entre les Administrations intéressées, les relevés AV 3 et AV 4 et les comptes particuliers AV 5 correspondants sont toujours transmis par la voie postale la plus rapide (aérienne ou de surface).

7. Si le total des comptes particuliers AV 5 ne dépasse pas 25 francs par an, l'Administration débitrice est exonérée de tout paiement.

CONSEIL EXÉCUTIF

4617.1

Modifier le titre et le texte de cet article comme suit:

Transmission et acceptation des relevés de poids AV 3 et AV 4, des comptes particuliers AV 5 et des comptes généraux AV 11

1. (Sans changement.)

2. (Sans changement.)

3. (Sans changement.)

3bis. Les comptes AV 5 récapitulatifs et les comptes généraux AV 11 visés respectivement aux paragraphes 3 et 4 de l'article 216 sont établis et transmis par l'Administration créancière dès que les comptes particuliers AV 5 relatifs à la période considérée sont acceptés ou considérés comme admis de plein droit. L'Administration débitrice doit effectuer le paiement dans le délai de six semaines prévu à l'article 103, paragraphe 9.

3ter. Par dérogation au paragraphe 3bis, l'établissement et l'envoi du compte général AV 11 peuvent intervenir, sans attendre que les comptes AV 5 soient renvoyés et acceptés, dès qu'une Administration, en possession de tous les comptes relatifs à la période considérée, se trouve être créancière. La vérification du compte AV 11 par l'Administration débitrice et le paiement du solde doivent être effectués dans le délai de trois mois après la réception du compte général.

4. (Sans changement.)

5. (Sans changement.)

6. Si le total des comptes particuliers AV 5 ne dépasse pas 25 francs par an, l'Administration débitrice est exonérée de tout paiement. Si le solde d'un compte général AV 11 ne dépasse pas 25 francs, celui-ci est reporté sur le compte général AV 11 suivant. S'il est constaté à la fin de l'année un solde n'excédant pas 25 francs, l'Administration débitrice est exonérée de tout paiement.

7. Les relevés AV 3 et AV 4 et les comptes AV 5 et AV 11 correspondants sont toujours transmis par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface).

Motifs. — Proposition issue de l'étude effectuée par le GT mixte IATA/UPU sur le règlement des comptes de poste aérienne (voir motifs à la proposition 4000.1).
Le fait que les comptes AV 5 récapitulatifs et les comptes généraux courrier-avion (prévus respectivement aux paragraphes 3 et 4 de l'article 216) résument des comptes AV 5 qui ont déjà été acceptés devrait permettre l'accélération du règlement de ces deux types de compte. A cet effet, il est suggéré d'instituer:
- *comme règle (paragraphe 3bis),* l'établissement et l'envoi de ces comptes dès que les comptes AV 5 y relatifs ont été acceptés ou considérés comme admis de plein droit et la suppression de l'acceptation par l'Administration débitrice (voir la proposition 4911.1);
- *comme dérogation (paragraphe 3ter),* l'établissement et l'envoi du compte AV 11 sans que les comptes AV 5 y relatifs soient acceptés.

Ces dispositions nouvelles s'inspirent des procédures déjà prévues respectivement aux articles 146, paragraphe 6, et 148, paragraphe 2, du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les colis postaux.
Par ailleurs, il semble indiqué de rassembler dans l'article 217 (au paragraphe 6 remanié) les règles concernant l'exonération de paiement en y transférant les deux dernières phrases de l'article 216, paragraphe 4, ayant trait au solde du compte général courrier-avion AV 11. La disposition concernant la transmission des relevés et comptes par la voie la plus rapide (paragraphe 5 actuel) devient le paragraphe 7.

CONSEIL EXÉCUTIF

4617.2

Ajouter le nouveau paragraphe 4bis ci-après:

4bis. Si une Administration ne peut effectuer les opérations de statistique annuelle prévues aux articles 210, paragraphe 1, et 215, paragraphe 2, elle s'entend avec les Administrations intéressées pour régler le paiement annuel sur la base de la statistique de l'année précédente et pour utiliser, s'il y a lieu, le multiplicateur spécial prévu à l'article 215, paragraphe 3.

Motifs. — Dans le cadre de l'étude visée par la résolution C 33 du Congrès de Rio de Janeiro 1979 et élargie par le Conseil exécutif en 1980 (voir la proposition 4000.2), ce dernier a examiné le cas où une Administration se trouve dans l'impossibilité, pour une raison ou une autre, d'effectuer les opérations de statistique pendant la période stipulée à l'article 210, paragraphe 1 (soit du 2 au 15 mai, soit du 15 au 28 octobre). Jusqu'ici, les Administrations intéressées ont eu recours à différentes solutions: reporter les opérations de statistique à une date ultérieure (ce qui oblige les Administrations correspondantes à prendre des mesures spéciales) ou inviter les autres Administrations à utiliser les résultats de la statistique, soit de l'année précédente, soit de l'année suivante. Afin d'introduire une procédure uniforme, il est proposé d'adopter mutatis mutandis celle de l'article 217, paragraphe 4, c'est-à-dire prévoir, d'entente avec les Administrations intéressées, le paiement sur la base de la dernière statistique et l'utilisation, s'il y a lieu, d'un multiplicateur spécial.

BULGARIE (RÉP. POP.)

4617.3

Paragraphe 4. Le supprimer.

Motifs. — Le paiement provisionnel complique les comptes entre les Administrations. Etant donné que les sommes provenant des relevés AV 4 et des comptes particuliers AV 5 pour les correspondances-avion à découvert sont relativement modestes, elles peuvent, à notre avis, être réglées sans complication sur la base de la statistique annuelle d'octobre.

RÉP. DÉM. ALLEMANDE

4617.4

Paragraphe 5. Le supprimer.

Motifs. — Conséquence de notre proposition à l'article 101, paragraphe 2, du Règlement d'exécution de la Convention qui a pour but d'inclure dans les dispositions générales une réglementation générale concernant les différences dans les comptes qui, par conséquent, rend inutile la réglementation individuelle au présent article.

CHINE (RÉP. POP.) 4617.5

Modifier le titre et le texte de cet article comme suit:

Transmission et acceptation des relevés de poids AV 3, AV 3bis et AV 4
et des comptes particuliers AV 5

1. Aussitôt que possible, et dans le délai maximal de six mois après la fin de la période à laquelle ils se rapportent, l'Administration créancière transmet ensemble et en double expédition à l'Administration débitrice les relevés AV 3, les duplicata des relevés AV 3bis et les relevés AV 4... (le reste sans changement).

2. Après avoir vérifié les relevés AV 3, AV 3bis et AV 4 et accepté les comptes particuliers AV 5 correspondants, l'Administration débitrice renvoie un exemplaire des comptes AV 5 à l'Administration créancière. Si les vérifications font apparaître des divergences, les relevés AV 3, AV 3bis et AV 4 rectifiés doivent être joints à l'appui des comptes AV 5 dûment modifiés et acceptés. Si l'Administration créancière conteste les modifications portées sur ces relevés AV 3, AV 3bis ou AV 4,... (le reste sans changement).

3. (Sans changement.)

4. (Sans changement.)

5. (Sans changement.)

6. Sauf entente spéciale entre les Administrations intéressées, les relevés AV 3, AV 3bis et AV 4 et les comptes particuliers AV 5 correspondants... (le reste sans changement).

7. (Sans changement.)

Motifs. — Conséquence de la proposition 3578.1.

SUISSE 4617.6

Paragraphes 5 et 7. Les modifier comme suit:

5. Les différences dans les comptes ne sont pas prises en considération si elles ne dépassent pas au total 30 francs par compte.

7. Si le total des comptes particuliers AV 5 ne dépasse pas 50 francs par an, l'Administration débitrice est exonérée de tout paiement.

Motifs. — Les montants en question n'ont pas été modifiés depuis le Congrès de Vienne 1964 pour le paragraphe 5 et depuis le Congrès d'Ottawa 1957 pour le paragraphe 7. Il s'agit de les actualiser pour tenir compte de la dépréciation monétaire et de simplifier les opérations comptables entre Administrations.
Dans le cas où ces montants devraient être exprimés en DTS, il y aurait lieu de prévoir respectivement 10 et 15 DTS.

Appuis. — Allemagne, Rép. féd. d', Autriche, Belgique.

CHILI

4617.7

Modifier l'intitulé et l'article comme suit:

Transmission et acceptation des relevés de poids AV 3 et AV 4, des comptes particuliers AV 5 et du compte général courrier-avion AV 11

1. Aussitôt que possible, et dans le délai maximal de quatre mois après la fin de la période à laquelle ils se rapportent, ... (le reste sans changement).

2. Après avoir vérifié les relevés AV 3 et AV 4 et accepté les comptes particuliers AV 5 correspondants, l'Administration débitrice renvoie un exemplaire des comptes AV 5 à l'Administration créancière. Si les vérifications font apparaître des divergences, les relevés AV 3 et AV 4 rectifiés doivent être joints à l'appui des comptes AV 5 dûment modifiés et acceptés. Si l'Administration créancière conteste les modifications portées sur ces relevés AV 3 ou AV 4, l'Administration débitrice confirmera les données réelles en transmettant des photocopies des formules AV 7 ou AV 2 établies par le bureau d'origine lors de l'expédition des dépêches litigieuses. L'Administration créancière qui n'a reçu aucune observation rectificative dans un délai de deux mois à compter du jour de l'envoi considère les comptes comme admis de plein droit.

2bis. Si l'Administration établissant un compte général AV 11 n'a reçu aucune rectification dans le délai de deux mois à partir de son envoi, le compte est considéré admis de plein droit et l'Administration débitrice doit procéder au paiement, conformément aux dispositions de l'article 103, paragraphe 9.

3. (Sans changement.)

4. (Sans changement.)

5. (Sans changement.)

6. Sauf entente spéciale entre les Administrations intéressées, les relevés AV 3 et AV 4, les comptes particuliers AV 5 et le compte général AV 11 /.../ sont toujours transmis par la voie postale la plus rapide (aérienne ou de surface).

7. (Sans changement.)

Motifs. —
1. Combler une lacune en ce qui concerne le compte général courrier-avion AV 11, dont les délais d'acceptation ne sont pas stipulés.
2. En ce qui concerne les modifications proposées aux paragraphes 1 et 2, voir proposition 3574.5.

NIGÉRIA

4617.8

Paragraphes 3 et 4. Les supprimer.

Motifs. — Conséquence de la proposition 4080.2.

ROUMANIE

4617.9

Amendement à la proposition 4617.7

Le modifier comme suit:

1. Aussitôt que possible, et dans le délai maximal de deux mois après la fin de la période à laquelle ils se rapportent, ... (le reste sans changement).

2. Après avoir vérifié les relevés AV 3 et AV 4 et accepté les comptes particuliers AV 5 correspondants, l'Administration débitrice renvoie un exemplaire des comptes AV 5 à l'Administration créancière. Si les vérifications font apparaître des divergences, les relevés AV 3 et AV 4 rectifiés doivent être joints à l'appui des comptes AV 5 dûment modifiés et acceptés. Si l'Administration créancière conteste les modifications portées sur ces relevés AV 3 ou AV 4, elle reporte le montant relatif aux dépêches litigieuses sur le prochain compte AV 5, en transmettant à l'appui des photocopies des formules AV 7 ou AV 2 établies par le bureau d'origine, lors de l'expédition de ces dépêches. L'Administration créancière qui n'a reçu aucune observation rectificative dans un délai de deux mois à compter du jour de l'envoi considère les comptes comme admis de plein droit.

2bis. Si deux Administrations se sont mises d'accord, pour l'utilisation du compte général AV 11, l'Administration créancière établit ce compte seulement pour le courrier aérien, et le transmet à l'Administration débitrice, au plus tard à la fin du cinquième mois après la période à laquelle il se rapporte. L'Administration débitrice doit effectuer le paiement dans le délai de six semaines prévu à l'article 103, paragraphe 9.

3. (Sans changement.)

4. (Sans changement.)

5. (Sans changement.)

6. Si le total des comptes particuliers AV 5 ne dépasse pas 25 francs par an, l'Administration débitrice est exonérée de tout paiement. Si le solde d'un compte général AV 11 ne dépasse pas 25 francs, celui-ci est reporté sur le compte général AV 11 suivant. S'il est constaté à la fin de l'année un solde n'excédant pas 25 francs, l'Administration débitrice est exonérée de tout paiement.

7. (Sans changement.)

Motifs. —
Ad paragraphe 1: Afin de pouvoir abréger le délai de décompte des frais de transport aux compagnies aériennes nationales, les Administrations postales, en possession des données de trafic qui arrivent en même temps que les dépêches-avion, peuvent établir les comptes y afférents tout de suite.
Ad paragraphe 2: Le décompte et le paiement des frais de transport aérien peuvent être retardés par la correspondance et les comptes supplémentaires relatifs aux dépêches litigieuses.
Ad paragraphe 2bis: L'Administration de Roumanie considère nécessaire de prévoir l'accord des Administrations pour l'utilisation du décompte AV 11 et de préciser que ce décompte ne peut être utilisé que pour les frais de transport aérien.
En tenant compte des délais prévus aux paragraphes antérieurs, l'établissement et la transmission du décompte AV 11 peuvent être réalisés dans le délai de cinq mois mentionné et la lacune concernant les délais de transmission, acceptation et paiement des comptes de transport aérien serait comblée.

Note du Bureau international. — Le paragraphe 6 est identique au paragraphe 6 de la proposition 4617.1 du Conseil exécutif.

CONVENTION, FORMULES (POSTE AÉRIENNE)

Administration expéditrice

BORDEREAU
Poids des correspondances-avion à découvert

AV 2

Bureau d'échange expéditeur	Date du bordereau — N°
	Correspondances-avion ☐ Non recommandées
Bureau d'échange de destination	☐ Recommandées
Administration de destination de la dépêche	Dépêche — N° ☐ Surface ☐ Avion
	Date d'expédition — Heure

Indications. Le poids des correspondances à découvert et, le cas échéant, à destination d'une zone déterminée est arrondi au décagramme supérieur ou inférieur selon que la fraction du décagramme excède ou non 5 grammes.
Pendant la période de statistique, porter en tête de cette formule la lettre «S» en un caractère de grandes dimensions.

Groupes de pays pour lesquels les taux de rémunération sont les mêmes	Poids net LC/AO	Observations
1	2	3
	g	

Timbre du bureau d'échange expéditeur

Timbre du bureau d'échange de destination

NIGÉRIA

4902.1

Supprimer la mention "Pendant la période de statistique, porter en tête de cette formule la lettre "S" en un caractère de grandes dimensions.".

Motifs. — Conséquence de la proposition 4080.2.

Administration de destination

RELEVÉ DE POIDS
Correspondances-avion à découvert

AV 4

Bureau d'échange de destination des dépêches	Indications. A expédier en double exemplaire. Date du relevé
Administration expéditrice des dépêches	☐ Dépêches-surface ☐ Dépêches-avion Bureau d'échange expéditeur des dépêches

Mois	Trimestre	Période de statistique	Année

Date d'expédition de la dépêche	N° du bordereau AV 2	Groupes de pays de destination				Observations
		LC/AO	LC/AO	LC/AO	LC/AO	
1	2	3	4	5	6	7
		g	g	g	g	
Totaux						
A multiplier par 26[1]						
A reporter sur AV 5						

[1] Dans le cas des AV 4 établis pour les correspondances transmises pendant les périodes de statistique.

Convention, Rio de Janeiro 1979, art. 215, par. 2 – Dimensions: 210 × 297 mm

TCHÉCOSLOVAQUIE

4904.1

Modifier le bas de la formule selon le modèle ci-après.

Totaux					
A multiplier[1] par 13 ou 26					
A reporter sur AV 5					

[1] Dans le cas des AV 4 établis pour les correspondances transmises pendant les périodes de statistique d'utiliser un multiplicateur respectif selon la fréquence des dépêches formées par semaine.

Motifs. — Conséquence de la proposition 4080.1.

NIGÉRIA

4904.2

Supprimer la case "Période de statistique/Année" ainsi que la mention "A multiplier par 26" et le renvoi y relatif.

Motifs. — Conséquence de la proposition 4080.2.

Administration des postes d'origine

AV 7

Bureau d'origine du bordereau AV 7

BORDEREAU DE LIVRAISON
Dépêches-avion

Bureau de destination du bordereau AV 7	Date du départ	Heure
	Ligne n°	

Aéroport de transbordement direct (art. 203, par. 2)	Aéroport de déchargement
LONDON-HEATHROW (LHR)	**MONROVIA (MLW)**

N° de la dépêche	Bureau d'origine	Bureau de destination	Nombre des			Poids brut des sacs, etc.				Observations
			sacs LC/AO	plis LC/AO	sacs de colis	LC/AO		CP		
1	2	3	4	5	6	7		8		9
						kg	g	kg	g	
Totaux										

Timbre du bureau expéditeur Signature de l'agent	L'agent de l'aéroport ou de la compagnie aérienne	Timbre du bureau de destination Signature de l'agent

Convention, Rio de Janeiro 1979, art. 200, par. 1 – Dimensions: 210 × 297 mm

CHINE (RÉP. POP.) 4907.1

Ajouter la colonne 5bis "Sacs M" et la colonne 7bis "Sacs M".

N° de la dépêche	Bureau d'origine	Bureau de destination	Nombre des				Poids brut des sacs, etc.						Observations
			sacs LC/AO	plis LC/AO	sacs M	sacs de colis	LC/AO		Sacs M		CP		
1	2	3	4	5	5bis	6	7		7bis		8		9
							kg	g	kg	g	kg	g	

Motifs. — Etant donné que deux taux différents de frais terminaux sont appliqués pour les sacs M et pour les sacs LC/AO, il est nécessaire de prévoir des colonnes distinctes pour indiquer le nombre et le poids des sacs M.

RÉP. DÉM. ALLEMANDE, TCHÉCOSLOVAQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES 4907.2

La modifier selon le modèle ci-après.

Motifs. — Compte tenu des dispositions actuelles de l'article 62 de la Convention, les modifications suivantes du bordereau de livraison AV 7 sont proposées:

a) fusionner les colonnes 4 et 5 en une seule colonne 4 pour englober le nombre des sacs LC/AO et celui des plis LC/AO, vu le nombre très réduit des plis LC/AO et la possibilité de signaler leur présence dans la colonne "Observations";
b) créer une nouvelle colonne 5 pour le "nombre des sacs M";
c) compléter la colonne 6 pour y inclure le "nombre des colis hors sac", vu la possibilité de signaler leur présence dans la colonne "Observations";
d) créer une nouvelle colonne 7bis pour le "poids brut des sacs M";
e) compléter la partie inférieure de la formule par les renvois suivants:
[1] La présence des plis LC/AO doit être signalée dans la colonne "Observations".
[2] La présence des colis hors sac doit être signalée dans la colonne "Observations".

Le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a adopté un taux différent pour la rémunération des frais terminaux pour les sacs M.
Les formules utilisées pour le transport des dépêches du courrier par voie de surface ainsi que pour la comptabilité des frais terminaux ont été suffisamment adaptées; les formules utilisées pour le transport aérien ainsi que pour la comptabilité des dépêches-avion sont restées, au contraire, sans changement. La seule possibilité consiste à adapter, à titre facultatif, la formule AV 7 pour pouvoir y mentionner la présence des sacs M dans les dépêches, ou à mentionner ces sacs dans la colonne "Observations".
La pratique adoptée au cours des dernières années a démontré l'utilité d'adapter la formule AV 7 pour la ventilation du nombre des sacs M dans tous les cas. Pour souligner la nécessité de cette modification, on peut citer, à titre d'exemple, les difficultés qui existent au niveau de la comptabilité lorsque les dépêches avec les sacs M sont transportées par les services de l'Administration de transit qui les indique globalement (avec les sacs LC/AO) dans sa formule AV 7, malgré le fait qu'ils ont été mentionnés séparément dans la formule AV 7 dressée par l'Administration d'origine. Ainsi, les services comptables de l'Administration de destination n'ont plus d'informations concernant la présence des sacs M dans la dépêche.

Administration des postes d'origine

AV 7

Bureau d'origine du bordereau AV 7

BORDEREAU DE LIVRAISON
Dépêches-avion

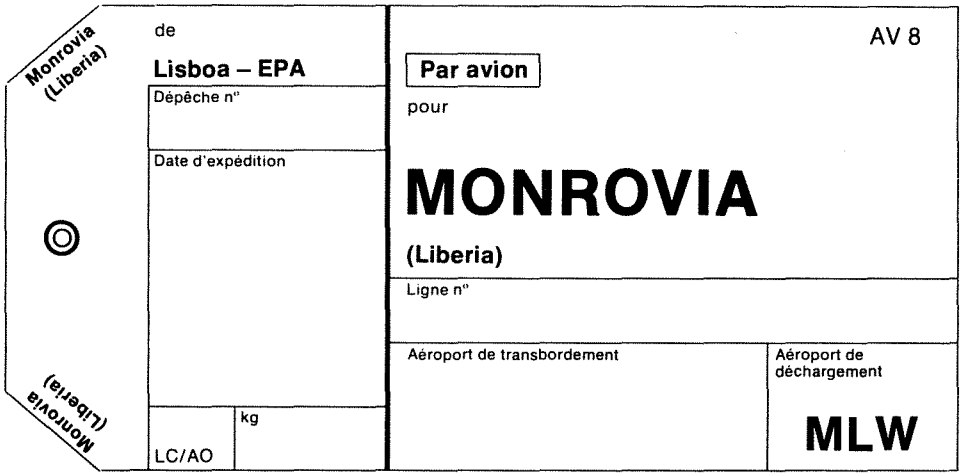
Bureau de destination du bordereau AV 7	Date du départ	Heure
	Ligne n°	

Aéroport de transbordement direct (art. 203, par. 2)	Aéroport de déchargement
LONDON-HEATHROW (LHR)	**MONROVIA (MLW)**

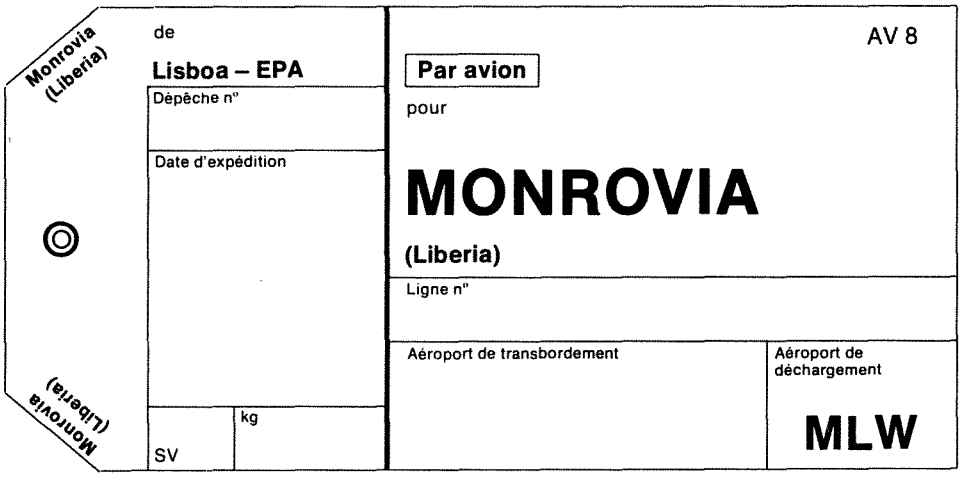
N° de la dépêche	Bureau d'origine	Bureau de destination	Nombre des			Poids brut des sacs, etc.						Observations
			sacs LC/AO et plis LC/AO[1]	sacs M	sacs de colis et colis hors sac[2]	LC/AO		M		CP		
1	2	3	4	5	6	7		7bis		8		9
						kg	g	kg	g	kg	g	
Totaux												

Timbre du bureau expéditeur Signature de l'agent	L'agent de l'aéroport ou de la compagnie aérienne	Timbre du bureau de destination Signature de l'agent

[1] La présence des plis LC/AO doit être signalée dans la colonne "Observations".
[2] La présence des colis hors sac doit être signalée dans la colonne "Observations".



Convention, Rio de Janeiro 1979, art. 197, par. 3 – Dimensions: 125 × 60 mm, couleur rouge vermillon, blanche ou bleu clair
Sur l'étiquette bleu clair, supprimer la mention «LC»

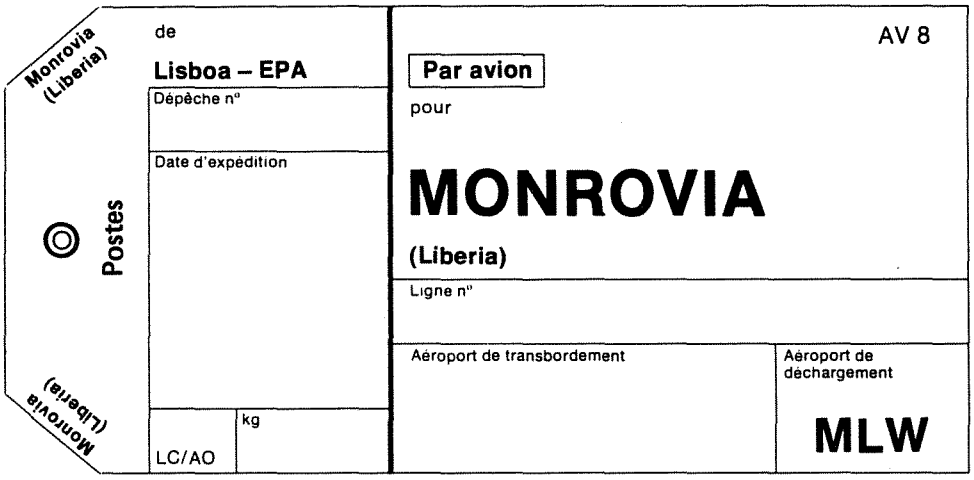


Convention, Rio de Janeiro 1979, art. 197, par. 3 – Dimensions: 125 × 60 mm, couleur verte

Remarque. – Pour tenir compte des besoins de leur service, les Administrations ont la latitude de modifier légèrement le texte et les dimensions de la formule, toutefois sans trop s'écarter des directives que le modèle comporte.

ALLEMAGNE, RÉP. FÉD. D', SUISSE — 4908.2

Ajouter en caractères gras l'indication "Postes" près de l'oeillet de la formule, selon le modèle ci-après.



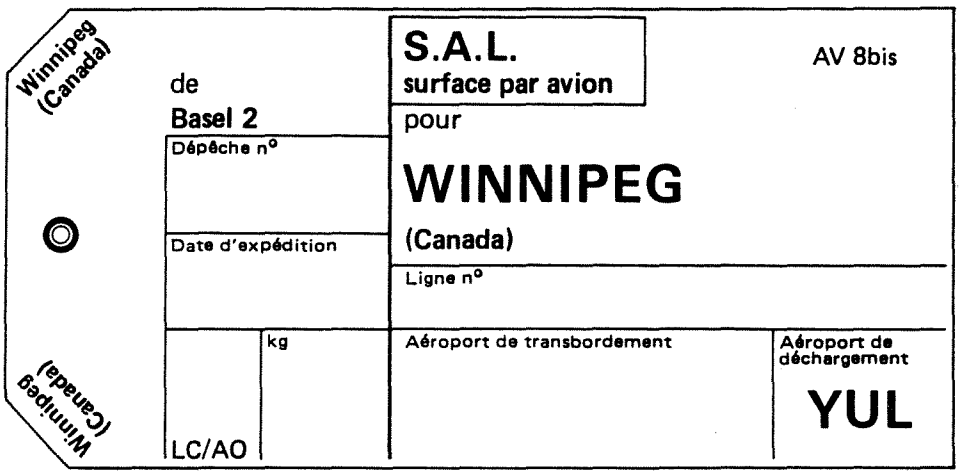
Motifs. — L'identification de certains sacs postaux n'est pas toujours aisée pour les services de transbordement, notamment dans les aéroports. Il arrive que ces sacs soient déchargés par erreur avec le fret ou les bagages et qu'ils subissent des retards. Par ailleurs, des sacs de tous genres, acceptés comme fret ou comme bagages, se mêlent parfois aux chargements postaux en cours de route. La mention "Postes" sur les étiquettes de sac serait utile et permettrait d'identifier plus facilement les sacs de courrier dans certains cas. Dans le service des colis postaux, les étiquettes CP 23 et CP 24 portent déjà une mention correspondante. (Voir aussi la proposition 2928.1 visant à compléter la formule C 28.)

Appuis. — Belgique, Espagne, France, Turquie.

CONSEIL EXÉCUTIF

4908.91

Créer la nouvelle formule AV 8bis ci-après.



Motifs. — Conséquence de la proposition 4000.7 (article 217bis).

Note du Bureau international. — Si la proposition 4000.7 est écartée, la proposition 4908.91 dépendra de la proposition 4597.2.

AV 10

LC

Par avion

Administration expéditrice

Suède

Bureau expéditeur

Stockholm Flyg

Agent expéditeur

Bureau de destination

MADRID AP

En cas d'irrégularité, cette étiquette doit être jointe au bulletin de vérification

Convention, Rio de Janeiro 1979, art. 197, par. 1 – Dimensions: 105 × 74 mm, couleur blanche

AV 10

AO

Par avion

Administration expéditrice

Suède

Bureau expéditeur

Stockholm Flyg

Agent expéditeur

Bureau de destination

MADRID AP

En cas d'irrégularité, cette étiquette doit être jointe au bulletin de vérification

Convention, Rio de Janeiro 1979, art. 197, par. 1 – Dimensions: 105 × 74 mm, couleur bleu clair

Remarque. – Pour tenir compte des besoins de leur service, les Administrations ont la latitude de modifier légèrement le texte, les dimensions et la couleur des formules AV 10, toutefois sans trop s'écarter des directives que le modèle comporte.

ALLEMAGNE, RÉP. FÉD. D'

4910.1

La modifier selon le modèle ci-après.

AV 10

LC/AO

Par avion

Administration expéditrice

Suède

Bureau expéditeur

Stockholm Flyg

Agent expéditeur

Bureau de destination

MADRID AP

En cas d'irrégularité, cette étiquette doit être jointe au bulletin de vérification

Motifs. — Conséquence de la proposition 4597.4.

Administration qui établit le compte

AV 11

COMPTE GÉNÉRAL COURRIER-AVION

Administration correspondante	Date du compte Trimestre / Année Semestre / Année

Echange	Période	Solde des comptes AV 5 en faveur de l'Administration		Observations
		qui établit le compte	correspondante	
1	2	3	4	5
Réception par l'Administration qui établit le compte		fr	fr	
Expédition par l'Administration qui établit le compte				
Totaux				
A déduire				
Solde créditeur				

Nom de l'Administration créancière

L'Administration qui établit le compte AV 11 Lieu, date et signature	Vu et accepté par l'Administration qui reçoit le compte AV 11 Lieu, date et signature

Convention, Rio de Janeiro 1979, art. 216, par. 4 – Dimensions: 210 × 297 mm

CONSEIL EXÉCUTIF

4911.1

Dans la partie inférieure droite, supprimer la rubrique "Vu et accepté par l'Administration qui reçoit le compte AV 11".

Motifs. — Conséquence de la proposition 4617.1 tendant à supprimer l'acceptation du compte AV 11 par l'Administration débitrice.

IV

Arrangement concernant les colis postaux

— Protocole final

— Règlement d'exécution

— — Formules

Note. — Les propositions sont présentées sur la base des textes de Rio de Janeiro 1979. Ces textes sont reproduits immédiatement avant les propositions qui les concernent.

COLIS, ARRANGEMENT, PROPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

TCHÉCOSLOVAQUIE 5000.1

Recommandation

Emballages normalisés utilisés pour le transport des colis postaux

Le Congrès,

tenant compte
des expériences défavorables des Administrations postales des pays de destination des colis postaux et des constatations au sujet des emballages normalisés (boîtes) vendus par les bureaux de poste de certaines Administrations,

considérant que ces emballages
- ne préservent pas suffisamment le contenu des envois qui se détériore dans certains cas;
- sont déformés souvent par les manipulations courantes des envois au cours du transport postal ou par la simple pression des autres envois, ce qui provoque un déchirement des rubans, partiellement collés, et un déversement du contenu des envois;
- sont parfois conditionnés de telle manière qu'il est possible d'accéder au contenu sans laisser de trace apparente de spoliation ou de violation de l'emballage,

invite

les Administrations postales à ne pas vendre d'emballages normalisés (boîtes) qui ne remplissent pas les conditions énumérées à l'article 18 de l'Arrangement concernant les colis postaux et à l'article 104 de son Règlement d'exécution.

Motifs. — A l'heure actuelle, certaines Administrations postales assurent la vente d'emballages normalisés (boîtes) aux usagers. Ces emballages peuvent être également utilisés pour les envois du régime international.
Mais nombreux sont les cas où les emballages ne répondent pas aux dispositions de l'article 18, lettre b), de l'Arrangement concernant les colis postaux (Rio de Janeiro 1979) et de l'article 104, paragraphes 1 et 2, de son Règlement d'exécution.
Il arrive assez souvent que les envois transportés dans ces emballages normalisés soient endommagés au cours du transport (l'emballage étant déformé) et qu'ils parviennent à l'Administration de destination avec la partie supérieure ouverte. Le contenu de ces envois (ou une partie, tout au moins) peut tomber facilement, ce qui provoque des difficultés au niveau du bureau d'échange d'entrée ainsi que pour les autres bureaux de poste et services qui participent au transport.
Ces emballages ne sont souvent pas conçus afin que le contenu ne puisse tomber, ni ficelés ni collés par des rubans, ou bien encore les rubans utilisés se déchirent.
Pour toutes ces raisons, la recommandation susmentionnée est proposée afin d'attirer l'attention des Administrations postales qui vendent des emballages normalisés sur la nécessité de s'assurer qu'ils constituent un conditionnement parfait des colis au moment de leur dépôt.
Il faut mentionner également que ce problème concerne aussi les petits paquets du régime international.

FRANCE 5000.2

Recommandation

Acceptation des avis de non-livraison

Le Congrès,

considérant
l'intérêt primordial pour un expéditeur d'être informé le plus rapidement possible que son colis n'a pu être livré au destinataire,

estimant
que les Administrations doivent tout mettre en oeuvre pour assurer la livraison des colis qui leur sont confiés en vue d'éviter le renvoi à l'origine

tenant compte
des frais engendrés par le renvoi à l'origine des colis,

recommande

aux Administrations de l'Union d'accepter les avis de non-livraison.

Motifs. — Plusieurs Administrations signataires de l'Arrangement concernant les colis postaux n'acceptent pas les avis de non-livraison. De ce fait, des colis postaux comportant une adresse erronée ou incomplète ou dont les destinataires refusent d'acquitter les droits de douane ou de fournir les documents réclamés par les services douaniers sont renvoyés à l'origine, alors que dans certains cas la livraison aurait pu intervenir si l'expéditeur avait été informé des motifs de la non-remise au moyen d'un avis de non-livraison.

Appuis. — Allemagne, Rép. féd. d', Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Suisse, Turquie, Yougoslavie.

CONSEIL EXÉCUTIF 5000.3

Résolution

Revision des quotes-parts territoriales et maritimes

Le Congrès,

ayant adopté
les nouvelles quotes-parts territoriales et maritimes proposées par le Conseil exécutif en conclusion de l'étude découlant de la recommandation C 25 du Congrès de Rio de Janeiro 1979,

étant donné
- que les taux d'orientation applicables aux quotes-parts territoriales de départ et d'arrivée ont été établis de manière que les quotes-parts permettent aux Administrations de couvrir les frais de traitement des colis à l'arrivée tout en veillant à ce que le service des colis postaux reste compétitif;

— que les quotes-parts territoriales de transit et les quotes-parts maritimes ont été fixées par référence aux frais de transit de la poste aux lettres selon la "méthode comparative poste aux lettres — colis postaux" décrite dans le Congrès — Doc 13 de Tokyo 1969 (Documents de Tokyo 1969, tome II, pages 449 à 452), les quotes-parts maritimes étant établies comme celles du Congrès de Rio de Janeiro, compte tenu d'une majoration de 10% — et non pas d'un abattement de 10% comme c'était le cas pour les quotes-parts de Tokyo — par rapport aux frais de transit maritime en raison du fait qu'à poids égal une dépêche de colis postaux occupe, selon les constatations faites, un volume d'environ 50% supérieur à celui d'une dépêche de la poste aux lettres,

charge

le Conseil exécutif:

1° de procéder à une nouvelle étude sur le montant des taux d'orientation applicables aux quotes-parts territoriales de départ et d'arrivée prévues à l'article 46 de l'Arrangement concernant les colis postaux;

2° de rajuster les quotes-parts territoriales de transit et les quotes-parts maritimes prévues aux articles 47 et 49 dudit Arrangement en cas de revision des frais de transit de la poste aux lettres;

3° de soumettre, le cas échéant, les propositions résultant de ces études au prochain Congrès.

Hamburg, le — Le Président du Congrès,

Motifs. — Ajuster les quotes-parts territoriales de départ et d'arrivée à l'évolution des prix de revient et maintenir le rapport étroit existant entre les quotes-parts afférentes au transit territorial et maritime et les frais de transit de même nature de la poste aux lettres.

CONSEIL EXÉCUTIF — 5000.4

Résolution

Application anticipée des dispositions concernant le marquage extérieur des colis contenant des matières radioactives

Le Congrès,

ayant adopté
la proposition 5505.1 concernant le marquage extérieur par l'expéditeur des colis contenant des matières radioactives,

étant donné
que le Règlement revisé de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) pour le transport sans danger des matières radioactives comportera des dispositions identiques,

considérant
que le Règlement revisé de l'AIEA peut être publié avant l'entrée en vigueur de ses propres Actes, vraisemblablement en octobre 1984,

estimant indispensable
que les nouvelles dispositions en matière de marquage extérieur des envois contenant des matières radioactives soient appliquées simultanément par les deux organisations,

recommande

aux Administrations postales qui participent à l'échange des matières radioactives de prendre les mesures qui s'imposent pour que les nouvelles dispositions soient appliquées dès la mise en vigueur du Règlement revisé de l'AIEA,

charge

le Bureau international d'informer les Administrations dans les meilleurs délais de la date précise de la mise en vigueur du Règlement revisé de l'AIEA.

Motifs. — Assurer l'application de la réglementation de l'UPU relative au marquage des colis contenant des matières radioactives dès l'entrée en vigueur du Règlement revisé de l'AIEA pour le transport sans danger des matières radioactives.

DANEMARK, FINLANDE, NORVÈGE, SUÈDE — 5000.5

Amendement à la proposition 5000.1

Recommandation

Emballages normalisés utilisés pour le transport des colis postaux

Le Congrès,

tenant compte
que la vente d'emballages normalisés par les Administrations postales va en se développant,

constatant toutefois
que les expéditeurs ont, en cas d'utilisation de tels emballages, tendance à négliger l'emballage intérieur,

invite

les Administrations postales à informer les usagers de la nécessité d'utiliser un emballage intérieur adéquat en sus de l'emballage vendu par les Administrations des postes et à assurer suffisamment l'emballage extérieur par une fermeture adéquate afin que le traitement et le transport de leurs colis soient assurés dans des conditions optimales.

Motifs. — La vente d'emballages fait vraiment partie de la gamme de produits que les Administrations des postes offrent à la clientèle postale.
Les boîtes vendues par les Administrations des postes sont généralement de bonne qualité et elles offrent une protection adéquate du contenu du colis, pourvu qu'un bon emballage intérieur soit utilisé. Cependant, il est possible que certaines Administrations des postes ne soulignent pas suffisamment la nécessité d'un bon emballage intérieur.

COLIS, ARRANGEMENT

Article 4

Catégories de colis

1. Le "colis ordinaire" est celui qui n'est soumis à aucune des formalités spéciales prescrites pour les catégories qui sont définies aux paragraphes 2 et 3.

2. Est dénommé:

a) "colis avec valeur déclarée", tout colis qui comporte une déclaration de valeur;

b) "colis franc de taxes et de droits", tout colis pour lequel l'expéditeur demande à prendre en charge la totalité des taxes postales et des droits dont le colis peut être grevé à la livraison; cette demande peut être faite lors du dépôt; elle peut également être faite postérieurement au dépôt jusqu'au moment de la livraison au destinataire, sauf dans les pays qui ne peuvent accepter cette procédure;

c) "colis remboursement", tout colis grevé de remboursement et visé par l'Arrangement concernant les envois contre remboursement;

d) "colis fragile", tout colis contenant des objets pouvant se briser facilement et dont la manipulation doit être effectuée avec un soin particulier;

e) "colis encombrant":

   1° tout colis dont les dimensions dépassent les limites fixées à l'article 20, paragraphe 1, ou celles que les Administrations peuvent fixer entre elles;

   2° tout colis qui, par sa forme ou sa structure, ne se prête pas facilement au chargement avec d'autres colis ou qui exige des précautions spéciales;

   3° à titre facultatif, tout colis conforme aux conditions prévues à l'article 20, paragraphe 4;

f) "colis de service", tout colis relatif au service postal et échangé dans les conditions prévues à l'article 16;

g) "colis de prisonniers de guerre et internés", tout colis destiné aux prisonniers et aux organismes visés à l'article 16 de la Convention ou expédié par eux.

3. Est appelé, selon le mode d'acheminement ou de livraison:

a) "colis-avion", tout colis admis au transport aérien entre deux pays;

b) "colis exprès", tout colis qui, dès l'arrivée au bureau de destination, doit être livré à domicile par porteur spécial ou qui, dans les pays dont les Administrations n'assurent pas la livraison à domicile, donne lieu à la remise, par porteur spécial, d'un avis d'arrivée; toutefois, si le domicile du destinataire est situé en dehors du rayon de distribution locale du bureau d'arrivée, la livraison par porteur spécial n'est pas obligatoire.

4. L'échange des colis "avec valeur déclarée", "francs de taxes et de droits", "remboursement", "fragiles", "encombrants", "avion" et "exprès" exige l'accord préalable des Administrations d'origine et de destination.

5. Pour l'échange des colis "avec valeur déclarée" (transportés à découvert), des colis "fragiles" et "encombrants", les Administrations intermédiaires doivent, en outre, marquer leur assentiment pour l'acheminement en transit.

HONGRIE (RÉP. POP.) **5004.1**

Paragraphe 2. Insérer la nouvelle lettre ebis) suivante:

ebis) "colis contenant une urne funéraire", tout colis dont tel est le contenu;

Motifs. — La modification proposée a pour but d'assurer le traitement plus sûr des colis contenant des urnes funéraires. A savoir, la perte d'un tel colis signifierait une perte irréparable pour les parents, qu'aucune indemnité ne pourrait compenser. D'autre part, les colis avec valeur déclarée ne sont pas acceptés par tous les pays. Pour cette raison, l'inscription individuelle des colis contenant des urnes funéraires ne pourrait être assurée que de la manière proposée.

HONGRIE (RÉP. POP.) 5004.2

Paragraphes 4 et 5. Les modifier comme suit:

4. L'échange des colis "avec valeur déclarée", "francs de taxes et de droits", "remboursement", "fragiles", "encombrants", "avion" et "exprès" exige l'accord préalable des Administrations d'origine et de destination, à moins que, selon les renseignements figurant dans les recueils publiés par le Bureau international, elles n'admettent ces catégories de colis.

5. Pour l'échange des colis "avec valeur déclarée" (transportés à découvert), des colis "fragiles" et "encombrants", les Administrations intermédiaires doivent, en outre, marquer leur assentiment pour l'acheminement en transit, à moins que, selon les renseignements figurant dans le recueil publié par le Bureau international, elles n'admettent ces catégories de colis.

Motifs. — Le Recueil des colis postaux et, s'agissant des "colis remboursement", le Recueil des articles d'argent contiennent toutes les informations nécessaires pour établir qu'une certaine catégorie de colis est admise ou non par les Administrations d'origine, de destination et intermédiaires d'une relation donnée. Dans ces circonstances, dans le cas où selon les renseignements figurant dans lesdits recueils toutes les Administrations intéressées admettent la catégorie de colis en question, l'accord et l'assentiment préalables exigés font double emploi.

PAKISTAN 5004.3

Paragraphe 2, lettre g). La modifier comme suit:

g) "colis de prisonniers de guerre et d'internés civils", tout colis destiné aux prisonniers et aux organismes visés à l'article 16 de la Convention ou expédié par eux.

Motifs. — La présente proposition a pour but d'aligner la terminologie utilisée à la lettre g) ci-dessus sur celle de l'article 16 de la Convention.

CONSEIL EXÉCUTIF 5004.4

Paragraphe 3, lettre a). La modifier comme suit:

a) "colis-avion", tout colis admis au transport aérien avec priorité entre deux pays;

Motifs. — Conséquence de la proposition 4000.7 (article 67).

DANEMARK, FINLANDE, NORVÈGE, SUÈDE

5004.5

Amendement à la proposition 5004.2

Paragraphe 4. Le modifier comme suit:

4. L'échange des colis /.../ "francs de taxes et de droits" et "remboursement" /.../ exige l'accord préalable des Administrations d'origine et de destination /.../. Pour ce qui est des colis "avec valeur déclarée", "fragiles", "encombrants", "avion" et "exprès", l'échange peut être établi sur la base des renseignements figurant dans le Recueil des colis postaux publié par le Bureau international.

5. (Supprimé.)

Motifs. — Dans la pratique, c'est seulement dans le cas où l'échange est effectué en dépêches directes qu'un accord est conclu entre l'Administration d'origine et celle de destination sur l'étendue du service. Dans les autres cas, l'échange est basé sur les renseignements contenus dans le tableau CP 1 ou CP 21 de l'Administration intermédiaire et/ou le Recueil des colis postaux. Il semble donc opportun d'adapter la réglementation à la pratique suivie.

Article 7

Taxes principales

1. Les Administrations établissent les taxes principales à percevoir sur les expéditeurs.

2. Les taxes principales doivent être en étroite relation avec les quotes-parts et, en règle générale, leur produit ne doit pas dépasser dans l'ensemble les quotes-parts que les Administrations sont autorisées à réclamer et qui sont prévues aux articles 46 à 51 et 54.

JAPON

5007.1

Créer le nouveau paragraphe 3 suivant:

3. Les Administrations postales ont la faculté de concéder des taxes réduites pour les colis postaux déposés dans leur pays, conformément aux dispositions de leur législation intérieure.

Motifs. — Une nouvelle disposition devrait être introduite pour permettre une réduction des taxes, basée sur les dispositions de la législation intérieure de chaque Administration, en cas d'expédition d'un grand nombre de colis, cela en vue d'une compétitivité accrue avec les transporteurs privés de petites marchandises qui dans tous les pays constituent une menace pour la poste, en particulier dans le secteur des colis postaux. Certaines Administrations appliquent déjà avec succès des taxes réduites dans leur service interne.

ALLEMAGNE, RÉP. FÉD. D' 5007.2

Paragraphe 2. Le modifier comme suit:

2. Les taxes principales doivent être en /.../ relation avec les quotes-parts... (le reste sans changement).

Motifs. — La disposition visée à l'article 7, paragraphe 2, sert à protéger l'usager de la poste contre des taxes trop élevées à payer au dépôt. La nouvelle formulation proposée au paragraphe 2 ne porte pas préjudice à cette protection. Cependant, les Administrations auront une plus grande marge de liberté et d'initiative lors du calcul des taxes à payer au dépôt. Il n'est pas à craindre que des taxes excessives non justifiables soient perçues, étant donné que les Administrations n'ont pas intérêt à voir diminuer le volume des envois par suite de taxes trop élevées à payer au dépôt et permettre ainsi aux transporteurs privés de gagner des parts de marché supplémentaires. En outre, la modification s'inspire de l'article 70, paragraphe 2, de la Convention et de l'article 8, paragraphe 2, de l'Arrangement concernant les colis postaux.

Appuis. — Finlande, Grande-Bretagne, Grèce, Norvège, Suède.

Article 9

Colis exprès

1. Les colis exprès sont passibles d'une taxe supplémentaire appelée "taxe d'exprès" et dont le montant fixé à 5 francs au maximum est acquitté complètement et à l'avance au moment du dépôt, même si le colis ne peut être distribué par exprès, mais seulement l'avis d'arrivée.

2. Lorsque la remise par exprès entraîne pour l'Administration de destination des sujétions spéciales en ce qui concerne soit la situation du domicile du destinataire, soit le jour ou l'heure d'arrivée au bureau de destination, la remise du colis et la perception éventuelle d'une taxe complémentaire sont réglées par les dispositions relatives aux colis de même nature du régime intérieur. Cette taxe complémentaire reste exigible même si le colis est renvoyé à l'origine ou réexpédié.

3. Si la réglementation de l'Administration de destination le permet, les destinataires peuvent demander au bureau de distribution, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe 1, que les colis qui leur sont destinés soient livrés par exprès dès leur arrivée. Dans ce cas, l'Administration de destination est autorisée à percevoir, au moment de la distribution, la taxe applicable dans son service intérieur.

CONSEIL EXÉCUTIF 5009.1

Paragraphe 1. Le modifier comme suit:

1. Les colis exprès sont passibles d'une taxe supplémentaire appelée "taxe d'exprès" /.../ dont le montant est fixé à 5 francs au maximum ou au montant de la taxe applicable dans le service intérieur si celle-ci est plus élevée. Cette taxe doit être acquittée complètement et à l'avance au moment du dépôt, même si le colis ne peut être distribué par exprès, mais seulement l'avis d'arrivée.

Motifs. — Voir ceux de la proposition 5306.2. Propositions corrélatives: 5009.4, 5011.1, 5012.1, 5014.3 et 5014.4.

CONSEIL EXÉCUTIF

5009.2

Paragraphe 2. Le modifier comme suit:

2. Lorsque la remise par exprès entraîne pour l'Administration de destination des sujétions spéciales en ce qui concerne soit la situation du domicile du destinataire, soit le jour ou l'heure d'arrivée au bureau de destination, la remise du colis et la perception éventuelle d'une taxe complémentaire sont réglées par les dispositions relatives aux colis de même nature du régime intérieur. Cette taxe complémentaire reste exigible même si le colis est renvoyé à l'origine ou réexpédié; toutefois, dans ces cas, le montant de la reprise ne peut dépasser 5 francs.

Motifs. — Voir ceux de la proposition 5306.1. Propositions corrélatives: 5009.3, 5014.1, 5014.2, 5029.1 et 5031.1.

CONSEIL EXÉCUTIF

5009.3

Paragraphe 3. Le modifier comme suit:

3. Si la réglementation de l'Administration de destination le permet, les destinataires peuvent demander au bureau de distribution, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe 1, que les colis qui leur sont destinés soient livrés par exprès dès leur arrivée. Dans ce cas, l'Administration de destination est autorisée à percevoir, au moment de la distribution, une taxe de 5 francs au maximum.

Motifs. — Voir ceux de la proposition 5306.1.
Pour des services qui n'existent pas dans leur régime intérieur, certaines Administrations sont dans l'impossibilité de percevoir les taxes correspondantes en l'absence d'une valeur maximale indicative dans l'Arrangement.

CONSEIL EXÉCUTIF

5009.4

Paragraphe 3. Le modifier comme suit:

3. Si la réglementation de l'Administration de destination le permet, les destinataires peuvent demander au bureau de distribution, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe 1, que les colis qui leur sont destinés soient livrés par exprès dès leur arrivée. Dans ce cas, l'Administration de destination est autorisée à percevoir, au moment de la distribution, une taxe de 5 francs au maximum ou la taxe du service intérieur si elle est plus élevée.

Motifs. — Voir ceux de la proposition 5306.2.

GRÈCE

5009.5

Paragraphe 2. Le modifier comme suit:

2. Lorsque la remise par exprès entraîne pour l'Administration de destination des sujétions spéciales en ce qui concerne soit la situation du domicile du destinataire, soit le jour ou l'heure d'arrivée au bureau de destination, la remise du colis et la perception éventuelle d'une taxe complémentaire sont réglées par les dispositions relatives aux colis de même nature du régime intérieur. Cette taxe complémentaire reste exigible même si le colis est renvoyé à l'expéditeur ou réexpédié.

Motifs. — Conséquence de la proposition 5029.2.

Appuis. — Allemagne, Rép. féd. d', Autriche, Belgique, Espagne, Finlande, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Suisse.

Article 11

Colis avec valeur déclarée

1. Les colis avec valeur déclarée donnent lieu à la perception sur l'expéditeur et à l'avance des taxes ci-après:
a) taxes autorisées dans le présent titre;
b) à titre facultatif, taxe d'expédition ne dépassant pas la taxe de recommandation fixée à l'article 24, paragraphe 1, lettre p), de la Convention ou taxe correspondante du service intérieur si celle-ci est plus élevée ou, exceptionnellement, taxe de 10 francs au maximum;
c) taxe ordinaire d'assurance: au maximum 1 franc par 200 francs ou fraction de 200 francs déclarés, ou 1/2 pour cent de l'échelon de valeur déclarée.

...

CONSEIL EXÉCUTIF

5011.1

Paragraphe 1, lettre c). La compléter comme suit:

c) taxe ordinaire d'assurance: au maximum 1 franc par 200 francs ou fraction de 200 francs déclarés, ou 1/2 pour cent de l'échelon de valeur déclarée ou la taxe du service intérieur si elle est plus élevée.

Motifs. — Voir ceux de la proposition 5306.2. Propositions corrélatives: 5009.1, 5009.4, 5012.1, 5014.3 et 5014.4.

Article 12

Colis fragiles. Colis encombrants

Les colis fragiles et les colis encombrants sont passibles d'une taxe supplémentaire égale à 50 pour cent de la taxe principale. Si le colis est fragile et encombrant, la taxe supplémentaire susvisée n'est perçue qu'une seule fois. Toutefois, les surtaxes aériennes relatives à ces colis ne subissent aucune majoration.

CONSEIL EXÉCUTIF — 5012.1

Le modifier comme suit:

Les colis fragiles et les colis encombrants sont passibles d'une taxe supplémentaire égale, au maximum, à 50 pour cent de la taxe principale ou à la taxe du service intérieur si celle-ci est plus élevée. Si le colis est fragile et encombrant... (le reste sans changement).

Motifs. — Voir ceux de la proposition 5306.2. Propositions corrélatives: 5009.1, 5009.4, 5011.1, 5014.3 et 5014.4.

Article 13

Taxes supplémentaires

Les Administrations sont autorisées à percevoir les taxes supplémentaires suivantes:

a) taxe de présentation à la douane, perçue par l'Administration d'origine; en règle générale, la perception s'opère au moment du dépôt du colis;

b) taxe de présentation à la douane, perçue par l'Administration de destination soit pour la remise à la douane et le dédouanement, soit pour la remise à la douane seulement; sauf entente spéciale, la perception s'opère au moment de la livraison du colis au destinataire; toutefois, lorsqu'il s'agit de colis francs de taxes et de droits, la taxe de présentation à la douane est perçue par l'Administration d'origine au profit de l'Administration de destination;

...

AUTRICHE — 5013.1

Ajouter la lettre abis) ci-après:

abis) taxe de dépôt en dehors des heures normales d'ouverture des guichets;

Motifs. — Les colis peuvent être déposés, tout comme les correspondances, en dehors des heures normales d'ouverture des guichets. Par analogie à l'article 25, paragraphe 2, de la Convention, il est normal de prévoir une telle taxe également pour les colis.

Appuis. — Allemagne, Rép. féd. d', Suisse, Yougoslavie.

Article 14

Tarif

Le tarif des taxes supplémentaires définies à l'article 13 est fixé conformément aux indications du tableau ci-après:

Désignation de la taxe	Montant	Observations
1	2	3
a) taxe de présentation à la douane, perçue par l'Administration d'origine	1 franc par colis au maximum	
b) taxe de présentation à la douane, perçue par l'Administration de destination	10 francs par colis au maximum	
c) taxe d'enlèvement au domicile de l'expéditeur	même taxe que dans le régime intérieur	
d) taxe de livraison	même taxe que dans le régime intérieur	
e) taxe de réponse à un avis de non-livraison	2 francs au maximum	Si, à la suite de l'avis de non-livraison, de nouvelles instructions doivent être transmises par voie télégraphique, l'expéditeur ou le tiers doit payer, en outre, la taxe télégraphique.
f) taxe d'avis d'arrivée	au maximum, taxe égale à celle d'une lettre ordinaire du premier échelon de poids du régime intérieur	
g) taxe de remballage	1 franc par colis au maximum	Cette taxe ne peut être appliquée qu'une fois seulement au cours du transport de bout en bout.
h) taxe de poste restante	même taxe que dans le régime intérieur	
i) taxe de magasinage	même taxe que dans le régime intérieur	Avec maximum de 20 francs ou le maximum fixé par la législation intérieure s'il est plus élevé. Toutefois, en cas de renvoi à l'origine ou de réexpédition (articles 29, paragraphe 3, lettre b), et 31, paragraphe 6, lettre c)), le montant de la reprise ne peut dépasser 20 francs.
j) taxe d'avis de réception	3 francs au maximum	
k) taxe d'avis d'embarquement	1,10 franc par colis au maximum	
l) taxe de réclamation	2 francs au maximum	A cette taxe s'ajoute la taxe télégraphique si l'expéditeur a exprimé le désir que sa demande soit transmise par voie télégraphique.
m) taxe de demande de retrait ou de modification d'adresse	4 francs au maximum	A cette taxe s'ajoute la taxe télégraphique correspondante, si la demande doit être transmise par voie télégraphique.
n) taxe pour risques de force majeure	a) montant prévu à l'article 11, paragraphe 2, en ce qui concerne les colis avec valeur déclarée b) 60 centimes par colis au maximum, en ce qui concerne les colis sans valeur déclarée	

CONSEIL EXÉCUTIF — 5014.1

Tableau, lettre d). Dans la colonne 3, insérer ce qui suit:

En cas de renvoi à l'origine (article 29, paragraphe 3, lettre b)) ou de réexpédition (article 31, paragraphe 6, lettre c)), le montant de la reprise ne peut dépasser 3 francs.

Motifs. — Voir ceux de la proposition 5306.1. Propositions corrélatives: 5009.2, 5009.3, 5014.2, 5029.1 et 5031.1.

CONSEIL EXÉCUTIF — 5014.2

Tableau, lettre h). Dans la colonne 3, insérer ce qui suit:

En cas de renvoi à l'origine (article 29, paragraphe 3, lettre b)), ou de réexpédition (article 31, paragraphe 6, lettre c)), le montant de la reprise ne peut dépasser 1,50 franc.

Motifs. — Voir ceux de la proposition 5306.1. Propositions corrélatives: 5009.2, 5009.3, 5014.1, 5029.1 et 5031.1.

CONSEIL EXÉCUTIF — 5014.3

Tableau, lettre i), colonne 3. La modifier comme suit:

/.../ En cas de renvoi à l'origine (article 29, paragraphe 3, lettre b)) ou de réexpédition (article 31, paragraphe 6, lettre c)), le montant de la reprise ne peut dépasser 20 francs.

Motifs. — Conséquence de la proposition 5306.2. Les mots "Avec maximum de 20 francs ou le maximum fixé par la législation intérieure s'il est plus élevé. Toutefois," ne semblent plus nécessaires.
Propositions corrélatives: 5009.1, 5009.4, 5011.1, 5012.1 et 5014.4.

CONSEIL EXÉCUTIF — 5014.4

Numéroter le texte actuel comme paragraphe 1 et ajouter le paragraphe 2 suivant (texte repris, après adaptation, de l'article VI du Protocole final):

2. Les Administrations qui perçoivent dans leur régime intérieur des taxes supplémentaires supérieures à celles qui sont fixées au paragraphe 1 sont autorisées, lorsqu'elles conservent intégralement ces dernières, à appliquer, dans le service international, les taux du régime intérieur.

Motifs. — Voir ceux de la proposition 5306.2. Propositions corrélatives: 5009.1, 5009.4, 5011.1, 5012.1 et 5014.3.

GRÈCE — 5014.5

Lettre i), colonne 3 (Observations). La modifier comme suit:

Avec maximum de 20 francs ou le maximum fixé par la législation intérieure s'il est plus élevé. Toutefois, en cas de renvoi à l'expéditeur ou de réexpédition (articles 29, paragraphe 3, lettre b), et 31, paragraphe 6, lettre c), le montant de la reprise ne peut dépasser 20 francs.

Motifs. — Conséquence de la proposition 5029.2.

Appuis. — Allemagne, Rép. féd. d', Autriche, Belgique, Espagne, Finlande, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Suisse.

AUTRICHE — 5014.6

Ajouter la lettre abis) ci-après:

abis)	taxe de dépôt en dehors des heures normales d'ouverture des guichets	même taxe que dans le régime intérieur

Motifs. — Conséquence de la proposition 5013.1.
Il n'y a aucune raison valable de prévoir pour les colis d'autres dispositions concernant le montant de cette taxe que celles en vigueur pour les correspondances, conformément à l'article 24, paragraphe 1, lettre b), de la Convention.

Appuis. — Allemagne, Rép. féd. d', Suisse, Yougoslavie.

POLOGNE (RÉP. POP.)

5014.7

Tableau, lettre a), colonne 2. La modifier comme suit:

5 francs par colis au maximum

Motifs. — De l'avis de l'Administration postale de Pologne, le montant de la taxe de présentation à la douane d'un colis perçue par l'Administration d'origine est insuffisant pour couvrir les frais d'exploitation, d'autant plus que la taxe analogue pour les envois de la poste aux lettres est bien supérieure.

FRANCE

5014.8

Amendement à la proposition 5014.7

Tableau, lettre a), colonne 2. La modifier comme suit:

2 francs par colis au maximum

Motifs. — La proposition 5014.7 de la Pologne (Rép. pop.) tend à porter de 1 à 5 francs le montant de la taxe de présentation à la douane perçue par l'Administration d'origine. La France est favorable au principe d'une augmentation mais estime excessif un quintuplement du taux actuel. Un simple doublement pourrait dans un premier temps constituer une étape significative.

Article 15

Droits

1. Les Administrations de destination sont autorisées à percevoir, sur les destinataires, tous droits, notamment les droits de douane, dont les envois sont grevés dans le pays de destination.

2. Les Administrations s'engagent à intervenir auprès des autorités compétentes de leur pays pour que les droits (parmi lesquels les droits de douane) soient annulés quand ils concernent un colis:

a) renvoyé à l'origine;
b) réexpédié sur un tiers pays;
c) abandonné par l'expéditeur;
d) perdu dans leur service ou détruit pour cause d'avarie totale du contenu;
e) spolié ou avarié dans leur service. Dans ces cas, l'annulation des droits n'est demandée que pour la valeur du contenu manquant ou pour la dépréciation subie par le contenu.

GRÈCE

5015.1

Paragraphe 2, lettre a). La modifier comme suit:

a) renvoyé à l'expéditeur;

Motifs. — Conséquence de la proposition 5029.2.

Appuis. — Allemagne, Rép. féd. d', Autriche, Belgique, Espagne, Finlande, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Suisse.

Article 17

Colis de prisonniers de guerre et internés

Les colis de prisonniers de guerre et internés sont exonérés de toutes taxes en vertu de l'article 16 de la Convention. Toutefois, les colis-avion donnent lieu à la perception des surtaxes aériennes.

PAKISTAN

5017.1

Modifier le titre et le texte de cet article comme suit:

Colis de prisonniers de guerre et d'internés civils

Les colis de prisonniers de guerre et d'internés civils sont exonérés de toutes taxes en vertu de l'article 16 de la Convention. Toutefois, les colis-avion sont soumis aux surtaxes aériennes stipulées à l'article 8.

Motifs. — La présente proposition a pour but, en premier lieu, de modifier l'expression "prisonniers de guerre et internés", comme suite de la proposition 5004.3, et, en second lieu, de mieux préciser l'application de surtaxes aériennes aux colis destinés aux prisonniers de guerre et aux internés civils.

Article 21

Traitement des colis acceptés à tort

1. Lorsque les colis qui contiennent les objets cités à l'article 19, lettre a), ont été acceptés à tort à l'expédition, ils doivent être traités selon la législation du pays de l'Administration qui en constate la présence; toutefois, les colis contenant les objets visés au même article, lettre a), chiffres 2°, 5° à 7°, ne sont en aucun cas ni acheminés à destination, ni livrés aux destinataires, ni renvoyés à l'origine.

2. S'il s'agit de l'insertion d'une seule correspondance non autorisée au sens de l'article 19, lettre a), chiffre 3°, cette correspondance est traitée de la manière prescrite à l'article 30 de la Convention et, pour ce motif, le colis ne peut être renvoyé à l'origine.

3. Lorsqu'un colis sans valeur déclarée échangé entre deux pays qui admettent la déclaration de valeur et contenant les objets cités à l'article 19, lettre b), parvient à l'Administration de destination, celle-ci est autorisée à le livrer au destinataire, aux conditions fixées par sa réglementation. Si celle-ci n'admet pas la livraison, le colis doit être renvoyé à l'origine en faisant application de l'article 33.

4. Le paragraphe 3 est applicable aux colis dont le poids ou les dimensions dépassent sensiblement les limites admises; toutefois, ces colis peuvent être livrés, le cas échéant, au destinataire si celui-ci a préalablement acquitté les taxes éventuelles.

5. Lorsqu'un colis admis à tort n'est ni livré au destinataire, ni renvoyé à l'origine, l'Administration d'origine doit être informée, d'une manière précise, du traitement appliqué à ce colis.

BRÉSIL — 5021.1

Paragraphe 2. Le modifier comme suit:

2. S'il s'agit de l'insertion d'une seule correspondance non autorisée au sens de l'article 19, lettre a), chiffre 3°, cette correspondance est traitée de la manière prescrite à l'article 30 de la Convention, en considérant la fraction de l'affranchissement manquant comme égale à un et, pour ce motif, le colis ne peut être renvoyé à l'origine.

Motifs. — La taxe à appliquer à la correspondance insérée à tort dans un colis ne contenant pas la fraction de l'affranchissement manquant prévue à l'article 24, paragraphe 1, lettre h), de la Convention, étant donné que l'insuffisance d'affranchissement est totale, peut être considérée comme égale à un.

GRÈCE — 5021.2

Paragraphes 1, 2, 3 et 5. Les modifier comme suit:

1. Lorsque les colis qui contiennent les objets cités à l'article 19, lettre a), ont été acceptés à tort à l'expédition, ils doivent être traités selon la législation du pays de l'Administration qui en constate la présence; toutefois, les colis contenant les objets visés au même article, lettre a), chiffres 2°, 5° à 7°, ne sont en aucun cas ni acheminés à destination, ni livrés aux destinataires, ni renvoyés à l'expéditeur.

2. S'il s'agit de l'insertion d'une seule correspondance non autorisée au sens de l'article 19, lettre a), chiffre 3°, cette correspondance est traitée de la manière prescrite à l'article 30 de la Convention et, pour ce motif, le colis ne peut être renvoyé à l'expéditeur.

3. Lorsqu'un colis sans valeur déclarée échangé entre deux pays qui admettent la déclaration de valeur et contenant les objets cités à l'article 19, lettre b), parvient à l'Administration de destination, celle-ci est autorisée à le livrer au destinataire, aux conditions fixées par sa réglementation. Si celle-ci n'admet pas la livraison, le colis doit être renvoyé à l'expéditeur en faisant application de l'article 33.

5. Lorsqu'un colis admis à tort n'est ni livré au destinataire, ni renvoyé à l'expéditeur, l'Administration d'origine doit être informée, d'une manière précise, du traitement appliqué à ce colis.

Motifs. — Conséquence de la proposition 5029.2.

Appuis. — Allemagne, Rép. féd. d', Autriche, Belgique, Espagne, Finlande, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Suisse.

SUÈDE — 5021.3

Paragraphe 5. Le compléter comme suit:

5. Lorsqu'un colis admis à tort n'est ni livré au destinataire, ni renvoyé à l'origine, l'Administration d'origine doit être informée, d'une manière précise, du traitement appliqué à ce colis. Cette Administration doit aussi être informée lorsque le contenu du colis a été saisi, en totalité ou en partie, par les autorités compétentes.

Motifs. — Si le colis est effectivement remis au destinataire sans son contenu ou avec un contenu réduit en raison de l'application de la législation du pays de destination, il est néanmoins très utile pour l'Administration d'origine d'avoir connaissance de telles interventions. Elle peut ainsi renseigner si nécessaire les usagers de l'application pratique de certaines règles d'importation dans le pays de destination qui ne ressortent pas toujours clairement de la Liste des objets interdits.
Voir également la proposition 2036.5 concernant l'article 36 de la Convention.

Appuis. — France, Grèce, Irlande, Italie, Pays-Bas, Portugal, Suisse.

BELGIQUE, SUÈDE — 5021.4

Amendement à la proposition 5021.3

Paragraphe 5. Le modifier comme suit:

5. Lorsqu'un colis admis à tort ou une partie de son contenu ne sont ni livrés au destinataire, ni renvoyés à l'origine, l'Administration d'origine doit être informée sans délai du traitement appliqué à ce colis. Cette information doit indiquer d'une manière précise l'interdiction sous le coup de laquelle tombe le colis ou les objets qui ont donné lieu à la saisie.

Motifs. — Le présent amendement suggère un texte qui traduit mieux et avec plus de précision l'idée contenue dans la proposition 5021.3.

Article 22

Instructions de l'expéditeur au moment du dépôt

...

4. Les Administrations ont la faculté de ne pas admettre les instructions visées au paragraphe 2, lettres a) et b), lorsque leur législation ou leur réglementation ne le permet pas.

PAKISTAN 5022.1

Paragraphe 4. Le modifier comme suit:

4. Les Administrations ont la faculté de ne pas admettre les instructions visées au paragraphe 2, lettres a) et b), lorsque leur /.../ réglementation ne le permet pas.

Motifs. — Le mot "réglementation" utilisé dans le paragraphe devrait suffire.

Article 23

Colis avec valeur déclarée

1. Les règles suivantes régissent la déclaration de valeur des colis avec valeur déclarée:

a) en ce qui concerne les Administrations postales:
   1° faculté pour chaque Administration de limiter la déclaration de valeur, en ce qui la concerne, à un montant qui ne peut être inférieur à 5000 francs ou au montant adopté dans son service intérieur s'il est inférieur à 5000 francs;
   2° obligation, dans les relations entre pays dont les Administrations ont adopté des limites différentes, d'observer, de part et d'autre, la limite la plus basse;

b) en ce qui concerne les expéditeurs:
   1° interdiction de déclarer une valeur dépassant la valeur réelle du contenu du colis;
   2° faculté de ne déclarer qu'une partie de la valeur réelle du contenu du colis.

...

FINLANDE

5023.1

Paragraphe 1, lettre a), chiffre 1°. Le modifier comme suit:

1. Les règles suivantes régissent la déclaration de valeur des colis avec valeur déclarée:
a) en ce qui concerne les Administrations postales:
   1° faculté pour chaque Administration de limiter la déclaration de valeur, en ce qui la concerne, à un montant qui ne peut être inférieur à 7000 francs ou au montant adopté dans son service intérieur s'il est inférieur à 7000 francs;

Motifs. — Le besoin de relever le montant de la déclaration de valeur résulte de la dépréciation générale des monnaies nationales et de l'effort à entreprendre pour augmenter le trafic des colis avec valeur déclarée en adoptant des montants plus élevés. En même temps, on évite que les usagers s'orientent vers d'autres moyens de transport concurrents.

Appuis. — Autriche, Belgique, Espagne, Grande-Bretagne, Islande, Suède.

Article 25

Règles générales de livraison. Délais de garde

...

3. Lorsque l'arrivée du colis n'a pu être notifiée au destinataire, le délai de garde est celui que prescrit la réglementation du pays de destination; ce délai, applicable aussi aux colis adressés poste restante, commence à courir le lendemain du jour à partir duquel le colis est tenu à la disposition du destinataire et ne peut, en règle générale, dépasser deux mois; le renvoi du colis au bureau d'origine doit avoir lieu dans un délai plus court si l'expéditeur l'a demandé dans une langue connue dans le pays de destination.

...

GRÈCE

5025.1

Paragraphe 3. Le modifier comme suit:

3. Lorsque l'arrivée du colis n'a pu être notifiée au destinataire, le délai de garde est celui que prescrit la réglementation du pays de destination; ce délai, applicable aussi aux colis adressés poste restante, commence à courir le lendemain du jour à partir duquel le colis est tenu à la disposition du destinataire et ne peut, en règle générale, dépasser deux mois; le renvoi du colis à l'expéditeur doit avoir lieu dans un délai plus court si celui-ci l'a demandé dans une langue connue dans le pays de destination.

Motifs. — Conséquence de la proposition 5029.2.

Appuis. — Allemagne, Rép. féd. d', Autriche, Belgique, Espagne, Finlande, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Suisse.

Article 29

Renvoi à l'origine des colis non livrés

1. Tout colis qui n'a pu être livré est renvoyé au bureau d'origine:

a) immédiatement si:
   1° l'expéditeur l'a demandé par application de l'article 22, paragraphe 2, lettre c);
   2° l'expéditeur (ou le tiers visé à l'article 22, paragraphe 2, lettre b)) a formulé une demande non autorisée;
   3° l'expéditeur ou le tiers refuse d'acquitter la taxe autorisée par l'article 28, paragraphe 2;
   4° les instructions de l'expéditeur ou du tiers n'ont pas atteint le résultat voulu, que ces instructions aient été données au moment du dépôt ou après réception de l'avis de non-livraison;

b) immédiatement après l'expiration:
   1° du délai éventuellement fixé par l'expéditeur par application de l'article 22, paragraphe 2, lettre d);
   2° des délais de garde prévus à l'article 25, si l'expéditeur ne s'est pas conformé à l'article 22. Toutefois, dans ce cas, des instructions peuvent lui être demandées;
   3° d'un délai de deux mois à compter de l'expédition de l'avis de non-livraison, si le bureau qui a établi cet avis n'a pas reçu d'instructions suffisantes de l'expéditeur ou du tiers, ou si ces instructions ne sont pas parvenues à ce bureau.

2. Dans la mesure du possible, un colis est renvoyé par la même voie que celle qu'il a suivie à l'aller. Il ne peut être renvoyé par avion que si l'expéditeur a garanti le paiement des surtaxes aériennes.

3. Tout colis renvoyé à l'origine par application du présent article est soumis:

a) aux quotes-parts que comporte la nouvelle transmission jusqu'au bureau d'origine;

b) aux taxes et droits non annulés dont l'Administration de destination se trouve à découvert au moment du renvoi à l'origine, sous réserve de l'article 14, lettre i), colonne 3, deuxième phrase.

4. Ces quotes-parts, taxes et droits sont perçus sur l'expéditeur.

CONSEIL EXÉCUTIF — 5029.1

Paragraphe 3, lettre b). La modifier comme suit:

b) aux taxes et droits non annulés dont l'Administration de destination se trouve à découvert au moment du renvoi à l'origine, sous réserve des articles 9, paragraphe 2, dernière phrase, 14, tableau, colonne 3, lettres d), h) et i) /.../.

Motifs. — Conséquence des propositions 5009.2, 5014.1 et 5014.2. Voir aussi la proposition 5031.1.

GRÈCE — 5029.2

Modifier le titre et le texte de cet article comme suit et ajouter le paragraphe 4bis ci-après:

Renvoi à l'expéditeur des colis non livrés

1. Tout colis qui n'a pu être livré est renvoyé au pays du domicile de l'expéditeur:

a) et b) (sans changement).

2. (Sans changement.)

3. Tout colis renvoyé à l'expéditeur par application du présent article est soumis:
a) aux quotes-parts que comporte la nouvelle transmission jusqu'au bureau du domicile de l'expéditeur;
b) aux taxes et droits non annulés dont l'Administration de destination se trouve à découvert au moment du renvoi à l'expéditeur, sous réserve de l'article 14, lettre i), colonne 3, deuxième phrase.

4. (Sans changement.)

4bis. Les colis renvoyés à l'expéditeur et qui ne peuvent lui être livrés sont traités par l'Administration concernée selon sa propre législation.

Motifs. — Parmi les colis renvoyés au bureau d'origine, il y en a un certain nombre dont le pays indiqué à l'adresse de l'expéditeur diffère de celui du dépôt. En cas de non-livraison au destinataire, ces colis sont renvoyés au bureau d'origine grevés des taxes de renvoi, conformément à l'article 29.
Le bureau d'origine ne trouvant pas l'expéditeur, car celui-ci avait indiqué sur le colis une adresse dans un autre pays, fait la réexpédition de ce colis au pays indiqué par l'expéditeur, grevé des taxes antérieures et des nouvelles taxes qui correspondent à la nouvelle réexpédition du colis. Ce troisième pays, dans le cas où l'expéditeur ne s'y trouve pas pour prendre livraison de son colis ou s'il le refuse, renvoie ce colis au pays d'origine grevé de toutes les taxes. Du fait que bien souvent la valeur du contenu de ces colis ne couvre pas les taxes dont ils sont grevés, l'Administration de leur dépôt subit parfois des pertes qu'on pourrait éviter si ces colis, en cas de non-livraison au destinataire, étaient réexpédiés au pays du domicile de l'expéditeur et non renvoyés au pays de leur dépôt.
Cette question intéresse notamment les pays touristiques et, au fur et à mesure, selon le développement du mouvement touristique dans un pays, elle leur causera des problèmes si des mesures adéquates ne sont pas prises. Il est nécessaire donc, s'agissant des colis à renvoyer à l'origine, de remplacer dans le texte de l'Arrangement et de son Règlement d'exécution les termes "Renvoi à l'origine" ou "renvoyé à l'origine" par "Renvoi à l'expéditeur" ou "renvoyé à l'expéditeur", ainsi que "l'Administration d'origine" ou "bureau d'origine" par "l'Administration du pays du domicile de l'expéditeur" ou "bureau de son domicile".

Appuis. — Allemagne, Rép. féd. d', Autriche, Belgique, Espagne, Finlande, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Suisse.

Article 31

Réexpédition par suite de changement de résidence du destinataire ou par suite de modification d'adresse

...

5. L'expéditeur peut interdire toute réexpédition.

6. Pour la première réexpédition ou pour toute réexpédition éventuelle ultérieure de chaque colis peuvent être perçus:
a) les taxes autorisées pour cette réexpédition par la réglementation de l'Administration intéressée, dans le cas de réexpédition à l'intérieur du pays de destination;
b) les quotes-parts et surtaxes aériennes que comporte la nouvelle transmission, dans le cas de réexpédition hors du pays de destination;
c) les taxes et droits dont les Administrations de destination antérieures n'acceptent pas l'annulation, sous réserve de l'article 14, lettre i), colonne 3, deuxième phrase.

...

CONSEIL EXÉCUTIF 5031.1

Paragraphe 6, lettre c). La modifier comme suit:

c) les taxes et droits dont les Administrations de destination antérieures n'acceptent pas l'annulation, sous réserve des articles 9, paragraphe 2, dernière phrase, 14, tableau, colonne 3, lettres d), h) et i) /.../.

Motifs. — Conséquence des propositions 5009.2, 5014.1 et 5014.2. Voir aussi la proposition 5029.1.

HONGRIE (RÉP. POP.) 5031.2

Paragraphe 5. Le supprimer.

Motifs. — La rubrique "Ne pas réexpédier" du bulletin d'expédition CP 2 ayant été supprimée par le Congrès de Rio de Janeiro, le paragraphe 5 est devenu inutile.

Article 33

Renvoi à l'origine des colis acceptés à tort

1. Tout colis accepté à tort et renvoyé à l'origine est soumis aux quotes-parts, taxes et droits prévus à l'article 29, paragraphe 3.

2. Ces quotes-parts, taxes et droits sont à la charge:

a) de l'expéditeur, si le colis a été admis à tort par suite d'une erreur de ce dernier ou s'il tombe sous le coup d'une des interdictions de l'article 19;

b) de l'Administration responsable de l'erreur, si le colis a été admis à tort par suite d'une erreur imputable au service postal. Dans ce cas, l'expéditeur a droit à la restitution des taxes acquittées.

3. Si les quotes-parts qui ont été attribuées à l'Administration qui renvoie le colis sont insuffisantes pour couvrir les quotes-parts, taxes et droits visés au paragraphe 1, les frais restant dus sont repris sur l'Administration d'origine.

4. S'il y a excédent, l'Administration qui renvoie le colis restitue à l'Administration d'origine le solde des quotes-parts pour remboursement à l'expéditeur.

GRÈCE 5033.1

Modifier le titre et les paragraphes 1, 3 et 4 comme suit:

Renvoi à l'expéditeur des colis acceptés à tort

1. Tout colis accepté à tort et renvoyé à l'expéditeur est soumis aux quotes-parts, taxes et droits prévus à l'article 29, paragraphe 3.

3. Si les quotes-parts qui ont été attribuées à l'Administration qui renvoie le colis sont insuffisantes pour couvrir les quotes-parts, taxes et droits visés au paragraphe 1, les frais restant dus sont repris sur l'Administration du pays du domicile de l'expéditeur.

4. S'il y a excédent, l'Administration qui renvoie le colis restitue à l'Administration du pays du domicile de l'expéditeur le solde des quotes-parts pour remboursement à celui-ci.

Motifs. — Conséquence de la proposition 5029.2.

Appuis. — Allemagne, Rép. féd. d', Autriche, Belgique, Espagne, Finlande, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Suisse.

Article 34

Renvoi à l'origine par suite de suspension de service

Le renvoi d'un colis à l'origine par suite d'une suspension de service est gratuit; les quotes-parts perçues pour le trajet de l'aller et non attribuées sont créditées à l'Administration d'origine pour remboursement à l'expéditeur.

GRÈCE 5034.1

Modifier le titre et le texte de cet article comme suit:

Renvoi à l'expéditeur par suite de suspension de service

Le renvoi d'un colis à l'expéditeur par suite d'une suspension de service est gratuit; les quotes-parts perçues pour le trajet de l'aller et non attribuées sont créditées à l'Administration du pays du domicile de l'expéditeur pour remboursement à celui-ci.

Motifs. — Conséquence de la proposition 5029.2.

Appuis. — Allemagne, Rép. féd. d', Autriche, Belgique, Espagne, Finlande, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Suisse.

Article 35

Inobservation par une Administration des instructions données

1. Lorsque l'Administration de destination ou une Administration intermédiaire n'a pas observé les instructions données soit au moment du dépôt, soit postérieurement, elle est tenue de prendre à sa charge les parts de transport (aller et retour) et les autres taxes ou droits éventuels dont l'annulation n'a pas eu lieu; toutefois, les frais payés à l'aller restent à la charge de l'expéditeur si celui-ci, lors du dépôt ou postérieurement, a déclaré que, en cas de non-livraison, il faisait abandon du colis.

2. L'Administration d'origine est autorisée à mettre en compte d'office les frais mentionnés au paragraphe 1 à l'Administration qui n'a pas observé les instructions données et qui, régulièrement saisie du cas, a laissé s'écouler cinq mois à compter du jour auquel elle a été informée sans donner de solution définitive à l'affaire ou sans avoir porté à la connaissance de l'Administration d'origine que l'inobservation paraissait due à un cas de force majeure ou que le colis avait été retenu, saisi ou confisqué en vertu de la réglementation intérieure du pays de destination.

GRÈCE **5035.1**

Paragraphe 2. Le modifier comme suit:

2. L'Administration du pays du domicile de l'expéditeur est autorisée à mettre en compte d'office les frais mentionnés au paragraphe 1 à l'Administration qui n'a pas observé les instructions données et qui, régulièrement saisie du cas, a laissé s'écouler cinq mois à compter du jour auquel elle a été informée sans donner de solution définitive à l'affaire ou sans avoir porté à la connaissance de l'Administration du pays du domicile de l'expéditeur que l'inobservation paraissait due à un cas de force majeure ou que le colis avait été retenu, saisi ou confisqué en vertu de la réglementation intérieure du pays de destination.

Motifs. — Conséquence de la proposition 5029.2.

Appuis. — Allemagne, Rép. féd. d', Autriche, Belgique, Espagne, Finlande, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Suisse.

Article 36

Colis contenant des objets dont la détérioration ou la corruption prochaines sont à craindre

Les objets contenus dans un colis et dont la détérioration ou la corruption prochaines sont à craindre peuvent seuls être vendus immédiatement, même en route, à l'aller ou au retour, sans avis préalable et sans formalité judiciaire, au profit de qui de droit; si, pour une cause quelconque, la vente est impossible, les objets détériorés ou corrompus sont détruits.

ALLEMAGNE, RÉP. FÉD. D' 5036.1

Modifier le titre et le texte de cet article comme suit:

Colis contenant des objets devenus sans valeur parce qu'entièrement avariés ou menacés de détérioration ou de corruption prochaines

1. Si le contenu d'un colis a été entièrement avarié en route, à l'aller ou au retour, et qu'il est, par conséquent, devenu sans valeur, le colis est immédiatement détruit.

2. Les objets contenus dans un colis et dont la détérioration ou la corruption prochaines sont à craindre peuvent seuls être vendus immédiatement, même en route, à l'aller ou au retour, sans avis préalable et sans formalité judiciaire, au profit de qui de droit; si, pour une cause quelconque, la vente est impossible, les objets détériorés ou corrompus sont détruits.

Motifs. — Dans sa rédaction actuelle, l'article 36 prévoit des dispositions applicables aux colis contenant des objets dont la détérioration ou la corruption prochaines sont à craindre.
Par contre, ces dispositions ne visent pas le cas des colis au contenu déjà entièrement avarié qui, ayant ainsi perdu toute valeur, devraient, à fortiori, pouvoir être traités dans les mêmes conditions que les colis dont il est question ci-dessus.
Il faut observer que la réexpédition ou le renvoi d'un colis dont le contenu est déjà avarié ne présente aucun intérêt. Au contraire, en cas de réexpédition ou de renvoi, le colis en cause est grevé de frais supplémentaires dont la perception aggrave encore la déconvenue du destinataire ou de l'expéditeur qui reçoit un envoi ayant perdu sa valeur propre. Cela nuit à l'image du service postal.

Remarque. — La procédure ultérieure, régie par l'article 139 du Règlement d'exécution, peut rester inchangée.

Appuis. — Autriche, Belgique, Espagne, Finlande, France, Grèce, Norvège, Pays-Bas, Suède, Turquie, Yougoslavie.

Article 37

Retrait. Modification ou correction d'adresse

1. L'expéditeur d'un colis peut, dans les conditions fixées à l'article 33 de la Convention, en demander le retour à l'origine ou en faire modifier l'adresse, sous réserve de garantir le paiement des sommes exigibles pour toutes nouvelles transmissions, en vertu des articles 29, paragraphe 3, et 31, paragraphe 6.

2. Toutefois, les Administrations ont la faculté de ne pas admettre les demandes visées au paragraphe 1 lorsqu'elles ne les acceptent pas dans leur régime intérieur.

GRÈCE

5037.1

Paragraphe 1. Le modifier comme suit:

1. L'expéditeur d'un colis peut, dans les conditions fixées à l'article 33 de la Convention, en demander le retour /.../ ou en faire modifier l'adresse, sous réserve de garantir le paiement des sommes exigibles pour toutes nouvelles transmissions, en vertu des articles 29, paragraphe 3, et 31, paragraphe 6.

Motifs. — Conséquence de la proposition 5029.2.

Appuis. — Allemagne, Rép. féd. d', Autriche, Belgique, Espagne, Finlande, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Suisse.

Article 38

Réclamations

1. Chaque Administration est tenue d'accepter les réclamations concernant tout colis déposé dans les services des autres Administrations.

2. Les réclamations des usagers ne sont admises que dans le délai d'un an à compter du lendemain du jour de dépôt du colis.

3. Sauf si l'expéditeur a entièrement acquitté la taxe d'avis de réception prévue à l'article 13, lettre j), chaque réclamation donne lieu à la perception d'une "taxe de réclamation" au taux fixé à l'article 14, lettre l).

4. Les colis ordinaires et les colis avec valeur déclarée doivent faire l'objet de réclamations distinctes. Si la réclamation concerne plusieurs colis de la même catégorie déposés simultanément au même bureau par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire et expédiés par la même voie, la taxe n'est perçue qu'une fois.

5. La taxe pour réclamation est restituée si la réclamation est motivée par une faute de service.

CHILI

5038.1

Ajouter les paragraphes 2bis et 2ter suivants:

2bis. Les réclamations visant des colis avariés ne sont admises que lorsqu'elles sont présentées au moment de la remise ou immédiatement après celle-ci.

2ter. Chaque Administration est tenue de traiter les réclamations dans le plus bref délai possible.

Motifs. —
1. L'inclusion du paragraphe 2bis vise à fixer des délais lorsque les réclamations se rapportent à des colis totalement avariés ou spoliés, afin de sauvegarder les intérêts des Administrations et éviter ainsi que, pendant le long délai d'un an, on omette l'enquête pertinente parce que l'on a supposé le destinataire d'accord ou qu'il est devenu impossible de déterminer avec certitude la véritable ampleur des dégâts. Cette proposition correspond à la proposition 3042.1.
2. La proposition d'inclusion d'un paragraphe 2ter répond à la nécessité d'établir une règle expresse obligeant à traiter promptement les réclamations dans l'intérêt de l'usager, compte tenu des dispositions similaires de l'article 42, paragraphe 2, de la Convention.

ALGÉRIE, ARABIE SAOUDITE, BAHRAIN, DJIBOUTI, ÉMIRATS ARABES UNIS, IRAQ, JAMAHIRIYA LIBYENNE, JORDANIE, KUWAIT, LIBAN, MAURITANIE, OMAN, QATAR, SOMALIE, SOUDAN, SYRIENNE (RÉP. ARABE), TUNISIE, YÉMEN (RÉP. ARABE), YÉMEN (RÉP. DÉM. POP.)

5038.2

Paragraphe 2. Le modifier comme suit:

2. Les réclamations des usagers ne sont admises que dans le délai de six mois pour les colis-avion et d'un an pour les colis de surface, à compter du lendemain du jour de dépôt du colis.

Motifs. — En raison des progrès constatés dans le traitement accéléré du courrier et des colis-avion dans les bureaux de dépôt et de livraison ainsi que dans les bureaux d'échange et vu le transport rapide effectué par les compagnies aériennes, ce qui se traduit par l'arrivée des envois et des colis-avion à leurs destinataires dans un bref délai, il n'est donc pas nécessaire de prolonger le délai d'admission des réclamations des usagers au-delà de six mois. En fait, nos Administrations ont constaté, en contrôlant les délais de présentation des réclamations, que ces dernières sont le plus souvent présentées pendant les premiers six mois après le dépôt de l'envoi ou du colis.

Article 39

Principe et étendue de la responsabilité des Administrations postales

...

2. Les Administrations peuvent s'engager à couvrir aussi les risques pouvant découler d'un cas de force majeure. Elles sont alors responsables, envers les expéditeurs des colis déposés dans leur pays, des pertes, spoliations ou avaries dues à un cas de force majeure qui surviennent durant le parcours tout entier des colis, y compris éventuellement le parcours de réexpédition ou de renvoi à l'origine.

3. L'expéditeur a droit à une indemnité correspondant, en principe, au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie; les dommages indirects ou les bénéfices non réalisés ne sont pas pris en considération. Cependant, cette indemnité ne peut en aucun cas dépasser:

a) pour les colis avec valeur déclarée, le montant en francs-or de la valeur déclarée; en cas de réexpédition ou de renvoi à l'origine par voie de surface d'un colis-avion avec valeur déclarée, la responsabilité est limitée, pour le second parcours, à celle qui est appliquée aux colis acheminés par cette voie;

b) pour les autres colis, les montants ci-après:
   60 francs par colis jusqu'à 5 kilogrammes;
   90 francs par colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kilogrammes;
   120 francs par colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kilogrammes;
   150 francs par colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kilogrammes.

4. Par dérogation au paragraphe 3, lettre b), les Administrations peuvent convenir d'appliquer dans leurs relations réciproques le montant maximal de 150 francs par colis sans égard à son poids.

5. L'indemnité est calculée d'après le prix courant, converti en francs-or, des marchandises de même nature, au lieu et à l'époque où le colis a été accepté au transport; à défaut de prix courant, l'indemnité est calculée d'après la valeur ordinaire de la marchandise évaluée sur les mêmes bases.

6. Lorsqu'une indemnité est due pour la perte, la spoliation totale ou l'avarie totale d'un colis, l'expéditeur ou, par application du paragraphe 8, le destinataire, a droit, en outre, à la restitution des taxes acquittées, à l'exception de la taxe d'assurance; il en est de même des envois refusés par les destinataires à cause de leur mauvais état, si celui-ci est imputable au service postal et engage sa responsabilité.

7. Lorsque la perte, la spoliation totale ou l'avarie totale résulte d'un cas de force majeure ne donnant pas lieu à indemnisation, l'expéditeur a droit à la restitution, non seulement des quotes-parts territoriales et maritimes ainsi que des surtaxes aériennes correspondant à un parcours non effectué par le colis, mais aussi des taxes de quelque nature que ce soit afférentes à un service payé d'avance et non rendu.

...

GRÈCE 5039.1

Paragraphe 2. Le modifier comme suit:

2. Les Administrations peuvent s'engager à couvrir aussi les risques pouvant découler d'un cas de force majeure. Elles sont alors responsables, envers les expéditeurs des colis déposés dans leur pays, des pertes, spoliations ou avaries dues à un cas de force majeure qui surviennent durant le parcours tout entier des colis, y compris éventuellement le parcours de réexpédition ou de renvoi à l'expéditeur.

Motifs. — Conséquence de la proposition 5029.2.

Appuis. — Allemagne, Rép. féd. d', Autriche, Belgique, Espagne, Finlande, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Suisse.

NORVÈGE 5039.2

Paragraphe 3, lettre b), et paragraphe 4. Les modifier comme suit:

b) pour les autres colis, les montants ci-après:
120 francs par colis jusqu'à 5 kilogrammes;
180 francs par colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kilogrammes;
240 francs par colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kilogrammes;
300 francs par colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kilogrammes.

4. Par dérogation au paragraphe 3, lettre b), les Administrations peuvent convenir d'appliquer dans leurs relations réciproques le montant maximal de 300 francs par colis sans égard à son poids.

Motifs. — Par suite de l'inflation générale dans le monde au cours des dernières années, le pouvoir d'achat, en monnaies nationales, des équivalents des montants d'indemnité des colis postaux a été abaissé. De plus, la plupart des transporteurs internationaux qui font concurrence à la poste dans le marché de la messagerie offrent des indemnisations qui sont plus favorables pour les usagers que celles fixées à l'article 39.
La présente proposition vise à doubler les montants d'indemnité afin de les adapter à la situation susmentionnée.

Appuis. — Allemagne, Rép. féd. d', Autriche, Danemark, Finlande, France, Grèce, Italie, Pays-Bas, Suisse.

Note. — Si les montants dans les Actes de l'UPU sont indiqués en DTS, il est recommandé de remplacer 120 francs par 40 DTS, 180 francs par 60 DTS, 240 francs par 80 DTS et 300 francs par 100 DTS.

FRANCE 5039.3

Paragraphe 3, lettre a). La modifier comme suit:

a) pour les colis avec valeur déclarée, le montant en francs-or de la valeur déclarée; en cas de réexpédition ou de renvoi à l'origine par voie de surface d'un colis-avion avec valeur déclarée, la responsabilité est limitée, pour le second parcours, à celle qui est appliquée aux colis acheminés par cette voie. Toutefois, les Administrations d'origine peuvent prendre à leur charge le dommage non couvert lors du second parcours;

Motifs. — Dans un souci d'équité, il paraît souhaitable de donner à l'Administration d'origine la possibilité de dédommager ses expéditeurs dans la limite de la déclaration de valeur souscrite lors du dépôt du colis.
Tel n'est pas toujours le cas, notamment lorsque — le montant maximal de la déclaration de valeur étant plus faible pour la voie de surface que pour la voie aérienne — un colis postal avion avec valeur déclarée est perdu, spolié ou avarié durant le parcours de retour à l'origine effectué par voie de surface; le dédommagement sur lequel s'accordent les Administrations concernées est actuellement le maximum admis par cette voie. Une telle situation s'avère donc dolosive pour l'expéditeur d'un tel envoi-avion perdu en cours de retour si la déclaration de valeur était supérieure au montant admis par la voie de surface. La solution proposée permettrait d'adopter une solution plus équitable.

Appuis. — Allemagne, Rép. féd. d', Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Suisse, Turquie.

POLOGNE (RÉP. POP.) 5039.4

Ajouter le paragraphe 5bis ci-après:

5bis. Par dérogation au paragraphe 5, l'Administration de destination peut, au cas où il lui est impossible d'obtenir de l'Administration d'origine le prix courant ou la valeur ordinaire des objets manquants, spoliés ou avariés, fixer elle-même la valeur de ces objets d'après les prix en vigueur dans son pays.

Motifs. — Les mêmes que ceux de la proposition 2051.1.

NORVÈGE, PAKISTAN 5039.5/Rev 1

Paragraphe 7. Le modifier comme suit:

7. Lorsque la perte, la spoliation totale ou l'avarie totale résulte d'un cas de force majeure ne donnant pas lieu à indemnisation, l'expéditeur a droit à la restitution /.../ des taxes payées, à l'exception de la taxe d'assurance.

Motifs. — La détermination des quotes-parts territoriales et maritimes, ainsi que des surtaxes aériennes correspondant à un parcours non effectué par le colis, est difficile, sinon impossible. Lorsque aucun service n'a été rendu ou ne l'a été que partiellement, l'équité exige que l'expéditeur puisse être remboursé de tous les droits et taxes, quelle qu'en soit la nature. L'adoption de la présente proposition aiderait à améliorer encore les rapports du public avec la poste.

Note. — Le libellé du paragraphe 7 a été modifié pour l'aligner sur celui du paragraphe 6. Les auteurs ne s'opposeront pas à ce que le paragraphe 7 s'intègre au paragraphe 6 si la Commission de rédaction en décide ainsi.

Article 40

Non-responsabilité des Administrations postales

1. Les Administrations postales cessent d'être responsables des colis dont elles ont effectué la livraison soit dans les conditions prescrites par leur réglementation intérieure pour les envois de même nature, soit dans les conditions prévues à l'article 11, paragraphe 3, de la Convention; la responsabilité est toutefois maintenue:

a) lorsqu'une spoliation ou une avarie est constatée soit avant la livraison, soit lors de la livraison d'un colis ou lorsque, la réglementation intérieure le permettant, le destinataire, le cas échéant l'expéditeur s'il y a renvoi à l'origine, formule des réserves en prenant livraison d'un colis spolié ou avarié;

b) lorsque le destinataire ou, en cas de renvoi à l'origine, l'expéditeur, nonobstant décharge donnée régulièrement, déclare sans délai à l'Administration qui lui a livré le colis avoir constaté un dommage et administre la preuve que la spoliation ou l'avarie ne s'est pas produite après la livraison.

2. Les Administrations postales ne sont pas responsables:

1° de la perte, de la spoliation ou de l'avarie des colis:

a) en cas de force majeure. L'Administration dans le service de laquelle la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu doit décider, suivant la législation de son pays, si cette perte, cette spoliation ou cette avarie est due à des circonstances constituant un cas de force majeure; celles-ci sont portées à la connaissance de l'Administration du pays d'origine si cette dernière le demande. Toutefois, la responsabilité subsiste à l'égard de l'Administration du pays expéditeur qui a accepté de couvrir les risques de force majeure (article 39, paragraphe 2);

b) lorsque, la preuve de leur responsabilité n'ayant pas été administrée autrement, elles ne peuvent rendre compte des colis par suite de la destruction des documents de service résultant d'un cas de force majeure;

c) lorsque le dommage a été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur ou provient de la nature du contenu du colis;

d) lorsqu'il s'agit de colis qui ont fait l'objet d'une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du contenu;

e) lorsque l'expéditeur n'a formulé aucune réclamation dans le délai prévu à l'article 38, paragraphe 2;

f) lorsqu'il s'agit de colis de prisonniers de guerre et internés;

...

GRÈCE **5040.1**

Paragraphe 1, lettre b). La modifier comme suit:

b) lorsque le destinataire, ou l'expéditeur en cas de renvoi à celui-ci, nonobstant décharge donnée régulièrement, déclare sans délai à l'Administration qui lui a livré le colis avoir constaté un dommage et administre la preuve que la spoliation ou l'avarie ne s'est pas produite après la livraison.

Motifs. — Conséquence de la proposition 5029.2.

Appuis. — Allemagne, Rép. féd. d', Autriche, Belgique, Espagne, Finlande, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Suisse.

PAKISTAN 5040.2

Paragraphe 2, lettre f). La modifier comme suit:

f) lorsqu'il s'agit de colis de prisonniers de guerre et d'internés civils;

Motifs. — Conséquence de la proposition 5004.3.

PAKISTAN 5040.3

Paragraphe 2, lettre c). La modifier comme suit:

c) lorsque le dommage a été causé par la faute ou la négligence, y compris notamment en raison d'un emballage insuffisant, de l'expéditeur ou provient de la nature du contenu du colis;

Motifs. — Les deux sentences, dont il est fait état dans l'annotation 6, montrent que les Administrations sont dégagées de toute responsabilité si l'insuffisance d'emballage peut être établie. Toutefois, cela n'est pas expressément mentionné dans l'article et la seule indication des mots "faute ou négligence de l'expéditeur" risque de ne pas toujours être interprétée comme englobant, entre autres, une insuffisance de l'emballage. Ce nouveau membre de phrase a été ajouté pour élargir la disposition.

Article 41

Responsabilité de l'expéditeur

1. L'expéditeur d'un colis est responsable dans les mêmes limites que les Administrations elles-mêmes de tous les dommages causés aux autres envois postaux par suite de l'expédition d'objets non admis au transport ou de la non-observation des conditions d'admission, pourvu qu'il n'y ait eu ni faute, ni négligence des Administrations ou des transporteurs.

2. L'acceptation par le bureau de dépôt d'un tel colis ne dégage pas l'expéditeur de sa responsabilité.

3. L'Administration qui constate un dommage dû à la faute de l'expéditeur en informe l'Administration d'origine à laquelle il appartient d'intenter, le cas échéant, l'action contre l'expéditeur.

BULGARIE (RÉP. POP.) 5041.1

Ajouter le paragraphe 1bis ci-après:

1bis. Les dommages causés aux autres envois postaux et au personnel par un envoi contenant des matières biologiques périssables ou des matières radioactives et les conséquences qui peuvent en résulter relèvent de la seule responsabilité de l'expéditeur dûment autorisé.

Motifs. — Il est nécessaire de souligner expressément que seul l'expéditeur d'un envoi contenant des matières biologiques périssables ou des matières radioactives est responsable pour tous les dommages causés par un tel envoi ainsi que des conséquences qui en résultent. Cette proposition comble ainsi une lacune en ce qui concerne la responsabilité spéciale des expéditeurs d'envois dangereux (voir également la proposition 2054.1).

Article 42

Détermination de la responsabilité entre les Administrations postales

...

3. Lorsque la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produite dans le service d'une entreprise de transport aérien, l'Administration du pays qui perçoit les frais de transport selon l'article 82, paragraphe 1, de la Convention est tenue, sous réserve de l'article premier, paragraphe 6, de la Convention et du paragraphe 7 du présent article, de rembourser à l'Administration d'origine l'indemnité payée à l'expéditeur. Il lui appartient de recouvrer ce montant auprès de l'entreprise de transport aérien responsable. Si, en vertu de l'article 82, paragraphe 2, de la Convention, l'Administration d'origine règle les frais de transport directement à la compagnie aérienne, elle doit demander elle-même le remboursement de l'indemnité à cette compagnie.

4. Si la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produite en cours de transport, sans qu'il soit possible d'établir sur le territoire ou dans le service de quel pays le fait s'est accompli, les Administrations en cause supportent le dommage par parts égales; toutefois, lorsqu'il s'agit d'un colis ordinaire et que le montant de l'indemnité ne dépasse pas 60 francs, cette somme est supportée, à parts égales, par les Administrations d'origine et de destination, à l'exclusion des Administrations intermédiaires. Si la spoliation ou l'avarie a été constatée dans le pays de destination ou, en cas de renvoi à l'expéditeur, dans le pays d'origine, il incombe à l'Administration de ce pays de prouver:

a) que ni l'emballage, ni la fermeture du colis ne portaient des traces apparentes de spoliation ou d'avarie;
b) que, dans le cas de colis avec valeur déclarée, le poids constaté lors du dépôt n'a pas varié;
c) que, pour les colis transmis en récipients clos, ceux-ci étaient intacts de même que leur fermeture.

Lorsque pareille preuve a été faite par l'Administration de destination ou, le cas échéant, par l'Administration d'origine, aucune des autres Administrations en cause ne peut décliner sa part de responsabilité en invoquant le fait qu'elle a livré le colis sans que l'Administration suivante ait formulé d'objections.

...

GRÈCE 5042.1

Paragraphe 4. Le modifier comme suit:

4. Si la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produite en cours de transport, sans qu'il soit possible d'établir sur le territoire ou dans le service de quel pays le fait s'est accompli, les Administrations en cause supportent le dommage par parts égales; toutefois, lorsqu'il s'agit d'un colis ordinaire et que le montant de l'indemnité ne dépasse pas 60 francs, cette somme est supportée, à parts égales, par les Administrations d'origine et de destination, à l'exclusion des Administrations intermédiaires. Si la spoliation ou l'avarie a été constatée dans le pays de destination ou, en cas de renvoi à l'expéditeur, dans le pays de son domicile, il incombe à l'Administration de ce pays de prouver:

a) que ni l'emballage, ni la fermeture du colis ne portaient des traces apparentes de spoliation ou d'avarie;

b) que, dans le cas de colis avec valeur déclarée, le poids constaté lors du dépôt n'a pas varié;

c) que, pour les colis transmis en récipients clos, ceux-ci étaient intacts de même que leur fermeture.

Lorsque pareille preuve a été faite par l'Administration de destination ou, le cas échéant, par l'Administration du pays du domicile de l'expéditeur, aucune des autres Administrations en cause ne peut décliner sa part de responsabilité en invoquant le fait qu'elle a livré le colis sans que l'Administration suivante ait formulé d'objections.

Motifs. — Conséquence de la proposition 5029.2.

Appuis. — Allemagne, Rép. féd. d', Autriche, Belgique, Espagne, Finlande, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Suisse.

ALLEMAGNE, RÉP. FÉD. D', AUTRICHE 5042.2

Paragraphe 3. Le modifier comme suit:

3. Lorsque la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produite dans le service d'une entreprise de transport aérien, l'Administration du pays qui perçoit les frais de transport selon l'article 82, paragraphe 1, de la Convention est tenue, sous réserve de l'article premier, paragraphe 6, de la Convention et du paragraphe 7 du présent article, de rembourser à l'Administration d'origine l'indemnité ainsi que les taxes et droits payés à l'expéditeur. Il lui appartient de recouvrer ces montants auprès de l'entreprise de transport aérien responsable. Si, en vertu de l'article 82, paragraphe 2, de la Convention, l'Administration d'origine règle les frais de transport directement à la compagnie aérienne, elle doit demander elle-même le remboursement de ces montants à cette compagnie.

Motifs. — D'après l'article 43, paragraphe 1, l'Administration d'origine ou l'Administration de destination est obligée de payer l'indemnité et de restituer les taxes et droits. Elle a droit de recours contre l'Administration responsable.
L'article 42, paragraphe 3, prévoit cependant que lorsque la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produite dans le service d'une entreprise de transport aérien le paiement de l'indemnité à l'Administration d'origine est effectué par l'Administration du pays qui perçoit les frais de transport selon l'article 82, paragraphe 2, de la Convention. La modification du paragraphe 3 de l'article 42 mettra fin à cette omission.

Appuis. — Belgique, Danemark, Espagne, France, Italie, Norvège, Portugal, Suisse, Turquie, Yougoslavie.

ALGÉRIE, ARABIE SAOUDITE, BAHRAIN, DJIBOUTI, ÉMIRATS ARABES UNIS, IRAQ, JAMAHIRIYA LIBYENNE, JORDANIE, KUWAIT, LIBAN, MAURITANIE, OMAN, QATAR, SOMALIE, SOUDAN, SYRIENNE (RÉP. ARABE), TUNISIE, YÉMEN (RÉP. ARABE), YÉMEN (RÉP. DÉM. POP.)

5042.3

Paragraphe 3. Le supprimer (transféré à l'article 42bis).

Motifs. — Conséquence de la proposition 5042.91.

ALGÉRIE, ARABIE SAOUDITE, BAHRAIN, DJIBOUTI, ÉMIRATS ARABES UNIS, IRAQ, JAMAHIRIYA LIBYENNE, JORDANIE, KUWAIT, LIBAN, MAURITANIE, OMAN, QATAR, SOMALIE, SOUDAN, SYRIENNE (RÉP. ARABE), TUNISIE, YÉMEN (RÉP. ARABE), YÉMEN (RÉP. DÉM. POP.)

5042.91

Créer le nouvel article (transfert du paragraphe 3 de l'article 42) suivant:

Article 42bis

Détermination de la responsabilité entre les Administrations postales et les entreprises de transport aérien

Lorsque la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produite dans le service d'une entreprise de transport aérien, l'Administration du pays qui perçoit les frais de transport selon l'article 82, paragraphe 1, de la Convention est tenue, sous réserve de l'article premier, paragraphe 6, de la Convention et du paragraphe 7 de l'article 42, de rembourser à l'Administration d'origine l'indemnité payée à l'expéditeur. Il lui appartient de recouvrer ce montant auprès de l'entreprise de transport aérien responsable. Si, en vertu de l'article 82, paragraphe 2, de la Convention, l'Administration d'origine règle les frais de transport directement à la compagnie aérienne, elle doit demander elle-même le remboursement de l'indemnité à cette compagnie.

Motifs. — En raison de l'importance de déterminer la responsabilité entre les Administrations postales et les entreprises de transport aérien, il est nécessaire de consacrer un article séparé à ce sujet.

Article 43

Paiement de l'indemnité

...

2. Ce paiement doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai de six mois à compter du lendemain du jour de la réclamation.

...

4. L'Administration d'origine ou de destination, selon le cas, est autorisée à désintéresser l'ayant droit pour le compte de l'Administration qui, ayant participé au transport et ayant été régulièrement saisie, a laissé s'écouler cinq mois:

— sans donner de solution définitive à l'affaire ou
— sans avoir porté à la connaissance de l'Administration d'origine ou de destination, selon le cas, que la perte, la spoliation ou l'avarie paraissait due à un cas de force majeure ou que le colis avait été retenu, confisqué ou détruit par l'autorité compétente en raison de son contenu ou saisi en vertu de la législation du pays de destination.

AUSTRALIE 5043.1

Paragraphes 2 et 4. Les modifier comme suit:

2. Ce paiement doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai de six mois à compter du lendemain de la date indiquée sur la réclamation.

4. L'Administration d'origine ou de destination, selon le cas, est autorisée à désintéresser l'ayant droit pour le compte de l'Administration qui, ayant participé au transport et ayant été régulièrement saisie, a laissé s'écouler cinq mois à compter du lendemain de la date indiquée sur la réclamation: ... (le reste sans changement).

Motifs. — Voir la proposition 2057.2.

Article 46

Quote-part territoriale de départ et d'arrivée

1. Les colis échangés entre deux Administrations sont soumis aux quotes-parts territoriales de départ et d'arrivée fixées comme suit, pour chaque pays et pour chaque colis:

Coupures de poids	Quote-part territoriale de départ et d'arrivée
1	2
	fr
Jusqu'à 1 kg	4,00
Au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	5,00
Au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	6,00
Au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	7,50
Au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg	9,00
Au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg	10,00

Toutefois, en ce qui concerne les deux dernières coupures de poids, les Administrations d'origine et de destination ont la faculté de fixer à leur gré les quotes-parts territoriales de départ et d'arrivée qui leur reviennent.

2. Les quotes-parts visées au paragraphe 1 sont à la charge de l'Administration du pays d'origine, à moins que le présent Arrangement ne prévoie des dérogations à ce principe.

3. Les quotes-parts territoriales de départ et d'arrivée doivent être uniformes pour l'ensemble du territoire de chaque pays.

CONSEIL EXÉCUTIF — 5046.1

Le modifier comme suit:

1. Les colis échangés entre deux Administrations sont soumis aux quotes-parts territoriales de départ et d'arrivée fixées comme suit, pour chaque pays et pour chaque colis:

Coupures de poids	Quote-part territoriale de départ et d'arrivée Taux d'orientation	
1	2	
	fr-or	DTS
Jusqu'à 1 kg	8	2,60
Au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	10	3,25
Au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	12	3,90
Au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	15	4,90
Au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg	18	5,90
Au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg	20	6,50

Toutefois, /.../ les Administrations /.../ ont la faculté /.../:

a) de majorer à leur gré leurs quotes-parts territoriales de départ pour que celles-ci soient en relation avec les frais de leur service. Elles peuvent également les réduire à leur gré sous réserve qu'elles ne soient pas inférieures à leurs quotes-parts territoriales d'arrivée;
(Texte repris de l'article 48, paragraphe 1, lettre a).)

b) de réduire à leur gré leurs quotes-parts territoriales d'arrivée ou de les majorer jusqu'à concurrence de leurs prix de revient.
(Texte repris partiellement de l'article 48, paragraphe 1, lettre b).)

2. Les quotes-parts visées au paragraphe 1 sont à la charge de l'Administration du pays d'origine, à moins que le présent Arrangement ne prévoie des dérogations à ce principe.

3. Les quotes-parts territoriales de départ et d'arrivée doivent être uniformes pour l'ensemble du territoire de chaque pays.

3bis. Les modifications des quotes-parts territoriales d'arrivée selon le paragraphe 1 ne peuvent entrer en vigueur que le 1er janvier et doivent être notifiées au Bureau international au moins trois mois avant cette date. Lorsque ce délai n'a pas été observé, ces modifications n'entrent en vigueur que le 1er janvier de l'année suivante. Pour être applicables, elles doivent être communiquées par le Bureau international aux Administrations intéressées au moins deux mois avant la date de leur entrée en vigueur.
(Texte repris, avec une légère modification, de l'article 48, paragraphe 2.)

Motifs. — Par sa résolution C 25 relative à la revision des quotes-parts territoriales et maritimes, le Congrès de Rio de Janeiro a chargé le Conseil exécutif d'effectuer, notamment, une nouvelle étude sur le montant des quotes-parts territoriales de départ et d'arrivée prévues à l'article 46 de l'Arrangement. Donnant suite à ce mandat, le CE s'est fixé pour objectif de trouver une méthode de fixation desdites quotes-parts qui offrirait aux Administrations plus de liberté que jusqu'ici et qui les dispenserait de formuler des réserves dans le Protocole final de l'Arrangement. A cet effet, les Administrations ont été consultées sur les quatre mesures suivantes susceptibles de réduire ou d'éliminer ces réserves:

a) nouvelle augmentation des taux de base fixés à l'article 46 et des facultés de majoration prévues aux articles 48 et 54 de l'Arrangement;
b) réunion des facultés de majoration prévues aux articles 48 et 54 en supprimant l'article 54 et en prévoyant une faculté de majoration appropriée à l'article 48;
c) libéralisation totale des quotes-parts d'arrivée;
d) libéralisation limitée des quotes-parts d'arrivée, mais fixation de taux d'orientation dont le montant serait proposé comme jusqu'ici par le CE.

Des majorités substantielles s'étant dégagées en faveur des mesures b) et d), une nouvelle consultation portant sur ces deux mesures a permis de constater qu'à une forte majorité les Administrations préfèrent la mesure d) qui correspond parfaitement aux buts visés par l'étude, à savoir:

— donner plus de liberté aux Administrations pour fixer leurs quotes-parts de départ et d'arrivée;
— supprimer les réserves y relatives au Protocole final.

Ces Administrations estiment que cette mesure leur permettrait, entre deux Congrès, d'adapter plus facilement leurs quotes-parts de départ et d'arrivée aux accroissements éventuels des coûts dans le cadre de l'article 48, paragraphes 1, lettre a), et 2 (ces dispositions sont reprises dans le présent article). La fixation de taux d'orientation par le CE — désirée expressément par quelques Administrations pour des raisons d'ordre pratique ou du fait de leur législation intérieure — contribuerait, compte tenu de l'article 48 précité, à éviter des majorations excessives.
L'Arrangement concernant les colis postaux de Rio de Janeiro prévoit un certain nombre de possibilités de majoration des quotes-parts fixées à l'article 46, paragraphe 1 (articles 48, paragraphe 1, lettre b), et 54 dudit Arrangement et articles I, lettre a), tableau 1, et V de son Protocole final), et ce, afin de permettre aux Administrations de couvrir les frais afférents au traitement des colis à l'arrivée. La fixation des taux d'orientation devait certes procéder de cette nécessité mais également tenir compte du fait que lesdits taux devaient à la fois être suffisamment élevés pour répondre aux exigences d'un nombre maximal de pays en veillant néanmoins à ce que le service des colis postaux reste compétitif.
Cela étant, il a été constaté à fin 1982 que 82,4% des Administrations ont profité des possibilités de majoration prévues par l'Arrangement concernant les colis postaux de Rio de Janeiro 1979 et ont ainsi pu, pour certaines d'entre elles, augmenter de près de 100% les taux fixés à l'article 46, paragraphe 1, dudit Arrangement. Ainsi, tenant compte que les taux d'orientation devraient être valables de 1986 à 1991, a-t-il été considéré qu'il convenait de proposer des taux d'orientation qui marquent une augmentation de 100% des taux prévus à l'article 46, paragraphe 1, de l'Arrangement concernant les colis postaux de Rio de Janeiro 1979. Ces taux figurent au paragraphe 1 de la présente proposition.
Le CE s'est rallié à cette manière de voir. En conséquence, la présente proposition vise à concrétiser dans l'Arrangement la mesure d) susmentionnée. Elle entraîne la suppression:

— de l'article 48 (lequel est repris partiellement dans l'article 46) (voir la proposition 5048.1);
— de l'article 54 (voir la proposition 5054.1);
— de l'alinéa a) et du tableau 1 (Quotes-parts d'arrivée exceptionnelles) de l'article I du Protocole final de l'Arrangement (voir la proposition 5301.1);
— des articles IV et V du Protocole final de l'Arrangement (voir les propositions 5304.1 et 5305.1).

Article 47

Quote-part territoriale de transit

1. Les colis échangés entre deux Administrations ou entre deux bureaux du même pays au moyen des services terrestres d'une ou de plusieurs autres Administrations sont soumis, au profit des pays dont les services participent à l'acheminement territorial, aux quotes-parts territoriales de transit ci-après:

Echelons de distance	Quote-part territoriale de transit					
	jusqu'à 1 kg	au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg	au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg
1	2	3	4	5	6	7
	fr	fr	fr	fr	fr	fr
Jusqu'à 600 km	0,30	0,80	1,40	2,60	4,20	5,80
Au-delà de 600 jusqu'à 1000 km	0,50	1,30	2,40	4,20	6,90	9,50
Au-delà de 1000 jusqu'à 2000 km	0,80	2,00	3,60	6,30	10,30	14,20
Au-delà de 2000 par 1000 km en sus.	0,30	0,70	1,30	2,30	3,80	5,20

...

4. S'agissant de colis-avion, la quote-part territoriale des Administrations intermédiaires n'est applicable que dans le cas où le colis emprunte un transport territorial intermédiaire.

5. Lorsqu'un pays admet que son territoire soit traversé par un service de transport étranger sans participation de ses services selon l'article 3 de la Convention, les colis ainsi acheminés ne donnent pas lieu à l'attribution de la quote-part territoriale de transit à l'Administration postale en cause.

...

CONSEIL EXÉCUTIF — 5047.1/Rev 1

Paragraphe 1. Le modifier comme suit:

1. Les colis échangés entre deux Administrations ou entre deux bureaux du même pays au moyen des services terrestres d'une ou de plusieurs autres Administrations sont soumis, au profit des pays dont les services participent à l'acheminement territorial, aux quotes-parts territoriales de transit ci-après:

Echelons de distance	Quote-part territoriale de transit					
	jusqu'à 1 kg	au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg	au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg
1	2	3	4	5	6	7
	fr	fr	fr	fr	fr	fr
Jusqu'à 600 km	0,50	1,10	2,10	3,70	6,00	8,30
Au-delà de 600 jusqu'à 1000 km	0,70	1,90	3,30	5,90	9,60	13,30
Au-delà de 1000 jusqu'à 2000 km	1,10	2,80	5,00	8,90	14,50	20,10
Au-delà de 2000 par 1000 km en sus.	0,50	1,20	2,20	4,00	6,40	9,00

Motifs. — Conformément à la résolution C 25 du Congrès de Rio de Janeiro, le Conseil exécutif a décidé de rajuster les quotes-parts territoriales de transit en fonction des frais de transit territorial revisés de la poste aux lettres. La méthode utilisée pour calculer les nouvelles quotes-parts proposées ci-dessus est la même que celle employée pour l'établissement des quotes-parts actuelles, c'est-à-dire la "méthode comparative colis postaux — poste aux lettres" décrite dans le Congrès — Doc 13 de Tokyo (voir les Documents de Tokyo 1969, tome II, pages 449 à 452). En résumé, cette méthode consiste à fixer le montant des quotes-parts de transit par référence aux frais de transit territorial. A cet effet, les poids moyens déterminés pour chaque coupure de poids (soit 1; 2,5; 4,5; 8; 13 et 18 kg respectivement pour les coupures de poids de 1; 3; 5; 10; 15 et 20 kg) sont multipliés par les taux revisés des frais de transit territorial afférents à chaque échelon de distance prévu à l'article 47, paragraphe 1, de l'Arrangement.
Toutefois, étant donné que ces échelons de distance ne concordent pas avec ceux du barème des frais de transit territorial (à l'exception de celui de 600 à 1000 km), les taux des frais de transit appliqués pour le calcul des nouvelles quotes-parts sont les suivants (ces taux ont été déterminés au cours de l'établissement des barèmes revisés des frais de transit — voir Congrès — Doc 9):

Jusqu'à 600 km	0,45 franc-or
600 à 1000 km	0,74 franc-or
1000 à 2000 km	1,11 franc-or
Au-delà de 2000 par 1000 km en sus	0,47 franc-or

Les quotes-parts proposées ont été arrondies au décime inférieur ou supérieur selon que la fraction atteint ou non 0,05.
Conformément à la décision prise par le Conseil exécutif, les quotes-parts territoriales de transit et maritimes ont été présentées selon les trois variantes suivantes:

1re variante
Calcul sur la base des prix du transport des 15 marchandises.

2e variante
Calcul sur la base des prix effectivement payés.

3e variante
Calcul sur la base des prix effectivement payés affectés d'un coefficient de variation.

La présente proposition correspond à la 1re variante.

CONSEIL EXÉCUTIF — 5047.2

Amendement à la proposition 5047.1

Paragraphe 1. Le modifier comme suit:

1. Les colis échangés entre deux Administrations ou entre deux bureaux du même pays au moyen des services terrestres d'une ou de plusieurs autres Administrations sont soumis, au profit des pays dont les services participent à l'acheminement territorial, aux quotes-parts territoriales de transit ci-après:

Echelons de distance	Quote-part territoriale de transit					
	jusqu'à 1 kg	au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg	au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg
1	2	3	4	5	6	7
	fr	fr	fr	fr	fr	fr
Jusqu'à 600 km	0,50	1,40	2,50	4,40	7,10	9,90
Au-delà de 600 jusqu'à 1000 km	0,80	2,00	3,70	6,50	10,60	14,60
Au-delà de 1000 jusqu'à 2000 km	1,10	2,80	5,00	8,80	14,40	19,90
Au-delà de 2000 par 1000 km en sus	0,30	0,50	1,40	2,40	3,80	5,40

Motifs. — Conformément à la résolution C 25 du Congrès de Rio de Janeiro, le Conseil exécutif a décidé de rajuster les quotes-parts territoriales de transit en fonction des frais de transit territorial revisés de la poste aux lettres. La méthode utilisée pour calculer les nouvelles quotes-parts proposées ci-dessus est la même que celle employée pour l'établissement des quotes-parts actuelles, c'est-à-dire la "méthode comparative colis postaux — poste aux lettres" décrite dans le Congrès — Doc 13 de Tokyo (voir les Documents de Tokyo 1969, tome II, pages 449 à 452). En résumé, cette méthode consiste à fixer le montant des quotes-parts de transit par référence aux frais de transit territorial. A cet effet, les poids moyens déterminés pour chaque coupure de poids (soit 1; 2,5; 4,5; 8; 13 et 18 kg respectivement pour les coupures de poids de 1; 3; 5; 10; 15 et 20 kg) sont multipliés par les taux revisés des frais de transit territorial afférents à chaque échelon de distance prévu à l'article 47, paragraphe 1, de l'Arrangement.
Toutefois, étant donné que ces échelons de distance ne concordent pas avec ceux du barème des frais de transit territorial (à l'exception de celui de 600 à 1000 km), les taux des frais de transit appliqués pour le calcul des nouvelles quotes-parts sont les suivants (ces taux ont été déterminés au cours de l'établissement des barèmes revisés des frais de transit — voir Congrès — Doc 9):

Jusqu'à 600 km	0,54 franc-or
600 à 1000 km	0,81 franc-or
1000 à 2000 km	1,10 franc-or
Au-delà de 2000 par 1000 km en sus	0,23 franc-or

Les quotes-parts proposées ont été arrondies au décime inférieur ou supérieur selon que la fraction atteint ou non 0,05.
Conformément à la décision prise par le Conseil exécutif, les quotes-parts territoriales de transit et maritimes ont été présentées selon les trois variantes suivantes:

1re variante
Calcul sur la base des prix du transport des 15 marchandises.

2e variante
Calcul sur la base des prix effectivement payés.

3e variante
Calcul sur la base des prix effectivement payés affectés d'un coefficient de variation.

La présente proposition correspond à la 2e variante.

CONSEIL EXÉCUTIF — 5047.3

Amendement à la proposition 5047.1

Paragraphe 1. Le modifier comme suit:

1. Les colis échangés entre deux Administrations ou entre deux bureaux du même pays au moyen des services terrestres d'une ou de plusieurs autres Administrations sont soumis, au profit des pays dont les services participent à l'acheminement territorial, aux quotes-parts territoriales de transit ci-après:

Echelons de distance	Quote-part territoriale de transit					
	jusqu'à 1 kg	au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg	au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg
1	2	3	4	5	6	7
	fr	fr	fr	fr	fr	fr
Jusqu'à 600 km	0,60	1,50	2,70	4,80	7,80	10,80
Au-delà de 600 jusqu'à 1000 km	0,80	2,10	3,80	6,80	11,00	15,20
Au-delà de 1000 jusqu'à 2000 km	1,10	2,80	5,00	8,90	14,50	20,10
Au-delà de 2000 par 1000 km en sus	0,30	0,70	1,50	2,20	3,60	5,00

Motifs. — Conformément à la résolution C 25 du Congrès de Rio de Janeiro, le Conseil exécutif a décidé de rajuster les quotes-parts territoriales de transit en fonction des frais de transit territorial revisés de la poste aux lettres. La méthode utilisée pour calculer les nouvelles quotes-parts proposées ci-dessus est la même que celle employée pour l'établissement des quotes-parts actuelles, c'est-à-dire la "méthode comparative colis postaux — poste aux lettres" décrite dans le Congrès — Doc 13 de Tokyo (voir les Documents de Tokyo 1969, tome II, pages 449 à 452). En résumé, cette méthode consiste à fixer le montant des quotes-parts de transit par référence aux frais de transit territorial. A cet effet, les poids moyens déterminés pour chaque coupure de poids (soit 1; 2,5; 4,5; 8; 13 et 18 kg respectivement pour les coupures de poids de 1; 3; 5; 10; 15 et 20 kg) sont multipliés par les taux revisés des frais de transit territorial afférents à chaque échelon de distance prévu à l'article 47, paragraphe 1, de l'Arrangement.
Toutefois, étant donné que ces échelons de distance ne concordent pas avec ceux du barème des frais de transit territorial (à l'exception de celui de 600 à 1000 km), les taux des frais de transit appliqués pour le calcul des nouvelles quotes-parts sont les suivants (ces taux ont été déterminés au cours de l'établissement des barèmes revisés des frais de transit — voir Congrès — Doc 9):

Jusqu'à 600 km	0,59 franc-or
600 à 1000 km	0,84 franc-or
1000 à 2000 km	1,11 franc-or
Au-delà de 2000 par 1000 km en sus	0,27 franc-or

Les quotes-parts proposées ont été arrondies au décime inférieur ou supérieur selon que la fraction atteint ou non 0,05.
Conformément à la décision prise par le Conseil exécutif, les quotes-parts territoriales de transit et maritimes ont été présentées selon les trois variantes suivantes:

1re variante
Calcul sur la base des prix du transport des 15 marchandises.

2e variante
Calcul sur la base des prix effectivement payés.

3e variante
Calcul sur la base des prix effectivement payés affectés d'un coefficient de variation.

La présente proposition correspond à la 3e variante.

CONSEIL EXÉCUTIF — 5047.4

Ajouter le nouveau paragraphe 4bis suivant:

4bis. En ce qui concerne les colis-avion en transit à découvert, cependant, les Administrations intermédiaires sont autorisées à réclamer une quote-part forfaitaire de 1 fr-or (0,33 DTS) par envoi.

Motifs. — A la suite de plusieurs consultations, il a été constaté que la manutention des colis-avion en transit à découvert occasionne des frais additionnels aux Administrations postales. Aussi, le Conseil exécutif a-t-il estimé que le transit de ces colis devrait également donner lieu à une rémunération.
Etant donné qu'un transfert territorial n'est pas emprunté, la rémunération dont il s'agit ne peut être fixée en fonction d'une distance à parcourir. En conséquence, le Conseil exécutif a retenu la fixation d'une quote-part forfaitaire par envoi, solution qui semble logique et adéquate.

Article 48

Réduction ou majoration de la quote-part territoriale de départ et d'arrivée

1. Par dérogation à l'article 46, paragraphe 1, les Administrations ont la faculté:

a) de majorer à leur gré leurs quotes-parts territoriales de départ pour que celles-ci soient en relation avec les frais de leur service. Elles peuvent également les réduire à leur gré sous réserve qu'elles ne soient pas inférieures à leurs quotes-parts territoriales d'arrivée;

b) de réduire ou de majorer leurs quotes-parts territoriales d'arrivée. La majoration, le cas échéant, ne peut dépasser, pour les coupures de poids jusqu'à 10 kg, les trois quarts de la quote-part territoriale d'arrivée fixée à l'article 46, paragraphe 1. La réduction peut être fixée au gré des Administrations intéressées.

2. De telles modifications ou les modifications ultérieures des quotes-parts territoriales d'arrivée ne peuvent entrer en vigueur que le 1er janvier et doivent être notifiées au Bureau international au moins trois mois avant cette date. Lorsque ce délai n'a pas été observé, ces modifications n'entrent en vigueur que le 1er janvier de l'année suivante. Pour être applicables, elles doivent être communiquées par le Bureau international aux Administrations intéressées au moins deux mois avant la date de leur entrée en vigueur.

CONSEIL EXÉCUTIF — 5048.1

Le supprimer.

Motifs. — Conséquence de la proposition 5046.1.

GRANDE-BRETAGNE, SUISSE — 5048.2

Paragraphe 2. Le modifier comme suit:

2. De telles modifications ou les modifications ultérieures des quotes-parts territoriales d'arrivée ne peuvent entrer en vigueur que le 1er janvier /.../. Pour être applicables, ces modifications doivent être notifiées /.../ au moins quatre mois avant cette date /.../ au Bureau international qui les communique aux Administrations intéressées au moins trois mois avant la date de leur entrée en vigueur. Lorsque ces délais n'ont pas été observés, ces modifications n'entrent en vigueur que le 1er janvier de l'année suivante.

Motifs. — Actuellement, il est exigé que les Administrations notifient au Bureau international tout changement qu'elles veulent apporter à leurs quotes-parts d'arrivée trois mois avant la date de leur entrée en vigueur, à savoir avant le 1er octobre, et que le Bureau international notifie aux Administrations les nouvelles quotes-parts d'arrivée deux mois avant la date de leur entrée en vigueur, soit avant le 1er novembre. De plus, les Administrations doivent échanger leurs tableaux CP 1 et CP 21 au moins un mois avant leur application (voir article 102, paragraphe 3, de l'Arrangement concernant les colis postaux). Il ne reste ainsi aux Administrations qu'un seul mois pour réaliser la préparation, la vérification, l'impression et la distribution de leurs tableaux CP 1 et CP 21, tâche considérable pour laquelle ce délai ne suffit guère.
Cela étant et considérant que les quotes-parts ne peuvent être modifiées qu'une fois par an, à savoir le 1er janvier, il est proposé que les Administrations notifient au Bureau international les quotes-parts qu'elles veulent percevoir pendant l'année à venir au moins *quatre* mois avant la date de leur entrée en vigueur. Le Bureau international devrait à son tour informer les Administrations concernées au moins *trois* mois avant la date d'entrée en vigueur des nouvelles quotes-parts, ce qui accorderait aux Administrations un délai de deux mois pour mettre au point leurs travaux de préparation, de vérification, d'impression et d'expédition de leurs tableaux CP 1 et CP 21.

Par ailleurs, il est constaté que les délais prévus pour la notification des modifications de quotes-parts au Bureau international et leur communication aux Administrations ne sont pas toujours observés dans la pratique. Cette situation cause des difficultés aux Administrations pour l'établissement des tableaux CP 1 et CP 21 ainsi que pour la publication des taxes des colis. Il semble dès lors nécessaire de mieux mettre en évidence le fait que, pour être applicables à la date fixée par les Actes, les modifications de quotes-parts doivent être notifiées et communiquées dans les délais prescrits. La rédaction proposée devrait lever toute équivoque et faciliter la tâche du Bureau international qui doit disposer d'une marge d'un mois au moins pour être en mesure de diffuser les informations nécessaires par voie de circulaire.
De toute manière, le Bureau international veille à recevoir assez tôt les informations sur les quotes-parts et ne les publie que si elles lui sont parvenues dans le délai fixé.
Il va sans dire qu'après chaque Congrès les Administrations sont tenues de communiquer leurs nouvelles quotes-parts au Bureau international au moins six mois avant l'entrée en vigueur des Actes, conformément à la résolution C 40 du Congrès de Rio de Janeiro 1979.

Appuis. — Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Suède, Turquie, Yougoslavie.

Article 49

Quote-part maritime

...

2. Pour chaque service maritime emprunté, la quote-part maritime est calculée conformément aux indications du tableau ci-après:

Echelons de distance		Coupures de poids					
a) exprimés en milles marins	b) exprimés en kilomètres après conversion sur la base de 1 mille marin = 1,852 km	jusqu'à 1 kg	au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg	au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg
1	2	3	4	5	6	7	8
		fr	fr	fr	fr	fr	fr
Jusqu'à 500 milles marins	Jusqu'à 926 km	0,30	0,80	1,50	2,70	4,30	6,00
Au-delà de 500 jusqu'à 1000	Au-delà de 926 jusqu'à 1 852	0,50	1,20	2,10	3,70	6,10	8,40
Au-delà de 1000 jusqu'à 2000	Au-delà de 1 852 jusqu'à 3 704	0,60	1,50	2,70	4,80	7,80	10,80
Au-delà de 2000 jusqu'à 3000	Au-delà de 3 704 jusqu'à 5 556	0,70	1,80	3,30	5,80	9,40	13,10
Au-delà de 3000 jusqu'à 4000	Au-delà de 5 556 jusqu'à 7 408	0,80	2,10	3,70	6,60	10,80	14,90
Au-delà de 4000 jusqu'à 5000	Au-delà de 7 408 jusqu'à 9 260	0,90	2,30	4,10	7,40	12,00	16,60
Au-delà de 5000 jusqu'à 6000	Au-delà de 9 260 jusqu'à 11 112	1,00	2,50	4,50	8,00	13,00	18,00
Au-delà de 6000 jusqu'à 7000	Au-delà de 11 112 jusqu'à 12 964	1,10	2,70	4,80	8,50	13,90	19,20
Au-delà de 7000 jusqu'à 8000	Au-delà de 12 964 jusqu'à 14 816	1,10	2,80	5,10	9,00	14,70	20,30
Au-delà de 8000 par 1000 en sus	Au-delà de 14 816 par 1852 en sus	0,10	0,10	0,20	0,40	0,70	1,00

...

CONSEIL EXÉCUTIF

5049.1

Paragraphe 2. Le modifier comme suit:

2. Pour chaque service maritime emprunté, la quote-part maritime est calculée conformément aux indications du tableau ci-après:

Echelons de distance		Coupures de poids					
a) exprimés en milles marins	b) exprimés en kilomètres après conversion sur la base de 1 mille marin = 1,852 km	jusqu'à 1 kg	au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg	au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg
1	2	3	4	5	6	7	8
		fr	fr	fr	fr	fr	fr
Jusqu'à 500 milles marins	Jusqu'à 926 km	0,40	0,90	1,70	3,00	4,90	6,80
Au-delà de 500 jusqu'à 1000	Au-delà de 926 jusqu'à 1 852	0,50	1,20	2,10	3,70	6,00	8,40
Au-delà de 1000 jusqu'à 2000	Au-delà de 1 852 jusqu'à 3 704	0,50	1,30	2,40	4,30	7,00	9,60
Au-delà de 2000 jusqu'à 3000	Au-delà de 3 704 jusqu'à 5 556	0,60	1,50	2,70	4,80	7,80	10,70
Au-delà de 3000 jusqu'à 4000	Au-delà de 5 556 jusqu'à 7 408	0,60	1,60	2,90	5,10	8,40	11,60
Au-delà de 4000 jusqu'à 5000	Au-delà de 7 408 jusqu'à 9 260	0,70	1,70	3,10	5,40	8,80	12,20
Au-delà de 5000 jusqu'à 6000	Au-delà de 9 260 jusqu'à 11 112	0,70	1,80	3,20	5,70	9,30	12,80
Au-delà de 6000 jusqu'à 7000	Au-delà de 11 112 jusqu'à 12 964	0,70	1,90	3,30	5,90	9,60	13,30
Au-delà de 7000 jusqu'à 8000	Au-delà de 12 964 jusqu'à 14 816	0,80	1,90	3,40	6,10	10,00	13,80
Au-delà de 8000 par 1000 en sus	Au-delà de 14 816 par 1852 en sus	0,00	0,10	0,10	0,20	0,30	0,40

Motifs. — Conformément à la résolution C 25 du Congrès de Rio de Janeiro, le Conseil exécutif a décidé de rajuster les quotes-parts maritimes en fonction des frais de transit maritime revisés de la poste aux lettres. A l'instar des quotes-parts actuelles, le rajustement a été fait sur la base desdits frais de transit majorés de 10% (voir annotation 3 au titre IV de l'Arrangement, Code annoté, 3e fascicule, page 53). La méthode utilisée pour calculer les nouvelles quotes-parts proposées ci-dessus est la même que celle employée pour l'établissement des quotes-parts actuelles, c'est-à-dire la "méthode comparative colis postaux — poste aux lettres" décrite dans le Congrès — Doc 13 de Tokyo (voir les Documents de Tokyo 1969, tome II, pages 449 à 452). En résumé, cette méthode consiste à fixer le montant des quotes-parts maritimes par référence aux frais de transit maritime. A cet effet, les poids moyens déterminés pour chaque coupure de poids (soit 1; 2,5; 4,5; 8; 13 et 18 kg respectivement pour les coupures de poids de 1; 3; 5; 10; 15 et 20 kg) sont multipliés par les taux revisés (majorés de 10%) des frais de transit maritime afférents à chaque échelon de distance prévu à l'article 49, paragraphe 1, de l'Arrangement. Toutefois, étant donné que ces échelons de distance ne concordent pas avec ceux du barème des frais de transit maritime jusqu'à l'échelon de 3000 à 4000 milles marins, les taux des frais de transit appliqués pour le calcul des nouvelles quotes-parts sont les suivants (ces taux ont été déterminés au cours de l'établissement des barèmes revisés des frais de transit — voir Congrès — Doc 9):

Jusqu'à 500 milles marins 0,51 franc-or
500 à 1000 milles marins 0,63 franc-or
1000 à 2000 milles marins 0,72 franc-or
2000 à 3000 milles marins 0,81 franc-or
3000 à 4000 milles marins 0,87 franc-or
Au-delà de 4000 milles marins, taux des frais de transit maritime

Les nouvelles quotes-parts proposées sont des quotes-parts de base, c'est-à-dire des quotes-parts qui, majorées de 50%, correspondent aux frais de transit maritime revisés de la poste aux lettres majorés de 10%. Elles ont été arrondies au décime inférieur ou supérieur selon que la fraction atteint ou non 0,05.

Conformément à la décision prise par le Conseil exécutif, les quotes-parts territoriales de transit et maritimes ont été présentées selon les trois variantes suivantes:

1re variante
Calcul sur la base des prix du transport des 15 marchandises.

2e variante
Calcul sur la base des prix effectivement payés.

3e variante
Calcul sur la base des prix effectivement payés affectés d'un coefficient de variation.

La présente proposition correspond à la 1re variante.

CONSEIL EXÉCUTIF

5049.2

Amendement à la proposition 5049.1

Paragraphe 2. Le modifier comme suit:

2. Pour chaque service maritime emprunté, la quote-part maritime est calculée conformément aux indications du tableau ci-après:

Echelons de distance		Coupures de poids					
a) exprimés en milles marins	b) exprimés en kilomètres après conversion sur la base de 1 mille marin = 1,852 km	jusqu'à 1 kg	au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg	au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg
1	2	3	4	5	6	7	8
		fr	fr	fr	fr	fr	fr
Jusqu'à 500 milles marins	Jusqu'à 926 km	0,40	0,90	1,60	2,90	4,70	6,60
Au-delà de 500 jusqu'à 1000	Au-delà de 926 jusqu'à 1 852	0,50	1,20	2,10	3,70	6,00	8,40
Au-delà de 1000 jusqu'à 2000	Au-delà de 1 852 jusqu'à 3 704	0,60	1,40	2,50	4,40	7,20	9,90
Au-delà de 2000 jusqu'à 3000	Au-delà de 3 704 jusqu'à 5 556	0,60	1,60	2,80	5,00	8,20	11,30
Au-delà de 3000 jusqu'à 4000	Au-delà de 5 556 jusqu'à 7 408	0,70	1,70	3,10	5,50	9,00	12,40
Au-delà de 4000 jusqu'à 5000	Au-delà de 7 408 jusqu'à 9 260	0,70	1,80	3,30	5,90	9,60	13,30
Au-delà de 5000 jusqu'à 6000	Au-delà de 9 260 jusqu'à 11 112	0,80	2,00	3,50	6,30	10,20	14,10
Au-delà de 6000 jusqu'à 7000	Au-delà de 11 112 jusqu'à 12 964	0,80	2,00	3,70	6,60	10,70	14,80
Au-delà de 7000 jusqu'à 8000	Au-delà de 12 964 jusqu'à 14 816	0,90	2,10	3,80	6,80	11,10	15,40
Au-delà de 8000 par 1000 en sus	Au-delà de 14 816 par 1852 en sus	0,00	0,10	0,10	0,30	0,40	0,50

Motifs. — Conformément à la résolution C 25 du Congrès de Rio de Janeiro, le Conseil exécutif a décidé de rajuster les quotes-parts maritimes en fonction des frais de transit maritime revisés de la poste aux lettres. A l'instar des quotes-parts actuelles, le rajustement a été fait sur la base desdits frais de transit majorés de 10% (voir annotation 3 au titre IV de l'Arrangement, Code annoté, 3e fascicule, page 53). La méthode utilisée pour calculer les nouvelles quotes-parts proposées ci-dessus est la même que celle employée pour l'établissement des quotes-parts actuelles, c'est-à-dire la "méthode comparative colis postaux — poste aux lettres" décrite dans le Congrès — Doc 13 de Tokyo (voir les Documents de Tokyo 1969, tome II, pages 449 à 452). En résumé, cette méthode consiste à fixer le montant des quotes-parts maritimes par référence aux frais de transit maritime. A cet effet, les poids moyens déterminés pour chaque coupure de poids (soit 1; 2,5; 4,5; 8; 13 et 18 kg respectivement pour les coupures de poids de 1; 3; 5; 10; 15 et 20 kg) sont multipliés par les taux revisés (majorés de 10%) des frais de transit maritime afférents à chaque échelon de distance prévu à l'article 49, paragraphe 1, de l'Arrangement. Toutefois, étant donné que ces échelons de distance ne concordent pas avec ceux du barème des frais de transit maritime jusqu'à l'échelon de 3000 à 4000 milles marins, les taux des frais de transit appliqués pour le calcul des nouvelles quotes-parts sont les suivants (ces taux ont été déterminés au cours de l'établissement des barèmes revisés des frais de transit — voir Congrès — Doc 9):

Jusqu'à 500 milles marins 0,49 franc-or
500 à 1000 milles marins 0,63 franc-or
1000 à 2000 milles marins 0,75 franc-or
2000 à 3000 milles marins 0,85 franc-or
3000 à 4000 milles marins 0,94 franc-or
Au-delà de 4000 milles marins, taux des frais de transit maritime

Les nouvelles quotes-parts proposées sont des quotes-parts de base, c'est-à-dire des quotes-parts qui, majorées de 50%, correspondent aux frais de transit maritime revisés de la poste aux lettres majorés de 10%. Elles ont été arrondies au décime inférieur ou supérieur selon que la fraction atteint ou non 0,05.

Conformément à la décision prise par le Conseil exécutif, les quotes-parts territoriales de transit et maritimes ont été présentées selon les trois variantes suivantes:

1re variante
Calcul sur la base des prix du transport des 15 marchandises.

2e variante
Calcul sur la base des prix effectivement payés.

3e variante
Calcul sur la base des prix effectivement payés affectés d'un coefficient de variation.

La présente proposition correspond à la 2e variante.

CONSEIL EXÉCUTIF

5049.3

Amendement à la proposition 5049.1

Paragraphe 2. Le modifier comme suit:

2. Pour chaque service maritime emprunté, la quote-part maritime est calculée conformément aux indications du tableau ci-après:

Echelons de distance		Coupures de poids					
a) exprimés en milles marins	b) exprimés en kilomètres après conversion sur la base de 1 mille marin = 1,852 km	jusqu'à 1 kg	au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg	au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg
1	2	3	4	5	6	7	8
		fr	fr	fr	fr	fr	fr
Jusqu'à 500 milles marins	Jusqu'à 926 km	0,40	0,90	1,70	3,00	4,80	6,60
Au-delà de 500 jusqu'à 1000	Au-delà de 926 jusqu'à 1 852	0,50	1,20	2,10	3,80	6,10	8,50
Au-delà de 1000 jusqu'à 2000	Au-delà de 1 852 jusqu'à 3 704	0,60	1,40	2,50	4,50	7,30	10,10
Au-delà de 2000 jusqu'à 3000	Au-delà de 3 704 jusqu'à 5 556	0,60	1,60	2,90	5,10	8,30	11,50
Au-delà de 3000 jusqu'à 4000	Au-delà de 5 556 jusqu'à 7 408	0,70	1,80	3,20	5,60	9,10	12,60
Au-delà de 4000 jusqu'à 5000	Au-delà de 7 408 jusqu'à 9 260	0,80	1,90	3,40	6,00	9,80	13,50
Au-delà de 5000 jusqu'à 6000	Au-delà de 9 260 jusqu'à 11 112	0,80	2,00	3,60	6,40	10,40	14,30
Au-delà de 6000 jusqu'à 7000	Au-delà de 11 112 jusqu'à 12 964	0,80	2,10	3,80	6,70	10,90	15,00
Au-delà de 7000 jusqu'à 8000	Au-delà de 12 964 jusqu'à 14 816	0,90	2,20	3,90	7,00	11,30	15,70
Au-delà de 8000 par 1000 en sus	Au-delà de 14 816 par 1852 en sus	0,00	0,10	0,10	0,30	0,40	0,50

Motifs. — Conformément à la résolution C 25 du Congrès de Rio de Janeiro, le Conseil exécutif a décidé de rajuster les quotes-parts maritimes en fonction des frais de transit maritime revisés de la poste aux lettres. A l'instar des quotes-parts actuelles, le rajustement a été fait sur la base desdits frais de transit majorés de 10% (voir annotation 3 au titre IV de l'Arrangement, Code annoté, 3e fascicule, page 53). La méthode utilisée pour calculer les nouvelles quotes-parts proposées ci-dessus est la même que celle employée pour l'établissement des quotes-parts actuelles, c'est-à-dire la "méthode comparative colis postaux — poste aux lettres" décrite dans le Congrès — Doc 13 de Tokyo (voir les Documents de Tokyo 1969, tome II, pages 449 à 452). En résumé, cette méthode consiste à fixer le montant des quotes-parts maritimes par référence aux frais de transit maritime. A cet effet, les poids moyens déterminés pour chaque coupure de poids (soit 1; 2,5; 4,5; 8; 13 et 18 kg respectivement pour les coupures de poids de 1; 3; 5; 10; 15 et 20 kg) sont multipliés par les taux revisés (majorés de 10%) des frais de transit maritime afférents à chaque échelon de distance prévu à l'article 49, paragraphe 1, de l'Arrangement. Toutefois, étant donné que ces échelons de distance ne concordent pas avec ceux du barème des frais de transit maritime jusqu'à l'échelon de 3000 à 4000 milles marins, les taux des frais de transit appliqués pour le calcul des nouvelles quotes-parts sont les suivants (ces taux ont été déterminés au cours de l'établissement des barèmes revisés des frais de transit — voir Congrès — Doc 9):

Jusqu'à 500 milles marins	0,50 franc-or
500 à 1000 milles marins	0,64 franc-or
1000 à 2000 milles marins	0,76 franc-or
2000 à 3000 milles marins	0,87 franc-or
3000 à 4000 milles marins	0,95 franc-or

Au-delà de 4000 milles marins, taux des frais de transit maritime

Les nouvelles quotes-parts proposées sont des quotes-parts de base, c'est-à-dire des quotes-parts qui, majorées de 50%, correspondent aux frais de transit maritime revisés de la poste aux lettres majorés de 10%. Elles ont été arrondies au décime inférieur ou supérieur selon que la fraction atteint ou non 0,05.

Conformément à la décision prise par le Conseil exécutif, les quotes-parts territoriales de transit et maritimes ont été présentées selon les trois variantes suivantes:

1re variante

Calcul sur la base des prix du transport des 15 marchandises.

2e variante

Calcul sur la base des prix effectivement payés.

3e variante

Calcul sur la base des prix effectivement payés affectés d'un coefficient de variation.

La présente proposition correspond à la 3e variante.

Article 51

Application de nouvelles quotes-parts à la suite de modifications imprévisibles d'acheminement

Lorsque, pour des raisons de force majeure ou à cause d'un autre événement imprévisible, une Administration est contrainte d'utiliser, pour le transport de ses propres colis, une nouvelle voie d'acheminement qui occasionne des frais supplémentaires de transport territorial ou maritime, elle est tenue d'en informer immédiatement, par la voie télégraphique, toutes les Administrations dont les dépêches de colis ou les colis à découvert sont acheminés en transit par son pays. A partir du cinquième jour suivant le jour de l'expédition de cette information, l'Administration intermédiaire est autorisée à mettre en compte à l'Administration d'origine les quotes-parts territoriales et maritimes qui correspondent au nouveau parcours.

PAKISTAN **5051.1**

Le modifier comme suit:

Lorsque, pour des raisons de force majeure ou à cause d'un autre événement imprévisible, une Administration est contrainte d'utiliser, pour le transport de ses propres colis, une nouvelle voie d'acheminement qui occasionne des frais supplémentaires de transport territorial ou maritime, elle est tenue d'en informer immédiatement, par la voie télégraphique, toutes les Administrations dont les dépêches de colis ou les colis à découvert sont acheminés en transit par son pays. A partir du /.../ jour suivant le jour de l'expédition de cette information, l'Administration intermédiaire est autorisée à mettre en compte à l'Administration d'origine les quotes-parts territoriales et maritimes qui correspondent au nouveau parcours.

Motifs. — Cet article, adopté par le Congrès de Tokyo 1969, permet en définitive la perception auprès de l'expéditeur — et non plus du destinataire comme précédemment — des taxes additionnelles découlant de l'utilisation d'une voie d'acheminement plus coûteuse pour les colis en transit. Toutefois, l'octroi d'un délai de quatre jours peut ne pas permettre aux Administrations d'origine de procéder au recouvrement des taxes additionnelles pour les colis qui peuvent être en route vers ces Administrations intermédiaires et qui peuvent y arriver le 5e jour ou après pour réacheminement à destination. C'est pourquoi ces taxes supplémentaires devraient être appliquées aux dépêches de colis confectionnées le jour ou le lendemain du jour où les renseignements sont envoyés, cela pour permettre aux Administrations d'origine d'en opérer le recouvrement auprès des expéditeurs.

Article 54

Quote-part d'arrivée exceptionnelle

Sous réserve de l'article 48, paragraphe 2, chaque Administration a la faculté d'appliquer à tout colis à destination de ses bureaux une quote-part d'arrivée exceptionnelle de 1 franc au maximum.

CONSEIL EXÉCUTIF **5054.1**

Le supprimer.

Motifs. — Conséquence de la proposition 5046.1.

Article 55

Principe général

1. L'attribution des quotes-parts aux Administrations intéressées est effectuée, en principe, par colis.

2. Toutefois, dans le cas de transmission par dépêches directes, l'Administration d'origine peut s'entendre avec l'Administration de destination en vue de l'attribution des quotes-parts globalement par coupure de poids.

3. Toujours dans le cas de transmission par dépêches directes, l'Administration d'origine peut convenir avec l'Administration de destination et, éventuellement, avec les Administrations intermédiaires de les créditer de sommes calculées par colis ou par kilogramme de poids brut des dépêches sur la base des quotes-parts territoriales et maritimes.

SRI LANKA 5055.1

Paragraphes 2 et 3. Les modifier comme suit:

2. Toutefois, dans le cas de transmission par dépêches directes, l'Administration d'origine peut s'entendre avec l'Administration de destination en vue de l'attribution des quotes-parts globalement par coupure de poids, à condition d'appliquer, à la fois au pays de destination et au pays d'origine, un taux unique de quotes-parts d'arrivée. Si les taux des quotes-parts d'arrivée fixés par les deux pays sont différents, il est appliqué le taux le plus élevé.

3. Toujours dans le cas de transmission par dépêches directes, l'Administration d'origine peut convenir avec l'Administration de destination et, éventuellement, avec les Administrations intermédiaires de les créditer de sommes calculées par colis ou par kilogramme de poids brut des colis sur la base des quotes-parts territoriales et maritimes. Toutefois, pour le pays d'origine et pour le pays de destination, il sera appliqué un taux unique de quotes-parts. Si les taux de quotes-parts ne sont pas les mêmes pour les deux Administrations, le taux le plus élevé est appliqué à la fois à l'Administration d'origine et à l'Administration de destination.

Motifs. — Les accords bilatéraux, actuellement en vigueur en matière de colis postaux entre le Sri Lanka et diverses autres Administrations, prévoient un taux unique de quotes-parts pour les colis échangés entre les Administrations intéressées. En vertu de ces accords, si les deux Administrations effectuent un volume égal de travail, la question de la rémunération d'une des Administrations ne se pose pas.
Aux termes des dispositions actuelles de l'Arrangement concernant les colis postaux, même si le volume de travail effectué par les deux Administrations participant à l'échange de colis est le même à tous égards, il se peut qu'une Administration soit créancière et l'autre débitrice. Cette situation se produira en raison des différents taux de quotes-parts réclamés par chaque Administration.
Si le nombre de colis échangés entre deux Administrations est le même et si le poids total des colis est également le même et que malgré cela une Administration effectue un paiement à l'autre, celui-ci peut être considéré comme la subvention d'une Administration aux services de l'autre. Ce type de rémunération ne semble pas être universellement acceptable ou justifiable.

SRI LANKA 5055.2

Paragraphes 2 et 3. Les modifier comme suit:

2. Toutefois, dans le cas de transmission par dépêches directes, l'Administration d'origine peut s'entendre avec l'Administration de destination en vue de l'attribution des quotes-parts globalement par coupure de poids, à condition d'appliquer, à la fois au pays de destination et au pays d'origine, un taux unique de quotes-parts d'arrivée. Si les taux des quotes-parts d'arrivée fixés par les deux pays sont différents, il est appliqué le taux le plus bas.

3. Toujours dans le cas de transmission par dépêches directes, l'Administration d'origine peut convenir avec l'Administration de destination et, éventuellement, avec les Administrations intermédiaires de les créditer de sommes calculées par colis ou par kilogramme de poids brut des colis sur la base des quotes-parts territoriales et maritimes. Toutefois, pour le pays d'origine et pour le pays de destination, il est appliqué un seul taux de quotes-parts. Si le taux de quotes-parts n'est pas le même pour les Administrations, le taux le plus bas est appliqué à la fois à l'Administration d'origine et à l'Administration de destination.

Motifs. — Les accords bilatéraux, actuellement en vigueur en matière de colis postaux entre le Sri Lanka et diverses autres Administrations, prévoient un seul taux de quotes-parts pour les colis échangés entre les Administrations intéressées. En vertu de ces accords, si les deux Administrations effectuent un volume égal de travail, la question de la rémunération d'une des Administrations ne se pose pas.
Aux termes des dispositions actuelles de l'Arrangement concernant les colis postaux, même si le volume de travail effectué par les deux Administrations participant à l'échange de colis est le même à tous égards, il se peut qu'une Administration soit créancière et l'autre débitrice. Cette situation se produira en raison des différents taux de quotes-parts réclamés par chaque Administration.
Si le nombre de colis échangés entre deux Administrations est le même et si le poids total des colis est également le même et que malgré cela une Administration effectue un paiement à l'autre, celui-ci peut être considéré comme une subvention d'une Administration aux services de l'autre. Ce type de rémunération ne semble pas être universellement acceptable ou justifiable.

Article 56

Colis de service. Colis de prisonniers de guerre et internés

Les colis de service et les colis de prisonniers de guerre et internés ne donnent lieu à l'attribution d'aucune quote-part, exception faite des frais de transport aérien applicables aux colis-avion.

PAKISTAN 5056.1

Modifier le titre et le texte de cet article comme suit:

Colis de service. Colis de prisonniers de guerre et d'internés civils

Les colis de service et les colis de prisonniers de guerre et d'internés civils ne donnent lieu à l'attribution d'aucune quote-part, exception faite des frais de transport aérien applicables aux colis-avion.

Motifs. — Conséquence de la proposition 5004.3.

Article 58

Conditions d'approbation des propositions concernant le présent Arrangement et son Règlement d'exécution

1. Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives au présent Arrangement et à son Règlement doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres présents et votant qui sont parties à l'Arrangement. La moitié au moins de ces Pays-membres représentés au Congrès doivent être présents au moment du vote.

2. Pour devenir exécutoires, les propositions introduites entre deux Congrès et relatives au présent Arrangement et à son Règlement doivent réunir:

a) l'unanimité des suffrages, si elles ont pour objet soit l'addition de nouvelles dispositions, soit la modification de fond des articles du présent Arrangement, de son Protocole final et de l'article 151 de son Règlement;

b) les deux tiers des suffrages, si elles ont pour objet la modification de fond du Règlement, à l'exception de l'article 151;

c) la majorité des suffrages, si elles ont pour objet:

1° l'interprétation des dispositions du présent Arrangement, de son Protocole final et de son Règlement, hors le cas de différend à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article 32 de la Constitution;

2° des modifications d'ordre rédactionnel à apporter aux Actes énumérés au chiffre 1°.

3. Lorsqu'un Pays-membre de l'Union exprime, en dehors des Congrès, le désir d'adhérer au présent Arrangement en réclamant la faculté de percevoir des quotes-parts d'arrivée exceptionnelles à un taux supérieur à celui qu'autorise l'article 54, le Bureau international soumet la demande à tous les Pays-membres signataires de l'Arrangement; si, dans un délai de six mois, plus d'un tiers de ces Pays-membres ne se prononcent pas contre cette demande, elle est considérée comme admise.

ARGENTINE — 5058.1

Paragraphe 1. Le modifier comme suit et ajouter le paragraphe 1bis suivant:

1. Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives au présent Arrangement /.../ doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres présents et votant qui sont parties à l'Arrangement. La moitié au moins de ces Pays-membres représentés au Congrès doivent être présents au moment du vote.

1bis. Les propositions relatives au Règlement d'exécution sont soumises au Conseil exécutif. Pour devenir exécutoires, elles doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres dudit Conseil ayant souscrit à l'Arrangement.

Motifs. — Conséquence des propositions 1022.1 et 1502.1.
Pour la modification du Règlement d'exécution prévue au paragraphe 1bis, il est exigé une majorité tenant compte de la qualité des signataires de l'Arrangement correspondant.

CONSEIL EXÉCUTIF — 5058.2

Paragraphe 3. Le supprimer.

Motifs. — Conséquence de la proposition 5054.1 (voir proposition 5046.1).

COLIS, ARRANGEMENT, PROTOCOLE FINAL

Article Obis

Quotes-parts territoriales d'arrivée exceptionnelles

ALGÉRIE 5300.91

Par dérogation à l'article 46, la République algérienne démocratique et populaire se réserve le droit de fixer ses quotes-parts territoriales d'arrivée à un niveau supérieur à ses quotes-parts territoriales de départ.

Motifs. — Pour couvrir les frais de traitement des colis à l'arrivée qui sont nettement supérieurs à ceux concernant les colis au départ.

THAÏLANDE 5300.92

Par dérogation à l'article 46, la Thaïlande se réserve le droit de fixer ses quotes-parts territoriales d'arrivée à un niveau supérieur à ses quotes-parts territoriales de départ.

Motifs. — Pour couvrir les frais de traitement des colis à l'arrivée qui sont nettement supérieurs à ceux concernant les colis au départ.

ÉTHIOPIE 5300.93

Par dérogation à l'article 46, l'Ethiopie se réserve le droit de fixer ses quotes-parts territoriales d'arrivée à un niveau supérieur à ses quotes-parts territoriales de départ.

Motifs. — Pour couvrir les frais de traitement des colis à l'arrivée qui sont sensiblement supérieurs à ceux concernant les colis au départ.

PAKISTAN 5300.94

Par dérogation à l'article 46, le Pakistan se réserve le droit de fixer ses quotes-parts territoriales d'arrivée à un niveau supérieur à ses quotes-parts territoriales de départ.

Motifs. — Pour couvrir les frais de traitement des colis à l'arrivée qui sont sensiblement supérieurs à ceux concernant les colis au départ.

MALI 5300.95

Par dérogation à l'article 46, le Mali se réserve le droit de fixer ses quotes-parts territoriales d'arrivée à un niveau supérieur à ses quotes-parts territoriales de départ.

Motifs. — Pour couvrir les frais de traitement des colis à l'arrivée qui sont nettement supérieurs à ceux concernant les colis au départ.

SYRIENNE (RÉP. ARABE) 5300.96

Par dérogation à l'article 46, il est autorisé à la République arabe syrienne de fixer ses quotes-parts territoriales d'arrivée à un taux plus élevé que celui des quotes-parts territoriales de départ.

Motifs. — Pour couvrir les frais de traitement des colis à l'arrivée qui sont nettement supérieurs aux frais de traitement des colis au départ.

YÉMEN (RÉP. DÉM. POP.) 5300.97

Par dérogation à l'article 46, il est autorisé à la République démocratique populaire du Yémen de fixer ses quotes-parts territoriales d'arrivée à un taux plus élevé que celui des quotes-parts territoriales de départ.

Motifs. — Pour couvrir les frais de traitement des colis à l'arrivée qui sont nettement supérieurs aux frais de traitement des colis au départ.

NIGER 5300.98

Par dérogation à l'article 46, le Niger se réserve le droit de fixer ses quotes-parts territoriales d'arrivée à un niveau supérieur à ses quotes-parts territoriales de départ.

Motifs. — Pour couvrir les frais de traitement des colis à l'arrivée qui sont nettement supérieurs à ceux concernant les colis au départ.

TURQUIE 5300.99

Par dérogation à l'article 46, la Turquie se réserve le droit de fixer ses quotes-parts territoriales d'arrivée à un niveau supérieur à ses quotes-parts territoriales de départ.

Motifs. — Pour couvrir les frais de traitement des colis à l'arrivée qui sont nettement supérieurs à ceux concernant les colis au départ.

HAÏTI 5300.100

Par dérogation à l'article 46, la République d'Haïti se réserve le droit de fixer ses quotes-parts territoriales d'arrivée à un niveau supérieur à ses quotes-parts territoriales de départ.

Motifs. — Pour couvrir les frais de traitement des colis à l'arrivée qui sont nettement supérieurs à ceux concernant les colis au départ.

HAUTE-VOLTA 5300.101

Par dérogation à l'article 46, la Haute-Volta se réserve le droit de fixer ses quotes-parts territoriales d'arrivée à un niveau supérieur à ses quotes-parts territoriales de départ.

Motifs. — Pour couvrir les frais de traitement des colis à l'arrivée qui sont nettement supérieurs à ceux concernant les colis au départ.

MAURITANIE 5300.102

Par dérogation à l'article 46, la République islamique de Mauritanie se réserve le droit de fixer ses quotes-parts territoriales d'arrivée à un niveau supérieur à ses quotes-parts territoriales de départ.

Motifs. — Pour couvrir les frais de traitement des colis à l'arrivée qui sont nettement supérieurs à ceux concernant les colis au départ.

GRÈCE 5300.103

Par dérogation à l'article 46, la Grèce se réserve le droit de fixer ses quotes-parts territoriales d'arrivée à un niveau supérieur à ses quotes-parts territoriales de départ.

Motifs. — Pour couvrir les frais de traitement des colis à l'arrivée qui sont nettement supérieurs à ceux concernant les colis au départ.

NÉPAL 5300.104

Par dérogation à l'article 46, le Népal se réserve le droit de fixer ses quotes-parts territoriales d'arrivée à un niveau supérieur à ses quotes-parts territoriales de départ.

Motifs. — Pour couvrir les frais de traitement des colis à l'arrivée qui sont nettement supérieurs à ceux concernant les colis au départ.

SOUDAN 5300.105

Par dérogation à l'article 46, le Soudan se réserve le droit de fixer ses quotes-parts territoriales d'arrivée à un niveau supérieur à ses quotes-parts territoriales de départ.

Motifs. — Pour couvrir les frais de traitement des colis à l'arrivée qui sont nettement supérieurs à ceux concernant les colis au départ.

MADAGASCAR 5300.106

Par dérogation à l'article 46, la République démocratique de Madagascar se réserve le droit de fixer ses quotes-parts territoriales d'arrivée à un niveau supérieur à ses quotes-parts territoriales de départ.

Motifs. — Pour couvrir les frais de traitement des colis à l'arrivée qui sont nettement supérieurs à ceux concernant les colis au départ.

BAHRAIN 5300.107

Par dérogation à l'article 46, le Bahrain se réserve le droit de fixer ses quotes-parts territoriales d'arrivée à un niveau supérieur à ses quotes-parts territoriales de départ.

Motifs. — Pour couvrir les frais de traitement des colis à l'arrivée qui sont nettement supérieurs à ceux concernant les colis au départ.

PAPOUASIE — NOUVELLE-GUINÉE 5300.108

Par dérogation à l'article 46, la Papouasie — Nouvelle-Guinée se réserve le droit de fixer ses quotes-parts territoriales d'arrivée à un niveau supérieur à ses quotes-parts territoriales de départ.

Motifs. — Pour couvrir les frais de traitement des colis à l'arrivée qui sont nettement supérieurs à ceux concernant les colis au départ.

OMAN 5300.109

Par dérogation à l'article 46, le Sultanat d'Oman se réserve le droit de fixer ses quotes-parts territoriales d'arrivée à un niveau supérieur à ses quotes-parts territoriales de départ.

Motifs. — Pour couvrir les frais de traitement des colis à l'arrivée qui sont nettement supérieurs à ceux concernant les colis au départ.

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES 5300.110

Par dérogation à l'article 46, l'Union des républiques socialistes soviétiques se réserve le droit de fixer ses quotes-parts territoriales d'arrivée à un niveau supérieur à ses quotes-parts territoriales de départ. Les tarifs en question seront publiés dans une circulaire du Bureau international de l'UPU.

Motifs. — Pour couvrir les frais de traitement des colis à l'arrivée qui sont nettement supérieurs à ceux concernant les colis au départ.

BIÉLORUSSIE 5300.111

Par dérogation à l'article 46, la République socialiste soviétique de Biélorussie se réserve le droit de fixer ses quotes-parts territoriales d'arrivée à un niveau supérieur à ses quotes-parts territoriales de départ. Les tarifs en question seront publiés dans une circulaire du Bureau international de l'UPU.

Motifs. — Pour couvrir les frais de traitement des colis à l'arrivée qui sont nettement supérieurs à ceux concernant les colis au départ.

UKRAINE 5300.112

Par dérogation à l'article 46, la République socialiste soviétique d'Ukraine se réserve le droit de fixer ses quotes-parts territoriales d'arrivée à un niveau supérieur à ses quotes-parts territoriales de départ. Les tarifs en question seront publiés dans une circulaire du Bureau international de l'UPU.

Motifs. — Pour couvrir les frais de traitement des colis à l'arrivée qui sont nettement supérieurs à ceux concernant les colis au départ.

COMORES 5300.113

Par dérogation à l'article 46, la République fédérale islamique des Comores se réserve le droit de fixer ses quotes-parts territoriales d'arrivée à un niveau supérieur à ses quotes-parts territoriales de départ.

Motifs. — Pour couvrir les frais de traitement des colis à l'arrivée qui sont nettement supérieurs à ceux concernant les colis au départ.

TOGO 5300.114

Par dérogation à l'article 46, la République du Togo se réserve le droit de fixer ses quotes-parts territoriales d'arrivée à un niveau supérieur à ses quotes-parts territoriales de départ.

Motifs. — Pour couvrir les frais de traitement des colis à l'arrivée qui sont nettement supérieurs à ceux concernant les colis au départ.

VIET NAM 5300.115

Par dérogation à l'article 46, la République socialiste du Viet Nam se réserve le droit de fixer ses quotes-parts territoriales d'arrivée à un niveau supérieur à ses quotes-parts territoriales de départ.

Motifs. — Pour couvrir les frais de traitement des colis à l'arrivée qui sont nettement supérieurs à ceux concernant les colis au départ.

YÉMEN (RÉP. ARABE) 5300.116

Par dérogation à l'article 46, la République arabe du Yémen se réserve le droit de fixer ses quotes-parts territoriales d'arrivée à un niveau supérieur à ses quotes-parts territoriales de départ.

Motifs. — Pour couvrir les frais de traitement des colis à l'arrivée qui sont nettement supérieurs à ceux concernant les colis au départ.

ZAMBIE 5300.117

Par dérogation à l'article 46, la République de Zambie se réserve le droit de fixer ses quotes-parts territoriales d'arrivée à un niveau supérieur à ses quotes-parts territoriales de départ.

Motifs. — Pour couvrir les frais de traitement des colis à l'arrivée qui sont nettement supérieurs à ceux concernant les colis au départ.

BULGARIE (RÉP. POP.) 5300.118

Par dérogation à l'article 46, la République populaire de Bulgarie se réserve le droit de fixer ses quotes-parts territoriales d'arrivée à un niveau supérieur à ses quotes-parts territoriales de départ.

Motifs. — Pour couvrir les frais de traitement des colis à l'arrivée qui sont nettement supérieurs à ceux concernant les colis au départ.

CHYPRE 5300.119

Par dérogation à l'article 46, la République de Chypre se réserve le droit de fixer ses quotes-parts territoriales d'arrivée à un niveau supérieur à ses quotes-parts territoriales de départ.

Motifs. — Pour couvrir les frais de traitement des colis à l'arrivée qui sont nettement supérieurs à ceux concernant les colis au départ.

BANGLADESH 5300.120

Par dérogation à l'article 46, le Bangladesh se réserve le droit de fixer ses quotes-parts territoriales d'arrivée à un niveau supérieur à ses quotes-parts territoriales de départ.

Motifs. — Pour couvrir les frais de traitement des colis à l'arrivée qui sont nettement supérieurs à ceux concernant les colis au départ.

RÉP. POP. DÉM. DE CORÉE 5300.121

Par dérogation à l'article 46, la République populaire démocratique de Corée se réserve le droit de fixer ses quotes-parts territoriales d'arrivée à un niveau supérieur à ses quotes-parts territoriales de départ.

Motifs. — Pour couvrir les frais de traitement des colis à l'arrivée qui sont nettement supérieurs à ceux concernant les colis au départ.

JORDANIE 5300.122

Par dérogation à l'article 46, le Royaume hachémite de Jordanie se réserve le droit de fixer ses quotes-parts territoriales d'arrivée à un niveau supérieur à ses quotes-parts territoriales de départ.

Motifs. — Pour couvrir les frais de traitement des colis à l'arrivée qui sont nettement supérieurs à ceux concernant les colis au départ.

QATAR 5300.123

Par dérogation à l'article 46, l'Etat de Qatar se réserve le droit de fixer ses quotes-parts territoriales d'arrivée à un niveau supérieur à ses quotes-parts territoriales de départ.

Motifs. — Pour couvrir les frais de traitement des colis à l'arrivée qui sont nettement supérieurs à ceux concernant les colis au départ.

RÉP. DÉM. ALLEMANDE 5300.124

Par dérogation à l'article 46, la République démocratique allemande se réserve le droit de fixer ses quotes-parts territoriales d'arrivée à un niveau supérieur à ses quotes-parts territoriales de départ.

Motifs. — Pour couvrir les frais de traitement des colis à l'arrivée qui sont nettement supérieurs à ceux concernant les colis au départ.

ISRAËL 5300.125

Par dérogation à l'article 46, Israël se réserve le droit de fixer ses quotes-parts territoriales d'arrivée à un niveau supérieur à ses quotes-parts territoriales de départ. Les tarifs en question seront publiés dans une circulaire du Bureau international de l'UPU.

Motifs. — Pour couvrir les frais de traitement des colis à l'arrivée qui sont nettement supérieurs à ceux concernant les colis au départ.

INDONÉSIE 5300.126

Par dérogation à l'article 46, la République d'Indonésie se réserve le droit de fixer ses quotes-parts territoriales d'arrivée à un niveau supérieur à ses quotes-parts territoriales de départ.

Motifs. — Pour couvrir les frais de traitement des colis à l'arrivée qui sont nettement supérieurs à ceux concernant les colis au départ.

TCHÉCOSLOVAQUIE 5300.127

Par dérogation à l'article 46, la République socialiste tchécoslovaque se réserve le droit de fixer ses quotes-parts territoriales d'arrivée à un niveau supérieur à ses quotes-parts territoriales de départ.

Motifs. — Pour couvrir les frais de traitement des colis à l'arrivée qui sont nettement supérieurs à ceux concernant les colis au départ.

ALBANIE 5300.128

Par dérogation à l'article 46, la République populaire socialiste d'Albanie se réserve le droit de fixer ses quotes-parts territoriales d'arrivée à un niveau supérieur à ses quotes-parts territoriales de départ.

Motifs. — Pour équilibrer les frais de traitement des colis à l'arrivée et au départ.

GABON 5300.129

Par dérogation à l'article 46, le Gabon se réserve le droit de fixer ses quotes-parts territoriales d'arrivée à un niveau supérieur à ses quotes-parts territoriales de départ.

Motifs. — Pour couvrir les frais de traitement des colis à l'arrivée qui sont nettement supérieurs à ceux concernant les colis au départ.

IRAQ 5300.130

Par dérogation à l'article 46, l'Iraq se réserve le droit de fixer ses quotes-parts territoriales d'arrivée à un niveau supérieur à ses quotes-parts territoriales de départ.

Motifs. — Pour couvrir les frais de traitement des colis à l'arrivée qui sont nettement supérieurs à ceux concernant les colis au départ.

SRI LANKA 5300.131

Par dérogation à l'article 46, la République socialiste démocratique de Sri Lanka se réserve le droit de fixer ses quotes-parts territoriales d'arrivée à un niveau supérieur à ses quotes-parts territoriales de départ.

Motifs. — Pour couvrir les frais de traitement des colis à l'arrivée qui sont nettement supérieurs à ceux concernant les colis au départ.

SALOMON (ÎLES) 5300.132

Par dérogation à l'article 46, les îles Salomon se réservent le droit de fixer leurs quotes-parts territoriales d'arrivée à un niveau supérieur à leurs quotes-parts territoriales de départ.

Motifs. — Pour couvrir les frais de traitement des colis à l'arrivée qui sont nettement supérieurs à ceux concernant les colis au départ.

MALAISIE 5300.133

Par dérogation à l'article 46, la Malaisie se réserve le droit de fixer ses quotes-parts territoriales d'arrivée à un niveau supérieur à ses quotes-parts territoriales de départ.

Motifs. — Pour couvrir les frais de traitement des colis à l'arrivée qui sont nettement supérieurs à ceux concernant les colis au départ.

VANUATU 5300.134

Par dérogation à l'article 46, la République de Vanuatu se réserve le droit de fixer ses quotes-parts territoriales d'arrivée à un niveau supérieur à ses quotes-parts territoriales de départ.

Motifs. — Pour couvrir les frais de traitement des colis à l'arrivée qui sont nettement supérieurs à ceux concernant les colis au départ.

ZIMBABWE 5300.135

Par dérogation à l'article 46, le Zimbabwe se réserve le droit de fixer ses quotes-parts territoriales d'arrivée à un niveau supérieur à ses quotes-parts territoriales de départ.

Motifs. — Pour couvrir les frais de traitement des colis à l'arrivée qui sont nettement supérieurs à ceux concernant les colis au départ.

BOTSWANA 5300.136

Par dérogation à l'article 46, la République de Botswana se réserve le droit de fixer ses quotes-parts territoriales d'arrivée à un niveau supérieur à ses quotes-parts territoriales de départ.

Motifs. — Pour couvrir les frais de traitement des colis à l'arrivée qui sont nettement supérieurs à ceux concernant les colis au départ.

POLOGNE (RÉP. POP.) 5300.137

Par dérogation à l'article 46, la République populaire de Pologne se réserve le droit de fixer ses quotes-parts territoriales d'arrivée à un niveau supérieur à ses quotes-parts territoriales de départ.

Motifs. — Pour couvrir les frais de traitement des colis à l'arrivée qui sont nettement supérieurs à ceux concernant les colis au départ.

TCHAD 5300.138

Par dérogation à l'article 46, la République du Tchad se réserve le droit de fixer ses quotes-parts territoriales d'arrivée à un niveau supérieur à ses quotes-parts territoriales de départ.

Motifs. — Pour couvrir les frais de traitement des colis à l'arrivée qui sont nettement supérieurs à ceux concernant les colis au départ.

VÉNÉZUÉLA 5300.139

Par dérogation à l'article 46, la République de Vénézuéla se réserve le droit de fixer ses quotes-parts territoriales d'arrivée à un niveau supérieur à ses quotes-parts territoriales de départ.

Motifs. — Pour couvrir les frais de traitement des colis à l'arrivée qui sont nettement supérieurs à ceux concernant les colis au départ.

SÉNÉGAL 5300.140

Par dérogation à l'article 46, la République du Sénégal se réserve le droit de fixer ses quotes-parts territoriales d'arrivée à un niveau supérieur à ses quotes-parts territoriales de départ.

Motifs. — Pour couvrir les frais de traitement des colis à l'arrivée qui sont nettement supérieurs à ceux concernant les colis au départ.

SWAZILAND 5300.141

Par dérogation à l'article 46, le Royaume du Swaziland se réserve le droit de fixer ses quotes-parts territoriales d'arrivée à un niveau supérieur à ses quotes-parts territoriales de départ.

Motifs. — Pour couvrir les frais de traitement des colis à l'arrivée qui sont nettement supérieurs à ceux concernant les colis au départ.

CHINE (RÉP. POP.) 5300.142

Par dérogation à l'article 46, la République populaire de Chine se réserve le droit de fixer ses quotes-parts territoriales d'arrivée à un niveau supérieur à ses quotes-parts territoriales de départ.

Motifs. — Pour couvrir les frais de traitement des colis à l'arrivée qui sont nettement supérieurs à ceux concernant les colis au départ.

KUWAIT 5300.143

Par dérogation à l'article 46, le Kuwait se réserve le droit de fixer ses quotes-parts territoriales d'arrivée à un niveau supérieur à ses quotes-parts territoriales de départ.

Motifs. — Pour couvrir les frais de traitement des colis à l'arrivée qui sont nettement supérieurs à ceux concernant les colis au départ.

Article I

Quotes-parts territoriales exceptionnelles

A titre provisoire, les Administrations figurant aux tableaux 1 et 2 ci-après sont autorisées à percevoir:

a) les quotes-parts d'arrivée exceptionnelles indiquées au tableau 1, qui se substituent à la quote-part d'arrivée exceptionnelle autorisée à l'article 54;

b) les quotes-parts territoriales de transit exceptionnelles indiquées au tableau 2, qui s'ajoutent aux quotes-parts de transit visées à l'article 47, paragraphe 1.

1. Quotes-parts d'arrivée exceptionnelles

No d'ordre	Administrations autorisées	Montant maximal par colis	Observations
1	2	3	4
		fr	

...

2. Quotes-parts territoriales de transit exceptionnelles

No d'ordre	Administrations autorisées	Montant de la quote-part territoriale pour les colis des coupures de poids ci-après:					
		jusqu'à 1 kg	au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg	au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg
1	2	3	4	5	6	7	8
		fr	fr	fr	fr	fr	fr

CONSEIL EXÉCUTIF

5301.1

Modifier le titre et le texte de cet article comme suit:

Quotes-parts territoriales de transit exceptionnelles

A titre provisoire, les Administrations figurant au tableau /.../ ci-après sont autorisées à percevoir /.../ les quotes-parts territoriales de transit exceptionnelles indiquées dans ce tableau et qui s'ajoutent aux quotes-parts de transit visées à l'article 47, paragraphe 1:

/.../

No d'ordre	Administrations autorisées	Montant de la quote-part territoriale de transit exceptionnelle pour les colis des coupures de poids ci-après:					
		jusqu'à 1 kg	au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg	au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg
1	2	3	4	5	6	7	8
		fr	fr	fr	fr	fr	fr

Motifs. — Conséquence de la proposition 5046.1. Le titre de l'article ainsi que l'en-tête commun des colonnes 3 à 8 du tableau ont été complétés du fait de la suppression du tableau 1 et du titre du tableau 2.

AFGHANISTAN 5301.2

Tableau 1, numéro d'ordre 1, colonne 4. La modifier comme suit:

La quote-part peut atteindre les montants ci-après:	
Colis jusqu'à 1 kg	4,50 fr
Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	5,20 fr
Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	6,20 fr
Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	9,10 fr
Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg	11,70 fr
Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg	15,60 fr

Motifs. — Pour couvrir les coûts du service international des colis postaux.

AFGHANISTAN 5301.3

Tableau 2, numéro d'ordre 1, colonnes 3 à 8. Les modifier comme suit:

1	2	3	4	5	6	7	8
1	Afghanistan	2,10	2,80	3,50	4,20	6,00	8,00

Motifs. — Pour couvrir les coûts du service international des colis postaux.

ÉGYPTE 5301.4

Tableau 1, numéro d'ordre 34, colonne 3. Remplacer "7,00" par "15,00".

Motifs. — Augmentation de la quote-part d'arrivée exceptionnelle concernant l'Egypte afin de couvrir les frais et améliorer le service des colis.

NIGÉRIA 5301.5

Tableau 1, numéro d'ordre 80, colonne 4. La modifier comme suit:

La quote-part peut atteindre les montants ci-après:	fr
Colis jusqu'à 1 kg	4,00
Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	6,00
Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	8,00
Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	10,00

Motifs. — Couvrir les brusques hausses des frais de traitement postal à l'intérieur des pays de destination intervenues depuis le Congrès de Lausanne 1974.

NIGÉRIA 5301.6

Tableau 2, numéro d'ordre 40, colonnes 3 à 6. Les modifier comme suit:

1	2	3	4	5	6
40	Nigéria	3,00	3,50	4,00	5,00

Motifs. — Couvrir les brusques hausses des frais de traitement postal à l'intérieur des pays de destination intervenues depuis le Congrès de Lausanne 1974.

ANGOLA 5301.7

Tableau 1, numéro d'ordre 5, colonne 4. La modifier comme suit:

Colis jusqu'à 1 kg	5,00 fr
Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	6,50 fr
Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	8,00 fr
Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	9,50 fr

Motifs. — Pour faire face aux frais du service international de colis postaux.

IRAQ 5301.8

Tableau 1, No d'ordre 57. Indiquer 15,00 sous colonne 3 et supprimer les renseignements figurant sous colonne 4.

Motifs. — Augmentation de la quote-part d'arrivée exceptionnelle de l'Iraq pour couvrir les coûts et améliorer le service des colis.

INDE 5301.9

Tableau 2, numéro d'ordre 29, colonnes 3 à 8. Les modifier comme suit:

1	2	3	4	5	6	7	8
29	Inde	2,70	2,70	2,70	3,60	3,60	3,60

Motifs. — Augmentation des frais d'exploitation du service international des colis postaux.

GUATÉMALA — 5301.10

Tableau 1, numéro d'ordre 49, colonnes 3 et 4. Les modifier comme suit:

1	2	3	4
49	Guatémala	/.../	La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr Colis jusqu'à 3 kg . . . . . 4,00 Colis au-dessus de 3 kg jusqu'à 5 kg . . . . . 5,00 Colis au-dessus de 5 kg jusqu'à 10 kg . . . . . 7,00 Colis au-dessus de 10 kg jusqu'à 20 kg 9,00

GHANA — 5301.11

Tableau 1, numéro d'ordre 45, colonne 4. La modifier comme suit:

La quote-part peut atteindre les montants ci-après: fr
Colis jusqu'à 1 kg 4,00
Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg 5,00
Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg 6,00
Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 8,00

Motifs. — Les chiffres revisés sont nécessaires pour nous permettre de récupérer les frais d'exploitation afférents aux colis entrant et sortant.

ÉMIRATS ARABES UNIS — 5301.12/Rev 1

Tableau 2, numéro d'ordre 22, colonnes 3 à 8. Les modifier comme suit:

1	2	3	4	5	6	7	8
22	Emirats arabes unis	3,40	3,80	4,00	3,40	2,20	2,00

Motifs. — Augmentation des frais d'exploitation du service international des colis postaux.

ÉMIRATS ARABES UNIS — 5301.13

Tableau 1, numéro d'ordre 36, colonne 4. La modifier comme suit:

La quote-part peut atteindre les montants ci-après:	fr
Colis jusqu'à 1 kg	5,80
Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	7,20
Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	9,00
Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	10,90
Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg	13,50
Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg	15,00

Motifs. — Augmentation du coût de notre service. Augmentation des coupures de poids jusqu'à 20 kg.

NÉPAL — 5301.14

Tableau 2, numéro d'ordre 39, colonnes 3 à 8. Les modifier comme suit:

1	2	3	4	5	6	7	8
39	Népal	2,00	2,50	3,00	3,50	4,50	5,50

Motifs. — Augmentation des frais d'exploitation essentiellement en raison du relief montagneux.

NÉPAL — 5301.15

Tableau 1, numéro d'ordre 77, colonne 4. La modifier comme suit:

La quote-part peut atteindre les montants ci-après:	fr
Colis jusqu'à 1 kg	2,50
Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	4,00
Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	5,00
Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	7,00
Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg	9,00
Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg	12,00

Motifs. — Augmentation du coût de notre service. Augmentation des coupures de poids jusqu'à 20 kg.

BAHRAIN

5301.16

Tableau 1, numéro d'ordre 9, colonne 4. La modifier comme suit:

La quote-part peut atteindre les montants ci-après:	fr
Colis jusqu'à 1 kg	2,25
Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	4,50
Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	7,50
Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	9,00

Motifs. — Pour couvrir les frais du service international des colis postaux.

BAHRAIN

5301.17

Tableau 2, numéro d'ordre 5, colonnes 3 à 6. Les modifier comme suit:

1	2	3	4	5	6
5	Bahrain	2,55	2,70	3,00	4,00

Motifs. — Pour couvrir les frais du service international des colis postaux.

CAMEROUN

5301.18

Tableau 1, numéro d'ordre 21, colonne 4. La modifier comme suit:

La quote-part peut atteindre les montants ci-après:	fr
Colis jusqu'à 3 kg	4,50
Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	6,00
Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	6,50
Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg	8,00
Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg	10,50

Motifs. — Stagnation des quotes-parts camerounaises. Augmentation des coûts d'exploitation. Reconstruction et réaménagement des principaux bureaux d'échange.

FRANCE 5301.19

Tableau 2, numéro d'ordre 24, colonnes 3 à 8. Maintenir les montants suivants:

1	2	3	4	5	6	7	8
24	France	1,00	2,00	3,00	4,00	6,00	8,00

Motifs. — L'équilibre économique du service des colis postaux impose le maintien de la réserve actuellement existante.

CHYPRE 5301.20

Tableau 2, numéro d'ordre 17, colonnes 3 à 8. Maintenir les montants suivants:

1	2	3	4	5	6	7	8
17	Chypre	4,00	5,00	6,50	7,50	10,00	13,00

Motifs. — L'équilibre économique du service des colis postaux impose le maintien de la réserve actuellement existante.

CHILI 5301.21

Tableau 2, numéro d'ordre 15, colonnes 3 à 8. Les modifier comme suit:

1	2	3	4	5	6	7	8
15	Chili	4,00	4,00	6,00	8,00	12,00	16,00

Motifs. — Pour couvrir les frais de transit des colis postaux.

THAÏLANDE 5301.22

Tableau 2, numéro d'ordre 54, colonnes 3 à 8. Les modifier comme suit:

1	2	3	4	5	6	7	8
54	Thaïlande	3,50	4,00	5,50	6,50	8,00	10,50

Motifs. — Les quotes-parts de transit prévues dans l'Arrangement ne couvrent pas les frais d'exploitation afférents aux colis postaux en transit. La Thaïlande se réserve le droit de percevoir les quotes-parts de transit susmentionnées.

BELGIQUE

5301.23

Tableau 2, numéro d'ordre 8, colonnes 2 à 8. Les modifier comme suit:

1	2	3	4	5	6	7	8
8	Belgique	0,50	1,00	1,50	2,50	3,50	4,50

Motifs. — Pour couvrir les frais d'exploitation du service international des colis postaux.

CHINE (RÉP. POP.)

5301.24

Tableau 2, numéro d'ordre 16, colonne 2. La modifier comme suit:

1	2	3	4	5	6	7	8
16	Chine (Rép. pop.) /.../	4,00	7,20	9,20	10,50	12,00	15,00

Motifs. — Pour couvrir les frais du service international des colis postaux.

AMÉRIQUE (ÉTATS-UNIS)

5301.25

Tableau 2, entre les numéros d'ordre 1 et 2, insérer les indications suivantes:

1	2	3	4	5	6	7	8
1bis	Amérique (Etats-Unis)	2,00	3,00	4,00	6,00	8,00	10,00

Motifs. — Ces quotes-parts territoriales de transit exceptionnelles sont nécessaires pour couvrir les frais de prestation du service de transit sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique durant la période d'application de l'Arrangement.

SYRIENNE (RÉP. ARABE)

5301.26

Tableau 2, entre les numéros d'ordre 52 et 53, insérer les indications suivantes:

1	2	3	4	5	6	7	8
52bis	Syrienne (Rép. arabe)	2,00	3,00	4,00	5,00	6,00	7,00

Motifs. — Pour couvrir les frais d'exploitation du service international des colis postaux.

YÉMEN (RÉP. DÉM. POP.) 5301.27

Tableau 2, numéro d'ordre 58, colonnes 3 à 8. Les modifier comme suit:

1	2	3	4	5	6	7	8
58	Yémen (Rép. dém. pop.) /.../	4,00	4,00	6,00	8,00	12,00	16,00

Motifs. — Pour couvrir les frais de transit des colis postaux.

TURQUIE 5301.28

Tableau 2, numéro d'ordre 56, colonnes 3 à 8. Maintenir les montants suivants:

1	2	3	4	5	6	7	8
56	Turquie	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00

Motifs. — Le bon fonctionnement du service et les exigences économiques nécessitent le maintien des montants des quotes-parts territoriales exceptionnelles qui existent actuellement.

BANGLADESH 5301.29

Tableau 2, numéro d'ordre 6, colonnes 3 à 6. Les modifier comme suit:

1	2	3	4	5	6	7	8
6	Bangladesh	3,00	4,00	4,50	5,00	—	—

Motifs. — Pour couvrir les coûts du service international des colis postaux.

GRANDE-BRETAGNE ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER 5301.30

Tableau 2, numéro d'ordre 26, colonnes 3 à 8. Les modifier comme suit:

1	2	3	4	5	6	7	8
26	Grande-Bretagne et Territoires d'outre-mer	13,50	16,00	17,00	21,50	26,50	30,50

Motifs. — Pour couvrir les coûts du service international des colis postaux.

BULGARIE (RÉP. POP.) 5301.31

Tableau 2, entre les numéros d'ordre 14 et 15, insérer les indications suivantes:

1	2	3	4	5	6	7	8
14bis	Bulgarie (Rép. pop.)	1,00	2,00	3,00	4,00	6,00	8,00

Motifs. — Pour couvrir les frais de transit des colis postaux.

ZAMBIE 5301.32

Tableau 2, numéro d'ordre 60, colonnes 3 à 6. Les modifier comme suit:

1	2	3	4	5	6
60	Zambie /.../	4,20	5,60	8,40	11,20

Motifs. — Pour couvrir les augmentations sensibles des frais de transit des colis postaux.

ARGENTINE 5301.33

Tableau 2, numéro d'ordre 2, colonnes 3 à 8. Les modifier comme suit:

1	2	3	4	5	6	7	8
2	Argentine[1]	2,00	4,00	5,00	8,00	12,00	15,00

Motifs. — Pour couvrir les frais de transit des colis postaux.

[1] Les montants qui figurent dans le tableau sont à considérer comme des maximums.

RÉP. POP. DÉM. DE CORÉE 5301.34/Rev 1

Tableau 2, entre les numéros d'ordre 47 et 48, insérer les indications suivantes:

1	2	3	4	5	6	7	8
47bis	Rép. pop. dém. de Corée	3,00	4,00	5,00	5,50	6,00	6,50

Motifs. — Pour couvrir les coûts du service international des colis postaux.

ROUMANIE 5301.35

Tableau 2, entre les numéros d'ordre 47 et 48, insérer les indications suivantes:

1	2	3	4	5	6	7	8
47ter	Roumanie	1,00	2,00	3,00	4,00	6,00	8,00

Motifs. — Pour couvrir les frais de transit des colis postaux.

Article II

Distance moyenne pondérée de transport des colis en transit

L'article 47, paragraphe 2, dernière phrase, ne s'applique aux pays suivants qu'à leur demande: République socialiste soviétique de Biélorussie, République populaire de Bulgarie, République de Cuba, République populaire hongroise, République populaire de Mongolie, République populaire de Pologne, République socialiste de Roumanie, République socialiste tchécoslovaque, République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des républiques socialistes soviétiques.

HONGRIE (RÉP. POP.) 5302.1

Rayer la "République populaire hongroise".

Motifs. — Vu la résolution C 68 du Congrès de Lausanne, cette réserve fait double emploi.

Article III

Quotes-parts maritimes

L'Australie, le Commonwealth des Bahamas, l'Etat de Bahrain, la Barbade, la République fédérale islamique des Comores, la République de Djibouti, les Emirats arabes unis, la France, la République de Gambie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Territoires d'outre-mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Grenade, la Guyane, l'Inde, l'Italie, la Jamaïque, le Japon, la République de Kenya, la Malaisie, la République démocratique de Madagascar, Malte, Maurice, la République fédérale de Nigéria, le Sultanat d'Oman, l'Ouganda, le Pakistan, la Papouasie — Nouvelle-Guinée, l'Etat de Qatar, la République des Seychelles, la République de Sierra Leone, Singapour, la République unie de Tanzanie, la Thaïlande, la République de Trinité-et-Tobago, la République démocratique populaire du Yémen et la République de Zambie sont autorisés à majorer de 50 pour cent au maximum les quotes-parts maritimes prévues aux articles 49 et 50.

ALLEMAGNE, RÉP. FÉD. D' 5303.1

La Deutsche Bundespost se réserve le droit de majorer de 50 pour cent au maximum les quotes-parts maritimes prévues aux articles 49 et 50.

Motifs. — Dans les échelons de distance dépassant 1000 milles marins, les quotes-parts maritimes pour les colis, que le Congrès devra fixer à nouveau, sur la base des propositions 5049.1, 5049.2 ou 5049.3, sont moins élevées que les quotes-parts actuelles. La Deutsche Bundespost a déjà maintenant épuisé la faculté de procéder à une majoration de 50 pour cent, qui est prévue à l'article 50; par conséquent, cette faculté est insuffisante.
La Deutsche Bundespost se voit obligée de formuler cette réserve afin d'éviter, lors de l'embarquement de colis postaux, des difficultés que l'on craint au cas où les frais augmenteraient dans les compagnies d'armement, jusqu'en 1991.

BELGIQUE 5303.2

La Belgique se réserve le droit de majorer de 50 pour cent au maximum les quotes-parts maritimes prévues aux articles 49 et 50.

Motifs. — Dans les échelons de distance dépassant 1000 milles marins, les quotes-parts maritimes pour les colis, que le Congrès devra fixer à nouveau, sur la base des propositions 5049.1, 5049.2 ou 5049.3, sont moins élevées que les quotes-parts actuelles.
La Belgique se voit obligée de formuler la présente réserve afin de se prémunir contre les difficultés qui seraient éventuellement provoquées par une augmentation très sensible du coût des transports maritimes d'ici à 1991.

FRANCE 5303.3

La France se réserve le droit de majorer de 50 pour cent au maximum les quotes-parts maritimes prévues aux articles 49 et 50.

Motifs. — Dans les échelons de distance dépassant 1000 milles marins, les quotes-parts maritimes pour les colis, que le Congrès devra fixer à nouveau, sur la base des propositions 5049.1, 5049.2 ou 5049.3, sont moins élevées que les quotes-parts actuelles.
La France se voit obligée de formuler la présente réserve afin de se prémunir contre les difficultés qui seraient éventuellement provoquées par une augmentation très sensible du coût des transports maritimes d'ici à 1991.

GRÈCE 5303.4

La Grèce se réserve le droit de majorer de 50% au maximum les quotes-parts maritimes prévues aux articles 49 et 50.

Motifs. — Dans les échelons de distance dépassant 1000 milles marins, les quotes-parts maritimes pour les colis, que le Congrès devra fixer à nouveau, sur la base des propositions 5049.1, 5049.2 ou 5049.3, sont moins élevées que les quotes-parts actuelles.
La Grèce se voit obligée de formuler la présente réserve afin de se prémunir contre les difficultés qui seraient éventuellement provoquées par une augmentation très sensible du coût des transports maritimes d'ici à 1991.

NORVÈGE 5303.5

La Norvège se réserve le droit de majorer de 50% au maximum les quotes-parts maritimes prévues aux articles 49 et 50.

Motifs. — Dans les échelons de distance dépassant 1000 milles marins, les quotes-parts maritimes pour les colis, que le Congrès devra fixer à nouveau, sur la base des propositions 5049.1, 5049.2 ou 5049.3, sont moins élevées que les quotes-parts actuelles.
La Norvège se voit obligée de formuler la présente réserve afin de se prémunir contre les difficultés qui seraient éventuellement provoquées par une augmentation très sensible du coût des transports maritimes d'ici à 1991.

SUÈDE 5303.6

La Suède se réserve le droit de majorer de 50% au maximum les quotes-parts maritimes prévues aux articles 49 et 50.

Motifs. — Dans les échelons de distance dépassant 1000 milles marins, les quotes-parts maritimes pour les colis, que le Congrès devra fixer à nouveau, sur la base des propositions 5049.1, 5049.2 ou 5049.3, sont moins élevées que les quotes-parts actuelles.
La Suède se voit obligée de formuler la présente réserve afin de se prémunir contre les difficultés qui seraient éventuellement provoquées par une augmentation très sensible du coût des transports maritimes d'ici à 1991.

CHYPRE 5303.7

Chypre se réserve le droit de majorer de 50% au maximum les quotes-parts maritimes prévues aux articles 49 et 50.

Motifs. — Dans les échelons de distance dépassant 1000 milles marins, les quotes-parts maritimes pour les colis, que le Congrès devra fixer à nouveau, sur la base des propositions 5049.1, 5049.2 ou 5049.3, sont moins élevées que les quotes-parts actuelles.
Chypre se voit obligée de formuler la présente réserve afin de se prémunir contre les difficultés qui seraient éventuellement provoquées par une augmentation très sensible du coût des transports maritimes d'ici à 1991.

PAYS-BAS 5303.8

Les Pays-Bas se réservent le droit de majorer de 50% au maximum les quotes-parts maritimes prévues aux articles 49 et 50.

Motifs. — Dans les échelons de distance dépassant 1000 milles marins, les quotes-parts maritimes pour les colis, que le Congrès devra fixer à nouveau, sur la base des propositions 5049.1, 5049.2 ou 5049.3, sont moins élevées que les quotes-parts actuelles.
Les Pays-Bas se voient obligés de formuler la présente réserve afin de se prémunir contre les difficultés qui seraient éventuellement provoquées par une augmentation très sensible du coût des transports maritimes d'ici à 1991.

FINLANDE 5303.9

La Finlande se réserve le droit de majorer de 50% au maximum les quotes-parts maritimes prévues aux articles 49 et 50.

Motifs. — Dans les échelons de distance dépassant 1000 milles marins, les quotes-parts maritimes pour les colis, que le Congrès devra fixer à nouveau, sur la base des propositions 5049.1, 5049.2, 5049.3, sont moins élevées que les quotes-parts actuelles.
La Finlande se voit obligée de formuler la présente réserve afin de se prémunir contre les difficultés qui seraient éventuellement provoquées par une augmentation très sensible du coût des transports maritimes d'ici à 1991.

CANADA 5303.10

Le Canada se réserve le droit de majorer de 50% au maximum les quotes-parts maritimes prévues aux articles 49 et 50.

Motifs. — Dans les échelons de distance dépassant 1000 milles marins, les quotes-parts maritimes pour les colis, que le Congrès devra fixer à nouveau, sur la base des propositions 5049.1, 5049.2, 5049.3, sont moins élevées que les quotes-parts actuelles.
Le Canada se voit obligé de formuler la présente réserve afin de se prémunir contre les difficultés qui seraient éventuellement provoquées par une augmentation très sensible du coût des transports maritimes d'ici à 1991.

COMORES 5303.11

La République fédérale islamique des Comores se réserve le droit de majorer de 50% au maximum les quotes-parts maritimes prévues aux articles 49 et 50.

Motifs. — Dans les échelons de distance dépassant 1000 milles marins, les quotes-parts maritimes pour les colis, que le Congrès devra fixer à nouveau, sur la base des propositions 5049.1, 5049.2, 5049.3, sont moins élevées que les quotes-parts actuelles.
La République fédérale islamique des Comores se voit obligée de formuler la présente réserve afin de se prémunir contre les difficultés qui seraient éventuellement provoquées par une augmentation très sensible du coût des transports maritimes d'ici à 1991.

AMÉRIQUE (ÉTATS-UNIS) 5303.12

Les Etats-Unis d'Amérique se réservent le droit de majorer de 50% au maximum les quotes-parts maritimes prévues aux articles 49 et 50.

Motifs. — Dans les échelons de distance dépassant 1000 milles marins, les quotes-parts maritimes pour les colis, que le Congrès devra fixer à nouveau, sur la base des propositions 5049.1, 5049.2, 5049.3, sont moins élevées que les quotes-parts actuelles.
Cette réserve s'impose, car les quotes-parts contenues dans les propositions 5049.1, 5049.2 et 5049.3, majorées de 50% comme il est prévu à l'article 50, ne couvrent pas les frais actuellement encourus par les Etats-Unis d'Amérique au titre du transport maritime.

BANGLADESH 5303.13

Le Bangladesh se réserve le droit de majorer de 50% au maximum les quotes-parts maritimes prévues aux articles 49 et 50.

Motifs. — Dans les relations de distance dépassant 1000 milles marins, les quotes-parts maritimes pour les colis, que le Congrès devra fixer à nouveau, sur la base des propositions 5049.1, 5049.2, 5049.3, sont moins élevées que les quotes-parts actuelles.
Le Bangladesh se voit obligé de formuler la présente réserve afin de se prémunir contre les difficultés qui seraient éventuellement provoquées par une augmentation très sensible du coût des transports maritimes d'ici à 1991.

GRANDE-BRETAGNE ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER 5303.14

La Grande-Bretagne et Territoires d'outre-mer se réservent le droit de majorer de 50% au maximum les quotes-parts maritimes prévues aux articles 49 et 50.

Motifs. — Dans les relations de distance dépassant 1000 milles marins, les quotes-parts maritimes pour les colis, que le Congrès devra fixer à nouveau, sur la base des propositions 5049.1, 5049.2, 5049.3, sont moins élevées que les quotes-parts actuelles.
La Grande-Bretagne et Territoires d'outre-mer se voient obligés de formuler la présente réserve afin de se prémunir contre les difficultés qui seraient éventuellement provoquées par une augmentation très sensible du coût des transports maritimes d'ici à 1991.

CHILI 5303.15

Insérer, à son ordre alphabétique, "le Chili".

Motifs. — Pour couvrir les frais de transport à payer aux compagnies maritimes pour le transport maritime des colis.

ARGENTINE 5303.16

L'Argentine se réserve le droit de majorer de 50% au maximum les quotes-parts maritimes prévues aux articles 49 et 50.

Motifs. — Dans les échelons de distance dépassant 1000 milles marins, les quotes-parts maritimes pour les colis, que le Congrès devra fixer à nouveau, sur la base des propositions 5049.1, 5049.2 ou 5049.3, sont moins élevées que les quotes-parts actuelles.
L'Argentine se voit obligée de formuler la présente réserve afin de se prémunir contre les difficultés qui seraient éventuellement provoquées par une augmentation très sensible du coût des transports maritimes d'ici à 1991.

SALOMON (ÎLES), VANUATU — 5303.17

Les îles Salomon et la République de Vanuatu se réservent le droit de majorer de 50% au maximum les quotes-parts maritimes prévues aux articles 49 et 50.

Motifs. — Dans les relations de distance dépassant 1000 milles marins, les quotes-parts maritimes pour les colis, que le Congrès devra fixer à nouveau, sur la base des propositions 5049.1, 5049.2, 5049.3, sont moins élevées que les quotes-parts actuelles.
Les îles Salomon et la République de Vanuatu se voient obligées de formuler la présente réserve afin de se prémunir contre les difficultés qui seraient éventuellement provoquées par une augmentation très sensible du coût des transports maritimes d'ici à 1991.

ESPAGNE — 5303.18

L'Espagne se réserve le droit de majorer de 50% au maximum les quotes-parts maritimes prévues aux articles 49 et 50.

Motifs. — Dans les relations de distance dépassant 1000 milles marins, les quotes-parts maritimes pour les colis, que le Congrès devra fixer à nouveau, sur la base des propositions 5049.1, 5049.2, 5049.3, sont moins élevées que les quotes-parts actuelles.
L'Espagne se voit obligée de formuler la présente réserve afin de se prémunir contre les difficultés qui seraient éventuellement provoquées par une augmentation très sensible du coût des transports maritimes d'ici à 1991.

AMÉRIQUE (ÉTATS-UNIS) — 5303.91

Créer le nouvel article suivant:

Article IIIbis

Etablissement des quotes-parts moyennes

Par dérogation au paragraphe 3 de l'article 55 de l'Arrangement et du paragraphe 2 de l'article 145 du Règlement, les Etats-Unis d'Amérique seront autorisés à établir les quotes-parts territoriales et maritimes moyennes par kilogramme en se fondant sur la répartition en poids des colis reçus de toutes les Administrations.

Motifs. — Cette réserve permettrait d'appliquer les principes, actuellement en vigueur dans le service postal des Etats-Unis, selon lesquels les quotes-parts territoriales d'arrivée et de transit ainsi que les quotes-parts maritimes sont établies sur la base de l'ensemble de nos frais de traitement des colis en provenance de tous les pays.

Article IV

Quotes-parts supplémentaires

1. Tout colis acheminé par voie de surface ou par voie aérienne à destination de la Corse, des Départements français d'outre-mer, des Territoires français d'outre-mer et de la Collectivité de Mayotte est assujetti à une quote-part territoriale d'arrivée égale, au maximum, à la quote-part française correspondante. Lorsqu'un tel colis est acheminé en transit par la France continentale, il donne lieu, en outre, à la perception des quotes-parts et frais supplémentaires suivants:

a) colis "voie de surface"
   1° la quote-part territoriale de transit française;
   2° la quote-part maritime française correspondant à l'échelon de distance séparant la France continentale de chacun des Départements, Territoires et Collectivité en cause;

b) colis-avion
   — les frais de transport aérien correspondant à la distance aéropostale séparant la France continentale de chacun des Départements, Territoires et Collectivité en cause.

2. L'Administration portugaise a la faculté de percevoir une quote-part supplémentaire de 3,50 francs au maximum par colis pour le transport entre le Portugal continental et les îles Madère et Açores.

3. Tout colis empruntant les services automobiles transdésertiques Iraq—Syrie donne lieu à la perception d'une quote-part supplémentaire spéciale ainsi fixée:

Coupures de poids	Quotes-parts supplémentaires	Coupures de poids	Quotes-parts supplémentaires
1	2	1	2
kg	fr	kg	fr
Jusqu'à 1	0,50	au-dessus de 5 jusqu'à 10 . .	5,00
au-dessus de 1 jusqu'à 3	1,50	au-dessus de 10 jusqu'à 15 . .	7,50
au-dessus de 3 jusqu'à 5	2,50	au-dessus de 15 jusqu'à 20 . .	10,00

4. Les Administrations postales de la République arabe d'Egypte et de la République démocratique du Soudan sont autorisées à percevoir une quote-part supplémentaire de 20 centimes en sus des quotes-parts territoriales de transit prévues à l'article 47, paragraphe 1, pour tout colis en transit par le lac Nasser entre le Shallal (Egypte) et Wadi Halfa (Soudan).

5. Tout colis acheminé en transit entre le Danemark et les îles Féroé donne lieu à la perception des quotes-parts supplémentaires suivantes:

a) colis par voie de surface
   1° la quote-part territoriale de transit danoise;
   2° la quote-part maritime danoise correspondant à l'échelon de distance séparant le Danemark et les îles Féroé;

b) colis-avion
   — les frais de transport aérien correspondant à la distance aéropostale séparant le Danemark et les îles Féroé.

6. L'Administration postale du Chili est autorisée à percevoir une quote-part supplémentaire de 8 francs par kilogramme au maximum pour le transport des colis destinés à l'île de Pâques.

CONSEIL EXÉCUTIF — 5304.1

Le supprimer.

Motifs. — Conséquence de la proposition 5046.1.

FRANCE

5304.2

Paragraphe 1. Le modifier comme suit:

1. Tout colis acheminé par voie de surface ou par voie aérienne à destination de la Corse, des Départements français d'outre-mer, des Territoires français d'outre-mer et de la Collectivité de Mayotte est assujetti à une quote-part territoriale d'arrivée égale, au maximum, à la quote-part française correspondante. Lorsqu'un tel colis est acheminé en transit par la France continentale, il donne lieu, en outre, à la perception des quotes-parts et frais supplémentaires suivants:

a) colis "voie de surface"
   1° la quote-part territoriale de transit française;
   2° la quote-part maritime française correspondant à l'échelon de distance séparant la France continentale de chacun des Départements, Territoires et Collectivité en cause;

b) colis-avion
   1° la quote-part territoriale de transit française pour les colis en transit à découvert;
   2° les frais de transport aérien correspondant à la distance aéropostale séparant la France continentale de chacun des Départements, Territoires et Collectivité en cause.

Motifs. — L'adoption éventuelle de la proposition 5047.4 présentée par le Conseil exécutif entraînera la modification corrélative de la réserve existante.

DANEMARK

5304.3

Paragraphe 5. Maintenir le texte actuel de ce paragraphe.

Motifs. — L'adoption de la proposition 5304.1 présentée par le Conseil exécutif rend nécessaire pour le Danemark de maintenir ce texte.

ROUMANIE

5304.4

Ajouter le paragraphe 1bis ci-après:

1bis. Tout colis acheminé par voie de surface ou par voie aérienne à destination de la Roumanie est assujetti à une quote-part territoriale d'arrivée égale à celle appliquée par le pays d'origine et à compter de la même date.

Motifs. — Dans le trafic postal réciproque, il convient d'uniformiser les quotes-parts d'arrivée appliquées de part et d'autre.

Article V

Tarifs spéciaux

1. Les Administrations de la République populaire du Bangladesh, du Pakistan et de la République de Vénézuéla sont autorisées à percevoir pour les colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg la taxe applicable aux colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg.

2. Les Administrations belge et française ont la faculté de percevoir pour les colis-avion le double des quotes-parts territoriales et des majorations prévues aux articles 46 à 48 de l'Arrangement et à l'article I, tableau 1, numéros d'ordre 12 (Belgique) et 42 (France), du présent Protocole final.

CONSEIL EXÉCUTIF — 5305.1

Le supprimer.

Motifs. — Conséquence de la proposition 5046.1.

NORVÈGE — 5305.2

Paragraphe 2. Ajouter la Norvège à la liste des Administrations qui ont la faculté de percevoir, pour les colis-avion, des quotes-parts territoriales plus élevées que pour les colis de surface.

Motifs. — Dans le service intérieur de Norvège, les catégories "colis urgent" et "colis-avion" ont été réunies en une seule. Il est accordé aux colis en provenance et à destination de l'étranger la même priorité qu'aux colis urgents du service intérieur, ce qui devrait donner lieu à la perception de quotes-parts d'arrivée et de départ plus élevées que celles prévues pour les colis de surface. La perception de frais au titre du transport aérien intérieur des colis-avion internationaux stipulée à l'article 52, paragraphe 4, cessera lorsque les quotes-parts d'arrivée et de départ prévues pour les colis-avion entreront en vigueur.

BELGIQUE, FRANCE — 5305.3

Paragraphe 2. Maintenir la dérogation suivante concernant la France et la Belgique:

2. Les Administrations belge et française ont la faculté de percevoir pour les colis-avion le double des quotes-parts territoriales et des majorations prévues aux articles 46 à 48 de l'Arrangement et à l'article I, tableau 1, numéros d'ordre 12 (Belgique) et 42 (France), du présent Protocole final.

Motifs. — L'équilibre économique du service des colis postaux impose aux deux pays concernés le maintien de la réserve exposée ci-dessus.

Article VI

Taxes supplémentaires

Les pays signataires dont les Administrations perçoivent dans leur régime intérieur des taxes supplémentaires supérieures à celles qui sont fixées dans l'Arrangement sont autorisés, lorsqu'ils conservent intégralement ces dernières, à appliquer, dans le service international, les taux du régime intérieur.

CONSEIL EXÉCUTIF — 5306.1

Numéroter le texte actuel comme paragraphe 1 et ajouter le paragraphe 2 suivant:

2. A titre exceptionnel, les Administrations sont autorisées à dépasser les limites supérieures des taxes supplémentaires indiquées aux articles 9 à 12 et 14, si cela est nécessaire pour mettre ces taxes en rapport avec les coûts d'exploitation de leurs services. Toutefois, en cas de renvoi à l'origine (article 29, paragraphe 3, lettre b)), ou de réexpédition (article 31, paragraphe 6, lettre c)), le montant des taxes reprises ne peut dépasser les taux fixés dans l'Arrangement. Les Administrations désireuses de tirer parti de cette disposition doivent en informer le Bureau international dès que possible.

Motifs. — Par sa résolution C 15, le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a chargé le Conseil exécutif d'étudier la possibilité de modifier les principes de fixation des taxes supplémentaires des colis postaux et de proposer au prochain Congrès un système de règles simples et offrant plus de liberté aux Administrations.
Les résultats d'une consultation effectuée en vue de recueillir les éléments nécessaires pour cette étude ont fait apparaître ce qui suit:

- près de 80% des Administrations qui ont pris part à la consultation (au total 83) sont en faveur de la faculté de fixer librement leurs taxes supplémentaires, mais, dans la même proportion, elles souhaitent aussi que des limites maximales soient fixées dans l'Arrangement pour les taxes qui peuvent être reprises sur le pays d'origine des colis renvoyés ou sur le pays de nouvelle destination des colis réexpédiés, à l'instar de ce qui existe pour la taxe de magasinage. En outre, à plus de 90%, elles sont favorables à l'insertion dans l'Arrangement de l'article VI du Protocole final;
- s'agissant du mode de fixation des taxes supplémentaires, les Administrations, dans leur majorité, sont satisfaites du système actuel qui prévoit des taxes maximales pour plusieurs prestations. Toutefois, pour 25% d'entre elles, ce système ne leur permet pas de couvrir leurs coûts d'exploitation du fait que certains services n'existent pas dans leur régime intérieur et que les taxes fixées dans l'Arrangement sont insuffisantes; d'autre part, pour des services de même appellation en régime intérieur et en régime international, les prestations et les charges peuvent être différentes.

A la lumière de ces résultats qui vont dans le sens du statu quo, mais considérant néanmoins que le point de vue minoritaire ne pouvait être ignoré, le Conseil exécutif s'est rallié à une solution de synthèse susceptible de répondre aux besoins de toutes les Administrations et qui consiste:

- à continuer de fixer dans l'Arrangement des taxes maximales qui n'auraient toutefois qu'une valeur indicative, étant donné qu'elles servent de référence à un grand nombre d'Administrations pour leur propre tarification;
- à permettre aux Administrations de déterminer, à partir de cette valeur indicative, leurs propres taxes qui pourraient être fixées à un taux supérieur, égal ou inférieur à cette valeur en fonction de leurs coûts d'exploitation.

Pour concrétiser cette solution, le CE a jugé opportun de prendre en considération une proposition (No 5307.2) qui avait été soumise au Congrès de Rio de Janeiro mais qui avait été déclarée irrecevable faute d'avoir été présentée dans les délais prévus par le Règlement général de l'UPU. Cette proposition visait à donner la faculté aux Administrations dont les coûts d'exploitation sont élevés de dépasser, à titre exceptionnel, les limites supérieures des taxes fixées aux articles 9 à 12 et 14 de l'Arrangement, que ces taxes soient appliquées ou non dans leur régime intérieur.
La présente proposition est donc conçue dans le même sens. Cependant, elle est complétée par la phrase suivante: "Toutefois, en cas de renvoi à l'origine (article 29, paragraphe 3, lettre b)), ou de réexpédition (article 31, paragraphe 6, lettre c)), le montant des taxes reprises ne peut dépasser les taux fixés dans l'Arrangement." Cette adjonction est nécessaire pour tenir compte du fait, déjà mentionné ci-dessus, que la grande majorité des Administrations ayant pris part à la consultation s'est prononcée en faveur de limites maximales pour les taxes pouvant donner lieu à reprise (cas des colis renvoyés ou réexpédiés); ces limites qui, pour chacune des taxes considérées, constituent en même temps des valeurs indicatives font l'objet des propositions 5009.2, 5014.1, 5014.2, 5029.1 et 5031.1. En outre, il a paru indiqué de prévoir également une limite maximale pour la taxe de livraison par exprès demandée par le destinataire (voir la proposition 5009.3).

Il est peut-être opportun de préciser, afin d'éviter tout malentendu, que la nouvelle disposition proposée accorderait la faculté aux Administrations d'appliquer des taxes supérieures à celles du régime intérieur pour les prestations donnant lieu actuellement à la perception des taxes dudit régime.
Au surplus, il peut être utile de rappeler les motifs qui figuraient dans la proposition 5307.2 précitée soumise au Congrès de Rio de Janeiro 1979:
"Les études conduites par le Conseil exécutif après les Congrès de Tokyo et de Lausanne ont montré combien il est difficile de prévoir avec précision des montants et des limites de taxes donnant satisfaction à tous les pays. En vue de répondre aux besoins des Administrations qui sont tenues de fonctionner sur des bases d'économie stricte, le Conseil exécutif a présenté la proposition 2303.1 qui vise à autoriser les Administrations postales à dépasser les limites supérieures indiquées à l'article 19 de la Convention si cela est nécessaire pour couvrir leurs frais d'exploitation. Nous ne voyons pas pourquoi cette autorisation ne devrait pas être étendue aux taxes supplémentaires prévues dans l'Arrangement concernant les colis postaux, étant donné que ces taxes ont également pour but de couvrir les frais d'exploitation. En outre, une telle disposition faciliterait la tâche des Congrès futurs, car les Administrations participant à l'Arrangement n'éprouveraient pas le même besoin d'ajuster leurs taxes supplémentaires."
(A noter que l'adoption de la proposition 2303.1 par le Congrès de Rio de Janeiro s'est traduite par l'introduction de l'article III dans le Protocole final de la Convention.)
Par ailleurs, il convient de souligner que la présente proposition ne vise que l'introduction d'une clause dérogatoire dans le Protocole final de l'Arrangement. Son adoption par le Congrès ne devrait pas dispenser les Administrations de présenter, si nécessaire, des propositions d'ajustement des taxes supplémentaires figurant dans les articles 9 à 14 de l'Arrangement.
Enfin, en ce qui concerne le transfert de l'article VI actuel du Protocole final dans l'Arrangement, il fait l'objet des propositions 5306.2, 5014.4, 5009.1, 5009.4, 5011.1, 5012.1 et 5014.3. Si celles-ci sont acceptées par le Congrès, le texte de la présente proposition constituerait l'unique paragraphe du nouvel article VI.

CONSEIL EXÉCUTIF — 5306.2/Rev 1

Le supprimer (l'esprit de cette disposition est repris à l'article 14, paragraphe 2, ainsi qu'aux articles 9, paragraphe 1, 11, paragraphe 1, lettre c), et 12).

Motifs. — Cette proposition découle de l'étude effectuée par le Conseil exécutif en exécution de la résolution C 15 du Congrès de Rio de Janeiro. Dans les motifs à la base de cette résolution (voir la proposition 5000.6/Rev 1 du Congrès de Rio de Janeiro), il était indiqué qu'il conviendrait d'examiner dans quelles conditions le principe posé par l'article ci-dessus pourrait devenir une règle permanente de l'Arrangement.
Comme cela ressort des motifs de la proposition 5306.1 qui renseignent sur le déroulement de l'étude susmentionnée, les Administrations qui ont pris part à la consultation faite au sujet des divers aspects de ce problème se sont prononcées à une forte majorité pour le transfert de l'article VI du Protocole final dans l'Arrangement. Etant donné que cette disposition est applicable non seulement aux taxes fixées à l'article 14 de l'Arrangement, mais également à celles qui sont prévues aux articles 9, paragraphe 1, 11, paragraphe 1, lettre c), et 12, son transfert entraîne des propositions à chacun de ces articles (voir les propositions 5009.1, 5011.1, 5012.1, 5014.3 et 5014.4) ainsi qu'à l'article 9, paragraphe 3 (proposition 5009.4), comme suite à la proposition 5009.3.

BIÉLORUSSIE, UKRAINE, URSS

5306.91/Rev 1

Créer le nouvel article suivant:

Article VIbis

Traitement des colis admis à tort

La République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine et l'Union des républiques socialistes soviétiques se réservent le droit de ne fournir les renseignements sur les raisons de la saisie d'un colis postal ou d'une partie de son contenu que dans les limites des informations provenant des autorités douanières et selon leur législation intérieure.

CANADA

5307.91

Créer le nouvel article suivant:

Article VIIbis

Interdictions

L'Administration postale du Canada est autorisée à ne pas accepter de colis avec valeur déclarée contenant les objets précieux visés à l'article 19, lettre b), étant donné que sa réglementation intérieure s'y oppose.

Motifs. — La réglementation postale de notre pays n'admet de tels objets précieux que dans les lettres recommandées de ses régimes interne et international.

Article IX

Dédommagement

1. Par dérogation à l'article 39, le Commonwealth des Bahamas, la Barbade, la République de Bolivie, la République du Botswana, les Fidji, la République de Gambie, ceux des Territoires d'outre-mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dont la réglementation intérieure s'y oppose, Grenade, la Guyane, la République de Kenya, le Royaume du Lesotho, le Malawi, Malte, Maurice, la République de Nauru, la République fédérale de Nigéria, le Sultanat d'Oman, l'Ouganda, la Papouasie — Nouvelle-Guinée, la République socialiste de Roumanie, la République des Seychelles, la République de Sierra Leone, le Royaume du Swaziland, la République de Trinité-et-Tobago et la République de Zambie ont la faculté de ne pas payer une indemnité de dédommagement pour les colis sans valeur déclarée perdus, spoliés ou avariés dans leur service.

2. L'Administration postale de la République fédérative du Brésil est autorisée à ne pas appliquer l'article 39 en ce qui concerne la responsabilité en cas d'avarie, y compris les cas visés à l'article 40.

KENYA — 5309.1

Paragraphe 1. Supprimer le nom de la République du Kenya.

Motifs. — La République du Kenya n'estime pas que les réserves formulées dans cet article aient une quelconque utilité, car il est toujours versé une indemnité de dédommagement en cas de perte, de vol ou d'avarie de colis dans son service.

CANADA — 5309.2

Paragraphe 1. Ajouter, à son ordre alphabétique, "le Canada".

Motifs. — Notre réglementation intérieure réserve le paiement de l'indemnité aux seuls colis avec valeur déclarée.

AMÉRIQUE (ÉTATS-UNIS) — 5309.3

Ajouter le nouveau paragraphe 2bis suivant:

2bis. Lorsqu'ils agissent à titre d'Administration intermédiaire, les Etats-Unis d'Amérique sont autorisés à ne pas payer d'indemnité de dédommagement aux autres Administrations en cas de perte, de spoliation ou d'avarie des colis avec valeur déclarée transmis à découvert ou expédiés dans des dépêches closes.

Motifs. — Cette réserve s'impose en raison, d'une part, du volume exceptionnellement important des services de transit assurés par les entreprises de transport des Etats-Unis et, d'autre part, de l'absence d'un accord satisfaisant entre le service postal des Etats-Unis et les entreprises de transport concernant les envois en transit perdus pendant qu'ils sont sous leur garde. Cette réserve qui est conforme aux arrangements en vigueur entre les Etats-Unis et les autres pays avec lesquels ils échangent des colis ne constitue par conséquent pas un changement par rapport aux pratiques actuelles.

AMÉRIQUE (ÉTATS-UNIS) 5309.4

Créer le paragraphe 1bis ci-après:

1bis. Par dérogation au paragraphe 8 de l'article 39, les Etats-Unis d'Amérique seront autorisés à maintenir le droit de l'expéditeur à un dédommagement pour les colis avec valeur déclarée après livraison au destinataire, sauf si l'expéditeur renonce à son droit en faveur du destinataire.

Motifs. — Il est généralement admis dans le service international que, si la réglementation intérieure d'un pays diffère de celle qui est présente dans les Actes de l'Union postale universelle, la réglementation intérieure du pays l'emporte. Celle des Etats-Unis d'Amérique ne prévoit pas le transfert du droit à indemnité au destinataire, après livraison du colis, sauf si l'expéditeur l'autorise.

AMÉRIQUE (ÉTATS-UNIS) 5309.5

Paragraphe 1. Insérer, à son rang, "les Etats-Unis d'Amérique".

Motifs. — Il est généralement admis dans le service international que, si la réglementation intérieure d'un pays diffère de celle qui est prescrite dans les Actes de l'Union postale universelle, la réglementation intérieure l'emporte. Dans leur service intérieur, les Etats-Unis d'Amérique ne paient pas une indemnité de dédommagement pour les colis sans valeur déclarée et, par conséquent, ne peuvent pas offrir une telle indemnité de dédommagement pour les colis sans valeur déclarée du régime international.

CANADA 5310.91

Créer le nouvel article suivant:

Article Xbis

Avis de réception

L'Administration postale du Canada est autorisée à ne pas appliquer l'article 27, étant donné qu'elle n'offre pas le service d'avis de réception pour les colis dans son régime intérieur.

Motifs. — Notre Administration restreint le service d'avis de réception aux lettres recommandées de ses régimes intérieur et international.

COLIS, RÈGLEMENT

Article 101

Renseignements à fournir par les Administrations

1. Chaque Administration doit notifier aux autres Administrations, par l'intermédiaire du Bureau international:

a) les quotes-parts territoriales d'arrivée et, le cas échéant, les quotes-parts territoriales de transit et les quotes-parts maritimes qu'elle perçoit (Arrangement, articles 46 à 50 et 54; Protocole final, articles I à V);

b) les dispositions qu'elle a prises en ce qui concerne:
   1° la limite de poids maximale des colis (Arrangement, article 2, paragraphe 2);
   2° la faculté d'admettre ou non les colis spéciaux ci-après: avec valeur déclarée, francs de taxes et de droits, remboursement, fragiles, encombrants, avion, exprès (Arrangement, article 4, paragraphes 2 à 5);
   3° les dimensions maximales des colis transportés par la voie de surface (Arrangement, article 20, paragraphes 1 et 2);
   4° la limite maximale de déclaration de valeur (Arrangement, article 23, paragraphe 1, lettre a), chiffre 1°);
   5° les instructions des expéditeurs qu'elle n'admet pas au moment du dépôt conformément à l'article 22, paragraphe 4, de l'Arrangement;
   6° l'admission ou la non-admission de l'avis de réception pour les colis ordinaires conformément à l'article 27 de l'Arrangement;
   7° la faculté de ne pas admettre les demandes de retrait et de modification d'adresse conformément à l'article 37, paragraphe 2, de l'Arrangement;
   8° le nombre de déclarations en douane exigé pour les colis en transit et pour ceux à destination de son propre pays, ainsi que les langues dans lesquelles ces déclarations peuvent être rédigées (article 106, paragraphe 1, lettre b));
   9° l'admission ou la non-admission des bulletins d'expédition collectifs, par application de l'article 106, paragraphe 3;

c) les renseignements concernant le service des colis-avion, notamment les dimensions admises par elle (Arrangement, article 20, paragraphes 1 et 2) après entente avec les entreprises de transport aérien ainsi que, s'il y a lieu, le montant des frais perçus, selon l'article 52, paragraphes 4 et 5, de l'Arrangement, pour le transport à l'intérieur du pays;

...

CONSEIL EXÉCUTIF — 5501.1

Paragraphe 1, lettre b). Ajouter le nouvel alinéa 10° suivant:

10° la méthode de transmission des documents d'accompagnement des colis à destination de son pays (article 119bis, paragraphe 1);

Motifs. — Conséquence de la proposition 5519.91 visant la création de l'article 119bis. Le mode de transmission des documents d'accompagnement des colis choisi par chaque Administration en tant qu'Administration de destination sera indiqué dans le Recueil des colis postaux.

Article 105

Emballages spéciaux. Signalisation des colis contenant des animaux vivants, des matières radioactives

1. Tout colis qui contient l'une ou l'autre des matières ci-après doit être conditionné comme il est indiqué ci-dessous:

...

g) animaux vivants: l'emballage du colis ainsi que son bulletin d'expédition doivent être revêtus d'une étiquette portant en caractères très apparents la mention "Animaux vivants";

h) matières radioactives: les colis contenant des matières radioactives doivent être munis par l'expéditeur d'une étiquette spéciale de couleur blanche portant la mention "Matières radioactives", étiquette qui est barrée d'office en cas de renvoi de l'emballage à l'origine. De plus, ils doivent porter, outre le nom et l'adresse de l'expéditeur, une mention bien apparente demandant le retour des colis en cas de non-livraison. L'expéditeur doit indiquer sur l'emballage intérieur son nom et son adresse ainsi que le contenu du colis.

2. Les colis contenant des matières visées au paragraphe 1, lettre h), ne peuvent être acceptés au dépôt que si ces matières sont admises par toutes les Administrations appelées à participer au transport du colis.

CONSEIL EXÉCUTIF — 5505.1

Paragraphe 1, lettre h). La modifier comme suit:

h) matières radioactives: les colis contenant des matières radioactives doivent être munis par l'expéditeur de la mention apparente et durable "Matières radioactives. Quantités admises au transport par la poste", mention qui est barrée d'office en cas de renvoi de l'emballage à l'origine. De plus, ils doivent porter, outre le nom et l'adresse de l'expéditeur, une mention bien apparente demandant le retour des colis en cas de non-livraison. L'expéditeur doit indiquer sur l'emballage intérieur son nom et son adresse ainsi que le contenu du colis.

Motifs. — Voir motifs à la proposition 2521.1.

HONGRIE (RÉP. POP.) — 5505.2

Modifier comme suit le titre de cet article et ajouter au paragraphe 1 la nouvelle lettre hbis) suivante:

Emballages spéciaux. Signalisation des envois contenant des animaux vivants, des matières radioactives et des urnes funéraires

hbis) urnes funéraires: l'emballage du colis ainsi que son bulletin d'expédition doivent être revêtus d'une étiquette portant en caractères très apparents dans un cadre noir la mention "Urne funéraire".

Motifs. — Pour assurer la distinction des colis contenant des urnes funéraires. Conséquence des propositions 5004.1, 5518.2 et 5519.1.

CONSEIL EXÉCUTIF

5505.3

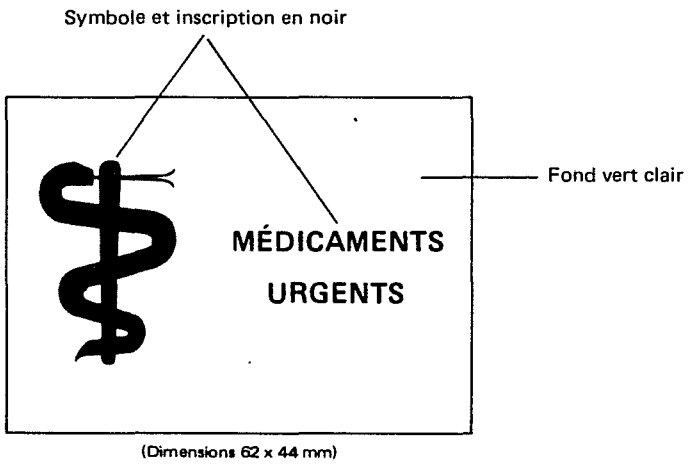
Modifier le titre comme suit et ajouter au paragraphe 1 la lettre hbis) ci-après:

Emballages spéciaux. Signalisation des colis contenant des animaux vivants, des matières radioactives ou des médicaments urgents

1. Tout colis qui contient l'une ou l'autre des matières ci-après doit être conditionné comme il est indiqué ci-dessous:

a) à h) (sans changement);

hbis) médicaments urgents: les colis contenant des médicaments urgents doivent être munis, du côté qui porte l'adresse du destinataire, d'une étiquette de couleur vert clair portant la mention et le symbole suivants:



(Dimensions 62 x 44 mm)

Motifs. — A la suite d'une proposition de l'Inde, le CE a entrepris une étude sur l'étiquetage des colis contenant des médicaments urgents afin que ces envois soient repérés plus facilement et que leur dédouanement soit ainsi accéléré.

Consultée par le Bureau international sur l'adoption d'une étiquette spéciale portant un symbole particulier spécifique des envois de médicaments urgents, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a répondu positivement et proposé un modèle.

Le CE a considéré tout d'abord qu'il était opportun d'employer une étiquette spéciale pour signaler lesdits colis, puis a adopté le projet d'étiquette proposé (impression en noir sur fond vert clair du symbole proposé par l'OMS et indication "Médicaments urgents" en langue française seulement).

La fourniture de ce nouveau matériel pourrait, comme pour ce qui concerne les étiquettes relatives aux envois de substances infectieuses ou de matières biologiques périssables (articles 119 et 120 du Règlement de la Convention), être assurée, en cas de besoin, par le Bureau international dans les mêmes conditions (voir annotations 5 à l'article 119 et 2 à l'article 120).

Cette décision du CE entraîne la présentation de la présente proposition de modification de l'article 105 du Règlement de l'Arrangement.

Article 106

Formalités à remplir par l'expéditeur

1. Chaque colis doit être accompagné:

a) d'un bulletin d'expédition en carton résistant de couleur blanche, conforme au modèle CP 2 ci-annexé;

b) d'une déclaration en douane conforme au modèle C 2/CP 3 ci-annexé. La déclaration en douane doit être établie dans le nombre requis d'exemplaires, ceux-ci étant solidement attachés au bulletin d'expédition.

2. L'adresse de l'expéditeur et celle du destinataire ainsi que toutes les autres indications à fournir par l'expéditeur doivent être identiques sur le colis et sur le bulletin d'expédition. En cas de divergences, les indications figurant sur le colis sont valables.

3. Sauf s'il s'agit de colis avec valeur déclarée, de colis francs de taxes et de droits et de colis contre remboursement, un même bulletin d'expédition, accompagné du nombre de déclarations en douane requis pour un colis isolé, peut servir pour trois colis au maximum, à condition qu'ils soient déposés simultanément au même bureau par le même expéditeur, acheminés par la même voie, soumis à la même taxe et destinés à la même personne; chaque Administration peut, toutefois, exiger un bulletin d'expédition et le nombre réglementaire de déclarations en douane pour chaque colis.

4. L'expéditeur peut joindre au bulletin d'expédition CP 2, en plus de la déclaration en douane établie dans le nombre requis d'exemplaires conformément au paragraphe 1, lettre b), tout document (facture, licence d'exportation, licence d'importation, certificat d'origine, etc.) nécessaire au traitement douanier dans le pays de départ et dans le pays de destination.

5. Le contenu du colis doit être indiqué en détail dans la déclaration en douane; des mentions de caractère général ne sont pas admises.

6. Bien que n'assumant aucune responsabilité du chef des déclarations en douane, les Administrations font tout leur possible pour renseigner les expéditeurs sur la manière correcte de remplir ces déclarations.

7. L'expéditeur doit indiquer la manière dont le colis doit être traité en cas de non-livraison. A cet effet, il trace au verso du bulletin d'expédition où figurent les instructions énumérées à l'article 22, paragraphe 2, de l'Arrangement une croix dans la case afférente à l'une de ces instructions; cette croix peut être faite à la main ou à la machine ou être imprimée. De plus, il est loisible à l'expéditeur de ne reproduire ou de ne faire imprimer au verso du bulletin d'expédition qu'une seule des instructions autorisées. L'instruction indiquée par la croix sur le bulletin d'expédition doit être reproduite sur le colis lui-même. Elle doit être rédigée en français ou dans une langue connue dans le pays de destination. La formule conforme au modèle CP 2bis ci-annexé peut être utilisée à cet effet; une fois remplie, elle est solidement fixée au colis.

CONSEIL EXÉCUTIF — 5506.1

Le modifier comme suit:

1. (Sans changement.)

2. (Paragraphe 4 actuel.) L'expéditeur peut joindre également au bulletin d'expédition /.../ tout document (facture, licence d'exportation, licence d'importation, certificat d'origine, certificat de santé, etc.) nécessaire au traitement douanier dans le pays de départ et dans le pays de destination.

3. (Paragraphe 2 actuel, sans changement.)

4. (Paragraphe 3 actuel, sans changement.)

5 à 7. (Sans changement.)

Motifs. — Conséquence de la proposition 5519.91 visant la création de l'article 119bis. Il paraît logique de placer le paragraphe 4 actuel de l'article 106 immédiatement après le paragraphe 1, ce qui permet d'en simplifier la rédaction. L'adjonction des mots "certificat de santé" est reprise de l'article 118, paragraphe 3, dont la suppression est proposée.

BRÉSIL 5506.2

Le modifier comme suit:

1. (Sans changement.)

2. (Paragraphe 4 actuel.) L'expéditeur doit joindre aux documents prévus dans le paragraphe ci-dessus tout document (facture, licence d'exportation, licence d'importation, certificat d'origine, etc.) nécessaire au traitement douanier dans le pays de départ et dans le pays de destination.

3. (Paragraphe 2 actuel, sans changement.)

4. (Paragraphe 3 actuel, sans changement.)

5 à 7. (Sans changement.)

Motifs. — La modification proposée dans le paragraphe 2 vise, ainsi que cela a été demandé par les services douaniers dans le cadre des réunions du Comité de contact CCD/UPU, à rendre obligatoire l'accomplissement de cette formalité en vue de faciliter le dédouanement. Le nouvel emplacement du paragraphe 4, juste après le paragraphe 1, permet une meilleure liaison entre les contenus de ces deux paragraphes qui visent les mêmes documents.

ALLEMAGNE, RÉP. FÉD. D' 5506.3

Ajouter le paragraphe 7bis suivant:

7bis. Si l'expéditeur désire interdire toute réexpédition en vertu de l'article 31, paragraphe 5, de l'Arrangement, le colis et le bulletin d'expédition doivent être revêtus de la mention "Ne pas réexpédier" rédigée en français ou dans une langue connue dans le pays de destination.

Motifs. — Après que les mentions correspondantes eurent été supprimées au recto et au verso de la formule CP 2 (bulletin d'expédition), conformément à la proposition 5902.2 du Congrès de Rio de Janeiro 1979, un règlement tenant compte de la disposition prévue à l'article 31, paragraphe 5, fait défaut. La présente proposition doit combler cette lacune.

Appuis. — Autriche, Espagne, Grèce, Norvège, Portugal.

Article 107

Formalités à remplir par le bureau d'origine

1. Le bureau d'origine ou le bureau d'échange expéditeur est tenu d'apposer ou d'indiquer:

a) sur le colis, à côté de la suscription, et sur le bulletin d'expédition, aux emplacements ad hoc, une étiquette conforme au modèle CP 8 ci-annexé, indiquant, de manière apparente, le numéro d'ordre du colis et le nom du bureau d'origine. Si l'Administration d'origine le permet, la partie de l'étiquette CP 8 à apposer sur le bulletin d'expédition peut être remplacée par une indication préimprimée ayant la même présentation que la partie correspondante de l'étiquette;

b) sur le bulletin d'expédition seulement:
   1° l'empreinte du timbre à date;
   2° le poids, en kilogrammes et centaines de grammes, toute fraction de centaine de grammes étant arrondie à la centaine supérieure;

c) soit sur le colis, soit sur le bulletin d'expédition: les timbres-poste ou les indications d'affranchissement selon tout autre procédé autorisé par la réglementation de l'Administration d'origine.

2. Les Administrations peuvent s'entendre pour ne pas accomplir les formalités mentionnées au paragraphe 1.

3. Un même bureau d'origine ou un même bureau d'échange expéditeur ne peut employer en même temps deux ou plusieurs séries d'étiquettes, sauf si les séries sont différenciées par un signe distinctif.

POLOGNE (RÉP. POP.) 5507.1

Paragraphe 1. Le modifier comme suit:

1. Le bureau d'origine ou le bureau d'échange expéditeur est tenu d'apposer ou d'indiquer:

a) sur le colis, à côté de la suscription, et sur le bulletin d'expédition, aux emplacements ad hoc, une étiquette conforme au modèle CP 8 ci-annexé, indiquant, de manière apparente, le numéro d'ordre du colis, le nom du bureau d'origine ainsi que le poids du colis, en kilogrammes et centaines de grammes, toute fraction de centaine de grammes étant arrondie à la centaine supérieure. (Le reste sans changement.)

b) sur le bulletin d'expédition seulement:
   1° (sans changement);
   2° (supprimé);

c) (sans changement).

Motifs. — L'obligation d'indiquer le poids du colis sur son emballage permettra de faciliter le travail des services des réclamations et de constater, en particulier, si le colis est parvenu au bureau d'échange de destination sans diminution de poids en cas d'absence du bulletin d'expédition, ce qui arrive assez souvent lorsque le trafic des colis est important.

AUSTRALIE 5507.2

Paragraphe 2. Le modifier comme suit:

2. Les Administrations peuvent s'entendre pour ne pas accomplir les formalités mentionnées au paragraphe 1, lettres a) et b).

Motifs. — Les Administrations peuvent s'entendre pour ne pas accomplir les formalités mentionnées au paragraphe 1, lettres a) et b), autrement dit apposition sur le colis d'une étiquette C 8, etc.; indication de l'empreinte du timbre à date et du poids du bulletin d'expédition. En revanche, les formalités visées sous lettre c), à savoir l'apposition de timbres-poste ou l'indication de l'affranchissement, doivent être accomplies.

Article 108

Colis avec valeur déclarée

Tout colis avec valeur déclarée est assujetti aux règles particulières ci-après de conditionnement:

a) il doit être scellé par un ou plusieurs plombs ou cachets en cire identiques ou par un autre moyen efficace, avec empreinte ou marque spéciale de l'expéditeur; sur un seul et même colis, seule une empreinte ou marque uniforme peut être utilisée; s'il s'agit d'un colis dont la fermeture est constituée par une ficelle, il peut être scellé au moyen d'un seul plomb ou cachet de cire, appliqué de telle sorte que la ficelle ne puisse être ni dénouée ni enlevée sans qu'une trace de violation n'apparaisse;

b) les cachets ou scellés, de même que les étiquettes de toute nature et, le cas échéant, les timbres-poste apposés sur ces colis doivent être espacés, de façon à ne pouvoir cacher les lésions éventuelles de l'emballage; les étiquettes et les timbres-poste ne doivent pas être repliés sur deux des faces de l'emballage de manière à couvrir une bordure; les étiquettes sur lesquelles, le cas échéant, figure l'adresse peuvent être collées sur l'emballage même, à condition que la valeur déclarée n'excède pas 1000 francs et que les dimensions de l'étiquette ne dépassent pas 15 x 10,7 cm;

c) il doit être revêtu, de même que le bulletin d'expédition, d'une étiquette rose conforme au modèle CP 7 ci-annexé et portant, en caractères latins, la lettre "V", le nom du bureau d'origine et le numéro d'ordre du colis; l'étiquette doit être collée, sur le colis, du côté de l'adresse et à proximité de celle-ci; toutefois, les Administrations ont la faculté d'utiliser simultanément l'étiquette CP 8 prévue à l'article 107, paragraphe 1, lettre a), et une étiquette rose, de petites dimensions, portant en caractères très apparents la mention "Valeur déclarée";

...

POLOGNE (RÉP. POP.) 5508.1

Lettre c). La modifier comme suit:

Tout colis avec valeur déclarée est assujetti aux règles particulières ci-après de conditionnement:

c) il doit être revêtu, de même que le bulletin d'expédition, d'une étiquette rose conforme au modèle CP 7 ci-annexé et portant, en caractères latins, la lettre "V", le nom du bureau d'origine, le numéro d'ordre /.../ et le poids du colis; ... (le reste sans changement);

Motifs. — Voir les motifs de la proposition 5507.1.

Article 110

Autres catégories de colis

...

7. Colis de prisonniers de guerre et internés. Tout colis de prisonnier de guerre ou interné et son bulletin d'expédition doivent porter, le premier à côté de la suscription, le second au recto de la formule, l'une des mentions "Service des prisonniers de guerre" ou "Service des internés"; ces mentions peuvent être suivies d'une traduction dans une autre langue.

...

9. Colis contenant des matières radioactives. Les colis contenant des matières radioactives dont le contenu et le conditionnement sont conformes aux recommandations de l'Agence internationale de l'énergie atomique prévoyant des exemptions spéciales pour certaines catégories d'envois sont admis au transport par la poste moyennant autorisation préalable des organismes compétents du pays d'origine. Les Administrations peuvent désigner des bureaux de poste spécialement appelés à accepter le dépôt des colis contenant des matières radioactives.

10. Colis faisant l'objet d'une demande d'avis de réception.

a) Tout colis pour lequel, au moment du dépôt, l'expéditeur demande un avis de réception doit porter de façon très apparente soit la mention "Avis de réception", soit l'empreinte d'un timbre "A.R."; il doit en être de même du bulletin d'expédition;

b) le colis doit être accompagné d'un exemplaire, dûment rempli, de la formule C 5 visée à l'article 135, paragraphe 2, du Règlement d'exécution de la Convention. Cette formule est établie par le bureau d'origine (ou par tout autre bureau désigné par l'Administration d'origine) et doit être jointe au bulletin d'expédition.

...

HONGRIE (RÉP. POP.) 5510.1

Ajouter le nouveau paragraphe 9bis suivant:

9bis. Colis contenant des urnes funéraires. Les colis ainsi que les bulletins d'expédition doivent comporter la mention visée à l'article 105, paragraphe 1, lettre hbis).

Motifs. — Voir ceux des propositions 5004.1, 5518.2, 5519.1 et 5505.2.

RÉP. DÉM. ALLEMANDE 5510.2

Paragraphe 10, lettre b). La modifier comme suit:

b) le colis doit être accompagné d'un exemplaire, dûment rempli, de la formule C 5 visée à l'article 135, paragraphe 2, du Règlement d'exécution de la Convention. Cette formule /.../ doit être jointe au bulletin d'expédition.

Motifs. — Afin d'atteindre une certaine uniformité dans l'établissement de l'avis de réception, il est proposé de modifier le texte de la lettre b) pour le rendre conforme aux dispositions de l'article 135, paragraphe 2, du Règlement d'exécution de la Convention (établissement par l'expéditeur).

PAKISTAN

5510.3

Paragraphe 7. Le modifier comme suit:

7. Colis de prisonniers de guerre et d'internés civils. Tout colis de prisonnier de guerre et d'interné civil et son bulletin d'expédition doivent porter, le premier à côté de la suscription, le second au recto de la formule, l'une des mentions "Service des prisonniers de guerre" ou "Service des internés civils"; ces mentions peuvent être suivies d'une traduction dans une autre langue.

Motifs. — Conséquence de la proposition 5004.3.

FRANCE

5510.4

Amendement à la proposition 5510.2

Paragraphe 10, lettre b). La modifier comme suit:

b) le colis doit être accompagné d'un exemplaire /.../ de la formule C 5 visée à l'article 135, paragraphe 2, du Règlement d'exécution de la Convention. Cette formule /.../, remplie selon les dispositions du même article 135, paragraphe 2, doit être jointe au bulletin d'expédition.

Motifs. — La proposition 5510.2 de la Rép. dém. allemande tend à aligner le texte de l'article 110, paragraphe 10, lettre b), du Règlement d'exécution de l'Arrangement des colis postaux sur celui de l'article 135, paragraphe 2, du Règlement d'exécution de la Convention. Dans un souci de parallélisme entre ces deux textes, il est certes souhaitable que l'article 110, paragraphe 10, lettre b), fasse référence à l'article 135, paragraphe 2, pour ce qui est de la formule à utiliser, mais également quant aux conditions de son établissement.

Article 114

Acheminement et dédouanement des colis-avion

...

2. Les Administrations qui ne participent pas au service des colis-avion acheminent ces derniers par les voies de surface ordinairement utilisées pour les autres colis.

...

PAKISTAN

5514.1

Paragraphe 2. Le modifier comme suit:

2. Les Administrations qui ne participent pas au service des colis-avion acheminent ces derniers par /.../ les liaisons aériennes qu'elles utilisent pour le transport de leurs correspondances-avion. En l'absence de liaison aérienne, les colis-avion sont expédiés, par ces Administrations, par la voie de surface ordinairement utilisée pour les autres colis.

Motifs. — En général, la plupart des Administrations assurent par la voie aérienne le service de la poste aux lettres avec le monde extérieur. Dès lors, il importe peu qu'un sac à expédier par une Administration intermédiaire contienne des colis-avion ou des correspondances-avion. En outre, il est actuellement appliqué un seul taux pour le courrier LC/AO/CP. La présente proposition vise par conséquent à mettre la disposition du paragraphe 2 conforme à la réalité ci-dessus.

CHILI

5514.2

Amendement à la proposition 5514.1

Paragraphe 2. Le modifier comme suit:

2. Les Administrations qui ne participent pas au service des colis-avion acheminent les dépêches de ces derniers, qu'elles ont reçues en transit, par /.../ les liaisons aériennes qu'elles utilisent pour le transport de leurs correspondances-avion. En l'absence de liaison aérienne, les dépêches de colis-avion sont expédiées, par ces Administrations, par la voie de surface ordinairement utilisée pour les autres colis.

Motifs. — Le présent amendement vise à préciser qu'il s'agit de transit de dépêches closes et non de colis en transit à découvert.

CONSEIL EXÉCUTIF

5515.91

Créer le nouvel article 115bis suivant:

Article 115bis

Colis-surface transportés par voie aérienne (S.A.L.)

Les dépêches de colis-surface peuvent être transportées par voie aérienne dans les conditions prévues à l'article 84bis de la Convention.

Motifs. — Conséquence de la proposition 4000.7 (article 84bis).

Article 118

Feuilles de route

...

2. En ce qui concerne les colis de service et les colis de prisonniers de guerre et internés, les colis-avion donnent lieu à l'inscription des frais de transport aérien à porter au crédit des Administrations intéressées.

3. A la feuille de route sont joints les documents ci-après: bulletins d'expédition, formules de mandats de remboursement, déclarations en douane, bulletins d'affranchissement, avis de réception et, le cas échéant, tous autres documents exigés (factures, certificats d'origine, de santé, etc.). Dans les relations entre les pays dont les Administrations se sont déclarées d'accord à cet égard, la feuille de route ainsi que ses documents sont transmis par avion au pays de destination.

4. S'il s'agit de colis échangés en dépêches directes, les Administrations d'origine et de destination peuvent se mettre préalablement d'accord pour que les documents visés au paragraphe 3 soient joints aux colis correspondants.

...

7. Tout colis avec valeur déclarée est inscrit sur la feuille de route avec la mention "V" dans la colonne "Observations".

8. En cas d'échange de dépêches directes entre pays non limitrophes, le bureau d'échange expéditeur établit, pour chacune des Administrations intermédiaires, une feuille de route spéciale conforme au modèle CP 12 ci-annexé; ce bureau y inscrit globalement le nombre de colis par coupure de poids ou le nombre total des colis ou le poids brut de la dépêche. La feuille de route CP 12 est numérotée dans une série annuelle pour chaque bureau d'échange expéditeur et pour chacune des Administrations intermédiaires; en outre, elle porte le numéro d'ordre de la dépêche correspondante; le dernier numéro de l'année doit être mentionné sur la première feuille de route de l'année suivante. Dans les relations par mer, la feuille de route CP 12 doit, autant que possible, être complétée par le nom du navire transporteur.

CONSEIL EXÉCUTIF — 5518.1

Paragraphes 3 et 4. Les supprimer.

Motifs. — Conséquence de la proposition 5519.91 visant la création de l'article 119bis. L'esprit de ces deux paragraphes est repris implicitement dans ce nouvel article.

HONGRIE (RÉP. POP.) — 5518.2

Ajouter le nouveau paragraphe 7bis suivant:

7bis. Tout colis contenant une urne funéraire est inscrit sur la feuille de route avec la mention "U" dans la colonne "Observations".

Motifs. — Voir les motifs de notre proposition (No 5004.1) concernant l'article 4 de l'Arrangement.

PAKISTAN

5518.3

Paragraphe 2. Le modifier comme suit:

2. En ce qui concerne les colis de service et les colis de prisonniers de guerre et d'internés civils, les colis-avion donnent lieu à l'inscription des frais de transport aérien à porter au crédit des Administrations intéressées.

Motifs. — Conséquence de la proposition 5004.3.

Article 119

Etablissement simplifié des feuilles de route CP 11 et CP 20

1. Les feuilles de route sont établies de manière simplifiée dans les cas prévus à l'article 55, paragraphes 2 et 3, de l'Arrangement.

2. Lorsque l'attribution des quotes-parts est effectuée:

a) globalement par coupure de poids, le nombre de colis pour chaque coupure de poids est porté sur les feuilles de route;

b) globalement par colis, le nombre total de colis est porté sur les feuilles de route;

c) globalement sur la base du poids total des colis, le nombre des sacs composant la dépêche et le poids brut total de cette dernière doivent être indiqués sur les feuilles de route.

3. Dans tous les cas d'inscription globale, les colis réexpédiés, renvoyés à l'origine ou acheminés en transit à découvert sont toujours inscrits individuellement avec indication en regard de chaque colis du montant des frais le grevant ou de la quote-part correspondante. Le nombre ou le poids de ces colis ne doit pas être compris dans le nombre total ou dans le poids total des colis indiqué sur la feuille de route selon le mode d'inscription globale appliqué.

4. Les colis avec valeur déclarée sont aussi inscrits individuellement mais sans mention de la quote-part correspondante. Leur nombre ou leur poids doit être compris dans le nombre total ou dans le poids total des colis indiqué sur la feuille de route selon le mode d'inscription globale appliqué.

5. Les colis de service et les colis de prisonniers de guerre et internés, qui selon l'article 56 de l'Arrangement ne donnent lieu à l'attribution d'aucune quote-part, ne doivent pas être compris dans le nombre total ou dans le poids total des colis indiqué sur la feuille de route. Pour l'expédition des colis par voie aérienne, l'article 118, paragraphe 2, est applicable.

HONGRIE (RÉP. POP.)

5519.1

Paragraphe 4. Le compléter comme suit:

4. Les colis avec valeur déclarée ainsi que les colis contenant des urnes funéraires sont aussi inscrits individuellement mais sans mention de la quote-part correspondante. Leur nombre ou leur poids doit être compris dans le nombre total ou dans le poids total des colis indiqué sur la feuille de route selon le mode d'inscription globale appliqué.

Motifs. — Voir les motifs de notre proposition (No 5004.1) concernant l'article 4 de l'Arrangement.

FRANCE

5519.2

Modifier cet article comme suit:

1. Les feuilles de route sont établies de manière simplifiée dans les cas prévus à l'article 55, paragraphes 2 et 3, de l'Arrangement.

2. Lorsque l'attribution des quotes-parts est effectuée:
a) globalement par coupure de poids, le nombre de colis pour chaque coupure de poids, quelle que soit l'origine des colis, est porté sur les feuilles de route;
b) globalement par colis, le nombre total de colis, quelle que soit leur origine, est porté sur les feuilles de route;
c) globalement sur la base du poids total des colis, quelle que soit l'origine des colis, le nombre des sacs composant la dépêche et le poids brut total de cette dernière doivent être indiqués sur les feuilles de route.

3. Dans tous les cas d'inscription globale, les colis réexpédiés, les colis renvoyés à l'origine ou les colis acheminés en transit à découvert jusqu'au dernier pays de transit sont toujours inscrits individuellement avec indication en regard de chaque colis du montant des frais le grevant ou de la quote-part correspondante. Le nombre ou le poids de ces colis ne doit pas être compris dans le nombre par coupure de poids, dans le nombre total ou dans le poids total des colis indiqué sur la feuille de route selon le mode d'inscription globale appliqué.

4. Les colis avec valeur déclarée sont aussi inscrits individuellement mais sans mention de la quote-part correspondante. Leur nombre ou leur poids doit être compris dans le nombre par coupure de poids, dans le nombre total ou dans le poids total des colis indiqué sur la feuille de route selon le mode d'inscription globale appliqué.

5. Les colis de service et les colis de prisonniers de guerre et internés, qui selon l'article 56 de l'Arrangement ne donnent lieu à l'attribution d'aucune quote-part, ne doivent pas être compris dans le nombre par coupure de poids, dans le nombre total ou dans le poids total des colis indiqué sur la feuille de route. Pour l'expédition des colis par voie aérienne, l'article 118, paragraphe 2, est applicable.

Motifs. — Pour qu'une mesure de simplification ait sa pleine efficacité, il importe qu'elle concerne le plus grand nombre de colis. Or, le texte actuel de l'article 119 ne précise pas qu'à partir du dernier pays de transit les colis acheminés en transit à découvert peuvent faire l'objet d'une inscription globale. En l'absence de toute indication à ce sujet, certaines Administrations, bien qu'utilisant une méthode simplifiée dans leurs échanges avec le pays de destination, continuent à inscrire individuellement les envois en transit à découvert. La modification proposée aux paragraphes 2 et 3 a pour but de lever toute ambiguïté et de permettre une application plus complète des mesures de simplification.
A noter que la recommandation PO/CP4 de la CEPT s'applique aux colis en transit à découvert à partir du dernier pays de transit, puisqu'elle prévoit l'inscription globale des colis adressés à des localités du pays de destination de la dépêche, quelle que soit l'origine des colis.
Par ailleurs, les dispositions des paragraphes 3, 4 et 5 ne font référence qu'au nombre total de colis et au poids total des colis. Le nombre de colis par coupure de poids a été omis. Il est proposé de combler cette lacune par l'adjonction d'une mention appropriée.

Appuis. — Allemagne, Rép. féd. d', Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, Luxembourg, Norvège, Suède, Suisse, Turquie, Yougoslavie.

CONSEIL EXÉCUTIF

5519.91

Créer le nouvel article suivant:

Article 119bis

Transmission des documents d'accompagnement des colis

1. Les documents d'accompagnement visés à l'article 106, paragraphes 1 et 2, et, le cas échéant, les formules de mandats de remboursement, les bulletins d'affranchissement et les avis de réception sont transmis du bureau d'échange expéditeur au bureau d'échange de destination selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes:
a) en les annexant à la feuille de route;
b) en les fixant au colis correspondant.
Le choix de la méthode de transmission appartient à l'Administration de destination qui le notifie aux autres Administrations par l'intermédiaire du Bureau international.

2. Les documents d'accompagnement afférents aux colis en transit à découvert sont transmis à l'Administration de transit selon la méthode de transmission choisie par cette Administration.

3. Dans le cas prévu au paragraphe 1, lettre a), la feuille de route et les documents d'accompagnement des colis peuvent être transmis par avion au bureau d'échange de destination s'il en a été convenu ainsi entre les Administrations intéressées.

4. Dans le cas prévu au paragraphe 1, lettre b), les documents d'accompagnement sont placés dans une enveloppe autocollante transparente, conforme aux modèles CP 5 ou CP 5bis ci-annexés, qui est apposée sur le colis. Toutefois, dans les cas où il n'est pas possible d'apposer l'enveloppe autocollante transparente sur des colis en raison des dimensions de ces derniers, les documents d'accompagnement sont solidement attachés sur les colis.

5. Par dérogation au paragraphe 4, les Administrations qui se trouvent dans l'impossibilité d'utiliser des enveloppes autocollantes transparentes ont la faculté de joindre les documents d'accompagnement aux colis en les attachant solidement à ceux-ci.

6. Les Administrations d'origine et de destination peuvent s'entendre pour que les documents d'accompagnement des colis échangés en dépêches directes soient transmis selon tout autre système qui leur convient.

Motifs. — Par sa résolution C 42, le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a chargé le Conseil consultatif des études postales (CCEP) "d'effectuer une étude approfondie de l'ensemble des méthodes d'acheminement de la déclaration en douane C 2/CP 3 accompagnant les colis postaux et de présenter au prochain Congrès les résultats de cette étude et éventuellement les propositions en découlant". Le Congrès a décidé en outre que la question devrait être soumise également au Conseil exécutif (CE) vu qu'elle touche la douane et qu'elle pourrait faire l'objet d'un examen dans le cadre du Comité de contact CCD/UPU (Conseil de coopération douanière/UPU).
Inscrite au programme de travail du CCEP sous la cote 532, cette étude — qui a porté sur les méthodes d'acheminement non seulement de la déclaration en douane C 2/CP 3 mais de l'ensemble des documents d'accompagnement des colis — a été menée sous forme d'enquête à laquelle toutes les Administrations postales ont été invitées à participer. A cet effet, un document analysant les divers aspects du problème et accompagné d'un questionnaire destiné à recueillir les renseignements sur la situation actuelle en matière de dédouanement des colis postaux leur a été adressé.
L'analyse du problème peut être résumée comme suit:
Il existe en fait deux systèmes de dédouanement des colis: l'un sur la base des documents d'accompagnement, l'autre sur la base des colis eux-mêmes. Du côté douanier, on considère que les deux systèmes présentent des avantages et qu'ils continueront d'exister simultanément. Les documents d'accompagnement se composent principalement des formules CP 2, C 2/CP 3 et R 4 ainsi que des factures, certificats d'origine, etc., exigés par la douane; ils peuvent être transmis selon trois méthodes:
— avec la feuille de route CP 11 ou CP 20;
— attachés au colis correspondant;
— insérés dans le récipient contenant les colis correspondants.

Selon les dispositions de l'Arrangement concernant les colis postaux en vigueur, seule la transmission avec la feuille de route a un caractère obligatoire. Les deux autres systèmes de transmission exigent l'accord préalable des Administrations intéressées. La transmission avec la feuille de route est avantageuse pour les pays dans lesquels le dédouanement est effectué sur la base des documents, mais elle crée des difficultés aux pays qui effectuent le dédouanement sur la base des colis.
Quatre-vingt-douze Administrations ont pris part à l'enquête du CCEP. Les renseignements recueillis ont mis en évidence la nécessité d'un changement afin d'améliorer la situation. Il s'agit de tenir compte des difficultés qui se produisent dans de nombreux pays lorsque les colis et les documents d'accompagnement parviennent séparément.
Les Administrations sont unanimes pour reconnaître qu'il faut notamment:
- raccourcir le délai exigé pour le dédouanement;
- éviter des manutentions inutiles;
- simplifier les formalités pour la clientèle.

La solution à rechercher doit être simple, si possible uniforme et suffisamment souple pour s'adapter aux deux systèmes de dédouanement existants. Elle doit correspondre aux possibilités des services d'exploitation et ne pas entraîner des complications pour la clientèle.
Sur la base de ces considérations, différentes suggestions ont été formulées en conclusion de l'étude du CCEP (cf. document CCEP 1981/C 7/532 – Doc 1). Se fondant sur les avis exprimés par le CCEP et par le Comité de contact CCD/UPU auquel les résultats de l'étude ont également été soumis, le CE s'est prononcé de la façon suivante:

1° le principe d'accorder à l'Administration de destination le droit de demander que les documents d'accompagnement des colis lui soient transmis selon la méthode qui s'adapte le mieux au dédouanement dans son pays est approuvé;
2° les deux méthodes retenues pour l'acheminement des documents d'accompagnement des colis sont:
   - la transmission des documents joints à la feuille de route;
   - la transmission des documents joints au colis correspondant selon un procédé encore à déterminer;
3° les Administrations d'origine et de destination conservent la faculté de s'entendre pour que, dans leurs relations réciproques, les documents soient transmis selon tout autre système qui leur convient;
4° le principe d'une formule de déclaration en douane C 2/CP 3 uniforme est maintenu, sans exclure l'étude de la possibilité de fusionner le bulletin d'expédition CP 2 avec la déclaration en douane C 2/CP 3;
5° un système simple et bon marché pour fixer à chaque colis l'ensemble des documents d'accompagnement y relatifs, en cas d'application de cette méthode, doit être étudié.

Lors de sa session de 1983, le CE a décidé que les documents d'accompagnement des colis, lorsque cette méthode de transmission entre deux Administrations serait adoptée, seraient insérés dans une enveloppe autocollante transparente, conforme aux modèles CP 5 ou CP 5bis, apposée sur le colis. Bien entendu, toute latitude est laissée aux Administrations qui ne pourraient pas utiliser de telles enveloppes d'attacher solidement les documents d'accompagnement aux colis.
La présente proposition ainsi que les propositions corrélatives 5501.1, 5506.1, 5518.1, 5520.1, 5905.91, 5905.92 visent à concrétiser dans l'Arrangement concernant les colis postaux les conclusions de l'étude en cause retenues par le Conseil exécutif.

Article 120

Transmission en dépêches closes

1. Dans le cas général de transmission en dépêches closes, les récipients (sacs, paniers, cadres, etc.) doivent être marqués, fermés et étiquetés de la manière prévue pour les sacs de lettres aux articles 155, paragraphes 3 et 4, et 162, paragraphes 1, 6 et 7, du Règlement d'exécution de la Convention, sous réserve des particularités suivantes:

a) les étiquettes sont de couleur jaune ocre. Leur conditionnement et leur texte doivent être conformes aux modèles CP 23 et CP 24 ci-annexés;

...

4. Les colis encombrants, fragiles ou ceux dont la nature l'exige peuvent être transportés hors récipients; afin de déterminer la dépêche dont ils font partie, de tels colis doivent être revêtus d'une étiquette CP 23. Les étiquettes des colis avec valeur déclarée expédiés hors récipients doivent être munies de la lettre "V". Toutefois, les colis empruntant la voie maritime doivent être expédiés dans des récipients.

...

6. La feuille de route, accompagnée des documents mentionnés à l'article 118, paragraphe 3, doit être insérée par le bureau d'échange expéditeur dans l'un des récipients composant la dépêche, le cas échéant, dans l'un de ceux qui contiennent des colis avec valeur déclarée ou des colis exprès; si le nombre des documents d'accompagnement le justifie, la feuille de route peut être insérée dans un sac spécial; dans tous les cas, l'étiquette du récipient contenant la feuille de route doit porter la mention "F". Après entente spéciale entre les Administrations intéressées, l'étiquette peut aussi comporter l'indication du nombre de sacs composant la dépêche et, le cas échéant, le nombre des colis transmis à découvert. Les Administrations d'origine et de destination peuvent s'entendre pour que les documents d'accompagnement soient insérés dans le récipient contenant les colis correspondants. Les documents d'accompagnement concernant les colis exprès doivent être placés dans la liasse avant les autres documents.

...

8. La feuille de route spéciale CP 12 visée à l'article 118, paragraphe 8, est transmise à découvert ou de toute autre façon convenue entre les Administrations intéressées, accompagnée, le cas échéant, des pièces demandées par les pays intermédiaires.

...

CONSEIL EXÉCUTIF — 5520.1

Paragraphe 6. Le modifier comme suit:

6. La feuille de route /.../ doit être insérée par le bureau d'échange expéditeur dans l'un des récipients composant la dépêche, le cas échéant, dans l'un de ceux qui contiennent des colis avec valeur déclarée ou des colis exprès. Dans le cas prévu à l'article 119bis, paragraphe 1, lettre a), les documents d'accompagnement concernant les colis exprès doivent être placés dans la liasse avant les autres documents. Si le nombre des documents d'accompagnement le justifie, la feuille de route peut être insérée dans un sac spécial. Dans tous les cas, l'étiquette du récipient contenant la feuille de route doit porter la mention "F". Après entente spéciale entre les Administrations intéressées, l'étiquette peut aussi comporter l'indication du nombre de sacs composant la dépêche et, le cas échéant, le nombre des colis transmis à découvert. /.../

Motifs. — Conséquence de la proposition 5519.91 visant la création de l'article 119bis. L'avant-dernière phrase du paragraphe 6 ci-dessus a été supprimée du fait que seuls les deux modes de transmission des documents d'accompagnement des colis prévus à l'article 119bis, paragraphe 1, ont été retenus pour les échanges multilatéraux. Par ailleurs, il a paru logique de déplacer la dernière phrase à l'intérieur du paragraphe.

CHINE (RÉP. POP.) — 5520.2

Paragraphe 8. Le modifier comme suit:

8. La feuille de route spéciale CP 12 visée à l'article 118, paragraphe 8, est transmise à découvert ou de toute autre façon convenue entre les Administrations intéressées aux bureaux d'échange désignés par ces dernières et accompagnée, le cas échéant, des pièces demandées par les pays intermédiaires.

Motifs. — En l'absence de disposition explicite concernant les bureaux d'échange auxquels doivent être transmises les feuilles de route spéciales CP 12 dans le Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les colis postaux, il existe, dans la pratique, nombre d'inconvénients tels que l'incertitude des bureaux d'origine lors de l'envoi des feuilles de route spéciales, l'omission de la transmission ainsi que les cas où les Administrations intermédiaires ne reçoivent pas de feuilles de route. Faire figurer les noms des bureaux d'échange destinés à recevoir les feuilles de route spéciales CP 12 dans le Recueil des colis postaux permettra aux pays d'origine et intermédiaires d'améliorer la gestion des dépêches en transit.

CONSEIL EXÉCUTIF — 5520.3/Rev 1

Paragraphe 1 et lettre a). Les compléter comme suit:

1. Dans le cas général de transmission en dépêches closes, les récipients (sacs, paniers, cadres, etc.) doivent être marqués, fermés et étiquetés de la manière prévue pour les sacs de lettres aux articles 155, paragraphes 3 et 4, /.../ 162, paragraphes 1, 6 et 7, et 217bis, paragraphe 1, du Règlement d'exécution de la Convention, sous réserve des particularités suivantes:

a) les étiquettes sont de couleur jaune ocre. Leur conditionnement et leur texte doivent être conformes aux modèles CP 23, CP 24 et CP 24bis ci-annexés;

...

Motifs. — Conséquence de la proposition 4000.7 (article 217bis) tendant à prévoir l'usage des sacs de surface pour la confection des dépêches de courrier de surface transportées par voie aérienne et à créer des étiquettes spéciales pour cette catégorie de dépêches. Voir la proposition 4908.91.

Note du Bureau international. — Si la proposition 4000.7 est écartée, la proposition 5520.3/Rev 1 dépendra des propositions 4597.1 et 4597.2.

ALLEMAGNE, RÉP. FÉD. D' — 5520.4

Paragraphe 4. Le modifier comme suit:

4. Les colis encombrants, fragiles ou ceux dont la nature l'exige peuvent être transportés hors récipients; afin de déterminer la dépêche dont ils font partie, de tels colis doivent être revêtus d'une étiquette CP 23 ou CP 24. Les étiquettes des colis... (le reste sans changement).

Motifs. — Pour marquer les dépêches-avion, les Administrations sont tenues d'utiliser des étiquettes CP 24. Par conséquent, l'utilisation de ces étiquettes entre également en ligne de compte pour signaler les colis-avion expédiés hors récipients.

Appuis. — France, Norvège, Pays-Bas, Suisse.

ITALIE — 5520.5

Paragraphe 4. Le modifier comme suit:

4. Les colis encombrants, fragiles ou ceux dont la nature l'exige peuvent être transportés hors récipients; afin de déterminer la dépêche dont ils font partie, de tels colis doivent être revêtus d'une étiquette CP 23. Les étiquettes des colis avec valeur déclarée expédiés hors récipients doivent être munies de la lettre "V". Toutefois, les colis empruntant la voie maritime, exception faite pour les colis encombrants, doivent être expédiés dans des récipients.

Motifs. — Le paragraphe 4 de l'article 120 prévoit la possibilité d'acheminer hors sacs ou récipients les colis encombrants, fragiles ou ceux dont la nature ne permet pas de les inclure dans des sacs ou récipients.
Dans le même paragraphe, on limite cette possibilité en disposant que les colis acheminés par la voie maritime doivent de toute façon être inclus dans des récipients.
La disposition dont il s'agit qui limite la possibilité d'envoyer des colis hors sac paraît très douteuse quant à son application, étant donné qu'il est très difficile de disposer de récipients aptes à contenir des colis aux dimensions maximales prévues à l'article 20, paragraphe 1, de l'Arrangement concernant les colis postaux.

Appuis. — Allemagne, Rép. féd. d', Autriche, Chypre, Grande-Bretagne, Grèce.

CHILI

5520.6

Amendement à la proposition 5520.2

Paragraphe 8. Le modifier comme suit:

8. La feuille de route spéciale CP 12 visée à l'article 118, paragraphe 8, est transmise à découvert ou de toute autre façon convenue entre les Administrations intéressées aux bureaux d'échange désignés par ces /.../ Administrations et accompagnée, le cas échéant, des pièces demandées par les pays intermédiaires.

Motifs. — La proposition 5520.2 est très utile, étant donné qu'elle stipule à quels bureaux ces feuilles de route doivent être envoyées. Il faut cependant aussi préciser quelles Administrations désigneront ces bureaux, ce qui est dit très clairement dans le texte proposé. Par l'expression "par ces dernières", nous comprenons que l'on a voulu dire que les Administrations intéressées désigneront, au moment de conclure l'accord, les bureaux d'échange auxquels il y a lieu de remettre les feuilles de route CP 12.

Article 122

Remise des dépêches

...

5. Les dépêches-surface de colis transportées par voie aérienne à remettre à un aéroport sont accompagnées de la formule C 18bis visée à l'article 164, paragraphe 6, du Règlement d'exécution de la Convention.

...

CONSEIL EXÉCUTIF

5522.1

Paragraphe 5. Le modifier comme suit:

5. Les dépêches /.../ de colis-surface /.../ à remettre à l'aéroport sont accompagnées de bordereaux de livraison C 18bis /.../ dans les conditions prévues à l'article 217ter du Règlement d'exécution de la Convention.

Motifs. — Conséquence de la proposition 4000.7 (article 217ter).

Article 123

Vérification des dépêches par les bureaux d'échange

1. Tout bureau qui reçoit une dépêche procède dès réception à la vérification des récipients et de leur fermeture. Il vérifie également l'origine et la destination des sacs composant la dépêche inscrits sur le bordereau de livraison, puis les colis et les divers documents qui les accompagnent. Ces contrôles sont contradictoires chaque fois que cela est possible. Le bureau de destination tient en outre un contrôle efficace quant à l'arrivée des dépêches dans l'ordre de leur expédition, particulièrement pour les dépêches contenant des colis avec valeur déclarée.

2. A l'ouverture des récipients, les éléments constitutifs de la fermeture (ficelle, plomb, étiquette) doivent rester unis; pour atteindre ce but, la ficelle est coupée à un seul endroit.

3. Lorsqu'un bureau intermédiaire reçoit une dépêche en mauvais état, il doit en vérifier le contenu s'il présume que celui-ci n'est pas resté intact et la mettre telle quelle sous un nouvel emballage. Ce bureau doit reporter les indications de l'étiquette originale sur la nouvelle étiquette et apposer sur celle-ci une empreinte de son timbre à date, précédée de la mention "Remballé à ...". Il établit un bulletin de vérification conforme au modèle CP 13 ci-annexé. Ce bulletin est envoyé au bureau d'échange d'où la dépêche a été reçue; une copie en est adressée au bureau d'origine et une autre est insérée dans la dépêche remballée. Le bulletin de vérification CP 13 est aussi utilisé lorsque les bureaux d'échange intermédiaires constatent le manque d'une dépêche, d'un ou de plusieurs sacs en faisant partie ou toute autre irrégularité. Toutefois, les bureaux d'échange intermédiaires ne sont pas tenus de vérifier les documents accompagnant la feuille de route.

4. Si le bureau d'échange de destination constate des erreurs ou des omissions sur la feuille de route, il opère immédiatement les rectifications nécessaires en ayant soin de rayer les indications erronées, de manière à laisser lisibles les inscriptions primitives. Ces rectifications s'effectuent en présence de deux agents; à moins d'une erreur évidente, elles prévalent sur la déclaration originale. Le bureau d'échange procède, de même, aux constatations réglementaires lorsque le récipient ou sa fermeture laissent présumer que le contenu n'est pas resté intact ou que toute autre irrégularité a été commise. Les irrégularités constatées ainsi que le manque d'une dépêche ou d'un ou de plusieurs sacs en faisant partie, ou de la feuille de route, sont signalés sans délai au bureau d'échange expéditeur au moyen d'un bulletin de vérification CP 13 établi en double exemplaire et transmis dans l'enveloppe spéciale décrite à l'article 165, paragraphe 16, du Règlement d'exécution de la Convention; le cas échéant, une copie dudit bulletin est aussi transmise au bureau d'échange intermédiaire d'où la dépêche a été reçue. Le manque d'une dépêche de colis-avion est signalé au plus tard au moment de la réception de la première dépêche suivant la dépêche manquante; de même, le manque d'un ou de plusieurs sacs dans une dépêche de colis-avion est signalé au plus tard au moment de la réception de la première dépêche qui suit ladite dépêche. En cas de manque de la feuille de route, le bureau d'arrivée doit établir, en outre, une feuille de route supplémentaire ou prendre exactement note des colis reçus (numéros des colis, bureaux d'origine et de destination, poids, valeurs déclarées, etc.).

5. Les bulletins de vérification et les duplicata sont transmis sous pli recommandé par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface). Les irrégularités concernant les colis avec valeur déclarée qui engagent la responsabilité des Administrations sont en outre immédiatement signalées par télex ou télégramme. Lorsque le bureau d'échange de destination n'a pas fait parvenir de bulletin CP 13 par le premier courrier utilisable, il est considéré, jusqu'à preuve du contraire, comme ayant reçu les sacs ou les colis en bon état.

6. Par dérogation au paragraphe 4, le bureau d'échange de destination a la faculté de renoncer à opérer des rectifications et à établir un bulletin CP 13, si les erreurs ou les omissions concernant les quotes-parts dues ne dépassent pas 10 francs par feuille de route.

7. Les bureaux auxquels sont adressés les bulletins de vérification CP 13 les renvoient le plus promptement possible après les avoir examinés et y avoir mentionné leurs observations, s'il y a lieu; ils conservent les copies. Les bulletins renvoyés sont annexés aux feuilles de route qu'ils concernent. Les corrections faites sur une feuille de route et non appuyées des pièces justificatives sont considérées comme nulles; toutefois, si ces bulletins ne sont pas renvoyés au bureau d'échange d'où ils émanent dans le délai d'un mois à compter de la date de leur expédition, ils sont considérés, jusqu'à preuve du contraire, comme dûment acceptés par les bureaux auxquels ils ont été adressés.

8. Lorsque les constatations faites par un bureau d'échange sont susceptibles de mettre en cause la responsabilité d'une entreprise de transport, elles doivent autant que possible être contresignées par le représentant de ladite entreprise. Ce visa peut figurer soit sur le bulletin de vérification CP 13 dont un exemplaire est remis à l'entreprise, soit, selon le cas, sur les bordereaux C 18, C 18bis ou AV 7 qui accompagnent la dépêche.

9. La constatation, lors de la vérification, d'irrégularités quelconques ne peut en aucun cas motiver le retour d'un colis à l'origine, sauf application de l'article 21, paragraphes 3 et 4, de l'Arrangement.

CONSEIL CONSULTATIF DES ÉTUDES POSTALES — 5523.1

Le modifier comme suit:

1. Tout bureau qui reçoit une dépêche procède dès réception à la vérification des récipients et de leur fermeture. Il vérifie également l'origine et la destination des sacs composant la dépêche inscrits sur le bordereau de livraison, puis les colis et les divers documents qui les accompagnent. Ces contrôles sont contradictoires chaque fois que cela est possible. /.../

2. Le bureau de destination tient /.../ un contrôle efficace quant à l'arrivée des dépêches dans l'ordre de leur expédition, particulièrement pour les dépêches contenant des colis avec valeur déclarée.

3. A l'ouverture des récipients, les éléments constitutifs de la fermeture (ficelle, plomb, étiquette) doivent rester unis; pour atteindre ce but, la ficelle est coupée à un seul endroit.

4. Les irrégularités constatées sont signalées sans délai par un bulletin de vérification conforme au modèle CP 13 ci-annexé établi selon l'article 123bis. Lorsque le bureau d'échange de destination n'a pas fait parvenir de bulletin CP 13 par le premier courrier utilisable, il est considéré, jusqu'à preuve du contraire, comme ayant reçu les sacs ou les colis en bon état.

5. Lorsque les constatations faites par un bureau d'échange sont susceptibles de mettre en cause la responsabilité d'une entreprise de transport, elles doivent autant que possible être contresignées par le représentant de ladite entreprise. Ce visa peut figurer soit sur le bulletin de vérification CP 13 dont un exemplaire est remis à l'entreprise, soit, selon le cas, sur les bordereaux C 18, C 18bis ou AV 7 qui accompagnent la dépêche.

6. La constatation, lors de la vérification, d'irrégularités quelconques ne peut en aucun cas motiver le retour d'un colis à l'origine, sauf application de l'article 21, paragraphes 3 et 4, de l'Arrangement.

Motifs. — Sur la base de la proposition 5500.5 (Suède) adoptée par le Congrès de Rio de Janeiro en 1979 (résolution C 74), le CCEP a entrepris une étude sur l'ensemble des dispositions relatives à la constatation des irrégularités engageant la responsabilité des Administrations, notamment en ce qui concerne l'établissement et l'utilisation du bulletin de vérification CP 13 et du procès-verbal CP 14. La Suède a assumé la fonction d'animateur de cette étude.
Dans le cadre de cette étude, il a été constaté que les dispositions actuelles donnent en principe satisfaction. Toutefois, ces dispositions sont en partie imprécises et incomplètes. Pour cette raison, les bureaux d'échange ont des difficultés de savoir exactement comment ces dispositions doivent être interprétées et appliquées. Il en résulte des différences d'application qui compliquent l'exécution du service.
Pour ce qui est de l'article 123, il a été jugé utile de scinder le texte actuel en deux articles distincts, l'un concernant la vérification des dépêches, l'autre la constatation des irrégularités (cf. la proposition 5523.91 relative à l'article 123bis).

CONSEIL CONSULTATIF DES ÉTUDES POSTALES — 5523.91

Créer le nouvel article suivant:

Article 123bis

Constatation des irrégularités et traitement des bulletins de vérification

1. Lorsqu'un bureau intermédiaire reçoit une dépêche en mauvais état, il doit en vérifier le contenu s'il présume que celui-ci n'est pas resté intact et la mettre telle quelle sous un nouvel emballage. Ce bureau doit reporter les indications de l'étiquette originale sur la nouvelle étiquette et apposer sur celle-ci une empreinte de son timbre à date, précédée de la mention "Remballé à ...". Le fait est signalé par un bulletin de vérification CP 13 à établir en 4 ou 5 exemplaires, selon le cas, dont un exemplaire est gardé par le bureau qui l'établit et les autres sont transmis

- au bureau d'échange d'où la dépêche a été reçue (deux exemplaires);
- au bureau d'échange expéditeur (si celui-ci est un autre que le bureau ci-dessus);
- au bureau de destination (inséré dans la dépêche remballée).

Le paragraphe 1 est appliqué, le cas échéant par analogie, en cas de manque d'une dépêche, d'un ou de plusieurs sacs en faisant partie ou de toute autre irrégularité. Toutefois, les bureaux d'échange intermédiaires ne sont pas tenus de vérifier les documents accompagnant la feuille de route.

2. Si le bureau d'échange de destination constate des erreurs ou des omissions sur la feuille de route, il opère immédiatement les rectifications nécessaires en ayant soin de rayer les indications erronées, de manière à laisser lisibles les inscriptions primitives. Ces rectifications s'effectuent en présence de deux agents; à moins d'une erreur évidente, elles prévalent sur la déclaration originale. Le bureau d'échange procède, de même, aux constatations réglementaires lorsque le récipient ou sa fermeture laissent présumer que le contenu n'est pas resté intact ou que toute autre irrégularité a été commise. Les irrégularités constatées ainsi que le manque d'une dépêche ou d'un ou de plusieurs sacs en faisant partie, ou de la feuille de route, sont signalés sans délai au bureau d'échange expéditeur au moyen d'un bulletin de vérification CP 13 à établir en 3 ou 4 exemplaires, selon le cas, dont un exemplaire est gardé par le bureau d'échange qui l'établit et les autres sont transmis

- au bureau d'échange expéditeur (deux exemplaires);
- au bureau d'échange intermédiaire d'où la dépêche a été reçue (si la dépêche n'a pas été reçue directement).

3. Le manque d'une dépêche de colis-avion est signalé au plus tard au moment de la réception de la première dépêche suivant la dépêche manquante; de même, le manque d'un ou de plusieurs sacs dans une dépêche de colis-avion est signalé au plus tard au moment de la réception de la première dépêche qui suit ladite dépêche.

4. En cas de manque de la feuille de route, le bureau d'échange de destination doit établir /.../ une feuille de route supplémentaire ou prendre exactement note des colis reçus (numéros des colis, bureaux d'origine et de destination, poids, valeurs déclarées, etc.).

5. Par dérogation au paragraphe 2, le bureau d'échange de destination a la faculté de renoncer à opérer des rectifications et à établir un bulletin CP 13, si les erreurs ou les omissions concernant les quotes-parts dues ne dépassent pas 10 francs par feuille de route.

6. Les bulletins de vérification /.../ sont transmis sous pli recommandé par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) dans l'enveloppe spéciale décrite à l'article 165, paragraphe 16, du Règlement d'exécution de la Convention. Les irrégularités concernant les colis avec valeur déclarée qui engagent la responsabilité des Administrations sont en outre immédiatement signalées par télex ou télégramme. /.../

7. Les bureaux auxquels sont adressés les bulletins de vérification CP 13 les renvoient le plus promptement possible après les avoir examinés et y avoir mentionné leurs observations, s'il y a lieu; ils conservent un exemplaire. Les bulletins renvoyés sont annexés aux feuilles de route qu'ils concernent. Les corrections faites sur une feuille de route et non appuyées des pièces justificatives sont considérées comme nulles; toutefois, si ces bulletins ne sont pas renvoyés au bureau d'échange d'où ils émanent dans le délai d'un mois à compter de la date de leur expédition, ils sont considérés, jusqu'à preuve du contraire, comme dûment acceptés par les bureaux auxquels ils ont été adressés.

Motifs. — Cf. les motifs avancés à l'appui de la proposition 5523.1 concernant l'article 123.
Dans le texte proposé, il est précisé, pour chaque cas particulier, le nombre d'exemplaires du bulletin de vérification CP 13 qui doit être établi et comment ces exemplaires doivent être traités.

BELGIQUE

5523.92

Amendement à la proposition 5523.91

Créer le nouvel article suivant:

Article 123bis

Constatation des irrégularités et traitement des bulletins de vérification

1. Lorsqu'un bureau intermédiaire reçoit une dépêche en mauvais état, il doit en vérifier le contenu s'il présume que celui-ci n'est pas resté intact et la mettre telle quelle sous un nouvel emballage. Ce bureau doit reporter les indications de l'étiquette originale sur la nouvelle étiquette et apposer sur celle-ci une empreinte de son timbre à date, précédée de la mention "Remballé à ...". Le fait est signalé par un bulletin de vérification CP 13 à établir en 4 ou 5 exemplaires, selon le cas, dont un exemplaire est gardé par le bureau qui l'établit et les autres sont transmis

- au bureau d'échange d'où la dépêche a été reçue (deux exemplaires);
- au bureau d'échange expéditeur (si celui-ci est un autre que le bureau ci-dessus);
- au bureau de destination (inséré dans la dépêche remballée).

Lorsqu'un manque d'une dépêche, d'un ou de plusieurs sacs en faisant partie ou que toute autre irrégularité est constatée par un bureau intermédiaire, celui-ci établit également un bulletin de vérification CP 13 de façon analogue. Toutefois, les bureaux d'échange intermédiaires ne sont pas tenus de vérifier les documents accompagnant la feuille de route.

2. Si le bureau d'échange de destination constate des erreurs ou des omissions sur la feuille de route, il opère immédiatement les rectifications nécessaires en ayant soin de rayer les indications erronées, de manière à laisser lisibles les inscriptions primitives. Ces rectifications s'effectuent en présence de deux agents; à moins d'une erreur évidente, elles prévalent sur la déclaration originale. Le bureau d'échange procède, de même, aux constatations réglementaires lorsque le récipient ou sa fermeture laissent présumer que le contenu n'est pas resté intact ou que toute autre irrégularité a été commise. Les irrégularités constatées ainsi que le manque d'une dépêche ou d'un ou de plusieurs sacs en faisant partie, ou de la feuille de route, sont signalés sans délai au bureau d'échange expéditeur au moyen d'un bulletin de vérification CP 13 à établir en 3 ou 4 exemplaires, selon le cas, dont un exemplaire est gardé par le bureau d'échange qui l'établit et les autres sont transmis

— au bureau d'échange expéditeur (deux exemplaires);
— au bureau d'échange intermédiaire d'où la dépêche a été reçue (si la dépêche n'a pas été reçue directement).

3. Le manque d'une dépêche de colis-avion est signalé au plus tard au moment de la réception de la première dépêche suivant la dépêche manquante; de même, le manque d'un ou de plusieurs sacs dans une dépêche de colis-avion est signalé au plus tard au moment de la réception de la première dépêche qui suit ladite dépêche.

4. En cas de manque de la feuille de route, le bureau d'échange de destination doit établir /.../ une feuille de route supplémentaire ou prendre exactement note des colis reçus (numéros des colis, bureaux d'origine et de destination, poids, valeurs déclarées, etc.).

5. Par dérogation au paragraphe 2, le bureau d'échange de destination a la faculté de renoncer à opérer des rectifications et à établir un bulletin CP 13, si les erreurs ou les omissions concernant les quotes-parts dues ne dépassent pas 10 francs par feuille de route.

6. Les bulletins de vérification /.../ sont transmis sous pli recommandé par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) dans l'enveloppe spéciale décrite à l'article 165, paragraphe 16, du Règlement d'exécution de la Convention. Les irrégularités concernant les colis avec valeur déclarée qui engagent la responsabilité des Administrations sont en outre immédiatement signalées par télex ou télégramme. /.../

7. Les bureaux auxquels sont adressés les bulletins de vérification CP 13 les renvoient le plus promptement possible après les avoir examinés et y avoir mentionné leurs observations, s'il y a lieu; ils conservent un exemplaire. Les bulletins renvoyés sont annexés aux feuilles de route qu'ils concernent. Les corrections faites sur une feuille de route et non appuyées des pièces justificatives sont considérées comme nulles; toutefois, si ces bulletins ne sont pas renvoyés au bureau d'échange d'où ils émanent dans le délai d'un mois à compter de la date de leur expédition, ils sont considérés, jusqu'à preuve du contraire, comme dûment acceptés par les bureaux auxquels ils ont été adressés.

Motifs. — La proposition du CCEP apporte des modifications utiles que nous appuyons. Cependant, l'analogie dont il est fait état dans le dernier alinéa de la proposition 5523.91 ne peut se rapporter à la vérification du contenu, d'où le présent amendement rédactionnel.

Article 126

Réception par un bureau d'échange d'un colis avarié ou insuffisamment emballé

1. Tout bureau d'échange qui reçoit, d'un bureau correspondant, un colis avarié ou insuffisamment emballé doit l'expédier après l'avoir remballé, s'il y a lieu, et en respectant autant que possible l'emballage primitif, la suscription et les étiquettes. Le poids du colis, avant et après remballage, doit être indiqué sur l'emballage même du colis; cette indication est suivie de la mention "Remballé à ..." frappée d'une empreinte du timbre à date et de la signature des agents ayant effectué le remballage.

2. Si l'état du colis est tel que le contenu a pu être soustrait ou avarié, ou si le colis a accusé une différence de poids telle que l'on puisse présumer la soustraction de tout ou partie du contenu, le bureau d'échange, sans préjudice de l'application de l'article 125, paragraphe 1, et du paragraphe 1 ci-dessus, doit procéder à l'ouverture d'office du colis et à la vérification de son contenu. Le résultat de cette vérification doit faire l'objet d'un procès-verbal conforme au modèle CP 14 ci-annexé; une copie du procès-verbal est jointe à l'envoi.

3. Si le colis visé au paragraphe 2 est un colis avec valeur déclarée, on procède, en outre, comme suit:

a) le procès-verbal original est transmis, sous pli recommandé, à l'Administration centrale du pays dont relève le bureau d'échange expéditeur ou à un service désigné par ladite Administration;

b) un duplicata du procès-verbal est, en même temps, adressé soit à l'Administration centrale dont relève le bureau d'échange de destination, soit à tout autre organe de direction désigné par cette dernière.

CONSEIL CONSULTATIF DES ÉTUDES POSTALES — 5526.1

Modifier les paragraphes 2 et 3 comme suit:

2. Si l'état du colis est tel que le contenu a pu être soustrait ou avarié, ou si le colis a accusé une différence de poids telle que l'on puisse présumer la soustraction de tout ou partie du contenu, le bureau d'échange /.../ doit procéder à l'ouverture d'office du colis et à la vérification de son contenu. Le résultat de cette vérification doit faire l'objet d'un procès-verbal conforme au modèle CP 14 ci-annexé à établir en trois exemplaires dont

- un est gardé par le bureau d'échange qui l'établit,
- un est transmis au bureau d'échange expéditeur,
- un est joint au colis.

3. Si le colis visé au paragraphe 2 est un colis avec valeur déclarée, on procède, en outre, comme suit: le procès-verbal est établi en cinq exemplaires, les deux exemplaires supplémentaires étant

- l'un transmis, sous pli recommandé, à l'Administration centrale du pays dont relève le bureau d'échange expéditeur ou à un service désigné par ladite Administration;
- l'autre adressé en même temps, soit à l'Administration centrale dont relève le bureau d'échange de destination, soit à tout autre organe de direction désigné par cette dernière.

Motifs. — Sur la base de la proposition 5500.5 (Suède) adoptée par le Congrès de Rio de Janeiro en 1979 (résolution C 74), le CCEP a entrepris une étude sur l'ensemble des dispositions relatives à la constatation des irrégularités engageant la responsabilité des Administrations, notamment en ce qui concerne l'établissement et l'utilisation du bulletin de vérification CP 13 et du procès-verbal CP 14. La Suède a assumé la fonction d'animateur de cette étude.

Dans le cadre de cette étude, il a été constaté que les dispositions actuelles donnent en principe satisfaction. Toutefois, ces dispositions sont en partie imprécises et incomplètes. Pour cette raison, les bureaux d'échange éprouvent les plus grandes difficultés pour savoir exactement comment ces dispositions doivent être interprétées et appliquées. Il en résulte des différences d'application qui compliquent l'exécution du service.

Aux paragraphes 2 et 3, il est proposé de préciser le nombre d'exemplaires du CP 14 qui doit être établi et leur utilisation.

En outre, au paragraphe 2, la référence à l'article 125, paragraphe 1, qui traite l'état de l'emballage extérieur de la dépêche, a été supprimée car elle prête plus à confusion qu'à rendre la disposition plus claire (aucune modification de l'article 125 n'est proposée).

Variante 1
(Proposition basée sur le texte de Rio de Janeiro 1979)

CONSEIL CONSULTATIF DES ÉTUDES POSTALES **5526.2**

Paragraphes 2 et 3. Les modifier comme suit:

2. Si l'état du colis est tel que le contenu a pu être soustrait ou avarié, ou si le colis a accusé une différence de poids telle que l'on puisse présumer la soustraction de tout ou partie du contenu, le bureau d'échange /.../ signale le fait au bureau d'échange expéditeur au moyen d'une annotation suffisamment explicite sur le bulletin de vérification CP 13 établi conformément à l'article 123. Il doit aussi procéder à l'ouverture d'office du colis et à la vérification de son contenu. Le résultat de cette vérification doit faire l'objet d'un procès-verbal conforme au modèle CP 14 ci-annexé; une copie du procès-verbal est jointe à l'envoi.

3. (Supprimé.)

Motifs. — Sur la base de la proposition 5500.5 (Suède) adoptée par le Congrès de Rio de Janeiro en 1979 (résolution C 74), le CCEP a entrepris une étude sur l'ensemble des dispositions relatives à la constatation des irrégularités engageant la responsabilité des Administrations, notamment en ce qui concerne l'établissement et l'utilisation du bulletin de vérification CP 13 et du procès-verbal CP 14. La Suède a assumé la fonction d'animateur de cette étude.
Dans le cadre de cette étude, il a été constaté que les dispositions actuelles donnent en principe satisfaction. Toutefois, ces dispositions sont en partie imprécises et incomplètes. Pour cette raison, les bureaux d'échange éprouvent les plus grandes difficultés pour savoir exactement comment ces dispositions doivent être interprétées et appliquées. Il en résulte des différences d'application qui compliquent l'exécution du service.

Ad paragraphe 2:
Dans les dispositions actuelles, il n'y a pas de règle expresse qui dise qu'un exemplaire du CP 14 doit être transmis au bureau d'échange dans le pays d'origine. Dans l'étude, le pays animateur a cependant émis l'avis que cette obligation résulte indirectement de l'article 125, paragraphe 1, lettre a), et du fait que le modèle de formule CP 14 porte le texte suivant: "En foi de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal dont un double a été transmis, avec un bulletin de vérification, à l'organe indiqué ci-dessous." Cette interprétation a été appuyée par les 37 Administrations ayant répondu à la première consultation.
L'envoi systématique d'un exemplaire du procès-verbal CP 14 au bureau d'échange d'origine donne lieu à un travail qui, dans beaucoup de cas, est tout à fait superflu, la fonction de l'information transmise à ce stade étant seulement de signaler à l'autre Administration intéressée qu'un colis est arrivé en mauvais état et que la question d'un partage de responsabilité pourra se poser à un stade ultérieur. Souvent, des cas de ce genre sont réglés directement avec le destinataire selon l'article 39, paragraphe 8, et il n'y a donc alors aucun besoin de contacter l'Administration d'origine. Dans ce cas, l'envoi d'un CP 14 peut même induire en erreur, une indemnité étant payée aussi bien au destinataire qu'à l'expéditeur.
En outre, l'établissement du procès-verbal CP 14 dans une langue étrangère, le plus souvent le français, pose des problèmes au personnel des bureaux d'échange dans les pays où ces langues étrangères ne sont pas bien connues. Dans ces pays, il serait plus facile d'établir les CP 14 d'abord en langue nationale et de ne faire traduire que plus tard le contenu des formules qui doivent effectivement être transmises à une autre Administration.
Pour ces raisons, le pays animateur a posé la question de savoir si l'envoi systématique du procès-verbal CP 14 pourrait être remplacé par une annotation suffisamment explicite sur le bulletin de vérification CP 13 qui doit être établi et transmis dans tous les cas d'irrégularités. Cette idée a été appuyée par une large majorité des pays ayant répondu au questionnaire (28 pour, 16 contre). La même réaction a été enregistrée pour les colis avec valeur déclarée.

Ad paragraphe 3:
Le paragraphe 3 actuel prévoit que, lorsqu'il s'agit d'un colis avec valeur déclarée, un exemplaire du CP 14 doit être transmis à l'Administration centrale du pays dont relève le bureau d'échange expéditeur et un autre aux services correspondants dont relève le bureau d'échange qui établit le CP 14.
Bien qu'il soit essentiel de maintenir pour les colis avec valeur déclarée un haut niveau de sécurité pendant l'acheminement, il y a lieu de se demander si ces deux mesures y contribuent effectivement ou si elles ne pourraient pas être supprimées afin de simplifier l'article 126. L'impression se dégage d'ailleurs que les règles figurant dans ce paragraphe ne sont que rarement appliquées par les bureaux d'échange.
Pour ce qui concerne l'exemplaire destiné à l'Administration centrale du bureau qui établit le procès-verbal CP 14, il s'agit en outre d'une disposition intéressant exclusivement deux organes du même pays, donc d'une mesure

de caractère national. Si la règle internationale tombe, rien n'empêchera les Administrations, dont les organes centraux ont un réel besoin d'avoir cet exemplaire, de maintenir cette prescription dans la réglementation interne. Dans la consultation, seulement 16 Administrations ont indiqué qu'elles ont un tel besoin, tandis que 22 Administrations sont d'accord pour supprimer cette partie du paragraphe 3.
Pour ce qui est de l'exemplaire destiné à l'Administration centrale du pays d'origine de la dépêche, une majorité est également favorable à la suppression de la partie y relative dans le paragraphe 3 (24 contre 15).
Actuellement, le bureau d'échange d'origine est d'abord informé par bulletin de vérification CP 13 accompagné d'un procès-verbal CP 14. (Si une modification du paragraphe 2 est acceptée, elle le sera dorénavant par le CP 13 seulement.) Ceci suffit pour déterminer la situation de la responsabilité. A un stade ultérieur, le règlement des irrégularités a lieu directement avec les organes centraux de l'Administration d'origine. Ces organes sont toujours informés officiellement et directement par l'Administration de destination de ce qui s'est passé, donc sans passer par le bureau d'échange. Ainsi, il semble qu'il n'y a pas de danger de fraude et que la disposition en cause pourrait être supprimée sans abaisser le niveau de sécurité des échanges.
Il convient enfin de rappeler la règle du paragraphe 5 de l'article 123 qui prévoit que "les irrégularités concernant les colis avec valeur déclarée qui engagent la responsabilité des Administrations sont en outre immédiatement signalées par télex ou télégramme". L'envoi d'un exemplaire du procès-verbal CP 14 semble faire double emploi avec cette communication par voie télégraphique.

Variante 2
(Proposition basée sur le texte précisé, proposition 5526.1)

CONSEIL CONSULTATIF DES ÉTUDES POSTALES — 5526.3

Amendement à la proposition 5526.1

Paragraphes 2 et 3. Les modifier comme suit:

2. Si l'état du colis est tel que le contenu a pu être soustrait ou avarié, ou si le colis a accusé une différence de poids telle que l'on puisse présumer la soustraction de tout ou partie du contenu, le bureau d'échange signale le fait au bureau d'échange expéditeur au moyen d'une annotation suffisamment explicite sur le bulletin de vérification CP 13 établi conformément aux articles 123 et 123bis. Il doit aussi procéder à l'ouverture d'office du colis et à la vérification de son contenu. Le résultat de cette vérification doit faire l'objet d'un procès-verbal conforme au modèle CP 14 ci-annexé à établir en deux exemplaires dont
- un est gardé par le bureau d'échange qui l'établit;
- un est joint au colis.

3. (Supprimé.)

Motifs. — Sur la base de la proposition 5500.5 (Suède) adoptée par le Congrès de Rio de Janeiro en 1979 (résolution C 74), le CCEP a entrepris une étude sur l'ensemble des dispositions relatives à la constatation des irrégularités engageant la responsabilité des Administrations, notamment en ce qui concerne l'établissement et l'utilisation du bulletin de vérification CP 13 et du procès-verbal CP 14. La Suède a assumé la fonction d'animateur de cette étude.
Dans le cadre de cette étude, il a été constaté que les dispositions actuelles donnent en principe satisfaction. Toutefois, ces dispositions sont en partie imprécises et incomplètes. Pour cette raison, les bureaux d'échange éprouvent les plus grandes difficultés pour savoir exactement comment ces dispositions doivent être interprétées et appliquées. Il en résulte des différences d'application qui compliquent l'exécution du service.

Ad paragraphe 2:
Dans les dispositions actuelles, il n'y a pas de règle expresse qui dise qu'un exemplaire du CP 14 doit être transmis au bureau d'échange dans le pays d'origine. Dans l'étude, le pays animateur a cependant émis l'avis que cette obligation résulte indirectement de l'article 125, paragraphe 1, lettre a), et du fait que le modèle de formule CP 14 porte le texte suivant: "En foi de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal dont un double a été transmis, avec un bulletin de vérification, à l'organe indiqué ci-dessous." Cette interprétation a été appuyée par les 37 Administrations ayant répondu à la première consultation.

L'envoi systématique d'un exemplaire du procès-verbal CP 14 au bureau d'échange d'origine donne lieu à un travail qui, dans beaucoup de cas, est tout à fait superflu, la fonction de l'information transmise à ce stade étant seulement de signaler à l'autre Administration intéressée qu'un colis est arrivé en mauvais état et que la question d'un partage de responsabilité pourra se poser à un stade ultérieur. Souvent, des cas de ce genre sont réglés directement avec le destinataire selon l'article 39, paragraphe 8, et il n'y a donc alors aucun besoin de contacter l'Administration d'origine. Dans ce cas, l'envoi d'un CP 14 peut même induire en erreur, une indemnité étant payée aussi bien au destinataire qu'à l'expéditeur.
En outre, l'établissement du procès-verbal CP 14 dans une langue étrangère, le plus souvent le français, pose des problèmes au personnel des bureaux d'échange dans les pays où ces langues étrangères ne sont pas bien connues. Dans ces pays, il serait plus facile d'établir les CP 14 d'abord en langue nationale et de ne faire traduire que plus tard le contenu des formules qui doivent effectivement être transmises à une autre Administration.
Pour ces raisons, le pays animateur a posé la question de savoir si l'envoi systématique du procès-verbal CP 14 pourrait être remplacé par une annotation suffisamment explicite sur le bulletin de vérification CP 13 qui doit être établi et transmis dans tous les cas d'irrégularités. Cette idée a été appuyée par une large majorité des pays ayant répondu au questionnaire (28 pour, 16 contre). La même réaction a été enregistrée pour les colis avec valeur déclarée.

Ad paragraphe 3:
Le paragraphe 3 actuel prévoit que, lorsqu'il s'agit d'un colis avec valeur déclarée, un exemplaire du CP 14 doit être transmis à l'Administration centrale du pays dont relève le bureau d'échange expéditeur et un autre aux services correspondants dont relève le bureau d'échange qui établit le CP 14.
Bien qu'il soit essentiel de maintenir pour les colis avec valeur déclarée un haut niveau de sécurité pendant l'acheminement, il y a lieu de se demander si ces deux mesures y contribuent effectivement ou si elles ne pourraient pas être supprimées afin de simplifier l'article 126. L'impression se dégage d'ailleurs que les règles figurant dans ce paragraphe ne sont que rarement appliquées par les bureaux d'échange.
Pour ce qui concerne l'exemplaire destiné à l'Administration centrale du bureau qui établit le procès-verbal CP 14, il s'agit en outre d'une disposition intéressant exclusivement deux organes du même pays, donc d'une mesure de caractère national. Si la règle internationale tombe, rien n'empêchera les Administrations, dont les organes centraux ont un réel besoin d'avoir cet exemplaire, de maintenir cette prescription dans la réglementation interne. Dans la consultation, seulement 16 Administrations ont indiqué qu'elles ont un tel besoin, tandis que 22 Administrations sont d'accord pour supprimer cette partie du paragraphe 3.
Pour ce qui est de l'exemplaire destiné à l'Administration centrale du pays d'origine de la dépêche, une majorité est également favorable à la suppression de la partie y relative dans le paragraphe 3 (24 contre 15).
Actuellement, le bureau d'échange d'origine est d'abord informé par bulletin de vérification CP 13 accompagné d'un procès-verbal CP 14. (Si une modification du paragraphe 2 est acceptée, elle le sera dorénavant par le CP 13 seulement.) Ceci suffit pour déterminer la situation de la responsabilité. A un stade ultérieur, le règlement des irrégularités a lieu directement avec les organes centraux de l'Administration d'origine. Ces organes sont toujours informés officiellement et directement par l'Administration de destination de ce qui s'est passé, donc sans passer par le bureau d'échange. Ainsi, il semble qu'il n'y a pas de danger de fraude et que la disposition en cause pourrait être supprimée sans abaisser le niveau de sécurité des échanges.
Il convient enfin de rappeler la règle du paragraphe 5 de l'article 123 qui prévoit que "les irrégularités concernant les colis avec valeur déclarée qui engagent la responsabilité des Administrations sont en outre immédiatement signalées par télex ou télégramme". L'envoi d'un exemplaire du procès-verbal CP 14 semble faire double emploi avec cette communication par voie télégraphique.

Article 130

Réserves à la livraison de colis spoliés ou avariés

1. Dans les cas prévus à l'article 40, paragraphe 1, lettres a) et b), de l'Arrangement, le bureau effectuant la livraison établit un procès-verbal CP 14 de vérification contradictoire et le fait contresigner, autant que possible, par le destinataire. Une copie du procès-verbal est remise au destinataire ou, en cas de refus de l'envoi ou de réexpédition, annexée au colis. Une copie est conservée par l'Administration qui a établi le procès-verbal.

2. La copie du procès-verbal CP 14 établi conformément à l'article 126, paragraphe 2, est annexée au colis et traitée, en cas de livraison, selon la réglementation du pays de destination; en cas de refus de l'envoi, elle reste annexée au colis.

3. Lorsque la réglementation intérieure l'exige, un colis traité conformément au paragraphe 1 est renvoyé à l'expéditeur si le destinataire refuse de contresigner le procès-verbal CP 14.

CONSEIL CONSULTATIF DES ÉTUDES POSTALES **5530.1**

Le modifier comme suit:

1. Dans les cas prévus à l'article 40, paragraphe 1, lettres a) et b), de l'Arrangement, le bureau effectuant la livraison établit, en deux exemplaires, un procès-verbal CP 14 de vérification contradictoire et le fait contresigner, autant que possible, par le destinataire. /.../ Un exemplaire est conservé par le bureau qui a établi le procès-verbal. L'autre est remis au destinataire, ou en cas de refus du colis ou de réexpédition, annexé au colis.

2. Lorsque la réglementation intérieure l'exige, un colis traité conformément au paragraphe 1 est renvoyé à l'expéditeur si le destinataire refuse de contresigner le procès-verbal CP 14.

3. L'exemplaire du procès-verbal CP 14 établi par le bureau d'échange d'entrée conformément à l'article 126, paragraphe 2, et annexé au colis ou par le bureau de destination selon le paragraphe 1 ci-dessus et destiné au destinataire est traité, en cas de livraison, selon la réglementation du pays de destination; en cas de refus du colis, il reste annexé au colis.

Motifs. — Sur la base de la proposition 5500.5 (Suède) adoptée par le Congrès de Rio de Janeiro en 1979 (résolution C 74), le CCEP a entrepris une étude sur l'ensemble des dispositions relatives à la constatation des irrégularités engageant la responsabilité des Administrations, notamment en ce qui concerne l'établissement et l'utilisation du bulletin de vérification CP 13 et du procès-verbal CP 14. La Suède a assumé la fonction d'animateur de cette étude.
Dans le cadre de cette étude, il a été constaté que les dispositions actuelles donnent en principe satisfaction. Toutefois, ces dispositions sont en partie imprécises et incomplètes. Pour cette raison, les bureaux d'échange éprouvent les plus grandes difficultés pour savoir exactement comment ces dispositions doivent être interprétées et appliquées. Il en résulte des différences d'application qui compliquent l'exécution du service.
Aux paragraphes 1 et 3, il est proposé de préciser, d'une part, le nombre d'exemplaires du CP 14 qui doit être établi et, d'autre part, leur utilisation. Par ailleurs, l'ordre des paragraphes 2 et 3 a été inversé afin de respecter la chronologie des opérations.

Article 133

Avis de non-livraison

1. Un avis de non-livraison conforme au modèle CP 9 ci-annexé et dans lequel doivent être reprises toutes les indications figurant sur les étiquettes CP 7/CP 8 ainsi que la date de dépôt du colis est adressé, sous pli recommandé et par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface), à l'Administration d'origine après avoir été dûment complété:

a) par l'Administration de destination:
   1° en cas de non-livraison, pour tout colis dont l'expéditeur a demandé à être avisé de la non-livraison ou en application de l'article 29, paragraphe 1, lettre b), chiffre 2°, dernière phrase, de l'Arrangement;
   2° pour tout colis retenu d'office ou en souffrance pour cause de spoliation ou d'avarie ou pour toute autre cause de même nature; toutefois, cette mesure n'est pas obligatoire dans les cas de force majeure ou lorsque le nombre des colis retenus d'office est tel que l'envoi d'un avis est matériellement impossible;
b) par l'Administration intermédiaire en cause: pour tout colis retenu d'office en cours de transport soit par le service postal (interruption accidentelle du trafic), soit par la douane (mesure douanière), avec la réserve prévue sous lettre a), chiffre 2°.

...

4. En règle générale, les avis de non-livraison sont échangés entre le bureau de destination et le bureau d'origine. Toutefois, chaque Administration peut demander que les avis qui concernent son service soient transmis à son Administration centrale ou à un bureau spécialement désigné; le nom de ce bureau doit être indiqué aux Administrations par l'intermédiaire du Bureau international. Il appartient à l'Administration d'origine d'aviser l'expéditeur. L'échange des avis de non-livraison doit être accéléré autant que possible par tous les bureaux intéressés.

GRÈCE **5533.1**

Paragraphes 1 et 4. Les modifier comme suit:

1. Un avis de non-livraison conforme au modèle CP 9 ci-annexé et dans lequel doivent être reprises toutes les indications figurant sur les étiquettes CP 7/CP 8 ainsi que la date de dépôt du colis est adressé, sous pli recommandé et par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface), à l'Administration du pays du domicile de l'expéditeur après avoir été dûment complété:
a) (sans changement);
b) (sans changement).

4. En règle générale, les avis de non-livraison sont échangés entre le bureau de destination et le bureau du domicile de l'expéditeur. Toutefois, chaque Administration peut demander que les avis qui concernent son service soient transmis à son Administration centrale ou à un bureau spécialement désigné; le nom de ce bureau doit être indiqué aux Administrations par l'intermédiaire du Bureau international. Il appartient à l'Administration du pays du domicile de l'expéditeur d'aviser celui-ci. L'échange des avis de non-livraison doit être accéléré autant que possible par tous les bureaux intéressés.

Motifs. — Conséquence de la proposition 5029.2.

Appuis. — Allemagne, Rép. féd. d', Autriche, Belgique, Espagne, Finlande, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Suisse.

Article 134

Non-livraison. Nouvelles instructions de l'intéressé

...

3. Lorsqu'un colis ayant donné lieu à un avis de non-livraison est livré ou réexpédié avant réception des nouvelles instructions, l'expéditeur doit en être prévenu par l'intermédiaire du bureau d'origine. Si l'avis a été envoyé à un tiers désigné par l'expéditeur, cette information doit être adressée à ce tiers. S'il s'agit d'un colis contre remboursement et si le mandat R 4, R 7 ou R 9 mentionné à l'article 105, paragraphe 1, du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les envois contre remboursement a déjà été transmis à l'expéditeur, il n'est pas nécessaire d'aviser ce dernier.

GRÈCE 5534.1

Paragraphe 3. Le modifier comme suit:

3. Lorsqu'un colis ayant donné lieu à un avis de non-livraison est livré ou réexpédié avant réception des nouvelles instructions, l'expéditeur doit en être prévenu par l'intermédiaire du bureau de son domicile. Si l'avis a été envoyé à un tiers désigné par l'expéditeur, cette information doit être adressée à ce tiers. S'il s'agit d'un colis contre remboursement et si le mandat R 4, R 7 ou R 9 mentionné à l'article 105, paragraphe 1, du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les envois contre remboursement a déjà été transmis à l'expéditeur, il n'est pas nécessaire d'aviser ce dernier.

Motifs. — Conséquence de la proposition 5029.2.

Appuis. — Allemagne, Rép. féd. d', Autriche, Belgique, Espagne, Finlande, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Suisse.

Article 135

Renvoi des colis à l'origine

1. Le bureau qui effectue le renvoi d'un colis pour une raison quelconque mentionne soit à la main, soit au moyen d'un cachet ou d'une étiquette sur le colis et sur le bulletin d'expédition qui doit l'accompagner la cause de la non-livraison. En cas de manque du bulletin d'expédition, le motif du renvoi est inscrit sur la feuille de route. La mention doit être libellée en langue française, chaque Administration ayant la faculté d'ajouter la traduction dans sa propre langue et toute autre indication qui lui convient; cette mention doit revêtir une forme claire et concise telle que: inconnu, refusé, en voyage, parti, non réclamé, décédé, etc.

2. Le bureau de destination doit barrer les indications de lieu qui le concernent et porter au recto du colis et sur le bulletin d'expédition la mention "Retour"; il doit en outre appliquer son timbre à date à côté de la mention "Retour".

3. A moins que l'expéditeur ne demande le renvoi par la voie aérienne d'un colis à l'origine, ce renvoi se fait, sauf impossibilité, par la voie suivie à l'aller en ce qui concerne les colis de surface, et par la voie de surface la plus rapide en ce qui concerne les colis-avion.

4. Les colis sont renvoyés à l'origine dans leur emballage primitif; ils sont accompagnés du bulletin d'expédition établi par l'expéditeur. Si, pour un motif quelconque, un colis doit être remballé ou le bulletin d'expédition primitif remplacé par un autre bulletin, il est indispensable que le nom du bureau d'origine du colis, le numéro d'ordre primitif et, autant que possible, la date de dépôt figurent sur le nouvel emballage et sur le bulletin d'expédition.

5. Si le renvoi d'un colis-avion à l'origine a lieu par voie de surface, l'étiquette "Par avion" et toutes annotations se rapportant à la transmission par la voie aérienne doivent être barrées d'office au moyen de deux forts traits transversaux.

6. Tout colis renvoyé à l'origine est inscrit sur la feuille de route avec la mention "Retour à l'origine" dans la colonne "Observations".

7. L'attribution et la reprise des quotes-parts, taxes et droits dont le colis est grevé, en application des articles 29, paragraphe 3, 33, paragraphe 1, et 37, paragraphe 1, de l'Arrangement, sont effectuées comme il est mentionné à l'article 143. Elles doivent être indiquées en détail sur un bordereau de taxes, conforme au modèle CP 25 ci-annexé, qui est collé par un bord sur le bulletin d'expédition.

GRÈCE

5535.1

Modifier le titre et les paragraphes 3 à 6 de cet article comme suit:

Renvoi des colis à l'expéditeur

3. A moins que l'expéditeur ne demande le renvoi d'un colis par la voie aérienne /.../, ce renvoi se fait, sauf impossibilité, par la voie suivie à l'aller en ce qui concerne les colis de surface, et par la voie de surface la plus rapide en ce qui concerne les colis-avion.

4. Les colis sont renvoyés à l'expéditeur dans leur emballage primitif; ils sont accompagnés du bulletin d'expédition établi par l'expéditeur. Si, pour un motif quelconque, un colis doit être remballé ou le bulletin d'expédition primitif remplacé par un autre bulletin, il est indispensable que le nom du bureau d'origine du colis, le numéro d'ordre primitif et, autant que possible, la date de dépôt figurent sur le nouvel emballage et sur le bulletin d'expédition.

5. Si le renvoi d'un colis-avion à l'expéditeur a lieu par voie de surface, l'étiquette "Par avion" et toutes annotations se rapportant à la transmission par la voie aérienne doivent être barrées d'office au moyen de deux forts traits transversaux.

6. Tout colis renvoyé à l'expéditeur est inscrit sur la feuille de route avec la mention "Retour /.../" dans la colonne "Observations".

Motifs. — Conséquence de la proposition 5029.2.

Appuis. — Allemagne, Rép. féd. d', Autriche, Belgique, Espagne, Finlande, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Suisse.

AUTRICHE

5535.2

Paragraphe 1. Le modifier comme suit:

1. Le bureau qui effectue le renvoi d'un colis pour une raison quelconque mentionne /.../ au moyen d'un cachet ou d'une étiquette conforme au modèle C 33/CP 10 sur le colis et sur le bulletin d'expédition qui doit l'accompagner la cause de la non-livraison. (Le reste sans changement.)

Motifs. — Les envois non distribuables sont bien souvent renvoyés munis de mentions insuffisantes ou difficilement lisibles.
Il conviendrait dès lors de supprimer la possibilité d'indiquer à la main la cause de la non-livraison. L'introduction d'une étiquette uniforme permettrait de prévenir les inconvénients constatés.
Les causes de non-livraison énumérées sur la formule ne le sont qu'à titre d'exemples et devraient pouvoir être modifiées ou complétées en fonction des exigences particulières de la réglementation nationale en matière de livraison des envois.
Voir également la proposition 3543.3.

Appuis. — Allemagne, Rép. féd. d', Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Italie, Norvège, Portugal, Suisse.

Article 140

Traitement des réclamations

1. Toute réclamation relative à un colis est traitée selon l'article 147, paragraphes 1 à 14, du Règlement d'exécution de la Convention, sous réserve de remplacer la formule R 3, R 6 ou R 8, utilisée pour la poste aux lettres, par la formule R 4, R 7 ou R 9 visée à l'article 105, paragraphe 1, du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les envois contre remboursement.

2. Toute formule C 9 concernant une réclamation relative à un colis reçue par une Administration autre que l'Administration d'origine est transmise à celle-ci. Elle doit lui parvenir dans le délai prévu à l'article 150, paragraphe 1.

3. Si le récépissé de dépôt peut être produit par l'expéditeur, la formule C 9 doit être revêtue de la mention "Vu récépissé de dépôt".

ALLEMAGNE, RÉP. FÉD. D' — 5540.1

Compléter le paragraphe 2 par le texte du paragraphe 3 et supprimer ce dernier.

2. Toute formule C 9 concernant une réclamation relative à un colis reçue par une Administration autre que l'Administration d'origine est transmise à celle-ci. Elle doit lui parvenir dans le délai prévu à l'article 150, paragraphe 1. Si le récépissé de dépôt peut être produit par l'expéditeur, la formule C 9 doit être revêtue de la mention "Vu récépissé de dépôt".

3. (Supprimé.)

Motifs. — Le paragraphe 3 remonte à la proposition 5540.2 du Congrès de Rio de Janeiro 1979. Cependant, il s'applique seulement au cas où la réclamation est reçue par une Administration autre que l'Administration d'origine (réglé au paragraphe 2). De ce fait, le texte du paragraphe 3 actuel ferait partie du paragraphe 2.
Pour les cas ordinaires, où la réclamation parvient à l'Administration d'origine, la mention "Vu récépissé de dépôt" n'est pas prévue (cf. article 147 du Règlement de la Convention).

Appuis. — Italie.

CONSEIL CONSULTATIF DES ÉTUDES POSTALES — 5541.91

Créer le nouvel article 141bis suivant:

Article 141bis

Règlement des cas de réserves à la livraison de colis spoliés ou avariés

Si la responsabilité assumée selon l'article 40, paragraphe 1, lettres a) et b), doit être partagée avec une autre Administration, la demande à cet effet lui est transmise par lettre accompagnée d'une copie ou d'une traduction du procès-verbal CP 14 et, le cas échéant, d'une copie du bulletin de vérification CP 13.

Motifs. -- Le Règlement d'exécution actuel reste muet au sujet de la procédure à appliquer pour régler, entre les Administrations, les cas où la responsabilité est maintenue selon l'article 40, paragraphe 1, lettres a) et b), de l'Arrangement. Comme il ressort d'une majorité des réponses, le procédé normal est le suivant: Les demandes formulées par le destinataire à indemniser sont présentées par le bureau de destination au service supérieur compétent pour décider du dédommagement. Ce dernier demande à l'Administration d'origine de partager la responsabilité au moyen d'une lettre accompagnée, le cas échéant, d'une copie du procès-verbal CP 14. Si elle l'accepte, la moitié de l'indemnité lui sera débitée dans un prochain compte CP 16.

Article 143

Attribution et reprise de quotes-parts, de taxes et de droits en cas de renvoi à l'origine ou de réexpédition

1. Lorsque les quotes-parts, les taxes et les droits n'ont pas été acquittés lors du renvoi à l'origine ou de la réexpédition, l'Administration de renvoi ou de réexpédition procède comme il est indiqué ci-après pour l'attribution et la reprise de ces quotes-parts, taxes et droits.

2. En cas d'échange en dépêche directe entre le pays de renvoi ou de réexpédition et le pays d'origine ou de nouvelle destination, l'Administration qui renvoie ou réexpédie le colis:

a) reprend sur l'Administration à laquelle est destinée la dépêche:
   1° les quotes-parts qui lui reviennent ainsi qu'aux Administrations intermédiaires;
   2° les taxes ci-après visées à l'article 13 de l'Arrangement:
      — taxe de présentation à la douane,
      — taxe de livraison,
      — taxe d'avis d'arrivée,
      — taxe de remballage,
      — taxe de poste restante,
      — taxe de magasinage,
      — taxe complémentaire d'exprès (article 9, paragraphe 2, de l'Arrangement), due à l'Administration qui a tenté la livraison, si cette taxe n'a pas été perçue lors de la présentation au domicile du destinataire;
   3° la taxe de réexpédition visée à l'article 31, paragraphe 6, lettre a), de l'Arrangement;
   4° les droits dont elle se trouve à découvert (article 15 de l'Arrangement);

b) crédite les Administrations intermédiaires des quotes-parts qui leur reviennent.

...

4. S'agissant des colis renvoyés à l'origine ou réexpédiés par la voie aérienne, les frais de transport aérien sont repris éventuellement sur l'Administration des pays d'où émane la demande de renvoi ou de réexpédition.

...

GRÈCE

5543.1

Modifier le titre et les paragraphes 1, 2 et 4 de cet article comme suit:

Attribution et reprise de quotes-parts, de taxes et de droits en cas de renvoi à l'expéditeur ou de réexpédition

1. Lorsque les quotes-parts, les taxes et les droits n'ont pas été acquittés lors du renvoi à l'expéditeur ou de la réexpédition, l'Administration de renvoi ou de réexpédition procède comme il est indiqué ci-après pour l'attribution et la reprise de ces quotes-parts, taxes et droits.

2. En cas d'échange en dépêche directe entre le pays de renvoi ou de réexpédition et le pays du domicile de l'expéditeur ou de nouvelle destination, l'Administration qui renvoie ou réexpédie le colis:
a) (sans changement);
b) (sans changement).

4. S'agissant des colis renvoyés à l'expéditeur ou réexpédiés par la voie aérienne, les frais de transport aérien sont repris éventuellement sur l'Administration des pays d'où émane la demande de renvoi ou de réexpédition.

Motifs. — Conséquence de la proposition 5029.2.

Appuis. — Allemagne, Rép. féd. d', Autriche, Belgique, Espagne, Finlande, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Suisse.

INDE

5543.2

Paragraphe 2. Le modifier comme suit:

2. En cas d'échange en dépêche directe entre le pays de renvoi ou de réexpédition et le pays d'origine ou de nouvelle destination, /.../ le pays d'origine ou de nouvelle destination peut s'approprier:
a) (supprimé);
   1° les quotes-parts dues à l'Administration de renvoi ou de réexpédition;
   2° les taxes ci-après visées à l'article 13 de l'Arrangement:
      — taxe de présentation à la douane,
      — taxe de livraison,
      — taxe d'avis d'arrivée,
      — taxe de remballage,
      — taxe de poste restante,
      — taxe de magasinage,
      — taxe complémentaire d'exprès (article 9, paragraphe 2, de l'Arrangement), due à l'Administration qui a tenté la livraison, si cette taxe n'a pas été perçue lors de la présentation au domicile du destinataire;
   3° la taxe de réexpédition visée à l'article 31, paragraphe 6, lettre a), de l'Arrangement;
   4° les droits dont elle se trouve à découvert (article 15 de l'Arrangement);
b) (supprimé).

Motifs. — Les tâches comptables qu'implique la procédure actuelle d'ajustement des taxes applicables aux colis renvoyés ou réexpédiés donnent, estime-t-on, des résultats qui ne correspondent pas aux efforts fournis. On pense que les montants dus à chaque Administration au titre de colis renvoyés/réexpédiés devraient, à long terme, se compenser. Si la procédure est simplifiée comme proposé, la nécessité d'échanger des communications en ce qui concerne le règlement des comptes afférents aux colis renvoyés/réexpédiés serait supprimée. Si toutes les Administrations s'appropriaient les sommes perçues par elles même si les colis ont été renvoyés/réexpédiés, il y aurait analogie avec les dispositions qui font que l'Administration de destination s'approprie les sommes qu'elle perçoit sur les lettres insuffisamment affranchies.

Article 146

Etablissement des comptes

...

4. Le compte CP 16, accompagné des états CP 15 et CP 15bis mais sans les feuilles de route, est envoyé par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) à l'Administration intéressée pour examen, dans les deux mois suivant l'arrivée de la dernière feuille de route de la période à laquelle il se rapporte. Il n'est pas établi de compte négatif. Dans le montant du solde CP 16, il est fait abandon des centimes. Les totaux ne doivent jamais être rectifiés; les différences qui pourraient être relevées doivent faire l'objet d'états conformes au modèle CP 17 ci-annexé. Ces états sont adressés, en double exemplaire, à l'Administration intéressée qui doit en incorporer le montant dans son prochain compte CP 16; aucun état CP 17 n'est établi lorsque le montant définitif des différences ne dépasse pas 10 francs par compte.

5. Après vérification et acceptation, les comptes CP 16 et les états CP 15 et CP 15bis sont renvoyés à l'Administration qui les a établis, au plus tard à l'expiration du troisième mois à partir du jour de l'envoi. Si l'Administration qui a envoyé le compte n'a reçu aucune notification rectificative pendant ce délai, le compte est considéré comme accepté de plein droit. Les Administrations débitrices peuvent refuser de vérifier et d'accepter les comptes CP 16 qui n'ont pas été présentés par les Administrations créancières au cours du délai de dix-huit mois qui s'écoule après la date de réception des feuilles de route CP 11, CP 12 et CP 20 par les bureaux d'échange.

...

7. Lorsque le solde d'un compte général CP 18 établi trimestriellement ou semestriellement n'excède pas 25 francs, il est repris dans le compte général CP 18 suivant. Si, en procédant ainsi pendant l'année entière, le compte général CP 18 établi en fin d'année présente un solde ne dépassant pas 25 francs, l'Administration débitrice est exonérée de tout paiement.

...

9. Lorsqu'il y a lieu d'imputer des paiements aux Administrations responsables, conformément à l'article 44 de l'Arrangement, et qu'il s'agit de plusieurs montants, ceux-ci sont récapitulés sur une formule conforme au modèle CP 22 ci-annexé et le montant total est reporté sur le compte CP 16.

BRÉSIL **5546.1**

Paragraphe 9. Le modifier comme suit:

9. Lorsqu'il y a lieu d'imputer des paiements aux Administrations responsables, conformément à l'article 44 de l'Arrangement, et qu'il s'agit de plusieurs montants, ceux-ci sont récapitulés sur une formule conforme au modèle C 31/CP 22 ci-annexé et le montant total est /.../ réglé selon l'article 193, paragraphes 2, 3 et 4, du Règlement d'exécution de la Convention.

Motifs. — Conséquence de la proposition 2931.91 concernant la création de la formule C 31/CP 22.

SUISSE

5546.2

Paragraphes 4 et 7. Les modifier comme suit:

4. Le compte CP 16, accompagné des états CP 15 et CP 15bis mais sans les feuilles de route, est envoyé par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) à l'Administration intéressée pour examen, dans les deux mois suivant l'arrivée de la dernière feuille de route de la période à laquelle il se rapporte. Il n'est pas établi de compte négatif. Dans le montant du solde CP 16, il est fait abandon des centimes. Les totaux ne doivent jamais être rectifiés; les différences qui pourraient être relevées doivent faire l'objet d'états conformes au modèle CP 17 ci-annexé. Ces états sont adressés, en double exemplaire, à l'Administration intéressée qui doit en incorporer le montant dans son prochain compte CP 16; aucun état CP 17 n'est établi lorsque le montant définitif des différences ne dépasse pas 30 francs par compte.

7. Lorsque le solde d'un compte général CP 18 établi trimestriellement ou semestriellement n'excède pas 50 francs, il est repris dans le compte général CP 18 suivant. Si, en procédant ainsi pendant l'année entière, le compte général CP 18 établi en fin d'année présente un solde ne dépassant pas 50 francs, l'Administration débitrice est exonérée de tout paiement.

Motifs. — Les montants en question sont restés inchangés depuis le Congrès d'Ottawa 1957 pour le paragraphe 4 et depuis le Congrès de Vienne 1964 pour le paragraphe 7. Il s'agit de les actualiser pour tenir compte de la dépréciation monétaire et de simplifier les opérations comptables entre Administrations.
Dans le cas où ces montants devraient être exprimés en DTS, il y aurait lieu de prévoir respectivement 10, 15 et 15 DTS.

Appuis. — Autriche, France, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Italie, Turquie, Yougoslavie.

RÉP. DÉM. ALLEMANDE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

5546.3

Paragraphe 4. Le modifier comme suit:

4. Le compte CP 16, accompagné des états CP 15 et CP 15bis mais sans les feuilles de route, est envoyé par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) à l'Administration intéressée pour examen, dans les deux mois suivant l'arrivée de la dernière feuille de route de la période à laquelle il se rapporte. Il n'est pas établi de compte négatif. Dans le montant du solde CP 16, il est fait abandon des centimes. /.../ Les modifications nécessaires sont indiquées dans les états CP 15 et CP 15bis; les totaux rectifiés sont reportés dans le compte correspondant CP 16.

Motifs. — L'utilisation actuelle des états des différences CP 17 provoque une correspondance supplémentaire entre les Administrations postales et allonge considérablement la période du règlement des différences constatées. Compte tenu du fait que les copies des feuilles de route CP 11, CP 12, CP 20 sont autant de documents qui confirment l'exactitude des modifications apportées dans les comptes CP 16, l'établissement des états des différences CP 17 devient superflu.

CHILI

5546.4

Paragraphe 5. Le modifier comme suit:

5. Après vérification et acceptation, les comptes CP 16 et les états CP 15 et CP 15bis sont renvoyés à l'Administration qui les a établis, au plus tard à l'expiration du deuxième mois à partir du jour de l'envoi. Si l'Administration qui a envoyé le compte n'a reçu aucune notification rectificative pendant ce délai, le compte est considéré comme accepté de plein droit. Les Administrations débitrices peuvent refuser de vérifier et d'accepter les comptes CP 16 qui n'ont pas été présentés par les Administrations créancières /.../ dans le délai d'un an à partir de la date de réception des feuilles de route CP 11, CP 12 et CP 20 par les bureaux d'échange.

Motifs. –
1. Il faut tenir compte du fait que le délai de 18 mois pour recevoir le compte CP 16 peut porter préjudice à l'Administration débitrice, car s'il existe des différences et si elles doivent être éclaircies, il faudra conserver en archives tous les documents relatifs au compte pendant une période peut-être supérieure au délai réglementaire de conservation des documents (article 150 du Règlement de l'Arrangement concernant les colis postaux).
2. D'autre part, il convient de préciser que si l'on réduit le délai de présentation aux Administrations débitrices des comptes CP 16 et le délai d'acceptation par ces dernières, le délai d'établissement du compte général CP 18 serait en conséquence et tacitement écourté.
3. Conséquence de ce que l'Administration du Chili a exprimé sous le chiffre 2 des motifs à l'appui de la proposition 3574.5.

MEXIQUE

5546.5

Paragraphe 4. Le modifier comme suit:

4. Le compte CP 16, accompagné des états CP 15 et CP 15bis mais sans les feuilles de route, est envoyé par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) à l'Administration intéressée pour examen, dans les deux mois suivant l'arrivée de la dernière feuille de route de la période à laquelle il se rapporte. Il n'est pas établi de compte négatif. Dans le montant du solde CP 16, il est fait abandon des centimes. Les totaux ne doivent jamais être rectifiés; les différences qui pourraient être relevées doivent faire l'objet d'états conformes au modèle CP 17 ci-annexé. Ces états sont adressés, en double exemplaire, à l'Administration intéressée qui doit en incorporer le montant dans son prochain compte CP 16. Si cela n'est pas fait, l'Administration ayant établi les états CP 17 les considère comme acceptés de plein droit et les signale dans son prochain compte récapitulatif CP 16. Aucun état CP 17 n'est établi lorsque le montant définitif des différences ne dépasse pas 10 francs par compte.

Motifs. – L'acceptation de plein droit des états CP 17 a pour objet d'éviter que l'on oublie de les signaler comme acceptés ou modifiés dans le prochain compte CP 16, ou encore qu'ils ne soient pas renvoyés ou qu'ils soient remis hors délai sans avoir été acceptés ou, le cas échéant, lorsque l'Administration les ayant établis et qui aurait constaté qu'ils n'ont pas été notés ou renvoyés, acceptés ou modifiés les comptabiliserait par la suite dans son prochain compte CP 16, ce qui obligerait l'Administration de destination à établir un autre CP 17, à ne pas les accepter ou à les modifier; d'où des retards de traitement et des frais inutiles de paperasserie.

ROUMANIE

5546.6

Amendement à la proposition 5546.4

Paragraphe 5. Le modifier comme suit:

5. Après vérification et acceptation, les comptes CP 16 et les états CP 15 et CP 15bis sont renvoyés à l'Administration qui les a établis, au plus tard à l'expiration du deuxième mois à partir du jour de l'envoi. Si l'Administration qui a envoyé le compte n'a reçu aucune notification rectificative pendant ce délai, le compte est considéré comme accepté de plein droit. Les Administrations débitrices peuvent refuser de vérifier et d'accepter les comptes CP 16 qui n'ont pas été présentés par les Administrations créancières dans le délai /.../ prévu au paragraphe 4 du présent article.

Motifs. — En tenant compte que le délai de transmission des comptes CP 16 a déjà été mentionné au paragraphe 4 du présent article, notre Administration estime qu'il n'est pas nécessaire qu'un autre délai soit pris en considération pour la même opération.

Article 148

Règlement des comptes

...

2. L'établissement et l'envoi d'un compte général peuvent intervenir, sans attendre que les comptes CP 16 soient renvoyés et acceptés, dès qu'une Administration, en possession de tous les comptes relatifs à la période considérée, se trouve être créancière. La vérification du compte CP 18 par l'Administration débitrice et le paiement du solde doivent être effectués dans le délai de trois mois après la réception du compte général.

...

RÉP. DÉM. ALLEMANDE

5548.1

Paragraphe 2. Le compléter comme suit:

2. L'établissement et l'envoi d'un compte général peuvent intervenir, sans attendre que les comptes CP 16 soient renvoyés et acceptés, dès qu'une Administration, en possession de tous les comptes relatifs à la période considérée, se trouve être créancière. La vérification du compte CP 18 par l'Administration débitrice et le paiement du solde doivent être effectués dans le délai de trois mois après la réception du compte général. L'Administration débitrice n'est pas tenue d'accepter les comptes qui ne lui ont pas été transmis dans un délai de trois ans suivant l'expiration de l'année à laquelle ils se rapportent.

Motifs. — La fixation du délai de trois ans entraîne la conformité avec les dispositions analogues concernant le courrier de surface et le courrier aérien conformément à l'article 179, paragraphe 9, et à l'article 180, paragraphe 4, du Règlement d'exécution de la Convention, et contribue à accélérer l'échange des comptes entre les Administrations.

CHILI

5548.2

Paragraphe 2. Le modifier comme suit:

2. L'établissement et l'envoi d'un compte général peuvent intervenir, sans attendre que les comptes CP 16 soient renvoyés et acceptés, dès qu'une Administration, en possession de tous les comptes relatifs à la période considérée, se trouve être créancière. La vérification du compte CP 18 par l'Administration débitrice et le paiement du solde doivent être effectués dans le délai de deux mois après la réception du compte général.

Motifs. — Conséquence de ce que l'Administration du Chili a exprimé sous le chiffre 2 des motifs à l'appui de la proposition 3574.5.

BELGIQUE

5548.3

Amendement à la proposition 5548.1

Paragraphe 2. Le compléter comme suit:

2. L'établissement et l'envoi d'un compte général peuvent intervenir, sans attendre que les comptes CP 16 soient renvoyés et acceptés, dès qu'une Administration, en possession de tous les comptes relatifs à la période considérée, se trouve être créancière. La vérification du compte CP 18 par l'Administration débitrice et le paiement du solde doivent être effectués dans le délai de trois mois après la réception du compte général. L'Administration débitrice n'est pas tenue d'accepter les comptes qui ne lui ont pas été transmis dans un délai de dix-huit mois suivant l'expiration de l'année à laquelle ils se rapportent.

Motifs. — La proposition de la République démocratique allemande comble effectivement une lacune dans l'Arrangement en prévoyant un délai pour la transmission des comptes CP 18.
Le délai proposé doit cependant être considéré comme trop long pour le règlement, un délai de trois ans pouvant au surplus provoquer des différences importantes en raison des fluctuations monétaires. Un délai de dix-huit mois, plus en rapport avec le délai de conservation des documents concernant les colis postaux (article 150 du Règlement d'exécution), est préférable.

Article 150

Délai de conservation des documents

1. Les documents du service des colis, y compris les bulletins d'expédition, doivent être conservés pendant une période minimale de dix-huit mois à partir du lendemain de la date à laquelle ces documents se réfèrent.

...

NORVÈGE 5550.1

Paragraphe 1. Le modifier comme suit:

1. Les documents du service des colis, y compris les bulletins d'expédition, doivent être conservés pendant une période minimale de dix-huit mois à partir du lendemain de la date à laquelle ces documents se réfèrent. Cependant, si les documents sont reproduits sur microfilm, microfiche ou un support analogue, ils peuvent être mis au rebut dès qu'il est constaté que la reproduction est satisfaisante.

Motifs. — Le stockage des documents du service des colis, particulièrement des bulletins d'expédition, demande des locaux d'archives assez vastes. Or, les procédés photographiques modernes rendent possible la bonne conservation des micro-images des documents et permettent également la reproduction ultérieure de ceux-ci dans les dimensions originales, si nécessaire. En conséquence, lorsqu'il est possible de vérifier après développement du film que la reproduction est satisfaisante, les documents originaux peuvent être détruits.
La présente proposition vise à introduire également cette technologie dans le service des colis internationaux. Voir aussi la proposition 2507.1.

Appuis. — Autriche, Danemark, Finlande, Islande, Portugal, Suède, Suisse, Yougoslavie.

COLIS, FORMULES

CP 2 (verso)

INSTRUCTIONS À DONNER PAR L'EXPÉDITEUR
(Ne donner qu'une seule instruction)

L'expéditeur doit indiquer, dans le cadre ci-dessous et sur le colis, la manière dont ce dernier doit être traité en cas de non-livraison.

Les colis peuvent être renvoyés sans avis si l'expéditeur n'a pas donné d'instructions ou si celles-ci sont contradictoires. Dans ce cas ainsi que dans les cas des instructions indiquées aux lettres c, d, e et f ci-après, l'expéditeur est obligé de payer les frais exigibles pour toute nouvelle transmission ainsi que les autres frais mis en compte par les Administrations intéressées.

Si la livraison du colis décrit au recto du présent bulletin ne peut avoir lieu, je demande:

a ☐ qu'un avis de non-livraison me soit envoyé

b ☐ que l'avis de non-livraison soit adressé à

Nom et adresse d'une tierce personne dans le pays de destination

c ☐ que le colis soit renvoyé à l'origine immédiatement par voie ☐ de surface ☐ aérienne

d ☐ que le colis soit renvoyé à l'origine à l'expiration du délai décrit ci-dessous par voie

Nombre de jours de délai

☐ de surface ☐ aérienne

e ☐ que le colis soit livré ou réexpédié par voie ☐ de surface ☐ aérienne

(Mentionner éventuellement si le colis doit être livré sans perception du montant du remboursement ou contre paiement d'une somme inférieure à la somme primitive)

Nom et adresse du nouveau destinataire

f ☐ que le colis soit réexpédié par voie ☐ de surface ☐ aérienne

aux fins de livraison au destinataire primitif

g ☐ que le colis soit traité comme abandonné

Signature de l'expéditeur

RÉCÉPISSÉ DU DESTINATAIRE

Le soussigné déclare avoir reçu le(s) colis désigné(s) au recto de ce bulletin

Date et signature

GRÈCE

5902.1

Verso, lettres c et d. Remplacer "renvoyé à l'origine" par "renvoyé à l'expéditeur".

Motifs. – Conséquence de la proposition 5029.2.

Appuis. – Allemagne, Rép. féd. d', Autriche, Belgique, Espagne, Finlande, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Suisse.

INSTRUCTIONS DE L'EXPÉDITEUR CP 2bis

(Ne donner qu'une seule instruction)

a ☐ Envoyer avis de non-livraison à l'expéditeur

b ☐ Envoyer avis de non-livraison à l'adresse indiquée ci-dessous

c ☐ Renvoyer immédiatement à l'origine
par voie ☐ de surface ☐ aérienne

d ☐ Renvoyer à l'origine après ⌈Jours⌉
par voie ☐ de surface ☐ aérienne

e ☐ Livrer ou réexpédier à l'adresse indiquée ci-dessous
par voie ☐ de surface ☐ aérienne

f ☐ Réexpédier pour livraison au destinataire primitif
par voie ☐ de surface ☐ aérienne

g ☐ Traiter le colis comme abandonné

Nom et adresse (cas b ou e)

Signature de l'expéditeur

Colis, Rio de Janeiro 1979, art. 106, par. 7 – Dimensions: 74 × 105 mm

GRÈCE

5902.2

Lettres c et d. Remplacer "à l'origine" par "à l'expéditeur".

Motifs. — Conséquence de la proposition 5029.2.

Appuis. — Allemagne, Rép. féd. d', Autriche, Belgique, Espagne, Finlande, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Suisse.

SUÈDE

5902.3

La modifier selon le modèle ci-après.

INSTRUCTIONS DE L'EXPÉDITEUR EN CAS DE NON-LIVRAISON
(Ne donner qu'une seule instruction) CP 2bis

a ☐ Envoyer avis de non-livraison à l'expéditeur

b ☐ Envoyer avis de non-livraison à l'adresse indiquée ci-dessous

c ☐ Renvoyer immédiatement à l'origine
par voie ☐ de surface ☐ aérienne

d ☐ Renvoyer à l'origine après ⌈Jours
par voie ☐ de surface ☐ aérienne

e ☐ Livrer ou réexpédier à l'adresse indiquée ci-dessous
par voie ☐ de surface ☐ aérienne

f ☐ Réexpédier pour livraison au destinataire primitif
par voie ☐ de surface ☐ aérienne

g ☐ Traiter le colis comme abandonné

Nom et adresse (cas b ou e)

Signature de l'expéditeur

Motifs. — L'instruction "d" prévoit le renvoi du colis à l'origine après un nombre de jours à indiquer. Il s'est avéré que ladite instruction est souvent mal comprise par les agents qui, par la nature de leur service, s'occupent très peu du traitement des colis postaux internationaux. L'expression prise isolément leur fait renvoyer le colis avant l'expiration du délai de garde réglementaire si un chiffre inférieur à ce délai est indiqué. Ceci peut être évité si la rubrique de la formule précise qu'il s'agit uniquement des colis qui ne peuvent pas être délivrés au destinataire.

Appuis. — Autriche, Belgique, Finlande, France, Italie, Luxembourg, Suisse, Turquie.

CONSEIL EXÉCUTIF

5905.91

Créer la formule CP 5 reproduite ci-après.

Motifs. — Conséquence de la proposition 5519.91.

Caractéristiques

Format	170 x 245 mm (extérieur) 155 x 230 mm (intérieur) Patte de 50 mm
Modèle	Rectangulaire, avec fente sur toute la largeur pour l'insertion des documents, 15 mm à partir du haut. La patte, qui couvre la fente, est assujettie au moyen d'une matière adhésive recollable qui est protégée avant son utilisation par une bande de polyéthylène à haute densité. Le verso de l'enveloppe est recouvert d'une matière autocollante protégée par un renfort en papier (90 g/m^2) enduit de silicone se décollant en deux parties. Le texte imprimé, qui peut être d'une couleur quelconque, ne doit figurer que dans une marge de 20 mm sur tout le pourtour de l'enveloppe. Ce texte imprimé doit comprendre le numéro de la formule (CP 5) et la mention "Documents de douane, etc., inclus". Le reste de la place pourrait servir à l'indication des instructions et logotypes complémentaires requis par certaines Administrations.
Matière	Polyéthylène transparent: 60 microns (en haut) 50 microns (en bas)
Matière adhésive	Recto: matière de type permanent à base aqueuse 20 g/m^2. Patte: de type décollable, à base aqueuse.

DOCUMENTS DE DOUANE, ETC., INCLUS	CP 5		

CONSEIL EXÉCUTIF

5905.92

Créer la formule CP 5bis reproduite ci-après.

Motifs. — Les mêmes que ceux de la proposition 5905.91.

Caractéristiques

Format	130 x 170 mm (extérieur) 115 x 155 mm (intérieur) Patte de 50 mm
Modèle	Rectangulaire, avec fente sur toute la largeur pour l'insertion des documents, 15 mm à partir du haut. La patte, qui couvre la fente, est assujettie au moyen d'une matière adhésive recollable qui est protégée avant son utilisation par une bande de polyéthylène à haute densité. Le verso de l'enveloppe est recouvert d'une matière autocollante protégée par un renfort en papier (90 g/m^2) enduit de silicone se décollant en deux parties. Le texte imprimé, qui peut être d'une couleur quelconque, ne doit figurer que dans une marge de 20 mm sur tout le pourtour de l'enveloppe. Ce texte imprimé doit comprendre le numéro de la formule (CP 5bis) et la mention "Documents de douane, etc., inclus". Le reste de la place pourrait servir à l'indication des instructions et logotypes complémentaires requis par certaines Administrations.
Matière	Polyéthylène transparent: 60 microns (en haut) 50 microns (en bas)
Matière adhésive	Recto: matière de type permanent à base aqueuse 20 g/m^2. Patte: de type décollable, à base aqueuse.

DOCUMENTS DE DOUANE, ETC., INCLUS	CP 5bis		

ALLEMAGNE, RÉP. FÉD. D'

5905.93

Amendement à la proposition 5905.91

Créer la formule CP 5 reproduite ci-après.

Motifs. — Conséquence de la proposition 5519.91. Aux termes de la proposition 5519.91, l'enveloppe sert à renfermer les documents d'accompagnement visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 106. Le bulletin d'expédition figurant en premier lieu parmi ces documents, il devrait également être mentionné sur la nouvelle formule.

Caractéristiques

Format	170 x 245 mm (extérieur) 155 x 230 mm (intérieur) Patte de 50 mm
Modèle	Rectangulaire, avec fente sur toute la largeur pour l'insertion des documents, 15 mm à partir du haut. La patte, qui couvre la fente, est assujettie au moyen d'une matière adhésive recollable qui est protégée avant son utilisation par une bande de polyéthylène à haute densité. Le verso de l'enveloppe est recouvert d'une matière autocollante protégée par un renfort en papier (90 g/m^2) enduit de silicone se décollant en deux parties. Le texte imprimé, qui peut être d'une couleur quelconque, ne doit figurer que dans une marge de 20 mm sur tout le pourtour de l'enveloppe. Ce texte imprimé doit comprendre le numéro de la formule (CP 5) et la mention "Bulletin d'expédition, documents de douane, etc., inclus". Le reste de la place pourrait servir à l'indication des instructions et logotypes complémentaires requis par certaines Administrations.
Matière	Polyéthylène transparent: 60 microns (en haut) 50 microns (en bas)
Matière adhésive	Recto: matière de type permanent à base aqueuse 20 g/m^2. Patte: de type décollable, à base aqueuse.

BULLETIN D'EXPÉDITION, DOCUMENTS DE DOUANE, ETC., INCLUS CP 5

ALLEMAGNE, RÉP. FÉD. D'

5905.94

Amendement à la proposition 5905.92

Créer la formule CP 5bis reproduite ci-après.

Motifs. — Les mêmes que ceux de la proposition 5905.91. Aux termes de la proposition 5519.91, l'enveloppe sert à renfermer les documents d'accompagnement visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 106. Le bulletin d'expédition figurant en premier lieu parmi ces documents, il devrait également être mentionné sur la nouvelle formule.

Caractéristiques

Format	130 x 170 mm (extérieur) 115 x 155 mm (intérieur) Patte de 50 mm
Modèle	Rectangulaire, avec fente sur toute la largeur pour l'insertion des documents, 15 mm à partir du haut. La patte, qui couvre la fente, est assujettie au moyen d'une matière adhésive recollable qui est protégée avant son utilisation par une bande de polyéthylène à haute densité. Le verso de l'enveloppe est recouvert d'une matière autocollante protégée par un renfort en papier (90 g/m^2) enduit de silicone se décollant en deux parties. Le texte imprimé, qui peut être d'une couleur quelconque, ne doit figurer que dans une marge de 20 mm sur tout le pourtour de l'enveloppe. Ce texte imprimé doit comprendre le numéro de la formule (CP 5bis) et la mention "Bulletin d'expédition, documents de douane, etc., inclus". Le reste de la place pourrait servir à l'indication des instructions et logotypes complémentaires requis par certaines Administrations.
Matière	Polyéthylène transparent: 60 microns (en haut) 50 microns (en bas)
Matière adhésive	Recto: matière de type permanent à base aqueuse 20 g/m^2. Patte: de type décollable, à base aqueuse.

BULLETIN D'EXPÉDITION, DOCUMENTS DE DOUANE, ETC., INCLUS CP 5bis		

CP 7

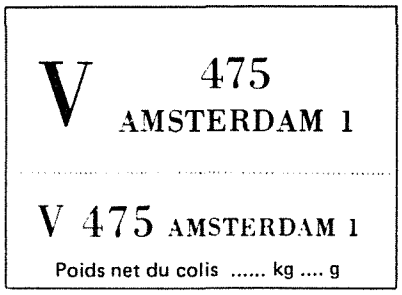


Colis, Rio de Janeiro 1979, art. 108, lettre c) – Dimensions: 52 × 37 mm, couleur rose

POLOGNE (RÉP. POP.) 5907.1

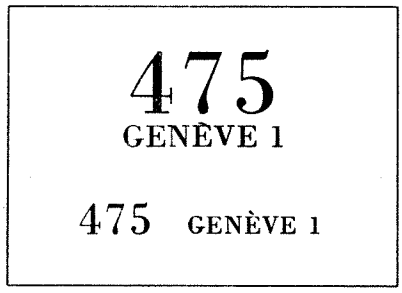
La compléter de façon à y faire figurer le poids du colis, selon le modèle ci-après:

CP 7



Motifs. – Conséquence de la proposition 5507.1.

CP 8



Colis, Rio de Janeiro 1979, art. 107, par. 1, lettre a) – Dimensions: 52 × 37 mm

JAPON

5908.1

Ajouter aux indications portées en dessous de l'étiquette CP 8 ce qui suit:

Colis, Rio de Janeiro 1979, art. 107, par. 1, lettre a) — Dimensions: 52 x 37 mm
Remarque. — Les Administrations utilisant des codes
à barres dans leur service peuvent utiliser
des étiquettes CP 8 portant lesdits codes.

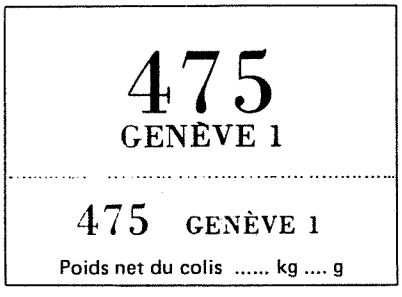
Motifs. — Dans une Administration faisant usage d'un code à barres, le recours à une étiquette CP 8 portant ce code permettrait de procéder au traitement automatique et rapide des colis et d'effectuer une prompte recherche des colis en cas de réclamation, cela dans l'intérêt des usagers.

POLOGNE (RÉP. POP.)

5908.2

La compléter de façon à y faire figurer le poids du colis, selon le modèle ci-après:

CP 8



Motifs. — Conséquence de la proposition 5508.1.

Administration des postes d'origine

CP 9 (recto)

AVIS DE NON-LIVRAISON

Bureau d'origine de l'avis CP 9	Indications. A transmettre sous recommandation et par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface). Une seule formule suffit pour plusieurs colis déposés simultanément par le même expéditeur à la même adresse.
Bureau ou service de destination de l'avis CP 9	Date de l'avis

Colis non livré. Le bulletin d'expédition est ci-joint

Bureau d'origine	Numero et date de dépôt du colis
Nombre de colis	Nombre de bulletins d'expédition

Le colis se trouve en souffrance à mon bureau pour le motif suivant

- ☐ Le colis a été refusé par le destinataire
- ☐ Le colis n'a pas été réclamé
- ☐ Le destinataire est inconnu
- ☐ Le destinataire est absent
- ☐ Le destinataire est décédé
- ☐ Le destinataire est parti sans laisser d'adresse

Nouvelle adresse[1]

- ☐ Le destinataire est parti
- ☐ L'adresse est insuffisante
- ☐ L'adresse du colis n'est pas conforme à celle du bulletin d'expédition
- ☐ Le destinataire refuse de payer les droits de douane
- ☐ Le destinataire refuse de payer le remboursement
- ☐ Le destinataire refuse de payer les autres taxes et droits dont le colis est grevé
- ☐ Le colis est grevé de droits de douane et autres taxes et droits

Somme actuelle (monnaie du pays qui dresse l'avis)	Pour prolongation de magasinage, cette somme sera majorée de

- ☐ Le destinataire n'a pas d'autorisation d'importation
- ☐ Le colis est spolié
- ☐ Le colis est avarié

Autres motifs

Prière de demander des instructions à l'expéditeur ou à la personne désignée ci-après et de lui faire connaître que, si ces instructions ne me parviennent pas dans un délai de deux mois, le colis sera renvoyé à l'origine sous suite des frais. Tant que les instructions ne sont pas parvenues, le bureau est autorisé soit à livrer le colis au destinataire primitif ou à un autre destinataire indiqué éventuellement au verso du bulletin d'expédition, soit à le réexpédier à une nouvelle adresse.

Tierce personne désignée, au verso du bulletin d'expédition CP 2, pour répondre à l'avis CP 9

Timbre du bureau et signature	La présente formule doit être renvoyée à

[1] Selon la législation du pays de première destination, indiquer l'adresse complète ou le nom du pays de nouvelle destination.

Colis, Rio de Janeiro 1979, art. 133, par. 1 – Dimensions: 210 × 297 mm

Bureau qui donne la réponse

CP 9 (verso)

RÉPONSE

Bureau ou service de destination	Date de la réponse

Le colis doit être

☐ présenté encore une fois au destinataire primitif

☐ livré au destinataire primitif ou à la personne sousmentionnée

☐ réexpédié au destinataire primitif ou à la personne sousmentionnée par voie ☐ de surface ☐ aérienne

Nom et adresse complète du destinataire primitif ou d'une autre personne

☐ sans perception du montant de remboursement

☐ contre paiement d'un montant de remboursement réduit

Nouveau montant de remboursement

Ci-joint un nouveau mandat de remboursement

☐ sans perception des droits de douane ou des autres frais dont le colis est grevé

Ci-joint un bulletin d'affranchissement

☐ renvoyé au bureau d'origine par voie ☐ de surface ☐ aérienne

Nombre de jours

☐ immédiatement ☐ à l'expiration d'un délai de

L'expéditeur s'engage à payer les frais de transport et autres

☐ traité comme abandonné

L'intéressé n'ayant pas répondu aux demandes d'instructions qui lui ont été adressées, le colis doit être renvoyé au bureau d'origine à l'expiration du délai réglementaire

Timbre du bureau, date et signature

GRÈCE

5909.1

1° Recto. Modifier le texte au bas de la formule comme suit:

Prière de demander des instructions à l'expéditeur où à la personne désignée ci-après et de lui faire connaître que, si ces instructions ne me parviennent pas dans un délai de deux mois, le colis sera renvoyé à l'expéditeur sous suite des frais. Tant que les instructions ne sont pas parvenues, le bureau est autorisé soit à livrer le colis au destinataire primitif ou à un autre destinataire indiqué éventuellement au verso du bulletin d'expédition, soit à le réexpédier à une nouvelle adresse.

2° Verso. Remplacer "d'origine" par "du domicile de l'expéditeur" dans la case "renvoyé au bureau d'origine par voie" et dans le texte au bas de la formule.

Motifs. — Conséquence de la proposition 5029.2.

Appuis. — Allemagne, Rép. féd. d', Autriche, Belgique, Espagne, Finlande, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Suisse.

FRANCE, SUISSE

5909.2

Modifier la formule CP 9 selon le modèle ci-après.

Colis non livré. Le bulletin d'expédition est ci-joint

<table>
<tr><td colspan="2">Bureau d'origine</td><td rowspan="4">Nom et adresse complète de l'expéditeur</td><td rowspan="4">Nom et adresse complète du destinataire</td></tr>
<tr><td colspan="2">Numéro et date de dépôt du colis</td></tr>
<tr><td>Nombre de colis</td><td>Nombre de bulletins d'expédition</td></tr>
<tr><td></td><td></td></tr>
</table>

Motifs. — En principe, l'avis de non-livraison est transmis au bureau ou service de destination accompagné du bulletin d'expédition. Toutefois, l'expérience prouve que fréquemment des avis de non-livraison parviennent sans bulletin d'expédition correspondant. De plus, l'indication du bureau d'origine du colis n'est pas toujours suffisamment précise pour permettre d'identifier ce bureau, notamment lorsqu'il s'agit d'une grande ville comportant plusieurs bureaux de poste. L'indication du nom et de l'adresse de l'expéditeur au recto de l'avis de non-livraison permettrait dans tous les cas de prendre contact avec celui-ci. La disposition proposée procurerait un gain de temps précieux pour la qualité du service. En outre, la mention du nom et de l'adresse du destinataire sur la formule CP 9 permettrait aux expéditeurs de nombreux colis d'identifier l'envoi en cause en cas d'absence du bulletin d'expédition.

Appuis. — Allemagne, Rép. féd. d', Autriche, Belgique, Irlande, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas.

Administration expéditrice

FEUILLE DE ROUTE
Colis postaux

CP 11 (recto)

Bureau d'échange expéditeur	Date du départ	Heure	Dépêche n°

Bureau d'échange de destination	Nombre de récipients dont se compose la dépêche
	Nombre de récipients à renvoyer / ☐ Un bulletin C 27 est joint à la dépêche
	N° de la feuille de route (si plusieurs)
	Navire

Inscription détaillée

Numéro courant	Numéro du colis	Nombre de colis	Bureau d'origine	Lieu de destination[1]	Poids[2] de chaque colis avec valeur déclarée	Valeur déclarée	Quotes-parts dues par l'Administration: expéditrice à l'Administration correspondante	Quotes-parts dues par l'Administration: correspondante à l'Administration expéditrice	Observations
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
					kg / g	fr	fr / c	fr / c	
1									
2									
3									
4									
5									
6									
7									
8									
9									
10									
Report du verso									
Totaux									

Inscription globale Inscrire les colis soumis aux quotes-parts d'arrivée
Utiliser la rubrique a, b ou c selon le cas

a Nombre des colis par coupure de poids						b Nombre total des colis	c Poids brut en kg
–1 kg	1–3 kg	3–5 kg	5–10 kg	10–15 kg	15–20 kg		

Timbre du bureau d'échange expéditeur Signature de l'agent	Timbre du bureau d'échange de destination Signature de l'agent

[1] Ne pas remplir, si les colis sont adressés au même bureau que la feuille de route.
Pour les colis postaux en transit à découvert, indiquer le lieu et le pays de destination.
[2] En cas de besoin, cette colonne peut servir à l'indication du poids des colis autres que les colis avec valeur déclarée.

Colis, Rio de Janeiro 1979, art. 118, par. 1 – Dimensions: 210 × 297 mm

TCHÉCOSLOVAQUIE 5911.1

La modifier comme suit:

Recto.

1° Modifier la partie supérieure de la formule comme suit:

Administration expéditrice	**FEUILLE DE ROUTE** **Colis postaux**		CP 11 (recto)
Bureau d'échange expéditeur	Date du départ	Heure	Dépêche n°
Bureau d'échange de destination	Nombre de récipients dont se compose la dépêche	Nombre de récipients à renvoyer	
	Nombre total des colis (A + B)	Nombre total de colis expédiés hors sacs	
	N° de la feuille de route (si plusieurs)	☐ Un bulletin C 27 est joint à la dépêche	
	Navire		

2° Compléter le titre du 2e cadre (Inscription détaillée) et du 3e cadre (Inscription globale) de la formule comme suit:

A. Inscription détaillée
B. Inscription globale

Motifs. — Cette modification a pour but de permettre au bureau d'échange de destination de la dépêche d'effectuer, immédiatement lors de l'arrivée de la dépêche, un contrôle simple et rapide du nombre total des colis reçus, y compris le nombre des colis expédiés hors sacs.
Cela permettrait non seulement d'accélérer la vérification des dépêches par le bureau d'échange de destination mais surtout de régler sans retard les irrégularités éventuelles concernant les colis manquants.

SUISSE

5911.2

La compléter selon le modèle ci-dessous.

Administration expéditrice

FEUILLE DE ROUTE
Colis postaux

CP 11 (recto)

Bureau d'échange expéditeur	Date du départ	Heure	Dépêche n°
Bureau d'échange de destination	**Nombre de récipients dont se compose la dépêche**	**Nombre de colis compris dans la dépêche**	
	Nombre de récipients à renvoyer	☐ Un bulletin C 27 est joint à la dépêche	
	N° de la feuille de route (si plusieurs)		
	Navire		

Inscription détaillée

Numéro		Nombre de colis	Bureau d'origine	Lieu de destination[1]	Poids[2] de chaque colis avec valeur déclarée	Valeur déclarée	Quotes-parts dues par l'Administration		Observations
courant	du colis						expéditrice à l'Administration correspondante	correspondante à l'Administration expéditrice	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
					kg | g	fr	fr | c	fr | c	

Motifs. — Actuellement, le nombre de colis compris dans la dépêche n'apparaît pas sur la feuille de route. Le nombre de colis compris dans la dépêche doit être connu aux fins de contrôle au départ et à l'arrivée, pour l'établissement, s'il y a lieu, de la feuille de route spéciale CP 12 ainsi que pour les besoins de la statistique. (Voir aussi la proposition 5920.2 visant à modifier la formule CP 20.)

Appuis. — Autriche, Grèce, Italie, Turquie.

Administration des postes d'origine

BULLETIN DE VÉRIFICATION

A transmettre sous recommandation

CP 13 (recto)

Bureau d'origine du bulletin	Date du bulletin	N°	Dépêche n°
	Date d'expédition	Heure	
Bureau de destination du bulletin	Nom du paquebot		Feuille de route n°
	Train n°, vol n°, etc.		
	Bureau d'échange expéditeur		
	Bureau d'échange de destination		

1. Colis manquants

Numéro courant[1]	Numéro du colis	Bureau d'origine	Adresse (aussi complète que possible)	Bonification		Rectification		Observations
1	2	3	4	5		6		7
				fr	c	fr	c	

2. Colis en trop

Numéro courant[1]	Numéro du colis	Bureau d'origine	Adresse complète		Poids		Valeur déclarée	Nature du récipient (sac, panier, etc.)
			de l'expéditeur	du destinataire				
1	2	3	4	5	6		7	8
					kg	g	fr	

3. Erreurs 3a. Inscription détaillée

Numéro courant[1]	Numéro du colis	Bureau d'origine	Nom et adresse du destinataire	Poids				Numéro de la colonne	Inscription du bureau d'échange expéditeur		Rectification du bureau d'échange de destination	
				indiqué		constaté						
1	2	3	4	5				6	7		8	
				kg	g	kg	g		fr	c	fr	c
Totaux												

3b. Inscription globale

Inscription du bureau d'échange expéditeur	a Nombre des colis par coupure de poids						b Nombre total des colis	c Poids brut en kg
	–1 kg	1–3 kg	3–5 kg	5–10 kg	10–15 kg	15–20 kg		
Rectification du bureau d'échange de destination	–1 kg	1–3 kg	3–5 kg	5–10 kg	10–15 kg	15–20 kg	Nombre total des colis	Poids brut en kg

[1] Col. 1 de la feuille de route.

Colis. Rio de Janeiro 1979, art. 123, par. 3 – Dimensions: 210 × 297 mm

4. Colis avariés

Numéro		Bureau d'origine	Adresse de l'expéditeur	Adresse du destinataire	Contenu	Poids		Valeur déclarée	Nature du récipient (sac, panier, etc.)
courant[1]	du colis					indiqué	constaté		
1	2	3	4	5	6	7		8	9
						kg g	kg g	fr	

Description et cause apparente de l'avarie ou autres observations

5. Irrégularités

Manque de feuille de route, insuffisance d'emballage ou de fermeture, etc.

Timbre du bureau d'échange de destination
Signature des agents

Vu et accepté
Timbre du bureau d'échange expéditeur
Signature du chef

[1] Col. 1 de la feuille de route.

CONSEIL CONSULTATIF DES ÉTUDES POSTALES 5913.1

Modifier la formule CP 13 selon le modèle ci-joint.

Motifs. — Cf. les motifs avancés à l'appui de la proposition 5523.1 concernant l'article 123.
Au recto, deux nouveaux renseignements ont été ajoutés dans le tableau supérieur droit, à savoir la date d'arrivée de la dépêche et sa date d'ouverture, pour permettre d'apprécier si le bulletin de vérification répond, au plan du délai d'établissement, aux dispositions prévues par l'article 123.
Dans la rubrique de la partie 4, le mot "spolié" a été ajouté à celui d'"avarié" afin d'harmoniser les formules CP 13 et CP 14.
Etant donné que l'article 123, paragraphe 8, indique que le visa du représentant de l'entreprise de transport peut figurer sur le CP 13, le cadre 6 a été ajouté.
Les textes guides au-dessus des signatures des agents au verso de la formule ont été légèrement modifiés pour tenir compte du fait que les bulletins de vérification CP 13 sont parfois établis par l'Administration intermédiaire ou expéditrice d'une dépêche.

Administration des postes d'origine

BULLETIN DE VÉRIFICATION

A transmettre sous recommandation

CP 13 (recto)

Bureau d'origine du bulletin	Date du bulletin / N°	Dépêche n°
	Date d'expédition / Heure	
Bureau de destination du bulletin	Nom du paquebot ou train n°, vol n°, etc.	Feuille de route n°
	Bureau d'échange expéditeur	
	Bureau d'échange de destination	
	Date d'arrivée de la dépêche / Date d'ouverture de la dépêche	

1. Colis manquants

Numéro courant[1]	Numéro du colis	Bureau d'origine	Adresse (aussi complète que possible)	Bonification fr	Bonification c	Rectification fr	Rectification c	Observations
1	2	3	4	5		6		7

2. Colis en trop

Numéro courant[1]	Numéro du colis	Bureau d'origine	Adresse complète de l'expéditeur	Adresse complète du destinataire	Poids kg	Poids g	Valeur déclarée fr	Nature du récipient (sac, panier, etc.)
1	2	3	4	5	6		7	8

3. Erreurs 3a. Inscription détaillée

Numéro courant[1]	Numéro du colis	Bureau d'origine	Nom et adresse du destinataire	Poids indiqué kg	Poids indiqué g	Poids constaté kg	Poids constaté g	Numéro de la colonne	Inscription du bureau d'échange expéditeur fr	Inscription du bureau d'échange expéditeur c	Rectification du bureau d'échange de destination fr	Rectification du bureau d'échange de destination c
1	2	3	4	5				6	7		8	
Totaux												

3b. Inscription globale

	a Nombre des colis par coupure de poids						b Nombre total des colis	c Poids brut en kg
Inscription du bureau d'échange expéditeur	–1 kg	1–3 kg	3–5 kg	5–10 kg	10–15 kg	15–20 kg		
Rectification du bureau d'échange de destination	–1 kg	1–3 kg	3–5 kg	5–10 kg	10–15 kg	15–20 kg	Nombre total des colis	Poids brut en kg

[1] Col. 1 de la feuille de route.

4. Colis spoliés ou avariés

Numéro		Bureau d'origine	Adresse de l'expéditeur	Adresse du destinataire	Contenu	Poids		Valeur déclarée	Nature du récipient (sac, panier, etc.)
courant[1]	du colis					indiqué	constaté		
1	2	3	4	5	6	7		8	9
						kg g	kg g	fr	

Description et cause apparente de l'avarie ou autres observations

5. Irrégularités

Manque de feuille de route, insuffisance d'emballage ou de fermeture, etc.

6. Transporteur ou son représentant

Nom et qualité	Signature

Timbre du bureau qui établit le bulletin Signature des agents	Vu et accepté Timbre du bureau de destination du bulletin Signature du chef

[1] Col. 1 de la feuille de route.

Administration des postes

PROCÈS-VERBAL
Colis postal

CP 14 (recto)

A transmettre sous recommandation

Première partie

Bureau qui remplit la première partie	Date: — Référence:
Motif du procès-verbal	☐ Spoliation ☐ Avarie ☐ Diminution de poids
Dépôt du colis	Bureau: — Date: — N°:
Expéditeur	Nom et adresse complète:
Destinataire	Nom et adresse complète:
Mentions spéciales	Valeur déclarée: Montant de remboursement et monnaie: Taxe supplémentaire pour colis fragiles payée ☐ Oui ☐ Non Autres mentions:
Poids	Poids indiqué: — Poids constaté:
Emballage	Emballage extérieur: Emballage intérieur: L'emballage doit être considéré comme ☐ réglementaire ☐ non réglementaire
Dépêche de transmission du colis	Date d'expédition: — Date d'arrivée: — N°: Bureau expéditeur: Bureau de destination:
Mode d'acheminement	Nom ou n°: ☐ Ambulant ☐ Fourgon ☐ Paquebot ☐ Ligne aérienne
Colis arrivé	☐ En sac ☐ Hors sac
Description détaillée des faits	

Timbre du bureau qui établit le procès-verbal
Signatures

Colis, Rio de Janeiro 1979, art. 126, par. 2 – Dimensions: 210 × 297 mm

Deuxième partie CP 14 (verso)

Bureau qui remplit la deuxième partie	Date	Référence

Contenu

☐ D'après les indications de la facture ☐ D'après la déclaration en douane ☐ Suivant le destinataire ou l'expéditeur

Le contenu a été examiné en présence

☐ du destinataire ☐ de l'expéditeur

Contenu constaté à l'examen

Contenu avarié

Contenu manquant

Estimation du dommage

☐ Suivant le destinataire ☐ Suivant l'expéditeur

Le dommage causé est estimé à un montant de

Cause

Le dommage est attribuable à

Traitement ultérieur du colis

☐ Après remballage et pesage, l'envoi a été réacheminé sur sa destination

Nouveau poids

☐ Le contenu a été détruit par les soins du bureau soussigné

☐ L'emballage est conservé ici

☐ Le destinataire refuse l'envoi ☐ L'expéditeur refuse l'envoi

☐ Le destinataire a accepté l'envoi ☐ L'expéditeur a accepté l'envoi

Montant de l'indemnité demandée

Signature du destinataire ou de l'expéditeur

Attestation. En foi de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal dont un double a été transmis, avec un bulletin de vérification, à l'organe indiqué ci-dessous.

Organe auquel le procès-verbal doit être transmis

Signature des agents postaux	Signature de l'agent des douanes

RÉP. DÉM. ALLEMANDE

5914.1

La remplacer par la formule C 34/CP 14 ci-après.

Motifs. — Afin de créer, par analogie avec l'article 130 du Règlement de l'Arrangement concernant les colis postaux, les conditions nécessaires pour délimiter les responsabilités entre les Administrations en ce qui concerne la livraison d'envois de la poste aux lettres recommandés spoliés ou avariés, la Rép. dém. allemande a présenté les propositions 2052.1, 2565.4, 2565.91, 2934.91.
La présente proposition est la conséquence desdites propositions.

Note. — L'adoption de ces propositions entraînera des modifications (remplacement de "CP 14" par "C 34/CP 14") aux articles 125, 126, 127, 130 et 133 de l'Arrangement.

Administration des postes

PROCÈS-VERBAL

Envoi recommandé/Colis postal

C 34/CP 14 (recto)

A transmettre sous recommandation

Première partie

Bureau qui remplit la première partie	Date	Référence

Motif du procès-verbal

☐ Spoliation ☐ Avarie ☐ Diminution de poids

Dépôt de l'envoi

Bureau | Date | N°

Expéditeur

Nom et adresse complète

Destinataire

Nom et adresse complète

Mentions spéciales

Valeur déclarée

Montant de remboursement et monnaie

Taxe supplémentaire pour colis fragiles payée

☐ Oui ☐ Non

Autres mentions

Poids du colis

Poids indiqué | Poids constaté

Emballage

Emballage extérieur

Emballage intérieur

L'emballage doit être considéré comme

☐ réglementaire ☐ non réglementaire

Dépêche de transmission de l'envoi

Date d'expédition | Date d'arrivée | N°

Bureau expéditeur

Bureau de destination

Mode d'acheminement

Nom ou n°

☐ Ambulant

☐ Fourgon

☐ Paquebot

☐ Ligne aérienne

Colis arrivé

☐ En sac ☐ Hors sac

Description détaillée des faits

Timbre du bureau qui établit le procès-verbal
Signatures

Deuxième partie C 34/CP 14 (verso)

Bureau qui remplit la deuxième partie | Date | Référence

Contenu

☐ D'après les indications de la facture ☐ D'après la déclaration en douane ☐ Suivant le destinataire ou l'expéditeur

Le contenu a été examiné en présence
☐ du destinataire ☐ de l'expéditeur

Contenu constaté à l'examen

Contenu avarié

Contenu manquant

Estimation du dommage

☐ Suivant le destinataire ☐ Suivant l'expéditeur

Le dommage causé est estimé à un montant de

Cause

Le dommage est attribuable à

Traitement ultérieur de l'envoi

☐ Après remballage et pesage, l'envoi a été réacheminé sur sa destination

Nouveau poids

☐ Le contenu a été détruit par les soins du bureau soussigné

☐ L'emballage est conservé ici

☐ Le destinataire refuse l'envoi ☐ L'expéditeur refuse l'envoi

☐ Le destinataire a accepté l'envoi ☐ L'expéditeur a accepté l'envoi

Montant de l'indemnité demandée

Signature du destinataire ou de l'expéditeur

Attestation. En foi de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal dont un double a été transmis, avec un bulletin de vérification, à l'organe indiqué ci-dessous.

Organe auquel le procès-verbal doit être transmis

Signature des agents postaux | Signature de l'agent des douanes

Administration qui établit l'état

ÉTAT DES SOMMES DUES
Colis-surface

CP 15

Bureau d'échange de destination	Date de l'état	
Administration expéditrice des colis	Mois	Année
Bureau d'échange expéditeur	Trimestre	Année

I. Avoir de l'Administration de destination des feuilles de route CP 11 et CP 12 (Utiliser la rubrique a, b ou c selon le cas)									II. Avoir de l'Administration expéditrice des CP 11	Observations
N° des feuilles de route	a Nombre des colis par coupure de poids						b Nombre total des colis	c Poids brut en kg	Colonne 8 de la formule CP 11	Colonne 9 de la formule CP 11	
	–1 kg	1–3 kg	3–5 kg	5–10 kg	10–15 kg	15–20 kg					
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
									fr c	fr c	
Total par colonne											
Taux											
Montant par colonne	fr c	fr c	fr c	fr c	fr c	fr c	fr c	fr c			
Total général de chaque avoir											

Signature du chef du bureau qui établit l'état

Colis, Rio de Janeiro 1979, art. 146, par. 1, lettre a) – Dimensions: 210 × 297 mm

ALLEMAGNE, RÉP. FÉD. D' **5915.1**

Modifier la partie supérieure de la formule comme suit:

Administration des postes de: Bureau qui établit l'état:	**ÉTAT DES SOMMES DUES** **Colis-surface**	CP 15

Bureau d'échange de destination de la dépêche	Date de l'état	
Administration expéditrice des colis	Mois	Année
Bureau d'échange expéditeur de la dépêche	Trimestre	Année

I. Avoir de l'Administration de destination des feuilles de route CP 11 ou CP 12 (Utiliser la rubrique a, b ou c selon le cas)										II. Avoir de l'Administration expéditrice des CP 11	Observations
N° des dépêches	a Nombre des colis par coupure de poids						b Nombre total des colis	c Poids brut en kg	Colonne 8 de la formule CP 11	Colonne 9 de la formule CP 11	
	–1 kg	1–3 kg	3–5 kg	5–10 kg	10–15 kg	15–20 kg					
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
									fr c	fr c	

Motifs. —
1. Si l'état CP 15 est utilisé par une Administration de transit pour décompter des montants de feuilles de route spéciales CP 12, aucune rubrique n'est prévue pour l'indication du bureau intermédiaire. Cette indication est cependant importante pour le contrôle de l'état par l'Administration expéditrice des dépêches. L'indication du "Bureau qui établit l'état" au-dessus de la formule porte remède à ce défaut.
2. L'expression "Bureau d'échange de destination", qui figure actuellement sur la formule CP 15, peut mener à la conclusion fausse qu'il faut indiquer ici le bureau de destination de la feuille de route. En cas de règlement de montants d'une feuille de route spéciale CP 12, ce bureau ne serait pas identique au bureau de destination de la dépêche. Il semble cependant nécessaire d'indiquer à cet endroit toujours le bureau de destination de la dépêche, car l'article 146, paragraphe 1, du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les colis postaux stipule que l'état CP 15 est établi par bureau expéditeur et par dépêche. Pour chaque dépêche, il faut donc indiquer sur l'état le bureau expéditeur, le bureau de destination et le numéro. Le nouvel intitulé de cette rubrique enlèverait toute ambiguïté sur la façon de servir l'état CP 15 en cause.
3. Dans l'en-tête de la rubrique I de la formule CP 15, le mot "et" séparant CP 11 de CP 12 devrait être remplacé par "ou", car les feuilles de route CP 11 et CP 12 ne sont jamais établies sur un même état, mais toujours sur des états distincts.
4. Sur les formules CP 15, l'en-tête de la colonne 1 "No des feuilles de route" devrait être remplacé par "No des dépêches". Est inscrit en fait dans cette colonne le numéro d'ordre de la *dépêche* à laquelle se réfèrent les indications portées dans les colonnes suivantes (cf. aussi l'article 146, paragraphe 1, du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les colis postaux).

Appuis. — Autriche, Belgique, Espagne, France, Italie, Norvège, Portugal, Suède, Turquie.

Administration de destination des colis

ÉTAT DES SOMMES DUES
Colis-avion

CP 15bis

Bureau d'échange de destination	Date de l'état
Administration expéditrice des colis	Mois / Année
Bureau d'échange expéditeur	Trimestre / Année

I. Avoir de l'Administration de destination des feuilles de route CP 20 (Utiliser la rubrique a, b ou c selon le cas)											II. Avoir de l'Administration expéditrice des CP 20		Observations
N° des feuilles de route	a Nombre des colis par coupure de poids						b Nombre total des colis	c Poids brut en kg	Colonne 8 de la formule CP 20	Colonne 10 de la formule CP 20	Colonne 9 de la formule CP 20	Colonne 11 de la formule CP 20	
	–1 kg	1–3 kg	3–5 kg	5–10 kg	10–15 kg	15–20 kg							
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
									fr c	fr c	fr c	fr c	

ALLEMAGNE, RÉP. FÉD. D'

5915.2

Modifier la partie supérieure de la formule comme suit:

Administration de destination des colis	**ÉTAT DES SOMMES DUES** **Colis-avion**	CP 15bis

Bureau d'échange de destination de la dépêche	Date de l'état
Administration expéditrice des colis	Mois / Année
Bureau d'échange expéditeur de la dépêche	Trimestre / Année

I. Avoir de l'Administration de destination des feuilles de route CP 20 (Utiliser la rubrique a, b ou c selon le cas)											II. Avoir de l'Administration expéditrice des CP 20		Observations
N° des dépêches	a Nombre des colis par coupure de poids						b Nombre total des colis	c Poids brut en kg	Colonne 8 de la formule CP 20	Colonne 10 de la formule CP 20	Colonne 9 de la formule CP 20	Colonne 11 de la formule CP 20	
	–1 kg	1–3 kg	3–5 kg	5–10 kg	10–15 kg	15–20 kg							
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
									fr c	fr c	fr c	fr c	

Motifs. —
1. L'expression "Bureau d'échange de destination", qui figure actuellement sur la formule CP 15bis, peut mener à la conclusion fausse qu'il faut indiquer ici le bureau de destination de la feuille de route. En cas de règlement de montants d'une feuille de route spéciale CP 12, ce bureau ne serait pas identique au bureau de destination de la dépêche. Il semble cependant nécessaire d'indiquer à cet endroit toujours le bureau de destination de la dépêche, car l'article 146, paragraphe 1, du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les colis postaux stipule que l'état CP 15bis est établi par bureau expéditeur et par dépêche. Pour chaque dépêche, il faut donc indiquer sur l'état le bureau expéditeur, le bureau de destination et le numéro. Le nouvel intitulé de cette rubrique enlèverait toute ambiguïté sur la façon de servir l'état CP 15bis en cause.
2. Sur la formule CP 15bis, l'en-tête de la colonne 1 "No des feuilles de route" devrait être remplacé par "No des dépêches". Est inscrit en fait dans cette colonne le numéro d'ordre de la *dépêche* à laquelle se réfèrent les indications portées dans les colonnes suivantes (cf. aussi l'article 146, paragraphe 1, du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les colis postaux).

Appuis. — Autriche, Belgique, Espagne, France, Italie, Norvège, Portugal, Suède, Turquie.

Administration expéditrice

FEUILLE DE ROUTE-AVION
Colis-avion

CP 20 (recto)

Bureau d'échange expéditeur	Date du départ / Heure	Dépêche n°

Bureau d'échange de destination	Nombre de récipients dont se compose la dépêche
	Nombre de récipients à renvoyer / ☐ Un bulletin C 27 est joint à la dépêche
	N° de la feuille (si plusieurs)
	Ligne aérienne

Inscription détaillée

Numéro courant	Numéro du colis	Nombre de colis	Bureau d'origine	Lieu de destination[1]	Poids[2] de chaque colis avec valeur déclarée kg	Poids[2] de chaque colis avec valeur déclarée g	Valeur déclarée fr	Quotes-parts territoriales et maritimes dues par l'Administration: expéditrice à l'Administration correspondante fr	c	Quotes-parts territoriales et maritimes dues par l'Administration: correspondante à l'Administration expéditrice fr	c	Frais dus pour le transport aérien par l'Administration: expéditrice à l'Administration correspondante fr	c	Frais dus pour le transport aérien par l'Administration: correspondante à l'Administration expéditrice fr	c	Observations
1	2	3	4	5	6		7	8		9		10		11		12
1																
2																
3																
4																
5																
6																
7																
8																
9																
10																
Report du verso																
Totaux																

Inscription globale Inscrire les colis soumis aux quotes-parts d'arrivée
Utiliser la rubrique a, b ou c selon le cas

a Nombre des colis par coupure de poids						b Nombre total des colis	c Poids brut en kg
–1 kg	1–3 kg	3–5 kg	5–10 kg	10–15 kg	15–20 kg		

Timbre du bureau d'échange expéditeur Signature de l'agent	Timbre du bureau d'échange de destination Signature de l'agent

[1] Ne pas remplir, si les colis sont adressés au même bureau que la feuille de route.
Pour les colis postaux en transit à découvert, indiquer le lieu et le pays de destination.

[2] En cas de besoin, cette colonne peut servir à l'indication du poids des colis autres que les colis avec valeur déclarée.

Colis, Rio de Janeiro 1979, art. 118, par. 1 – Dimensions: 210 × 297 mm

TCHÉCOSLOVAQUIE

5920.1

La modifier comme suit:

Recto.

1° Modifier la partie supérieure de la formule comme suit:

Administration expéditrice	**FEUILLE DE ROUTE-AVION** **Colis-avion**		CP 20 (recto)
Bureau d'échange expéditeur	Date du départ	Heure	Dépêche n°
Bureau d'échange de destination	Nombre de récipients dont se compose la dépêche	Nombre de récipients à renvoyer	
	Nombre total des colis (A + B)	Nombre total de colis expédiés hors sacs	
	N° de la feuille (si plusieurs)	☐ Un bulletin C 27 est joint à la dépêche	
	Ligne aérienne		

2° Compléter le titre du 2e cadre (Inscription détaillée) et du 3e cadre (Inscription globale) de la formule comme suit:

A. Inscription détaillée
B. Inscription globale

Motifs. — Les mêmes que ceux de la proposition 5911.1.

SUISSE

5920.2

La compléter selon le modèle ci-dessous.

Administration expéditrice

FEUILLE DE ROUTE-AVION
Colis-avion

CP 20 (recto)

Bureau d'échange expéditeur	Date du départ	Heure	Depêche n°
Bureau d'échange de destination	**Nombre de récipients dont se compose la dépêche**	**Nombre de colis compris dans la dépêche**	
	Nombre de récipients à renvoyer	☐ Un bulletin C 27 est joint à la dépêche	
	N° de la feuille (si plusieurs)		
	Ligne aérienne		

Inscription détaillée

Numéro		Nombre de colis	Bureau d'origine	Lieu de destination[1]	Poids[2] de chaque colis avec valeur déclarée	Valeur déclarée	Quotes-parts territoriales et maritimes dues par l'Administration		Frais dus pour le transport aérien par l'Administration		Observations
courant	du colis						expéditrice à l'Administration correspondante	correspondante à l'Administration expéditrice	expéditrice à l'Administration correspondante	correspondante à l'Administration expéditrice	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
					kg g	fr	fr c	fr c	fr c	fr c	

Motifs. — Les mêmes que ceux de la proposition 5911.2 visant à modifier la formule CP 11.

Appuis. — Autriche, Grèce, Italie, Turquie.

Cadre C Service à destination d'autres pays

Les montants indiqués dans la colonne 5 ne représentent en principe que la quote-part d'arrivée dont l'Administration de destination doit être créditée. Lorsqu'il y a lieu d'attribuer aussi des quotes-parts territoriales de transit ou des quotes-parts maritimes, les montants doivent en être indiqués dans la même colonne, avec un renvoi correspondant. Sauf indication contraire, les frais indiqués dans la colonne 7 doivent être attribués obligatoirement pour tous les colis.

Pays de destination	Voies de transmission	Parcours aériens utilisés	Coupures de poids	Quotes-parts d'arrivée à attribuer aux services d	Total des frais au poids dus pour le transport aérien à attribuer aux services d		Observations
				Quotes-parts au poids	jusqu'au pays de destination	à l'intérieur du pays de destination	
1	2	3	4	5	6	7	8
			kg	fr c	fr c	fr c	

CONSEIL EXÉCUTIF **5921.1/Rev 1**

Verso. Tableau C "Service à destination d'autres pays". Le modifier selon le modèle ci-après.

Motifs. — Conséquence de la proposition 5047.4.
La mise en pratique de la modification de l'article 47 concrétisée par la proposition 5047.4 sera grandement facilitée par suite de la conception nouvelle du cadre C de la formule CP 21, car les Administrations pourront se contenter de consulter la colonne 5c (Total des quotes-parts d'arrivée et de transit) et de porter les données respectives sur la feuille de route CP 20.

Cadre C Service à destination d'autres pays

Les montants indiqués dans la colonne 5a représentent la quote-part d'arrivée dont l'Administration de destination doit être créditée. Les montants mentionnés dans la colonne 5b représentent les quotes-parts de transit dues à l'Administration intermédiaire pour les colis-avion en transit à découvert. Lorsqu'il y a lieu d'attribuer aussi des quotes-parts territoriales de transit dans le cas où un transport territorial est emprunté ou des quotes-parts maritimes, les montants doivent en être indiqués dans la colonne 5b, avec un renvoi correspondant. Dans la colonne 5c est indiqué le total des quotes-parts d'arrivée et de transit à attribuer à l'Administration intermédiaire. Sauf indication contraire, les frais indiqués dans la colonne 7 doivent être attribués obligatoirement pour tous les colis.

Pays de destination	Voies de transmission	Parcours aériens utilisés	Coupures de poids	Quotes-parts à attribuer aux services d			Total des frais au poids dus pour le transport aérien à attribuer aux services d		Observations
				Quotes-parts d'arrivée au poids	Quotes-parts de transit par colis	Total colonnes a+b	jusqu'au pays de destination	à l'intérieur du pays de destination	
1	2	3	4	5a	5b	5c	6	7	8
			kg	fr	fr	fr	fr	fr	
Grande-Bretagne[1]			1	9,20	1,00	10,20			
			3	11,00	1,00	12,00			
			5	11,85	1,00	12,85			
			10	15,15	1,00	16,15			
			15	18,80	1,00	19,80			
			20	21,80	1,00	22,80			

[1] Indications portées à titre d'exemple.

Administration créancière

CP 22

RELEVÉ
Sommes dues au titre d'indemnité pour colis postaux

Date du relevé

Administration débitrice	Indications. Dédommagement pour colis postaux égarés, avariés, vendus, etc.
	Mois / Trimestre / Année

N° courant	Colis postaux		Lettres autorisant les reprises (N° de l'état, nom du bureau, date, n° du dossier de l'Administration débitrice)	Montant	
	N° du colis et bureau d'origine	Destination		fr	c
1	2	3	4	5	
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					
Total (à reporter sur le compte récapitulatif CP 16)					

Les observations éventuelles peuvent être indiquées sur la partie libre du recto ou au verso de la formule

Colis, Rio de Janeiro 1979, art. 146, par. 9 – Dimensions: 210 × 297 mm

BRÉSIL

5922.1

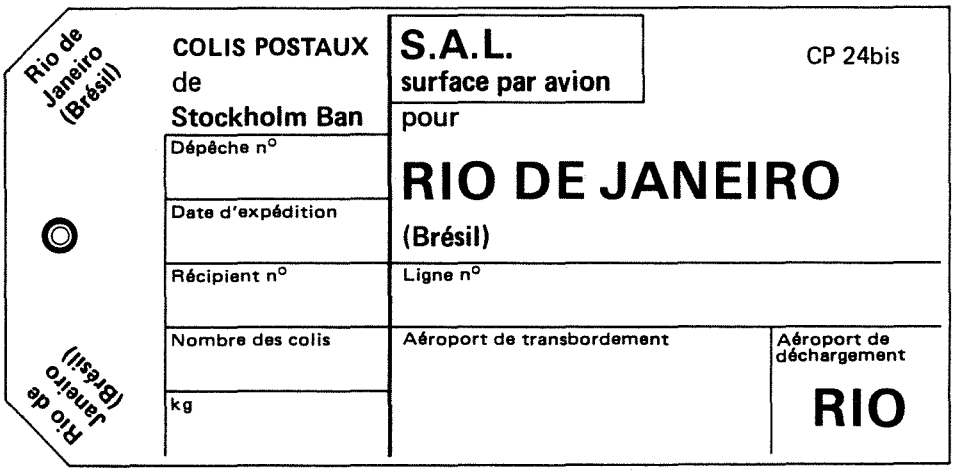
La supprimer.

Motifs. — Conséquence de la proposition 2931.91 concernant la création de la formule C 31/CP 22.

CONSEIL EXÉCUTIF

5924.91/Rev 1

Créer la nouvelle formule CP 24bis ci-après.



Motifs. — Conséquence de la proposition 5520.3/Rev 1.

V

Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage

— Règlement d'exécution

— — Formules

Note. — Les propositions sont présentées sur la base des textes de Rio de Janeiro 1979. Ces textes sont reproduits immédiatement avant les propositions qui les concernent.

SERVICES FINANCIERS POSTAUX, PROPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

CONSEIL EXÉCUTIF 6000.1

Recommandation

Développement des services financiers postaux, en particulier du service des mandats de poste internationaux

Le Congrès,

se référant
à la résolution C 12 du Congrès de Rio de Janeiro 1979 qui charge le Conseil exécutif d'entreprendre une étude visant à définir les moyens propres à introduire ou à développer les services financiers postaux, en particulier le service des mandats de poste, dans tous les pays de l'Union,

tenant compte
des résultats de l'étude effectuée à ce sujet,

considérant
que les raisons qui empêchent les Administrations d'introduire ou de développer les services financiers postaux sont dues pour la plupart à des difficultés d'ordre juridique, économique ou institutionnel propres à chaque pays,

constatant
qu'un grand nombre d'Administrations sont parvenues à surmonter ces difficultés en adaptant leurs services aux exigences des autorités juridiques ou financières,

persuadé
que les Administrations éprouvant encore des difficultés du même genre pour instaurer les services financiers peuvent s'inspirer de méthodes et d'initiatives similaires,

conscient
que le développement des services financiers postaux peut apporter une contribution importante au développement économique des pays,

recommande

1° aux Administrations qui n'ont pas encore introduit des services financiers postaux sur le plan international de faire les démarches nécessaires auprès des autorités nationales compétentes en vue de les convaincre de la nécessité et de l'utilité de permettre le transfert des fonds par l'intermédiaire de la poste,
2° aux Administrations exécutant le service des mandats de poste sur le plan national seulement d'accepter de payer les mandats de poste émis dans d'autres pays aux bénéficiaires se trouvant dans leur pays,
3° à toutes les Administrations de prendre les mesures appropriées pour promouvoir le service des mandats de poste sur le plan international par tous les moyens disponibles en améliorant la qualité de ces prestations et en accélérant le règlement des comptes interadministrations.

Hamburg, le

Le Président du Congrès,

CONSEIL EXÉCUTIF 6000.2

Résolution

Revision quant au fond des Arrangements concernant les services financiers postaux

Le Congrès,

prenant acte
des résultats de l'étude effectuée par le Conseil exécutif conformément à la résolution C 12 du Congrès de Rio de Janeiro concernant les moyens propres à introduire les services financiers postaux, notamment le service des mandats de poste, dans tous les pays de l'Union,

constatant
que certaines Administrations préfèrent, pour des raisons de flexibilité, assurer les services sur la base d'accords bilatéraux plutôt que d'adhérer aux Arrangements de l'UPU,

soucieux
d'encourager le plus grand nombre possible d'Administrations à exécuter les services sur la base des Arrangements en question,

conscient
que les dispositions des Arrangements ne tiennent pas toujours compte de l'évolution des différents services sur le plan pratique,

charge

le Conseil exécutif de procéder, conjointement avec le Bureau international, à une revision quant au fond de tous les Arrangements concernant les services financiers (y compris l'Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques) en vue de les actualiser, de les assouplir et de les alléger en s'efforçant de ne retenir que les dispositions les plus générales et de présenter au prochain Congrès les projets de propositions de modification des Actes qui s'imposent.

Hamburg, le

Le Président du Congrès,

DANEMARK, FINLANDE, NORVÈGE, SUÈDE

6000.3

Amendement à la proposition 6000.2

Résolution

Examen des Arrangements concernant les services financiers postaux (y compris l'Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques)

Le Congrès,

tenant compte

— que les Arrangements concernant les recouvrements, le service international de l'épargne et les abonnements aux journaux et écrits périodiques ne sont utilisés que par une douzaine d'Administrations ou moins et

— que quelques parties des autres Arrangements financiers, par exemple les dispositions concernant le service des bons postaux de voyage, ne sont plus d'actualité,

prenant acte

des résultats de l'étude effectuée par le Conseil exécutif conformément à la résolution C 12 du Congrès de Rio de Janeiro 1979 concernant les moyens propres à introduire les services financiers postaux, notamment le service des mandats de poste, dans tous les pays de l'Union,

constatant

que certaines Administrations préfèrent, pour des raisons de flexibilité, assurer les services sur la base d'accords bilatéraux plutôt que d'adhérer aux Arrangements de l'UPU,

soucieux

d'encourager le plus grand nombre possible d'Administrations à exécuter les services financiers viables sur la base des Arrangements en question,

conscient

que les dispositions des Arrangements ne tiennent pas toujours compte de l'évolution des différents services sur la plan pratique et des besoins du public,

charge

le Conseil exécutif:

1° de procéder, conjointement avec le Bureau international, à

a) une étude concernant l'utilité des Arrangements financiers (y compris l'Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques);

b) une revision quant au fond de tous les Arrangements concernant les services financiers, qui sont encore utiles, en vue de les actualiser, de les assouplir et de les alléger en s'efforçant de ne retenir que les dispositions les plus générales;

2° de présenter au prochain Congrès les projets de propositions de modification des Actes qui s'imposent.

Hamburg, le

Le Président du Congrès,

Motifs. — Il a été constaté que les Arrangements concernant les recouvrements, le service international de l'épargne et les abonnements aux journaux et écrits périodiques sont très peu usités et que les bons postaux de voyage ne sont émis que par une seule Administration. En conséquence, il semble inutile d'entreprendre une revision laborieuse concernant ces services.

Appuis. — Pays-Bas.

MANDATS, ARRANGEMENT

Article 2

Modes d'échange

1. Les mandats peuvent être échangés soit par la voie postale, soit, si les télégrammes-mandats sont admis dans les relations entre les pays intéressés, par la voie télégraphique.

2. L'échange par la voie postale peut, au choix des Administrations, s'opérer au moyen de cartes ou de listes. Dans le premier cas, les titres sont dénommés "mandats-cartes" et, dans le second, "mandats-listes". Les mandats peuvent être présentés au pays destinataire sur bandes magnétiques ou sur tout autre support convenu entre les Administrations. Les Administrations de destination peuvent utiliser des formules de leur régime intérieur en représentation des mandats émis. Les conditions d'échange sont alors fixées dans des conventions particulières adoptées par les Administrations concernées.

3. L'échange par la voie télégraphique peut avoir lieu par mandat-carte télégraphique ou par mandat-liste télégraphique, les deux catégories étant dénommées "mandat télégraphique".

ITALIE **6002.1**

Le modifier comme suit:

1. (Sans changement.)

2. L'échange par la voie postale peut, au choix des Administrations, s'opérer au moyen de cartes ou de listes. Dans le premier cas, les titres sont dénommés "mandats-cartes" et, dans le second, "mandats-listes". /.../

2bis. Toutefois, les Administrations peuvent également convenir d'un système d'échange mixte, si l'organisation interne de leurs services respectifs l'exige. Dans ce cas, l'échange s'opère au moyen de cartes directement entre bureaux de poste de l'une des Administrations et le bureau d'échange de l'Administration correspondante.

2ter. (Reprise partielle de la deuxième partie du paragraphe 2 actuel.) Les mandats prévus aux paragraphes 2 et 3 peuvent être présentés au pays destinataire sur bandes magnétiques ou sur tout autre support convenu entre les Administrations. Les Administrations de destination peuvent utiliser des formules de leur régime intérieur en représentation des mandats émis. Les conditions d'échange sont alors fixées dans des conventions particulières adoptées par les Administrations concernées.

3. (Sans changement.)

Motifs. — L'échange des mandats de poste au moyen de listes s'avère très lourd dans les procédures et très coûteux aux Administrations qui l'appliquent. Par ailleurs, les Administrations qui, pour des raisons, semble-t-il, d'organisation interne de leurs services, se montrent fortement partisanes de ce système d'échange ne sont pas signataires de l'Arrangement, préférant assurer un service de mandats-listes sur la base d'accords bilatéraux.
Or, dans un souci d'offrir aux Administrations membres de l'UPU une plus ample possibilité de choix, l'Italie propose un mode d'échange différent dans le but:

1° de répondre positivement aux exigences de souplesse et de rapidité des procédures ainsi qu'à la nécessité de réduction des prix de revient d'un certain nombre d'Administrations qui préfèrent opérer directement au moyen de leurs bureaux de poste;

2° de ne pas entraver l'organisation interne des services de certaines Administrations qui préfèrent, en revanche, opérer au moyen de leur bureau d'échange;
3° de permettre aux Administrations qui opèrent au moyen de leur bureau d'échange et qui ne sont pas signataires de l'Arrangement concernant les mandats d'y adhérer, dans l'esprit, par ailleurs, de la résolution C 12 du Congrès de Rio de Janeiro 1979.

Voir également les propositions 6013.1, 6029.1, 6501.1, 6528.91, 6546.3.

Appuis. — Allemagne, Rép. féd. d', France, Luxembourg, Yougoslavie.

FRANCE — 6002.2 R

Paragraphe 3. Le modifier comme suit:

3. L'échange par la voie télégraphique peut avoir lieu par mandat-carte télégraphique ou par mandat-liste télégraphique, les deux catégories étant dénommées "mandats télégraphiques".

Motifs. — Précision apportée par analogie au paragraphe 2.

Article 4

Montant maximal à l'émission

1. Le montant d'un mandat ne peut excéder l'équivalent de 5000 francs. Chaque Administration a cependant la faculté de fixer un maximum plus faible.

2. Par exception, aucun maximum n'est fixé pour les mandats visés à l'article 7.

JAPON — 6004.1

Paragraphe 1. Le modifier comme suit:

1. Le montant d'un mandat ne peut excéder l'équivalent de 7000 francs. Chaque Administration a cependant la faculté de fixer un maximum plus faible.

Motifs. — Le montant des transferts de fonds effectués comme aide matérielle ou autres dépenses a tendance à augmenter chaque année à cause de l'inflation, etc. Prenant cette situation en considération, nous proposons un relèvement du montant maximal qui aurait l'avantage d'alléger l'exécution du service pour les Administrations et de simplifier le procédé pour les usagers.

Appuis. — Chili.

FINLANDE, FRANCE — 6004.2

Paragraphe 1. Le modifier comme suit:

1. Le montant d'un mandat ne peut excéder l'équivalent de 7000 francs. Chaque Administration a cependant la faculté de fixer un maximum plus faible.

Motifs. — Relèvement du montant maximal des mandats de 5000 à 7000 francs pour:
- tenir compte des tendances persistantes de l'augmentation du coût de la vie et de l'inflation,
- prendre en considération l'érosion monétaire généralisée,
- inciter les usagers à utiliser la voie postale en leur offrant la possibilité d'expédier des mandats d'un montant plus élevé afin de leur permettre de ne pas fractionner leurs envois.

Appuis. — Allemagne, Rép. féd. d', Danemark, Norvège, Suède, Suisse, Yougoslavie.

Article 6

Taxes

1. L'Administration d'émission détermine librement la taxe à percevoir au moment de l'émission. Le montant de cette taxe ne peut excéder 30 francs.

2. A cette taxe principale, elle ajoute, éventuellement, les taxes afférentes à des services spéciaux (demande d'avis de paiement, de paiement par exprès, etc.).

3. Les mandats échangés, par l'intermédiaire d'un pays partie au présent Arrangement, entre un pays contractant et un pays non contractant peuvent être soumis, par l'Administration intermédiaire, à une taxe supplémentaire et proportionnelle de 1/4 pour cent, mais au minimum de 1,50 franc et au maximum de 3 francs, prélevée sur le montant du titre; cette taxe peut toutefois être perçue sur l'expéditeur et attribuée à l'Administration du pays intermédiaire si les Administrations intéressées se sont mises d'accord à cet effet.

JAPON — 6006.1

Paragraphe 1. Le modifier comme suit:

1. L'Administration d'émission détermine librement la taxe à percevoir au moment de l'émission. Le montant de cette taxe ne peut excéder 50 francs.

Motifs. — Les frais des opérations ne cessant d'augmenter, nous proposons que la taxe maximale soit portée à 50 francs.

Appuis. — Chili.

FRANCE

6006.2

Paragraphes 1 et 3. Les modifier comme suit:

1. L'Administration d'émission détermine librement la taxe à percevoir au moment de l'émission. Le montant de cette taxe ne peut excéder 45 francs.

3. Les mandats échangés, par l'intermédiaire d'un pays partie au présent Arrangement, entre un pays contractant et un pays non contractant, peuvent être soumis, par l'Administration intermédiaire, à une taxe supplémentaire et proportionnelle de 1/4 pour cent, mais au minimum de 2,50 francs et au maximum de 5 francs, prélevée sur le montant du titre; cette taxe peut toutefois être perçue sur l'expéditeur et attribuée à l'Administration du pays intermédiaire si les Administrations intéressées se sont mises d'accord à cet effet.

Motifs. —
Ad paragraphe 1
Compte tenu de l'augmentation constante des prix de revient des services financiers, il apparaît qu'actuellement le montant maximal de 30 francs ne permet plus de couvrir l'intégralité des charges.

Ad paragraphe 3
Par analogie au paragraphe 1, l'Administration intermédiaire doit être habilitée à bénéficier d'une augmentation de la taxe minimale et maximale pour les mandats échangés entre un pays contractant et un pays non contractant. Dans les deux cas, afin de tenir compte de la dévaluation des différentes monnaies et du coût de la vie, il est à prévoir un alignement du montant de la taxe sur le montant maximal des mandats à l'émission.
(Cf. la proposition 6004.2.)

Appuis. — Allemagne, Rép. féd. d', Belgique, Italie, Yougoslavie.

Article 9

Avis de paiement. Remise par exprès. Paiement en main propre. Communication destinée au bénéficiaire

...

4. Dans les relations avec les pays qui admettent le paiement en main propre, l'expéditeur d'un mandat peut demander, par une mention portée sur la formule, que le paiement ait lieu exclusivement entre les mains et sur acquit personnel du bénéficiaire. Dans ce cas, l'expéditeur paie une taxe spéciale égale à celle qui est prévue à l'article 24, paragraphe 1, lettre t), de la Convention.

5. L'expéditeur peut inscrire, au verso du coupon, une communication particulière destinée au bénéficiaire du mandat. En ce qui concerne les mandats-listes, seules des références sont admises.

SUISSE 6009.1

Paragraphe 5. Le modifier comme suit:

5. Le verso du coupon ou une partie déterminée du recto peuvent être utilisés pour une communication particulière destinée au bénéficiaire du mandat. Sur les mandats-listes, seules des références sont admises.

Motifs. — L'utilisation des procédés d'impression mécanographiques, notamment des imprimantes rapides, ne permet pas d'apporter des communications au verso des formules. Afin de permettre néanmoins aux expéditeurs de tels titres d'apporter des informations à l'intention du destinataire (but du paiement, numéros de références, périodicités, etc.), il nous semble que, à l'instar de ce qui est déjà autorisé pour les virements — depuis le Congrès de Rio de Janeiro 1979 —, une partie définie du coupon, qui revient au bénéficiaire, peut être réservée à cette fin. (Voir également les propositions 6506.1 et 6912.2.)

Appuis. — Allemagne, Rép. féd. d', Autriche, France, Norvège.

FRANCE 6009.2

Paragraphe 4. Le modifier comme suit:

4. Dans les relations avec les pays qui admettent le paiement en main propre, l'expéditeur d'un mandat peut demander, par une mention portée sur la formule, que le paiement ait lieu exclusivement entre les mains et sur acquit personnel du bénéficiaire. Le paiement peut avoir lieu au profit d'un mandataire spécialement désigné selon les règles juridiques en vigueur dans le pays de destination lorsque le bénéficiaire est dans l'incapacité de se déplacer ou de donner son acquit. Dans ce cas, l'expéditeur paie une taxe spéciale égale à celle qui est prévue à l'article 24, paragraphe 1, lettre t), de la Convention.

Motifs. — Donner la possibilité à des bénéficiaires malades ou infirmes, dans l'incapacité de se déplacer, de percevoir le montant de leurs mandats par l'intermédiaire de mandataires habilités à cet effet.

Appuis. — Allemagne, Rép. féd. d', Autriche, Belgique, Espagne, Italie, Luxembourg, Portugal, Suisse.

Article 11

Réexpédition

1. En cas de changement de résidence du bénéficiaire et dans les limites où fonctionne un service de mandats entre le pays réexpéditeur et le pays de nouvelle destination, tout mandat peut être réexpédié par voie postale ou télégraphique soit à la demande de l'expéditeur, soit à celle du bénéficiaire. Dans ce cas, l'article 34, paragraphes 1 à 3, de la Convention est applicable par analogie.

2. La réexpédition, par voie postale, des mandats-cartes postaux ou télégraphiques s'effectue sans perception de taxe et sans émission de nouveaux titres lorsque le pays de nouvelle destination entretient avec le pays d'émission un échange de mandats-cartes sur la base du présent Arrangement.

3. Dans tous les autres cas, la réexpédition est faite au moyen d'un nouveau mandat dont les taxes, y compris, le cas échéant, les taxes télégraphiques, sont prélevées sur le montant du mandat réexpédié.

4. En cas de réexpédition, l'article 34, paragraphe 6, de la Convention est applicable en ce qui concerne la taxe de poste restante et la taxe complémentaire d'exprès.

AUTRICHE **6011.1**

Le modifier comme suit:

1. (Sans changement.)

2. (Supprimé.)

3. Dans tous les /.../ cas, la réexpédition est faite au moyen d'un nouveau mandat dont les taxes, y compris, le cas échéant, les taxes télégraphiques, sont prélevées sur le montant du mandat réexpédié.

3bis. Lorsque l'expéditeur d'un mandat a demandé à être avisé du paiement ou a demandé le paiement en main propre du bénéficiaire, le mandat ne peut être réexpédié qu'au cas où la nouvelle Administration de destination admet ces possibilités.

4. (Sans changement.)

Motifs. — Les dispositions actuellement en vigueur exigent que soient apportées à la formule du mandat des radiations ou corrections non admissibles en principe conformément à l'article 105 du Règlement d'exécution. La procédure actuellement en vigueur suscite fréquemment, chez l'Administration destinataire, des doutes quant à l'authenticité du mandat de poste.
Il vaudrait donc mieux établir chaque fois un nouveau mandat de poste et régler le mandat initial avec l'Administration l'ayant établi. Dans ce cas, l'Administration réexpéditrice aurait droit à une quote-part de la taxe d'établissement, la réexpédition nécessitant un certain travail.
L'harmonisation de la procédure de réexpédition constituerait en outre une simplification considérable du fait que le bureau de poste réexpéditeur n'aurait plus à vérifier s'il existe un service de mandats de poste entre le nouveau pays destinataire et le pays ayant à l'origine émis le mandat. L'avis de paiement et le paiement en main propre du bénéficiaire étant dans l'intérêt de l'expéditeur payant une taxe spéciale à cet effet, leur exécution doit être garantie dans tous les cas. Voir également les propositions 6510.1, 6515.1, 6525.1 et 6534.1.

Appuis. — Allemagne, Rép. féd. d', Belgique, France, Portugal.

Article 13

Durée de validité. Visa pour date

...

2. Après ces délais, les mandats-cartes ne sont payés que s'ils sont revêtus d'un "visa pour date" donné, par le service désigné par l'Administration d'émission, à la requête du bureau de poste de paiement. Les mandats-listes ne peuvent bénéficier du visa pour date.

...

ITALIE 6013.1

Paragraphe 2. Le modifier comme suit:

2. Après ces délais, les mandats-cartes parvenus de l'étranger directement aux bureaux de poste payeurs ne sont payés que s'ils sont revêtus d'un "visa pour date" donné, par le service désigné par l'Administration d'émission, à la requête du bureau de poste de paiement. Les mandats-listes et les mandats-cartes parvenus aux bureaux d'échange selon l'article 2, paragraphe 2bis, ne peuvent bénéficier du visa pour date.

Motifs. — Conséquence de la proposition 6002.1. Il s'agit du visa pour date pour les mandats parvenus du bureau d'échange de l'Administration correspondante aux Administrations qui opèrent directement par leurs bureaux de poste.

Appuis. — Allemagne, Rép. féd. d', France.

Article 28

Rémunération de l'Administration de paiement

1. L'Administration d'émission attribue à l'Administration de paiement pour chaque mandat payé une rémunération dont le taux est fixé, en fonction du montant moyen des mandats-cartes compris dans un même compte mensuel, à:

- 1,80 franc jusqu'à 200 francs;
- 2,20 francs au-delà de 200 francs et jusqu'à 400 francs;
- 2,70 francs au-delà de 400 francs et jusqu'à 600 francs;
- 3,30 francs au-delà de 600 francs et jusqu'à 800 francs;
- 4,00 francs au-delà de 800 francs et jusqu'à 1000 francs;
- 4,80 francs au-delà de 1000 francs.

...

3. Toutefois, les Administrations concernées peuvent, à la demande de l'Administration de paiement, convenir d'une rémunération supérieure à celle qui est fixée au paragraphe 1 lorsque la taxe perçue à l'émission est supérieure à 15 francs.

...

5. Pour les mandats-listes, en sus de la rémunération prévue au paragraphe 1, une rémunération supplémentaire de 50 centimes est attribuée à l'Administration de paiement. Le paragraphe 3 s'applique par analogie aux mandats-listes.

...

ÉGYPTE — 6028.1

Paragraphes 1 et 5. Les modifier comme suit:

1. L'Administration d'émission attribue à l'Administration de paiement pour chaque mandat payé une rémunération /.../ équivalente à 1,25 pour cent du montant /.../.

5. Pour les mandats-listes, en sus de la rémunération prévue au paragraphe 1, une rémunération supplémentaire de 50 centimes est attribuée à l'Administration de paiement pour chaque mandat payé. Le paragraphe 3 s'applique par analogie aux mandats-listes.

Motifs. —
1. Simplification du calcul de la rémunération de paiement en fonction du montant moyen des mandats-cartes, vu que ceci exige plusieurs opérations de calcul.
2. Augmentation du coût du paiement de ces mandats.

ITALIE — 6028.2

Paragraphe 3. Le modifier comme suit:

3. Toutefois, les Administrations concernées peuvent, à la demande de l'Administration de paiement, convenir d'une rémunération supérieure à celle qui est fixée au paragraphe 1 lorsque la taxe perçue à l'émission est supérieure à 25 francs.

Motifs. — En considération de l'augmentation continue du coût de la vie et des prix de revient à l'émission des mandats de poste, il paraît opportun de prévoir une marge plus élevée des taxes perçues sur l'expéditeur.

Appuis. — Espagne, Grèce, Portugal.

SUISSE — 6028.3

Paragraphe 1. Le modifier comme suit:

1. L'Administration d'émission attribue à l'Administration de paiement pour chaque mandat payé une rémunération maximale dont le taux est fixé, en fonction du montant moyen des mandats-cartes compris dans un même compte mensuel, à:
- 2,00 francs jusqu'à 200 francs;
- 2,50 francs au-delà de 200 francs et jusqu'à 400 francs;
- 3,00 francs au-delà de 400 francs et jusqu'à 600 francs;
- 3,70 francs au-delà de 600 francs et jusqu'à 800 francs;
- 4,50 francs au-delà de 800 francs et jusqu'à 1000 francs;
- 5,30 francs au-delà de 1000 francs.

Motifs. — D'une part, adapter la rémunération de l'Administration de paiement en raison de l'augmentation du coût de traitement des mandats et, d'autre part, par l'adjonction du terme "maximale", permettre aux Administrations qui le souhaitent d'appliquer, sur la base d'accords bilatéraux, une rémunération inférieure à celle prévue dans le présent article.

Appuis. — Allemagne, Rép. féd. d', Belgique, Danemark, Espagne, France, Italie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Yougoslavie.

Article 29

Etablissement des comptes

1. Chaque Administration de paiement établit, pour chaque Administration d'émission, un compte mensuel des sommes payées pour les mandats-cartes ou un compte mensuel du montant des listes reçues pendant le mois pour les mandats-listes; les comptes mensuels sont incorporés, périodiquement, dans un compte général qui donne lieu à la détermination d'un solde.

2. Lorsque les mandats ont été payés dans des monnaies différentes, la créance la plus faible est convertie en la monnaie de la créance la plus forte, en prenant pour base de la conversion le cours moyen officiel du change dans le pays de l'Administration débitrice pendant la période à laquelle le compte se rapporte; ce cours moyen doit être calculé uniformément à quatre décimales.

3. Le règlement des comptes peut aussi avoir lieu sur la base des comptes mensuels, sans compensation.

ITALIE **6029.1**

Créer le nouveau paragraphe 1bis suivant:

1bis. En cas d'application du système d'échange prévu à l'article 2, paragraphe 2bis, chaque Administration de paiement établit un compte mensuel des sommes payées, si les mandats parviennent de l'Administration d'émission directement à ses bureaux de paiement, ou un compte mensuel du montant des mandats reçus pendant le mois, si les mandats parviennent des bureaux de poste de l'Administration d'émission à son bureau d'échange.

Motifs. — Conséquence de la proposition 6002.1.

Appuis. — Allemagne, Rép. féd. d', Autriche, France.

Article 39

Interdictions

1. La réexpédition d'un mandat de versement à un autre pays de destination n'est pas admise.
2. Par dérogation à l'article 12, l'endossement n'est pas admis pour les mandats de versement.

FRANCE 6039.1 R

Paragraphe 1. Le modifier comme suit:

1. La réexpédition d'un mandat de versement sur un autre pays de destination n'est pas admise.

Motifs. — Changement justifié par analogie à l'article 110, paragraphe 2.

Article 51

Conditions d'approbation des propositions concernant le présent Arrangement et son Règlement d'exécution

1. Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives au présent Arrangement et à son Règlement doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres présents et votant qui sont parties à l'Arrangement. La moitié au moins de ces Pays-membres représentés au Congrès doivent être présents au moment du vote.

2. Pour devenir exécutoires, les propositions introduites entre deux Congrès et relatives au présent Arrangement et à son Règlement doivent réunir:

a) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de modifications aux dispositions des articles 1 à 10, 11, paragraphe 4, 12 à 14, 15, paragraphes 1, 2 et 4, 16 à 18, 19, paragraphe 4, 20, paragraphe 5, 22 à 30, 33 et 48 à 52 du présent Arrangement et 102 à 106, 109, 116, 119 à 121, 124, 129 à 133, 137, paragraphe 1, et 158 de son Règlement;

b) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de modifications aux dispositions du présent Arrangement autres que celles qui sont mentionnées sous lettres a) et c), des articles 107 et 108, 110, 112, 115, 117, 118, 122, 123, 125, 127, 134, 138 et 139 à 145 de son Règlement;

c) la majorité des suffrages, s'il s'agit de la modification de l'article 20, paragraphe 3, de l'Arrangement et des autres articles du Règlement ou de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement et de son Règlement, hors le cas de différend à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article 32 de la Constitution.

ARGENTINE

6051.1

Modifier le paragraphe 1 et insérer le nouveau paragraphe 1bis comme suit:

1. Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives au présent Arrangement /.../ doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres présents et votant qui sont parties à l'Arrangement. La moitié au moins de ces Pays-membres représentés au Congrès doivent être présents au moment du vote.

1bis. Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Conseil exécutif et relatives au Règlement d'exécution doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres dudit Conseil ayant souscrit à l'Arrangement.

Motifs. — Conséquence des propositions 1022.1 et 1502.1. Pour la modification du Règlement d'exécution, il faut l'approbation de la majorité des membres du Conseil exécutif ayant la qualité de signataires de l'Arrangement correspondant.

MANDATS, RÈGLEMENT, PROPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

SUÈDE 6500.1

Décision

Caractéristiques techniques et renseignements concernant l'utilisation des formules des MP 1bis et MP 12bis, déposés auprès du Bureau international

Le Congrès,

considérant
que l'article 104, paragraphe 1, du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les mandats de poste prévoit le dépôt au Bureau international des caractéristiques techniques et renseignements concernant l'utilisation des formules des mandats MP 1bis et MP 12bis,

soucieux
que ces formules soient établies et utilisées de façon aussi uniforme que possible pour permettre un traitement mécanisé et automatisé par les pays émetteurs et destinataires,

charge

l'Administration de Suède, en tant que pays auteur des propositions concernant l'introduction des nouvelles formules MP 1bis et MP 12bis, de déposer au Bureau international les caractéristiques et renseignements précités,

prie

les pays participant à l'émission de ces formules de désigner entre eux un porte-parole qui sera autorisé à déposer au Bureau international toute modification aux caractéristiques et renseignements ainsi déposés,

autorise

le Bureau international à communiquer ces caractéristiques et renseignements aux Administrations qui lui en font demande,

charge

le Conseil exécutif de suivre l'évolution du service des mandats de poste et de proposer au prochain Congrès, à la lumière des expériences acquises, toute modification utile à la procédure susvisée.

Motifs. — Conséquence des propositions 6504.1, 6901.91 et 6912.91. Il serait préférable de ne pas introduire dans les Actes des précisions nombreuses et détaillées et auxquelles il serait probablement nécessaire d'apporter des modifications motivées par les expériences obtenues.

Appuis. — Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Italie, Norvège, Pays-Bas.

CONSEIL EXÉCUTIF 6500.2

Résolution

Introduction par l'UPU et le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (CCITT) de l'indication de service télégraphique "FINPOST" pour les télégrammes des services financiers

Le Congrès,

ayant adopté
les propositions 6530.4 et 6543.3 concernant l'introduction par l'UPU et le CCITT de l'indication de service télégraphique "FINPOST" pour les mandats télégraphiques,

supposant que
le CCITT de l'UIT prendra des mesures analogues lors de sa réunion d'octobre 1984,

décide

d'incorporer cette modification dans les Actes définitifs du Congrès de Hamburg sous réserve que l'UIT en fasse autant lors de sa prochaine réunion,

recommande

aux Administrations postales de libeller les mandats télégraphiques comme il est indiqué dans les propositions 6530.4 et 6543.3 dès la mise en application de la réglementation revisée du CCITT si celle-ci intervient à une date autre que celle fixée pour l'entrée en vigueur des Actes du Congrès de Hamburg,

charge

le CE de prendre, le cas échéant, les mesures qui s'imposent si le CCITT de l'UIT prend une décision différente de l'UPU,

charge

le Bureau international d'assurer la coordination nécessaire avec le Secrétariat du CCITT afin d'informer les Administrations postales dans les meilleurs délais de l'adoption définitive de ces textes et de la date de leur mise à exécution par le CCITT.

Hamburg, le Le Président du Congrès,

MANDATS, RÈGLEMENT

Article 101

Renseignements à fournir par les Administrations

1. Chaque Administration doit communiquer aux autres Administrations, par l'intermédiaire du Bureau international, les renseignements ci-après:

a) Service des mandats

1° la liste des pays avec lesquels elle échange des mandats-cartes, des mandats-listes et des mandats de versement sur la base de l'Arrangement;

2° soit la liste des bureaux qu'elle autorise à émettre et à payer des mandats, soit l'avis que tous ses bureaux participent à ce service;

...

ITALIE 6501.1

Paragraphe 1, lettre a), chiffre 1°. Le modifier comme suit:

1. ...

a) Service des mandats

1° la liste des pays avec lesquels elle échange des mandats de poste et des mandats de versement ainsi que leur système d'échange sur la base de l'Arrangement;

Motifs. — Conséquence de la proposition 6002.1.

Appuis. — France.

Article 104

Formules de mandats-cartes

1. Les mandats-cartes sont établis sur une formule en carton résistant de couleur rose, conforme au modèle MP 1 ci-annexé.

2. Les Administrations qui conviennent d'accorder certaines facilités aux expéditeurs d'un nombre important de mandats peuvent les autoriser à faire usage de la formule conforme au modèle MP 12 ci-annexé.

SUÈDE 6504.1

Le rédiger comme suit:

1. Les mandats-cartes sont établis sur une formule:
— soit en carton résistant de couleur rose, conforme au modèle MP 1 ci-annexé,
— soit en papier résistant de fond blanc, imprimé en rose et conforme au modèle MP 1bis ci-annexé. Les caractéristiques techniques de la formule et des renseignements concernant son utilisation sont déposés au Bureau international. La partie inférieure de la formule doit présenter une zone de lecture blanche de dimensions conformes à ce modèle.

2. Les Administrations qui conviennent d'accorder certaines facilités aux expéditeurs d'un nombre important de mandats peuvent les autoriser à faire usage de formules conformes soit au modèle MP 12, soit au modèle MP 12bis ci-annexés.

Motifs. — Le problème du besoin de moderniser la poste financière et de l'adapter aux techniques nouvelles, y compris l'informatique, occupe les Administrations depuis longtemps. A part un certain nombre de modifications mineures, les mandats de poste MP 1 et MP 12 et leur mode d'emploi restent cependant inchangés jusqu'ici.
Ce problème a été étudié dans l'étude 403 du CCEP entre 1974 et 1979, sans toutefois que cette étude ait donné lieu à des propositions concrètes. Simultanément, un travail correspondant a été effectué au sein de la CEPT, lequel a été poursuivi et approfondi jusqu'en 1983.
Malgré une certaine hésitation de la part de certaines de ses Administrations membres au sujet du développement à long terme du service des mandats de poste, la CEPT a conclu qu'il y a lieu maintenant de faire un premier pas vers une modernisation de ce service. Celui-ci consisterait à donner aux Administrations émettrices, qui le désirent, la faculté d'émettre des mandats sur une formule alternative adaptée aux méthodes de travail plus ou moins automatisées qui se développent de plus en plus dans de nombreux pays.
Les principales caractéristiques du nouveau modèle (en principe le même pour MP 1bis et MP 12bis) sont les suivantes:
— il est pourvu d'une zone de lecture blanche pour permettre la lecture optique (dans le pays d'émission et/ou le pays de paiement);
— il est muni d'un numéro de séquence unique et d'un code numérique du pays d'émission, permettant d'identifier facilement chaque mandat;
— il peut être imprimé avec un fond de sécurité dont le modèle sera déposé au Bureau international;
— il peut être émis sous forme d'un jeu de formules à deux exemplaires dont l'original est transmis au pays de paiement et la copie est gardée par le pays d'émission comme base de tout traitement ultérieur du mandat;
— il permet d'établir le décompte des mandats payés soit selon la méthode manuelle actuelle, soit selon une méthode très simplifiée basée sur les numéros de séquence, soit encore selon une méthode informatisée, à convenir entre les Administrations intéressées;
— il permet de supprimer le renvoi systématique de tous les mandats payés dans les relations où cela est possible, l'Administration d'émission disposant déjà de renseignements complets sur les copies des mandats émis.

Les propositions corrélatives 6901.91 et 6912.91 contiennent des détails techniques supplémentaires. Le pays auteur de cette proposition élaborera un manuel technique qui peut être fourni sur demande par le Bureau international et/ou être inséré, en résumé, dans le Code annoté.
Pour conclure, le pays auteur tient à souligner qu'il importe de donner maintenant aux Administrations qui l'estiment nécessaire la faculté d'émettre des mandats de poste sur des formules qui puissent être traitées par lecture optique et à l'aide de l'informatique. Ceci semble pouvoir se faire sans inconvénient majeur pour les pays de paiement qui en profiteront d'ailleurs en pouvant simplifier l'établissement des décomptes.
Si la légère modernisation proposée n'est pas acceptée, les Administrations postales auront des difficultés accrues à faire concurrence aux autres moyens de transfert de fonds. Ceci mettra en cause l'existence même de ce service dans les pays intéressés.

Appuis. — Danemark, Espagne, Finlande, France, Norvège, Pays-Bas.

Article 105

Etablissement des mandats-cartes

...

2. Le montant des mandats et le nom de l'unité monétaire doivent être indiqués en toutes lettres. Le montant est aussi indiqué en chiffres et, si cela est nécessaire, avec l'abréviation du nom de l'unité pour autant qu'elle soit usuelle et ne prête pas à confusion. Lorsque la monnaie utilisée est fondée sur le système décimal, les fractions d'unité monétaire sont, dans la somme en chiffres, exprimées au moyen de deux (ou trois) chiffres y compris les zéros, correspondant respectivement aux dixièmes, centièmes (et millièmes). Elles peuvent être exprimées en chiffres sous la même forme dans la somme en lettres à la suite du libellé en lettres du nombre d'unités monétaires sauf lorsqu'il s'agit d'un nombre entier d'unités dont l'indication suffit. Lorsque la monnaie utilisée n'est pas fondée sur le système décimal, le nombre des unités monétaires ou fractions d'unité monétaire est toujours écrit en toutes lettres tandis que leur nom peut être abrégé dans les conditions prévues pour le système décimal; dans l'indication du montant en chiffres, les unités ou fractions d'unité monétaire non mentionnées dans la somme en lettres sont remplacées par des zéros.

3. L'indication en toutes lettres du montant des mandats MP 1 et MP 12 peut être remplacée par une indication chiffrée fournie par une machine dite "à protéger les chèques" et précédée d'un signe autre qu'un chiffre ou une lettre dans les relations avec les Administrations qui acceptent le paiement de tels mandats. Dans ce cas, le montant à payer n'est indiqué qu'une seule fois dans le corps du titre. Les caractères utilisés doivent avoir des dimensions telles que ces caractères ne prêtent pas à confusion.

4. Lorsque les mandats de poste sont établis selon un procédé mécanographique, la signature manuscrite de l'agent peut être remplacée par un indicatif chiffré dans les relations avec les Administrations qui acceptent le paiement de tels mandats.

...

SUISSE 6505.1

Paragraphes 2 et 4. Les modifier comme suit:

2. Le montant des mandats et le nom de l'unité monétaire doivent être indiqués en toutes lettres. Le montant peut être exprimé globalement, ou chiffre par chiffre écrits isolément, dans la langue prescrite par l'Administration d'émission. Le montant est aussi indiqué en chiffres et, si cela est nécessaire, avec l'abréviation du nom de l'unité pour autant qu'elle soit usuelle et ne prête pas à confusion. /.../ Dans la somme en chiffres, les fractions d'unité monétaire sont /.../ exprimées au moyen de deux (ou trois) chiffres, y compris les zéros, correspondant respectivement aux dixièmes, centièmes (et millièmes). Dans la somme en lettres, où leur répétition n'est pas obligatoire, elles peuvent être exprimées en chiffres /.../, à la suite du libellé /.../ du nombre d'unités monétaires /.../.

4. Lorsque les mandats de poste sont établis selon un procédé mécanographique, la signature manuscrite de l'agent ou l'apposition d'un indicatif chiffré ne sont pas obligatoires.

Motifs. –
Paragraphe 2
Deux suggestions sont à l'origine du nouveau libellé de cet article. La première vise à supprimer l'obligation d'indiquer les fractions d'unités monétaires dans la somme en lettres, ceci principalement dans un but de simplification. En effet, cette répétition nous paraît superflue, la transcription en lettres des seules unités du montant offrant à notre avis une protection suffisante. La deuxième suggestion, quant à elle, offre la possibilité d'écrire le montant en lettres d'une façon nouvelle, soit chiffre par chiffre (par exemple, Fr. 1850,– s'écrirait "Fr. un/huit/cinq/zéro" au lieu de "Fr. mille huit cent cinquante"). Cette nouvelle forme d'inscription utilisée de plus en plus dans les services bancaires et déjà introduite dans certaines Administrations facilite le travail aux guichets, simplifie la vérification du montant au moment du paiement et surtout allège les tâches de programmation destinées aux imprimantes rapides (programmes d'impression des ordinateurs).
Il est à noter que ces deux dispositions ont un caractère facultatif.

Paragraphe 4
Tant l'apposition d'une signature que celle d'un indicatif chiffré nécessitent la plupart du temps un traitement séparé et donc supplémentaire des titres établis selon un procédé mécanographique. Par mesure de simplification mais surtout dans le but d'accélérer le traitement de pareils titres, certaines Administrations renoncent déjà à ces indications. Nous proposons donc de modifier cet article dans ce sens, c'est-à-dire de supprimer l'obligation d'apporter sur de tels titres tant la signature que l'indicatif chiffré.
(Voir également les propositions 6901.2, 6912.1, 6913.2, 6916.2, 8503.1, 8903.1, 8904.1, 8906.1, 8907.1, 8908.1, 8909.1, 8910.1, 11 905.1, 11 905.2, 11 906.1, 11 906.2.)

Appuis. — Autriche, Norvège, Yougoslavie.

NORVÈGE 6505.2

Paragraphe 3. Le modifier comme suit:

3. L'indication en toutes lettres du montant des mandats MP 1 et MP 12 peut être remplacée par une indication chiffrée fournie par /.../ un protectographe et précédée d'un signe autre qu'un chiffre ou une lettre /.../. Dans ce cas, le montant à payer n'est indiqué qu'une seule fois dans le corps du titre. Les caractères utilisés doivent avoir des dimensions telles que ces caractères ne prêtent pas à confusion.

Motifs. — Pour les clients et les guichetiers, il est d'un intérêt primordial d'avoir des règles/routines identiques pour tous les pays.
Le remplacement de l'indication en toutes lettres par l'impression d'un protectographe donne une bonne sécurité contre les falsifications des titres et facilite les travaux pour les gros expéditeurs (gros clients et centres des chèques postaux) et pour l'Administration de paiement.
Nous avons également profité de l'occasion pour proposer le remplacement de l'expression "une machine dite "à protéger les chèques" par "un protectographe", c'est-à-dire une modification d'ordre rédactionnel.

Appuis. — Allemagne, Rép. féd. d', Belgique, Danemark, Finlande, Suède.

Article 106

Mentions interdites ou autorisées

Il est interdit de consigner sur les mandats d'autres mentions que celles que comporte la contexture des formules, à l'exception des indications de service telles que "Service des postes", "Ne payer qu'en main propre", "Avis de paiement", "Par avion", "Par exprès"; toutefois, l'expéditeur a le droit d'inscrire au verso du coupon une communication particulière ainsi qu'il est prévu à l'article 9, paragraphe 6, de l'Arrangement.

SUISSE 6506.1

Le rédiger comme suit:

Il est interdit de consigner sur les mandats d'autres mentions que celles que comporte la contexture des formules, à l'exception des indications de service telles que "Service des postes", "Ne payer qu'en main propre", "Avis de paiement", "Par avion", "Par exprès"; toutefois, l'expéditeur a le droit d'inscrire au recto ou au verso du coupon une communication particulière ainsi qu'il est prévu à l'article 9, paragraphe 5, de l'Arrangement.

Motifs. — Conséquence de la proposition 6009.1.

Note. — Il s'agit du paragraphe "5" de l'Arrangement, le paragraphe "6" ayant été supprimé lors du Congrès de Rio de Janeiro 1979.

Appuis. — Espagne, Portugal.

Article 107

Recommandation d'office

Les Administrations peuvent s'entendre sur le montant à partir duquel les mandats qu'elles émettent sont soumis à la recommandation d'office, à condition que ce montant ne soit pas inférieur à 200 francs.

SUISSE 6507.1

Le modifier comme suit:

Les Administrations peuvent s'entendre sur le montant à partir duquel les mandats qu'elles émettent sont soumis à la recommandation d'office, à condition que ce montant excède l'équivalent de 300 francs.

Motifs. — La limite minimale du montant à partir duquel les mandats peuvent être soumis à la recommandation d'office, fixée jusqu'ici à 200 francs, semble trop faible par rapport à ce qui est déjà appliqué dans plusieurs Administrations; un relèvement à 300 francs apparaît donc comme justifié afin, également, de limiter le nombre des mandats soumis à un traitement spécial.

Appuis. — Allemagne, Rép. féd. d', Belgique, Espagne.

SUISSE **6507.91**

Créer le nouvel article 107bis suivant:

Article 107bis

Mandats adressés "Poste restante" ou à des personnes séjournant dans des hôtels ou pensions

Les mandats de poste adressés "Poste restante" ou à des personnes séjournant provisoirement dans des hôtels, pensions ou autres lieux publics d'hébergement et dont le montant excède l'équivalent de 300 francs doivent être soit soumis à la recommandation d'office, soit transmis par la voie télégraphique. Les Administrations conviennent entre elles du traitement à appliquer.

Motifs. — La liberté laissée jusqu'ici aux Administrations de s'entendre tant sur la catégorie d'envois qu'il y avait lieu de soumettre à la recommandation d'office que sur le montant à partir duquel certains titres devaient être spécialement transmis est une source évidente de confusion et complique singulièrement aussi bien le travail des guichetiers dans les Administrations de dépôt que celui du personnel distributeur dans les Administrations destinataires. Il nous a néanmoins semblé utile de laisser, d'une façon générale, tout loisir aux pays de s'entendre bilatéralement sur le traitement particulier qu'il convient d'adopter à l'endroit ou de l'ensemble des mandats échangés ou de certains d'entre eux. Cependant, considérant les risques que font courir au service postal le développement et l'activité des bandes de fraudeurs organisées sur le plan national et international, nous avons jugé nécessaire de prévoir pour les mandats adressés "Poste restante", dans des hôtels ou pensions ou, d'une façon générale, dans des lieux d'hébergement publics un mode de traitement adéquat, permettant de contrecarrer ces actions frauduleuses. A cet effet, la recommandation d'office s'avère la mesure la plus appropriée, tant sous l'aspect de l'exploitation que sous celui des frais à exiger de l'expéditeur. Cette manière de faire n'étant toutefois pas d'usage courant à l'endroit des mandats de poste dans tous les pays, la possibilité d'utiliser la voie télégraphique devait également être offerte, même si en pareil cas les coûts de transmission à charge de l'envoyeur sont plus élevés. (Voir également la proposition 6511.2.)

Appuis. — Allemagne, Rép. féd. d', Belgique, Espagne.

Article 110

Réexpédition des mandats-cartes

1. Le bureau qui réexpédie un mandat-carte par voie postale barre, s'il y a lieu, d'un trait de plume, les indications du montant du mandat de manière à laisser lisibles les inscriptions primitives; l'indication se trouvant sous la rubrique "Somme versée" doit rester intacte. Le montant du mandat est converti en la monnaie du pays de nouvelle destination d'après le taux fixé pour les mandats émanant du pays de réexpédition; le résultat de la conversion est inscrit sur le mandat, en chiffres et en toutes lettres, autant que possible au-dessus de l'indication du montant primitif. L'indication du nouveau montant est signée par l'agent de service. Le même procédé doit être suivi en cas de réexpéditions ultérieures.

2. En cas de réexpédition sur le pays de première destination, le bureau réexpéditeur rétablit le montant primitif; si la réexpédition a lieu sur le pays d'émission, le bureau réexpéditeur substitue, au montant indiqué, celui qui est inscrit aux indications de service sous la rubrique "Somme versée".

3. En cas de réexpédition par voie télégraphique, le bureau réexpéditeur établit un mandat télégraphique pour la somme restant après déduction des taxes postales et télégraphiques. La taxe postale est calculée sur la somme obtenue après déduction, du montant primitif, de la taxe télégraphique. La conversion en monnaie du pays de nouvelle destination est effectuée dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus. Le mandat primitif est quittancé par le bureau réexpéditeur; il est revêtu de la mention "Réexpédié le montant de ... à ... sous déduction des taxes de ..." et comptabilisé comme mandat payé. Le coupon du mandat primitif est annexé, pour être remis au bénéficiaire, à l'avis d'émission visé à l'article 131.

4. Le paragraphe 3 est applicable:

a) aux mandats-cartes originaires d'un pays contractant, réexpédiés sur un autre pays contractant avec lequel le pays d'émission n'entretient pas d'échange de mandats, ou lorsque l'échange est effectué au moyen de listes;

b) aux mandats-cartes réexpédiés sur un pays qui n'est pas partie à l'Arrangement;

c) aux mandats-cartes originaires d'un pays non contractant réexpédiés sur un pays contractant.

5. Les demandes de réexpédition sont enregistrées, pour mémoire, par le bureau de première destination et, le cas échéant, par les bureaux destinataires ultérieurs. Le bureau qui opère la réexpédition en donne avis au bureau d'émission.

AUTRICHE **6510.1**

Le modifier comme suit:

1. (Reprise partielle des paragraphes 3 et 1 actuels respectivement.) Un nouveau mandat sera établi dans tous les cas, lors de la réexpédition, pour la somme restant après déduction de la taxe télégraphique, en cas de réexpédition par voie télégraphique, et déduction de la taxe postale. En cas de réexpédition par voie télégraphique, la taxe postale est calculée sur la somme obtenue après déduction, du montant primitif, de la taxe télégraphique. Le montant du mandat est ensuite converti en la monnaie du pays de nouvelle destination d'après le taux fixé pour les mandats émanant du pays de réexpédition.

1bis. Le bureau de poste réexpéditeur revêt le nouveau mandat et le coupon y afférent de la mention en caractères très apparents "Réexpédié". En cas de réexpédition par voie télégraphique, la mention "Réexpédié" est apposée sur l'avis d'émission visé à l'article 131.

1ter. (Reprise partielle du paragraphe 3 actuel.) Le mandat primitif est quittancé par le bureau réexpéditeur; il est revêtu de la mention "Réexpédié le montant de ... à ... sous déduction des taxes de ..." et comptabilisé comme mandat payé.

2. (Supprimé.)

3. (Supprimé.)

4. (Supprimé.)

5. (Sans changement.)

Motifs. — Conséquence de la proposition 6011.1. L'avis d'émission étant revêtu de la mention "Réexpédié", il n'est plus nécessaire d'annexer le coupon du mandat primitif en cas de réexpédition par voie télégraphique.

Appuis. — Allemagne, Rép. féd. d', Yougoslavie.

Article 111

Mandats-cartes irréguliers

1. Est renvoyé au bureau d'émission par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) et sous enveloppe, accompagné d'une formule conforme au modèle MP 14 ci-annexé pour être régularisé, tout mandat-carte qui présente l'une des irrégularités suivantes:

a) indication inexacte, insuffisante ou douteuse du nom ou du domicile du bénéficiaire;
b) différences ou omissions de noms ou de sommes;
c) dépassement du montant maximal convenu entre les Administrations intéressées;
d) ratures ou surcharges dans les inscriptions;
e) omission de timbres, de signatures ou d'indicatifs chiffrés remplaçant la signature ou d'autres indications de service;
f) indication du montant à payer dans une monnaie autre que celle qui est admise ou omission de la désignation de l'unité monétaire;
g) erreur évidente dans le rapport entre la monnaie du pays d'émission et celle du pays de paiement, rapport que le bureau de paiement n'est cependant pas tenu de vérifier;
h) emploi de formules non réglementaires;
i) absence de la recommandation d'office lorsque celle-ci a été prévue en application de l'article 107.

...

MADAGASCAR 6511.1

Paragraphe 1. Le modifier comme suit:

1. Est renvoyé au bureau d'émission par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) et sous enveloppe, accompagné d'une formule conforme au modèle MP 14 ci-annexé pour être régularisé, tout mandat-carte qui présente l'une des irrégularités suivantes:

a) indication inexacte, insuffisante ou douteuse ou omission du nom ou du domicile du bénéficiaire;
b) différences ou omissions /.../ de sommes;
c) (sans changement);
d) (sans changement);
e) omission de timbres, de /.../ signature ou d'indicatif chiffré remplaçant la signature ou d'autres indications de service;
f) (sans changement);
g) (sans changement);
h) emploi de /.../ formule non réglementaire;
i) (sans changement).

Motifs. –
Ad lettres a) et b)
La lettre a) traite tout ce qui concerne le bénéficiaire; par conséquent, il paraît plus indiqué de la compléter par les mots "ou omission" et de supprimer le mot "nom" sous la lettre b).

Ad lettres e) et h)
Il semble que l'utilisation du pluriel pour les mots "signature", "indicatif chiffré" et "formule" n'est pas indiqué, étant donné qu'il s'agit d'irrégularités affectant un mandat et non plusieurs, d'autant plus que ces mots sont au singulier dans la formule MP 14. (Voir également la proposition 6914.2.)

SUISSE 6511.2

Paragraphe 1, lettre i). La modifier comme suit:

i) absence de la recommandation d'office ou omission de l'utilisation de la voie télégraphique, lorsque ces dispositions ont été prévues en application des articles 107 et 107bis.

Motifs. — Conséquence de la proposition 6507.91.

Appuis. — Allemagne, Rép. féd. d', Autriche, Espagne.

FRANCE 6511.3

Paragraphe 1, lettre e). La modifier comme suit:

e) omission de timbres, de signatures sur les mandats non établis selon un procédé mécanographique, ou d'autres indications de service;

Motifs. — Dans la mesure où l'apposition de la signature de l'agent ou d'un indicatif chiffré ne devient plus obligatoire sur les mandats établis selon un procédé mécanographique (article 105, paragraphe 4), leur omission ne peut plus être considérée comme une irrégularité s'opposant au paiement du mandat.

Appuis. — Belgique, Norvège.

Article 115

Renvoi des mandats-cartes impayés

1. Les mandats qui n'ont pu être payés aux bénéficiaires pour une cause quelconque sont renvoyés directement au bureau d'émission; préalablement, le bureau de paiement les enregistre, les frappe du timbre ou les munit de l'étiquette dont l'usage est prescrit par l'article 143, paragraphes 1 à 3, du Règlement d'exécution de la Convention.

2. Toutefois, les mandats créés dans les conditions prévues à l'article 110, paragraphes 3 et 4, doivent être transmis à l'Administration qui les a établis. Celle-ci en met le montant à la disposition de l'Administration dont émane le titre original soit au moyen d'un nouveau mandat en franchise de taxe, soit par voie de déduction au compte mensuel des mandats payés.

AUTRICHE 6515.1

Paragraphe 2. Le modifier comme suit:

2. Toutefois, les mandats créés dans les conditions prévues à l'article 110 /.../ doivent être transmis à l'Administration qui les a établis. Celle-ci en met le montant à la disposition de l'Administration dont émane le titre original soit au moyen d'un nouveau mandat en franchise de taxe, soit par voie de déduction au compte mensuel des mandats payés.

Motifs. — Conséquence de la proposition 6011.1.

Appuis. — Allemagne, Rép. féd. d'.

Article 122

Listes spéciales

Une liste MP 2 spéciale doit être établie pour les mandats en franchise visés tant à l'article 16 de la Convention qu'à l'article 7 de l'Arrangement; la liste doit porter, en tête, les mots "Mandats exempts de taxe".

THAÏLANDE 6522.1

Le modifier comme suit:

Une liste MP 2 spéciale doit être établie pour les mandats en franchise visés tant à l'article 16 de la Convention qu'à l'article 7 de l'Arrangement ainsi que pour les mandats-listes visés à l'article 128, paragraphe 1, du Règlement; la liste doit porter, en tête, les mots "Mandats exempts de taxe".

Motifs. — Voir les motifs à la proposition 6528.1.

Article 125

Réexpédition des mandats-listes

Tout mandat-liste réexpédié sur un autre pays est quittancé par le bureau réexpéditeur. Le cas échéant, la somme est convertie, après déduction des taxes, en monnaie du pays de nouvelle destination et un nouveau mandat est établi.

AUTRICHE — 6525.1

Le modifier comme suit:

Tout mandat-liste réexpédié sur un autre pays est quittancé par le bureau réexpéditeur. /.../ La somme est convertie, après déduction des taxes, en monnaie du pays de nouvelle destination et un nouveau mandat est établi.

Motifs. — Conséquence de la proposition 6011.1.

Appuis. — Allemagne, Rép. féd. d', Yougoslavie.

Article 128

Renvoi des mandats-listes impayés

1. Sont renvoyés, au bureau d'échange, par la voie d'une inscription dans la prochaine liste MP 2, comme s'il s'agissait d'un mandat expédié du pays de paiement vers le pays d'émission:
a) les mandats visés à l'article 19 de l'Arrangement;
b) les mandats ayant fait l'objet d'une demande de retrait.

2. Une mention appropriée, suivie du numéro international et de la description sommaire du mandat primitif, est portée dans la colonne "Observations", en regard de l'inscription.

THAÏLANDE — 6528.1

Paragraphe 1. Le modifier comme suit:

1. Sont renvoyés, au bureau d'échange, par la voie d'une inscription dans /.../ la liste MP 2 spéciale, comme s'il s'agissait d'un mandat en franchise:
a) et b) (sans changement).

Motifs. — Dans le système actuel des mandats-listes, tous les mandats reçus sont comptabilisés dans un compte mensuel (article 29, paragraphe 1, de l'Arrangement). Quant aux mandats impayés et aux mandats ayant fait l'objet d'une demande de retrait, ils sont inscrits dans la prochaine liste MP 2 (article 128, paragraphe 1), avec les nouveaux mandats émis par le pays de paiement de ces mandats-là. Tous ces mandats sont compris ensemble dans la comptabilité pour calculer la rémunération. En ce qui concerne les mandats-cartes, seuls les mandats-cartes payés sont comptabilisés.
Ce système exige l'émission d'un nouveau titre de mandat et son inscription dans la nouvelle liste. Ceci est différent dans le cas des mandats-cartes où aucune opération supplémentaire n'est exigée de la part de l'Administration de paiement. C'est la raison pour laquelle l'article 28, paragraphe 5, de l'Arrangement prescrit une rémunération supplémentaire à attribuer à l'Administration de paiement pour les mandats-listes. Pour couvrir les frais supplémentaires occasionnés à l'Administration de paiement, il est indispensable qu'elle garde la rémunération attribuée, même dans le cas des mandats-listes renvoyés pour une cause quelconque.
L'inclusion des mandats-listes renvoyés avec les nouveaux mandats pour le calcul de la rémunération complique le système comptable. Mais plus important encore, lorsque le montant moyen du compte mensuel, dans lequel est compris le mandat original, est inférieur au montant moyen du compte mensuel que comprend le mandat renvoyé, l'Administration de paiement du mandat original (qui devient l'Administration d'émission du mandat renvoyé) se trouve dans une situation désavantageuse, car la rémunération acquise sera à ce moment-là inférieure à celle à payer. Traiter les mandats-listes renvoyés comme les mandats en franchise pourrait simplifier les opérations comptables et corriger la situation défavorable.
Ce projet de proposition a pour objectif de rendre les dispositions de l'Arrangement des mandats concernant les mandats-listes plus acceptables aux pays signataires et plus attirantes aux pays non signataires.
(Voir également la proposition 6522.1.)

ITALIE

6528.91

Après l'article 128, créer le titre IIbis, les chapitres I et II, les articles 128bis et 128ter comme suit:

Titre IIbis

Système mixte d'échange

Chapitre I

Dispositions préliminaires

Article 128bis

Dispositions communes

Les dispositions de ce titre IIbis règlent l'échange des mandats d'après l'article 2, paragraphe 2bis, de l'Arrangement. Sont également applicables à ces mandats les dispositions concernant les mandats-cartes et les mandats-listes du présent Règlement, si compatibles.

Chapitre II

Emission. Transmission

Article 128ter

Transmission des mandats

La transmission des mandats entre les bureaux de poste de l'une des Administrations et le bureau d'échange de l'Administration correspondante ainsi qu'entre le bureau d'échange de cette Administration et ses bureaux de poste s'effectue selon les règles ci-après:

a) chaque bureau de poste émetteur établit le mandat sur une formule MP 1 à transmettre, sous enveloppe, par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface), directement au bureau d'échange désigné par l'Administration correspondante;

b) ce bureau d'échange établit, sur la base de la formule MP 1 reçue, un titre sur une formule de son régime intérieur pour le paiement au bénéficiaire;

c) chaque bureau de poste émetteur de l'Administration correspondante établit le titre sur une formule de son régime intérieur à transmettre, selon ses règles internes, au bureau d'échange de son pays;

d) ce bureau d'échange, sur la base des formules reçues de son bureau de poste émetteur, établit le mandat sur une formule MP 1 à transmettre à découvert au pays de destination, aux termes de l'article 159 du Règlement d'exécution de la Convention.

Motifs. — Conséquence de la proposition 6002.1.

Appuis. — Allemagne, Rép. féd. d', Autriche, Grèce.

Article 130

Etablissement des mandats télégraphiques

1. Les mandats télégraphiques sont établis par le bureau de poste d'émission et donnent lieu à l'envoi de télégrammes-mandats adressés directement au bureau de poste de paiement. Les télégrammes-mandats sont rédigés en français sauf entente spéciale et libellés invariablement dans l'ordre indiqué ci-après:
La partie "Adresse" contient:
- MANDAT (précédé d'autres indications de service télégraphiques s'il y a lieu);
- numéro postal d'émission et les indications de service postales, s'il y a lieu (AVIS PAIMENT et PAIEMENT MAIN PROPRE);
- nom du bureau de poste de paiement.

La partie "Texte" contient:
- nom du bureau de poste d'émission, son numéro caractéristique s'il y a lieu et nom du pays d'origine;
- nom de l'expéditeur;
- montant de la somme à payer;
- désignation exacte du bénéficiaire, de sa résidence et, si possible, de son domicile, de façon que l'ayant droit soit nettement déterminé;
- communication particulière (le cas échéant).

2. Le nom du bénéficiaire est transformé en un groupe mixte composé de chiffres, de signes et de lettres. Cette transformation se fait de la manière suivante:
a) le chiffre 1) est utilisé pour identifier le groupe;
b) toutes les parties du nom du bénéficiaire sont séparées par une barre de fraction, suivant l'exemple ci-après: La mention "M Jean de Biasé" se transforme en "M JEAN 1)DE/BIASE".

3. Lorsque plusieurs mandats télégraphiques sont émis simultanément par le même expéditeur au nom d'un même bénéficiaire, un seul télégramme-mandat peut être envoyé si l'Administration de destination l'admet; dans ce cas, le numéro d'émission est indiqué de la manière suivante: "Mandats 201–203" et la somme globale à payer comporte le détail du montant de chaque mandat.

4. Lorsque la localité où se trouve le bureau de poste de paiement n'est pas pourvue d'un bureau télégraphique, le télégramme-mandat doit porter l'indication du bureau de poste de paiement et celle du bureau télégraphique qui le dessert. Lorsqu'il y a doute quant à l'existence d'un bureau télégraphique dans la localité de paiement ou lorsque le bureau télégraphique qui la dessert ne peut être indiqué, le télégramme-mandat doit porter soit le nom de la subdivision territoriale, soit celui du pays de paiement, soit ces deux indications ou toute autre précision jugée suffisante pour l'acheminement du télégramme-mandat.

5. La somme est exprimée de la façon suivante: nombre entier d'unités monétaires en chiffres puis en toutes lettres, nom de l'unité monétaire et, le cas échéant, fraction d'unité en chiffres.

6. Le nom patronymique d'un bénéficiaire féminin, même s'il est accompagné d'un prénom, doit être précédé de l'un des mots "Madame" ou "Mademoiselle", à moins que cette indication ne fasse double emploi avec celle d'une qualité, d'un titre, d'une fonction ou d'une profession permettant de déterminer nettement l'ayant droit; ni l'expéditeur ni le bénéficiaire ne peuvent être désignés par une abréviation ou un mot conventionnels.

7. Le nom de la résidence du bénéficiaire peut être omis s'il est le même que celui du bureau de paiement. Quand les mandats télégraphiques sont adressés "poste restante" ou "télégraphe restant", ces mots (ou leur équivalent dans une langue du pays de destination) doivent figurer dans le texte du télégramme-mandat après la désignation du bénéficiaire.

CONSEIL EXÉCUTIF **6530.1**

Paragraphe 1. Le modifier comme suit:

1. Les mandats télégraphiques sont établis par le bureau de poste d'émission et donnent lieu à l'envoi de télégrammes-mandats adressés directement au bureau de poste de paiement. Les télégrammes-mandats sont rédigés en français sauf entente spéciale et libellés invariablement dans l'ordre indiqué ci-après:

La partie "Adresse" contient:
- MANDAT (précédé des indications de service télégraphiques URGENT ou LT s'il y a lieu et suivi d'autres indications de service télégraphiques, le cas échéant);
- numéro postal d'émission... (le reste sans changement).

Motifs. – Précisions exigées par la réglementation télégraphique de l'UIT (Avis F.1 du CCITT, chiffre A 303).

SUISSE 6530.2

Paragraphe 5. Le modifier comme suit:

5. La somme est exprimée de la façon suivante: nombre entier d'unités monétaires en chiffres, le cas échéant, fraction d'unité en chiffres, puis nom de l'unité monétaire.

Motifs. – La répétition du montant en toutes lettres est une source d'erreur évidente qu'il nous paraît opportun d'écarter. La seule indication du montant nous semble suffisante, d'autant plus que le montant est confirmé dans le collationnement du télégramme.

Appuis. – Allemagne, Rép. féd. d', Autriche, Norvège, Yougoslavie.

JAPON 6530.3

Paragraphes 2, 3 et 6. Les modifier comme suit:

2. Le nom du bénéficiaire est transformé en un groupe mixte composé de chiffres, de signes et de lettres. Cette transformation se fait de la manière suivante:
a) le chiffre 1) est utilisé pour identifier le groupe;
b) toutes les parties du nom du bénéficiaire sont séparées par une barre de fraction, suivant les exemples ci-après:
La mention "Monsieur Jean de Biasé" se transforme en "1)M/JEAN/DE/BIASE".
La mention "Madame Jacqueline De La Mare" se transforme en "1)MME/JACQUELINE/DE/LA/MARE".
La mention "Mademoiselle Suzanne Mercier" se transforme en "1)MLLE/SUZANNE/MERCIER".

3. Lorsque plusieurs mandats télégraphiques sont émis simultanément par le même expéditeur au nom d'un même bénéficiaire, un seul télégramme-mandat doit être envoyé /.../; dans ce cas, le numéro d'émission est indiqué de la manière suivante: "Mandats 201/202/203" et la somme globale à payer comporte le détail du montant de chaque mandat.

6. Le nom patronymique d'un bénéficiaire /.../, même s'il est accompagné d'un prénom, doit être précédé de l'un des mots abrégés "M", "MME" et "MLLE", à moins que cette indication ne fasse double emploi avec celle d'une qualité, d'un titre, d'une fonction ou d'une profession permettant de déterminer nettement l'ayant droit; ni l'expéditeur ni le bénéficiaire ne peuvent être désignés par une abréviation ou un mot conventionnels.

Motifs. –
Ad paragraphes 2 et 6
Comme il est parfois difficile, dans certains pays, de distinguer un nom masculin d'un nom féminin, le nom doit être précédé d'un titre – même dans le cas d'un nom masculin – et il est aussi nécessaire de répéter complètement le nom y compris le titre du bénéficiaire pour déterminer clairement l'ayant droit.

Ad paragraphe 3
Cette proposition a pour but d'unifier le procédé d'établissement des mandats télégraphiques et de réduire la taxe télégraphique de l'expéditeur.

Appuis. – Chili.

CONSEIL EXÉCUTIF **6530.4**

Paragraphe 1. Le modifier comme suit:

1. Les mandats télégraphiques sont établis par le bureau de poste d'émission et donnent lieu à l'envoi des télégrammes-mandats adressés directement au bureau de poste de paiement. Les télégrammes-mandats sont rédigés en français sauf entente spéciale et libellés invariablement dans l'ordre indiqué ci-après:
La partie "Adresse" contient:
– FINPOST (précédé d'autres indications de service télégraphiques s'il y a lieu);
– numéro postal d'émission et les indications de service postales, s'il y a lieu (AVIS PAIEMENT et PAIEMENT MAIN PROPRE);
– nom du bureau de poste de paiement.
La partie "Texte" contient:
– MANDAT;
– nom du bureau de poste d'émission, son numéro caractéristique s'il y a lieu et nom du pays d'origine;
– nom de l'expéditeur;
– montant de la somme à payer;
– désignation exacte du bénéficiaire, de sa résidence et, si possible, de son domicile, de façon que l'ayant droit soit nettement déterminé;
– communication particulière (le cas échéant).

Motifs. – Lors de sa session 1984, le Conseil exécutif a été saisi d'une proposition du Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (CCITT) tendant à remplacer, dans le cadre de la rationalisation des services des télégrammes, les indications de service "MANDAT" et "VIREMENT" par la seule indication de service "MANDAT". Sur le plan pratique, les télégrammes en question porteraient l'indication de service télégraphique "MANDAT" à la première ligne de la partie "Adresse" et l'indication "MANDAT" ou "VIREMENT" à la première ligne de la partie "Texte".
Le Conseil exécutif a été d'avis que la substitution du terme "MANDAT" aux indications actuelles pourrait être la source de malentendus et entraver l'échange des virements télégraphiques. Aussi a-t-il été suggéré d'introduire l'indication de service "FINPOST" pour couvrir toutes les opérations financières postales. Le Bureau international a été chargé de consulter d'urgence les Administrations postales sur cette solution et de communiquer les résultats au Secrétariat du CCITT, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Commission des services financiers postaux du Congrès de Hamburg.
La consultation, effectuée par lettre-circulaire No 3450.1(C)1426 du 21 mars 1984 et à laquelle quelque 70 Administrations ont participé, a dégagé une très forte majorité en faveur de l'adoption de l'indication de service télégraphique "FINPOST". Cela étant, le Bureau international a cru opportun d'en informer le CCITT directement lors de la réunion finale de sa Commission d'études I qui s'est tenue à Genève du 7 au 15 mai 1984.
La Commission a manifesté sa satisfaction concernant ce résultat mais a fait remarquer qu'il y aurait peut-être avantage à adopter l'indication de service *"POSTFIN"* plutôt que "FINPOST", étant donné que la racine "POST" est déjà utilisée dans les adresses télégraphiques postales "Postgen", "Postbur" et "Postex" (voir l'article 108, paragraphe 1, du Règlement d'exécution de la Convention) et que la série pourrait éventuellement être étendue

encore. En même temps, le CCITT a fait savoir qu'il pourrait se rallier à l'indication de service (FINPOST ou POSTFIN) à retenir par l'UPU et qu'il apporterait les modifications qui s'imposent à sa propre réglementation, à savoir la "recommandation F.1". Le nouveau texte de cette recommandation sera approuvé à l'Assemblée plénière du CCITT qui aura lieu en octobre 1984.
Comme la décision du CCITT interviendra peu de temps après le Congrès de Hamburg, il serait préférable d'éviter, si possible, le renvoi de la question jusqu'au Congrès suivant. Dans cette optique, le Bureau international a formulé, au nom du Conseil exécutif, les propositions de modification des Actes de l'UPU ci-après:
proposition 6530.4: Mandats, Règlement, article 130, paragraphe 1 (présente proposition);
proposition 6543.3: Mandats, Règlement, article 143;
proposition 7518.3: Chèques, Règlement, article 118, paragraphe 2.
A titre exceptionnel, ces propositions pourraient être approuvées conditionnellement par le Congrès en attendant les conclusions du CCITT et incorporées définitivement dans les Arrangements en question lors de la mise au point et l'impression des Actes après le Congrès.
Par ailleurs, il est possible que la date fixée par le CCITT pour la mise en application de la recommandation F.1 revisée, vraisemblablement le 1er octobre 1985, ne coïncide pas avec celle retenue par le Congrès de Hamburg pour l'entrée en vigueur de ses Actes. Comme il est indispensable que les deux organisations utilisent la nouvelle indication de service télégraphique à partir de la même date, il conviendrait de recommander aux Administrations postales d'appliquer la nouvelle procédure pour le libellé des télégrammes-mandats et des télégrammes-virements dès la mise à exécution de la recommandation F.1 revisée.
Ces deux dernières questions font l'objet des propositions 6500.2 et 7500.3 (résolutions).

Article 134

Réexpédition des mandats télégraphiques

1. La réexpédition (par voie postale ou par voie télégraphique) d'un mandat télégraphique est effectuée sans qu'il y ait lieu d'attendre l'avis d'émission.

2. En cas de réexpédition postale sur le pays d'émission avant l'arrivée de l'avis d'émission, le bureau réexpéditeur se borne à modifier l'adresse du bénéficiaire et barre, d'un trait de plume, les indications du montant. Le mandat est transmis sous enveloppe au bureau de la nouvelle destination; il en est de même de l'avis d'émission dès son arrivée au bureau réexpéditeur.

AUTRICHE **6534.1**

Le modifier comme suit:

1. La réexpédition (par voie postale ou par voie télégraphique) d'un mandat télégraphique est effectuée sans qu'il y ait lieu d'attendre l'avis d'émission et en application des dispositions de l'article 110.

2. (Supprimé.)

Motifs. — Conséquence de la proposition 6011.1.

Appuis. — Allemagne, Rép. féd. d', Yougoslavie.

Article 143

Mandats de versement télégraphiques

Les mandats de versement télégraphiques sont établis conformément à l'article 130. Ils donnent lieu à l'envoi de télégrammes-mandats adressés directement au bureau de chèques postaux qui tient le compte courant postal du bénéficiaire. Les télégrammes-mandats sont rédigés en français sauf entente spéciale et libellés invariablement dans l'ordre ci-après:
La partie "Adresse" contient:
- MANDAT (précédé d'autres indications de service télégraphiques s'il y a lieu);
- numéro postal d'émission et l'indication de service postale, s'il y a lieu (AVIS INSCRIPTION);
- nom du bureau de chèques postaux de destination.

La partie "Texte" contient:
- nom du bureau de poste d'émission, son numéro caractéristique s'il y a lieu et nom du pays d'origine;
- nom de l'expéditeur;
- montant de la somme à porter au crédit du compte courant postal du bénéficiaire;
- désignation exacte du bénéficiaire et du numéro de son compte courant postal précédé des initiales CCP;
- communication particulière (le cas échéant).

CONSEIL EXÉCUTIF — 6543.1

Le modifier comme suit:

Les mandats de versement télégraphiques sont établis conformément à l'article 130. Ils donnent lieu à l'envoi de télégrammes-mandats adressés directement au bureau de chèques postaux qui tient le compte courant postal du bénéficiaire. Les télégrammes-mandats sont rédigés en français sauf entente spéciale et libellés invariablement dans l'ordre ci-après:
La partie "Adresse" contient:
- MANDAT (précédé des indications de service télégraphiques URGENT ou LT s'il y a lieu et suivi d'autres indications de service télégraphiques, le cas échéant);
- numéro postal d'émission... (le reste sans changement).

Motifs. — Conséquence des modifications apportées à l'article 130 du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les mandats de poste (voir la proposition 6530.1).

SUISSE — 6543.2

Le compléter comme suit:

Les mandats de versement télégraphiques sont établis conformément à l'article 130. Ils donnent lieu à l'envoi simultané de télégrammes-mandats et d'avis d'émission adressés directement au bureau de chèques postaux qui tient le compte courant postal du bénéficiaire. (Le reste sans changement.)

Motifs. — Nulle part dans ce chapitre, il n'est fait mention de l'envoi obligatoire d'un avis d'émission, l'article 130 étant la seule référence faite aux dispositions relatives aux mandats télégraphiques ordinaires. Or, il a été constaté que pour les mandats de versement l'avis d'émission était le plus souvent oublié. Un renvoi à l'article 131 ne serait par ailleurs pas indiqué, son contenu se rapportant exclusivement aux mandats de poste. C'est pour cette raison que nous avons jugé préférable d'insérer cette obligation dans l'article 143.

Appuis. — Allemagne, Rép. féd. d', Espagne.

CONSEIL EXÉCUTIF 6543.3

Le modifier comme suit:

Les mandats de versement télégraphiques sont établis conformément à l'article 130. Ils donnent lieu à l'envoi des télégrammes-mandats adressés directement au bureau de chèques postaux qui tient le compte courant postal du bénéficiaire. Les télégrammes-mandats sont rédigés en français sauf entente spéciale et libellés invariablement dans l'ordre ci-après:

La partie "Adresse" contient:

- FINPOST (précédé d'autres indications de service télégraphiques s'il y a lieu);
- numéro postal d'émission et l'indication de service postale, s'il y a lieu (AVIS INSCRIPTION);
- nom du bureau de chèques postaux de destination.

La partie "Texte" contient:

- MANDAT;
- nom du bureau de poste d'émission, son numéro caractéristique s'il y a lieu et nom du pays d'origine;
- nom de l'expéditeur;
- montant de la somme à porter au crédit du compte courant postal du bénéficiaire;
- désignation exacte du bénéficiaire et du numéro de son compte courant postal précédé des initiales CCP;
- communication particulière (le cas échéant).

Motifs. — Voir motifs à la proposition 6530.4.

Article 146

Etablissement des comptes mensuels

1. Chaque Administration de paiement établit mensuellement, pour chacune des Administrations dont elle a reçu des mandats, un compte mensuel conforme au modèle MP 5 ci-annexé s'il s'agit de mandats-cartes ou un compte mensuel conforme au modèle MP 15 ci-annexé s'il s'agit de mandats-listes. Elle récapitule sur ce compte tous les mandats payés par ses propres bureaux, pour le compte de l'Administration correspondante, pendant le mois précédent. Elle récapitule de même les mandats dûment visés pour date qui ont été déjà payés pendant un autre mois, mais qui, pour une raison quelconque, n'ont pu être mis en compte que pendant le mois auquel se rapporte le compte. La récapitulation est faite en respectant:

a) l'ordre chronologique des mois d'émission;
b) l'ordre alphabétique ou numérique des bureaux d'émission selon ce qui a été convenu;
c) pour chaque bureau d'émission, l'ordre numérique des mandats.

2. En cas de besoin, les mandats payés sont récapitulés sur une liste spéciale conforme au modèle MP 6 ci-annexé qui est jointe au compte mensuel établi, dans ce cas, sur une formule conforme au modèle MP 7 ci-annexé.

...

7. Les différences constatées par l'Administration débitrice dans les comptes mensuels sont reprises dans le premier compte mensuel à établir; elles sont négligées si le montant n'en excède pas 10 francs par compte.

8. Pour l'établissement des listes récapitulatives MP 6, les Administrations peuvent convenir, par accords bilatéraux, d'un classement des titres autre que celui qui est prévu au paragraphe 1.

SUISSE

6546.1

Paragraphe 7. Le modifier comme suit:

7. Les différences constatées par l'Administration débitrice dans les comptes mensuels, qu'il s'agisse de la récapitulation des titres ou du calcul des rémunérations, sont reprises dans le premier compte mensuel à établir; elles sont négligées si le montant n'en excède pas 10 francs par compte.

Motifs. — Le texte actuel permet différentes interprétations, notamment à l'endroit de la distinction qui est faite parfois entre le total des titres proprement dits et les rémunérations dues. L'adjonction proposée précise que les deux cas d'erreurs possibles sont à reprendre dans le prochain compte mensuel ou, le cas échéant, à négliger.

Appuis. — Espagne.

SUÈDE

6546.2

Ajouter le nouveau paragraphe 2bis ci-après et modifier le paragraphe 8 comme suit:

2bis. La récapitulation des mandats MP 1bis et MP 12bis peut se faire soit selon le paragraphe 1, lettres a) à c), soit dans l'ordre numérique des numéros de séquence des mandats.

8. /.../ Les Administrations peuvent convenir, par accords bilatéraux, d'appliquer une méthode d'établissement des décomptes et de transmission des mandats payés autre que celle prévue aux paragraphes 1 à 5.

Motifs. — Conséquence de la proposition 6504.1 visant à introduire les modèles facultatifs de mandats MP 1bis et MP 12bis.
Le nouveau paragraphe 2bis vise à préciser que les mandats MP 1bis et MP 12bis munis d'un numéro de séquence peuvent être récapitulés simplement dans l'ordre numérique. En effet, le classement par mois d'émission, par bureau d'émission et d'après le numéro d'émission constitue un travail compliqué demandant beaucoup de temps. En outre, les données en cause ne sont pas toujours faciles à lire et des erreurs se glissent souvent dans les décomptes. Le nouveau modèle permet donc une simplification notable des décomptes, même dans les pays qui ne jugent pas utile d'émettre des formules de ce genre, ni de traiter les mandats reçus par des moyens automatiques.
Le paragraphe 8 modifié ouvre la porte à n'importe quelle simplification des décomptes (transmission par liste spéciale, par bande magnétique ou par télématique, suppression éventuelle du renvoi des mandats, etc.).

Appuis. — Danemark, Espagne, Finlande, Norvège, Yougoslavie.

ITALIE

6546.3

Paragraphe 1. Le modifier comme suit:

1. Chaque Administration de paiement établit mensuellement, pour chacune des Administrations dont elle a reçu des mandats, un compte mensuel conforme au modèle MP 5 ci-annexé s'il s'agit de mandats-cartes et de mandats parvenus directement suivant le système mixte prévu à l'article 2, paragraphe 2bis, de l'Arrangement,

ou un compte mensuel conforme au modèle MP 15 ci-annexé s'il s'agit de mandats-listes. Elle récapitule sur ce compte tous les mandats payés par ses propres bureaux ou tous les mandats parvenus à son bureau d'échange, pour le compte de l'Administration correspondante, pendant le mois précédent. Elle récapitule de même les mandats... (le reste sans changement).

Motifs. — Conséquence de la proposition 6002.1.

Appuis. — Allemagne, Rép. féd. d', Autriche, France, Grèce, Yougoslavie.

FRANCE 6546.4

Modifier le paragraphe 1 et créer un nouveau paragraphe 2bis comme suit:

1. Chaque Administration de paiement établit mensuellement, pour chacune des Administrations dont elle a reçu des mandats, un compte mensuel conforme au modèle MP 5 ci-annexé s'il s'agit de mandats-cartes ou un compte mensuel conforme au modèle MP 15 ci-annexé s'il s'agit de mandats-listes. Elle récapitule sur ce compte tous les mandats payés par ses propres bureaux, pour le compte de l'Administration correspondante, pendant le mois précédent. /.../ La récapitulation est faite... (le reste sans changement).

2bis. Les mandats payables en main propre doivent être individualisés soit par une mention marginale "M.P.", soit par une inscription sur des feuillets séparés.

Motifs. —
Ad paragraphe 1
Le texte actuel prévoit pour les mandats visés pour date une dérogation au principe énoncé dans la phrase précédente du même paragraphe, suivant lequel le compte d'un mois doit comprendre tous les mandats payés dans ce mois.
Cette clause est contraignante. Elle impose, dans le cas où un mandat est présumé non parvenu après avoir été visé pour date (le cas est assez rare mais se produit malgré tout régulièrement), soit de retarder la délivrance du titre de remplacement, pour étendre les recherches sur les comptes ultérieurs à ceux correspondant au délai de validité donné par le visa pour date, soit à prendre le risque d'un double paiement.

Ad paragraphe 2bis
Le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a institué une nouvelle taxe additionnelle pour les mandats payables en main propre, qui s'ajoute aux rémunérations dues à l'office payeur. Il s'avère que la proportion des titres de l'espèce peut être très élevée dans certains comptes de mandats.
Les taxes additionnelles correspondantes peuvent donc atteindre globalement des montants très élevés, ce qui nécessite une vérification des décomptes effectués. Pour permettre notamment à l'office d'origine de vérifier le bien-fondé des taxes réclamées, et de mettre éventuellement en évidence les erreurs constatées, il est indispensable que les mandats de l'espèce, compris en compte, soient individualisés.

Appuis. — Allemagne, Rép. féd. d', Belgique, Italie.

Article 149

Acomptes

...

3. Lorsque la somme versée à titre d'acompte est supérieure au solde réel de la période considérée, la différence est reprise dans le compte suivant ou, le cas échéant, portée à l'avoir prévu à l'article 30, paragraphe 2, de l'Arrangement.

SUISSE 6549.1

Paragraphe 3. Le modifier comme suit:

3. Lorsque le total des versements effectués à titre d'acomptes est supérieur au montant dû à l'Administration correspondante pour la période considérée, la différence est reprise dans l'un des comptes suivants, conformément aux directives formulées par l'Administration débitrice ou, le cas échéant, portée à l'avoir prévu à l'article 30, paragraphe 2, de l'Arrangement.

Motifs. — Il est parfois constaté, au moment de la livraison du compte, que le total des acomptes effectués est supérieur à la somme totale due. En pareille circonstance, le plus souvent, le ou les acomptes pour la période suivante sont déjà effectués, ce qui bien entendu exclut une rectification immédiate. En pareil cas, nous estimons qu'il est préférable de respecter les directives formulées pour la régularisation par l'Administration débitrice, laquelle est bel et bien la seule à même de déterminer lors de quelle période la rectification peut intervenir. Il est en effet courant que de tels soldes positifs — ce qui en soi n'est pas à déplorer — soient reportés de mois en mois ou de période en période, provoquant des corrections réitérées dans la comptabilité des Administrations. Par ailleurs, nous avons modifié la première phrase de cet article dont la rédaction n'est, à notre avis, pas logique: si le montant des acomptes est supérieur au total du compte, il ne peut y avoir effectivement un solde.

Appuis. — Allemagne, Rép. féd. d', Belgique, Espagne, France, Yougoslavie.

MANDATS, FORMULES

(recto)

COUPON

(Peut être détaché par le bénéficiaire)

Montant en chiffres arabes

Date d'émission

Nom et adresse de l'expéditeur

Administration des postes

MANDAT DE POSTE INTERNATIONAL

MP 1

Cours du change[1]

Somme payée[1]

Montant en chiffres arabes

Montant en toutes lettres et en caractères latins

Nom du bénéficiaire

Rue et n°

Lieu de destination

Pays de destination

S'il y a lieu application des timbres-poste ou indication de la taxe perçue

[1] A porter par l'Administration de paiement lorsqu'elle opère la conversion.

Timbre du bureau d'émission

Timbre du bureau d'émission

Indications du bureau d'émission

N° du mandat

Somme versée

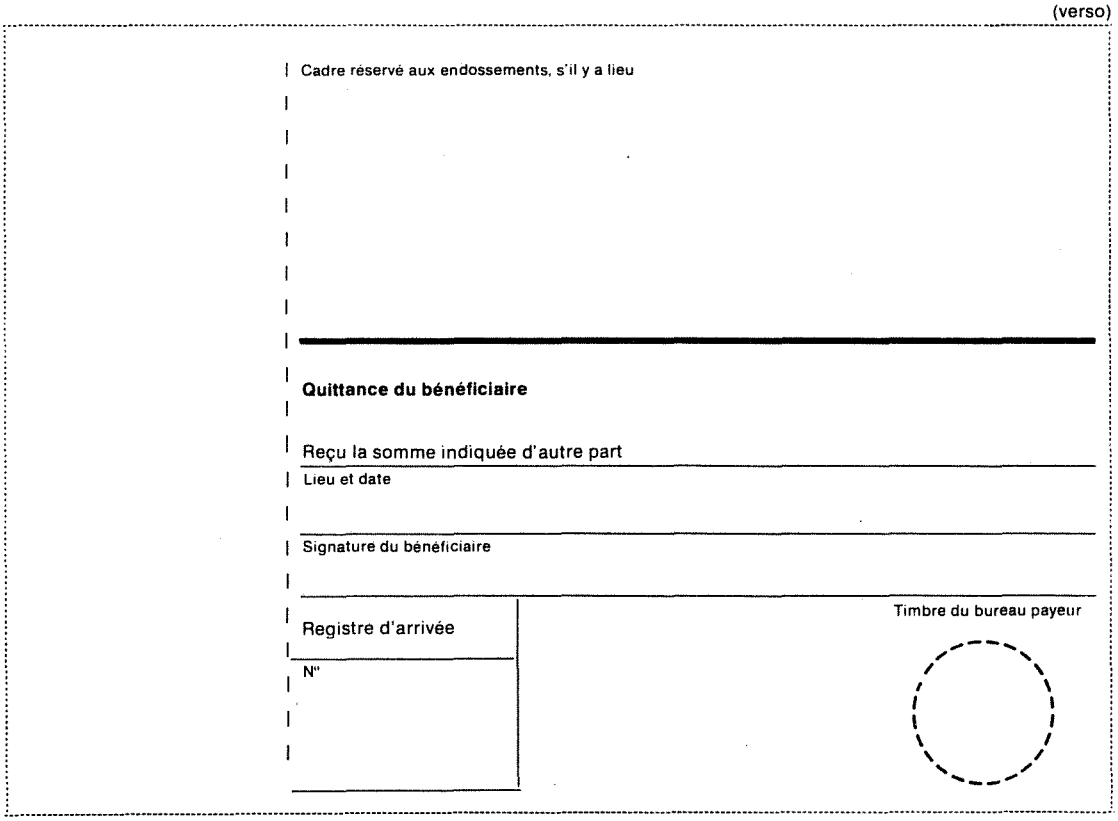
Bureau

Date

Signature de l'agent

Mandats, Rio de Janeiro 1979, art. 104, par. 1 – Dimensions: 148 × 105 mm, couleur rose

(verso)



MADAGASCAR

6901.1

Recto. Compléter la rubrique "Nom du bénéficiaire" comme suit:

"Nom et prénom du bénéficiaire"

Motifs. — Par analogie à la désignation du bénéficiaire dans les formules R 3 et R 4 des mandats de remboursement et pour éviter toute erreur de paiement en cas d'homonymie (voir aussi les propositions 6903.1, 6904.1, 6913.1, 6914.1, 6916.1).

SUISSE

6901.2

Recto. Rubrique "Montant en toutes lettres et en caractères latins":

Dans le 2e champ de hachures destiné à l'inscription du montant en lettres, supprimer la séparation entre les hachures réservées aux unités et aux fractions.

Motifs. — Conséquence de la proposition 6505.1.

Appuis. — Norvège.

PAYS-BAS

6901.3

Recto. Compléter la rubrique "Montant en toutes lettres et en caractères latins" comme suit:

"Montant et unité monétaire en toutes lettres et en caractères latins".

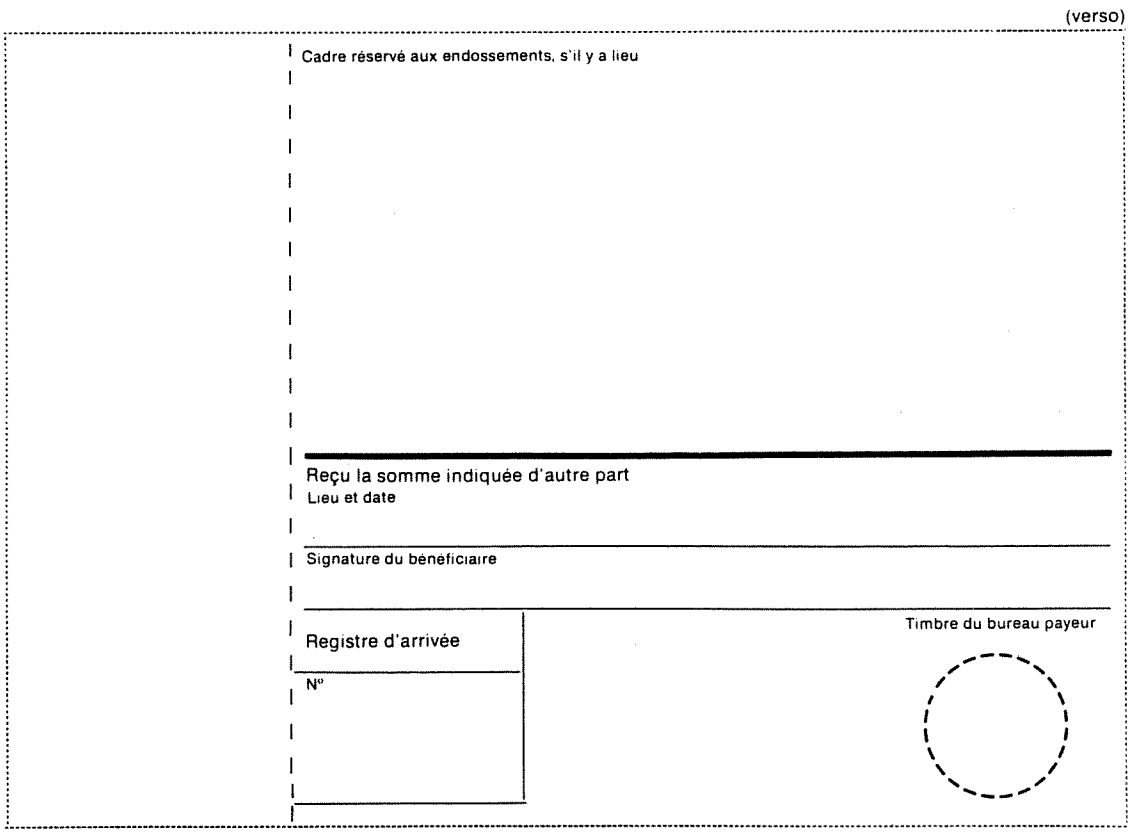
Motifs. — Ajustement du texte en conformité avec le paragraphe 2 de l'article 105 du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les mandats de poste.
Les indications abrégées des unités monétaires qui sont souvent utilisées dans la pratique provoquent des difficultés.
Voir aussi les propositions 6912.3, 6913.3, 6916.3, 8903.2, 8904.2, 8906.2, 8907.2, 8908.2, 8909.2 et 8910.2.

Appuis. — Allemagne, Rép. féd. d', Autriche, Belgique, Espagne, France, Italie, Turquie, Yougoslavie.

ITALIE

6901.4

Verso. Le modifier comme suit:



Motifs. — En cas de paiement à un mandataire, la législation du pays de destination peut exiger l'authentification de la signature du bénéficiaire sur le titre lui-même. Dans ce cas, l'espace actuellement disponible au verso des formules MP 1 et MP 12 est insuffisant.
Voir aussi les propositions 6912.4, 7913.1 et 7913.2.

Appuis. — Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Islande, Pays-Bas, Suisse, Turquie, Yougoslavie.

Formule MP 1bis

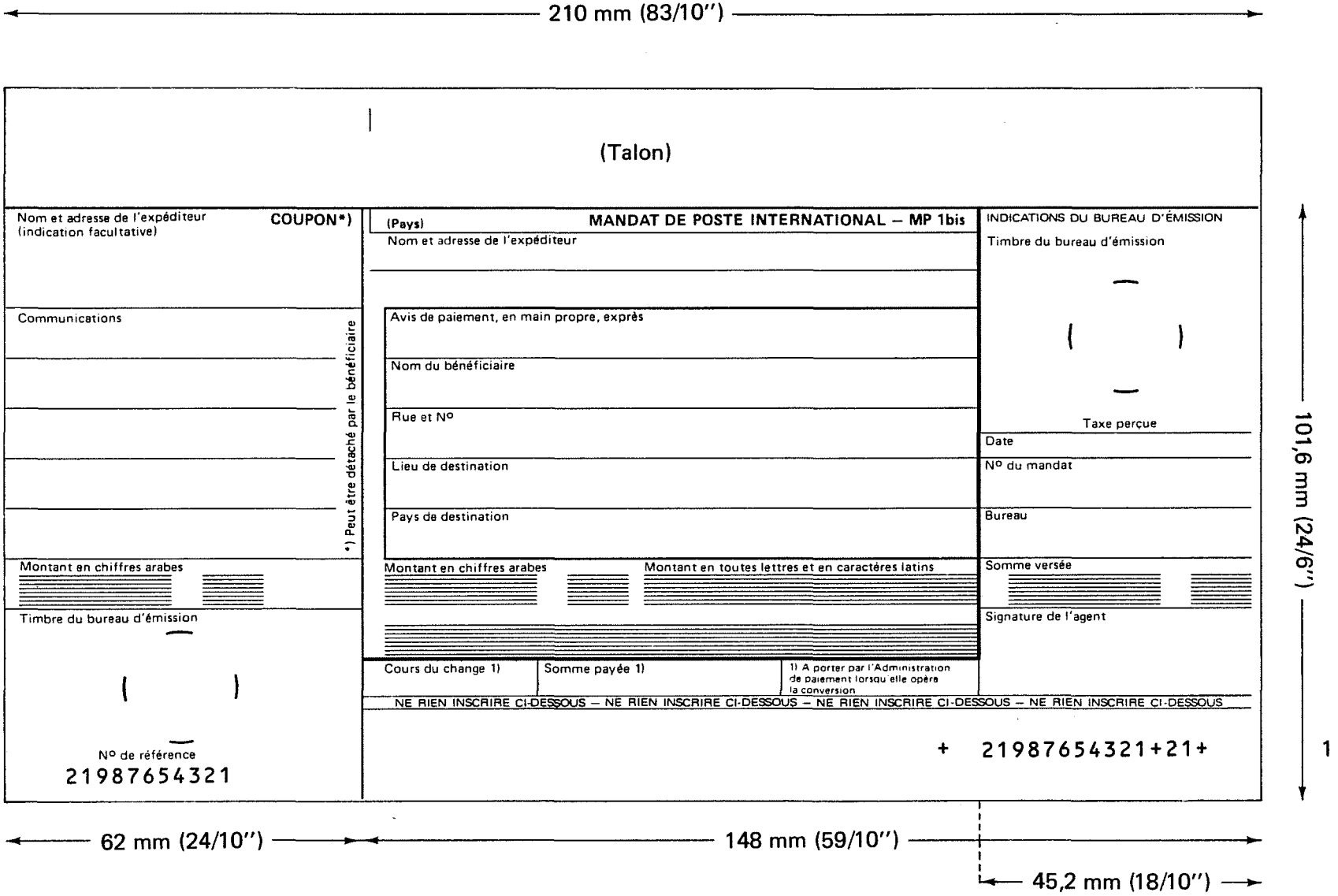
SUÈDE

6901.91

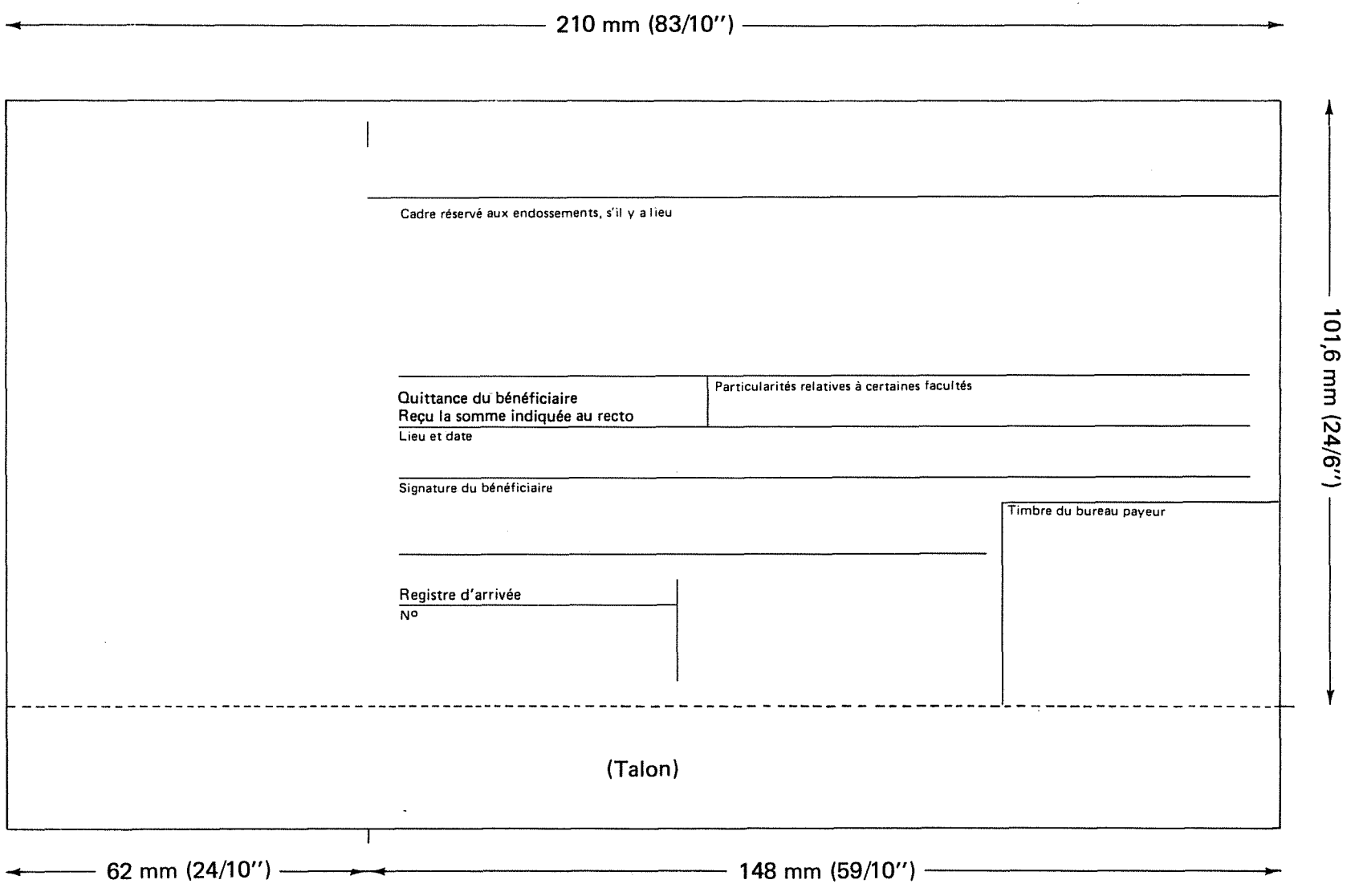
Créer le nouveau modèle facultatif de mandat de poste international ci-joint.

Motifs. — Les considérations générales motivant l'introduction d'un modèle de mandat de poste susceptible d'être traité par lecture optique figurent à l'appui de la proposition 6504.1.
Un modèle de fond de sécurité du mandat MP 1bis sera déposé au Bureau international. D'autres explications techniques seront fournies au Bureau soit pour diffusion aux Administrations qui les demanderont, soit pour leur inclusion dans le Code annoté.

Appuis. — Danemark, Espagne, Finlande, France, Norvège, Pays-Bas.



MP 1bis (recto)



MP 1bis (verso)

Renvoi 1

Informations obligatoires et préimprimées

Position No	Designation of field	Number of positions
1–4	Start margin/ Marge initiale	4
5	Start character for reading/ Signe d'entrée	1
6–7	Transaction code/ Type de transaction	2
8	Field separator/ Signe de séparation	1
9–16	Unique serial number and/ Numéro de séquence et	8
17–19	(country code ISO/3166-1981)/ (code de pays ISO/3166-1981)	3

Type de caractères: OCR-B (ISO 1073/2-1976).
Les renseignements sur un codage supplémentaire (facultatif) et la qualité du papier pour lecture optique (OCR) peuvent être obtenus du Bureau international.

(Talon)

(Pays) **MANDAT DE POSTE INTERNATIONAL – MP 1bis**

Nom et adresse de l'expéditeur

Avis de paiement, en main propre, exprès

Nom du bénéficiaire

Rue et N°

Lieu de destination

Pays de destination

Montant en chiffres arabes

Montant en toutes lettres et en caractères latins

Cours du change 1)

Somme payée 1)

1) A porter par l'Administration de paiement lorsqu'elle opère la conversion

INDICATIONS DU BUREAU D'ÉMISSION

Timbre du bureau d'émission

Taxe perçue

Date

N° du mandat

Bureau

Somme versée

Signature de l'agent

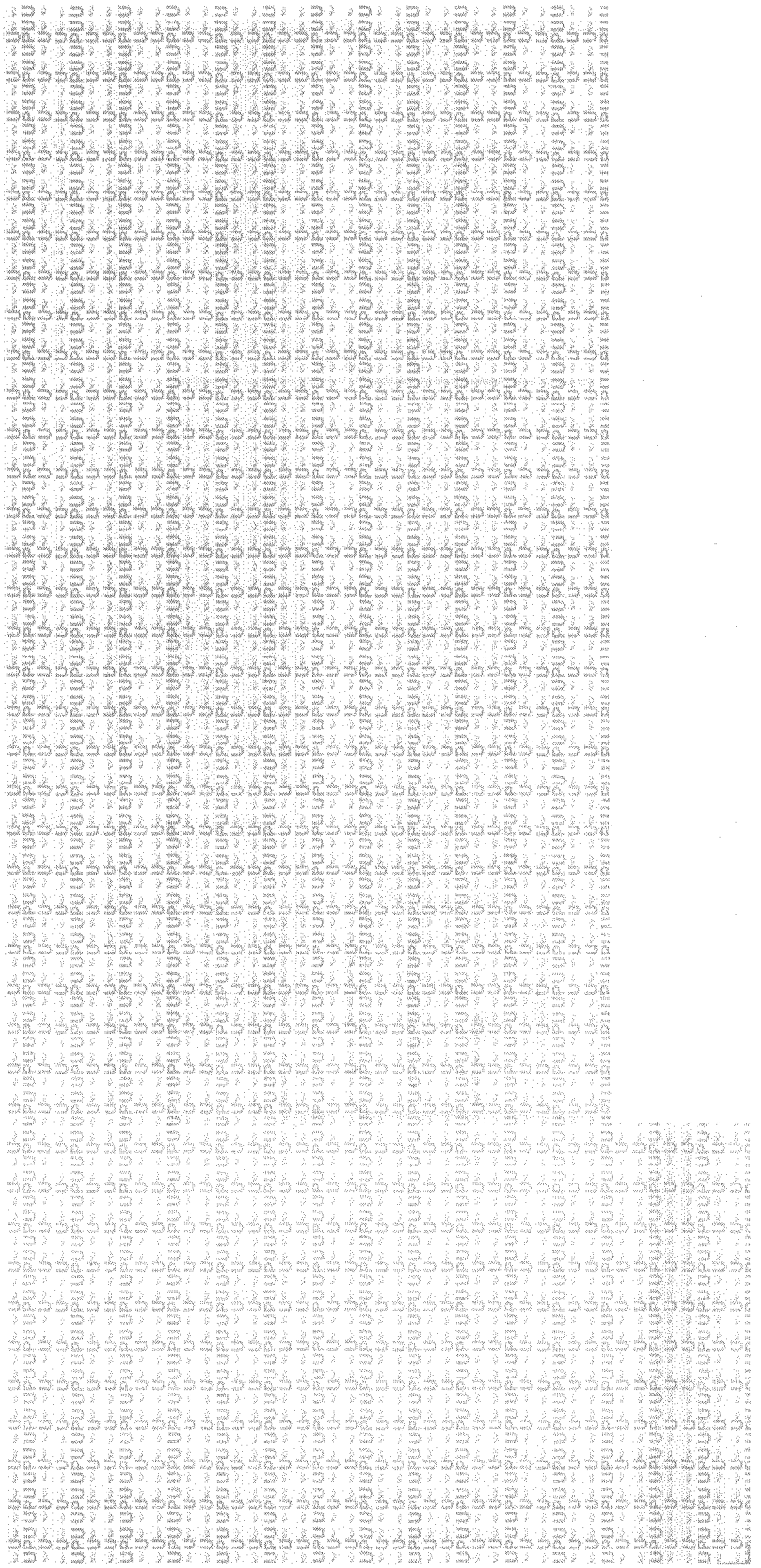
NE RIEN INSCRIRE CI-DESSOUS – NE RIEN INSCRIRE CI-DESSOUS – NE RIEN INSCRIRE CI-DESSOUS – NE RIEN INSCRIRE CI-DESSOUS

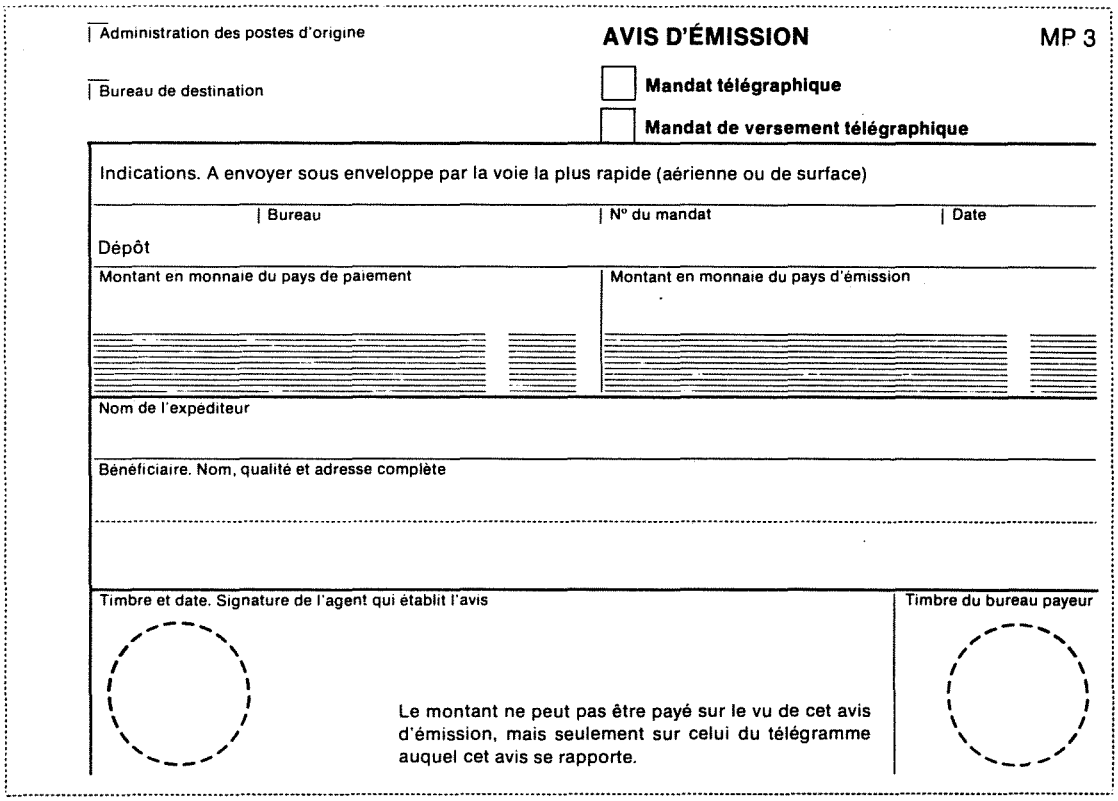
+ 21987654321+21+ 1

COPIE

MP 1bis (copie) (facultative)

[1] Voir renvoi concernant MP 1bis (recto).





Administration des postes d'origine	**AVIS D'ÉMISSION**	MP 3
	☐ **Mandat télégraphique**	
Bureau de destination	☐ **Mandat de versement télégraphique**	

Indications. A envoyer sous enveloppe par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface)

Bureau	N° du mandat	Date

Dépôt

Montant en monnaie du pays de paiement	Montant en monnaie du pays d'émission

Nom de l'expéditeur

Bénéficiaire. Nom, qualité et adresse complète

Timbre et date. Signature de l'agent qui établit l'avis

Le montant ne peut pas être payé sur le vu de cet avis d'émission, mais seulement sur celui du télégramme auquel cet avis se rapporte.

Timbre du bureau payeur

Mandats, Rio de Janeiro 1979, art. 131, par. 1 – Dimensions: 148 × 105 mm

MADAGASCAR **6903.1**

Recto. Compléter la rubrique concernant le bénéficiaire comme suit:

"Bénéficiaire. Nom, prénom, qualité et adresse complète"

Motifs. — Voir la proposition 6901.1.

Administration des postes d'origine

MP 4 (recto)

Bureau de poste ou de chèques postaux d'origine

☐ **RÉCLAMATION**

☐ **DEMANDE DE RETRAIT**

☐ **DEMANDE DE MODIFICATION D'ADRESSE**

Bureau de poste ou de chèques postaux de destination	Date de la formule MP 4 Notre référence Votre référence

Description du mandat	☐ Mandat-carte	☐ Mandat-liste	☐ Mandat de versement
Mode de transmission	☐ Voie de surface ou aérienne	☐ Voie télégraphique	
Emission	Bureau	N° du mandat	Date
Montant	☐ En monnaie du pays de paiement	☐ En monnaie du pays d'émission	
	Montant du mandat		
Expéditeur	Nom et adresse complète		
Bénéficiaire	Nom et adresse complète		
	Bureau de chèques postaux	N° du compte	
Réclamant ou demandeur	Nom et adresse complète		
Renseignements complémentaires			
Motif de la réclamation ou de la demande	☐ D'après la déclaration de l'expéditeur, le bénéficiaire n'a pas reçu le montant. Veuillez effectuer une enquête à ce sujet et nous en communiquer le résultat		
	☐ Prière de me renvoyer le mandat susmentionné pour remise à l'expéditeur		
	☐ Prière de modifier comme suit		
	Adresse actuelle du mandat		
	Adresse modifiée		
	☐ L'expéditeur désire savoir si le mandat a été payé au bénéficiaire		
	Autres motifs		
Si le mandat a été égaré, le montant doit être payé	☐ au bénéficiaire primitif ☐ à l'expéditeur		
Mode de transmission de la réponse	☐ Voie de surface	☐ Voie aérienne	☐ Voie télégraphique
	La présente formule doit être renvoyée au bureau d'origine de la demande		

Lieu et date	Timbre du bureau d'où émane la demande Signature du chef
Signature du réclamant ou du demandeur	

Mandats, Rio de Janeiro 1979, art. 109, par. 1 – Dimensions: 210 × 297 mm

MADAGASCAR

6904.1

Recto. Compléter la rubrique concernant le bénéficiaire comme suit:

"Nom, prénom et adresse complète"

Motifs. — Aligner la désignation de cette rubrique sur celle des formules des mandats-cartes (voir aussi la proposition 6901.1).

(recto)

COUPON
(Peut être détaché par le bénéficiaire)

Montant en chiffres arabes

Date d'émission

Nom et adresse de l'expéditeur

Administration des postes

MANDAT DE POSTE INTERNATIONAL
pour libellé mécanographique

MP 12

Cours du change[1]

Somme payée[1]

Montant en chiffres arabes

Montant en toutes lettres et en caractères latins

Bénéficiaire

S'il y a lieu application des timbres-poste ou indication de la taxe perçue

[1] A porter par l'Administration de paiement lorsqu'elle opère la conversion.

Timbre du bureau d'émission

Timbre du bureau d'émission

Indications du bureau d'émission

N° du mandat

Somme versée

Bureau d'émission

Date

Signature de l'agent

Mandats, Rio de Janeiro 1979, art. 104, par. 2 – Dimensions: 148 × 105 mm, couleur rose

(verso)

Cadre réservé aux endossements, s'il y a lieu

Quittance du bénéficiaire

Reçu la somme indiquée d'autre part

Lieu et date

Signature du bénéficiaire

Registre d'arrivée

N°

Timbre du bureau payeur

SUISSE 6912.1

Recto. Rubrique "Montant en toutes lettres et en caractères latins":

Dans le 2e champ de hachures destiné à l'inscription du montant en lettres, supprimer la séparation entre les hachures réservées aux unités et aux fractions.

Motifs. — Conséquence de la proposition 6505.1. (Voir également la proposition 6912.2.)

Appuis. — Norvège.

SUISSE 6912.2

Recto. Compléter comme suit la rubrique "Nom et adresse de l'expéditeur":

"Nom et adresse de l'expéditeur/Communications".

Motifs. — Conséquence de la proposition 6009.1.

Appuis. — Espagne.

PAYS-BAS 6912.3

Recto. Compléter la rubrique "Montant en toutes lettres et en caractères latins" comme suit:

"Montant et unité monétaire en toutes lettres et en caractères latins".

Motifs. — Ajustement du texte en conformité avec le paragraphe 2 de l'article 105 du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les mandats de poste.
Les indications abrégées des unités monétaires qui sont souvent utilisées dans la pratique provoquent des difficultés.
Voir aussi les propositions 6901.3, 6913.3 et 6916.3.

Appuis. — Allemagne, Rép. féd. d', Autriche, Belgique, Espagne, France, Italie, Turquie, Yougoslavie.

ITALIE

6912.4

Verso. Le modifier comme suit:

(verso)

Cadre réservé aux endossements, s'il y a lieu

Reçu la somme indiquée d'autre part
Lieu et date

Signature du bénéficiaire

Registre d'arrivée

N°

Timbre du bureau payeur

Motifs. — Voir la proposition 6901.4.

Appuis. — Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Islande, Pays-Bas, Suisse, Turquie, Yougoslavie.

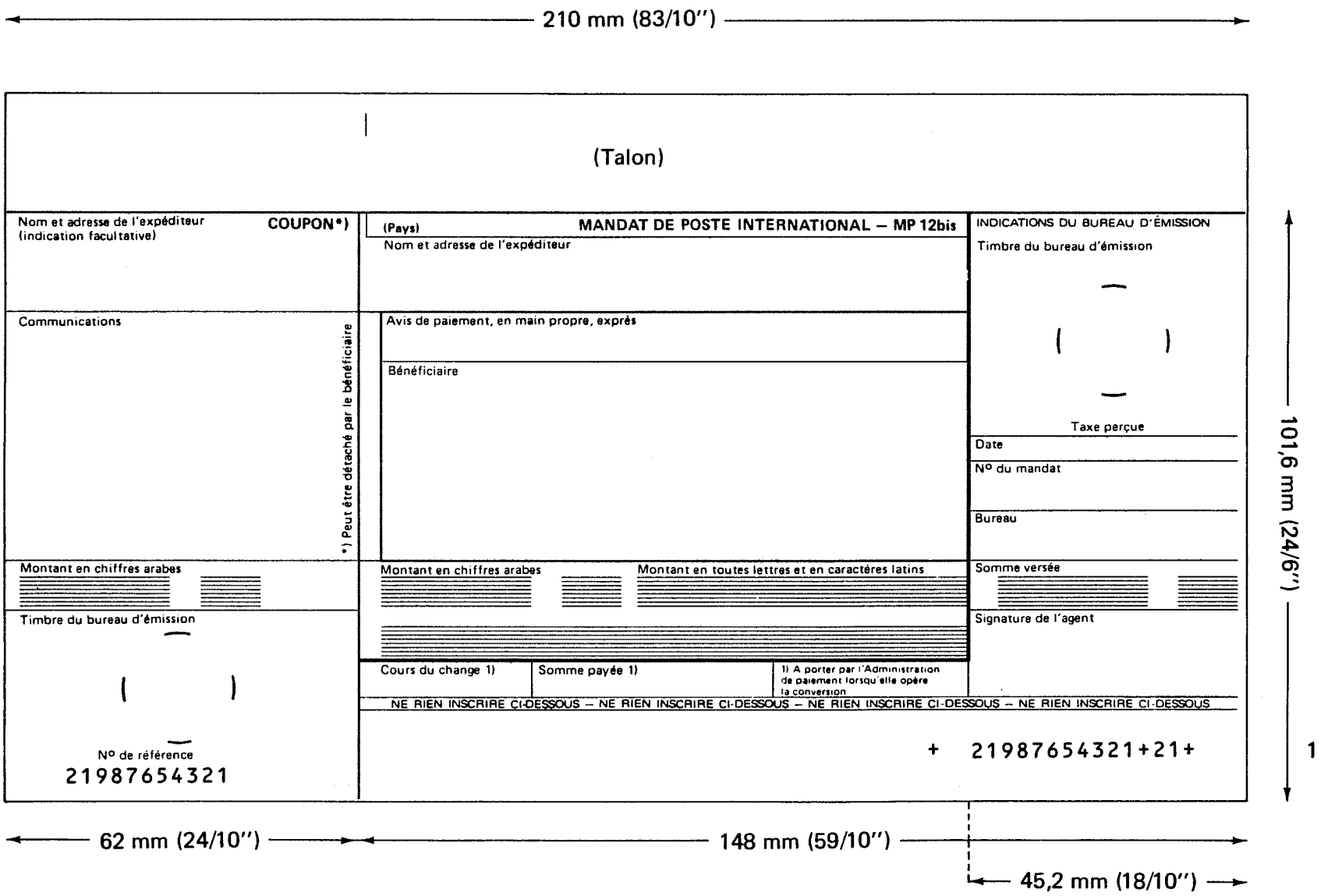
SUÈDE

6912.91

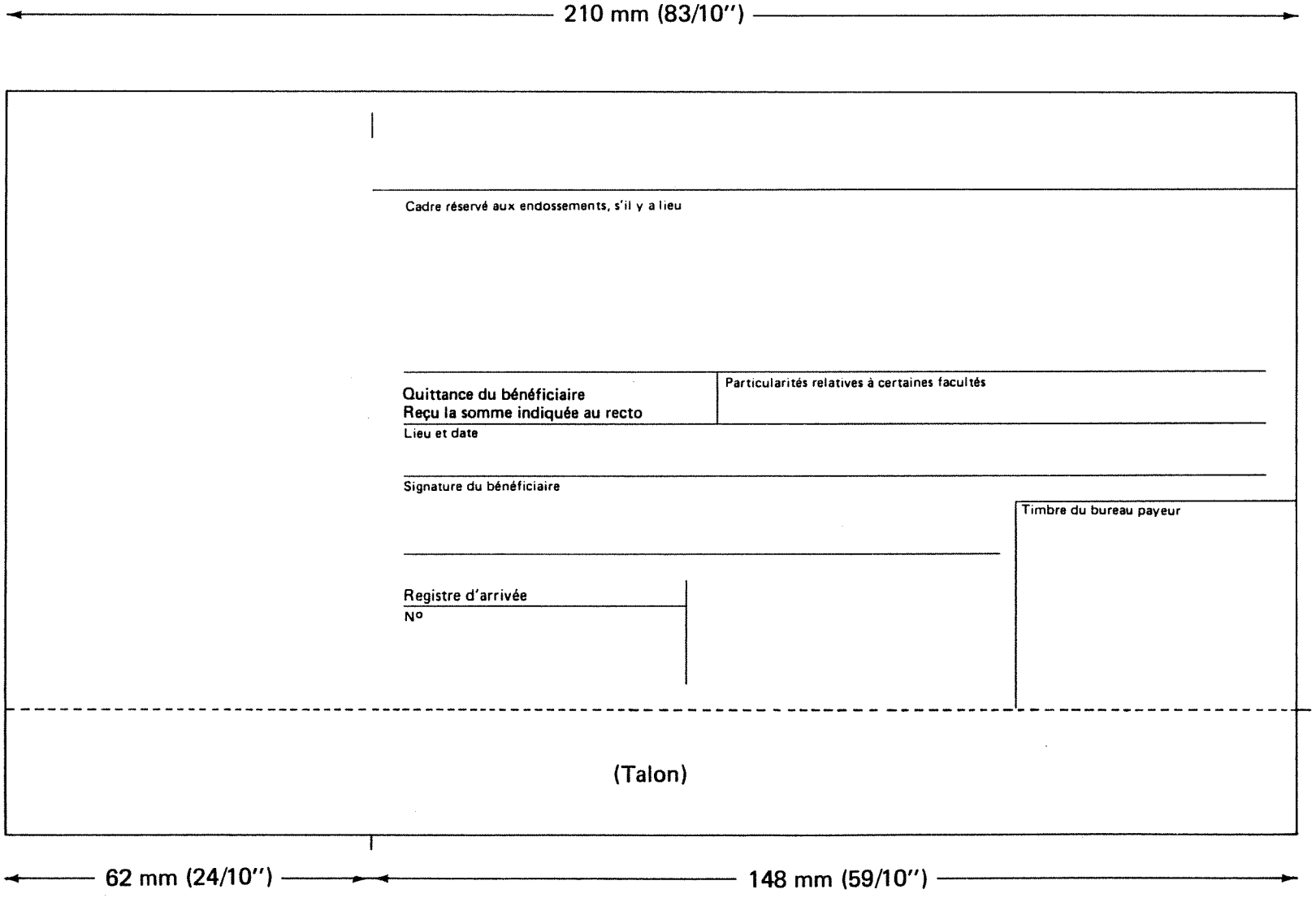
Créer le nouveau modèle facultatif de mandat de poste international ci-joint.

Motifs. — Voir ceux de la proposition 6901.91 concernant le nouveau mandat MP 1bis.

Appuis. — Danemark, Espagne, Finlande, France, Norvège, Pays-Bas.



[1] Voir renvoi concernant MP 1bis (proposition 6901.91).


210 mm (83/10")
Cadre réservé aux endossements, s'il y a lieu
Quittance du bénéficiaire
Reçu la somme indiquée au recto
Lieu et date
Particularités relatives à certaines facultés
Signature du bénéficiaire
Timbre du bureau payeur
Registre d'arrivée
N°
(Talon)
101,6 mm (24/6")
62 mm (24/10")
148 mm (59/10")

(Talon)

(Pays) **MANDAT DE POSTE INTERNATIONAL – MP 12bis**

Nom et adresse de l'expéditeur

Avis de paiement, en main propre, exprès

Bénéficiaire

COPIE

Montant en chiffres arabes

Montant en toutes lettres et en caractères latins

Cours du change 1)

Somme payée 1)

1) A porter par l'Administration de paiement lorsqu'elle opère la conversion

INDICATIONS DU BUREAU D'ÉMISSION

Timbre du bureau d'émission

Taxe perçue

Date

N° du mandat

Bureau

Somme versée

Signature de l'agent

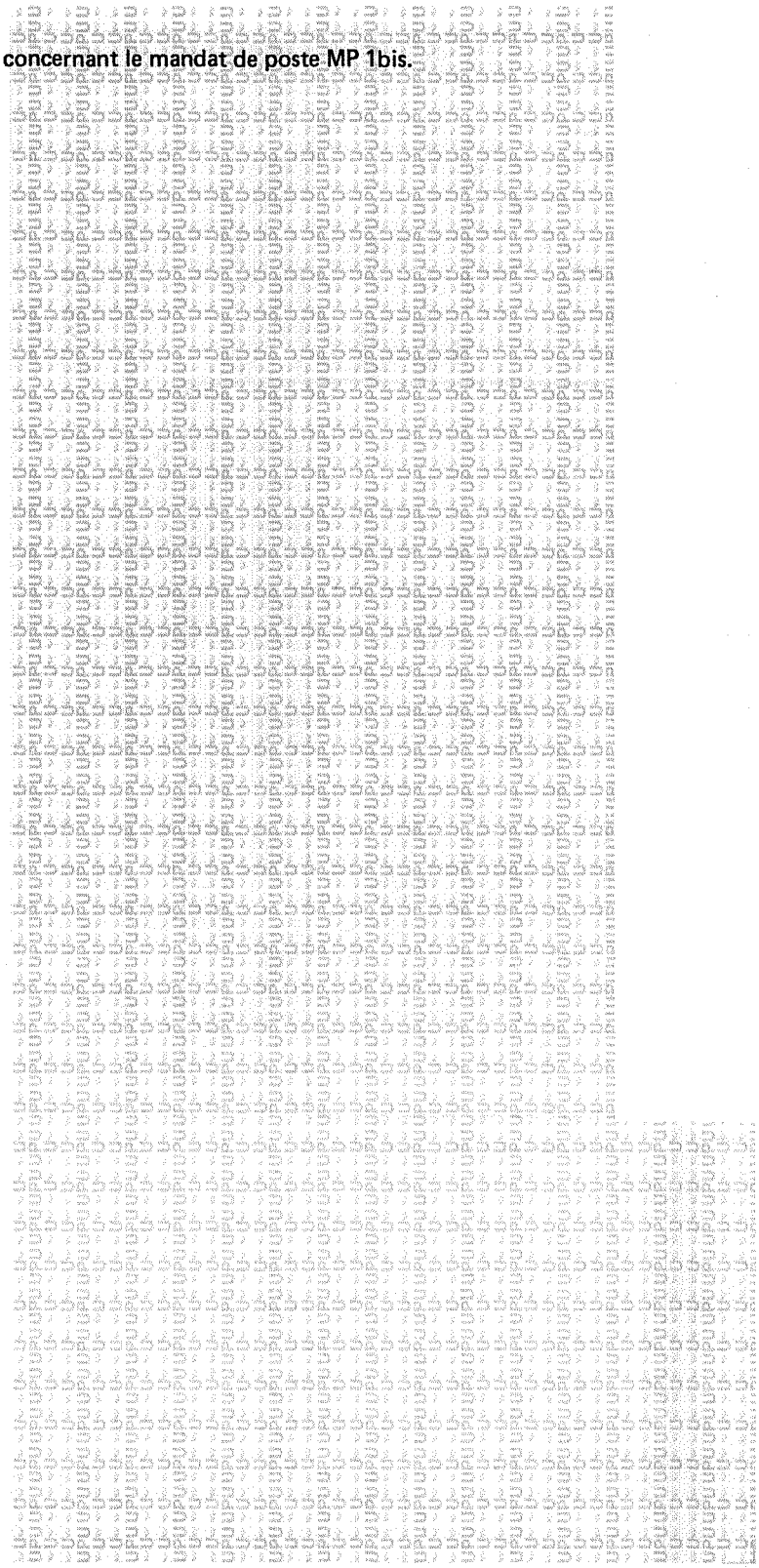
NE RIEN INSCRIRE CI-DESSOUS – NE RIEN INSCRIRE CI-DESSOUS – NE RIEN INSCRIRE CI-DESSOUS – NE RIEN INSCRIRE CI-DESSOUS

+ 21987654321+21+ 1

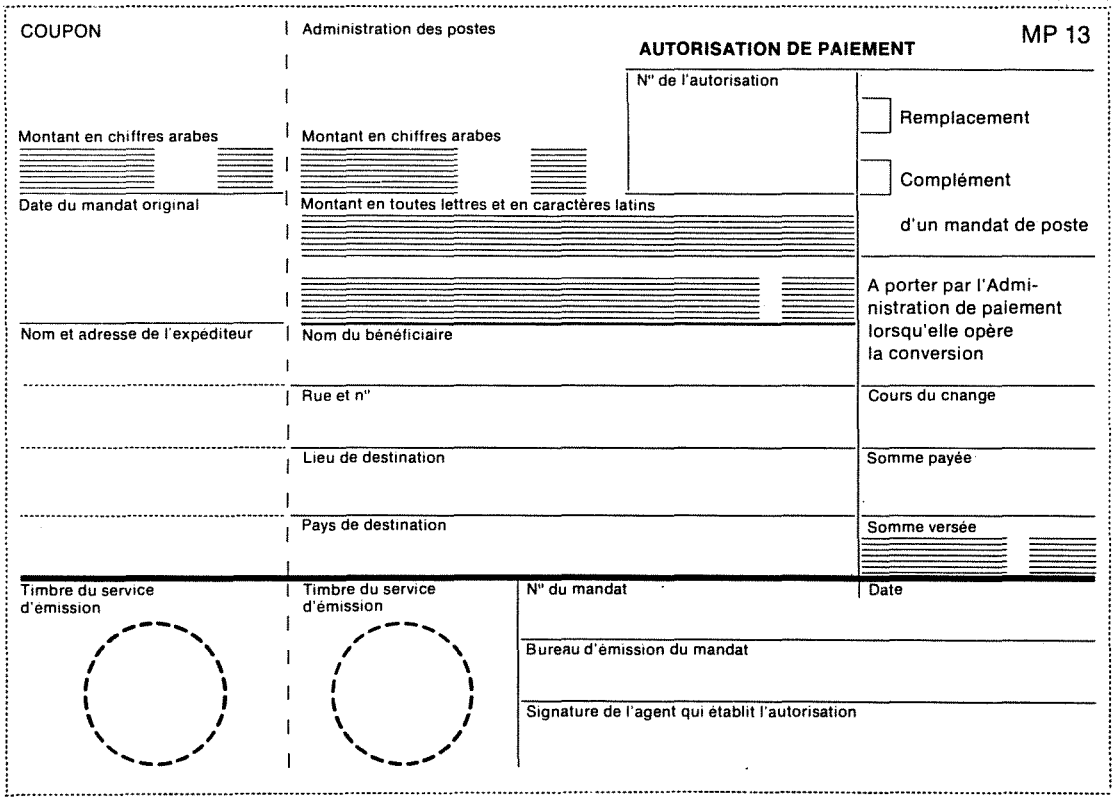
MP 12bis (copie) (facultative)

[1] Voir renvoi concernant MP 1bis (proposition 6901.91).

Voir la proposition 6901.91 concernant le mandat de poste MP 1bis.

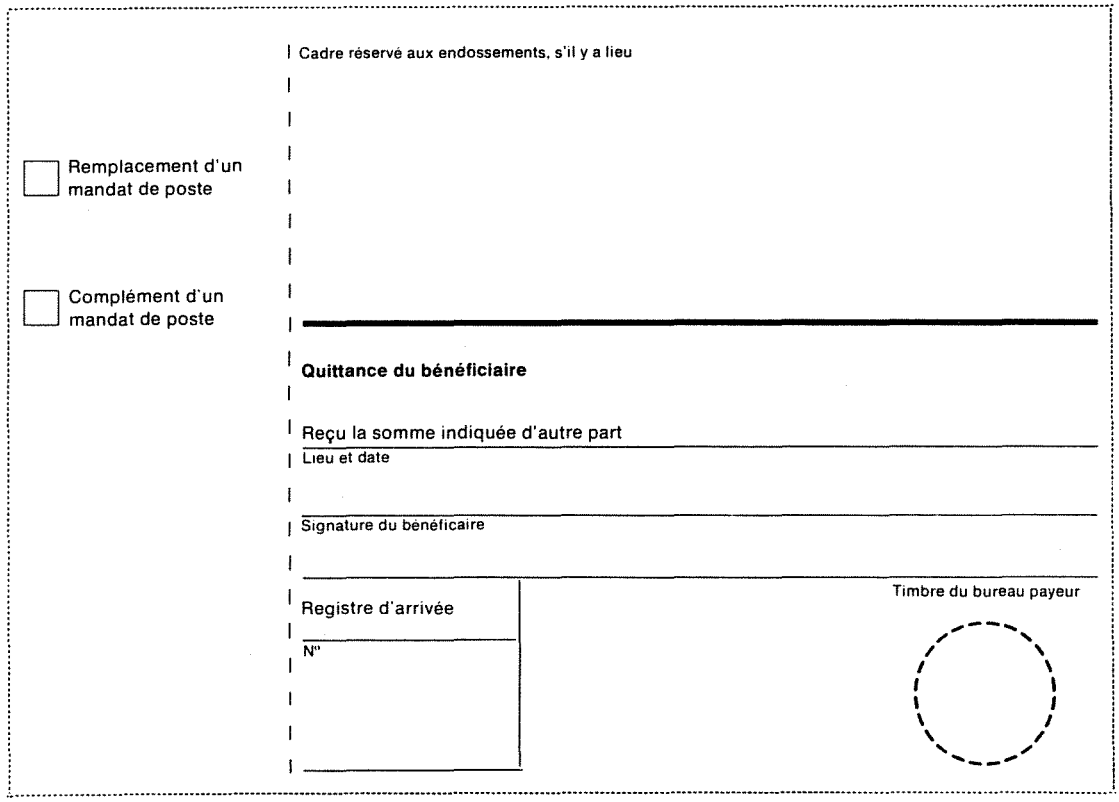


(recto)



Mandats, Rio de Janeiro 1979, art. 116 – Dimensions: 148 × 105 mm, couleur rose

(verso)



MADAGASCAR 6913.1

Recto. Compléter la rubrique "Nom du bénéficiaire" comme suit:

"Nom et prénom du bénéficiaire"

Motifs. — Voir la proposition 6901.1.

SUISSE 6913.2

Recto. Rubrique "Montant en toutes lettres et en caractères latins":

Dans le 2e champ de hachures destiné à l'inscription du montant en lettres, supprimer la séparation entre les hachures réservées aux unités et aux fractions.

Motifs. — Conséquence de la proposition 6505.1.

Appuis. — Norvège.

PAYS-BAS 6913.3

Recto. Compléter la rubrique "Montant en toutes lettres et en caractères latins" comme suit:

"Montant et unité monétaire en toutes lettres et en caractères latins".

Motifs. — Ajustement du texte en conformité avec le paragraphe 2 de l'article 105 du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les mandats de poste.
Les indications abrégées des unités monétaires qui sont souvent utilisées dans la pratique provoquent des difficultés.
Voir aussi les propositions 6901.3, 6912.3 et 6916.3.

Appuis. — Allemagne, Rép. féd. d', Autriche, Belgique, Espagne, France, Italie, Turquie, Yougoslavie.

Administration des postes d'origine

Bureau d'origine

I. DEMANDE DE RÉGULARISATION

MP 14 (recto)

☐ d'un mandat de poste ☐ d'un mandat de versement

II. DEMANDE D'AUTORISATION

☐ de paiement (verso)

Bureau d'émission du mandat	Date de la demande
	Notre référence
	Votre référence

Description du mandat	☐ Mandat-carte	☐ Mandat télégraphique
Emission	Bureau	N° du mandat / Date
Montant	☐ En monnaie du pays de paiement	☐ En monnaie du pays d'émission
	Montant du mandat	
Expéditeur	Nom et adresse complète	
Bénéficiaire	Nom et adresse complète	
	Bureau de chèques postaux	N° du compte
Renseignements complémentaires		

I. Demande de régularisation d'un mandat

Le mandat décrit ci-dessus, que vous voudrez bien trouver ci-joint, ne peut être payé, pour le motif suivant:

☐ Indication inexacte, insuffisante ou douteuse du nom ou du domicile du bénéficiaire

☐ Le numéro du compte courant postal indiqué est erroné

☐ Différences ou omission des noms ou de sommes

☐ Ratures ou surcharges dans les inscriptions

☐ Omission de timbres, de signature ou d'autres indications de service

☐ Indication de la somme à payer dans une monnaie autre que celle qui est admise

☐ Dépassement du montant maximal autorisé

☐ Erreur évidente dans le rapport entre la monnaie du pays d'émission et celle du pays de paiement

☐ Omission du nom de l'unité monétaire

☐ Emploi de formule non réglementaire

☐ Délai de validité expiré. A viser pour date

☐ L'avis d'émission (MP 3) n'est pas arrivé. Prière d'en envoyer un duplicata ou de confirmer l'émission

Autres motifs

Prière de renvoyer le mandat, sous enveloppe, immédiatement après sa régularisation, accompagné de la présente formule

Mandats, Rio de Janeiro 1979, art. 111, par. 1 – Dimensions: 210 × 297 mm

MADAGASCAR 6914.1

Recto. Dans la partie "Description du mandat", compléter la rubrique concernant le bénéficiaire comme suit:

"Nom, prénom et adresse complète"

Motifs. — Aligner la désignation de cette rubrique sur celle des formules des mandats-cartes (voir aussi la proposition 6901.1).

MADAGASCAR 6914.2

Recto. Dans la partie "I. Demande de régularisation d'un mandat":

1° Compléter le texte à côté de la première case comme suit:

"Indication inexacte, insuffisante ou douteuse, ou omission du nom ou du domicile du bénéficiaire"

2° Modifier comme suit le texte à côté de la troisième case:

"Différences ou omission /.../ de sommes"

Motifs. — Conséquence de la proposition 6511.1 à l'article 111 du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage.

(recto)

COUPON destiné au titulaire du CCP n° .....

Administration des postes

MP 16

MANDAT DE VERSEMENT INTERNATIONAL

Cours du change[1]

Somme créditée[1]

Montant en chiffres arabes

Montant en chiffres arabes

S'il y a lieu application des timbres-poste ou indication de la taxe perçue

Date d'émission

Montant en toutes lettres et en caractères latins

Nom et adresse de l'expéditeur

Nom du bénéficiaire

CCP n°

Bureau de chèques

Pays de destination

[1] A porter par l'Administration de paiement lorsqu'elle opère la conversion.

Timbre du bureau d'émission

Timbre du bureau d'émission

Indications du bureau d'émission

N° du mandat

Somme versée

Bureau

Date

Signature de l'agent

Mandats, Rio de Janeiro 1979, art. 141, par. 1 – Dimensions: 148 × 105 mm, couleur jaune

(verso)

Cadre réservé au service de chèques postaux

Timbre du bureau de chèques postaux qui a porté le mandat au crédit du compte courant postal du bénéficiaire

MADAGASCAR 6916.1

Recto. Compléter la rubrique "Nom du bénéficiaire" comme suit:

"Nom et prénom du bénéficiaire"

Motifs. — Voir la proposition 6901.1.

SUISSE 6916.2

Recto. Rubrique "Montant en toutes lettres et en caractères latins":

Dans le 2e champ de hachures destiné à l'inscription du montant en lettres, supprimer la séparation entre les hachures réservées aux unités et aux fractions.

Motifs. — Conséquence de la proposition 6505.1.

Appuis. — Norvège.

PAYS-BAS 6916.3

Recto. Compléter la rubrique "Montant en toutes lettres et en caractères latins" comme suit:

"Montant et unité monétaire en toutes lettres et en caractères latins".

Motifs. — Ajustement du texte en conformité avec le paragraphe 2 de l'article 105 du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les mandats de poste.
Les indications abrégées des unités monétaires qui sont souvent utilisées dans la pratique provoquent des difficultés.
Voir aussi les propositions 6901.3, 6912.3 et 6913.3.

Appuis. — Allemagne, Rép. féd. d', Autriche, Belgique, Espagne, France, Italie, Turquie, Yougoslavie.

VI

Arrangement concernant le service des chèques postaux

— Règlement d'exécution

— — Formules

Note. — Les propositions sont présentées sur la base des textes de Rio de Janeiro 1979. Ces textes sont reproduits immédiatement avant les propositions qui les concernent.

CHÈQUES, ARRANGEMENT

Article 41

Monnaie. Taux de conversion

1. Le montant maximal garanti est imprimé au verso de chaque postchèque, ou sur une annexe, en monnaie des divers pays contractants.

2. Sauf accord particulier avec l'Administration de paiement, l'Administration d'émission fixe le taux de conversion de sa monnaie en celle du pays de paiement.

FRANCE — 7041.1 R

Paragraphe 2. Le modifier comme suit:

2. Sauf accord particulier avec l'Administration de paiement, l'Administration d'origine fixe le taux de conversion de sa monnaie en celle du pays de paiement.

Motifs. — Les postchèques ne sont pas émis mais délivrés par les Administrations (l'article 40 est d'ailleurs intitulé "Délivrance des postchèques" et non "Emission des postchèques"). Voir également les propositions 7043.1 R, 7552.1 R, 7553.1 R, 7554.1 R.

JAPON — 7042.91

Créer le nouvel article suivant:

Article 42bis

Taxes

L'Administration d'émission peut déterminer la taxe qu'elle exige du tireur d'un postchèque.

Motifs. — Si l'on tient compte du fait que le service des postchèques doit se développer face à la concurrence des banques commerciales, il nous semble que la fourniture de ce service à titre gratuit serait sans doute un moyen efficace et sûr pour atteindre ce but. Toutefois, il faut que les Administrations d'émission, qui ne seraient pas en mesure de supporter les frais de la gestion du service et la rémunération à attribuer à l'Administration de paiement prescrite à l'article 45, puissent percevoir la taxe sur le tireur, cela pour compenser le profit insuffisant du placement des fonds ou pour toute autre raison valable.

Appuis. — Tunisie.

Article 43

Durée de validité

1. La durée de validité des postchèques est fixée éventuellement par l'Administration d'émission.

2. Elle est indiquée sur le postchèque par l'impression de la date ultime de validité.

3. En l'absence d'une telle indication, la validité des postchèques est illimitée.

FRANCE — 7043.1 R

Paragraphe 1. Le modifier comme suit:

1. La durée de validité des postchèques est fixée éventuellement par l'Administration d'origine.

Motifs. — Les postchèques ne sont pas émis mais délivrés par les Administrations (l'article 40 est d'ailleurs intitulé "Délivrance des postchèques" et non "Emission des postchèques"). Voir également la proposition 7041.1 R.

Article 53

Liste des titulaires de comptes

1. Les titulaires de comptes peuvent obtenir, par l'intermédiaire de l'Administration qui tient leurs comptes, les listes de titulaires publiées par les autres Administrations, aux prix déterminés par celles-ci dans leur service intérieur.

2. Chaque Administration fournit aux Administrations des autres pays contractants, à titre gratuit, les listes nécessaires à l'exécution du service.

3. La responsabilité des Administrations ne peut pas être engagée du fait d'erreurs figurant dans la liste des titulaires de comptes.

SUISSE — 7053.1

Ajouter le nouveau paragraphe 3bis suivant:

3bis. Lorsque les listes de titulaires ne sont pas publiées ou que de telles informations figurent dans une banque de données, les Administrations conviennent de la manière dont elles peuvent se transmettre réciproquement ces informations lorsque les besoins du service l'exigent.

Motifs. — Pour des raisons diverses (coûts, protection des informations, etc.), les Administrations publient de moins en moins leurs listes de titulaires de comptes. L'introduction de l'informatique a transformé les supports papier en supports magnétiques, ce qui permet d'autres formes d'échange de renseignements. En conséquence, l'adjonction de ce paragraphe a pour but d'adapter l'article 53 à la situation actuelle, tout en invitant les Administrations à en faire de même, c'est-à-dire à convenir entre elles de nouvelles formes et de nouvelles méthodes d'échange d'informations (téléphone, télex, télétransmission, etc.).

Appuis. — Belgique, Pays-Bas, Suède.

Article 56

Conditions d'approbation des propositions concernant le présent Arrangement et son Règlement d'exécution

1. Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives au présent Arrangement et à son Règlement doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres présents et votant qui sont parties à l'Arrangement. La moitié au moins de ces Pays-membres représentés au Congrès doivent être présents au moment du vote.

2. Pour devenir exécutoires, les propositions introduites entre deux Congrès et relatives au présent Arrangement et à son Règlement doivent réunir:

a) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent Arrangement et de son Règlement;

b) la majorité des suffrages, s'il s'agit de l'interprétation du présent Arrangement et de son Règlement, hors le cas de différend à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article 32 de la Constitution.

ARGENTINE **7056.1**

Modifier le paragraphe 1 et insérer le nouveau paragraphe 1bis comme suit:

1. Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives au présent Arrangement /.../ doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres présents et votant qui sont parties à l'Arrangement. La moitié au moins de ces Pays-membres représentés au Congrès doivent être présents au moment du vote.

1bis. Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Conseil exécutif et relatives au Règlement d'exécution doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres dudit Conseil ayant souscrit à l'Arrangement.

Motifs. — Conséquence des propositions 1022.1 et 1502.1. Pour la modification du Règlement d'exécution, il faut l'approbation de la majorité des membres du Conseil exécutif ayant la qualité de signataires de l'Arrangement correspondant.

CHÈQUES, RÈGLEMENT, PROPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

CONSEIL EXÉCUTIF 7500.1

Décision

Caractéristiques techniques des formules des postchèques et de la carte de garantie postchèque déposées auprès du Bureau international

Le Congrès,

considérant
que les articles 149, paragraphe 2, et 150 du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant le service des chèques postaux prévoient le dépôt au Bureau international des caractéristiques techniques des formules des postchèques (VP 14) et de la carte de garantie postchèque (VP 15),

soucieux
que ces deux documents soient établis de façon aussi uniforme que possible tout en reconnaissant qu'ils doivent comporter certains éléments propres à l'Administration d'émission, tels que le sigle de l'Administration en question,

fait sienne

la décision CE 5/1981 du Conseil exécutif d'adopter, à titre provisoire, les caractéristiques techniques des formules des postchèques et de la carte de garantie postchèque telles qu'elles sont utilisées par certaines Administrations européennes et déposées au Bureau international au sens des dispositions précitées,

autorise

le Bureau international à communiquer ces caractéristiques aux Administrations qui lui en font la demande,

charge

le Conseil exécutif de suivre l'évolution du service des postchèques et d'adapter, s'il y a lieu, les caractéristiques techniques des formules et de la carte de garantie déposées au Bureau international.

Motifs. — Afin d'expliciter les intentions du Congrès de Rio de Janeiro en ce qui concerne les caractéristiques techniques des postchèques au sens des articles 149, paragraphe 2, et 150 du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant le service des chèques postaux, le Conseil exécutif a décidé (décision CE 5/1981) d'adopter, à titre provisoire, les caractéristiques techniques des formules des postchèques et de la carte de garantie postchèque telles qu'elles sont utilisées par certaines Administrations européennes et déposées au Bureau international.
Par ailleurs, le Bureau international a jugé utile de rappeler la décision CE 5/1981 aux Administrations, ce qui a été fait par circulaire 5 du 17 janvier 1983 qui invite les Administrations désirant participer à l'émission des postchèques à se procurer les spécifications en question.
Comme la diffusion de cette circulaire n'a soulevé aucune objection aux caractéristiques techniques existantes, le Conseil exécutif a décidé à sa session 1983 d'inviter le Congrès à faire sienne la décision CE 5/1981, en adoptant à son tour une décision analogue.

SUISSE

7500.2

Amendement à la proposition 7500.1

Décision

Caractéristiques techniques des formules des postchèques et de la carte de garantie postchèque déposées auprès du Bureau international

Le Congrès,

considérant
que les articles 149, paragraphe 2, et 150 du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant le service des chèques postaux prévoient le dépôt au Bureau international des caractéristiques techniques des formules des postchèques (VP 14) et de la carte de garantie postchèque (VP 15),

soucieux
que ces deux documents soient établis de façon aussi uniforme que possible tout en reconnaissant qu'ils doivent comporter certains éléments propres à l'Administration d'émission, tels que le sigle de l'Administration en question,

fait sienne

la décision CE 5/1981 du Conseil exécutif d'adopter, à titre provisoire, les caractéristiques techniques des formules des postchèques et de la carte de garantie postchèque telles qu'elles sont utilisées par certaines Administrations européennes et déposées au Bureau international en 1980 au sens des dispositions précitées,

prie

les pays participant à l'émission des postchèques et de la carte de garantie postchèque de désigner un porte-parole qui sera autorisé à déposer au Bureau international toute modification aux caractéristiques techniques précitées,

autorise

le Bureau international à communiquer ces caractéristiques aux Administrations qui lui en font la demande,

charge

le Conseil exécutif de suivre l'évolution du service des postchèques et de proposer au prochain Congrès, à la lumière des expériences acquises, toute modification utile à la procédure susvisée.

Motifs. — Plutôt que de charger le Bureau international d'une tâche qui l'obligerait à s'enquérir lui-même périodiquement des éventuels changements, il semble préférable que les pays émetteurs de postchèques désignent eux-mêmes un représentant qui serait habilité à déposer au Bureau international les modifications aux caractéristiques techniques, cela en temps opportun.
De plus, étant donné que le Conseil exécutif se trouve chargé de suivre l'évolution du service des postchèques, il apparaît indiqué que la possibilité lui soit donnée de proposer au Congrès toute modification utile à la procédure actuellement en vigueur.

CONSEIL EXÉCUTIF 7500.3

Résolution

Introduction par l'UPU et le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (CCITT) de l'indication de service télégraphique "FINPOST" pour les télégrammes des services financiers

Le Congrès,

ayant adopté
la proposition 7518.3 concernant l'introduction par l'UPU et le CCITT de l'indication de service télégraphique "FINPOST" pour les virements télégraphiques,

supposant que
le CCITT de l'UIT prendra des mesures analogues lors de sa réunion d'octobre 1984,

décide

d'incorporer cette modification dans les Actes définitifs du Congrès de Hamburg sous réserve que l'UIT en fasse autant lors de sa prochaine réunion,

recommande

aux Administrations postales de libeller les télégrammes-virements comme il est indiqué dans la proposition 7518.3 dès la mise en application de la réglementation revisée du CCITT si celle-ci intervient à une date autre que celle fixée pour l'entrée en vigueur des Actes du Congrès de Hamburg,

charge

la CE de prendre, le cas échéant, les mesures qui s'imposent si le CCITT de l'UIT prend une décision différente de l'UPU,

charge

le Bureau international d'assurer la coordination nécessaire avec le Secrétariat du CCITT afin d'informer les Administrations postales dans les meilleurs délais de l'adoption définitive de ces textes et de la date de leur mise à exécution par le CCITT.

Hamburg, le Le Président du Congrès,

CHÈQUES, RÈGLEMENT

Article 105

Etablissement des avis de virement

1. Les avis de virement sont établis, sur des formules conformes au modèle VP 1 ci-annexé, soit par le titulaire du compte à débiter, soit par le bureau de chèques qui tient le compte; toutefois, chaque Administration peut, à titre exceptionnel, autoriser l'usage des formules de son service intérieur.

2. Lorsque le tireur a indiqué le montant du virement en monnaie du pays d'origine, le bureau qui reçoit l'ordre de virement — ou le bureau d'échange dont il relève — opère la conversion et inscrit sur l'avis le montant du virement en monnaie du pays de destination. Ce montant doit être précédé de l'abréviation officielle du nom de l'unité monétaire, telle qu'elle figure dans le Recueil des équivalents.

3. Les avis de virement sont revêtus de l'empreinte du timbre à date du bureau de chèques d'origine.

SUÈDE **7505.1**

Paragraphe 2. Le modifier comme suit:

2. Lorsque le tireur a indiqué le montant du virement en monnaie du pays d'origine, le bureau qui reçoit l'ordre de virement — ou le bureau d'échange dont il relève — opère la conversion et inscrit sur l'avis le montant du virement en monnaie du pays de destination. Ce montant doit être précédé de l'abréviation usuelle de nom de l'unité monétaire. /.../

Motifs. — La dernière phrase du paragraphe 2 actuel a été ajoutée par le Congrès de Rio de Janeiro 1979. Malheureusement, elle a été très rapidement dépassée par les développements dans ce domaine, notamment par la diffusion de la norme ISO 4217-1978 pour l'abréviation des monnaies dont l'utilisation est devenue — et deviendra — de plus en plus générale. La référence aux indications du Recueil des équivalents n'étant plus entièrement valable, il est nécessaire de la supprimer, afin, notamment, de ne pas empêcher l'application de la norme internationale dans ce domaine. En outre, on peut se demander si une disposition de ce genre trouve sa place à cet endroit, à savoir dans une règle qui concerne un cas très particulier dans les services financiers. C'est pourquoi, le texte modifié proposé a été aligné sur l'une des dispositions principales concernant l'indication de montants, à savoir sur l'article 105, paragraphe 2, seconde phrase, du Règlement des mandats, qui permet d'utiliser n'importe quelle abréviation pourvu qu'elle soit bien connue.

Appuis. — Danemark, Norvège.

FRANCE 7505.2

Paragraphe 1. Le modifier comme suit:

1. Les avis de virement sont établis, sur des formules conformes au modèle VP 1 ci-annexé, soit par le titulaire du compte à débiter, soit par le bureau de chèques qui tient le compte; toutefois, chaque Administration peut /.../ utiliser les formules de son service intérieur.

Motifs. — L'utilisation des formules du service intérieur étant généralisée, l'expression "à titre exceptionnel" ne semble plus convenir.

Appuis. — Allemagne, Rép. féd. d', Autriche, Belgique, Italie, Suisse.

Article 106

Listes de virements

1. Les listes de virements sont établies par les bureaux d'échange sur des formules conformes au modèle VP 2 ci-annexé. Les Administrations peuvent convenir que la colonne 3 de la formule ne soit pas remplie. Chaque liste est frappée d'une empreinte du timbre du bureau qui l'a établie.

2. Les listes de virements auxquelles sont annexés les avis de virement transmis par voie postale sont adressées, une fois par jour ouvrable, aux bureaux d'échange correspondants; toutefois, les Administrations intéressées peuvent s'entendre pour grouper, sur une même liste, les virements de plusieurs journées.

FRANCE 7506.1

Paragraphe 2. Le modifier comme suit:

2. Les listes de virements auxquelles sont annexés les avis de virement transmis par voie postale sont adressées, une fois par jour ouvrable, aux bureaux d'échange correspondants. /.../

Motifs. — L'un des principaux attraits du virement postal étant sa rapidité d'exécution, il semble souhaitable d'effectuer des envois quotidiens.

Appuis. — Allemagne, Rép. féd. d', Autriche, Norvège, Pays-Bas, Suède, Suisse.

PAYS-BAS 7506.2

Paragraphe 2. Le supprimer.

Motifs. — Il semble opportun de regrouper les instructions relatives aux conditions d'envoi dans l'article 108 (voir la proposition 7508.1).

Appuis. — Allemagne, Rép. féd. d', Autriche, Belgique, France, Islande, Luxembourg, Norvège, Suède.

Article 108

Notification des virements

Les lettres d'envoi, les listes et les avis de virement sont réunis en paquets clos et expédiés en franchise de port au bureau d'échange destinataire par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface); ces envois peuvent être soumis à la recommandation.

PAYS-BAS 7508.1

Le modifier comme suit:

Les lettres d'envoi, les listes et les avis de virement sont réunis /.../ et expédiés une fois par jour ouvrable en franchise de port au bureau d'échange destinataire par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface). Les Administrations peuvent également convenir d'utiliser les moyens électroniques (télétransmission de données). Ces envois peuvent être soumis à la recommandation.

Motifs. —
1. Regrouper les instructions concernant les notifications dans un même article (voir la proposition 7506.2).
2. Dans un but commercial et en considération des développements en matière de télétransmission de données, les Administrations intéressées devront avoir la possibilité d'envoyer les ordres de paiement selon les conditions qui répondent le mieux aux exigences de la clientèle.

Appuis. — Allemagne, Rép. féd. d', Autriche, Belgique, France, Islande, Luxembourg, Norvège, Suède.

Article 110

Demande d'annulation d'un virement

1. Pour toute demande d'annulation à transmettre par voie postale, le bureau d'origine établit une formule conforme au modèle VP 5 ci-annexé et la transmet au bureau d'échange de son pays; ce bureau complète la formule par les données de la transmission du virement au bureau d'échange du pays de destination et la lui adresse sous pli recommandé par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface).

2. Si la demande est à transmettre par la voie des télécommunications, une formule conforme au modèle VP 6 ci-annexé est remplie par le bureau d'origine ou le bureau d'échange du pays d'origine et les indications en sont transmises sous forme d'avis de service taxé télégraphique au bureau teneur du compte à créditer. L'avis de service est confirmé immédiatement par poste au moyen d'une formule VP 5 qui doit transiter par les bureaux d'échange des deux pays.

SUISSE 7510.1

Le modifier comme suit et ajouter le nouveau paragraphe 2bis suivant:

1. (Sans changement.)

2. Si la demande est à transmettre par la voie télégraphique, une formule conforme au modèle VP 6 ci-annexé est remplie par le bureau d'origine ou le bureau d'échange du pays d'origine et les indications sont transmises sous forme d'avis de service taxé télégraphique au bureau teneur du compte à créditer. L'avis de service est confirmé immédiatement par poste au moyen d'une formule VP 5 qui doit transiter par les bureaux d'échange des deux pays.

2bis. Si la demande d'annulation est transmise par la voie du télex ou par télétransmission et que, pour de tels échanges, il a été convenu d'un code secret entre les Administrations concernées, celles-ci peuvent s'entendre pour renoncer à l'envoi de la confirmation écrite VP 5.

Motifs. — Lors de transmission par télex ou par télétransmission, l'authenticité du message est garantie par l'utilisation systématique d'un code secret, convenu entre les partenaires. Pour de tels messages, il semble dès lors superflu d'exiger une confirmation supplémentaire par formule VP 5, cela d'autant plus qu'en règle générale de telles transmissions font soit l'objet d'un accusé de réception, soit, pour le télex particulièrement, d'une réponse par nouvel appel renseignant sur le sort réservé à la demande d'annulation. En outre, les confirmations VP 5 mettent de longs jours avant de parvenir au bureau d'échange; souvent même, elles doivent être réclamées et cette attente immobilise l'ordre pendant plusieurs jours, ce qui, pour les montants importants, occasionne des pertes d'intérêts évidentes et mécontente à juste titre l'usager. Pour ces ordres, dans le libellé de l'article 110, il nous a par ailleurs paru utile de prévoir un paragraphe spécial alors que pour les demandes à transmettre par la voie télégraphique, à notre avis, le texte préalable (modification lors du Congrès de Rio de Janeiro 1979), à savoir "voie télégraphique" au lieu de "voie des télécommunications", devrait être rétabli et maintenu sous paragraphe 2. (Voir également la proposition 7514.1.)

Appuis. — Allemagne, Rép. féd. d', Autriche, Norvège.

Article 114

Annulation d'un virement

1. L'annulation d'un virement est opérée d'après les règles prescrites par l'article 115; si l'annulation a été demandée par la voie des télécommunications, le bureau de chèques destinataire retient l'avis de virement jusqu'à la réception de la confirmation postale.

2. La suite que le bureau de chèques destinataire a donnée à la demande d'annulation est communiquée au bureau de chèques d'origine par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface); en cas de demande d'annulation par la voie des télécommunications, l'arrivée de la formule VP 5 ne doit pas être attendue pour donner cette information.

3. Il n'est pas tenu compte des demandes d'annulation formulées et transmises dans des conditions autres que celles qui sont prescrites par l'article 110.

SUISSE 7514.1

Paragraphe 1. Le modifier comme suit:

1. L'annulation d'un virement est opérée d'après les règles prescrites par l'article 115; si l'annulation a été demandée par la voie des télécommunications et qu'aucune disposition contraire n'a été convenue entre les Administrations concernées, le bureau de chèques destinataire retient l'avis de virement jusqu'à la réception de la confirmation postale.

Motifs. — Conséquence de la proposition 7510.1, laquelle prévoit la suppression éventuelle et convenue de la confirmation au moyen de la formule VP 5.

Appuis. — Allemagne, Rép. féd. d', France, Italie, Norvège, Suède.

Article 118

Etablissement des virements télégraphiques

1. Les virements télégraphiques donnent lieu à l'envoi de télégrammes-virements adressés directement par le bureau de chèques d'origine au bureau de chèques qui tient le compte du bénéficiaire.

2. Le télégramme-virement est rédigé en français, sauf entente spéciale, et libellé invariablement dans l'ordre ci-après:
La partie "Adresse" contient:
- VIREMENT (précédé, s'il y a lieu, d'autres indications de service télégraphiques);
- numéro postal d'émission et, s'il y a lieu, l'indication de service postale AVIS INSCRIPTION;
- nom du bureau de chèques destinataire.

La partie "Texte" contient:
- nom ou désignation du tireur;
- numéro du compte débité;
- nom du bureau de chèques qui tient le compte du tireur;
- montant de la somme à créditer;
- nom ou désignation du bénéficiaire;
- numéro du compte à créditer;
- communication particulière (le cas échéant).

3. Les Administrations peuvent convenir d'une clef secrète pour l'indication totale ou partielle du numéro d'émission et du montant de chaque virement télégraphique.

4. La somme à créditer est exprimée de la façon suivante: nombre entier d'unités monétaires en chiffres puis en toutes lettres, nom de l'unité monétaire et, le cas échéant, fraction d'unité en chiffres.

...

CONSEIL EXÉCUTIF — 7518.1

Paragraphe 2. Le modifier comme suit:

2. Le télégramme-virement est rédigé en français, sauf entente spéciale, et libellé invariablement dans l'ordre ci-après:
La partie "Adresse" contient:
- VIREMENT (précédé /.../ des indications de service télégraphiques URGENT ou LT s'il y a lieu et suivi d'autres indications de service télégraphiques, le cas échéant);
- numéro postal d'émission... (le reste sans changement).

Motifs. — Par analogie avec les modifications apportées à l'article 130 du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les mandats de poste (voir proposition 6530.1).

DANEMARK, ISLANDE, NORVÈGE, SUÈDE — 7518.2

Paragraphe 4. Le modifier comme suit:

4. La somme à créditer est exprimée de la façon suivante: nombre entier d'unités monétaires en chiffres puis en toutes lettres, nom de l'unité monétaire et, le cas échéant, fraction d'unité en chiffres. Cependant, la répétition du montant en toutes lettres n'est pas exigée si le montant viré est compris dans un code-télex secret.

Motifs. — Si la somme d'un virement télégraphique fait partie d'un code-télex secret, la sécurité peut être considérée comme satisfaisante. En conséquence, afin d'éviter des problèmes linguistiques et de faciliter le travail, la répétition de la somme en toutes lettres ne doit pas être obligatoire.

Appuis. — Allemagne, Rép. féd. d', Autriche, Grèce, Italie.

CONSEIL EXÉCUTIF — 7518.3

Paragraphe 2. Le modifier comme suit:

2. Le télégramme-virement est rédigé en français, sauf entente spéciale, et libellé invariablement dans l'ordre ci-après:
La partie "Adresse" contient:
- FINPOST (précédé, s'il y a lieu, d'autres indications de service télégraphiques);
- numéro postal d'émission et, s'il y a lieu, l'indication de service postale AVIS INSCRIPTION;
- nom du bureau de chèques destinataire.

La partie "Texte" contient:
- VIREMENT;
- nom ou désignation du tireur;
- numéro du compte débité;
- nom du bureau de chèques qui tient le compte du tireur;
- montant de la somme à créditer;
- nom ou désignation du bénéficiaire;
- numéro du compte à créditer;
- communication particulière (le cas échéant).

Motifs. — Voir motifs à la proposition 6530.4.

Article 149

Postchèques

1. Les postchèques sont établis sur une formule en papier conforme au modèle VP 14 ci-annexé.

2. Le papier comporte, dans la partie gauche de la formule, une bande verticale de filigranes ombrés ou un filigrane positionné, chaque filigrane représentant une tête allégorique. Les caractéristiques techniques de la formule sont déposées au Bureau international.

3. La formule est revêtue, au recto et au verso, d'un fond de sécurité.

4. Les mentions figurant sur le postchèque sont indiquées dans la ou les langues du pays émetteur.

5. Les Administrations peuvent convenir d'utiliser éventuellement une formule adaptée aux exigences de leur service intérieur.

FRANCE — 7549.1

Paragraphes 4 et 5. Les modifier comme suit:

4. Les mentions figurant sur le postchèque sont indiquées dans la ou les langues du pays d'origine.

5. Sous réserve de satisfaire aux dispositions des paragraphes 1 à 4, les Administrations peuvent convenir d'utiliser éventuellement une formule adaptée aux exigences du service intérieur.

Motifs. –
Ad paragraphe 4
Proposition d'ordre rédactionnel. En effet, les postchèques ne sont pas émis, mais délivrés par les Administrations (l'article 40 est d'ailleurs intitulé "Délivrance des postchèques" et non "Emission des postchèques").

Ad paragraphe 5
Précision apportée pour éviter une interprétation erronée du paragraphe.

Appuis. – Belgique, Luxembourg, Pays-Bas.

PAYS-BAS **7549.2**

Modifier les paragraphes 1 et 2 et ajouter le nouveau paragraphe 3bis comme suit:

1. Les postchèques sont établis sur une formule en papier conforme au modèle VP 14 ci-annexé dont les caractéristiques techniques sont déposées au Bureau international.

2. Le papier comporte, dans la partie gauche de la formule, une bande verticale de filigranes ombrés ou un filigrane positionné, chaque filigrane représentant une tête allégorique. /.../

3bis. Les inscriptions et motifs de couleur bleue foncée qui figurent au recto de la formule sont imprimés en relief (taille-douce).

Motifs. –
Ad paragraphes 1 et 2
Remaniement rédactionnel.

Ad paragraphe 3bis
La taille-douce, comme le filigrane et le fond de sécurité, est un élément de protection qui ne peut être reproduit sur le modèle VP 14. Il convient donc d'en faire mention dans cet article pour compléter la liste des caractéristiques de sécurité.

Appuis. – Allemagne, Rép. féd. d', Autriche, Danemark, France, Grèce, Italie, Norvège, Suède.

Article 150

Carte de garantie postchèque

La carte de garantie postchèque doit être conforme au modèle VP 15 ci-annexé dont les caractéristiques techniques sont déposées au Bureau international.

LUXEMBOURG 7550.1

Ajouter la phrase ci-après:

Toutefois, si l'Administration d'émission le juge nécessaire, la carte de garantie peut être munie d'une flèche indiquant le sens d'introduction dans les distributeurs automatiques de billets de banque.

Motifs. — Si la carte de garantie est destinée à être utilisée également comme carte de retrait auprès des distributeurs automatiques de billets de banque, le sens d'introduction doit pouvoir être indiqué sur la carte afin d'éviter une mauvaise manipulation de la part des usagers, ce qui risquerait de nuire à la carte et au matériel.

Appuis. — Belgique, Grèce, Pays-Bas.

Article 152

Conditions de paiement

...

2. Le bénéficiaire, autre qu'un tiers, doit présenter sa carte de garantie postchèque. Toutefois, une pièce d'identité: passeport, carte d'identité admise pour le passage des frontières, ou carte d'identité postale, est en outre demandée par l'agent du guichet dans les cas suivants:
- dans les pays où la législation l'exige;
- en cas de doute sur l'identité de la personne demandant le paiement des titres ou sur l'authenticité de ces titres ou sur celle de la carte de garantie;
- à la demande de toute Administration émettrice pour une durée limitée en cas de vol ou de fraude portant sur ces titres.

3. L'agent payeur s'assure de la concordance des indications (nom et éventuellement prénom du titulaire de compte, numéro du compte postal et signature) figurant sur le postchèque et la carte de garantie.

...

FRANCE 7552.1 R

Paragraphe 2. Le modifier comme suit:

2. Le bénéficiaire, autre qu'un tiers, doit présenter sa carte de garantie postchèque. Toutefois, une pièce d'identité: passeport, carte d'identité admise pour le passage des frontières, ou carte d'identité postale est, en outre, demandée par l'agent du guichet dans les cas suivants:
- dans les pays où la législation l'exige;
- en cas de doute sur l'identité de la personne demandant le paiement des titres ou sur l'authenticité de ces titres ou sur celle de la carte de garantie;
- à la demande de toute Administration d'origine pour une durée limitée en cas de vol ou de fraude portant sur ces titres.

Motifs. — Les postchèques ne sont pas émis mais délivrés par les Administrations (l'article 40 est d'ailleurs intitulé "Délivrance des postchèques" et non "Emission des postchèques"). Voir également la proposition 7041.1 R.

DANEMARK, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, LUXEMBOURG, NORVÈGE, PAYS-BAS

7552.2

Modifier les paragraphes 2 et 3 comme suit:

2. Le bénéficiaire, autre qu'un tiers, doit présenter sa carte de garantie postchèque. /.../ Pour tout encaissement de trois postchèques ou plus, une pièce d'identité: passeport, carte d'identité admise pour le passage des frontières, ou carte d'identité postale, est en outre exigée. Elle est également demandée par l'agent du guichet dans les cas suivants:
- dans les pays où la législation l'exige;
- en cas de doute sur l'identité de la personne demandant le paiement des titres ou sur l'authenticité de ces titres ou sur celle de la carte de garantie;
- à la demande de toute Administration émettrice pour une durée limitée en cas de vol ou de fraude portant sur ces titres.

3. L'agent payeur s'assure de la concordance des indications (nom et éventuellement prénom du titulaire de compte, numéro du compte postal et signature) figurant sur le postchèque, la carte de garantie et, le cas échéant, la pièce d'identité.

Motifs. — Afin d'augmenter la sécurité des paiements (notamment en cas de vol ou de perte de formules), il paraît souhaitable d'exiger la présentation d'une pièce d'identité pour tout encaissement de trois postchèques ou plus à la fois.
Pour l'encaissement d'un ou de deux postchèques seulement, la présentation de la carte de garantie postchèque devrait suffire, dans un but commercial et pour des raisons d'efficacité.

Appuis. — Espagne, Grèce, Italie.

Article 153

Renvoi des postchèques payés au service des chèques postaux d'origine

1. Les postchèques payés sont centralisés par le bureau d'échange de l'Administration de paiement.

2. Ils sont décrits sur une liste VP 2 ou sur un compte MP 5 faisant apparaître le montant total des paiements exécutés, exprimé en monnaie du pays de paiement. Au montant total de la liste VP 2 ou du compte MP 5 est ajouté le montant des rémunérations dues par l'Administration d'émission à l'Administration de paiement.

3. Le montant total de la liste VP 2 est porté au débit du compte courant postal de liaison ouvert au nom de l'Administration d'émission. La liste VP 2 et les postchèques payés sont joints à l'extrait de compte correspondant qui est envoyé à l'Administration d'émission.

4. L'article 148 du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage s'applique éventuellement au paiement du compte MP 5.

FRANCE 7553.1 R

Paragraphes 2 et 3. Les modifier comme suit:

2. Ils sont décrits sur une liste VP 2 ou sur un compte MP 5 faisant apparaître le montant total des paiements exécutés, exprimé en monnaie du pays de paiement. Au montant total de la liste VP 2 ou du compte MP 5 est ajouté le montant des rémunérations dues par l'Administration d'origine à l'Administration de paiement.

3. Le montant total de la liste VP 2 est porté au débit du compte courant postal de liaison ouvert au nom de l'Administration d'origine. La liste VP 2 et les postchèques payés sont joints à l'extrait de compte correspondant qui est envoyé à l'Administration d'origine.

Motifs. — Les postchèques ne sont pas émis mais délivrés par les Administrations (l'article 40 est d'ailleurs intitulé "Délivrance des postchèques" et non "Emission des postchèques"). Voir également la proposition 7041.1 R.

PAYS-BAS 7553.2

Créer le nouveau paragraphe 3bis suivant:

3bis. Les postchèques payés doivent être renvoyés à l'Administration d'émission aussi vite que possible, mais au maximum dans un délai d'un mois après le paiement.

Motifs. — Sur la base des postchèques renvoyés, les Administrations d'émission peuvent fournir de nouveaux postchèques aux titulaires. Pour garantir un service de meilleure qualité, un renvoi rapide des postchèques payés à l'extérieur est donc souhaitable.
L'opération de débit permet en outre aux Administrations d'émission de détecter plus rapidement les postchèques volés ou contrefaits. Pour permettre de prendre les mesures de sécurité nécessaires dans les meilleurs délais, il importe de pouvoir débiter les postchèques le plus vite possible.
Un traitement rapide permet en outre aux Administrations d'émission d'éviter des découverts sur le compte de liaison.

Appuis. — Autriche, Belgique, Espagne, Grèce, Italie, Luxembourg, Norvège, Suède.

Article 154

Remplacement des postchèques perdus après paiement

1. Les postchèques perdus ou détruits après paiement sont remplacés par l'Administration de paiement par un duplicata établi sur une formule vierge. Cette formule doit porter toutes les indications utiles du titre original et être revêtue de la mention "Duplicata établi en remplacement d'un postchèque perdu après paiement" ainsi qu'une empreinte du timbre à date du bureau d'échange de l'Administration de paiement.

2. L'Administration émettrice des postchèques fournit à l'Administration de paiement les formules de postchèques nécessaires pour l'établissement des duplicata susvisés.

FRANCE 7554.1 R

Paragraphe 2. Le modifier comme suit:

2. L'Administration d'origine des postchèques fournit à l'Administration de paiement les formules de postchèques nécessaires pour l'établissement des duplicata susvisés.

Motifs. — Les postchèques ne sont pas émis mais délivrés par les Administrations (l'article 40 est d'ailleurs intitulé "Délivrance des postchèques" et non "Emission des postchèques"). Voir également la proposition 7041.1 R.

Article 160

Demande d'ouverture d'un compte courant postal à l'étranger

1. Toute demande d'ouverture d'un compte courant postal à l'étranger est libellée par le requérant à l'adresse de l'Administration appelée à tenir le compte. Elle est transmise à ladite Administration soit directement par le demandeur, soit par l'intermédiaire du bureau de chèques dans le ressort duquel se trouve sa résidence. Lorsque le demandeur dispose déjà d'un compte courant postal national, il peut passer par l'intermédiaire du bureau de chèques qui gère le compte.

2. Ce bureau, en se conformant aux règles établies pour l'ouverture d'un compte dans son propre pays, procède à la vérification tant des demandes faites par son intermédiaire que de celles qui lui sont communiquées par l'Administration étrangère directement saisie.

SUISSE 7560.1

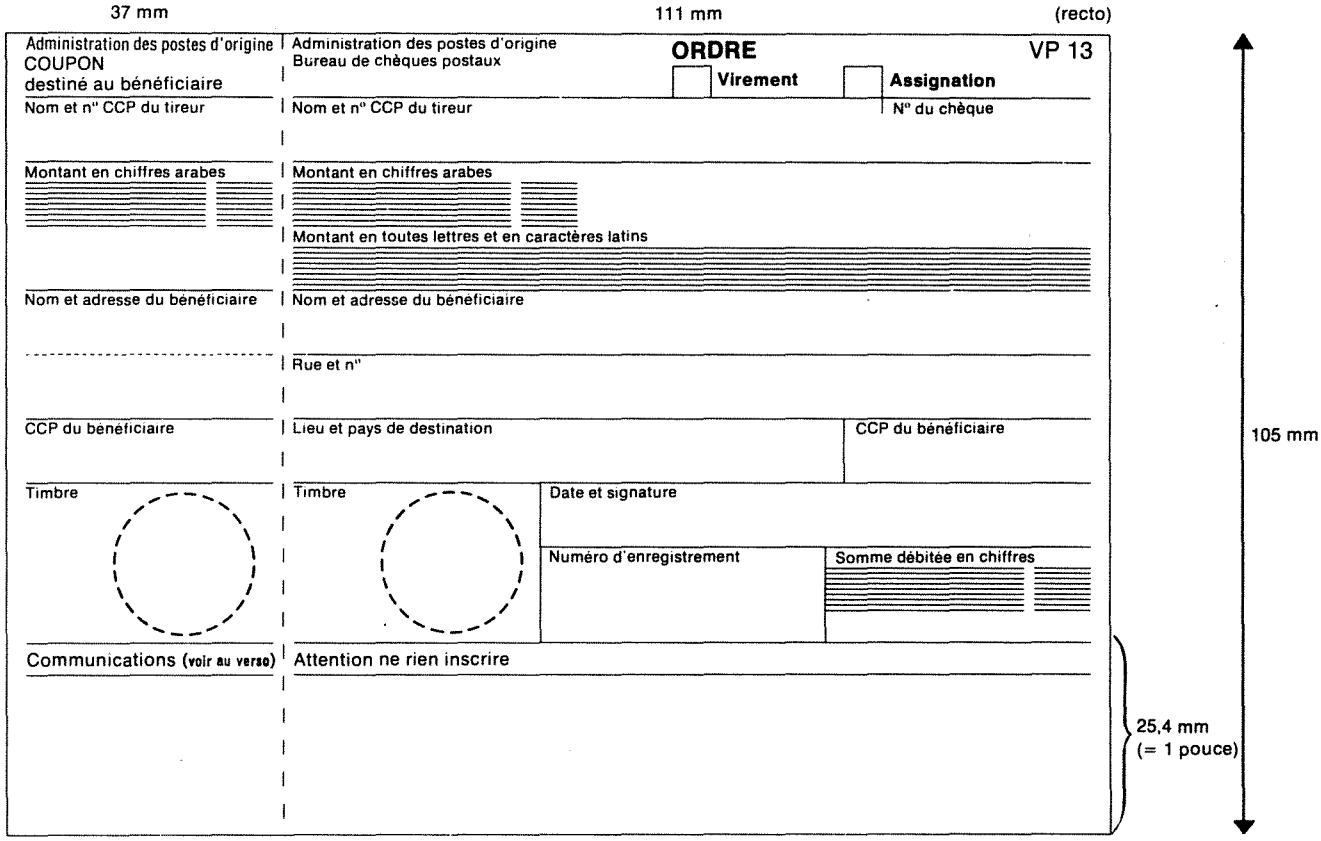
Paragraphe 3. Modifier la dernière phrase comme suit:

3. ... Les attestations sont frappées d'une empreinte du timbre à date du bureau d'échange du pays intervenant et signées par le ou les fonctionnaires accrédités pour la certification des lettres d'envoi.

Motifs. — La modification proposée vise à adapter le texte à la situation actuelle, le timbre en relief n'étant plus d'usage courant.

Appuis. — Belgique.

CHÈQUES, FORMULES



Chèques, Rio de Janeiro 1979, art. 129, par. 1 – Dimensions: 148 × 105 mm

(verso)

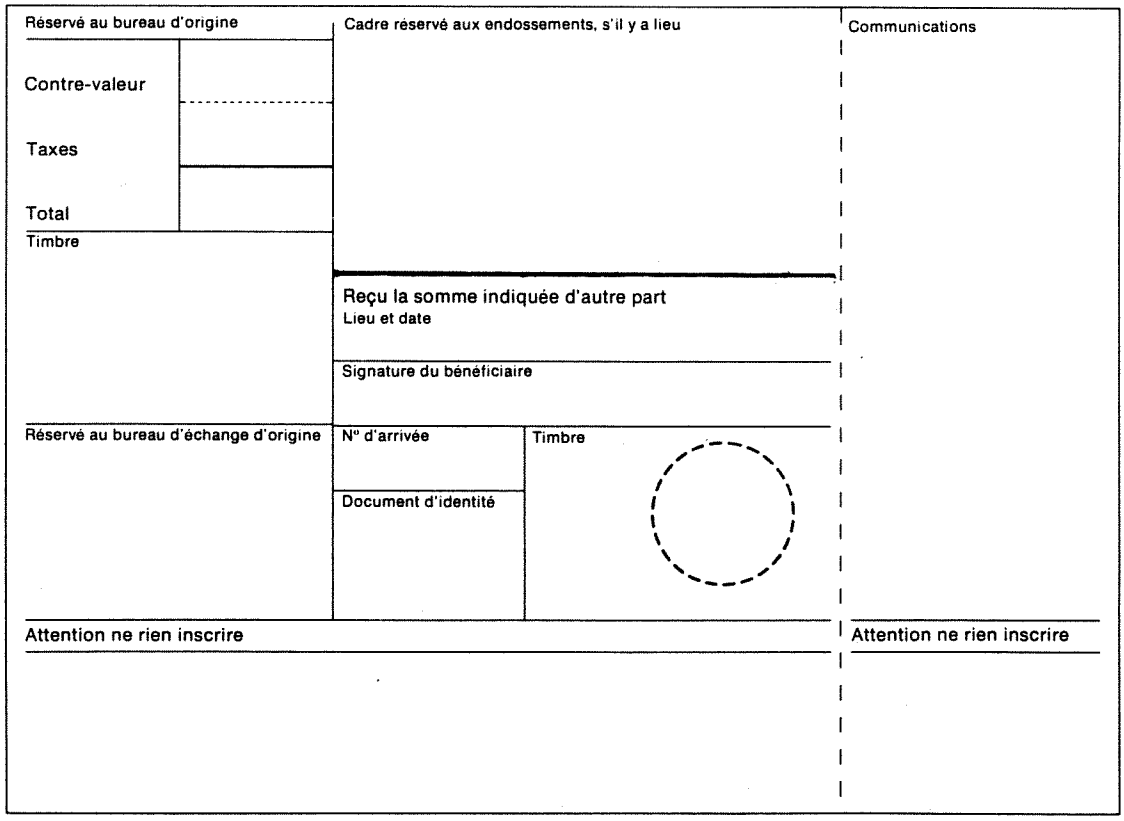
Réservé au bureau d'origine		Cadre réservé aux endossements, s'il y a lieu	Communications
Contre-valeur			
Taxes			
Total			
Timbre		**Quittance du bénéficiaire** Reçu la somme indiquée d'autre part	
		Lieu et date	
		Signature du bénéficiaire	
Réservé au bureau d'échange d'origine		N° d'arrivée	Timbre
		Document d'identité	
Attention ne rien inscrire			Attention ne rien inscrire

ITALIE

7913.1

Verso. Le modifier comme suit:

(verso)



Motifs. — Voir la proposition 6901.4.

Appuis. — Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Islande, Pays-Bas, Suisse, Turquie, Yougoslavie.

VP 13bis (verso)

Réservé au bureau d'origine

Contre-valeur

Taxes

Total

Timbre

Cadre réservé aux endossements, s'il y a lieu

Quittance du bénéficiaire
Reçu la somme indiquée d'autre part

Lieu et date

Signature du bénéficiaire

Réservé au bureau d'échange d'origine

N° d'arrivée

Timbre

Document d'identité

ATTENTION NE RIEN INSCRIRE

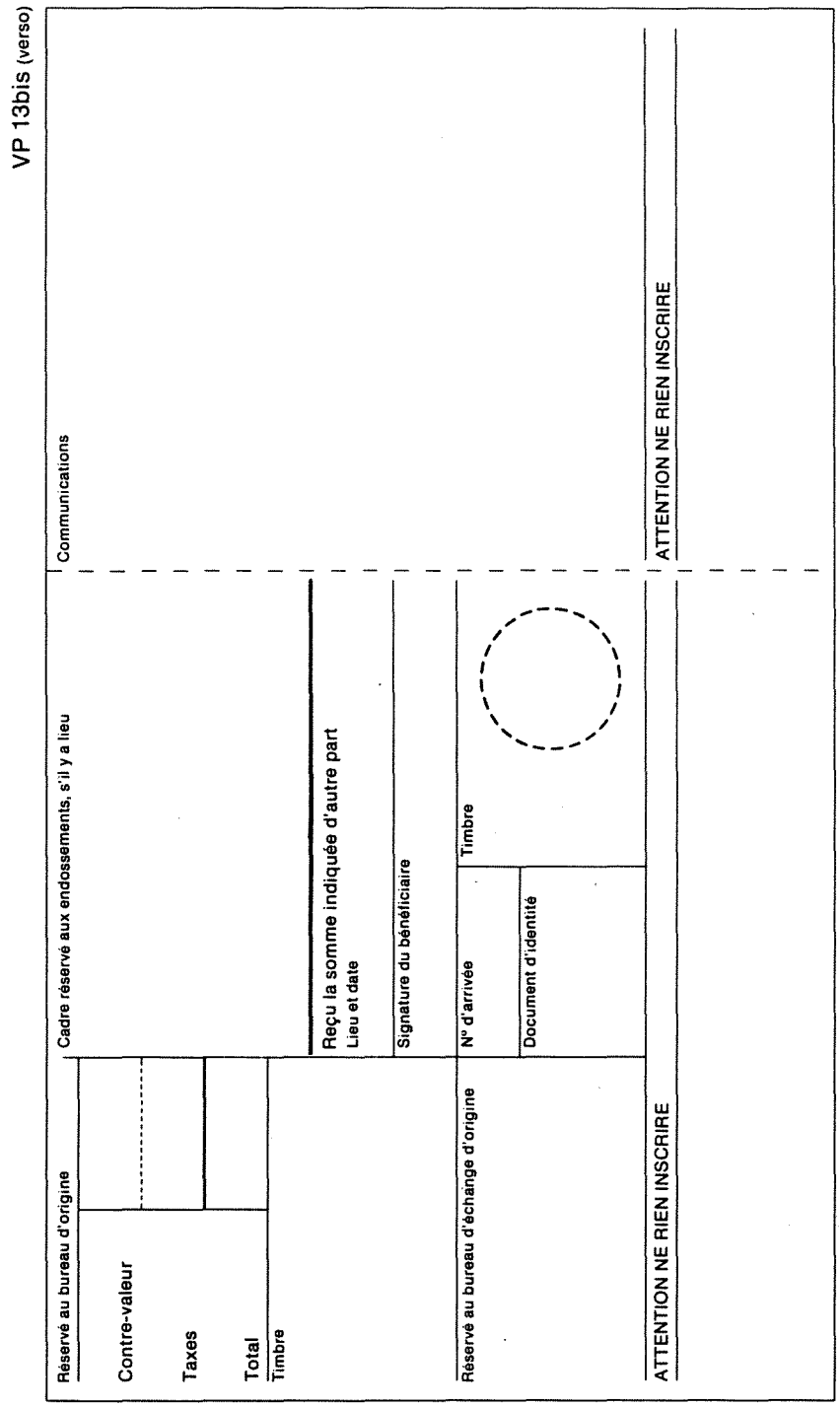
Communications

ATTENTION NE RIEN INSCRIRE

ITALIE

7913.2

Verso. Le modifier comme suit:



Motifs. — Voir la proposition 6901.4.

Appuis. — Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Islande, Pays-Bas, Suisse, Turquie, Yougoslavie.

VII

Arrangement concernant les envois contre remboursement

— Règlement d'exécution

— — Formules

Note. — Les propositions sont présentées sur la base des textes de Rio de Janeiro 1979. Ces textes sont reproduits immédiatement avant les propositions qui les concernent.

REMBOURSEMENTS, ARRANGEMENT

Article 5

Modes de règlement avec l'expéditeur

Les fonds destinés à l'expéditeur des envois lui sont envoyés:

a) par mandat de remboursement dont le montant est payé en espèces dans le pays d'origine de l'envoi; ce montant peut, toutefois, lorsque la réglementation de l'Administration de paiement le permet, être versé à un compte courant postal tenu dans ce pays;

b) par mandat de versement-remboursement dont le montant doit être porté au crédit d'un compte courant postal tenu dans le pays d'origine de l'envoi, lorsque la réglementation de l'Administration de ce pays le permet;

c) par virement ou versement à un compte courant postal tenu soit dans le pays d'encaissement, soit dans le pays d'origine de l'envoi, dans les cas où les Administrations intéressées admettent ces procédés.

SUISSE **8005.1**

Le modifier comme suit:

Les fonds destinés à l'expéditeur des envois peuvent lui être envoyés:
a) à c) (sans changement).

Motifs. — La modification proposée laisse à l'Administration expéditrice, en l'occurrence à celle qui est chargée de remettre les fonds encaissés à l'envoyeur, plus de liberté pour cette opération. Il s'avère en effet que certaines Administrations, par accord avec les déposants de remboursements, conviennent de régler de tels montants directement sur un compte de chèques particulier sans utilisation obligatoire de l'une des formules prévues à l'Arrangement. Cette disposition permet en outre à l'expéditeur de déposer ses remboursements à un tarif plus avantageux.

Appuis. — France.

Article 17

Rémunération de l'Administration d'encaissement

1. L'Administration d'origine de l'envoi attribue à l'Administration d'encaissement, sur le montant des taxes qu'elle a perçues en application de l'article 7, une rémunération dont le montant est fixé à 2 francs.

2. Les envois contre remboursement liquidés au moyen du mandat de versement-remboursement donnent lieu à l'attribution de la même rémunération que celle qui est attribuée lorsque la liquidation est effectuée au moyen du mandat de remboursement.

FRANCE

8017.1

Paragraphe 1. Le modifier comme suit:

1. L'Administration d'origine de l'envoi attribue à l'Administration d'encaissement, sur le montant des taxes qu'elle a perçues en application de l'article 7, une rémunération dont le montant est fixé à 3 francs.

Motifs. — Augmentation de la rémunération du pays d'encaissement.
Les coûts d'exploitation des Administrations d'encaissement augmentent constamment; donc, une certaine élévation de la rémunération s'avère nécessaire.

Appuis. — Grèce, Italie, Norvège.

Article 19

Conditions d'approbation des propositions concernant le présent Arrangement et son Règlement d'exécution

1. Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives au présent Arrangement et à son Règlement doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres présents et votant qui sont parties à l'Arrangement. La moitié au moins de ces Pays-membres représentés au Congrès doivent être présents au moment du vote.

2. Pour devenir exécutoires, les propositions introduites entre deux Congrès et relatives au présent Arrangement et à son Règlement doivent réunir:

a) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de modifications aux dispositions des articles 1 à 9, 11 à 17, 19 et 20 du présent Arrangement et de l'article 123 de son Règlement;

b) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de modifications aux dispositions autres que celles qui sont mentionnées à la lettre a);

c) la majorité des suffrages, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement et de son Règlement, hors le cas de différend à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article 32 de la Constitution.

ARGENTINE

8019.1

Modifier le paragraphe 1 et insérer le nouveau paragraphe 1bis comme suit:

1. Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives au présent Arrangement /.../ doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres présents et votant qui sont parties à l'Arrangement. La moitié au moins de ces Pays-membres représentés au Congrès doivent être présents au moment du vote.

1bis. Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Conseil exécutif et relatives au Règlement d'exécution doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres dudit Conseil ayant souscrit à l'Arrangement.

Motifs. — Conséquence des propositions 1022.1 et 1502.1. Pour la modification du Règlement d'exécution, il faut l'approbation de la majorité des membres du Conseil exécutif ayant la qualité de signataires de l'Arrangement correspondant.

REMBOURSEMENTS, RÈGLEMENT

Article 103

Indications à porter sur les envois et sur les bulletins d'expédition

...

2. Dans l'indication en lettres du montant du remboursement, le nom des unités monétaires est écrit sans abréviation; lorsque cette indication se réfère à une monnaie qui est fondée sur le système décimal, les fractions d'unité monétaire peuvent être exprimées en chiffres seulement, mais obligatoirement en centièmes (ou millièmes) au moyen d'un nombre de deux (ou trois) chiffres dont, au besoin, un zéro (ou deux zéros). Lorsque la monnaie utilisée n'est pas fondée sur le système décimal, le nombre et le nom des unités monétaires ou fractions d'unité monétaire sont intégralement écrits en toutes lettres; dans l'indication du montant en chiffres, les unités ou fractions d'unité monétaire non mentionnées dans la sommes en lettres sont remplacées par des zéros.

...

SUISSE **8503.1**

Paragraphe 2. Le modifier comme suit:

2. Le montant du remboursement et le nom de l'unité monétaire doivent être indiqués en toutes lettres. Le montant peut être exprimé globalement, ou chiffre par chiffre écrits isolément, dans la langue prescrite par l'Administration de dépôt de l'envoi. Le montant est aussi indiqué en chiffres et, si cela est nécessaire, avec l'abréviation du nom de l'unité pour autant qu'elle soit usuelle et ne prête pas à confusion. Dans la somme en chiffres, les fractions d'unité monétaire sont exprimées au moyen de deux (ou trois) chiffres, y compris les zéros, correspondant respectivement aux dixièmes, centièmes (et millièmes). Dans la somme en lettres, où leur répétition n'est pas obligatoire, elles peuvent être exprimées en chiffres à la suite du libellé du nombre d'unités monétaires.

Motifs. — Conséquence de la proposition 6505.1.

Appuis. — Espagne, Norvège.

Article 111

Délai de paiement

...

2. S'il s'agit d'un envoi de la poste aux lettres, il est renvoyé au bureau d'origine à l'expiration du délai de paiement; l'expéditeur peut, toutefois, demander par une annotation le retour immédiat de l'objet au cas où le destinataire ne paierait pas le montant du remboursement lors de la première présentation. Le renvoi immédiat a également lieu si le destinataire, lors de la présentation, refuse formellement tout paiement.

...

ESPAGNE 8511.1

Modifier le titre et le paragraphe 2 comme suit:

Délai de paiement. Renvoi à l'origine

2. S'il s'agit d'un envoi de la poste aux lettres, il est renvoyé au bureau d'origine à l'expiration du délai de paiement; l'expéditeur peut, toutefois, demander par une annotation le retour immédiat de l'objet au cas où le destinataire ne paierait pas le montant du remboursement lors de la première présentation. Le renvoi immédiat a également lieu si le destinataire, lors de la présentation, refuse formellement tout paiement. Les motifs du renvoi sont, en tout cas, indiqués sur l'envoi, par application de l'article 143 du Règlement d'exécution de la Convention.

Motifs. — L'absence fréquente des indications sur les causes du renvoi des envois contre remboursement met les services de distribution dans une situation gênante vis-à-vis des expéditeurs. Donc, il convient de prescrire, par voie de référence, l'application des dispositions du Règlement d'exécution de la Convention aux envois non distribuables.
Il semble aussi convenable de compléter le titre de l'article, car les paragraphes 2 et 3 concernent directement le renvoi à l'origine des envois non livrés.

Appuis. — Allemagne, Rép. féd. d', France.

Article 112

Destruction, annulation ou remplacement de formules de titres de paiement

1. Sont détruites par les soins de l'Administration d'encaissement:
a) toute formule de mandat de remboursement devenue inutilisable pour cause de différence entre les indications du montant du remboursement ou par suite d'annulation ou de modification du montant;
b) toute formule de bulletin de versement devenue inutilisable en cas d'annulation du montant du remboursement.

2. Est annulée par les soins du bureau qui effectue le renvoi toute formule afférente à un envoi renvoyé à l'origine pour un motif quelconque.

3. Lorsque les formules afférentes aux envois grevés de remboursement sont égarées, perdues ou détruites avant encaissement, le bureau d'encaissement en établit des duplicata sur formules réglementaires.

SUÈDE

8512.1

Modifier le titre et le texte comme suit:

Destruction /.../ ou remplacement de formules de titres de paiement

1. Sont détruites par les soins de l'Administration d'encaissement:

a) et b) (sans changement);

c) toute formule de mandat de remboursement ou de bulletin de versement afférents à un envoi renvoyé à l'origine pour un motif quelconque.

2. (Supprimé.)

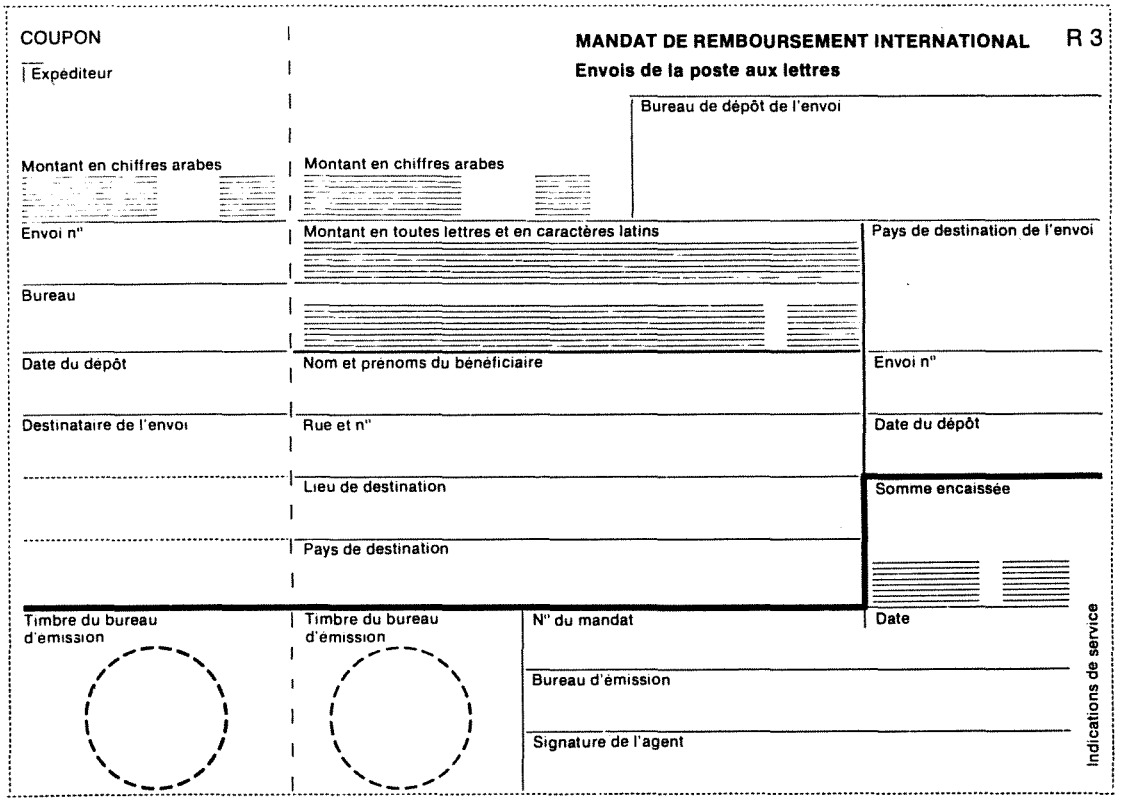
3. (Sans changement.)

Motifs. — La pratique a démontré que l'annulation maintenant prescrite en ce qui concerne les formules R 3, R 4, R 6, R 7, R 8 et R 9 est souvent omise ou faite d'une manière insuffisamment claire.
Pour cette raison, il arrive assez souvent qu'un mandat de remboursement ou un bulletin de versement soit détaché de son envoi ou du bulletin d'expédition CP 2 en route vers l'expéditeur de l'envoi et qu'il soit alors considéré comme un titre de paiement authentique et payé à l'expéditeur.
Dans ces conditions, il vaudrait mieux détruire le mandat ou le bulletin avant le renvoi de l'envoi.
Le mandat ou bulletin d'un envoi renvoyé étant détruit selon lettre c), il ne semble guère nécessaire d'annuler les autres formules ou documents y annexés. L'expéditeur pourrait éventuellement les utiliser pour expédier un nouvel envoi. Le paragraphe 2 doit donc être supprimé.

Appuis. — Danemark, Norvège.

REMBOURSEMENTS, FORMULES

(recto)



Remboursements, Rio de Janeiro 1979, art. 105, par. 1 – Dimensions: 148 × 105 mm, couleur vert clair

SUISSE

8903.1

Recto. Rubrique "Montant en toutes lettres et en caractères latins":

Dans le 2e champ de hachures destiné à l'inscription du montant en lettres, supprimer la séparation entre les hachures réservées aux unités et aux fractions.

Motifs. — Conséquence de la proposition 6505.1.

Appuis. — Autriche, Norvège, Pays-Bas.

PAYS-BAS

8903.2

Recto. Compléter la rubrique "Montant en toutes lettres et en caractères latins" comme suit:

"Montant et unité monétaire en toutes lettres et en caractères latins".

Motifs. — Ajustement du texte en conformité avec le paragraphe 2 de l'article 105 du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les mandats de poste (voir aussi le paragraphe 2 de l'article 9 de l'Arrangement concernant les envois contre remboursement). Les indications abrégées des unités monétaires qui sont souvent utilisées dans la pratique provoquent des difficultés.
Voir aussi la proposition 6901.3 ainsi que les propositions 8904.2, 8906.2, 8907.2, 8908.2, 8909.2, 8910.2.

Appuis. — Allemagne, Rép. féd. d', Autriche, Belgique, Espagne, France, Grèce, Italie, Yougoslavie.

(recto)

COUPON

Expéditeur

Montant en chiffres arabes

Colis n°

Bureau

Date du dépôt

Destinataire du colis

Timbre du bureau d'émission

MANDAT DE REMBOURSEMENT INTERNATIONAL R 4

Colis postaux

Bureau de dépôt du colis

Montant en chiffres arabes

Montant en toutes lettres et en caractères latins

Nom et prénoms du bénéficiaire

Rue et n°

Lieu de destination

Pays de destination

Timbre du bureau d'émission

N° du mandat

Bureau d'émission

Signature de l'agent

Pays de destination du colis

Colis n°

Date du dépôt

Somme encaissée

Date

Indications de service

Remboursements, Rio de Janeiro 1979, art. 105, par. 1 – Dimensions: 148 × 105 mm, couleur blanche

SUISSE 8904.1

Recto. Rubrique "Montant en toutes lettres et en caractères latins":

Dans le 2e champ de hachures destiné à l'inscription du montant en lettres, supprimer la séparation entre les hachures réservées aux unités et aux fractions.

Motifs. — Conséquence de la proposition 6505.1.

Appuis. — Autriche, Norvège, Pays-Bas.

PAYS-BAS 8904.2

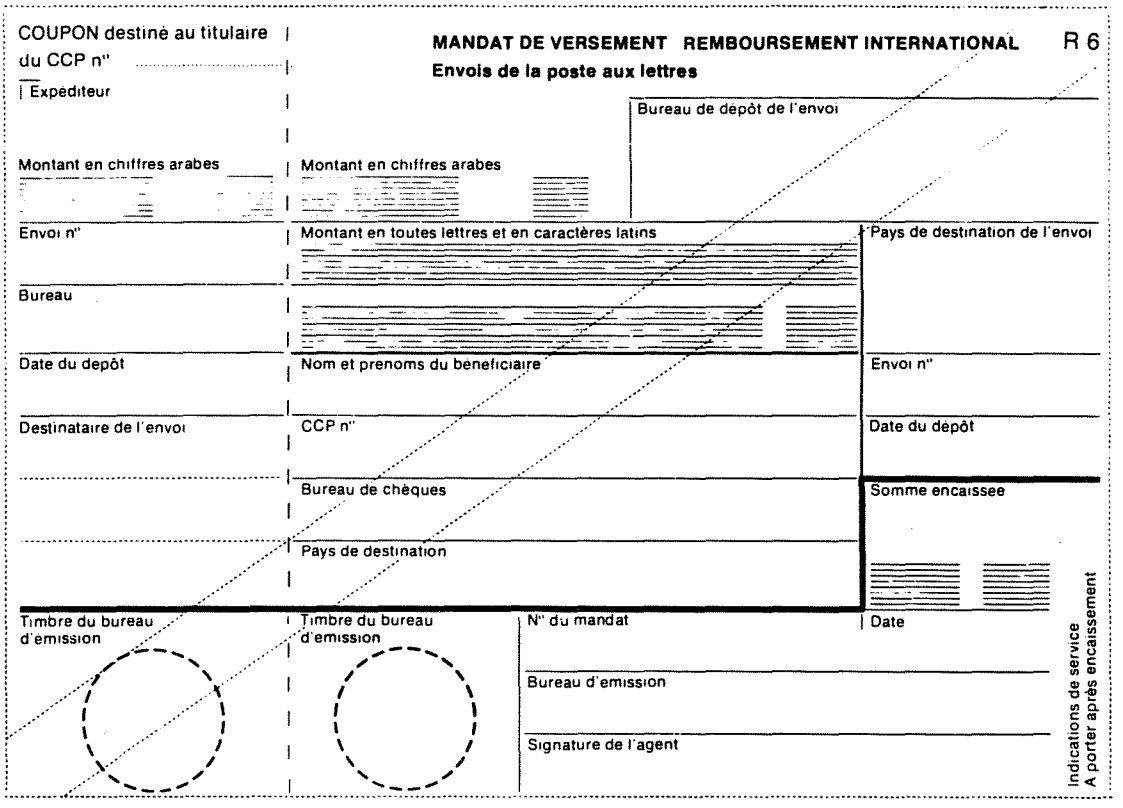
Recto. Compléter la rubrique "Montant en toutes lettres et en caractères latins" comme suit:

"Montant et unité monétaire en toutes lettres et en caractères latins".

Motifs. — Voir la proposition 8903.2.

Appuis. — Allemagne, Rép. féd. d', Autriche, Belgique, Espagne, France, Grèce, Italie, Yougoslavie.

(recto)



Remboursements, Rio de Janeiro 1979, art. 105, par. 1 – Dimensions: 148 × 105 mm, couleur vert clair, avec barrement jaune

SUISSE

8906.1

Recto. Rubrique "Montant en toutes lettres et en caractères latins":

Dans le 2e champ de hachures destiné à l'inscription du montant en lettres, supprimer la séparation entre les hachures réservées aux unités et aux fractions.

Motifs. – Conséquence de la proposition 6505.1.

Appuis. – Autriche, Norvège, Pays-Bas.

PAYS-BAS

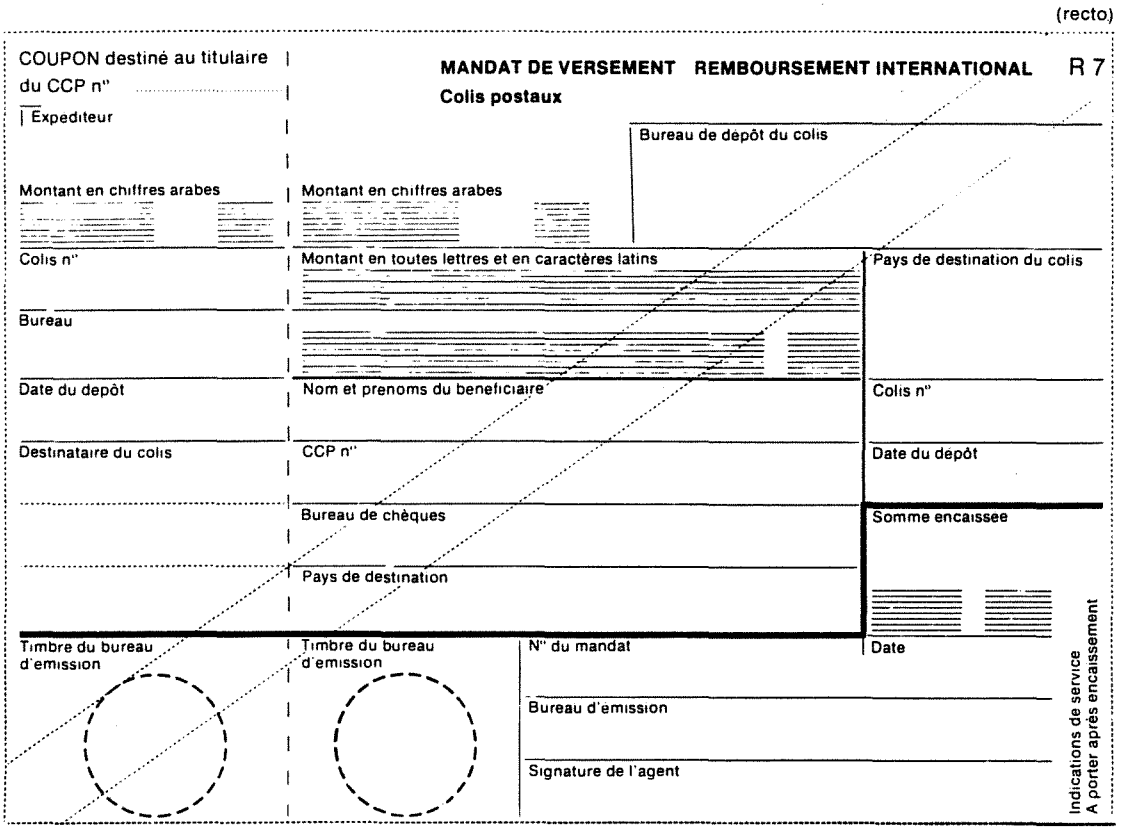
8906.2

Recto. Compléter la rubrique "Montant en toutes lettres et en caractères latins" comme suit:

"Montant et unité monétaire en toutes lettres et en caractères latins".

Motifs. – Voir la proposition 8903.2.

Appuis. – Allemagne, Rép. féd. d', Autriche, Belgique, Espagne, France, Grèce, Italie, Yougoslavie.



Remboursements, Rio de Janeiro 1979, art. 105, par. 1 – Dimensions: 148 × 105 mm, couleur blanche avec barrement jaune

SUISSE 8907.1

Recto. Rubrique "Montant en toutes lettres et en caractères latins":

Dans le 2e champ de hachures destiné à l'inscription du montant en lettres, supprimer la séparation entre les hachures réservées aux unités et aux fractions.

Motifs. – Conséquence de la proposition 6505.1.

Appuis. – Autriche, Norvège, Pays-Bas.

PAYS-BAS 8907.2

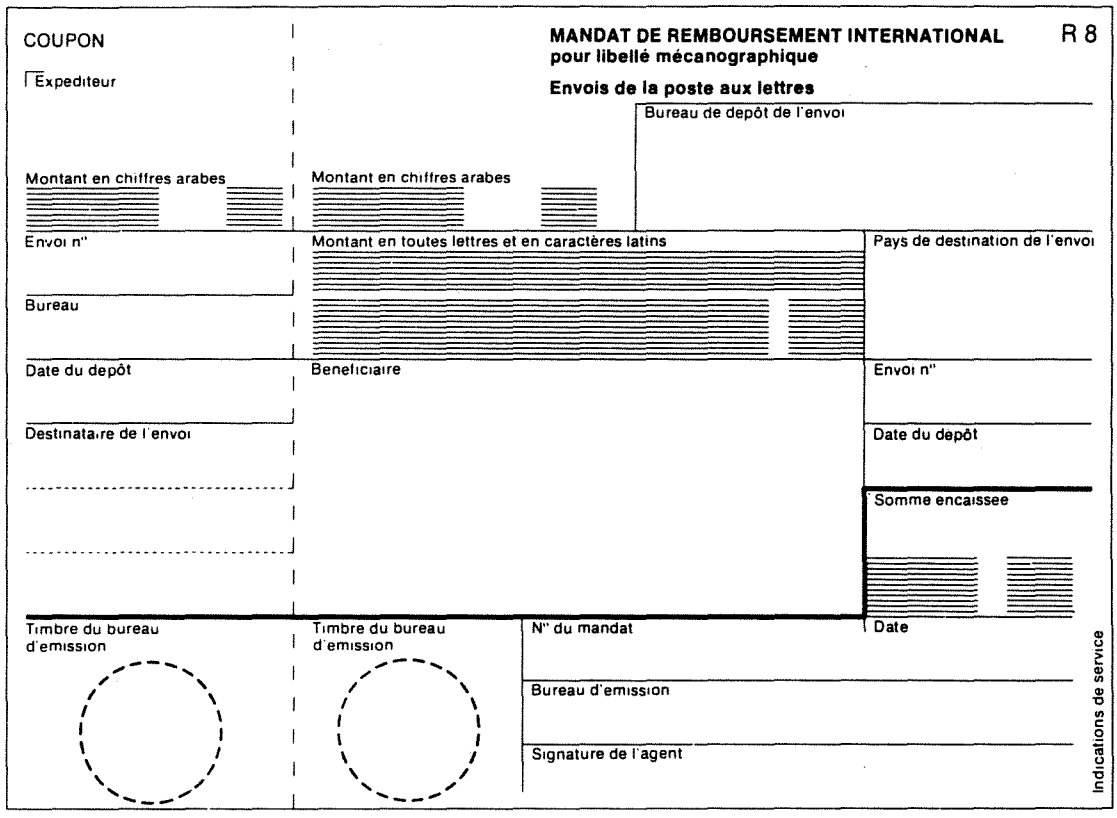
Recto. Compléter la rubrique "Montant en toutes lettres et en caractères latins" comme suit:

"Montant et unité monétaire en toutes lettres et en caractères latins".

Motifs. – Voir la proposition 8903.2.

Appuis. – Allemagne, Rép. féd. d', Autriche, Belgique, Espagne, France, Grèce, Italie, Yougoslavie.

(recto)



Remboursements, Rio de Janeiro 1979, art. 105, par. 1 – Dimensions: 148 × 105 mm, couleur vert clair

SUISSE **8908.1**

Recto. Rubrique "Montant en toutes lettres et en caractères latins":

Dans le 2e champ de hachures destiné à l'inscription du montant en lettres, supprimer la séparation entre les hachures réservées aux unités et aux fractions.

Motifs. – Conséquence de la proposition 6505.1.

Appuis. – Autriche, Norvège, Pays-Bas.

PAYS-BAS **8908.2**

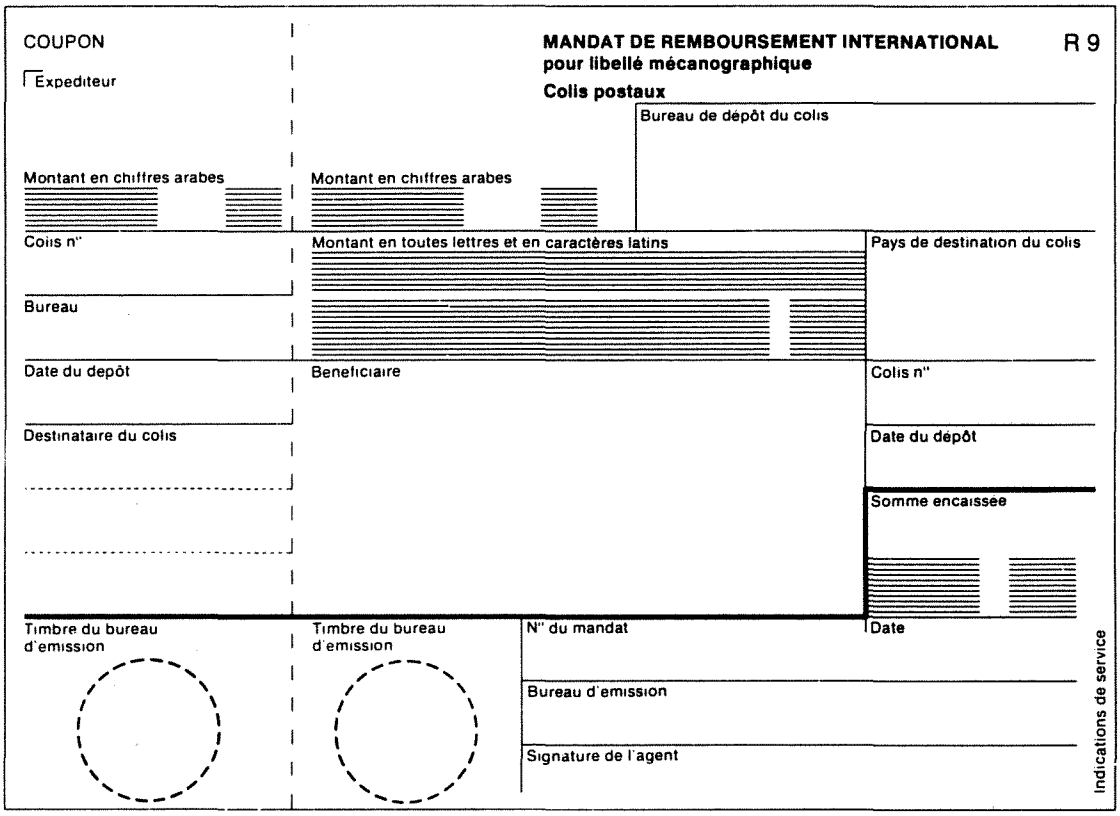
Recto. Compléter la rubrique "Montant en toutes lettres et en caractères latins" comme suit:

"Montant et unité monétaire en toutes lettres et en caractères latins".

Motifs. – Voir la proposition 8903.2.

Appuis. – Allemagne, Rép. féd. d', Autriche, Belgique, Espagne, France, Grèce, Italie, Yougoslavie.

(recto)



Remboursements, Rio de Janeiro 1979, art. 105, par. 1 – Dimensions: 148 x 105 mm, couleur blanche

SUISSE **8909.1**

Recto. Rubrique "Montant en toutes lettres et en caractères latins":

Dans le 2e champ de hachures destiné à l'inscription du montant en lettres, supprimer la séparation entre les hachures réservées aux unités et aux fractions.

Motifs. – Conséquence de la proposition 6505.1.

Appuis. – Autriche, Norvège, Pays-Bas.

PAYS-BAS **8909.2**

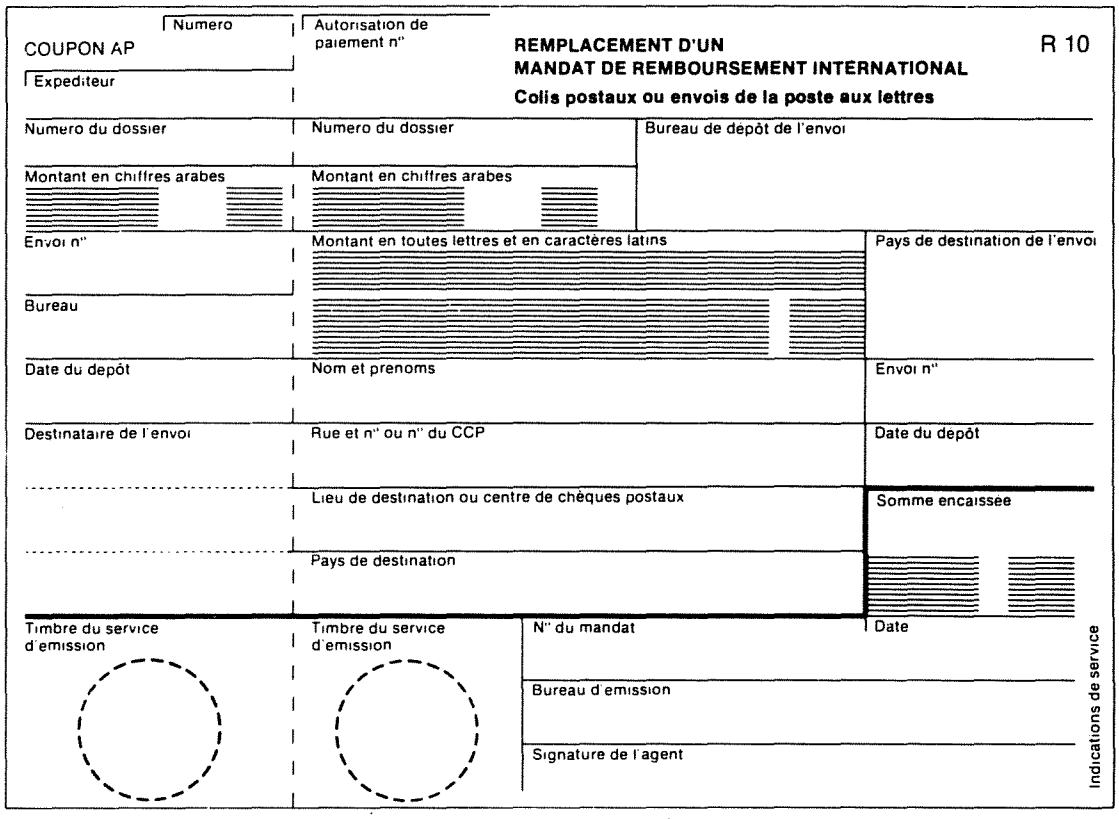
Recto. Compléter la rubrique "Montant en toutes lettres et en caractères latins" comme suit:

"Montant et unité monétaire en toutes lettres et en caractères latins".

Motifs. – Voir la proposition 8903.2.

Appuis. – Allemagne, Rép. féd. d', Autriche, Belgique, Espagne, France, Grèce, Italie, Yougoslavie.

(recto)



Remboursements. Rio de Janeiro 1979, art. 114 – Dimensions: 148 × 105 mm, couleur verte

SUISSE 8910.1

Recto. Rubrique "Montant en toutes lettres et en caractères latins":

Dans le 2e champ de hachures destiné à l'inscription du montant en lettres, supprimer la séparation entre les hachures réservées aux unités et aux fractions.

Motifs. – Conséquence de la proposition 6505.1.

Appuis. – Autriche, Norvège, Pays-Bas.

PAYS-BAS 8910.2

Recto. Compléter la rubrique "Montant en toutes lettres et en caractères latins" comme suit:

"Montant et unité monétaire en toutes lettres et en caractères latins".

Motifs. – Voir la proposition 8903.2.

Appuis. – Allemagne, Rép. féd. d', Autriche, Belgique, Espagne, France, Grèce, Italie, Yougoslavie.

VIII

Arrangement concernant les recouvrements

Note. — Les propositions sont présentées sur la base des textes de Rio de Janeiro 1979. Ces textes sont reproduits immédiatement avant les propositions qui les concernent.

RECOUVREMENTS, ARRANGEMENT

Article 24

Conditions d'approbation des propositions concernant le présent Arrangement et son Règlement d'exécution

1. Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives au présent Arrangement et à son Règlement doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres présents et votant qui sont parties à l'Arrangement. La moitié au moins de ces Pays-membres représentés au Congrès doivent être présents au moment du vote.

2. Pour devenir exécutoires, les propositions introduites entre deux Congrès et relatives au présent Arrangement et à son Règlement doivent réunir:

a) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de modifications aux dispositions des articles 1 à 20 et 22 à 25 du présent Arrangement et 103 à 107, 110, 111, 113, paragraphes 1 à 6, 114, 115, paragraphes 1, 2 et 4, et 123 de son Règlement;

b) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de modifications aux dispositions du présent Arrangement autres que celles qui sont mentionnées à l'alinéa précédent et des articles 108, 112, 113, paragraphe 7, et 115, paragraphe 3, de son Règlement;

c) la majorité des suffrages, s'il s'agit de modifications aux autres articles du Règlement ou de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement et de son Règlement, hors le cas de différend à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article 32 de la Constitution.

ARGENTINE **9024.1**

Modifier le paragraphe 1 et insérer le nouveau paragraphe 1bis comme suit:

1. Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives au présent Arrangement /.../ doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres présents et votant qui sont parties à l'Arrangement. La moitié au moins de ces Pays-membres représentés au Congrès doivent être présents au moment du vote.

1bis. Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Conseil exécutif et relatives au Règlement d'exécution doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres dudit Conseil ayant souscrit à l'Arrangement.

Motifs. — Conséquence des propositions 1022.1 et 1502.1. Pour la modification du Règlement d'exécution, il faut l'approbation de la majorité des membres du Conseil exécutif ayant la qualité de signataires de l'Arrangement correspondant.

IX

Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques

— — Formules

Note. — Les propositions sont présentées sur la base des textes de Rio de Janeiro 1979. Ces textes sont reproduits immédiatement avant les propositions qui les concernent.

ABONNEMENTS, ARRANGEMENT

Article 19

Conditions d'approbation des propositions concernant le présent Arrangement et son Règlement d'exécution

1. Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives au présent Arrangement et à son Règlement doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres présents et votant qui sont parties à l'Arrangement. La moitié au moins de ces Pays-membres représentés au Congrès doivent être présents au moment du vote.

2. Pour devenir exécutoires, les propositions introduites entre deux Congrès et relatives au présent Arrangement et à son Règlement doivent réunir:

a) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de modifications de fond aux articles 1 à 10 et 14 à 20 du présent Arrangement, 101 à 105 et 112 de son Règlement;

b) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de modifications de fond aux articles 106, 108, 109 et 111 du Règlement;

c) la majorité des suffrages, s'il s'agit:

1° de modifications de fond aux autres articles du présent Arrangement et de son Règlement ainsi que de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement et de son Règlement, hors le cas de différend à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article 32 de la Constitution;

2° de modifications d'ordre rédactionnel à apporter à toutes les dispositions du présent Arrangement et de son Règlement.

ARGENTINE **11 019.1**

Modifier le paragraphe 1 et insérer le nouveau paragraphe 1bis comme suit:

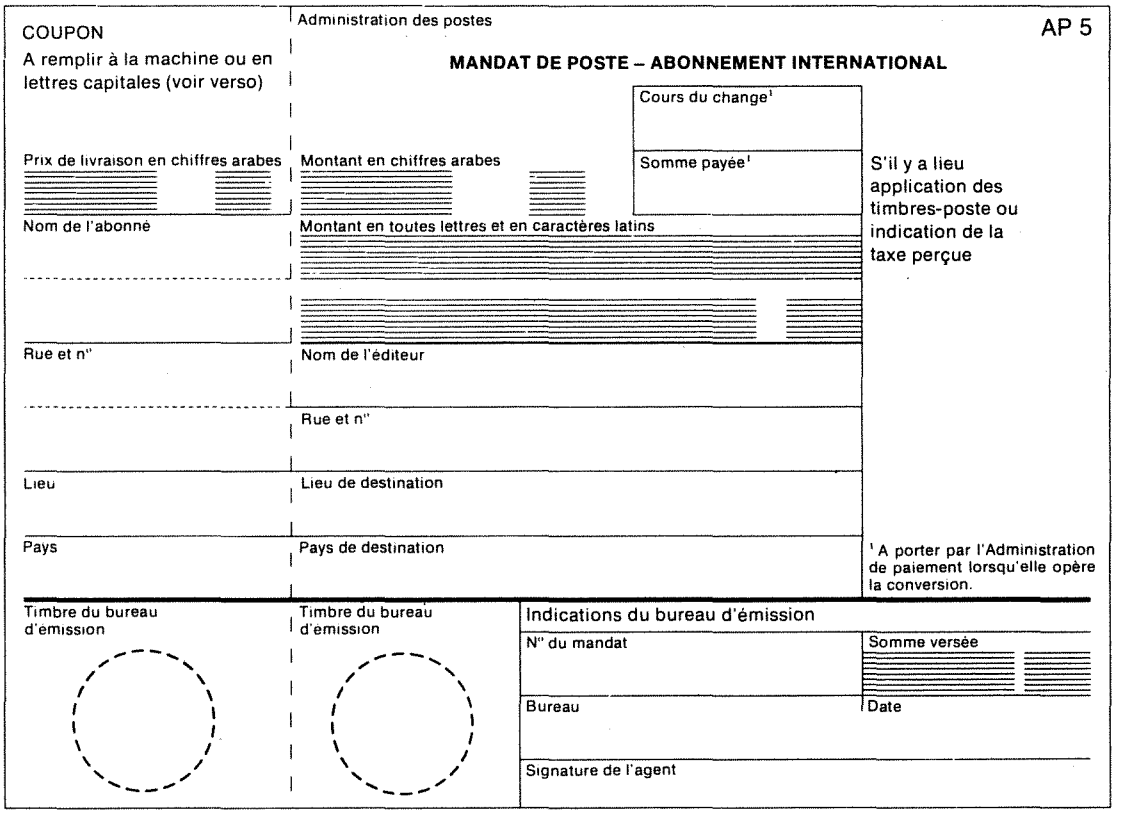
1. Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives au présent Arrangement /.../ doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres présents et votant qui sont parties à l'Arrangement. La moitié au moins de ces Pays-membres représentés au Congrès doivent être présents au moment du vote.

1bis. Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Conseil exécutif et relatives au Règlement d'exécution doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres dudit Conseil ayant souscrit à l'Arrangement.

Motifs. — Conséquence des propositions 1022.1 et 1502.1. Pour la modification du Règlement d'exécution, il faut l'approbation de la majorité des membres du Conseil exécutif ayant la qualité de signataires de l'Arrangement correspondant.

ABONNEMENTS, FORMULES

(recto)



Abonnements, Rio de Janeiro 1979, art. 105, par. 1 – Dimensions: 148 × 105 mm

SUISSE

11 905.1

Recto. Rubrique "Montant en toutes lettres et en caractères latins":

Dans le 2e champ de hachures destiné à l'inscription du montant en lettres, supprimer la séparation entre les hachures réservées aux unités et aux fractions.

Motifs. – Conséquence de la proposition 6505.1.

Appuis. – Autriche, Norvège, Pays-Bas.

(recto)

COUPON A remplir à la machine ou en lettres capitales

Prix de livraison en chiffres arabes

Nom de l'abonné

Rue et numéro

Lieu de destination

Pays de destination

Nom du journal

Edition

Période d'abonnement

Du

Au

Nombre de mois

☐ Nouvel abonnement

☐ Renouvellement

Timbre du bureau d'émission

Administration des postes

AP 5bis

MANDAT DE POSTE – ABONNEMENT INTERNATIONAL

Cours du change[1]

Montant en chiffres arabes

Somme payée[1]

Montant en toutes lettres et en caractères latins

Nom de l'éditeur

Rue et numéro

Lieu de destination

Pays de destination

S'il y a lieu application des timbres-poste ou indication de la taxe perçue

[1] A porter par l'Administration de paiement lorsqu'elle opère la conversion.

Timbre du bureau d'émission

Indications du bureau d'émission

N° du mandat

Somme versée

Bureau

Date

Signature de l'agent

Abonnements, Rio de Janeiro 1979, art. 105, par. 1 – Dimensions: 210 × 105 mm

SUISSE

11 905.2

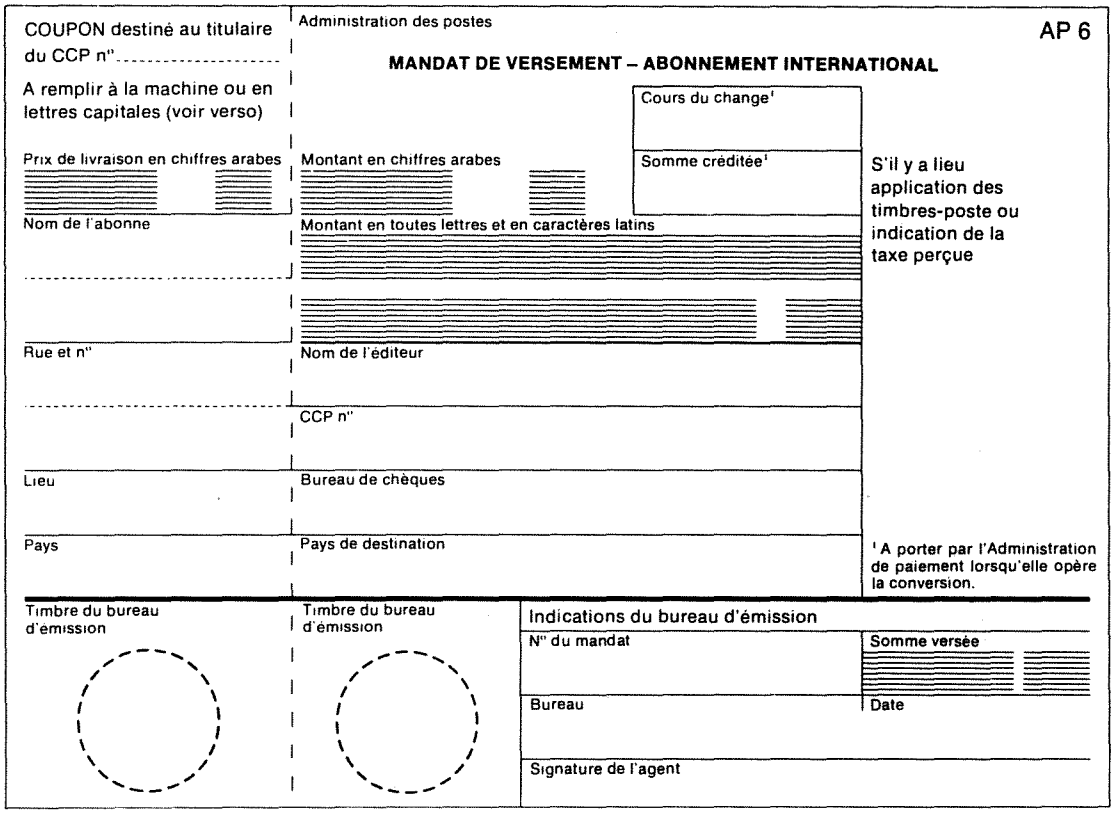
Recto. Rubrique "Montant en toutes lettres et en caractères latins":

Dans le 2e champ de hachures destiné à l'inscription du montant en lettres, supprimer la séparation entre les hachures réservées aux unités et aux fractions.

Motifs. — Conséquence de la proposition 6505.1.

Appuis. — Autriche, Norvège, Pays-Bas.

(recto)



Abonnements, Rio de Janeiro 1979, art. 105, par. 1 – Dimensions: 148 × 105 mm

SUISSE

11 906.1

Recto. Rubrique "Montant en toutes lettres et en caractères latins":

Dans le 2e champ de hachures destiné à l'inscription du montant en lettres, supprimer la séparation entre les hachures réservées aux unités et aux fractions.

Motifs. — Conséquence de la proposition 6505.1.

Appuis. — Autriche, Norvège, Pays-Bas.

(recto)

N°

COUPON destiné au titulaire du CCP
A remplir à la machine ou en lettres capitales

Prix de livraison en chiffres arabes

Nom de l'abonné

Rue et numéro

Lieu de destination

Pays de destination

Nom du journal

Édition

Période d'abonnement — Du / Au / Nombre de mois

☐ Nouvel abonnement

☐ Renouvellement

Timbre du bureau d'émission

Timbre du bureau d'émission

Administration des postes

AP 6bis

MANDAT DE VERSEMENT – ABONNEMENT INTERNATIONAL

Cours du change[1]

Montant en chiffres arabes

Somme créditée[1]

S'il y a lieu application des timbres-poste ou indication de la taxe perçue

Montant en toutes lettres et en caractères latins

Nom de l'éditeur

CCP n°

Bureau de chèques

Pays de destination

[1] A porter par l'Administration de paiement lorsqu'elle opère la conversion.

Indications du bureau d'émission

N° du mandat

Somme versée

Bureau

Date

Signature de l'agent

Abonnements, Rio de Janeiro 1979, art. 105, par. 1 – Dimensions: 210 × 105 mm

SUISSE

11 906.2

Recto. Rubrique "Montant en toutes lettres et en caractères latins":

Dans le 2e champ de hachures destiné à l'inscription du montant en lettres, supprimer la séparation entre les hachures réservées aux unités et aux fractions.

Motifs. — Conséquence de la proposition 6505.1.

Appuis. — Autriche, Norvège, Pays-Bas.